STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA BELGIQUE.

EXPOSÉ

DE LA

SITUATION DU ROYAUME

DE 1876 A 1900,

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION

DE LA

COMMISSION CENTRALE DE STATISTIQUE

EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 MAI 1902.

TOME III

contenant les tables analytique et alphabétique des matières comprises dans les trois volumes.



BRUXELLES

IMPRIMERIE GEORGES PIQUART

80, rue de la Senne, 80

100021075696

338(493)
:31

QUATRIÈME PARTIE.

ÉTAT ÉCONOMIQUE.

TITRE XV.

PROPRIÉTÉ.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE ET MOUVEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

Première sous-section. — Division générale du sol, d'après la nature des propriétés.

2753. — Observations sur l'étendue du territoire. — La superficie totale de la Belgique d'après le cadastre est de 2,945,503 hectares.

La décomposition de ce nombre, par province et par arrondissement administratif ou judiciaire, a été donnée plus haut. (Tome I, pp. 44, 102 et 105.) Elle est donnée par canton de milice et par canton de justice de paix dans l'*Annuaire statistique de la Belgique.*

Les limites de l'Etat ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi (art. 3 de la Constitution). Les modifications qui ont été apportées à ces limites en suite de diverses conventions approuvées par la législature ont été indiquées plus haut. (Tome I, pp. 96 à 99.)

Les opérations cadastrales ont été terminées en 1834 pour sept de nos provinces. Elles ne l'ont été qu'en 1844 pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg, les pièces cadastrales concernant ces provinces étant restées jusqu'au traité de 1839 en possession du gouvernement hollandais.

D'après les constatations faites à cette époque, l'étendue du territoire était de 2,945,593 hectares 36 ares 41 centiares.

Pour tenir les pièces cadastrales au courant des mutations qui affectent la propriété, l'administration du cadastre procède chaque année à de nouveaux mesurages de parcelles; ces opérations ont parfois pour résultat de nécessiter quelques rectifications des nombres primitifs, et d'amener une variation annuelle apparente dans l'étendue du territoire.

Les rectifications successivement opérées depuis 1853 jusqu'en 1900, c'est-à-dire après quarante-sept années, n'ont eu pour conséquence qu'une réduction de 90 hectares sur l'étendue du Royaume.

Les différences constatées proviennent surtout de redressements d'erreurs dans les calculs des contenances et de nouveaux mesurages de terres voisines des frontières : il a été reconnu notamment que des parcelles situées sur des territoires étrangers avaient été cadastrées en Belgique et que d'autres l'avaient été à la fois sur

deux communes limitrophes; enfin, le déplacement des eaux du littoral occasionne également quelques variations dans la superficie de la Flandre occidentale.

La subdivision, par province, des contenances imposables et non imposables est indiquée au titre VI (Tome I, p. 279).

2754. — STATISTIQUE TERRITORIALE ANTÉRIEURE A 1875. — Au tableau publié en 1853, concernant la superficie cadastrée, le Gouvernement a joint un relevé général des divisions du territoire belge tout entier d'après la nature des propriétés en réunissant aux résultats de 1834 pour sept de nos provinces, ceux de 1845 pour les deux autres.

Ce relevé a été inséré dans l'*Exposé de la situation du Royaume* pour la période de 1861 à 1875 (tome II, p. 511). Il n'en a plus été fait d'autre depuis lors.

2755. — STATISTIQUE TERRITORIALE D'APRÈS LES RECENSEMENTS AGRICOLES. — A l'occasion des recensements agricoles, l'étendue du domaine agricole a plusieurs fois été relevée. Les tableaux figurant aux pages 513 et 514 du précédent Exposé (période 1861 à 1875), donnent les chiffres résultant des recensements de 1846 et de 1866; le recensement de 1856 ayant porté exclusivement sur les cultures, était trop incomplet quant à la répartition des biens pour pouvoir être invoqué à ce point de vue. Depuis lors, des recensements agricoles ont eu lieu au 31 décembre 1880, 1895 et 1900.

2756. — Le tableau suivant indique, d'après les recensements généraux faits au 31 décembre 1880 et au 31 décembre 1895, les subdivisions du domaine agricole et sa superficie.

DÉSIGNATION.	1880.		1895.	
	Etendue absolue.	Etendue proportionnelle (par mille).	Etendue absolue.	Etendue proportionnelle (par mille).
a) *Domaine agricole :*	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.
Terres labourables (non compris les jachères)	1,493,817.61	507.11	1,376,555.15	467.33
Jachères	42,002.42	14.26	31,115.16	10.56
Prairies fauchées	213,276.34	72.40	232,135.55	78.81
Prairies pâturées (pâturages)	137,879.04	46.81	165,257.19	56.10
Vergers	37,947.52	12.88	47,590.80	16.16
Vignes	205.57	0.07	69.65	0.02
Jardins potagers (y compris la culture des légumes en plein champ)	39,723.91	13.49	41,868.08	14.21
Pépinières	2,459.07	0.83	3,025.06	1.03
Jardins d'agrément, parcs, bosquets et serres	11,791.73	4. »	15,726.14	5.34
Bois, forêts, taillis, sapinières, oseraies	493,891.80	167.66	524,842.56	178.19
Terrains incultes	231,963.96	78.75	169,329. »	57.49
TOTAL.	2,704,956.97	918.26	2,607,514.34	885.24
b) *Domaine non agricole*	240,757.84	81.74	338,043.04	114.76
TOTAL GÉNÉRAL.	2,945,714.81	1,000. »	2,945,557.38	1,000. »

Les données recueillies par le recensement de 1900, ne sont pas comparables avec celles fournies par les recensements généraux. En effet, ce recensement ne porte que sur les exploitations d'une étendue totale d'au moins un hectare et de plus, toutes les cultures ne sont pas relevées.

D'après ce recensement, la superficie des terres labourables était de : 1,231,613 hectares ;

celle des prairies fauchées de 209,806 hectares ;

celle des prairies pâturées de 202,287 hectares ;

et la superficie des vergers de 49,066 hectares.

2757. — Etendue approximative du domaine non agricole, en 1866. — Les principaux démembrements du domaine *non agricole*, sont :

Les rivières et ruisseaux ;

Les chemins de fer, routes, chemins, rues, etc. ;

L'étendue bâtie.

D'après la statistique des biens de main-morte publiée en 1866 et d'après une évaluation faite dans le précédent *Exposé* (Tome II, p. 516), la superficie de ces éléments du territoire était approximativement la suivante :

DOMAINE NON AGRICOLE.	Étendue absolue.	Étendue proportionnelle (pour mille) relativement à la superficie du Royaume.
	Hect. a. c.	
Rivières et ruisseaux	13,874 » »	4.71
Voies de communication par terre (chemins de fer, routes, chemins, rues, etc.)	72,628 » »	24.66
Surface bâtie (maisons et cours)	27,923 65 60	9.48
Autres biens.	167,336 74 31	56.81
TOTAL.	281,762 39 91	95.66

Deuxième sous-section. — Propriétés baties.

2758. — Nombre de propriétés baties et subdivision d'après leur destination. — D'après la statistique territoriale publiée par les soins du Ministère des Finances, le nombre des propriétés bâties à la fin des années 1834 (pour sept provinces) et 1844 (pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg) était de 708,936 dont 679,299 maisons et bâtiments d'habitation.

Ces nombres ont doublé en 1900, ainsi que permet de le constater le tableau ci-après établi à l'occasion de la revision cadastrale des propriétés bâties, tableau répartissant, d'après leur destination et par province, le total des 1,458,387 propriétés bâties qui ont été recensées.

PROVINCES.	Maisons et bureaux.	Châteaux, couvents et bâtiments exceptionnels.	Ateliers.	Magasins, écuries, remises, etc.	Bâtiments habités mais non imposables à la contribution foncière.	Fabriques, usines, manufactures, etc,	TOTAL.
Anvers	132,870	487	4,214	10,171	1,419	1,811	150,972
Brabant	219,547	759	4,929	8,323	2,165	2,370	238,093
Flandre occidentale	159,011	704	5,088	12,134	2,083	4,326	183,346
Flandre orientale	205,064	727	4,468	18,299	2,165	3,375	234,098
Hainaut	262,314	506	6,761	18,173	3,167	4,870	295,791
Liége	146,948	446	4,420	7,149	1 981	2,296	163,240
Limbourg	44,485	243	783	2,959	771	743	49,984
Luxembourg	45,649	131	784	1,816	1,298	880	50,558
Namur	76,812	470	1,254	10,665	1,649	1,449	92,299
LE ROYAUME.	1,292,700	4,473	32,701	89,689	16,698	22,120	1,458,381

2759. — NOMBRE DES PROPRIÉTÉS BATIES D'APRÈS LES RECENSEMENTS GÉNÉRAUX DE 1880, 1890 et 1900. — A l'occasion de chaque recensement général de la population, le Gouvernement fait dresser et publie la statistique des maisons.

Le tableau ci-après résume les chiffres de cette statistique, arrêtés à la date du 31 décembre de chacune des années 1880, 1890 et 1900.

PROVINCES.	NOMBRE DE MAISONS			NOMBRE DE MAISONS PAR 100 HECTARES D'ÉTENDUE TERRITORIALE.			NOMBRE DE BATIMENTS DE TOUTE NATURE NON DESTINÉS A SERVIR D'HABITATION.	
	1880.	1890.	1900.	1880.	1890.	1900.	1890.	1900.
Anvers	108,255	122,535	135,519	38.23	43.27	47.86	2 945	4,806
Brabant	172,932	185,279	213,026	52.68	56.44	64.89	5,040	6,732
Flandre occidentale	149,634	153,842	164,048	46.26	47.57	50.73	3,232	4,936
Flandre orientale	188,317	197,425	210,644	62.77	65.80	70.21	4,017	5,022
Hainaut	224,758	241,353	277,751	60.39	64.85	74.63	6,736	10,509
Liége	121,994	133,884	153,469	42.14	46.25	53.02	3,928	5,461
Limbourg	43,403	43,706	46,291	17.99	18.12	19.19	1,634	2,113
Luxembourg	46,294	46,045	48,135	10.48	10.42	10.90	1,785	3,175
Namur	71,735	73,989	80,621	19.60	20.21	22.03	2,432	4,303
LE ROYAUME.	1,127,322	1,193,058	1,329,504	38.27	40.67	45.14	31,749	47,057

Il est à remarquer qu'antérieurement à 1890 le sens admis pour le mot *maison* n'était pas le même que celui qui a été adopté depuis. Jusqu'en 1880 inclusivement, ce terme a été pris dans son acception la plus large et on l'a appliqué à tous les bâtiments servant ou non d'habitation : tels que les églises, édifices publics, entrepôts, magasins, moulins, usines, ateliers, etc., en tant qu'ils ne formaient pas l'accessoire d'une autre maison.

En 1890 et en 1900, on a donné au mot *maison* son sens strict en le restreignant aux bâtiments destinés exclusivement à l'habitation. On a relevé séparément : 1° le nombre des maisons proprement dites (habitées ou non) ; 2° le nombre des bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation. En 1900, ce dernier nombre a été décomposé. Il a été compté 36,404 bâtiments non destinés à l'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes et 10,653 non affectés à l'habitation.

2760. — Etendue batie dans les communes de plus de 5,000 habitants. — La superficie bâtie au 31 décembre 1900 dans les communes qui, à cette époque comptaient respectivement 5,000 à 10,000 habitants, 10,000 à 25,000 habitants, 25,000 à 100,000 habitants et plus de 100,000 habitants était de 4,935 hectares 61 ares ; de 4,040 hectares 73 ares ; de 2,738 hectares 12 ares et de 1,930 hectares 36 ares.

Afin de permettre la comparaison du développement de l'étendue bâtie entre les groupes de communes classées d'après l'importance de leur population, on a établi, dans le tableau ci-après, l'étendue bâtie dans chaque groupe de communes en 1880 et en 1900, en comprenant pour 1880 et pour 1900 dans chaque groupe les communes qui en faisaient partie en 1880.

GROUPE DE COMMUNES d'après leur population au 31 décembre 1880.	SUPERFICIE BATIE le 31 décembre 1880.	SUPERFICIE BATIE le 31 décembre 1900.	AUGMENTATION absolue.	AUGMENTATION pour cent.
	Hect. a.	Hect. a.	Hect. a.	
Communes de 5,000 à 10,000 habitants.	3,125 56	4,340 37	1,214 81	38.86
Id. de 10,000 à 25,000 id. .	2,586 20	3,582 67	996 47	38.53
Id. de 25,000 à 100,000 id. .	1,469 75	1,983 07	513 32	34.92
Id. de 100,000 habitants et plus .	1,473 90	1,930 36	451 46	30.97

Il résulte de ces chiffres que l'augmentation absolue et relative de la superficie bâtie a été en raison inverse de l'importance de la population. C'est dans les communes de 5,000 à 10,000 habitants que le développement a été le plus considérable, encore qu'il n'y ait pas une grande différence, au point de vue de l'accroissement relatif, entre les deux premiers groupes de communes envisagés au tableau ci-dessus.

Troisième sous-section. — Des différentes catégories de propriétaires. Des propriétés imposables ou non imposables.

2761. — Recensement des biens dits « de main-morte ». — D'après le recensement des biens de main-morte, opéré le 31 décembre 1864 et publié en 1886 (Docu-

ments de la Chambre des représentants, n° 104), la contenance cadastrale des propriétés de toute nature, évaluée à 2,945,516 hectares 25 ares 76 centiares, était ainsi répartie :

	Hect.	a.	c.
a. Biens du domaine public (rivières et ruisseaux, chemins de fer, routes, chemins, rues, etc.)	86,501	91	93
b. Biens appartenant à des personnes publiques et à des communautés	438,362	31	61
c. Biens appartenant à des particuliers	2,420,652	02	22
TOTAL.	2,945,516	25	76

Les biens appartenant à des personnes publiques et à des communautés étaient distribués comme suit :

	Hect.	a.	c.
A. Etat	39,288	52	87
B. Provinces	295	93	08
C. Communes	290,296	43	53
D. Bureaux de bienfaisance	40,083	73	69
E. Hospices, etc.	36,953	14	37
F. Congrégations religieuses	805	54	92
G. Fabriques d'églises, etc.	23,293	40	88
H. Evêchés	367	86	07
I. Séminaires	2,075	42	87
J. Fondations de bourses, etc.	1,915	32	17
K. Etablissements divers	1,265	52	52
L. Etablissements étrangers	1,721	44	64
TOTAL.	438,362	31	61

Cette statistique générale n'a pas été renouvelée, mais il a été formé à diverses époques des statistiques partielles qui sont indiquées ci-après en regard des faits constatés en 1864. Pour la statistique détaillée de cette dernière année, voir le précédent *Exposé* (Tome II, p. 521 et suivantes).

2762. — IMMEUBLES DE L'ETAT. — En 1864, les trois cinquièmes de ces immeubles (au-delà de 24,000 hectares), consistaient en forêts. Venaient ensuite les bruyères et dunes, le terrain des fortifications, champs d'exercice, camps, etc., les canaux, les résidences royales, les hôtels des ministères, les prisons, les stations de chemins de fer et les édifices servant aux administrations publiques.

Ce domaine de l'Etat comprenait :

	Hect.	a.	c.
Propriétés non imposables	33,727	64	30
Id. imposables	5,560	88	37
TOTAL.	39,288	52	67

Le revenu cadastral de ces propriétés imposables était :

Pour le sol	fr.	152,870.30
Pour les bâtiments	»	41,008. »
TOTAL.	fr.	193,878.52 (1)

2763. — BIENS DES PROVINCES. — Il a été dit plus haut que la superficie des biens appartenant aux provinces, à la date du 31 décembre 1864, était de 295 hectares 93 ares 8 centiares, parmi lesquels 216 hectares 50 ares 24 centiares de propriétés imposables et 79 hectares 42 ares 84 centiares de propriétés non imposables.

Ces biens se composaient presque exclusivement de casernes pour la gendarmerie (1), ainsi que d'une partie de locaux occupés par les bureaux des gouvernements provinciaux et par les tribunaux.

En 1864, le revenu cadastral des propriétés imposables des provinces, était :

Pour le sol	fr.	3,176.11
Pour les bâtiments	»	600. »
TOTAL.	fr.	3,776.11

(1) Depuis 1864, les biens de l'Etat ont considérablement augmenté.

Statistique des propriétés appartenant au Domaine de l'Etat soit comme propriétaire, co-propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, soit à tout autre titre, à la date du 31 décembre 1907.

PROVINCES.	CONTENANCE DES PROPRIÉTÉS		REVENUS IMPOSABLES DES PROPRIÉTÉS		NOMBRE DES PROPRIÉTÉS			
					non imposables		imposables	
	non imposables.	imposables.	non bâties.	bâties.	non bâties.	bâties.	non bâties.	bâties.
	H. a. c.	H. a. c.	Fr. c	Fr.				
Anvers	3,351 35 94 (1) 308 10 65	5,433 86 01	458,997.35 (1) 2,612.03	48,578	1,736	989	4,330	529
Brabant	1,036 63 21 (1) 4,062 83 40	2,276 76 53	263,101.57 (1) 242,475.77	563,876	891	1,175	3,575	1,267
Flandre occidentale	1,281 88 82 (1) 158 08 55	836 33 84	42,807.54 (1) 2,929.86	63,709	1,010	1,146	1,635	488
Flandre orientale	65 02 20 » » »	658 29 10	78,445.80 » »	20,716	611	1,098	1,829	182
Hainaut	699 27 29 (1) 1,660 39 50	348 01 50	35,586.87 (1) 91,740.85	31,866	1,427	2,381	1,055	318
Liége	400 84 95 (1) 8,799 40 40	1,028 29 13	57,460.83 (1) 106,885.90	15,546	769	948	1,058	146
Limbourg	4,431 27 57 (1) 247 14 75	724 04 61	5,571.99 (1) 680.25	2,449	438	497	429	39
Luxembourg	106 05 21 (1) 14,125 50 58	190 97 48	2,723.83 (1) 234,034.41	1,165	779	502	603	39
Namur	555 26 81 (1) 1,927 74 68	6,689 20 78	165,119.65 (1) 66,183.05	31,161	828	777	4,856	158
LE ROYAUME	11,927 62 00 (1) 31,289 22 51	18,185 78 98	1,109,815.43 (1) 747,542.12	779,066	8,489	9,513	19,370	3,166

(1) Ces chiffres sont relatifs aux bois et forêts nationaux.

(2) Le casernement de la gendarmerie a cessé d'incomber aux provinces à partir du 1er janvier 1900. (Loi du 28 juin 1899).

Le tableau ci-après constate une diminution des biens patrimoniaux des provinces, comparativement à 1864.

Biens patrimoniaux des provinces.

PROVINCES.	CONTENANCE CADASTRALE DES PROPRIÉTÉS			REVENU CADASTRAL DES PROPRIÉTÉS IMPOSABLES		
	non imposables.	imposables.	TOTAL.	Sol.	Bâtiments.	TOTAL.
	H. a. c.	H. a. c.	H. a. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Anvers	2 61 28	13 81 25	16 42 53	514.98	»	514.98
Brabant	8 82 »	25 05	9 07 05	36.86	289. »	325.86
Flandre occidentale	3 11 52	»	3 11 52	»	»	»
Flandre orientale	3 86 49	2 47 20	6 33 69	46.88	1,254. »	1,300.88
Hainaut	12 71 38	68 50	13 39 88	109.58	»	109.58
Liége	2 33 30	56 25 50	58 58 80	»	»	»
Limbourg	3 93 70	4 19 90	8 13 60	597.67	64. »	661.67
Luxembourg	4 07 34	4 90	4 12 24	1.85	»	1.85
Namur	7 80 89	»	7 80 89	»	»	»
LE ROYAUME. 1900	49 27 90	77 72 30	127 00 20	1,307.82	1,607. »	2,914.82
LE ROYAUME. 1895	50 49 45	36 37 49	86 86 94	1,486.26	118. »	1,604.26
LE ROYAUME. 1890	47 13 25	34 60 94	81 74 19	1,283.10	88. »	1,371.10
LE ROYAUME. 1885	46 72 84	41 63 22	88 36 06	2,079.54	662. »	2,741.54

Les canaux et leurs dépendances ont été exemptés de la contribution foncière par la loi du 24 décembre 1879. Ils ne sont plus cadastrés depuis cette époque; de là pour la province de la Flandre orientale une grande diminution dans la contenance cadastrale, tant imposable que non imposable.

2764. — BIENS DES COMMUNES. — La consistance de ces biens est très considérable; voici quelle en était la répartition par province, au 31 décembre des années 1864 , 1875 et 1880.

PROVINCES.	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1864.			SITUATION au 31 décembre 1875.	SITUATION au 31 décembre 1880.
	PROPRIÉTÉS		TOTAL.	TOTAL.	TOTAL.
	non imposables.	imposables.			
	H. a. c.	H. a. c.	H. a. c.	H. a.	H. a.
Anvers	170 98 30	12,407 56 48	12,578 54 78	13,736 84	13,205 04
Brabant	277 22 54	3,133 25 52	3,410 48 06	3,281 47	3,210 20
Flandre occidentale	355 72 88	1,300 07 25	1,655 80 13	632 73	667 84
Flandre orientale.	107 74 74	4,120 83 76	4,228 58 50	872 71	673 05
Hainaut	278 08 84	20,121 59 63	20,399 68 47	19,419 16	18,116 41
Liége	140 25 10	34,356 69 76	34,496 94 86	35,501 81	25,521 96
Limbourg	87 97 38	44,508 96 20	44,596 93 58	35,868 32	35,224 52
Luxembourg	89 53 30	106,846 59 15	106,936 12 45	115,860 90	121,278 71
Namur	144 42 65	61,848 90 05	61,993 32 70	74,444 95	68,607 47
LE ROYAUME.	1,651 95 73	288,644 47 80	290,296 43 53	299,618 89	286,505 20

Le montant du revenu cadastral des propriétés communales imposables qui était en 1864 de 2,861, 756 fr 18 c. (397,476 francs pour le sol et 2,464,280 fr. 18 c. pour les bâtiments), et en 1875 de 4,064,922 francs, s'élevait en 1880 à 4,462,283 francs.

2765. — Propriétés des bureaux de bienfaisance. — Celles-ci comprenaient, en 1864, 46 hectares 75 ares 93 centiaires de propriétés non imposables et 40,036 hectares 97 ares 76 centiaires de propriétés imposables.

Le revenu cadastral des propriétés imposables était de 2,406,814 fr. 97 c., dont 2,261,161 fr. 97 c. pour le sol et 195,653 francs pour les bâtiments.

A la date du 31 décembre 1883, la situation était la suivante :

PROVINCES.	CONTENANCE			REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		
	non imposable.	imposable.	totale.	non bâties.	bâties.	total.
	H. a. c.	H. a. c.	H. a. c.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.
Anvers	2 45 73	4,135 13 06	4,137 58 79	233,730.12	102,355	336,085.12
Brabant	1 40 38	9,921 90 59	9,923 30 97	1,030,693.91	21,800	1,052,493.91
Flandre occidentale	12 40 90	6,471 81 10	6,484 22 00	539,880.11	69,078	608,958.11
Flandre orientale	46 01 09	6,269 35 24	6,315 36 33	622,493.99	33,994	656,487.99
Hainaut	4 12 14	6,177 08 26	6,181 20 40	732,007.07	13,985	745,992.07
Liége	42 74	2,472 00 34	2,472 43 08	289,353.32	8,750	298,103.32
Limbourg	87 47	4,182 77 20	4,183 64 67	326,865.83	3,717	330,582.83
Luxembourg	1 25 16	517 95 29	519 20 45	13,583.36	558	14,141.36
Namur	23 62	818 53 91	818 77 53	51,246.80	579	51.825.80
LE ROYAUME.	69 19 23	40,966 54 99	41,035 74 22	3,839,854.51	254,816	4,094,670.51

2766. — Biens des hospices, hôpitaux, etc. — La contenance de ces propriétés en 1864, était de 36,953 hectares 14 ares 37 centiares, dont 140 hectares 46 ares 40 centiares de propriétés non imposables et 36,812 hectares 67 ares 97 centiares de propriétés imposables.

Le montant du revenu cadastral des propriétés imposables était en 1864 de 2,227,066 francs, dont 1,921,590 francs pour le sol et 305,476 francs pour les bâtiments.

A la date du 31 décembre 1883, la statistique suivante a été dressée :

PROVINCES.	CONTENANCE			REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		
	non imposable.	imposable.	totale.	non bâties.	bâti s.	total.
	H. a. c.	H. a. c.	H. a. c.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.
Anvers	»	16 16 13	16 16 13	1,038.44	12,366	13,404.44
Brabant	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	»	57 24 24	57 24 24	7,428.08	54,970	62,398.08
Flandre orientale	»	3 36 13	3 36 13	587.14	7,280	7,867.14
Hainaut	»	14 49 11	14 49 11	2,357.43	26,529	28,886.43
Liége	1 51 »	37 08 10	38 59 10	4,284.66	13,306	17,590.66
Limbourg	»	6 82 75	6 82 75	1,033.58	1,194	2,227.58
Luxembourg	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»
LE ROYAUME.	1 51 »	135 16 46	136 67 46	16,729.33	115,645	132,374,33

2767. — Biens des congrégations religieuses reconnues. — Le recensement de 1864 attribuait aux biens des congrégations religieuses une superficie totale de 805 hectares 54 ares 92 centiares, mais dans le relevé on avait compris par erreur, un certain nombre de congrégations non reconnues.

Une statistique des biens appartenant aux *congrégations hospitalières autorisées* a été dressée à la date du 31 décembre 1883; elle est reproduite ci-après :

PROVINCES.	CONTENANCE			REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		
	non imposable.	imposable.	totale.	non bâties.	bâties.	total.
	H. a. c.	H. a. c.	H. a. c.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.
Anvers	16 39 44	4,442 04 10	4,458 43 54	292,559.26	69,996	362,555.26
Brabant	43 97 75	9,036 45 42	9,080 43 17	981,470.21	113,146	1,094,616.21
Flandre occidentale	35 76 61	8,287 89 45	8,323 66 06	772,015.39	70,871	772,886.39
Flandre orientale	48 79 30	6,261 36 25	6,310 15 55	536,027.55	62,465	598,492.55
Hainaut	34 66 79	5,188 67 88	5,223 34 67	616,574.34	35,060	651,634.34
Liége	17 41 88	2,352 10 91	2,369 52 79	258,961.02	48,344	307,305.02
Limbourg	5 32 16	2,078 42 46	2,083 74 62	181,719.08	5,742	187,461.08
Luxembourg	83 60	89 07 80	89 91 40	3,769.14	606	4,375.14
Namur	9 15 13	1,125 52 72	1,134 67 85	64,638 »	8,463	73,101 »
LE ROYAUME	212 32 66	38,861 56 99	39,073 89 65	3,637,733.99	414,693	4,052,426.99

2768. —Biens des fabriques d'église, etc. — Ces biens au 31 décembre 1864 comprenaient 23,293 hectares 40 ares 88 centiares, dont 346 hectares 36 ares 17 centiares de propriétés non imposables et 22,947 hectares 04 ares 71 centiares de propriétés imposables.

Le revenu cadastral des propriétés imposables était en 1864 de 1,276,434 fr 12 c., dont 1,111,061 fr. 12 c. pour le sol et 165,373 francs pour les bâtiments.

La statistique suivante a été dressée au moyen de renseignements recueillis en 1882.

PROVINCES.	CONTENANCE CADASTRALE.	REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		
		non bâties.	bâties.	total.
	H. a. c.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.
Anvers	2,248 80 17	117,282.10	87,038	204,320.10
Brabant	4,211 36 47	431,225.62	62,168	493,393.62
Flandre occidentale	1,956 98 20	158,376.89	34,260	192,636.89
Flandre orientale	929 44 05	87,360.24	41,794	129,154.24
Hainaut	2,951 05 06	335,768.70	51,771	387,539.70
Liége	3,651 05 56	268,771.64	52,526	321,297.64
Limbourg	4,410 97 77	322,281.63	10,353	332,634.63
Luxembourg	1,848 18 63	42,116.12	382	42,498.12
Namur	977 39 22	49,006.38	7,167	56,173.38
LE ROYAUME	23,185.25.13	1,812,189.32	347,459	2,159,648.32

2769. — Biens des évêchés. — Leur contenance en 1864 était de 367 hectares 86 ares 07 centiares, dont 1 hectare 77 centiares de propriétés non imposables et 366 hectares 85 ares 30 centiares de propriétés imposables.

Le revenu cadastral des propriétés imposables était de 32,764 fr. 10 c., dont 24,910 fr. 10 c. pour le sol et 7,854 francs pour les bâtiments.

L'évêché de Bruges possédait à lui seul 331 hectares de biens, situés dans six communes. Parmi les immeubles attribués aux évêchés, il n'y avait qu'une résidence épiscopale, celle de Liége. Le palais épiscopal appartient à l'Etat dans les diocèses de Malines et de Tournai; aux provinces, dans les diocèses de Bruges, de Gand et de Namur.

Le tableau ci-après indique la contenance et le revenu cadastral des biens des évêchés en 1881.

PROVINCES.	CONTENANCE CADASTRALE.	REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		
		non bâties.	bâties.	total.
	H. a. c.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.
Anvers	»	»	»	»
Brabant	2 46	6.69	971	977.69
Flandre occidentale	124 87 91	12,684.59	3,951	16,635.59
Flandre orientale	2 75 10	463.35	6,056	6,519.35
Hainaut	»	»	»	»
Liége	57 10	54.08	»	54.08
Limbourg	1 04 53	221.77	1,638	1,859.77
Luxembourg	21 42 »	299.96	3,144	3,443.96
Namur	»	»	»	»
LE ROYAUME	150 69 10	13,730.44	15,760	29,490.44

2770. — BIENS DES SÉMINAIRES. — Leur contenance était en 1864 de 2,075 hectares 42 ares 87 centiares, dont 3 hectares 15 ares 91 centiares de propriétés non imposables et 2,072 hectares 26 ares 96 centiares de propriétés imposables.

Le revenu cadastral des propriétés imposables était en 1864 de 139,105 fr. 06 c., dont 109,234 fr. 06 c. pour le sol et 29,871 francs pour les bâtiments.

Le tableau suivant indique quelle était la situation en 1882 :

PROVINCES.	CONTENANCE CADASTRALE.	REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		
		non bâties.	bâties.	total.
	H. a. c.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.
Anvers	51 98 77	1,934.35	6,231	8,165.35
Brabant	126 18 97	14,225.70	5,649	19,874.70
Flandre occidentale	290 04 05	30,201.57	1,808	32,009.57
Flandre orientale	35 23 21	2,728.36	6,204	8,932.36
Hainaut	353 03 98	44,245.77	9,920	54,165.77
Liége	484 68 56	55,187.98	12,001	67,188.98
Limbourg	150 79 26	17,297.18	9,571	26,868.18
Luxembourg	»	»	»	»
Namur	834 02 62	73,733.97	17,575	91,308.97
LE ROYAUME	2,325 99 42	239,554.88	68,959	308,513.88

2771. — Propriétés des fondations de bourses, etc. — Ces biens comprenaient en 1864, 3 hectares 43 ares 42 centiares de propriétés non imposables et 1,911 hectares 88 ares 75 centiares de propriétés imposables, soit un total de 1,915 hectares 32 ares 17 centiares.

Le revenu cadastral des propriétés imposables était en 1864 de 123,574 fr. 87 c., dont 101,849 fr. 87 c. pour le sol et 21,725 francs pour les bâtiments.

La statistique de ces biens n'a plus été dressée depuis 1864.

2772. — Etablissements divers. — Les propriétés groupées dans le recensement de 1864 comme appartenant à des établissements divers, comprenaient 41 ares de propriétés non imposables et 1,265 hectares 11 ares 52 centiares de propriétés imposables, soit au total 1,265 hectares 52 ares 52 centiares. Elles étaient possédées, pour les cinq sixièmes environ, par les administrations des polders et wateringues de la Flandre orientale.

Le revenu cadastral des propriétés imposables était de 68,051 fr. 27 c., dont 48,595 fr. 27 c. pour le sol et 19,456 francs pour les bâtiments.

On ne possède pas de renseignements plus récents au sujet de ces immeubles.

2773. — Etablissements étrangers. — D'après le recensement de 1864, les propriétés appartenant, en Belgique, à des établissements étrangers au pays, tels que : domaine de l'Etat, provinces, communes, bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux, béguinages, congrégations, fabriques d'église ou chapelle, cures, bénéfices, évêchés, chapitre, cathédrales, séminaires, fondations de bourses, écoles, etc., avaient une superficie imposable de 1,721 hectares, 44 ares 64 centiares et un revenu cadastral de 44,131 fr. 70 c., dont 42,420 fr. 70 c. pour le sol et 1,711 francs pour les bâtiments.

Quatrième sous-section. — Statistique des mutations d'immeubles.

2774. — Le tableau ci-contre dressé pour les années 1876 à 1900 indique distinctement, par nature de mutation et par périodes quinquennales, le total des valeurs immobilières qui ont été assujetties à l'impôt.

On constate en général et plus spécialement en ce qui concerne les ventes, que, dès la deuxième période quinquennale, ces valeurs sont en forte diminution sur les chiffres moyens des cinq premières années. Cette diminution ne prend fin qu'en 1895 ; à compter de ce moment, il se produit un relèvement rapide et ininterrompu qui, en l'espace de quelques années, ramène les valeurs imposées aux chiffres de 1876.

Valeur des mutations d'immeubles.

EXERCICES.	MUTATIONS A TITRE ONÉREUX.		MUTATIONS A TITRE GRATUIT.	
	Ventes, adjudications, soultes ou retours d'échanges et de partages.	Échanges.	Donations en ligne directe.	Donations en ligne collatérale ou entre étrangers.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
1876	341,528	4,927	28,807	4,563
1877	301,222	6,466	22,683	4,789
1878	297,018	8,135	21,893	5,091
1879	275,915	10,497	21,507	5,046
1880	286,432	7,069	18,934	9,016
Moyenne quinquennale	300,423	7,119	22,764	5,701
1881	284,568	6,614	16,053	6,316
1882	277,816	7,894	20,958	5,437
1883	253,000	7,467	20,136	3,546
1884	236,085	6,219	19,268	3,458
1885	235,954	4,336	20,703	3,979
Moyenne quinquennale.	257,484	6,506	19,423	4,547
1886	248,192	4,239	19,791	4,554
1887	245,929	4,847	18,469	4,382
1888	251,548	4,620	16,288	3,772
1889	246,799	4,584	17,185	4,087
1890	240,708	4,707	17,882	4,961
Moyenne quinquennale.	246,635	4,599	17,923	4,351
1891	242,983	4,034	22,675	3,643
1892	252,310	4,095	17,186	3,685
1893	237,806	4,095	18,315	3,897
1894	242,933	4,758	18,333	3,175
1895	246,150	3,206	20,207	3,974
Moyenne quinquennale.	244,436	4,037	19,343	3,674
1896	254,765	4,902	16,615	3,598
1897	264,787	4,773	20,407	3,594
1898	291,456	4,272	20,923	4,130
1899	310,018	6,421	21,201	5,458
1900	333,170	5,373	23,697	4,609
Moyenne quinquennale.	290,839	5,148	20,568	4,277

Cinquième sous-section. — Renseignements divers.

2775. — Indépendamment de ceux qui viennent d'être donnés, divers renseignements intéressant la propriété publique ou la propriété privée, ont été exposés antérieurement ou le seront plus loin.

Voici les plus importants :

Nombre des parcelles cadastrales et nombre des propriétaires inscrits dans les matrices du cadastre (voir titre VI, finances publiques, t. I, p. 282) ;

Contenance imposable et contenance non imposable ; revenu net imposable des propriétés bâties et des propriétés non bâties ; produit de l'impôt foncier (voir titre VI, finances publiques, t. I, p. 279 à 281) ;

Etendue des exploitations houillères (voir titre VI, finances publiques, t. I, p. 296) ;

Montant, par province, du revenu imposable des propriétés foncières (voir titre XIV, état d'aisance, t. II, p. 685) ;

Evaluation approximative de la valeur totale des immeubles (propriétés bâties et propriétés non bâties) pour l'ensemble du Royaume (voir titre XIV, état d'aisance, t. II, p. 684) ;

Valeur vénale et prix de location des terres (voir titre XVI) ;

Biens du domaine agricole exploités à titre de propriété ou à titre de location et subdivision des exploitations rurales au point de vue de leur étendue (voir titre XVI) ;

Etendue et répartition de la propriété forestière appartenant au domaine, aux communes et aux établissements publics (voir titre XVI) ;

Etendue des terres incultes mises en valeur (voir titre XVI).

DEUXIÈME SECTION. — LÉGISLATION. ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. — DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.

Première division. — Législation.

2776. — Le domaine public. — Parmi les immeubles qui, de leur nature, sont susceptibles de propriété et d'usage privé, il en est qui, par destination, sont asservis à l'usage de tous, et échappent, à ce titre, aux lois ordinaires de la propriété, quoique susceptibles d'être administrés.

Ce sont les voies de communication de toute nature : routes, chemins de fer, chemins et sentiers vicinaux, rues et places, fleuves, rivières et canaux navigables, ports, etc.

Ces biens constituent le domaine public proprement dit, tantôt national, provincial ou communal, toujours inaliénable et imprescriptible.

D'autres, sans être affectés à l'usage général, ont une destination d'intérêt public qui leur attribue un caractère analogue : les forteresses et places de guerre, les bâtiments consacrés au service de l'administration, de la justice, de l'instruction ou de la bienfaisance publiques, du culte, des arts, lettres et sciences, etc.

L'administration de tous ces biens publics appartient, selon les cas, à l'Etat, à la province, à la commune ou à des établissements publics jouissant de la personnification civile.

Quant aux biens que l'une ou l'autre de ces institutions possède à titre de propriétés productives d'un revenu, on leur applique généralement la qualification de *biens patrimoniaux*.

Ceux dont l'Etat garantit la jouissance au Souverain sont les *biens du domaine de la couronne*, entretenus par la liste civile (Constitution, art. 77).

Ceux dont les produits en nature appartiennent immédiatement aux habitants d'une ou de plusieurs communes (bois communaux, affouages, pacages, etc.), sont qualifiés de *biens communaux* par l'article 542 du code civil.

2777. — ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS. — *Biens de l'Etat.* — L'Etat ne peut acquérir ou aliéner des immeubles qu'avec l'autorisation du pouvoir législatif; cependant la loi du 16 mars 1886 (art. 1er), permet, d'une manière générale, au Gouvernement d'aliéner : *a*) par voie d'adjudication publique, soit partiellement, soit en bloc, les immeubles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative ne dépasse pas 50,000 francs; *b*) par échange ou vente de gré à gré, les parcelles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative n'excède pas 5,000 fr.

Quant aux objets mobiliers hors d'usage, l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 en prescrit la vente par les receveurs des domaines; l'adjudication publique est la règle; le produit est porté en recette au budget de l'exercice courant.

2778. — *Biens des provinces.* — L'acquisition ainsi que l'aliénation d'immeubles par les provinces sont autorisées par le conseil provincial; toutefois, le gouverneur peut réserver l'approbation du Roi, lorsque la valeur excède 10,000 francs (loi provinciale, art. 73 et 86).

2779. — *Biens des communes et des établissements publics.* — C'est au conseil communal qu'il appartient de décider l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles par la commune, sous réserve de l'approbation soit du Roi, soit de la députation permanente du conseil provincial, selon la valeur de l'opération.

La même approbation est requise pour l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles par les établissements publics.

2780. — DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — La loi du 27 mai 1870, remplaçant le décret du 8 mars 1810, consacre, en cette matière, les règles suivantes :

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête sur le tracé des travaux et sur le plan parcellaire, indiquant, d'après le cadastre, le nom de chaque propriétaire.

Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet doit être déposé, pendant quinze jours, à la maison communale.

Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier sont avertis, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt est, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, et le procès-verbal de l'enquête, où sont consignées les observations verbales ou écrites auxquelles le projet des travaux a pu

donner lieu, est clos, soit par le bourgmestre, soit par un échevin délégué, à l'expiration du délai de quinze jours pendant lequel le projet a été déposé à la maison communale.

S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations mentionnées au procès-verbal d'enquête sont, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donnent leur avis par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être transmises à l'autorité supérieure.

Dans le cas où l'expropriation s'opère en vertu d'une loi, si les terrains à exproprier ne sont pas désignés dans la loi, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique est soumis à la même enquête, avant d'être arrêté par décision ministérielle.

L'expropriation s'opère par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1835 (1).

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles peuvent être passés sans frais à l'intervention, soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

Si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée par l'article 3 de la loi du 27 mai 1870 fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété des dits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance.

A défaut par l'administration de publier cet avis, les anciens propriétaires, ou leurs ayants droit, peuvent demander la remise des dits terrains, et cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'administration qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

Le prix des terrains à rétrocéder sera fixé par le tribunal de la situation, si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité. (Loi du 17 avril 1835, art. 23 et loi du 27 mai 1870, art. 12.)

2781. — De l'expropriation par zones pour travaux d'utilité communale. — Afin de faciliter les travaux qui ont pour objet l'assainissement des agglomérations urbaines, les lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867 ont étendu, en faveur des communes, le droit d'expropriation à des immeubles non destinés à un usage d'utilité publique. Aux termes de ces lois, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier, ou de construire un quartier nouveau, le Gouvernement peut, à la demande du conseil communal, autoriser l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

Des formalités spéciales d'instruction et d'enquête sont prescrites pour ce mode exceptionnel d'expropriation auquel sont d'ailleurs applicables les règles établies par les lois du 17 avril 1835, du 27 mai 1870 (1), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(1) Et à celle du 9 septembre 1907.

Ainsi, l'utilité et le plan des travaux sont soumis à l'avis d'une commission spéciale de cinq membres, nommée par la députation permanente du conseil provincial, et ce plan doit contenir les indications suivantes :

1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;

2° Le nom de chaque propriétaire;

3° Les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation;

4° Les parcelles de terrains destinées à être remises en vente ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Ainsi, encore, ce plan doit rester déposé pendant un mois, au secrétariat de la commune.

Afin de ménager les intérêts des propriétaires, la loi dispose que « s'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exiguïté, soit à cause de leur situation, ne sont pas susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête ».

Dans le même but, lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la loi veut que la préférence pour l'exécution des travaux leur soit toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé et conformément au plan approuvé par le Gouvernement, et s'ils justifient d'ailleurs des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, aux mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

En outre, pour que le but d'utilité publique de l'expropriation soit atteint, l'arrêté royal qui l'autorise doit déterminer les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique.

Signalons enfin que, en vertu de la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières, le Gouvernement doit, avant de décréter une expropriation par zones dans les quartiers spécialement habités par la classe ouvrière, prendre l'avis du comité de patronage sur les conditions à imposer au sujet de la revente des terrains compris dans l'expropriation.

2782. — De l'entretien et de la conservation des propriétés publiques. — Ainsi qu'il a été dit à la page 483 du 1er volume, les mesures destinées à garantir la propriété publique ou commune concernent la conservation et le mode de jouissance des choses communes.

2783. — La conservation des monuments anciens est assurée par une disposition de la loi communale qui soumet à l'approbation du Roi les délibérations ayant pour objet la démolition de ces monuments ou les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments (loi communale, art. 76, n° 8).

Un arrêté royal du 16 août 1824 subordonne à l'autorisation royale l'exécution de tout ouvrage de nature à changer l'ordonnance des édifices destinés à l'exercice du culte public, et interdit de détacher, emporter ou aliéner, sans la même autorisation, des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises.

Les principaux édifices anciens du pays sont la propriété de l'Etat qui en assure la conservation à raison de leur intérêt historique ou architectural.

2784. — Les bois des communes et des établissements publics, sont, comme ceux de l'Etat, soumis au régime forestier tel qu'il est réglé par la loi du 19 décembre 1854 et administrés conformément aux dispositions de cette loi.

2785. — Les routes de l'Etat sont administrées et entretenues aux frais du trésor public sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, par les soins de l'administration des ponts et chaussées. Celle-ci a, en outre, dans ses attributions l'amélioration, les plantations ainsi que la police des susdites routes.

Les dispositions légales destinées à assurer la conservation de la grande voirie routière ont pour objet l'alignement des bâtisses et la police du roulage.

L'alignement est imposé, non seulement comme mesure de conservation, mais encore comme moyen auxiliaire d'amélioration.

Les demandes de bâtisses sont adressées aux collèges échevinaux et instruites par l'administration des ponts et chaussées.

En ce qui concerne la police du roulage, la législature a investi le Gouvernement d'un droit de réglementation générale sur cet objet. Le règlement général pris en exécution de la loi prescrit les mesures à observer en matière de dimensions et de construction des véhicules, du mode de traction, de la vitesse, des taux de chargement, des interruptions de circulation, etc.

Pour ce qui est des mesures intéressant l'administration et l'entretien du réseau hydraulique de l'Etat, rangé également dans le domaine de la grande voirie, l'exécution en est surveillée par les ingénieurs du corps des ponts et chaussées qui ont également pour mission de veiller à l'observation des dispositions concernant, non seulement la police du littoral et de ses ports, mais encore celle des rivières et canaux navigables, toutes ces dépendances du domaine public étant rangées dans la grande voirie; ces dispositions de police font l'objet de règlements généraux et de règlements particuliers se rapportant spécialement à chacune des voies navigables.

Les mesures relatives à la conservation des chemins de fer et à la sûreté de leur exploitation font l'objet d'une loi du 25 juillet 1891 qui a remplacé celle du 15 avril 1843; l'une et l'autre permettent au Gouvernement de conférer à certains agents de l'administration du chemin de fer les fonctions soit de gardes-voyers, soit d'inspecteurs de police, soit d'inspecteurs en chef de police.

Les inspecteurs en chef et les inspecteurs sont officiers de police judiciaire.

2786. — L'entretien et la conservation de la petite voirie et des cours d'eau non navigables ni flottables sont assurés par des lois et règlements qui déterminent les moyens de pourvoir aux dépenses, le mode de surveillance, ainsi que les mesures de police.

Deuxième division. — Administration.

2787. — Enumération, organisation. — La gestion du domaine privé de l'Etat appartient, sous l'autorité du Ministre des Finances, à l'administration de l'enregistrement et des domaines, dont l'organisation a été exposée aux n°s 478 et suivants (voir Tome I).

Quant aux biens des provinces, c'est la députation permanente du conseil provincial qui est chargée des actes d'administration journalière dont ces biens peuvent être l'objet (loi provinciale, art. 106).

L'administration des propriétés communales, ainsi que la conservation des droits de la commune, sont confiées au collège des bourgmestre et échevins (loi communale, art. 90, n° 10).

Toutefois, les opérations immobilières pour compte de la commune sont délibérées par le conseil communal et soumises, selon leur valeur, soit à l'approbation du Roi, soit à celle de la députation provinciale, et il appartient aussi au conseil de régler, sous l'approbation de ce dernier collège, la répartition et le mode de jouissance du pâturage, de l'affouage et des fruits communaux.

Les biens des établissements publics sont gérés, sous le contrôle établi par la loi, par les commissions administratives de ces établissements (voir Tome II, titre XIV, Bureaux de bienfaisance, etc.).

La régie et la surveillance des bois de l'Etat et de ceux des communes et des établissements publics sont exercées, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, par le personnel du service des eaux et forêts.

L'administration des ponts et chaussées a pour objet essentiel d'étudier les projets de travaux publics, d'en diriger l'exécution et de veiller à l'observation des règlements de police destinés à assurer le bon entretien des routes et des voies navigables (voir titre XIX).

L'organisation de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes est exposée au titre XIX.

Il en est de même de l'organisation du service des chemins vicinaux et des cours d'eau non navigables ni flottables.

CHAPITRE II. — DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

2788. — Considérations générales, servitudes. — Les principes généraux du code civil qui régissent la propriété privée, ont été exposés sommairement au n° 146 (voir Tome I, pp. 121 et suiv.).

Il a été dit, notamment, que la propriété, aux termes de l'article 544 du code, est « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Ces lois et règlements sont ceux qui limitent, au point de vue d'une bonne police, l'exercice du droit de propriété; les obligations ou interdictions qu'ils imposent ont un caractère essentiellement personnel; elles n'affectent en rien la propriété dans son essence.

Les lois qui instituent les servitudes ou services fonciers imposent, au contraire, des charges dont le caractère est essentiellement réel; elles affectent la *propriété même*, soit directement, soit indirectement, dans le chef du propriétaire.

Le code civil distingue deux catégories de servitudes :

Celles qui sont imposées « sur un héritage pour l'usage ou l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire » (art. 637), et celles « qui ont pour objet l'utilité publique ou communale » (art. 649).

2789. — Les *servitudes privées*, aux termes de l'article 639 du code civil, dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre propriétaires.

Quant aux servitudes dérivant de conventions entre propriétaires, l'article 686 du code civil se borne à déclarer qu'elles ne peuvent avoir rien de contraire à l'ordre public et que leur usage et leur étendue se règlent par le titre qui les constitue, ou, à défaut de titre, par les règles que déterminent les articles 687 et suivants du même code.

2790. — Les *servitudes d'utilité publique* ne peuvent dériver que de la loi ou des règlements particuliers ayant force de loi (art. 649 et 650, § 2 du code).

Les servitudes d'utilité publique peuvent se répartir en trois groupes :

A. Les servitudes *positives*, obligeant le propriétaire du fonds servant, à souffrir l'exercice d'actes qui diminuent sa jouissance, telles que : la servitude d'écoulement des eaux de la voie publique et du rejet des boues des fossés; la servitude de halage; la servitude de passage sur les terres riveraines des chemins impraticables; la servitude de passage pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques;

B. Les servitudes *négatives*, empêchant le propriétaire d'avoir le libre usage de son fonds, telles que : les servitudes militaires et la servitude de l'alignement;

C. Les servitudes ou obligations foncières, imposant au fonds assujetti certains travaux que l'autorité prescrit en vue de l'intérêt général, telles que : l'essartage des forêts le long des grandes routes et la plantation des dunes.

TITRE XVI.

—

AGRICULTURE.

—

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE AGRICOLE.

CHAPITRE Ier. — POPULATION AGRICOLE.

2791. — Population agricole. — Les recensements agricoles de 1880 et de 1895 indiquent respectivement pour la population agricole, 1,199,319 et 1,204,810 personnes âgées de plus de 12 ans.

Cette population agricole est composée des membres de la famille occupés habituellement aux travaux agricoles; des domestiques à gages et des ouvriers journaliers permanents et des employés de ferme et de culture.

Les recensements de la population ne relèvent en 1880 que 807,464 personnes exerçant une profession agricole et en 1900 : 697,372.

Cette différence avec les chiffres du recensement agricole s'explique par le fait que les recensements généraux de la population ne relèvent que les personnes qui ont, comme profession principale, l'une des professions suivantes: agriculteurs, agronomes, horticulteurs, arboriculteurs, ouvriers de tout genre employés dans les exploitations agricoles, horticoles et sylvicoles. Les femmes et les autres membres de la famille qui prêtent leur concours aux travaux agricoles ne sont pas comptés parmi les personnes exerçant une profession agricole.

Les relevés du recensement agricole sont donc plus étendus que ceux du recensement de la population.

En comparant les effectifs de la population agricole tels qu'ils résultent des recensements agricoles, on constate, de 1880 à 1895, une augmentation de 5,491 personnes, soit 0.4 p. c. Cette légère majoration se répartit entre les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Hainaut, Liége et Namur. Il y a diminution dans les autres provinces, notamment dans la Flandre orientale.

Le rapport de la population agricole à la population générale, qui était de 21.77 p. c. en 1880, est descendu, en 1895, à 18.79 p. c.

La moyenne des travailleurs agricoles employés par cent hectares cultivés, qui était de 60, en 1880, s'est élevée à 64, en 1895. Cette augmentation ne porte que sur les membres de la famille occupés habituellement aux travaux agricoles, tandis que le nombre de domestiques à gage a diminué.

2792. — Le tableau ci-après donne, par province, la répartition de la population

PROVINCES.	MEMBRES DE LA FAMILLE OCCUPÉS HABITUELLEMENT AUX TRAVAUX AGRICOLES.		
	Hommes.	Femmes.	Total.
Anvers	52,780	45,888	98,668
Brabant	86,284	81,248	167,532
Flandre occidentale	79,424	58,017	137,441
Flandre orientale	114,426	86,539	200,965
Hainaut	59,817	54,084	113,901
Liége	30,868	32,452	63,320
Limbourg	37,104	31,119	68,223
Luxembourg	39,481	36,513	75,994
Namur	29,489	26,591	56,080
LE ROYAUME	529,673	452,451	982,124
Anvers	56,384	46,722	103,106
Brabant	90,709	82,716	173,425
Flandre occidentale	84,634	58,714	143,348
Flandre orientale	116,734	79,384	196,118
Hainaut	63,317	54,706	118,023
Liége	33,633	36,751	70,384
Limbourg	40,792	28,517	69,309
Luxembourg	38,907	36,900	75,807
Namur	33,604	32,675	66,279
LE ROYAUME	558,714	457,085	1,015,799

2793. — SALAIRES DES OUVRIERS AGRICOLES. — En 1885, les salaires des ouvriers agricoles, étaient sensiblement les mêmes qu'en 1880. La moyenne du taux des salaires était, en 1895, de 1 fr. 98 c. pour les hommes et 1 fr. 22 c. pour les femmes, sans nourriture, et de 1 fr. 21 c. pour les hommes et 0 fr. 74 c. pour les femmes avec nourriture.

On constate par les chiffres du recensement agricole de 1895 que les salaires les plus élevés se rencontrent dans la province de Namur (1 fr. 62 c. ou 2 fr. 43 c. pour hommes, suivant qu'ils sont nourris ou non) et dans les provinces de Luxembourg, Hainaut et Liége. Ils sont les plus bas dans le Limbourg (1 fr. 44 c. sans nourriture ou 0 fr. 84 c. avec nourriture). (Voir titre XIV. Etat d'aisance, n° 2560.)

agricole.

DOMESTIQUES A GAGES ET OUVRIERS JOURNALIERS PERMANENTS.			EMPLOYÉS DE FERME.			TOTAL GÉNÉRAL.	RAPPORT P. C. à la population générale.	NOMBRE de travailleurs agricoles par 100 hectares de terres cultivées.
Hommes.	Femmes.	Total.	Chefs de culture.	Chefs de brigade.	Total.			
				Année 1880				
12,302	7,286	19,588	»	»	»	118,256	*20.48*	*76*
11,150	10,215	31,365	»	»	»	198,897	*20.18*	*73*
28,147	15,186	43,333	»	»	»	180,774	*26.13*	*74*
28,954	14,781	43,735	»	»	»	244,700	*27.74*	*97*
16,433	8,544	24,977	»	»	»	138,878	*14.20*	*46*
10,093	6,145	16,238	»	»	»	79,558	*11.98*	*42*
19,490	5,152	14,642	»	»	»	82,865	*39.30*	*62*
15,334	3,419	8,753	»	»	»	84,747	*40.52*	*48*
9,859	4,705	14,564	»	»	»	70,644	*21.89*	*31*
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
141,762	75,433	217,195	»	»	»	1,199,319	*21.77*	*60*
				Année 1895				
11,071	5,314	16,385	81	51	132	119,623	*15.54*	*83*
17,873	7,711	25,584	174	133	307	199,316	*16.74*	*77*
26,413	12,938	39,351	126	60	186	182,885	*23.72*	*68*
24,874	10,214	35,088	124	78	202	231,408	*23.35*	*100*
15,323	6,696	22,019	190	85	275	140,317	*12.87*	*51*
9,626	4,958	14,584	149	68	217	85,185	*10.55*	*46*
8,782	4,118	12,900	126	105	231	82,440	*35.57*	*62*
5,445	2,974	8,419	127	20	147	84,373	*39.29*	*47*
8,870	3,906	12,776	144	64	208	79,263	*23.02*	*36*
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
128,277	58,829	187,106	1,241	664	1,905	1,204,810	*18.79*	*64*

CHAPITRE II. — ÉTENDUE, NATURE ET RENDEMENT DES CULTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES.

§ 1. — DES CULTURES.

2794. — Etendue des cultures. — L'étendue cadastrale de la Belgique est, d'après le recensement général agricole de 1880, de 2,945,715 hectares et d'après celui de 1895, de 2,945,557 hectares. Cette superficie comprend, d'une part, l'étendue du domaine non agricole représenté par la propriété bâtie, le réseau des voies de

communication de toutes espèces, l'espace réservé aux entreprises industrielles, les étangs, les cimetières, etc., et, d'autre part, toutes les parties livrées à l'agriculture. Ces dernières comportent respectivement 2,704,957 hectares en 1880 et 2,607,514 hectares en 1895, se répartissant de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

Il convient de faire des réserves quant à l'exactitude des données recueillies en 1880. D'après le recensement de 1880, le total de l'étendue exploitée dépassait de beaucoup le chiffre des mêmes étendues recensées en 1846, 1866 et surtout en 1895 ; la différence avec le recensement de 1895 est de 97,443 hectares. Les chiffres recueillis en 1895 se rapprochent suffisamment de la réalité pour qu'on puisse avancer que les renseignements de la statistique de 1880 sont exagérés.

2795. — **Nature des cultures et répartition de l'étendue cultivée.**

NATURE DES CULTURES.		1880.		1895.	
		H. a.	H. a	H. a.	H. a.
Céréales et farineux	Froment	275,931.79	934,663.22	180,377.17	809,691.19
	Epeautre	52,513.56		33,854.16	
	Méteil	25,726.15		18,446.52	
	Seigle	277,639.87		283,375.64	
	Orge et escourgeon	40,181.52		40,242.75	
	Avoine	249,486.09		248,693.58	
	Sarrasin	13,184.24		4,701.37	
Plantes légumineuses	Fèves et féveroles	19,088.07	33,093.04	15,964.83	26,324.94
	Pois et vesces	14,004.97		10,360.11	
Plantes racines	Pommes de terre	199,357.47	235,510.41	184,690.61	238,491.99
	Carottes et panais	2,798.38		3,826.95	
	Navets, choux, etc.	7,166.79		9,413.19	
	Betteraves fourragères	26,187.77		40,561.24	
Plantes fourragères et prairies fauchées	Trèfle rouge	112,488.84	399,053.98	98,705.08	425,059.17
	Id. incarnat (1)	»		15,086.47	
	Id. blanc	33,133.99		21,387.86	
	Id. jaune	15,198.30		6,633.93	
	Id. hybride (1)	»		15,772.21	
	Luzerne	13,447.75		16,097.60	
	Sainfoin	5,905.31		7,339.30	
	Serradelle	1,617.54		1,678.68	
	Maïs (1)	«		1,394.82	
	Ray-grass	3,985.91		8,827.67	
	Prairies fauchées	213,276.34		232,135.55	

(1) On n'a consacré une rubrique spéciale au trèfle hybride et au maïs fourrager qu'à partir de 1895. Le trèfle incarnat a été recensé, en 1880, avec le produit des récoltes dérobées. La plupart des plantes fourragères, au surplus, sont souvent associées entre elles dans la culture.

NATURE DES CULTURES.		1880.		1895.	
		H. a.	H. a.	H. a.	H. a.
Prairies pâturées			137,879.04		165,257.19
Plantes industrielles	Chanvre	804.58		610.98	
	Lin	40,078.38		30,614.88	
	Colza, navette, etc.	6,437.08		1,806.84	
	Chardons cardères	42.29	96,777.23	»	105,740.77
	Tabac	1,577.05		2,148.25	
	Houblon	4,185.07		3,704.62	
	Chicorée	11,025.71		12,756.13	
	Betteraves à sucre	32,627.07		54,099.07	
Jardins potagers et légumiers			39,723.91		41,868.08
Vergers			37,947.52		47,590.80
Vignobles			205.57		69.65
Pépinières			2,457.07		3,025.06
Oseraies			4,468.38		3,347.78
Jardins d'agrément			11,791.73		15,726.14
Cultures diverses			7,996.07		3,382.64
Jachères nues			42,002.42		31,115.16
Bruyères non cultivées.		. . . .	231,963.96	. . . .	169,329. »
Broussailles et terrains vagues					
Bois et forêts			489,423.42		521,494.78
TOTAL			2,704,956.97		2,607.514.34

2796. — NATURE ET RENDEMENT MOYEN PAR HECTARE DES CULTURES PAR PROVINCE EN 1880 ET 1895. — Les cultures se répartissaient par province respectivement en 1880 et 1895, ainsi que l'indiquent les deux tableaux ci-après. Les deux tableaux suivants donnent le rendement moyen par hectare de ces cultures pendant les deux périodes décennales 1871-1880 et 1886-1895. Ces rendements moyens sont calculés d'après les chiffres que fournissent, chaque année, les commissions provinciales d'agriculture. Pour la période 1871-1880, la moyenne du Royaume, pour chaque produit, a été calculée en divisant la somme des moyennes de chaque province par le nombre des provinces où ce produit est cultivé. Pour la période 1886-1895, cette moyenne a été calculée en divisant la production totale de chaque produit par l'étendue cultivée.

Il n'a pas paru à propos d'indiquer les chiffres de 1896 à 1900, cette période n'étant pas d'une durée aussi prolongée que celles qui ont été considérées.

Répartition des

NATURE DES CULTURES.		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.
		Hectares	Hectares	Hectares
Céréales et farineux.	Froment	8,543	55,844	50,795
	Epeautre	17	41	60
	Méteil	617	2,915	1,875
	Seigle	46,803	49,588	34,396
	Orge et escourgeon	3,478	5,726	7,512
	Avoine	15,033	29,746	18,897
	Sarrasin	3,723	1,038	1,068
Plantes légumineuses.	Fèves et féveroles	187	1,901	9,951
	Pois et vesces	592	1,064	3,970
Plantes racines.	Pommes de terre	20,939	34,217	28,109
	Carottes et panais	76	275	489
	Navets, choux, etc.	313	2,141	803
	Betteraves fourragères	566	5,927	6,215
Plantes fourragères.	Trèfle rouge	8,667	19,573	10,638
	Trèfle blanc et jaune	898	6,508	2,575
	Luzerne	118	1,130	957
	Sainfoin	9	98	340
	Serradelle et ray-grass	559	280	504
	Prairies fauchées	24,792	18,663	15,313
Prairies pâturées		7,522	9,180	40,802
Plantes industrielles.	Chanvre	34	68	86
	Lin	1,709	2,660	14,373
	Colza	232	1,547	2,589
	Chardons cardères	»	11	11
	Tabac	1	78	629
	Houblon	11	1,513	1,673
	Chicorée (racines)	79	226	7,774
	Betteraves sucrières	742	4,392	1,109
Jardins potagers et légumiers		3,664	6,520	3,556
Vergers		280	3,696	7,945
Vignobles		4	18	73
Pépinières		244	214	253
Oseraies		1,530	457	576
Parcs		1,927	2,268	1,322
Cultures diverses		1,178	379	799
Jachères nues		1,427	1,347	3,602
Bruyères et broussailles		46,285	1,524	9,000
Bois et forêts		47,107	28,162	10,995

ltures en 1880.

FLANDRE RIENTALE.	HAINAUT.	LIÉGE	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	LE ROYAUME.
Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares
27,093	68,129	27,659	13,644	5,894	18,331	275,932
138	3,469	7,249	88	8,617	32,834	52,513
9,342	1,517	1,058	170	7,221	1,011	25,726
52,690	25,485	12,873	36,063	9,297	10,445	277,640
9,915	7,231	1,879	643	1,122	2,674	40,182
20,256	34,576	26,519	15,159	39,347	49,953	249,486
3,422	139	56	3,411	288	39	13,184
1,796	3,127	697	276	175	978	19,088
1,173	2,567	1,374	476	1,124	1,665	14,005
35,747	18,761	16,543	13,477	15,860	15,704	199,357
924	487	184	166	56	141	2,798
612	2,207	103	369	440	179	7,167
2,890	3,085	3,429	1,525	648	1,903	26,188
17,511	19,602	9,737	6,092	7,850	12,819	112,489
1,329	8,094	5,999	881	6,410	15,638	48,332
1,111	3,641	1,245	364	1,046	3,836	13,448
55	720	1,045	40	839	2,759	5,905
549	359	126	193	1,764	1,269	5,603
20,836	29,073	22,001	18,963	39,951	23,684	213,276
12,370	14,895	26,727	10,724	10,142	5,517	137,879
406	38	6	76	76	15	805
12,912	6,518	69	275	362	1,200	40,078
1,015	621	10	229	168	26	6,437
5	6	8	»	»	1	42
246	557	»	1	2	63	1,577
662	287	35	1	»	3	4,185
1,416	1,499	6	3	»	23	11,026
1,015	14,836	5,742	1,876	28	2,887	32,627
4,374	8,211	4,646	2,091	2,037	4,625	39,724
5,582	6,664	6,384	3,476	1,341	2,580	37,948
4	7	85	8	6	1	206
217	472	237	97	523	200	2,457
1,139	168	70	425	34	69	4,468
1,436	1,866	1,183	405	347	1,038	11,792
768	1,018	390	260	2,390	914	7,996
924	3,311	3,398	2,200	12,814	12,979	42,002
5,678	3,001	18,887	44,893	86,133	16,560	231,964
11,034	43,898	57,459	39,236	154,031	97,501	489,423

Répartition de

NATURE DES CULTURES.		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.
		Hectares	Hectares	Hectares
Céréales et farineux.	Froment	4,299	36,643	33,273
	Épeautre	102	198	170
	Méteil	847	2,437	962
	Seigle	44,852	46,930	38,577
	Orge et escourgeon	2,828	7,748	6,938
	Avoine	11,742	29,276	22,869
	Sarrasin	899	294	271
Plantes légumineuses.	Fèves et féveroles	449	1,279	8,436
	Pois et vesces	638	1,062	2,877
Plantes racines.	Pommes de terre	22,228	30,315	30,004
	Carottes et panais	234	322	611
	Navets, choux, etc.	1,046	1,642	1,427
	Betteraves fourragères	1,402	8,155	9,180
Plantes fourragères.	Trèfle rouge	8,272	18,986	10,425
	Id. incarnat	318	3,531	1,099
	Id. hybride	111	1,770	304
	Id. blanc et jaune	59	2,794	193
	Luzerne	2,051	932	137
	Sainfoin	20	90	38
	Serradelle et ray-grass	622	548	2,170
	Maïs-fourrager	105	106	377
	Prairies fauchées	25,068	19,646	14,686
Prairies pâturées		5,950	13,531	46,406
Plantes industrielles.	Chanvre	35	33	108
	Lin	1,395	1,874	12,636
	Colza	142	517	340
	Chardons cardères	»	»	»
	Tabac	5	79	1,048
	Houblon	2	1,486	1,498
	Chicorée (racines)	148	336	8,472
	Betteraves sucrières	781	10,266	2,240
Jardins potagers et légumiers		4,115	6,728	3,650
Vergers		464	4,880	6,251
Vignobles		1	19	3
Pépinières		348	439	397
Oseraies		563	460	215
Parcs		2,680	3,104	1,374
Cultures diverses		612	462	527
Jachères nues		1,512	1,156	1,863
Bruyères et broussailles		38,064	1,006	6,219
Bois et forêts		50,901	29,193	12,157

ures en 1895.

FLANDRE RIENTALE.	HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	LE ROYAUME.
Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares
21,272	43,310	18,235	8,744	3,020	11,581	180,377
276	1,758	4,573	84	6,514	20,179	33,854
5,487	668	425	385	6,727	509	18,447
53,728	24,323	11,610	36,374	11,846	15,136	283,376
6,427	9,386	2,009	669	768	3,470	40,243
17,698	35,333	29,300	14,189	42,760	45,527	248,694
988	174	63	1,731	173	108	4,701
1,739	2,548	519	219	177	599	15,965
623	1,843	954	288	885	1,190	10,360
33,198	14,453	13,409	12,569	15,418	13,097	184,691
1,330	663	105	243	120	199	3,827
1,779	1,541	203	522	942	311	9.413
6,151	6,436	3,207	1,856	1,093	3,081	40,561
16,425	12,824	7,717	5,832	8,259	9,965	98,705
817	5,867	859	516	573	1,506	15,086
346	2,593	1,829	343	5,086	3,390	15,772
118	4,003	4,450	743	4,425	11,237	28,022
405	4,767	1,867	1,023	761	4,155	16,098
19	1,373	722	31	1,145	3,901	7,339
691	928	862	519	2,472	1,694	10,506
313	207	65	77	98	47	1,395
20,271	35,167	26,074	20,642	40,311	30,271	232,136
11,837	25,012	26,682	10,169	13,384	12,286	165,257
319	53	1	34	16	12	611
10,653	3,164	2	78	157	656	30,615
413	123	2	219	39	12	1,807
»	»	»	»	»	»	»
386	467	1	2	52	108	2,148
624	87	6	»	1	1	3,705
1,278	2,486	8	3	3	22	12,756
2,074	19,201	10,702	3,790	17	5,028	54,099
4,309	8,848	5,041	2,154	2,074	4,949	41,868
6,526	7,642	11,216	5,076	1,556	3,980	47,591
3	»	41	2	»	1	70
331	465	237	157	445	206	3,025
1,017	262	110	495	91	135	3,348
1,268	2,626	1,284	684	909	1,797	15,726
349	319	148	320	487	159	3,383
790	2,227	2,176	2,452	10,131	8,808	31,115
3,699	2,251	10,513	39,389	55,028	13,160	169,329
13,327	46,022	60,729	42,391	162,625	104,150	521,495

Rendement moyen par hectare

Rendement pour la

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.
Céréales et farineux.	Froment	(kilog.)	1,551. »	1,470. »	1,681. »
	Epeautre	»	»	»	»
	Seigle	»	1,378. »	1,377. »	1,612. »
	Orge et escourgeon	»	1,734. »	1,871. »	1,933. »
	Avoine	»	1,623. »	1,628. »	1,757. »
	Sarrasin	»	1,315. »	1,438. »	1,395. »
Plantes légumineuses.	Fèves et féveroles	»	2,293. »	1,659. »	1,826. »
	Pois et vesces	»	1,930. »	1,569. »	1,346. »
Plantes racines.	Pommes de terre	»	13,554. »	12,201. »	11,647. »
	Carottes en culture principale	»	10,464. »	14,586. »	17,718. »
	Id. id. dérobée	»	7,405. »	5,754. »	9,500. »
	Navets, rutabagas, en culture principale	»	15,766 »	15,185. »	16,467. »
	Id. id. id. dérobée	»	9,289. »	10,234. »	12,582. »
	Betteraves fourragères	»	20,165. »	36,985. »	37,042. »
Plantes fourragères.	Trèfle rouge (ou vert)	»	17,531. »	22,516. »	23,062. »
	Id. incarnat	»	7,280. »	16,374. »	15,481. »
	Luzerne	»	»	22,254. »	35,870. »
	Sainfoin	»	5,670. »	»	14,420. »
	Spergule (en culture dérobée)	»	7,693. »	18,420. »	5,483. »
	Prairies, vergers, etc.	»	4,225. »	3,171. »	4,948. »
	Regain	»	1,878. »	1,366. »	1,187. »
Plantes industrielles.	Chanvre. Filasse	»	319. »	675. »	»
	Chanvre. Graine	(hectol.)	6.77	»	»
	Lin. Filasse	(kilog.)	415. »	489. »	576. »
	Lin. Graine	(hectol.)	5.81	6.47	5.94
	Colza	(kilog.)	»	»	»
	Tabac	»	»	1,798. »	2,248. »
	Houblon	»	1,345. »	1,267. »	1,542. »
	Chicorée à café	»	14,750. »	16,343. »	24,960. »
	Betteraves à sucre	»	26,618. »	34,545. »	39,018. »

produits agricoles.

riode 1871-1880.

LANDRE IENTALE.	HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	LE ROYAUME.
1,777. »	1,601. »	1,416	1,403. »	1,381	1,483. »	1,529. »
1,144. »	1,533. »	1,315	1,749. »	1,434	1,509. »	1,447. »
1,872. »	1,487. »	1,310	1,227. »	1,211	1,323. »	1,422. »
2,166. »	2,130. »	1,401	1,482. »	1,327	1,668. »	1,746. »
1,853. »	1,868. »	1,431	1,483. »	1,379	1,502. »	1,614. »
1,288. »	»	871	1,394. »	1,228	1,708. »	1,330. »
1,879. »	1,551. »	1,292	1,635. »	1,906	1,315. »	1,706. »
1,957. »	1,350. »	1,160	1,244. »	1,247	1,116. »	1,425. »
4,770. »	12,202. »	11,236	12,573. »	12,775	9,159. »	12,235. »
5,893. »	16,159. »	20,899	22,993. »	17,500	21,319. »	17,503. »
5,035. »	8,731. »	18,500	7,874. »	»	8,041. »	10,105. »
7,571. »	15,367. »	15,833	14,586. »	27,000	21,738. »	18,835. »
3,558. »	7,095. »	8,129	6,345. »	20,000	12,146. »	12,186. »
1,526. »	36,507. »	34,141	24,921. »	24,977	34,294. »	32,284. »
5,626. »	19,587. »	15,202	27,280. »	16,995	17,056. »	21,651. »
8,736. »	18,452. »	19,500	17,659. »	»	15,213. »	17,337. »
9,876. »	24,454. »	21,123	26,100. »	29,322	26,229. »	26,903. »
»	»	8,072	20,000. »	20,400	18,798. »	15,313. »
22,500. »	»	»	13,075. »	10,000	»	12,862. »
4,615. »	»	3,827	3,279. »	3,261	3,514. »	3,829. »
1,751. »	»	1,640	1,979. »	1,336	1,641. »	1,591. »
902. »	»	»	637. »	»	850. »	677. »
10.95	»	»	12.62	»	3. »	8.33
602. »	564. »	700	391. »	»	515. »	531. »
5.50	4.74	»	9.71	»	6.37	6.36
»	»	»	»	»	»	»
2,242. »	1,477. »	»	»	»	1,383. »	1,829. »
947. »	792. »	»	»	»	466. »	1,060. »
22,512. »	18,408. »	»	»	»	7,000. »	17,330. »
29,394. »	36,946. »	31,112	32,000. »	24,000	31,455. »	31,676. »

Rendement moyen par hectare

Rendement pour la

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.
Céréales et farineux.	Froment	(kilog.)	1,925. »	1,840. »	1,964. »
	Epeautre	»	1,450. »	1,450. »	1,450. »
	Seigle	»	1,774. »	1,679. »	1,950. »
	Orge et escourgeon	»	1,890. »	2,066. »	2,187. »
	Avoine	»	1,803. »	1,703. »	2,035. »
	Sarrasin	»	1,188. »	956. »	1,190. »
Plantes légumineuses.	Fèves et féveroles	»	2,303. »	1,824. »	1,900. »
	Pois et vesces	»	1,048. »	1,184. »	1,770. »
Plantes racines.	Pommes de terre	»	16,553. »	14,019. »	16,328. »
	Carottes en culture principale	»	15,535. »	20,228. »	19,904. »
	Id. id. dérobée	»	10,252. »	7,925. »	15,424. »
	Navets, rutabagas, en culture principale	»	12,147. »	18,621. »	21,791. »
	Id. id. id. dérobée	»	13,993. »	12,757. »	21,791. »
	Betteraves fourragères	»	31,831. »	42,782. »	54,461. »
Fourrages.	Trèfle rouge (ou vert)	»	24,590. »	24,955. »	27,109. »
	Id. incarnat	»	15,395. »	17,945. »	22,889. »
	Luzerne	»	38,333. »	27,714. »	50,000. »
	Sainfoin	»	12,000. »	12,000. »	20,396. »
	Spergule (en culture dérobée)	»	12,121. »	15,000. »	7,000. »
	Prairies, vergers, etc.	»	3,566. »	3,289. »	4,056. »
	Regain	»	1,651. »	1,612. »	1,827. »
Plantes industrielles.	Chanvre — Filasse	»	»	»	»
	Chanvre — Graine	(hectol.)	»	»	»
	Lin — Filasse	(kilog.)	537. »	496. »	480. »
	Lin — Graine	(hectol.)	4.47	5.41	4.55
	Colza	(kilog.)	1,669. »	1,358. »	1,609. »
	Tabac	»	1,016. »	1,690. »	2,450. »
	Houblon	»	1,166. »	1,166. »	1,325. »
	Chicorée à café	»	18,667. »	23,000. »	26,075. »
	Betteraves à sucre	»	28,528. »	31,091. »	34,506. »

s produits agricoles (*suite*).

riode de 1886-1895.

FLANDRE RIENTALE.	HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	LE ROYAUME.
2,076. »	2,080. »	1,849. »	1,667. »	1,454. »	1,751. »	1,940. »
1,913. »	1,448. »	1,387. »	1,387. »	1,483. »	1,434. »	1,442. »
2,113 »	1,872. »	1,684. »	1,542. »	1,446. »	1,355. »	1,786. »
2,209. »	2,401. »	1,971. »	1,756. »	1,598. »	1,981. »	2,149. »
1,835. »	2,013. »	1,854. »	1,692. »	1,538. »	1,585. »	1,759. »
1,309. »	1,309. »	1,214. »	1,214. »	1,214. »	1,214. »	1,215. »
2,156. »	1,997. »	1,691. »	1,679. »	1,605. »	1,594. »	1,924. »
2,104. »	»	1,975. »	1,546. »	1,522. »	1,260. »	1,967. »
17,948. »	15,251. »	14,577. »	15,223. »	14,762. »	12,776. »	14,515. »
25,070. »	17,576. »	18,333. »	25,466. »	28,653. »	24,490. »	21,867. »
16,258. »	9,089. »	7,000. »	9,315. »	7,000. »	7,000. »	11,485. »
28,600. »	16,811. »	16,875. »	17,780. »	35,276. »	16,537. »	21,482. »
22,903. »	11,051. »	15,750. »	9,371. »	15,750. »	15,750. »	18,779. »
43,872. »	48,464. »	39,278. »	33,612. »	31,601. »	37,698. »	44,730. »
33,483. »	18,882. »	16,563. »	21,858. »	17,392. »	16,627. »	23,430. »
21,805. »	18,510. »	15,075. »	17,404. »	23,000. »	15,518. »	18,447. »
31,125. »	22,858. »	21,752. »	34,609. »	25,633. »	22,014. »	26,083. »
20,396. »	20,396. »	16,500. »	15,000. »	19,091. »	16,417. »	15,733. »
33,000. »	33,000. »	9,225. »	9,225. »	9,225. »	9,225. »	12,481. »
3,892. »	3,643. »	3,542. »	2,943. »	2,769. »	3,112. »	3,456. »
2,204. »	1,682. »	1,441. »	1,574. »	1,113. »	1,179. »	1,574. »
955. »	»	»	»	»	»	955. »
»	»	»	»	»	»	»
584. »	480. »	400. »	400. »	566. »	479. »	524. »
4.47	4.26	6.00	6.00	4.80	4.31	4.50
1,934. »	1,608. »	1,258. »	1,258. »	1,258. »	1,258. »	1,564. »
2,455. »	1,465. »	1,357. »	1,357. »	1,393. »	1,357. »	2,123. »
1,700. »	1,027. »	1,027. »	»	»	1,027. »	1,316. »
23,094. »	21,476. »	21,476. »	21,476. »	21,476. »	30,000. »	24,713. »
29,034. »	33,353. »	30,061. »	30,159. »	31,615. »	31,615. »	31,700. »

2797. — Les notices ci-après comparent les données du recensement de 1880 et celles du recensement de 1895, en ce qui concerne les étendues des principales cultures et leurs rendements.

2798. — FROMENT. — Les données suivantes font connaître, par province et pour le Royaume, les proportions, pour 100 hectares d'étendue cultivée, des surfaces réservées au froment par rapport à l'étendue cultivée de 1880 à 1895.

	1880	1895
Province d'Anvers	5.46	2.93
Id. de Brabant	20.58	14.09
Id. de Flandre occidentale	18.04	12.23
Id. de Flandre orientale	10.76	9.16
Id. de Hainaut	23.23	15.29
Id. de Liége	14.66	9.77
Id. de Limbourg	10.17	6.56
Id. de Luxembourg	3.31	1.65
Id. de Namur	8.04	5.28
LE ROYAUME	13.91	9.41

Le froment paraît être la plante de grande culture dont les produits ont été le plus atteints par la crise économique qui a sévi pour l'agriculture dans tous les pays d'Europe occidentale. La baisse des prix du grain a eu pour conséquence de restreindre proportionnellement les surfaces cultivées en froment. Ces surfaces, qui atteignaient encore, en 1880, 275,932 hectares, ne s'élèvent plus, en 1895, qu'à 180,377; la réduction est donc de 35 p. c. La dépression est générale, mais elle est surtout importante dans les provinces d'Anvers et de Luxembourg, où la culture du froment n'occupait déjà qu'une place fort restreinte.

Des diminutions sérieuses se constatent encore dans les circonscriptions où la culture de la betterave à sucre, en particulier, et des plantes industrielles, en général, a pris de l'extension, notamment dans certaines régions du Hainaut et de la province de Liége.

La Flandre orientale a été la moins atteinte; on y cultivait en 1880, 27,093 hectares de froment et, en 1895, 21,272 hectares, soit une diminution de 5,281 hectares ou de 22 p. c. Cette situation provient de ce que, dans cette province, l'étendue des exploitations étant en général fort restreinte, et la population agricole assez dense, la production des céréales ne s'y pratique guère en vue de la vente.

Par contre, les rendements du froment sont en sérieuse majoration dans toutes les provinces. De 1,529 kilog. en 1880, ils passent à 1,931 kilog. en 1895, soit 402 kilog. d'augmentation par hectare ou 26 p. c. pour le Royaume.

Au regard de cette augmentation, les provinces se classent dans l'ordre suivant: Liége (31 p. c.); Hainaut (30 p. c.); Brabant (25 p. c.); Anvers (24 p. c.); Limbourg (19 p. c.); Namur (18 p. c.); Flandre orientale (17 p. c.); Flandre occidentale 17 p. c.) et Luxembourg (5 p. c.). Le fait pour la province d'Anvers, qui ne compte pas parmi les plus fertiles, de venir au quatrième rang, s'explique lorsque l'on considère que le froment n'y est cultivé que dans les bonnes terres des arrondissements d'Anvers et de Malines.

2799. — Epeautre. — L'épeautre perd chaque année en étendue. Cette céréale est remplacée par le froment.

Les rendements de l'épeautre ne se sont guère améliorés. Le motif en est que les agriculteurs de la région du Condroz, où la culture de l'épeautre est la plus répandue, ne consacrent à cette plante que les plus mauvaises terres de leur sole des céréales d'hiver, fort souvent sans aucune application d'engrais supplémentaires, et qu'en outre, les semis de cette céréale, dont on n'a guère tenté la sélection, se font toujours à l'époque la plus tardive.

La production moyenne par hectare était de 1,447 kilog. en 1880 et de 1,442 kilog. en 1895, soit une diminution de 5 kilog. ou de 0.4 p. c.

2800. — Seigle. — La comparaison entre les deux recensements est établie dans le relevé ci-après qui fournit les surfaces proportionnelles des emblavures de seigle pour 100 hectares d'étendue cultivée.

	1880	1895
Province d'Anvers	29.90	30.52
Id. de Brabant	18.28	18.04
Id. de Flandre occidentale	12.21	14.18
Id. de Flandre orientale	20.91	23.13
Id. du Hainaut	8.69	8.59
Id. de Liége	6.82	6.22
Id. de Limbourg	26.88	27.30
Id. de Luxembourg	5.22	6.47
Id. de Namur	4.58	6.90
Le Royaume	14.00	14.78

La culture du seigle est en légère augmentation sur les chiffres du recensement de 1880. Les augmentations ne se constatent pas dans toutes les provinces; il y a dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut et de Liége, des diminutions qui se chiffrent par une étendue de 7,034 hectares. L'extension constatée dans les autres provinces s'élève à 12,770 hectares, et l'accroissement net est de 5,736 hectares, soit près de 2 p. c. L'extension prise par cette culture est due, en partie, à ce que les prix du seigle n'ont pas subi la dépression qui a atteint les prix de presque tous les produits agricoles, notamment du froment et de l'épeautre. Le prix moyen du froment qui était de 19 fr. 16 c. pour la période de 1885 à 1889, s'était réduit à 18 fr. 24 c. pour la période de 1890 à 1894, alors que les prix du seigle se maintenaient, pour ces deux périodes, à 14 fr. 10 c. et à 14 fr. 85 c. De plus, la valeur de la paille de seigle n'a guère subi de dépréciation; les prix ont constamment oscillé entre 50 et 60 francs, suivant les localités et les époques.

La production du seigle dans certaines parties des provinces de Luxembourg et de Namur, est, depuis l'emploi courant des engrais phosphatés, beaucoup moins aléatoire que celle des autres céréales, notamment du froment et de l'épeautre. Enfin, l'augmentation des bestiaux que l'on constate dans ces régions, exige plus de paille pour la litière, et le seigle est la seule céréale qui réponde à ces besoins nouveaux. La litière étant, en général, insuffisante dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, le Condroz et le Luxembourg, il y a lieu de considérer comme favorable cette extension de la culture du seigle, ne fût-ce qu'au point de vue de la production d'un fumier plus riche, plus abondant et moins exposé aux déperditions d'azote.

La statistique de 1895 prouve que dans les parties fertiles des provinces de Brabant, de Hainaut et de Liége, on ne vise qu'à produire la paille de seigle servant au liage des autres céréales. Une diminution se constate, il est vrai, dans la province d'Anvers; mais l'extension accordée dans cette partie du pays, comme dans les autres d'ailleurs, aux cultures fourragères, ne pouvait guère se faire qu'aux dépens des surfaces consacrées au seigle, qui y occupe encore plus de 50 p. c. des terres sous labour.

Le rendement du seigle s'est accru comme celui du froment. En 1880, il était de 1,422 kilog. par hectare; en 1895, de 1,786 kilog., soit une augmentation de 364 kilog. ou de 26 p. c.

Au point de vue du pourcentage d'augmentation, les provinces se classent comme suit :

Anvers (29 p. c.); Liége (29 p. c.); Limbourg (26 p. c.); Hainaut (26 p. c.); Brabant (22 p. c.); Flandre occidentale (21 p. c.); Luxembourg (19 p. c.); Flandre orientale (13 p. c.) et Namur (2 p. c.).

2801. — ORGE ET ESCOURGEON. — En 1880, on cultivait 40,182 hectares d'orge; en 1895, on en cultivait 40,243 hectares.

La situation par province est établie dans le relevé ci-dessous, en ce qui concerne les étendues proportionnelles pour 100 hectares d'étendue cultivée :

	1880	1895
Province d'Anvers	2.22	1.92
Id. de Brabant	2.11	2.98
Id. de Flandre occidentale	2.67	2.55
Id. de Flandre orientale	3.94	2.77
Id. de Hainaut	2.47	3.31
Id. de Liége	1.00	1.08
Id. de Limbourg	0.46	0.50
Id. de Luxembourg	0.63	0.42
Id. de Namur	1.17	1.58
LE ROYAUME	2.03	2.10

En considérant l'ensemble du Royaume, cette culture n'a donc pas subi de variations sensibles.

Mais lorsqu'on considère les différentes provinces, on constate une extension de la culture dans les régions où se cultive l'escourgeon : c'est-à-dire dans les provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur; au contraire, on constate une réduction dans les autres provinces où l'on ne cultive que l'orge d'été. Cette tendance est d'ailleurs signalée tous les ans dans les rapports des commissions provinciales d'agriculture.

Les prix de l'orge de brasserie ont peu varié dans le cours des dix années antérieures au recensement de 1895; le prix moyen des marchés belges qui est de 16 fr. 38 c. le quintal pour la période 1885 à 1889, atteint 16 fr. 48 c. pour la période de 1890 à 1895.

L'extension de la culture de l'orge dans les bonnes terres de la région limoneuse paraît due à cette fermeté des prix qui coïncide avec une réduction notable de ceux du froment.

D'autre part, le peu de rusticité de l'escourgeon, et les exigences de l'orge d'été au point de vue de la richesse du sol, ainsi que les risques nombreux auxquels l'un

et l'autre sont exposés lors de la récolte, sont des facteurs qui s'opposent à un développement considérable de cette culture.

Les rendements de l'orge et de l'escourgeon sont en sérieux progrès. Les rendements passent de 1,746 kilog. en 1880, à 2,149 kilog. en 1895, soit une augmentation de 403 kilog. à l'hectare ou bien de 23 p. c.

C'est dans la province de Liége que l'on constate la plus forte augmentation; elle atteint 41 p. c. Puis viennent les provinces de Luxembourg avec 20 p. c.; de Limbourg, 19 p. c.; de Namur, 19 p. c.; de Flandre occidentale, 13 p. c.; de Hainaut, 13 p. c.; de Brabant, 10 p. c.; d'Anvers, 9 p. c. et enfin, de Flandre orientale avec 2 p. c.

2802. — Avoine. — Si l'on examine les variations survenues dans les étendues ensemencées en avoine pendant les cinquante années écoulées depuis l'époque de la première enquête générale, on verra que, sans avoir une grande importance, elles marquent, pour le Royaume, une progression constante. Les variations de 1880 à 1895 sont notées dans le relevé suivant qui, par 100 hectares d'étendue cultivée, indique la part de l'avoine.

	1880	1895
Province d'Anvers	9.60	7.99
Id. de Brabant	10.97	11.26
Id. de Flandre occidentale	6.71	8.41
Id. de Flandre orientale	8.04	7.62
Id. de Hainaut	11.79	12.48
Id. de Liége	14.05	15.69
Id. de Limbourg	11.30	10.65
Id. de Luxembourg	22.08	23.37
Id. de Namur	21.91	20.76
Le Royaume	12.58	12.98

Ainsi donc, sauf quelques réductions de peu d'importance, l'extension prise par la culture de l'avoine constatée lors des enquêtes antérieures, s'est maintenue en 1895.

La loi du 12 juillet 1895 a établi un droit de 3 francs par 100 kilog. d'avoine importés en Belgique.

Les rendements de l'avoine n'ont cessé de s'accroître. En 1880, ils étaient de 1,614 kilogrammes à l'hectare et en 1895, ils atteignent le chiffre de 1,759 kilogrammes, soit une augmentation de 145 kilogrammes ou de 9 p. c.

Cette augmentation est générale pour toutes les provinces, sauf pour la Flandre orientale où il y a diminution de 18 kilogrammes à l'hectare ou de 0.9 p. c. Pour les autres provinces, l'augmentation se répartit comme suit : Liége, 29 p. c.; Flandre occidentale, 16 p. c.; Limbourg, 14 p. c.; Anvers et Luxembourg, 11 p. c.; Hainaut, 8 p. c.; Namur, 6 p. c. et Brabant, 5 p. c.

2803. — Le sarrasin n'est guère cultivé que dans les régions sablonneuses du pays. Les rendements sont tombés, par hectare, de 1,330 kilogrammes en 1880, à 1,215 kilogrammes en 1895, soit donc une diminution de 115 kilogrammes ou de 8.6 p. c.

2804. — Pommes de terre. — Les étendues cultivées en pommes de terre se sont restreintes de 1880 à 1895; elles restent toutefois supérieures aux étendues relevées aux époques des recensements antérieurs à 1880. Les modifications survenues de 1880 à 1895 sont mises en relief ci-après :

Pour 100 hectares d'étendue cultivée :

	1880		1895	
Province d'Anvers	13.38 hect.	de pommes de terre.	15.31 hect.	de pommes de terre.
Id. de Brabant	12.61	id.	11.66	id.
Id. de Flandre occidentale .	9.98	id.	11.03	id.
Id. de Flandre orientale . .	14.19	id.	14.29	id.
Id. de Hainaut	6.40	id.	5.10	id.
Id. de Liége	8.77	id.	7.18	id.
Id. de Limbourg . . .	10.05	id.	9.43	id.
Id. de Luxembourg . . .	8.90	id.	8.43	id.
Id. de Namur	7.06	id.	5.97	id.
Le Royaume . .	10.05	id.	9.64	id.

Les diminutions relevées dans toutes les provinces, sauf dans celles d'Anvers et des deux Flandres, sont dues avant tout à une dépression des prix des pommes de terre. Cette influence a été marquée dans les régions où les terres sont propres à un grand nombre de cultures, tel est le cas pour les provinces de Hainaut, de Liége et de Namur; dans ces régions, la production de ces tubercules en vue de la vente s'est restreinte considérablement et parfois a même été complètement abandonnée.

Lors de chaque recensement agricole on a constaté que les provinces ont continué à se classer à peu près dans le même ordre au point de vue de l'intensité de la culture; la province de Flandre orientale en premier lieu, puis celles de Brabant, de Flandre occidentale, d'Anvers, de Liége, de Limbourg, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur. Les provinces d'Anvers, de Brabant et des deux Flandres, accusent une moyenne plus élevée que la moyenne générale du Royaume.

Les rendements des pommes de terre se sont élevés de 12,235 kilogrammes à 14,515 kilogrammes, soit une augmentation de 2,280 kilogrammes ou de 19 p. c.

L'augmentation se constate dans toutes les provinces. Ces dernières se rangent dans l'ordre suivant au point de vue du pourcentage d'élévation des rendements moyens : Flandre occidentale, 40 p. c.; Namur, 39 p. c.; Liége, 30 p. c.; Hainaut, 25 p. c.; Anvers, 22 p. c.; Flandre orientale 22 p. c.; Limbourg, 21 p. c.; Luxembourg, 16 p. c. et Brabant, 15 p. c. Au point de vue de la production, les provinces se groupent et se sont groupées dans le passé de la même façon qu'au point de vue des surfaces. Les provinces où l'on signale les plus hauts rendements sont aussi celles qui plantent les plus grandes étendues.

2805. — Betteraves fourragères. — La culture de la betterave fourragère s'est développée surtout dans les contrées où le bétail est assez abondant et où l'usage des pulpes de sucrerie ne restreint pas l'utilisation de la racine fourragère.

L'extension prise par cette culture depuis 1880 est remarquable et générale; la province de Liége fait seule exception, pour la raison, sans doute, que la culture de la betterave à sucre y a pris une grande extension depuis 1880.

Par 100 hectares d'étendue cultivée, les champs de betteraves fourragères représentent :

	1880	1895
Province d'Anvers	0.22 p. c.	0.95 p. c.
Id. de Brabant	1.96 »	3.14 »
Id. de Flandre occidentale	2.06 »	3.37 »
Id. de Flandre orientale	1.07 »	2.65 »
Id. de Hainaut	0.90 »	2.34 »
Id. de Liége	1.29 »	1.72 »
Id. de Limbourg	0.69 »	1.39 »
Id. de Luxembourg	0.15 »	0.59 »
Id. de Namur	0.55 »	1.40 »
LE ROYAUME	0.96 »	2.01 »

Les augmentations de même genre et de la même intensité ont été constatées lors des recensements généraux précédents.

Pour le Royaume, l'accroissement, depuis 1880, se chiffre par 14,373 hectares, soit une proportion de près de 55 p. c.

On constate une notable augmentation des rendements moyens de betteraves fourragères. En 1880, les rendements étaient de 32,284 kilogrammes et en 1895, ils atteignent 44,730 kilogrammes, soit une majoration de 12,446 kilogrammes à l'hectare, ou de 39 p.c.

Les provinces se classent dans l'ordre suivant au point de vue de ces augmentations : Anvers, 58 p. c.; Flandre occidentale, 47 p. c.; Limbourg, 35 p. c.; Hainaut, 33 p. c.; Luxembourg, 27 p. c.; Brabant et Liége, 15 p. c.; Namur, 10 p. c. et Flandre orientale, 6 p. c. Les progrès ont été surtout sensibles dans les régions les moins favorables à la culture de la betterave fourragère.

2806. — BETTERAVES A SUCRE. — Les chiffres ci-après indiquent la proportion des surfaces consacrées à la betterave à sucre en 1880 et en 1895 par 100 hectares d'étendue cultivée.

	1880	1895
Province d'Anvers	0.29	0.53
Id. de Brabant	1.45	3.95
Id. de Flandre occidentale	1 36	0.82
Id. de Flandre orientale	0.37	0.89
Id. de Hainaut	4.36	6.78
Id. de Liége	2.16	5.73
Id. de Limbourg	0.85	2.84
Id. de Luxembourg	0.06	0.01
Id. de Namur	0.84	2.29
LE ROYAUME	1.20	2.82

Dans l'espace de 15 ans les surfaces consacrées à la betterave à sucre se sont accrues de 65.81 p. c. L'extension a été considérable dans toutes les régions betteravières, mais on note les augmentations les plus importantes dans les provinces de Brabant et de Liége.

Si les surfaces relevées en 1895 dépassent de beaucoup les chiffres résultant du recensement de 1880, il convient de ne pas perdre de vue que la diminution, déjà notable, des prix payés par l'industrie, en 1895, avait eu pour conséquence, l'abandon de cette culture dans les situations qui lui étaient le moins

propices. Ce n'est donc pas à l'époque du dernier recensement général qu'il faut placer le chiffre maximum des surfaces cultivées en betteraves, mais plutôt vers le milieu de la période qui sépare les enquêtes de 1880 et de 1895.

Les rendements moyens des betteraves à sucre accusent une petite augmentation pour le Royaume. De 31,676 kilogrammes en 1880, ils arrivent à 31,700 en 1895, soit une augmentation de 24 kilogrammes ou de 0.08 p. c.

2807. — Autres plantes racines. — Les carottes en culture principale subissent une augmentation de rendement de 4,364 kilogrammes à l'hectare ou de 25 p. c. Cette augmentation se fait sentir dans toutes les provinces, sauf dans la province de Liége où il y a diminution. La Flandre orientale a donné en 1895 comparativement à 1880 une augmentation de 58 p. c.

Les rendements des carottes en culture dérobée ne subissent pas une aussi sérieuse augmentation. Cette dernière atteint 1,380 kilogrammes à l'hectare ou 14 p. c. pour le Royaume.

Les navets, rutabagas, en culture principale sont en augmentation, au point de vue des rendements, de 2,647 kilogrammes à l'hectare ou de 14 p. c. Ces mêmes plantes en culture dérobée donnent une augmentation de 6,593 kilogrammes à l'hectare ou de 54 p. c.

2808. — Fourrages. — Les rendements des fourrages sont stationnaires. Le trèfle rouge, l'incarnat, le sainfoin donnèrent, en 1895, des rendements un peu plus élevés que ceux de 1880. Les rendements des autres plantes du groupe accusent une petite diminution.

La luzerne et le sainfoin ont une aire de culture assez limitée. Cependant ces plantes sont intéressantes, car, là où leur culture est bien entendue, elles donnent des produits très élevés. Si l'on compare les chiffres de 1895 et de 1880 pour la luzerne, on constate une diminution de 820 kilogrammes à l'hectare ou de 3 p. c.

Le sainfoin accuse une augmentation de 420 kilogrammes à l'hectare ou 2.7 p. c.

La culture de la spergule qui ne se fait que très rarement en culture principale, n'est que de peu d'importance.

Les rendements de la spergule ont diminué de 381 kilogrammes à l'hectare ou de 2.9 p. c.

Les rendements des prairies, vergers sont en diminution de 373 kilogrammes ou de 9.7 p. c. à l'hectare. Cette diminution s'est fait sentir dans toutes les provinces, sauf dans celle de Brabant où il y a augmentation.

2809. — Lin. — Les rendements en filasse n'ont guère varié d'une période à l'autre. Ce sont surtout les deux Flandres qui cultivent le plus de lin. A elles seules, elles cultivent les trois quarts (76 p. c.) des étendues totales consacrées au lin.

On ne cultive plus guère de lin pour sa graine, ni de colza.

2810. — Tabac. — Le tabac donne une augmentation de rendement de 16 p. c. à l'hectare. Cette culture acquiert de plus en plus d'importance au point de vue de l'étendue qui lui est consacrée; ses rendements ont surtout augmenté dans les deux Flandres.

2811. — Houblon. — La culture du houblon est très localisée; elle se concentre pour ainsi dire exclusivement dans les arrondissements de Bruxelles, d'Ypres et d'Alost.

Les rendements moyens par hectare étaient en 1880 de 1,060 kilogrammes et en 1895 de 1,316 kilogrammes, soit une augmentation de 256 kilogrammes à l'hectare, ou 24 p. c.

2812. — Chicorée a café. — Elle occupe surtout les bonnes terres des régions limoneuse et poldérienne. Ses rendements accusent une sérieuse augmentation. Cette dernière se chiffre par 7,382 kilogrammes à l'hectare, soit 42 p. c. pour le Royaume. Elle est générale pour toutes les provinces.

2813. — Jardins potagers et terrains légumiers. — Les jardins légumiers, ainsi que la culture des légumes en plein champ occupaient : en 1880, 39,723 hectares 91 ares et en 1895, 41,868 hectares 8 ares.

L'accroissement s'effectue donc d'une manière régulière et très sensible.

La valeur des légumes exportés annuellement est très considérable; la statistique commerciale comprenant, avec cet article, des denrées d'autre nature, on ne peut fournir qu'un chiffre approximatif; la valeur de cette exportation, qui n'atteignait pas cinq millions de francs en 1875, s'élevait, en 1900, à plus du double de cette somme.

Il est fort difficile d'apprécier le produit brut des jardins légumiers; cependant, si on l'évalue à 1,000 francs par hectare, chiffre inférieur à la réalité, ces jardins, tels qu'ils sont relevés par le recensement de 1895, rapporteraient environ 41,800,000 francs.

2814. — Vergers. — En 1866, les vergers, recensés pour la première fois, comptaient 48,317 hectares 32 ares. Les statistiques de 1880 et de 1895 leur attribuent respectivement 37,947 hectares 52 ares et 47,590 hectares 80 ares.

2815. — Les chiffres ci-dessous donnent une idée de l'importance du commerce auquel donne lieu, pour la Belgique, la production fruitière.

ANNÉES.	VALEUR DES FRUITS		ANNÉES.	VALEUR DES FRUITS	
	importés.	exportés.		importés.	exportés.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1875.	6,364,000	5,145,000	1888.	6,659,000	10,738,000
1876.	6,959,000	3,958,000	1889.	8,566,000	9,008,000
1877.	7,172,000	7,531,000	1890.	8,551,000	10,832,000
1878.	8,176,000	7,550,000	1891.	6,883,000	7,041,000
1879.	6,188,000	8,654,000	1892.	8,004,000	11,788,000
1880.	7,986,000	6,481,000	1893.	7,125,000	11,270,000
1881.	8,685,000	6,710,000	1894.	6,513,000	14,643,000
1882.	7,707,000	8,693,000	1895.	7,416,000	7,541,000
1883.	8,265,000	12,660,000	1896.	7,248,000	9,090,000
1884.	7,608,000	6,037,000	1897.	8,582,000	16,971,000
1885.	6,866,000	9,631,000	1898.	8,367,000	6,277,000
1886.	6,821,000	8,183,000	1899.	10,484,000	12,391,000
1887.	6,856,000	9,228,000	1900.	11,546,000	13,464,000

Chaque fois que la récolte des fruits a été bonne, les exportations ont dépassé notablement les importations. Celles-ci, du reste, consistent, en majeure partie, en fruits des pays méridionaux qui ne se récoltent point sous notre climat.

2816. — Commerce des pommes. — C'est seulement à partir de 1883 que la statistique commerciale consacre une rubrique spéciale au commerce des pommes fraîches. Le tableau ci-après donne une idée de l'importance de ce commerce.

ANNÉES.	VALEUR DES POMMES FRAICHES		ANNÉES.	VALEUR DES POMMES FRAICHES	
	importées.	exportées.		importées.	exportées.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1883.	878,406	9,587,763	1892.	743,363	7,540,250
1884.	528,744	4,960,975	1893.	682,643	5,017,518
1885.	434,937	5,618,527	1894.	232,783	6,223,132
1886.	184,725	5,706,417	1895.	843,202	5,161,864
1887.	453,629	5,311,216	1896.	496,576	3,807,432
1888.	355,606	5,904,754	1897.	1,030,916	5,228,042
1889.	854,306	6,038,833	1898.	625,927	1,286,706
1890.	478,896	6,980,669	1899.	1,529,509	5,547,822
1891.	416,469	2,715,298	1900.	658,568	2,408,334

2817. — Vigne. — La culture de la vigne à l'air libre a diminué considérablement. Les vignobles qui occupaient en 1866, 290 hectares 18 ares, et en 1880, 205 hectares 57 ares se sont réduits, en 1895, à une étendue de 69 hectares 65 ares.

La culture de la vigne sous verre a pris une extension considérable. Elle s'est localisée à Hoeylaert et dans les communes environnantes. Les raisins de ces serres sont consommés à l'état frais en Belgique et vont alimenter plusieurs marchés de l'étranger.

2818. — Les chiffres ci-dessous établissent l'importance du commerce d'exportation auquel donne lieu le raisin de table. La statistique commerciale ne lui consacre une rubrique spéciale qu'à partir de 1883.

Raisins exportés.

ANNÉES.	QUANTITÉS (kilogrammes).	ANNÉES.	QUANTITÉS (kilogrammes).
1883	2,149	1892	36,440
1884	4,988	1893	213,046
1885	7,911	1894	217,536
1886	19,339	1895	267,050
1887	17,142	1896	268,800
1888	27,405	1897	292,000
1889	34,929	1898	296,807
1890	48,780	1899	337,214
1891	45,270	1900	238,734

Les quantités de raisin de table importé ont été en 1896 de 78,624 kilog.
Id. id. en 1897 de 21,550 »
Id. id. en 1898 de 21,922 »
Id. id. en 1899 de 36,238 »
Id. id. en 1900 de 30,717 »

2819. — Pépinières. — En 1880, il y avait en Belgique, 2,457 hectares de pépinières d'arbres forestiers, fruitiers ou d'agrément; en 1895, il y en avait 3,025 hectares, soit 568 hectares de plus qu'en 1880 (23.12 p. c.).

Par rapport à 1880, cette culture s'est donc notablement accrue. L'augmentation est surtout sensible dans les régions flamandes du pays. Dans les provinces wallonnes la culture reste stationnaire.

2820. — Oseraies. — Les oseraies ne font l'objet d'une culture quelque peu importante que dans les terrains bas et humides qui longent l'Escaut dans la Flandre orientale et la province d'Anvers, dans des terrains analogues de la province de Brabant et de celle de Limbourg le long de la Meuse.

La surface occupée par les oseraies était : en 1880, de 4,468 hectares 38 ares; en 1895, de 3,347 hectares 78 ares, soit une diminution de 1,120 hectares 60 ares ou de 25.07 p. c. Cette diminution est surtout sensible dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale.

2821. — Jardins d'agrément. — Le recensement de 1880 accuse une étendue de 11,791 hectares 73 ares de jardins d'agrément; celui de 1895, une étendue de 15,726 hectares 14 ares, soit une augmentation de 3,934 hectares 41 ares (33.36 p. c.), bien que l'on se soit borné en 1895 à recenser les jardins d'agrément d'une étendue minimum de 50 ares.

La proportion de cette augmentation est la plus élevée dans la province d'Anvers. Les provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur accusent aussi une proportion qui dépasse la moyenne du Royaume. Cette situation est due à ce que les grandes agglomérations, dont la banlieue est couverte de propriétés d'agrément, sont fréquentes dans ces provinces.

C'est sans doute à la multiplication de maisons de campagne aux environs des grandes villes et dans les parties élevées du pays, qu'il faut attribuer l'extension énorme des étendues consacrées aux jardins d'agrément, depuis 1880 et surtout depuis 1866.

2822. — Jachères nues ou improductives. — Dans la plupart des régions agricoles du pays, la jachère pure, nue, est devenue tout à fait accidentelle; ce n'est que dans les terres absolument déshéritées — dans les Ardennes et, en moindre proportion, dans la Campine — que cette pratique est encore en usage dans le but d'assurer un repos à la terre; partout ailleurs elle se fait en vue de purger le sol des mauvaises herbes qui l'infestent.

Les surfaces consacrées à la jachère, en Belgique, lors des derniers recensements, étaient de 42,002 hectares, en 1880 et de 31,115 hectares, en 1895, soit pour une période de quinze ans, une diminution de 10,888 hectares. La jachère n'occupe plus que 1.62 p. c. des terres cultivées. Seules les provinces de Luxembourg et de

Namur ont une proportion supérieure à la moyenne du Royaume, en raison de l'aridité d'une grande partie de leurs terres.

Comparativement à 1880, on ne relève que de petites augmentations dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, les deux circonscriptions sur lesquelles s'étend la région campinienne; ces augmentations s'expliquent par le fait des essais nombreux et fréquents de mise en valeur des terres incultes de ces contrées. Cette mise en valeur, qui se fait généralement par boisement, comporte préalablement une culture arable dans laquelle s'intercalent une ou plusieurs années de jachère.

Dans le reste du pays, il y a partout des diminutions notables, car les causes déterminantes de la pratique de la jachère perdent de leur importance à mesure que se développent les cultures sarclées, l'usage des engrais du commerce, des instruments agricoles perfectionnés et les nombreux moyens dont le cultivateur peut disposer pour la destruction de la végétation parasitaire.

2823. — Terrains incultes. — Les bruyères, broussailles, terrains vagues ou incultes, pâtures-sarts, terrains essartés ou écobués périodiquement, mais non cultivés régulièrement, occupaient en 1880 une superficie de 231,963 hectares 96 ares, et en 1895, de 169,329 hectares, représentant 6.49 p. c. de la surface exploitée du Royaume (2,607,514 hectares).

Ce sont les arrondissements de la région campinienne et la zone formée par les arrondissements de Bastogne, Neufchâteau, Marche et Verviers qui contiennent par rapport à l'étendue exploitée, les étendues les plus considérables de terrains incultes. Il en résulte que relativement à l'étendue exploitée, les provinces de Limbourg, d'Anvers, de Luxembourg et de Liége, figurent en tête dans la répartition des provinces en ce qui concerne les étendues incultes. La province de Namur vient ensuite. Les deux Flandres contiennent encore de grandes étendues de terrains incultes et ce fait peut surprendre à priori; mais il ne faut pas oublier, d'une part, que les dunes occupent une assez grande étendue et d'autre part, que le sol des Flandres, très riche naturellement dans certaines parties, fertilisé ailleurs par les laborieuses populations flamandes, a souvent une composition analogue à celle du sol de la Campine et que, non loin de splendides campagnes, on traverse parfois d'assez vastes espaces de bruyères.

La répartition des étendues incultes entre les diverses catégories de propriétaires était la suivante en 1895 :

Etat	6,856 h. 55 a.
Communes	57,500 h. 42 a.
Etablissements publics	607 h. 08 a.
Particuliers	104,364 h. 95 a.
Total.	169,329 h. 00 a.

2824. — Prix moyen des principaux produits agricoles. — Le tableau ci-après indique les prix moyens par 100 kilog. des principaux produits agricoles de 1876 à 1900.

DENRÉES.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
Froment . .	28.05	32.58	28.73	27.25	28.56	28.55	27.11	24.46	21.94	19.89	18.83	19.16	19.47
Seigle . . .	20.28	22.62	19.83	19.63	22.24	22.92	18.20	17.34	16.72	17.98	14.21	13.42	13.81
Méteil . . .	23.92	26.66	24.08	23.58	24.70	24.21	23.56	20.19	19.11	15.79	15.93	15.02	15.83
Epeautre . .	21.13	23.95	20.33	19.58	20.20	20.88	20.79	17.64	17.12	15.47	14.80	14.46	14.57
Sarrasin . .	22.82	23.79	21.51	21.38	23.42	22.85	20.28	18.64	18 04	18.13	17.65	15.95	16.66
Avoine . . .	22.84	21.79	20.29	19. »	19.74	19.80	18.68	17.69	17.53	17.29	16.20	13.83	14.32
Orge. . . .	21.53	22.75	23.28	21.89	21.60	21.08	21.09	19.24	18.64	17.48	15.65	15.73	16.97
Pois. . . .	30.57	27.76	26.68	26.34	28.83	31.90	31.43	25.62	25.24	25. »	25.24	23.53	24.61
Féveroles . .	27.54	25.77	24.46	24.33	25.89	26.09	26.41	21.69	20.69	19.80	19.33	18.90	19.33
Graine de lin .	33.72	35.13	35.15	31.65	34.80	32.90	32.32	28.64	27.61	28.60	28.90	27.03	25.45
Graine de colza	38.48	40.48	38.55	34.25	32.64	35.34	36.96	36.93	35.90	32.50	29.20	27.78	30.08
Pommes de terre	9.74	10.63	9.78	11.45	10.34	7.34	9. »	10.09	6.51	6.07	6.32	6.99	8.75
Paille . . .	9.44	7.63	5.47	5.13	6.79	7.48	6.81	8.25	5.23	4.86	4.90	5.18	5.37
Foin. . . .	13.97	10.74	7.76	8.62	11.22	11.40	9.65	4.91	7.93	7.09	7.57	7.62	8.46
Houblon . .	125. »	76. »	72.81	86.28	114.50	94.60	»	159. »	»	»	»	133. »	73.02
Beurre (par kil.)	3.36	3.15	2.88	2.84	3.22	3.24	3.11	3.16	2.82	2.65	2.65	2.61	2.61

DENRÉES.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.
Froment . .	18.44	19.74	22.90	19.40	15.52	13.61	13.98	15.47	18.03	20.55	16.19	16.25
Seigle . . .	15.73	14.80	19.26	16.44	12.85	10.89	10.81	11.12	12.35	14.31	13.75	14.28
Méteil . . .	13.26	16.57	20.39	17.54	14.05	11.82	11.91	12.17	14.14	16.50	14.79	15.10
Epeautre . .	14.51	14.17	16.73	15.38	13.35	12.18	11.52	11.80	12.72	13.92	12.98	13.52
Sarrasin . .	16.24	17.15	19.31	19.46	16.61	15.85	15.17	14.33	16.16	16.81	18 23	17.70
Avoine . . .	14.57	16.30	16.66	14.86	16.40	14.39	13.31	15.08	15.99	16.93	16.70	16.79
Orge. . . .	16.06	17.26	18.64	16. »	15.78	14.72	13.87	14.32	14.37	15.74	16.32	16.37
Pois. . . .	24.31	24.99	27.58	27.54	28.02	20.66	21.38	20.12	22.13	23.11	24.84	23.94
Féveroles . .	18.93	19.14	20.74	19.04	17.89	17.39	16.25	15.75	16.90	17.57	17.94	17.81
Graine de lin .	26.04	27.04	29.14	27.65	28.60	26.45	21.96	20.90	21.85	24.76	26.78	33.93
Graine de colza	34.06	35.04	35.32	30.32	27.84	26.43	22.46	22.56	28.03	27.93	24.42	29.07
Pommes de terre	8.20	6.35	9.10	8.02	4.78	5.78	7.05	5.37	6.07	6.86	5.53	5.81
Paille . . .	5.17	4.44	5.15	5.24	6.26	5.34	3.47	3.57	3.80	3.84	2.97	3.37
Foin. . . .	7.22	5.91	6.93	8.39	11.14	8.30	5.03	5. »	5.92	5.57	5.36	7.67
Houblon . .	71.20	109.04	106. »	189.94	198.32	213. »	179.04	132.78	107.40	113.40	118.81	136.52
Beurre (par kil.)	2.59	2.45	2.65	2.79	2.73	2.53	2.45	2.46	2.53	2.56	2.59	2.77

§ 2. — BOIS ET FORÊTS.

1° Répartition des bois.

2825. — **Contenance des bois en 1880, 1895 et 1900** (1).

DÉSIGNATION DES BOIS.	CONTENANCE AU 31 DÉCEMBRE		
	1880.	1895.	1900.
Forêts soumises au régime forestier :	Hectares ares	Hectares ares	Hectares ares
Forêts domaniales.	25,309.74	25,041.37	25,543.49
Id. communales	149,671.69	158,181.49	162,312.52
Id. des établissements publics	4,808.08	6,951.79	5,954.90
TOTAL. . . .	179,789.51	190,174.65	193,810.91
Forêts particulières (non soumises au régime forestier).	309,633.91	331,320.13	—
TOTAL GÉNÉRAL. . . .	489,423.42	521,494.78	—

En comparant ce chiffre à celui de la superficie totale de la Belgique évaluée à 2,945,502 hectares 99 ares 76 centiares, on voit que le taux de boisement de 1880 à 1895 pour notre pays est de 17.7 p. c. et que l'administration forestière exerce sa gestion sur 6.46 p. c., soit sur la quinzième partie du territoire (2).

Ces étendues sont en voie d'augmentation; celle-ci se manifeste surtout dans le domaine forestier communal, qui s'est accru, en cinq années, de 4,131 hectares (158,181 h. en 1895, 162,312 h. en 1900).

2826. — RÉPARTITION DES BOIS PAR PROVINCE. — Les provinces se classent par ordre d'importance du taux de boisement, comme suit, en 1880 et en 1895, les renseignements pour 1900 faisant défaut :

	1880	1895
Luxembourg	154,031 h. 13 a.	162,624 h. 98 a.
Namur	97,501 h. 42 a.	104,149 h. 69 a.
Liége	57,459 h. 11 a.	60,728 h. 49 a.
Anvers	47,106 h. 66 a.	50,900 h. 77 a.
Hainaut	43,897 h. 48 a.	46,022 h. 40 a.
Limbourg	39,236 h. 38 a.	42,390 h. 93 a.
Brabant	28,161 h. 79 a.	29,193 h. 24 a.
Flandre orientale	11,034 h. 13 a.	13,327 h. 40 a.
Flandre occidentale	10,995 h. 32 a.	12,146 h. 88 a.
TOTAUX . . .	489,423 h. 42 a.	521,494 h. 78 a.

(1) Depuis 1895, l'administration forestière établit tous les 5 ans la statistique des bois soumis au régime forestier. Voici les chiffres concernant l'année 1905 :

Forêts domaniales	30,754 h 63 a.
Id. communales.	166,441 h 45 a.
Id. des établissements publics	6,400 h. 46 a.

(2) Au 31 décembre 1905, le taux de boisement est déjà de 18.16 p. c. alors qu'il n'est que de 15.6 p. c. en France ; par contre, celui de l'Allemagne atteint 25 p. c à la même date.

2827. — **Répartition par régimes** (1).

PROPRIÉTAIRES.	FUTAIE FEUILLUE.	FUTAIE RÉSINEUSE.	FUTAIE SUR TAILLIS.	TAILLIS SIMPLE.	SEMIS ET PLANTIS.	TOTAUX.
	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares
			Année 1880			
Etat	6,339	2,326	14,061	2,579	5	25,310
Communes	12,625	13,960	75,931	45,593	1,563	149,672
Etablissements publics. .	93	2,670	1,800	239	5	4,807
Particuliers	26,236	99,910	122,108	46,358	15,022	309,634
Totaux. .	45,293	118,866	213,900	94,769	16,595	489,423
			Année 1895			
Etat	5,939	3,600	14,974	506	21	25,040
Communes	19,749	22,586	67,167	47,260	1,421	158,183
Etablissements publics. .	101	3,952	2,167	534	198	6,952
Particuliers	11,943	120,597	123,277	66,561	8,942	331,320
Totaux. .	37,732	150,735	207,585	114,861	10,582	521,495

(1) Les renseignements font défaut pour 1900.

2828. — Futaie feuillue. — La majeure partie de l'étendue mentionnée est constituée par de la futaie de hêtre, tantôt presque pure, tantôt mélangée légèrement de chênes, d'érables et de frênes.

Ces forêts sont destinées à produire surtout de gros bois d'œuvre d'industrie dont la valeur unitaire est plus élevée ; elles fournissent aussi comme produits accessoires des pièces de moindre dimension, utilisées soit pour la fabrication des sabots, soit comme baliveaux de charbonnage ou comme bois de chauffage.

Une notable partie de ces futaies, en Ardenne surtout, ont été appauvries par des causes diverses souvent très anciennes ; les forestiers s'appliquent à les reconstituer ou à les convertir en d'autres peuplements plus productifs.

2829. — Futaie résineuse. — Pendant la période 1876-1900, de grandes étendues ont été plantées, en Ardenne à l'aide d'épicéas et de pins sylvestres, tant sur des terrains incultes que dans des bois dégradés qui ont été restaurés.

Jusqu'en ces derniers temps, les futaies résineuses, exploitées à de courtes révolutions (40 à 50 ans) n'ont guère donné encore, en éclaircies surtout, que des produits de dimensions relativement faibles, utilisés comme bois de mines ; cependant certaines forêts domaniales, contiennent déjà des arbres de dimensions suffisantes pour pouvoir être utilisés pour un autre débit. Le débouché pour des résineux

plus gros que les bois de mines, existe dans notre pays même, et il augmente chaque année d'une manière surprenante.

Il convient d'ajouter que si nos résineux n'ont pas le grain fin et serré des beaux arbres du Nord, nous en avons parfois qui ne laissent rien à désirer et qui sont tout aussi aptes à certains débits réclamés instamment par le consommateur.

En outre, l'accroissement annuel moyen des peuplements de pins et surtout d'épicéas, augmente encore généralement dans une forte mesure, depuis quarante jusqu'à cinquante et même soixante ans, et les éclaircies produisent, à partir de ce moment, des revenus considérables qui augmentent notablement le taux de placement du capital engagé.

2830. — Taillis simple. — Le taillis simple fournit surtout à la consommation des bois de feu, marchandise de plus en plus dépréciée.

D'autre part, l'écorce à tan, qui donnait jadis une si grande valeur aux coupes de taillis simple, est tous les jours plus délaissée par l'industrie de la tannerie, qui emploie de préférence des extraits tannants. La valeur des écorces n'a guère varié depuis cinq ans. Sur pied, la botte de 25 kilogrammes vaut environ 0 fr. 50 c.; elle valait, il y a une quinzaine d'années, 1 fr. 75 c. à 2 fr. 50 c.; aussi, dans plusieurs régions, n'écorce-t-on plus le chêne que pour obtenir du bois plus recherché.

Ces faits économiques : dépréciation du bois de feu et des écorces, d'autres encore parmi lesquels certainement la hausse du prix de la main-d'œuvre, suffisent à expliquer que des coupes qui se vendaient autrefois 400 francs l'hectare et plus, trouvent aujourd'hui difficilement acquéreurs à 250 francs.

On comprend que l'on cherche, depuis longtemps, à restreindre l'étendue soumise au mode de traitement du taillis simple.

La baisse du prix des écorces a eu pour conséquence de pousser à l'allongement de la révolution; les coupes livrées autrefois à l'exploitation dès l'âge de 14, 15 ou 16 ans, le sont aujourd'hui dans bien des cas à 20, 22, 25 et même 30 ans; on tend ainsi à produire du bois de petite industrie et on délaisse pour ainsi dire l'écorce à tan; les courtes révolutions ne sont plus appliquées que dans les Flandres et dans la Campine (5 à 12 ans).

De nombreux taillis simples appartenant à l'Etat et aux communes, sur des sols suffisamment riches, sont en voie de conversion en futaie sur taillis.

2831. — Taillis sous futaie. — Cette forme de peuplement est celle qui se rencontre le plus souvent, notamment dans les sols riches de la basse et de la moyenne Belgique. Les bois traités de la sorte sont principalement aux mains des particuliers qui en détiennent les 59.4 p. c. (Particuliers : 123,277 h.; autres propriétaires : 84,808 h.)

Elle permet l'association d'un plus grand nombre d'essences; on y rencontre notamment des chênes, érables, frênes, ormes, peupliers picards, hêtres, parfois peupliers du Canada; cette forme de traitement est favorable à la production du gros bois d'œuvre, du chêne notamment, dont les beaux exemplaires deviennent malheureusement de plus en plus rares; le taillis se compose de charme, de chêne, d'érable, de bouleau, de frêne, d'aune, de coudrier et de morts-bois.

2° Revenus des forêts.

2832. — On ne possède pour l'année 1900, que des données relatives aux forêts soumises au régime forestier. Celles-ci ont rapporté en 1900, en tant que revenu brut 5,684,254 francs, soit un revenu moyen de 29 fr. 32 c. par hectare.

Si l'on rapproche dans le tableau ci-après, ces chiffres de ceux publiés en 1875, on pourrait être étonné, à première vue, de ce que, malgré une augmentation de 17,930 hectares 63 ares dans l'étendue boisée, le chiffre du revenu moyen soit inférieur de 7 fr. 18 c. à celui de 1875. Il importe de se rendre compte que l'augmentation de l'étendue boisée concerne des nouveaux boisements communaux qui n'ont encore rapporté jusqu'en 1900 que des produits d'éclaircie sans importance au point de vue du revenu en argent. D'autre part, il faut bien avouer que nos futaies feuillues se sont appauvries en gros arbres et que l'on est obligé de réduire les délivrances partout où la chose est possible; enfin, une grande étendue de bois était formée de taillis simples dont les produits ont considérablement diminué de valeur et que l'on convertit en peuplements plus productifs, mais momentanément de faible rapport.

INDICATIONS.	ANNÉES.	Surface boisée.	Produit brut total.	Produit moyen par hectare.
		Hect.	Francs.	Frs. c.
Bois domaniaux.	1875.	24,126	928,321	38. »
	1900.	25,543	925,741	36.24
Bois des communes et des établissements publics . .	1875.	151,754	3,914,357	35. »
	1900.	168,267	4,758,513	28.27
TOTAUX. . .	1875.	175,880	4,842,679	36.50
	1900.	193,810	5,684,254	29.32

2833. — Le tableau ci-après indique les produits et dépenses des forêts soumises au régime forestier :

PROPRIÉTAIRES DES BOIS.	Revenus.			
	1885.	1890.	1895.	1900.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Etat	1,143,970	1,040,343	898,156	925,74
Communes	4,031,415	4,509,228	4,839,918	4,417,33
Etablissements publics	328,648	302,928	354,198	341,17
TOTAL GÉNÉRAL	5,504,033	5,852,499	6,092,272	5,684,23

2834. — Futaies feuillues. — On ne peut donner avec exactitude la valeur moyenne des coupes de futaies pleines, car les chiffres servant à l'établir ne sont pas aisément comparables, le traitement, la révolution ou la rotation étant autant de facteurs pouvant faire varier l'importance des exploitations. Dans la forêt de Soignes, la valeur des coupes jardinatoires est de 1,190 francs par hectare, avec une rotation de huit ans; les coupes définitives ont donné en 1900, 11,075 francs par hectare.

Dans le Luxembourg, l'hectare de coupe a rapporté en moyenne, dans les bois domaniaux, 635 francs et seulement 270 francs dans la province de Liége (rotation de 18 à 20 ans).

Pour les bois communaux, l'écart est moins grand : 520 francs dans le Luxembourg, 380 francs dans la province de Namur (rotation de 20 à 30 ans).

Ces différences tiennent surtout l'état actuel des forêts.

Le prix du mètre cube de bois sur pied varie avec les dimensions, la qualité, les essences, la situation de la coupe et aussi le régime.

2835. — Futaies résineuses. — Le marché des résineux s'est maintenu très ferme en 1900; la moyenne pour le mètre cube de baliveaux pin sylvestre a été de 13 à 17 francs sur pied; les petits bois se sont vendus 2, 3, 4 francs le mètre cube en moins que les baliveaux, qui sont surtout recherchés. Cela doit engager les propriétaires à ne pas exploiter trop tôt leurs pineraies et à attendre que les pins aient atteint les dimensions réclamées.

2836. — Futaies sur taillis. — Dans les Flandres et le Brabant, où les conditions de végétation sont meilleures et où les petits bois ont une plus grande valeur, la révolution des futaies sur taillis est de 5 à 13 ans et le prix moyen des coupes est par hectare de 980 francs dans les Flandres et de 730 francs dans le Brabant.

Dans le Hainaut, pour des révolutions de 14, 18, 20 ans, le revenu moyen est de 1,000 à 1,200 francs.

Dans les provinces de Luxembourg, de Liége et de Namur, le revenu moyen est de 600 à 700 francs.

Dépenses.				Revenu net.			
1885.	1890.	1895.	1900.	1885.	1890.	1895.	1900.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
230,844	171,658	332,341	182,708	913,126	868,685	565,815	743,033
657,326	769,621	950,310	861,059	3,374,089	3,739,607	3,889,608	3,556,277
66,003	80,336	89,714	79,794	262,645	222,592	264,484	261,383
954,173	1,021,615	1,372,365	1,123,561	4,549,860	4,830,884	4,719,907	4,560,693

2837. — Taillis simples. — Le tableau suivant donne le produit moyen à l'hectare des coupes de taillis simple pour l'année 1900.

PROPRIÉTAIRES DES TAILLIS.	PROVINCES				
	d'Anvers.	de Flandre occid. et de Flandre orient.	de Liége.	de Luxembourg.	de Namur.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Communes	120	»	225	235	240
Etablissements publics .	140	140	»	300	»
Révolution adoptée .	6-12 ans.	5-10 ans.	15-20 ans.	18-22 ans.	15-20 ans.

2838. — Droits d'usage. — Il ne faut pas confondre avec les droits d'usage la faculté laissée ou accordée aux habitants d'une commune d'enlever dans les bois appartenant à celle-ci les menus produits divers, bois mort, feuilles mortes, herbages, ou d'y exercer le pâturage (art. 102 et 107 du Code forestier).

Les droits d'usage sont des servitudes qui grèvent la propriété au profit d'autrui, spécialement certaines forêts domaniales ou particulières au profit de communes au sections de communes. Ils consistent surtout en droits au bois de chauffage, de construction, d'agriculture, à l'enlèvement de litières, de feuilles mortes, à l'exercice du pâturage.

Depuis 1876, les droits d'usage ont été rachetés par l'Etat ou ont été cantonnés dans les domaines suivants :

La *Vecquée* (Namur) : Droits rachetés par l'Etat pour la somme de 33,333 fr.33 c.

Forêt de Soignes : Droits rachetés pour la somme de 28,697 francs. (1)

(1) Le cantonnement de *Sainte-Cécile* a également été effectué par acte du 21 février 1909. La forêt contenait 1,018 hectares 20 ares. Droits d'usage en bois de construction, d'agriculture et chauffage, pâturage et poisson au profit des communes de Sainte-Cécile, Fontenoille et la section de Mortehan (commune de Cugnon) ont été cantonnés sur la base de la moitié de la valeur de la forêt.

En réalité, les droits d'usage n'existent plus que dans quelques forêts.

La forêt indivise de la *Vecquée* (Liége) est grevée de droits d'usage (pâturage et enlèvement des bruyères) au profit des habitants des communes de Boncelles, de Jemeppe et de Seraing. Les communes sont, en outre, co-propriétaires de la forêt; elles ont la futaie tout entière, un quart du taillis et les onze dix-huitièmes des autres produits (chasse, carrières, etc.)

Les forêts de *Hertogenwald*, de *Hoboster*, de *Mofat* sont grevées de certains droits d'usage peu importants, la première au profit des habitants de l'ancien ban de Baelen, des sections Schilsweg et de Duvelscheid (Eupen-Prusse) et des communes de Goé et de Membach; la deuxième et la troisième forêts au profit des habitants de la commune de Jalhay.

Les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon (Anlier, Rulles, le Chenel et le Prêtre, environ 7,000 hectares), sont grevées de droits d'usage fort importants en bois de construction, d'agriculture et de chauffage, pâturage et de poisson au profit des nombreuses communes qui les entourent.

La forêt domaniale de *Herbeumont* (environ 1,500 hectares), est également grevée de droits analogues au profit de diverses communes voisines.

Le cantonnement de ces divers droits d'usage est à l'étude.

2839. — PRODUITS ACCESSOIRES DES FORÊTS. — *L'essartage*, cette ancienne pratique agricole qui fut si en honneur dans l'Ardenne, tend de plus en plus à disparaître. L'emploi des engrais chimiques et les bons résultats obtenus ont permis aux agriculteurs de ne plus recourir autant à la jachère ni à l'essartage périodique des taillis.

Sauf dans quelques cantonnements, et notamment dans celui de Beauraing, de Bièvre, de Bouillon et de Paliseul, où cette culture est encore très appréciée, le sartage n'est plus pratiqué qu'assez exceptionnellement dans la partie ardennaise des provinces de Namur et de Luxembourg.

Toutefois, il reste souvent un des meilleurs modes de préparation des terrains à boiser en épicéa, et à ce titre, mais à ce titre seulement, on regrette parfois que cette coutume soit tombée en désuétude.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut, le *pâturage*, *l'enlèvement des litières, herbages et menus produits*, subissent le même sort que celui qui est réservé à l'essartage. Ce n'est que pendant les années de disette et seulement dans les régions condrusienne et jurassique que le cultivateur trouve dans les bois un supplément de nourriture et de litière pour son bétail.

On ne peut, malheureusement, en dire autant des parties nord de notre territoire. La culture y compte beaucoup sur l'apport d'éléments utiles provenant des bois; le soutrage épuisant se pratique encore d'une façon courante dans les pineraies déjà si pauvres de la Campine. Il y rapporte aux communes propriétaires un revenu qui explique jusqu'à un certain point leur résistance à la suppression de cet usage. Ainsi, en 1900, l'enlèvement des litières dans les bois a produit une moyenne de 9 francs par hectare de coupe délivrée dans le Limbourg et 16 francs dans la province d'Anvers.

On peut espérer que les progrès réalisés par l'agriculture mettront, dans un avenir peu lointain, un terme à la pratique du soutrage, si néfaste pour les forêts et constituant si souvent l'obstacle à toute amélioration ou conversion. Les agents forestiers réduisent le plus possible l'étendue des coupes de litières et en subordon-

nent l'octroi, quand c'est possible, à l'application, dans les jeunes pineraies, d'une certaine dose d'engrais chimiques. Sous l'influence de ces mesures, on constate une notable diminution de l'étendue des coupes autorisées. Dans le cantonnement de Hasselt, 264 hectares avaient été abandonnés au soutrage en 1896; 95 hectares seulement l'ont été en 1900.

La *chasse* constitue généralement une source importante de revenus pour les propriétaires forestiers; elle rapporte en moyenne 2 fr. 45 c. par hectare dans les bois des communes et 4 fr. 75 c. dans ceux des établissements publics, mieux placés à cet égard; dans le cantonnement de Beaumont, notamment, ce chiffre atteint parfois 19 francs par hectare. La chasse dans la majeure partie des bois domaniaux, est réservée à la Couronne.

Il y a lieu de remarquer que le revenu de la chasse est loin d'être un revenu net, car il faut tenir compte des dégâts parfois considérables que cause le gibier dans les plantations, et de l'obstacle qu'il oppose, dans certains cas, à l'exécution des travaux nécessaires.

3° Commerce des bois.

2840. — Les mouvements d'importation et d'exportation des bois ayant une répercussion directe sur la valeur des coupes, et indirecte sur la nature ainsi que sur l'intensité des cultures, il peut être utile d'en dire quelques mots.

Nos *importations* en bois qui, en 1875, s'élevaient à 52 millions de francs, sont montées en 1900, à 134 millions, accusant une augmentation de 82 millions de francs. Le chiffre d'*exportation* a passé de 10,450,000 francs, en 1875, à 14 millions 931,000 francs en 1900 (1).

Le tableau ci-dessous donne les chiffres de cinq en cinq ans pour la période 1875-1900.

ANNÉES.	IMPORTATIONS. (Non compris les écorces à tan et les pâtes de bois).	EXPORTATIONS. (Non compris les écorces à tan et les pâtes de bois).
	Francs.	Francs.
1875	52,340,000	10,450,000
1880	57,960,000	11,238,000
1885	54,993,000	10,568,000
1890	70,363,000	13,302,000
1895	78,522,000	13,208,000
1900	134,651,000	14,931,000

(1) La progression n'a fait que s'accentuer depuis 1900. En 1905, les importations en bois s'élevèrent à 143,453,000 francs et en 1910 à 168,994,000 francs; avec les écorces et les pâtes de bois, le montant est de 195,551,000 francs. Par contre, les exportations en 1905 étaient de 13,739,008 francs et en 1910, de 17,460,000 francs.

Les importations en matières ligneuses continuent la marche ascendante rapide commencée vers 1887 et résultant de notre développement économique.

Dans le courant de la dernière période quinquennale, le chiffre d'importation a été :

En 1896, de	92,668,000	francs.
En 1897, de	105,239,000	»
En 1898, de	108,155,000	»
En 1899, de	123,382,000	»
Et en 1900, de	134,651,000	»

On constate donc une augmentation annuelle moyenne de 11 millions de francs; par contre, nos exportations n'ont guère augmenté pendant la même période.

Le déficit augmente donc toujours; la Belgique continue à consommer, pour ses besoins, de plus en plus de bois et le jour où les pays du Nord et de l'Est (la Russie notamment), nos principaux fournisseurs, diminueront leurs importations, un problème se posera pour notre industrie.

Certes, on ne peut espérer produire jamais sur le sol de la Belgique la quantité énorme de matière ligneuse nécessaire aux besoins de sa population, si dense, si industrieuse; mais, on peut augmenter, dans une forte mesure, notre production de bois en mettant en valeur nos terres incultes encore si étendues et en améliorant nos forêts existantes qui sont pauvres en bois d'œuvre et en produits recherchés actuellement par le travail national.

Quant à notre commerce d'*exportation*, il s'en faut de beaucoup qu'il suive une progression aussi sensible d'augmentation que notre commerce d'importation.

2841. — La Russie, la Suède et la Norwège sont, pour la Belgique comme pour les autres pays industriels européens, les principaux pourvoyeurs de bois d'œuvre. Nos importations russes atteignent, en 1900, le chiffre de 37,623,000 francs, alors qu'elles n'étaient en 1890 que de 10,500,000 francs. Pendant les dix années antérieures à 1900, nos importations de Russie ont presque quadruplé.

Les bois ouvrés et les pâtes de bois entrent pour une partie notable dans le commerce d'exportation belge.

CHAPITRE III. — SUBDIVISION DES EXPLOITATIONS RURALES. VALEUR DES TERRES.

2842. — Le tableau ci-après indique, par province et pour les recensements de 1880 et de 1895, l'étendue des biens exploités en faire valoir direct et en location.

PROVINCES.	ÉTENDUE EXPLOITÉE					
	EN FAIRE VALOIR DIRECT.		EN LOCATION.		TOTAL.	
	1880.	1895.	1880.	1895.	1880.	1895.
	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.
Anvers	156,799	128,702	93,107	107,207	249,906	235,909
Brabant	108,022	102,897	192,912	187,377	300,934	290,274
Flandre occidentale	64,337	50,099	237,298	240,329	301,635	290,428
Flandre orientale	82,357	68,690	186,233	180,614	268,590	249,304
Hainaut	149,275	135,939	190,867	195,479	340,142	331,418
Liége	151,722	129,177	113,296	128,781	265,018	257,958
Limbourg	162,239	136,218	56,042	78,796	218,281	215,014
Luxembourg	357,088	338,415	61,298	62,170	418,386	400,585
Namur	202,606	197,018	139,459	139,606	342,065	336,624
LE ROYAUME	1,434,445	1,287,155	1,270,512	1,320,359	2,704,957	2,607,514

En comparant les chiffres fournis par les recensements de 1880 et de 1895, on remarque la réduction de l'étendue exploitée par les propriétaires eux-mêmes, réduction constatée déjà par les recensements antérieurs et une majoration de la surface exploitée en location.

En 1880, les 2,704,957 hectares d'étendue exploitée étaient répartis entre 437,125 exploitants, dont 152,214 propriétaires et 284,911 locataires.

En 1895, les 2,607,514 hectares d'étendue exploitée étaient divisés entre 371,479 exploitants dont 113,401 propriétaires et 258,078 locataires.

Pour 100 exploitants il y avait : en 1880, 35 propriétaires ou usufruitiers et 65 locataires; en 1895, 31 propriétaires ou usufruitiers et 69 locataires. Il résulte de ces chiffres que le nombre de propriétaires a diminué de 11 p. c., tandis que celui des locataires a augmenté de 6 p. c.

2843. — SUBDIVISION DES EXPLOITATIONS RURALES D'APRÈS LEUR ÉTENDUE ET LEUR MODE D'EXPLOITATION. — Les tableaux suivants indiquent, pour 1880 et 1895, le nombre des exploitations classées d'après leur importance et leur mode d'exploitation.

Exploitation

ÉTENDUE DES EXPLOITATIONS.		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.
50 ares à moins d'un hectare.(1)	en faire valoir direct . . .	2,350	5,266	2,056
	en location	6,500	17,810	9,572
	TOTAUX.	8,850	23,076	11,628
1 hectare à moins de 2 hect.	en faire valoir direct . . .	2,617	5,069	1,718
	en location	6,958	17,612	7,086
	TOTAUX.	9,575	22,681	8,804
2 à moins de 5 hectares . .	en faire valoir direct . . .	2,896	4,307	2,210
	en location	6,727	12,898	9,477
	TOTAUX.	9,623	17,205	11,687
5 à moins de 10 hectares . .	en faire valoir direct . . .	1,729	1,532	1,126
	en location	3,519	4,022	5,095
	TOTAUX.	5,248	5,554	6,221
10 à moins de 20 hectares . .	en faire valoir direct . . .	1,290	685	576
	en location	1,904	1,772	3,808
	TOTAUX.	3,194	2,457	4,384
20 à moins de 30 hectares . .	en faire valoir direct . . .	291	174	155
	en location	392	522	1,887
	TOTAUX.	683	696	2,042
30 à moins de 40 hectares . .	en faire valoir direct . . .	71	80	50
	en location	85	242	673
	TOTAUX.	156	322	723
40 hectares et plus	en faire valoir direct . . .	98	75	47
	en location	51	440	475
	TOTAUX.	149	515	522
TOTAUX.	en faire valoir direct . . .	11,342	17,188	7,938
	en location	26,136	55,318	38,073
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	37,478	72,506	46,011

(1) Les exploitations de moins de 50 ares n'ont pas été comprises dans le présent tableau.

1880.

LANDRE IENTALE.	HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	LE ROYAUME.
3,747	6,282	4,602	3,164	5,017	5,282	37,766
5,931	12,404	6,385	4,815	3,063	7,659	84,139
9,678	18,686	10,987	,979	8,080	12,941	121,905
4,099	6,313	4,042	3,487	6,449	5,274	39,068
4,651	12,077	4,653	5,126	2,814	6,342	77,319
8,750	18,390	8,695	8,613	9,263	11,616	116,387
4,423	5,525	3,985	3,822	9,190	4,934	41,292
3,953	10,489	4,299	4,427	1,918	4,391	68,579
8,376	16,014	8,284	8,249	11,108	9,325	109,871
1,835	2,139	1,923	2,089	4,854	2,079	19,306
5,336	4,212	1,416	2,128	602	1,754	28,084
7,171	6,351	3,339	4,217	5,456	3,833	47,390
724	1,090	914	1,062	2,672	994	10,007
2,393	2,325	1,460	1,028	346	940	15,976
3,117	3,415	2,374	2,090	3,018	1,934	25,983
131	279	195	213	731	329	2,498
592	720	439	218	127	354	5,251
723	999	634	431	858	683	7,749
34	87	73	60	311	124	890
210	361	210	90	75	187	2,133
244	448	283	150	386	311	3,023
23	135	116	119	501	273	1,387
135	543	511	114	295	866	3,430
158	678	627	233	796	1,139	4,817
15,016	21,850	15,850	14,016	29,725	19,289	152,214
53,201	43,131	19,373	17,946	9,240	22,493	284,911
68,217	64,981	35,223	31,962	38,965	41,782	437,125

Exploitations

ÉTENDUE DES EXPLOITATIONS.		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.
50 ares à moins d'un hectare (1)	en faire valoir direct .	1,600	2,818	1,559	2,138
	en location	4,735	11,390	10,339	14,442
	TOTAUX . . .	6,335	14,208	11,898	16,580
1 hectare à moins de 2 hect.	en faire valoir direct .	2,060	3,172	1,181	2,567
	en location	5,913	14,781	6,186	13,367
	TOTAUX . . .	7,973	17,953	7,367	15,934
2 à moins de 5 hectares . .	en faire valoir direct .	2,570	3,594	1,525	3,320
	en location	6,983	14,877	8,025	14,359
	TOTAUX . . .	9,553	18,471	9,550	17,679
5 à moins de 10 hectares . .	en faire valoir direct .	1,606	1,523	889	1,584
	en location	3,416	4,875	4,761	5,638
	TOTAUX . . .	5,022	6,398	5,650	7,222
10 à moins de 20 hectares . .	en faire valoir direct .	1,291	754	499	732
	en location	2,105	1,964	3,820	2,727
	TOTAUX . . .	3,396	2,718	4,319	3,459
20 à moins de 30 hectares . .	en faire valoir direct .	329	130	141	157
	en location	422	530	1,836	633
	TOTAUX . . .	751	660	1,977	79[illegible]
30 à moins de 40 hectares . .	en faire valoir direct .	91	103	47	5[illegible]
	en location	97	249	712	19[illegible]
	TOTAUX . . .	188	352	759	24[illegible]
40 hectares et plus	en faire valoir direct .	124	143	49	4[illegible]
	en location . . .	57	510	576	12[illegible]
	TOTAUX . . .	181	653	625	16[illegible]
TOTAUX . . .	en faire valoir direct .	9,671	12,237	5,890	10,58[illegible]
	en location	23,728	49,176	36,255	51,47[illegible]
	TOTAUX GÉNÉRAUX .	33,399	61,413	42,145	62,0[illegible]

(1) Les exploitations de moins de 50 ares n'ont pas été comprises dans le présent tableau.

1895.

NAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	LE ROYAUME.	AUGMENTATION OU DIMINUTION EN 1895 (+ OU —).	
3,523	2,855	1,350	2,522	3,206	21,571	»	16,195
7,858	4,653	3,212	2,357	5,474	64,460	»	19,679
1,381	7,508	4,562	4,879	8,680	86,031	»	35,874
3,738	2,586	2,127	4,185	3,862	25,478	»	13,590
9,140	3,609	4,407	2,376	5,055	64,834	»	12,485
2,878	6,195	6,534	6,561	8,917	90,312	»	26,075
3,944	3,053	3,198	7,612	4,238	33,054	»	8,238
9,341	3,872	4,964	2,158	3,852	68,431	»	148
3,285	6,925	8,162	9,770	8,090	101,405	»	8,386
1,816	1,809	1,952	5,021	2,044	18,244	»	1,062
4,594	2,585	2,425	738	1,789	30,821	2,737	»
6,410	4,394	4,377	5,759	3,833	49,065	1,675	»
1,079	957	1,122	2,753	1,076	10,263	256	»
2,862	1,681	1,316	406	1,007	17,888	1,912	»
3,941	2,638	2,438	3,159	2,083	28,151	2,168	»
261	195	194	748	330	2,485	»	13
872	501	283	180	319	5,578	327	»
1,133	696	477	928	649	8,063	314	»
121	73	64	267	117	933	43	»
393	223	109	85	195	2,254	121	»
514	296	173	352	312	3,187	164	»
179	131	90	370	246	1,373	»	14
619	614	155	311	850	3,812	382	»
798	745	245	681	1,096	5,185	368	»
14,661	11,659	10,097	23,478	15,119	113,401	»	38,813
35,679	17,738	16,871	8,611	18,541	258,078	»	26,833
50,340	29,397	26,968	32,089	33,660	371,479	»	65,646

2844. — Valeur vénale et prix de location des terres. — En vue de permettre, dans la mesure du possible, la comparaison avec les données statistiques antérieures à 1880, on a établi dans le tableau ci-après, pour les recensements généraux de l'agriculture de 1880 et de 1895, les valeurs vénales moyennes et les prix moyens de baux sans avoir égard à l'élément « surface ».

PROVINCES.	1880.				1895.			
	VALEUR VÉNALE moyenne de l'hectare.		VALEUR LOCATIVE moyenne de l'hectare.		VALEUR VÉNALE moyenne de l'hectare		VALEUR LOCATIVE moyenne de l'hectare.	
	Terres labourables.	Prairies.	Terres labourables.	Prairies.	Terres labourables.	Prairies.	Terres labourables.	Prairies.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Anvers	2,912	3,584	78	105	3,006	3,588	88	109
Brabant	5,284	4,906	141	140	3,163	3,117	109	103
Flandre occidentale	4,487	4,543	119	122	3,771	3,790	112	118
Flandre orientale	5,559	5,576	132	150	3,959	3,719	121	118
Hainaut	5,499	5,631	145	156	3,366	3,576	103	114
Liége	5,088	5,705	142	159	3,576	4,631	114	147
Limbourg	2,604	2,791	83	96	1,949	2,579	79	99
Luxembourg	1,486	2,334	44	78	1,256	1,783	35	64
Namur	2,858	3,676	77	117	1,938	2,556	56	88
Le Royaume	3,975	4,305	107	125	2,909	3,260	91	107

On obtient des chiffres qui se rapprochent plus de la vérité en multipliant la moyenne des valeurs recueillies dans chaque district agricole en 1880 et dans chaque arrondissement en 1895 par le nombre des hectares cultivés dans ce district ou cet arrondissement et en divisant la somme de ces produits par la superficie totale cultivée dans la province; mais ces chiffres qui font l'objet du relevé ci-après ne sont pas comparables avec ceux des recensements antérieurs. Quant à la valeur locative moyenne, elle a été établie, pour la première fois, d'après ces procédés, par le recensement de 1895 :

PROVINCES.	1880.		1895.			
	VALEUR VÉNALE moyenne de l'hectare.		VALEUR VÉNALE moyenne de l'hectare.		VALEUR LOCATIVE moyenne de l'hectare.	
	Terres labourables.	Prairies.	Terres labourables.	Prairies.	Terres labourables.	Prairies.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Anvers	2,762	3,040	2,413	2,601	73	89
Brabant	5,083	4,732	3,431	3,443	112	114
Flandre occidentale	4,310	4,347	3,447	3,957	105	125
Flandre orientale	5,831	5,736	3,839	3,610	119	117
Hainaut	5,429	5,103	3,262	3,262	102	104
Liége	4,998	5,417	3,075	4,377	103	150
Limbourg	3,015	2,822	2,080	2,606	83	95
Luxembourg	1,505	2,225	1,074	1,714	34	60
Namur	2,899	3,364	1,973	2,373	58	76
Le Royaume	4,261	4,143	2,838	3,204	90	105

La diminution de la valeur vénale des terres labourables et des prairies est, en 1895, générale; elle équivaut au tiers de la valeur constatée en 1880, pour les premières, et au quart environ pour les secondes. Quoique les fluctuations de la valeur vénale et de la valeur locative ne coïncident pas nécessairement, on constate cependant une réduction sensible du prix des baux. Depuis 1895, la situation a changé et le relèvement de la valeur locative des terres est accompagné d'une majoration de leur valeur vénale.

CHAPITRE IV. — DES ANIMAUX UTILISÉS EN AGRICULTURE ET DE LEURS PRODUITS.

2845. — Espèce chevaline. — La population chevaline se répartit fort inégalement entre les diverses circonscriptions administratives du pays. Le tableau ci-après indique par province le nombre des chevaux et son rapport à l'étendue territoriale, à l'étendue exploitée et au nombre des habitants :

PROVINCES.	NOMBRE DE CHEVAUX.							
	TOTAL.		Pour 100 hectares d'étendue territoriale.		Pour 100 hectares d'étendue exploitée.		Pour 100 habitants.	
	1880.	1895.	1880.	1895.	1880.	1895.	1880.	1895.
Anvers	19,172	21,495	6.77	7.59	12.25	9.10	3.32	2.83
Brabant	42,809	46,187	13.04	14.07	15.78	15.91	4.34	3.89
Flandre occidentale	29,736	31,148	9.19	9.63	10 56	10.72	4.30	4.04
Flandre orientale	29,819	29,700	9.94	9.90	11.84	11.91	3.38	3. »
Hainaut	55,473	52,963	14.90	14.23	18.92	15.98	5.67	4.83
Liége	26,653	28,662	9.20	9.90	14.13	11.91	4.02	3.62
Limbourg	15,177	14,310	6.29	5.95	11.31	6.66	7.20	6.17
Luxembourg	21,829	18,899	4.94	4.28	12.24	4.72	10.44	9.20
Namur	31,306	28,163	8.55	7.69	13.74	8.37	9.70	8.26
Le Royaume	271,974	271,527	9.23	9.22	13.76	10.41	4.92	4.25

Sur les 271,974 chevaux recensés en 1880, 71,242 avaient moins de 3 ans et 200,732, 3 ans et plus; sur les 271,527 chevaux recensés en 1895, 78,111 avaient moins de 3 ans et 193,416, 3 ans et plus.

On voit d'après le tableau ci-dessus que le nombre de chevaux a diminué de 447 têtes ou de 0.16 p. c. Cette diminution s'est principalement produite dans les provinces de Flandre orientale, de Hainaut, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Les arrondissements de Bruxelles et de Maeseyck se placent aux extrêmes de l'échelle de répartition au point de vue de la population chevaline absolue et du nombre de chevaux par rapport à 100 hectares d'étendue totale.

Les rapports établis entre le nombre des chevaux et le nombre des habitants sont assez uniformes; ce sont les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur

qui possèdent le plus grand nombre de chevaux par rapport au nombre des habitants; le caractère même de la culture de ces régions, l'orographie et la nature du sol, la faible densité de la population expliquent les rapports élevés que l'on y relève. L'influence des grandes agglomérations est manifeste dans le Brabant, le Hainaut et même dans la province de Liége où le nombre de chevaux est considérable. C'est dans les provinces d'Anvers et de Flandre orientale que l'homme recourt le moins à l'utilisation du cheval. Les chevaux de race belge entrent pour 84 p. c. environ dans le total de la population chevaline; les chevaux de race étrangère ou croisée pour 16 p. c.

En 1895, le nombre des naissances chevalines s'est élevé à 30,003; celui des pertes à 10,394.

2846. — Le tableau suivant indique, par périodes quinquennales, le nombre annuel moyen de chevaux importés et exportés :

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Importations.	Exportations.	DIFFÉRENCE EN PLUS	
			à l'importation.	à l'exportation.
Moyennes annuelles de 1876 à 1880	8,558	10,184	»	1,626
Id. de 1881 à 1885	11,427	12,988	»	1,561
Id. de 1886 à 1890	18,358	21,177	»	2,819
Id. de 1891 à 1895	22,040	21,116	924	»
Id. de 1896 à 1900	39,983	27,878	12,105	»
1900 (chiffres absolus)	40,463 (1)	24,748	15,715	»

(1) Y compris 16,375 chevaux importés pour être abattus.

2847. — ESPÈCE BOVINE. — Les données du tableau suivant indiquent, à côté du nombre total de bêtes bovines recensées par province, le nombre de ces animaux par 100 hectares d'étendue territoriale, par 100 hectares d'étendue cultivée et par 100 habitants :

PROVINCES.	NOMBRE DE BÊTES BOVINES.							
	TOTAL.		Pour 100 hectares d'étendue territoriale.		Pour 100 hectares d'étendue cultivée.		Pour 100 habitants.	
	1880.	1895.	1880.	1895.	1880.	1895.	1880.	1895.
Anvers	125,622	130,061	44.36	45.93	80.26	88.51	21.76	17.12
Brabant.	186,528	188,751	56.82	57.49	68.76	72.58	18.93	15.93
Flandre occidentale . . .	185,888	204,249	57.46	63.15	66.00	75.08	26.87	26.46
Flandre orientale. . . .	215,408	224,700	71.80	74.90	85.53	96.75	24.43	22.70
Hainaut	166,882	185,555	44.84	49.85	56.91	65.53	17.07	16.93
Liége	135,417	142,356	46.78	49.17	71.77	76.24	20.40	17.98
Limbourg	104,664	105,217	43.39	43.62	78.00	78.97	49.64	45.39
Luxembourg	141,723	122,937	32.08	27.82	79.52	67.20	67.77	57.06
Namur	120,683	117,152	32.97	32.01	52.93	53.41	37.41	34.36
LE ROYAUME . .	1,382,815	1,420,978	46.95	48.24	69.71	74.14	25.05	22.27

Sur les 1,382,815 bêtes bovines recensées en 1880, 504,468 avaient 2 ans et moins et 878,347 (y compris les veaux de plus de 2 ans) avaient 2 ans et plus; sur les 1,420,978 bêtes bovines recensées en 1895, 552,337 avaient 2 ans et moins et 868,641 (y compris les veaux de 2 ans et plus) avaient 2 ans et plus.

Le tableau ci-dessous indique la répartition, par âge et par sexe des bêtes à cornes en 1880 et 1895 :

AU-DESSOUS DE 2 ANS.				DE 2 ANS ET AU-DESSUS.					TOTAL GÉNÉRAL.
Taurillons.	Bouvillons.	Génisses.	TOTAL	Taureaux pour la monte.	Autres taureaux et bœufs.	Vaches Laitières.	Vaches Autres	TOTAL.	
Année 1880.									
49,707	89,316	365,445	504,468	9,660	72,509	754,093	42,085	878,347	1,382,815
Année 1895.									
67,607	102,398	382,332	552,337	10,668	55,702	765,006	37,265	868,641	1,420,978

Le nombre de bêtes à cornes a augmenté de 38,163 têtes de 1880 à 1895.

Ce fait est un signe de progrès agricole. D'une manière absolue on compte le plus grand nombre de bêtes bovines dans la Flandre orientale et le plus petit nombre dans le Limbourg. Au point de vue de leur répartition, comparativement à l'étendue territoriale, les cotes les plus élevées se rencontrent dans la région sablonneuse des Flandres et dans la région sablo-limoneuse, puis dans la zone des grandes cultures de la région limoneuse et dans la Campine. Les régions condrusienne et ardennaise présentent des proportions qui ne dépassent guère le tiers de celles qui sont relevées dans la région sablonneuse des Flandres.

Le nombre des naissances de bêtes bovines s'est élevé en 1895 à 613,054 et celui des pertes à 77,408.

2848. — Le tableau suivant indique par moyennes quinquennales le chiffre des importations et des exportations de l'espèce bovine (veaux y compris) :

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Importations.	Exportations.	Différence en plus à l'importation.
Moyennes annuelles de 1876 à 1880	125,824	44,182	81,642
Id. de 1881 à 1885	116,664	49,673	66,991
Id. de 1886 à 1890	129,432	29,760	99,672
Id. de 1891 à 1895	79,023	2,084	76,939
Id. de 1896 à 1900	70,296	134	70,162
1900 (chiffres absolus)	60,631	84	60,547

La diminution des exportations que l'on constate à partir de la période 1886-1890 provient notamment d'une part, de ce que par suite de l'établissement d'un droit d'entrée en 1887, les animaux transitant par la Belgique n'ont plus été déclarés en consommation et, d'autre part, des mesures interdisant l'entrée en France du bétail belge.

2849. — Espèce ovine. — Voici le dénombrement des moutons, par province, d'après les recensements de 1880 et de 1895.

PROVINCES.	NOMBRE DE BÊTES OVINES.	
	1880.	1895.
Anvers	26,269	20,110
Brabant	24,439	21,195
Flandre occidentale	22,944	16,419
Flandre orientale	37,452	32,354
Hainaut	63,201	50,392
Liége	34,250	11,867
Limbourg	33,854	23,447
Luxembourg	74,730	33,006
Namur	48,264	26,932
LE ROYAUME	365,403	235,722

La réduction du nombre des moutons est surtout appréciable dans les contrées où les bêtes à laine étaient entretenues en troupeaux, et constituaient une partie importante du cheptel vivant des exploitations, comme dans le Luxembourg et les parties des autres provinces les plus déshéritées au point de vue de la production agricole. Le Luxembourg et la province de Liége, qui figuraient en 1846 et en 1856, au premier rang au point de vue de la densité et de la population ovine, sont aujourd'hui les contrées où cette densité est la plus faible.

Les causes principales de cet état de choses résident dans la suppression des pâturages communaux et dans la diminution du prix de la laine. Il convient d'ajouter qu'au fur et à mesure que les terres vagues se transforment par le boisement ou la culture, que l'importance de la jachère diminue, que les terres, en général, sont maintenues dans un meilleur état de propreté, les pâturages de peu de valeur disparaissent, et les moutons sont remplacés par des animaux de l'espèce bovine, qui rémunèrent mieux les capitaux engagés. La production intensive de la viande de mouton n'est avantageuse que dans les situations, telles que la région de culture betteravière, où l'on dispose, pendant une partie de l'année, d'aliments abondants et qu'il est nécessaire de consommer immédiatement.

En 1895, les naissances ovines se sont élevées à 83,695 et les pertes à 12,792.

2850. — Le tableau suivant indique l'importation et l'exportation des moutons, par moyennes annuelles quinquennales, de 1876 à 1900 :

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Importations.	Exportations.	Différence en plus à l'importation.
Moyennes annuelles de 1876 à 1880	215,160	185,755	29,405
Id. de 1881 à 1885	269,688	125,092	134,596
Id. de 1886 à 1890	225,599	43,372	182,227
Id. de 1891 à 1895	196,749	3,324	193,425
Id. de 1896 à 1900	177,075	68	177,007
1900 (chiffres absolus)	167,459	5	167,454

2851. — Espèce porcine. — Le nombre des porcs et leur répartition par rapport à l'étendue cultivée ainsi qu'au nombre d'habitants sont consignés dans le tableau ci-après :

PROVINCES.	NOMBRE DE PORCS.					
	Chiffres absolus.		Pour 100 hectares d'étendue cultivée.		Pour 100 habitants.	
	1880.	1895.	1880.	1895.	1880.	1895.
Anvers	43,227	91,399	28	62	8	12
Brabant	90,816	166,488	33	64	9	14
Flandre occidentale	86,931	181,034	31	67	13	23
Flandre orientale	107,406	208,679	43	90	12	21
Hainaut	50,293	74,088	26	26	9	7
Liége	89,865	163,875	47	88	14	20
Limbourg	65,156	99,251	41	74	31	43
Luxembourg	60,309	89,978	34	49	28	42
Namur	52,372	88,341	23	40	17	26
Le Royaume	646,375	1,163,133	33	61	12	18

La proportion, pour le Royaume, par rapport à 100 hectares de terres cultivées, a presque doublé dans toutes les provinces, à part celle de Hainaut où la situation reste stationnaire, et la province de Luxembourg.

Envisagé, par rapport à la population humaine, l'entretien des porcs s'est surtout répandu dans la Campine, les Ardennes, la zone sablonneuse des Flandres, la région limoneuse limbourgeoise et liégeoise, la zone sablo-limoneuse ; il est le moins intense dans les régions où se rencontrent des centres industriels ou des agglomérations importantes.

En 1895, il y a eu 1,398,763 naissances porcines et 264,706 pertes.

2852. — Le commerce de porcs, tant à l'importation qu'à l'exportation, autrefois considérable, est aujourd'hui complètement annihilé par suite de la fermeture des frontières. Seules les bêtes porcines, accompagnant des cultivateurs étrangers venant fixer leur résidence en Belgique, sont admises à l'importation. Les chiffres ci-dessous réflètent cet état de choses.

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Importations.	Exportations.	Différence en plus à l'exportation.
Moyennes annuelles de 1876 à 1880	87,931	96,367	8,436
Id. de 1881 à 1885	92,356	101,717	9,361
Id. de 1886 à 1890	24,344	86,034	61,690
Id. de 1891 à 1895	3,430	28,344	24,914
Id. de 1896 à 1900	83	337	254
1900 (chiffres absolus)	36	952	916

2853. — Espèce caprine. — Les bêtes caprines étaient, en 1866, au nombre de 197,138. On en compte 248,755 en 1880 et 257,669 en 1895.

Le tableau ci-dessous indique la répartition par province, des boucs, chèvres et chevreaux, en 1880 et en 1895.

	1880	1895
	Têtes	Têtes
Anvers	42,332	43,546
Brabant	20,530	19,254
Flandre occidentale	52,640	57,733
Flandre orientale	53,854	58,628
Hainaut	33,240	27,258
Liége	7,337	8,562
Limbourg	9,175	7,909
Luxembourg	15,253	18,471
Namur	14,394	16,308
Le Royaume	248,755	257,669

On a enregistré, en 1895, 203,836 naissances caprines et 18,990 pertes.

2854. — Animaux de basse-cour. — Les animaux de basse-cour n'ont été relevés que par le recensement de 1866. Depuis cette époque, on ne possède plus de données exactes sur leur nombre, mais on peut affirmer que l'élevage des volailles a pris une extension considérable surtout depuis qu'on utilise davantage les races indigènes et que les procédés d'élevage sont devenus plus rationnels.

2855. — Le tableau suivant donne les chiffres du commerce extérieur spécial des œufs de volailles :

Années.	Œufs de volailles.			
	Importations.		Exportations.	
	Pièces.	Valeur.	Pièces.	Valeur.
		Francs.		Francs.
1875	46,931,887	4,223,870	26,841,458	2,415,731
1876	92,816,645	8,353,498	56,835,702	5,115,213
1880	20,257,706	7,223,193	47,037,835	4,233,405
1885	89,605,071	8,064,456	61,917,816	5,572,603
1890	90,427,253	8,138,453	64,898,086	5,840,828
1895	151,191,127	10,583,379	110,276,787	7,719,375
1900	145,251,584	10,167,611	111,464,418	7,802,509

2856. — Autres animaux. — D'après les recensements de 1880 et de 1895, il existait à ces époques en Belgique, respectivement 10,120 et 6,915 ânes, mulets et bardots. En 1895, 495 naissances et 234 pertes ont été relevées.

Les chiens et les lapins n'ont pas été recensés.

Le relevé ci-après indique le nombre de chiens déclarés à la taxe provinciale en 1900 :

Anvers	32,615
Brabant	70,000 (Chiffre approximatif)
Flandre occidentale	52,792
Flandre orientale	15,236
Hainaut	74,022
Liége	49,254
Limbourg	19,333
Luxembourg	24,245
Namur	35,424

Pour le Brabant le nombre exact n'a pu être fourni, les rôles antérieurs à 1903 n'existant plus; mais on sait que la taxe a produit, en 1900, 360,940 fr. (1).

Les chiens des aveugles sont exemptés de la taxe. Il en est de même dans presque toutes les provinces pour les jeunes chiens pendant la période de l'allaitement. D'autres exemptions encore sont accordées dans certaines provinces. Telles dans la province de Luxembourg, l'exemption des chiens des cloutiers; dans la Flandre orientale, celle des chiens de trait, etc.

2857. — RUCHES D'ABEILLES. — Les ruches d'abeilles ont été recensées en 1880 et 1895; on a relevé, dans chaque province, le nombre de ruches ci-après :

PROVINCES.	RUCHES D'ABEILLES.	
	1880.	1895.
Anvers	14,162	12,421
Brabant	7,155	10,352
Flandre occidentale	6,017	5,148
Flandre orientale	7,888	6,267
Hainaut	6,791	12,790
Liége	8,764	10,407
Limbourg	17,351	13,859
Luxembourg	18,530	19,188
Namur	10,379	17,358
LE ROYAUME	97,037	107,790

L'industrie apicole semble avoir reconquis une grande partie de la faveur qu'elle avait perdue en 1880.

Le nombre des ruches s'est considérablement augmenté dans le Brabant, dans le Hainaut, dans les provinces de Liége, de Luxembourg et de Namur, grâce aux efforts déployés par les fédérations apicoles qui fonctionnent dans ces provinces.

(1) Or, en 1903 où le nombre de chiens déclarés était de 70,806, le produit de la taxe a été de 364,645 francs.

Dans ces provinces, où l'industrie apicole a pris beaucoup d'extension, le nombre de ruches de l'ancien système ne s'est guère réduit depuis 1880, alors que les ruches à cadres mobiles y sont devenues nombreuses.

2858. — **Tableau récapitulatif du recensement des animaux domestiques.**

PROVINCES.		Chevaux.	Anes, mulets et bardots.	Bêtes bovines.	Moutons.	Porcs.	Chèvres.	Ruches d'abeilles.
Anvers	1880	19,172	184	125,622	26,269	43,227	42,332	14,162
	1895	21,495	199	130,061	20,110	91,399	43,546	12,421
Brabant	1880	42,809	511	186,528	24,439	90,816	20,530	7,155
	1895	46,187	260	188,751	21,195	166,488	19,254	10,352
Flandre occidentale	1880	29,736	3,240	185,888	22,944	86,931	52,640	6,017
	1895	31,148	2,426	204,249	16,419	181,034	57,733	5,148
Flandre orientale	1880	29,819	745	215,408	37,452	107,406	53,854	7,888
	1895	29,700	534	224,700	32,354	208,679	58,628	6,267
Hainaut	1880	55,473	3,612	166,882	63,201	50,293	33,240	6,791
	1895	52,963	2,105	185,555	50,392	74,088	27,258	12,790
Liége	1880	26,653	265	135,417	34,250	89,865	7,337	8,764
	1895	28,662	216	142,356	11,867	163,875	8,562	10,407
Limbourg	1880	15,177	57	104,664	33,851	65,156	9,175	17,351
	1895	14,310	112	105,217	23,447	99,251	7,909	13,859
Luxembourg	1880	21,829	346	141,723	74,730	60,309	15,253	18,530
	1895	18,899	221	122,937	33,006	89,978	1,847	19,188
Namur	1880	31,306	1,160	120,683	48,264	52,372	14,394	10,379
	1895	28,163	842	117,152	26,932	88,341	16,308	17,358
LE ROYAUME.	1880	271,974	10,120	1,382,815	365,400	646,375	248,755	97,037
	1895	271,527	6,915	1,420,978	235,722	1,163,133	241,045	107,790

CHAPITRE V. — PRODUCTION AGRICOLE.

2859. — Les chiffres ci-après représentent la production agricole moyenne, ainsi que sa valeur de 1871 à 1880.

	NATURE.	Surface cultivée en 1880.	Production.		Valeur de l'unité		Valeur totale de la production.	
	I. — *Produits du sol :*	Hectares.			Fr. c.		Milliers de francs.	
Céréales et farineux.	Froment	275,932	grain	431,593,890 kilogr.	30.95	les 100 k	133,578	
			paille	938,168,800 »	6.64	»	62,294	
	Epeautre	52,513	grain	73,770,244 »	22.39	»	16,508	
			paille	105,026,000 »	6.64	»	6,764	
	Méteil	25,726	grain	40,292,625 »	25.98	»	10,468	
			paille	88,754,700 »	6.64	»	5,893	
	Seigle	277,639	grain	416,754,792 »	21.62	»	90,102	
			paille	971,736,500 »	6.64	»	64,523	
	Orge et escourgeon	40,181	grain	77,678,746 »	22.62	»	17,571	
			paille	80,362,000 »	6.62	»	5,336	
	Avoine	249,486	grain	388,983,980 »	21.21	»	82,504	
			paille	623,715,000 »	6.64	»	41,415	
	Sarrasin	13,184	grain	17,448,420 »	23.46	»	4,093	
			paille	19,776,000 »	4.00	»	791	541,840
Légumineuses.	Féveroles	19,088	grain	32,947,120 »	25.32	»	8,342	
	Pois et vesces seuls ou mélangés de féveroles et de céréales	14,004	grain	19,345,311 »	26.69	»	5,163	13,505
Plantes industrielles.	Chanvre	805	filasse	623,582 »	200. »	»	1,247	
			graine	525,492 »	30. »	»	158	
	Lin	40,078	filasse	22,702,156 »	275. »	»	62,431	
			graine	15,013,746 »	35.21	»	5,286	
	Colza, navette et autres plantes oléagineuses	6,437		8,728,038 »	37.89	»	3,307	
	Chardons cardères	42		»	200. »	l'hectare.	8	
	Tabac	1,577		3,022,906 »	97. »	les 100 k.	2,932	
	Houblon	4,185		5,405,235 »	248. »	»	13,405	
	Chicorée	11,025		258,675,450 »	4.50	»	11,640	
	Betteraves pour la fabrication du sucre	32,627		1,122,868,613 »	2. »	»	22,457	122,871
Plantes racines.	Betteraves pour l'alimentation du bétail	26,189		930,035,868 »	2. »	»	18.601	
	Carottes et pannais de première récolte	2,798		47,673,538 »	4. »	»	1,907	
	Navets, turneps, rutabagas, choux raves, choux cavaliers de première récolte	7,166		124,225,634 »	2. »	»	2,485	
	Pommes de terre	199,357		2,487,347,163 »	9.23	»	229,582	252,575

	NATURE	Surface cultivée en 1880.	Production.	Valeur de l'unité.	Valeur totale de la production.	
		Hectares.		Fr. c.	Milliers de francs.	
Fourrages.	Trèfle rouge	112,489	2,512,034,909 kilogr.	2.66 les 100 k.	66,820	254,602
	Id. blanc ou coucou / Id. jaune ou lupuline ou minette	48,332	724,980,000 »	2.66 »	19,284	
	Luzerne	13,447	351,913,099 »	2.66 »	9,361	
	Sainfoin	5,905	100,154,366 »	2.66 »	2,664	
	Serradelle	1,617	41,397,659 »	2.66 »	1,101	
	Prairies, vergers	393,089	1,515,822,439 »	10.25 »	155,372	
Divers.	Cultures diverses non dénommées ci-dessus	7,996	»	400. » l'hectare	3,198	57,299
	Jachères nues ou improductives	42,002	»	25.60 »	1,075	
	Bruyères, broussailles, terres incultes	231,964	»	10. » »	2,320	
	Jardins potagers et légumiers	39,724	»	1,000. » »	39,724	
	Vignobles	206	»	1,135. » »	234	
	Pépinières d'arbres forestiers ou d'agrément	2,457	»	1,000. » »	2,457	
	Oseraies	4,468	»	800. » »	3,574	
	Jardins d'agrément, parcs, etc.	11,792	»	400. » »	4,717	
	Carottes, seconde récolte	16,372	154,692,598 »	4. » les 100 k.	6,188	86,375
	Navets, id.	137,508	2,226,252,221 »	2. » »	44,525	
	Trèfle incarnat	13,285	255,554,480 »	2.66 »	6,798	
	Spergule, seconde récolte	24,147	262,970,389 »	10.25 »	26,954	
	Autres produits	4,776	»	400. » l'hectare	1,910	
	Propriétés boisées	489,423	»	»	21,653	
	Plantations isolées	»	»	»	1,500	
	Produits de l'horticulture	»	»	»	15,000	
	Productions fruitières	»	»	»	45,000	
	Total des produits du sol				1,412,229	
	II. *Produits des animaux :*					
	Rente des animaux	»	»	10 % du capital	65,883	238,752
	Juments (117,396 têtes)	»	88,000 poulains.	200. fr. le poulain	17,600	
	Vaches laitières (754,093 têtes)	»	600,000 veaux.	20. » le veau.	12,000	
	Moutons (365,400 têtes)	»	365,400 toisons.	10. » la toison.	3,654	
	Volailles	»	2,631,000 têtes.	»	4,615	
	Œufs (3,967,000 poules)	»	391,132,000 œufs.	»	35,000	
	Lait	»	840,000,000 litres.	0.12 le litre.	100,000	
	TOTAL GÉNÉRAL DE LA PRODUCTION AGRICOLE.				1,650,972	

CHAPITRE VI. — AMENDEMENTS ET ENGRAIS.

2860. — Le tableau ci-après indique la quantité d'amendements et engrais commerciaux employés, en 1895, pour la culture.

NATURE DES PRODUITS EMPLOYÉS.		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut
		Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
Amendements	Chaux	3,712,866	36,223,683	10,454,490	14,368,997	56,268,523
	Marne	547,750	3,979,045	1,057,830	296,752	889,500
	Plâtre	271,131	766,842	477,378	174,030	1,594,970
Engrais azotés	Sulfate d'ammoniaque	88,200	217,286	6,260,608	400,067	131,129
	Nitrate de soude	935,068	3,402,569	23,971,918	8,854,065	6,875,544
	Poudre de sang, etc.	108,397	559,273	312,591	326,023	209,011
	Déchets de laine	115,445	1,810,838	238,526	345,299	1,646,030
	Guano	2,478,407	2,107,922	9,395,181	8,501,790	138,083
Engrais phosphatés	Phosphate de chaux	173,390	425,047	750,424	242,092	1,610,585
	Superphosphate	605,452	3,598,617	15.226,287	3,718,877	8,549,632
	Phosphate de scories	3,279,173	1,798,231	2,381,680	573,157	3,093,268
Engrais potassiques	Chlorure de potasse	34,523	101,667	820,894	177,543	119,945
	Sulfate de potasse	40,768	123,469	612,697	253,744	113,428
	Kaïnite	412,087	519,320	632,280	259,882	387,367
Tourteaux		469,855	556,888	19,712,839	4,122,238	1,550,399
Autres engrais du commerce		16,058,383	19,131,731	8,735,032	10,929,787	23,337,842

NATURE DES PRODUITS EMPLOYÉS.		Liége	Limbourg.	Luxembourg.	Namur	LE ROYAUME.
		Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
Amendements	Chaux	30,936,329	9,251,760	13,036,943	28,015,302	202,268,893
	Marne	28,746,740	6,301,765	1,490,325	104,100	43,413,807
	Plâtre	2,491,635	406,069	63,112	371,095	6,616,262
Engrais azotés	Sulfate d'ammoniaque	211,399	247,566	11,700	32,090	7,600,045
	Nitrate de soude	3,477,858	1,151,897	497,431	3,895,073	53,061,423
	Poudre de sang, etc.	344,090	45,662	21.945	77,927	2,004,919
	Déchets de laine	5,056,614	162,217	198,470	1,305,851	10,879,290
	Guano	71,513	972.645	23,102	118,125	23,806,768
Engrais phosphatés	Phosphate de chaux	704.874	711,678	560,466	437,839	5,616,395
	Superphosphate	6,680,035	2,303,970	1,702,307	11,942,220	54,327,397
	Phosphate de scories	4,437,052	6,827.547	13,584,372	6,296,950	42,271,430
Engrais potassique	Chlorure de potasse	103,478	16,271	3,681	254,927	1,632,929
	Sulfate de potasse	78,590	51,705	11,543	60,015	1,345,959
	Kaïnite	846,456	1,106,950	44,915	344,805	4,554,062
Tourteaux		363,262	35,737	15,681	87,447	26,914,346
Autres engrais du commerce		13,388,141	879,394	383,055	1,987,093	94,830,458

2861. — De 1876 à 1900, divers engrais nouveaux ou peu connus au début de cette période, ont été introduits sur le marché, où ils ont rapidement acquis une grande vogue. Le superphosphate de chaux minéral se trouve parmi ces engrais; la découverte dans les provinces de Hainaut et de Liége de gisements importants de phosphate riche a permis le développement de l'industrie du superphosphate dans le pays et, par contre-coup, l'extension de l'emploi de cet engrais. Les phosphates de scories ou scories basiques n'ont guère été employés en Belgique avant 1885 ; à partir de cette date, leur usage s'est répandu partout, mais surtout dans les terres pauvres des Ardennes et de la Campine où, associés à la kaïnite, ils ont, provoqué des améliorations remarquables dans la production végétale. L'emploi des engrais potassiques provenant des mines de Stassfurth, en Allemagne, s'est aussi notablement étendu dans ce quart de siècle.

Enfin, les engrais azotés, principalement le nitrate de soude du Chili et le sulfate d'ammoniaque provenant de la distillation des houilles dans les usines belges , sont très employés par la culture.

L'usage des engrais concentrés du commerce est général; mais les doses les plus fortes et les fumures les plus rationnelles sont employées dans les régions de culture perfectionnée et intensive. Cette extension de l'emploi des engrais concentrés n'a pas nui, bien au contraire, à l'emploi des engrais naturels organiques et autres; on attache plus de soins qu'autrefois à bien traiter les engrais phosphatés.

Le chaulage s'est un peu restreint par suite de l'extension de l'emploi des engrais phosphatés.

(Pour la fabrication des engrais chimiques et autres, voir titre XVII. — Industrie.).

CHAPITRE VII. — PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE.

2862. — Terrains mis en valeur, défrichements, boisements, etc. — Un arrêté royal du 10 septembre 1886 a rattaché le service du boisement et du défrichement des terrains incultes à l'administration des eaux et forêts.

Depuis cette époque, c'est à cette administration qu'incombe l'instruction de toutes les demandes relatives à l'aliénation, à la location, à la mise en valeur par la culture ou par le boisement, de toutes les terres incultes des communes et des établissements publics. En principe, elle s'efforce d'éviter l'accaparement des terres communales par quelques-uns, mais elle ne s'oppose pas à l'aliénation lorsque les terrains sont réclamés par les besoins de l'agriculture ou de l'industrie ou lorsqu'une raison financière sérieuse et importante est donnée par la commune. Lorsque l'agriculture réclame de nouvelles terres, on s'efforce de favoriser la location à long terme, plutôt que la vente, l'expérience ayant démontré que tôt ou tard, les terrains deviennent la propriété de quelques habitants aisés. L'administration se conforme, sous ce rapport, aux vœux qui ont été émis par le conseil supérieur des forêts.

En matière de boisement, les agents forestiers instruisent les demandes, dressent les devis et surveillent l'exécution des diverses opérations. Le Gouvernement intervient dans les frais de boisement par voie de subside, en général dans la proportion de la moitié de la dépense. Certaines provinces ont imité cet exemple et aident ainsi les communes à convertir la lande et à se créer des ressources pour l'avenir.

C'est en 1886 que le premier crédit, destiné à aider les communes dans les frais de boisement, a été voté par le Parlement. Ce crédit, d'un import de 13,000 francs, n'a pas varié pendant les dix premières années. En 1897, il a été porté à 25,000 francs, le Gouvernement s'étant trouvé dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes de boisement qui lui étaient adressées. Enfin, en 1899, il a été élevé à 40,000 francs et en 1900, il était encore du même import.

2863. — Le tableau ci-après indique les changements de mode de jouissance de terrains communaux incultes qui ont été mis en valeur de 1847 au 31 décembre 1900.

PROVINCES.	Etendue des terrains incultes mis en valeur de 1847 au 31 décembre 1900			Etendue des terrains incultes communaux et d'établissements publics restant à mettre en valeur au 31 décembre 1900.
	En terres arables, prairies, jardins, bâtisses, etc.	En bois.	TOTAL.	
	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.
Anvers	3,075.63	11,018.02	14,093.65	6,947.17
Brabant	58.00	» »	58.00	6.13
Flandre occidentale	469.43	» »	469.43	37.61
Flandre orientale	94.35	» »	94.35	28.65
Hainaut	1,037.54	292.03	1,329.57	315.18
Liége	7,766.02	8,345.06	16,111.08	3,475.91
Limbourg	6,109.34	21,152.99	27,262.33	23,709.41
Luxembourg	21,677.64	18,284.79	39,962.43	13.580.19
Namur	7,151.11	4,809.45	11,960.56	4,744.62
LE ROYAUME	47,439.06	63,902.34	111,341.40	52,844.87

Les communes et les établissements publics ont vendu ou défriché depuis 1850 jusqu'au 31 décembre 1895, 11,372 hectares de bois et en ont acquis 3,528.

2864. — IRRIGATIONS. — Les étendues de terres labourables et de prairies naturelles irriguées de 1881 à 1895, ont été respectivement de 1,586 hectares 11 ares et 9,828 hectares 87 ares. Le détail par province est donné dans le tableau du numéro ci-après .

D'après le recensement, des irrigations auraient été établies sur d'assez grandes surfaces de terres labourables; mais il est vraisemblable que les données recueillies s'appliquent en grande partie aux irrigations à l'eau d'égout et au colmatage effectué avec les eaux de sucrerie. L'irrigation des terres labourables n'est guère pratiquée dans notre pays.

Par contre, l'irrigation des prairies naturelles a pris un grand développement, puisque dans la période envisagée de nouvelles irrigations ont été étendues sur 9,829 hectares. Les irrigations sont établies partout d'une façon fort simple. Ce n'est guère que dans la Campine que l'on recoure à des travaux d'art. Il est vraisemblable que dans le Luxembourg et la province de Namur les déclarants ont indiqué non seulement les étendues de prairies irriguées pour la première fois dans l'espace de

temps qui sépare les deux recensements, mais encore une partie des prairies irriguées avant cette période.

2865. — AMÉLIORATION DE LA CULTURE. — Sous ce titre général se classent, en agriculture, deux sortes d'opérations, savoir : les *améliorations culturales*, qui consistent à mieux fumer, mieux amender, mieux labourer, mieux façonner, mieux assoler les terrains exploités et *les améliorations foncières* telles que drainage, irrigations, chemins, etc.

Il est incontestable que, sous ce double rapport, de grands progrès ont été réalisés, et qu'il en est résulté une augmentation dans le rendement des produits agricoles.

On peut s'en rendre compte en comparant entre eux les rendements obtenus en 1846, 1856, 1866, 1880 et 1895. Le tableau ci-dessous indique à ces époques les rendements moyens pour quelques cultures :

CULTURES.	PRODUCTION MOYENNE PAR HECTARE EN				
	1846.	1856.	1866.	1880.	1895.
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
Froment, grain	1,435	1,679	1,418	1,529	1,931
Seigle —	1,326	1,475	1,569	1,42	1,786
Avoine —	1,404	1,522	1,664	1,614	1,759
Betteraves pour l'alimentation du bétail	29,000	—	29,000	32,284	44,730
Pommes de terre	14,392	12,832	10,037	12,235	15,598

Il y a lieu de remarquer qu'en 1866, la récolte ayant été mauvaise, le produit du froment a été de beaucoup inférieur à celui d'une année ordinaire.

Quant aux améliorations *foncières* effectuées par des particuliers de 1881 à 1895, elles sont consignées dans le tableau ci-après :

PROVINCES.	DÉFRICHEMENT		Reboisement (semis et plantations).	Création de vergers.	Drainage de terrains humides.	Dessèchement de marais.	IRRIGATION		TOTAL
	de landes et de terres incultes.	de bois.					de terres labourables.	de prairies naturelles.	
	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.
Anvers	1,902 68	1,149.91	1,669 67	76.65	183.17	105.74	33.67	527.48	5,648.97
Brabant	95.12	135.42	384 20	650.36	1,165.96	80.69	196.60	348 16	3,056.51
Flandre occid.	192.60	318.16	217.62	300 38	6,598.18	221.77	74.97	556.43	8,480.11
Flandre orient.	95.66	127.19	204.87	368.78	1,206.87	41.78	95.49	494.78	2,635.42
Hainaut	64.81	109.85	55.506	834.58	3,005.50	58.00	208.18	815.64	5,651.62
Liége	586.52	180 99	1,178.99	854.80	1,372.05	56.45	101.36	556.28	4,887.44
Limbourg	1,058.79	629.56	1,765 53	376.08	211 40	95.07	112.05	446.00	4,694.48
Luxembourg	7,345.34	386.61	3,166.78	102.17	756.79	137.51	378.66	4,640.31	16,914.17
Namur	254.46	224.50	1,625.37	461 81	1,862.09	51.20	385.13	1,443.79	6,308.35
LE ROYAUME	11,595.98	3,262.19	10,768.09	4,025.61	16,362.01	848.21	1,586.11	9,828.87	58,277.07

2866. — Perfectionnement du matériel agricole. — La partie analytique du recensement de 1895 dit :

« Les premiers renseignements relatifs à l'usage des machines en agriculture ont été recueillis à l'occasion du recensement général de 1856. Les machines à battre furent seules relevées exactement à cette époque; on ne donna que des indications très vagues sur l'emploi des autres instruments.

En 1880, le cadre de cette partie de la statistique fut élargi; les déclarations individuelles portèrent sur le nombre des machines à battre (6,930), des locomotives servant à l'agriculture (423), des moissonneuses (1,015), des faucheuses (422), des faneuses (296), des râteaux (1,300), et des semoirs à traction chevaline (1833).

Les rubriques du groupe des instruments agricoles sont plus nombreuses en 1895 et permettent de se rendre compte de l'importance du machinisme dans le travail agricole. On a recueilli des renseignements chiffrés sur les principaux appareils servant à la préparation des terres, à leur ensemencement, à la distribution des engrais et des substances servant au traitement des plantes contre les maladies cryptogamiques, à la récolte et à la préparation des produits des plantes et des animaux ».

2867. — On trouvera ci-après le nombre des instruments, machines et appareils agricoles relevés par la statistique de 1895.

Instruments, machines et appareils agricoles relevés par le recensement de 1895.

INSTRUMENTS ET APPAREILS AGRICOLES.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Le Royaume.
Charrues . . { simples . . .	18,603	30,292	27,533	29,075	13,877	12,254	14,538	12,527	13,664	172,363
Charrues . . { bisocs on polysocs.	1,144	4,342	5,024	3,692	14,471	3,001	1,284	1,719	2,645	37,322
Défonceurs	522	865	1,430	1,213	1,790	675	272	294	424	7,485
Déchaumeurs, scarificateurs, extirpateurs	512	3,601	3,470	3 375	15,339	2,413	1,398	1,806	2,842	34,756
Herses	29,726	62,135	58,336	53,841	51,780	18,751	21,708	22,581	21,781	340,639
Rouleaux . . { à disques articulés	1,185	1,901	4,346	2,110	3,486	1,624	760	1,141	1,984	18 537
Rouleaux . . { non articulés . .	9,948	15,347	18,317	11,521	16 484	8,966	5,361	5,293	10 722	101,959
Houes à cheval	159	1,023	2,404	1,678	2,725	1,922	462	942	824	12,139
Butoirs	266	2,251	4,751	2,964	7,048	1,584	816	2,372	860	22,912
Semoirs et plantoirs mécaniques . .	42	798	1,236	135	1,663	818	242	70	524	5,528
Distributeurs mécaniques pour engrais.	1	63	37	17	107	188	60	31	72	576
Moissonneuses	17	161	111	124	92	322	96	50	139	1,112
Machines à faucher.	20	85	32	22	206	122	50	42	124	703
Faneuses	15	114	73	84	149	50	89	40	86	700
Râteaux à cheval	9	300	269	148	473	140	78	109	547	2,073
Machines à battre	513	2,067	310	474	1,035	1,797	905	1,934	1,162	10,197
Manèges.	216	1,148	294	193	965	1,224	258	1,038	781	6,117
Arracheurs de . { betteraves. . .	8	297	108	99	284	723	223	9	175	1,926
Arracheurs de . { pommes de terre .	52	519	614	693	587	211	154	175	137	3,142
Pulvérisateurs à { traction . . .	5	54	10	14	48	24	30	4	13	202
Pulvérisateurs à { dos d'hommes. .	68	171	620	421	93	48	46	50	17	1,534
Tarares	17,974	41,814	26,871	40,258	26,152	10,671	15,063	10,390	14,44[illegible]	203,639
Trieurs de grains	102	453	678	225	557	582	159	375	833	3,964

INSTRUMENTS ET APPAREILS AGRICOLES.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Le Royaume.
Coupe-racines	652	3,032	9,229	11,343	9,037	1,380	1,162	1,501	1,320	38,656
Hache-paille	3,985	4,656	8,723	16,913	9,008	6,411	7,247	8,522	3,379	68,844
Brise-tourteaux	222	340	961	1,199	316	262	100	51	88	3,539
Concasseurs de graines	158	147	475	377	348	112	38	104	164	1,923
Presses à fourrages	4	29	16	19	17	15	137	10	15	262
Ecrémeuses centrifuges. à bras	309	265	150	64	268	642	160	114	180	2,152
Ecrémeuses centrifuges. actionnées par un moteur	8	17	11	18	14	15	15	3	11	112
Réfrigérants	368	339	925	326	220	474	123	416	211	3,402
Barattes	25,133	44,117	28,777	42,687	34,182	20,068	20,755	22,681	20,641	259,041
Malaxeurs	349	199	588	529	137	142	228	93	100	2,365
Presses à beurre	4	20	10	24	12	195	56	32	64	417
Presses à fromages	149	219	804	271	599	2,275	111	354	2,295	7,077
Couveuses artificielles pour volailles	31	65	40	50	102	72	22	47	76	505
Extracteurs centrifuges pour miel	41	104	61	52	179	122	46	129	172	906
Appareils pour fabriquer la cire. chaudières	79	81	73	96	80	146	178	127	112	972
Appareils pour fabriquer la cire. autres appareils	98	78	47	82	41	102	142	106	91	787

2868. — Pendant la période de 1876 à 1900 l'élevage des animaux domestiques en général a été considérablement amélioré ; les cultivateurs ont suivi avec attention les conférences qui leur ont été données sur l'hygiène et, dans grand nombre de fermes, les installations servant à l'habitation des animaux ont été améliorées et rendues plus salubres.

Le matériel apicole a été, en ces dernières années, considérablement perfectionné. Des progrès importants ont été réalisés dans l'art de la ferrure.

L'agriculture moderne a modifié complètement ses procédés par l'adoption de machines perfectionnées pour le travail du sol et des produits, par l'emploi des engrais commerciaux et par l'introduction de variétés de plantes et d'animaux capables de donner des rendements élevés.

Grâce à ces perfectionnements, la production a augmenté notablement. La jachère a été supprimée et de ce chef des étendues considérables ont été conquises pour la production. Toutes les modifications apportées dans la production agricole dans le cours de la période de 1876 à 1900 ont été commandées par ces deux grands faits économiques : le prix des produits, la cherté et la rareté de la main-d'œuvre.

Le bétail et ses produits, les chevaux de trait, se sont vendus à des prix élevés et l'on a créé de nombreuses pâtures et transformé en prairies pâturées des prairies fauchées de temps immémorial, l'on a développé la production de toutes les plantes fourragères. Ces transformations elles-mêmes ainsi que l'usage des machines ont permis de réduire la main-d'œuvre.

DEUXIÈME SECTION. — LÉGISLATION.

CHAPITRE Ier — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2869. — Régime et police des biens ruraux. — Le régime et la police des biens ruraux font l'objet de nombreuses lois spéciales. Le code rural du 7 octobre 1886 contient les dispositions qui ne sont pas comprises dans ces lois. Il est divisé en deux titres dont le premier a trait au régime rural, le second à la police rurale.

Au titre I sont inscrites les prescriptions qui régissent le droit de fouille, le glanage, le râtelage, la destruction des insectes nuisibles, la possession d'essaims d'abeilles, les irrigations et les dessèchements, le parcours et la vaine pâture, les clôtures des héritages et les distances des plantations, les délimitations et les abornements.

Le titre II est consacré à l'organisation de la police rurale et notamment à l'institution des gardes-champêtres et à la recherche et la poursuite des délits et des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales.

2870. — La propriété rurale est soumise aux servitudes d'ordre général inscrites dans le code civil et aux servitudes particulières édictées par le code rural.

Les cultivateurs ne sont pas assujettis au droit de patente et la loi exonère de la contribution personnelle, les granges et écuries servant à l'agriculture, les portes et fenêtres de ces bâtiments, les ustensiles et instruments servant à l'agriculture ainsi que les ouvriers et ouvrières qui sont employés à l'agriculture proprement dite.

La loi déclare insaisissables les animaux attachés à la culture, les instruments aratoires, etc.

2871. — Bail a ferme. — Le contrat de louage des biens ruraux est régi par les dispositions du code civil.

En principe, les parties sont libres d'insérer dans les baux à ferme toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'absence de convention expresse, ou de silence du contrat, les droits et obligations des parties sont réglés par l'usage des lieux et à son défaut par la loi.

C'est ainsi que le code contient des règles concernant la culture sous condition de partage des fruits avec le bailleur, la diminution ou l'augmentation de prix pour moindre ou plus grande contenance du fonds loué, la résiliation du bail lorsque le preneur n'exécute pas son obligation de garnir la ferme de bétail et d'ustensiles aratoires, de cultiver en bon père de famille, de conserver à la chose louée l'usage auquel elle a été destinée, la responsabilité des cas fortuits, la durée du bail non écrit, les obligations du fermier sortant.

2872. — Prêts agricoles. — Les lois des 15 avril 1884 et 21 juin 1894 autorisent la Caisse générale d'épargne et de retraite à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts soit aux agriculteurs, soit aux sociétés coopératives agricoles.

Pour garantir les avances faites par cette institution aux agriculteurs, la loi permet de stipuler dans l'acte de prêt un privilège portant sur les objets servant de gages au bailleur dont le privilège est réduit par les lois précitées de 1884 et de 1894 à trois années échues de fermages, au fermage de l'année courante et aux dommages-intérêts.

La matière du *Crédit agricole* a été traitée sous les nos 2591 à 2595.

CHAPITRE II. — DES CULTURES.

2873. — De la conservation des ensemencements, des cultures, des bois et des récoltes. — La conservation des propriétés rurales, des semailles, des cultures, des récoltes et des bois est assurée par diverses dispositions du code pénal, du code rural et du code forestier érigeant en délits ou contraventions les faits suivants :

Actes de cruauté ou mauvais traitements envers les animaux;

Contamination d'un étang, vivier ou réservoir, au moyen de substances de nature à détruire ou enivrer le poisson;

Infractions relatives aux maladies contagieuses;

Entrée dans un terrain ou une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits;

Enlèvement de fruits pendants par branche ou par racine;

Infraction aux règlements sur l'échenillage;

Introduction et abandon des animaux sur le terrain d'autrui;

Glanage effectué autrement qu'à la main; râtelage avec râteaux à dents de fer;

Contamination d'un puits, fontaine, abreuvoir, etc., au moyen de substances de nature à corrompre l'eau;

Enlèvement ou coupe d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus;

Feux allumés dans les bois à une distance de moins de 100 mètres de la limite;

Passage d'animaux de trait, de charge ou de monture, dans les bois hors des routes ordinaires.

Diverses dispositions ont été prises en vue de protéger les forêts; notamment par :

1° La loi du 4 mai 1900 sur le commerce des bourgeons de résineux, qui interdit la mise en vente, la vente, l'achat, la détention, le colportage et le transport des bourgeons de résineux;

2° Des arrêtés royaux des 9 septembre 1891 et 12 juillet 1892 (1) concernant des mesures prises contre les insectes nuisibles aux forêts.

2874. — Des défrichements et des boisements. — La loi du 25 mars 1847 accorde au Gouvernement la faculté d'ordonner la vente des terrains incultes dont la jouissance ou la propriété appartiennent soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis, après avoir entendu les conseils

(1) Rapportés par l'arrêté royal du 24 juillet 1901 édictant de nouvelles mesures.

communaux et sur l'avis conforme des députations permanentes des conseils provinciaux. La mise en culture est une condition de la vente, et celle-ci doit être faite avec publicité et concurrence.

Elle permet aussi au Gouvernement d'ordonner la location, sous certaines conditions, des terrains communaux incultes, et d'en acquérir, par voie d'expropriation, soit pour les irrigations, soit pour les défrichements.

Des exemptions d'impôt sont consenties, en vertu de cette loi, pour les terrains restés vagues depuis quinze ans et qui seraient mis en culture, et pour les habitations qui seraient construites sur ces terrains.

Par dérogation à l'article 1596 du code civil, les bourgmestres et les échevins sont admis à se rendre adjudicataires de ces terres mises en vente en exécution de la loi.

2875. — Des irrigations; de l'écoulement des eaux et du drainage; polders et wateringues. — La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations, porte que tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge de payer une juste et préalable indemnité. Cette faculté est aussi accordée aux propriétaires de marais ou de terrains submergés.

Une indemnité est également due aux propriétaires des terrains sur lesquels les eaux passent à leur sortie des fonds qu'elles ont servi à arroser.

Les voisins peuvent, sous certaines conditions, profiter des barrages pour arroser leurs propres terrains.

La loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables a prescrit aux autorités provinciales de faire dresser un état descriptif de tous les cours d'eau et a chargé les collèges des bourgmestre et échevins de faire détruire, enlever ou modifier les ouvrages dont le maintien est dangereux ou nuisible.

Cette loi confie aux conseils provinciaux et à leurs députations permanentes la réglementation de la police de ces cours d'eau.

Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influer sur le régime des eaux ne peut être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente et ce collège fait établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'il juge nécessaires.

Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont exécutés, avec le concours des riverains, s'il y a lieu, par les soins des administrations communales sous la conduite d'agents nommés par les autorités provinciales.

Après avoir, par la loi du 27 avril 1848, mis les cultivateurs à même de fertiliser leurs terrains par l'irrigation, le législateur leur a donné, par la loi du 10 juin 1851, les moyens de rendre productifs les terrains humides. La faculté de passage, mentionnée à l'article 3 de la loi du 27 avril 1848, est accordée dans certaines conditions, au propriétaire d'un terrain humide à dessécher au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

Certaines parties du territoire dont le sol, inférieur à celui de la mer, sont toujours menacées d'être envahies par les marées ou par les rivières des terres

environnantes plus élevées. Ce sont les *polders*. On les préserve au moyen de digues L'entretien de ces digues et l'évacuation des eaux exigeant des travaux constants et faits en commun, une association est constituée pour la conservation et l'administration particulière de chaque polder.

En vertu de la loi du 5 mai 1888, les membres de la direction des polders sont nommés par l'assemblée générale des propriétaires ayant droit de vote.

Quant aux *wateringues*, leur organisation est décrite plus loin. Voir n° 2920.

2876. — De la conservation des engrais et des instruments aratoires. — Le code rural punit d'une amende de 15 francs à 25 francs ceux qui ont enlevé, sur le terrain d'autrui, des pierres, gazons, terres, sables, chaux, marne, fumiers et tout autre engrais.

Est punissable quiconque aura méchamment rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture (Code pénal, art. 536). Le délit existe, que la destruction soit complète ou non, et quel que soit le moyen employé pour y arriver.

2877. — De l'échenillage et de la destruction d'insectes nuisibles aux cultures. — Les Gouverneurs des provinces rappellent aux intéressés l'obligation de faire procéder à la destruction des chenilles, de leurs œufs, ainsi que des toiles ou des bourses qui leur servent de nid, du 1er novembre au 15 février, ou immédiatement après la floraison des arbres (Arrêté royal du 20 janvier 1887).

Lorsque la nécessité en est reconnue, les Gouverneurs pourront également ordonner des échenillages supplémentaires.

Le Ministre de l'Agriculture peut prescrire les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par les insectes autres que les chenilles lorsqu'il est reconnu que ces dommages présentent un caractère grave.

L'Etat, les provinces, les communes, ainsi que les établissements publics sont astreints, pour leurs propriétés, aux mêmes obligations que les particuliers.

Les entrepreneurs de l'entretien des plantations le long des routes sont également tenus d'exécuter les mesures prescrites pour l'échenillage et la destruction des insectes nuisibles aux cultures.

A défaut, par les intéressés, de se conformer, dans les délais fixés, aux mesures ordonnées par le Gouvernement, il y est procédé d'office, aux frais des contrevenants sur les ordres du bourgmestre, et ce, sans préjudice des peines comminées par l'article 7 de l'arrêté du 20 janvier 1887.

Les frais des opérations sont, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale, comme en matière d'imposition.

Conformément à l'article 50 du code rural, le bourgmestre veille à la stricte exécution des mesures prises en vertu de cet arrêté.

Indépendamment des agents et des officiers de la police judiciaire, les agents voyers, les agents des ponts et chaussées et ceux du service technique des provinces ainsi que les agents forestiers de l'Etat sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'arrêté.

2878. — Conservation des grenouilles. — En vertu d'un arrêté royal du 30 janvier 1893, il est défendu, dans toute l'étendue du pays, de prendre ou de détruire des grenouilles, de transporter, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter ces animaux, soit entiers, soit en partie.

Toutefois, les propriétaires des grenouillères situées dans les communes désignées par le ministre, peuvent expédier, à des conditions et pendant le temps qu'il déterminera, et seulement à destination de l'étranger, les grenouilles non vivantes, soit entières, soit en partie.

2879. — DES OISEAUX INSECTIVORES. — Les oiseaux sont les plus sûrs auxiliaires de l'homme dans sa lutte contre les chenilles et les insectes qui ravagent les campagnes, les bois et les forêts. Pour assurer leur protection, la loi du 28 février 1882 sur la chasse modifiant celle du 29 mars 1873, autorise le Gouvernement à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées.

Il résulte du règlement pris le 21 avril 1875, en exécution de la loi du 29 mars de la même année, qu'il faut considérer comme oiseaux insectivores :

1° *En tout temps*, les espèces désignées ci-après :
L'accenteur mouchet ou traîne-buisson;
Les fauvettes;
Les gobes-mouches ou becfigues;
Le grimpereau;
Les hirondelles;
Les hochequeues, bergeronnettes ou lavandières;
L'hippolaïs ou contrefaisant;
Les mésanges;
Les pouillots ou becs fins;
Le roitelet huppé;
Le rossignol;
Le rouge-gorge;
Les rouges-queues, thithys et rossignols de muraille;
La sittelle ou torche-pot;
Les traquets, tariers et motteux;
Le troglodyte ou roitelet.

2° *Pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée*, toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les oiseaux de proie diurnes, le grand-duc, le geai, la pie, le corbeau et le pigeon ramier.

La période pendant laquelle ces oiseaux peuvent être capturés a été réduite par l'arrêté du 14 août 1889 et fixée du 15 septembre au 30 novembre. (Voir n° 2887 : Destruction des animaux nuisibles).

CHAPITRE III. — DES ANIMAUX D'INTÉRÊT AGRICOLE.

2880. — DU PARCOURS ET DE LA VAINE PATURE. — Le parcours est une servitude de commune à commune qui engendre, au profit de tous les habitants des diverses communes entre lesquelles il s'exerce, une réciprocité de droits, consistant à envoyer paître le bétail sur leurs territoires respectifs en temps de *vaine pâture*.

On entend par vaine pâture, le pâturage commun aux bestiaux des habitants d'une même commune, d'une section de commune ou d'un village, exercé sur les terres de cette commune ou section de commune ou de village.

Le parcours de commune à commune n'est maintenu que s'il est fondé sur un titre ou sur la possession immémoriale. Chacune des communes grevées peut s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial; il s'exerce conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Les droits de parcours et de vaine pâture ne peuvent empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages : ces derniers sont exonérés de ces servitudes aussi longtemps qu'ils demeurent clos.

2881. — De la protection et de la conservation des animaux d'intérêt agricole. — Le code pénal s'occupe de la destruction des animaux, en divisant ceux-ci en deux catégories : 1° chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres et porcs; 2° les animaux domestiques; et il prévoit deux genres de destruction : l'empoisonnement et la mort causée par tout autre moyen.

Le code pénal traite également des lésions graves ainsi que des blessures causées volontairement, par négligence ou par maladresse, et des mauvais traitements infligés aux animaux domestiques.

2882. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Jusqu'en 1882, la législation sur la police sanitaire des animaux domestiques était très insuffisante. Le Gouvernement ne pouvait guère invoquer que les articles 319 à 326 du code pénal de 1867. Ces dispositions n'imposaient notamment aucune obligation à l'homme de l'art, n'indiquaient aucune des mesures que l'autorité avertie devait prendre pour empêcher la contagion, ne s'occupaient pas de l'abatage, ni de foires et marchés, ni des mesures à prendre à la frontière en cas de maladie contagieuse autre que la peste bovine, ni enfin des indemnités à allouer aux propriétaires d'animaux abattus par suite de maladies contagieuses.

C'est pourquoi le Gouvernement déposa, dès 1877-1878, un projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques, qui devint la loi du 30 décembre 1882.

Cette loi autorise le Gouvernement à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

Les mêmes pouvoirs sont accordés au Gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures.

Une indemnité peut être accordée par l'Etat à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.(Voir ci-après, n°s 2948 et suivants.)

La nomenclature des maladies contagieuses qui peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties, est faite par arrêté royal (Arrêté royal du 15 septembre 1883).

Le Gouvernement a pris divers règlements et arrêtés pour l'exécution de cette loi du 30 décembre 1882.

Au point de vue de la richesse agricole, l'application des mesures de police sanitaire a amené de très heureuses conséquences, telles que la disparition complète de la pleuropneumonie contagieuse et la disparition presque complète de la fièvre aphteuse, de la morve et du farcin, etc.

Pour faciliter l'exécution des lois et règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques, le Gouvernement a réorganisé le service vétérinaire (voir n° 2897).

2883. — DES VICES RÉDHIBITOIRES. — La législation sur les vices redhibitoires a pour but de remédier aux inconvénients qui résultaient de la situation créée par le code civil, en déterminant les délais dans lesquels l'action redhibitoire doit être intentée et en spécifiant les vices qui sont soumis à la garantie. Elle tend à protéger spécialement l'acheteur contre toute fraude quant à la nature de l'objet de la vente.

Le principe de la garantie est établi par le code civil et reproduit par des lois de 1850, de 1885 et de 1894.

Les maladies suivantes sont réputées vices redhibitoires dans la vente ou l'échange des animaux domestiques :

a) Pour le cheval, l'âne et le mulet, si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de 300 francs :

La morve;
Le farcin;
La fluxion périodique des yeux;
L'immobilité;

b) Pour l'espèce bovine, si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de 150 francs :

Le typhus contagieux;
La pleuropneumonie contagieuse;
La phtisie pulmonaire, ainsi que la phtisie pommelière;
La non délivrance.

c) Pour l'espèce ovine :

Le typhus contagieux;
La clavelée.

Le typhus contagieux ou la clavelée reconnus chez un seul animal entraîne la redhibition de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

La loi du 3 juillet 1894 a profondément modifié la réglementation de la vente et de l'échange des animaux destinés à être abattus pour la consommation.

Aux termes de cette loi, l'action en redhibition n'est recevable que si elle est intentée dans les cinq jours de la livraison de l'animal vendu et à la condition que l'animal n'ait pas été transporté à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu de la vente et qu'il ait été déclaré totalement impropre à la consommation.

Dans le délai fixé pour donner l'assignation, l'acheteur est tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice redhibitoire.

Il est évident que, les conventions tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, les parties ont toujours la faculté d'étendre la garantie redhibitoire, ou de la restreindre et même de la supprimer.

CHAPITRE IV. — DE LA CHASSE.

2884. — Considérations générales. — La question de savoir si les animaux qui, vivant dans leur état de liberté naturelle, passent sans cesse d'un héritage à un autre, doivent être considérés, au point de vue des principes généraux du droit, comme n'appartenant à personne, ou comme appartenant successivement aux propriétaires des différents héritages qu'ils parcourent, n'a point été tranchée par le code civil, qui se borne à déclarer, par son article 715, que la « faculté de chasser ou de pêcher est réglée par des lois particulières ». Ces lois sont exposées ci-après :

La doctrine et la jurisprudence considèrent comme gibier tout animal sauvage qu'on a l'*habitude* de chasser, qu'il soit comestible ou non. La législation sur la chasse, au point de vue des époques et du port d'armes, ne s'applique qu'aux faits de chasse, c'est-à-dire à la recherche et à la poursuite du gibier.

2885. — Conservation du gibier. — La nouvelle loi sur la chasse du 28 février 1882, complétée par celle du 4 avril 1900, a abrogé les lois des 26 février 1846 et 29 mars 1873, ainsi que les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812 relatifs aux permis de port d'armes de chasse.

Il convient de remarquer, toutefois, que cette nouvelle loi a conservé la plus grande partie des dispositions anciennes, mais en y ajoutant des stipulations de nature à réprimer plus efficacement le braconnage qui avait pris une extension considérable par suite de l'amélioration des moyens de communication et de transport, des perfectionnements apportés aux engins de chasse et du peu de rigueur des peines encourues.

Le Gouvernement détermine les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse, par des arrêtés publiés huit jours au moins avant la date des époques fixées.

Toute chasse est interdite en dehors de ces époques, ainsi qu'après le coucher et avant le lever du soleil, sauf en ce qui concerne l'affût à la bécasse, au printemps et à l'automne, la chasse au canard pendant la nuit lors des grands passages, et la protection contre les bêtes fauves portant dommage à la propriété, la chasse et l'affût du lapin et du sanglier dans certaines conditions.

Pour mettre fin à des abus nombreux, la loi précitée du 28 février 1882, a prohibé d'une manière absolue la chasse sur les voies ferrées et leurs dépendances. Toutefois, le riverain peut fureter le lapin sur les berges des voies ferrées. Quant à la chasse sur les chemins publics, elle n'est plus permise qu'au propriétaire riverain, ou à son ayant droit.

Comme précédemment, le fait de chasser sans autorisation sur le terrain d'autrui est puni d'une amende de 50 à 100 francs; de plus, le fait d'y laisser sciem-

ment chasser ou vagabonder un chien constitue maintenant une infraction punissable d'une amende de 1 à 10 francs.

Les peines comminées contre ceux qui font usage d'engins prohibés ou qui colportent ou détiennent ces engins sont plus sévères que sous la législation antérieure.

En temps de chasse fermée, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter les espèces de gibier ci-après : faisans, perdrix, cailles, gelinettes, râles de campagnes ou de genêts, coqs de bruyères, vanneaux, bécassines, canards sauvages, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims. Comme pour les engins prohibés, la recherche et la saisie de ces gibiers peuvent être autorisées, mais seulement dans les lieux où ils sont soupçonnés être déposés pour service ou trafic.

En vue de favoriser le repeuplement des chasses du pays, le Ministre compétent peut autoriser, pendant les périodes de fermeture de la chasse, le transport du gibier *vivant* et des œufs de faisans, cailles, perdrix, etc.

L'amende comminée pour défaut d'un permis de port d'armes de chasse est fixée à 100 francs. Un permis spécial est même exigé de ceux qui chassent à l'aide d'un lévrier. Tout ce qui concerne la délivrance de permis est fixé par l'arrêté royal du 1er mars 1882.

La loi actuelle sur la chasse a également renforcé les mesures prises contre le braconnage en frappant d'une amende double et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, les délits de chasse commis en bande, ou pendant la nuit, ou au moyen d'une arme prohibée, ainsi que le fait, pour les délinquants, d'être trouvés masqués ou déguisés. Elle frappe aussi doublement les récidivistes, les employés des douanes, les gardes-champêtres, les gardes-forestiers, les gendarmes et les gardes particuliers qui se seraient rendus coupables d'une des infractions qu'elle prévoit.

Tout contrevenant aux lois sur la chasse (sauf le cas de chasser sur terrain d'autrui) est mis dans l'alternative de déposer immédiatement l'arme dont il s'est servi entre les mains de l'agent verbalisant ou d'encourir une amende spéciale fixée à 100 francs. Il ne peut être désarmé par la force que dans certains cas déterminés par l'article 22.

La chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald et dans les propriétés de l'Etat avoisinant le domaine d'Ardenne est réservée à la Couronne.

Les permis de port d'armes sont valables dans tout le Royaume, pour un an et ils sont délivrés par les commissaires d'arrondissement.

Le prix du permis est fixé à la somme de trente-cinq francs, indépendamment de la taxe provinciale qui a été de 10 francs pendant la période de 1876 à 1900. En 1900, il a été délivré 15,133 permis de port d'armes de chasse, dont 14 permis de chasse au lévrier.

2886. — Voici par périodes quinquennales et par province le relevé du nombre moyen annuel des permis de port d'armes de chasse et des permis de chasse au lévrier, qui ont été délivrés de 1876 à 1900 :

PROVINCES.	1876-1880.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Anvers	981	1,044	1,133	1,106	1,155
Brabant	2,047	2,174	2,331	2,253	2,386
Flandre occidentale	964	989	1,082	1,051	1,079
Flandre orientale	1,004	1,050	1,104	1,003	1,018
Hainaut	2,422	2,599	2,617	2,709	3,065
Liége	1,568	1,656	1,800	1,857	1,932
Limbourg	646	657	651	614	621
Luxembourg	782	913	973	1,016	1,096
Namur	1,333	1,450	1,525	1,571	1,823
LE ROYAUME	11,747	12,532	13,216	13,180	14,175
Nombre de permis de chasse au lévrier	»	40	20	13	13

2887. — DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES. — Les oiseaux nuisibles énumérés dans les arrêtés royaux des 1er mars 1882 et 14 août 1889, peuvent être détruits toute l'année, même à l'aide d'armes à feu et sans permis de port d'armes de chasse. Ces oiseaux sont : les rapaces diurnes, le grand duc, la pie, le geai, le corbeau et le pigeon ramier (1).

Toutefois, il est interdit de capturer ou de détruire, à quelque époque que ce soit, des oiseaux à l'état sauvage, même les oiseaux nuisibles, sur le terrain d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droit.

Le propriétaire ou le fermier a le droit de repousser ou de détruire en tout temps, même avec des armes à feu, les *bêtes fauves* telles que : sanglier, renard, blaireau, petits carnassiers, etc., qui porteraient dommage à leurs propriétés.

Lorsqu'il est constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre compétent peut autoriser la destruction après avoir pris l'avis de la députation permanente. Il détermine les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure est soumise. Quant aux indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes, le même article permet de les porter au double du dommage.

Les occupants sont également autorisés à détruire en tout temps les lapins sauvages sur leurs terres, à l'aide des moyens ordinaires : furetage, défoncement des terriers et des rabouillères, bâton, etc. Ils peuvent déléguer cette mission à un tiers mais ils ne peuvent faire usage d'armes à feu sans autorisation spéciale du Ministre.

L'affût pourra être pratiqué par le titulaire du droit de chasse ou son délégué, muni d'un permis de port d'armes. En cas de négligence ou de mauvais vouloir

(1) L'article 6 de l'arrêté royal du 15 août 1906 a modifié cette énumération comme suit : rapaces diurnes, grand-duc, pie, geai, grand corbeau, corneille noire et corneille mantelée.

dans la destruction de ce rongeur, le Ministre pourra ordonner des mesures d'office. Le transport des lapins sauvages vivants et des renards vivants est déclaré prohibé.

Les dispositions concernant la destruction des loutres font l'objet du n° 2893 ci-après.

2888. — Conservation des oiseaux insectivores. — En exécution de la loi du 28 février 1882, le Gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou couvées.

Un arrêté royal du 1er mars 1882 a divisé les oiseaux en deux grandes catégories : ceux qui sont considérés comme insectivores en tout temps et ceux qui sont considérés comme insectivores seulement pendant l'époque où ils nourrissent leurs petits; les premiers ne peuvent être capturés, tués, détruits, vendus, transportés, achetés, etc., en aucun temps; les autres ne peuvent l'être que pendant les mois d'octobre et de novembre et une partie du mois de septembre (voir n° 2879).

Ce règlement ne s'applique pas aux oiseaux exotiques (lagopède, bécasse, grouse, perdrix rouge, etc.), ni au gibier à plumes nominativement désigné dans la loi sur la chasse, ni aux oiseaux nuisibles.

La défense de capturer des oiseaux sur le terrain d'autrui sans l'autorisation du propriétaire a été maintenue (art. 3), de même que celle d'employer la chouette, le hibou, ou autres oiseaux de proie nocturnes, de se servir d'engins enduits de glu ou d'autres matières analogues et de transporter des engins ainsi préparés.

Cet arrêté consacre la défense de prendre des oiseaux, par quelque procédé que ce soit, lorsque le sol est couvert de neige (art. 6).

CHAPITRE V. — DE LA PÊCHE FLUVIALE.

2889. — La législation sur la pêche fluviale se composait spécialement du titre 31 de l'ordonnance de 1669 et du titre 6 de la loi du 14 floréal an X. Ces dispositions quelque peu incohérentes, restèrent applicables en Belgique jusqu'au 19 janvier 1883, date à laquelle fut promulguée une nouvelle loi sur la pêche.

Cette loi a maintenu la plupart des anciennes dispositions, en les coordonnant. Elle a mis les pénalités en rapport avec nos mœurs et a abandonné au pouvoir exécutif le soin de déterminer les temps, saisons et heures d'interdiction, les modes et engins de pêche prohibés, etc.

La nouvelle loi a adopté la classification des rivières d'une part, en navigables et flottables et d'autre part, en non navigables ni flottables; dans ces dernières elle a conservé le droit de pêche aux riverains.

La loi est applicable à tous les cours d'eau et canaux; il n'y a d'exception que pour les eaux closes, c'est-à-dire pour celles dont le poisson ne peut sortir librement pour se rendre dans un cours d'eau et vice-versa.

La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables administrés par celui-ci.

Dans les cours d'eau non navigables ni flottables, le droit de pêche est réservé aux propriétaires riverains chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

Toutefois, en ce qui concerne les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables administrés par l'Etat, tout individu a le droit d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main.

Des pénalités de 26 à 200 francs sont comminées contre ceux qui enfreignent la loi.

La récidive dans les deux ans et la circonstance de nuit permettent de doubler la peine.

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche (art. 26). La prescription de l'action est de trois mois (art. 27.)

Outre les gardes-pêches et forestiers, d'autres agents ont compétence pour constater les délits de pêche. Ce sont les gardes-champêtres et les autres officiers de police judiciaire, les contrôleurs et receveurs des droits de navigation, les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers, les gardes-rivières, les sergents d'eau, les éclusiers, les gendarmes et les employés des contributions, douanes et accises.

Un arrêté royal du 13 mai 1889 énumère les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication ou affermée sur simple soumission, au profit de l'Etat; il détermine les conditions à remplir.

En vertu de l'art. 9, paragraphe 6 du traité de paix, du 19 avril 1839, la pêche doit s'exercer sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité par les Hollandais et les Belges dans l'Escaut et ses dépendances, à partir des passages d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre, jusqu'à la mer. Pour être admis à pêcher dans la partie belge, les intéressés doivent être munis d'une licence dont le taux varie suivant les filets.

A la demande des pêcheurs, le même mode d'amodiation a été appliqué à l'Escaut en amont d'Anvers jusque Termonde, ainsi qu'au Rupel et à la Basse-Durme.

L'arrêté de 1889 règle tout ce qui concerne la délivrance de ces licences. Il détermine les temps, saisons et heures d'interdiction, ainsi que les espèces de poissons auxquelles l'interdiction s'applique, les modes, engins et appareils de pêche prohibés ou autorisés, les conditions d'usage et le mode de vérification des engins autorisés, les appâts défendus et les dimensions en dessous desquelles les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau.

2890. — Permis de pêche. — La loi du 5 juillet 1899, stipule que nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la loi de 1883, sans être muni d'un permis de pêche régulier. Moyennant un permis double, il peut être fait usage de *deux lignes à main* dans les cours d'eau et canaux navigables appartenant à l'Etat, dans lesquels, depuis la loi du 14 floréal an X, quiconque avait le droit de pêcher à l'aide d'une seule ligne flottante.

Le législateur a laissé au pouvoir exécutif le soin de régler le prix des permis, mais il a toutefois fixé la limite que ne pourra dépasser le permis de pêche à la ligne à main : 2 francs s'il comporte le droit de pêcher tous les jours et 1 franc s'il ne comporte que le droit de pêcher les dimanches et jours de fête légale.

La nouvelle loi donne également au Roi la faculté d'autoriser la pêche à une

seule ligne à main et sans épuisette, les dimanches et jours de fête légale pendant la période d'interdiction.

C'est l'administration des postes qui est chargée de la délivrance des permis.

Le nombre total des permis délivrés en 1900 a été de 50,471 (1) se décomposant comme suit :

15,110	permis	simples	d'un franc.
1,101	id.	doubles	de 2 francs.
27,960	id.	simples	de 2 id.
2,209	id.	doubles	de 4 id.
1,453	id.	simples	de 8 id.
2,638	id.	id.	de 10 id.

2891. — Pisciculture. — La loi de 1883 sur la pêche fluviale attira l'attention sur la situation des cours d'eau au point de vue de la pisciculture, et provoqua des améliorations diverses.

En 1884, le Gouvernement institua une commission permanente de pisciculture, collège consultatif. Cet organisme est composé de membres, nommés par le Roi, et choisis dans les diverses régions du pays, parmi les personnes les plus compétentes en matière de pêche et de pisciculture.

2892. — Repeuplement des cours d'eau. — Dès 1884, sur la proposition de la commission de pisciculture, le Gouvernement décida de procéder au repeuplement des cours d'eau. Les alevins furent fournis par les établissements privés de pisciculture existant dans différents endroits du pays. (Laroche, Fouron-St-Pierre, Orval, Bovigny, Biourges, la Soye).

Des alevins de truite commune, de saumon et d'ombre commun, furent déversés par milliers chaque année dans les cours d'eau de la Haute Belgique. Des essais d'acclimatation d'espèces exotiques à truite arc-en-ciel (salmo irideus), truite des lacs (salmo trutta), truite des fontaines (salmo fontinalis), etc., furent tentés avec succès quelques années après.

Des repeuplements en cyprins (alevins de 6 mois), spécialement dans les cours d'eau et canaux de la Moyenne et de la Basse Belgique, furent de même effectués régulièrement à partir de 1883. Les espèces déversées sont principalement la carpe (ordinaire, miroir et cuir), et la tanche. Enfin, à partir de 1892, des essais d'acclimatation de perches d'Amérique ont été effectués dans différents cours d'eau, notamment dans la Semois où cette excellente espèce ne tarda pas à se multiplier abondamment.

Vers 1878, une maladie contagieuse, causée par un bacille et connu sous le nom de peste de l'écrevisse, provoqua une mortalité générale de ce crustacé dans la plupart des cours d'eau de l'Europe. En 1885, quelques ruisseaux seulement, en Belgique, avaient été épargnés.

2893. — Destruction des loutres. — Le Gouvernement a institué une prime de 10 francs pour quiconque a tué une loutre de quelque manière que ce soit (arrêté royal du 9 juillet 1889). L'abatage est constaté par le bourgmestre et il en est dressé procès-verbal auquel est annexée la patte antérieure droite de l'animal.

(1) En 1905, ce nombre total atteignait 78,163 et en 1910, 87,853.

Le relevé ci-dessous indique par province, le nombre total et le nombre annuel moyen des loutres détruites pendant la période de 1889 à 1900.

	Total des 12 années.	Nombre moyen annuel.
Province d'Anvers.	403	34
Id. de Brabant	324	27
Id. de Flandre occidentale	391	33
Id. de Flandre orientale	438	36
Id. de Hainaut	334	28
Id. de Liége	181	15
Id. de Limbourg	334	28
Id. de Luxembourg	489	40
Id. de Namur	349	29
LE ROYAUME.	3,243	271

Ce qui concerne la pêche maritime sera traité plus loin, au titre XVII (Industrie).

TROISIÈME SECTION. – ADMINISTRATION, SERVICES PUBLICS, INSTITUTIONS, ÉTABLISSEMENTS.

CHAPITRE Ier — ADMINISTRATION.

2894. — ADMINISTRATION CENTRALE. — L'organisation générale du Ministère de l'Agriculture a été exposée au titre V (tome Ier n° 289). Mais il n'est pas sans intérêt de décrire ici d'une façon un peu plus détaillée les services qui concernent plus spécialement l'agriculture. A ce point de vue le Ministère de l'Agriculture comprend deux grandes administrations : celle de l'agriculture, celle des eaux et forêts.

L'administration de l'agriculture a dans ses attributions :

L'enseignement agricole et horticole, le service des agronomes de l'Etat, le jardin botanique de l'Etat;

L'enseignement vétérinaire, la police des animaux domestiques, l'amélioration des races d'animaux domestiques, le phylloxera;

Les associations agricoles, les statistiques, les laboratoires d'analyses, l'économie rurale.

Depuis 1856, la direction supérieure de l'administration forestière belge relevait du Département des Finances; le service central était fait par des fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines et n'avait aucune liaison technique avec le service provincial; cette situation n'a pris fin qu'en 1884, lors du transfert du service des forêts au Ministère de l'Agriculture.

En 1900, le service forestier se compose :

1° D'une administration centrale ayant son siège à Bruxelles et s'occupant du personnel des agents préposés des forêts et de la pêche, de l'aménagement et de la

gestion des bois de l'Etat, des communes et des établissements publics, de la mise en valeur des terrains incultes, de la chasse et de la pêche et des questions se rapportant à la vulgarisation de la sylviculture et de l'enseignement forestier;

2° D'un service actif comprenant onze inspections et trente-quatre cantonnements et s'occupant, sous l'impulsion de l'administration centrale, des objets spécifiés ci-dessus;

3° D'un service spécial de recherches et de consultations.

L'administration centrale du Ministère de l'Agriculture dirige et surveille les opérations des recensements de l'agriculture.

Au cours de la période de 1876 à 1900, il a été procédé à deux recensements généraux de l'agriculture, l'un en 1880, l'autre en 1895. Leurs résultats ont été sommairement exposés plus haut à la première section (statistique agricole).

Le recensement de 1895 a été complété par les monographies des principales régions agricoles de la Belgique, dont la rédaction a été confiée aux agronomes de l'Etat.

La loi du 11 septembre 1895 relative au recensement agricole, portant qu'il pourra être procédé annuellement à un recensement agricole partiel, un arrêté royal du 4 octobre 1900 a fixé les principales règles à suivre pour procéder à cette opération. Le recensement annuel a pour but de relever, dans les exploitations de *un hectare et plus :*

a) L'étendue respective des principales cultures;

b) Le rendement moyen de chacune d'elles;

c) Les amendements, les engrais commerciaux et les substances alimentaires du commerce dont les cultivateurs font usage;

d) Le nombre, par espèce, des principaux animaux utilisés par les cultivateurs;

e) Le relevé des naissances et des pertes concernant ces animaux.

2895. — Les diverses institutions et les principaux établissements de l'Etat qui, en 1900, ressortissaient au Ministère de l'Agriculture sont les suivants :

A. *Conseils et commmissions* (1) :

Conseil supérieur de l'agriculture (voir plus loin n° 2917) :

Conseil supérieur des forêts (voir plus loin n° 2923) ;

Comité supérieur hippique (voir plus loin n° 2921) ;

Commission pour l'amélioration des races porcines en Belgique (voir plus loin n° 2922) ;

Commission de pisciculture (voir plus loin n° 2924).

Comité de mariculture (voir plus loin n° 2925) ;

B. *Services fonctionnant en province :*

Service des inspecteurs de l'agriculture et des agronomes de l'Etat (voir plus loin n° 2896) ;

Service des inspecteurs vétérinaires (voir plus loin n° 2897) ;

---

(1) Un comité de mytiliculture a été institué par arrêté royal du 26 novembre 1901. Le conseil supérieur de la chasse, le conseil supérieur de l'horticulture ont été créés par arrêté du 29 octobre 1908.

Un arrêté royal du 9 mai 1901 a créé un service de l'hydraulique agricole chargé de l'étude des projets et de la direction des travaux ayant pour objet l'amélioration et l'assainissement des vallées fangeuses de la partie du pays située sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Service des inspecteurs et des gardes généraux des eaux et forêts (voir plus loin n° 2898);

Service des laboratoires d'analyses de l'Etat et des laboratoires agréés (voir plus loin n°s 2931 et 2933);

Station agronomique de l'Etat, à Gembloux (voir plus loin n° 2928);

C. *Services spéciaux de renseignements pour le public* (1) :

Station laitière de l'Etat (voir plus loin n° 2901);

Service des conseillères de laiterie (voir plus loin n° 2902);

Service de consultation sur l'hygiène du bétail au point de vue de l'élevage (voir plus loin n° 2903);

Service entomologique et service phytopathologique (voir plus loin n° 2904);

Bureau de renseignements pour l'exportation des produits agricoles (Musée commercial de l'Etat) (voir plus loin n° 2905).

CHAPITRE II — SERVICES PUBLICS.

2896. — Service des agronomes de l'Etat. — Le corps des agronomes de l'Etat a été institué par arrêté royal du 26 septembre 1885. Les personnes munies d'un diplôme d'ingénieur agricole, délivré à la suite de hautes études, sont seules nommées dans ce service. Toutefois, il peut être fait exception à cette règle en faveur des personnes qui ont donné des preuves notoires de leurs connaissances en matière agronomique.

La première nomination a lieu à titre provisoire pour le terme d'un an en ce qui concerne les ingénieurs agricoles, et deux ans pour les autres titulaires.

Les agronomes de l'Etat ont pour mission principale :

a) De vulgariser les notions et les procédés de la science agronomique, par voie de consultations orales ou écrites, de conférences, de champs d'expériences, d'essais démonstratifs d'alimentation du bétail, etc. Ils se mettent en rapport direct avec les cultivateurs et donnent gratuitement les conseils qui leur sont demandés;

b) De renseigner les cultivateurs sur les avantages que peut leur procurer l'association et de fournir aux personnes qui leur en font la demande des données précises sur l'organisation, ainsi que sur le fonctionnement des groupements agricoles;

c) D'éclairer l'administration centrale sur les travaux des sociétés agricoles officielles ou subsidiées de leur circonscription, sur les encouragements pécuniaires qu'il convient de leur octroyer, ainsi que sur les distinctions honorifiques qu'il y a lieu d'accorder aux membres les plus méritants de ces collèges;

d) D'organiser et de diriger les cours agricoles pour adultes, les écoles ménagères agricoles ambulantes, les cours d'horticulture, d'arboriculture, de culture maraîchère, etc., établis par le Ministère de l'Agriculture dans leur circonscription.

Il peut être nommé auprès de chaque agronome, pour un temps à déterminer, un ou plusieurs aides chargés de l'assister.

---

(1) Un cercle d'études des agronomes de l'Etat et du personnel enseignant des écoles d'agriculture a été fondé en février 1901.

Le corps des agronomes de l'Etat compte actuellement (1900) vingt-cinq titulaires, dont trois sont attachés à l'administration centrale.

Les vingt-deux agronomes provinciaux sont chargés de desservir, avec l'assistance de quinze aides temporaires, des circonscriptions nettement déterminées.

Les agronomes adressent, chaque mois, au Ministre, un rapport rédigé d'après un plan uniforme, sur leurs conférences, sur l'état des cultures, sur l'état des champs d'expériences établis par leurs soins, sur les associations et les divers groupements de cultivateurs, sur les foires et les marchés, sur les industries et l'outillage agricoles, sur l'état sanitaire du bétail.

Des spécialistes remplissant les fonctions honorifiques de « correspondants de l'administration de l'agriculture » fournissent mensuellement aux agronomes des données précises sur ces divers points.

Le nombre de conférences, de consultations écrites et de déplacements effectués par les agronomes de 1895 à 1900 est indiqué dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES.	Conférences.	Consultations écrites.	Déplacements.
1895	640	1,472	3,750
1896	643	1,635	3,801
1897	608	1,793	3,762
1898	628	1,960	3,723
1899	503	1,582	3,797
1900	472	1,422	4,261

Chaque agronome organise dans sa circonscription en dehors des essais qu'il peut faire aux frais exclusifs des particuliers, un ou deux essais d'alimentation rationnelle des animaux domestiques.

Ces essais se font autant que possible à l'occasion d'un cours de laiterie, d'un cours d'économie domestique ou d'un cours aux adultes portant sur ces matières et avec le concours d'un syndicat d'élevage, d'une laiterie coopérative, etc.

2897. — Service vétérinaire. — La surveillance du service de la police sanitaire des animaux domestiques et la surveillance du service de l'inspection des viandes, sont confiées à des médecins vétérinaires agréés par le Gouvernement et à des inspecteurs vétérinaires (arr. royal du 10 décembre 1890). Le pays est divisé en quinze circonscriptions vétérinaires. Chaque circonscription est desservie par un inspecteur vétérinaire du Gouvernement, qui peut être assisté suivant les besoins du service, par un ou plusieurs inspecteurs vétérinaires suppléants. Un service d'inspection vétérinaire, est, de plus, établi au port d'Anvers.

Le service général d'inspection et de surveillance est confié à un inspecteur principal ou à un inspecteur général.

Tous les médecins vétérinaires sont admis à coopérer à la police sanitaire des animaux domestiques, dans les limites qui leur sont tracées par les règlements. Ils ont le titre de médecin vétérinaire *agréé*.

Un service vétérinaire de contrôle fonctionne aux frontières de terre et de mer. Aux frontières de mer, le service est assuré dans les ports d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Zeebrugge et d'Ostende; 94 bureaux de contrôle existent aux frontières de terre.

Les inspecteurs vétérinaires sont nommés par le Roi; ils jouissent d'un traitement fixe. Ils ne peuvent pratiquer la médecine vétérinaire ni exercer aucun emploi quelconque, rétribué ou non.

Ils exercent, dans l'étendue de leur circonscription, une surveillance active sur l'état sanitaire des animaux domestiques; ils veillent à ce que les foires et marchés, ainsi que tous les rassemblements de chevaux et de bestiaux qui y sont assimilés, soient efficacement surveillés; ils contrôlent dans les stations de chemins de fer les opérations de l'assainissement des wagons, ustensiles et autres objets qui ont servi au transport de chevaux et de bestiaux; ils surveillent le service sanitaire dans les ports et l'exécution des règlements sur le commerce des viandes, notamment en ce qui concerne l'expertise préalable à la vente; ils inspectent spécialement les clos d'équarissage, les abattoirs et les tueries.

Les inspecteurs vétérinaires peuvent être réunis par le Ministre à l'effet de donner leur avis sur les affaires relatives aux épizooties et à la police sanitaire des animaux domestiques. L'arrêté royal du 10 décembre 1890, qui prévoit ces réunions, supprime le *comité consultatif des épizooties*, qui avait été institué aux mêmes fins par l'arrêté royal du 2 août 1882. Les inspecteurs vétérinaires ont le droit de verbaliser et de requérir du bourgmestre l'abatage des animaux atteints ou suspects d'être atteints de certaines maladies contagieuses.

Les inspecteurs vétérinaires suppléants peuvent exercer la médecine vétérinaire; ils ne jouissent d'aucun traitement, mais ils reçoivent des frais de déplacement d'après un tarif fixé par le Ministre. Ils se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux instructions de l'inspecteur vétérinaire dont ils relèvent.

Les vétérinaires agréés reçoivent pour la rémunération de leurs services, des indemnités, dont le montant est fixé par le Ministre, d'après la nature et la durée des missions qu'ils ont remplies dans l'intérêt de la police sanitaire des animaux domestiques.

Ils sont tenus de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par l'inspecteur vétérinaire ou par ses suppléants.

Les médecins vétérinaires, directeurs ou inspecteurs d'abattoirs sont, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis aux obligations de l'arrêté de 1890.

En 1900, il y avait 16 médecins et inspecteurs vétérinaires du Gouvernement, 457 médecins vétérinaires agréés, 33 médecins vétérinaires effectifs de l'armée et 5 suppléants, 29 médecins vétérinaires privés, 25 maréchaux vétérinaires; total 560.

2898. — Service forestier. — De 1876 à 1892, les emplois d'agents des eaux et forêts (gardes généraux et inspecteurs) étaient confiés aux ingénieurs agricoles qui avaient suivi, d'une façon régulière, les cours d'une école forestière spéciale: Nancy (France) ou Tharandt (Saxe). Ces ingénieurs étaient désignés par le Ministre.

Un arrêté royal du 22 février 1893 décida que les agents seraient recrutés, par voie de concours, parmi les ingénieurs agricoles ayant obtenu leur diplôme

aux instituts de Gembloux ou de Louvain, avec les trois cinquièmes des points au moins sur l'ensemble des matières des examens, et porteurs, au surplus, du diplôme spécial d'ingénieur forestier après la fréquentation des cours de la 4e année d'études, section des eaux et forêts. Les candidats qui ont réussi au concours sont nommés gardes généraux-adjoints à titre provisoire.

Après un stage de 3 ans, au bout duquel le garde général adjoint est soumis à un examen professionnel, il peut être appelé aux fonctions de garde général effectif dès qu'une vacance se produit.

Quant aux gardes, ils sont nommés par le Ministre, directement pour les triages renfermant des bois de l'Etat et sur la présentation de deux candidats faite par les administrations des communes ou des établissements publics, la députation permanente entendue, en ce qui concerne les bois de ces propriétaires.

Un arrêté du 30 août 1896 a fixé les conditions que doivent réunir les candidats aux emplois inférieurs; il a stipulé notamment que les préposés doivent être choisis, de préférence, parmi les anciens militaires porteurs du certificat délivré à la suite de la fréquentation d'un cours de sylviculture institué à l'une des écoles régimentaires de Bouillon ou de Diest.

2899. — Service des irrigations. — Ce service qui était rattaché au Ministère de l'Intérieur, est rentré dans les attributions de l'administration des Ponts et Chaussées. Il comprend principalement ce qui se rapporte à la police des irrigations de la Campine.

2900. — Service du défrichement et du boisement des terrains incultes. — Un arrêté royal du 10 septembre 1886 a rattaché ce service, qui dépendait autrefois du Ministère de l'Intérieur, à l'administration des Eaux et Forêts.

Les agents forestiers sont chargés, sous l'autorité du Ministre compétent, de l'instruction sous le rapport technique, des affaires relatives aux défrichements et à la mise en valeur des bruyères communales, de la direction et de la surveillance des travaux de boisement que les communes entreprennent, pour mettre leurs terrains incultes en valeur.

2901. — Services spéciaux de renseignements pour le public. — *Station laitière de l'Etat.* — La station laitière a été instituée dans le but de faire les recherches nécessaires pour élucider les difficultés qui se rencontrent dans le domaine de la laiterie.

Elle a également pour but de renseigner gratuitement le public sur toutes les questions scientifiques qui se rapportent à la laiterie: meilleurs procédés pour apprécier la valeur du lait, pasteurisation des laits, laits anormaux, questions bactériologiques et chimiques, instruments nouveaux, etc.

Pour obtenir ces renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au directeur de la Station laitière, à Gembloux.

La station laitière doit renseigner l'administration sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de l'industrie laitière.

Les recherches originales sont publiées au *Bulletin de la Station laitière.*

Un rapport annuel sur le service des consultations pour le public est publié dans le même *Bulletin.*

2902. — *Service des conseillères de laiterie.* — Un service spécial de conseillères de la laiterie est institué auprès du Ministère de l'Agriculture dans le but de donner aux laiteries coopératives et aux particuliers des renseignements et des conseils sur toutes les opérations pratiques de la laiterie et de la fromagerie.

Les intéressés peuvent obtenir les renseignements par écrit sur les points signalés plus haut en s'adressant directement aux conseillères de laiterie.

Si les intéressés jugent que la visite de la conseillère est nécessaire, ils doivent en faire la demande au Ministre de l'Agriculture.

Les conseillères de laiterie sont tenues d'adresser au Ministre de l'Agriculture un rapport sur la marche de leur service et les résultats obtenus par leur intervention.

2903. — *Service de consultations sur l'hygiène du bétail au point de vue de l'élevage.* — Ce service a été institué dans le but :

de donner aux intéressés les indications relatives aux exigences de l'hygiène pour l'aménagement et la réfection des locaux des animaux, et pour l'alimentation du bétail;

de renseigner l'administration sur toutes les améliorations à introduire dans les pratiques de l'élevage pour assurer la conservation de la santé du bétail;

d'entreprendre les expériences nécessitées par ces consultations.

Les cultivateurs peuvent obtenir gratuitement des renseignements verbaux ou écrits sur les points signalés.

Un rapport est adressé chaque année au Ministre de l'Agriculture sur les faits intéressants révélés par les consultations.

2904. — *Service entomologique et service phytopathologique.* — Ces services ont été créés pour :

renseigner les intéressés sur la nature des affections dont des spécimens leur sont envoyés par les cultivateurs et les agronomes de l'Etat, et indiquer les remèdes à employer;

renseigner l'administration sur la situation de l'agriculture dans ses rapports avec les ennemis entomologiques et cryptogamiques, et indiquer les mesures à prendre à cet égard;

entreprendre des recherches expérimentales nécessitées par ces consultations.

Les cultivateurs peuvent obtenir gratuitement des renseignements verbaux ou écrits sur toutes les maladies déterminées par des parasites animaux ou végétaux, ainsi que sur les maladies physiologiques qui résultent de l'action du milieu (chaleur, froid, composition vicieuse du sol, etc.)

Les questions relatives aux mauvaises herbes et à leur destruction rentrent également dans le cadre du service phytopathologique.

Dans le cas où les ravages sont importants et généralisés, ou lorsque la détermination de la nature de la maladie exige un examen sur place, les intéressés peuvent obtenir la visite du spécialiste compétent en en faisant la demande au Ministre de l'Agriculture.

Dans certains cas, déterminés par le Ministre de l'Agriculture, des essais de destruction de parasites animaux et de traitement de maladies peuvent être établis chez les cultivateurs aux frais du Ministère de l'Agriculture.

Ces expériences sont placées sous la surveillance de l'agronome de l'Etat de la circonscription.

Un rapport est adressé chaque année au Ministre de l'Agriculture, sur les invasions d'insectes et les maladies cryptogamiques constatées dans le pays, sur les procédés de destruction et les traitements préconisés.

2905. — *Bureau de renseignements pour l'exportation des produits agricoles.* — Ce bureau est établi au Musée commercial, à Bruxelles. Il a pour but :

de fournir aux particuliers, aux cultivateurs, ainsi qu'aux associations et syndicats agricoles tous renseignements utiles sur l'exportation des produits de la ferme, notamment en ce qui concerne les marchés sur lesquels nos nationaux ont intérêt à diriger leurs produits, les types d'emballage qu'il convient d'adopter pour satisfaire aux exigences locales, le mode d'expédition, les tarifs de transport de ces denrées, etc. ;

de renseigner l'administration sur les mesures à prendre pour faciliter et développer le commerce des produits agricoles avec l'étranger. (Voir aussi plus haut, n° 2426.)

2906. — *Service des expériences.* — Indépendamment des recherches qui sont poursuivies à la station agronomique de l'Etat, à Gembloux, le Ministère de l'Agriculture dirige des essais pratiques intéressant l'agriculture. Ces essais sont organisés par les agronomes de l'Etat, par des sociétés agricoles, par la station expérimentale de Hasselt (voir plus loin n° 2929).

Les agronomes de l'Etat procèdent, chaque année, à un grand nombre d'expériences auprès des cultivateurs. L'Etat fournit les engrais et les semences, ou les aliments concentrés lorsqu'il s'agit d'expériences d'alimentation du bétail. Plus de trois cents essais sont ainsi organisés chaque année ; ils ont puissamment contribué à éclairer la pratique de la fumure et le choix des variétés, qui nécessitent de nombreuses observations préliminaires.

Les expériences sont organisées, suivant les circonstances, soit d'après un plan uniforme pour une région agronomique, soit d'après les nécessités locales. Les résultats en sont publiés au *Bulletin de l'Administration de l'Agriculture.*

Des essais ont été effectués dans le jardin d'expériences de la Commission d'Agriculture de la Flandre orientale. Le Comice de Louvain a fait plusieurs expériences de culture maraîchère et a tenté des essais de reconstitution de vignobles ; le Comice de Bouillon, a fait des expérience sur la culture du tabac ; le Comité linier de Courtrai conduit des essais sur la fumure du lin et le choix des variétés de cette plante textile, etc., etc.

L'Institut de zootechnie de Louvain a entrepris une série d'expériences pour lesquelles il reçoit un subside de l'Etat.

2907. — D'accord avec l'observatoire royal, le Ministère de l'Agriculture a également organisé un service de transmission des prévisions du temps aux agriculteurs.

2908. — *Service spécial de recherches et de consultation en matière forestière.* — Ce service a été créé par arrêté royal du 28 juin 1896. Une circulaire du 24 juillet de la même année en détermine comme suit les attributions :

a) instituer des champs d'expériences et étudier les nombreuses questions non encore résolues dans la pratique forestière, en se plaçant au point de vue de la Belgique;

b) établir la statistique et la météorologie forestières, recueillir et publier les données fournies par les expériences en Belgique et à l'étranger;

c) organiser des conférences et donner aux particuliers des consultations sur la sylviculture.

Le programme du service belge est donc plus étendu que celui des stations des autres pays, qui se limite généralement aux expériences forestières.

L'organisation du service est des plus simple : il est dirigé par un inspecteur principal à l'administration centrale, sous les ordres duquel se trouve un agent forestier, spécialement chargé de l'étude des essais et de la gestion des pépinières expérimentales et de l'*arboretum* de Groenendael; un commis ayant rang de brigadier sédentaire s'occupe de la besogne matérielle. Ce sont les agents, chefs de cantonnement, qui installent les expériences et en relèvent les résultats, suivant les instructions qui leur sont données.

Le champ d'action du service belge est déjà vaste et il s'étend chaque jour. Il porte sur trois objets assez bien distincts : 1° les expériences dans les forêts; 2° les expériences dans les pépinières et la production de plants d'essences exotiques et indigènes; 3° l'étude des essences exotiques.

2909. — Renseignements sur les foires et marchés. — Il existe en Belgique un grand nombre de foires et marchés, quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou annuels. Ils étaient au nombre de 1,856 en 1875 et de 1,673 en 1900.

Le *Bulletin de l'Agriculture* publie régulièrement le mouvement commercial des foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux.

Le *Moniteur Belge* publie toutes les semaines et tous les mois, les prix moyens des denrées agricoles principales vendues sur les marchés régulateurs de Belgique.

CHAPITRE III. — INSTITUTIONS PUBLIQUES.

2910. — Les comices agricoles, les sociétés et les commissions provinciales d'agriculture ont été réorganisés par l'arrêté royal du 18 octobre 1889.

Dans chaque province, les comices nomment des délégués dont l'assemblée constitue la *Société provinciale d'agriculture.*

L'assemblée des délégués nomme un bureau chargé de l'administration ordinaire de la société et qui porte le nom de commission provinciale d'agriculture.

Elle concourt à la formation du conseil supérieur de l'agriculture.

2911. — Comices agricoles. — *Organisation et but.* — Il est institué, dans chaque province, des comices agricoles, dont la circonscription est déterminée par le Ministre de l'Agriculture, la commission provinciale d'agriculture entendue.

Chaque comice porte le titre de la localité qu'il a choisie comme siège de ses réunions.

En principe, pour constituer un comice, il faut la réunion de cinquante membres effectifs au moins.

Les comices veillent aux intérêts agricoles de leur circonscription ; ils décident, sous l'approbation de l'assemblée des délégués, de l'institution des concours et des autres mesures qu'ils croient utile d'établir.

Dans chaque comice un fonds commun est constitué à l'aide de contributions payées par tous ses membres. Ce fonds commun est destiné à pourvoir, avec les subsides alloués sur la caisse centrale de la société provinciale d'agriculture ou toute autre allocation faite en faveur du comice :

1° Aux frais d'administration ;

2° Aux dépenses des concours ;

3° A toutes les dépenses qui ont pour but de propager les améliorations agricoles dans la circonscription du comice.

2912. — Chaque comice choisit, parmi ses membres effectifs, un comité chargé de l'administration.

Ce comité est composé de sept membres au moins et de onze membres au plus. Il se renouvelle annuellement par moitié. Les membres sortants peuvent être réélus.

2913. — Chaque comice se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an ; l'une de ces assemblées a lieu dans la première quinzaine de janvier (arrêté royal du 13 décembre 1900).

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou sur la demande de trois membres du comité, ou encore sur la demande écrite de douze membres du comice.

2914. — Sociétés provinciales d'agriculture. — Assemblée des délégués. — *Organisation et but.* — L'assemblée des délégués des comices est composée des présidents de ces associations ou, à leur défaut, de l'un des vice-présidents et du membre effectif délégué par chaque comice ou de son suppléant.

Un membre de la députation permanente du conseil provincial, désigné par le gouverneur, fait de droit partie de l'assemblée.

Les délégués et leurs suppléants sont nommés pour deux ans. A l'expiration de leur mandat, ils peuvent être réélus.

L'agronome de l'Etat dans la région, ainsi que les agronomes-adjoints, peuvent assister aux réunions de l'assemblée.

L'assemblée s'occupe de toutes les questions relatives aux intérêts agricoles de la circonscription territoriale de la société. Elle prend les mesures nécessaires pour propager les améliorations agricoles et pour développer les diverses industries rurales. Elle concourt à l'exécution des mesures arrêtées par le Gouvernement pour encourager ou protéger les différentes branches de l'agriculture.

Elle émet son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement, par l'administration provinciale ou par le conseil supérieur de l'agriculture et délibère sur les propositions qui lui sont faites par la commission.

Elle détermine, par un règlement spécial, les conditions des concours organisés par les comices.

Dans les provinces où il existe un laboratoire agricole de l'Etat, elle désigne un délégué auprès du comité de surveillance de cet établissement.

L'assemblée a la haute surveillance du jardin d'essai provincial, ainsi que des jardins subsidiés par la société.

Elle peut conférer le titre de membre honoraire de la société aux personnes qui lui auront rendu des services signalés.

Les ressources de la société provinciale d'agriculture se composent notamment des subsides accordés, soit par l'Etat, soit par la province.

2915. — *Réunions de l'assemblée des délégués.* — L'assemblée se réunit obligatoirement au siège social, qui est situé, autant que possible, au chef-lieu de la province, une fois par an, dans la seconde quinzaine de janvier (arrêté royal du 13 décembre 1900), sur la convocation du président.

Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau ou sur l'initiative de cinq délégués au moins, représentant pareil nombre de comices.

Dans sa réunion annuelle du mois de janvier, l'assemblée procède à l'élection des membres sortants de la commission provinciale d'agriculture et choisit les délégués au conseil supérieur de l'agriculture.

Elle examine et approuve les budgets des dépenses des comices, ainsi que les comptes rendus de l'emploi de leurs recettes. Elle fixe le montant des subsides annuels à accorder aux comices sur les revenus de la caisse centrale, arrête les programmes et les conditions d'organisation des concours locaux et propose le programme des concours généraux conformément aux prescriptions de l'arrêté organique.

Elle dresse le budget et arrête le compte des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

2916. — Commissions provinciales d'agriculture. — La commission provinciale d'agriculture est composée d'un président, de deux vice-présidents, de cinq membres au moins ou de neuf membres au plus, y compris le membre délégué de la députation permanente, qui en fait de droit partie.

La commission se renouvelle annuellement par moitié. Les membres sortants peuvent être réélus.

La commission s'occupe des affaires courantes, de l'organisation des concours à donner par les comices et de la surveillance des publications de la société. Elle donne son avis sur toutes les questions qui intéressent le progrès agricole dans sa province.

Elle coopère à la confection de la statistique agricole et fait rapport sur l'état de l'agriculture de la province.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites; néanmoins, dans certains cas, des frais de déplacement et de séjour peuvent être accordés.

2917. — Conseil supérieur de l'agriculture. — *Organisation et but.* — Le conseil supérieur de l'agriculture a été réorganisé par le même arrêté que les comices agricoles et les sociétés et commissions provinciales d'agriculture. Il s'occupe de toutes les mesures qui intéressent le progrès de l'agriculture nationale; il donne son avis sur les affaires dont l'examen lui est déféré par le Gouvernement et déli-

bère sur toutes les propositions relatives à l'agriculture, qui lui sont soumises, soit par les sociétés agricoles provinciales, soit par les membres du conseil.

Le conseil se compose :

1° De deux délégués élus par chacune des sociétés provinciales d'agriculture;

2° De dix-huit membres nommés par le Roi, dont neuf représentant les associations libres poursuivant un but agricole.

La durée du mandat est fixée à six années pour les délégués des sociétés provinciales et pour les neuf représentants des associations précitées. Le mandat des neuf autres membres est annuel.

Le président du conseil est nommé par le Roi; deux vice-présidents sont, en outre, élus par le conseil.

La durée de leur mandat est d'une année.

Un secrétaire est attaché au conseil; il jouit d'une indemnité annuelle qui est déterminée par le Roi.

Il est formé, au sein du conseil, un comité central composé du président, du secrétaire et de trois délégués permanents du conseil.

Il s'occupe, dans l'intervalle des sessions, de l'expédition des affaires courantes.

Il donne son avis au Gouvernement sur les questions urgentes, ainsi que sur celles qui ne paraissent pas suffisamment importantes pour être soumises aux délibérations du conseil.

Chaque année, à l'ouverture de la première session, le conseil se divise en sections chargées de l'étude préalable des questions qui lui sont soumises.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Néanmoins, en cas de déplacement, des frais de route et de séjour, peuvent être accordés.

2918. — *Sessions du conseil.* — Le conseil se réunit à Bruxelles, en session ordinaire, deux fois par an.

Le Ministre de l'Agriculture, peut, en outre, convoquer le conseil en session extraordinaire. Il préside l'assemblée générale du conseil supérieur de l'agriculture, lorsqu'il le juge opportun.

Le conseil a le droit d'inviter à ses séances sans que, toutefois, elles aient voix délibérative, les personnes qu'il désire entendre sur des objets en discussion.

2919. — Commission pour l'étude des sols et des climats belges. — L'étude des sols et des climats intéresse au plus haut point la production agricole et la production animale. Il importe d'éclairer l'agriculteur sur les circonstances de la production, les qualités et les aptitudes du sol et du climat sous lequel il opère pour lui épargner les essais directs souvent onéreux, parfois improductifs.

C'est dans ce but qu'a été créée en 1890, une commission spéciale chargée de l'étude des sols et des climats belges, commission ayant pour mission de coordonner et de diriger vers un même but toutes les études et tous les efforts qui sont faits dans le pays. Parmi les nombreux documents déjà réunis, figurent tous les résultats des champs d'expériences organisés par les agronomes de l'Etat et par les écoles régionales d'agriculture depuis plus de dix ans.

2920. — Administration des polders et des wateringues. — *Polders.* — L'organisation des polders a été réglée par un décret impérial du 28 décembre 1811, dont la plupart des dispositions sont encore appliquées aujourd'hui. (Voir aussi. plus haut, n° 2875 *in fine.*)

Wateringues (1). — Les wateringues sont des associations de propriétaires, formées en vue d'exécuter en commun des travaux destinés à assurer l'assèchement des propriétés et principalement à les garantir contre les inondations de nos rivières. Ces associations, qui remontent au XIIe siècle, n'étaient régies que par d'anciens règlements ou des usages locaux. Une loi du 18 juin 1846, décrétant le canal de Deynze à Schipdonck, donna au Gouvernement le pouvoir de régler l'institution et l'organisation de wateringues.

Le règlement arrêté en exécution de cette loi par l'arrêté royal du 9 décembre 1847, a conservé presque complètement son application. Il se limitait originairement, en vertu de la loi même de 1846, aux vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, mais la loi du 27 avril 1848 supprima cette limitation et le code rural du 7 octobre 1886 (art. 22), reproduisant cette disposition, autorise le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, à faire, dans les localités où il le juge nécessaire, des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains. Les principales dispositions réglementaires en vigueur depuis 1847 peuvent être ainsi résumées :

La circonscription de chaque wateringue est arrêtée par le Gouvernement, après avis d'une assemblée générale des bourgmestres du ressort de la wateringue et des propriétaires qui y possèdent au moins 1 hectare, assemblée générale convoquée par le Gouverneur de la province.

Cette assemblée générale rédige un règlement d'ordre et d'administration intérieure, qui est soumis à l'approbation royale.

Les membres de la direction, chargés de l'administration de la wateringue, sont nommés par le Roi sur une liste de trois candidats, présentée par l'assemblée générale et soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale, s'opère comme en matière de contributions directes, le rôle de répartition ayant été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial.

Les comptes et les budgets généraux sont soumis à l'approbation de ce collège.

L'avis de la députation permanente et l'autorisation royale sont requis pour l'exécution des ouvrages ayant pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes.

Pour tous autres ouvrages, l'autorisation de la députation permanente suffit; elle est toujours requise, sauf le cas d'urgence.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province a la haute surveillance de tous ces travaux.

Les wateringues ont le caractère d'administrations publiques; leur dissolution ne peut être prononcée que par le Roi.

Au cours de la période 1876 à 1900, un certain nombre de wateringues ont été supprimées par divers arrêtés royaux.

---

(1) Par arrêté du 1er janvier 1901, les wateringues situées dans les vallées des cours d'eau non navigables ni flottables ont été rattachées au service de la voirie communale qui a les dits cours d'eau dans ses attributions.

En 1900, il y avait en Belgique 126 wateringues, savoir :

Province d'Anvers	10
» de Brabant	3
» de Flandre occidentale	31
» de Flandre orientale	62
» de Hainaut	15
» de Limbourg	1
» de Namur	4
TOTAL	126

Voici la liste des wateringues instituées ou réorganisées pendant les années 1876 à 1900 inclusivement, en exécution du règlement organique régissant ces associations, aux termes des arrêtés royaux du 9 décembre 1847, du 10 août 1856, du 5 août 1861, du 17 octobre 1878 et du 20 février 1884.

La juridiction est celle de l'administration de la province où la wateringue existe. Toutefois, lorsque les propriétés comprises dans une association de wateringues s'étendent sur le territoire de plus d'une province, le Ministre des Travaux publics désigne l'administration provinciale sous la surveillance et la juridiction de laquelle l'association est placée.

Provinces.		Désignation de la Wateringue.
Anvers.	Wateringue	« Oude en Nieuwe Schorren », à Saint-Amand.
Id.	id.	« Vliet et Molenbeek ».
Id.	id.	du Lecq et Plat Robbroek, à Malines.
Id.	id.	de Zoerle Parwys, à Hersselt, Westmeerbeek et Westerloo.
Id.	id.	« Meir en Schommelsluis ».
Id.	id.	de Boisschot-Westmeerbeek.
Id.	id.	« Luykschebeek ».
Id.	Vereenigde	wateringen der midden-Neeth.
Id.	Wateringue	« Het Zamerbroek », à Heffen.
Id.	id.	« Moll-Nethe ».
Brabant.	id.	de Liedekerke-Pamel.
Id.	id.	Webbecom.
Flandre occidentale.	id.	de Gaverbeek.
Id.	id.	dite « Fédération de l'Est du canal Léopold ».
Id.	id.	du « Nord de Furnes ».
Flandre orientale	id.	den Esch, à Tamise.
Id.	id.	de Bergen Meerschen, à Wichelen.
Id.	id.	de Gysegem-Mespelaere.
Id.	id.	de Weymeerbroek, à Waesmunster.
Id.	id.	de Venusbroeken, à Ninove.
Id.	id.	des Elversele-Broeken, à Waesmunster et Elversele.
Id.	id.	de Sombeek et Oostbroeke, à Waesmunster.
Id.	id.	« Groot-Colputbroek ».
Id.	id.	de Meulenbroek, à Hamme.
Id.	id.	de Meulendijkbroek, à Waesmunster.
Id.	id.	de « Groetbroek », à Moerzeke.
Id.	id.	« Lestpolder », à Grimmingen et Santbergen.
Id.	id.	de Veerenigde polders van Castel, à Moerzeke.

Flandre orientale .	Wateringue	Leeg-Hoog-Overdijk, à Moerzeke.
Id. . .	id.	« Zwaanaar Asche-Meerschen », à Sinay.
Id. . .	id.	Bulbier et Polderbroeken.
Id. . .	id.	de Moerhuijze.
Id. . .	id.	de Bevere-Petegem.
Id. . .	id.	« Meerschagie en Leegelanden », à Calcken.
Id. . .	id.	« Zuibroek, Zwaarveldt et Meulenwijk ».
Hainaut. . . .	id.	de Kain.
Id. . . .	id.	des Deux-Acren.
Id. . . .	id.	de Wiers.
Id.	id.	de Mons, Cuesmes et Jemappes.
Id.	id.	de Papignies.
Id. . . .	id.	d'Escanaffles et Pottes.
Id.	id.	de la Vieille-Haine.
Id.	id.	de Ramegnies-Chin, à Pottes et Espierres.
Id. . . .	id.	de Pommerœul.
Id.	id.	de Tournai et Kain.
Namur. . . .	id.	d'Aublain.
Id. . . .	id.	de Boussu en Fagne.
Id.	id.	de Mariembourg.
Id.	id.	de Dailly.

2921. — COMITÉ SUPÉRIEUR HIPPIQUE. — Ce comité a été institué le 26 avril 1898, sous les auspices du Ministère de l'Agriculture. Il s'occupe de tout ce qui concerne l'élevage du cheval en Belgique, examine les vœux émis par les sociétés hippiques et agricoles, intéressant cet élevage et donne son avis sur toutes les questions que le Gouvernement lui soumet.

Il se compose de 21 membres, dont trois, ayant voix consultative, sont désignés par le Gouvernement.

Les autres membres sont nommés : par la Société nationale du cheval de trait belge, par la Société royale hippique de Belgique, par le Jockey Club et par la Fédération nationale pour l'élevage du cheval en Belgique.

2922. — COMMISSION POUR L'AMÉLIORATION DES RACES PORCINES EN BELGIQUE. — Par arrêté ministériel du 22 juin 1898, il a été institué une commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer les animaux de l'espèce porcine en vue du commerce avec l'étranger.

Cette commission s'est occupée dès son installation, de la propagation dans le pays de la race d'Yorkshire, et ce, spécialement en vue d'obtenir des produits bien conformés, propres à alimenter le commerce de porcs.

Elle a également organisé à Bruxelles, en 1900, un concours de porcs, ouvert à tous les éleveurs belges.

2923. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES FORÊTS. — Un arrêté royal du 2 août 1897 a institué, auprès de l'administration forestière, un conseil supérieur des forêts, dont l'organisation et les attributions sont réglées par le même arrêté royal.

Ce conseil était primitivement composé de 26 membres (1) ; les membres sont

(1) Ce nombre a été porté à 28 par un nouvel arrêté datant du 17 mars 1903.

nommés par le Roi et choisis de manière à représenter autant que possible les diverses régions forestières proportionnellement à leur importance; son président et ses vice-présidents sont nommés également par le Roi.

Un secrétaire nommé par arrêté royal, est attaché au conseil.

Le mandat des membres est renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Le conseil se réunit à Bruxelles, en session ordinaire une fois par an, à la date fixée par le Ministre de l'Agriculture. Celui-ci peut, en outre, le convoquer en session extraordinaire. Le ministre préside les assemblées du conseil lorsqu'il le juge bon.

Le directeur général des eaux et forêts et les fonctionnaires désignés par le Ministre peuvent assister aux séances; ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil a également le droit d'inviter à ses séances les personnes qu'il désire entendre sur des objets en discussion.

Le conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant les forêts, dont l'examen lui est déféré par le Gouvernement.

Dans sa session ordinaire, il délibère également sur les propositions qui lui sont soumises par cinq de ses membres au moins.

Le conseil se subdivise en trois commissions permanentes représentant les régions forestières de la Belgique. Il peut, en outre, nommer des sous-comités composés de 5 membres au plus, pour l'examen préalable des sujets spéciaux mis à l'étude.

2924. — Commission de pisciculture (voir n° 2891).

2925. — Comité de mariculture. — La pêche maritime dans les eaux territoriales, est réglée par la loi du 19 août 1891. Des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi protègent le poisson « immaturé », défendent l'usage des grands filets traînants en avril et en mai, interdisent la capture, le débarquement et la vente de turbots, barbues, raies, flétans, morues et aiglefins de moins de 25 centimètres de longueur totale, de soles, limandes, plies et merlans de moins de 18 centimètres.

La pêche maritime, pour ce qui concerne la protection du poisson et de la mariculture, relève du Ministère de l'Agriculture.

Un comité spécial, dénommé *comité de mariculture*, institué auprès de ce Département, émet son avis sur toutes les questions importantes qui lui sont soumises. Ce comité est composé de dix membres nommés par le Roi (arr. royal du 12 juin 1892).

CHAPITRE IV. — ÉTABLISSEMENTS.

2926. — Le jardin botanique de l'Etat. — Le jardin botanique de Bruxelles a été fondé, en 1829, par un groupe d'amateurs d'horticulture réunis en société, sous le titre de *Société royale d'Horticulture de Belgique*. Cet établissement avait pour but l'introduction et la vente de plantes nouvelles ou intéressantes.

En 1870, la société céda le jardin et ses collections à l'Etat belge, qui en fit le Jardin botanique de l'Etat.

L'organisation du Jardin botanique répond à un double but. Il sert de base à l'enseignement de la botanique et de l'horticulture à tous les degrés. Il constitue, à ce point de vue, une institution d'une très grande utilité pour l'enseignement public. Le but spécial du jardin est toutefois d'un caractère plus scientifique. Par ses riches collections et par les travaux des membres de son personnel, il a pour mission de contribuer activement au progrès de la botanique proprement dite.

Des jardins botaniques, destinés surtout à l'enseignement, sont organisés auprès des universités de Gand, de Liége et de Louvain (voir n° 2432).

2927. — Musée forestier. — Un musée forestier, formé de collections se rapportant à la culture et à l'exploitation des forêts, aux sciences naturelles appliquées à la sylviculture, à la chasse et à la pêche, a été créé en 1897. Au début, il fut constitué à l'aide d'échantillons réunis à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles (annexe de Tervueren). Il a été depuis considérablement agrandi.

Le crédit accordé par le Gouvernement pour l'organisation de cette institution est de 5,000 francs annuellement.

Rattaché d'abord au service des eaux et forêts, le musée forestier en fut distrait et annexé au jardin botanique de Bruxelles dont il occupe plusieurs salles.

2928. — Stations agricoles expérimentales et laboratoires d'analyses agricoles — *Station agronomique de l'Etat.* — Une station agronomique a été fondée, à Gembloux, en 1871, par « l'association créée pour la fondation de stations agricoles en Belgique ». Elle fut reprise par le Gouvernement en 1883 (1) et devint la station agronomique de l'Etat.

Elle a pour mission de poursuivre l'étude expérimentale au point de vue chimique et physique des questions qui intéressent l'agriculture. Elle est également tenue d'exécuter gratuitement les analyses chimiques demandées par les services techniques du Ministère de l'Agriculture.

La station dispose d'un matériel très complet et de locaux parfaitement aménagés.

L'activité de l'établissement s'est surtout portée jusque dans ces dernières années sur la nutrition végétale et spécialement sur la question de la fumure et sur l'agrologie. Depuis peu, des recherches sur l'alimentation animale ont été entreprises et sont régulièrement poursuivies.

L'étude de l'alimentation de la plante à laquelle la station s'est consacrée depuis la création de celle-ci reste nécessairement la fraction la plus importante de son programme. Une grande partie de l'installation lui est consacrée. Les études se poursuivent dans des voies bien différentes : elles portent d'une part sur les questions d'application immédiate, telles que la détermination de la valeur fertilisante réelle des produits nouveaux offerts à l'agriculture, l'évaluation des besoins du sol en éléments nutritifs et l'action mutuelle des plantes d'espèces différentes, et, d'autre part, sur des questions d'un ordre plus élevé visant l'application des acquisitions

(1) En 1901, cette station a pris le titre d'Institut chimique et bactériologique de l'Etat par suite de l'adjonction à l'établissement d'une section de bactériologie. Un arrêté royal du 26 juillet 1909 a rétabli la station agronomique sur des bases nouvelles.

récentes de la chimie et de la physicochimie à la nutrition végétale et à l'étude du sol.

On fait dans ce but des cultures, soit dans des sols naturels, convenablement choisis suivant le but poursuivi, soit dans du sable, soit dans l'eau.

Un service météorologique est établi à la station agronomique de Gembloux depuis 1888.

2929. — *Station agricole de Hasselt.* — La commission provinciale d'agriculture du Limbourg a créé une station expérimentale à Hasselt.

Cette dernière dispose de près de 1,500 vases de végétation et de trois serres ou abris vitrés, dont deux sont installés d'après le système à railway avec wagonnets mobiles.

Ces abris vitrés ne sont pas destinés à soumettre les plantes à la culture forcée, mais simplement à les soustraire à l'action des intempéries. Autant que possible, les vases de végétation sont laissés en plein air; on ne les rentre que quand le temps est peu propice ou quand des troubles atmosphériques sont à craindre.

Le programme des recherches comporte en ordre principal :

1° L'étude des aptitudes productives des sols;

2° L'étude des matières fertilisantes;

3° L'étude des propriétés spécifiques des plantes.

2930. — Un grand nombre d'échantillons de terres, prélevés en divers endroits du pays, sont soumis chaque année à l'analyse physiologique ou analyse du sol par la plante.

Pour chaque terrain, l'analyse physiologique est poursuivie en moyenne pendant dix années consécutives afin de mettre en évidence non seulement le degré de fertilité immédiate du sol, mais encore la valeur des substances nutritives qui constituent sa réserve.

Jusqu'à présent les recherches ont porté surtout sur les territoires des terrains-types de la basse et de la moyenne Belgique.

2931. — *Laboratoires d'analyses de l'Etat.* — Les laboratoires de Gembloux, Gand, Hasselt et Liége, ont été créés par l'ancienne association pour la fondation de stations agricoles et repris par l'Etat en juin 1883. L'Etat a créé, depuis, les laboratoires d'Anvers, de Mons et de Louvain.

Les laboratoires de l'Etat sont mis à la disposition du public pour y faire exécuter, d'après un tarif arrêté par le Ministre, l'analyse des terres, des matières fertilisantes, des denrées et substances alimentaires de l'homme et des animaux, des produits agricoles, l'essai des semences, etc.

Outre cette mission générale, un service spécial leur incombe : la vérification, gratuite pour l'acheteur, des engrais et des denrées alimentaires pour le bétail livrés par les industriels et les négociants ayant accepté le contrôle des laboratoires de l'Etat.

Une commission consultative permanente fonctionne auprès des laboratoires de l'Etat pour donner son avis sur toutes les questions relatives à l'application des lois et des règlements concernant la falsification des engrais et des denrées alimentaires pour le bétail, ainsi que sur toutes les questions relatives aux méthodes d'analyse.

2932. — Le nombre total des analyses qui ont été effectuées dans les laboratoires de l'Etat de 1876 à 1900 est de 325,854. Le nombre annuel moyen, par périodes quinquennales durant la même période, est indiqué ci-dessous :

SIÈGES DES LABORATOIRES D'ANALYSES.	MOYENNES ANNUELLES POUR LES PÉRIODES				
	1876-1880.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Anvers (depuis 1885)	—	121	1,167	2,303	3,319
Gand	460	1,168	806	2,571	4,549
Gembloux	1,056	1,891	2,514	4,077	4,408
Hasselt (depuis 1878)	158	937	666	1,183	1,874
Liége (depuis 1878)	244	994	2,686	5,618	5,394
Louvain (depuis 1885)	—	401	1,298	2,389	3,175
Mons (depuis 1885)	—	277	1,594	2,938	3,728
ENSEMBLE .	1,918	5,789	10,731	21,079	26,447

2933. — *Chimistes agréés par l'Etat.* — Dans le but de faciliter aux agriculteurs le moyen de faire vérifier, dans le plus court délai, les engrais et les substances alimentaires pour le bétail qui leur sont vendus, le Gouvernement agrée des laboratoires privés pour l'exécution des analyses effectuées en vertu de la convention qui place les ventes de certaines maisons sous le contrôle des laboratoires. L'arrêté royal du 12 août 1895 et l'arrêté ministériel du 29 novembre de la même année déterminent les conditions que doivent remplir les chimistes et leur laboratoire pour être agréés.

Les laboratoires agréés sont soumis à l'inspection de l'Etat.

CHAPITRE V. — INSTITUTIONS PRIVÉES.

2934. — SOCIÉTÉS LIBRES D'AGRICULTURE. — Outre les comices et les sociétés agricoles qui fonctionnent dans chaque province, il existe encore un grand nombre de sociétés libres d'agriculture.

2935. — SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE. — Les sociétés horticoles sont nombreuses en Belgique. Une fédération a été établie, sous les auspices du Gouvernement, entre les principales sociétés et institutions horticoles de la Belgique. Cette fédération ne porte aucune atteinte à l'autonomie et à l'indépendance individuelle des sociétés. Elle a pour but de favoriser les progrès des diverses branches de l'horticulture, par des mesures dont l'exécution intéresse toutes les sociétés horticoles du pays, et parmi lesquelles sont comprises en première ligne : les réunions périodiques et régulières des délégués de ces associations; un recueil, centre commun des travaux de toutes les sociétés; l'organisation de congrès horticoles et de concours sur des questions d'horticulture.

2936. — Société centrale forestière de Belgique. — La Société centrale forestière de Belgique a été fondée en avril 1893. Elle a notamment pour but, par tous les moyens en son pouvoir : publications, conférences, excursions, expositions, concours, diplômes, primes, etc. :

a) De faire connaître, apprécier et aimer les forêts et les arbres, qui constituent une des richesses et un des plus beaux ornements du pays;

b) De pousser au développement de la science et de l'industrie sylvicoles et de défendre leurs intérêts;

c) De contribuer à la restauration des forêts ruinées, à la mise en valeur, par le boisement, des terres incultes, à la conservation et à la création des massifs qui, tout en exerçant une influence heureuse sur le climat, la salubrité publique, le régime des eaux, assurent l'approvisionnement en matière ligneuse de l'industrie nationale.

La société publie un bulletin mensuel. Elle livre ce bulletin, à titre de vulgarisation, à prix réduit aux instituteurs, aux gardes forestiers de l'administration et des particuliers, aux cantonniers, aux gardes-champêtres, aux jardiniers, etc.

L'Etat lui accorde une subvention annuelle de 2,000 francs.

Au 31 décembre 1900, elle comptait 847 sociétaires et 429 abonnés.

2937. — Syndicalisme rural. — Contrairement à ce qui se constate pour les syndicats professionnels urbains, les unions professionnelles rurales sont presque exclusivement formées entre exploitants. Ceux-ci font même souvent partie de plusieurs unions à la fois, poursuivant chacune le relèvement d'une branche de la profession agricole.

2938. — A la base du syndicalisme rural se trouvent les *ligues agricoles locales* s'occupant des intérêts généraux de l'agriculture. La plupart de ces ligues sont groupées en fédérations régionales dont le but est de travailler à la diffusion, au développement et au perfectionnement des sociétés locales. La plus importante de ces fédérations est le *Belgische Boerenbond* qui comprend les ligues locales établies dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Limbourg, ainsi que quelques sociétés de même espèce disséminées dans les autres provinces.

Il y a lieu de citer également le Provinciale Boerenbond van West-Vlaanderen, constitué par les ligues de la Flandre occidentale; le Landbouwersbond van Oost-Vlaanderen par celles de la Flandre orientale; la Fédération agricole du Hainaut, la Fédération agricole de la province de Liége, la Ligue agricole du Luxembourg et la Ligue agricole de la province de Namur, groupant respectivement les ligues agricoles locales établies dans ces quatre provinces.

Le secrétariat des œuvres sociales agricoles de l'arrondissement de Bruxelles forme le comité directeur de diverses fédérations professionnelles formées dans cet arrondissement pour le relèvement des diverses branches de l'agriculture exploitées surtout par des petits cultivateurs et des ouvriers s'occupant accessoirement de culture et d'élevage.

2939. — A côté des ligues agricoles fonctionnent des *unions* s'occupant exclusivement de l'amélioration d'une branche de la profession agricole, telle que l'élevage, l'aviculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture du houblon, etc.

A l'instar des ligues agricoles, ces unions sont rattachées à des fédérations dirigeant et appuyant leurs efforts.

Parmi ces unions, les plus remarquables sont les syndicats d'élevage qui, par des procédés méthodiques de sélection, sont parvenus à améliorer considérablement les races indigènes.

2940. — Le nombre des sociétés professionnelles agricoles et de leurs membres en 1900 (1) est indiqué ci-après :

	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.
Ligues agricoles	626	45,059
Syndicats d'élevage des bêtes bovines . . .	302	12,314
Sociétés avicoles	51	3,228
Sociétés apicoles	247	10,262
Sociétés horticoles maraîchères	127	18,794
Syndicats des planteurs de betteraves . . .	30	—

Au 31 décembre 1900, 174 sociétés et fédérations professionnelles agricoles avaient adopté la forme légale d'union professionnelle (2).

Il est question plus loin (n° 2956) de la Société le Cheval de trait belge et (n° 2957) de la Société nationale pour l'amélioration des races bovines en Belgique.

2941. — Coopération agricole. — Il a été question des sociétés coopératives agricoles au titre XIV. Etat d'aisance.

2942. — Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail (chevaux, agricoles, bêtes bovines, chèvres et porcs). — (Voir titre à XIV, Etat d'aisance.)

CHAPITRE VI. — ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

2943. — L'enseignement agricole a été traité au titre XIII. «Enseignement», (Tome II, pp. 487 et suivantes).

QUATRIÈME SECTION. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

2944. — Le régime en vigueur pendant la période de 1861 à 1875 a été complètement modifié par la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

---

(1) Voici les chiffres pour l'année 1908 : Ligues agricoles 1,014 sociétés, 54,679 membres; syndicats d'élevage des bêtes bovines, 424 sociétés, 17,829 membres; sociétés avicoles, 131 sociétés, 6,630 membres; sociétés apicoles, 219 sociétés, 6,435 membres; syndicats de planteurs de betteraves, 73 sociétés, 2,671 membres. D'après les renseignements recueillis lors de la dernière enquête de 1907, le nombre des sociétés horticoles et maraîchères était de 184, comptant ensemble 29,005 membres.

(2) Au 31 décembre 1908, ce nombre s'élevait à 1,468. A la fin de 1908, il existait également 41 unions de fermières comptant 4,466 membres; 382 syndicats pour l'amélioration de la race caprine, comptant 37,490 membres et 39 syndicats groupant 2,864 planteurs de houblon.

La plupart de ces sociétés sont constituées conformément à la loi du 31 mars 1898.

En exécution de cette loi, ont été pris plusieurs règlements pour la *protection des chevaux et du bétail contre la propagation des maladies contagieuses.*

Ces règlements décrètent une série de mesures qui visent la détention, à l'intérieur du pays, d'animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses, et ils subordonnent l'importation des chevaux et du bétail à un contrôle minutieux.

En vue de faciliter l'exécution des mesures applicables à l'intérieur du pays, le Gouvernement publie, dans un but d'hygiène préventive, des *tracts* à l'usage des cultivateurs; l'Etat accorde aussi des indemnités, parfois fort élevées, dans le cas d'abatage d'animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses. Enfin, des indemnités sont allouées dans certains cas de saisies d'animaux reconnus impropres à l'usage alimentaire (tuberculose bovine et porcine).

Le taux de ces indemnités et les conditions auxquelles leur allocation est subordonnée sont déterminés par des arrêtés royaux.

2945. — Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux impropres a la consommation pour cause de maladies contagieuses. — Afin d'obvier au danger, au point de vue de l'agriculture et de l'hygiène publique, d'enfouir les cadavres d'animaux atteints de maladies contagieuses, le législateur a autorisé, par une loi du 4 avril 1900, « le Ministre de l'Agriculture à contracter pour l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction de ces cadavres dans les clos d'équarrissage » et un arrêté royal, en date du 31 décembre 1900, a réglé la défense de l'enfouissement et la destruction des cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses déterminées.

2946. — Vaccinations préventives. — La propagation de certaines affections contagieuses du bétail ne peut être efficacement combattue que par la vaccination préventive. Tel est le cas notamment pour les affections charbonneuses des bêtes bovines et le rouget du porc.

Le Gouvernement délivre *gratuitement* les vaccins et serovaccins, nécessaires à cette fin, aux vétérinaires agréés chargés, à la demande des propriétaires, d'inoculer leurs animaux contre ces affections.

Les propriétaires ont à s'entendre avec les vétérinaires quant aux frais des vacations auxquels l'inoculation préventive donne lieu.

Les vaccinations se font aux risques et périls des propriétaires.

Le Gouvernement délivre également à titre gratuit :

a) La *tuberculine* nécessaire pour éprouver le bétail au point de vue de l'existence de la tuberculose;

b) La *malléine* propre à faire reconnaître l'existence de la morve.

Les propriétaires amenés à devoir faire les essais de la tuberculine ou de la malléine s'entendent également avec leur vétérinaire traitant.

2947. — Intervention du service vétérinaire. — La police sanitaire des animaux domestiques s'exerce sous la surveillance des agents du service vétérinaire. L'organisation de ce service a été exposée plus haut (n° 2897).

2948. — Fonds d'agriculture. — Le budget annuel du Ministère de l'Agriculture comprend des crédits importants destinés à indemniser les propriétaires des

animaux sacrifiés dans l'intérêt de la salubrité publique. Ces indemnités sont accordées conformément aux instructions et sont prévues pour les animaux abattus par ordre de l'autorité, pour ceux reconnus atteints de tuberculose ; des indemnités sont également accordées pour les bêtes bovines mortes ou impropres à la consommation pour cause de charbon.

Les tableaux ci-après donnent le montant des indemnités payées :

2949. — *Chevaux et bestiaux abattus.* — Le tableau ci-après donne, par périodes quinquennales, les moyennes annuelles des indemnités payées pour les chevaux et bestiaux abattus par ordre de l'autorité pour cause de maladies contagieuses autres que la tuberculose et le charbon.

SPÉCIFICATIONS.			MOYENNES ANNUELLES POUR LES PÉRIODES				
			1876 à 1880.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
CHEVAUX							
atteints de maladies contagieuses	employés à l'agriculture.	Nombre . . .	167	133	90	22	3
		Valeur. . . fr.	124,593.48	95,988.25	60,581.90	15,275	2,123
		Indemnités payées fr.	24,673.66	19,652.80	13,028.62	3,927	654
	employés au roulage.	Nombre . . .	294	176	74	52	53
		Valeur. . . fr.	972,114.70	110,025.69	41,199.60	30,302	27,203
		Indemnités payées fr.	28,294.57	16,713.01	7,514 95	5,242	5,501
suspects de morve ou de farcin.		Nombre . . .	»	2	5	17	55
		Valeur. . . fr.	»	1,172 »	3,406. »	10,832	31,210
		Indemnités payées fr.	»	586.20	1,426.60	3,281	12,659
BÊTES A CORNES							
atteintes de maladies contagieuses		Nombre . . .	1,810	949	896	317	3
		Valeur. . . fr.	703,003.62	373,741.54	340,987.86	130,817	1,259
		Indemnités payées fr.	174,890.15	93,965.90	97,183.97	38,643	414
abattues comme suspectes de maladies contagieuses ou mortes des suites de l'inoculation préventive de la pleuro-pneumonie.		Nombre . . .	»	3	107	798	17
		Valeur. . . fr.	»	891. »	42,575. »	286,994	6,311
		Indemnités payées fr.	»	505.40	21,175 »	99,144	2,457
BÊTES CAPRINES ET OVINES.		Nombre . . .	7	8	36	2	2
		Valeur. . . fr.	273. »	314. »	1,709.50	168	139
		Indemnités payées fr.	66.33	55.50	361.86	77	15
Total général des indemnités payées . . fr.			227,924.71	131,478.81	140,691.03	150,313	21,700

2950. — *Tuberculose bovine.* — Relevé des indemnités allouées par l'Etat depuis le 1er janvier 1892 (origine) jusque fin décembre 1900.

			1892 à 1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.
Saisies totales d'animaux abattus pour la boucherie.		Nombre de bêtes abattues.	13,710	2,690	2,860	3,182	3,437	4,083
		Valeur des animaux . fr.	4,192,371	744,307	755,594	828,353	915,646	1,114,852
		Indemnités payées (1) fr.	1,301,434	372,154	377,797	414,176	457,823	557,426
Abatages par ordre d'animaux cliniquement atteints de tuberculose.	Animaux rejetés totalement de la consommation.	Nombre de bêtes abattues.	—	989	1,331	2,049	2,178	2,874
		Valeur des animaux . fr.	—	187,168	316,275	634,359	664,641	922,912
		Indemnités payées (2) fr.	—	131,017	219,733	434,908	455,544	636,408
	Animaux reconnus propres à la consommation.	Nombre de bêtes abattues.	—	159	259	614	698	896
		Valeur des animaux . fr.	—	41,456	72,402	203,155	241,040	312,016
		Indemnités payées (3) fr.	—	10,364	18,099	50,788	60,258	78,004
Abatages volontaires d'animaux tuberculinés sur la demande du propriétaire.	Animaux rejetés totalement de la consommation.	Nombre de bêtes abattues.	—	247	401	291	270	252
		Valeur des animaux . fr.	—	66,408	105,980	85,377	75,363	72,556
		Indemnités payées (4) fr.	—	46,485	74,186	58,940	52,163	50,057
	Animaux reconnus propres à la consommation.	Nombre de bêtes abattues.	—	2,099	3,809	2,899	2,462	2,164
		Valeur des animaux . fr.	—	646,251	1,302,804	1,011,659	867,748	774,140
		Indemnités payées (5) fr.	—	161,562	324,998	220,490	153,310	116,120
Total des abatages par année			3,427	6,184	8,660	9,035	9,045	10,269
Valeur totale des animaux abattus par année . . . fr.			1,048,093	1,685,590	2,553,055	2,762,903	2,764,438	3,196,476
Montant total des indemnités payées par année. . fr.			325,358	721,582	1,014,813	1,179,302	1,179,098	1,438,015
Taux moyen de l'indemnité . . . . . fr.			94.92	116.68	117.19	130.53	130.36	141.00

NOTES. *Taux d'indemnités fixés par les arrêtés royaux des 3 avril 1892, 23 octobre 1893, 30 octobre 1895 et 10 août 1897.*

(1) Le taux d'indemnité a été fixé successivement à 1/5 de la valeur des quatre quartiers, avec maximum de 75 francs (arr. 1892); à 1/3 de cette valeur avec maximum de 125 francs (arr. 1893) et à 50 p. c. de cette valeur sans fixation de maximum (arr. 1895 et 1897).

(2) Le taux fixé à 70 p. c. de la valeur des quatre quartiers (arr. 1895) a, par l'arrêté de 1897, été porté à 70 p. c. de la valeur réelle pour les vaches et génisses d'élevage et à 50 p. c. de la valeur des quatre quartiers pour les autres animaux.

(3) Le taux fixé à 25 p. c. de la valeur des quatre quartiers (arr. 1895) a, par l'arrêté de 1897, été porté à 25 p. c. de la valeur réelle pour les vaches et génisses d'élevage.

(4) Le taux fixé à 70 p. c. de la valeur des quatre quartiers (arr. 1895) a, par l'arrêté de 1897, été maintenu pour les vaches et génisses d'élevage et réduit, pour les autres animaux, à 50 p. c. de la valeur des quatre quartiers.

(5) Le taux fixé à 25 p. c. de la valeur des quatre quartiers (arr. 1895) a, par l'arrêté de 1897, été réduit à 15 p. c. de cette valeur pour les vaches et génisses d'élevage.

2951. — *Tuberculose porcine.* — Relevé des indemnités payées par l'Etat depuis 1897 (origine) jusque fin décembre 1900 (1).

ANNÉES.	Nombre de porcs abattus pour la boucherie et rejetés de la consommation pour cause de tuberculose généralisée.	Valeur des animaux.	Indemnités payées.
		Francs.	Francs.
1897	208	18,462	9,231
1898	260	25,344	12,672
1899	278	28,137	14,068
1900	334	33,138	16,569

(1) Ces indemnités sont fixées à 50 p. c. de la valeur des animaux (arrêté royal du 22 août 1897).

2952. — *Charbon bovin.* — Relevé des indemnités payées par l'Etat depuis 1894 (origine) jusque fin décembre 1900 (1).

ANNÉES.	Nombre de bêtes bovines mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon.	Valeur des animaux.	Indemnités payées.
		Francs.	Francs.
1894	357	100,000 (2)	34,640
1895	423	126,658	38,557
1896	615	181,199	53,353
1897	670	199,669	60,454
1898	896	260,234	80,292
1899	748	220,015	66,572
1900	824	242,606	79,009

(1) Ces indemnités sont fixées à un tiers de la valeur des bovidés, avec maximum de 125 francs pour les bêtes adultes et de 62 francs pour les autres (arrêté royal du 12 septembre 1894).

(2) Approximativement, une indemnité fixe ayant été accordée sans détermination de valeur, pour la période du 1er janvier à fin septembre 1894.

CINQUIÈME SECTION. — ENCOURAGEMENTS ET MESURES DIVERSES.

CHAPITRE Ier — AMÉLIORATION DES RACES.

2953. — Amélioration de la race chevaline. — Depuis longtemps plusieurs provinces de la Belgique possèdent des règlements relatifs à l'amélioration des chevaux de trait indigènes. Certains de ces règlements remontent au XVIIe siècle.

C'est vers 1840 qu'il faut fixer l'époque à laquelle furent faites les premières tentatives pour doter toutes nos provinces d'une réglementation dont les bases ont peu varié.

Sous l'impulsion des sociétés d'élevage, cette réglementation est devenue de plus en plus uniforme, tout au moins en ce qui concerne ses dispositions principales (1).

Les règlements provinciaux ont un double but :

1° Ecarter de la reproduction les étalons n'ayant pas les qualités voulues pour améliorer la race à laquelle ils appartiennent ;

2° Encourager, au moyen de primes en espèces, la conservation des meilleurs animaux, tant mâles que femelles, de la race indigène.

2954. — *Expertise des étalons.* — Chaque année, dans les mois d'octobre ou de novembre, il est procédé à l'examen de tous les étalons de race indigène destinés au service de la monte publique de l'année.

Chaque province est, au point de vue de l'expertise des étalons de la race indigène (race belge de trait), divisée en un certain nombre de circonscriptions,

(1) C'est ainsi que, en 1901, tous les conseils provinciaux du pays, sans exception, ont voté presque *ne varietur* un projet de règlement élaboré par le Ministère de l'Agriculture avec le concours du *Comité supérieur hippique.*

dans lesquelles se rendent les commissions d'expertise. C'est à ce triage des reproducteurs, fait depuis de longues années déjà dans quelques-unes de nos provinces, que la Belgique est, en grande partie, redevable de la possession d'une race de chevaux de trait de tout premier ordre.

Les commissions d'expertise des étalons sont également chargées de décerner les primes dont il est question plus loin.

Le pays comprend quarante-huit réunions de circonscription d'expertise des étalons.

Une commission nommée sur la proposition de la « Société royale hippique de Belgique », fonctionne dans les mêmes conditions pour l'expertise des étalons de demi-sang et des étalons de pur sang faisant habituellement la monte des juments de demi-sang.

2955. — *Encouragements à l'élevage du cheval.* — Ni le Gouvernement ni les provinces n'accordent leur concours financier à l'élevage du cheval de pur sang.

La « Société Royale hippique de Belgique » reçoit de l'Etat un subside annuel de 10,000 francs, à titre d'encouragement à l'élevage du demi-sang.

Le Gouvernement encourage également les concours de chevaux trotteurs.

Le « Jockey-Club » belge et la « Société royale hippique » publient des *studbooks* des races dont ils encouragent l'élevage.

Les encouragements institués par les règlements provinciaux relatifs à l'amélioration de l'espèce chevaline intéressent exclusivement l'élevage du cheval indigène (cheval de trait belge).

Les frais d'exécution de ces règlements, primes en argent et frais de commissions sont supportés jusqu'à concurrence de 40 p. c. par les provinces et de 60 p. c. par l'Etat. Les dépenses totales annuelles s'élèvent à 460,000 francs environ.

Ces dépenses servent à faire face aux frais des concours de poulains, de pouliches, d'étalons et de juments poulinières prévus par les règlements provinciaux.

Toutes les expertises d'étalons sont, dans les quarante-huit réunions, immédiatement suivies d'un concours d'étalons de trois ans, de quatre ans et plus.

Dans chacun de ces concours il peut être accordé aux propriétaires : *a*) des deux meilleurs étalons de trois ans une première prime de 400 francs et une deuxième prime de 300 francs, et *b*) des deux meilleurs étalons de quatre ans et plus une première prime de 550 francs et une deuxième prime de 400 francs.

Il peut, de plus, être décerné des primes supplémentaires de 150 francs pour les étalons de trois ans et de 200 francs pour les étalons de quatre ans et plus, à accorder à chaque série de cinq étalons approuvés par la commission, au delà de six, dans chacune de ces deux catégories.

En vue de maintenir dans le pays les étalons jugés les plus méritants par les commissions d'expertise, il peut être décerné *une prime de conservation* de 700 francs au propriétaire de tout étalon auquel a été attribuée, dans un concours antérieur d'une année au moins, une première prime de concours dans la catégorie des étalons de quatre ans au moins.

Cette prime est augmentée de 100 francs pour les étalons auxquels a été attribuée une prime provinciale.

Une prime de conservation de 500 francs est décernée au propriétaire de l'étalon auquel a été attribuée, pendant deux années, une deuxième prime de concours, dans la catégorie des étalons de quatre ans et plus.

Lorsque les commissions d'expertise reconnaissent une valeur exceptionnelle à un étalon auquel a été attribuée une prime de conservation, obtenue à la suite d'une première prime de concours (ou d'une prime provinciale), elles peuvent le désigner pour concourir pour l'obtention d'une prime de 6,000 francs, payable par an et par cinquième. Toutefois, en cas de vente hors du pays d'un étalon auquel est attribuée une telle prime, il doit être fait retour au Trésor des cinquièmes déjà payés, soit par le détenteur actuel, soit par le précédent propriétaire,

A l'expiration des cinq années, le propriétaire de l'étalon ayant obtenu une prime de 6,000 francs, si celui-ci reste approuvé, peut continuer à jouir d'une prime annuelle de conservation, dont le montant variera de 600 à 800 francs.

Enfin, il est institué dans chaque province un *concours annuel* provincial entre les étalons ayant obtenu, dans la catégorie des étalons de quatre ans et plus, une première ou une deuxième prime dans un des concours de réunion de l'année ou de l'année antérieure. Ce concours comporte deux primes : une première de 900 francs et une deuxième de 700 francs. Ces primes peuvent être cumulées la même année avec la première prime de concours.

Des concours de poulains et de pouliches prenant deux ans et trois ans et des concours de juments poulinières sont également organisés chaque année dans toutes les provinces. A ces divers concours, des primes importantes sont décernées.

Des primes de conservation de 1,000 francs payables en quatre annuités, peuvent également être attribuées aux propriétaires des meilleures juments poulinières.

Ainsi les règlements provinciaux encouragent la conservation des bons sujets dès l'âge de 18 mois et les encouragements leur sont assurés pendant une longue période de temps, si leurs qualités le justifient. Spécialement en ce qui concerne les étalons de mérite, les primes de conservation restent acquises aussi longtemps que les commissions d'expertise jugent les reproducteurs aptes à rendre de bons services.

Indépendamment des encouragements dont il est question ci-dessus, le Gouvernement a institué, depuis 1890, *les primes nationales pour étalons d'élite.*

Ces primes sont au nombre de vingt-deux, de 1,500 francs chacune. Elles sont décernées dans quatre concours de circonscription, parmi les étalons âgés de trois ans au moins, ayant remporté une première ou une deuxième prime provinciale ou une première prime dans les concours institués par les règlements provinciaux.

Ajoutons encore qu'il est organisé, périodiquement, en Belgique, une exposition régionale agricole et un grand nombre d'expositions de comices agricoles à l'occasion desquelles il est institué des concours de chevaux reproducteurs de trait.

2956. — En 1886, a été fondée la société *Le cheval de trait belge.* Cette association poursuit un but double :

a) L'encouragement à l'élevage du cheval indigène par l'organisation de concours nationaux annuels avec primes;

b) La tenue du livre généalogique (*studbook*) des chevaux belges.

Tous les éleveurs du pays peuvent prendre part aux concours annuels de la société. Ces concours servent ainsi de trait d'union entre les concours annuels institués par les règlements provinciaux. La plupart des chevaux primés dans ces dernières réunions viennent concourir à Bruxelles. Les concours de la Société du cheval de trait ont considérablement contribué à faire connaître et apprécier les

bons élevages. Ils ont exercé une influence décisive sur la direction de notre production chevaline, qui a acquis une homogénéité universellement reconnue.

Le Gouvernement alloue à la Société du cheval de trait un subside annuel de 30,000 francs (voir titre XIII, 5e sous-division, nos 2486 à 2488).

Le *studbook* des chevaux belges, publié par une commission spéciale émanée de la Société du cheval de trait, comprend actuellement 18 volumes; 58,298 étalons et 72,100 juments y ont été enregistrés, outre un nombre considérable de produits tant mâles que femelles.

2957. — Amélioration de la race bovine. — Pendant assez longtemps, le Gouvernement belge a encouragé financièrement les provinces qui favorisaient l'importation d'animaux reproducteurs de la race Shorthorn. Ces animaux, achetés en Angleterre par une commission nommée par le Gouvernement ou les provinces, étaient vendus aux enchères et la différence entre les frais d'achat et les prix de vente était supportée moitié par l'Etat et moitié par les provinces.

L'engouement pour la race Shorthorn, dont la précocité fut longtemps considérée comme un attribut naturel et presque exclusif de cette race, le manque de discernement de beaucoup de cultivateurs belges dans l'emploi du taureau anglais, le choix souvent peu judicieux des animaux achetés en Angleterre, l'incompatibilité de certaines races belges pour leur croisement avec la race Shorthorn, la différence de l'habitat et de l'alimentation de cette race et de la plupart de nos races, toutes ces circonstances devaient faire avorter les tentatives d'une amélioration durable par le sang anglais. Aussi a-t-on, en Belgique, radicalement renoncé depuis une vingtaine d'années aux services du Shorthorn.

La Belgique importe, annuellement, des quantités assez considérables de bêtes bovines de la Hollande. D'autre part, on peut dire que l'élevage des animaux de l'espèce bovine a conquis depuis quelque temps de vives sympathies parmi les éleveurs du pays et, de toutes parts, des tentatives se font jour pour améliorer nos races bovines par la sélection.

Certaines provinces possèdent depuis longtemps déjà des règlements qui, à l'instar de ceux relatifs à l'amélioration de la race chevaline, prescrivent l'expertise obligatoire des taureaux employés au service de la monte publique et instituent un système de concours et de primes destinées à encourager la conservation des bons sujets reproducteurs mâles et femelles.

A l'heure actuelle, toutes les provinces possèdent un règlement consacrant ce double moyen d'action et le Gouvernement intervient à raison de 75 à 100 p. c. dans la dépense à résulter de l'octroi des primes.

Le Gouvernement et les provinces supportent par moitié les autres frais qu'entraîne l'exécution des règlements provinciaux sur l'amélioration des races bovines.

Les dépenses s'élèvent annuellement, pour l'Etat, à 260,000 francs et, pour les provinces, à environ 190,000 francs.

Depuis 1896, il s'est formé dans le pays un assez grand nombre de syndicats d'élevage ou de sociétés de *herdbook*, dont le but est de travailler à l'amélioration des races par sélection.

Certaines d'entre elles s'efforcent de poursuivre l'amélioration du bétail d'une région. D'autres ont une sphère d'action plus modeste et s'occupent du bétail d'une ou de plusieurs communes seulement.

Certains règlements provinciaux relatifs à l'amélioration de l'espèce bovine, tels ceux de la Flandre orientale et des provinces de Namur et de Luxembourg, ont combiné l'action des pouvoirs publics avec celle des syndicats d'élevage.

Le Gouvernement encourage les syndicats et les fédérations de syndicats par l'allocation de subsides de premier établissement et de subsides pour la revision annuelle du bétail reproducteur destiné à être inscrit dans les registres généalogiques pour l'organisation de concours, l'achat de bons taureaux, etc.

Il est prévu au budget de l'agriculture une somme de 250,000 francs à titre d'encouragements aux syndicats.

En 1899, s'est constituée la *Société nationale pour l'amélioration des races bovines en Belgique.*

Cette société a tenu, en avril 1900 (1), des concours nationaux des races bovines qui ont obtenu un légitime succès et qui ont contribué à propager parmi les populations rurales l'idée de races uniformes et à aptitudes définies.

Le Gouvernement encourage cette association par l'octroi de subsides importants, utilisés pour l'institution de primes à l'occasion de ses concours.

2958. — Amélioration de l'espèce ovine. — L'élevage des moutons ne se pratique plus guère en Belgique; chaque année l'on constate la disparition, dans nos provinces, des troupeaux de moutons qui y deviennent de plus en plus rares (voir n° 2849).

2959. — Amélioration de la race porcine. — En 1899, le Gouvernement a institué une commission pour l'amélioration des races porcines en Belgique. (Voir plus haut n° 2922.)

CHAPITRE II. — MESURES DIVERSES.

2960. — Remises d'impôt foncier pour perte de revenu par suite d'événements calamiteux. — L'article 37 de la loi du 15 septembre 1807 autorise la remise ou la modération de la contribution foncière afférente aux propriétés non bâties en cas de perte de la totalité ou d'une partie du revenu de ces propriétés, par suite de grêles, gelées, inondations, etc.

Dès qu'un événement de cette nature se produit dans une commune, le bourgmestre et le receveur des contributions ont soin de provoquer les enquêtes et expertises nécessaires pour faire obtenir aux cultivateurs intéressés les dégrèvements prévus par la loi.

Les remises ou modérations d'impôts les plus importantes accordées au cours de la période 1876-1900 sont celles qu'ont obtenues, en 1893, 3,855 contribuables en raison de la sécheresse dans tout le pays. Elles se sont élevées à 157,980 fr. 44 c. dont 102,145 fr. 76 c. sur les contributions au profit de l'Etat, 18,559 fr. 70 c. sur les centimes additionnels provinciaux et 39,274 fr. 98 c. sur les centimes additionnels communaux (2).

(1) 1902, 1904, 1906 et en 1910.

(2) En 1901, il a été accordé des remises d'impôt foncier à concurrence de fr. 185,421.42; en 1905, de fr. 51,781.80; en 1906, de fr. 43,226.05.

2961. — Transport des produits agricoles sur les chemins de fer. — A partir de 1885, il a été accordé des réductions très importantes au tarif de transports de chaux destinées à l'amendement des terres. Ces envois doivent s'effectuer pendant la période de l'année où le matériel du chemin de fer ne fait généralement pas défaut. C'est ainsi qu'ils bénéficient des prix réduits d'un tarif spécial, pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, août et septembre de chaque année.

Le Ministère des Chemins de fer accorde le transport en grande vitesse avec gratuité du retour aux juments envoyées à la saillie d'étalons inscrits soit dans les studbooks publiés en Belgique, soit dans les listes provinciales d'entiers admis à faire la monte publique.

La même réduction est accordée pour le transport des plantes et des animaux, ainsi que des produits et matériaux de toute espèce destinés aux expositions et concours particuliers ou patronnés par les communes ou par le Gouvernement.

Les transports de pierrailles pour l'amélioration des chemins vicinaux agricoles ne s'effectuent pas gratuitement. Les frais de ces transports sont supportés par le Ministère de l'Agriculture; c'est une forme de subside.

2962. — Subventions aux sociétés d'agriculture et d'horticulture. — Le tableau ci-après indique les moyennes annuelles par périodes quinquennales et, pour 1900, les sommes des subsides accordés aux sociétés agricoles et horticoles.

PÉRIODES QUINQUENNALES.	SUBSIDES				
	aux sociétés provinciales d'agriculture et aux comices.	à diverses sociétés pour concours et expositions		aux administrations communales pour concours de bétail gras.	TOTAUX.
		agricoles.	horticoles.		
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1876 à 1880 (Moyennes annuelles).	125,154.84	20,354.68	15,300. »	6,450.83	167,270.35
1881 à 1885 Id.	125,255. »	27,752. »	11,200. »	6,155.60	170,362.60
1886 à 1890 Id.	132,007.66	16,497.13	13,250. »	»	161,754.79
1891 à 1895 Id.	168,785.39 (1)	9,127.12	12,670. »	»	190,582.51
1896 à 1900 Id.	179,958.09 (2)	7,753. »	17,603.50	»	215,314.59
1900 (chiffres absolus).	186,237.85 (3)	10,490. »	10,340. »	»	207,067.85

(1) Dans cette somme est comprise celle de fr. 23,584.58, moyenne des subsides accordés pour concours régionaux.
(2) Id Id. de fr. 32,322.09, Id. Id. Id.
(3) Id. Id. de fr. 44,437.85, subside payé pour le concours régional de Hasselt.

2963. — Décoration agricole instituée en faveur des ouvriers et travailleurs agricoles. — En exécution des arrêtés royaux du 7 novembre 1847 et du 1er mars 1848, 4,020 décorations agricoles, dont 591 de première classe et 3,429 de deuxième classe ont été décernées de 1876 à 1900.

Les dispositions des arrêtés visés ci-dessus ont été rendues applicables aux promoteurs et administrateurs de mutualités ou de coopératives d'intérêt agricole par les arrêtés royaux du 19 septembre 1878 et du 2 août 1889. Parmi les 83 distinctions accordées, il y en a six de première classe et septante-sept de deuxième classe.

Les industries qui se rattachent à l'agriculture font l'objet de notices comprises sous le titre XVII, Industrie.

TITRE XVII.

—

INDUSTRIE.

—

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE INDUSTRIELLE.

2964. — Si l'on veut se rendre un compte exact de l'organisation de l'industrie, c'est-à-dire du développement de chaque branche d'industrie, de la répartition des établissements selon qu'ils appartiennent à la grande ou à la petite industrie, de la condition des ouvriers sous le rapport du salaire et de la durée du travail, de la composition de la population ouvrière, etc., on doit nécessairement recourir à une opération longue et compliquée qui est le recensement de l'industrie.

Au cours de la période envisagée par le présent « Exposé de la situation du Royaume », deux recensements de l'industrie ont été effectués en Belgique. Le premier, qui fut décrété par la loi du 25 mai 1880, fut exécuté en même temps que le recensement de la population et celui de l'agriculture, le 31 décembre 1880. Le second, ordonné par la loi du 29 juin 1896, eut lieu le 31 octobre de la même année.

Si l'on compare les méthodes qui présidèrent à l'organisation de ces deux opérations statistiques, on constate entre elles des différences sensibles qui ont pour conséquence de rendre difficiles, parfois impossibles, des rapprochements méthodiques entre leurs résultats. En effet :

a) Le recensement de 1880 fut exécuté conjointement au recensement de la population ; celui de 1896 le fut en prenant pour base les registres de la population ;

b) La date des deux recensements n'est pas la même : le premier eut lieu le 31 décembre, le second le 31 octobre ;

c) Les industries soumises à la recherche statistique ne sont pas identiques. En 1880, les industries n'ont pas toutes été recensées. C'est aux principales industries que se restreignent les données sur le nombre, la nature et la production des établissements ou exploitations, sur le personnel et la population ouvrière, sur le taux des salaires et la durée du travail, sur les chaudières à vapeur et les moteurs mécaniques. Cette limitation a été décidée conformément à l'avis de la Commission centrale de statistique, à cause de l'insuccès de l'expérience de 1866. Au contraire, le recensement du 31 octobre 1896 fut absolument général et s'étendit à toutes les entreprises où l'on opère le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre d'une marchandise quelconque. Il comprit même les entreprises des ouvriers travaillant à

domicile pour le compte d'un entrepreneur industriel ou commercial, catégorie de travailleurs qui était restée jusqu'alors en dehors des investigations des recensements industriels;

d) Enfin, les cadres des deux recensements ne sont pas les mêmes.

Indépendamment de nombreux points plus ou moins secondaires, il y a lieu de signaler l'innovation consistant dans la distribution, en 1896, de bulletins de recensement, non seulement aux chefs d'entreprises industrielles, mais aussi aux familles ouvrières.

Il résulte de ce qui précède que les deux opérations statistiques dont il est question ne peuvent se comparer entre elles et qu'il est indispensable de donner séparément un aperçu de leurs résultats.

CHAPITRE Ier — RECENSEMENT GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE AU 31 DÉCEMBRE 1880.

§ 1. — ÉTENDUE DU RECENSEMENT.

2965. — Avant d'aborder le fond même du sujet, il est nécessaire de faire quelques observations préalables sur la portée du recensement. La remarque la plus essentielle est, comme nous l'avons déjà dit, que ce recensement ne s'étendit pas à l'industrie belge tout entière, mais à 57 branches d'industrie seulement sur les 111 que comprenait la classification méthodique des industries.

Même dans ces limites restreintes, le recensement ne put être exécuté d'une façon absolument complète, car des questionnaires étaient rentrés entachés d'erreurs ou présentant des lacunes. Aussi, il en résulta des difficultés sérieuses; celles-ci furent même trouvées insurmontables pour certaines industries, au recensement desquelles on dut renoncer, attendu que les renseignements obtenus étaient absolument incomplets; il en a été ainsi pour les industries suivantes : la pêche maritime, la fabrication des tapis et des tapisseries en laine et en soie, la fabrication des dentelles, la fabrication des tulles et blondes, la construction de machines à coudre et à piquer, la construction d'appareils télégraphiques ou téléphoniques, les entreprises de travaux publics et le transport de correspondances, de voyageurs et de marchandises par routes ordinaires, par chemins de fer et par voies navigables.

L'on constata également, lors du dépouillement des documents, que les renseignements sur l'outillage industriel, dont le relevé avait été réclamé par les instructions et questionnaires, étaient incomplets ou manquaient. Les données qui furent recueillies alors furent trop vagues; on jugea convenable de ne pas les publier. Par contre, on a élargi le cadre de quelques industries qui figurent sur la liste. Au total, les industries considérées sont au nombre de quarante-neuf.

§ 2. — NOMBRE DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

2966. — On compte dans les quarante-neuf industries recensées 26,522 établissements, se répartissant de la manière suivante entre les diverses provinces du Royaume :

Anvers	2,338	Liége	2,693
Brabant	3,285	Limbourg	1,052
Flandre occidentale	4,365	Luxembourg	1,314
Flandre orientale	4,837	Namur	1,779
Hainaut	4,859		

Si l'on fait abstraction de la construction de machines et instruments agricoles et de l'abatage des animaux de boucherie où l'exploitant travaille généralement seul ou assisté d'un très petit nombre d'ouvriers, on trouve que les industries qui comprennent le nombre le plus élevé d'établissements sont :

La meunerie	4,077	établissements.
La brasserie	2,574	»
L'industrie linière et chanvrière	2,249	»
L'industrie céramique	1,333	»

Viennent ensuite :

La tannerie, la corroierie et la mégisserie	809	établissements
La préparation des tabacs	666	»
Les exploitations d'ardoisières, de carrières de pierres de taille, de carrières de pierres à pavés et de marbrières	660	»
L'industrie de l'imprimerie en général	577	»
La fabrication et l'épuration des huiles végétales	544	»
L'industrie lainière	467	»
L'industrie de l'entrepreneur de bâtiments	398	»

§ 3. — DE L'EXPLOITATION DES ENTREPRISES RECENSÉES.

2967. — Dans le compte-rendu du recensement de 1880, les 26,522 entreprises recensées ont été classées en catégories distinctes suivant qu'elles appartiennent à des particuliers, à des sociétés par actions, à des communes ou à l'Etat. Les entreprises exploitées par des administrations publiques ou pour le compte de celles-ci sont très peu nombreuses; on en a relevé 54 en tout parmi lesquelles 36 abattoirs, 8 fabriques de gaz d'éclairage et 6 brasseries. Au contraire, on rencontre beaucoup de sociétés par actions; on en compte 609 : elles existent en plus forte proportion que les établissements de particuliers dans l'industrie des charbonnages (164 contre 9), la fabrication du coke (34 contre 8), la construction de locomotives et de matériel de chemins de fer (19 contre 16) et la fabrication du gaz d'éclairage (62 contre 56). La forme sociale par actions est assez employée, spécialement dans les exploitations de mines et minières métalliques, la fabrication de la poudre, l'industrie sidérurgique, l'industrie verrière et dans la fabrication du papier proprement dit.

La forte majorité des entreprises est exploitée par des particuliers, 25,859 sur 26,522. Même dans certaines branches d'industrie, il n'y a que des entreprises de particuliers. Toutefois, malgré le nombre relativement minime des sociétés par actions, l'on peut dire que cette forme d'exploitation s'adresse à tous les genres d'industries. Et les catégories d'industries où les particuliers sont seuls intéressés sont, somme toute, assez rares.

§ 4. — PETITE ET GRANDE INDUSTRIE.

2968. — La répartition des entreprises d'après l'importance du personnel qu'elles occupent est donnée au tableau ci-après :

CLASSEMENT des établissements ou exploitations d'après l'importance de leur personnel.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ET D'EXPLOITATIONS.									
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Le Royaume.
Etablissements où l'exploitant travaille seul . . .	531	744	873	1,025	1,246	445	253	498	360	5,975
Etablissements où le nombre des personnes occupées, y compris les exploitants, est de 2	608	717	1,330	1,242	939	414	373	407	405	6,435
3	317	431	875	833	636	288	173	159	264	3,976
4	148	256	289	373	365	191	59	71	148	1,900
5	117	184	183	233	262	131	37	45	85	1,277
6 à 10	196	333	329	489	535	374	85	74	218	2,633
11 à 20	123	277	208	245	239	248	40	29	118	1,527
21 à 30	71	111	75	104	111	149	14	16	66	717
31 à 40	79	52	49	52	77	72	3	2	29	415
41 à 50	48	27	23	34	41	56	2	5	13	249
51 à 75	43	56	44	54	63	83	3	2	22	370
76 à 100	12	18	22	33	67	52	2	1	12	219
101 à 200	28	49	39	69	114	90	6	2	18	415
201 à 300	9	16	12	18	40	30	1	3	7	136
301 à 400	»	3	4	14	32	17	»	»	3	73
401 à 500	2	3	5	6	20	17	»	»	4	57
501 à 750	4	2	1	5	25	15	»	»	4	56
751 à 1,000	»	1	»	1	7	6	»	»	1	16
plus de 1,000	1	2	»	5	26	9	»	»	»	43
Nombre total d'établissements et d'exploitations .	2,337	3,282	4,361	4,835	4,845	2,687	1,051	1,314	1,777	26,489

La très petite industrie, comprenant les entreprises où l'exploitant travaille seul, se trouve représentée par 5,975 établissements sur 26,489 recensés ou 22.56 p.c. La petite industrie, composée d'établissements comprenant de 2 à 4 ouvriers, compte 12,311 entreprises ou 46.47 p. c. du total des établissements recensés. La moyenne industrie est exercée par 6,818 établissements, tandis que la grande industrie (ceux comprenant plus de 500 ouvriers) l'est par 115 établissements, soit respectivement 25.74 et 0.44 p. c. du total.

Il résulte des chiffres qui précèdent que la petite industrie est très largement représentée dans les industries recensées. On ne peut tirer de ce fait, cependant, aucune conclusion générale, les industries soumises au dénombrement ayant été l'objet d'un choix. Pour ce motif aussi, il n'est pas possible de déterminer l'importance relative, de la grande, de la moyenne et de la petite industrie.

La petite exploitation l'emporte donc numériquement (presque la moitié du nombre des entreprises). Quelques industries ont une influence relativement considérable sur la forte proportion de la petite exploitation; ce sont : l'abatage des animaux de boucherie, où 2,641 exploitants travaillent seuls; l'industrie linière et chanvrière (479 sur 2,249 établissements); la préparation des tabacs (191 sur 666); la meunerie et la construction de machines et instruments agricoles contribuent pour une bonne part à élever le chiffre des établissements où l'exploitant travaille seul ou assisté d'un unique ouvrier. Quant aux établissements à forte population ouvrière (ceux occupant plus de 1,000 ouvriers), on trouve : 43 exploitations, dont 32 mines de houille, puis viennent quatre établissements liniers, deux cotonniers, une carrière de pierres à pavés, un établissement sidérurgique, une cristallerie et gobeleterie, une papeterie et un atelier de filature, de retordage, de tissage et d'apprêtage de laine.

§ 5. - PERSONNEL DES INDUSTRIES RECENSÉES.

2969. — Considéré sous le rapport des conditions sociales, le personnel des industries recensées se répartit en quatre groupes, à savoir :

a) Exploitants	28,096
b) Employés	15,508
c) Ouvriers	384,065
d) Apprentis	1,086

Le total des personnes recensées s'élève ainsi à 428,755.
Ces chiffres se répartissent ainsi entre les provinces :

PROVINCES.	EXPLOITANTS.	EMPLOYÉS.	OUVRIERS.	TOTAUX.
Anvers	2,523	1,189	23,845	27,557
Brabant	3,488	2,012	35,245	40,745
Flandre occidentale	4,525	576	29,513	34,614
Flandre orientale	5,135	1,746	54,528	61,409
Hainaut	5,154	4,912	130,800	140,866
Liége	2,946	3,887	83,448	90,281
Limbourg	1,127	185	3,794	5,106
Luxembourg	1,356	136	3,700	5,192
Namur	1,842	865	19,192	21,899
LE ROYAUME	28,096	15,508	384,065	427,669

Le recensement ne donne pas la répartition des apprentis par province.

Les employés seuls ont fait l'objet de distinctions relatives à la situation qu'ils occupent. On remarque parmi eux :

1,442 directeurs et sous-directeurs ;
386 ingénieurs et sous-ingénieurs ;
6,959 conducteurs, contre-maîtres et surveillants ;
3,833 employés de bureau ;
2,888 autres employés.

2970. — Les travailleurs manuels sont classés en deux grandes catégories : les ouvriers et les apprentis. Si l'on entend généralement par apprentis ceux qui vont dans un atelier pour apprendre un métier et qui, pendant ce temps, ne gagnent rien ou peu de chose, dans le présent recensement de 1880, au contraire, on n'a considéré comme apprentis que les ouvriers ne recevant aucun salaire. Cette catégorie est donc très réduite; on n'a relevé que 1,086 apprentis en tout. C'est pourquoi on s'est contenté de répartir les apprentis d'après le sexe : sur 1,086 apprentis, il y a 957 garçons et 129 filles.

Les industries qui occupent le plus grand nombre d'ouvriers sont les suivantes :

	Nombre d'ouvriers.	Proportion p. c. au chiffre total des ouvriers recensés.
Exploitation des mines de houille	94,757	24.7
Industrie linière et chanvrière	35,290	9.2
Industrie lainière	23,359	6.1
Fabrication du sucre	22,634	5.9
Industrie céramique	19,477	5.1
Industrie sidérurgique proprement dite	18,372	4.8
Exploitation d'ardoisières, de carrières de pierres et de marbrières	17,458	4.5
Industrie cotonnière	16,654	4.3
Fabrication de tissus mixtes	12,101	3.1
Industries verrières	10,503	2.7

Il est bon de rappeler en citant les résultats qu'on vient de lire que 49 branches d'industrie seulement sur 111 ont été soumises au dénombrement.

On a classé les ouvriers au point de vue du sexe et de l'âge. Les résultats obtenus pour les ouvriers sont les suivants :

Ouvriers (hommes et femmes)		au-dessous de 14 ans	24,709 ou 6.43	p. c.
Id.	id.	de 14 à 16 ans révolus	38,336 ou 9.98	»
Id.	id.	au-dessus de 16 ans	321,020 ou 83.59	»

2971. — Sur les 384,065 ouvriers recensés, on en rencontre 330,194 du sexe masculin et 53,871 du sexe féminin, c'est-à-dire 86 p. c. d'hommes et 14 p. c. de femmes.

Cette proportion n'est pas la même dans chaque groupe d'âge. Ainsi, on a :

	Hommes.	Femmes.
Au-dessous de 14 ans	18,351 ou 5.56 p. c.	6,358 ou 11.80 p. c.
De 14 à 16 ans révolus	29,038 ou 8.79 »	9,298 ou 17.26 »
Au-dessus de 16 ans	282,805 ou 85.65 »	38,215 ou 70.94 »

De même, la proportion d'ouvrières travaillant dans chacune des provinces du Royaume est très variable.

	Hommes.	Femmes.
Anvers	87.33 p. c.	12.67 p. c.
Brabant	88.19 »	11.81 »
Flandre occidentale	90.02 »	9.98 »
Flandre orientale	75.61 »	24.39 »
Hainaut	87.19 »	12.81 »
Liége	86.47 »	13.53 »
Limbourg	95.10 »	4.90 »
Luxembourg	94.00 »	6.00 »
Namur	89.57 »	10.43 »

§ 6. — EMPLOI DES FEMMES ET DES ENFANTS.

2972. — Les exploitants et les employés n'ont pas été répartis selon le sexe et l'âge. Il n'y a donc de renseignements à donner qu'au point de vue des femmes et des enfants occupés dans l'industrie en qualité d'ouvriers.

Les ouvriers de moins de quatorze ans représentent 6.43 p. c. du personnel des industries soumises au recensement; ceux de 14 à 16 ans, 9.98 p. c. de ce personnel.

La proportion des enfants de moins de quatorze ans est particulièrement élevée dans les industries suivantes :

Fabrication d'allumettes	30 p. c.
Industrie céramique	16 »
Préparation des tabacs	15 »
Industrie verrière	11 »
Fabrication d'articles de bonneterie en laine et en coton	10 »
Industrie de l'imprimerie	10 »

Sans que cette proportion soit aussi forte dans d'autres industries, le nombre absolu des enfants qui s'y trouvent employés mérite d'être cité. Ainsi, le nombre des enfants de moins de quatorze ans est de :

6,346 dans les mines de houille ;
3,120 dans l'industrie linière et chanvrière ;
3,074 dans l'industrie céramique ;
1,899 dans les fabriques de sucre ;
1,739 dans l'industrie lainière ;
1,168 dans l'industrie verrière ;
1,076 dans l'industrie sidérurgique proprement dite ;
1,067 dans l'industrie cotonnière.

Quant aux jeunes ouvriers de 14 à 16 ans, ils sont aussi nombreux que les enfants de moins de 14 ans, dans ces mêmes industries auxquelles il faut ajouter les exploitations d'ardoisières, de carrières de pierres et de marbrières.

Le Hainaut occupe le premier rang en ce qui regarde le nombre des enfants de moins de 14 ans et de jeunes ouvriers de 14 à 16 ans occupés dans des industries

recensées, avec respectivement 9,991 et 15,324 personnes âgées de moins de 16 ans. La Flandre orientale occupe plus d'enfants de moins de 14 ans (4,510) que la province de Liége (3,933), mais cette dernière province l'emporte sur la Flandre orientale en ce qui concerne le nombre des jeunes ouvriers de 14 à 16 ans (6,999 contre 5,646).

On rencontre dans les industries recensées 53,871 femmes représentant 14 p. c. du personnel ouvrier. Sur ce nombre :

6,358 ouvrières sont âgées de moins de 14 ans ;
9,298 id. de 14 à 16 ans révolus ;
38,215 id. de plus de 16 ans.

Les industries qui occupent le plus grand nombre d'ouvrières sont les suivantes :

INDUSTRIES	NOMBRE D'OUVRIÈRES AGÉES DE		
	moins de 14 ans.	14 à 16 ans révolus.	plus de 16 ans.
Exploitation des mines de houille	1,958	2,816	6,961
Industrie métallurgique (préparation et traitement de l'argent, du cuivre, de l'étain, du laiton, de l'or, du plomb et du zinc)	—	—	323
Industrie sidérurgique	—	—	372
Industrie du coke	—	—	328
Industrie céramique	762	378	1,352
Industrie verrière	—	203	1,218
Industrie linière	1,239	1,948	8,010
Industrie chanvrière	—	—	309
Industrie cotonnière	440	680	3,606
Fabrication du sucre	454	736	2,168
Préparation des tabacs	—	—	497
Fabrication du papier	—	463	2,061
Industrie lainière	533	860	6,346
Fabrication d'articles de bonneterie	314	383	1,730
Industrie de l'imprimerie en général	—	—	290
Fabrication de tissus mixtes	—	—	628
	5,700	8,467	36,199

Ces nombres représentent respectivement 89.65 p. c., 91.06 p. c. et 94.72 p. c. du nombre des ouvrières âgées de moins de 14 ans, de 14 à 16 ans révolus et de plus de 16 ans; ensemble, ils valent 93.49 p. c. du nombre total des ouvrières recensées. Ils sont formés par la réunion du personnel de 16 industries seulement sur 92. Celles que l'on a citées sont donc bien représentatives du travail féminin dans l'ensemble des industries.

§ 7. — DURÉE DU TRAVAIL QUOTIDIEN.

2973. — Le recensement de 1880 fit constater des variations très importantes au point de vue de la durée du travail, en prenant les minima et les maxima des heures de travail.

Il n'y a que quelques industries où l'on rencontre une certaine fixité sous ce rapport, ce sont :

	Durée du travail.
Fabrication des aiguilles et des épingles	10 heures.
Fabrication des monnaies	11 »
Industrie sidérurgique	10 à 12 »
Construction des ponts, charpentes et autres gros ouvrages métalliques.	10 à 12 »
Fabrication du sucre	10 à 12 »
Fabrication d'objets en caoutchouc et en gutta-percha	10 à 12 »
Fabrication de papier peint	10 à 12 »
Fabrication de la poudre	10 à 12 »
Construction de locomotives et de matériel de chemins de fer	10 à 12 »
Fabrication de toiles cirées.	10 à 12 »
Fabrication de produits chimiques	10 à 13 »
Rizerie	10 à 13 »
Raffinage du sucre	10 à 13 »
Fabrication de glucose	10 à 13 »

Mais le recensement fournit d'autres éléments qui permettent de mieux se rendre compte de la durée moyenne de travail journalier. On trouve ces éléments dans la répartition des ouvriers d'après la durée de travail quotidien.

Voici pour l'ensemble des ouvriers recensés, les résultats de cette statistique.

2,790	travaillent	moins de 8 heures	soit	0.73 p. c.
5,817	id.	8 heures	»	1.51 »
12,071	id.	9 »	»	3.14 »
161,193	id.	10 »	»	41.97 »
54,717	id.	11 »	»	14.25 »
133,431	id.	12 »	»	34.74 »
14,046	id.	plus de 12 heures	»	3.66 »

En sorte que l'immense majorité des ouvriers travaillent de dix à douze heures. Dix heures est la durée du travail quotidien de près de la moitié des ouvriers.

Pour l'ensemble des industries recensées, la durée du travail journalier est en moyenne de dix heures cinquante-trois minutes. Cette moyenne n'atteint pas sept heures pour les abatteurs d'animaux de boucherie, ni dix heures dans l'industrie métallurgique. D'un autre côté, elle dépasse douze heures dans les fabriques d'armes et dans les fabriques de bougies. Pour les autres industries, cette durée varie entre dix et douze heures.

Les documents publiés ne font pas connaître si les heures supplémentaires de travail sont ou non comptées pour calculer la durée moyenne du travail.

§ 8. — LES SALAIRES.

2974. — Le recensement de 1880 a étudié les salaires en divisant les ouvriers d'après leur âge :

a) Les ouvriers en-dessous de 14 ans;
b) Les ouvriers de 14 à 16 ans révolus;
c) Les ouvriers de plus de 16 ans.

Ensuite, il a envisagé les salaires gagnés par l'ensemble des ouvriers recensés sans plus faire, cette fois, aucune distinction d'âges.

Le même ordre est observé dans ce résumé.

2975. — Salaires des ouvriers en-dessous de 14 ans. — Sur un total de 24,709 jeunes ouvriers recensés des deux sexes :

452 ou 1.83 p. c. gagnent moins de fr. 0.50;
12,508 ou 50.62 p. c. gagnent de fr. 0.50 à 1 fr.;
11,749 ou 47.55 p. c. gagnent plus de 1 fr.

On peut donc dire, en ce qui concerne l'ensemble des industries recensées, qu'une moitié de ces jeunes ouvriers obtient un salaire quotidien de 0 fr. 50 c. à 1 franc, et que l'autre moitié reçoit plus de 1 franc.

Ce faible salaire provient de ce que parmi ces jeunes ouvriers sont compris les « apprentis ». Ainsi qu'il a été dit plus haut, dans le recensement de 1880 on n'a qualifié d'« apprentis » que les ouvriers ne recevant aucune rémunération.

Certains de ces jeunes ouvriers obtiennent, d'autre part, un salaire assez élevé : 3 fr. 30 c. Ceci peut s'expliquer par des aptitudes précoces qui se rencontrent chez certains sujets particulièrement bien doués.

2976. — Salaires des ouvriers de 14 a 16 ans révolus. — Ici encore, il faut tenir compte qu'on a compris dans cette catégorie un bon nombre d'apprentis. Il faut noter également que le salaire est établi indistinctement pour les garçons et pour les filles.

Sur un total de 38,336 :

90	de ces jeunes ouvriers ou	0.24	p. c. gagnent	moins de fr. 0.50;
2,045	id.	5.33	id.	de fr. 0.50 à 0.99;
9,179	id.	23.94	id.	1.00 à 1.49;
15,178	id.	39.59	id.	1.50 à 1.99;
8,212	id.	21.42	id.	2.00 à 2.49;
2,491	id.	6.50	id.	2.50 à 2.99;
1,093	id.	2.85	id.	3.00 à 3.99;
48	id.	0.13	id.	4.00 et plus.

Ce salaire varie donc surtout de 1 franc à 2 fr. 49 c. (85 p. c.), et c'est le terme moyen, soit 1 fr. 50 c. à 1 fr. 99 c. qui est le plus fréquent.

2977. — Salaires des ouvriers de plus de 16 ans. — Les ouvriers de plus de 16 ans comprennent encore des jeunes ouvriers et des apprentis qui ne possèdent pas complètement leur métier et font leur apprentissage.

On n'a pas distingué, dans cette catégorie non plus, le salaire des hommes et celui des femmes.

Sur un total de 321,020 ouvriers recensés, classés d'après le montant de leur salaire journalier, on arrive aux résultats suivants :

MONTANT DU SALAIRE QUOTIDIEN.	Nombre d'ouvriers et d'ouvrières gagnant le salaire dénommé.	Proportion p. c. de ces catégories d'ouvriers.
Moins de 1 franc	918	0.29
De fr. 1.00 à 1.49	6,366	1.98
Id. 1.50 à 1.99	14,338	4.47
Id. 2.00 à 2.49	45,243	14.10
Id. 2.50 à 2.99	62,901	19.60
Id. 3.00 à 3.49	105,587	32.89
Id. 3.50 à 3.99	54,788	17.07
Id. 4.00 à 4.49	19,285	6.01
Id. 4.50 à 4.99	3,524	1.07
Id. 5.00 à 5.99	6,052	1.89
6 francs et plus	2,018	0.63
TOTAUX . .	321,020	100.00

En résumé, le taux du salaire varie généralement de 2 fr. 50 c. à 4 francs; à peu près 70 p. c. des ouvriers perçoivent dans ces limites la rémunération de leur travail.

2978. — SALAIRE DES OUVRIERS SANS DISTINCTION D'AGE. — Le recensement de 1880 a classé, comme on vient de le voir, les ouvriers en trois catégories, d'après leur âge, tandis qu'en ce qui concerne la durée du travail, semblable distinction n'a pas été faite. De telle sorte que si l'on veut combiner les données sur le salaire et sur la durée de travail, on ne peut présenter que des chiffres généraux confondant non seulement les sexes, comme dans les paragraphes précédents, mais aussi les âges. On ne peut faire grand état de données aussi générales. Le montant total des salaires payés annuellement pour l'ensemble des industries recensées s'élève à environ 326 millions.

Dans ce chiffre, l'industrie charbonnière entre pour près de 87 millions, soit 26.68 p. c. du total; puis viennent les industries lainière, sidérurgique et linière, qui payent à leurs ouvriers de 21 à 22 millions de francs, ou 6 à 7 p. c. du total précité.

Enfin, cette somme est répartie de la manière suivante entre les travailleurs classés par âge :

Les ouvriers de moins de 14 ans touchent . . .		2.72	p. c. du total.
Id.	14 à 16 ans touchent	6.24	»
Id.	plus de 16 ans touchent. . . .	91.04	»

c'est-à-dire que les premiers gagnant en chiffre rond, 9 millions de francs; les seconds 20 millions et les derniers 297 millions.

§ 9. — LA PRODUCTION.

2979. — La valeur de la production des principales industries exercées dans le pays est estimée, par le recensement de 1880, à 2, 177,000,000 de francs.

Elle surpasse ainsi de plus de 760 millions les productions du sol et de 525 millions les productions de l'agriculture en général, c'est-à-dire produits du sol et des

animaux réunis, évalués par le recensement agricole de 1880, les premiers à 1 milliard 412,000,000 de francs et les seconds à 239 millions.

Quelques industries sont particulièrement et principalement productives, ce sont :

La meunerie	ayant une production de	322	millions.
L'abatage des animaux de boucherie .	id.	182	»
Les mines de houille	id.	156	»
L'industrie lainière	id.	148	»
L'industrie sidérurgique	id.	137	»
La brasserie	id.	118	»
	TOTAL . .	1,063	millions.

La production de chacune de ces industries dépasse 100 millions. Le total de leur production représente près de 48 p. c. de la production recensée.

Dans les deux milliards de la production du pays, la province de Hainaut a une part prépondérante, qu'elle doit en grande partie à ses mines de houille, la province de Liége occupe la seconde place, puis vient le Brabant, suivi de près par la Flandre orientale.

Voici, au surplus, le détail de classement proportionnel des diverses provinces :

Hainaut	avec une participation de	24	p. c. de la valeur de la production du Royaume.	
Liége	id.	21	id.	id.
Brabant	id.	16	id.	id.
Flandre orientale .	id.	15	id.	id.
Anvers	id.	10	id.	id.
Flandre occidentale	id.	7	id.	id.
Namur	id.	4	id.	id.
Limbourg . . .	id.	2	id.	id.
Luxembourg . .	id.	1	id.	id.

CHAPITRE II. — LE RECENSEMENT GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE EN 1896.

Première division. — Les entreprises industrielles et le personnel ouvrier.

§ 1. — VUE D'ENSEMBLE.

2980. — L'une des premières tâches qu'assuma l'Office du Travail, créé en 1895, fut de jeter les bases d'une statistique des exploitations industrielles et du personnel qu'elles occupent.

Le recensement général des industries et des métiers eut lieu le 31 octobre 1896.

Il se composa essentiellement de deux parties : le recensement des entreprises industrielles et le recensement des ouvriers industriels.

Ainsi, le recensement couvrait toutes les personnes occupées en Belgique dans l'industrie, soit à titre de patron, contremaître, directeur, gérant, employé, etc., soit à titre d'ouvrier travaillant en atelier ou à domicile.

Les investigations portèrent sur 330,000 entreprises occupant au total un nombre de 1,130,000 personnes (patrons, employés, contremaîtres, ouvriers, etc.).

Toutefois, les 330,000 entreprises existant dans le pays n'étaient pas toutes en activité au 31 octobre 1896; 10,500 environ chômaient par suite de la mauvaise saison; comme les briqueteries, les tuileries, certaines entreprises du bâtiment, etc. — ou par suite de circonstances accidentelles — ou parce que le recensement ne coïncidait pas avec une période de fabrication.

Ces entreprises chômant n'ont pu être comprises dans la même étude que les entreprises en activité, le personnel des unes pouvant faire double emploi avec le personnel des autres.

Ce n'est que dans les industries purement saisonnières, dont la période de fabrication était terminée lors du recensement, que la proportion des entreprises chômant est élevée : sur 1,750 briqueteries et tuileries (chiffres ronds), on en comptait 1,700 chômant. Ces 1,700 entreprises occupaient en temps d'activité 18,500 ouvriers.

Si l'on tient compte du fait que beaucoup de briquetiers et de maçons s'engagent, au début d'octobre, dans l'industrie sucrière qui occupe 25,000 ouvriers environ, on peut conclure que le nombre d'ouvriers restés en dehors du recensement fut très minime.

Les entreprises qui chômaient en dehors des briqueteries et des tuileries étaient sans importance.

On peut conclure des diverses considérations qui précèdent, que l'omission des entreprises chômant n'a pu modifier d'une manière appréciable les constatations faites en se basant sur les seules entreprises en activité.

Les résultats du recensement furent publiés de 1898 à 1903, en 18 volumes in-4° et un atlas statistique.

Les pages qui suivent, donneront un exposé de l'activité industrielle du pays, telle qu'elle ressort des chiffres du recensement de 1896.

§ 2. — ENTREPRISES PRIVÉES ET ENTREPRISES PUBLIQUES.

2981. — Les entreprises industrielles appartiennent soit à des particuliers, soit à des administrations publiques; les entreprises gérées par ces dernières sont peu nombreuses. Elles comprennent notamment les chemins de fer de l'Etat et les services communaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité. Le recensement relève un total de 34 usines exploitées par des communes; ces usines occupent 1,300 ouvriers.

Quant à l'industrie privée, on y compte 326,089 entreprises, c'est-à-dire 326,089 fabriques, usines, mines, carrières, chantiers, ateliers petits et grands où s'effectue un travail industriel quelconque. C'est de ces 326,089 entreprises qu'il sera exclusivement question dans la suite de cet exposé.

2982. — L'organisation de la production n'est pas la même dans les 326,089 entreprises de l'industrie privée. On y distingue les types suivantes :

A) *La production centralisée*, qui constitue l'industrie proprement dite, où le patron travaille soit seul, soit avec des ouvriers, au siège même de l'entreprise;

B) *La production décentralisée*, qui comprend à son tour :

1° l'industrie à domicile, où le patron fait fabriquer, hors du siège de son entreprise, par des ouvriers disséminés et travaillant dans leur propre domicile;

2° l'industrie en ateliers publics, où le patron fait également fabriquer hors de l'endroit de son entreprise, mais cette fois par des ouvriers agglomérés dans des établissements où ils louent une place et le plus souvent aussi la force motrice.

2983. — Voici comment se répartissent, entre ces trois formes de la production, les 326,089 entreprises existant dans le pays.

Nombre total d'entreprises et divisions d'entreprises :

Industrie proprement dite	231,420	entreprises.
Industrie à domicile	94,334	»
Industrie en ateliers publics	335	»

2984. — Au point de vue du personnel elles se partagent comme suit :

Nombre de patrons, directeurs et employés	237,995	dont	168,699	hommes et	69,296	femmes.
Intermédiaires	40,475	»	37,946	»	2,529	»
Nombre d'ouvriers des mines, ateliers, etc.	671,596	»	561,295	»	110,301	»
Nombre d'ouvriers à domicile	117,317	»	41,259	»	76,058	»
Nombre d'enfants et autres membres de la famille des exploitants occupés comme ouvriers	34,471	»	27,688	»	6,783	»
Nombre d'ouvriers dans des ateliers publics	390	»	380	»	10	»
	1,102,244	dont	837,267	hommes et	264,977	femmes.

§ 3. — RÉPARTITION DES ENTREPRISES D'APRÈS LE MODE D'EXPLOITATION.

2985. — Les entreprises et divisions d'entreprises *individuelles*, c'est-à-dire exploitées par une seule personne sont de loin les plus nombreuses :

Dans l'industrie proprement dite, on en compte 221,935 sur 231,420, soit 95.91 p. c. ;

Dans l'industrie à domicile et les ateliers publics 83,110, soit 87.79 p. c.

Les entreprises et divisions d'entreprises exploitées par des *associés de fait* ou en *nom collectif* donnent une répartition quelque peu différente entre les deux catégories considérées, on en compte :

Dans l'industrie proprement dite : 7,160, soit 3.09 p. c. ;

Dans l'industrie à domicile et dans l'industrie en ateliers publics : 11,518, soit 12.16 p. c.

Le nombre relativement élevé d'associés de fait ou en nom collectif qui se remarque dans cette dernière catégorie s'explique aisément : dans l'industrie à domicile ou en ateliers publics, presque toutes les associations de personnes dépendent, en effet, d'une collaboration de travail née elle-même des liens de parenté qui unissent les membres de l'atelier familial.

Quant aux entreprises et divisions d'entreprises exploitées par des *associés en commandite simple*, leur nombre est très peu important : 331 au total (dont 298 dans l'industrie proprement dite).

Le nombre des *sociétés par actions* est également très peu élevé : seules 1,250 entreprises de l'industrie proprement dite sont exploitées par des sociétés par actions.

§ 4. — RÉPARTITION DES ENTREPRISES D'APRÈS LE NOMBRE DES OUVRIERS.

2986. — Le tableau ci-après donne la répartition des entreprises d'après le nombre des ouvriers :

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS. (Sous-groupes de la classification.)	NOMBRE D'ENTREPRISES EN ACTIVITÉ AU SIÈGE DESQUELLES SONT OCCUPÉS LES NOMBRES SUIVANTS D'OUVRIERS. (Non compris les membres de la famille des exploitants.)											TOTAL de ces entreprises.
	1	2 à 4	5 à 9	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 à 999	1,000 à 1,999	2,000 et plus.	
Exploitation des mines de houille	1	7	4	19	43	79	131	181	45	1	—	511
Industries connexes de l'exploitation des mines de houille	—	1	10	12	37	12	7	1	—	—	—	80
Exploitation des mines métalliques	—	2	29	18	16	4	4	1	—	—	—	74
Id des carrières	124	300	191	164	199	68	28	17	3	—	1	1,095
Industries connexes de l'exploitation des carrières	46	127	75	59	65	11	11	3	1	—	—	398
Fabrication de métaux usuels autres que le fer	—	—	—	6	5	2	9	8	2	1	—	33
Fabrication des produits sidérurgiques	—	—	—	1	4	6	16	27	12	2	—	68
Construction de machines et d'ouvrages métalliques	140	231	149	144	148	56	35	25	12	—	—	940
Fonderie	51	119	83	81	88	33	10	3	—	—	—	(a) 468
Ferronnerie, serrurerie et poêlerie	2,708	1,342	231	59	30	6	3	1	—	—	—	4,380
Fabrication des boulons, clous, vis, chaines, etc	15	19	14	9	15	14	12	2	—	—	—	100
Id. d'armes à feu portatives	199	197	67	34	21	4	3	2	1	—	—	528
Coutellerie	10	13	1	4	1	—	—	—	—	—	—	(a) 30
Fabrication d'ustensiles de ménage	264	187	26	9	10	3	5	5	—	—	—	509
Travail des métaux	37	59	23	16	10	1	1	—	—	—	—	147
Fabrication d'objets et d'ouvrages spéciaux en métal	80	156	78	72	43	12	4	1	—	—	—	446
Industries céramiques	15	54	69	40	37	15	11	2	2	—	—	245
Id. verrières	—	—	—	—	3	3	7	24	9	2	1	49
Fabrication des produits chimiques proprement dits	22	21	21	22	27	10	8	1	—	—	—	132
Id. du gaz et traitement des sous-produits	—	20	16	9	16	6	5	2	—	—	—	74
Id. des explosifs	—	3	2	2	5	2	1	—	—	—	—	15
Id. des allumettes	—	1	—	2	1	—	5	6	—	—	—	15
Id. des huiles, des bougies et des savons	98	201	111	45	24	5	2	1	1	—	—	488
Id. des couleurs et enduits	18	40	16	6	4	1	1	—	—	—	—	86
Id. et mise en œuvre du caoutchouc	4	6	1	3	3	3	3	—	—	—	—	23
Industries chimiques spéciales	20	37	26	22	19	13	5	2	—	—	—	144
Fabrication des farines	1,185	712	92	49	29	8	1	—	—	—	—	2,076
Boulangerie-pâtisserie	3,327	1,326	129	29	10	7	—	—	—	—	—	4,828
Fabrication du sucre	—	—	5	10	9	12	87	26	3	—	—	152
Id. des conserves	3	17	13	4	4	1	1	—	—	—	—	43
Id. des boissons	399	1,766	688	234	75	17	5	—	—	—	—	(a) 3,185
Industries alimentaires spéciales	148	190	79	57	33	10	—	1	—	—	—	511
Fabrication des fils et des tissus de chanvre et de jute	3	5	7	3	3	11	12	1	—	—	—	45

(a) Pour une de ces industries le nombre d'ouvriers n'a pu être déterminé.

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS. (Sous-groupes de la classification.)	NOMBRE D'ENTREPRISES EN ACTIVITÉ AU SIÈGE DESQUELLES SONT OCCUPÉS LES NOMBRES SUIVANTS D'OUVRIERS (Non compris les membres de la famille des exploitants.)											TOTAL de ces entreprises.
	1	2 à 4	5 à 9	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 à 999	1,000 à 1,999	2,000 et plus.	
Fabrication des fils et des tissus de coton	19	15	14	15	21	30	33	14	6	—	—	167
Id. des fils et des tissus de lin	45	46	24	13	19	22	15	22	5	4	2	217
Id. des fils et des tissus de laine	37	91	60	70	117	58	39	20	3	—	—	495
Id. des fils et des tissus de soie	—	1	4	2	4	4	—	—	—	—	—	15
Id. des fils et des tissus de crin et de poils	2	3	6	2	2	1	—	—	—	—	—	16
Id. de tissus spéciaux et de cordages	164	175	99	71	73	35	7	4	1	—	—	629
Apprêts, blanchiment et teinture des fils et des tissus	19	74	90	83	73	23	6	2	—	—	—	370
Confection de vêtements	5,753	4,632	704	129	42	5	2	1	-	—	—	(a) 11,274
Fabrication des chapeaux et des casquettes	63	67	31	16	14	1	—	1	—	—	—	193
Confection d'articles de mode	483	452	83	20	10	1	—	—	—	—	—	(b) 1,051
Industries accessoires du vêtement	864	924	273	108	36	11	5	1		—	—	(c) 2,227
Travaux du bâtiment	3,194	3,673	1,247	543	172	17	—	1	—	—	—	(d) 8,848
Entreprises de construction et de travaux publics	109	223	263	321	273	86	28	7	2	1	—	1,313
Débitage et préparation du bois	479	359	124	71	37	6	2	—	—	—	—	1,078
Fabrication des sabots	752	699	190	55	10	—	—	—	—	—	—	1,706
Charronnerie-carrosserie	881	381	77	32	18	1	—	—	—	—	—	1,390
Menuiserie-charpenterie	2,206	2,038	518	108	28	5	1	1	—	—	—	4,905
Fabrication des meubles et industries de l'ameublement	728	925	335	130	55	14	—	2	1	—	—	2,190
Fabrication d'objets et d'ouvrages spéciaux en bois	314	273	73	45	21	2	2	1	—	—	—	731
Travail des peaux	111	196	72	58	34	12	6	3	1	—	—	493
Fabrication des gants en peau	15	18	7	3	5	4	—	—	—	—	—	52
Id. des chaussures en cuir	2,056	1,286	245	83	35	17	7	—	—	—	—	3,729
Id. d'articles spéciaux en peau et en cuir	303	177	37	14	5	2	—	—	—	—	—	538
Industries du tabac	171	169	84	74	69	26	17	6	—	—	—	616
Fabrication du papier	—	2	6	7	14	11	6	6	1	1	—	54
Mise en œuvre du papier	23	33	33	18	16	10	5	—	—	—	—	138
Industrie du livre	341	541	275	139	102	19	4	2	—	—	—	1,423
Industries d'art et de précision	188	369	165	100	50	10	5	1	1	—	—	889
Id. spéciales	485	486	192	115	58	29	13	7	3	—	—	1,388
Transports par chaussées	1,105	769	220	89	34	5	—	—	—	—	—	2,222
Transports par chemins de fer	—	—	21	33	45	28	15	4	2	—	—	148
Transports par eau	431	140	30	12	8	1	1	—	—	—	—	623
TOTAUX GÉNÉRAUX	30,258	26,396	7,851	3,823	2,537	931	652	449	117	12	4	73,046

(a) Pour six de ces industries le nombre d'ouvriers n'a pu être déterminé; (b) pour deux de ces industries le nombre d'ouvriers n'a pu être déterminé; (c) pour cinq de ces industries le nombre d'ouvriers n'a pu être déterminé; (d) pour une de ces industries le nombre d'ouvriers n'a pu être déterminé.

2987. — Le tableau ci-après indique les industries dont les entreprises sont en sociétés par actions et le nombre d'ouvriers qui sont attachés à chacune d'elles.

INDUSTRIES DONT TOUTES LES ENTREPRISES SONT EN SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (rangées d'après le nombre total d'ouvriers).	Nombre d'entreprises et de divisions d'entreprises.	Nombre d'ouvriers.
Glaceries	8	3,905
Hauts fourneaux	16	3,148
Râperies de betteraves	13	1,726
Fabriques d'appareils téléphoniques	2	971
Id. de plomb et d'argent	2	578
Sièges en préparation de mines de houille	7	481
Fonderies de tuyaux de canalisation	2	471
Mines souterraines de zinc et plomb (fond et surface réunis)	2	244
Visseries	1	182
Fabriques de tubes soudés	1	175
Usines de désargentation de plombs argentifères	1	166
Id. de calcination et de grillage des minerais de zinc	1	141
Fabriques d'acide chlorhydrique et de sulfate de soude	6	131
Mines à ciel ouvert de manganèse	1	123
Fabriques d'extraits de bois de teinture	2	116
Id. de cuivre	1	113
Id. de blanc de zinc	1	82
Id. de ciment de laitier	2	72
Id. de sulfate de cuivre	1	67
Usines de distribution d'eau alimentaire	2	62
Fabriques de salpêtre du Chili raffiné et de nitrate de potasse	2	60
Id. de dynamite	1	55
Id. de ferro-cyanure	1	54
Id. d'articles en acier embouti et acier estampé	1	43
Raffineries de soufre	1	33
Fabriques de lampes électriques à incandescence	1	33
Id. d'asphalte	1	25
Id. de cyanure de potassium	1	18
Mines souterraines de plomb (fond et surface réunis)	1	12
Fabriques de sulfate d'ammoniaque	4	12
Id. d'étain extrait du fer-blanc	1	10
Id. d'acide tannique, gallique et pyrogallique	1	9
Raffineries de salpêtre	1	9
Usines pour la préparation du maïs de brasserie	1	8
Installations de refoulement d'eaux industrielles	2	6
Fabriques d'extrait de houblon	1	5

Le nombre des sociétés par actions est peu considérable, mais le nombre des ouvriers qu'elles emploient est très élevé : il est de 280,600, soit 40 p. c.

Ces résultats montrent l'importance des sociétés par actions dans la grande

industrie : en moyenne, dans les entreprises de particuliers on trouve environ deux ouvriers par entreprise, tandis que la proportion s'élève à 225 pour les sociétés par actions.

Sans aller jusqu'à l'absorption complète de toutes les entreprises, les sociétés par actions jouent encore un rôle très important dans beaucoup d'autres industries. Le tableau suivant donne la liste des industries, dans lesquelles le nombre des ouvriers employés par des sociétés par actions représente 75 p. c. au moins du total du personnel ouvrier, sans atteindre 100 p. c. comme les industries figurant au tableau précédent.

INDUSTRIES DONT LES ENTREPRISES EN SOCIÉTÉS PAR ACTIONS OCCUPENT ENTRE 75 ET 100 P. C. DU PERSONNEL OUVRIER TOTAL.

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.	ENTREPRISES et divisions d'entreprises.		OUVRIERS.	
	Nombre total.	En sociétés par actions.	Nombre total.	De sociétés par actions.
Sièges d'extraction de mine de houille (fond et surface réunis)	252	241	115,793	113,358
Filatures mécaniques de lin et d'étoupe de lin	28	14	13 366	10,588
Fabriques de fer (puddlage et laminage)	30	26	11,702	10,926
Verreries à vitres	23	16	9,763	7,536
Ateliers de construction ou de réparation de matériel fixe et roulant de chemins de fer	36	32	8,295	7,790
Gobeleteries, cristalleries-gobeleteries	15	9	7,872	7,191
Chemin de fer (exploitation, traction, voies et travaux réunis)	33	32	5,667	5,649
Fabriques de zinc	12	10	4,990	4,545
Aciéries	9	8	4,428	4,188
Chemins de fer vicinaux, tramways	82	80	2,711	2,674
Fours à coke	44	43	2,356	2,311
Usines à gaz (y compris les services extérieurs, sauf l'allumage)	62	42	2,155	1,910
Fabriques de cartouches, de balles	10	6	1,820	1,782
Laminoirs à acier et à fer (sans puddlage)	5	4	1,521	1,323
Peignages mécaniques de laine (pure ou mélangée)	9	5	1,394	1,061
Fabriques d'agglomérés de houille	36	26	1,348	1,201
Ateliers de construction de machines et appareils électriques	11	7	1,310	1,273
Laminoirs à tôles d'acier et de fer (sans puddlage)	8	4	1,120	849
Fabriques de maroquin, fabriques de cuir pour chapeaux	6	5	1,063	1,058
Id. d'acide sulfurique	17	11	1,029	921
Mines souterraines de fer (fond et surface réunis)	6	5	814	774
Fabriques de feutres de poils ou de laine pour chapellerie	4	2	664	637
Id. de toiles cirées, linoléum	5	1	642	507
Laminoirs à zinc	8	3	391	300
Fabriques de céramiques décoratives et majoliques	3	2	211	206
Entreprises de dragage	3	1	205	161
Laminoirs à zinc et à cuivre	3	2	175	163
Fabriques de fibres de bois pour emballages	5	3	117	108
Usines de distribution d'électricité (y compris les services extérieurs)	18	11	124	94
Fabriques d'explosifs divers	7	3	98	78
Id de chlorure de chaux	2	1	32	31
Id de charbons pour lampes électriques	2	1	40	37
Id. d'acide nitrique	6	5	29	27

2988. — A la date du recensement, on comptait 167 entreprises et divisions d'entreprises exploitées sous la forme de *coopératives de production*. Elles occupaient 2,113 ouvriers, se répartissant entre les industries suivantes :

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS (dans l'ordre du nombre d'ouvriers occupés).	NOMBRE d'entreprises et de divisions d'entreprises.	NOMBRE d'ouvriers salariés.
Boulangerie	62	662
Entreprises de chargements et déchargements	56	617
Fabriques de poêles, fourneaux, etc.	1	277
Imprimeries typographiques	9	126
Ateliers de cordonnerie	11	110
Carrières à ciel ouvert de pierres	3	82
Brasseries et malteries	10	79
Ateliers de confection de vêtements pour femmes	1	55
Fabriques d'engrais chimiques	3	43
Ateliers de sculpture et de taille des pierres	1	15
Fabriques de confiseries	1	13
Ateliers de serrurerie-poêlerie	1	8
Ateliers de lingerie	1	5
Ateliers de confection de vêtements pour hommes	1	5
Ateliers d'ébénisterie	1	5
Moulins à farine (à vapeur)	2	4
Fabriques de pains d'épices	1	3
Ateliers de peinture de voitures	1	3
Usine de distribution d'électricité	1	1
TOTAUX	167	2,113

§ 5. — PETITE ET GRANDE INDUSTRIE.

2989. — On peut mesurer l'importance des diverses branches industrielles par : *a*) le nombre de personnes qui y sont occupées (patrons, employés, ouvriers) ; *b*) le nombre d'ouvriers qui y travaillent, soit chez eux, soit hors de chez eux ; *c*) la puissance en chevaux-vapeur des moteurs employés.

Le tableau ci-dessous fait connaître quelles sont, à ce triple point de vue, les groupes d'industries les plus importantes du pays :

INDUSTRIES.	NOMBRE TOTAL de personnes occupées (patrons, employés et ouvriers).	NOMBRE TOTAL d'ouvriers travaillant		NOMBRE TOTAL de chevaux-vapeur, des moteurs à vapeur, au gaz, à l'électricité.
		hors de chez eux (en ateliers).	dans leur domicile	
Mines	128,313	121,993	—	134,415
Carrières	38,969	35,102	530	20,302
Métaux	134,333	98,955	7,675	75,600
Céramiques	7,744	7,083	11	3,111
Verrières	22,797	21,699	—	12,781
Chimiques	20,715	17,622	48	15,279
Alimentaires	90,443	57,359	2	64,590
Textiles	169,778	81,103	76,757	67,481
Vêtement	137,966	37,210	13,657	848
Construction	93,577	62,607	—	5,775
Bois et ameublement	88,457	39,726	2,304	7,428
Peaux et cuirs	57,702	17,590	12,410	3,087
Tabac	12,034	9,731	445	478
Papier	9,448	8,370	165	10,759
Livre	14,049	10,706	—	1,336
Art et précision	9,611	6,502	207	1,233
Spéciales	24,435	13,658	4,409	8,642
Transports (non compris les chemins de fer de l'Etat)	41,873	16,959	—	195,1 0
TOTAUX	1,102,244	663,975	118,620	628,255

Les groupes des industries textiles, du vêtement, des métaux et des mines occupent chacun plus de 100,000 personnes. Si l'on ne considère que les ouvriers travaillant en atelier, les industries minières occupent le premier rang avec 122,000 ouvriers, puis viennent les industries travaillant les métaux avec 99,000 ouvriers, les industries textiles avec 81,000 et la construction avec 62,000 ouvriers.

2990. — Le tableau suivant donne la répartition du personnel occupé dans les industries employant plus de 20,000 personnes.

Répartition du personnel par

GROUPES D'INDUSTRIES ET DE MÉTIERS.	NOMBRE TOTAL de personnes occupées dans chacun des groupes.	TOTAL DES ENTREPRISES et divisions d'entreprises.	NOMBRES d'entreprises et divisions d'entreprises en activité.	Exploitants, directeurs, ingénieurs, contremaître employés.
Exploitation des mines de houille	122,229	633	511	5,94
Id. des carrières	30,589	1,394	1,306	2,45
Fabrication des produits sidérurgiques	23,131	72	68	1,20
Construction de machines et d'ouvrages métalliques	37,867	1,341	1,306	4,42
Ferronnerie, serrurerie, poêlerie	24,193	10,662	10,564	10,90
Industries verrières	22,797	50	49	1,09
Boulangerie-pâtisserie	26,476	15,081	15,040	14,06
Fabrication du sucre	24,282	153	152	1,57
Id. des boissons	22,613	3,477	3,427	5,09
Id. des fils et des tissus de coton	20,435	2,857	2,803	1,03
Id. id. de lin	36,205	8,868	8,704	1,83
Id. id. de laine	33,285	6,854	6,762	2,09
Id. des tissus spéciaux et des cordages	67,231	41,467	41,162	1,89
Confection de vêtements	105,647	71,439	70,320	13,44
Travaux du bâtiment	61,331	26,254	22,974	23,06
Entreprises de construction et travaux publics	32,246	2,315	1,907	2,94
Menuiserie-charpenterie	31,863	15,370	14,944	15,19
Fabrication des chaussures en cuir	42,079	28,120	27,709	20,36
Industries spéciales	24,435	8,670	8,348	5,18
Transports par chaussées	25,612	16,841	16,283	16,50

2991. — Au point de vue de la puissance en chevaux-vapeur ce sont les transports (chemins de fer concédés, tramways, bateaux) qui viennent en tête avec 195,000 chevaux-vapeur, puis les mines avec 134,000, les industries des métaux avec 75,000. les industries textiles avec 67,000, les industries alimentaires avec 64,590 chevaux-vapeur.

s-groupes d'industries.

EPRISES ET DIVISIONS D'ENTREPRISES EN ACTIVITÉ (31 OCTOBRE 1896).

NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES.

HOMMES.			FEMMES.				TOTAL.			
bres la ille.	Ouvriers travaillant hors de chez eux (en atelier).	Ouvriers travaillant dans leur domicile.	Exploitantes directrices, surveillantes employées.	Membres de la famille.	Ouvrières travaillant hors de chez elles (en atelier).	Ouvrières travaillant dans leur domicile.	Exploitants, directeurs, ingénieurs, surveillants, employés.	Membres de la famille.	Ouvriers,-ères travaillant hors de chez eux (en atelier).	Ouvriers,-ères travaillant dans leur domicile.
—	107,268	—	12	—	9,006	—	5,955	—	116,274	—
154	27,694	—	65	4	220	—	2,517	158	27,914	—
—	21,448	—	3	—	471	—	1,212	—	21,919	—
216	32,968	33	62	3	162	—	4,485	219	33,130	33
062	10,033	—	159	—	36	—	11,062	3,062	10,069	—
—	18,525	—	5	—	3,174	—	1,098	—	21,699	—
289	8,307	—	1,591	122	105	—	15,653	2,411	8,412	—
—	21,303	—	20	—	1,386	—	1,593	—	22,689	—
473	16,269	—	478	14	286	—	5,571	487	16,555	—
305	8,309	2,332	46	201	7,565	642	1,081	506	15,874	2,974
993	10,330	7,433	132	818	13,085	1,575	1,971	1,811	23,415	9,008
521	13,804	5,056	107	479	9,228	1,996	2,201	1,000	23,032	7,052
547	4,062	1,511	1,651	7,290	5,472	44,807	3,542	7,837	9,534	46,318
131	5,258	4,664	49,227	4,695	20,055	6,174	62,670	6,826	25,313	10,838
409	33,090	—	230	6	528	—	23,298	4,415	33,618	—
292	28,970	—	24	—	19	—	2,965	292	28,989	—
057	13,553	—	58	—	—	—	15,253	3,057	13,553	—
505	9,364	6,448	240	357	1,670	1,127	20,608	2,862	11,034	7,575
764	8,840	523	353	851	4,967	2,949	5,541	1,615	13,807	3,472
587	6,966	—	486	40	29	—	16,990	1,627	6,995	—

2992. — En groupant les données du tableau du n° 2989 d'après les neuf grandes circonscriptions provinciales, on obtient la répartition sommaire de la population industrielle du pays, présentée dans le tableau suivant :

Répartition géographique du personnel.

PROVINCES.	PERSONNES occupées dans l'industrie.		OUVRIERS ET OUVRIÈRES travaillant		NOMBRES MOYENS de chevaux-vapeur.
	Chiffres absolus.	Proportions p. c.	hors de chez eux (en atelier).	dans leur domicile.	
Hainaut	269,300	23.83	204,300	5,800	230,000
Liége	190,000	16.81	136,400	12,500	170,000
Brabant	185,200	16.39	115,300	12,100	48,500
Flandre orientale	171,000	15.13	87,400	36,300	63,000
Flandre occidentale	109,500	9.69	32,700	41,500	32,000
Anvers	109,200	9.66	63,400	6,800	55,000
Namur	55,800	4.94	34,800	900	21,000
Luxembourg	20,400	1.82	7,900	500	4,500
Limbourg	19,600	1.73	7,800	1,600	6,000
LE ROYAUME	1,130,000	100.00	690,000	118,000	630,000

2993. — Pour avoir une idée générale de l'importance relative de la petite et de la grande industrie, il faut d'abord mettre à part l'industrie à domicile et l'industrie en ateliers publics; la plupart des entreprises de ces deux dernières catégories appartiennent, en effet, à la très petite industrie.

Il faut donc considérer séparément les 236,000 entreprises de l'industrie proprement dite.

Voici la répartition de ces entreprises en prenant pour base le nombre d'ouvriers qu'elles occupent :

INDUSTRIE PROPREMENT DITE (non compris l'industrie à domicile et en ateliers publics).	ENTREPRISES.	OUVRIERS.
Très petite industrie (pas d'ouvriers)	165,000 (70.08 p. c.)	—
Petite industrie (1, 2, 3 ou 4 ouvriers)	54,500 (24.09 p. c.)	95,000 (13.92 p. c.)
Moyenne industrie (5 à 49 ouvriers)	14,800 (5.12 p. c.)	177,000 (25.96 p. c.)
Grande industrie (50 à 499 ouvriers)	1,500 (0.63 p. c.)	250,000 (36.66 p. c.)
Très grande industrie (500 ouvriers et plus)	200 (0.08 p. c.)	160,000 (23.46 p. c.)
	236,000	682,000

La très petite et la petite industrie réunies (ateliers sans ouvriers ou avec un, deux, trois ou quatre ouvriers), comprennent donc les 9 1/2 dixièmes des entreprises et des patrons, et seulement 1 1/2 dixième des ouvriers.

Par contre, la grande et la très grande industrie réunies (exploitations de plus de cinquante ouvriers), qui comprennent moins d'un centième des entreprises occupent les six dixièmes des ouvriers.

D'autre part, près du quart de l'ensemble des ouvriers appartiennent à la très grande industrie (exploitations de 500 ouvriers et plus).

2994. — La très petite et la petite industrie. — La petite industrie est surtout constituée de la plupart des métiers usuels tels que : couturiers, tailleurs, cordonniers, menuisiers-charpentiers, boulangers, maréchaux-ferrants, serruriers-poêliers, maçons, peintres, charrons, couvreurs, plombiers, lingères, modistes, etc.

Les huit dixièmes et demi des entreprises et divisions d'entreprises (196,683 sur 231,420, soit 84,99 p. c.) se concentrent dans vingt-cinq métiers ou groupes de métiers seulement.

2995. — La moyenne industrie. — La moyenne industrie (exploitations occupant 5 à 49 ouvriers) se rencontre principalement dans les industries et métiers ci-après :

Liste des industries de la moyenne industrie.

			P. C.			P. C.
Entreprises de maçons	1,040 sur	8,339	soit 12.47	(10,504 ouvriers sur	15,080	soit 69.89)
Brasseries et malteries	949 »	2,991	» 31.73	(8,542 »	14,538	» 58.76)
Entreprises de construction de bâtiments, etc.	671 »	907	» 73.98	(11,906 »	25,446	» 47.00)
Ateliers de menuiserie et charpenterie (1)	653 »	14,943	» 4.37	(5,451 »	13,548	» 40.23)
Ateliers de confection de vêtements pour femmes	642 »	45,150	» 14.26	(4,962 »	17,976	» 27.60)
Carrières diverses	554 »	1,306	» 42.42	(9,487 »	27,914	» 33.99)
Fonderies et ateliers de construction de machines et d'ouvrages métalliques (2)	510 »	826	» 61.74	(9,978 »	38,754	» 25.74)
Entreprises de peintres et plafonneurs	493 »	6,923	» 7.12	(4,685 »	9,524	» 49.19)
Imprimeries typo-lithographiq., ateliers de reliure	491 »	2,092	» 23.47	(6,315 »	10,004	» 63.15)
Ateliers d'ébénisterie	348 »	1,775	» 19.60	(3,616 »	6,910	» 52.32)
Ateliers de blanchissage et repassage de linge	342 »	7,815	» 4.38	(3,157 »	6,481	» 48.71)
Ateliers de cordonnerie	286 »	19,050	» 1.50	(2,590 »	8,073	» 32.08)
Ateliers de serrurerie-poêlerie et serrurerie-ferronnerie	251 »	2,591	» 9.69	(2,377 »	4,627	» 51.37)
Fabriques de sabots	247 »	5,996	» 4.12	(2,103 »	4,632	» 43.48)
Fabriques de tabacs, cigares et cigarettes	226 »	1,251	» 18.06	(3,482 »	9,731	» 35.78)
Entreprises de sculpteurs et marbriers	203 »	1,112	» 18.26	(2,265 »	3,748	» 60.44)
Ateliers de confection de vêtements pour hommes	137 »	11,312	» 1.21	(1,003 »	4,633	» 21.59)
Moulins à farine (à vapeur)	131 »	801	» 16.35	(1,815 »	3,355	» 54.10)
Teintureries de fils et de tissus	124 »	224	» 55.36	(1,835 »	2,564	» 71.57)
Scieries mécaniques du bois	114 »	271	» 42.07	(1,603 »	2,212	» 72.48)
Entreprises de plombiers-gaziers	113 »	2,123	» 5.32	(935 »	2,478	» 37.73)
Boulangeries et pâtisseries (3)	103 »	14,877	» 0.69	(1,239 »	9,232	» 13.42)
Autres industries et métiers comptant moins de 100 entreprises et divisions d'entreprises de la moyenne industrie	5,210 »	80,627	» 6.46	(73,121 »	422,575	» 17.31)

(1) Y compris la menuiserie mécanique.

(2) Cette rubrique comprend tout le sous-groupe correspondant, sauf les ateliers de mécaniciens et de constructeurs de vélocipèdes, et plus les fonderies de fonte, fonte d'acier, fonte de cuivre.

(3) Y compris les boulangeries mécaniques.

2996. — La grande industrie. — Quant à la grande industrie, elle prédomine surtout dans :

			P. C.			P. C.
Sièges d'extraction de mines de houille (1). . .	391	sur 511	soit 76.52	(86,164 ouvriers	sur 116,274	soit 74.10)
Industries du sucre	128	» 152	» 84.21	(22,228 »	22,689	» 97.97)
Filatures mécaniques et tissages mécaniques de lin	64	» 78	» 82.05	(20,745 »	21,185	» 97.92)
Fonderies et ateliers de construction de machines et ouvrages métalliques	154	» 826	» 18.65	(19,944 »	38,754	» 51.46)
Filatures mécaniques et tissages mécaniques de laine	97	» 233	» 41.63	(14,689 »	17,789	» 82.56)
Filatures mécaniques et tissages mécaniques de coton	79	» 100	» 79.00	(14,606 »	15,132	» 96.51)
Entreprises de construction de bâtiments, etc .	116	» 907	» 12.79	(13,239 »	25,446	» 52.03)
Carrières diverses	113	» 1,306	» 8.65	(13,002 »	27,914	» 46.58)
Hauts fourneaux, aciéries, fabriques de fer et laminoirs	49	» 68	» 72.06	(11,000 »	21,919	» 50.19)
Industries verrières	34	» 49	» 69.38	(9,360 »	21,699	» 43.14)
Fabriques de tabacs, cigares et cigarettes . . .	49	» 1,251	» 3.92	(5,629 »	9,731	» 57.85)
Chemins de fer (2)	38	» 66	» 57.58	(5,010 »	5,667	» 88.40)
Fabriques de papier.	17	» 21	» 80.95	(4,687 »	4,801	» 97.63)
Fabriques d'ustensiles de ménage	13	» 25	» 52.00	(2,859 »	3,095	» 92.38)
Filatures mécaniques et tissages mécaniques de jute	23	» 26	» 88.45	(2,782 »	2,841	» 97.92)
Fabriques de zinc	9	» 12	» 75.00	(2,761 »	4,990	» 55.32)
Fabriques d'allumettes	11	» 17	» 64.70	(2,427 »	2,195	» 97.27)
Fabriques de faïence et de porcelaine	5	» 10	» 50.00	(599 »	2,304	» 26.00)
Autres industries et métiers comptant moins de 100 entreprises et divisions d'entreprises ou moins de 2,000 ouvriers de la grande industrie	631	» 225,744	» 0.23	(41,809 »	299,310	» 14.00)

(1) Le fond et la surface de chaque siège comptant chacun pour une division d'entreprise.

(2) Non compris les chemins de fer de l'État.

Le relevé ci-après des entreprises et divisions d'entreprises qui se rencontrent dans la très grande industrie, groupe les entreprises et divisions d'entreprises comptant 500 ouvriers et plus.

	Entreprises et divisions d'entreprises.			P. C.
Sièges d'extraction de mines de houille (1)	46 occupant	30,110 ouvriers	sur 116,274	soit 25.89
Filatures mécaniques de lin.	7 »	8,624 »	13,366 »	64.52
Fabriques de fer (puddlage et laminage).	9 »	6,330 »	11,702 »	54.10
Verreries à vitres	6 »	5,045 »	9,763 »	51.67
Gobeleteries, cristalleries-gobeleteries	2 »	5,000 »	7,872 »	63.52
Carrières de pierres (à ciel ouvert)	4 »	4,415 »	22,004 »	20.03
Ateliers de construction de matériel fixe et roulant de chemin de fer.	6 »	4,026 »	8,295 »	48.53
Aciéries	3 »	3 140 »	4,428 »	70.91
Tissages mécaniques de lin	3 »	2,285 »	7,819 »	29.23
Fabriques de zinc	3 »	2,229 »	4,990 »	44.66
Glaceries.	4 »	2,185 »	3,905 »	55.95
Entreprises de construction de bâtiments, etc.	3 »	2,183 »	25,446 »	8.58
Filatures mécaniques de coton	3 »	2.040 »	7,638 »	26.71
Sucreries.	3 »	1,815 »	19,416 »	9.35
Tissages mécaniques de coton	3 »	1,886 »	7,494 »	25.17
Ateliers de construction de machines.	2 »	1,837 »	10.864 »	16.91
Faïenceries	2 »	1,633 »	2,030 »	80.44
Fabriques de papier	2 »	1,432 »	4,791 »	29.89
Ateliers de construction de chaudières, etc.	2 »	1,313 »	5,411 »	24.26

(1) Le fond et la surface de chaque siège comptant chacun pour une division d'entreprise.

	Entreprises et divisions d'entreprises.				P. C.
Filteries mécaniques	1	occupant	1,010	ouvriers sur 1,514 soit	66.75
Fabriques d'armes à feu portatives	1	»	876	» 1,730 »	50.64
Tissages mécaniques de laine	1	»	804	» 7,999 »	10.06
Fabriques de cartouches	1	»	763	» 1,820 »	41.92
Peignages mécaniques de laine	1	»	749	» 1,394 »	53.72
Laminoirs à acier et à fer (sans puddlage)	1	»	710	» 1,521 »	46.68
Ateliers de construction de machines et appareils électriques	1	»	692	» 1,310 »	52.82
Fabriques d'appareils téléphoniques	1	»	656	» 971 »	67.56
Chantiers de construction navale	1	»	653	» 1,501 »	43.51
Entreprises de tramways	1	»	614	» 2,711 »	22.65
Filatures mécaniques de laine peignée	1	»	597	» 4,841 »	12.33
Hauts fourneaux	1	»	589	» 3,148 »	18.71
Fabriques de tissus d'ameublement	1	»	573	» 979 »	58.53
Fabriques de ciment	1	»	568	» 2,305 »	24.64
Fabriques de maroquin et cuirs pour chapeaux	1	»	561	» 1,063 »	52.78
Entreprises de chemins de fer (exploitation et traction)	1	»	540	» 2,941 »	18.36
Fabriques de meubles	1	»	532	» 6,910 »	7.70
Fabriques de feutres pour chapellerie	1	»	532	» 664 »	80.12
Fabriques de bougies	1	»	526	» 1,068 »	49.25
Fabriques de toiles cirées, linoléum	1	»	507	» 642 »	78.97

2997. — ENTREPRISES DE PLUS DE 1,000 OUVRIERS. — Vu leur importance, on a étudié spécialement les entreprises occupant plus de 1,000 ouvriers.

On a groupé ici toutes les divisions des entreprises, c'est-à-dire telles qu'elles se présentent sous leur forme réelle dans leurs unités économiques.

Ci-dessous se trouve d'abord la liste des « entreprises multiples » occupant plus de 1,000 ouvriers.

1	« entreprise multiple »	où s'exercent	11	industries et occupant	7,382 ouvriers.
1	id.	id.	9	id.	2,825 id.
1	id.	id.	2	id.	2,483 id.
1	id.	id.	4	id.	2,163 id.
1	id.	id.	6	id.	1,969 id.
1	id.	id.	5	id.	1,963 id.
1	id.	id.	2	id.	1,673 id.
1	id.	id.	2	id.	1,639 id.
1	id.	id.	6	id.	1,572 id.
1	id.	id.	3	id.	1,558 id.
1	id.	id.	6	id.	1,425 id.
1	id.	id.	3	id.	1,334 id.
1	id.	id.	4	id.	1,264 id.
1	id.	id.	2	id.	1,196 id.
1	id.	id.	5	id.	1,186 id.
1	id.	id.	3	id.	1,147 id.
1	id.	id.	5	id.	1,064 id.
1	id.	id.	3	id.	1,064 id.
1	id.	id.	4	id.	1,057 id.
1	id.	id.	3	id.	1,052 id.
1	id.	id.	2	id.	1,002 id.
2	id.	id.	2	id.	2,081 id.
1	exploitation de chemins de fer (toutes divisions réunies) occupant				1,089 id.
10	sièges d'extraction de mines de houille (fond et surface réunis) occupant ensemble				11,864 id.
Total 34	« entreprises multiples » reconstituées occupant				53,052 ouvriers.

En dernier lieu, voici la liste des entreprises ne comportant aucune division qui occupent 1,000 ouvriers au moins :

1 gobeleterie-cristallerie	occupant	3,086	ouvriers.
1 carrière de pierres	id.	2,486	id.
1 filature mécanique de lin	id.	2,352	id.
1 id. (fil. méc. de lin)	id.	1,255	id.
1 verrerie à vitres	id.	1,127	id.
1 gobeleterie-cristallerie	id.	1,014	id.
1 entreprise de construction du bâtiment	id.	1,000	id.
Total des entreprises simples occupant		12,320	ouvriers.

Il résulte de là, que 65,372 ouvriers, c'est-à-dire environ un dixième (9.58 p. c.) de l'ensemble de la population ouvrière, travaillent dans 41 entreprises qui occupent chacune plus de 1,000 ouvriers.

2998. — Mais une autre forme de la grande industrie comprend les firmes industrielles qui exploitent des entreprises non contiguës, c'est-à-dire situées soit à des endroits différents d'une même localité, soit dans des localités différentes du pays. On compte ainsi 509 firmes qui occupent ensemble 180,449 ouvriers.

Il résulte d'un tableau relatif à ces firmes industrielles que 92 d'entre elles ont sous leur dépendance plus de 500 ouvriers répartis entre deux ou plusieurs établissements; 59 en occupent plus de 1,000; 19 plus de 2,000; 6 plus de 3,000. Dans l'ensemble des 59 firmes, occupant plus de 1,000 ouvriers, il y a 117,530 ouvriers occupés, soit près du cinquième du total général de la population ouvrière. La plus forte population ouvrière employée par une même firme s'élève à 8,068 ouvriers.

§ 6. — EMPLOI DES FEMMES DANS LES INDUSTRIES ET LES MÉTIERS.

2999. — Il y avait au 31 octobre 1896, 110,301 femmes de tous âges occupées dans les usines, fabriques, ateliers, mines, etc.; les ouvrières à domicile non comprises.

Ces 110,301 ouvrières se répartissaient comme suit au point de vue de l'âge :

84,647 ouvrières de plus de 16 ans; et 25,654 ouvrières de moins de 16 ans.

De ces dernières, il sera fait mention plus loin (n°s 3001 et suiv.) dans un chapitre spécial consacré à l'étude de l'emploi des enfants dans les industries et les métiers.

Sur 73,046 entreprises et divisions d'entreprises occupant des ouvrières :

56,882, soit 77.87 p. c. occupent des hommes seulement;
12,060, soit 16.51 p. c. occupent des femmes seulement;
4,104, soit 5.62 p. c. occupent des hommes et des femmes.

Les 12,060 entreprises et divisions d'entreprises où l'on n'occupe que des femmes, appartiennent presque exclusivement aux industries du vêtement, à savoir notamment :

7,886 ateliers de confection de vêtements pour femmes;
1,924 ateliers de blanchissage et de repassage du linge;
956 ateliers de modistes et de fleuristes;
380 ateliers de lingères et chemisières.

Soit ensemble 11,146 entreprises et divisions d'entreprises ou plus des neuf dixièmes du total.

L'emploi simultané des hommes et des femmes dans une même fabrique ou exploitation quelconque se constate surtout dans les industries textiles.

Pour l'ensemble des industries, les 4,104 entreprises à personnel mixte se répartissent comme suit :

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	NOMBRE D'ENTREPRISES et de divisions d'entreprises en activité occupant du personnel ouvrier.	
	TOTAL.	composé à la fois d'ouvriers et d'ouvrières.
Industries des mines	665	391
Id. des carrières	1,493	46
Id. des métaux	7,647	263
Id. céramiques	245	44
Id. verrières	49	48
Id. chimiques	977	164
Id. alimentaires	10,794	505
Id. textiles	1,955	922
Id. du vêtement	14,748	432
Id. de la construction	10,160	78
Id. du bois et de l'ameublement	12,000	157
Id. des peaux et des cuirs	4,812	363
Id. du tabac	616	101
Id. du papier	192	87
Id. du livre	1,423	145
Id. d'art et de précision	889	86
Id spéciales	1,388	196
Id. des transports	2,993	76
TOTAUX.	73,046	4,104

3000. — Mais ce qu'il faut rechercher, au sujet de l'emploi simultané d'ouvriers et d'ouvrières dans une même entreprise, c'est la proportion des hommes et des femmes.

On ne peut, cependant, utilement établir des proportions que sur des nombres suffisamments grands pour être représentatifs; aussi, les entreprises occupant au moins un personnel ouvrier de dix personnes sont-elles seules envisagées.

Industries à personnel ouvrier mixte où les hommes dominent.

INDUSTRIES & MÉTIERS (sous-groupe de la classification).	NOMBRE D'ENTREPRISES et divisions d'entreprises occupant au moins 10 ouvriers.		
	Total.	à personnel mixte	
	général.	Total.	où les hommes dominent. (— 25 p. c. de femmes.)
INDUSTRIES DES MINES :			
Exploitation des mines de houille	499	329	182
Industries connexes de l'exploitation des mines de houille	69	50	22
INDUSTRIES DES CARRIÈRES :			
Industries connexes de l'exploitation des carrières	150	26	16
INDUSTRIES DES MÉTAUX :			
Fabrication des métaux usuels autres que le fer	33	9	8
Id. des produits sidérurgiques	68	27	25
Construction de machines et ouvrages métalliques	420	13	9
Fonderie	215	8	6
Fabrication de boulons, clous, vis, chaînes	52	24	8
Id. d'armes à feu portatives	65	14	9
Id. d'objets et d'ouvrages spéciaux en métal	132	26	14
INDUSTRIES CÉRAMIQUES	106	32	13
INDUSTRIES VERRIÈRES	49	48	38
INDUSTRIES CHIMIQUES :			
Fabrication des produits chimiques proprements dits	69	8	5
Id. du gaz et traitement des sous-produits	38	6	6
Id. des huiles, des bougies et des savons	78	18	5
Industries chimiques spéciales	61	19	11
INDUSTRIES ALIMENTAIRES :			
Fabrication de farines	87	13	12
Boulangerie-pâtisserie	46	8	6
Fabrication du sucre	147	103	90
Id. des boissons	333	39	23
Industries alimentaires spéciales	101	58	10
INDUSTRIES TEXTILES :			
Fabrication des fils et tissus de chanvre et de jute	30	28	6
Id. des fils et tissus de coton	122	104	11
Id. des fils et tissus de lin (pur ou mélangé)	102	87	12
Id. des fils et tissus de laine (pure ou mélangée)	307	253	49
Id. des tissus spéciaux et cordages	191	114	27
Apprêts, blanchiment et teinture des fils et tissus	187	78	26
INDUSTRIES DU VÊTEMENT :			
Industries accessoires du vêtement	161	53	5
INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION :			
Travaux du bâtiment	733	37	8
Entreprises de construction et de travaux publics	718	7	5
INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT :			
Fabrication des sabots	67	28	15
Id. des meubles et industries de l'ameublement	202	22	12
INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS :			
Travail des peaux	114	21	7
Fabrication des chaussures en cuir	142	99	30
INDUSTRIES DU TABAC	192	75	27
INDUSTRIES DU PAPIER :			
Fabrication du papier	46	38	9
INDUSTRIES DU LIVRE	268	85	54
INDUSTRIES D'ART ET DE PRÉCISION	167	33	27
INDUSTRIES SPÉCIALES	225	114	21
INDUSTRIES DES TRANSPORTS :			
Transports par chemins de fer	127	57	32
AUTRES INDUSTRIES ET MÉTIERS (1)	1,615	219	44
TOTAUX	8,534	2,430	944

(1) Cette rubrique comprend les sous-groupes pour lesquels le nombre devant figurer dans la 4e colonne eût été inférieur à 5.

Industries à personnel ouvrier mixte où les femmes dominent.

INDUSTRIES & MÉTIERS (sous-groupes de la classification).	NOMBRE D'ENTREPRISES et divisions d'entreprises occupant au moins 10 ouvriers.		
	Total.	à personnel mixte	
	général.	Total.	où les femmes dominent. — (+ 400 p. c. de femmes.)
INDUSTRIES TEXTILES :			
Fabrication des fils et tissus de chanvre et de jute	30	28	5
Id. des fils et tissus de lin (pur ou mélangé)	102	87	5
Id. des fils et tissus de laine (pure ou mélangée)	307	253	27
Id. des tissus spéciaux et cordages	191	114	28
INDUSTRIES DU VÊTEMENT :			
Confection des vêtements	179	27	11
Fabrication des chapeaux et des casquettes	32	23	5
Confection d'articles de mode	31	14	5
Industries accessoires du vêtement	161	53	25
INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS :			
Fabrication des chaussures en cuir	142	99	5
INDUSTRIES DU TABAC	192	75	7
INDUSTRIES DU PAPIER :			
Mise en œuvre du papier	49	24	6
INDUSTRIES SPÉCIALES	225	114	12
AUTRES INDUSTRIES ET MÉTIERS (1)	6,893	1,519	26
TOTAUX	8,534	2,430	167

(1) Cette rubrique comprend les sous-groupes pour lesquels le nombre devant figurer dans la 4e colonne eût été inférieur à 5.

Sur les 4,014 entreprises occupant en même temps des ouvriers et des ouvrières on en trouve 2,430 qui comptaient plus de dix personnes.

Sur ces 2,430 entreprises et divisions d'entreprises de plus de dix ouvriers à personnel mixte, il y en a 1,843, soit 75.84 p. c. où il y a plus d'hommes que de femmes.

En général, dans une même industrie, une grande diversité se rencontre entre les établissements avec une tendance au groupement autour d'une certaine proportion. Ainsi, sur 37 filatures de coton à personnel mixte, il y en a 3 où le nombre des femmes est de 26 à 50 p. c. par rapport à celui des hommes, 10 où ce rapport est de 51 à 100 p. c., 16 où il est de 101 à 200 p. c., 8 où il dépasse 200 p. c. Pour les tissages de coton, sur 52 établissements, le rapport est de 26 à 50 p. c. dans 19, de 51 à 100 p. c. dans 22.

Même diversité pour les tissages de lin et de laine, pour les filatures de laine cardée, pour la corderie, etc.

Sur 28 filatures mécaniques de lin, 17 emploient entre deux et quatre fois plus de femmes que d'hommes.

Quant à l'influence des régions, on remarque que dans l'industrie de la laine, par exemple, il y a une tendance à employer moins de femmes dans le district de Verviers que dans les autres parties du pays.

Comparés aux établissements similaires de la Flandre orientale, les filatures et les tissages de la Flandre occidentale occupent proportionnellement plus d'hommes que de femmes.

L'emploi des femmes dans la fabrication des cigares n'est guère fréquent que dans la Flandre orientale. Dans l'imprimerie typographique, la moitié des établissements occupant des femmes se trouvent dans l'agglomération bruxelloise.

Dans la maçonnerie, l'emploi des femmes se localise à la province de Hainaut. De même, ce n'est que dans la partie wallonne du pays que l'on emploie simultanément des hommes et des femmes dans les brasseries et brasseries-malteries.

§ 7. — EMPLOI DES ENFANTS DANS LES INDUSTRIES ET LES MÉTIERS.

3001. — Les industries et métiers occupaient lors du recensement de 1896 un total de 76,147 enfants (ouvriers et ouvrières de moins de 16 ans).

Dans ce nombre, il y a deux tiers de garçons (50,493) et un tiers de filles (25,654); il représente les 11.30 p. c. de l'ensemble de la population ouvrière (671,591 ouvriers).

Les plus fortes proportions d'enfants sont fournies par les industries textiles qui en occupent 11,863; viennent, ensuite, les industries houillères qui en emploient 10,167. Dans la confection des vêtements pour femmes, on en compte 9,674. Enfin, 4,429 enfants travaillent dans les industries verrières.

Répartition des ouvriers de moins de 16 ans dans les industries occupant plus de 500 ouvriers de cette catégorie.

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS (dans l'ordre décroissant du nombre d'enfants occupés.)	OUVRIERS		OUVRIÈRES		ENSEMBLE	
	TOTAL.	de moins de 16 ans.	TOTAL.	de moins de 16 ans.	TOTAL.	de moins de 16 ans
Vêtements pour femmes (ateliers de confection de), [couturière]	70	—	17,906	8,607	17,976	8,607
Houille (sièges d'extraction de mines de) [fond]	85,071	5,472	989	44	86,060	5,516
Id. (id.) [surface]	21,741	2,321	7,992	2,330	29,733	4,651
Filatures mécaniques de lin et d'étoupe de lin	3,944	1,063	9,422	1,850	13,366	2,913
Verreries à vitres	8,839	1,861	924	383	9,763	2,244
Gobeleteries, cristalleries-gobeleteries	5,804	1,645	2,068	366	7,872	2,011
Filatures mécaniques de coton	3,352	764	4,286	1,093	7,638	1,857
Cordonnerie (ateliers de)	7,451	1,652	622	131	8,073	1,783
Cigares et tabacs (fab. de)	5,255	1,344	1,637	401	6,892	1,745
Menuiserie (ateliers de)	10,971	1,474	—	—	10,971	1,474

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS (dans l'ordre décroissant du nombre d'enfants occupés).	OUVRIERS		OUVRIÈRES		ENSEMBLE	
	TOTAL.	de moins de 16 ans.	TOTAL.	de moins de 16 ans.	TOTAL.	de moins de 16 ans.
Pierres [pierres taillées, moëllons, pavés, pierres à chaux, pierres à ciment, etc.] (carrières à ciel ouvert de)	21,984	1,399	20	—	22,004	1,399
Imprimeries typographiques	6,857	1,245	226	32	7,083	1,277
Tissages mécaniques de lin [pur ou mélangé]	4,741	714	3,078	529	7,819	1,243
Ebénisterie [fine et ordinaire] (ateliers d'), meubles et sièges (fab. de)	6,787	1,146	123	27	6,910	1,173
Vêtements pour hommes (ateliers de confections de), tailleurs	4,362	1,007	271	60	4,633	1,067
Serrurerie-poêlerie (ateliers de)	3,332	990	—	—	3,332	990
Sucreries	18,404	820	1,012	76	19,416	896
Fer (fab. de) [puddlage et laminage]	11,505	841	197	26	11,702	867
Tissages mécaniques de coton	4,619	461	2,875	395	7,494	856
Construction de bâtiments et d'ouvrages du génie civil, travaux de voirie (entreprises de)	25,429	843	17	—	25,446	843
Linge (blanchisseries de) [lessivage, lessivage-repassage, blanchissage à neuf]	162	2	5,581	806	5,743	808
Machines motrices, machines-outils, appareils industriels (ateliers de construction de)	10,798	722	66	1	10,864	723
Fonderies de fonte, de fonte et acier, de fonte et cuivre	8,052	715	14	4	8,066	719
Maçons, carreleurs, cimenteurs, puisatiers	15,023	683	57	1	15,080	684
Filatures mécaniques de laine cardée [pure ou mélangée]	3,665	547	1,284	119	4,949	666
Bonnetiers, -ères, tricoteurs, -euses à la machine, au métier ou à la main ; bonneterie (ateliers de fabrication à la main de)	206	39	2,182	627	2,388	666
Filatures mécaniques de laine peignée [pur ou mélangée]	2,324	295	2,517	361	4,841	656
Boulangeries	5,329	621	73	5	5,402	626
Reliure (ateliers de); reliure et fabrication de registres, cahiers, etc. (ateliers de)	1,726	511	360	89	2,086	600
Forges de maréchaux ferrants et de forgerons	4,366	599	—	—	4,366	599
Tissages mécaniques de laine [pure et mélangée]	4,854	230	3,145	353	7,999	583
Modistes	21	—	1,840	510	1,861	510

3002. — Il existe 4,681 entreprises et divisions d'entreprises employant, à la fois, des adultes et des enfants et occupant dix ouvriers au moins.

La proportion des enfants occupés s'établit comme suit :

1,737	entreprises, soit	37.1	p. c.	occupent moins de 10	enfants pour 100 adultes.
1,675	id.	35.9	id.	de 11 à 25	id.
821	id.	17.3	id.	de 26 à 50	id.
361	id.	7.9	id.	de 51 à 100	id.
87	id.	1.8	id.	plus de 100	id.

On constate donc que dans 87 établissements on emploie plus d'enfants que d'adultes.

De ces établissements, 26 appartiennent aux industries textiles; 10 aux industries du tabac, 8 aux industries du livre, 7 aux industries du vêtement et 6 à la fabrication du chocolat.

Il résulte de ces chiffres que dans le plus grand nombre des établissements à personnel mixte, le nombre des enfants occupés n'atteint pas 20 p. c. du personnel.

3003. — La subdivision du total des enfants d'après les catégories d'âges au-dessous de 16 ans donne les résultats suivants :

Nombre d'enfants de plus de 16 ans : 76,147 dont 50,493 garçons et 25,654 filles;
Id. de 14 à 16 ans : 54,946 dont 36,431 garçons et 18,515 filles;
Id. de 12 à 14 ans : 20,762 dont 13,814 garçons et 6,948 filles;
Id. de moins de 12 ans : 439 dont 238 garçons et 191 filles.

Les enfants qui composent cette dernière catégorie sont employés, pour la moitié environ, aux industries du vêtement (couturières et tailleuses).

Deuxième division. — La durée du travail.

§ 1. — LA DURÉE DU TRAVAIL EN GÉNÉRAL.

3004. — La durée du travail a fait l'objet d'une étude détaillée; on l'a examinée dans les diverses industries, dans la moyenne et dans la grande industrie et au point de vue du travail des femmes et des enfants.

On entend par « durée du travail » le temps effectivement consacré chaque jour au travail (repos déduits) c'est-à-dire, par exemple, qu'un ouvrier entrant à l'usine à 6 heures du matin, y travaillant jusque 8 1/2 heures, puis se reposant un quart d'heure, soit dans l'usine, soit au dehors, reprenant son travail de 8 3/4 heures à midi, rentrant chez lui à midi et retournant au travail à 1 1/2 heure jusqu'au soir à 7 heures, avec un repos d'un quart d'heure de 4 à 4 1/4 heures, a été porté dans les cadres statistiques avec une durée de travail de onze heures.

Dans les mines de houille la durée du travail a fait, par suite de la nature même des choses, l'objet d'une étude spéciale. Il en sera traité plus loin dans le chapitre consacré à l'industrie de la houille (nos 3082 et suivants). Enfin, pour 50,868 ouvriers, les renseignements obtenus ont manqué de précision; ce nombre d'ouvriers est resté en dehors des calculs.

La durée du travail a été fixée d'après le nombre d'heures habituelles de travail, c'est-à-dire qu'il n'a pas été tenu compte des circonstances qui pouvaient forcer un industriel à faire travailler ses ouvriers un nombre d'heures plus grand ou plus petit qu'à l'ordinaire.

Durée du travail des ouvriers occupés dans l'ensemble des industries et des métiers, sauf dans les mines de houille.

DURÉE DU TRAVAIL (REPOS DÉDUITS).	Total du personnel ouvrier des entreprises en activité. (non compris les mines de houille.)			NOMBRE D'OUVRIERS ET D'OUVRIÈRES TRAVAILLANT le jour seulement.			la nuit seulement.			par équipes.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
OUVRIERS ET OUVRIÈRES DE MOINS DE 16 ANS.												
Nombre d'ouvriers travaillant 8 h. et moins.	1,852	1,262	3,114	1,712	1,262	2,974	»	»	»	140	»	140
Plus de 8 à 9 h. .	2,559	1,827	4,386	2,559	1,827	4,386	»	»	»	»	»	»
Id. 9 à 10 h. .	14,337	6,682	21,019	12,547	6,622	19,169	10	»	10	1,780	60	1,840
Id. 10 à 10 h. 1/2	5,958	3,168	9,126	5,462	3,152	8,614	12	»	12	484	16	500
Id. 10 1/2 à 11 h. .	6,751	2,826	9,577	6,513	2,825	9,338	3	»	3	235	1	236
Id. 11 à 11 h. 1/2	5,962	5,313	11,275	5,951	5,313	11,264	»	»	»	11	»	11
Id. 11 1/2 à 12 h. .	1,810	612	2,422	1,810	612	2,422	»	»	»	»	»	»
Id. 12 h.	501	232	733	501	232	733	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .	39,730	21,922	61,652	37,055	21,845	58,900	25	»	25	2,650	77	2,727
OUVRIERS ET OUVRIÈRES DE PLUS DE 16 ANS.												
Nombre d'ouvriers travaillant 8 h. et moins.	14,817	1,207	16,024	14,014	1,207	15,221	93	»	93	710	»	710
Plus de 8 à 9 h. .	26,953	3,402	30,355	26,897	3,402	30,299	56	»	56	»	»	»
Id. 9 à 10 h. .	130 733	20,260	150,993	108,466	19,557	128,023	904	65	969	21,363	638	22,001
Id. 10 à 10 1/2 h.	57,179	11,549	68,728	48,175	10,736	58,911	420	148	568	8,584	665	9,249
Id. 10 1/2 à 11 h. .	67,986	10,603	78,589	65,366	10,514	75,880	277	»	277	2,343	89	2,432
Id. 11 à 11 1/2 h.	38,933	20,690	59,623	38,010	20,668	58,678	43	»	43	880	22	902
Id. 11 1/2 à 12 h. .	25,093	3,436	28,529	25,010	3,436	28,446	65	»	65	18	»	18
Id. 12 h.	8,855	956	9,811	8,841	956	9,797	14	»	14	»	»	»
TOTAUX. .	370,549	72,103	442,652	334,779	70,476	405,255	1,872	213	2,085	33,898	1,414	35,312
SANS DISTINCTION D'AGE.												
Nombre d'ouvriers travaillant 8 h. et moins	16,669	2,469	19,138	15,726	2,469	18,195	93	»	93	850	»	850
Plus de 8 à 9 h. .	29,512	5,229	34 741	29,456	5,229	34,685	56	»	56	»	»	»
Id. 9 à 10 h .	145,070	26,942	172,012	121,013	26,179	147,192	914	65	979	23,143	698	23,841
Id. 10 à 10 1/2 h	63,137	14,717	77,854	53,637	13,888	67,525	432	148	580	9,068	681	9,749
Id. 10 1/2 à 11 h .	74.737	13,429	88.166	71,879	13,339	85.218	280	»	280	2,578	90	2,668
Id. 11 à 11 1/2 h.	44,895	26,003	70,898	43,961	25,981	69,942	43	»	43	891	22	913
Id. 11 1/2 à 12 h. .	26,903	4,048	30,951	26,820	4,048	30,868	65	»	65	18	»	18
Id. 12 h.	9,356	1,188	10,544	9,342	1,188	10,530	14	»	14	»	»	»
TOTAUX. .	410,279	94,025	504,304	371,834	92,321	464,155	1,897	213	2,110	36,548	1,491	38,039

3005. — Si l'on ne considère pas le moment auquel s'effectue le travail, c'est-à-dire si l'on néglige le point de savoir s'il s'agit de travail de jour et de nuit, on trouve d'abord que l'ensemble des ouvriers (non compris les ouvriers de l'industrie houillère) se répartit comme suit :

Nombre total d'ouvriers dont la durée de travail a été déterminée : 504,304.

Nombre d'ouvriers	travaillant	8 heures et moins . . .		19,138,	soit	3.79	p. c.
Id.	id.	plus de 8 à 9 heures . . .		34,741,	»	6.88	»
Id.	id.	id.	9 à 10 heures . . .	172,012,	»	34.09	»
Id.	id.	id.	10 à 10 h. 1/2 . . .	77,854,	»	15.44	»
Id.	id.	id.	10 h. 1/2 à 11 heures .	88,166,	»	17 48	»
Id.	id.	id.	11 à 11 h. 1/2 . . .	70,898,	»	14.08	»
Id.	id.	id.	11 h. 1/2 à 12 heures .	30,951,	»	6 15	»
Id.	id.	id.	12 heures	10,544,	»	2.09	»

On voit que les durées inférieures à neuf heures et supérieures à onze heures et demie sont relativement rares.

§ 2. — RÉPARTITION DES ENTREPRISES

d'après la durée du travail.

3006. Le travail de jour, qui est la règle dans toute l'industrie, se rencontre dans 72,405 entreprises et divisions d'entreprises sur 72,535 occupant des ouvriers; le travail de nuit n'existe que dans 1,169 entreprises.

Dans 480 entreprises et divisions d'entreprises, le travail de nuit se fait par des ouvriers ne travaillant que la nuit; dans les autres, il se fait par des ouvriers travaillant alternativement le jour et la nuit par équipes se relayant.

Au point de vue du nombre d'ouvriers on compte : 498,238 ouvriers, soit 89.74 p. c., occupés seulement le jour; 56,045 ouvriers soit 10.26 p. c., occupés la nuit; dont 3,069, soit 0.54 p. c., occupés la nuit seulement et 50,045 ouvriers, soit 9.72 p. c., occupés le jour et la nuit alternativement.

Si l'on défalque du chiffre de 72,405 (total des entreprises et divisions d'entreprises où le travail ne s'effectue que le jour seulement), 8,975 entreprises et divisions d'entreprises pour lesquelles on n'a pas recueilli de données déterminées, il reste 63,430 entreprises et divisions d'entreprises étudiées.

3007. — Répartition des entreprises d'après la durée du travail le jour seulement.

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	NOMBRE D'ENTREPRISES ET DIVISIONS D'ENTREPRISES dans lesquelles la généralité des ouvriers occupés le jour seulement travaillent par jour (repos déduits).								
	8 heures et moins.	Plus de 8 à 9 heures.	Plus de 9 à 10 heures.	Plus de 10 h. à 10 1/2 heures.	Plus de 10 h. 1/2 à 11 heures.	Plus de 11 h. à 11 1/2 heures.	Plus de 11 h. 1/2 à 12 heures.	Plus de 12 heures.	Nombre d'entreprises et de divisions d'entreprises en activité occupant des ouvriers travaillant le jour seulement.
Industries des mines	13	6	41	11	4	»	5	»	80
Id. des carrières	150	252	504	103	221	34	24	6	1,294
Id. des métaux	82	284	1,875	1,093	1,742	699	896	259	6,930
Id. céramiques	3	6	75	23	69	11	17	»	204
Id. verrières	»	»	14	9	4	»	»	»	27
Id. chimiques	7	44	287	102	164	64	127	42	837
Id. alimentaires	884	703	2,423	973	1,615	548	860	486	8,492
Id. textiles	42	53	305	185	417	473	167	29	1,671
Id. du vêtement	858	1,342	4,211	2,141	2,372	985	917	311	13,137
Industrie de la construction	1,078	1,634	2,631	896	2,138	494	538	112	9,521
Industries du bois et de l'ameublement	391	785	2,643	1,319	3,065	967	1,337	636	11,143
Id. des peaux et des cuirs	84	222	1,177	663	1,112	513	505	156	4,432
Id. du tabac	13	32	215	110	80	34	28	1	513
Id. du papier	3	8	79	24	26	16	3	1	160
Industrie du livre	36	129	731	221	113	34	16	1	1,281
Id. d'art et de précision	38	80	278	161	174	53	18	4	806
Industries spéciales	35	75	381	193	249	103	135	61	1,232
Industrie du transport	53	115	447	211	317	136	216	175	1,670
Nombre total des entreprises et divisions d'entreprises pour lesquelles la durée du travail a pu être déterminée	3,770	5,770	18,317	8,438	13,882	5,164	5,809	2,280	63,430
Proportions pour cent	5.95	9.09	28.88	13.29	21.88	8.15	9.17	3.59	100.00

Il résulte de ces chiffres que dans la grande majorité des établissements, la journée de travail, pour le travail de jour, est comprise entre dix heures inclusivement et onze heures inclusivement.

Dans les deux tiers des établissements, la journée est donc de dix heures et demie et onze heures.

§ 3. — RÉPARTITION DES OUVRIERS
d'après la durée du travail.

3008. — Si l'on se place au point de vue du personnel ouvrier occupé le jour seulement, on obtient la nouvelle répartition suivante :

Nombre total d'ouvriers pour lesquels la durée du travail de jour seulement a été déterminée : 464,155.

Durée du travail	Nombre d'ouvriers.	Proportions p. c.
8 heures et moins	18,195	3.93
Plus de 8 à 9 heures	34,685	7.47
Id. 9 à 10 heures	147,192	31.72
Id. 10 à 10 h. 1/2	67,525	14.54
Id. 10 h. 1/2 à 11 heures	85,218	18.36
Id. 11 à 11 h. 1/2	69,942	15.08
Id. 11 h. 1/2 à 12 heures	30,868	6.65
12 heures et plus	10,530	2.25

3009. — C'est dans la petite industrie que s'observent surtout les longues journées.

En effet, les 13,253 entreprises et divisions d'entreprises où la journée dépasse onze heures se répartissent comme suit d'après leur importance :

10,664	entreprises et divisions d'entreprises	occupant moins de 5 ouvriers,	soit 80.44	p. c.
1,967	Id.	id. 5 à 19 ouvriers,	» 14.87	»
488	Id.	id. 20 à 99 ouvriers,	» 3.68	»
134	Id.	id. 100 ouvriers et plus	» 1.01	»

La durée du travail est très inégale dans la petite industrie, le grand nombre d'entreprises amenant une grande variété dans le régime du travail.

Le contraire se constate dans la grande et très grande industrie où le régime est plus uniforme. La majeure partie des établissements occupent leurs ouvriers pendant plus de neuf et moins de onze et demie heures.

§ 4. — LE TRAVAIL DE NUIT ET LE TRAVAIL PAR ÉQUIPES.

3010. — Sur les 72,535 entreprises et divisions d'entreprises, il n'y en a que 480 où des ouvriers sont occupés exclusivement la nuit, et le nombre total de ces ouvriers est de 3,039.

Voici les industries où l'on trouve le plus d'ouvriers (au moins 100) occupés la nuit seulement.

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS	NOMBRE d'ouvriers travaillant la nuit seulement.
Industries des métaux :	
Matériel fixe et roulant de chemins de fer (ateliers de construction ou de réparation de)	115
Industries alimentaires :	
Boulangeries mécaniques	172
Sucreries	282
Industries textiles :	
Filatures mécaniques de coton	114
Filatures mécaniques de laine cardée pure ou mélangée	147
Filatures mécaniques de laine peignée pure ou mélangée.	104
Industries de la construction :	
Construction de bâtiments et d'ouvrages du génie civil, travaux de voirie (entreprises de)	307

3011. — Sur les 72,535 entreprises et divisions d'entreprises existant en 1896, il n'y en a que 833 où des ouvriers travaillent par équipes de jour et de nuit.

C'est principalement dans les industries métallurgiques, les industries verrières, la fabrication du gaz, les industries chimiques, la sucrerie et la fabrication du papier que se rencontre le travail par équipe.

Sur un total de 53,895 ouvriers travaillant alternativement le jour et la nuit :

47,408, soit 87.04 p. c., sont organisés en deux équipes travaillant	10 heures et moins	22,780	ouvriers.
	plus de 10 à 10 h. 1/2.	9,749	»
	plus de 10 h. 1/2 à 11 heures . . .	2,668	»
	plus de 11 à 12 heures	913	»
	un nombre variable ou indéterminé d'heures	11,298	»
6,460, soit 12 91 p. c., sont organisés en trois équipes travaillant	8 heures et moins	850	»
	10 heures et plus	1,079	»
	un nombre variable ou indéterminé d'heures	4,531	»

27, soit 0.05 p. c., sont organisés en quatre équipes ou suivant un autre régime.

Sans tenir compte du mode d'organisation des équipes, les ouvriers, défalcation faite des 15,856 ouvriers travaillant un nombre variable ou indéterminé d'heures, se répartissent d'après la durée du travail de la manière suivante :

850	ouvriers, soit	2.23	p. c.,	travaillant	8 heures et moins.
23,841	Id.	62.69	»	id.	10 heures environ.
9,749	Id.	25.63	»	id.	plus de 10 à 10 h. 1/2.
2,668	Id.	7.01	»	id.	plus de 10 h. 1/2 à 11 heures.
931	Id.	2.44	»	id.	plus de 11 à 12 heures.

§ 5. — LA DURÉE DU TRAVAIL POUR LES OUVRIÈRES EN PARTICULIER.

3012. — Le nombre total d'ouvrières de plus de seize ans était de 78,022 (non compris les ouvrières de l'industrie houillère). De ce nombre, 5,919 travaillaient un nombre variable ou indéterminé d'heures; de sorte que l'étude de la durée du travail porte sur 72,103 ouvrières de plus de seize ans.

Dans l'ensemble et sans considération du moment auquel s'effectue le travail, ces 72,103 ouvrières se répartissent comme suit :

1,207	ouvrières, soit	1.66	p. c.,	travaillent	8 heures et moins.
3,402	Id.	4.72	»	id.	plus de 8 à 9 heures.
20,260	Id.	28.11	»	id.	plus de 9 à 10 heures.
11,549	Id	16.02	»	id.	plus de 10 à 10 h. 1/2.
10,603	Id.	14.70	»	id.	plus de 10 h. 1/2 à 11 heures.
20,668	Id.	28.68	»	id.	plus de 11 à 11 h. 1/2.
3,458	Id.	4.79	»	id.	plus de 11 h. 1/2 à 12 heures.
956	Id	1.32	»	id.	12 heures et plus.

Pour 75,094 ouvrières, soit 96.0 p. c., le travail se fait le jour seulement.
Pour 238 ouvrières, soit 0.4 p. c, le travail se fait la nuit seulement.
Pour 2,690 ouvrières, soit 3.6 p c., le travail se fait le jour et la nuit alternativement par équipes.

De sorte que, dans l'ensemble, sur un total de 78,022 ouvrières, il y en a 2,928, soit environ 4 p. c., qui travaillent la nuit.

Pour le travail de jour seulement, les journées les plus fréquentes pour les ouvrières sont celles de dix heures environ (19,557 ouvrières) et de 11 1/2 heures environ (20,668 ouvrières).

3013.— C'est dans les industries du vêtement que se rencontrent le plus grand nombre d'ouvrières (6,000) travaillant dix heures environ, et c'est aux longues journées des industries textiles qu'est dû le total élevé des femmes qui travaillent onze heures et demie environ; on en compte, en effet, dans ces industries 16,580 sur le total de 20,668, soit les huit dixièmes.

C'est encore dans les industries textiles que la majorité des ouvrières travaillent plus de onze heures et demie, ainsi que le montre la nomenclature ci-dessous comprenant toutes les industries où 100 ouvrières au moins travaillent onze heures et demie et plus.

Travail de jour seulement

(Journées de plus de 11 1/2 heures pour les ouvrières de plus de 16 ans).

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS.		Nombre d'ouvrières travaillant plus de 11 h. 1/2.	TOTAL des ouvrières.
INDUSTRIES TEXTILES	Filatures mécaniques de coton	419	3,107
	Tissages mécaniques de coton	270	2,363
	Filatures mécaniques de lin et d'étoupe de lin	675	7,572
	Tissages mécaniques de lin pur ou mélangé)	117	2,454
	Tissages mécaniques de laine (pure ou mélangée)	128	2,677
	Rubans, tresses, lacets, sangles (fabriques mécaniques de)	255	572
INDUSTRIES DU VÊTEMENT	Vêtements pour femmes (ateliers de confection de) couturières	496	8,513
	Linge (blanchissage, lessivage repassage, etc., de)	716	4,564
INDUSTRIES SPÉCIALES	Brosses (fabriques de)	121	395
	Autres industries	1,195	38,259
	TOTAUX	4,392	70,476

§ 6. — DURÉE DU TRAVAIL POUR LES ENFANTS EN PARTICULIER.

3014. — Le nombre d'enfants de moins de seize ans occupés dans les industries et métiers (non compris les mines de houille) est de 65,961 (42,688 garçons et 23,273 filles). Si l'on retranche 4,309 enfants, pour lesquels la durée du travail n'a pu être déterminée, il reste un total de 61,652 ouvriers de moins de seize ans qui se répartissent ainsi :

DURÉE DU TRAVAIL.	CHIFFRES ABSOLUS.			PROPORTIONS P. C.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
8 heures et moins	1,852	1,262	3,114	4.66	5.76	5.05
Plus de 8 à 9 heures.	2,559	1,827	4,386	6.45	8.33	7.11
Id. 9 à 10 »	14,337	6,682	21,019	36.09	30.48	34.09
Id. 10 à 10 1/2 »	5,958	3,168	9,126	14.99	14.45	14.80
Id. 10 1/2 à 11 »	6,751	2,826	9,577	16.99	12.89	15.54
Id. 11 à 11 1/2 »	5,962	5,313	11,275	15.00	24.24	18.29
Id. 11 1/2 à 12 »	1,810	612	2,422	4.56	2.79	3.93
Id. 12 »	501	232	733	1.26	1.06	1.19

3015. — Sous le rapport du moment de travail, ces 65,961 enfants se répartissent comme suit :

	TOTAL p. c.	Garçons. p. c.	Filles. p. c.
Travail du jour seulement . . .	61,314 (92.99)	38,414 (90.01)	22,900 (98.41)
Id. de nuit id. . . .	36 (0.02)	36 (0.05)	—
Id. altern. de jour et nuit . .	4,611 (6.99)	4,238 (9.94)	373 (1.59)

Au total, il y a donc environ 4,650 enfants sur 66,000 qui travaillent la nuit. Parmi eux, 3,262 enfants travaillent dans l'industrie verrière, 667 dans l'industrie sidérurgique et 447 dans la sucrerie.

Troisième division. — Les salaires.

§ 1. — VUE D'ENSEMBLE.

3016. — La statistique des salaires a été établie au moyen d'une enquête spéciale au cours de laquelle on a relevé les salaires de toutes les entreprises présentant quelque importance.

Ce qui caractérise la statistique des salaires, c'est que les taux ont été établis d'après les livres de paie des chefs d'entreprises, pour la dernière paie normale qui a précédé le recensement; ils représentent donc non des moyennes, mais le revenu réel d'une journée normale de travail pour chaque ouvrier et ouvrière à la fin du mois d'octobre 1896.

Les salaires ont pu être établis pour 612,892 ouvriers sur un total de 671,511 que connaît le recensement.

3017. — Le tableau général ci-après donne, par groupe d'industries, la répartition des salaires pour l'ensemble des ouvriers dont le montant du salaire a pu être déterminé.

Pour 58,619 ouvriers et ouvrières comprenant :
5,259 garçons et 1,964 filles de moins de 16 ans;
42,595 hommes et 8,801 femmes de plus de 16 ans, le salaire n'a pu être établi.

Nombre considéré d'entreprises en activité.	Personnel ouvrier des entreprises considérées.	INDUSTRIES ET MÉTIERS. (sous-groupes de la classification.)	Nombre d'ouvriers et d'ouvrières de moins de 16 ans. GARÇONS gagnant par jour : moins de 0.50 fr.	de 0.50 à 0.99 fr.	de 1.00 à 1.49 fr.	1.50 fr. et plus.	Total.	FILLES gagnant par jour : moins de 0.50 fr.	de 0.50 à 0.99 fr.	1.00 fr. et plus.	Total.
		INDUSTRIES DES MINES :									
511	116274	Exploitation des mines de houille	11	814	3125	3086	7036	3	1138	1371	2512
80	3704	Industries connexes de l'exploitation des mines de houille	»	57	115	49	221	2	25	26	53
74	2053	Exploitation des mines métalliques	»	»	53	»	53	»	»	»	»
		INDUSTRIES DES CARRIÈRES :									
1095	27937	Exploitation des carrières	96	422	502	407	1429*	»	»	29	29
396	7334	Industries connexes de l'exploitation des carrières	»	104	240	105	450*	»	9	60	69
		INDUSTRIES DES MÉTAUX :									
33	7503	Fabrication des métaux usuels autres que le fer	7	28	103	48	186	»	11	9	20
68	21861	Id. des produits sidérurgiques	1	153	455	702	1311	»	14	10	24
940	33166	Construction de machines et d'ouvrages métalliques	92	679	1141	563	2524*	»	3	4	7
468	9507	Fonderie	45	366	280	135	828*	»	1	3	4
4380	9769	Ferronnerie, serrurerie, poêlerie	415	660	256	122	1811*	»	8	»	8
100	3887	Fabrication de boulons, clous, vis, chaînes, fils et câbles métalliques	12	124	276	174	587*	»	41	95	136
528	4200	Id. d'armes à feu portatives	6	35	65	43	167*	»	2	5	7
28	126	Coutellerie	7	1	»	»	8	»	»	»	»
509	4385	Fabrication d'ustensiles de ménage	68	171	234	84	585*	»	27	55	82
147	1047	Travail des métaux	4	40	24	11	80*	1	4	4	9
446	5211	Fabrication d'objets et ouvrages spéciaux en métal	33	269	213	93	619*	9	64	26	102
207	6905	INDUSTRIES CÉRAMIQUES	4	318	304	66	692	18	241	84	343
49	21564	INDUSTRIES VERRIÈRES	26	351	1273	559	2209	»	122	369	491
		INDUSTRIES CHIMIQUES :									
132	3274	Fabrication des produits chimiques proprement dits	»	1	26	11	38	»	»	2	2
74	2473	Id. du gaz et traitement des sous-produits	»	»	11	3	14	»	»	»	»
15	443	Id. des explosifs	»	»	14	»	14	»	»	»	»
15	2444	Id. des allumettes	10	102	132	39	283	26	95	196	317
488	4102	Id. des huiles, des bougies et des savons	2	6	28	9	47*	6	39	9	54
86	609	Id. des couleurs et enduits	3	28	8	1	40	»	15	»	15
23	914	Id. et mise en œuvre du caoutchouc	»	4	56	12	72	»	17	30	47
144	3424	Industries chimiques spéciales	»	31	49	33	113	»	14	18	32
		INDUSTRIES ALIMENTAIRES :									
2076	5601	Fabrication des farines	8	6	8	2	27*	»	»	»	»
4828	8418	Boulangerie-pâtisserie	291	191	58	39	902*	7	4	»	11
152	23028	Fabrication du sucre	»	66	398	393	857	3	6	108	117
43	493	Id. des conserves	1	4	1	8	14	»	15	»	15
3185	16466	Id. des boissons	3	45	123	36	208*	»	»	12	12
511	3824	Industries alimentaires spéciales	30	229	102	48	415*	17	116	37	170
		INDUSTRIES TEXTILES :									
45	3229	Fabrication des fils et des tissus de chanvre et de jute	28	106	100	20	254	15	279	76	370
167	15189	Id. id. de coton [pur ou mélangé]	20	380	459	176	1035	16	588	752	1356
214	23414	Id. id. de lin [pur ou mélangé]	9	729	1035	158	1931	78	1117	1468	2663
495	22948	Id. id. de laine [pure ou mélangée]	5	296	293	297	899	21	369	532	932
15	469	Id. id. de soie [pure ou mélangée]	»	12	2	»	14	7	18	9	34
16	181	Id. id. de crin et de poils	2	35	1	»	38	»	»	3	3
628	9824	Id. des tissus spéciaux et de cordages	186	353	170	33	750	227	784	308	1299
370	7189	Apprêts, blanchiment, impression et teinture des fils et des tissus	»	97	131	63	291	12	104	66	182
		INDUSTRIES DU VÊTEMENT :									
11273	25157	Confection de vêtements	310	224	105	25	1072*	1784	1302	260	8946
193	1350	Fabrication des chapeaux et des casquettes	»	3	23	2	30*	32	36	26	1194
1051	2750	Confection d'articles de modes	1	14	8	2	25	151	167	59	777
2227	9582	Industries accessoires du vêtement	3	30	5	1	43*	759	540	170	1639
		INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION :									
8843	33613	Travaux du bâtiment	162	338	462	747	1846	5	12	33	1
1313	28911	Entreprises de constructions et de travaux publics	48	79	135	533	802*	»	»	2	
		INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT :									
1078	4790	Débitage et préparation du bois	»	12	69	35	117*	»	1	»	
1706	4752	Fabrication des sabots	45	77	37	19	271*	1	»	1	
4899	18475	Menuiserie-charpenterie	347	391	273	161	1625*	»	»	»	
1391	3280	Charronnerie-carrosserie	80	128	59	30	400	»	1	»	
2190	10471	Fabrication des meubles et industries de l'ameublement	484	618	269	145	1680*	4	10	13	
731	3711	Id. d'objets et d'ouvrages spéciaux en bois	99	156	207	53	548*	»	»	18	
		INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS :									
493	5806	Travail des peaux	»	86	89	49	226	»	38	38	
52	575	Fabrication des gants en peau	2	6	3	»	15*	4	20	7	
3729	11012	Id. des chaussures en cuir	535	482	227	148	1861*	83	162	50	3
538	1444	Id. d'articles spéciaux en peau et en cuir	66	88	27	11	228*	3	17	2	
616	9491	INDUSTRIES DU TABAC	383	739	229	104	1457*	136	200	88	4
		INDUSTRIES DU PAPIER :									
54	5956	Fabrication du papier	»	53	74	11	138	10	106	49	1
138	2305	Mise en œuvre du papier	66	195	58	26	347*	21	178	73	2
1380	10437	INDUSTRIES DU LIVRE	373	898	435	155	1950*	43	69	28	1
888	7282	INDUSTRIES D'ART ET DE PRÉCISION	131	225	125	94	639*	18	22	32	
1379	13847	INDUSTRIES SPÉCIALES	98	562	266	133	1100*	53	308	219	7
		INDUSTRIES DES TRANSPORTS :									
2222	7016	Transports par chaussées	1	7	21	11	46*	»	»	2	
148	8475	Id. par chemins de fer	2	18	16	5	41	»	1	»	
623	1611	Id. par eau	6	6	4	»	18*	»	»	»	
73005	671511	TOTAUX GÉNÉRAUX	4667	12748	15090	10228	45577*	3577	8444	6949	25

Le signe * indique qu'un certain nombre d'ouvriers ou d'ouvrières ne touchent aucun salaire et ne sont par conséquent pas compris

Nombre d'ouvriers et d'ouvrières de plus de 16 ans.

HOMMES gagnant par jour													FEMMES gagnant par jour								
de 1.50 à 1.99 fr.	de 2.00 à 2.49 fr.	de 2.50 à 2.99 fr.	de 3. 0 à 3.49 fr.	de 3.50 à 3.99 fr.	de 4.00 à 4.49 fr.	de 4.50 à 4.99 fr.	de 5.00 à 5.49 fr.	de 5.50 à 5.99 fr.	de 6.00 à 6.49 fr	de 6.50 à 6.99 fr.	7.00 fr. et plus.	TOTAL.	moins de 1.00 fr.	de 1.00 à 1.49 fr.	de 1.50 à 1.99 fr.	de 2 00 à 2.49 fr.	de 2.50 à 2.99 fr.	de 3.00 à 3.49 fr.	de 3.50 à 3.99 fr.	4.00 fr. et plus.	TOTAL.
2084	6753	16662	24796	18340	15632	6862	2828	994	527	239	324	96660	177	2941	1797	530	73	1	»	»	5519
135	256	742	811	368	142	68	26	6	5	»	»	2595	24	113	254	113	19	1	»	»	524
455	420	297	332	39	19	6	18	7	9	5	5	1693	12	4	»	»	»	»	»	»	16
976	3526	5495	5235	3269	1985	948	646	201	149	35	47	22858*	4	21	150	12	4	»	»	»	191
297	597	1486	1637	1048	484	125	95	48	17	»	10	5905	11	94	110	9	2	2	»	1	229
251	825	1319	1716	1365	587	263	256	176	85	41	113	7087	3	61	62	3	1	»	»	»	130
630	1719	3571	4506	3179	2251	1126	963	605	472	158	442	19767	15	88	253	78	6	1	»	»	441
1336	2501	4367	4901	5292	4188	2291	1501	559	275	133	151	27965*	2	36	51	32	14	»	5	4	144
362	707	1421	1562	1264	1124	578	349	210	132	34	75	8030	4	12	15	6	10	1	»	1	49
577	900	876	1257	766	612	325	153	45	38	13	34	7217*	»	»	14	3	11	»	»	»	28
150	214	343	378	358	281	211	102	53	41	19	43	2250	16	251	201	56	7	3	1	1	536
126	275	360	542	550	543	360	205	128	65	37	87	3317*	»	5	108	165	47	2	»	»	327
15	10	24	4	1	2	»	»	»	»	»	»	57	»	»	»	»	»	»	»	»	»
255	227	397	513	357	367	159	109	39	8	2	2	2573*	15	554	87	25	4	8	»	»	693
14	37	84	180	129	124	91	76	17	11	6	11	793*	4	10	32	41	14	»	4	5	110
208	323	703	763	601	471	218	193	115	48	32	89	3864*	5	91	139	57	15	4	1	2	314
338	862	1106	789	523	298	125	112	60	42	27	72	4496	54	442	197	41	39	27	10	5	815
387	432	1314	1489	1205	807	389	479	360	426	190	1581	9209	54	600	197	102	12	6	»	»	971
92	291	809	983	562	213	64	44	9	7	3	7	3 19	»	20	29	6	»	»	»	»	55
44	255	423	738	484	387	91	11	2	1	»	»	2452	»	2	1	2	»	»	»	»	5
12	37	153	123	16	12	1	»	1	»	1	1	358	»	22	2	44	»	»	»	»	68
95	150	128	91	42	25	24	23	6	»	3	2	666	33	292	353	121	108	15	4	»	926
202	759	721	677	262	196	16	20	4	2	2	6	3050	15	177	76	32	4	»	»	»	304
41	64	86	107	30	13	5	3	»	»	»	1	359	9	25	21	6	4	»	2	»	67
13	45	131	177	66	54	10	10	»	2	1	5	536	3	59	95	53	39	4	»	»	253
210	520	1089	562	397	122	20	20	6	6	3	2	3027	»	93	33	32	9	1	»	»	168
543	824	892	1024	355	199	90	31	8	16	2	5	5306*	4	16	10	5	»	»	2	»	37
676	464	328	314	485	485	127	187	14	22	3	»	7007*	29	26	12	8	»	»	2	»	77
1883	4199	4257	3781	1586	1439	588	699	291	193	52	142	19734	13	492	444	254	54	»	5	3	1265
8	38	50	37	36	24	3	13	»	»	»	»	220	2	59	32	13	»	»	»	»	106
1460	3676	3030	3386	1431	1197	160	177	49	45	10	6	15454*	15	79	94	38	17	10	»	»	253
166	463	425	615	226	200	36	99	19	19	11	27	2454*	45	287	158	81	35	15	1	»	626*
267	347	191	48	23	14	9	2	»	»	»	»	1090	61	718	183	179	27	45	»	1	1214
800	1225	1558	882	554	305	163	101	26	25	6	5	5980	185	1000	1406	1162	789	286	60	22	4910
353	1901	1627	732	353	195	67	18	9	2	1	2	6816	229	2498	4020	1981	318	115	18	17	9197*
636	1469	1855	2173	1723	1104	476	312	117	88	27	26	10270	180	1434	1419	2080	1463	519	182	55	7332
9	44	24	30	15	4	8	»	»	»	»	»	137	3	55	62	24	13	3	3	»	163
22	35	17	10	10	9	7	2	»	»	»	»	120	»	10	»	4	»	»	»	»	14
478	538	492	428	219	143	48	56	38	13	2	3	2674	483	1519	988	376	133	55	14	12	3583*
346	1338	1881	904	372	141	31	31	15	10	4	7	5181	23	202	258	242	151	74	20	1	971
433	475	353	379	202	190	81	203	56	28	46	52	3597*	2470	2412	1565	937	399	271	71	64	10002*
18	25	32	81	56	113	54	45	22	7	6	18	491*	20	102	115	88	69	56	27	27	512*
5	24	9	18	12	9	12	2	6	1	1	1	103	280	345	278	248	127	76	15	38	1701*
32	42	45	79	48	50	21	39	4	7	3	6	399*	394	1972	2440	1597	386	219	84	29	7203*
2093	4168	5872	7035	4396	3728	819	390	60	82	24	78	29596*	18	96	170	90	24	17	3	1	419
971	3392	5866	7073	4159	2656	757	517	54	35	33	1	25675	»	»	9	4	3	»	»	»	16
335	1269	899	1072	379	221	48	58	14	4	4	»	4385*	»	6	8	5	»	»	»	»	19
1054	1344	780	367	51	55	2	8	1	»	»	»	4179*	17	34	47	20	1	2	1	»	123*
692	1239	1582	2305	1809	1601	546	199	102	31	3	21	11094*	»	1	»	»	»	»	»	»	1
211	363	378	446	319	274	73	100	26	19	8	12	2708*	»	18	32	1	»	»	»	»	51
416	736	964	1449	1074	1164	522	428	209	87	57	63	7583*	10	39	63	67	53	18	8	6	266*
292	523	551	521	310	236	99	74	39	22	»	»	2844*	39	57	5	»	»	»	»	»	101
323	871	1082	919	525	380	230	269	60	21	5	5	4755	11	71	142	130	44	12	16	3	429
2	18	6	6	4	36	20	17	6	9	12	10	152*	19	37	50	55	33	22	4	10	230
745	1179	1170	1054	418	376	97	100	22	14	1	4	6272*	119	334	302	209	148	43	6	14	1178*
79	109	139	202	97	105	33	19	9	12	2	4	997*	4	16	40	8	8	2	2	2	8
560	944	878	630	340	272	131	67	24	9	1	»	4340*	124	348	500	301	100	41	10	5	1429
67	531	510	437	271	163	63	34	14	8	19	6	2154	119	747	608	119	38	8	3	»	1642
76	177	228	199	97	80	46	24	4	9	7	1	1022	»	119	66	102	61	17	7	12	384
463	677	784	1171	816	675	359	305	496	173	78	154	6632*	47	137	109	112	70	60	14	4	553
147	382	376	658	587	719	451	465	210	172	172	363	4839*	12	184	71	100	46	34	29	31	508
629	1233	1266	1339	662	501	215	200	68	111	40	137	6764*	269	903	1305	1214	505	137	18	19	4171*
530	1099	816	2032	597	311	41	70	»	1	»	51	6401*	2	4	14	3	»	»	»	»	23
272	1734	1546	1384	570	461	186	169	22	»	19	20	6758	902	30	44	3	5	»	»	»	984
241	75	142	278	81	100	39	60	11	5	10	14	1425	1	»	3	»	»	»	»	»	4
28644	62191	87015	100392	65615	50867	21134	13934	5776	3668	1653	4357	467542*	6570	22398	21400	13434	5362	2233	652	395	74662*

onnes du tableau spécifiant les divers taux.

3018. — A titre de simple indication générale, voici comment se répartit la population ouvrière totale, sans distinction d'âge, ni de sexe.

Répartition des ouvriers d'après le salaire.

TOTAL DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES DONT LE SALAIRE A ÉTÉ DÉTERMINÉ : 612,892																	
Nombre d'ouvriers et d'ouvrières de tous âges gagnant par jour																	
moins de 0.50 fr.	de 0.50 à 0.99 fr.	de 1.00 à 1.49 fr.	de 1.50 à 1.99 fr.	de 2.00 à 2.49 fr.	de 2.50 à 2.99 fr.	de 3.00 à 3.49 fr.	de 3.50 à 3.99 fr.	de 4.00 à 4.49 fr.	de 4.50 à 4.99 fr.	de 5.00 à 5.49 fr.	de 5.50 à 5.99 fr.	de 6.00 à 6.49 fr.	de 6.50 à 6.99 fr.	de 7.00 à 7.49 fr.	de 7.50 à 7.99 fr.	de 8.00 à 8.49 fr.	de 8.50 à 8.99 fr.	9.00 et plus
(1) 20840	27762	63583	58600	79034	92377	102625	66267	51123	21214	13977	5786	3677	1656	1129	652	597	316	1672
soit 3.40 p. c.	soit 4.53 p. c.	soit 10.37 p. c.	soit 9.56 p. c.	soit 12.89 p. c.	soit 15.08 p. c.	soit 16.75 p. c.	soit 10.82 p. c.	soit 8.34 p. c.	soit 3.46 p. c.	soit 2.28 p. c.	soit 0.94 p. c.	soit 0.60 p. c.	soit 0.27 p. c.	soit 0.18 p. c.	soit 0.11 p. c.	soit 0.10 p. c.	soit 0.05 p. c.	soit 0.27 p. c.

(1) Y compris 12,596 ouvriers et ouvrières ne touchant aucun salaire.

Mais, on ne peut arriver à une connaissance raisonnée de la distribution des salaires dans la classe ouvrière qu'en étudiant séparément les conditions d'âge et de sexe des salariés.

C'est pourquoi on étudiera ci-après d'une façon détaillée :

1° les salaires des hommes de plus de seize ans;

2° les salaires des femmes de plus de seize ans;

3° les salaires des garçons et des filles de moins de seize ans.

§ 2. — SALAIRES DES HOMMES OUVRIERS DE PLUS DE 16 ANS.

3019. — Pour l'ensemble des industries, les salaires ont pu être déterminés pour 467,542 ouvriers, soit plus de neuf-dixièmes du total; pour 42,595 ouvriers les salaires n'ont pu être déterminés.

Ces 467,542 ouvriers se répartissent comme suit :

TAUX DES SALAIRES.	NOMBRE D'OUVRIERS.		PROPORTIONS P. C.				
Moins de fr. 1.50	22,276 (1)		4.76				
de fr. 1.50 à » 1.99	28,644	13,111 (1)	6.12	24.18			
» 2.00 » 2.49	62,191		13.30				
» 2.50 » 2.99	87.015		18.63				
» 3.00 » 3.49	100,392		21.47				
» 3.50 » 3.99	65,615	303,909	14.04	65.02			
» 4.00 » 4.49	50,887		10.88				
» 4.50 » 4.99		21,134		4.52			
» 5.00 » 5.49	13,934	19,710	2.98	4.22			
» 5.50 » 5.99	5,776		1.24				
» 6.00 » 6.49	3,668	5,321	0.78	1.13			
» 6.50 » 6.99	1,653		0.355				
» 7.00 » 7.49	1,127		0.241				
» 7.50 » 7.99	650		0.139			6.28	
» 8.00 » 8.49	593		0.128		2.06		10.80
» 8.50 » 8.99	316	4,357	0.069	0.93			
» 9.00 » 9.49	326		0.070				
» 9.50 » 9.99	223		0.148				
plus de fr. 10.00	1,122		0.24				

(1) Y compris 1,393 ouvriers ne touchant aucun salaire.

3020. — Il convient avant d'étudier la répartition des salaires d'après le genre d'industrie, de retrancher les ouvriers des services généraux, c'est-à-dire ceux qui comme des menuisiers, des mécaniciens, des maçons, etc., sont employés dans les grands établissements sans appartenir véritablement à l'industrie qui s'y exerce; les salaires de ces ouvriers se règlent, en effet, d'après leur profession et ils ne peuvent être confondus avec ceux des ouvriers spéciaux à chaque industrie.

Au total on a relevé 38,599 ouvriers des services généraux, soit environ 6.5 p. c. du total.

La plupart de ces ouvriers des services généraux sont des hommes de plus de seize ans : on en compte 34,962 sur 38,599. On ne relève que 1,887 femmes de plus de seize ans et 1,750 enfants de moins de seize ans.

Défalcation faite des 104 ouvriers dont on n'a pu déterminer les salaires, les 34,858 autres hommes de plus de seize ans se répartissent comme le montre le tableau ci-après :

Ouvriers des services généraux (hommes de plus de 16 ans).

INDUSTRIES ET MÉTIERS. — (Groupes de la classification.)	Nombre d'ouvriers de plus de 16 ans ayant gagné par jour :													Totaux.
	moins de 1.50 fr.	de 1.50 à 1.99 fr.	de 2.00 à 2.49 fr.	de 2.50 à 2.99 fr.	de 3.00 à 3.49 fr.	de 3.50 à 3.99 fr.	de 4.00 à 4.49 fr.	de 4.50 à 4.99 fr.	de 5.00 à 5.49 fr.	de 5.50 à 5.99 fr.	de 6.00 à 6.49 fr.	de 6.50 à 6.99 fr.	7 fr. et plus.	
Industries des mines . . .	92	240	670	1,803	2,190	1,222	715	280	176	36	36	8	12	7,480
Id. des carrières . .	11	64	194	461	609	354	141	54	42	8	11	1	1	1,951
Id. des métaux. . .	29	208	415	1,172	1,635	1,071	436	182	109	28	25	8	19	5,337
Id. céramiques. . .	13	21	46	118	106	99	27	18	6	»	2	»	»	456
Id. verrières . . .	2	29	70	270	317	236	183	34	31	2	»	1	1	1,176
Id chimiques . . .	34	52	193	362	648	408	265	80	35	10	5	2	11	2,105
Id. alimentaires . .	453	527	1,219	1,314	1,903	1,110	968	352	327	57	90	13	22	8,355
Id. textiles	72	179	482	707	798	642	486	197	115	42	21	10	12	3,763
Id. du vêtement . .	1	4	11	16	42	28	28	18	4	»	»	»	1	153
Id. de la construction.	2	22	29	54	109	111	68	33	30	»	6	1	»	465
Id. du bois et de l'ameublement. .	8	39	54	112	156	123	86	29	27	11	2	2	2	651
Id. des peaux et des cuirs	2	8	25	37	46	47	30	10	7	2	»	»	2	216
Id. du tabac. . . .	40	42	93	75	76	21	25	7	7	1	4	»	»	391
Id du papier . . .	9	8	74	147	175	123	48	24	13	2	»	»	1	624
Id. du livre. . . .	1	3	14	15	55	28	16	8	11	»	»	2	4	157
Id. d'art et de précision	1	3	1	12	16	15	6	4	5	3	4	»	2	72
Id. spéciales . . .	6	22	53	73	99	76	26	18	12	7	9	4	5	410
Id. des transports . .	20	21	41	133	420	170	162	61	31	11	5	20	1	1,096
TOTAUX . .	796	1,492	3,684	6,881	9,400	5,884	3,716	1,409	988	220	220	72	96	34,858

3021. — Le tableau ci-après indique les industries à salaires les plus élevés, et les industries à salaires les moins élevés.

Salaires des ouvriers (hommes de plus de 16 ans).

Industries et métiers à salaires les plus élevés. (Plus du quart des ouvriers gagnant plus de fr. 4.50.)			Industries et métiers à salaires les moins élevés. (Plus de la moitié des ouvriers gagnant moins de fr. 2.50.)		
INDUSTRIES.	Nombre total d'ouvriers.	P. c. des ouvriers gagnant plus de fr. 4.50.	INDUSTRIES.	Nombre total d'ouvriers.	P. c. des ouvriers gagnant plus de fr. 2.50.
Fabrication d'armes à feu portatives	3,246	27.02	Fabrication des farines [1,131]. .	4,183	53.67
Travail des métaux.	764	27.62	Boulangerie-pâtisserie [4,137] . .	6,437	76.58
Industries verrières	8,033	41.82	Fabrication des fils et des tissus de chanvre et de jute	957	76.39
Fabrication des chapeaux et des casquettes.	438	28.77	Fabrication des fils et des tissus de lin (*pur ou mélangé*) [4] . . .	5,635	62.35
Fabrication des gants en peau . .	149	48 99	Fabrication des fils et des tissus de crins et de poils	116	53.45
Industries d'art et de précision . .	4,767	38.08	Confection de vêtements [356] . .	3,583	56.24
Exploitation des mines métalliques	1,584	58.96	Fabrication des sabots [142] . .	4,176	69.75
Fabrication des allumettes . . .	560	55.00			

Il est à considérer que des ouvriers jouissent, outre leur salaire, de certains avantages tels que : nourriture, logement ou l'un et l'autre. Leur nombre a été indiqué entre crochets [] dans le tableau ci-dessus.

C'est surtout dans les industries suivantes que cet usage subsiste. Au total, on trouve 4,630 ouvriers (hommes de plus de 16 ans) recevant la nourriture et 5,804 la nourriture et le logement.

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	OUVRIERS dont le salaire a pu être déterminé.	Ouvriers recevant seulement ou à titre de supplément		TOTAL des deux colonnes précédentes.
		la nourriture.	la nourriture et le logement.	
Serrurerie-ferronnerie-poêlerie	7,136	221	624	845
Fabrication des farines	4,183	658	473	1,131
Boulangerie-pâtisserie	6,437	1,185	2,912	4,097
Brasseries et autres industries de la fabrication des boissons.	11,651	650	291	941
Confection de vêtements	3,583	201	155	356
Travaux du bâtiment	29,546	226	70	296
Menuiserie-charpenterie	11,033	213	120	333
Charronnerie-carrosserie	2,701	174	116	290
Fabrication des chaussures en cuir	6,230	184	132	316
Voituriers et bateliers	7,580	560	586	1,146
Autres industries	377,462	358	325	683
TOTAUX. . .	467,542	4,630	5,804	10,434

3022. — Le tableau ci-après donne la répartition des 4,357 ouvriers gagnant au moins 7 francs par jour.

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS.	Nombre d'ouvriers (hommes de plus de 16 ans) gagnant, par jour, de :													Total.
	7.00 à 7.49 fr.	7.50 à 7.99 fr.	8.00 à 8.49 fr.	8.50 à 8.99 fr.	9.00 à 9.49 fr.	9.50 à 9.99 fr.	10. 0 à 10.49 fr.	10.50 à 10.99 fr.	11.00 à 11.49 fr.	11.50 à 11.99 fr.	12.00 à 12.49 fr.	12 50 à 12.99 fr.	13.00 fr. et plus.	
1. INDUSTRIES ET MÉTIERS COMPTANT AU MOINS 20 OUVRIERS AYANT GAGNÉ PLUS DE 7 FRANCS PAR JOUR :														
Verreries à vitres	156	132	175	98	118	96	94	81	102	45	48	46	347	1538
Mines de houille	158	50	52	20	21	18	5	»	»	»	»	»	»	324
Fer (fabr. de) (puddlage et laminage)	82	70	38	27	20	22	5	11	3	2	4	16	»	300
Sucreries	20	33	8	27	4	2	21	8	2	»	»	»	13	138
Diamants (tailleurs de) (travaillant dans des ateliers publics)	11	51	37	1	7	»	25	2	»	»	»	»	»	134
Zinc (fabr. de)	12	27	8	24	8	28	2	»	2	»	»	»	»	111
Aciéries	25	12	17	4	2	5	10	3	5	3	»	»	4	90
Orfèvrerie (fabr. d'articles d')	14	12	14	6	16	»	6	4	1	2	»	»	8	83
Armes à feu portatives (fabr. d')	58	2	7	3	5	»	1	»	»	»	»	»	»	76
Fonderies de fonte, de fonte et acier, de fonte et cuivre	23	12	7	1	»	1	7	12	6	»	»	2	»	71
Imprimeries typographiques	30	11	8	5	9	3	»	1	»	1	1	»	»	69
Machines motrices, machines-outils, appareils industriels (ateliers de construction de)	19	11	9	6	3	3	5	3	»	»	»	»	1	60
Faïenceries	14	9	2	20	9	2	»	2	»	»	1	»	1	60
Bijouterie, joaillerie (fabr. d'articles de)	15	14	7	2	2	3	7	»	»	»	1	»	»	51
Imprimeries chromolithographiques	21	10	9	4	7	»	»	»	»	»	»	»	»	51
Chargements et déchargements (entrepreneurs de)	41	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	51
Cartouches, balles (fabr. de)	33	»	10	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	49
Pierres (carrières à ciel ouvert de)	18	15	6	»	»	2	1	3	»	»	»	»	1	46
Fourrures et pelleteries (ateliers de confection de)	16	3	10	»	11	»	4	»	»	»	»	»	»	44
Vêtements pour femmes (ateliers de confection de), couturières	6	1	27	»	1	»	5	»	»	»	»	»	»	40
Maçons, carreleurs, cimenteurs, puisatiers	28	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	35
Matériel fixe et roulant de chemins de fer (ateliers de construction de)	21	4	7	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	34
Ebénisterie (fine et ordinaire) (ateliers de meubles, sièges, etc.)	9	6	6	3	5	»	2	1	1	»	»	»	»	33
Laminoirs à acier et à fer (sans puddlage)	12	8	6	»	2	4	»	»	»	»	»	»	»	32
Statues et objets d'ornement (artisans-sculpteurs de)	6	9	4	2	5	»	»	1	4	»	»	»	»	31
Gobeleteries, cristalleries-gobeleteries	9	7	1	3	2	1	»	»	»	»	»	»	7	30
Imprimeries lithographiques	9	8	3	2	»	»	5	»	»	»	1	»	»	28
Poêles, fourneaux et appar. de chauffage (fabr. de)	2	3	14	6	»	1	»	»	»	»	1	»	»	27
Tréfileries	11	6	3	2	1	»	»	»	2	»	»	»	»	25
Tapissiers	11	6	1	1	»	1	1	1	»	»	»	1	»	23
Eclairage (fabr. d'appareils d')	9	5	3	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	22
Robinetterie (ateliers de)	1	1	4	»	14	»	»	»	1	»	»	»	1	22
Tubes soudés (fabr. de)	2	2	5	»	2	3	1	»	2	1	»	1	2	21
Filatures mécaniques de coton	2	1	1	»	»	12	»	»	»	5	»	»	»	21
2. AUTRES INDUSTRIES ET MÉTIERS	223	109	74	44	44	16	36	5	4	12	11	3	6	587
TOTAUX	1127	650	593	316	326	223	243	145	135	71	68	69	391	4357

Sur les 391 ouvriers gagnant plus de 13 francs par jour, 354 appartiennent aux industries verrières.

§ 3. — LES SALAIRES DES FEMMES OUVRIÈRES DE PLUS DE 16 ANS.

3023. — Dans l'ensemble des industries, les salaires ont pu être déterminés pour 74,662 ouvrières de plus de 16 ans, soit plus des neuf dixièmes du total; pour 8,801 ouvrières, les salaires sont restés indéterminés.

Ces 74,662 ouvrières se répartissent comme suit :

SALAIRE.	NOMBRE D'OUVRIÈRES		PROPORTIONS P. C.		
Moins de fr. 1.00	8,788 (1)	31,186 (1)	11.78	41.77	88,43
De fr. 1.00 à fr. 1.49	22,398		29.99		
» 1.50 » 1.99	21,400	34,834	28.67	46.66	
» 2.00 » 2.49	13,434		17.99		
» 2.50 » 2.99		5,362		7.18	
» 3.00 » 3.49	2,233	2,885	2.99	3.87	11.57
» 3.50 » 3.99	652		0.88		
» 4.00 » 4.49	241	395	0.33	0.52	4.39
» 4.50 » 4.99	80		0.10		
» 5.00 et plus	74		0.09		

(1) Y compris 2,218 ouvrières ne touchant aucun salaire.

Dans le total de 74,662 ouvrières ne sont pas comprises celles, — au nombre de 1,877 — qui appartiennent aux services généraux. Pour 348 d'entre elles, les salaires n'ont pu être déterminés; quant aux autres, elles se répartissent de la manière suivante au point de vue des salaires :

698 gagnent moins de 1 fr. 50 c.
551 id. de 1.50 à 1 fr. 99 c.
170 id. de 2.00 à 2 fr. 49 c.
110 id. 2 fr. 50 c. et plus.

Les taux de salaires compris entre 1 franc et 2 fr. 50 c. sont particulièrement fréquents pour les ouvrières de plus de 16 ans.

3024. — Des salaires dépassant 4 francs pour les ouvrières de plus de 16 ans ne se rencontrent guère que dans les tissages de coton, de lin et de laine (54 ouvrières), les ateliers de confection (63 ouvrières), les modistes, fleuristes et chapelières (57 ouvrières). En tout, on compte 395 ouvrières gagnant plus de 4 francs, et parmi ces 395, 364 gagnent de 4 francs à 4 fr. 50 c.

A peine un millier d'ouvrières de plus de 16 ans reçoivent, outre leur salaire, la nourriture, ou la nourriture et le logement.

§ 4. — LES SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS (GARÇONS ET FILLES DE MOINS DE 16 ANS).

3025. — Dans l'ensemble, on a relevé les salaires de 70,688 jeunes ouvriers (45,577 garçons, 25,111 filles) : pour 7,223 autres (5,259 garçons, 1,964 filles), le salaire n'a pu être déterminé.

Ces salaires se répartissent comme suit :

SEXE.	NOMBRE D'ENFANTS GAGNANT PAR JOUR.			
	moins de fr. 0.50.	de fr. 0.50 à 0.99.	de fr. 1.00 à 1.49.	fr. 1.50 et plus.
Garçons.	7,511 (1)	12,748	15,090	10,228
Filles	9,718 (2)	8,444	4,633	2,316 (3)
Totaux. . .	17,229 (4)	21,192	19,723	12,544
	soit 24.37 p. c.	soit 29.98 p. c.	soit 27.91 p. c.	soit 17.74 p. c.

(1) Y compris 2,844 sans salaire.
(2) Y compris 6,141 sans salaire.
(3) On a réparti d'office le total 6,949 filles gagnant fr. 1.00 et plus : 2/3 de fr. 1,00 à 1.50 ; 1/3 plus de fr. 1 50.
(4) Y compris, 8,985 sans salaire.

3026. — Ci-dessous se trouvent récapitulés les résultats pour les industries qui occupent plus de 500 garçons ou de 500 filles.

Garçons de moins de 16 ans.

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	NOMBRE DE GARÇONS					
	TOTAL.	dont le salaire a pu être déterminé.	GAGNANT			
			moins de fr. 0.50.	de fr. 0.50 à 0.99.	de fr. 1.00 à 1.49.	fr. 1.50 et plus.
INDUSTRIES DES MINES :						
Houille (sièges d'extraction de mines de) (fond). .	5,026	4,830	3	80	1,999	2,748
Id. id. (surface) .	2,338	2,206	8	734	1,126	338
INDUSTRIES DES CARRIÈRES :						
Pierres (pierres taillées, moellons, pierres à chaux, pierres à ciment, etc.) (carrières à ciel ouvert de).	1,379	1,240	94	395	396	355
INDUSTRIES DES MÉTAUX :						
Fer (fabr. de) (puddlage et laminage)	833	811	1	95	293	422
Machines motrices, machines-outils, appareils industriels (ateliers de construction de)	796	765	35	263	362	105

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	NOMBRE DE GARÇONS					
	TOTAL.	dont le salaire a pu être déterminé.	GAGNANT			
			moins de fr. 0.50.	de fr. 0.50 à 0.99.	de fr. 1.00 à 1.49.	fr. 1.50 et plus.
INDUSTRIES DES MÉTAUX (*suite*) :						
Fonderies de fonte, de fonte et acier, de fonte et cuivre	743	685	27	312	232	114
Forges de maréchaux-ferrants et de forgerons	645	447	162	185	74	26
Serrurerie-poêlerie (ateliers de)	996	778	225	379	106	68
INDUSTRIES VERRIÈRES :						
Gobeleteries, cristalleries-gobeleteries	1,584	445	—	218	221	6
Verreries à vitres	1,786	1,609	26	116	960	507
INDUSTRIES ALIMENTAIRES :						
Boulangeries	568	363	199	120	29	15
Sucreries	767	751	—	64	341	346
INDUSTRIES TEXTILES :						
Filatures mécaniques de coton	774	687	12	256	301	118
Filatures mécaniques de lin et d'étoupe de lin	1,239	1,158	--	374	743	41
Tissages mécaniques de lin (pur ou mélangé)	849	584	9	270	218	87
INDUSTRIES DU VÊTEMENT :						
Vêtements pour hommes (ateliers de confection de); tailleurs	1,117	609	292	204	90	23
INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION :						
Maçons, carreleurs, cimenteurs, puisatiers	579	561	4	14	105	438
Construction de bâtiments et d'ouvrages du génie civil, travaux de voirie (entreprises de)	773	707	48	78	126	455
INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT :						
Menuiserie (ateliers de)	1,579	1,033	319	342	235	137
Ebénisterie fine et ordinaire (ateliers d'); meubles et sièges (fabr. de)	1,187	974	350	346	172	106
INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS :						
Cordonnerie (ateliers de)	1,802	1,138	498	382	177	181
INDUSTRIES DU TABAC :						
Cigares et tabacs (fabr. de)	1,328	1,066	337	525	145	59
INDUSTRIES DU LIVRE :						
Imprimeries typographiques	1,205	1,067	195	508	267	97
Reliure (ateliers de); reliure et fabrication de registres, cahiers, etc. (ateliers de)	542	457	129	194	95	39

Filles de moins de 16 ans.

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	NOMBRE DE FILLES				
	TOTAL.	dont le salaire a pu être déterminé.	GAGNANT		
			moins de fr. 0.50.	de fr. 0.50 à 0.99.	fr. 1.00 et plus.
INDUSTRIES DES MINES :					
Houille (sièges d'extraction de mines de) (surface) .	2,620	2,508	3	1,138	1,367
INDUSTRIES TEXTILES :					
Filatures mécaniques de coton	1,081	939	13	430	496
Filatures mécaniques de lin et d'étoupe de lin . .	2,099	2,003	62	800	1,141
Tissages mécaniques de lin (pur ou mélangé) . .	689	568	13	263	292
Bonnetières, tricoteuses à la machine, au métier ou à la main : bonneterie (ateliers de fabrication à la main de)	634	582	178	280	124
INDUSTRIES DU VÊTEMENT :					
Vêtements pour femmes (ateliers de confection de); couturières	8,801	2,935	1,690	1,016	229
Modistes	600	225	117	88	20
Corsets, jupons (fabr. de), corsetières; éventaillage, garnissage et piquage des corsets (ateliers d') . .	657	642	529	88	25
Linge (blanchisseries de) (lessivage, lessivage-repassage, blanchissage à neuf)	755	683	183	385	115

§ 5. — LE MODE DE CALCUL DES SALAIRES.

3027. — Le nombre d'ouvriers dont on a pu déterminer le mode de calcul du salaire est de 607,170, soit plus des neuf dixièmes du total général.

De ce nombre, les trois quarts environ (447,878) sont payés d'après le temps de travail (à l'heure, à la journée, etc.) et le quart (159,292) d'après la quantité de travail (à la pièce, à l'entreprise).

Les 447,878 ouvriers payés d'après le temps de travail se répartissent comme suit :

260,720 soit 58.21 p. c. sont payés à la journée;
146,434 soit 32.70 p. c. sont payés à l'heure;
40,724 soit 9,09 p. c. sont payés à la semaine, à la quinzaine, au mois ou à l'année.

Quant aux 159,292 ouvriers payés à la pièce, à l'entreprise, etc., leur salaire est calculé soit individuellement, soit collectivement par groupe et par équipe.

On compte 101,905 ouvriers payés individuellement, soit 63.98 p. c. et 57,387 ouvriers payés collectivement, soit 36.02 p c .

3028. — Si l'on étudie séparément les hommes (de plus de 16 ans), les femmes (de plus de 16 ans) et les enfants (de moins de 16 ans), on constate que les trois quarts des hommes (351,158 sur 471,650) sont payés au temps, tandis que cette proportion n'est que des deux tiers à peine pour les femmes (46,310 sur 73,322). Parmi les enfants, les cinq sixièmes sont payés au temps (50,410 sur 62,198).

Les différences signalées sont dues au genre d'industrie et à la prédominance, dans chacune d'elles, de telle ou telle catégorie d'ouvriers.

Le groupe d'industries où l'on observe le plus grand nombre de salaires calculé d'après la quantité de travail est celui des industries textiles, c'est-à-dire, précisément les industries où se rencontre une grande proportion d'ouvrières.

3029. — Le salaire à la quantité (à la pièce, à l'entreprise) ne domine que dans les industries suivantes :

	Ouvriers payés	
	à la quantité.	au temps.
Exploitation des mines métalliques	1,261	558
Id. des carrières	12,560	11,022
Fabrication d'armes à feu portatives	2,265	1,602
Id. des allumettes	1,473	588
Id. des fils et des tissus de chanvre et de jute.	1,645	1,196
Id. des fils et des tissus de coton	8,659	3,920
Id. des fils et des tissus de laine.	10,295	8,086
Id. des fils et des tissus de soie	237	131
Id. de tissus spéciaux et de cordages	4,275	3,652
Id. des sabots	3,704	743
Id. des gants de peau	244	186
Industries du tabac	4,753	2,317

Sans prédominer, le salaire à la quantité se rencontre encore assez fréquemment dans les industries ci-après :

	Ouvriers payés	
	à la quantité.	au temps.
Exploitation des mines de houille	41,283	65,998
Fabrication des produits sidérurgiques	5,849	12,909
Construction de machines et d'ouvrages métalliques	5,294	24,589
Fonderie.	2,237	6,511
Industries céramiques.	2,138	3,792
Id. verrières	2,683	9,260
Fabrication du sucre	4,338	15,776
Id. des fils et tissus de lin.	8,471	10,835
Id. des chaussures en cuir.	3,227	5,744

Les autres sous-groupes de la classification comptent moins de 2,000 ouvriers payés à la pièce ou à l'entreprise.

Dans les chiffres ci-dessus ne sont pas compris les ouvriers des services généraux, ni ceux dont le mode de calcul des salaires n'a pu être déterminé.

3030. — Les salaires à l'entreprise calculés collectivement, c'est-à-dire, non pas pour chaque ouvrier ou particulier, mais pour un groupe ou une équipe d'ouvriers, sont surtout appliqués dans les mines de houille, où l'on compte 32,203 ouvriers ainsi rémunérés, pour 9,602 payés à l'entreprise individuellement.

Il faut citer ensuite par ordre d'importance à ce point de vue :

L'exploitation des carrières et industries connexes	6,609 ouvriers.
La fabrication du sucre.	3,408 »
Id. des produits sidérurgiques	2,327 »
La construction de machines et d'ouvrages métalliques	1,634 »
La fabrication des métaux usuels autres que le fer	1,466 »
L'exploitation des mines métalliques.	1,198 »
La fabrication des fils et des tissus de laine	1,111 »
La fabrication du papier	1,075 »

Les autres sous-groupes occupent moins de 1,000 ouvriers payés à l'entreprise collectivement.

3031. — Il arrive que le salaire calculé d'après l'une des deux bases « temps » ou « quantité » est complété par des primes ou sursalaires, calculés soit à la production, soit à l'économie, à l'attention, etc.

Pour 18,917 ouvriers sur 607,170, soit 3 p. c. environ, le salaire au temps ou à la quantité est complété par des primes.

Les primes existent surtout pour les salaires calculés au temps : les quatre cinquièmes du total (15,851 environ, sur 18,917) sont payés soit à l'heure (5,840), soit à la journée (9,301), soit à la semaine, à la quinzaine ou au mois (710).

C'est dans les industries métallurgiques (fabrication du plomb, du zinc, du fer, de l'acier) que l'usage des primes (à la production) est le plus répandu ; on y compte plus de 7,000 ouvriers ainsi rétribués sur un total de 30,000 ouvriers environ.

Enfin, 1,338 ouvriers reçoivent outre leur salaire ordinaire, une part dans les bénéfices commerciaux de l'entreprise, à la fin de l'exercice social ; ces 1,338 ouvriers appartiennent à six établissements : une usine sidérurgique, un atelier de construction de machines, une fabrique d'appareils de chauffage, une fabrique d'acide sulfurique, une fabrique de pots et boîtes à allumettes, une fabrique de brosses.

Quatrième division. — Renseignements démographiques et sociaux concernant les ouvriers industriels.

3032. — On a distingué dans cette étude les ouvriers de l'industrie proprement dite et ceux de l'industrie à domicile, ainsi que les enfants ou membres de la famille des exploitants occupés par eux comme ouvriers.

§ 1. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS L'ÉTAT CIVIL.

3033. — Dans l'industrie proprement dite, les 700,365 ouvriers se répartissent, comme suit, au point de vue de l'état civil.

ÉTAT CIVIL.	CHIFFRES ABSOLUS.			PROPORTIONS P. C.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Célibataires.	269,937	87,216	357,153	45.23	83.32	50.98
Mariés	305,121	14,863	319,984	51.21	14.20	45.69
Veufs ou divorcés	20,597	2,631	23,228	3.56	2.48	3.34

Le tableau général ci-dessous donne la répartition d'après le sexe, l'âge et l'état civil :

SEXE.	Moins de 21 ans.				21 à moins de 30 ans.				30 à moins de 50 ans.				50 ans et plus.			
	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	TOTAL.	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	TOTAL.	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	TOTAL.	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	TOTAL.
Hommes	150968	2409	67	153444	81477	73268	1311	156056	31141	170964	8381	210486	6351	58480	10838	75669
Femmes	62888	920	34	63842	18473	6858	279	25610	4954	6217	1328	12499	901	868	990	2759
TOTAUX.	213856	3329	101	217286	99950	80126	1590	181666	36095	177181	9709	222985	7252	59348	11828	78428

Un peu moins de la moitié des ouvriers (hommes) ne sont pas mariés, mais plus de la moitié de ceux-ci sont âgés de moins de 21 ans; en fait, parmi les 442,211 ouvriers de 21 ans et plus, 118,969, soit le quart environ, ne sont pas mariés; parmi les 286,155 ouvriers de 30 ans et plus, le nombre de célibataires est de 37,492, soit environ le septième.

Quant aux femmes, on constate que dans l'ensemble, plus des huit dixièmes des ouvrières ne sont pas ou n'ont jamais été mariées : on compte, au total, 17,494 ouvrières mariées, veuves ou divorcées sur 104,710, c'est-à-dire que ces 17,494 peuvent être présumées avoir charge de famille.

L'ouvrière mariée semble plutôt une exception. Mais la conclusion n'est pas si absolue si l'on considère séparément les industries; dans certains groupes on observe une proportion assez élevée, dans d'autres une proportion très réduite.

Voici les industries où la proportion d'ouvrières mariées, veuves ou divorcées est la plus forte :

La confection des vêtements, d'articles modes, etc.	4,229	(sur 34,055,	soit 12.4 p. c.)
La fabrication des fils de coton	739	(sur 4,111,	soit 18 p. c.)
Id. des fils de lin	2,457	(sur 9,228,	soit 26.6 p. c.)
Id. des fils de laine	1,406	(sur 5,282,	soit 26.6 p. c.)
Id. des tissus de jute, coton et lin . .	1,296	(sur 6,271,	soit 20.7 p. c.)
Id. des tissus de laine	1,000	(sur 3,493,	soit 28.7 p. c.)

Environ le quart des ouvrières des industries textiles sont donc des femmes mariées, veuves ou divorcées.

3034. — OUVRIERS A DOMICILE. — Dans l'ensemble, les 113,002 ouvriers (38,938 hommes et 74,064 femmes) de l'industrie à domicile se répartissent comme suit :

ÉTAT CIVIL.	CHIFFRES ABSOLUS.			PROPORTIONS P. C.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Célibataires.	16,305	43,859	60,164	41.87	59.10	53.16
Mariés	20,631	26,039	46,670	52.98	35.28	41.38
Veufs ou divorcés	2,002	4,166	6,168	5.15	5.62	5.46

Le tableau suivant donne, d'après le sexe, l'âge et l'état civil, la répartition des ouvriers travaillant à domicile.

SEXE.	Moins de 21 ans.				21 à moins de 30 ans.				30 à moins de 50 ans.				50 ans et plus.			
	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	TOTAL.	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	TOTAL.	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	TOTAL.	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	TOTAL.
Hommes	7000	110	1	7111	5217	3710	49	8976	2915	10459	569	13943	1173	6352	1383	8908
Femmes.	22419	667	14	23100	12201	7727	144	20072	6209	13058	1338	20685	2950	4587	2670	10207
Totaux	29419	777	15	30211	17418	11437	193	29048	9204	23517	1907	34628	4123	10939	4053	19115

On remarquera, d'abord que si pour les hommes, la proportion générale des mariés, veufs ou divorcés est sensiblement la même pour les ouvriers à domicile que pour les autres (58.13 p. c. contre 54.77), pour les femmes elle est notablement plus élevée (40.90 p. c. contre 16.68). De plus, alors que pour les ouvriers d'usines, d'ateliers, etc., on trouvait à peine un dixième d'ouvrières mariées et âgées de plus de trente ans, ici l'on en trouve près d'un tiers.

§ 2. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS L'AGE.

3035. — Voici comment se répartit la population ouvrière totale (non compris les enfants et autres membres de la famille des exploitants occupés par eux comme ouvriers).

AGE.	INDUSTRIE PROPREMENT DITE.			INDUSTRIE A DOMICILE.			ENSEMBLE.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Moins de 16 ans	58,539	27,569	86,108	2,512	9,586	12,098	61,051	37 155	98,206
De 16 ans à moins de 21 ans	94,905	36,273	131,178	4,599	13,514	18,113	99 504	49,787	149,291
De 21 id. 30 id.	156,056	25,610	181,666	8,976	20,072	29,048	165,032	45,682	210,714
De 30 id. 35 id.	69,955	5,265	75,220	4,242	7.205	11,447	74,197	12,470	86,667
De 35 id. 40 id	58,694	3,501	62,195	3,695	5,765	9,460	62,389	9,266	71,655
De 40 id. 45 id	45,599	2,238	47,837	3,230	4,151	7,381	48,829	6,389	55,218
De 45 id. 50 id.	36,238	1,495	37,733	2,776	3,564	6,340	39,014	5,059	44,073
De 50 id 55 id.	31,248	1,084	32,332	2,860	3,456	6,316	34,108	4,540	38,648
De 55 id. 60 id.	21,927	749	22,676	2,502	2.776	5,278	24,429	3,525	27,954
De 60 id. 65 id.	12,895	486	13,381	1,645	1,778	3,423	14,540	2,264	16,804
De 65 id. 70 id.	6,311	261	6,572	1,026	1,093	2,119	7,337	1,354	8,691
De 70 ans et plus.	3,288	179	3,467	875	1,104	1,979	4,163	1,283	5,446
Totaux.	595,655	104,710	700,365	38,938	74,064	113,002	634,593	178,774	813,367

En ajoutant à ces nombres les enfants et autres membres de la famille des exploitants occupés comme ouvriers on obtient la répartition suivante :

260,594	ouvriers,	soit.	31.00 p. c. ont moins de 21 ans ;
220,166	id.	soit.	26.19 p. c. ont de 21 à moins de 30 ans ;
261,343	id.	soit.	31.10 p. c. ont de 30 à moins de 50 ans ;
98,173	id.	soit.	11.71 p. c. ont 50 ans et plus.
840,276	ouvriers.		

3036. — Ouvriers de l'industrie proprement dite. — Dans l'ensemble, les 595,655 hommes travaillant dans l'industrie proprement dite comprennent :

153,406	ouvriers,	soit.	23.75 p. c. de moins de 21 ans ;
155,826	id.	soit.	26.16 p. c. de 21 à moins de 30 ans ;
210,714	id.	soit.	35.38 p. c. de 30 à moins de 50 ans ;
75,709	id.	soit.	12.71 p. c. de 50 ans et plus.

Le tableau ci-après donne la distribution des âges dans les diverses industries.

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	CHIFFRES ABSOLUS. Nombre d'hommes âgés				TOTAL.	PROPORTIONS P. C. des hommes âgés			
	de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.		de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.
1. *Industries comptant au moins 1,000 hommes de tous âges.*									
INDUSTRIES DES MINES :									
Exploitation des mines de houille et industries connexes	25,950	27,405	37,871	12,008	103,234	25.1	26.6	36.7	11.6
Exploitation des mines métalliques .	332	391	589	243	1 555	21.3	25.2	37.9	15.6
INDUSTRIES DES CARRIÈRES :									
Exploitation des carrières	6,249	6,564	10,708	4,883	28,404	22.0	23.1	37.7	17.2
Industries connexes de l'exploitation des carrières	1,217	1,212	1,601	655	4,677	26.0	25.9	34.2	13.9
INDUSTRIES DES MÉTAUX :									
Fabrication des métaux usuels autres que le fer	1,147	1,755	2,277	595	5 774	19.8	30.4	39.5	10.3
Fabrication des produits sidérurgiques	4,811	5,114	6,496	1,847	18,268	26.3	28.0	35.5	10.2
Construction de machines et d'ouvrages métalliques — Fonderie . . .	11,625	11,653	14,721	5,071	43,070	27.0	27.1	34.2	11.7
Ferronnerie, serrurerie, poêlerie .	5,029	3,700	4,089	1,349	14,167	35.5	26.1	28.8	9.6
Fabrication de boulons, clous, vis, chaînes et câbles métalliques .	1,023	649	862	340	2,874	35.6	22.6	30.0	11.8
Fabrication d'armes à feu portatives .	1,465	1 716	1,927	909	6,017	24.3	28.5	32.0	15.2
Id. d'ustensiles de ménage .	1,270	975	966	282	3,493	36.4	27 9	27.6	8 1
Travail des métaux. — Fabrication d'objets et d'ouvrages spéciaux en métal	1,142	1,057	1,238	415	3,852	29.6	27.4	32.2	10.8

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	CHIFFRES ABSOLUS. Nombre d'hommes âgés				TOTAL.	PROPORTIONS P. C. des hommes âgés			
	de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.		de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.
INDUSTRIES CÉRAMIQUES :									
Briqueterie. — Poterie. — Tuilerie .	4,902	3,810	5,075	2,279	16,066	30.5	23.7	31.6	14.2
Fabrication de céramiques, de faïence et de porcelaine	673	509	528	192	1,902	35.4	26.8	27.7	10.1
INDUSTRIES VERRIÈRES :									
Glacerie	974	1,172	1,125	284	3 555	27.4	33.0	31.6	8.0
Verrerie	5,568	3,792	3,648	920	13,928	40.0	27.2	26.2	6.6
INDUSTRIES CHIMIQUES :									
Fabrication des produits chimiques proprement dits. — Industries chimiques spéciales	726	1,099	1,325	395	3,545	20.5	31.0	37.4	11.0
Fabrication du gaz et traitement des sous-produits	197	502	864	279	1 842	10.7	27.3	46.9	15.1
Fabrication des allumettes	424	240	286	95	1,045	40.6	23.0	27.4	9.0
Id. des huiles, des bougies et des savons. — Fabrication des couleurs et enduits	454	713	1,191	485	2,843	15.9	25.1	41.9	17.1
INDUSTRIES ALIMENTAIRES :									
Fabrication des farines	412	1,185	1,900	642	4,139	9.9	28.6	46.0	15.5
Boulangerie-pâtisserie	2,785	2,499	1,820	493	7,597	36.6	32.9	24.0	6.5
Fabrication du sucre	3,077	3,586	4,622	1 559	12,844	24.0	27.9	36.0	12.1
Id. des conserves	518	514	671	223	1,926	26.9	26.7	34.8	11.0
Id. des boissons. — Industries alimentaires spéciales	1,107	3,454	6,766	1,975	13,302	8.3	25.9	50.9	14.9
INDUSTRIES TEXTILES :									
Fabrication des fils de coton . . .	1,565	899	1,139	567	4,170	37.5	21.6	27.3	13.6
Id. des fils de lin	1,880	916	1,068	454	4,318	43 6	21.2	24.8	10.4
Id. des fils de laine . . .	2,983	2,237	2,497	697	8,414	35.4	26.6	29.7	8.3
Fabrication des tissus de jute, de coton et de lin	4,102	3,014	3,987	1,844	12,947	31.7	23.3	30.8	14.2
Fabrication des tissus de laine . . .	1,772	2,082	3,108	1,531	8,493	20.9	24.5	36.6	18.0
Corderie	457	262	324	130	1,173	39.0	22.3	27.6	11.1
Apprêts, blanchiment, impression et teinture des fils et de tissus . . .	1,126	1,008	1,339	616	4,089	27.5	24.6	33.8	14.1
Fabrication de tissus spéciaux . . .	1,117	1,401	2,185	883	5,586	20.0	25.1	39.1	15.8
INDUSTRIES DU VÊTEMENT :									
Confection de vêtements. — Confection d'articles de mode. — Industries accessoires des vêtements . .	4,112	2,203	1,441	773	8,529	48.2	25.8	16.9	9.1
Fabrication de chapeaux et de casquettes.	368	610	1,090	469	2,537	14.5	24.0	43.0	18.5
INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION :									
Travaux du bâtiment. — Entreprises de construction et de travaux publics	14,582	18,632	29,115	11,514	73,843	19.7	25.2	39.4	15.7

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	CHIFFRES ABSOLUS. Nombre d'hommes âgés				TOTAL.	PROPORTIONS P. C. des hommes âgés			
	de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.		de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.
INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT :									
Débitage et préparation du bois. — Menuiserie, charpenterie. — Fabrication d'objets spéciaux en bois.	8,390	8,348	12,220	4,936	33,894	24.7	24.6	36.1	14.6
Fabrication de sabots	918	1,508	1,621	477	4,524	20.3	33.3	35.8	10.6
Charronnerie, carrosserie	936	825	801	327	2,889	32.4	28.5	27.7	11.4
Fabrication de meubles et industries de l'ameublement.	3,499	2,732	2,750	842	9,823	35.6	27.8	28.0	8.6
INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS :									
Travail des peaux	925	1,362	2,072	782	5,141	18.0	26.5	40.3	15.2
Fabrication des chaussures en cuir	4,435	2,783	2,546	868	10,652	41.8	26.1	23.9	8.2
Id. d'articles spéciaux en cuir.	466	401	416	149	1,432	32.5	28.0	29.0	10.5
INDUSTRIES DU TABAC	2 983	1,525	1,632	487	6,627	45.0	23.0	24.6	7.4
INDUSTRIES DU PAPIER :									
Fabrication du papier. — Mise en œuvre du papier	1,456	1,185	1,561	554	4,756	30.6	24.9	32.8	11.7
INDUSTRIES DU LIVRE	3,589	2,757	2,474	700	9,520	37.7	29.0	26.0	7.3
INDUSTRIES D'ART ET DE PRÉCISION.	1,936	2,236	2,018	500	6,690	28.9	33.4	30.2	7.5
INDUSTRIES SPÉCIALES	2,350	1,962	2,290	703	7,305	32.2	26.8	31.4	9.6
INDUSTRIES DES TRANSPORTS :									
Transports par chaussées	1,292	3,556	6,655	2,235	13,738	9.5	25.9	48.4	16.2
Id. par chemins de fer	362	1,103	1,912	714	4,091	8.8	27.0	46.8	17.4
Id. par eau	321	544	439	252	1,556	20.6	32.1	28.2	19.1
Ouvriers chauffeurs et machinistes occupés dans diverses industries	1,527	3,751	7,482	2,695	15,455	9.8	24.3	48.4	17.5
Ouvriers qui n'ont pu être rattachés à aucune industrie	221	220	341	243	1,025	21.6	21.6	33.3	23.5
2. *Industries comptant moins de 1,000 hommes de tous âges*	647	498	797	349	2,291	28.2	21.7	34.9	15.2
TOTAUX.	158,406	155,826	210,714	75,709	595,655	25.75	26.16	35.38	12.71

3037. — Il est intéressant de comparer la distribution des âges dans la population ouvrière et dans l'ensemble de la population. Cette comparaison s'établit en dénombrant les ouvriers ou les habitants de tel âge et au-dessus et en rapportant les chiffres au total.

Ce total est constitué d'une part des ouvriers (hommes de plus de 16 ans), d'autre part, de l'ensemble de la population masculine de plus de 16 ans habitant le Royaume au 31 décembre 1890.

La comparaison au point de vue des âges, de la population ouvrière avec l'ensemble de la population du Royaume, amène des constatations intéressantes.

Au 31 décembre 1890, le nombre des hommes de plus de 16 ans était de 1,965,169 dont 537,116 ouvriers.

Le tableau ci-dessous indique, par rapport à ces deux totaux, la proportion pour cent des hommes de plus de 21 ans, de plus de 30, de 35, de 40 ans, etc.

	POPULATION GÉNÉRALE.		POPULATION OUVRIÈRE.	
	Nombre.	Proportions p. c.	Nombre.	Proportions p. c.
Hommes de plus de 16 ans	1,965,169	100.00	537,116	100.00
Id. 21 »	1,668,326	84.9	442,211	82.3
Id. 30 »	1,217,202	62.0	286,155	53.3
Id. 35 »	1,012,148	51.5	216,200	40.2
Id. 40 »	837,265	42.6	157,506	29.3
Id. 45 »	681,033	34.7	111,907	20.8
Id. 50 »	526,816	26.8	75,709	14.6
Id. 55 »	390,980	20.3	44,421	8.3
Id. 60 »	277,780	14.1	22,494	4.2
Id. 65 »	181,137	9.2	9,599	1.8
Id. 70 »	102,851	5.2	3,288	0.6

On voit que si la proportion des hommes de 21 ans est à peu près la même dans la population ouvrière que dans l'ensemble de la population du Royaume, la proportion des hommes d'un âge plus avancé décroît beaucoup plus rapidement dans la population ouvrière que dans l'ensemble. L'écart est d'autant plus accentué que l'âge considéré est plus élevé.

Ainsi, les hommes de plus de 55 ans n'entrent qu'à concurrence de 8 p. c. dans le total de la population ouvrière alors qu'ils représentent 20 p. c. de la population générale masculine âgée de 16 ans et plus.

Cette décroissance continue n'implique pas nécessairement une mortalité plus grande pour les ouvriers; elle peut indiquer aussi qu'à mesure qu'ils avancent en âge, les ouvriers des industries et métiers abandonneraient leur profession pour entrer dans d'autres catégories professionnelles.

3038. — Ouvrières de l'industrie proprement dite. — Les 104,710 femmes travaillant dans l'industrie proprement dite se répartissent comme suit :

63,842 ouvrières, soit. . . . . 60.97 p. c. ont moins de 21 ans.
25,610 id. soit. . . . . 24.46 p. c. ont de 21 à moins de 30 ans.
12,499 id. soit. . . . . 11.94 p. c. ont de 30 à moins de 50 ans.
2,759 id. soit. . . . . 2.63 p. c. ont 50 ans et plus.

3039. — Ouvriers de l'industrie a domicile. — Dans l'ensemble, les 38,938 hommes qui travaillent à domicile et dont l'âge a pu être déterminé se répartissent comme suit :

7,111 ouvriers à domicile, soit. . . . . 18.22 p. c. ont moins de 21 ans.
8,967 id. soit. . . . . 23,03 p. c. ont de 21 à moins de 30 ans.
13,952 id. soit. . . . . 35.87 p. c. ont de 30 à moins de 50 ans.
8,908 id. soit. . . . . 22,88 p. c. ont 50 ans et plus.

Le tableau ci-après reprend les catégories d'âges pour les différentes industries.

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	CHIFFRES ABSOLUS. Nombre d'hommes âgés				TOTAL.	PROPORTIONS P. C. des hommes âgés			
	de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.		de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.
1. *Industries occupant au moins 100 hommes de tous âges.*									
INDUSTRIES DES CARRIÈRES :									
Polisseurs de marbre	40	40	55	21	156	25 6	25.6	35.2	13 6
INDUSTRIES DES MÉTAUX :									
Boulonniers, clouti rs, armurier-, couteliers et autres ouvriers des métaux	1,024	1,327	2,286	1,658	6,295	16.3	21.1	36.3	26.3
INDUSTRIES TEXTILES :									
Tisserands de jute, de coton, de lin, de laine, de soie, de tapis et de tissus d'ameublement	3,182	3,336	5,475	4,388	16,381	19 4	20.3	33.4	26.9
Bobineurs, épouleurs, colleurs de chaînes, fileurs, dévideurs, etc. . . .	31	20	53	257	361	8.6	5 5	14 7	71.2
Bonnetiers	24	24	99	110	257	9.3	9.3	38.6	42.8
Cordiers, nattiers	412	253	371	151	1,187	34.7	21.3	31.3	12.7
Ouvriers en dentelle et broderie sur tulle.	95	2	5	4	106	89.7	1 8	4.7	3 8
INDUSTRIES DU VÊTEMENT :									
Tailleurs pour dames. casquetiers, etc.	32	54	50	22	158	20.2	34 2	31.6	14.0
Tailleurs, chapeliers	666	1,557	1,711	883	4,817	13.8	32 3	35.6	18 3
INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT :									
Sabotiers	39	73	143	89	344	11.3	21.2	41.6	25.9
Chaisiers, ébénistes.	146	170	371	152	839	17.4	20.3	44 2	18.1
INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS									
Gantiers	52	112	207	49	420	12 4	26.7	49.3	11.6
Cordonniers, piqueurs et garnisseurs de chaussures.	1,184	1,802	2,802	942	6,730	17.6	26.8	41.6	14.0
INDUSTRIES DU TABAC :									
Cigariers	23	34	74	25	156	14.7	21.8	47 5	16.0
INDUSTRIES SPÉCIALES :									
Vanniers	74	89	125	45	333	22.2	26 7	37.5	13.6
Ouvriers d'autres métiers.	73	64	99	53	289	25 3	22 1	34.2	18 4
2. *Industries occupant moins de 100 hommes de tous âges* . .	14	10	26	59	109	12.8	9 2	23 9	54 1
TOTAUX. . .	7,111	8,967	13,952	8,908	38,938	18.22	23.03	35.87	22 88

3040. — OUVRIÈRES A DOMICILE. — Les 74,064 ouvrières de l'industrie à domicile dont l'âge a pu être déterminé se répartissent de la manière suivante :

23,110	ouvrières à domicile,	soit.	31.19 p. c. ont moins de 21 ans.
20,072	id.	soit.	27.11 p. c. ont de 21 à moins de 30 ans.
20,676	id.	soit.	27.93 p. c. ont de 30 à moins de 50 ans.
10,206	id.	soit.	13.77 p. c. ont 50 ans et plus.

Le tableau ci-après reprend les catégories d'âges pour les différentes industries.

INDUSTRIES ET MÉTIERS.	CHIFFRES ABSOLUS. Nombre de femmes âgées				TOTAL.	PROPORTIONS P. C. des femmes âgées			
	de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.		de moins de 21 ans.	de 21 ans à moins de 30 ans.	de 30 ans à moins de 50 ans.	de 50 ans et plus.
1. *Industries occupant au moins 100 femmes de tous âges.*									
INDUSTRIES DES CARRIÈRES :									
Polisseuses de marbre	151	92	116	15	374	40.4	24.6	31.0	4 0
INDUSTRIES DES MÉTAUX :									
Ouvrières occupées dans les divers métiers à domicile	106	127	95	27	355	29.8	35.9	26.7	7.6
INDUSTRIES TEXTILES :									
Tisserandes de jute, de coton, de lin, de laine, de soie, de tapis et de tissus d'ameublement	1,442	1,470	1,362	516	4,790	30.1	30.8	28.4	10.7
Bobineuses, épouleuses, colleuses de chaînes, fileuses dévideuses, trieuses de laine et frangeuses de tapis . .	68	140	222	500	930	7.3	15.1	23 9	53.7
Bonnetières	815	930	376	125	2,246	36.3	41.4	16 7	5.6
Cordières, nattières	92	27	32	15	166	55.4	16.2	19.2	9.2
Dentellières, brodeuses sur tulle, crocheteuses	15,368	12,087	13,526	7,438	48.419	31.8	24 9	28.0	15.3
Passementières	35	69	62	20	186	18.8	37.1	33.3	10.8
INDUSTRIES DU VÊTEMENT :									
Brodeuses sur lingerie, chemisières, lingères, couturières pour dames, casquettières, confectionneuses de chapeaux de paille, de cols, de cravates et de bretelles, corsetières. .	1,392	1,665	1,566	472	5,095	27.4	32.7	30.7	9.2
Tailleuses pour vêtements d'hommes, chapelières	539	677	497	81	1,794	30 1	37.7	27 7	4.5
Modistes, ouvrières en jais, fleurs et plumes.	83	110	114	29	336	24.7	32.7	33.8	8.8
INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT :									
Chaisières et autres ouvrières de l'ameublement	294	214	170	5	683	43.0	31.3	24.9	0.8
INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS :									
Gantières.	1,413	1,062	852	110	3,437	41.1	30.9	24.8	3.2
Piqueuses et garnisseuses de chaussures	322	507	373	47	1,249	25.8	40 7	29.8	3.7
INDUSTRIES DU TABAC :									
Cigarettières.	68	126	51	2	247	27.5	51.1	20.6	0.8
INDUSTRIES SPÉCIALES :									
Vannières	74	68	36	9	187	39.6	36.4	19.2	4.8
Tresseuses de paille.	520	404	848	668	2,440	21.3	16 5	34.8	27.4
Ouvrières d'autres métiers	314	273	353	122	1,062	29.6	25 7	33.2	11.5
2. *Industries occupant moins de 100 femmes de tous âges.*	14	24	25	5	68	20.6	35.3	36.7	7.4
TOTAUX. . .	23,110	20,072	20,676	10,206	74,064	31.10	27.00	27.80	13.60

Les deux tiers des ouvrières à domicile (près de 50,000) étant des dentellières, il n'est pas sans intérêt de détailler les chiffres relatifs à cette industrie :

		Nombre
Dentellières travaillant à domicile et âgées de	moins de 16 ans	6,919
	16 à moins de 21 ans	8,449
	21 id. de 30 »	12,505
	30 id. de 35 »	4,505
	35 id. de 40 »	3,725
	40 id. de 45 »	2,786
	45 id. de 50 »	2,510
	50 ans et plus	7,438

§ 3. — LES VIEUX OUVRIERS.

3041. — On considère ici comme vieux ouvriers, ceux qui, âgés de plus de 50 ans, sont encore occupés dans les industries et les métiers, et non ceux qui ont cessé de travailler.

Dans l'ensemble on compte 98,172 ouvriers de plus de 50 ans, hommes et femmes, soit 11.6 p. c. sur 841,288 ouvriers.

Ce total se subdivise comme suit :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Ouvriers de l'industrie proprement dite	75,709	2,759	78,468
Ouvriers de l'industrie à domicile	8,903	10,206	19,109
Membres de la famille des exploitants occupés comme ouvriers	432	163	595
TOTAUX	85,044	13,128	98,172

3042. — Il résulte des tableaux statistiques rectifiés que dans l'ensemble on compte, sur 595,655 hommes travaillant dans l'industrie proprement dite :

75,709	hommes	de 50 ans	et plus,	soit	14.59 p. c.
44,421	id.	de 55	id.	soit	8.27 »
22,494	id.	de 60	id.	soit	4.18 »
9,599	id.	de 65	id.	soit	1.78 »
3,288	id.	de 70	id.	soit	0.61 »

Les industries qui occupent le plus grand nombre d'hommes âgés d'au moins 65 ans, sont :

Les industries de la construction (travaux du bâtiment, entreprises de travaux)	1,701
L'exploitation des mines de houille	886
L'exploitation des carrières	731
Les industries du bois (débitage, menuiserie, charpenterie)	739
La construction des machines	519

La proportion des vieux ouvriers est sensiblement uniforme, tant au point de vue des industries qu'au point de vue des provinces : en tout cas, aucune tendance générale n'apparaît et les écarts en plus ou en moins semblent purement accidentels.

3043. — Femmes de 50 ans et plus. — L'industrie proprement dite occupe 2,759 ouvrières de 50 ans et plus. C'est dans les industries textiles et dans les industries du vêtement qu'on les rencontre en plus grand nombre, ainsi qu'il ressort du relevé ci-dessous :

	Industries textiles.	Industries du vêtement.	Autres industries.	Total.
Ouvrières de 50 ans et plus.	1,027	1,197	525	2,759
Id. de 55 id.	692	745	238	1,675
Id. de 60 id.	319	418	189	926
Id. de 65 id.	137	214	89	440
Id. de 70 id.	60	92	27	179

3044. — Les vieux ouvriers dans la petite et la grande industries. — Sur 37,694 ouvriers, parmi lesquels environ 600 femmes, âgés de 55 ans pour lesquels on a pu faire la distinction entre les différentes catégories d'entreprises, on compte :

6,882,	dans des entreprises	de la petite industrie, soit	18.28 p. c.
8,837,	id.	de la moyenne industrie, soit	23.46 »
10,637,	id.	de la grande industrie, soit	28.25 »
11,338,	id.	de la très grande industrie, soit	30.01 »

De la comparaison du nombre des vieux ouvriers avec le total de la population ouvrière, il résulte qu'il y a proportionnellement à peu près autant de vieux ouvriers dans la très grande industrie que dans les autres catégories; c'est-à-dire, en somme, que chaque catégorie « garderait ses vieux ouvriers ».

En 1896, 5,880 vieux ouvriers (5,317 hommes et 563 femmes) ont déclaré être sans travail lors du recensement industriel.

§ 4. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS LEUR COMMUNE D'ORIGINE.

3045. — Ouvriers de l'industrie proprement dite. — Au total on constate que: 427,532 hommes sur 595,655, soit 72 p. c., et 90,162 femmes sur 104,710, soit 86 p. c., sont nés dans la commune qu'ils habitent ou dans une commune limitrophe.

Le caractère plus ou moins autochtone de la population ouvrière varie d'après les régions, comme on peut s'en convaincre à l'examen du tableau suivant.

PROVINCES.	NOMBRE D'OUVRIERS			NOMBRE D'OUVRIÈRES		
	habitant la province.	nés dans la commune qu'ils habitent ou dans une commune limitrophe.		habitant la province.	nées dans la commune qu'elles habitent ou dans une commune limitrophe.	
		Total.	p. c.		Total.	p. c.
Anvers	54,549	37,390	68.55	8,939	8,224	92.00
Brabant	91,966	64,529	70.19	21,710	17,864	82.29
Flandre occidentale	36,904	28,129	76.22	7,430	6,141	82.66
Flandre orientale	58,040	52,150	89.85	25,007	22,981	91.90
Hainaut	186,328	137,605	73.86	19,776	17,379	87.87
Liége	117,972	68,392	57.98	18,352	14,452	78 75
Limbourg	7,674	6,539	85.21	571	537	94.05
Luxembourg	8,953	5,683	63.47	396	358	90.40
Namur	33,269	27,115	81.50	2,529	2,226	88.02
Le Royaume. . .	595,655	427,532	71.78	104,710	90,162	86.10

Pour les femmes, la proportion oscille très peu autour de la moyenne générale des neuf dixièmes trouvée pour l'ensemble du pays.

Pour les hommes, la Flandre orientale et la province de Liége se distinguent nettement des autres provinces; 89 p. c. des ouvriers de la Flandre orientale sont originaires de la localité qu'ils habitent, alors que dans la province de Liége il n'y en a pas 58 p. c.

Dans l'agglomération bruxelloise, la population ouvrière est composée, pour une très grande partie, d'étrangers à l'agglomération.

3046. — Ouvriers de l'industrie a domicile. — 31,814 hommes sur 38,938, soit 82 p. c. et 65,422 femmes sur 74,064, soit près de 88 p. c. sont nés dans la commune qu'ils habitent ou dans une commune limitrophe.

Le tableau ci-dessous les répartit par province.

PROVINCES	NOMBRE D'OUVRIERS			NOMBRE D'OUVRIÈRES.		
	habitant la province.	nés dans la commune qu'ils habitent ou dans une commune limitrophe		habitant la province.	nées dans la commune qu'elles habitent ou dans une commune limitrophe.	
		Total.	p. c.		Total.	p. c.
Anvers	2,130	1,873	87.90	4,225	4,021	95.20
Brabant	5,313	4,015	75.40	5,509	4,727	85.80
Flandre occidentale	10,963	9,534	86.90	29,999	27,121	90.40
Flandre orientale	8,859	7,860	88.70	26,622	23,121	86.80
Hainaut	3,018	2,646	87.70	2,298	2,092	93.90
Liége	7,861	5,228	66.40	3,410	2,511	73.60
Limbourg	181	170	93.90	1,386	1,259	90.80
Luxembourg	82	72	87.80	337	300	89.00
Namur	531	416	78.20	278	270	97.10
Le Royaume.	38,938	31,814	81.70	74,064	65,422	88.30

Rapprochés des résultats relatifs aux ouvriers de l'industrie proprement dite, les chiffres de ce tableau confirment la stabilité de la population ouvrière flamande en particulier, de la population ouvrière belge en général.

§ 5. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS LA COMMUNE DE TRAVAIL.

3047. — L'objet de ce paragraphe a été d'établir dans quelle mesure les ouvriers cherchent du travail hors de la commune de leur résidence ou d'une commune limitrophe. C'est le second aspect de la mobilité du travail; ici, il s'agit d'étudier le déplacement régulier, journalier ou hebdomadaire de l'ouvrier hors de son lieu d'habitation.

Cette question ne se pose que pour les ouvriers de l'industrie proprement dite.

Au total, on constate que :

473,419 hommes sur 595,655, soit 79 p. c. et 89,766 femmes sur 104,710, soit 86 p. c. travaillent dans la commune de leur résidence ou dans une commune limitrophe.

Voici la répartition par province :

PROVINCES.	NOMBRE D'OUVRIERS			NOMBRE D'OUVRIÈRES.		
	habitant la province.	travaillant dans la commune qu'ils habitent ou dans une commune limitrophe.		habitant la province.	travaillant dans la commune qu'elles habitent ou dans une commune limitrophe.	
		Total.	p. c.		Total.	p. c.
Anvers	54,549	45,926	84.10	8,939	7,754	86.70
Brabant	91,966	65,632	71.30	21,710	17,855	82.20
Flandre occidentale	36,904	22,350	60.40	7,430	4,104	55.20
Flandre orientale	58,040	52,518	90.40	25,007	23,861	95.40
Hainaut	186,328	160,081	85.90	19,776	17,565	88.80
Liége	117,972	92,809	78.60	18,352	15,643	85.20
Limbourg	7,674	6,539	85.20	571	358	94.00
Luxembourg	8,953	4,303	48.00	396	324	81.80
Namur	33,269	23,251	69.80	2,529	2,302	91.10
LE ROYAUME.	595,655	473,419	79.40	104,710	89,766	85.70

On remarque, qu'à l'exception des deux provinces : la Flandre occidentale et le Luxembourg, la proportion d'ouvriers qui travaillent hors de la localité qu'ils habitent ou d'une localité limitrophe est relativement faible et se tient, même pour les hommes, entre 10 et 20 p. c.

Le fort pourcentage des ouvrières de la Flandre occidentale, qui vont travailler hors de leur commune de résidence est dû au voisinage des usines textiles du nord de la France, où près de 3,000 ouvrières sont régulièrement occupées.

La mobilité du travail n'est élevée dans le pays qu'aux zones-frontières, là où la grande industrie étrangère attire la main-d'œuvre.

§ 6. — LES OUVRIERS SANS TRAVAIL.

3048. — La statistique des ouvriers sans travail ne concerne que les ouvriers de l'industrie proprement dite, à l'exclusion des ouvriers à domicile; on n'a, au surplus, trouvé que 637 ouvriers à domicile s'étant déclarés sans travail.

En outre, on n'a tenu compte que de l'ensemble des ouvriers ayant déclaré être sans « employeur ». Il ne faut donc pas les confondre avec les ouvriers chômeurs qui appartiennent aux entreprises dont l'activivité est intermittente, c'est-à-dire dont les périodes de fabrication dépendent de conditions techniques (température, saison, récolte de certains produits) ou économiques (ralentissement des commandes).

Au 31 octobre 1896, 30,634 hommes et 6,596 femmes se sont déclarés sans travail.

Le tableau ci-dessous les répartit par industrie.

ENTREPRISES INDUSTRIELLES auxquelles appartiennent les ouvriers et ouvrières.	OUVRIERS SANS TRAVAIL AU 31 OCTOBRE 1896.			
	Hommes.		Femmes.	
	Nombre.	Proportions p. c. au total de l'industrie.	Nombre.	Proportions p. c au total de l'industrie.
INDUSTRIE DES MINES :				
Exploitation des mines de houille. — Industries connexes	2,415	2.33	40	0.48
Exploitation des mines métalliques	18	1.15	»	»
INDUSTRIE DES CARRIÈRES :				
Exploitation des carrières	298	1.05	8	»
Industries connexes de l'exploitation des carrières	47	0.99	1	»
INDUSTRIE DES MÉTAUX :				
Fabrication des métaux usuels autres que le fer	31	0.53	»	»
Fabrication des produits sidérurgiques	151	0.82	5	»
Construction de machines et d'ouvrages métalliques. — Fonderie	1,049	2.43	1	»
Ferronnerie, serrurerie, poêlerie	917	6.42	2	»
Fabrication de boulons, vis, chaînes, fils et câbles métalliques.	33	1.14	4	»
Fabrication d'armes à feu portatives	290	4.82	42	6.49
Coutellerie.	5	3.62	»	»
Fabrication d'ustensiles de ménages	168	4.81	3	»
Travail des métaux. — Fabrication d'objets et d'ouvrages spéciaux en métal	260	6.15	8	»
INDUSTRIES CÉRAMIQUES :				
Briqueterie. — Poterie. — Tuilerie	5,264	32.77	603	33.23
Fabrication de céramique, de faïence et de porcelaine	41	2.15	2	»
INDUSTIRES VERRIÈRES :				
Glacerie	24	0.67	1	»
Verrerie	235	1.68	18	»
INDUSTRIES CHIMIQUES :				
Fabrication des produits chimiques proprement dits. — Industries chimiques spéciales.	51	1.43	2	»
Fabrication du gaz et traitement des sous-produits	19	1.03	1	»
Fabrication des exploisifs.	3	1.00	»	»
Fabrication des allumettes.	2	0.19	1	»
Fabrication des huiles, des bougies et des savons, des couleurs et enduits	22	0.77	2	»
Fabrication et mise en œuvre du caoutchouc	2	0.52	2	»
INDUSTRIES ALIMENTAIRES :				
Fabrication des farines	86	2.08	»	»
Boulangerie. — Pâtisserie.	414	5.29	1	»
Fabrication du sucre	48	0.37	1	»
Fabrication des conserves	35	1.81	2	»
Fabrication des boissons. — Industries alimentaires spéciales	202	1.53	1	»
INDUSTRIES TEXTILES :				
Fabrication des fils de chanvre et de jute	2	0.35	»	»
Fabrication des fils de coton	117	2.86	32	0.77

ENTREPRISES INDUSTRIELLES auxquelles appartiennent les ouvriers et ouvrières.	OUVRIERS SANS TRAVAIL AU 31 OCTOBRE 1896.			
	Hommes.		Femmes.	
	Nombre.	Proportions p. c. au total de l'industrie.	Nombre.	Proportions p. c. au total de l'industrie.
INDUSTRIES TEXTILES (*suite*) :				
Fabrication des fils de lin	132	3.06	116	1.25
Fabrication des fils de laine	269	3.19	113	2.14
Fabrication des tissus de jute, de coton et de lin.	321	2.48	78	1.24
Fabrication des tissus de laine	415	4.88	110	1.24
Bonneterie.	65	14.32	19	»
Corderie	15	1.27	»	»
Fabrication de broderie sur tulle et de dentelle	4	36.36	246	26.62
Fabrication de tissus spéciaux	129	3.15	51	2.00
Apprêts, blanchiment, impression et teinture des fils et des tissus	64	1.12	57	3.23
INDUSTRIES DU VÊTEMENT :				
Confection de vêtements. — Confection d'articles de mode. — Industries accessoires du vêtement	798	9.35	4,189	12.30
Fabrication des chapeaux et des casquettes	696	27.43	189	1.46
INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION :				
Travaux du bâtiment. — Entreprises de construction et de travaux publics.	7,081	9.69	9	»
INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT :				
Débitage et préparation du bois. — Menuiserie-charpenterie. Fabrication d'objets spéciaux en bois.	1,900	5.87	1	»
Fabrication des sabots	87	1.92	3	»
Charronnerie-carrosserie	140	4.84	1	»
Fabrication des meubles et industries de l'ameublement.	890	9.04	32	8.00
INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS :				
Travail des peaux	215	4.18	4	»
Fabrication des gants en peau.	38	8.54	30	11.32
Fabrication des chaussures en cuir	1,318	12.37	217	11.07
Fabrication d'articles spéciaux en peau et en cuir	86	6.01	»	»
INDUSTRIES DU TABAC, DU PAPIER ET DU LIVRE. INDUSTRIES D'ART ET DE PRÉCISION. INDUSTRIES SPÉCIALES :				
Industrie du tabac	259	3.90	47	2.53
Fabrication du papier. Mise en œuvre du papier	62	1.29	16	»
Industrie du livre	467	4.40	19	»
Industrie d'art et de précision.	359	8.35	6	»
Industries spéciales	320	4.38	16	»
INDUSTRIES DES TRANSPORTS :				
Transports par chaussées	1,049	7.73	»	»
Transports par chemins de fer	18	0.44	»	»
Transports par eau	108	6.94	1	»
Ouvriers, chauffeurs et machinistes occupés dans diverses industries.	310	2.00	2	»
Ouvriers qui n'ont pu être rattachés à aucune industrie	770	75.11	241	82.25
TOTAL GÉNÉRAL	30,634	5.04	6,596	6.29

§ 7. — LES OUVRIERS HABITANT EN BELGIQUE ET TRAVAILLANT A L'ÉTRANGER.

3049. — On a relevé, au total, 26,734 ouvriers habitant le pays et travaillant à l'étranger.

L'immense majorité de ces ouvriers est occupée en France (25,284, soit les neuf dixièmes et demi), 546 travaillent dans le Grand-Duché de Luxembourg, 468 en Allemagne, 314 en Hollande, 128 dans divers pays (notamment des maçons se rendant en Russie).

La plupart des travailleurs se rendant à l'étranger sont des hommes; on compte cependant environ 3,000 femmes occupées dans les établissements textiles du nord de la France.

Le tableau récapitulatif ci-après donne en détail les résultats obtenus.

RÉGIONS.	PAYS OÙ LES OUVRIERS VONT TRAVAILLER :				TOTAL GÉNÉRAL des ouvriers travaillant à l'étranger.
	Allemagne.	France.	Hollande.	Autres pays.	
PROVINCE D'ANVERS.					
Communes disséminées	7	14	8	1	30
PROVINCE DE BRABANT :					
Arrondissement de Nivelles	22	434	7	39	502
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE :					
Arrondissement d'Ostende (9 communes autour de Ghistelles)	»	123	»	»	123
Arrondissements de Thielt, Roulers, Courtrai, Ypres	»	11,555	»	»	11,555
Communes disséminées	»	7	»	»	7
PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE :					
Arrondissement de Gand (6 communes au sud de Gand)	»	253	»	»	253
Communes disséminées	»	190	7	»	197
PROVINCE DE HAINAUT :					
Arrondissements d'Ath et de Tournai	8	5,373	11	2	5,394
Id. de Mons	1	1,444	3	»	1,448
Id. de Thuin	»	1,336	»	»	1,336
Id. de Charleroi et Soignies	10	537	»	41	588
PROVINCE DE LIÉGE :					
Arrondissement de Huy	87	61	12	8	168
Id. de Liége (notamment entre Liége et Visé)	125	130	15	7	277
Id. de Verviers	142	6	4	3	155
PROVINCE DE LIMBOURG :					
Arrondissement de Tongres	52	156	220	»	428
Communes disséminées	8	18	27	»	53
PROVINCE DE LUXEMBOURG :					
Arrondissements d'Arlon et de Virton	1	1,501	»	314	1,816
Communes disséminées	»	139	»	236	375
PROVINCE DE NAMUR :					
Arrondissements de Dinant et Philippeville	»	1,513	»	1	1,514
Id. de Namur	5	494	»	16	515
TOTAUX.	468	25,284	314	668	26,734

§ 8. — COMPOSITION DES FAMILLES OUVRIÈRES.

3050. — Dans ce paragraphe, on considère comme famille ouvrière : le groupe familial composé de deux générations (père, mère et enfants; veuf ou veuve et enfants) et comprenant parmi ses membres au moins un ouvrier ou une ouvrière d'industrie ou de métier travaillant hors de son domicile, dans une entreprise privée.

Parmi les 700,365 ouvriers et ouvrières qui travaillent dans l'industrie proprement dite, c'est-à-dire hors de leur domicile :

50,614 ouvriers (ères), soit 7.22 p. c. habitent seuls ;
11,274 id. 1.61 p. c. habitent avec des frères, sœurs ou parents quelconques ;
les autres, soit 638,477 ouvriers (ères), soit 91.17 p. c. appartiennent à une « famille ouvrière » comme chef de famille ou comme enfants.

Dans l'ensemble, le nombre de familles comptant un ou plusieurs ouvriers d'industries ou de métiers est de 413,771; elles comprennent à leur tour diverses catégories.

Dans 337,701 familles ouvrières, soit 81.62 p. c., le chef (père marié ou veuf, ou mère veuve) est ouvrier ou ouvrière d'industrie ou de métier, travaillant hors de son domicile.

Dans 60,498 familles ouvrières, soit 14.6 p. c., le chef (père marié ou veuf, ou mère veuve) est cultivateur, c'est-à-dire que ces 60,498 familles tirent leur principal revenu du travail agricole, mais comprennent parmi leurs membres un (ou plusieurs) ouvriers, ouvrières d'industrie ou de métier.

En dehors des deux catégories qui viennent d'être signalées, il existe 15,572 familles ouvrières de composition diverse.

Les 337,701 familles ouvrières dans lesquelles le père marié ou veuf, ou mère veuve est ouvrier ou ouvrière d'industrie, ou de métier, se subdivisent comme suit, au point de vue du nombre d'enfants vivant avec leurs parents.

41,665, soit 12.4 p. c. ne comptent aucun enfant vivant avec ses parents;
145,296, soit 42.9 p. c. comptent 1 ou 2 enfants vivant avec leurs parents;
92,367, soit 27.3 p. c. comptent 3 ou 4 » » » » »
58,373, soit 17.4 p. c. comptent 5 enfants ou plus » » » »

Le tableau qui suit donne, au sujet de la composition de ces 337,701 familles, des renseignements détaillés. Il ne comprend ni les ouvriers à domicile, ni les ouvriers de l'Etat, ni les enfants occupés par leurs parents comme ouvriers.

COMPOSITION DES FAMILLES OUVRIÈRES

dont le chef est ouvrier d'industrie ou de métier, travaillant hors de son domicile :

A : Familles qui n'ont pas d'enfant . . . . . **Total : 41,665**

De ce total, nombre de familles où la femme est ouvrière hors de son domicile . . 4,253

	FAMILLES COMPTANT			TOTAL.
	1 ou 2 enfants.	3 ou 4 enfants.	5 enf. ou plus.	
B : Familles qui comptent le nombre d'enfants indiqué ci-contre, vivant avec leurs parents . . **Total :**	**145,296**	**92,367**	**58,373**	**296,036**
De ce total, nombre de familles :				
1° où *aucun enfant ne contribue aux ressources du ménage.*	100,137	48,131	16,678	164,946
Le père étant ouvrier et la mère sans profession.	80,906	41,844	14,779	137,529
Id. id. ouvrière	4,980	1,039	220	6,239
Id. id. non ouvrière, exerçant une profession quelconque	9,104	4,097	1,418	14,619
Le père ou la mère veuf (veuve) étant ouvrier (ouvrière) . . .	5,147	1,151	261	6,559
2° : où *1 ou 2 enfants sont ouvriers (ouvrières)* . . .	18,428	25,440	19,823	63,691
Le père étant ouvrier et la mère sans profession	13,169	17,495	16,526	47,190
Le père ou la mère veuf (veuve) étant ouvrier (ouvrière) . . .	»	4,826	1,587	6,413
3° : où *plus de 2 enfants sont ouvriers (ouvrières)* . .	»	»	11,465	»
Le père étant ouvrier et la mère sans profession	»	»	8,827	»
Le père ou la mère veuf (veuve) étant ouvrier (ouvrière) . . .	»	»	1,989	»

Dans près de la moitié (45 p. c.) des familles ouvrières dont le chef est ouvrier d'industrie ou de métier, il y a au moins 3 enfants vivant avec leurs parents.

3051. — Voici, pour les neuf arrondissements comptant plus de 10,000 familles dont le chef est ouvrier ou ouvrière d'industrie ou de métier, les proportions en chiffres ronds :

ARRONDISSEMENTS.	TOTAL DES FAMILLES.	PROPORTION POUR CENT DES FAMILLES			
		sans enfants.	avec 1 ou 2 enfants.	avec 3 ou 4 enfants.	avec 5 enfants ou plus.
Arrondissement d'Anvers . . .	21,777	10	38	30	22
Id. de Bruxelles . .	40,259	15	43	26	16
Id. de Gand . . .	18,443	9	47	27	17
Id. de Charleroi . .	41,217	12	47	27	14
Id. de Mons . . .	24,531	11	49	28	12
Id. de Soignies . .	13,347	14	48	26	12
Id. de Liége . . .	43,820	13	43	27	17
Id. de Vérviers . .	12,670	15	43	26	16
Id. de Namur. . .	12,110	11	44	29	16

La constance des résultats est sensible ; du moins aucune tendance n'apparaît dans le groupement régional. Au point de vue du nombre des familles sans enfants, l'arrondissement de Gand semble cependant présenter un taux inférieur à la généralité des autres; cette différence se confirme si l'on compare la ville de Gand avec les trois autres centres urbains et ouvriers les plus importants du pays.

	NOMBRE DE FAMILLES.	PROPORTIONS POUR CENT DES FAMILLES			
		sans enfants.	avec 1 ou 2 enfants.	avec 3 ou 4 enfants.	avec 5 enfants ou plus.
Anvers	9,970	13	40	29	18
Agglomération bruxelloise	29,102	17	46	24	13
Gand	12,801	8	51	26	15
Liége	12,057	16	47	24	13

Il ressort nettement de cette comparaison, qu'à Gand il y a environ la moitié en moins de familles ouvrières ne comptant aucun enfant vivant avec ses parents; par contre, il y a plus de familles comptant 1 ou 2 enfants vivant avec leurs parents.

Le tableau ci-dessous donne les arrondissements dans lesquels la proportion du nombre de familles comptant 5 enfants et plus, est supérieure ou inférieure à la moyenne du Royaume.

ARRONDISSEMENTS DANS LESQUELS LA PROPORTION DU NOMBRE DE FAMILLES COMPTANT CINQ ENFANTS ET PLUS EST			
Supérieure au taux moyen (17.4 p. c.)		Inférieure au taux moyen (17.4 p. c.).	
Termonde	27.7 p. c.	Philippeville	8.2 p. c.
St-Nicolas	27.4 id.	Thuin	9.6 id.
Turnhout	27.1 id.	Mons	11.7 id.
Alost	26.3 id.	Ath.	12.2 id.
Roulers	26.2 id.	Soignies	12.3 id.
Waremme	25.2 id.	Charleroi	14.2 id.
Louvain	24.9 id.	Tournai	16.1 id.
Malines	24.0 id.	Namur	15.9 id.
Bruges	22.3 id.	Verviers	16.6 id
Courtrai	21.8 id.		
Huy	20.1 id.		
Nivelles	18.9 id.		

3052. — Au point de vue de l'occupation de la mère, il résulte des données du recensement que sur :

	41,665	familles sans enfants, il y en a 10 p. c. (4,253) où la femme travaille hors de chez elle dans une usine ou un atelier.
Dans les	145,296	familles comptant 1 ou 2 enfants, cette proportion est d'environ 4 p. c. (5,000 à 6,000).
Dans les	92,367	familles comptant 3 ou 4 enfants, la proportion est d'un peu plus de 1 p. c. (soit 1,000 ou 1,100).
Enfin, parmi les	58,373	familles comptant 5 enfants ou plus, il n'y en a qu'un nombre infime (200 à 300), où la femme travaille hors de chez elle dans une usine ou un atelier.

En y ajoutant les familles dont le chef n'est pas ouvrier travaillant hors de son domicile, mais dans lesquelles la mère mariée travaille hors de chez elle, on peut dire, en résumé, qu'il y a au plus 15,000 familles, sur un total général de 413,771, soit moins de 4 p. c., où la femme est occupée comme ouvrière hors de chez elle; parmi ces 15,000 familles, 4,500 environ ne comptent d'ailleurs aucun enfant vivant avec ses parents.

On constate de plus, qu'en général, l'ouvrière mariée cesse de travailler en fabrique ou en atelier aussitôt que le nombre de ses enfants augmente et que sa présence devient plus nécessaire au foyer; la proportion est, en effet, de :

10	p. c.	dans les familles	sans enfants;
4	id.	id.	avec 1 ou 2 enfants;
1	id.	id.	avec 3 ou 4 enfants;
0.5	id.	id.	avec 5 enfants et plus.

3053. — Mais la proportion des familles où la femme est ouvrière hors de chez elle est loin d'être uniforme dans tout le pays.

Si l'on ne considère que les familles sans enfants et celles avec enfants, mais où aucun des enfants ne contribue aux ressources du ménage, on trouve pour le Royaume un total de 10,492 familles où la femme va travailler au dehors comme ouvrière. Près du tiers de ce total est fourni par la seule province de la Flandre orientale.

Voici la répartition par province.

PROVINCES.	NOMBRE DE FAMILLES OUVRIÈRES sans enfants ou dont aucun des enfants ne contribue aux ressources du ménage.		
	TOTAL.	La femme étant ouvrière hors de chez elle.	P. c.
Anvers	19,513	620	3.1
Brabant	37,622	2,439	6.5
Flandre occidentale	12,370	1,111	9.0
Flandre orientale	19,458	3,259	16.8
Hainaut	60,515	705	1.2
Liége	40,328	2,133	5.3
Limbourg	2,511	34	1.3
Luxembourg	2,815	19	0.7
Namur	11,479	172	1.5

3054. — Sans être ouvrière d'usine ou d'atelier, la femme peut cependant exercer une profession soit chez elle (boutiquière, ouvrière à domicile), soit hors de chez elle (femme d'ouvrage, journalière).

Pour les familles avec enfants, aucun des enfants ne contribuant aux ressources du ménage, on a les résultats suivants :

PROVINCES.	FAMILLES OUVRIÈRES COMPTANT								
	1 OU 2 ENFANTS			3 OU 4 ENFANTS			5 ENFANTS OU PLUS		
	et dans lesquelles aucun enfant ne contribue aux ressources du ménage								
	TOTAL.	le père étant ouvrier et la mère, non ouvrière, exerçant une profession quelconque.	P. C.	TOTAL.	le père étant ouvrier et la mère, non ouvrière, exerçant une profession quelconque.	P. C.	TOTAL.	le père étant ouvrier et la mère, non ouvrière, exerçant une profession quelconque.	P. C.
Anvers	8,717	899	10.31	5,312	547	10.30	2,351	230	9.78
Brabant	17,437	1,991	11.41	8,929	903	10.11	3,433	348	10.14
Flandre occidentale .	4,854	1,040	21.43	3,252	629	19.34	1,517	258	17.01
Flandre orientale . .	9,366	1,262	13.47	4,648	764	16.44	1,931	264	13.67
Hainaut	32,507	2,057	6.33	12,418	633	5.10	2,617	133	5.08
Liége	19,172	1,286	6.71	9,428	374	3.97	3,331	119	3.57
Limbourg	958	130	13.57	761	68	8.94	443	22	4.97
Luxembourg . . .	1,275	94	7.37	740	66	8.92	302	23	7.62
Namur	5,851	345	5.90	2,643	113	4.27	753	21	2.79
LE ROYAUME. .	100,137	9,104	9.09	48,131	4,097	8.51	16,678	1,418	8.50

Dans chacune des trois catégories de familles, la proportion de celles où la femme non ouvrière exerce une profession autre qu'ouvrière (boutiquière, cabaretière, femme de charge, etc.) est d'un dixième environ. Cette proportion est sensiblement inférieure dans les deux Flandres.

3055. — Si l'on groupe les familles ouvrières composées du père, de la mère et d'un ou plusieurs enfants, d'après la provenance des ressources, on obtient les résultats suivants :

Sur 205,577 familles, il y a :

137,529, soit 66.9 p. c. dont les ressources se bornent au salaire du père ouvrier :

à savoir { 80,906 avec 1 ou 2 enfants;
41,844 avec 3 ou 4 enfants;
14,779 avec 5 enfants et plus.

20,858, soit 10.2 p. c. dont les ressources se composent du salaire du père ouvrier et du gain de la mère ouvrière ou exerçant une profession quelconque :

à savoir { 14,084 avec 1 ou 2 enfants;
5,136 avec 3 ou 4 enfants;
1,638 avec 5 enfants et plus.

47,190, soit 22.9 p. c. dont les ressources se composent du salaire du père ouvrier et du salaire d'un ou de deux enfants ouvriers ou ouvrières, la mère étant sans profession :

à savoir { 13,169 avec 1 ou 2 enfants;
17,495 avec 3 ou 4 enfants;
16,526 avec 5 enfants ou plus.

Ce total de 205,577 familles considérées, représente les sept dixièmes (69.1 p. c.) du total des 296,036 familles ouvrières comptant des enfants vivant avec leurs parents.

3056. — On peut donc conclure, que sur 300,000 familles ouvrières environ, il y en a près de la moitié (137,529) dont les ressources se bornent au salaire du chef de famille occupé comme ouvrier dans les usines, mines, ateliers, etc.; plus de la moitié de ces familles (80,000) comptent un ou deux enfants; un peu plus du quart (42,000) trois ou quatre enfants; le sixième (15,000) cinq enfants et plus. L'autre moitié du total général (300,000) a des ressources supplémentaires provenant soit, mais rarement, du gain de la mère, soit, le plus souvent, du gain des enfants.

Appare

	1876		1880	
	Nombre.	Force (chevaux).	Nombre.	Force (chevaux)
I. — Industries diverses.				
Province d'Anvers.	473	5,968	618	8,4
Id. de Brabant	1,103	10,616	1,287	15,7
Id. de Flandre occidentale	714	7,112	768	7,5
Id. de Flandre orientale	1,116	22,870	1,205	26,4
Id. de Hainaut	4,088	116,097	4,450	131,4
Id. de Liége.	2,394	60,784	2,620	69,1
Id. de Limbourg	115	975	104	9
Id. de Luxembourg	72	1,288	91	1,6
Id. de Namur	558	9,895	617	11,9
II. — Navigation.				
Service de l'Etat. . . Machines fixes. . .	1	8	1	
Bateaux à vapeur . .	17	2,311	16	2,
Service des particuliers. Machines fixes. . .	6	193	3	
Bateaux à vapeur . .	65	2,058	76	3,
III. — Chemins de fer.				
Service de l'Etat. . . Machines fixes. . .	141	1,197	167	1,
Locomotives . . .	1,047	173,784	1,267	215,
Service des particuliers. Machines fixes. . .	40	566	43	
Locomotives . . .	700	124,090	788	134,
Totaux. . .	12,650	539,812	14,121	630,

3058. — Moteurs des bateaux a vapeur. — Le nombre et la puissance des moteurs à vapeur actionnant des bateaux appartenant à l'Etat et à des particuliers ont grandement progressé au cours de la période considérée.

Les chiffres suivants, extraits du tableau précédent, indiquent les progrès accomplis dans la navigation à vapeur.

CHAPITRE III. MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES DE 1876 A 1900.

3057. — MACHINES A VAPEUR. — En 1876, on comptait 12,650 machines à vapeur fixes et mobiles. En 1900, ce nombre est de 22,961; l'augmentation, en 25 ans, a été de 10,311, soit 82 p. c. environ. La force motrice totale des moteurs à vapeur a passé de 1876 à 1900, de 539,812 à 1,388,941 chevaux. L'accroissement est donc de 849,129 chevaux, soit 157 p. c. environ.

La situation, au double point de vue du nombre de moteurs à vapeur fixes et mobiles et de leur puissance, dans chacune des provinces et dans le Royaume, est établie dans le tableau ci-dessous, à la date du 31 décembre, de cinq en cinq ans.

vapeur.

1885		1890		1895		1900	
mbre.	Force (chevaux).	Nombre.	Force (chevaux).	Nombre.	Force (chevaux).	Nombre.	Force (chevaux).
705	15,541	842	22,750	962	28,568	1,173	34,771
251	23,961	1,468	34,953	1,629	46,653	1,848	70,081
857	9,524	986	13,591	1,124	18,092	1,393	30,272
,332	34,036	1,467	40,400	1,589	52,087	1,863	75,628
,865	145,374	5,202	161,364	5,808	194,881	6,736	257,934
,714	72,835	3,093	87,229	3,226	102,500	3,723	137,099
129	1,308	128	1,225	148	2,237	230	4,336
96	2,110	108	2,445	125	2,944	173	3,992
603	13,343	685	17,276	769	20,455	807	33,265
5	96	8	245	9	479	9	573
22	2,450	31	6,193	24	8,387	28	10,177
14	508	17	485	18	464	»	»
264	21,872	305	21,756	499	44,410	636	65,048
215	1,769	237	3,088	255	5,102	302	6,418
,801	307,181	1,977	339,445	2,184	394,054	2,739	533,806
43	231	53	340	70	621	60	2,596
829	129,316	1,056	151,348	1,125	168,988	1,241	122,945
,745	781,455	17,663	903,833	19,564	1,090,922	22,961	1,388,941

Moteurs des bateaux à vapeur.

Années.	Nombre.	Force. (Chevaux.)	Années.	Nombre.	Force (Chevaux.)
1876. . . .	82	4,369	1890. . . .	336	27,949
1880. . . .	92	5,319	1895. . . .	523	52,797
1885. . . .	286	24,322	1900. . . .	664	75,225

3059. — Locomotives. — Au 1er janvier 1876, l'Etat possédait 979 locomotives, d'une puissance totale de 156,640 chevaux: le 31 décembre 1900, ces nombres sont respectivement 2,739 et 533,806. Entre ces deux dates, le nombre de locomotives non affectées au service de l'Etat a sensiblement augmenté, passant de 658 à 1,241, mais leur force totale n'a pas varié beaucoup; de 120,637 chevaux, elle s'est élevée à 122,945. Il y a lieu de distinguer les machines de grande puissance généralement destinées à la traction des trains et les petites locomotives appartenant à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ou faisant le service des usines et des raccordements.

Le nombre des fortes locomotives n'appartenant pas à l'Etat a diminué par suite du rachat de concessions de chemin de fer, par exemple de celle du Grand Central. Le nombre de petites locomotives a, par contre, augmenté à cause du développement des chemins de fer vicinaux et de l'emploi toujours plus fréquent de locomotives pour le service des usines et fabriques. Ainsi s'expliquent l'augmentation du nombre et la constance de la puissance globale des locomotives ne dépendant pas des services de l'Etat.

Statistique des

DESTINATION DES APPAREILS.	1876		1880	
	Nombre.	Force (chevaux).	Nombre.	Force (chevaux).
EXPLOITATION MINÉRALE :				
Houillères . . Extraction	483	44,948	474	55,627
Houillères . . Épuisement	189	31,828	194	31,537
Houillères . . Aérage	361	12,310	380	14,183
Houillères . . Usages divers	737	8,673	862	10,357
Mines métalliques	177	6,483	168	7,091
Carrières	358	4,876	472	7,282
USINES ET FABRIQUES :				
Souffleries de hauts fourneaux, forges, etc.	835	20,978	891	23,797
Travail des métaux	556	12,252	629	14,545
Fabrication de machines et d'outils	689	6,632	748	7,340
Fabriques d'armes et fonderies de canons	79	819	69	735
Verreries, cristalleries, fabriques de glace	89	2,163	104	4,062
Fabriques de porcelaine et de faïence	53	785	59	864
Id. de produits chimiques, etc.	114	1,285	128	1,631
Préparation et travail des bois	267	2,937	332	3,979
Fabrication des draps et autres étoffes de laine	388	10,812	377	11,206
Filature, tissage et impression du coton	203	9,108	191	10,534
Filature du lin	274	10,352	282	11,462
Blanchisseries et teintureries	190	2,755	194	2,521
Battage et mouture des grains	1,033	10,715	1,020	11,598
Brasseries et distilleries	679	5,049	836	6,702
Fabriques de sucre	824	8,678	845	9,334
Id. d'huile	203	2,688	226	3,112
Papeteries	178	3,468	183	3,945
Imprimeries typographiques	92	357	102	504
Usines diverses	1,582	14,654	1,994	19,439
NAVIGATION ET CHEMINS DE FER	2,017	304,207	2,361	357,472
TOTAUX	12,650	539,812	14,121	630,859

Dans l'ensemble, le nombre et la force totale des locomotives du pays a augmenté ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

Locomotives.

Années.	Nombre.	Puissance. (Chevaux)
1876	1,747	297,874
1880	2,055	349,981
1885	2,630	436,497
1890	3,033	490,793
1895	3,309	563,042
1900	3,980	656,751

3060. — Relevé général par genre d'industrie. — Dans la statistique générale des machines à vapeur, à la date du 31 décembre, les appareils sont rangés par groupe d'industrie.

reils à vapeur.

1885		1890		1895		1900	
mbre.	Force (chevaux).	Nombre.	Force (chevaux).	Nombre.	Force (chevaux).	Nombre.	Force (chevaux).
438	60,312	419	64,338	397	68,870	405	79.490
201	31,905	217	31,440	245	34,754	274	35,970
378	15,400	375	16,573	375	18,657	389	22,593
988	12,805	1,094	15,193	1,160	16,780	1,336	24,798
70	3,332	35	1,539	36	1,097	28	1,007
560	9,439	616	10,858	674	14,693	780	20,392
,667	43,915	1,979	53,845	1,952	62,880	2,272	92,188
797	9,004	846	10,811	821	12,937	1,000	25,085
61	679	61	860	50	1,273	52	2,412
107	4,879	129	8,449	120	12,184	128	23,470
78	1,375	89	2,018	103	2,572	134	4,952
193	2,781	242	3,414	292	5,797	394	10,737
364	4,541	427	5,823	473	7,851	530	10,001
322	12,060	353	16,834	335	18,845	317	21,089
153	12,098	142	13,583	169	17,934	223	32,019
291	14,894	303	17,286	312	21,850	320	26,769
202	3,733	226	4,487	217	5,618	245	7,405
848	15,463	1,515	24,552	1,620	28,485	1,756	33,088
,034	10,183	1,330	15,273	1,540	18,368	1,869	24,014
922	10,799	1,041	14,450	1,296	20,636	1,464	27,994
205	3,699	218	4,145	202	5,146	193	6,097
201	6,340	204	9,344	205	11,831	200	15,698
93	522	76	423	59	518	50	698
,379	27,874	2,042	35,395	2,727	58,841	3,587	99,412
,193	463,423	3,684	522,900	4,184	622,505	5,015	741,563
,745	781,455	17,663	903,833	19,564	1,090,922	22,961	1,388,941

L'examen du tableau indique un grand progrès dans l'emploi de la force motrice pour presque toutes les industries. Il n'y a diminution que pour les mines métalliques.

Pour certaines industries, l'accroissement de la puissance totale des moteurs est considérable. Pour les industries verrières, notamment, y compris les cristalleries et la fabrication des glaces, la force a plus que décuplé, passant de 1876 à 1900 de 2,163 à 23,470 chevaux.

DEUXIÈME SECTION. — MONOGRAPHIES INDUSTRIELLES.

CHAPITRE Ier. — INDUSTRIES DES MINES.

Première division. — Mines de houille.

3061. — Le terrain houiller. — La formation houillère qui traverse la Belgique du Nord-Est au Sud-Ouest, se divise en deux bassins distincts que sépare au Sud de Namèche, la crête calcaire du ruisseau de Samson.

L'un, le bassin oriental ou de Liége, bien développé dans la province de ce nom, se rattache vers l'Est à celui d'Aix-la-Chapelle. L'autre, le bassin occidental ou du Hainaut, se poursuit vers l'Ouest à travers la Basse-Sambre, le pays de Charleroi, la région industrielle dite du Centre et s'étend dans le Borinage en passant par Mons. Il se prolonge en France où il constitue les bassins du Nord et du Pas-de-Calais. La bande de terrain houiller productif reconnu a une longueur de 170 kilomètres environ, soit 70 kilomètres à l'Est du ruisseau de Samson et 100 kilomètres à l'Ouest de ce ruisseau.

La largeur du bassin varie : à Mons, elle est de 10 kilomètres; à Charleroi et Liége, elle va jusqu'à 15 kilomètres.

La profondeur des exploitations est généralement grande : de nombreux puits ont atteint et même dépassé la profondeur de 1,000 mètres (1).

Une description sommaire des gisements houillers belges a déjà été donnée plus haut dans l'exposé de la constitution géologique de la Belgique (Tome I, n° 39).

3062. — Bassin houiller occidental ou du Hainaut. — *Description.* — Le bassin houiller occidental ou du Hainaut s'étend sur les provinces de Namur et de Hainaut. A son extrémité Est, il apparaît étroitement encaissé dans le calcaire carbonifère et ses strates qui appartiennent aux termes inférieurs de la série, s'y dessinent en longs replis traînant pour ainsi dire à faible distance du sol.

Mais, à mesure qu'on le suit vers l'Ouest, on le voit s'élargir et gagner à la fois en profondeur.

---

(1) Un second gisement houiller, découvert en 1901, s'étend dans la partie N.-E. du pays, dans les provinces de Limbourg et d'Anvers. Enfoui à une profondeur assez considérable, le terrain houiller y est recouvert par des dépôts tertiaires et crétacés.

A son entrée dans la province de Hainaut, sa largeur apparente est d'environ huit kilomètres; elle augmente progressivement jusqu'à 1,760 mètres à l'Ouest de Charleroi, où elle mesure 15 kilomètres. A partir de ce point, elle se réduit de nouveau, de sorte qu'au méridien de Bray, elle descend à 9 1/2 kilomètres. Aux environs de Mons, le bassin houiller reprend de l'ampleur, mais est affecté par des accidents géologiques qui lui donnent une configuration particulière près de la frontière française.

Cette variation du développement transversal du bassin est une conséquence des phénomènes de compression latérale auxquels il a été soumis et qu'accusent nettement à la surface les différences d'alignement des assises dévoniennes qui le bordent au midi.

Les poussées successives qui en sont résultées ont exercé une action particulièrement marquée sur les strates houillères les plus immédiates; celles-ci ont été plissées, fracturées puis refoulées vers le centre du bassin, tout en se divisant en massifs distincts chevauchant les uns sur les autres.

C'est pourquoi, la formation acquiert en profondeur une largeur qui dépasse notablement en maints endroits celle que lui assignent les affleurements calcaires méridionaux, tout en présentant ce trait essentiel d'être constituée de lambeaux séparés dont la discordance d'alignement aussi bien que l'intercurrence observée dans la composition chimique de leurs couches atteste la mutuelle indépendance stratigraphique. La théorie géologique des plis-failles, avec lames de charriage a donné l'idée de nouvelles recherches à effectuer au Sud de la faille du Midi, cette limite méridionale superficielle du terrain houiller. Ces travaux de reconnaissance ne sont pas achevés, mais il est établi, dès à présent, que le bassin houiller recouvert de terrains plus anciens, s'étend bien au Sud de son affleurement.

Le versant septentrional, si l'on en juge par la direction uniforme de ses affleurements, ne semble pas avoir sensiblement subi l'influence de ces dynamismes. Aussi, se distingue-t-il par des plateures étendues, régulières, inclinées vers le Sud sur 25 à 40°. On peut les suivre de l'Ouest à l'Est sur une longueur de plus de cinquante kilomètres. Désignées communément sous le nom de « maîtresses allures », elles contrastent vivement par l'invariabilité de leurs lignes avec les mouvements tourmentés qu'affectent les couches gisant dans les zones méridionales. Vers l'Est cependant, où le rétrécissement du bassin atteste l'intensité des poussées venues du Midi, elles ont subi des inflexions en général plus variées que profondes, de là, des cuvettes secondaires que séparent des crêtes plus ou moins allongées dont les ondulations se poursuivent en s'atténuant vers l'Ouest où les plateures terminales viennent affleurer avec une pente ne dépassant guère dix degrés.

Le faisceau des couches du Centre moyen auxquelles a été attribuée la qualification de « maîtresses allures du Midi » rappelle par sa régularité, celle des « maîtresses allures du Nord », mais il ne conserve intégralement ce caractère que jusqu'au voisinage du méridien de Charleroi. Là prennent naissance des replis complexes dus, pour la bonne part, à la double compression résultant du changement brusque d'orientation parvenu à la hauteur de ce méridien dans la direction générale des failles et notamment de la faille du Midi. Au-delà, l'allure de ce faisceau se régularise de nouveau pour se confondre à l'Est avec l'extension que prennent vers le Sud les grandes plateures du versant Nord du bassin.

Les zones plus méridionales montrent dans le lacis de failles qui les circonscrit, les couches fortement plissées, souvent jusqu'au renversement, et assujetties aux déformations les plus singulières. Dans le sud du Borinage, se rencontre la région la plus plissée, celle où par conséquent, les couches s'enfoncent le plus rapidement à grande profondeur. Les mouvements accusent d'autant plus de complications qu'on les observe sur des points plus rapprochés de la surface ; ils s'atténuent au contraire parfois jusqu'à l'effacement, à mesure qu'ils s'étendent à des couches gisant à plus grande profondeur.

Ce sont là les conséquences du fractionnement du gisement et de la déformation consécutive des massifs sous l'action du dynamisme indiqué plus haut.

Les strates carbonifères s'enfoncent graduellement de l'Est vers l'Ouest. L'épaisseur approximative du bassin au méridien de Charleroi est de 1,800 mètres. L'ennoyage moyen du bassin vers l'Ouest entre le ruisseau de Samson et Charleroi est donc de 0^m037 par mètre. La pente vers l'Ouest se poursuit au delà de Charleroi, mais aux environs de Ressaix, on constate un relèvement de l'axe vers l'Ouest, le fond de la vallée charbonnière replonge pour former le bassin de Mons dont le point le plus profond paraît se trouver à Boussu.

Le terrain houiller affleure dans la vallée de la Sambre, mais est recouvert de morts terrains au Nord de la ville de Charleroi et à l'Est de Piéton. Le relief du terrain houiller, à l'Ouest de Charleroi est caractérisé par une vaste dépression s'étendant depuis Carnières jusqu'au delà de Mons. Cette vallée présente son plus grand développement transversal à la hauteur du méridien de Havré et est comblée par des dépôts crétacés et tertiaires.

Dans la région du Centre, les puits de charbonnage ont dû traverser de fortes épaisseurs de morts terrains aquifères. La partie septentrionale du bassin du Couchant de Mons est recouverte par 250 à 300 mètres de morts terrains en partie meubles et aquifères. Cette couverture a été pendant longtemps un obstacle aux travaux de reconnaissance et d'exploitation. Des sièges d'extraction sont actuellement en cours d'exécution dans la zone inexploitée à Baudour, à Hautrage et à Hensies.

3063. — *Bassins secondaires.* — On divise généralement le bassin houiller occidental en quatre bassins secondaires : du Borinage ou du Couchant de Mons, du Centre, de Charleroi et de la Basse-Sambre.

3064. — Le *Bassin du Couchant de Mons* exploité surtout dans sa partie méridionale est caractérisé par un grand nombre de couches peu puissantes ; on en compte 125 environ. La puissance moyenne des veines varie de 0^m54 à 0^m60. Le Borinage produit seul de la houille à longue flamme, dite charbon Flénu, à haute teneur en matières volatiles. Il fournit des charbons à gaz, soit pour la fabrication du gaz des villes, soit pour les gazogènes industriels. Il possède les meilleurs charbons pour la fabrication du coke.

3065. — Le *Bassin du Centre*, exploité surtout dans sa partie septentrionale, possède un certain nombre de couches dont la puissance moyenne est de 0^m62 à 0^m67. Le charbon extrait est principalement du demi-gras et du charbon à coke. Ce combustible convient surtout pour les foyers domestiques.

3066. — Dans le *Bassin de Charleroi*, la puissance moyenne de la cinquantaine de couches exploitées varie de 0^m71 à 0^m78. Les charbons maigres et demi-gras dominent. Une spécialité de Charleroi est la préparation de charbons domestiques demi-gras et anthraciteux.

3067. — Le charbon maigre du *Bassin de la Basse-Sambre* est employé dans la fabrication du zinc, la cuisson des briques ou la calcination du calcaire. Une partie de la production est transformée en agglomérés.

3068. — Le bassin houiller oriental (ou de Liége). — Ce bassin s'étend sur les provinces de Liége et de Namur.

Il se forme à l'Est du ruisseau de Samson ; il occupe une position symétrique par rapport à celui du Hainaut ; sa configuration, son allure transversale ou longitudinale rappelle en bien des points le bassin occidental.

Longeant la vallée de la Meuse, le bassin houiller, longtemps sans largeur et sans profondeur, serpente à la surface du sol dans les régions d'Andenne et de Huy. Ce n'est qu'en approchant de Flémalle que la formation houillère prend de l'ampleur, que les couches se multiplient et s'approfondissent pour former le bassin de Seraing et de Liége.

A l'Est du méridien de Liége, la largeur du terrain houiller productif augmente encore et dépasse 12 kilomètres ; ensuite, le bassin houiller se scinde en deux parties ; la partie septentrionale vient se terminer dans la concession d'Argenteau-Trembleur tandis que la branche Sud, ou bassin de Herve, se prolonge jusqu'au méridien de Verviers, à Thimister, non loin de la frontière allemande.

Le bassin houiller de Liége est limité au Sud sur la plus grande partie de son développement par la faille eifelienne.

Des sondages sont effectués au Sud de la région, notamment dans les vallées de l'Ourthe et de la Vesdre, à Pepinster et à Juslenville pour rechercher l'existence du bassin houiller au Sud de sa limite superficielle. La limite Nord du bassin n'est pas connue, le terrain houiller étant recouvert, de ce côté, par des formations plus récentes. Il est possible que le terrain houiller soit encore représenté au Nord et qu'une ou plusieurs cuvettes exploitables existent entre le bassin de Liége et celui de la Campine.

Les mêmes phénomènes géologiques, les poussées successives venues du Midi qui ont donné au bassin du Hainaut sa configuration particulière, caractérisée par les dressants du Sud et les plateures du Comble-Nord, ont agi de la même manière dans la formation du bassin de Liége et ont donné les mêmes résultats.

L'accident le plus remarquable est la division du bassin de Liége en deux groupes séparés par un dérangement paraissant une branche de la faille eifelienne : le groupe du Nord et de l'Ouest, dit de Liége-Seraing et le groupe de Herve.

3069. — Le groupe de Liége-Seraing, exploité depuis de nombreuses années, affecte l'allure d'un bassin dont le versant Nord est formé de plateures de faible inclinaison vers le Sud et dont le versant Sud est fortement plissé et généralement d'autant plus redressé qu'il se rapproche de la limite Sud. L'ennoyage de ce bassin a sa plus grande profondeur dans le Nord de la concession du Horloz où l'épaisseur

du terrain houiller peut être estimée à 1,700 mètres environ. On compte une soixantaine de couches exploitables.

3070. — Le groupe de Herve commence au Sud de la concession d'Angleur et prend une notable extension vers l'Est.

La largeur de ce bassin secondaire atteint 8 kilomètres et sa profondeur maximum peut être évaluée à 1,100 mètres. 23 couches sont exploitées; leur puissance moyenne est assez faible.

3071. — Le terrain houiller affleure sur une grande partie du bassin oriental; les formations crétacées du plateau de Hesbaye, souvent recouvertes de limon, s'étendent cependant sur le bord septentrional du bassin. Dans la région de Herve, les affleurements du houiller sont peu étendus; là aussi, le crétacé surmonté de formations quaternaires recouvre le terrain primaire d'un manteau de 25 à 75 mètres d'épaisseur.

A l'extrémité du bassin, dans la région d'Andenne-Huy, quelques exploitations peu importantes livrent du charbon maigre de faible valeur.

Dans la région de Seraing, l'exploitation est intense; le charbon est gras et surtout demi-gras; une partie de la production est destinée à la fabrication du coke.

Sur le plateau d'Ans, dans la région de Liége et de Herstal, le charbon est principalement du demi-gras et du maigre convenant à des usages très divers.

Le bassin de Herve fournit presqu'exclusivement des charbons demi-gras. Une minime quantité de gras ainsi que des charbons maigres sont extraits aux confins du bassin.

3072. — Nombre et étendue des mines de houille concédées. — Le nombre total de mines de houille concédées de Belgique s'élevait, au 31 décembre 1900, à 219, couvrant une superficie de 139,286 hectares. En 1876, on comptait encore 14 mines tolérées provisoirement, c'est-à-dire celles dont les titres anciens n'étaient pas reconnus par le Gouvernement. Cette catégorie de mines tolérées a disparu par suite de la régularisation de leur situation.

Tandis que le nombre des mines diminuait, par suite de fusions de concessions, leur étendue restait constante ou même augmentait légèrement par suite de nouvelles concessions et d'extension de concessions.

En se reportant en arrière et en examinant quelle était la superficie occupée par les mines de houille concédées, pendant la période antérieure, voici la situation que l'on constate :

Au 31 décembre 1840 . .	89,151 hectares			Au 31 décembre 1880 . .	138,943 hectares		
Au 31 id. 1850 . .	103,966 id.			Au 31 id. 1890 . .	137,660 id.		
Au 31 id. 1860 . .	114,898 id.			Au 31 id. 1900 (1) .	139,286 id.		
Au 31 id. 1870 . .	130,234 id.						

(1) Au 31 décembre 1910. . . . . 168,717 hectares

En 1906, des mines ont été concédées en Campine et l'augmentation de la superficie prouvée par le chiffre de 1910 s'explique par les nouvelles concessions de 31,481 hectares dans le Nord de la Belgique.

3073. — Le tableau suivant indique, par province, le nombre et l'étendue des mines concédées pendant la période de 1876 à 1900.

PROVINCES.	MINES.	1876.		1880.		1885.		1890.		1895.		1900.	
		Nombre.	Etendue.	Nombre.	Etendue.	Nombre.	Etendue.	Nombre.	Etendue.	Nombre.	Etendue.	Nombre.	Etendue.
Hainaut . .	concédées . .	115	87,267	116	88,672	112	89,177	108	87,258	102	87,745	100	88,273
	tolérées provis^{s}	14	5,135	13	4,894	13	4,894	»	»	»	»	»	»
Namur . . .	concédées . .	39	12,265	38	12,279	38	12,279	38	12,279	38	12,320	35	12,236
Luxembourg	concédées . .	1	127	1	127	1	127	1	127	1	127	1	127
Liége . .	concédées . .	109	37,865	103	37,865	99	37,846	93	37,996	84	37,996	83	38,650
Le Royaume	concédées . .	264	137,524	258	138,943	250	139,429	240	137,660	225	138,188	219	139,286
	tolérées provis^{s}	14	5,135	13	4,894	13	4,894	»	»	»	»	»	»
	Totaux . .	278	142,659	271	143,837	263	144,323	240	137,660	225	138,188	219	139,286

3074. — Mines de houille en exploitation. — En 1876, 180 mines de houille, correspondant à une superficie de 103,629 hectares étaient en exploitation, ou en préparation. En 1900, on comptait 118 concessions exploitées ou en préparation, couvrant une superficie de 95,188 hectares. Le nombre et l'étendue des concessions exploitées ont donc diminué durant la période considérée.

3075. — Sièges d'exploitation. — Au 31 décembre 1900. on comptait 329 sièges d'exploitation, dont 265 en activité, 47 en réserve et 17 en construction. L'examen du tableau suivant montre que le nombre de sièges d'exploitation en activité a eu pendant la période considérée (1876-1900) une tendance à diminuer : l'année 1880 est à ce point de vue une exception. Le nombre de sièges en réserve diminue également tandis que le nombre de sièges en construction varie beaucoup d'une année à l'autre.

PROVINCES.	SIÈGES D'EXPLOITATION.	1876.	1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
Hainaut	En activité . .	178	199	187	185	178	180
	En réserve . .	43	42	62	50	48	14
	En construction.	37	18	11	8	6	11
Namur	En activité . .	23	22	19	15	14	15
	En réserve . .	10	11	7	8	7	10
	En construction.	7	»	»	1	2	2
Liége	En activité . .	85	83	79	75	72	70
	En réserve . .	35	36	14	19	23	23
	En construction.	16	7	1	2	1	4
Le Royaume . .	En activité . .	286	304	285	275	264	265
	En réserve . .	88	89	83	77	78	47
	En construction.	60	25	12	11	9	17
	Totaux.	434	418	380	363	351	329

La diminution du nombre des sièges en activité, caractérisant la concentration de l'exploitation charbonnière, n'est pas récente. Ce nombre était de 408 en 1850, de 355 en 1860 et de 315 en 1875.

3076. — Galeries aboutissant au jour. — Dans le précédent Exposé de la situation du Royaume (de 1861 à 1875), un paragraphe spécial était consacré aux galeries aboutissant au jour.

Depuis que les exploitations charbonnières ne se font plus à flanc de coteau, les renseignements relatifs au nombre et aux modes d'utilisation des galeries aboutissant au jour sont dénués de tout intérêt. Ils ne sont plus l'objet d'une mention dans la statistique annuelle des mines.

3077. — Moyens mécaniques d'extraction, d'épuisement et d'aérage. — Machines diverses. — Le nombre des machines d'*extraction*, qui était de 483 en 1876 s'est réduit à 405 en 1900, mais tandis que le nombre de ces machines diminuait, le total de leur force augmentait, passant de 46,578 à 79,490 chevaux (1).

Le nombre de machines à vapeur employées à l'*épuisement* des eaux s'élève, du commencement à la fin de la période de 1876 à 1900, de 189 à 274, et leur force de 31,828 à 35,907 chevaux, soit une augmentation de 12.8 p. c.

Le nombre et la puissance des machines à vapeur employées à l'*aérage des mines* se sont accrus notablement. En 1876, on comptait 261 machines d'une puissance de 12,310 chevaux; en 1900, ces nombres étaient passés respectivement à 389 et 22,593.

La puissance totale des machines à vapeur actionnant des ventilateurs a donc augmenté de 83 p. c.

Le nombre des machines destinées à des *usages divers* a beaucoup augmenté en ces dernières années. En 1876, on en comptait 736, d'une force totale de 3,669 chevaux; en 1900, il y en avait 1,336 représentant une puissance totale de 24,798 chevaux-vapeur.

La généralisation de l'emploi de l'électricité dans les mines est le principal facteur de l'accroissement de la puissance des machines rangées dans la catégorie des moteurs à usage divers.

3078. — Le tableau suivant donne, par province et de cinq en cinq ans, de 1876 à 1900, le nombre des machines à vapeur employées dans les charbonnages du Royaume.

(1) En 1910, on comptait 422 machines représentant une puissance de 106,460 chevaux-vapeur.

PROVINCES.	ANNÉES.	NOMBRE ET FORCE EN CHEVAUX DES MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES POUR : l'extraction de la houille.		l'épuisement des eaux.		l'aérage des mines.		des usages divers.		TOTAUX.	
		Nombre.	Force.	Nombre.	Force.	Nombre.	Force.	Nombre.	Force.	Nombre.	Force.
Hainaut . .	1876 . .	320	36,149	112	19,901	279	10,696	562	6,713	1,273	73,459
	1880 . .	320	43,729	109	18,620	288	12,200	640	7,869	1,357	82,418
	1885 .	302	46,449	124	19,277	287	13,208	726	9,758	1,439	88,692
	1890 . .	287	49,716	127	18,106	283	14,372	791	11,192	1,488	93,386
	1895 . .	262	52,932	128	18,452	277	16,094	802	11,572	1,469	99,050
	1900 . .	275	62,472	144	18,975	280	18,992	920	16,866	1,619	117,305
Namur . .	1876 . .	21	1,682	9	756	9	255	18	144	57	2,837
	1880 . .	19	1,792	9	904	8	235	25	218	61	3,149
	1885 . .	18	2,142	5	740	8	280	27	378	58	3,540
	1890 . .	14	1,705	10	1,062	8	268	26	461	58	3,496
	1895 . .	15	1,377	11	1,128	8	331	24	474	58	3,310
	1900 . .	12	1,256	13	1,171	8	491	19	404	52	3,322
Liége . . .	1876 . .	139	8,744	68	11,171	73	1,359	156	1,812	436	23,086
	1880 . .	132	9,898	76	12,013	83	1,748	196	2,156	487	25,815
	1885 . .	118	11,721	72	11,888	83	1,912	235	2,669	508	28,190
	1890 . .	118	12,917	80	12,272	84	1,933	277	3,540	559	30,662
	1895 . .	120	14,561	106	15,174	90	2,232	334	4,734	650	36,701
	1900 . .	118	15,762	117	15,761	101	3,110	397	7,528	733	42,161
ENSEMBLE.	1876 . .	480	46,575	189	31,828	361	12,310	736	8,669	1,766	99,382
	1880 .	471	55,419	194	31,537	379	14,183	861	10,243	1,905	111,382
	1885 . .	438	60,312	201	31,905	378	15,400	988	12,805	2,005	120,422
	1890 . .	419	64,338	217	31,440	375	16,573	1,094	15,193	2,105	127,544
	1895 . .	397	68,870	245	34,754	375	18,657	1,160	16,780	2,177	139,061
	1900 .	405	79,490	274	35,907	389	22,593	1,336	24,798	2,404	162,788

3079. — NOMBRE D'OUVRIERS. — De 1876 à 1889, la population ouvrière des charbonnages fut stationnaire et ne dépassa pas de beaucoup le chiffre de 100,000. A partir de 1890, le nombre d'ouvriers s'élève rapidement et se tient aux environs de 120,000 jusqu'en 1900. En vingt-cinq ans, de 1876 à 1900, le nombre d'ouvriers a donc passé de 108,543 à 132,749; l'accroissement a été de 24,206 unités, soit de 22.3 p. c.

Le relevé suivant indique de cinq en cinq ans, la répartition des ouvriers houilleurs par province. Il s'agit d'unités de travail. Le nombre des ouvriers inscrits est nécessairement plus considérable.

	NOMBRE D'OUVRIERS :			
	Hainaut.	Namur.	Liége.	TOTAL.
1876	79,047	3,773	25,723	108,543
1880	76,363	3,111	32,456	102,930
1885	76,865	2,766	23,464	103,095
1890	85,440	3,322	28,017	116,779
1895	87,705	2,798	28,454	118,957
1900	96,078	3,679	32,992	132,749

En 1900, les exploitations du Hainaut groupaient 72.5 p. c. de la population des charbonnages; celles de Namur, 2.7 p. c. et celles de Liége, 24.8 p. c.

Au cours de la période de 1876 à 1900, le nombre d'ouvriers houilleurs du Hainaut a augmenté de 21.5 p. c.; dans la province de Namur, on constate une diminution du nombre d'ouvriers de 2.5 p. c., tandis que dans la province de Liége, l'accroissement correspond à 24.8 p. c.

3080. — La population ouvrière employée dans les charbonnages se divise en ouvriers travaillant à l'intérieur des travaux et en ouvriers occupés à la surface.

En ce qui concerne l'âge, la loi du 13 décembre 1889 relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants a établi une classification qui fut adoptée dans la statistique des mines à partir de 1891.

Voici, pour les années 1891, 1895 et 1900, la répartition du personnel des mines suivant cette classification :

		1891	1895	1900
A l'intérieur :				
Hommes et Garçons	au-dessus de 16 ans	77,947	80,401	91,597
	de 14 à 16 ans	6,075	4,198	4,748
	de 12 à 14 ans.	2,535	1,594	2,138
Femmes et Filles	au-dessus de 21 ans	723	595	191
	de 16 à 21 ans	2,285	673	»
	de 14 à 16 ans.	683	»	»
	ENSEMBLE . . .	90,248	87,461	98,674
A la surface :				
Hommes et Garçons	au-dessus de 16 ans	19,007	21,206	23,517
	de 14 à 16 ans.	1,558	1,512	1,452
	de 12 à 14 ans.	989	1,181	1,230
Femmes et Filles	au-dessus de 21 ans	1,528	1,589	1,500
	de 16 à 21 ans	2,911	3,759	3,787
	de 12 à 16 ans.	2,742	2,249	2,589
	ENSEMBLE . . .	28,735	31,496	34,075

Avant l'année 1891, on distinguait les hommes, les femmes, les garçons en-dessous de 16 ans et les filles en-dessous de 16 ans également. C'est d'après cette classification qu'a été établie la statistique suivante des personnes employées dans les mines de houille.

PROVINCES.	ANNÉES.	OUVRIERS EMPLOYÉS									
		AU FOND.					A LA SURFACE.				
		Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.
Hainaut . . .	1876	45,002	3,995	7,898	3,157	60,052	13,339	2,124	1,787	1,745	18,995
	1880	42,970	4,317	7,151	3.180	57,618	12,834	2,232	1,883	1,796	18,745
	1885	45,551	3,995	6,534	1,582	57,662	12,543	2,709	2,113	1,838	19,203
	1890	53,748	2,935	7,154	932	64,769	13,393	3,072	1,993	2,213	20,671
	1895	58,189	1,197	4,512	»	63,898	15,905	3,866	2,144	1,892	23,807
	1900	65,552	164	5,165	»	70,881	17,204	3,799	2,046	2,148	25,197
Namur . . .	1876	2,141	53	327	32	2,553	797	194	123	106	1,220
	1880	1,816	42	266	27	2,151	639	142	96	83	960
	1885	1,767	38	203	14	2,022	535	75	75	59	744
	1890	2,120	45	289	2	2,456	564	108	109	85	866
	1895	1,877	9	101	»	1,987	534	71	160	46	811
	1900	2,542	»	144	»	2,686	715	102	149	27	993
Liége. . . .	1876	17,261	551	2,273	76	20,161	3,662	1,151	424	325	5,562
	1880	15,656	355	1,759	55	17,825	3,718	1,166	420	327	5,631
	1885	16,019	223	1,752	16	18,010	3,626	1,063	421	344	5,454
	1890	19,447	190	2,165	11	21,813	4,154	1,188	397	465	6,204
	1895	20,335	62	1,179	»	21,576	4,767	1,411	389	311	6,878
	1900	23,503	27	1,577	»	25,107	5,598	1,386	487	414	7,885
Le Royaume	1876	64,404	4,599	10,498	3,265	82,766	17,798	3,469	2,334	2,176	25,777
	1880	60,442	4,714	9,176	3,262	77,594	17,191	3,540	2,399	2,206	25,336
	1885	63,337	4,256	8,489	1,612	77,694	16,704	3,847	2,609	2,241	25,401
	1890	75,315	3,170	9,608	945	89,038	18,111	4,368	2,499	2,763	27,741
	1895	80,401	1,268	5,792	»	87,461	21,206	5,348	2,693	2,249	31,496
	1900	91,597	191	6,886	»	98,674	23,517	5,287	2,682	2,589	34,075

Si l'on compare les chiffres de 1900 à ceux des années antérieures, on constate qu'il y a augmentation des nombres d'ouvriers de l'intérieur et de la surface. Le nombre des femmes, des garçons et des filles travaillant à l'intérieur s'est considérablement réduit et cette diminution est due, en partie à l'application de la loi du 13 décembre 1889 réglementant le travail des femmes et des enfants.

Le décret du 3 janvier 1813, pris en vertu de l'article 59 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières interdisait l'emploi, dans les travaux souterrains, des enfants de moins de 10 ans; il resta en vigueur jusqu'en 1884. L'arrêté royal du 28 avril de cette année, interdit le travail souterrain des garçons de moins de 12 ans et des filles de moins de 14 ans. A partir du 1er janvier 1892, l'âge d'admission des femmes dans les travaux miniers fut reculé à 21 ans. (Art. 5 de la loi du 13 décembre 1889) (1).

L'effet de ces différentes prescriptions légales reculant successivement l'âge d'admission des ouvriers et des ouvrières dans les travaux souterrains des mines est visible dans les résultats de la statistique. Le nombre des femmes, des garçons et des filles travaillant à l'intérieur s'est considérablement réduit. Les chiffres proportionnels du tableau suivant mettent en relief ce phénomène.

La composition du personnel ouvrier de la surface ne s'est guère modifié.

(1) L'article 33 de la loi du 5 juin 1911 interdisant l'emploi des femmes et des garçons de moins de 14 ans dans les travaux souterrains des mines, sera en vigueur à partir du 5 juin 1914.

La proportion des ouvriers travaillant au jour dans l'ensemble de la population des charbonnages a augmenté.

ANNÉES.	Sur 1,000 ouvriers proportion de ceux qui travaillent		Sur 1,000 ouvriers travaillant au fond — Proportion des				Sur 1,000 ouvriers travaillant à la surface — Proportion des			
	au fond.	à la surface.	hommes.	femmes.	garçons.	filles.	hommes.	femmes.	garçons.	filles.
1876	763	237	776	56	129	39	690	135	91	84
1880	754	246	779	61	118	42	678	140	95	87
1885	753	247	815	55	109	21	658	151	103	88
1890 . . .	762	238	846	35	108	11	653	157	90	100
1895	735	265	919	15	66	»	673	170	86	71
1900	743	257	928	2	70	»	690	155	79	76

3081. — SALAIRES DES OUVRIERS. — On peut considérer le salaire des ouvriers à un point de vue purement abstrait, comme la valeur versée à une société quelconque de travail en échange d'une somme fixe de travail. Ce mode de calcul sert à définir un des termes du calcul du prix de revient, mais il ne peut donner aucune idée ni du revenu de l'ouvrier, ni de la distribution des salaires parmi la classe ouvrière des charbonnages. Cette moyenne générale du salaire des ouvriers de toutes catégories était de 3 fr. 50 c. en 1876; elle atteignait 4 fr. 65 c. en 1900, mais cette année a été exceptionnelle au point de vue de l'élévation des salaires (1).

Le même calcul présente un peu plus de précision si l'on divise les ouvriers des charbonnages en deux catégories : les ouvriers travaillant au fond et ceux travaillant à la surface.

Le tableau ci-dessous fournit ces moyennes de cinq en cinq ans; la moyenne est ici calculée pour l'année entière.

ANNÉES.	SALAIRE MOYEN DES OUVRIERS travaillant	
	au fond.	à la surface.
	Fr. c.	Fr. c.
1876	3.73	2.72
1880	3.34	2.41
1885	2.80	2.15
1890	4.20	2.57
1895	3.43	2.44
1900	5.21	3.04

On voit par ce qui précède que la moyenne des salaires a augmenté de 1876 à 1900. L'augmentation a été de 39.7 p. c pour les ouvriers travaillant au fond qui sont plus qualifiés que les autres; elle a été seulement de 11.8 p. c. pour les ouvriers de la surface.

L'enquête la plus détaillée sur les salaires dans les mines de houille qui ait été faite dans notre pays est celle qui fut exécutée par l'Office du Travail à l'occasion du recensement général des industries et des métiers, le 31 octobre 1896. D'après les méthodes générales adoptées pour cette partie du recensement, les taux des salaires

(1) En 1910, la moyenne du salaire net a été de fr. 4.39.

ont été établis d'après les livres de paie des chefs d'entreprise, pour la dernière paie normale qui a précédé les recensements; ils représentent donc non des moyennes, mais le revenu réel d'une journée normale de travail pour chaque ouvrier et ouvrière à la fin du mois d'octobre 1896. Par ce procédé on arrive à connaître exactement la distribution effective des salaires dans la population ouvrière, en même temps qu'on évite le recours au procédé de la moyenne qui masque les écarts qui existent en fait dans le taux des salaires. De profondes modifications s'étant produites dans le taux des salaires au cours des années qui précèdent la publication de la statistique, il parut utile de fixer, au moyen d'une enquête spéciale faite en 1900, le sens et l'étendue des variations dont il s'agit; l'enquête nouvelle a porté sur 63 charbonnages occupant 89.51 p. c. des 116,274 ouvriers dénombrés lors du recensement de 1896.

Les tableaux ci-après résument les constatations faites quant aux salaires des hommes adultes; les deux premiers se rapportent au 31 octobre 1896, les deux suivants au mois de mai 1900; les données sont présentées par rapport à l'échelle des salaires à ces points de vue : fond, surface, bassins houillers et principales divisions de travail.

Le diagramme qui suit, comparant les situations de 1896 et de 1900 pour les ouvriers du fond, comme pour les ouvriers travaillant à la surface, donne le pourcentage des groupes d'ouvriers d'après différents taux de salaires.

Salaires des hommes adultes par bassin houiller en octobre 1896.

TAUX de salaires par journée normale de travail.	TRAVAUX DU FOND						TRAVAUX DE LA SURFACE					
	Bassin du Couchant de Mons.	Bassin du Centre.	Bassin de Charleroi.	Bassin de Liége.	Bassin de Namur.	TOTAL.	Bassin du Couchant de Mons.	Bassin du Centre.	Bassin de Charleroi.	Bassin de Liége.	Bassin de Namur.	TOTAL.
Moins de fr. 1.50	85	32	3	28	7	155	125	127	31	86	5	374
De fr. 1.50 à 1.99	372	258	89	108	34	861	181	166	150	171	9	677
Id. 2.00 à 2.49	1,184	501	589	529	57	2,860	442	408	761	632	98	2,341
Id. 2.50 à 2.99	2,805	1,275	1,825	1,615	140	7,660	1,109	628	2,175	1,385	152	5,449
Id. 3.00 à 3.49	5,085	1,823	4,551	4,681	316	16,456	646	621	1,129	1,005	65	3,466
Id. 3.50 à 3.99	2,300	1,568	3,836	4,857	883	13,444	112	316	512	413	23	1,376
Id. 4.00 à 4.49	900	1,778	5,121	3,114	322	11,235	65	190	348	188	10	801
Id. 4.50 à 4.99	342	1,234	2,272	1,133	77	5,058	56	88	116	81	»	341
Id. 5.00 à 5.49	190	540	815	296	47	1,888	10	142	46	24	»	222
Id. 5.50 à 5.99	36	297	294	150	8	785	»	35	3	6	»	44
Id. 6.00 à 6.49	43	139	180	66	11	439	7	21	3	7	»	38
Id. 6.50 à 6.99	11	64	83	32	»	190	»	6	3	1	»	10
Id. 7.00 à 7.49	57	114	69	23	»	263	1	8	3	1	»	13
Id. 7.50 à 7.99	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. 8.00 à 8.49	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Id. 8.50 à 8.99	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. 9.00 à 9.49	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»
Id. 9.50 à 9.99	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10 francs et plus.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL .	13,410	9,623	19,727	16,638	1,902	61,300	2,754	2,756	5,280	4,000	362	15,152

Salaires des hommes adultes pour tous les bassins réunis et par division de travail en octobre 1896.

TAUX de salaires par journée normale de travail.	TOTAL général des ouvriers gagnant les salaires ci-contre.	Travaux du fond. Nombre d'ouvriers appartenant à la division de travail ci-après : Abatage (ouvriers à veine).	Chargement transport, extraction (accrocheurs, chargeurs, conducteurs de chevaux, traîneurs, etc.).	Ouverture et entretien des galeries (bouveleurs, coupeurs de voies, raccommodeurs, remblayeurs).	Travaux divers.	TOTAL.	Travaux de la surface. Nombre d'ouvriers appartenant à la division de travail ci-après : Services des machines (machinistes, chauffeurs, manœuvres).	Manutention, lavage, triage, chargement, transport.	Services généraux (ouvriers de métiers).	Travaux divers.	TOTAL.
Moins de fr. 1.50	529	4	106	34	11	155	14	187	54	119	374
De fr. 1.50 à 1.99	1,538	19	635	150	57	861	59	276	132	210	677
Id. 2.00 à 2.49	5,201	152	1,608	866	234	2,860	222	1,200	299	620	2,341
Id. 2.50 à 2.99	13,109	503	4,253	2,447	457	7,660	752	2,710	699	1,288	5,449
Id. 3.00 à 3.49	19,922	1,876	8,562	5,494	524	16,456	956	1,032	904	574	3,466
Id. 3.50 à 3.99	14,820	4,177	3,280	5,703	284	13,444	417	225	545	189	1,376
Id. 4.00 à 4.49	12,036	6,669	499	3,907	160	11,235	292	167	282	60	801
Id. 4.50 à 4.99	5,399	3,176	124	1,699	59	5,058	164	62	94	21	341
Id. 5.00 à 5.49	2,110	983	92	751	62	1,888	95	37	75	15	222
Id. 5.50 à 5.99	829	363	6	393	23	785	20	1	20	3	44
Id. 6.00 à 6.49	477	119	2	292	26	439	20	2	16	»	38
Id. 6.50 à 6.99	200	44	»	145	1	190	5	1	4	»	10
Id. 7.00 à 7.49	276	18	»	243	2	263	5	1	6	1	13
Id. 7.50 à 7.99	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. 8.00 à 8.49	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»
Id. 8.50 à 8.99	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. 9.00 à 9.49	4	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»
Id. 9.50 à 9.99	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10 francs et plus.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL .	76,452	18,103	19,167	22,130	1,900	61,300	3,021	5,901	3,130	3,100	15,152

Salaires des hommes adultes par bassin houiller en mai 1900.

TAUX de salaires par journée normale de travail.	Travaux du fond. Bassin du Couchant de Mons.	Bassin du Centre.	Bassin de Charleroi.	Bassin de Liége.	Bassin de Namur.	TOTAL.	Travaux de la surface. Bassin du Couchant de Mons.	Bassin du Centre.	Bassin de Charleroi.	Bassin de Liége	Bassin de Namur.	TOTAL.
Moins de fr. 1.50	4	2	2	»	»	8	55	12	31	34	3	135
De fr. 1.50 à 1.99	63	12	20	24	»	119	165	80	113	135	10	503
Id. 2.00 à 2.49	292	95	98	147	10	642	216	222	221	261	22	942
Id. 2.50 à 2.99	617	221	206	409	39	1,492	630	238	537	943	62	2,410
Id. 3.00 à 3.49	965	388	592	1,089	50	3,084	1,015	544	1,663	1,344	118	4,684
Id. 3.50 à 3.99	1,159	821	1,262	2,373	91	5,706	631	702	1,764	900	85	4,082
Id. 4.00 à 4.49	2,852	1,005	3,633	4,316	271	12,077	204	473	908	442	37	2,064
Id. 4.50 à 4.99	3,797	1,049	2,116	4,675	213	11,850	86	228	409	204	25	952
Id. 5.00 à 5.49	2,514	1,089	1,175	2,767	171	7,716	76	195	203	103	7	584

Salaires des hommes adultes par bassin houiller en mai 1900 *(suite).*

TAUX de salaires par journée normale de travail.	TRAVAUX DU FOND						TRAVAUX DE LA SURFACE					
	Bassin du Couchant de Mons.	Bassin du Centre.	Bassin de Charleroi.	Bassin de Liége.	Bassin de Namur.	TOTAL.	Bassin du Couchant de Mons.	Bassin du Centre.	Bassin de Charleroi.	Bassin de Liége.	Bassin de Namur.	TOTAL.
De fr. 5.50 à 5.99	1,400	1,295	1,577	2,025	198	6,495	3	95	55	38	»	191
Id. 6.00 à 6.49	871	1,224	2,766	944	256	6,061	11	62	42	17	1	133
Id. 6.50 à 6.99	384	1,009	3,874	399	199	5,865	»	24	28	6	»	58
Id. 7.00 à 7.49	145	849	3,699	186	168	5,047	»	6	6	3	»	15
Id. 7.50 à 7.99	62	550	1,748	118	134	2,612	1	5	5	»	»	11
Id. 8.00 à 8.49	71	396	736	55	60	1,318	»	1	2	»	3	6
Id. 8.50 à 8.99	37	198	438	48	50	771	»	1	»	»	»	1
Id. 9.00 à 9.49	»	144	271	19	27	461	»	»	»	»	»	»
Id. 9.50 à 9.99	1	91	141	3	4	240	»	1	»	»	»	1
10 francs et plus.	19	175	157	32	8	391	2	»	»	»	1	3
TOTAL .	15,253	10,613	24,511	19,629	1,949	71,955	3,095	2,889	5,987	4,430	374	16,775

Salaires des hommes adultes pour tous les bassins réunis et par division de travail en mai 1900.

TAUX de salaires par journée normale de travail.	TOTAL général des ouvriers gagnant les salaires ci-contre.	Travaux du fond. Nombre d'ouvriers appartenant à la division de travail ci-après :				TOTAL.	Travaux de la surface. Nombre d'ouvriers appartenant à la division de travail ci-après :				TOTAL.
		Abatage (ouvriers à veine).	Chargement transport, extraction (accrocheurs, chargeurs, conducteurs de chevaux, traîneurs, etc.).	Ouverture et entretien des galeries (bouveleurs, coupeurs de voies, raccommodeurs, remblayeurs).	Travaux divers.		Services des machines (machinistes, chauffeurs, manœuvres).	Manutention, lavage, triage, chargement, transport.	Services généraux (ouvriers de métiers).	Travaux divers.	
Moins de fr. 1.50	143	1	5	»	2	8	4	64	8	59	135
De fr. 1.50 à 1.99	622	2	83	16	18	119	26	226	114	137	503
Id. 2.00 à 2.49	1,584	2	476	109	55	642	76	405	178	283	942
Id. 2.50 à 2.99	3,902	8	996	336	152	1,492	269	1,227	409	505	2,410
Id. 3.00 à 3.49	7,768	84	1,906	909	185	3,084	751	2,339	803	791	4,684
Id. 3.50 à 3.99	9,788	151	3,513	1,812	230	5,706	1,033	1,655	918	476	4,082
Id. 4.00 à 4.49	14,141	767	7,164	3,952	194	12,077	573	527	688	276	2,064
Id. 4.50 à 4.99	12,802	1,733	5,784	4,139	194	11,850	381	160	342	69	952
Id. 5.00 à 5.49	8,300	2,546	1,981	3,074	115	7,716	277	132	146	29	584
Id. 5.50 à 5.99	6,686	3,274	647	2,484	90	6,495	90	24	70	7	191
Id. 6.00 à 6.49	6,194	3,297	215	2,467	82	6,061	36	67	21	9	133
Id. 6.50 à 6.99	5,923	3,391	91	2,339	44	5,865	12	30	14	2	58
Id. 7.00 à 7.49	5,062	3,202	23	1,775	47	5,047	5	5	4	1	15
Id. 7.50 à 7.99	2,623	1,735	7	863	7	2,612	1	1	9	»	11
Id. 8.00 à 8.49	1,324	735	4	556	23	1,318	1	3	2	»	6
Id. 8.50 à 8.99	772	443	2	326	»	771	1	»	»	»	1
Id. 9.00 à 9.49	461	242	»	210	9	461	»	»	»	»	»
Id. 9.50 à 9.99	241	108	»	132	»	240	»	»	1	»	1
10 francs et plus.	394	74	»	317	»	391	»	1	»	2	3
TOTAL .	88,730	21,795	22,897	25,816	1,447	71,955	3,536	6,866	3,727	2,646	16,775

Distribution des salaires des hommes adultes dans l'exploitation des mines de houille en 1896 (octobre) et en 1900 (mai).

Répartition proportionnelle des ouvriers d'après l'importance du taux de salaire.

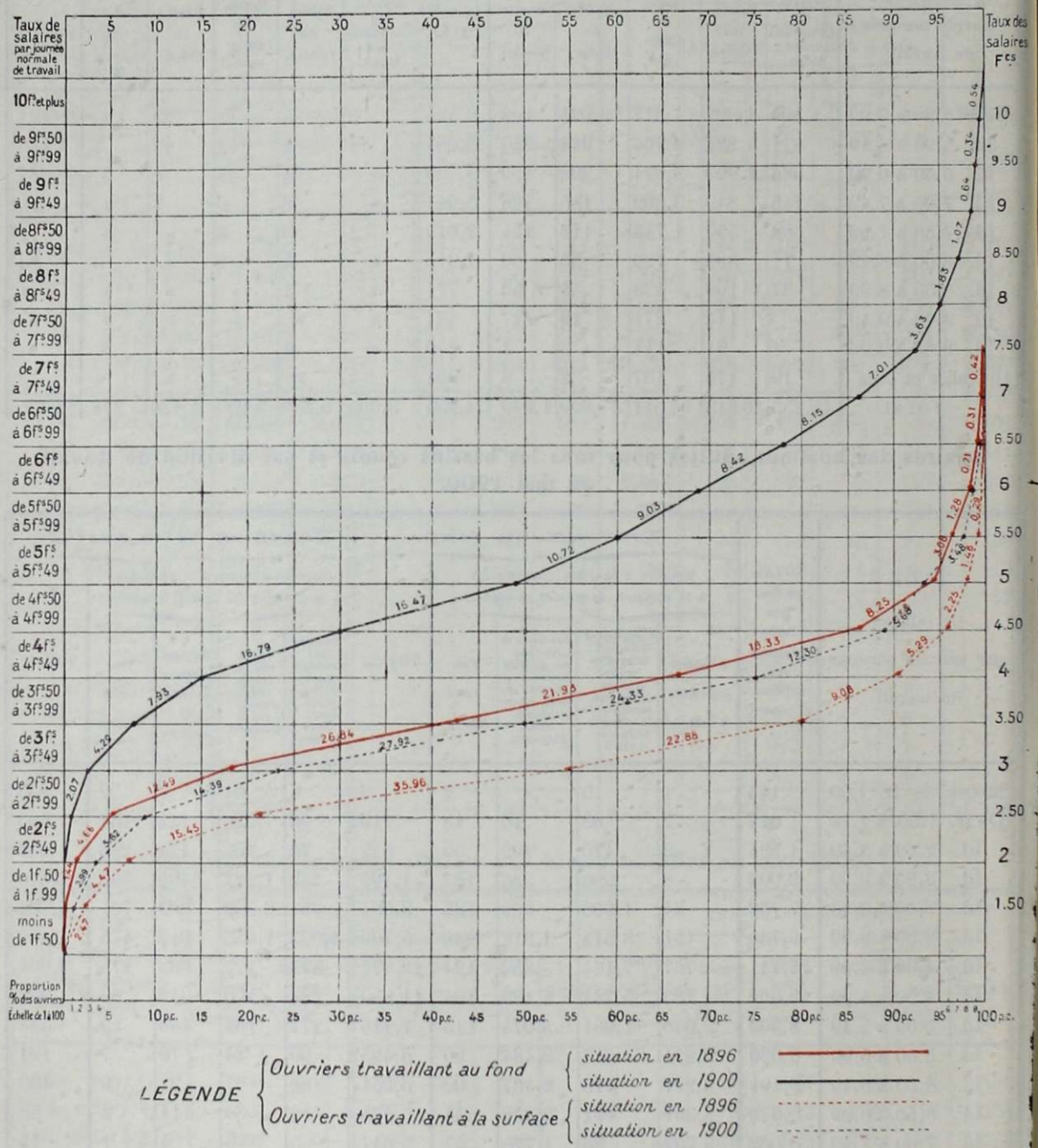

3082. — LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES MINES (1). — Le recensement de 1880, et une enquête de l'administration des mines effectuée en 1900 donnent quelques ren-

(1) En 1907, une commission d'enquête sur la durée du travail dans les mines fut instituée par arrêté royal. La loi du 31 décembre 1909 a fixé la durée du travail dans les mines.

seignements sur la durée du travail dans les mines. Malheureusement les résultats de ces investigations ne sont pas exposés suivant des méthodes semblables et ne sont que difficilement comparables.

En 1880, la durée du travail quotidien variait de 7 à 14 heures. Voici la répartition du personnel d'après la durée de la journée :

Durée du travail quotidien.	Nombre d'ouvriers.	Proportions par 1,000 ouvriers.
Moins de 8 heures	53	1
8 heures	1,605	17
9 id.	8,664	91
10 id.	53,843	568
11 id.	13,804	146
12 id.	16,673	176
Plus de 12 heures	115	1

En 1890, la durée de séjour des ouvriers à veine était au Couchant de Mons, de 9 à 10 heures dans les travaux en dressant et de 10 à 11 1/2 heures dans les travaux en plateure. Dans le Centre, la durée du séjour variait entre 9 et 10 heures; à Charleroi, on constate partout des postes de 10 heures. A Namur, les ouvriers séjournent en général 10 heures dans la mine. A Liége, la durée du séjour varie de 8 à 10 heures; elle est de 9 heures dans beaucoup de charbonnages.

3083. — Le tableau ci-après donne pour chacun de nos bassins houillers et par groupes, la moyenne de la durée du séjour dans les mines, des ouvriers des principales catégories, en 1900.

Durée de la présencejournalière dans les mines en 1900.

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	COUCHANT DE MONS		CENTRE		CHARLEROI		NAMUR		LIÉGE	
	Nombre de mines.	Heures.	Nombre de mines.	Heures.	Nombre de mines.	Heures.	Nombre de mines.	Heures.	Nombre de mines.	Heures.
Ouvriers à veine.	3	9 à 9 ¾	2	9	35	9 ½ à 10 ½	5	8 à 9	8	7 ½ à 8 ¼
	15	10 à 11	8	10 à 11			6	10	28	8 ½ à 9 ½
									4	10 à 11 ¼
Bouteurs et traîneurs de bacs.	4	8 ½ à 9 ½	2	9 à 9 ½	2	8 à 9	4	10	16	8 à 9 ½
	14	10 à 11 ½	7	10 à 11 ¼	15	10 à 11	3	12	21	9 ½ à 10 ¾
					15	11 ½ à 12 ½			2	11 à 11 ½
Avaleurs.	13	8 à 8 ¼	1	7	1	6	1	8 ¼	8	8 à 8 ½
	1	9	6	8 à 8 ¼	30	7 à 8 ½	1	10	14	9 à 10 ½
	2	11	2	10 à 11					5	11 à 12
Bouveleurs.	18	8 à 9	7	7 ½ à 8 ½	35	8 à 9	5	8 à 8 ½	1	7 ½
			3	9 à 10 ¼					21	8 à 9 ½
									16	10 à 11 ½
Chargeurs et traîneurs.	3	10 à 10 ½	2	9 à 9 ½	3	10 ¼ à 10 ½	5	8 à 9	14	8 ¼ à 9 ¾
	13	11 à 12	8	10 à 11	31	11 à 12	2	10 à 10 ¾	24	10 à 11 ½
	2	12 ¼ à 12 ½			1	12 ½	4	11 à 12	2	12

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	COUCHANT DE MONS		CENTRE		CHARLEROI		NAMUR		LIÉGE	
	Nombre de mines.	Heures.	Nombre de mines.	Heures.	Nombre de mines.	Heures.	Nombre de mines.	Heures.	Nombre de mines.	Heures.
Conducteurs de chevaux	14	10 ½ à 11 ½	4	9 à 10	2	10 ½ à 10 ½	7	11 à 12	5	9 à 9 ½
	4	12 à 12 ½	6	10 ½ à 11	32	11 à 12			30	10 à 11 ½
					1	12 ½			2	12
Coupeurs de voies.	18	8 à 10	5	8 à 9 ½	1	9	5	8 à 9	14	8 à 9 ¾
			5	10 à 11	33	9 ½ à 10	6	10	24	10 à 10 ¾
					1	10 ½			2	11
Remblayeurs.	1	8 ½	8	9 à 10	2	9 à 9 ½	5	8 à 9	15	8 à 9 ¾
	12	9 à 10 ½	2	10 ½ à 11	28	9 ¾ à 10 ½	6	10	25	10 à 11
	1	12			5	11 à 12				
Accrocheurs.	1	11 ½	1	7 ½	9	10 à 10 ½	2	10 à 10 ½	4	8 ½ à 9 ½
	16	12	2	8 à 9 ½	25	11 à 12	3	12	8	10 à 10 ¾
	1	12 ½	7	11 à 12	1	13 (1)			28	11 à 11 ½

(1) L'heure en plus de 12 est payée supplémentairement.

3084. — Indépendamment des relevés de l'administration des mines, la durée du travail a fait l'objet d'investigations spéciales de la part de l'Office du Travail lors du recensement général des industries et des métiers en 1896. Le résultat de ces recherches peut se résumer comme suit :

Des règles spéciales ont dû être établies pour la statistique des heures de travail dans les mines de houille. Le fait que le travail s'exécute souterrainement, modifie complètement les conditions d'évaluation de sa durée quotidienne ;

Il convient de calculer la journée de travail entre le moment de la descente et celui de la remonte, repos déduits.

La plus grande partie des 116,274 ouvriers occupés dans les mines de houille travaillent le jour seulement, ainsi qu'il résulte du résumé ci-dessous :

83,416	ouvriers, soit 71.16 p. c.	travaillent	le jour seulement ;
27,088	id. 23.88	id.	la nuit seulement ;
5,770	id. 4.96	id.	alternativement le jour et la nuit, par équipes.

Au point de vue de la distinction, entre les travaux du fond et les travaux de la surface, on constate que la presque totalité des ouvriers de la surface travaillent le jour seulement.

Quant aux ouvriers du fond :

57,603	travaillent	le jour seulement ;
25,629	id.	la nuit seulement ;
3,233	id.	alternativement le jour et la nuit, par équipes.

Enfin, si on distingue les hommes et les femmes, ainsi que les enfants et les adultes, on peut dresser le tableau ci-après qui groupe les résultats d'ensemble.

	OUVRIERS DE MOINS DE 16 ANS.						OUVRIERS DE PLUS DE 16 ANS.					
	Garçons.			Filles.			Hommes.			Femmes.		
	jour seulement.	nuit	par équipes.	jour seulement.	nuit	par équipes.	jour seulement.	nuit	par équipes.	jour seulement.	nuit	par équipes
Travaux de la surface . .	2,287	16	25	2,366	»	»	16,287	1,325	2,275	4,873	118	237
Travaux du fond.	4,411	1,348	1	243	»	»	51,929	24,212	3,213	1,020	69	19
Totaux. .	6,698	1,364	26	2,609	»	»	68,216	25,537	5,488	5,893	187	256

Toutes catégories réunies et sans distinction de sexe, ni d'âge, on obtient la répartition suivante pour les 116,274 ouvriers des mines de houille, défalcation faite de 18,461 ouvriers pour lesquels la durée du travail n'a pu être déterminée :

7,748,	soit 7.95	p. c.	travaillent 8 heures et moins;
7,293,	7.48	id.	plus de 8 à 9 heures;
43,054,	43.76	id.	id. 9 à 10 heures;
16,127,	16.55	id.	id. 10 à 10 1/2 heures;
9,735,	9.98	id.	id. 10 1/2 à 11 heures;
4,029,	4.11	id.	id. 11 à 11 1/2 heures ;
7,481,	7.68	id.	id. 11 1/2 à 12 heures;
2,346,	2.49	id.	id. 12 heures.
97,813			

On remarque que la durée la plus fréquente est de neuf à dix heures; le quart des ouvriers travaillent plus de dix heures, le septième environ travaillent huit ou neuf heures.

3085. — Il y a 68,216 hommes de plus de 16 ans travaillant le jour seulement. Ce total se subdivise comme suit, défalcation faite de 14,412 ouvriers pour lesquels la durée du travail n'a pu être déterminée.

	8 heures et moins.	Plus de 8 à 9 heures.	Plus de 9 à 10 heures.	Plus de 10 à 10 1/2 heures.	Plus de 10 1/2 à 11 heures.	Plus de 11 à 11 1/2 heures.	Plus de 11 1/2 à 12 heures.	Plus de 12 heures.	TOTAUX
Surface	92	190	5,256	5,768	1,267	288	310	155	13,326
Fond	2,361	4,144	17,315	2,395	5,600	2,298	4,434	1,931	40,478
Totaux . .	2,453	4,334	22,571	8,163	6,867	2,586	4,744	2,086	53,804

Pour les travaux du fond, la durée du travail (entre le moment de la descente et celui de la remonte), d'une forte moitié des hommes de plus de 16 ans, est infé-

rieure à dix heures. Près de 9,000 hommes du fond travaillent plus de onze heures. A la surface, presque tous les ouvriers travaillent de neuf à dix heures et demie.

Au point de vue des catégories d'ouvriers, on observe, en général, que pour la catégorie la plus nombreuse, les ouvriers à veine, c'est-à-dire ceux qui, à proprement parler, abattent le charbon, la durée du travail la plus fréquente est de neuf à dix heures, entre le moment de la descente et celui de la remonte.

Pour les diverses catégories occupées au transport du charbon, en galeries, la journée est plus longue, et l'on constate beaucoup moins d'uniformité.

A la surface, les conditions du travail varient peu entre les divers bassins; la très grande majorité des ouvriers travaillent de neuf à dix heures et demie par jour.

3086. — Quant aux travaux de nuit, il ressort des chiffres fournis par le recensement que c'est la durée de neuf à dix heures qui est dominante. La grande moitié des hommes de plus de 16 ans occupés la nuit seulement aux travaux du fond travaillent dix heures environ entre le moment de la descente et celui de la remonte.

Quant au travail par équipes, il y a lieu de distinguer les travaux de la surface et ceux du fond.

A la surface, presque tous les ouvriers sont organisés en deux équipes.

Au fond, c'est au contraire l'organisation en trois équipes qui prédomine.

3087. — Durée du travail pour les femmes de plus de 16 ans. — Le régime du travail pour les femmes de plus de 16 ans fait l'objet du tableau qui suit, où ne sont pas comprises 881 femmes, pour lesquelles la durée du travail n'a pu être déterminée.

Femmes de plus de 16 ans.

DURÉE DU TRAVAIL.	Travaillant à la surface.	Travaillant au fond.	TOTAL.
Le jour seulement :			
10 heures et moins	1,773	71	1,844
Plus de 10 heures à 10 1/2 heures.	2,174	60	2,234
Id. 10 1/2 heures à 11 heures.	342	258	600
Id. 11 heures.	49	306	355
TOTAL.	4,338	695	5,033
La nuit seulement :			
10 heures et moins	33	17	50
Plus de 10 heures à 10 1/2 heures.	54	—	54
Id. 10 1/2 heures à 11 heures.	6	1	7
Id. 11 heures.	4	51	55
TOTAL.	97	69	166
Par équipes :			
10 heures et moins	220	—	220
Plus de 10 heures à 10 1/2 heures.	13	19	32
Id. 10 1/2 heures à 11 heures.	4	—	4
Id. 11 heures.	—	—	—
TOTAL.	237	19	256

3088. — Durée du travail des enfants de moins de 16 ans. — Voici, défalcation faite de 1,544 enfants pour lesquels la durée de travail n'a pu être déterminée, le tableau analogue à celui qui vient d'être donné pour les femmes.

Enfants de moins de 16 ans.

DURÉE DU TRAVAIL.	TRAVAILLANT à la surface.		TRAVAILLANT au fond.		ENSEMBLE.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Total.
Le jour seulement :							
10 heures et moins . . .	1,106	1,193	2,175	8	3,281	1,201	4,482
Plus de 10 h. à 10 1/2 h. .	875	954	1,025	1	1,900	955	2,855
Id. 10 1/2 h. à 11 h. .	63	62	183	»	246	62	308
Id. 11 heures. . . .	21	4	102	»	123	4	127
Total. .	2,065	2,213	3,485	9	5,550	2,222	7,772
La nuit seulement :							
10 heures et moins . . .	4	»	1,290	»	1,294	»	1,294
Plus de 10 h. à 10 1/2 h. .	11	»	25	»	36	»	36
Id. 10 1/2 h. à 11 h. .	1	»	4	»	5	»	5
Id. 11 heures. . . .	»	»	22	»	22	»	22
Total. .	16	»	1,341	»	1,357	»	1,357
Par équipes :							
10 heures et moins . . .	1	»	1	»	2	»	2
Plus de 10 h. à 10 1/2 h. .	2	»	»	»	2	»	2
Id. 10 1/2 h. à 11 h. .	17	»	»	»	17	»	17
Id. 11 heures. . . .	3	»	»	»	3	»	3
Total. .	23	»	1	»	24	»	24

Dans l'ensemble on voit que la presque totalité des enfants occupés au fond travaillent dix heures environ ou moins de dix heures entre le moment de la descente et celui de la remonte.

3089. — Quantités, prix de vente et valeur de la houille. — Pendant la période de 1876 à 1900, la production de houille s'est assez régulièrement élevée. En 1876, la production était de 14,329,578 tonnes et en 1900, de 23,462,817 tonnes; la différence de production entre les deux années est de 9,133,239 tonnes correspondant à un accroissement de 63.7 p. c.

Voici du reste la production de charbon par période quinquennale de 1876 à 1900:

Périodes.	Production totale. (en milliers de tonnes).	Production annuelle-moyenne. (en milliers de tonnes).
1876-1880	75,482	15,096
1881-1885	88,132	17,626
1886-1890	95,119	19,024
1891-1895	99,663	19,932
1896-1900	110,373	22,074

On peut distinguer diverses qualités de houille, mais la classification adoptée dans la statistique minérale n'est ni commerciale, ni scientifique; les bases de classement ne sont pas les mêmes dans les différentes régions du pays et ont du reste été modifiées à plusieurs reprises.

Le relevé suivant donne pour chaque espèce de houille les quantités extraites en 1876 et en 1901. Aucune statistique ne donne pour l'année 1900 la répartition de la production d'après la qualité de houille. La spécification des qualités étant la même pour les deux années 1876 et 1901, les chiffres sont jusqu'à un certain point comparables.

	1876.		1901.	
Charbon maigre . .tonnes	1,811,218	soit 12 p. c.	4,723,020	soit 21 p. c.
Id. demi-gras . . .	6,453,159	» 45 »	10,441,610	» 47 »
Id. gras	3,805,491	» 27 »	4,029,990	» 18 »
Id. Flénu	2,259,710	» 16 »	3,018,790	» 14 »
	14,329,578		22,213,410	

L'examen de ces chiffres montre que la proportion de charbon maigre a augmenté notablement, passant de 12 à 21 p. c. Le charbon demi-gras constitue, en 1876 comme en 1901, près de la moitié de la production. La production du charbon gras n'a guère augmenté en valeur absolue, mais a fortement diminué au point de vue relatif; la quantité de charbon Flénu extrait a passé de 16 à 14 p. c. de la production du pays.

Voici pour l'année 1901, la répartition, par qualité et par province, de la production totale de houille.

		HAINAUT.				NAMUR.	LIÉGE.	LE ROYAUME.
		Couchant de Mons.	Centre.	Charleroi.	Ensemble.			
Quantités (en tonnes.)	Charbons maigres. .	117,950	»	3,010,100	3.128,050	745,780	849,190	4,723,020
	Id demi-gras.	276,880	3,045,760	4,199,100	7,521,740	»	2,919,870	10,441,610
	Id. gras . .	900,340	490,180	624,400	2,014,920	»	2,015,070	4,029,990
	Id. Flénu. .	3,018,790	»	»	3,018,790	»	»	3,018,790
	Ensemble . .	4,313,960	3,535,940	7,833,600	15,683,500	745,780	5,784,130	22,213,410
Valeur globale (en francs).	Charbons maigres. .	1,740,900	»	41,952,000	43,692,900	10,227,100	13,003,710	66,923,710
	Id. demi-gras.	4,179,400	42,742,500	70,263,600	117,185,500	»	46,459,790	163 645,290
	Id. gras . .	13,225,300	6,604,600	9,445,300	29,275,200	»	30,649,990	59,925,190
	Id. Flénu. .	47,779,900	»	»	47,779,900	»	»	47,779,900
	Ensemble . .	66,925,500	49,347,100	121,660,900	237,933,500	10,227,100	90,113,490	338,274,090
Valeur à la tonne (en francs).	Charbons maigres. .	14.76	»	13.94	13.97	13.71	15.31	14.17
	Id. demi-gras.	15.09	14.03	16.73	15.58	»	15.91	15.67
	Id. gras . .	14.69	13.47	15.13	14.53	»	15.21	14.87
	Id. Flénu. .	15.83	»	»	15.83	»	»	15.83
	Moyenne . .	15.51	13.96	15.53	15.17	13.71	15.58	15.23

Le charbon Flénu ne se rencontre qu'au Couchant de Mons; le Centre ne produit pas de charbon maigre, tandis que les mines de Namur n'en fournissent point d'autre. La province de Liége produit du charbon de toutes les catégories, sauf les charbons Flénu.

Dans la province de Hainaut, le mode de classification des charbons a varié

deux fois durant la période de 1876 à 1900. Voici, d'après la statistique provinciale la production, par qualité de charbon de cinq en cinq ans.

ESPÈCES DE CHARBONS.	1876.	1880.	1885.	1890.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Charbon maigre, dit terre houille	2,000	»	30,000	48,200
Id. à courte flamme	1,001,469	1,260,510	1,314,500	1,422,920
Charbon demi-gras	5,104,112	6,521,428	7,056,118	7,613,320
Charbon propre à la fabrication du coke . .	2,119,369	2,354,474	2,311,197	2,489,830
Charbon flambant, dit de Flénu	2,259,710	2,412,095	2,214,000	3,194,250
TOTAUX. . .	10,486,660	12,548,507	12,925,815	14,768,520

ESPÈCES DE CHARBONS.	1895.
	Tonnes.
Charbon maigre	35,300
Id. id. à courte flamme.	1,619,850
Id. id. à longue flamme.	2,909,050
Id. demi-gras à longue flamme.	7,721,150
Id. gras maréchal	2,607,080
TOTAUX. . .	14,892,430

ESPÈCES DE CHARBONS.	1900.
	Tonnes.
Charbon maigre (terre houille) .	33,600
Id. à courte flamme. . .	3,107,060
Id. demi-gras	7,435,880
Id. à coke	2,633,490
Id. à longue flamme. . .	3,322,600
TOTAUX. . .	16,532,630

On constate, par l'examen de ce tableau que la proportion des charbons maigres dans la production du Hainaut reste de 10 p. c. environ et celle des charbons Flénu de 22 p. c. La proportion des charbons demi-gras a augmenté aux dépens de celle des charbons gras.

Le tableau suivant donne, par qualité, et de cinq en cinq ans, les quantités de charbons extraites à Liége.

ESPÈCES DE CHARBONS.	1876.	1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Charbon maigre. .	332,774	401,075	462,797	601,390	626,140	882,296
Id. demi-gras.	1,349,047	1,398,579	1,432,927	2,208,405	2,458,334	3,027,846
Id. gras . .	1,686,122	2,023,975	2,176,111	2,246,636	1,963,810	2,280,750
TOTAUX. .	3,367,943	3,823,629	4,071,835	5,056,431	5,048,284	6,190,892

En 1876, la proportion de charbon maigre était de 10 p. c.; en 1900, elle s'élevait à 14 p. c. La proportion des charbons demi-gras s'élève entre les deux années de 40 à 49 p. c.

Par contre, les charbons gras, qui constituaient en 1876, 50 p. c. de la production, ne représentaient plus en 1900 que 37 p. c.

Trois provinces ont participé à la production de charbons du pays.

En 1876, le Hainaut produisait	10,486,660	tonnes.	Augmentation
En 1900, id. id.	16,532,630	»	de 51 p. c.
En 1876, la province de Namur produisait	474,975	»	Augmentation
En 1900, id. id.	739,295	»	de 56 p. c.
En 1876, la province de Liége produisait.	3,367,943	»	Augmentation
En 1900, id. id.	6,190,892	»	de 84 p. c.
En 1876, l'extraction totale s'élevait dans le Royaume à .	14,329,578	tonnes.	Augmentation
En 1900, id. id. id. .	23,462,817	»	de 64 p. c.

La valeur de l'extraction a suivi une proportion plus accentuée encore : les écarts d'une année à l'autre sont parfois énormes par suite des variations de la valeur de la tonne de charbon.

Dans le tableau ci-dessous se trouvent indiquées pour chaque province, les quantités extraites et leur valeur pour les années 1876, 1880, 1885, 1890, 1895 et 1900.

ANNÉES	HAINAUT.		NAMUR.		LIÉGE.		TOTAL.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Francs.
1876	10,486,660	173,281,035	474,975	5,166,479	3,367,943	43,781,760	14,329,578	194,118,653
1880	12,548,507	127,363,540	494,562	3,963,826	3,823,629	38,352,120	16,866,698	169,679,486
1885	12,925,815	114,736,790	439,953	2,897,595	4,071,835	36,984,350	17,437,603	154,618,735
1890	14,768,520	191,379,830	541,009	5,925,818	5,056,431	71,197,520	20,365,960	268,503,168
1895	14,892,430	139,860,300	516,890	3,899,200	5,048,284	49,598,200	20,457,604	193,357,700
1900	16,532,630	289,516,500	739,295	11,474,750	6,190,892	107,478,550	23,462,817	408,469,800

Le prix de vente, ou valeur de la tonne de charbon, est mentionnée par province dans le tableau suivant. On constate de grands écarts d'une année à l'autre.

ANNÉES.	Hainaut.	Namur.	Liége.	Le Royaume.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1876.	13.84	10.88	13.00	13.54
1877.	11.24	9.11	10.37	10.97
1878.	10.16	7.56	9.43	9.93
1879.	9.54	7.13	9.16	9.39
1880.	10.15	8.01	10.03	10.06
1881.	9.79	7.30	9.66	9.70
1882.	10.11	7.18	9.95	9.99
1883.	10.26	7.24	10.19	10.17
1884.	9.59	7.12	9.60	9.53
1885.	8.88	6.58	9.08	8.87
1886.	8.24	6.40	8.45	8.25
1887.	8.03	6.36	8.17	8.04
1888.	8.40	6.54	8.68	8.43
1889.	9.39	7.10	9.83	9.45
1890.	12.96	10.95	14.08	13.14
1891.	12.45	10.31	13.20	12.58
1892.	10.19	8.10	10.77	10.28
1893.	9.30	6.97	9.73	9.35
1894.	9.28	7.19	9.64	9.32
1895.	9.39	8.54	9.82	9.45
1896.	9.43	8.00	9.87	9.50
1897.	10.20	8.73	10.60	10.26
1898.	10.97	9.62	11.21	11.00
1899.	12.53	11.26	12.38	12.43
1900.	17.51	16.81	17.36	17.41

3090. — Résultats financiers de l'exploitation des mines de houille. — Au commencement de la période de 1876-1900, les résultats de l'exploitation des charbonnages furent peu favorables. Les bénéfices des années 1876 et 1880 n'atteignirent pas 4 millions de francs et, pendant les années 1877, 1878, 1879 et 1881, les pertes des charbonnages l'emportèrent sur les bénéfices.

A partir de l'année 1882, la situation devint meilleure et en 1900, année exceptionnellement favorable, le bénéfice atteignit presque cent millions de francs.

Les bénéfices généraux pendant les dernières décades ont été les suivants :

1861-1870	123,661,000 francs.
1871-1880	183,952,000 »
1881-1890	128,166,000 »
1891-1900 (1)	261,855,000 »

Les bénéfices proviennent en majeure partie des exploitations de la province de Hainaut. Les charbonnages de la province de Namur sont très souvent en déficit.

Le tableau ci-dessous indique par année depuis 1876 jusqu'à 1900, la production, la valeur produite, les dépenses détaillées en différents postes et les résultats de l'exploitation.

Années.	Production.	Valeur de la production.	Dépenses.			Résultats.	
			Salaires.	Autres frais.	Total.	Bénéfices.	Déficits.
	Tonnes.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1876	14,329,578	194,118,653	111,896,260	78,464,554	190,360,814	3,757,839	»
1877	13,938,523	152,957,425	84,604,722	69,460,018	154,064,740	»	1,107,315
1878	14,899,175	147,821,370	83,248,716	66,116,251	149,364,967	»	174,000
1879	15,447,292	144,994,704	80,600,795	64,567,758	145,168,553	»	173,849
1880	16,866,698	169,679,486	94,766,146	71,067,015	165,833,161	3,846,325	»
1881	16,873,951	163,704,243	94,396,615	70,776,328	165,172,943	»	1,468,700
1882	17,590,989	175,895,622	99,619,013	71,501,645	171,120,658	4,776,331	»
1883	18,177,754	184,777,350	106,888,496	73,322,160	180,219,656	4,558,098	»
1884	18,051,499	172,032,351	96,457,870	69,315,361	165,773,231	6,259,120	»
1885	17,437,603	154,618,735	83,849,283	63,832,377	147,681,660	6,937,075	»
1886	17,285,543	142,542,008	78,564,207	58,827,700	137,390,907	5,151,101	»
1887	18,378,624	147,674,054	82,100,127	56,833,091	138,933,218	8,740,836	»
1888	19,218,481	162,018,071	89,909,096	59,582,636	149,491,732	12,526,339	»
1889	19,869,980	187,718,418	100,963,209	64,818,200	165,781,409	21,927,009	»
1890	20,365,960	268,503,168	130,412,909	79,330,522	209,743,431	58,759,737	»
1891	19,675,644	247,453,979	129,246,502	82,345,551	211,592,053	35,861,926	»
1892	19,583,173	201,288,222	113,508,960	76,017,297	189,526,257	11,761,965	»
1893	19,410,519	181,405,867	103,648,600	71,362,335	175,010,935	6,394,932	»
1894	20,534,501	191,292,120	110,169,785	73,024,465	183,194,250	8,097,870	»
1895	20,457,604	193,357,700	112,743,800	72,316,500	185,060,300	8,297,400	»
1896	21,252,370	202,010,093	116,899,675	74,213,450	191,113,125	10,896,968	»
1897	21,492,446	220,672,100	123,258,590	77,856,850	201,115,350	19,556,750	»
1898	22,088,335	242,893,880	134,798,730	84,820,550	219,619,280	23,274,600	»
1899	22,072,068	274,443,100	146,240,500	90,360,200	236,600,700	37,843,200	»
1900	23,462,817	408,469,800	187,579,920	121,019,720	308,599,640	99,870,160	»

(1) Le total des bénéfices, pendant les dix années 1901-1910 s'est élevé à 309,754,000 francs.

Les dépenses extraordinaires comprenant les frais des travaux préparatoires et les dépenses de premier établissement donnent lieu généralement dans la comptabilité des sociétés charbonnières à un amortissement. Mais pour établir le bénéfice net des charbonnages, base de la redevance proportionnelle des mines, l'administration porte en compte chaque année toutes les dépenses, savoir : les dépenses extraordinaires aussi bien que les frais courants de l'exploitation. Le montant des installations nouvelles vient donc diminuer, d'une manière un peu factice, les bénéfices des charbonnages. Au bout d'une période de vingt années, le résultat global est à peu près le même que si on avait tenu compte annuellement des amortissements. Il est intéressant de consulter le tableau suivant qui donne, par province et par année le montant des dépenses extraordinaires. On peut ainsi se rendre compte des capitaux engagés dans l'industrie charbonnière.

Dépenses extraordinaires.

ANNÉES.	Hainaut.	Namur.	Liége.	Le Royaume.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1876	18,985,771	1,407,044	6,609,750	27,002,565
1877	13,788,039	1,048,212	5,463,200	20,299,451
1878	12,052,826	775,786	4,639,680	17,468,292
1879	9,866,406	632,815	3,709,130	14,208,351
1880	12,854,370	734,631	3,475,130	17,064,131
1881	11,731,138	428,989	4,383,720	16,543,847
1882	11,188,200	754,285	4,979,170	16,921,655
1883	10,827,300	643,273	5,630,500	17,101,073
1884	9,425,705	623,471	3,896,900	13,946,076
1885	7,596,913	569,957	3,542,350	11,709,220
1886	7,139,550	266,565	2,565,720	9,971,835
1887	6,876,660	166,881	2,514,620	9,558,161
1888	8,476,225	222,336	2,438,000	11,136,561
1889	8,864,150	262,372	2,756,720	11,883,242
1890	12,228,050	514,546	4,012,660	16,755,256
1891	12,802,645	333,277	4,644,110	17,780,032
1892	12,506,200	280,149	4,226,060	17,012,409
1893	11,197,800	282,300	4,138,800	15,618,900
1894	12,365,100	278,000	4,385,700	17,028,800
1895	11,691,700	301,300	4,266,500	16,259,500
1896	12,787,100	281,450	4,041,800	17,110,350
1897	13,686,250	309,150	4,135,400	18,130,800
1898	15,851,400	382,350	5,177,330	21,411,080
1899	17,175,800	400,550	5,894,300	23,470,650
1900	28,690,400	1,220,600	7,691,160	37,602,160

3091. — Débouchés. — Exportations. — Le tableau ci-après indique les quantités de combustible exportées ainsi que la production, sans pouvoir garantir que dans ces quantités exportées ne figurent pas des charbons étrangers, des expéditeurs déclarant pour la consommation des importations ne faisant que traverser le territoire belge.

Exportations.

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Houille.	Agglomérés.	Coke.	Ensemble. (1)	Production.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Moy. annuelles de 1876-1880. .	3,998,750	»	633,954	4,904,399	15,096,253
Id. de 1881-1885. .	4,433,529	»	941,827	5,778,996	17,626,359
Id. de 1886-1890. .	4,492,350	»	1,035,392	5,972,538	19,023,618
Id. de 1891-1895. .	4,668,121	446,530	923,324	6,341,343	19,932,288
Id. de 1896-1900. .	4,701,645	574,360	946,608	6,448,763	22,073,607

(1) A la colonne « Ensemble », le coke a été compté pour son équivalent en houille à raison d'un rendement de 70 p. c. de 1876 à 1890 et de 73 1/2 p. c de 1891 à 1900 ; il a été compté 90 kilogr. de houille pour 100 kilogr d'agglomérés.

On constate qu'en valeur absolue l'ensemble des exportations augmente assez régulièrement, mais plus lentement que la production. Le rapport entre l'exportation et la production a varié depuis 1831 comme l'indique le tableau suivant :

1831-1840	22.52 p. c.	1871-1880	33.02 p. c.
1841-1850	29.48 »	1881-1890	32.06 »
1851-1860	31.05 »	1891-1900	29.97 » (1)
1861-1870	34.60 »		

La proportion des charbons exportés a augmenté pendant la période 1861-1870 puis a diminué.

Les exportations sont constituées par de la houille, des agglomérés et du coke. La houille représente un peu moins des trois quarts de l'ensemble et la proportion de houille dans le total des exportations a une tendance à diminuer. En d'autres termes, les agglomérés et le coke interviennent pour une part de plus en plus grande dans l'exportation. Les expéditions d'agglomérés, qui ne font l'objet d'une rubrique spéciale du *Tableau général du Commerce avec les pays étrangers* que depuis 1888, vont en augmentant irrégulièrement. Les exportations de coke sont assez constantes.

La houille est exportée surtout en France. A l'origine de la période considérée, de 1876 à 1885, 95 p. c. des exportations de houille étaient destinées à ce pays. Cette proportion s'est graduellement abaissée et, pendant la période quinquennale 1886-1890, elle était de 73 p. c. La France reste, néanmoins, le principal débouché pour les houilles belges exportées. Les expéditions vers l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg représentent 10 à 15 p. c. du total des exportations.

La moitié environ des agglomérés exportés par la Belgique est destinée à la France. L'Union douanière allemande, la Suisse et les Pays-Bas achètent également en Belgique d'importantes quantités d'agglomérés. Les briquettes chargées comme

(1) 1901-1910 . . . . . 28.31 p. c.

charbon de soute sont mentionnées dans la statistique du commerce sous de multiples destinations.

La France reçoit la majeure partie du coke exporté par la Belgique. Les exportations vers l'Allemagne et surtout le Grand-Duché de Luxembourg sont importantes.

3092. — Importations. — Dans le tableau suivant on trouvera des renseignements sur l'importation des combustibles et la consommation.

Importations.

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Houille.	Agglomérés.	Coke.	Ensemble. (1).	Consommation (2).
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Moy. annuelles de 1876-1880. .	761,643	—	19,541	790,130	10,981,984
Id. de 1881-1885. .	1,157,001	—	26,494	1,194,850	13,044,222
Id. de 1886-1890. .	1,155,992	1,543	30,400	1,199,420	14,250,800
Id. de 1891-1895. .	1,452,658	4,508	261,642	1,820,068	15,441,413
Id. de 1896-1900. .	2,409,204	7,295	279,330	2,785,955	18,410,807

(1) A la colonne « Ensemble » le coke a été compté pour son équivalent en houille à raison d'un rendement de 70 p. c. de 1876 à 1890 et de 73 1/2 p. c. de 1891 à 1900; il a été compté 90 kilogr. de houille par 100 kilogr. d'agglomérés.

(2) Non compris la différence des stocks à fin d'année et y compris la consommation propre des charbonnages.

Les charbons importés représentent une proportion grandissante de la consommation du pays.

1831-1840	0.09 p. c.	1871-1880	5.87 p. c.
1841-1850	0.04 »	1881-1890	8.77 »
1851-1860	0.12 »	1891-1900	13.53 » (1)
1861-1870	2.21 »		

On constate que les importations augmentent considérablement en valeur absolue. L'accroissement annuel est surtout notable depuis 1890, et contraste avec la faible augmentation de l'exportation. Les importations sont cependant restées inférieures aux exportations (2).

Les importations sont constituées pour les 9/10 environ par de la houille. Les agglomérés importés ne représentent qu'un faible tonnage et les importations de coke sont également faibles.

La houille provient en grande partie de l'Allemagne. La Grande-Bretagne en fournit aussi à la Belgique une assez grande quantité. La France vient ensuite, suivie, d'assez loin, par les Pays-Bas. Les agglomérés importés en Belgique viennent exclusivement de l'Allemagne. Il en est de même du coke. La France, cependant expédie en Belgique quelques milliers de tonnes de ce combustible.

---

(1) 1901-1910 . . . . . 21.29 p. c.

(2) En 1910 et pour la première fois depuis 1830, les importations ont dépassé les exportations.

Le mouvement commercial de la houille, du coke et des agglomérés s'explique à la fois par des raisons commerciales et par des raisons géographiques. Ainsi, certains charbons ayant une grande teneur en matières volatiles, ne sont pas produits en quantité suffisante dans le pays; les usines à gaz, par exemple, achètent à l'étranger une partie du charbon qu'elles consomment. Le charbon anglais arrive facilement à Anvers et dans le Nord de la Belgique; il en est de même du charbon allemand dont une notable partie est expédiée par le port rhénan de Duisbourg-Ruhrort dans de grands chalands qui peuvent aborder à Anvers, à Gand, à Louvain, aux portes de Bruxelles.

La proximité du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais et de la région tournaisienne où l'on fabrique de la chaux et du ciment, explique l'importance des entrées de houille française.

Les importations obligent les producteurs belges à exporter une partie de l'extraction. La région industrielle de l'Est de la France, du Grand-Duché de Luxembourg et de la Lorraine, pour les charbons industriels, le bassin de Paris, pour les combustibles domestiques sont les principaux débouchés des exportateurs belges.

3093. — Consommation a l'intérieur. — A l'aide des chiffres de la production, des importations et des exportations, on peut évaluer la consommation de charbon à l'intérieur du pays.

De 1876 à 1900, la consommation de charbon s'est élevée de 10,528,950 à 19 millions 899,427 tonnes, soit de 89 p. c. La consommation a augmenté plus rapidement que le chiffre de la population, puisqu'en 1876, on consommait en Belgique 1 t. 97 de houille par tête et en 1900, 2 t. 97. Cet accroissement est un indice du progrès industriel du pays (1).

La consommation augmente plus rapidement que la production; en 1876, elle représentait en quantité 74 p. c. de la production et en 1900, 85 p. c. (2).

Deuxième division. — Mines et minières métalliques.

3094. — Gites métallifères. — Le sol de notre pays renferme des minerais de fer, des minerais de manganèse, des minerais de zinc, de plomb et des pyrites.

Les numéros ci-après donnent la description sommaire des gîtes métallifères.

3095. — Minerais de fer. — *Minerai des prairies de la Campine.* — Dans les provinces d'Anvers et de Limbourg on trouve à très peu de profondeur, sous le gazon, un minerai de fer, dit : « minerai des prairies », qui est exploité en différentes localités. Le gisement coïncide avec le dépôt diestien qui affleure dans une partie de la Campine et le minerai semble être un résultat de l'altération des sables glauconi-

(1) De 1901 à 1910, la quantité de charbon consommée a continué à augmenter pour atteindre, la dernière année, 24,428,960 tonnes, soit 3 tonnes 13 par habitant.

(2) En 1910 et pour la première fois, la consommation a été supérieure à la production et a représenté 102 p. c de cette dernière.

fères de cet étage. Les exploitations ne dépassent pas, au Nord, la route d'Anvers à Turnhout; au Sud, la vallée du Démer; à l'Ouest, l'Escaut et à l'Est, la route de Hasselt à Overpelt.

Le minerai consiste en une couche de limonite, parfaitement horizontale atteignant exceptionnellement un mètre d'épaisseur et exploitable surtout le long des cours d'eau.

La nature du minerai, très variable, n'en justifie pas partout l'extraction.

La richesse de cette limonite est assez grande; le minerai lavé peut renfermer 40 à 50 p. c. de fer. La teneur en phosphore est généralement élevée; elle atteint et dépasse parfois 4 p. c. Sous la couche de limonite on exploite, par endroits, une substance ne renfermant plus de fer, mais très riche en phosphore. Le minerai est siliceux.

Le minerai des prairies ne peut à cause de sa composition, entrer dans un lit de fusion que comme un adjuvant. Sa friabilité et sa nature siliceuse sont des inconvénients. Le minerai pulvérulent est employé pour l'épuration du gaz de houille.

La très grande partie de la production est expédiée vers Anvers et embarquée sur les bateaux du Rhin qui la transportent vers les usines de la Westphalie.

La production a varié en ces dernières années dans une très large mesure, passant de 1,600 tonnes en 1887 à 109,720 tonnes en 1900.

3096. — *Minerai d'alluvion du Sud du Luxembourg.* — Indépendamment du lambeau du bassin des minettes qui s'étend sous les bois communaux de Musson et de Halanzy, on a exploité dans la région jurassique du Luxembourg méridional des dépôts d'alluvion ferrugineux assez nombreux. Les principales exploitations se trouvaient à Aubange, Messancy, Hondelange, Ruette et Autelbas. Ces exploitations sont arrêtées depuis un certain nombre d'années.

3097. — *Ocre.* — Dans la commune de Stavelot, près de la frontière prussienne, on a exploité, à ciel ouvert, de l'ocre. Le minerai de fer hydraté, ou limonite, gît sous la terre végétale, en couches de 0^m15 à 0^m30 dans la vallée de l'Eau rouge. Ce minerai est calciné au four et donne des oxydes colorants ou ocres, employés dans la fabrication des couleurs.

Les exploitations à ciel ouvert de Lonzée (Gembloux, province de Namur) n'ont jamais été bien importantes.

3098. — *Gisements tertiaires du Brabant.* — Le grès diestien est, par endroits, assez ferrugineux pour pouvoir être considéré comme un minerai de fer. Sa teneur est de 15 à 20 p. c.

En 1876, quelques exploitations étaient en activité à Gelrode et à Corbeek-Loo en Brabant. Le minerai pauvre et siliceux ne fut jamais l'objet d'une exploitation intense.

3099. — *Minettes du Luxembourg.* — Le puissant gisement de minerai de fer oolithique qui couvre une partie de la Lorraine et du Grand-Duché de Luxembourg déborde la frontière belge et s'étend sur 300 hectares environ dans le Sud du Luxembourg (communes de Musson et de Halanzy).

Ce minerai de fer appelé minette appartient à l'étage bajocien du Jurassique moyen.

La toute petite partie du gisement des minettes possédée par la Belgique n'est pas riche, car la formation ferrugineuse par son extrémité Nord-Ouest (à l'Ouest de la faille de Longlaville) ne se compose plus que d'une couche (la couche grise) très siliceuse et donnant un minerai pulvérulent.

La puissance de la couche dépasse trois mètres dans la partie orientale de l'exploitation de Halanzy et s'amincit vers l'Ouest, vers Musson. Le minerai phosphoreux et très siliceux est mélangé à des minerais calcareux d'autres régions du bassin des minettes. Il alimente des hauts fourneaux de Halanzy et de Musson qui sont raccordés aux exploitations minières par des plans inclinés.

La production qui était de 15,000 à 20,000 tonnes en 1876, s'est élevée à 96,550 tonnes en 1895 pour baisser ensuite.

3100. — *L'oligiste oolithique* du dévonien supérieur (Famènien) a été exploité aux environs de la vallée de la Meuse dans la province de Liége.

Le bassin géologique, dit de Namur, repose sur les couches de l'étage famènien dont la partie inférieure renferme l'oligiste oolithique. La couche de minerai de fer affleure le long des bords Nord et Sud du bassin. Au Nord, on suit l'affleurement depuis Mazy à l'Ouest jusqu'à la vallée de la Méhaigne à l'Est. Entre Landenne-sur-Meuse et Couthuin, cependant, une faille fait disparaître l'affleurement.

La formation d'oligiste est moins bien connue le long du bord Sud. On peut la suivre, néanmoins, sur la carte géologique, depuis Fosse jusqu'à Amay. Ce n'est qu'à Naninne, à Strud et aux environs de Ben-Ahin (Huy) et d'Amay que l'on a tenté une exploitation.

Ce minerai se présente en une ou plusieurs couches dont la puissance varie beaucoup. Le minerai est assez riche en fer et relativement pur. Il ne renferme que peu de soufre et de phosphore. La réserve de minerai en profondeur paraît considérable, mais il est douteux que l'on puisse jamais en tirer un grand parti à cause des frais énormes d'épuisement.

La production d'oligiste, qui atteignait 184,030 tonnes en 1876, a diminué constamment et n'était plus que de 63,120 tonnes en 1900 (1).

3101. — *Gisements de limonite dans la Belgique moyenne.* — On a exploité, depuis 1876, différents gisements de limonite, dans la Belgique moyenne. Aucun de ces gisements, qui sont en général des gîtes de contact, n'a donné lieu à une extraction un tant soit peu importante.

La bande de calcaire dévonien qui limite au Nord le bassin houiller de Charleroi et de la Basse-Sambre, renferme des gisements de fer qui donnèrent lieu autrefois à d'importantes exploitations : au Nord de la bande on connaît les gîtes de Ligny et de Tongrinne. Ceux de Ligny (province de Namur) étaient encore exploités en 1876; au Sud, il y a les poches ferrugineuses sur les communes de Fleurus et de Wanfercée-Baulet; les derniers travaux furent abandonnés à Fleurus en 1876.

Dans une même bande de calcaire carbonifère qui constitue le versant septentrional du bassin de Namur, on trouve, aux environs de Namur, des amas de limonite qui furent exploités en 1876 et les années qui suivirent à Rhisnes et à Namèche.

(1) En 1910, l'extraction était tombée à 16,590 tonnes.

Dans la bande du calcaire carbonifère qui est en contact au Sud avec le bassin houiller de la Basse-Sambre, on connaît également des gisements de fer; les derniers exploités furent ceux de Malonne (province de Namur).

En 1891, on a repris l'ancienne exploitation de mine de fer de la Buissière. Le gîte de contact, intercalé entre le calcaire et le schiste dévoniens, comprenait deux couches de 2 mètres à 2^m50 séparées par un banc schisteux de 4 mètres. Le minerai était constitué par de la limonite renfermant une certaine proportion de manganèse. Les travaux entrepris rencontrèrent les remblais des anciennes exploitations et après quelques années de recherches, le gisement fut abandonné en 1895.

Au Nord de Philippeville, à Morialmé, Fraire et Yves-Gomezée, on exploitait encore en 1876 des amas de fer. Le gisement était déjà à cette époque presque complètement épuisé, au-dessus du niveau des eaux tout au moins.

Dans la province de Liége, à Theux et à Warzée, on exploitait, en 1876 de la limonite. A Theux, au lieu dit «Le Rocheux», un filon de pyrite, blende et galène traversant la dolomie du carbonifère se transforme à la surface en «chapeau de fer». La puissance du gîte de limonite associée à d'autres minerais oxydés varie de 2 à 50 mètres. En 1882, l'exploitation prit fin.

A Pironbœuf, près de Harzé, dans le calcaire frasnien, on a exploité des filons couchés de limonite d'une puissance de 0^m50. La production s'est éteinte en 1880.

A partir de 1890, on exploita de la limonite dans les mines de calamine de la Vieille-Montagne, à Baelen-Welkenraedt. Ce gisement provenant de l'altération superficielle de filon traversant le calcaire carbonifère fut abandonné en 1898; l'extraction ne dépassa guère 16,000 tonnes par an.

3102. — Minerai de manganèse. — Depuis longtemps on connaît les gisements d'oligiste manganésifère du massif Cambrien de l'Ardenne liégeoise. Ce minerai renferme environ 20 p. c. de fer et la même proportion de manganèse. La couche, parfois irrégulière, a une puissance de 0^m70 à 1 mètre. Le gisement a été exploité dans le Sud-Est de la province de Liége et dans le Nord du Luxembourg, notamment le long de la vallée de la Lienne, à Rahier, Werbomont et à Malempré, Lierneux, Bihain et Vielsam. La production n'a pris une certaine extension qu'à partir du jour où le chemin de fer de l'Amblève et la route de la vallée de la Lienne furent achevés.

A partir de 1900, la production ne s'est plus maintenue; les exploitations ont été successivement abandonnées (1).

3103. — Mines de zinc, de plomb et de pyrite. — C'est le long de la vallée de la Meuse, entre Namur et Liége et à l'Est de Liége dans la région de Verviers, près du territoire neutre de Moresnet que furent exploités les principaux gisements belges de zinc, de plomb et de pyrite. Ces gisements sont généralement constitués par des filons coupant le calcaire carbonifère du bassin de Namur, principalement de son bord méridional. La direction des filons est perpendiculaire à celle des couches. Le gîte se compose de filons surmontés d'une ou plusieurs poches de minerai s'épanouissant à la surface.

(1) En 1910, l'extraction du minerai de manganèse du pays fut nulle.

Les exploitations qui furent en activité au cours de la période considérée, sont les suivantes : celles de Saint-Marc et de Vedrin qui furent abandonnées en 1882, celles de Couthuin, de Corphalie, de Flône, d'Engis (La Mallieue), de Kinkempois, de la Vieille-Montagne, à Henri Chapelle, Welkenraedt (Pandour, Bleyberg, Sippenaeken). Les mines d'Engis et celles de la Vieille-Montagne près de Moresnet furent les seules qui eurent quelque peu d'importance.

Au Sud de Beaumont, de même qu'au Sud de Philippeville, des espèces d'îlots ou dômes constitués par des terrains frasniens et givetiens, émergent des schistes de la Famenne; au Sud de Mariembourg l'affleurement de ces mêmes terrains indique le bord sud du bassin de Dinant; quelques filons dont la direction générale est NNO-SSE, coupent ces couches frasniennes et givetiennes et renferment de la barytine, de la blende, de la galène et de la pyrite. Des travaux de recherche ont été entrepris à Barbençon et à Solre-Saint-Géry, au Sud de Beaumont, de même qu'à Fagnolles, Nismes, à Vodecée-Sautour, aux environs de Philippeville et de Mariembourg. La production de minerai ne fut jamais bien considérable dans cette région qui s'étend dans les provinces de Hainaut et de Namur.

Le long de la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, au milieu des phyllades du Coblencien, on a exploité deux filons, l'un dans la vallée de la Sûre, près de Martelange, à Wisembach, l'autre, près de Bastogne, à Longwilly. Seul le second de ces filons fut l'objet d'une exploitation régulière au cours de la période de 1876-1900. Les travaux autrefois abandonnés y furent repris en 1877, et pendant onze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1887, on exploita de la blende et de la pyrite. Abandonnée de nouveau pendant dix ans, la mine fut reprise en 1897, mais sans grand succès (1).

Les gîtes de Durbuy (plomb, fer et cuivre) et de Plumterie, près de Laroche (plomb) ne furent l'objet que de quelques travaux de recherches, mais sans importance

3104. — Nombre et étendue des mines concédées. — Les concessions accordées pendant la période de 1876 à 1900 ne sont pas nombreuses. Le nombre des concessions a diminué de deux unités pendant cette période bien que de nouvelles concessions aient été créées, car différentes réunions de concessions ont été autorisées. L'étendue concédée a augmenté.

En 1900, on comptait 100 concessions de mines métalliques couvrant une superficie de 61,417 hectares.

Le tableau suivant donne la répartition par province, la récapitulation par nature et les noms des mines métalliques concédées existant en 1900.

(1) En 1901, l'exploitation fut suspendue définitivement.

CONCESSIONS.		PROVINCES Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.	LE ROYAUME.	NOMS DES CONCESSIONS.
Minerai de fer seul.	Nombre . . .	1	»	»	18	19	Beaulois-Grandcelle, Beaulois-Grandcelle (Namèche), Beaulois-Grancellé (de Pierpont et cie), Biesme, Biesmerée, Bonnine, Champion, Daussois, Daussois-Vogenée-Silenrieux, Florennes, Gerpinnes, La Buissière, Maquelette, Marquis de Croix, Olloy, Oret et Mettet, Farciennes, Thy-le-Château, Weillen.
	Etendue en hect.	2,356	»	»	8,273	10,629	
Fer associé à d'autres substances.	Nombre . . .	»	3	1	»	4	Corphalie (F. Pl. B.), Couthuin (Propriétaires de la surface), Durbuy, Maîtres-de-Forges.
	Etendue en hect.	»	2,250	11,941	»	14,191	
Zinc seul.	Nombre . . .	»	2	»	»	2	La Nouvelle-Montagne, Vaulx-sous-Olne.
	Etendue en hect.	»	650	»	»	650	
Calamine, zinc et plomb associés.	Nombre . . .	2	3	»	2	7	Amay-Ampsin, Barbençon, Corbeau, Tapen, Membach, Pierreux-Mont, Silermont.
	Etendue en hect.	1,135	573	»	130	1,838	
Plomb seul.	Nombre . . .	»	2	2	4	8	Baelen, Dourbes, Masbourg, Moha, Moisnil, Sclayn, Tellin.
	Etendue en hect.	»	227	386	7,458	8,071	
Zinc, plomb et pyrite.	Nombre . . .	»	18	1	5	24	Andenelle, Ben-Lovegnée, Bleyberg, Dickenbusch, Engis, Flône, Haute-Saurée, Hayes, Mont, Kinkempois, Landenne, Lavoir, Marche-les-Dames, Oneux, Philippeville, Pouillon-Fourneau, Rocheux, Sart de Seilles, Sasserotte, Theux, Velaine, Vieille-Montagne, Viroin, Vodecée, Welkenraedt.
	Etendue en hect.	»	7,244	3,303	5,583	16,130	
Plomb et pyrite.	Nombre . . .	»	»	»	8	8	Heure, Ligny, Mazée, Recogne, Rhisne, Sautour, Vedrin, Villers-en-Fagne.
	Etendue en hect.	»	»	»	4,103	4,103	
Zinc et pyrite.	Nombre . . .	»	1	»	»	1	Héron.
	Etendue en hect.	»	365	»	»	365	
Pyrite.	Nombre . . .	»	3	»	»	3	Boloye, Houthem Couchant, Houthem Levant, Jemelle, Lives, Morivaux, Neuville, Saint-Servais, Tramaka, Vezin.
	Etendue en hect.	»	205	»	»	205	
Gallène et baryte plombifère.	Nombre . . .	»	»	1	»	1	Wissembach.
	Etendue en hect.	»	»	88	»	88	
Manganèse.	Nombre . . .	»	5	3	»	8	Arbre-Fontaine, Bierleux-Werbomont, Bihain, Lierneux, Meuville, Moet-Fontaine, Verleumont, Vielsalm.
	Etendue en hect.	»	2,052	1,113	»	3,165	
Manganèse et pyrite.	Nombre . . .	»	»	»	1	1	La Vecquée.
	Etendue en hect.	»	»	»	239	239	
Cuivre.	Nombre . . .	1	»	»	»	1	Rouvroy.
	Etendue en hect.	115	»	»	»	115	
Schistes alumineux.	Nombre . . .	»	6	»	»	6	Aigremont, Flône, Remont, Saint-Nicolas, Vivegnis, Wahairon.
	Etendue en hect	»	239	»	»	239	

3105. — MINES LIBRES. — Durant la période de 1876 à 1900, la situation, au point de vue légal, des gisements de fer n'a pas été modifiée. Aucune nouvelle concession n'a pu être créée. Indépendamment des gisements superficiels, qui peuvent être exploités sans galeries, ni travaux d'art réguliers et permanents, et qui sont

rangés parmi les minières, quelques grandes exploitations, celles d'oligistes entre autres, exigeant des travaux importants, furent tolérées sur des territoires non concédés. Les minières et les mines tolérées sont dénommées « exploitations libres de minerai de fer (1).

Le tableau ci-dessous donne de cinq en cinq ans et par province, le nombre des communes sur le territoire desquelles existaient des exploitations libres de minerai de fer de 1876 à 1900.

PROVINCES.	NOMBRE DE COMMUNES AYANT DES EXPLOITATIONS LIBRES DE MINERAIS DE FER.					
	1876	1880	1885	1890	1894	1900
Hainaut	1	»	»	»	»	»
Namur	18	8	4	4	1	2
Luxembourg	5	3	2	2	2	2
Liége	7	3	1	3	3	3
Brabant	»	2	»	»	»	»
Anvers	4	1	1	»	7	15
Limbourg	6	4	1	2	15	5
LE ROYAUME	41	21	9	11	28	27

3106. — MOYENS MÉCANIQUES D'EXTRACTION. — Le nombre des machines à vapeur employées dans les mines et minières métalliques a beaucoup diminué durant la seconde partie de la période de 1876 à 1900. Cette diminution est la conséquence de la décadence de l'exploitation des mines métalliques.

Mines métalliques et exploitations libres de minerais de fer.

MACHINES A VAPEUR.

PROVINCES.	ANNÉES											
	1876.		1880.		1885.		1890.		1894.		1900.	
	Nombre.	Force en chevaux.	Nombre.	Force en chevaux.	Nombre.	Force en chevaux.	Nombre.	Force en chevaux.	Nombre.	Force en chevaux.	Nombre.	Force en chevaux.
Hainaut	8	145	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	42	1,486	24	1,287	4	400	2	320	2	320	4	395
Luxembourg	1	25	2	60	2	60	»	»	»	»	2	60
Liége	47	3,285	52	4,133	28	2,017	20	1,062	19	599	14	539
LE ROYAUME	98	4,941	78	5,480	34	2,477	22	1,382	21	919	20	994

3107. — SIÈGES D'EXPLOITATION EN ACTIVITÉ. — Les mines et minières en activité diminuent en nombre. La diminution est surtout importante pour les exploitations souterraines. Dans la province de Hainaut, la dernière exploitation a été fermée en 1876.

(1) La loi du 5 juin 1911 a fait disparaître une anomalie en conférant au Conseil des mines le pouvoir de donner son avis sur les demandes en concession ou extension des mines de fer.

Des très nombreuses mines et minières que la province de Namur comptait en 1876, il n'en reste plus qu'une en 1900. Le nombre des sièges en activité dans la province de Luxembourg tombe durant cette période de 17 à 3. Dans la province de Liége on constate la même décadence. Les exploitations du Brabant furent éphémères. Les exploitations de la Campine se multiplièrent certaines années; en 1900, on en comptait 74, dont 66 dans la province d'Anvers et 8 dans le Limbourg.

Le tableau suivant donne de cinq en cinq ans la répartition des divers sièges d'exploitation, dans chacune des provinces minières.

Nombre de mines et minières métalliques en activité.

PROVINCES.	1876.		1880.		1885.		1890.		1894.		1900.	
	A ciel ouvert.	Souterraines.	A ciel ouvert.	Souterraines.	A ciel ouvert.	Souterraines.	A ciel ouvert.	Souterraines.	A ciel ouvert.	Souterraines.	A ciel ouvert.	Souterraines.
Hainaut. . .	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur . . .	2	133	12	98	11	18	1	8	»	2	»	1
Luxembourg .	12	5	2	4	»	4	»	2	»	3	»	3
Liége. . . .	2	56	»	28	»	6	»	16	»	17	1	6
Brabant. . .	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Anvers . . .	14	»	1	»	2	»	»	»	22	»	66	»
Limbourg . .	15	»	4	»	4	»	6	»	41	»	8	»
TOTAUX. .	45	195	21	130	17	28	7	26	63	22	75	10
LE ROYAUME .	240		151		45		33		85		85	

3108. — NOMBRE D'OUVRIERS. — Le tableau du nombre d'ouvriers employés dans les mines et les minières montre également une décadence. En 1876, on comptait, pour le Royaume, 4,248 ouvriers; en 1900, ce nombre était tombé à 1,241. Dans la province de Namur, le nombre d'ouvriers qui était de 1,527 en 1876, s'est abaissé à 245 en 1900. Dans la province de Luxembourg, le nombre d'ouvriers s'est assez bien maintenu. A Liége, par contre, il est tombé de 2,501 à 452 durant la période de 1876 à 1900. Dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, la population des mines libres varie beaucoup d'une année à l'autre.

Le tableau ci-dessous donne pour les mines concédées et pour les mines libres, de cinq en cinq ans, la répartition des ouvriers dans chacune des provinces minières pour la période de 1876 à 1900.

Nombre d'ouvriers employés dans les mines et minières métalliques.

ANNÉES.	HAINAUT.		NAMUR.		LUXEMBOURG.		LIÉGE.		BRABANT.		ANVERS.		LIMBOURG.		LE ROYAUME.		
	Mines concédées.	Mines libres.	Mines concédées.	Mines libres.	Mines concédées.	Mines libres.	Mines concédées.	Mines libres.	Mines concédées.	Mines libres.	Mines concédées.	Mines libres.	Mines concédées.	Mines libres.	Mines concédées.	Mines libres.	Total général.
1876	»	4	426	1,101	39	81	2,329	172	»	»	»	30	»	66	2,794	1,454	4,248
1880	»	»	99	805	144	54	2,302	276	»	32	»	3	»	123	2,545	1,293	3,838
1885	»	»	»	473	140	65	714	328	»	»	»	23	»	45	854	934	1,788
1890	»	»	»	311	»	30	685	349	»	»	»	»	»	52	685	742	1,427
1895	»	»	»	303	35	81	734	411	»	»	»	196	»	382	769	1,373	2,142
1900	»	»	»	245	49	60	211	241	»	»	»	351	»	84	260	981	1,241

3109. — Production des mines métalliques. — Renseignements généraux. — La valeur de la production a subi, durant la période 1876 à 1900, une décroissance à peu près continue. De 7,280,772 francs en 1876, elle est tombée à 2,071,200 francs.

La diminution provient en grande partie de l'abandon des exploitations de minerai de fer de la province de Namur.

Dans le Hainaut, les dernières mines de fer furent abandonnées en 1876 et la reprise d'exploitation de 1892 fut de très courte durée.

La province de Namur produisit surtout du minerai dont la quantité et la valeur diminuèrent d'année en année. Les quelques mines de galène et de pyrite furent abandonnées en 1882.

Dans le Luxembourg, les mines de blende, de galène et de pyrite furent en activité durant quelques années. Les minières du Sud de la province eurent quelque importance. A partir de l'année 1895, les gîtes de manganèse du Nord de la province donnèrent lieu à une extraction régulière.

A Liége, la diversité de la production minérale est grande. On y exploite des mines de blende, de calamine, de galène, de pyrite de fer et de manganèse.

Enfin, dans le Brabant, et surtout dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, les minerais de fer donnent lieu à une production assez abondante.

Les deux tableaux suivants donnent la production et la valeur des mines métalliques : 1° par périodes quinquennales par le Royaume ; 2° en 1900, par province.

Production et valeur annuelles moyennes des minerais, par périodes quinquennales, pour le Royaume.

Minerais.			1876-1880.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Blende	Quantités.	Tonnes.	24,298	7,564	11,622	8,334	6,533
	Valeur.	Francs.	1,513,879.20	339,473.40	681,878.40	522,380. »	401,858. »
Calamine	Quantités.	Tonnes.	17,601	14,543	8,588	4,503	3,913
	Valeur.	Francs.	871,498.20	529,617. »	381,345. »	220,320. »	265,830. »
Galène	Quantités.	Tonnes.	10,452	2,301	520	115	136
	Valeur.	Francs.	1,429,542. »	378,503. »	73,446.80	13,258. »	28,322.80
Pyrite	Quantités.	Tonnes.	17,001	2,738	3,729	3,484	1,044
	Valeur.	Francs.	443,039.20	34,814.75	34,964. »	32,312. »	10,131.20
Fer (mine lavée)	Quantités.	Tonnes.	231,860	202,214	172,880	264,094	242,902
	Valeur.	Francs.	1,963,175.40	1,496,324.80	1,049,426. »	1,361,267.20	1,226,750. »
Manganèse	Quantités.	Tonnes.	700	638	15.289	19.328	18,203
	Valeur.	Francs.	3,500. »	3,200. »	182,970. »	247,238. »	237,264. »

Production et valeur par province des minerais extraits en 1900.

Minerais.			Hainaut.	Namur.	Luxembourg.	Liége.	Brabant.	Anvers.	Limbourg.	LE ROYAUME.
Blende	Quantités.	Tonnes.	»	»	5	5,710	»	»	»	5,715
	Valeur.	Francs.	»	»	280	338,900	»	»	»	339,180
Calamine	Quantités.	Tonnes.	»	»	»	3,000	»	»	»	3,000
	Valeur.	Francs.	»	»	»	217,150	»	»	»	217,150
Galène	Quantités.	Tonnes.	»	»	170	60	»	»	»	230
	Valeur.	Francs.	»	»	50,680	12,600	»	»	»	63,280
Pyrite	Quantités.	Tonnes	»	»	120	280	»	»	»	400
	Valeur.	Francs.	»	»	240	900	»	»	»	1,140
Fer (mine lavée)	Quantités.	Tonnes.	»	31,100	70,300	36,770	»	92,670	17,050	247,890
	Valeur.	Francs.	»	301,700	114,850	390,000	»	421,400	92,150	1,320,100
Manganèse	Quantités.	Tonnes.	»	»	»	10,820	»	»	»	10,820
	Valeur.	Francs.	»	»	»	130,350	»	»	»	130,350

3110. — Production des minerais de fer. — La production des minerais de fer a subi pendant la période de 1876 à 1900 une décroissance continue et très accentuée. C'est à partir de 1876, que la production belge de minerais de fer a cessé d'être importante. Durant la période de 1876 à 1900, la quantité moyenne de minerai extrait a été par an de 200,000 tonnes et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle s'est élevée et a légèrement dépassé 300,000 tonnes pendant les années 1894-1896.

Le relevé suivant donne, depuis l'année 1841, la production par période décennale.

1841-1850. . .	3,437,940 tonnes.	1871-1880. . .	4,271,831 tonnes.
1851-1860. . .	7,118,869 »	1881-1890. . .	1,955,325 »
1861-1870. . .	7,853,158 »	1891-1900. . .	2,534,481 » (1)

La décroissance de production, bien marquée à partir de 1876, est due à différentes causes. L'une des principales est l'appauvrissement des gisements exploités depuis un grand nombre d'années. Au Sud du pays, dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans la Lorraine allemande et dans le département français de Meurthe et Moselle s'étend un grand gisement d'un minerai de fer phosphoreux. La facilité de l'exploitation de ce gisement, l'abaissement des frais de transport et la découverte du procédé permettant de traiter avantageusement des fontes phosphoreuses ont développé l'emploi de ce minerai au détriment des produits des mines belges. Enfin, la législation n'a pas favorisé l'exploitation des mines de fer, ni stimulé les recherches de nouveaux gisements. En effet, aux termes de la loi française du 21 avril 1810, lorsque l'exploitation de minerai de fer à ciel ouvert cesse d'être possible, et

(1) 1901-1910. . . . . 2,015,000 tonnes.

lorsque l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire, il faut qu'il y ait concession. Or, la loi du 2 mai 1837 a dévolu les attributions conférées au conseil d'Etat par la loi de 1810 à un conseil des mines, à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer. La constitution de nouvelles concessions de mines de fer ne fut donc plus possible et les seules mines exploitables furent celles qui avaient été concédées sous le régime hollandais, avant 1830. Les nécessités de l'industrie obligèrent l'administration à tolérer des exploitations qui, en réalité, réunissaient tous les caractères de mines. Cette situation n'était pas de nature à favoriser la production de minerais, car les exploitants devaient s'entendre avec les propriétaires de la surface, parfois nombreux et payer des dérentages, souvent élevés (1).

3111. — Exportation de minerai de fer. — Dans la première moitié de la période de 1876 à 1900, jusque vers 1888, c'est vers la France que se faisait la majeure partie des exportations; dans la seconde moitié, par contre, c'est vers la Prusse qu'ont été dirigées les expéditions de minerais. Les quantités exportées ont plus que doublé de 1876 à 1900.

3112. — Importation de minerai de fer. — Les importations de minerais de fer se sont considérablement accrues durant la période 1876 à 1900.

De 1876 à 1880, les trois quarts des importations étaient de provenance luxembourgeoise; de 1880 à 1900 cette proportion diminue et tombe au deux tiers.

La France, au début de la période considérée n'intervenait dans les importations que pour 7 à 10 p. c. A partir de 1887, la participation du minerai français dans nos importations s'accroît beaucoup.

La Prusse n'a jamais joué dans le commerce d'importation des minerais qu'un rôle secondaire. Sa participation n'a dépassé 10 p. c. qu'exceptionnellement.

Le minerai d'Espagne intervenait en 1876, dans les importations pour 25,000 tonnes environ et en 1900 pour plus de 300,000 tonnes.

La Suède et la Norvège n'ont jamais fourni en Belgique de très grandes quantités de minerais de fer.

Les autres pays importateurs de rang secondaire sont : l'Algérie, l'Italie et la Grèce.

CHAPITRE II. — INDUSTRIE DES CARRIÈRES.

§ 1. — EXPLOITATIONS DES CARRIÈRES SOUTERRAINES ET A CIEL OUVERT.

3113. — Nombre de carrières, de leurs sièges d'exploitation et des ouvriers qui y sont occupés. — Valeur des produits des carrières. — Le tableau suivant fait connaître, de cinq en cinq ans, et durant la période de 1876-1900, le nombre de carrières, le nombre de sièges d'exploitation à ciel ouvert et souterrains, le nombre d'ouvriers, ainsi que la valeur des produits de ces exploitations.

(1) La loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières, a modifié la situation en donnant au Conseil des mines le pouvoir d'émettre des avis sur les demandes de concession des mines de fer.

PROVINCES.	ANNÉES.	NOMBRE de carrières.	NOMBRE DES SIÈGES D'EXPLOITATION		NOMBRE des ouvriers.	VALEUR des produits des carrières.
			à ciel ouvert.	souterrains.		
						Francs.
Brabant	1876	150	85	65	2,740	3,520,880
	1880	127	65	62	2,360	3,326,810
	1885	119	102	17	2,741	3,230,222
	1890	158	123	35	2,626	2,747,029
	1895	114	108	76	3,411	3,913,050
	1900	127	88	51	3,773	4,706,500
Hainaut	1876	434	400	34	10,815	19,656,162
	1880	495	456	39	11,763	17,360,155
	1885	533	445	88	11,280	16,201,297
	1890	379	328	133	12,374	20,655,021
	1895	468	352	97	14,030	19,371,400
	1900	440	372	102	16,378	26,265,200
Liége	1876	245	318	15	4,323	6,623,514
	1880	270	419	21	5,499	7,337,805
	1885	232	245	22	3,756	5,212,515
	1890	303	273	195	5,597	7,998,020
	1895	320	283	219	7,053	7,815,500
	1900	408	364	310	8,481	11,623,780
Limbourg	1876	10	1	11	58	39,350
	1880	5	»	5	20	3,650
	1885	17	13	6	105	71,050
	1890	25	11	10	83	39,260
	1895	25	14	15	97	35,650
	1900	10	7	3	81	122,400
Luxembourg.	1876	350	300	50	2,300	3,030,000
	1880	296	244	52	1,897	2,018,447
	1885	180	151	29	1,183	1,299,390
	1890	153	135	18	1,021	1,130,840
	1895	123	99	58	1,404	1,709,450
	1900	98	59	39	1,613	1,991,750
Namur	1876	530	417	162	5,407	8,396,566
	1880	536	454	132	5,790	8,625,133
	1885	524	374	150	5,181	6,729,810
	1890	534	378	156	5,043	6,710,120
	1895	559	325	174	5,806	8,128,650
	1900	496	297	199	6,955	11,509,750
LE ROYAUME.	1876	1,719	1,521	337	25,643	41,266,472
	1880	1,729	1,638	311	27,329	38,672,000
	1885	1,605	1,330	312	24,246	32,744,284
	1890	1,552	1,248	547	26,744	39,280,290
	1895	1,609	1,181	639	31,801	40,973,700
	1900	1,579	1,187	704	37,281	56,219,380

Les chiffres suivants, donnant la valeur annuelle moyenne de la production des carrières par période quinquennale indiquent les progrès à peu près constants de l'exploitation.

1876-1880. . .	40,092,000 francs.	1891-1895. .	39,499,000 francs.
1881-1885. . .	45,239,000 »	1896-1900. . .	53,666,000 »
1886-1890. . .	34,943,000 »		

3114. — Appareils mécaniques employés a l'exploitation des carrières. — Durant la période considérée, l'outillage mécanique des carrières s'est considérablement amélioré. Le nombre et la puissance des appareils à vapeur employés dans ces exploitations sont indiqués ci-après :

Années.	Nombre de machines.	Force en chevaux.
1876	155	1,962
1880	176	2,285
1885	560	9,439
1890	616	10,858
1895	674	14,693
1900	780	20,392

La force motrice employée dans les carrières ne provient pas uniquement de machines à vapeur, mais encore de moteurs à gaz et à essence et de moteurs hydrauliques. Certaines carrières reçoivent l'énergie sous forme d'électricité produite dans des centrales.

L'outillage s'est perfectionné : l'abatage de la pierre s'effectue de plus en plus au moyen de perforatrices mécaniques, de fils hélicoïdaux ou de marteaux pneumatiques. L'élevage et la manutention des blocs sont facilités par des ponts roulants ou d'autres appareils spéciaux d'élevage. Les scieries complètent souvent les exploitations de pierres de taille.

3115. — Nature, importance et valeur des divers produits des carrières. — Les *pierres de taille* sont exploitées principalement dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Liége. Les carrières du nord de la province de Hainaut, des Ecaussines et de Soignies sont de très loin les plus importantes. Le calcaire y exploité est le « Petit granit » dont on fait d'excellentes pierres de taille. A Liége, les exploitations les plus importantes sont situées à Sprimont ou aux environs.

Le *calcaire destiné à la production de la chaux* est l'objet d'importantes exploitations, dans le Hainaut, et plus spécialement dans la région de Tournai. Dans les provinces de Namur et de Liége, les carrières de pierres à chaux se trouvent principalement dans la vallée de la Meuse.

Les *pierres à pavés* proviennent des porphyrites de Quenast, de Lessines et de Bierghes. Dans la province de Liége, les psammites du Condroz donnent aussi une excellente pierre pour pavés.

L'exploitation des carrières de marbre se fait dans la plupart des cas à ciel ouvert. Toutefois, l'exploitation est souterraine pour les marbres noirs.

Les carrières de Rochefort et des environs de Philippeville donnent de beaux marbres rouges dits « rouge-royal » et « rouge de Flandre » (rouge mêlé de gris et de blanc). Le « rouge de Rance » ainsi que la « brèche de Waulsort », de teinte rougeâtre, sont peu exploités, tant à cause des *clous* que ces marbres renferment que de l'épuisement des bancs.

Les carrières sises sur les confins des provinces de Hainaut et de Namur (Namur à Gougnies et Gerpinne à Mettet) fournissent le « Sainte-Anne », d'un noir grisâtre, alors que, dans les carrières de Polzinne et de Denée, on exploite le « noir fin ». La province de Namur nous donne encore le « bleu belge » provenant des carrières de Bioulx, Warnant. De la même province, nous tirons encore, à Dave et à Tailfer, le « Florence », gris-lilas et décoratif, mais très terrasseux et, par le fait, difficile à travailler.

Production des carrières dan

CARRIÈRES.		1876.		1880.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			Francs.		Francs.
Marbre	mètres cubes.	7,178	1,350,350	7,066	1,415,6
Pierre de taille bleue	»	177,089	16,476,525	185,103	15,804,3
Pierre blanche et tuffeau taillés	»				
Pierres diverses taillées	»				
Dalles et carreaux en calcaire	mètres carrés.	228,005	754,132	171,980	618,7
Dalles et tablettes en schiste ardoisier et autres	»	1,400	105,000	1,600	70,0
Ardoises	pièces.	46,775,000	1,751,000	35,430,000	879,6
Pavés en porphyre	»	110,088,500	9,742,235	96,203,060	9,052,5
Id. grès	»				
Id. calcaire	»				
Moellons, pierrailles et ballast, chaux	mètres cubes.	1,338,384	8,454,869	1,379,467	7,867,0
Castine et calcaire pour verreries	»	152,750	300,020	106,650	212,1
Dolomie	»	»	»	»	»
Craie blanche et marne	»	4,500	17,070	6,160	20,5
Phosphate de chaux	tonnes.	850	8,500	15,745	567,0
Craie phosphatée brute	mètres cubes.				
Silex pour faïenceries	»	1,430	13,210	17,837	82,4
Id. empierrements	»	15,170	44,020	13,535	42,3
Sable pour verreries	»	304,956	732,025	303,573	689,0
Id. constructions, etc.	»				
Pierres à aiguiser	pièces.	189,000	135,000	120,000	48,0
Terre plastique	tonnes.	137,269	1,328,815	152,402	1,248,4
Meules en grès ou en silex	mètres cubes.	»	»	»	»
Sulfate de baryte	tonnes.	7,620	53,700	10,800	54,0
Feldspath	mètres cubes.	»	»	»	»
Ocre	tonnes.	»	»	»	»
Tuffeau	»	»	»	»	»
Kaolin	»	»	»	»	»
TOTAL			41,266,471		38,672,

La vallée de l'Ourthe possède de nombreuses carrières donnant le *petit granit*, très employé en marbrerie ordinaire. D'une cristallisation confuse et d'une couleur noirâtre, ce calcaire offre une certaine analogie avec les marbres. Les carrières des Ecaussines, Feluy et Soignies donnent également du petit granit, mais de teinte plus grise, partant moins prisé, moins employé.

Les exploitations de *terres plastiques* sont ouvertes dans la province de Hainaut, dans la région de Baudour et dans la province de Namur, près d'Andenne.

Les exploitations de *phosphate de chaux* et de *craie phosphatée* sont situées dans le Hainaut, aux environs de Mons et dans la province de Liége, en Hesbaye.

Le tableau suivant indique, de cinq en cinq ans, la production des carrières par province et par nature des produits durant la période 1876-1900.

semble du Royaume.

1885.		1890.		1895.		1900.	
uantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
10,850	1,692,000	12,122	2,137,000	12,790	2,121,200	15,990	2,680,700
121,131	9,243,000	145,993	11,426,000	137,598	11,961,700	157,674	16,040,740
111,988	358,000	129,848	413,000	95,137	148,200	153,217	716,715
»	»	»	»	33,652,000	»	»	»
,090,000	854,000	30,951,500	831,000	»	1,258,600	43,942,410	1,616,050
,290,545	6 860,000	72.913,700	7,109,000	92,378.800	7,875.800	107,294,600	10,961,760
,574,913	6,916,000	1,728,347	7,565,000	2,488,840	10,679,700	3,228,205	15,103,010
90,290	151,000	140,720	243,000	163,800	437,000	229,250	445,560
»	»	2,650	6,000	»	»	45.000	65,250
3,460	19,000	»	»	100,160	156,000	377,550	444,900
162,250	3,182,000	114,400	244,000	250,080	1,928,600	215,670	1,835,820
»	»	301,210	5,469,000	256,650	1,487,100	242,800	1,728,500
20,730	187,000	3,400	229,000	24,870	100,000	25,700	107,200
512,200	1,230,000	632,430	1,298,000	202,590	516,800	263,850	623,995
236,892	511,000	316,419	538,000	381,170	790,600	653,780	1,254,980
49,000	2,000	»	»	70,000	55,600	105,000	75,800
172,411	1,519,000	215,592	1,718,000	195,485	1,364,700	313,205	2,177,700
»	»	»	»	»	»	400	13,400
7,000	21,000	9,800	54,000	32 750	229,300	38,800	275,500
»	»	»	»	1,900	7,800	1,960	15,500
»	»	»	»	500	10,000	300	6,000
»	»	»	»	»	»	23,500	47,800
»	»	»	»	»	»	1,050	13,500
	32,745,000		39,280,000		41,128,700		56,300,380

§ 2. — INDUSTRIES CONNEXES DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES.

3116. — Industrie du platre. — La Belgique ne possède guère de gisements de gypse exploitables. C'est principalement des environs de Paris, et un peu aussi d'Allemagne, que nous vient cette matière première.

Il existait, en 1900, sept fabriques de plâtre, établies à Bruxelles, Gand, Namur et Tamise. Elles occupaient ensemble une centaine d'ouvriers et utilisaient une force mécanique d'environ 200 chevaux-vapeur. La production annuelle dépassait 35,000 tonnes, dont près de la moitié était exportée en Hollande, en Suède, en Norvège, en Angleterre, etc.

Quant à l'industrie des carreaux en plâtre, elle était exercée par une vingtaine d'établissements, dont une dizaine situés dans l'agglomération bruxelloise. Les autres se trouvaient à Liége, Anvers, Gand, Namur, etc. La production totale était de 135,000 mètres carrés environ.

3117. — Industrie de la chaux. — Le sol de la Belgique est abondamment pourvu de calcaire. Nous en possédons de nombreuses exploitations dont les produits sont, en grande partie, utilisés pour la fabrication de la chaux grasse, de la chaux maigre et de la chaux hydraulique, suivant la composition et le degré de pureté de la pierre.

Les dépôts de calcaire les plus importants sont ceux des régions situées au Sud de Louvain, à l'Est de Tournai, le long de la Meuse et de la Vesdre, dans l'Entre-Sambre-et-Meuse.

En 1900, on comptait dans le pays, 275 installations de fours à chaux, dont 220 seulement étaient en activité. La province de Hainaut, à elle seule, possédait un tiers de ces exploitations; les provinces de Namur et de Liége ensemble, un autre tiers. Plus de 3,000 ouvriers étaient employés dans cette industrie, qui avait besoin, en outre, pour faire mouvoir ses appareils mécaniques, d'une force totale d'au moins 1,200 chevaux-vapeur.

On évaluait la production annuelle, en chiffres ronds, à 1,500,000 tonnes, d'une valeur globale de 16,800,000 francs. A peu près 618,000 tonnes ont pris le chemin de l'étranger. La France absorbait près de la moitié de cette quantité. Le restant se distribuait entre l'Allemagne, la Hollande et le Luxembourg. La chaux grasse s'expédiait dans les quatre pays mentionnés; la chaux hydraulique surtout en France et en Hollande.

L'importation était un peu inférieure à 11,500 tonnes, fournie, pour les trois quarts, par la France, le reste par l'Allemagne et le Luxembourg. Le marché indigène avait donc consommé approximativement 900,000 tonnes de chaux.

Le développement de la production, en vingt ans, est remarquable. En 1880, en effet, la population ouvrière, dans cette industrie, ne comportait que 1,950 personnes. Le nombre de chaufours s'élevait alors, il est vrai, à 325. Ils étaient pour la plupart du système ancien à travail intermittent, les fours perfectionnés à fort rendement ne s'étant multipliés qu'après. On ne se trompera guère en évaluant la production à cette époque à 800,000 tonnes environ. L'exportation avait déjà acquis une certaine importance, car elle s'élevait à 289,000 tonnes.

3118. — Industrie du ciment. — Depuis vingt ans, la fabrication des ciments a pris, en Belgique, un très grand développement. Les matières premières indispensables à cette industrie, le calcaire et l'argile, se rencontrent, avec le degré de pureté voulu, dans diverses parties du pays. Il y avait, en 1900, une quarantaine d'établissements occupant près de 3,000 ouvriers et employant 6,500 chevaux-vapeur environ.

On produisait, en grandes quantités, les ciments *romains* ou à prise rapide, et, surtout, les ciments *Portland* ou à prise lente, tant naturels qu'artificiels. A ces qualités, il faut ajouter les ciments au laitier de hauts fourneaux.

C'est la fabrication des ciments Portland qui a acquis le plus d'importance. Elle ne comportait pas moins de 14 usines, fortement outillées, installées dans les localités suivantes : Beersse, Burght, Cronfestu, Haccourt, Haeren, Harmignies, Niel, Orp-le-Grand, Raevels, Rivière, Ville-sur-Haine, Visé.

Ces établissements ont, pour la plupart, adopté la méthode de fabrication par voie sèche, qui permet de doser rigoureusement les matières premières et d'obtenir des ciments plus parfaits.

Le ciment romain et le ciment Portland naturel, étaient produits dans 27 établissements, situés presque tous dans le bassin de Tournai et quelques-unes à Gand.

Il existait, en outre, quatre fabriques de ciment au laitier, notamment à la Société Cockerill, à Seraing, et une fabrique de ciment blanc pour ornements, à Vilvorde.

En 1900, la production totale de ciment atteignait 660,000 tonnes environ, d'une valeur globale de 26 millions et demi de francs. De cette quantité, 408,000 tonnes ont été vendues à l'étranger.

Les pays consommateurs les plus importants sont: les Etats-Unis, l'Angleterre, la Hollande et la République Argentine, avec respectivement 4,016, 2,876, 1,600 et 998 tonnes. Ensuite viennent : le Brésil, le Canada, l'Egypte, avec des quantités variant de 400 à 750 tonnes; puis la France, les Indes-Anglaises, l'Espagne, la Norvège, le Portugal, la Chine, la Colonie du Cap, Cuba et Porto-Rico, l'Australie méridionale, l'Allemagne, les Indes Néerlandaises, le Mexique, le Natal, avec des quantités comprises entre 100 et 400 tonnes. Le reste se répartit entre le Chili, le Congo, l'Indo-Chine Anglaise, la Nouvelle-Galles du Sud et diverses autres contrées.

En tenant compte des importations, qui, en 1900, se sont élevées à 13,000 tonnes environ, provenant, pour plus de la moitié d'Allemagne, puis de France et de Hollande, on constate que la consommation intérieure représentait environ 265,000 tonnes, soit 10 1/2 millions de francs.

Si l'on se reporte à la situation de cette industrie en 1880, on constate que la progression a été énorme pendant la période qui sépare cette époque de l'année 1900. La statistique ne signalait alors, en effet, que trente-trois établissements (y compris les fabriques d'objets en ciment). Ceux-ci avaient livré des produits pour une valeur totale de 3,672,050 francs. Le ciment proprement dit figurait, dans cette somme pour 2,220,250 francs, correspondant à 56,135 tonnes, dont la moitié produite par le seul bassin de Tournai. Le restant, soit 1,451,800 francs se rapportait aux objets fabriqués avec du ciment, dont nous allons parler.

3119. — Produits en ciment. — Le travail du béton comprimé et du béton armé occupait, en 1900, 300 ouvriers, répartis entre neuf usines situées à Bruxelles, Gand,

Anvers, Louvain. La production annuelle représentait un poids de 15,000 tonnes environ.

Les carreaux de pavement se fabriquaient dans trente établissements installés à Gand, Liége, Anvers, Marchienne-au-Pont, etc. Desservies par un personnel de 700 ouvriers et une force mécanique de 230 chevaux-vapeur, ces usines produisaient ensemble, en une année, 1,400,000 tonnes de carreaux . L'exportation, qui se faisait surtout vers la Hollande, la Suède, la Norvège et les contrées de l'Amérique du Sud, intervenait, dans ce chiffre, pour 200 tonnes.

CHAPITRE III. — INDUSTRIE DES MÉTAUX BRUTS.

Première division. — Fabrication de la fonte.

3120. — Le nombre d'établissements produisant de la fonte, c'est-à-dire possédant des hauts fourneaux en activité, n'a pas varié dans des proportions sensibles au cours de la période de 1876-1900; depuis 1886, exception faite pour les trois années 1889 à 1891, il est resté stationnaire au total de 17. C'est dans la province de Hainaut que ces établissements sont les plus nombreux. Dans cette province, en 1876, on en comptait 10; quelques années plus tard, 13, et dans les dernières années de la période considérée, 8 et 9.

Dans la province de Liége, la concentration de la production est plus forte et le nombre d'établissements moindre que dans le Hainaut. Ce nombre a varié de 5 à 6.

La province de Luxembourg ne possédait en 1876 qu'un seul établissement produisant de la fonte; un second établissement fut mis en activité en 1882 et un troisième en 1885. Dans la province de Namur, deux usines furent en activité de 1876 à 1880. A partir de cette dernière année, il n'y en eut plus qu'une qui cessa d'être en activité en 1893.

3121. — Nombre des hauts fourneaux en activité. — Ce nombre a varié entre 27 et 38 durant la période de 1876-1900. C'est à partir de 1896 que l'on constate une augmentation bien soutenue du nombre de ces appareils (34, 36 et 38 en 1900).

Dans la province de Hainaut on compte le plus grand nombre de hauts fourneaux; mais la situation se modifie beaucoup d'une année à l'autre (minimum 10 en 1892; maximum 20 en 1880 et 1882; 17 en 1900). Dans la province de Liége, il y avait en 1876, 11 hauts fourneaux; en 1900, on en compte 15; l'augmentation a été assez régulière. Le Luxembourg, qui, en 1876, n'avait que deux hauts fourneaux, en possède 6 en 1900. Les trois hauts fourneaux en activité en 1876 dans la province de Namur, sont tous éteints depuis 1894.

3122. — Nombre d'ouvriers occupés aux hauts fourneaux. — Ce nombre a beaucoup varié; il n'a pas augmenté dans la même proportion que la production. En 1882, ce nombre s'élevait à 3,791, chiffre qui, jusqu'en 1900, n'a pas été dépassé. Dans la province de Hainaut, on trouvait 970 ouvriers des hauts fourneaux en 1895 et 2,043 en 1882. Dans la province de Liége, le chiffre du personnel ouvrier des

hauts fourneaux s'est abaissé d'abord pour remonter ensuite. Dans la province de Luxembourg l'accroissement fut assez régulier. En 1876, il y avait, dans la province de Namur, 151 ouvriers occupés aux hauts fourneaux; à partir de 1894, les hauts fourneaux disparurent de cette province.

Ces oscillations du nombre des ouvriers occupés aux hauts fourneaux sont indiquées dans le tableau suivant :

Répartition, par province du nombre d'ouvriers occupés aux hauts fourneaux.

ANNÉES.	Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.	LE ROYAUME.
1876	1,640	1,470	170	151	3,431
1877	1,418	1,340	210	88	3,056
1878	1,426	1,163	183	88	2,860
1879	1,417	1,000	208	69	2,694
1880	1,820	1,042	200	91	3,153
1881	1,966	1,151	255	80	3,452
1882	2,043	1,215	450	83	3,791
1883	2,013	1,242	415	80	3,750
1884	1,600	1,213	265	102	3,180
1885	1,341	1,065	305	87	2,798
1886	1,062	962	390	87	2,501
1887	1,036	1,016	380	87	2,519
1888	1,233	1,064	400	86	2,783
1889	1,485	1,185	395	86	3,151
1890	1,169	1,125	404	86	2,784
1891	1,188	1,141	412	86	2,827
1892	1,035	1,130	475	86	2,726
1893	1,120	1,184	491	86	2,881
1894	1,106	1,215	503	»	2,824
1895	970	1,377	602	»	2,949
1896	1,251	1,502	552	»	3,305
1897	1,302	1,566	608	»	3,476
1898	1,326	1,639	626	»	3,591
1899	1,506	1,692	590	»	3,788
1900	1,332	1,690	615	»	3,637

3123. — La consommation du minerai de fer dans les hauts fourneaux a beaucoup augmenté; elle a doublé durant la période envisagée; de 1,326,006 tonnes en 1876, elle est passée à 2,645,427 tonnes en 1900.

La consommation des minerais subit des fluctuations considérables. Dans la province de Liége, la consommation de minerai a augmenté assez régulièrement, passant de 380,042 tonnes en 1876 à 1,072,937 tonnes en 1900. On constate également une progression dans la consommation des hauts fourneaux de la province de Luxembourg.

La proportion des minerais belges a varié de 7 à 15 pour cent; mais elle tend à diminuer. C'est dans le Hainaut que la part des minerais belges est la plus réduite.

Les quantités de minerais indigènes et étrangers consommées dans les différentes provinces, sont relevées dans le tableau suivant :

Consommation de minerais dans les hauts fourneaux.

ANNÉES.	HAINAUT. Consommation de minerai			LIÉGE. Consommation de minerai			LUXEMBOURG. Consommation de minerai		
	belge.	étranger.	TOTAL.	belge.	étranger.	TOTAL.	belge.	étranger.	TOTAL.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
1876	»	»	688,864	174,202	205,840	380,042	»	»	162,400
1877	»	»	696,450	134,904	249,992	384,896	»	»	171,500
1878	»	»	»	181,579	206,384	387,963	»	»	172,552
1879	»	»	»	108,605	225,950	334,555	»	»	181,600
1880	»	»	»	93,953	308,418	402,371	»	»	190,218
1881	116,356	742,728	859,084	71,357	308,172	379,529	»	213,180	213,180
1882	117,738	879,235	996,973	82,612	394,405	477,017	3,300	170,750	174,050
1883	57,596	944,410	1,002,006	95,649	420,492	516,141	32,292	257,312	289,604
1884	26,650	837,700	864,350	112,707	432,087	544,794	7,300	212,700	220,000
1885	26,900	766,410	793,310	102,108	365,734	467,842	32,600	294,300	326,900
1886	17,650	686,596	704,246	75,884	405,860	481,744	44,600	316,800	361,400
1887	47,480	661,137	708,617	90,030	453,364	543,394	45,300	309,400	354,700
1888	56,200	770,098	826,298	49,032	493,260	542,292	52,700	298,200	350,900
1889	43,829	776,034	819,863	98,773	511,810	610,583	43,600	280,070	323,670
1890	38,014	615,632	653,646	84,716	521,764	606,480	43,960	308,030	351,990
1891	28,840	516,220	545,060	74,108	505,880	579,988	45,830	350,975	396,805
1892	29,745	524,500	554,245	92,811	561,913	654,724	61,025	408,285	469,310
1893	34,150	521,700	555,850	130,010	590,909	720,919	76,600	352,135	428,735
1894	47,225	743,485	790,710	154,121	524,992	679,113	68,120	427,415	495,535
1895	49 820	692,380	742,200	159,565	530,371	689,936	84,181	426,185	510,366
1896	59,500	793,920	853,420	151,429	656,779	808,208	74,110	424,365	498,475
1897	75,600	996,390	1,071,990	131,742	732,728	864,470	76,650	473,110	549,760
1898	68,900	857,520	926,420	109,921	755,205	865,126	77,320	479,830	557,150
1899	49,200	908,620	957,820	114,886	948,161	1,063,047	65,100	458,000	523,100
1900	28,500	898,000	926,500	86,954	985,983	1,072,937	75,760	570,230	645,990

ANNÉES.	NAMUR. Consommation de minerai			LE ROYAUME. Consommation de minerai		
	belge.	étranger.	TOTAL.	belge.	étranger.	TOTAL.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
1876	»	»	94,700	»	»	1,326,006
1877	»	»	60,339	»	»	1,313,185
1878	»	»	60,593	»	»	»
1879	»	»	71,187	»	»	»
1880	»	»	81,595	»	»	»
1881	4,546	37,170	41,716	192,259	1,301,250	1,493,509
1882	2,753	34,355	37,108	206,403	1,478,745	1,685,148
1883	6,851	19,301	26,152	192,388	1,641,515	1,833,903
1884	7,330	35,700	43,030	153,987	1,518,187	1,672,174
1885	744	41,639	42,383	162,352	1,468,083	1,630,435
1886	1,453	40,111	41,564	139,587	1,449,367	1,588,954
1887	14,518	25,311	39,829	197,328	1,449,212	1,646,540
1888	8,385	40,084	48,469	166,317	1,601,642	1,767,959
1889	563	40,255	40,818	186,765	1,608,169	1,794,934
1890	515	40,390	40,905	167,205	1,485,816	1,653,021
1891	4,087	13,564	17,651	152,865	1,386,639	1,539,504
1892	6,655	27,321	33,976	190,236	1,522,019	1,712,255
1893	2,827	13,690	16,517	243,587	1,478,434	1,722,021
1894	»	»	»	269,466	1,695,892	1,965,358
1895	»	»	»	293,566	1,648,936	1,942,502
1896	»	»	»	285,039	1,875,064	2,160,103
1897	»	»	»	283,992	2,202,228	2,486,220
1898	»	»	»	256,141	2,092,555	2,348,696
1899	»	»	»	229,186	2,314,781	2,543,967
1900	»	»	»	191,214	2,454,213	2,645,427

3124. — *La consommation de coke* dans les hauts fourneaux a plus que doublé durant la période 1876-1900. De 585,906 tonnes en 1876, elle s'est élevée à 1,260,371 tonnes en 1900. A partir de l'année 1881, on a consommé du coke étranger. Les hauts fourneaux de la province de Luxembourg ont utilisé les premiers du combustible étranger. Dans la province de Liége et parfois dans le Hainaut, le coke étranger est également employé. La proportion de sa consommation dans des hauts fourneaux s'est approchée et a dépassé exceptionnellement 25 p. c. pendant les années 1894 et 1895; à ce moment, c'étaient surtout les hauts fourneaux de la province de Liége qui étaient alimentés avec du coke étranger.

Le tableau suivant donne, par période quinquennale, de 1876 à 1900, et par province, le chiffre moyen annuel de la consommation de coke belge et étranger.

Fabrication de la Fonte. — Consommation de coke dans les hauts fourneaux.

ANNÉES.	HAINAUT. Consommation de coke			LIÉGE. Consommation de coke			LUXEMBOURG. Consommation de coke		
	belge.	étranger.	TOTAL.	belge.	étranger.	TOTAL.	belge.	étranger.	TOTAL.
Année 1876	279,660	»	279,660	200,306	»	200,306	59,940	»	59,940
Moyenne annuelle de 1876 à 1880.	299,214	»	299,214	198,176	»	198,176	64,072	»	64,072
Id. de 1881 à 1885.	438,393	»	438,393	269,546	»	268,546	78,047	13,291	91,338
Id. de 1886 à 1890.	407,869	»	407,869	316,722	286	317,008	140,564	5,193	145,757
Id. de 1891 à 1895.	318,647	6,692	325,339	272,984	81,463	354,447	93,526	85,827	179,353
Id. de 1896 à 1900.	497,230	200	497,430	411,003	85,076	496,079	167,366	54,648	222,014
Année 1900	479,350	»	479,350	467,204	88,077	555,281	169,980	55,760	225,740

ANNÉES.	NAMUR. Consommation de coke			LE ROYAUME. Consommation de coke		
	belge.	étranger.	TOTAL.	belge.	étranger.	TOTAL.
Année 1876	46,000	»	46,000	585,906	»	585,906
Moyenne annuelle de 1876 à 1880	33,004	»	33,004	594,466	»	594,466
Id. de 1881 à 1885	24,575	»	24,575	809,561	13,291	822,852
Id. de 1886 à 1890	29,336	»	29,336	894,491	5,479	899,970
Id. de 1891 à 1895	10,945	»	10,945	696,102	173,982	870,084
Id. de 1896 à 1900	»	»	»	1,075,599	139,924	1,215,523
Année 1900	»	»	»	1,116,534	143,837	1,260,371

3125. — Production de la fonte. — Cette production a doublé durant la période 1876-1900, passant de 490,508 tonnes en 1876 à 1,018,561 tonnes en 1900. La fabrication de la fonte de moulage a passé par différentes alternatives; on constate cependant, dans l'ensemble, une augmentation de quantité. La production de la fonte d'affinage a augmenté jusqu'en 1888; mais à partir de cette année, la diminution de la fabrication est à peu près continue; elle est la conséquence de la décadence de la fabrication du fer supplantée par celle de l'acier. La fonte pour acier Bessemer alimentait les premières aciéries et sa production, faible encore en 1876 (34,379 tonnes), augmenta pour atteindre en 1896 son maximum (193,518 tonnes); mais depuis 1881, les hauts fourneaux belges fournissaient de la fonte pour acier Thomas; les minerais phosphoreux utilisés pour cette fabrication pouvaient s'acquérir plus facilement que les minerais purs nécessaires pour la fonte à acier Bessemer.

Les quantités de fonte phosphoreuse augmentèrent très rapidement pour atteindre, en 1900, 447,271 tonnes. La fabrication des fontes spéciales a été irrégulière et intermittente, mais elle n'acquit aucune importance durant la période considérée.

Dans le Hainaut, les hauts fourneaux ont, pendant longtemps, jusqu'en 1893, été affectés presque exclusivement à la fonte d'affinage; quelques-uns d'entre eux fournissaient, surtout dans les premières années de la période 1876-1900, de la fonte de moulage, mais en quantité relativement faible.

A partir de 1893, la fabrication de la fonte pour acier Thomas prit une grande extension; elle atteignit, en 1900, 53 p. c. de la quantité totale de la fonte obtenue dans le Hainaut.

Dans cette province, un progrès très sensible se constate dans la fabrication et surtout dans la valeur des diverses espèces de fonte.

Au début de la période 1876-1900, les hauts fourneaux de la province de Namur n'alimentaient de fonte d'affinage que les forges de la région. La fabrication cessa en 1882; les derniers hauts fourneaux de la province qui furent éteints en 1893 livraient des fontes de moulage et des fontes pour acier Bessemer.

Dans la province de Liége, la diversité de la production est plus grande qu'ailleurs. Au début de la période on relève quelques centaines de tonnes de fonte de moulage. La fonte d'affinage fabriquée en quantité très variable, a considérablement diminué pendant les dernières années. La quantité de fonte pour acier Bessemer sortie des hauts fourneaux s'est maintenue jusqu'en 1900 et celle de la fonte pour acier Thomas, commencée en 1881, a augmenté rapidement et représentait, en 1900, 53 p. c. de la production totale, même proportion que dans la province de Hainaut. La production des fontes spéciales ne présente aucune régularité. La fabrication globale de fonte montre une progression assez régulière durant les années 1876-1900.

La province de Luxembourg, fournit des fontes de moulage et d'affinage. Les fontes Thomas n'ont été fabriquées que pendant quelques années, après 1880. La production de fonte luxembourgeoise a augmenté assez régulièrement jusqu'en 1895, et à partir de cette année, il n'y a plus d'accroissement bien marqué.

Les tableaux suivants donnent, par année, d'après la nature des produits, la quantité et la valeur des fontes obtenues de 1876 à 1900.

LE ROYAUME.

Fabrication de la fonte (Production des hauts fourneaux).

ANNÉES.	FONTE de moulage.	FONTE d'affinage.	FONTE POUR ACIER		FONTES spéciales.	TOTAL.	VALEUR GLOBALE.
			Bessemer.	Thomas.			
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Francs.
1876	48,450	407,679	34,379	»	»	490,508	33,131,857
1877	59,562	356,411	54,515	»	»	470,488	29,479,567
1878	29,955	380,363	54,164	»	»	464,482	29,236,751
1879	51,938	337,392	64,041	»	»	453,371	24,982,377
1880	52,191	486,871	69,022	»	»	608,084	37,276,371
1881	43,968	472,433	87,396	16,501	4,438	624,736	36,577,000
1882	58,774	539,287	118,297	4,631	5,957	726,946	43,808,000
1883	69,461	564,417	127,313	12,690	9,572	783,453	43,556,000
1884	50,620	447,328	130,900	16,576	5,388	650,812	37,785,000
1885	75,417	509,137	119,115	4,166	5,041	712,876	32,754,000

Fabrication de la fonte (Production des hauts fourneaux) (*suite*).

ANNÉES.	FONTE de moulage.	FONTE d'affinage.	FONTE POUR ACIER		FONTES spéciales.	TOTAL.	VALEUR GLOBALE.
			Bessemer.	Thomas.			
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Francs.
1886	64,654	495,186	134,290	7,547	»	701,677	30,892,000
1887	68,511	516,518	166,428	2,619	1,705	755,781	34,080,000
1888	59,914	607,193	157,129	2,614	»	826,850	40,490,000
1889	60,776	586,776	165,493	15,116	4,065	832,226	44,491,000
1890	70,253	526,644	164,943	24,210	1,786	787,836	50,073,000
1891	56,241	445,436	147,913	34,536	»	684,126	38,318,000
1892	67,236	442,009	190,599	53,424	»	753,268	38,716,000
1893	74,630	428,480	165,077	77,077	»	745,264	36,052,500
1894	80,110	378,045	170,420	190,022	»	818,597	40,828,100
1895	85,450	329,750	161,606	252,428	»	829,234	40,208,900
1896	84,275	362,451	193,518	307,779	11,391	959,414	51,580,900
1897	78,410	426,332	183,701	333,958	12,636	1,035,037	60,720,380
1898	93,645	308,875	173,085	397,891	6,259	979,755	57,904,850
1899	84,165	317,029	169,664	453,718	»	1,024,576	74,403,950
1900	88,335	305,344	176,557	447,271	1,054	1,018,561	91,546,150

Les chiffres de 1900 se répartissent ainsi entre les provinces :

	PROVINCES.	FONTE de moulage.	FONTE d'affinage.	FONTE POUR ACIER		FONTES spéciales.	TOTAL.	VALEUR GLOBALE.
				Bessemer.	Thomas.			
		Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Francs.
1900	Hainaut . . .	2,585	165,610	»	194,440	»	362,635	34,445,900
	Liége	»	51,704	176,557	252,831	1,054	482,146	44,672,350
	Luxembourg .	85,750	88,030	»	»	»	173,780	12,427,900
	Namur . . .	»	»	»	»	»	»	»

3126. -- Les changements et les progrès réalisés dans la fabrication de la fonte ont été nombreux durant la période 1876-1900. La capacité des appareils de fabrication s'est accrue considérablement. En 1876, la production moyenne d'un haut fourneau était de 15,800 tonnes; en 1900, elle s'élevait à 26,800 tonnes.

C'est à partir de 1876, que la proportion des minerais étrangers consommés dans le pays est devenue très importante; cet envahissement du marché belge par les minerais étrangers est la conséquence de l'épuisement des gisements du pays et surtout du développement des moyens de transport. Les premières importations venaient d'Espagne; plus tard les régions du sud du pays, le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine allemande et le département de Meurthe et Moselle en France furent les principaux pourvoyeurs des hauts fourneaux du pays.

En 1876, on produisait déjà de l'acier au convertisseur, par le procédé acide. C'est en 1879, que le procédé basique, inventé par Thomas et Gilchrist fut introduit dans l'industrie belge, mais ce n'est qu'à partir de 1885 que son emploi se généralisa.

L'emploi direct des gaz épurés des hauts fourneaux fut réalisé pour la première fois au monde en 1897 aux usines Cockerill. Cette invention a reçu depuis cette année de nombreuses applications dans les usines du pays.

3127. — Commerce extérieur. — Dans le « Tableau du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers », dont on a extrait les statistiques qui suivent, la *fonte brute et épurée* est associée aux *vieux fers* et ce n'est qu'à partir de l'année 1880 que ces deux produits sont rangés sous des rubriques séparées. Le commerce extérieur des vieux fers se limite à des quantités très faibles.

Les *exportations* de fonte brute n'ont jamais été très importantes pendant la période de 1876-1900. Ce n'est qu'en 1879 et en 1882 qu'elles ont dépassé 20,000 tonnes. Elles représentent, en général, moins de 3 p. c. de la production. La principale destination de la fonte belge exportée est la France. Les quantités exportées en Italie et en Allemagne, toujours faibles, varient beaucoup d'une année à l'autre. Depuis l'année 1887, les Pays-Bas importent quelques milliers de tonnes de fonte belge. En 1889, les Etats-Unis ont acheté en Belgique 28,000 tonnes de fonte brute; cet achat exceptionnel ne s'est plus renouvelé durant la période considérée.

Exportation de fonte par 1000 tonnes.

ANNÉES.	Allemagne.	France.	Italie.	Pays-Bas.	Etats-Unis	Autres pays.	TOTAL.
1876	1	5	»	»	»	3	9
1877	»	8	»	»	»	4	12
1878	»	3	»	»	»	2	5
1879	3	3	»	»	28	2	36
1880	1	10	»	»	»	1	12
1881	2	15	»	»	1	»	18
1882	»	23	»	»	»	1	24
1883	»	11	»	»	»	2	13
1884	»	10	»	»	»	1	11
1885	»	8	1	1	»	1	11
1886	»	8	5	2	1	4	20
1887	»	5	1	4	»	2	12
1888	»	6	»	3	»	1	10
1889	3	7	1	3	»	1	15
1890	»	8	»	1	»	2	11
1891	3	10	1	3	»	»	17
1892	4	10	»	3	»	1	18
1893	1	12	»	3	»	3	19
1894	»	6	»	3	»	3	12
1895	»	3	»	5	»	2	10
1896	4	2	»	4	»	1	11
1897	1	6	»	1	»	2	10
1898	»	11	1	2	»	3	17
1899	»	8	»	3	»	3	14
1900	»	5	»	»	»	3	8

Les *importations* de fonte ont toujours, et largement, dépassé les exportations. Rarement inférieures à 100,000 tonnes, elles ont dépassé en 1896, 1898, 1899 et 1900, 300,000 tonnes. La proportion de la fonte étrangère dans la consommation du pays est généralement supérieure à un cinquième, parfois à un quart.

Importation de fonte d'après la provenance, par 1000 tonnes.

ANNÉES.	Allemagne.	Angleterre.	France.	Grand-Duché de Luxembourg.	Pays-Bas.	États-Unis	Autres pays.	TOTAL.
1876	28	88	1	78	11	»	1	207
1877	33	75	1	60	13	»	2	184
1878	38	69	1	68	29	»	2	207
1879	44	64	1	59	22	»	2	192
1880	63	89	1	33	22	»	1	209
1881	51	60	2	40	37	»	3	193
1882	44	59	1	20	57	»	3	184
1883	37	52	»	47	32	»	5	173
1884	30	32	»	24	37	»	3	126
1885	22	17	1	23	36	»	1	100
1886	25	23	»	17	18	»	2	85
1887	39	28	35	10	27	»	2	141
1888	33	135	17	22	2	»	2	211
1889	36	124	46	28	1	»	3	238
1890	30	116	95	2	2	»	1	246
1891	43	76	60	1	»	»	4	184
1892	36	53	58	»	»	»	3	150
1893	40	44	58	12	»	»	5	159
1894	42	52	78	50	»	»	5	227
1895	34	56	101	26	»	»	7	224
1896	28	115	133	33	»	»	6	315
1897	33	156	74	6	»	15	5	289
1898	41	86	96	81	»	7	7	318
1899	55	141	83	67	»	12	2	360
1900	54	156	74	7	2	12	1	306

La Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg sont les pays de provenance de la fonte importée. La Grande-Bretagne a occupé, pendant les premières années de la période considérée, le premier rang parmi les pays importateurs de fonte. Les importations françaises ont commencé à devenir considérables à partir de l'année 1887 et de 1892 à 1896 et en 1898. La France a enlevé à la Grande-Bretagne le premier rang qu'elle possédait dans notre commerce d'importation de fonte brute. L'Allemagne a toujours fourni des quantités assez notables de fonte, tandis que les importations du Grand-Duché de Luxembourg ont beaucoup varié. Jusqu'en 1887, les Pays-Bas figurent parmi les pays importateurs de fonte, par suite d'une fausse indication de provenance : il s'agit, en l'espèce, de fonte, anglaise en grande partie, passant en transit en Hollande. Durant les quatre années de 1897 à 1900, la fonte des Etats-Unis d'Amérique, fut importée en Belgique, en quantités assez faibles, il est vrai.

Deuxième division. — Fabrication du fer puddlé.

3128. — Nombre d'établissements. — Le nombre d'établissements où l'on produit et où l'on travaille le fer puddlé diminue depuis quelques années. Le fer est de plus en plus remplacé par l'acier. De nombreuses fabriques de fer se sont transformées en usines où l'on lamine l'acier.

Dans le Brabant, le nombre d'établissements de l'espèce n'a jamais dépassé trois, durant la période considérée. C'est dans la province de Hainaut que les fabriques de fer sont de loin les plus nombreuses. La diminution commença en 1885 et s'est accentuée à partir de 1894. Dans la province de Liége, le nombre d'usines a beaucoup varié; en 1876, il était de 17; de 1881 à 1887, il atteint 28 et 29, mais à partir de 1888, on constate une diminution assez constante qui ramène le nombre d'établissements à 17. Dans la province de Namur, quatre et cinq fabriques ont été en activité, sauf de 1878 à 1880, où leur nombre s'est réduit à deux. Ainsi, pour le Royaume, le nombre d'établissements a été assez constant de 1876 à 1880; pendant les années 1881 à 1883, le nombre d'usines en activité est beaucoup plus grand qu'antérieurement; puis à partir de 1884, il y a une diminution sensible qui est très accentuée en 1894.

Le tableau ci-après indique le nombre d'établissements en activité.

Fabriques et usines à ouvrer le fer. — Fer puddlé.
Nombre d'établissements en activité.

ANNÉES.	Brabant.	Hainaut.	Liége.	Namur.	LE ROYAUME.
Année 1876.	1	27	17	5	50
Moyennes annuelles de 1876 à 1880	2	27	15	3	47
Id. de 1881 à 1885	3	45	27	5	80
Id. de 1886 à 1890	2	38	24	4	68
Id. de 1891 à 1895	1	32	19	4	56
Id. de 1896 à 1900	1	25	17	4	47
Année 1900.	1	24	17	5	47

3129. — Nombre de fours a puddler. — Ce nombre a beaucoup diminué de 1876 à 1900; dans le Brabant, le nombre de ces appareils a varié de 14 à 19; dans le Hainaut on a compté, jusqu'en 1893, environ trois cents fours à puddler, mais à partir de 1894, la diminution est rapide; dans la province de Liége, la statistique du nombre des fours à puddler indique nettement la décadence de l'industrie du fer; en 1876, 229 fours étaient en activité; 25 ans plus tard, en 1900, il n'y en avait plus que 65. Dans la province de Namur, les 42 fours en activité en 1876 étaient tous éteints en 1894. Dans l'ensemble on constate donc une diminution bien marquée du nombre des appareils de production du fer puddlé.

Le tableau suivant indique le nombre de fours à puddler en activité dans les différentes provinces du Royaume.

Fer puddlé. — Nombre de fours à puddler en activité.

ANNÉES.	Brabant.	Hainaut.	Liége.	Namur.	LE ROYAUME.
Année 1876.	17	321	229	42	609
Moyennes annuelles de 1876 à 1880	16	310	189	42	557
Id. de 1881 à 1885	15	353	128	17	513
Id. de 1886 à 1890	16	337	131	20	504
Id. de 1891 à 1895	19	292	97	10	418
Id. de 1896 à 1900	17	251	70	»	338
Année 1900.	14	243	65	»	322

3130. — *Le nombre d'ouvriers* occupés dans les fabriques de fer a varié entre 11,734 et 17,416. C'est de 1881 à 1893 que la population ouvrière de ces fabriques fut la plus nombreuse. Les usines de la province de Hainaut occupent plus de la moitié des ouvriers des fabriques de fer. La province de Liége vient ensuite, suivie, mais d'assez loin, par les provinces de Brabant et de Namur. Dans cette dernière province, où les fabriques se sont toutes transformées en usines à ouvrer le fer, le nombre d'ouvriers a beaucoup diminué à partir de l'année 1894.

Fer puddlé. — Nombre d'ouvriers des fabriques de fer.

ANNÉES.	Brabant.	Hainaut.	Liége.	Namur.	LE ROYAUME.
Année 1876.	875	7,293	4,031	806	13,005
Moyennes annuelles de 1876 à 1880	919	7,566	3,919	717	13,121
Id. de 1881 à 1885	1,022	9,694	5.035	547	16,298
Id. de 1886 à 1890	1,123	9,328	5,262	649	16,362
Id. de 1891 à 1895	1,214	8,251	5,107	451	15,023
Id. de 1896 à 1900	1,294	7,948	5,595	137	14,974
Année 1900.	1,160	7,441	5,373	159	14,133

3131. — *La consommation de fonte* des fabriques de fer n'est connue qu'à partir de l'année 1881. Les variations annuelles indiquent plutôt une tendance à la diminution, bien caractérisée surtout à partir de l'année 1890. La quantité de fonte étrangère, minime au début de la période, augmenta assez rapidement. La consommation de fonte belge est à peu près égale à la production de fonte d'affinage. Cette consommation assez constante jusqu'en 1889, a diminué beaucoup à partir de cette année.

Dans les différentes provinces où les fabriques de fer sont encore en activité on retrouve la même situation, ainsi que le montre l'examen du tableau suivant :

Fer puddlé. — Consommation de fonte.

ANNÉES.	Brabant.	Hainaut.	Liége.	Namur.	LE ROYAUME. Consommation de fonte		
					belge.	étrangère.	TOTAL.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
1881 (chiffres absolus) . . .	19,260	379,538	132,713	27,723	512,901	46,333	559,234
1881-1885 (moyennes annuell")	20,034	390,773	140,081	16,774	532 672	34,990	567,662
1886-1890 (id.)	26,990	409,830	150,915	20,727	561.235	47,227	608,462
1891-1895 (id.)	28,296	352,602	121,611	6,646	436,546	72.609	509,155
1896-1900 (id.)	27,050	348,784	100,822	»	351,341	125,315	476,656
1900 (chiffres absolus) . . .	22,300	288,525	83,670	»	287,597	107,018	394,615

3132. — *La production de fers finis,* d'environ 400,000 tonnes au début de la période 1876-1900, a progressé irrégulièrement jusqu'en 1889, où elle a atteint la quantité de 577,204 tonnes. A partir de cette année, on constate une diminution de la production jusqu'à 358,163 tonnes en 1900. Les fers marchands ont constitué dans les premières années et surtout dans les dernières années de la période considérée, la plus grande partie de la production des laminoirs de fer. La proportion des profilés spéciaux est très variable; il en est de même des fers fendus et serpentés. La production de tôles de fer, que l'on peut diviser depuis 1881 en grosses tôles et larges plates tôles et fines tôles, a augmenté assez sensiblement; ce n'est que durant les dernières années que l'on constate une diminution sensible de cette fabrication.

Les rails et les poutrelles en fer, dont la production en 1876, était encore relativement importante, n'étaient plus guère fabriqués en 1900 (1).

Dans la province de Brabant, la fabrication se limite presque exclusivement aux fers marchands, aux profilés spéciaux et aux tôles, principalement aux grosses tôles. Dans le Hainaut, les produits laminés de fer sont très divers. Dans la province de Liége, la fabrication des tôles, et spécialement des tôles fines, est plus grande que dans les autres provinces La production namuroise est devenue insignifiante.

Le tableau suivant donne le détail par périodes quinquennales de la production des fers finis.

(1) A partir de 1901, on n'a plus laminé de rails, ni de poutrelles en fer.

Production des fers finis.

ANNÉES.	Fers marchands.	Profilés spéciaux.	Fers fendus et fers serpentés.	Tôles		Fers battus.	Rails.	Poutrelles.	TOTAL.	Valeur globale.
				grosses.	fines.					
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.		Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Francs.
LE ROYAUME.										
Année 1876 . .	209,683	»	13,665	56,762		»	81,513	27,455	399,078	71,347,640
De 1876 à 1880 .	225,750	1,790	14,151	61,359		»	61,791	44,412	409,251	65,907,110
De 1881 à 1885 .	198,178	121,181	32,465	76,728	29,298	6,561	19,742	»	484,153	73,049,589
De 1886 à 1890 .	273,234	97,378	34,490	85,326	29,879	4,166	2,736	»	527,208	70,518,388
De 1891 à 1895 .	242,570	78,103	33,788	81,075	32,969	2,302	1,318	»	472,125	62,574,524
De 1896 à 1900 .	276,457	57,775	26,215	63,600	31,562	968	893	»	457,470	68,160,656
Année 1900 . .	223,248	41,802	17,737	48,833	24,739	1,411	393	»	358,163	70,000,840
BRABANT.										
Année 1876 . .	12,540	»	»	4,650		»	»	»	17,190	3,514,800
De 1876 à 1880 .	11,216	1,790	»	4,151		»	»	»	17,157	2,811,402
De 1881 à 1885 .	8,369	5,414	»	4,244	1,075	963	»	»	20,065	3,185,820
De 1886 à 1890 .	8,108	5,992	»	10,670	1,326	517	»	»	26,613	3,849,396
De 1891 à 1895 .	6,251	8,495	»	11,065	1,245	319	»	»	27,375	4,071,450
De 1896 à 1900 .	7,380	7,800	»	10,210	490	24	»	»	25,904	4,099,950
Année 1900 . .	6,400	4,500	»	6,000	500	»	»	»	17,400	3,674,000
HAINAUT.										
Année 1876 . .	127,850	»	13,665	18,050		»	37,590	27,455	234,610	41,105,130
De 1876 à 1880 .	144,627	»	14,151	23,459		»	27,746	44,412	254,395	39,251,175
De 1881 à 1885 .	148,700	84,885	28,910	45,175	976	4,934	13,269	»	326,850	46,844,204
De 1886 à 1890 .	215,488	57,526	29,618	42,419	450	2,646	2,645	»	350,792	44,728,533
De 1891 à 1895 .	193,840	50,534	29,756	42,489	777	1,218	1,092	»	319,706	39,928,841
De 1896 à 1900 .	231,148	41,526	22,987	34,016	3,321	»	627	»	333,625	47,885,720
Année 1900 . .	185,151	35,050	15,220	26,435	840	»	300	»	262,995	50,005,000
LIÉGE.										
Année 1876 . .	69,173	»	»	34,062		»	9,923	»	113,158	21,772,110
De 1876 à 1880 .	69,824	»	»	33,748		»	4,563	»	108,135	19,741,793
De 1881 à 1885 .	37,565	30,882	3,555	27,309	27,222	223	451	»	127,207	21,711,333
De 1886 à 1890 .	35,620	33,860	4,871	32,237	28,103	452	»	»	135,143	20,239,923
De 1891 à 1895 .	38,230	19,074	4,032	27,521	30,947	256	226	»	120,285	17,907,948
De 1896 à 1900 .	37,929	8,449	3,228	19,374	27,751	206	266	»	97,203	16,002,856
Année 1900 . .	31,698	2,252	2,517	16,398	23,399	21	93	»	76,378	16,037,890
NAMUR.										
Année 1876 . .	120	»	»	»		»	34,000	»	34,120	5,315,600
De 1876 à 1880 .	83	»	»	»		»	29,481	»	29,564	4,102,740
De 1881 à 1885 .	3,543	»	»	»	25	441	6,022	»	10,031	1,308,232
De 1886 à 1890 .	14,018	»	»	»	»	551	91	»	14,660	1,700,536
De 1891 à 1895 .	4,249	»	»	»	»	510	»	»	4,759	666,285
De 1896 à 1900 .	»	»	»	»	»	738	»	»	738	172,130
Année 1900 . .	»	»	»	»	»	1,390	»	»	1,390	283,950

3133. — Commerce extérieur des produits des fabriques et des usines a ouvrer le fer. — Les importations ont passé de 8,887 à 31,753 tonnes. C'est à partir de l'année 1887 que l'augmentation a été sensible. Durant la période quinquennale 1876-1880, les fers étrangers intervenaient dans la consommation du pays pour une proportion de 4 p. c.; durant la période de 1896-1900, cette proportion monta à 20 p. c.

Les exportations des fers finis sont constituées principalement par des fils étirés et des fers laminés. La quantité de fils importée n'a pas varié beaucoup au cours de la période de 1876-1900. Les 4,000 à 6,000 tonnes introduites dans le pays provenaient en majeure partie de l'Allemagne. Les importations de certains fers battus étirés ou laminés ont augmenté beaucoup. Le tonnage en a passé de 4,000 à 15,000 tonnes environ. C'est encore, comme pour les fils de fer, l'Allemagne qui est le principal pays de provenance. L'Angleterre, la France et la Suède expédient également vers la Belgique des fers laminés divers, mais en moindre quantité que l'Allemagne. Les importations de tôle de fer se sont beaucoup accrues durant les dernières années de la période considérée. En 1900, la quantité s'élevait à 12,000 tonnes environ. Ces tôles proviennent principalement de l'Allemagne et de l'Angleterre.

Il n'est pas certain que, à l'importation, la distinction des produits laminés en fer et en acier a été faite d'après la signification donnée en Belgique à ces termes. Il est probable que des tôles en acier importées ont été classées comme tôles en fer, car, en Allemagne notamment, l'acier s'appelle parfois « fer fondu ».

Les exportations de fers finis étaient de 166,160 tonnes en 1876 et de 269,682 tonnes en 1900. De 1876 à 1885, elles se sont accrues, puis, à partir de cette année, sont restées assez constantes, oscillant aux environs de 300,000 tonnes. La proportion des exportations de fers finis par rapport à la production a toujours augmenté. Au début de la période, la moitié environ de la production des laminoirs à fer était exportée; pendant la période quinquennale de 1895 à 1900, cette proportion s'est élevée à 75 p. c.

Les fers marchands et les laminés spéciaux constituent les deux tiers et parfois même les trois quarts des exportations. Les tôles de fer sont également exportées en assez grande quantité. Les rails de fer, qui représentaient en 1876, à l'exportation, 43,741 tonnes, n'étaient plus guère fabriqués, ni exportés en 1900. Les destinations des exportations des fers finis sont multiples et très variables.

On trouvera dans le tableau ci-après les quantités de fers finis importées et exportées de 1876 à 1900.

Commerce des produits des fabriques et des usines à ouvrer le fer (fers battus, étirés ou laminés, à l'exclusion des fers ouvrés).

ANNÉES	Importations.	Exportations.
	Tonnes.	Tonnes.
1876 (chiffres absolus)	8,887	166,160
1876 à 1880 (moyennes annuelles) . . .	9,753	194,522
1881 à 1885 (id.) . .	12,562	267,609
1886 à 1890 (id.) . . .	13,282	308,207
1891 à 1895 (id.) . . .	19,491	277,834
1896 à 1900 (id.) . . .	27,681	346,135
1900 (chiffres absolus)	31,753	269,682

Troisième division. Fabrication de l'acier.

3134. — Nombre d'établissements. — Il y a lieu de distinguer tout d'abord entre les aciéries proprement dites où l'on transforme en grande quantité de la fonte en lingots d'acier et les fonderies d'acier où l'on fabrique des pièces moulées en première fusion. Les convertisseurs et les fours de ces dernières usines sont de très petites dimensions.

Le nombre des aciéries était de 3 en 1876 et de 12 en 1900. C'est surtout pendant les années 1894 à 1900 que le nombre des aciéries a augmenté. En 1887, on a commencé à fabriquer des pièces en acier moulé; en 1900, 5 aciéries s'étaient spécialisées dans cette fabrication.

En 1876, les trois seules aciéries en activité étaient situées dans la province de Liége où l'on fabriquait de l'acier depuis une douzaine d'années. En 1893, une nouvelle usine fut mise en marche dans cette province et, à partir de l'année 1896, le nombre d'aciéries fut de 5. C'est en 1884 que la première aciérie fut construite dans la province de Hainaut; jusqu'en 1894, elle fut la seule grande aciérie de cette province; en 1895, deux établissements furent mis en activité et de 1898 à 1900, le nombre des aciéries fut porté de 4 à 7. Des fonderies de pièces d'acier moulées, annexées parfois à des fabriques de matériel de chemin de fer, furent en activité dans le Hainaut à partir de 1887. Une aciérie fonctionna dans la province de Namur de 1882 à 1893. Dans les dernières années de la période 1876-1900, la fabrication de l'acier fut représentée dans la province de Brabant et dans la Flandre occidentale, par une fonderie de pièces moulées. Dans la province de Luxembourg, une aciérie fut en activité pendant l'année 1884 seulement.

3135. — Le *nombre d'ouvriers* occupés dans les aciéries n'était que de 1,564 en 1876; il était de 7,499 en 1900. Ce sont les établissements des provinces de Liége et de Hainaut qui comptent les plus grands nombres d'ouvriers. Le tableau qui suit, donnant le nombre moyen annuel des travailleurs par province et par période quinquennale, montre que dans les autres provinces la préparation de l'acier n'a jamais occupé beaucoup de personnes.

Nombre d'ouvriers occupés dans les aciéries (moyennes annuelles).

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Brabant.	Flandre occident.	Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.	LE ROYAUME.
1876 à 1880	—	—	—	1,480	—	—	1,480
1881 à 1885	—	—	(2) 132	2,450	(3) 50	(4) 96	2,589
1886 à 1890	—	—	433	2,180	—	78	2,692
1891 à 1895	—	(2) 125	1,092	2,475	—	(1) 110	3,683
1896 à 1900	(1) 163	—	3,224	3,159	—	—	6,611

(1) Moyenne calculée sur 3 années.
(2) Moyenne calculée sur 2 années.
(3) Année 1884.
(4) Moyenne calculée sur 4 années.

3136. — Les aciéries belges ont consommé de la fonte belge et de la fonte étrangère. Dans les premières années de la période de 1876 à 1900, la proportion de fonte étrangère était grande : elle atteignait plus de 50 p. c. A partir de 1890, les aciéries

transformèrent surtout de la fonte belge et en 1890, le pourcentage des fontes étrangères mises en œuvre dans les usines belges était réduit à 14 p. c. Ces fontes étrangères sont généralement des fontes spéciales, manganésifères, que l'on ne produit pas dans le pays.

Les aciéries utilisent, en outre, des riblons ou mitrailles. En 1881, la consommation n'était que de 13,373 tonnes et en 1900 elle s'élevait à 88,521 tonnes. Pour la fabrication des aciers finis, les aciéries et surtout les usines à ouvrer l'acier, laminent des lingots de provenance étrangère.

On trouvera dans le tableau ci-après, le détail de la consommation des aciéries.

Consommation des aciéries.

ANNÉES.	FONTE			Riblons et mitrailles.	Lingots de provenance étrangère.	
	belge.	étrangère.	Total.		Lingots fondus.	Lingots battus blooms.
1881 (chiffres absolus)	79,072	66,311	145,383	13,373	1,714	—
1881 à 1885 (moyennes annuelles) .	132,037	55,175	187,212	16,531	362	—
1886 à 1890 (id.) .	164,732	65,013	229,745	24,667	1,384	364
1891 à 1895 (id.) .	275,282	55,843	331,125	48,454	2,388	2,404
1896 à 1900 (id.) .	560,029	114,101	674,130	83,160	3,268	54,082
1900 (chiffres absolus)	580,291	91,925	672,216	88,521	1,902	4,763

3137. — Production des aciéries. — En 1876, la Belgique ne produisait que 76,524 tonnes d'acier. La fabrication se développa peu à peu. En 1893, elle était de 273,113 tonnes et l'année suivante elle atteignait 405,661 tonnes. A partir de cette année, la progression fut plus rapide. L'acier supplanta dès lors, et définitivement le fer. Le grand développement de la production coïncide avec le moment où le procédé Thomas de déphosphoration des fontes tomba dans le domaine public.

C'est toujours dans la province de Liége, où furent établies les premières aciéries, que la production fut la plus forte. Le Hainaut, où l'on s'était attardé à puddler le fer, ne devint un grand producteur d'acier qu'à partir de l'année 1894. La seule aciérie en activité dans la province de Namur, ne livra jamais une grande quantité de métal. Cette aciérie fut transférée à Charleroi en 1894. La province de Brabant et la Flandre occidentale ne produisirent que quelques centaines de tonnes de pièces moulées en première fusion.

On trouvera dans le tableau suivant la production détaillée d'acier (lingots fondus et pièces moulées en première fusion).

Production d'acier (en tonnes).

ANNÉES.	Brabant.	Flandre occidentale.	Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.	LE ROYAUME.
1876 (chiffres absolus) . .	—	—	—	76,524	—	—	76,524
1876 à 1880 (moy. annuelle).	—	—	—	109,646	—	—	109,646
1881 à 1885 (id.).	—	—	(2) 14,958	149,549	(3) 6,700	(4) 15,368	169,167
1886 à 1890 (id.).	—	—	29,252	184,066	—	13,118	226,436
1891 à 1895 (id.),	—	1,857 (2)	84,672	236,040	—	(1) 10,356	327,668
1896 à 1900 (id.).	(1) 1,230	1,167	258,648	390,224	—	—	651,237
1900 (chiffres absolus) .	1,680	1,630	222,635	429,254	—	—	655,199

(1) Moyenne calculée sur 3 années.
(2) Moyenne calculée sur 2 années.
(3) Chiffre absolu se rapportant à l'année 1884.
(4) Moyenne calculée sur 4 années.

La production des fonderies d'acier est indiquée depuis l'année 1896, on en trouvera le détail dans le tableau suivant.

Pièces en acier coulé en première fusion.

(Les quantités sont déjà comprises dans le tableau précédent de la production).

ANNÉES.	Brabant.	Flandre occidentale.	Hainaut.	Liége.	LE ROYAUME.
1896	—	1,649	8,596	729	10,974
1897	—	1,625	6,700	1,114	9,439
1898	530	1,610	6,770	925	9,835
1899	1,480	1,620	11,025	1,105	15,230
1900	1,680	1,630	12,470	1,302	17,082

3138. — La production des aciers finis n'est connue dans ses détails qu'à partir de l'année 1881. A ce moment, les établissements traitant l'acier fabriquaient 119,237 tonnes. En 1900, la fabrication s'élevait à 585,621 tonnes, y compris les pièces moulées en première fusion.

Durant les premières années de la période considérée, les rails constituaient la majeure partie des aciers finis. C'est en réalité pour ce produit que la supériorité de l'acier sur le fer s'impose le plus nettement. En 1900, les rails entraient dans l'ensemble de la production des aciéries pour moins de 25 p. c. La production des bandages n'a guère varié; par contre, celle des aciers laminés divers a pris un grand essor à partir de l'année 1894; c'est à cette époque que fut commencé le laminage des poutrelles en acier. Les aciers battus, comprenant différents produits, ont varié dans une assez large mesure. Le laminage des tôles en acier a fait de grands progrès depuis 1896; c'est à partir de ce moment que l'acier s'est substitué au fer dans cette fabrication. Les fils d'acier sont produits en quantités assez variables.

Pendant toute la période considérée, c'est la province de Liége qui a eu, et de loin, la production la plus forte d'aciers finis. Les usines de cette province se sont fait une spécialité du laminage des rails, des bandages et des tôles fines.

La province de Hainaut a développé sa production, surtout à partir de 1894. Le laminage des aciers divers (principalement des poutrelles) et des grosses tôles a pris dès le début une grande importance.

La seule aciérie de la province de Namur n'a guère laminé que des rails et des bandages. La production des usines à ouvrer l'acier du Brabant se compose de tôle et de laminés divers.

Le tableau suivant donne le détail de la production annuelle des aciers finis pour le Royaume, ainsi que pour les provinces de Hainaut et de Liége, où cette production est particulièrement importante.

Production d'aciers finis.

PÉRIODES.	Rails.	Bandages.	Aciers laminés divers.	Aciers battus.	Grosses tôles.	Tôles fines,	Fils d'acier.	Pièces moulées en 1re fusion.	TOTAL.
PROVINCE DE HAINAUT									
De 1884 à 1885	2,634	»	1,240	6,731	»	»	2,247	»	12,852
De 1886 à 1890	3,199	(1) 6,246	6,398	(2) 4,962	»	»	7,020	»	18,742
De 1891 à 1895	6,636	»	45,428	(3) 145	(4) 9,493	(4) 450	6,887	»	64,947
De 1896 à 1900	5,806	»	171,747	»	19,984	3,294	9,067	9,112	219,010
Année 1900	9,230	»	145,350	»	23,125	3,025	6,070	12,470	199,270
PROVINCE DE LIÉGE									
Année 1881	87,047	11,361	8,690	10,207	1,748	184	»	»	119,237
De 1881 à 1885	89,823	9,521	9,993	8,859	1,840	534	5,098	»	125,667
De 1886 à 1890	92,020	10,416	28,855	11,995	5,773	1,914	6,008	»	156,981
De 1891 à 1895	108,616	8,901	51,549	6,115	13,325	7,918	2,816	»	199,240
De 1896 à 1900	126,072	11,093	124,972	20,370	26,130	28,445	9,574	1,035	347,691
Année 1900	125,198	11,934	150,994	25,095	27,982	28,346	4,400	1,302	375,251
LE ROYAUME									
Année 1881	87,047	11,361	8,690	10,207	1,748	184	»	»	119,237
De 1881 à 1885	100,934	9,914	10,489	11,531	1,860	534	5,995	»	141,258
De 1886 à 1890	104,575	12,683	35,239	12,988	5,772	1,914	13,032	»	186,202
De 1891 à 1895	119,553	9,545	97,211	6,244	19,241	8,258	9,704	»	269,755
De 1896 à 1900	131,878	11,093	298,934	21,040	49,423	32,459	18,641	12,512	575,980 (5)
Année 1900	134,428	11,934	298,634	25,795	55,307	31,971	10,470	17,082	585,621

(1) Chiffre absolu pour l'année 1887.
(2) Chiffre absolu pour l'année 1886.
(3) Chiffre absolu pour l'année 1893.
(4) Moyenne calculée sur 3 années.
(5) Y compris les pièces coulées en 1re fusion à partir de 1896.

3139. — Progrès réalisés dans la fabrication de l'acier. — En 1876, les aciéries belges n'employaient que le procédé Bessemer. C'est en 1878 que fut découvert le procédé de déphosphoration de fonte appelé Thomas-Gilchrist. Ainsi qu'il a été dit plus haut (n° 3126), ce procédé fut appliqué pour la première fois en Belgique en 1880. Le brevet tomba dans le domaine public en 1885; la fabrication de l'acier Thomas se généralisa en Belgique et les premières aciéries furent construites dans le Hainaut. La concurrence faite par l'acier au fer devint très vive et, à ce moment, plusieurs fabriques de fer cessèrent de puddler du fer pour entreprendre le laminage de lingots d'acier.

C'est en 1887 que l'on commença, dans le Hainaut, la fabrication de pièces moulées en acier en première fusion. Les fonderies d'acier affinaient le métal dans de petits convertisseurs ou dans des fours à gaz de petites dimensions.

La capacité des appareils de production des aciéries, convertisseurs et fours, augmenta beaucoup. Les procédés de laminage furent perfectionnés. Des fours à réchauffer, des fours Giers, furent installés en grand nombre dans les aciéries.

3140. — Importations et exportations d'acier laminé. — En 1876, les importations d'acier laminé étaient de 5,216 tonnes; en 1900, elles s'élevaient à 62,685 tonnes. C'est à partir de 1889 que les importations prirent de l'importance. Durant la période quinquennale 1876-1880, les importations représentaient 8 p. c. de la consommation; et durant la période de 1896-1900, cette proportion est de 12 p. c. On peut donc en conclure que les importations ont augmenté à peu près dans la même proportion que la consommation.

Les importations sont constituées par des demi-produits, c'est-à-dire des lingots fondus bruts, des brames, des blooms, des billettes et des largets. Ces demi-produits sont laminés dans des usines à ouvrer l'acier. Durant les dernières années de la période considérée, les demi-produits représentaient environ un tiers des aciers non ouvrés importés dans le pays. C'est de l'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg que proviennent en très grande partie ces produits. Les fils d'acier constituent une partie importante des importations. C'est encore l'Allemagne qui fournit la presque totalité de ces importations. La majeure partie des fils d'acier de provenance étrangère jouit de la faculté de l'admission temporaire. Ils interviennent dans la fabrication d'objets manufacturés destinés à l'exportation et les droits d'entrée sont restitués. Enfin, les produits non spécialement dénommés dans la statistique du commerce extérieur occupent une place notable dans les importations.

En 1876, les exportations d'acier laminé sont à peu près nulles; en 1900, elles s'élèvent à 147,095 tonnes; l'accroissement des exportations a été à peu près continu.

Durant la période quinquennale 1876-1880, les exportations correspondent à 30 p. c. de la production; cette proportion s'élève à 54 p. c. pendant la période quinquennale suivante, puis s'abaisse pour revenir aux 30 p. c. en 1896-1900.

Les exportations sont constituées principalement par des rails et des poutrelles. Les tôles, les produits divers et les fils n'occupent qu'une place secondaire parmi les exportations.

L'Angleterre, les pays de la Méditerranée, les pays de l'Amérique du Sud et les Indes sont les principaux clients des aciéries belges.

Le tableau suivant indique les quantités d'acier importées et exportées de 1876 à 1900.

Importations et exportations d'acier fondu, brut, d'acier en barre

ANNÉES.	FEUILLES OU FILS.	
	Importations.	Exportations.
	Tonnes.	Tonnes.
Année 1876 (chiffres absolus)	5,216	3,914
1876 à 1880 (Moyennes annuelles) . . .	5,315	28,788
1881 à 1885 (id.) . . .	7,001	73,696
1886 à 1890 (id.) . . .	6,577	89,651
1891 à 1895 (id.) . . .	24,711	110,427
1896 à 1900 (id.) . . .	51,989	189,389
Année 1900 (chiffres absolus)	62,285	147,055

Quatrième division. — Fabrication du zinc.

3141. — Nombre d'usines a zinc et nombre d'ouvriers. — Le nombre d'usines à zinc a varié, durant la période considérée, de 10 à 12. Jusqu'en 1890, toutes les entreprises se trouvaient dans la province de Liége. En 1891, une usine fut mise en activité dans la province d'Anvers et en 1893, une fonderie de zinc fut établie dans le Limbourg.

Le nombre de fours de réduction, qui était de 220 en 1876, s'élevait à 431 en 1900. Les statistiques ne mentionnent le nombre de creusets que depuis l'année 1878. En cette année, on comptait 20,540 creusets et en 1900, il y en avait 33,369.

Les nombres d'usines en activité, des fours de réduction à feu et des creusets en service de 1876 à 1900 sont indiqués dans le tableau suivant. On peut déduire de ces chiffres que la capacité de production des usines, dont le nombre est resté constant, a grandi.

En 1876, on comptait 2,210 ouvriers occupés dans les usines à zinc; en 1900, on en comptait 5,677. Le tableau suivant indique la progression rapide du nombre d'ouvriers.

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES			
	usines en activité.	fours de réduction.	creusets en service.	ouvriers.
PROVINCE DE LIÉGE.				
Année 1876	12	220	»	2,210
De 1876 à 1880	12	219	19,371 (1)	2,658
De 1881 à 1885	11	303	22,259	3,377
De 1886 à 1890	10	281	23,062	3,691
De 1891 à 1895	10	310	24,006	4,031
De 1896 à 1900	10	370	28,782	4,586
Année 1900	10	394	30,525	5,197
PROVINCES D'ANVERS ET DE LIMBOURG				
De 1891 à 1895	2	29	1,908	252
De 1896 à 1900	2	37	2,762	465
Année 1900	2	37	2,844	480
LE ROYAUME.				
Année 1876	12	220	»	2,210
De 1876 à 1880	12	219	19,371 (1)	2,658
De 1881 à 1885	11	303	22,259	3,377
De 1886 à 1890	10	281	23,062	3,691
De 1891 à 1895	12	339	25,914	4,283
De 1896 à 1900	12	407	31,544	5,051
Année 1900	12	431	33,369	5,677

(1) Moyenne triennale.

3142. — Consommation de minerai et de charbon des usines a zinc. — Depuis 1878, on mentionne dans les statistiques annuelles de l'administration des mines, la consommation de minerai et de charbon des fonderies de zinc. Les quantités de minerai de zinc mises en œuvre ont passé, de 1878 à 1900, de 162,553 à 317,309 tonnes, c'est-à-dire, approximativement, du simple au double. Le minerai du pays représentait, en quantité, en 1878, le quart et en 1900, 3 p. c. seulement de la consommation. L'importance des minerais importés de l'étranger s'est donc beaucoup accrue durant la période considérée.

En 1878, les usines à zinc consommaient 348,061 tonnes de charbon; en 1900, elles absorbaient 672,798 tonnes; l'augmentation de la consommation de combustible est de 93 p. c.

Le tableau suivant donne, par périodes quinquennales, de 1878 à 1900, le détail de la consommation moyenne annuelle de minerai belge et étranger et de charbon des fonderies de zinc.

ANNÉES.	CONSOMMATION DE MINERAI			CONSOMMATION DE CHARBON.
	belge.	étranger.	TOTAL.	
PROVINCE DE LIÉGE.				
Année 1878 (chiffres absolus)	40,133	122.420	162,553	348,061
De 1878 à 1880 (moyennes annuelles) (1).	34,799	116,977	151,776	326,739
De 1881 à 1885 (id.) .	19,005	165,182	184,187	399,012
De 1886 à 1890 (id.). .	20,811	183,072	203,883	414,163
De 1891 à 1895 (id.). .	14,654	203,757	218,411	449,357
De 1896 à 1900 (id.). .	15,114	255,682	270,796	572,535
Année 1900 (chiffres absolus)	10,178	279,221	289,399	619,798
PROVINCES D'ANVERS ET DE LIMBOURG.				
De 1891 à 1895 (Moyennes annuelles). .	60	15,063	15.123	35,634
De 1896 à 1900 (id.). .	210	27,090	27,500	51,366
Année 1900 (chiffres absolus)	»	27,910	27,910	53,000
LE ROYAUME.				
Année 1878 (chiffres absolus)	40,133	122,420	162,553	348,061
De 1878 à 1880 (moyennes annuelles) (1).	34,799	116,977	151,776	326,739
De 1881 à 1885 (id.). .	19,005	165,182	184,187	399,012
De 1886 à 1890 (id.). .	20,811	183,072	203,883	414,163
De 1891 à 1895 (id.). .	14,714	218,820	233,534	484,991
De 1896 à 1900 (id.). .	15,324	282,772	298,296	623.901
Année 1900 (chiffres absolus)	10,178	307,131	317,309	672,798

(1) Période triennale.

3143. — Production de zinc. — La production de zinc était en 1876 de 47,981 tonnes et en 1900 de 119,317 tonnes. La valeur de cette production s'est élevée de 26,370,290 à 59,631,150 francs. De 1876 à 1886, la valeur de la production est restée relativement constante, car l'augmentation des quantités produites passant de 47,981 à 79,246 tonnes était compensée par la diminution de la valeur du métal à la tonne s'abaissant de 549 fr. 60 c. à 339 fr. 60 c. A partir de 1887, la valeur totale du métal produit augmenta.

Le tableau suivant donne la quantité de zinc produite, la valeur totale de la production et la valeur à la tonne de métal.

ANNÉES.	PRODUCTION DU ZINC BRUT.		
	Quantité.	Valeur globale.	Valeur à la tonne.
	Tonnes.	Francs.	Francs.
PROVINCE DE LIÉGE.			
Année 1876 (chiffres absolus). . . .	47,981	26,370,290	550
De 1876 à 1880 (moyennes annuelles).	56,434	24,988,522	442
De 1881 à 1885 (id.).	75,179	27,161,329	361
De 1886 à 1890 (id.).	81,123	35,040,008	432
De 1891 à 1895 (id.).	88,273	38,816,773	440
De 1896 à 1900 (id.).	105,891	51,772,490	489
Année 1900 (chiffres absolus). . . .	106,910	53,375,150	499
PROVINCES D'ANVERS ET DE LIMBOURG.			
De 1891 à 1895 (moyennes annuelles).	7,309	3,004,200	411
De 1896 à 1900 (id.).	12,370	6,059,900	490
Année 1900 (chiffres absolus). . . .	12,407	6,256,000	504
LE ROYAUME.			
Année 1876 (chiffres absolus). . . .	47,981	26,370,290	550
De 1876 à 1880 (moyennes annuelles).	56,434	24,988,522	442
De 1881 à 1885 (id.).	75,179	27,161,329	361
De 1886 à 1890 (id.).	81,123	35,040,008	432
De 1891 à 1895 (id.)	95,582	41,820,973	437
De 1896 à 1900 (id.).	118,261	57,832,390	489
Année 1900 (chiffres absolus). . . .	119,317	59,631,150	500

3144. — Différents progrès ont été réalisés dans les fonderies de zinc. Les dimensions des fours ont été augmentées; le chauffage direct a été remplacé dans plusieurs nouvelles installations par le chauffage au gaz; dans certaines usines on a adopté le four Siemens, avec récupération de la chaleur perdue des gaz de la combustion; la capacité des creusets a été augmentée. Ces différents progrès ont eu pour conséquence une amélioration du rendement des minerais et une économie de combustible.

De grands efforts ont été faits pour rendre le travail des ouvriers plus salubre; les halles abritant les fours ont été pourvues de moyens de ventilation; des dispositions ont été prises pour mettre les ouvriers à l'abri des fumées et des poussières de zinc; des essais de chargement automatique des creusets ont été tentés.

3145. — Laminoirs a zinc. — Le nombre d'usines où l'on lamine le zinc a varié de 9 à 11 de 1876 à 1900 et le nombre de trains de laminoirs a varié de 25 à 29. Quatre à cinq cents ouvriers ont été occupés dans cette industrie, uniquement exercée dans la province de Liége.

La consommation du zinc brut a augmenté, passant de 26,106 tonnes en 1878, à 39,615 tonnes en 1900, mais pas dans la même proportion que la production du zinc brut. En 1878, 43 p. c. du zinc produit dans les fonderies étaient laminés dans le pays; en 1900, cette proportion n'était plus que de 33 p. c.

Le tableau suivant donne, par période quinquennale de 1876 à 1900, les nombres moyens annuels de trains de laminoirs et d'ouvriers, la consommation et la production des laminoirs à zinc.

ANNÉES.	NOMBRE moyen annuel			CONSOMMATION moyenne annuelle			PRODUCTION moyenne annuelle		
	d'usines en activité.	de trains de laminoirs.	d'ouvriers.	de zinc brut.	de vieux zinc et rognures.	de charbon.	de zinc laminé.	Valeur globale.	Valeur à la tonne.
				Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Francs.	Francs.
Année 1876 . . .	9	25	410	»	»	»	22,388	13,768,186	615
De 1876 à 1880. .	10	27	458	(1)27,017	(1)643	(1)11,701	23,415	11,914,778	509
De 1881 à 1885. .	10	27	426	28,228	438	12,764	26,894	11,680,032	434
De 1886 à 1890. .	10	27	413	29,868	408	14,638	29,242	13,783,395	471
De 1891 à 1895. .	9	27	397	32,202	394	13,286	31,202	15,071,906	483
De 1896 à 1900. .	9	29	551	37,169	308	14,597	36,390	19,697,260	542
Année 1900 . . .	9	28	558	39,615	320	15,598	38,825	22,719,000	585

(1) Moyenne triennale.

3146. — Importations et exportations. — Les importations de zinc non ouvré étaient en 1876 de 2,656 tonnes et en 1900 de 11,478.

Les exportations dépassent de beaucoup les importations et ont augmenté à peu près dans les mêmes proportions que la production. En 1876, la Belgique exportait 35,919 tonnes de zinc brut et en 1900, 99,233 tonnes. De 1896 à 1899, les exportations dépassèrent 100,000 tonnes. L'Angleterre, la France, les Pays-Bas et l'Allemagne absorbent la très grande partie de ces exportations, et parmi ces pays, l'Angleterre occupe une place prépondérante.

Le zinc ouvré a représenté de 1876 à 1900, dans les importations, une valeur variant de 40,000 à 100,000 francs et dans les exportations, une valeur variant de 200,000 à 600,000 francs. Les importations sont de provenance allemande et française et les exportations sont à destination de l'Angleterre, de l'Allemagne et des Pays-Bas.

Les quantités de zinc non ouvré importées et exportées de 1876 à 1900, sont indiquées dans le tableau suivant :

ANNÉES	ZINC NON OUVRÉ. — MOYENNE ANNUELLE	
	des importations.	des exportations.
Année 1876 (chiffres absolus)	2,656 tonnes.	35,919 tonnes.
De 1876 à 1880 (moyennes annuelles) . .	1,963 »	41,350 »
De 1881 à 1885 (id.) . .	2,347 »	56,358 »
De 1886 à 1890 (id.) . .	3,619 »	65,432 »
De 1891 à 1895 (id.) . .	7,284 »	76,808 »
De 1896 à 1900 (id.) . .	15,296 »	101,922 »
Année 1900 (chiffres absolus)	11,478 »	99,233 »

Cinquième division. — Fabrication du plomb et de l'argent.

3147. — Nombre d'usines. — En 1876, on comptait dans le pays quatre usines produisant à la fois du plomb et de l'argent, et toutes situées dans la province de Liége. Ce nombre se réduisit à deux de 1884 à 1887 et revint à quatre à la fin de la période de 1876 à 1900. Cette industrie est représentée depuis l'année 1893 dans la province de Limbourg et depuis l'année 1897, dans la province d'Anvers.

Le nombre d'usines et celui des fours de réduction et fourneaux de coupelle, sont indiqués dans le tableau ci-après, où l'on constate quelques lacunes, aux premières années, à cause de l'insuffisance des statistiques en ces années.

Fabrication du plomb et de l'argent.

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN ANNUEL					MOYENNE ANNUELLE DE LA CONSOMMATION				
	d'usines en activité.	de fours de réduction			d'ouvriers.	de minerai			de sous-produits plombifères	de coke et de charbon.
		demi hauts fourneaux.	fours à réverbère.	fourneaux de coupelle.		belge.	étranger.	TOTAL.		
PROVINCE DE LIÉGE.										
Année 1876 .	4	25		»	190	»	»	»	»	»
1876-1880 .	4	26		»	217	(1)4,757	(1)5,183	(1)9,940	(1)2,659	(1)10,889
1881-1885 .	3	14	1	3	386	1,255	9,117	10,973	7,550	18,102
1886-1890 .	3	15	3	4	442	733	13,774	14,507	8,297	21,157
1891-1895 .	3	15	3	3	525	300	14,346	14,646	5,855	21,931
1896-1900 .	2	15	»	4	602	385	17,056	17,441	11,798	24,395
Année 1900 .	2	15	»	4	600	45	15,983	16,028	18,483	24,250
PROVINCE DE LIMBOURG.										
1893-1895 (1)	1	2	1	1	91	»	333	333	6,733	5,833
1896-1900 .	1	3	1	1	203	20	674	674	11,800	9,450
Année 1900 .	1	4	2	1	264	»	590	590	15,000	12,500
PROVINCE D'ANVERS.										
1897-1900 (2)	1	2	15	5	311	»	168	»	2,453	13,669
Année 1900 .	1	2	17	5	340	»	»	»	5,735	15,925
LE ROYAUME.										
Année 1876 .	4	25		»	190	»	»	»	»	»
1876-1880 .	4	26		»	217	(1)4,757	(1)5,183	(1)9,940	(1)2,659	(1)10,889
1881-1885 .	3	14	1	3	386	1,255	9,117	10,973	7,550	18,102
1886-1890 .	3	15	3	4	442	733	13,774	14,507	8,297	21,157
1891-1895 .	3	16	3	4	579	300	14,666	14,968	9,896	24,632
1896-1900 .	4	19	14	9	1,064	405	17,864	18,269	26,771	44,770
Année 1900 .	4	21	19	10	1,294	45	16,573	16,618	39,218	52,675

(1) Moyenne triennale. (2) Moyenne quatriennale.

3148. — Nombre d'ouvriers. — Si le nombre d'usines, de même que le nombre de fours, n'indiquent pas un grand accroissement de cette industrie, l'augmentation du nombre d'ouvriers passant de 190, en 1876, à 1,204, en 1900, est, par contre, un indice du progrès de la fabrication du plomb et de l'argent.

3149. — La consommation de ces usines en minerais a augmenté. En 1878, les minerais belges intervenaient dans la consommation pour une quantité à peu près égale à celle des minerais étrangers; en 1900, les minerais belges ne représentent plus qu'une quantité négligeable. La consommation des sous-produits plombifères a beaucoup grandi. En 1878, les usines en consommaient 2,517 tonnes, et en 1900, 39,218 tonnes.

Les quantités de coke et de charbon brûlés dans les usines, passant de 7,555 tonnes en 1878, à 52,625 tonnes en 1900 indiquent la progression de la fabrication.

3150. — La production du plomb était, en 1876, de 6 640 tonnes et en 1900, de 16,365 tonnes. En 1898, la production s'élevait à 23,090 tonnes. La valeur du métal produit varia beaucoup. En 1876, elle était de 3 1/2 millions de francs environ; elle s'abaissa jusqu'à 2 millions environ en 1884, pour remonter ensuite et dépasser 7 millions de francs en 1898. En 1900, la valeur est de près de 7 millions. Les variations de la valeur dépendent plus des oscillations du prix du métal à la tonne que de la quantité produite qui a augmenté assez régulièrement, sauf en 1898, qui fut une année d'une production exceptionnellement grande. La valeur à la tonne a varié de 530 fr. 30 c. (1876) à 249 fr. 51 c. (1894).

3151. — La production d'argent qui provient presqu'exclusivement du traitement de plombs argentifères importés, indique un accroissement remarquable. En 1880, on ne produisait que 9,135 kilog. d'argent et en 1900, la production s'élevait à 146,548 kilog. La valeur de production passant de 1,733,400 francs, en 1876, à 18,041,050 francs en 1900, a suivi l'augmentation de la production et les variations du prix de l'argent dont le kilog. valait 189 fr. 72 c. en 1876 et 104 fr. 55 c. en 1894.

3152. — Les quantités de plomb et d'argent produites dans les mines du pays, et leurs valeurs sont indiquées dans le tableau suivant. A raison des variations assez importantes d'une année à l'autre, il a paru utile de donner ici les chiffres pour chacune des années de la période 1876-1900.

ANNÉES.	PRODUCTION DE PLOMB.			PRODUCTION D'ARGENT.		
	Quantité.	Valeur.	Valeur à la tonne.	Quantité.	Valeur.	Valeur au kg.
	Tonnes.	Francs.	Francs.	Kilog.	Francs.	Francs.
			PROVINCE DE LIÉGE.			
1876.	6,640	3,521,252	530	»	»	»
1877.	7,123	3,462,465	486	»	»	»
1878.	7,490	3,020,000	403	»	»	»
1879.	7,460	2,646,300	355	»	»	»
1880.	7,996	3,060,120	383	9,135	1,733,430	190
1881.	7,506	2,602,700	347	8,835	1,670,200	189
1882.	8,645	2,943,950	341	10,154	1,889,300	186
1883.	8,391	2,532,500	302	10,487	1,938,000	185
1884.	7,751	2,062,000	266	9,956	1,834,300	184
1885.	8,656	2,287,112	264	13,056	2,319,568	178
1886.	8,665	2,685,500	310	14,757	2,454,500	166
1887.	10.004	3,195,880	318	22,568	3,612,860	160
1888.	10,921	3,601,172	330	29,329	4,597,134	157
1889.	9,412	2,923,320	311	24,622	3,843,557	156
1890.	9,617	3,138,952	326	33,083	5,805,621	176

ANNÉES.	PRODUCTION DE PLOMB.			PRODUCTION D'ARGENT.		
	Quantité.	Valeur.	Valeur à la tonne.	Quantité.	Valeur.	Valeur au kg.
	Tonnes.	Francs.	Francs.	Kilog.	Francs.	Francs.
PROVINCE DE LIÉGE (*suite*).						
1891.	12.698	3,895,004	307	33,950	5,562,413	164
1892.	10,646	2,690,319	265	30,267	4,379,680	145
1893.	11,056	2,695,644	245	26,717	3,445,356	129
1894.	12,420	2,923,100	235	28,961	3,026,100	105
1895.	13,343	3,511,400	263	31,543	3,430,000	109
1896.	14,545	4,079,100	280	28,509	3,189,500	112
1897.	14,323	4,420,900	309	30,073	3,004,000	100
1898.	15,110	4,895,000	324	31,417	3,084,500	98
1899.	11,896	4,430,050	372	29,668	2,962,750	100
1900.	11,871	5,069,100	427	27,152	2,793,800	103
PROVINCES DE LIMBOURG ET D'ANVERS.						
1893.	950	380,000	»	»	»	»
1894.	1,700	600,000	»	»	»	»
1895.	2,230	692,400	»	»	»	»
1896.	2,677	1,070,800	400	»	»	»
1897.	1,534	490,880	320	69,117	7,409,000	107
1898.	7,980	2,394,000	300	84,617	9,301,350	110
1899.	3,991	1,476,670	370	105,186	12,417,850	118
1900.	4,494	1,909,950	425	119,396	15,247,250	128
LE ROYAUME.						
1876.	6,640	3,521,252	530	»	»	»
1877.	7,123	3,462,465	486	»	»	»
1878.	7,490	3,020,000	403	»	»	»
1879.	7,460	2,646,300	355	»	»	»
1880.	7,996	3,060,120	383	9,135	1,733,430	190
1881.	7.506	2,602,700	347	8,835	1,670,200	189
1882.	8,645	2,943,950	341	10,154	1,889,300	186
1883.	8,391	2,532,500	302	10,487	1,938,000	185
1884.	7,751	2,062,000	266	9,956	1,824,300	184
1885.	8,656	2,287,112	264	13,056	2,319,568	178
1886.	8,665	2,685,500	310	14,757	2,454,500	166
1887.	10,004	3,195,880	318	22,568	3,612,860	160
1888.	10,921	3,601,172	330	29,329	4,597,134	157
1889.	9,412	2,923,320	311	24,622	3,843,557	156
1890.	9,617	3,138,952	326	33.083	5,805,621	176
1891.	12,698	3,895,004	307	33,950	5,562,413	164
1892.	10,646	2,690,319	265	30,267	4,379,680	145
1893.	12,006	3,075,644	256	26,717	3,445,356	129
1894.	14,120	3,523,100	250	28,961	3,026,100	105
1895.	15,573	4,203,800	270	31,543	3,430,000	109
1896.	17,222	5,149,900	299	28,509	3,189,500	112
1897.	15,857	4,911,780	310	99,190	10,413,000	105
1898.	23,090	7,289,000	315	116,034	12,385,850	107
1899.	15,887	5,906,720	372	134,854	15,380,600	114
1900.	16,365	6,979,050	427	146,548	18,041,050	123

3153. — PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA FABRICATION. — Les nouvelles usines qui ont été établies en Campine ont un outillage très perfectionné et de nombreuses dis-

positions y ont été prises pour augmenter la salubrité du travail. Les anciens établissements ont rajeuni leurs procédés de fabrication et l'on peut dire que cette industrie est à la hauteur des progrès de la technique moderne.

3154. — Importations et exportations de plomb non ouvré. — Les importations de plomb brut sont restées assez constantes et ont même plutôt diminué de 1876 à 1886. Mais à partir de 1887, la progression des quantités de plomb brut importées est remarquable. En 1886, 3,524 tonnes de plomb furent importées, et en 1900, la quantité s'éleva à 58,141 tonnes. Cette progression est la conséquence du développement de l'industrie de la désargentation du plomb. On constate du reste un parallélisme entre l'accroissement des importations du plomb d'œuvre, c'est-à-dire du plomb argentifère destiné aux usines de désargentation et l'augmentation de la production d'argent.

Le plomb est importé de Grèce, d'Australie, du Mexique et de l'Espagne surtout. L'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis participent également à ce commerce d'importation.

Les exportations ont assez bien varié et ont suivi, dans leurs fluctuations, une marche à peu près parallèle à celle des importations. L'augmentation constatée à partir de 1887 correspond à la réexportation du plomb d'œuvre désargenté. C'est principalement vers la France et l'Allemagne qu'est expédié le plomb brut. L'Angleterre, les Pays-Bas et la Russie ont absorbé chaque année quelques milliers de tonnes du plomb exporté par le pays.

Le tableau suivant indique les quantités de plomb importées et exportées par le pays, de 1876 à 1900.

ANNÉES.	PLOMB NON OUVRÉ. - MOYENNE ANNUELLE	
	des importations.	des exportations.
Année 1876	6,565 tonnes.	10,528 tonnes.
De 1876 à 1880	7,353 »	12,731 »
De 1881 à 1885	5,228 »	8,317 »
De 1886 à 1890	19,256 »	15,607 »
De 1891 à 1895	38,652 »	30,683 »
De 1896 à 1900	50,544 »	39,168 »
Année 1900	58,141 »	46,566 »

CHAPITRE IV. — INDUSTRIE DES MÉTAUX FAÇONNÉS.

Première division. — Fonderies.

3155. — Fonderie de fer. — Sous la dénomination générale de fonderie de fer, il faut comprendre la fabrication :

1° Des pièces en fonte ordinaire;

2° Des pièces moulées en acier;

3° Des pièces en fonte malléable.

En Belgique, on utilise, à la fois, la fonte de moulage indigène et la fonte de moulage étrangère.

La consommation, en fonte de moulage, tant pour les pièces ordinaires en fonte que pour celles en fonte malléable et en acier moulé, peut être estimée comme suit :

De 95,000 à 100,000 tonnes de fonte belge;
De 105,000 à 110,000 » » étrangère;
De 60,000 à 65,000 » de mitraille belge et étrangère.

La Belgique importe surtout de la fonte de moulage d'Angleterre, notamment d'Ecosse, de Middlesbrough et du Lincolnshire. Elle utilise également de la fonte hématite du Cleveland, du Cumberland, ainsi que d'Espagne; de la fonte de Suède, fonte au bois d'une pureté très grande, pour la fabrication des objets en fonte malléable; enfin, du spiegel et du ferro-silicium pour le moulage des pièces qui doivent jouir de propriétés spéciales de résistance.

On pratique en Belgique tous les systèmes de moulage : le moulage à découvert en sable d'usine, le moulage sous châssis, le moulage en coquille, etc.

3156. — La production de la fonderie de fer en Belgique peut se décomposer comme suit :

A. — *Produits en fonte ordinaire :*

1° Pièces mécaniques	113,720 tonnes.
2° Pièces diverses pour l'industrie	28,915 »
3° Tuyaux en fonte	46,083 »
4° Articles de bâtiment	21,456 »
5° Articles de poêlerie	17,177 »
TOTAL	227,351 tonnes.
B. — *Produits en acier moulé*	18,000 tonnes.
C. — *Produits en fonte malléable*	2,250 »

Cette production peut être estimée à :

45,000,000 fr. pour les produits en fonte ordinaire;
5,500,000 fr. id. en acier moulé;
1,800,000 fr. id. en fonte malléable;

soit un total de 52,300,000 francs.

3157. — Notre exportation en fonte ouvrée est de 23,700 tonnes d'une valeur de 4,860,000 francs.

Ce chiffre paraît très modeste, mais il y a lieu de remarquer que nous exportons sous forme de machines et mécaniques de très fortes quantités de fonte ouvrée (plus de la moitié des 16,570 tonnes mentionnées par la statistique, du commerce extérieur pour les machines et mécaniques à fonte dominante et une plus faible partie des 16,030 tonnes signalées par cette même statistique pour les machines à fer ou acier dominant).

3158. — Nos fonderies de fonte sont réparties un peu partout dans le pays, plus particulièrement dans les centres industriels.

Nos fonderies d'acier sont établies, à Angleur, Ougrée, Seraing, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Haine-Saint-Pierre, Couillet, Montignies-sur-Sambre, Court-Saint-Etienne, Auderghem, Bruges, etc.

La fonte malléable a pour centres de fabrication Herstal et Liége.

Nos fonderies de fonte, au nombre de 280 (année 1900), occupent un personnel de 9,300 ouvriers et disposent d'une force motrice de 2,650 chevaux-vapeur.

Nos fonderies d'acier disposent d'un personnel de 1,400 ouvriers et d'une force motrice de 600 chevaux-vapeur.

Enfin, l'industrie de la fonte malléable occupe un personnel de 350 ouvriers.

3159. — Fonderie de cloches. — Quatre établissements, situés à Louvain, à Tellin et à Tournai, s'occupent de la fonderie des cloches; ils occupent une quarantaine d'ouvriers; la valeur de leur production annuelle est d'environ de trois à quatre cent mille francs.

Deuxième division. — Travail des métaux. Laminage, decoupage, etc.

3160. — Le travail du cuivre et du laiton intervient pour une part assez importante dans notre production industrielle et contribue largement à alimenter notre exportation.

Les établissements qui s'occupent du laminage, du tréfilage et de la fabrication des tubes de cuivre rouge, de laiton et de bronze phosphoreux, sont au nombre de 4; la chaudronnerie industrielle et domestique est fabriquée dans huit usines.

Le nombre des ouvriers qui travaillent dans cette industrie est de 400 environ et la force motrice de 380 chevaux.

Quant à la production totale, elle atteint près de 6,800 tonnes par an, dont plus de 2,300 tonnes sont vendues à l'étranger.

3161. — Le pomb en lingots est laminé en feuilles et en tuyaux.

Ces derniers sont fabriqués à la presse hydraulique. Ceux qui sont destinés à la conduite de la bière ou autres boissons acidulées sont revêtus, au cours de la fabrication même, d'une couche d'étain.

Treize établissements, situés à Bruxelles et dans les provinces de Liége, Namur, Hainaut, et dans les deux Flandres, s'occupent du plomb et de l'étain ouvrés. Nombre d'ouvriers : 150 environ; force motrice : 320 chevaux; production annuelle approximative : 11,300 tonnes.

3162. — La plus grande partie du zinc produit en Belgique est destinée au laminage.

Sans parler des feuilles de zinc employées pour le satinage du papier, le zinc en feuilles est largement utilisé pour le revêtement des toitures et même des murs exposés à la pluie. Nos usines comptent parmi les fournisseurs les plus importants du monde pour ce genre de produits et livrent le zinc approprié à tous les systèmes de

couverture en usage dans la construction : feuilles unies, simples, à souder horizontalement pour faibles pentes; feuilles unies, à bords repliés en agrafure; tôles ondulées; tuiles en losanges, à emboîtement, d'un effet un peu plus décoratif.

En plus, vient la série de pièces accessoires et ornementales en zinc façonné, repoussées ou bien obtenues par le tour, par l'estampage, telles que : clochetons, pointes, épis, pièces pour lucarnes, faîtages, tasseaux, clous, etc.

Le zinc laminé a d'autres applications intéressantes, mais moins importantes, par exemple : le tréfilage des fils minces à l'usage des jardiniers, les électrodes pour piles électriques, les rondelles pour le traitement des minerais d'or au cyanure de potassium, la confection de divers articles tels que : baignoires, enseignes, etc.

Une certaine quantité de zinc en lingots est vendue aux fonderies de cuivre pour la fabrication du laiton.

La production du zinc laminé et façonné s'élève à près de 39,000 tonnes annuellement dont près des trois quarts sont expédiés dans les pays étrangers; cette industrie utilise une force motrice totale de 1,100 chevaux-vapeur et donne du travail à 650 ouvriers environ.

Les usines sont au nombre de 9 pour le zinc laminé et de 5 pour le zinc façonné, presque toutes situées dans la province de Liége.

3163. — En Belgique, la fabrication des *tuyaux en fer malléable* se fait dans 3 établissements occupant ensemble près de 400 ouvriers et utilisant une force motrice de plus de 1,300 chevaux. La production annuelle dépasse 4,600 tonnes, dont près de la moitié est destinée à l'exportation.

On distingue deux espèces de tuyaux :

1° Les tuyaux avec soudure, confectionnés avec des tôles en fer ou en acier convenablement rapprochées et brasées;

2° Les tuyaux sans soudure, obtenus par emboutissage ou par laminage oblique. Les produits obtenus par ces derniers procédés conviennent, notamment, comme tubes destinés à supporter des pressions intérieures considérables ou bien à résister à des efforts de torsion tels que tuyaux pour conduites de vapeur, d'eau sous pression, conduites pour l'air comprimé, arbres creux pour transmission, récipients pour acide carbonique, tubes pour automobiles et bicyclettes, boîtes d'essieux, tubes à canons, etc.

Parmi les nombreux produits de cette industrie, citons encore les tubes à bout fileté, à bouts en cuivre, munis de collerettes, galvanisés, les tirants filetés, les tubes pour le forage des puits artésiens, les poteaux creux pour canalisations électriques, etc.

3164. — Métaux perforés. — Quatre usines, situées à Liége, à Bruxelles et dans le Hainaut, fournissent à l'industrie des *tôles perforées*, c'est-à-dire, percées régulièrement de trous, ronds ou de formes diverses, de dimensions variables et plus ou moins espacés, suivant les usages auxquels elles sont destinées.

On utilise pour les tôles perforées des métaux différents selon la destination à laquelle elles sont affectées.

3165. — Une usine fabrique des espèces de treillis obtenus par le découpage discontinu d'une tôle de fer en lanières et un étirage subséquent. C'est ce qu'on appelle le *métal déployé;* sa principale application réside dans la construction des planchers en béton armé.

Le laiton est quelquefois aussi utilisé comme métal déployé.

Les cinq usines qui s'occupent de métaux perforés et déployés produisent par an environ 1,100 tonnes, dont 650 tonnes sont vendues à l'étranger.

3166. — La fabrication *des tissus métalliques* constitue une petite industrie intéressante, dont les produits reçoivent de nombreuses et variées applications, tant dans le domaine de l'économie domestique que dans celui de l'industrie.

3167. — Les *treillis*, dont il se fabrique une quantité considérable en Belgique, sont de deux espèces : ceux à simple torsion, fabriqués avec des fils assez gros, et ceux à triple torsion (système anglais), pour lesquels on emploie des fils beaucoup plus fins.

3168. — Les *ronces artificielles* pour clôtures sont fabriquées dans le pays généralement avec des fils en acier galvanisé tordus ensemble, dont l'un porte de quadruples piquants de distance en distance.

3169. — Les *ressorts en fer*, en forme de toiles métalliques, pour fauteuils et pour sommiers de lits dits anglais, sont l'objet d'une vogue croissante chez les consommateurs.

Cet article qui, auparavant, venait de l'étranger, est maintenant fabriqué couramment en Belgique.

3170. — La fabrication des tissus métalliques, des treillis et des ronces artificielles, éparpillée un peu partout en Belgique, occupe environ 360 ouvriers, travaillant dans 32 usines; 13 firmes, en outre, s'occupent spécialement des ressorts pour ameublement.

	Production en 1900.	Exportation en 1900.
Tissus métalliques	137,000 mètres carrés.	26,000 mètres carrés.
Treillis.	4,433,000 »	21,000 »
Ronces artificielles.	2,500 tonnes.	800 tonnes.
Ressorts pour meubles	1,324 »	63 »

Troisième division. — Construction de machines et d'ouvrages métalliques.

3171. — CHARPENTES ET OUVRAGES MÉTALLIQUES. — La fabrication des appareils rentrant dans la grosse chaudronnerie en fer, tels que les chaudières à vapeur, les appareils en tôle pour la métallurgie et l'industrie chimique, les ponts, les charpentes industrielles et les charpentes de bâtiment, a toujours constitué une spécialité importante. Depuis longtemps, nos maisons de construction se sont acquis une réputation méritée dans ce domaine, tant sous le rapport de la bonne exécution, que des conditions économiques auxquelles elles peuvent livrer les produits.

Déjà, en 1880, on relevait, dans cette industrie, 161 établissements, desservis par 3,824 ouvriers et une force motrice de 929 chevaux-vapeur. Le développement pris, en vingt ans, par cette branche de la construction est, en tous points, remarqua-

ble. Non pas que le nombre des ateliers qui s'y consacrent se soit accru ; il n'a, pour ainsi dire, pas varié. Mais leur population ouvrière a augmenté dans une forte proportion, atteignant le chiffre de 6,500 travailleurs environ. Pendant le même laps de temps, la puissance mécanique qu'ils utilisaient a plus que doublé et représente près de 2,000 chevaux-vapeur.

Les procédés mécaniques ont, en effet, pris toujours plus d'extension. Les machines à percer, à cisailler, à planer, à cintrer devenaient plus nombreuses et plus fortes. Au rivetage à la main se substituaient graduellement les procédés agissant par pression hydraulique et par l'air comprimé. Les foreuses et aléseuses électriques commençaient à être adoptées. D'autre part, des grues et des ponts-roulants, de plus en plus puissants, étaient installés partout, facilitant et accélérant considérablement le travail.

Toutes ces améliorations se sont traduites par une très notable progression du chiffre d'affaires annuel qui, de 16,600,000 francs en 1880, s'est élevé à 34 millions vingt ans plus tard.

3172. — Au point de vue de la répartition géographique de l'industrie en question, on constate que la province de Hainaut tient la première place pour le nombre des ateliers et l'importance du personnel ouvrier. Elle est, d'ailleurs, suivie de près par la province de Liége. A elles deux, ces régions fournissent les deux tiers de la production. Après, vient la province de Brabant, puis celle d'Anvers.

Il est certain qu'une bonne partie des ouvrages fabriqués n'est pas destinée à la consommation indigène. Nombre de pays européens et d'outremer s'adressent à notre industrie pour la fourniture des ponts, charpentes et autres ouvrages métalliques nécessités par l'installation de leurs voies ferrées, l'outillage des ponts, l'érection d'édifices publics, etc. Mais les statistiques douanières ne rangeant pas ces produits sous une rubrique particulière, il est impossible d'indiquer quelle en a été l'exportation en 1900 ; il en est de même pour l'importation. Mais on peut affirmer que celle-ci est insignifiante, l'industrie étrangère pouvant difficilement entrer en lutte avec nos ateliers sur ce terrain.

3173. — En général, on peut se procurer en Belgique les matières premières qui entrent dans la construction des charpentes et autres travaux de chaudronnerie en fer. Nos laminoirs fournissent les tôles de diverses épaisseurs et les barres laminées de tout profil dont on a besoin. Seules, les tôles de très fortes dimensions doivent être importées d'Allemagne. Cependant, certaines différences de prix ou la nécessité de s'approvisionner rapidement font que nos constructeurs achètent parfois à ce dernier pays leurs matières premières. Il est à observer que c'est l'acier qui est presqu'exclusivement employé dans cette industrie. Le fer n'est plus utilisé que dans quelques cas spéciaux.

3174. — Bateaux en fer et en acier. — On compte en Belgique, en 1900, une vingtaine de chantiers navals. Les deux établissements les plus considérables, situés à Hoboken, sont outillés pour produire des bateaux d'un fort tonnage, pour marchandises et passagers, destinés à la grande navigation fluviale et maritime ; ils s'occupent également de la construction de bateaux dragueurs, pontons, docks flottants, etc. Une dizaine d'autres ateliers, de moindre importance, échelonnés la plupart le long de l'Escaut et quelques-uns sur les bords de la Meuse, fabriquent surtout des bateaux

d'intérieur, des chalands, allèges, remorqueurs, etc. Le restant est constitué par des chantiers groupés, presque tous, autour des bassins à Anvers, et se consacrant spécialement aux réparations des navires.

La population ouvrière de toutes ces usines, variable par suite des fluctuations inévitables dans les travaux de réparations à effectuer, oscille entre 1,500 et 2,000 ouvriers. La force motrice dont ces usines disposent s'élève à un millier de chevaux-vapeur environ. La valeur des travaux exécutés en une année dépasse la somme de 10 millions de francs.

Peu de bateaux sont livrés à l'étranger. Ensemble, ils ne représentent, en 1900, qu'un tonnage de 2,267 tonneaux et une valeur de 591,000 francs. L'importation n'est pas de beaucoup supérieure; elle se chiffre par 1,344 tonneaux et une somme de 722,000 francs.

La fabrication des coques de navire est du ressort de la grosse chaudronnerie de fer. Sauf les très fortes tôles, les matériaux dont elles sont constituées sont de provenance belge. Pour les parties en bois, on doit, naturellement, avoir recours à général, dans le pays. Les chaudières marines sont couramment fabriqueés par plufins d'ébénisterie destinés aux aménagements intérieurs.

Les installations d'ordre mécanique, faites après coup, ne représentent qu'une série de travaux de montage d'appareils qui proviennent d'autres usines situées, en général, dans le pays. Les chaudières marines sont couramment fabriquées par plusieurs de nos chaudronneries. On construit dans le pays les machines de propulsion. Cependant, quelques chantiers les font venir d'Angleterre, ainsi que certains appareils de l'armement, tels que grues, cabestans, chaînes, ancres, etc., tous fabricats que notre industrie peut également fournir dans de bonnes conditions. Les objets de cuivrerie qui complètent la garniture des bateaux proviennent de certaines maisons du pays, qui se sont fait une spécialité de la confection de ce genre d'articles.

3175. — Machines motrices. — On produit, en Belgique, à peu près toutes les catégories de machines motrices que réclame l'industrie, savoir :

Les moteurs actionnés par la vapeur, machines à cylindres, turbines, locomobiles;

Les moteurs à explosion, fonctionnant au moyen des gaz des hauts fourneaux, du gaz de ville, du gaz pauvre, de la benzine, du pétrole;

Les moteurs hydrauliques, roues et turbines.

On peut y ajouter les moteurs à air comprimé; qui, d'habitude, font corps avec l'appareil qu'ils font mouvoir (treuil, perforatrice).

Bien peu d'ateliers se consacrent exclusivement à la fabrication de l'un ou l'autre genre de machines motrices ou de plusieurs de ces genres à la fois. En général, elles joignent à cette spécialité, la construction de machines-outils, de pompes, compresseurs, engins de levage, de locomotives ou d'appareils mécaniques destinés aux usages industriels. Il n'est pas possible d'établir des statistiques séparées pour chacune de ces branches, car les mêmes ouvriers, la même force motrice, sont affectés, alternativement et suivant les circonstances, tantôt à une, tantôt à une autre fabrication.

3176. — *Moteurs à vapeur.* — La construction des machines à vapeur est très développée en Belgique et a atteint un haut degré de perfectionnement, tant au point de vue de l'excellence de l'exécution que sous le rapport des améliorations introduites dans le fonctionnement.

En 1900, on compte au moins 25 établissements de premier ordre se consacrant à cette spécialité et fournissant des machines à vapeur de toute puissance, pourvues de systèmes de distributions perfectionnés.

Les principaux centres de cette branche d'industrie, sont :

Gand, pour les grandes machines pour stations centrales électriques, industries textiles et autres applications ;

Bruxelles, pour les machines perfectionnées de force moyenne, pour tous usages ;

Les bassins de Liége, Huy, du Centre, de Mons et de Charleroi, pour les fortes machines destinées aux industries charbonnières et métallurgiques, pour stations centrales, etc.

Les machines simples, de faible puissance, à distribution par tiroir, sont fabriquées dans un certain nombre d'ateliers s'occupant des installations de brasseries, malteries, meuneries, etc.

Quant aux turbines à vapeur, leur construction, encore à ses débuts, a été entreprise à Seraing et à Gand, pour grands moteurs, et plus tard, à Moustier, pour les forces moyennes et petites.

Les locomobiles sont surtout utilisées dans l'agriculture et les travaux publics. Elles sont fabriquées par un certain nombre de spécialistes.

3177. — *Moteurs à explosion.* — Les moteurs de forte puissance, mis en activité par les gaz perdus des hauts fourneaux, se construisent à Seraing et à Haine-Saint-Pierre ; ceux qui fonctionnent avec le gaz de ville et avec le gaz pauvre artificiel, se font à Liége, à Buysinghen, à Gilly, etc.

La fabrication des petits moteurs à benzine a pris une grande extension, par suite des applications nouvelles données à ces machines. Les fabricants en sont nombreux, dans les divers bassins industriels du pays.

Quelques constructeurs, notamment à Bruxelles, ont approprié leur moteur pour marcher avec le pétrole ordinaire. Un important atelier de Gand fabrique également de grands moteurs à pétrole, verticaux, dont la puissance va jusque 80 chevaux-vapeur.

3178. — *Moteurs hydrauliques.* — Une douzaine de maisons, s'occupant de fabriquer le matériel de meunerie, malterie, etc., se chargent également de fournir les roues hydrauliques de tout système qui doivent mettre en mouvement les appareils. Une d'entre elles, établie à Liége, construit également les turbines servant au même usage.

3179. — Machines-outils et appareils mécaniques spéciaux. — Outre les machines motrices, les engins de levage, les pompes, compresseurs, etc., la plupart des industries requièrent des appareils mécaniques agencés pour effectuer, sur les matières travaillées, les opérations qui autrefois étaient réalisées à l'aide d'instruments ou d'outils mis en mouvement par la main de l'homme. La diversité de ces machines est aussi grande que la variété des matières traitées elle-même et que celle des effets cherchés. Elles se classent, naturellement, suivant les services qui leur sont demandés.

3180. — En général, les constructeurs de machines spéciales se sont installés auprès des industries qui forment leur clientèle ; ce sont les besoins de celle-ci qui

leur ont inspiré les améliorations qu'ils apportent constamment à la fabrication des appareils. Quelques maisons se sont consacrées exclusivement à la production des machines-outils ou appareils mécaniques spéciaux destinés à une branche déterminée de l'industrie. Mais la plupart d'entre elles se chargent de l'installation complète des usines en question et fabriquent, en même temps, les machines motrices dont elles ont besoin, les appareils d'aspiration et de refoulement, les engins servant au déplacement des matières, voire les ouvrages de charpente et de chaudronnerie. Il serait donc impossible de faire de ces établissements une classe distincte de la construction mécanique. Mais il peut être intéressant de passer rapidement en revue les différentes catégories de machines et appareils spéciaux que la Belgique est à même de fournir.

3181. — Le matériel pour travaux publics (broyeurs de mortier, etc.), n'occupe que sept ou huit constructeurs de Bruxelles, Gand, Seraing, Leval-Trahegnies. Les appareils utilisés dans l'industrie minière et charbonnière, pour l'attaque des roches, la préparation et le lavage des produits, la fabrication des agglomérés, etc., se fabriquent, naturellement, dans les bassins industriels de Liége et du Hainaut. C'est également dans ces régions que l'on peut se procurer l'outillage mécanique destiné à la métallurgie et aux industries connexes : fonderies, aciéries, laminoirs, tréfileries, boulonneries, émailleries, etc. De nombreux et importants ateliers se consacrent à ces spécialités et, souvent, livrent en même temps les fortes machines à vapeur, les pompes d'épuisement, les ventilateurs, machines d'extraction, machines soufflantes, monte-charges, treuils, etc.

Il sera question plus loin (nos 3186 et 3187), des appareils affectés aux travaux de l'agriculture et de certaines industries qui s'y rattachent (brasseries, distilleries). En ce qui concerne la meunerie, il existe une demi-douzaine de constructeurs, établis à Louvain, Liége, Namur, Anvers, Marchienne-au-Pont. Les appareils pour la fabrication de la chicorée et ceux pour le teillage du lin, se font surtout dans quelques localités de la Flandre occidentale (Courtrai, Roulers, etc.).

Pour les opérations rentrant dans la chimie industrielle, il y a lieu de signaler : le matériel pour la fabrication des ciments, qui se fait dans les ateliers de Tournai; les appareils pour l'industrie du verre, que l'on trouve à Saint-Servais (lez-Namur), à Marchienne-au-Pont, à Lodelinsart; les appareils pour l'industrie céramique, à Andenne, Orp-le-Grand, Turnhout, etc.; enfin, le matériel pour la fabrication du papier, construit par deux ateliers importants, à Huy et à Nivelles.

3182. — Une spécialité intéressante et qui a fait de sérieux progrès en Belgique, est celle des machines-outils pour le façonnage des matériaux durs. Pour le travail de la pierre et des diamants, on compte quatre à cinq ateliers, situés à Namur, Senzeilles, Braine-le-Comte, etc. Les machines-outils pour le travail du fer et des métaux se construisent dans une douzaine d'ateliers, dont les plus importants se trouvent à Liége, Bruxelles, Loth, Gand, Bouffioulx, etc. Quant à l'outillage pour le travail du bois, il forme la spécialité d'une dizaine de constructeurs installés la plupart à Bruxelles et quelques-uns à Roulers, Iseghem, Haine-Saint-Pierre.

3183. — Le matériel pour tannerie est fabriqué par quelques ateliers de Tournai et de Péruwelz. La construction des appareils pour l'industrie textile, lavage de la laine, filature, tissage, apprêts des tissus, constitue une branche importante de la mé-

canique, qui a son siège à Verviers et dans les localités voisines, Ensival, Dison, Limbourg, où elle compte plus de quinze établissements réputés. Citons encore le matériel pour chapellerie, qui forme la spécialité d'un atelier situé à Bruxelles.

3184. — Enfin, les presses à imprimer se fabriquent dans un important établissement à Bruxelles, et les appareils pour le découpage et le travail du papier et du carton, à Turnhout, à Bruxelles et à Menin.

3185. — Pour juger du développement pris, de 1880 à 1900, par l'industrie de la construction mécanique, il suffira de rapprocher les données statistiques relatives à ces deux époques.

		Année 1880	Année 1900
Nombre d'ateliers	Appareils complets.	265	270
	Pièces séparées . .		700
			970
Personnel ouvrier		7,857	13,500
Force motrice en chevaux-vapeur . .		2,580	6,750

Il résulte de ces chiffres, d'abord que la quantité de petits ateliers, s'occupant de la fabrication d'organes mécaniques détachés, a considérablement augmenté. Les moyens de production se sont accrus dans une forte proportion : 70 p. c. en ce qui concerne la quantité de bras employés et 160 p. c. pour la puissance mécanique utilisée.

La comparaison des données se rapportant à la production annuelle et au commerce de ce genre de fabricats met également en relief le progrès de l'activité dans cette branche de notre industrie.

		Année 1880	Année 1900
Chiffre d'affaires total		37,900,000 francs.	66,500,000 francs.
Exportation	Quantité	35,000 tonnes.	46,000 tonnes.
	Valeur.	43,500,000 francs.	57,600,000 francs.

On constate donc que nos ventes à l'étranger n'ont pas progressé autant que la production elle-même. Alors que celle-ci augmentait de 75 p. c. en vingt ans, l'exportation ne devenait que d'un tiers plus considérable. Cela prouve, évidemment, que nos ateliers de construction ont dû, en 1900, travailler beaucoup plus qu'en 1880 pour satisfaire les besoins de leur clientèle nationale. Ce fait n'a, cependant, pas empêché les consommateurs indigènes d'avoir recours beaucoup plus encore qu'autrefois à des fournisseurs étrangers. C'est ce qui ressort du relevé ci-dessous donnant les chiffres de l'importation de machines et mécaniques, en 1880 et en 1900.

	Quantité.	Valeur.
En 1880	9,750 tonnes.	11,500,000 francs.
En 1900	47,100 »	54,000,000 »
En plus en 1900	37,350 tonnes.	42,500,000 francs.
Rapport	382 p. c.	370 p. c.

Nos machines et appareils mécaniques se vendent dans beaucoup de pays étrangers. En premier lieu, se placent : la France, l'Allemagne, la Russie, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Angleterre.

Parmi les nations qui nous fournissent de l'outillage mécanique, il faut citer, en tête, l'Allemagne, puis l'Angleterre, la France et les Etats-Unis. Les Pays-Bas et l'Autriche contribuent aussi, pour une bonne part, à cette importation.

3186. — MATÉRIEL DE BRASSERIE ET DE DISTILLERIE. — D'ordinaire, le matériel de brasserie et de distillerie est fabriqué par des ateliers de chaudronnerie en cuivre; quelquefois, par des usines qui s'occupent également du travail de la fonte et du fer. En tout, on compte, en 1900, une trentaine de ces établissements, dont un bon nombre dans l'agglomération bruxelloise, le reste, réparti entre les provinces de Hainaut, d'Anvers, de Liége et des Flandres. Une dizaine de ces usines ont une réelle importance et livrent, même à l'étranger, des appareils perfectionnés, spécialement les appareils destinés à la distillation de l'alcool.

En tout, on compte, environ, 350 ouvriers occupés à ce genre de construction qui utilise, en outre, une puissance mécanique de 200 chevaux-vapeur. Le chiffre d'affaires annuel est évalué, pour l'ensemble, à 2,200,000 francs.

3187. — FABRICATION DES MACHINES ET INSTRUMENTS AGRICOLES. — Le recensement de 1880 signale l'existence, à cette époque, de 42 ateliers se livrant spécialement à la construction de machines agricoles. Leur chiffre d'affaires représentait une somme globale de 722,000 francs. On indiquait en outre, comme fabricant des instruments agricoles, 5,052 petits établissements, travaillant avec un personnel de 1 à 9 ouvriers et dont la production annuelle s'était élevée à 2,657,000 francs. Il s'agissait, évidemment, dans ce cas, de forgerons de village qui s'occupent forcément de réparation d'instruments agricoles, voire de construction d'appareils simples, charrues ordinaires, herses, rouleaux, extirpateurs, souvent au moyen d'organes détachés qu'ils se procurent au dehors, qu'ils assemblent et complètent au besoin en y adjoignant certaines pièces qu'ils forgent eux-mêmes.

En 1900, le nombre des ateliers de construction, dignes de cette appellation, s'élève à environ 65, donnant du travail à plus de 700 ouvriers et utilisant une force motrice supérieure à 350 chevaux-vapeur. On estime approximativement à 4 millions de francs, la valeur totale de leur production. L'exportation figure dans ce chiffre pour une somme de 700,000 francs. Quant aux forgerons de village, confectionnant de temps à autre quelqu'instrument agricole peu compliqué, leur nombre est certainement plus grand que vingt ans auparavant.

L'accroissement de la production est dû surtout à la fondation de deux importants établissements dont l'un s'est consacré à la fabrication en série des charrues, brabants doubles et simples, et l'autre à la construction en grand des écrémeuses centrifuges. Ce sont, d'ailleurs, ces deux catégories de machines qui ont le plus contribué à alimenter l'exportation, laquelle, insignifiante jusqu'alors, n'a cessé, depuis, de se développer.

D'autre part, dans les diverses régions agricoles du pays, on s'est mis à fabriquer des appareils perfectionnés imitant les types américains et anglais et appropriés aux conditions locales du travail agricole. Il convient, ensuite, de signaler l'essor pris par la construction des semoirs multiples et des machines à battre les grains, principalement celles de dimensions petites et moyennes.

En résumé, on peut constater, dans la période de vingt ans considérée, un progrès notable dans la fabrication des machines agricoles au point de vue de la variété et de la qualité.

Cependant, un genre de produits pour lequel nous restons toujours tributaires de l'Amérique et de l'Angleterre, est celui des appareils destinés aux opérations de la récolte : faneuses, râteaux à cheval, faucheuses, moissonneuses, batteuses perfectionnées. Il est difficile d'évaluer l'importance de nos achats à l'étranger sous ce rapport.

3188. — Matériel de chemin de fer. — En 1880, le nombre des établissements qui s'occupaient de la fabrication du matériel de chemin de fer fixe et roulant, y compris les locomotives, s'élevait à 35. Le personnel total occupé dans ces usines était de 7,770 et la force motrice utilisée, de 1,520 chevaux-vapeur. Ensemble, elles réalisaient un chiffre d'affaires annuel de 50 millions de francs.

Dans la statistique de 1900, on a relevé séparément les maisons qui construisent le matériel fixe et les véhicules de tout genre et celles qui produisent les locomotives. Les premières sont au nombre de 40, employant 9,000 ouvriers et une puissance mécanique de 3,000 chevaux-vapeur. Les locomotives sont fabriquées dans une dizaine d'ateliers qui, à part une exception, font partie d'établissements entreprenant également la construction de machines et appareils mécaniques divers. Le personnel affecté à ce genre de matériel est de 800 ouvriers environ, aidés par une force motrice de 600 chevaux-vapeur. On évalue à 7 millions de francs environ la valeur des locomotives livrées annuellement.

L'ensemble des établissements est donc, en 1900, de 50, avec 9,800 ouvriers, 3,600 chevaux-vapeur et un chiffre d'affaires de 72 millions. Ces chiffres, rapprochés de ceux de 1880, montrent le chemin parcouru par cette industrie en vingt ans. Les différences correspondent à des augmentations respectives de : 40 p. c. du nombre d'ateliers; 30 p. c. du personnel ouvrier; 140 p. c. de la puissance motrice et 44 p. c. du chiffre de la production annuelle.

3189. — Les constructeurs de matériel de chemin de fer travaillent surtout pour l'étranger. Ils jouissent d'une renommée qui s'étend dans tous les pays du monde et il n'existe guère de contrées où ils ne réussissent à obtenir d'importantes fournitures. De 1880 à 1900, les expéditions hors frontières se sont accrues dans une proportion considérable, ainsi qu'on peut en juger par les données suivantes :

Durant l'année 1883 — date à laquelle les statistiques douanières ont commencé à relever séparément le matériel roulant (véhicules) — l'exportation comportait environ 14,000 tonnes, représentant 20 millions de francs. En 1900, on note, à la sortie, en chiffres ronds, 53,000 tonnes d'une valeur de 78,600,000 francs. La France figure, dans cette dernière somme, pour plus de la moitié. Après viennent, par ordre d'importance, l'Espagne, l'Italie, la Hollande, l'Allemagne, la Suisse, l'Angleterre, la République Argentine, l'Egypte, etc., etc.

On remarquera que le chiffre de 78,600,000 francs donné pour l'exportation dépasse le montant total de la production, qui n'est que de 65 millions. Cela provient de ce que, avec le matériel roulant proprement dit, on a compris, dans la statistique, les pièces détachées en fonte, en acier coulé et forgé ou en autre matière, qui sont fabriquées par d'autres catégories d'usines et dont l'importance est considérable.

Nos locomotives se vendent aussi à l'étranger, mais, dans les tableaux statistiques officiels, elles ne sont pas séparées des machines et mécaniques en général, ce qui empêche de connaître le montant exact de leurs exportations.

3190. — Quant aux importations de matériel roulant, elles étaient insignifiantes en 1883 : à peine 255 tonnes, représentant 329,000 francs, sont entrées dans le pays. En 1900, elles s'élèvent à 4,082 tonnes, d'une valeur de 6,009,000 francs. L'augmentation est provoquée spécialement par la grande quantité de pièces en acier que les constructeurs font venir d'Allemagne.

La fabrication des locomotives et des véhicules de chemin de fer comporte des travaux de forge, de chaudronnerie, de tournerie, d'ajustage, puis de menuiserie, ébénisterie, peinture, garnissage. En général et sauf les pièces dont nous parlons plus haut, on peut dire que tous les matériaux constituant la partie métallique sont livrés par la métallurgie belge. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les bois, que le pays ne peut pas fournir et dont la majeure partie est d'origine exotique. Les divers accessoires des voitures sont de provenance nationale, ainsi que les éléments constituant les garnitures intérieures, dont un certain nombre de maisons se sont fait une spécialité.

3191. — Wagonnets. — Matériel de terrassement et d'exploitation. — Les petites voies fixes, ou portatives, avec les wagonnets et autres accessoires destinés à l'exécution des travaux publics et au service des exploitations agricoles, minières, etc. étaient, en 1900, construites par 5 ateliers. Le plus important, de beaucoup, est situé près de Mons. Le personnel total s'élève à 250 ouvriers et la force motrice à 125 chevaux-vapeur. Ensemble ces maisons produisent, par an, du matériel pour 1 million 300,000 francs; une bonne partie est exporté, principalement dans les pays d'outremer.

3192. — Pompes a incendie. — La fabrication des pompes à incendie ne constitue pas une branche séparée de la construction. Deux ateliers, établis à Liége, s'y sont consacrés particulièrement et se sont acquis une bonne réputation dans cette spécialité. Mais, l'un d'eux construit également des pompes de tout genre et l'autre s'occupe aussi de robinetterie industrielle et de travaux de chaudronnerie de cuivre en général. Il serait donc difficile de donner des chiffres précis en ce qui concerne la main-d'œuvre affectée à la fabrication des pompes à incendie et l'importance de la production de ces appareils.

3193. — Grosses forges. — La fabrication des pièces forgées de fortes dimensions, constitue, d'ordinaire, une division des grands établissements s'occupant de la construction du matériel de chemin de fer, des grandes machines à vapeur et des appareils pour les industries minière et métallurgique. Elle comprend, principalement, le façonnage des arbres de transmission, des bielles, manivelles, des essieux et arbres coudés et pièces diverses pour machines, locomotives et véhicules de chemin de fer.

Les 18 ateliers qui, en 1900, sont spécialement outillés pour effectuer ce genre de travaux, occupent un personnel de 1,800 ouvriers, aidé par une puissance mécanique de 700 chevaux-vapeur. C'est dans la région du Centre et de Charleroi que se trouve le plus grand nombre de ces établissements. Le bassin de Liége occupe le second rang; la province de Brabant renferme aussi quelques établissements.

En une année, ces usines ont fabriqué, ensemble, des pièces forgées pour une valeur d'au moins 10 millions de francs. Les ventes à l'étranger doivent figurer dans ce chiffre pour une somme considérable. Mais il serait difficile de préciser

celle-ci, car elle est comprise par la statistique douanière, dans le montant des exportations du matériel de chemin de fer et des appareils mécaniques complètement achevés. Quant à l'importation, elle est représentée par une certaine quantité de pièces de provenance allemande, particulièrement pour les organes de mouvements de locomotives.

3194. — Pièces forgées et estampées — On fabrique en Belgique dans une vingtaine d'établissements, dont quelques-uns sont importants, des pièces forgées et estampées pour la construction du matériel de chemin de fer, pour la fabrication des armes, des bicyclettes, ainsi que pour la quincaillerie.

Les pièces pour matériel de chemin de fer sont surtout faites à la forge dans le Hainaut, à Jumet, Morlanwelz, Marchienne-au-Pont, Roux; elles sont obtenues par estampage dans la province de Liége, à Liége, Ougrée, etc. On peut citer parmi ces objets : les tendeurs et crochets de traction; les mains-courantes, ferrures et marche-pieds de wagons; les changements et accessoires de voie; les accessoires pour ponts; les appareils Saxby, etc.

Comme pièces obtenues par estampage, on peut encore mentionner : les chiens de fusil et de revolver, les clefs à écrous, les pièces pour vélos, pour tours, pompes et chaudières; enfin, les nombreux articles de quincaillerie, tels que : pinces, casse-noisettes, sécateurs, outils de cordonnier, étriers, mors, etc.

3195. — Fabrication des bicyclettes. — La fabrication des vélocipèdes, qui n'existait pour ainsi dire pas en 1880, a pris une extension assez rapide, depuis que l'heureuse modification de cet engin de locomotion sous la forme de bicyclettes, a rendu cet appareil d'un usage pratique et commode. En 1900, on compte environ 200 ateliers se consacrant à cette spécialité de la construction. La plupart de ces maisons s'occupent principalement de l'assemblage des diverses parties et, parfois, du façonnage et du finissage de certains organes.

Cependant, il s'est créé, notamment à Herstal, près de Liége, un certain nombre d'établissements qui se livrent à la confection et à l'achèvement des diverses pièces mécaniques entrant dans la constitution des bicyclettes. D'autre part, la Fabrique Nationale d'armes de guerre, a organisé en grand la production de l'appareil complet.

Quatrième division. — Ferronnerie, serrurerie, poêlerie.

3196. — Ferronnerie. — Autrefois, on désignait sous le nom de ferronnerie toute une série d'ouvrages en fer ressortissant à la serrurerie, à la quincaillerie, à la taillanderie, etc.

Actuellement, depuis l'introduction des procédés mécaniques d'emboutissage, d'estampage, etc., la ferronnerie ne comprend plus que deux divisions :

1° La ferronnerie d'art;

2° La ferronnerie de bâtiment.

3197. — *La ferronnerie d'art.* — Depuis quelques années le goût est revenu aux ferronneries d'art, tant pour la restauration d'anciens monuments que pour la

décoration de nouveaux hôtels, de nouveaux châteaux construits dans le style des anciens monuments, des anciennes résidences seigneuriales.

Il y a actuellement en Belgique plusieurs ferronniers d'art de grande réputation, notamment à Lierre, à Bruxelles, à Gand, etc.

L'art du ferronnier demandant à la fois une grande pratique du métier et un goût artistique très pur, ne peut guère être exercé que par des ouvriers de choix, la plupart du temps petits patrons aidés d'un ou deux apprentis.

Cette spécialité compte en Belgique une cinquantaine d'ouvriers et apprentis répartis dans une vingtaine d'ateliers. Elle exporte une partie de sa production à l'étranger, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis.

3198. — *La ferronnerie de bâtiment* comporte la fabrication de tous les ouvrages ajustés en fer, tels que grilles, rampes et balcons ordinaires, châssis de vitrages, petites charpentes, etc.; elle comprend également la fabrication de toutes les ferrures de bâtiment, telles que étriers, ancres, corbeaux, équerres plates, bandes, goujons, etc.

La ferronnerie de bâtiment est surtout prospère dans les grandes villes et dans les communes importantes. Depuis quelques années, elle s'est beaucoup développée, son développement marchant de pair avec l'industrie de la construction. On compte, en Belgique, environ 250 ateliers ne faisant que la ferronnerie proprement dite. Ces ateliers occupent près de 2,000 ouvriers et utilisent une force motrice de 300 à 400 chevaux-vapeur. Beaucoup de serruriers-poêliers font également des ouvrages ordinaires de ferronnerie.

3199. — SERRURERIE. — La serrurerie proprement dite comporte la fabrication des serrures, loquets, cadenas, clefs, verrous, targettes, crémones, etc., etc.

La fabrication des serrures utilise le fer, la fonte malléable et le cuivre. L'acier est employé pour les ressorts.

Les serrures ordinaires se font principalement à Malines où l'on compte une douzaine d'ateliers occupant 130 à 140 ouvriers et produisant environ 180,000 serrures par an.

La serrure à secrets est surtout de fabrication liégeoise. On compte à Liége plusieurs ateliers très importants produisant cet article.

C'est également dans cette ville que l'on fabrique les serrures pour coffres-forts. Ce dernier article, cependant, s'importe encore en certaine quantité, notamment de France et d'Allemagne.

Les crémones et serrures-crémones ont également Liége pour centre de fabrication.

Les cadenas sont peu fabriqués en Belgique; nous en importons de grandes quantités d'Allemagne.

Les clefs ne sont plus complètement fabriquées par les serruriers. Ceux-ci les achètent ébauchées dans les ateliers d'estampage et ils y découpent les entailles et les gorges nécessaires.

Beaucoup de petits serruriers ne fabriquent pas les serrures; ils en font simplement le placement, façonnent les clefs et procèdent aux réparations. Ils sont pour la plupart en même temps poêliers.

On compte, en Belgique, environ 2,400 petits ateliers de serruriers-poêliers,

dans lesquels le patron travaille avec deux ou trois ouvriers ou apprentis et qui comptent ensemble un personnel de 6,000 ouvriers environ.

Peu de ces petits ateliers possèdent un moteur.

3200. — Fabrication des coffres-forts. — Cette fabrication a pris, dans le pays, une grande importance. Les coffres-forts devant pouvoir résister aux tentatives d'effraction et aux atteintes du feu, on utilise pour les construire des aciers extra-durs, des aciers chromés, pour ainsi dire imperforables, ainsi que des produits réfractaires de la meilleure qualité. En ce qui concerne les serrures, on les a rendues incrochetables par l'emploi de mécanismes ingénieux.

Nos fabricants de coffres-forts entreprennent également la construction de chambres blindées servant à abriter toute une série de coffres-forts que les banques louent à leurs clients.

C'est surtout dans les grandes villes qu'on fabrique les coffres-forts.

3201. — Poêlerie. — Cette industrie construit les divers appareils de chauffage : poêles, cuisinières, fourneaux de tout genre, ainsi que leurs accessoires : buses, tuyaux, coudes, etc.

Les matériaux entrant dans la construction des poêles et autres appareils de chauffage sont : la fonte ordinaire, la fonte malléable, les tôles de fer et d'acier, et, parfois, le cuivre.

Les foyers ou pots en fonte de certains poêles et des cuisinières proviennent d'ateliers spéciaux de fonderie. Ils sont achetés en divers numéros par les poêliers. Certains accessoires en fonte : couvercles, garnitures, etc., sont également produits par des ateliers spéciaux.

Beaucoup de poêles, foyers, etc., sont recouverts intérieurement de briques réfractaires.

L'industrie de la poêlerie est relativement prospère dans le pays. Elle occupe une population de plus de 700 ouvriers, répartis dans les usines d'une certaine importance (12 usines disposant d'une force motrice de plus de 300 chevaux-vapeur) et dans des ateliers plus petits. Beaucoup de petits ateliers de serrurerie s'occupent également de la construction et de la réparation des articles de poêlerie ; de ce fait, une partie de la population ouvrière, attribuée à la serrurerie, revient à l'industrie de la poêlerie.

3202. — Boulons et rivets. — La fabrication des boulons, écrous, rivets, tire-fonds, crampons, etc., forme une industrie importante en Belgique. Elle est presque tout entière concentrée dans la province de Hainaut (Gilly, Gosselies, Jumet, Morlanwelz, etc.), ainsi qu'à Liége, Seraing, Herstal, etc. 42 boulonneries, utilisant un personnel de 2,600 ouvriers et une force motrice de 1,600 chevaux-vapeur, livrent, par an, plus de 34,000 tonnes de ces divers articles. La quantité vendue à l'étranger dépasse 15,000 tonnes.

La presque totalité de ces produits est faite à la machine ; on ne confectionne à la main que les boulons destinés aux machines-outils.

3203. — Clous et pointes. — La plus grande partie des clous produits en Belgique est fabriquée à la machine ; on ne fait à la main que certaines espèces qui ont un faible débit ou qui se distinguent par des formes particulières, par exemple, les clous à deux pointes pour chaussures et pour la construction, les crochets, les clous à patte, etc.

Les clous mécaniques comprennent deux catégories de produits : 1° Les clous proprement dits, découpés hors tôle d'acier extra doux ou de fer nos 3 ou 4; 2° Les pointes de Paris, clous cylindriques fabriqués au moyen de fils d'acier très doux ou de fer n° 2.

On fait aussi : des clous en cuivre rouge pour fixer les ardoises des toitures de certaines usines à dégagement de vapeurs corrosives; des pointes en laiton à tête conique pour chaussures de luxe; d'autres pour le clouage des caisses contenant des matières explosives; des clous bombés pour bourrellerie, des crochets d'ardoise en acier cuivré, etc.

L'industrie de la clouterie s'exerce, en Belgique, dans 42 petites usines pour la fabrication à la main et dans 13 fabriques mécaniques, situées à Fontaine-l'Evêque, Gand, Bruxelles, etc. Cette industrie emploie plus de 1,600 ouvriers et une force motrice d'environ 1,500 chevaux-vapeur. La production annuelle atteint 27,000 tonnes dont plus de 16,000 tonnes prennent le chemin de l'étranger.

3204. — Vis. — La visserie comprend la fabrication des vis à bois et des vis à métaux non décolletées, qui sont des articles de quincaillerie, puis celle des vis à métaux décolletées, qui sont de véritables pièces de tour, à tête plus solide, fabriquées sur commande.

Les usines qui ont la spécialité du décolletage des vis, décollètent en même temps une foule d'autres petites pièces, filetées ou non, en différents métaux, telles que : pièces en acier ou en fer martelé pour bicyclettes, pièces en laiton pour appareils téléphoniques et électriques et pour appareils d'éclairage. On fait également des vis en cuivre rouge, en nickel, en argent neuf, ce dernier pour les instruments de musique.

Les fabriques de vis sont au nombre de 18, réparties dans les environs de Liége, de Bruxelles, à Anvers et à Louvain. Elles disposent d'une force motrice de 550 chevaux-vapeur et occupent un personnel de 750 ouvriers.

La production totale peut être estimée à 2,600 tonnes environ, dont une bonne partie est destinée à l'exportation.

3205. — Chaînes. — En Belgique, la fabrication des chaînes s'exécute généralement à la main.

Elle comprend deux catégories de produits :

1° Les chaînettes de quincaillerie, que l'on produit surtout à Fontaine-l'Evêque;

2° Les chaînes pour l'industrie et la marine (chaînes pour wagons, grues, charbonnages, chaînes de navire avec étais, etc.).

Depuis quelque temps, un nouveau procédé a été mis en pratique pour la fabrication des *chaînes dites sans soudure;* il consiste à former les mailles par enroulement d'une verge sur elle-même au moyen d'un laminoir spécial.

Toutes les chaînes pour l'industrie sont passées au banc d'épreuve avant d'être livrées; elles doivent résister, sur toute leur longueur, à une charge de 15 kilogrammes par millimètre carré, sans déformation permanente; quelques mailles sont également essayées jusqu'à la charge de rupture qui doit être d'au moins 25 à 30 kilogrammes, suivant la qualité.

Il existe, en Belgique, 26 fabriques de chaînes, la plupart situées dans le Hainaut, quelques-unes à Liége. Elles occupent 320 ouvriers et disposent d'une force motrice de 100 chevaux environ. Leur production annuelle est de 3,260 tonnes dont 650 tonnes sont exportées.

Cinquième division. — Fabrication des armes à feu.

3206. — L'obtention des multiples organes qui entrent dans la constitution d'une arme à feu exige la coopération d'un grand nombre d'ouvriers de métiers différents. Une bonne partie des opérations s'exécutent encore par des artisans travaillant à domicile pour le compte de patrons et ne possédant que des installations tout à fait réduites. Ces ouvriers, souvent aidés par des membres de leur famille ou par des personnes étrangères, se sont groupés par profession dans les divers quartiers de la ville de Liége et dans les localités environnantes.

Cependant, comme toutes les autres industries, la fabrication des armes à feu subit une lente évolution. A côté de la fabrication à domicile, dans laquelle on fait surtout appel à l'habileté manuelle et à la force musculaire du travailleur isolé, on a vu se créer des usines où la machine prend la place de l'ouvrier, soit pour l'obtention de l'arme complètement achevée, soit pour le façonnage de certaines de ses parties seulement. En fait, la production des armes à feu ne se réalise plus guère, maintenant, sans le concours de plusieurs industries distinctes dans lesquelles le travail est organisé collectivement et effectué par des procédés mécaniques.

Ainsi le mode de production mécanique est devenu presque la règle générale dans la fabrication des canons, pour le forgeage des pièces en fer et en acier obtenues par estampage (bascules, barillets, etc.), ainsi que pour l'usinage ou achèvement de ces mêmes pièces. Ces diverses opérations font, en réalité, l'objet de spécialités exercées séparément dans des ateliers parfois assez importants.

Plusieurs établissements se sont fondés pour centraliser la plupart de ces travaux et il en est même qui les complètent par le façonnage à la machine du bois destiné à former la monture et la crosse. On arrive ainsi à la fabrication mécanique proprement dite qui, partant des matières premières brutes, fournit des produits complètement achevés sans l'intervention du travail manuel, tout au moins à titre essentiel.

Jusqu'à présent, les deux systèmes de production — travail à domicile et fabrication mécanique centralisée — se maintiennent en présence et rien ne permet encore d'augurer que l'ancienne manière de faire sera supplantée par les procédés automatiques. Chez beaucoup de fabricants, le travail à la machine n'intervient qu'en tant qu'il soulage et avance la tâche de l'ouvrier en effectuant la besogne la plus pénible. Il faut, d'ailleurs, reconnaître que le travail mécanique ne peut valoir le travail à la main lorsque l'on veut obtenir une arme ayant un cachet spécial de beauté et de perfection.

3207. — Dans l'armurerie liégeoise, il y a donc lieu de distinguer les manufactures mécaniques de celles qui font exécuter la plus grande partie de la besogne à domicile. Dans la fabrication des revolvers et de carabines, centralisée à Herstal et dans quelques communes de la rive droite de la Meuse, il y a, en outre, une catégorie d'entrepreneurs, appelés *recoupeurs* qui traitent avec les ouvriers et servent d'intermédiaires avec les fabricants s'occupant de trouver les débouchés aux produits. A côté de la masse des travailleurs à domicile isolés, se placent les ateliers

mécaniques s'occupant du façonnage de certains organes, bascules, barillets et autres organes de revolvers et les ateliers produisant des canons de fusils qui forment une division bien distincte de l'industrie armurière. Une partie de leur fabrication est livrée directement à l'étranger.

Parmi les établissements qui collaborent intimement à l'activité de l'armurerie liégeoise, il convient encore de citer les usines d'estampage, qui fournissent également des articles pour tous usages, et dont quelques-unes se sont spécialisées dans les pièces pour armes. Les ateliers de décolletage, nombreux dans le pays de Liége, travaillent aussi pour l'industrie des armes, à laquelle ils livrent toutes les petites pièces tournées.

Quant aux établissements rentrant dans l'armurerie proprement dite, leur importance, en 1900, comme personnel et puissance mécanique utilisée, est indiquée dans le tableau suivant :

	Nombre d'établissements.	Nombre d'ouvriers.	Force motrice.
Fabriques mécaniques	4	1,800	1,250 chevaux-vapeur.
Pièces détachées (bascules, barillets).	10	500	200 »
Canons de fusils	29	1,700	1,900 »
TOTAL DES ATELIERS MÉCANIQUES.	43	4,000	3,350 chevaux-vapeur.
Fabricants à la main	95	700	50 chevaux-vapeur.
Recoupeurs.	160	400	10 »
Ouvriers à domicile	»	7,500	50 »
Ateliers de garnissage de canons. .	20	80	40 »
TOTAL GÉNÉRAL . . .		12,680	3,500 chevaux-vapeur.

En 1880, la population totale des fabriques d'armes était de 3,545 ouvriers (4,700 en 1900). La force mécanique utilisée n'était, alors, que de 763 chevaux-vapeur ; elle a donc presque quintuplé en vingt ans.

3208. — En ce qui concerne les ouvriers travaillant à domicile, aucun renseignement n'a été publié pour l'année 1880. Mais, il est à présumer que leur nombre a dû augmenter depuis, très sensiblement, étant donné le développement considérable de la production durant la période considérée. Pour se rendre compte de cet accroissement, il suffit de jeter les yeux sur le relevé ci-dessous, où sont mis en regard, par catégories, les quantités d'armes qui ont passé par le banc d'épreuves aux deux époques.

	1880	1900
Fusils à 1 coup.	248,582	1,024,304
Id. 2 coups	164,013	598,857
Pistolets d'arçon.	49,660	47,009
Id. de poche et revolvers	389,626	512,411
Mousquets	47,878	137,108
TOTAL . .	899,759	2,319,689

Ainsi, la production était devenue 2 1/2 fois plus forte. Mais les prix des armes ont notablement baissé pendant ce laps de temps, car la valeur globale approxi-

mative a passé de 21 millions à 27 millions seulement. Cette baisse est due, en grande partie, à l'adoption de procédés mécaniques pour l'obtention de diverses pièces; elle doit être aussi attribuée, pour une certaine part, à la concurrence.

3209. — Les armes à feu produites par l'industrie liégeoise offrent une très grande variété. On y rencontre tous les systèmes de fusils, depuis les anciens fusils à silex et à baguette, jusqu'aux fusils de chasse hammerless, à magasin et à injecteur et au fusil Mauser. Les modèles sont excessivement nombreux pour les revolvers aussi, car l'armurier liégeois est essentiellement inventeur et apporte souvent des perfectionnements ou des modifications dans le mécanisme.

Même diversité se constate en ce qui concerne la qualité des produits. On peut se procurer à Liége, des articles à tous prix depuis les armes de pacotille jusqu'aux armes de luxe les plus fines.

3210. — L'armurerie liégeoise travaille surtout pour l'exportation et, en dépit de la diminution constante qui s'est manifestée dans les prix, la valeur totale des armes vendues à l'étranger suit une progression ascendante parallèle à celle de la fabrication elle-même.

En 1880, la quantité totale des armes exportées représentait une somme approximative de 14 1/2 millions. En 1900, ce montant atteint 18 millions environ. C'est donc toujours à peu près 70 p. c. de la production qui sont expédiés hors frontières.

Il est intéressant de savoir quelles sont les nations qui constituent la plus forte clientèle de notre industrie armurière. Voici comment se distribue, entre les principaux pays consommateurs, la somme de 18 millions correspondant aux exportations de l'année 1900 : France et Etats-Unis, chacun 15 1/2 p. c. — Allemagne, 15 p. c. — Angleterre 7 1/2 p. c. — Hambourg, 6 1/2 p. c. — Russie, 5 1/2 p. c. — Autriche, 4 p. c. — Italie, 3 1/2 p. c. — Portugal, 3 1/2 p. c. — Chine et Hollande, chacun 2 1/2 p. c. — Colombie, 2 p. c. — Brésil, 1 1/2 p. c.

3211. — Malgré le mérite et la variété de la fabrication liégeoise, le marché national s'approvisionne encore en partie à l'étranger. Toutefois, les importations sont en voie de décroissance régulière, et constituent une fraction de moins en moins importante de la consommation intérieure. Ainsi, en 1880, cette fraction représentait le quart du total, soit 2 millions de francs environ. En 1900, ce rapport tombe à un sixième; les achats au dehors ne s'élevant plus qu'à 1,700,000 francs.

Nos principaux fournisseurs sont : la France (29 p. c.), l'Allemagne (26 p. c.), l'Angleterre (14 1/2 p. c.) et les Etats-Unis (14 p. c.).

3212. — Fabrication des canons en acier. — Dès l'année 1861, la Société Cockerill produisait des aciers à canons, qu'elle livrait à des usines étrangères; mais, ce n'est qu'à partir de 1888 qu'elle commença à fabriquer, elle-même, les pièces d'artillerie. Les progrès réalisés dans cette nouvelle branche furent rapides et ne tardèrent pas à être connus au-delà de nos frontières.

Indépendamment de l'acier ébauché pour canons, vendu, notamment, en Hollande, en Italie et au Danemark, la Société Cockerill a livré du matériel complètement achevé en Norwège, en Suède, en Espagne et en Afrique.

Sixième division. — Coutellerie.

3213. — La coutellerie comprend, en Belgique, quatre centres de fabrication importants. A Lierre et à Aerschot, on produit les couteaux dits *flamands*, d'aspect un peu grossier, en usage surtout dans les campagnes. A Gembloux et à Namur, on fabrique la coutellerie de qualité supérieure, qui comporte plusieurs catégories d'articles : les couteaux de boucher et ceux de cuisine, dits *plates semelles*, les couteaux de table ou à *bascule*, les couteaux de poche et les canifs. Il existe également une maison qui a pour spécialité les instruments de chirurgie.

L'industrie de la coutellerie comprend, en tout, 42 fabriques, dont 12 à Aerschot, 11 à Lierre, 12 à Gembloux, 6 à Namur, 1 à Gand. Ces établissements utilisent une force de 65 chevaux environ et occupent 260 ouvriers. La production annuelle représente une valeur approximative de 360,000 francs; l'exportation figure dans ce chiffre pour 50,000 francs environ.

Septième division. — Fabrication d'articles émaillés.

3214. — L'industrie des produits émaillés n'a cessé de progresser en Belgique. L'usage des ustensiles de ce genre se répand de plus en plus, grâce aux avantages qu'ils présentent, ainsi qu'aux nombreuses applications qui leur ont été données.

On compte en tout 26 usines fabriquant des produits émaillés; elles sont situées dans les provinces de Hainaut et de Liége, et dans les villes de Namur et de Bruxelles.

Ces établissements occupent ensemble en 1900, 4,625 ouvriers et utilisent une force motrice globale de 1,138 chevaux-vapeur; leur production totale annuelle atteint presque 29,000 tonnes, dont plus de 11,000 tonnes sont expédiées à l'étranger.

Objets en tôle émaillée, production	9,000	tonnes,	dont	5,000	tonnes	sont exportées.
Objets en fonte id. id.	3,600	»	»	1,200	»	»
Objets en fonte brute, nickelée, etc.	16,200	»	»	4,900	»	»
PRODUCTION GÉNÉRALE . .	28,800	»	»	11,100	»	»

Les principaux pays d'exportation sont :

Pour la tôle émaillée : la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, la République Argentine, les Indes Anglaises et la Suisse;

Pour la fonte émaillée (poêles) : la Hollande, la Roumanie, la Turquie et la Bulgarie.

Huitième division. — Fabrication d'objets et d'ouvrages spéciaux en métal.

3215. — AGRAFES, ÉPINGLES, AIGUILLES. — Trois fabriques, dont deux sont situées à Bruxelles et une à Saint-Nicolas, exercent, en 1900, cette petite industrie. Elles produisent 264 tonnes par an et emploient un personnel de 268 ouvriers et une force motrice de 150 chevaux-vapeur.

3216. — Construction des instruments de pesage, des poids et des mesures et des compteurs a gaz. — En 1880, la construction de ces objets se faisait, en Belgique, dans 46 ateliers occupant un personnel de 209 ouvriers.

Depuis lors, cette industrie a fortement progressé. Il résulte, en effet, des chiffres du recensement de 1896, qu'à cette époque, la construction des balances et bascules comptait à elle seule 47 ateliers et une population de 390 ouvriers.

Il faut aujourd'hui (année 1900) ajouter à ces établissements : 11 ateliers de construction de compteurs à gaz; 10 ateliers de construction de poids en fonte et en cuivre; une vingtaine d'ateliers construisant les mesures de capacité pour matières sèches et pour liquides; deux ateliers de construction de mesures linéaires. Ces derniers ateliers occupent une population de plus de 200 ouvriers.

Le relevé suivant des divers appareils de pesage, poids et mesures, compteurs à gaz poinçonnés par le service des poids et mesures donne, d'ailleurs, une idée exacte de l'activité, en 1900, de ces différentes spécialités :

Balances à bras égaux		16,275
Bascules et ponts à peser		7,595
Poids en cuivre		105,909
Poids en fonte		119,146
Mesures en longueur		7,726
Mesures de capacité	Pour solides	229
	Pour liquides	108,228
Compteurs à gaz		24,182

La construction des appareils de pesage est surtout établie dans l'agglomération bruxelloise, à Liége, à Verviers, à Mons, à Châtelet, à Monceau-sur-Sambre, à Roulers, à Thourout, à Anvers, à Malines, etc., etc.

Trois ateliers, situés à Bruxelles, s'occupent spécialement de la fabrication des balances de précision pour laboratoires et pour pharmacies.

La construction des compteurs à gaz a surtout son siège dans l'agglomération bruxelloise, ainsi qu'à Anvers et à Gand.

Les poids en fonte se fabriquent à Anvers, Gand, Thourout, Molenbeek-Saint-Jean, Marcinelle, Châtelineau, Dampremy et Marchienne-au-Pont; les poids en cuivre, à Malines et à Molenbeek-Saint-Jean.

Anvers et Thourout construisent les mesures de longueur.

Enfin, les mesures de capacité pour matières sèches se fabriquent à Anvers, Malines, Thourout, Gand, Termonde, Audenarde et Tournai, alors que les mesures de capacité pour liquides se font à Malines, Molenbeek-Saint-Jean, Bruxelles, Jette-Saint-Pierre, Gand et Liége.

3217. — Platinerie. — Sous ce titre, sont compris les outils employés pour les gros travaux manuels, tels que : outils pour l'agriculture et de jardinage; outils de mineur et de carrier, de maçon, de bûcheron, de menuisier, de charpentier et de forgeron.

Cette industrie comprend différents genres de fabrication.

Dans les platineries, on fabrique des pièces formées de feuilles minces obtenues par le battage de tôles beaucoup plus épaisses. On compte, en Belgique, 9 établissements de ce genre, situés dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Liége. Les platineries fournissent des bêches, tout en acier ou avec le tranchant seulement en

acier, des versoirs et autres pièces de charrue, des houes, binettes et rasettes, des truelles, escoupes, pelles à charbon, louches à purin.

Lorsqu'une très grande solidité n'est pas requise, on confectionne ces instruments par emboutissage; tel est le cas pour les articles communs et légers, les pièces de grande surface, pelles, etc., qui se font au moyen de tôle d'acier laminée, depuis 0.4 jusque 3 millimètres d'épaisseur, et que l'on obtient au moyen de 1, 2 et quelquefois 3 emboutissages successifs. Six usines, dont 4 situées à Liége, pratiquent ce genre de fabrication.

3218. — Taillanderie. — La taillanderie produit toute espèce d'instruments tranchants, obtenus par forgeage, tels que les faulx, faucilles, serpettes, haches et cognées, les outils pour le travail du bois, ciseaux, gouges, herminettes, les outils pour le travail des pierres et du fer, leviers, pinces, coins, burins, tenailles, masses, marteaux; enfin, les outils de sondage, les articles de sellerie, etc.

Quant aux manches destinés à compléter ces outils, ils sont généralement confectionnés dans d'autres usines. Ils se font, le plus souvent, en bois de frêne ou en bois américain (hikori), quelquefois en cerisier ou en bois blanc.

Il existe, en Belgique, 30 taillanderies; elles sont réparties dans les provinces de Liége, Namur, Hainaut, Brabant et dans la Flandre orientale.

Les étaux, les vis pour bancs de menuisiers, les serre-joints, les vis à freins et autres pièces du même genre, sont entièrement forgées à la main. Ces articles font l'objet d'une petite spécialité rentrant aussi dans la fabrication des outils, et qui est exercée par trois établissements situés dans la province de Hainaut.

La production totale annuelle des outils, en Belgique, s'élève à 3,460 tonnes environ, dont le quart est vendu à l'étranger. En 1900, le nombre des ouvriers occupés dans cette industrie est de 376 et la force motrice utilisée de 150 chevaux environ.

3219. — Robinetterie de cuivre. — La robinetterie de cuivre comprend la fabrication des articles destinés aux canalisations d'eau et de gaz dans les habitations; — elle utilise le laiton, comme matière première — et la fabrication des objets d'un caractère plus technique, tels que valves, soupapes et organes divers entrant comme accessoires dans les installations de vapeur, comme garnitures des chaudières, des locomotives, etc. Pour cet usage, on emploie, de préférence, le bronze.

A part quelques grands établissements, les ateliers qui se consacrent à ces spécialités sont de faible importance. En 1900, on en compte, dans le pays, environ 70, occupant 650 ouvriers et utilisant une force mécanique de 200 chevaux-vapeur.

Les ateliers de robinetterie industrielle sont situés surtout dans les provinces de Hainaut et de Liége, à proximité des usines de construction mécanique auxquelles elles livrent leurs produits. La robinetterie de laiton pour bâtiment se localise dans quelques villes : Bruxelles, Malines, Gand, etc.

Le chiffre d'affaires annuel peut être évalué à 4 millions de francs. Une bonne part de cette production prend le chemin de l'étranger, mais d'une façon indirecte, en même temps que les machines et appareils dont elle constitue l'accessoire. A l'importation, il y a à signaler quelques appareils spéciaux, de provenance allemande surtout.

3220. — Ferblanterie et tôlerie industrielles. — Le travail du fer blanc et de la tôle se fait dans une foule de petits ateliers installés dans tous les centres populeux du pays. Mais il existe, en outre, une demi-douzaine d'usines assez importantes, outillées pour la production, par des procédés mécaniques, des boîtes et emballages métalliques de toute espèce. Ces usines sont situées à Bruxelles, à Gand et à Anvers. Elles occupent plus de 500 ouvriers et disposent d'une force motrice de 260 chevaux environ.

On fabrique les boîtes de tout modèle et de toute grandeur, agrémentées d'ornements en couleurs et plus ou moins luxueuses suivant leur destination, depuis les bidons pour huiles, graisses, essences et liquides en général, jusqu'aux boîtes de tout genre pour épiceries, drogueries, confiseries, etc.

La production a acquis une certaine importance. La quantité totale de fer blanc consommée annuellement par cette industrie est de 3,500 tonnes environ et le poids de tôle employé s'élève à 4 ou 500 tonnes. Une partie des boîtes fabriquées est vendue à l'étranger, principalement en Angleterre. On en expédie aussi dans les pays d'Orient et même en France, malgré les droits d'entrée dont ces articles sont frappés.

3221. — Limes. — Les limes se font en acier Bessemer dit « de double fusion », pour les qualités ordinaires, et en acier fondu au creuset, pour les qualités supérieures.

Cette industrie, qui occupe environ 150 ouvriers, est exercée par 15 établissements situés à Liége, à Bruxelles, à Ottignies, à Gand, etc., fabriquant toutes les catégories de produits, depuis les limes pour mécaniciens, armuriers, etc., jusqu'aux limes pour bijoutiers, horlogers, etc.

A côté des fabricants de limes, il existe, dans les diverses régions industrielles du pays, une foule de petits patrons s'occupant uniquement de la taille et de la trempe de limes déjà forgées et aiguisées, ainsi que de la retaille des limes usées.

La production annuelle des limes neuves, achevées ou non, s'élève à environ 500,000 kilogrammes dont nous vendons environ 325,000 kilogrammes à l'étranger.

3222. — Ressorts. — Cinq usines établies en Belgique s'occupent spécialement de la fabrication des ressorts. Ceux-ci se classent en trois catégories différentes :

1° Les ressorts à lames juxtaposées, pour suspension et traction;

2° Les ressorts à spirales coniques, utilisés pour la suspension, pour la traction, ainsi que pour les butoirs des wagons;

3° Les ressorts à boudin, obtenus par enroulement à froid ou à chaud, sur un mandrin, d'une verge ronde, carrée ou plate.

La production annuelle des ressorts peut être estimée à 4,900 tonnes. L'exportation est de 2,950 tonnes; le nombre d'ouvriers est de 342 et la force motrice employée de 222 chevaux-vapeur.

3223. — Tonneaux en fer. — Depuis quelques années on fait usage de tonneaux en fer pour le transport de certains liquides, tels que : pétrole, benzine, gazoline, huiles grasses à brûler, à graisser, alcools industriels, mélasses, glycérine, couleurs, vernis, etc.

On fabrique des fûts emboutis de 10 à 200 litres et des fûts cylindrés non rivetés de 100 à 1,000 litres.

Pour certains usages, ces tonneaux sont galvanisés ou étamés. C'est notamment le cas pour les fûts à bière et à lait.

Une usine, située à Flawinne, occupant un personnel de 50 ouvriers et disposant d'une force motrice de 80 chevaux-vapeur, a pour spécialité la construction de ces tonneaux. Elle produit, en même temps que les tonneaux, les cruches pour le transport du lait, les godets pour élévateurs et divers autres objets emboutis.

3224. — MEUBLES EN FER. — La fabrication des meubles en fer ressortit à la fois aux industries de la serrurerie et de la ferronnerie.

Elle emploie les fers ronds, les fers plats, les fers demi-ronds, les fers-tubes, etc., toutes matières premières que nos industriels se procurent facilement dans le pays. Il en est de même des fils d'acier galvanisés que fabrique une usine des environs de Gand. Les toiles imperméabilisées sont également de fabrication belge.

C'est surtout à Nivelles que se fabriquent les meubles en fer. Bruxelles et Liége comptent, cependant, quelques fabriques de meubles en fer d'une certaine importance.

Certains meubles en fer sont émaillés L'industrie nivelloise fournit les tables de cafés, avec tablettes en fonte ajourée, en marbre ou en tôle unie, ainsi que les chaises à lames d'acier; elle fournit les lits anglais avec garnitures de cuivre. Ces garnitures sont, généralement, importées de Hollande.

Certains industriels construisent des meubles dans lesquels le bois est combiné avec le fer.

La construction de meubles en fer compte, en Belgique, une vingtaine d'entreprises, occupant environ 400 ouvriers et disposant d'une force motrice de 120 chevaux-vapeur. Ces chiffres marquent un certain progrès sur ceux de 1896. En effet, à cette époque, le recensement industriel n'a relevé que 16 établissements, avec 343 ouvriers et une force motrice de 82 chevaux-vapeur.

L'exportation des lits et autres meubles en fer atteint une somme d'environ 400,000 francs. Ces exportations se font principalement vers l'Afrique Centrale, l'Angleterre, l'Asie Mineure et un peu vers la Hollande. La production annuelle de meubles en fer peut être estimée à environ 1,600,000 francs. On importe une certaine quantité de meubles en fer, notamment d'Allemagne.

CHAPITRE V. — INDUSTRIES CÉRAMIQUES.

§ 1. — CLASSIFICATION. LIEUX DE PRODUCTION.

3225. — A l'exception de certaines qualités de grès fin et d'une variété de porcelaine appelée « porcelaine tendre », tous les genres de produits céramiques sont couramment fabriqués en Belgique.

Pratiquement, ces diverses industries peuvent se grouper de la manière suivante :

1° *Matériaux en terre-cuite ordinaire.* — Ces matériaux comprennent les briques, tuiles, carreaux communs, tuyaux de drainage.

La fabrication, à la main, de ces objets, effectuée souvent dans des installations temporaires dite « briqueteries de campagne », se rencontre dans beaucoup de régions

du pays, partout où existe la terre propre à cet usage. Mention toute particulière doit être faite d'un groupe de localités situées dans la province d'Anvers (Boom, Rumpst, Niel, Terhaegen, Hemixem), où l'on fait des briques de petit format cuites dans des fours, connues sous le nom de briques de Boom.

Les briqueteries mécaniques sont assez généralement situées aux alentours des grandes villes, mais il s'en trouve aussi dans un grand nombre de communes du pays et notamment le long du canal de la Campine.

Quant aux tuileries mécaniques, elles sont établies à : Beersse (Anvers), Bierghes, Huppaye, Orp-le-Grand (Brabant), Courtrai, Marcke (Flandre occidentale), Hennuyères, Sirault (Hainaut), Ben-Ahin (Liége), Bilsen (Limbourg).

2° *Matériaux et poteries réfractaires.* — Ce sont les briques et pièces diverses destinées surtout aux besoins de la verrerie.

Les deux centres principaux de fabrication se trouvent dans la région d'Andenne-Seilles et dans le bassin de Mons. Deux groupes d'établissements assez importants existent également aux environs de Charleroi et de Liége.

Des cornues à gaz, fort réputées, se fabriquent à Andenne, Seilles, Saint-Ghislain et Tertre. Les creusets pour métallurgie sont la spécialité de quelques usines d'Angleur et d'Ampsin.

3° *Matériaux en grès mat.* — Cette catégorie de produits comprend principalement les carreaux de pavement de différents genres.

Les dalles d'usine, les carreaux ordinaires dits « pavés de Quaregnon », les carreaux fins, genre Sarregueminnes, se fabriquent dans le bassin de Mons.

Quelques établissements sont outillés pour la confection des carreaux à dessins incrustés.

A Modave, on fabrique des briques, carreaux et pavés en eurite, qui sont, en réalité, constitués par du grès cérame.

4° *Matériaux en grès émaillé.* — A part quelques articles comme des balustres, éviers, etc., ce sont, en général, des produits de luxe : briques de parement, carreaux de revêtement pour l'extérieur, dalles pour cours, etc. Ces produits sont fournis par une demi-douzaine d'établissements.

5° *Poteries de grès commun.* — Ces poteries sont vernissées ou mates.

On distingue ici trois genres de produits : les appareils de toute espèce destinés aux industries chimiques, spécialité de quelques établissements d'Andenne;

les tuyaux d'égoût et les pièces accessoires, dont les centres de production sont surtout Châtelet et Bouffioulx;

les vases pour usages domestiques, fabriqués dans la région de Bouffioulx. A Laroche, une maison travaille le grès blanc, fin.

6° *Poteries de terre cuite. — Pipes.* — La confection des poteries communes, telles que pots à fleurs, tuyaux de cheminée, ustensiles de ménage, etc., est très répandue dans le pays et se pratique dans une foule de localités, car la matière première — la terre à briques — se rencontre dans beaucoup d'endroits. De plus, ces objets de peu de valeur, assez lourds et fragiles, demandent à être produits sur les lieux même de consommation.

Un certain nombre de maisons joignent à leur fabrication courante, celle des potiches, cache-pots, jardinières, statuettes, et autres articles de fantaisie.

A côté de la fabrication des poteries ordinaires, se place celle des pipes, petite industrie en décadence qui n'est exercée que dans une dizaine de localités.

7° *Faïence.* — La majeure partie de la fabrication concerne les articles de ménage. On fait, aussi, en faïence des carreaux de revêtement pour intérieur et des objets de fantaisie. Ces produits, lorsqu'ils sont richement décorés, rentrent dans la catégorie des majoliques.

La plupart des faïenceries sont situées dans la province de Hainaut. Deux établissements, à Hasselt et à Hemixem, s'occupent spécialement de céramique décorative.

8° *Porcelaine.* — Comme pour la faïence, ce sont les articles de vaisselle et objets divers qui entrent — pour la plus grande part — dans la production. Cependant, la confection des isolateurs et pièces analogues pour électricité tient une place importante dans cette industrie.

Les fabriques sont au nombre de trois, deux à Baudour et une à Ixelles.

§ 2. — MATIÈRES PREMIÈRES.

3226. — La Belgique est tributaire de l'étranger pour certaines terres plastiques fines, les argiles réfractaires tout à fait spéciales et le kaolin nécessaire à la fabrication de la faïence et de la porcelaine; en revanche, notre sol fournit en abondance toutes les autres variétés d'argiles se prêtant à la préparation de la plupart des produits céramiques.

Pour la fabrication des matériaux et objets divers en terre cuite ordinaire, on utilise presqu'exclusivement l'*argile limoneuse* ou *terre à briques*, répandue en beaucoup de points du territoire, principalement dans la zone centrale. Cette argile contient plus ou moins de sable. La partie la plus fine et la plus homogène est réservée pour la confection des tuiles, des carreaux et des tuyaux, ainsi que des ustensiles de ménage. C'est à la présence du fer dans cette terre que tous ces produits doivent leur coloration rouge caractéristique.

La *terre glaise* est une argile plus pure, plus plastique. Ses dépôts, plus nettement déterminés, se trouvent circonscrits dans certaines régions du pays. Le gisement le plus important et le plus anciennement exploité est celui qui s'étend sur la rives de la Nèthe, du Rupel et du Bas-Escaut. Il fournit la matière première dont on façonne les briques dites de Boom, si réputées. Une autre couche de glaise d'excellente qualité et affectée aux mêmes applications, existe au nord de la province d'Anvers, entre Anvers et Turnhout. On y a vu s'installer toute une série de briqueteries et de tuileries mécaniques.

Dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, à Acoz, Châtelet, Hanzinelle, Presle, etc., s'extraient des terres plastiques qui *cuisent en grès*, c'est-à-dire qui subissent un commencement de vitrification lorsqu'on pousse la chaleur du four assez loin. Cette particularité explique pourquoi l'industrie du grès cérame a pris naissance dans cette partie du pays où elle compte ses établissements les plus nombreux et les plus importants.

Les mêmes endroits fournissent aussi quelques terres réfractaires de bonne qualité. Mais les grands centres de production des argiles résistant au feu sont le bassin d'Andenne et celui de Baudour.

Les terres plastiques d'Andenne ont acquis une réputation qui a dépassé nos frontières. Répandues en nombreux amas sur la rive droite de la Meuse, entre Namur, Ciney et Huy, ces terres sont, en général, très pures. Leurs teneurs en alumine et en silice étant variables, elles présentent les propriétés requises dans les diverses applications industrielles.

Les terres glaises exploitées dans les environs de Baudour sont également renommées. Elles y alimentent, en matières premières, de nombreuses fabriques de produits réfractaires.

Dans les polders, le long du littoral, existe un dépôt de terre glaise qui permet d'obtenir des briques d'une teinte jaune.

Enfin, à Bourlers, près de Chimay, se rencontre une terre plastique convenant particulièrement à la fabrication des carreaux à dessins incrustés. Cette industrie a, par conséquent, débuté dans cette région et y est représentée par plusieurs établissements.

Dans la composition de beaucoup de produits céramiques, on introduit des substances *dégraissantes* qui atténuent les effets du retrait lors de la cuisson, et, parfois aussi, des *fondants*, matières ayant pour but de faciliter la vitrification de la masse.

Les substances dégraissantes sont, généralement, des roches silicieuses, que l'on trouve en différents points du pays : sables de la Campine et des dunes; sable micacé de Jallet; sable kaolinique d'Oret; silex d'Hautrage, Florenne, etc.; phtanite d'Hautrage; grès d'Andenne et de Gives; psammite de Naninne. On importe quelque peu de silex, du Nord de la France, pour les besoins de la fabrication des produits fins.

Comme fondants, on a recours au feldspath de Norvège ou d'Angleterre, à la pegmatite d'Angleterre. Il existe, cependant, en Belgique, à Nivelles, Gembloux, Malonne, une roche feldspathique, l'eurite qui joue le rôle de fondant et est employée pour fabriquer certains matériaux de construction en grès.

Pour former les couvertes (émaux et glaçures), on utilise les mêmes susbtances fusibles et quelques autres produits chimiques, fournis, en partie, par l'industrie nationale, ainsi que les oxydes métalliques servant à obtenir les colorations.

§ 3. — PROGRÈS RÉALISÉS. IMPORTANCE ACTUELLE.

3227. — Le recensement de 1880 avait fourni pour l'ensemble des industries céramiques les indications suivantes :

Personnel ouvrier.	20,000
Force mécanique en chevaux-vapeur	2,336
Valeur de la production annuelle en francs	28,280,000
Nombre total d'entreprises.	1,333

Pour l'année 1900, la situation est la suivante :

Nombre d'ouvriers	17,250
Force motrice en chevaux-vapeur	4,755
Valeur de la production en francs	36,430,000
Nombre d'établissements	546

Ces chiffres demandent une explication.

La diminution du nombre des établissements et des ouvriers n'est qu'apparente. En effet, dans le second tableau, ne sont comprises que les usines établies à titre définitif. Pour se faire une idée complète de l'activité de toute notre industrie céramique, il faut y ajouter les briqueteries de campagne, fonctionnant dans le pays d'une façon temporaire. Or, à la fin d'octobre 1896, on en avait compté environ 1,500, et ce chiffre s'est élevé depuis. En tablant sur ce chiffre, on devrait augmenter, pour 1900, le nombre des travailleurs d'au moins 10,000, ce qui porterait l'ensemble des bras à 27,250 employés par 2,046 entreprises.

Quant à la production elle doit être, de ce chef, majorée au bas mot, de 26 millions de francs. De sorte qu'on peut évaluer la production totale à 56 millions et demi, alors qu'elle était approximativement de 28 1/4 millions en 1880.

L'importance acquise par la force motrice au service des établissements indique que les progrès se sont accomplis dans le sens d'une utilisation plus générale de l'énergie mécanique. La quantité d'unités de puissance a, en effet, plus que doublé alors que le nombre des travailleurs manuels ne s'élevait que dans le rapport de 30 à 40 p. c.

Il est vrai que si, dans le recensement de 1880, on avait mis à part le personnel des briqueteries de campagne, on constaterait probablement que le nombre des ouvriers attachés aux établissements fixes a progressé parallèlement à celui des chevaux-vapeur.

C'est du moins une déduction qu'il est permis de tirer lorsqu'on examine en particulier chacune des branches de l'industrie céramique.

3228. — Briques, tuiles, etc. — En 1880, la fabrication des briques, tuiles, carreaux, tuyaux de drainage, se chiffrait par une production totale de 1,514 millions de pièces, d'une valeur globale de 18,556,000 francs.

Pour l'année 1900, la production s'établit comme suit :

			Quantités (milliers de pièces).	Valeur en francs.
Briques à la machine		400,000	1,000,000	11,500,000
id. de Boom		600,000		
Briques de campagne			2,600,000	26,000,000
Tuiles ordinaires (pannes)	de Boom	36,000	80,000	3,800,000
	d'ailleurs	22,000		
Tuiles plates		22,000		
Carreaux provenant	de Boom	25,000	30,000	870,000
	d'ailleurs	5,000		
Tuyaux de drainage			13,000	450,000
	Totaux		3,723,000	42,620,000
Augmentation depuis 1880			150 p. c.	130 p. c.

La fin du siècle a vu se fonder des établissements pourvus d'un outillage perfectionné pour le malaxage des terres, le moulage des briques par étirage, le moulage des tuiles à la presse. D'autre part, la cuisson au four continu, réalisée parfois à l'aide d'un gazogène, se substituait aux anciens procédés en usage.

En 1900, fonctionnent 35 briqueterie mécaniques et 10 tuileries mécaniques. Ces usines occupent ensemble 730 ouvriers et utilisent une force motrice de 785 chevaux-vapeur.

En même temps que la quantité d'édifices allait en augmentant, l'on mettait plus d'élégance dans les façades, plus d'hygiène dans les dispositions. C'est pour satisfaire ce goût de luxe et de confort dans les constructions qu'un certain nombre des établissements précités se sont consacrés à la fabrication des divers produits spéciaux que nous avons signalés précédemment.

3229. — Produits réfractaires. — Pour apprécier l'importance de cette branche de l'industrie céramique, le recensement de 1880 ne nous apporte qu'une seule donnée : la valeur de la production annuelle, qui était de 3,742,000 francs. En 1900, le chiffre d'affaires atteint 6,800,000 francs, ce qui correspond à 220,000 tonnes de produits fabriqués par 39 usines. C'est, on le voit, une augmentation de 90 p. c.

Mais, si l'on veut avoir une idée exacte de l'activité de travail dans cette spécialité, il faut, en outre, tenir compte de ce fait que toutes les verreries et un certain nombre d'usines métallurgiques confectionnent elles-mêmes une partie des pièces qu'elles utilisent (notamment les creusets de fusion du verre).

Le relevé ci-après montre que la quote-part de ces ateliers supplémentaires, dans l'ensemble, est loin d'être négligeable.

	Nombre d'ouvriers.	Force motrice en chevaux-vapeur.	Production annuelle en tonnes.
Industrie verrière	400	520	30,000
Industrie du zinc	450	350	53,000
Fabrication de l'acier	200	260	16,000
ENSEMBLE	1,050	1,130	99,000
Fabriques de produits réfractaires	1,900	1,300	220,000
TOTAL GÉNÉRAL	2,950	2,430	319,000

La fabrication des produits réfractaires est une industrie ancienne, puissamment organisée et qui n'a pas manqué de se tenir au niveau des progrès de la technique. Ici, les perfectionnements ont trait, surtout, aux appareils affectés aux opérations de broyage et de malaxage (broyeur centrifuge, broyeur à boulets, pétrin Werner, etc.).

Plusieurs de nos usines sont renommées pour leur habileté à fabriquer les cornues à gaz, les creusets pour aciéries et les creusets à zinc. Ces derniers sont obtenus à l'aide d'une machine ingénieuse inventée par un spécialiste du pays de Liége.

3230. — Carreaux en grès. — En 1900, une quinzaine d'établissements, desservis par un personnel de 900 ouvriers et une force mécanique de 350 chevaux-vapeur, produit :

Pavés de trottoirs, dits de Quaregnon	200,000	mètres carrés
Carreaux fins genre Sarreguemines	500,000	»
Carreaux à dessins incrustés	350,000	»
EN TOUT	1,050,000	»

d'une valeur approximative de 4 millions de francs.

Le recensement de 1880, indique une production de 37,651,000 pièces, valant 915,000 francs.

La différence considérable dans la valeur provient sans doute de la hausse dans le prix des matériaux et, aussi, de ce que, au début, l'on fabriquait relativement beaucoup moins de produits de luxe.

3231. — Grès cérame. — On ne fabriquait, en 1880, que pour un peu plus de 900,000 francs de grès cérame. En 1900, la production de ce genre d'articles s'élève à 39,700 tonnes, représentant une valeur de 2,660,000 francs.

La majeure partie est formée par les tuyaux d'égoût, conséquence de l'attention de plus en plus grande apportée aux questions d'hygiène et d'assainissement dans les grands centres de population.

L'industrie du grès artificiel occupe 450 ouvriers, répartis entre 28 établissements. L'énergie mécanique y vient en aide à la force musculaire pour la préparation des terres et, surtout, pour l'étirage des tuyaux, travail effectué au moyen d'appareils perfectionnés. L'exécution de ces diverses besognes exige une force motrice de 450 chevaux-vapeur.

3232. — Poterie ordinaire. — En 1900, 125 fabriques, fonctionnant avec le concours de 550 ouvriers et de 120 chevaux de force mécanique, ont livré 12,000 tonnes de produits, estimés à 720,000 francs. Vingt ans avant, la production atteignait 857,000 francs.

3233. — Faïence. — Porcelaine. — Il y a vingt ans, 1,662 ouvriers étaient occupés dans ces deux spécialités, qui avaient également à leur disposition une puissance mécanique de 352 chevaux-vapeur. En 1900, le personnel ouvrier total s'élève à 2,600 et la force motrice à 730 chevaux-vapeur.

Le progrès est notable; toutefois, le nombre des établissements n'a, probablement, subi aucun changement, la disparition de plusieurs fabriques de porcelaine dans la province de Namur ayant compensé la création de nouvelles faïenceries dans le Hainaut. Ce qui est certain, c'est que la capacité de production des principales usines s'est accrue dans de fortes proportions.

Le développement est plus marqué pour la faïence que pour la porcelaine, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

Année 1880.	Faïence.	Porcelaine.
Production annuelle en francs	2,350,000	953,000
Année 1900.		
Nombre de fabriques	9	4
Nombre d'ouvriers	2,200	400
Force mécanique en chevaux-vapeur	650	80
Production annuelle en francs	4,400,000	1,100,000

Ainsi, alors que le chiffre d'affaires de nos porcelaineries n'augmentait que de 15 p. c., celui des fabriques de faïence progressait de plus de 85 p. c.

§ 4. — EXPORTATION. IMPORTATION.

3234. — Briques, tuiles, etc. — Les briques ordinaires s'exportent en assez grande quantité sur le marché de Londres et vers la Hollande; la région de Boom écoule le dixième de sa production vers cette destination.

Les briques de façade, moulurées, etc., se vendent dans quelques pays limitrophes (Allemagne, Angleterre, France), même dans le sud de l'Europe et en Orient. Les briques radiales s'exportent par le fait de l'édification à l'étranger de cheminées d'usines par nos fabricants.

Quant aux tuiles plates, leurs poids élevé empêche de les expédier au loin.

L'importation des matériaux en terre cuite ordinaire n'est pas très considérable. Si l'on s'en rapporte aux chiffres de 1900, transcrits ci-dessous, elle représenterait à peine, pour les briques et tuyaux, 5 p. c. de la consommation intérieure; pour les tuiles, la proportion dépasse 15 p. c.

Importations.	Quantité. — Kilos.	Valeur. — Francs.
Briques, tuyaux de drainage, carreaux.	74,819,508	2,244,585
Tuiles ordinaires.	9,337,370	280,121
Tuiles vernissées, à emboîtement, etc.	6,695,161	401,710
TOTAL.	90,852,039	2,926,416

Pour les briques, tuyaux, etc., les principaux pays importateurs se rangent dans l'ordre suivant : Allemagne, 30 p. c.; France, 29 p. c.; Hollande, 16 p. c., Angleterre, 12 p. c.

La plus grande partie des tuiles ordinaires (85 p. c.) viennent de Hollande; la France en livre 12 p. c. Les autres qualités de tuiles sont importées presque exclusivement de France (50 p. c.) et de Hollande (40 p. c.).

3235. — PRODUITS RÉFRACTAIRES. — On peut admettre que le tiers environ de la production totale est destiné à l'exportation. Voici les principales contrées auxquelles nous fournissons ce genre de produits : France, Russie, Allemagne, Italie, Hollande, Espagne, Suisse, Angleterre, Turquie, Japon, Etats-Unis, Amérique du Sud, Australie.

L'importation ne consiste qu'en quelques produits spéciaux de provenance allemande et anglaise.

3236. — CARREAUX EN GRÈS. — Les pavés dits « de Quaregnon » s'expédient en petite quantité en Hollande. L'exportation des carreaux genre Sarreguemines est un peu plus forte et atteint le dixième de la production.

Pour ce qui est des carreaux incrustés, nous en vendons environ le quart à l'étranger.

A l'importation, il y a surtout à signaler les carreaux incrustés. Voici les données officielles pour l'année 1900 :

Quantité —	Valeur. —
6,124,172 kilos.	622,651 francs.

Plus de 15 p. c. de la consommation proviennent donc de l'étranger. La France figure dans ce mouvement pour près des trois quarts, l'Allemagne pour 20 p. c., le reste est fourni par la Hollande.

3237. — GRÈS CÉRAME. — La presque totalité des appareils pour produits chimiques est destinée à l'étranger, nos fabriques excellant dans une spécialité bien caractérisée, celle des pièces de grande dimension. La clientèle, pour ce genre de

produits, se trouve surtout en France et en Italie; mais on en vend aussi en Allemagne, en Hollande, en Suisse, dans l'Amérique du Nord et du Sud.

En ce qui concerne les tuyaux d'égoût, on peut compter que près de la moitié de la production est exportée, principalement en Hollande et en Suisse; viennent ensuite : l'Espagne, la Turquie, l'Algérie, les Iles Canaries, les Etats-Unis, l'Amérique du Sud.

Comme marchandises livrées par l'étranger, il y a à signaler : les articles sanitaires riches d'Angleterre, les objets en grès fin d'Allemagne, les appareils industriels anglais et allemands.

Dans le montant des importations indiquées ci-dessous, sont compris les cornues à gaz, les creusets, la poterie ordinaire et les pipes. Toutefois, la plus grande partie se compose de pièces en grès cérame :

	Quantité.	Valeur.
Année 1900	4,281,024 kilos.	635,279 francs.

Dans cette somme, l'Allemagne intervient pour 45 p. c., l'Angleterre pour 20 p. c., la France pour 17 p. c., les Etats-Unis et la Hollande, chacun pour un peu plus de 8 p. c.

3238. — Poterie de terre cuite. — Les pays limitrophes, la Hollande et le Grand-Duché de Luxembourg, nous achètent en faible quantité des ustensiles ordinaires. Les objets religieux, la poterie artistique, les majoliques, les biscuits s'exportent en France, en Allemagne, en Hollande, et, surtout, en Angleterre, aux Etats-Unis, au Canada et jusque dans l'Amérique du Sud.

L'importation, peu importante, ne comporte que quelques articles spéciaux de fabrication hollandaise et française.

3239. — Faïence. — Près du tiers des carreaux fabriqués est vendu à l'étranger.

L'exportation des articles de ménage dépasse la moitié de la production.

La clientèle belge se fournit, pour une bonne part, au dehors. C'est ainsi que le quart des carreaux utilisés dans le pays est de provenance étrangère. Pour les articles de ménage et de fantaisie, l'importation alimente les six dixièmes de la consommation intérieure.

Voici, d'ailleurs, quelles ont été les quantités de produits en faïence entrés en Belgique en 1900 :

	Quantité.	Valeur.
	Kilos.	Francs.
Carreaux	765,685	208,800
Objets divers	5,274,958	2,153,075
Total.	6,040,643	2,361,875

Les carreaux viennent surtout de France (44 p. c.) et de Hollande (32 p. c.), ensuite d'Allemagne (12 p. c.) et d'Angleterre (10 p. c.).

Les articles de ménage et de fantaisie sont livrés par la Hollande (52 p. c.), l'Allemagne (21 p. c.), puis l'Angleterre (12 p. c.), et la France (12 p. c.).

3240. — Porcelaine. — Un tiers de la porcelaine fabriquée en Belgique est expédié à l'étranger.

Les articles courants vont en Angleterre, en Hollande, en France, en Turquie, en Suisse, en Espagne, en Amérique, aux Indes anglaises. Quant aux isolateurs, ils s'exportent dans tous les pays d'Europe, dans l'Amérique du Sud, au Transvaal, en Australie.

L'importation, considérable, fournit les deux tiers de la consommation, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

	Quantité.	Valeur.
Année 1900.	1,308,416 kilos	1,316,327 francs

Dans ce commerce, c'est l'Allemagne qui intervient pour la plus forte part (66 p. c.) ; elle est suivie de la France, avec 21 p. c. Le surplus se répartit entre la Hollande (5 p. c.), l'Autriche et l'Angleterre (chacune 3 à 4 p. c.).

CHAPITRE VI. — INDUSTRIE VERRIÈRE.

§ 1. FABRICATION DU VERRE.

3241. — Répartition géographique. — L'industrie verrière proprement dite comprend quatre branches principales qui se distinguent surtout l'une de l'autre par les procédés de travail. Ce sont :

La fabrication des glaces et des verres minces coulés ;

Celle des verres à vitres ;

Celle des bouteilles ;

Celle des objets divers rentrant dans la gobeleterie, la cristallerie, la flaconnerie.

L'industrie verrière est surtout concentrée dans les provinces de Hainaut et de Namur. La province de Liége vient en troisième lieu. Il existe aussi quelques établissements dans les provinces de Brabant et d'Anvers ; mais ils sont en très petit nombre et de création récente.

A l'exception de deux usines situées à Courcelles et à Roux, les glaceries sont échelonnées le long de la vallée de la Sambre, entre Charleroi et Namur, dans les communes d'Aiseau, Auvelais, Moustier, Floreffe.

La plupart des verreries à vitres sont groupées sur les territoires de Charleroi et des localités voisines : Dampremy, Jumet, Lodelinsart, Gilly, Courcelles. Le bassin du Centre en compte deux, à Mariemont et à Binche. Enfin, on en trouve une à Jemappes, près de Mons.

Dans ces dernières années, cette fabrication s'est implantée dans le voisinage d'Anvers, à Merxem et à Hemixem.

La confection des bouteilles est une spécialité qui, en 1900, n'est pratiquée que dans une seule usine, à Jumet.

Quant aux gobeleteries, leur centre principal se trouve dans la région du Centre, à Manage, Familleureux, Fauquez. Deux autres groupes, importants aussi, se ren-

contrent dans les environs de Mons, à Boussu et à Saint-Ghislain, puis, dans les communes de Chênée et de Vaux-sous-Chèvremont, non loin de Liége. C'est également, à peu de distance de cette ville, au Val-Saint-Lambert, que fut fondé le vaste établissement qui porte ce nom et qui se livre surtout à la fabrication du cristal. Quelques autres usines sont encore disséminées dans le reste du pays : à Jambes-lez-Namur, puis à Momignies et à Morialmé, endroits où ont été installées les premières flaconneries.

3242. — Développement de l'activité. — A partir de 1881, jusqu'en 1900, on note un développement considérable de la plupart des branches de l'industrie verrière.

Quelques données comparatives suffiront pour se rendre compte des progrès accomplis par cette branche de l'activité nationale.

Alors qu'en 1880, il n'y avait en Belgique que 5 glaceries, travaillant avec un personnel de 2,267 ouvriers, on compte, en 1900, 8 usines du même genre, occupant ensemble 4,800 ouvriers, et utilisant une puissance mécanique de 16,000 chevaux-vapeur. Le nombre de bras a donc plus que doublé en 20 ans.

Les chiffres ayant trait à la production montrent, d'une manière tout aussi saisissante, l'accroissement pris par cette fabrication. En effet, de 7,210,000 francs qu'elle était en 1880, la valeur des glaces livrées à la consommation atteint, vingt ans plus tard, la somme de 17 millions de francs, représentant approximativement 1 million 600,000 mètres carrés.

Lors du recensement de 1880, on relevait 41 verreries à vitres, dans lesquelles travaillaient 4,541 ouvriers. En 1900, le nombre des fabriques n'est plus que de 25. Par contre, le personnel a presque triplé et s'élève à plus de 12,000 ouvriers. La production annuelle a suivi une ascension parallèle, puisqu'elle a passé de 21,974,000 francs à près de 50 millions de francs, ce qui correspond, à peu près, à 40 millions de mètres carrés de verre à vitres.

Le développement des gobeleteries et cristalleries, durant la période considérée, n'a pas été moins remarquable. En 1880, 7 établissements, avec un personnel de 3,000 ouvriers environ, fabriquaient pour 6,200,000 francs de marchandises. En 1900, il y a trois fois plus d'usines et de bras ; une force mécanique de 1,200 chevaux-vapeur vient en aide au travail manuel. La production se chiffre alors par environ 160 millions de pièces, d'une valeur globale de 14 millions de francs.

C'est donc une augmentation de 126 p. c. dans les chiffres d'affaires. Apprécié par la valeur totale de la production, le rendement par ouvrier semble avoir diminué. Mais cette chute doit surtout être attribuée à la baisse des prix causée par la concurrence entre les fabricants.

Reste la fabrication des bouteilles. Cette spécialité est restée stationnaire. Des trois établissements qui existaient, il n'en reste qu'un seul qui, avec 160 ouvriers, produit, par an, 6 millions de bouteilles, valant 650,000 francs environ.

Au total, en 1880, la grande industrie verrière comprenait 53 usines, avec 9,800 ouvriers et une production de 34,260,000 francs. En 1900, ces chiffres sont respectivement de 55 établissements, 26,000 ouvriers, et 81,500,000 francs de produits livrés au commerce, soit, pour l'ensemble, un accroissement de 165 p. c. dans la main-d'œuvre et de 138 p. c. dans le chiffre d'affaires.

3243. — Exportation, importation. — L'étranger a toujours constitué, de loin, le principal débouché pour les fabricats de notre industrie verrière. Pour se rendre compte du rôle important joué par l'exportation dans ce domaine, il suffit de jeter un coup d'œil sur le relevé suivant, relatif à l'année 1900 :

Glaces et verres minces coulés. . . fr.	15,300,000	soit	90 p. c.	de la production
Verres à vitres.	47,500,000	id.	95 id.	id.
Gobeleterie, cristallerie, flaconnerie . .	10,200,000	id.	73 id.	id.
EXPORTATION TOTALE . . .	73,000,000	id.	89 1/2 p. c.	id.

On le voit, c'est presque les neuf dixièmes de leurs produits que nos verreries vendent à l'étranger.

En ce qui concerne les bouteilles, la fabrication nationale était, et est encore, loin de suffire aux besoins du pays. Aucune exportation n'est à signaler en 1900.

Le champ où s'exerce le commerce d'exportation des autres produits de nos verreries est extrêmement vaste et embrasse presque toutes les régions du globe. Il est peu de contrées exotiques qui ne fournissent une clientèle pour l'une ou l'autre catégorie d'articles.

Les glaces et les verres coulés fins se vendent surtout aux Etats-Unis et en Angleterre, ainsi que dans toutes les colonies britanniques; viennent ensuite : la Suisse, la Scandinavie, les nations latines du Sud de l'Europe, celles de l'Orient et de l'Extrême Orient.

Pour les verres à vitres, il faut ajouter à cette liste l'Autriche-Hongrie, ainsi que les pays de l'Amérique centrale et méridionale.

Les produits des gobeleteries, cristalleries et flaconneries, trouvent des débouchés dans les mêmes pays. Ils sont exportés, en outre, en Hollande, en France, en Russie.

Quant aux importations, elles n'ont quelque importance que pour deux catégories de produits : les bouteilles et les articles de gobeleterie et de cristallerie. La statistique de 1900, résumée ci-dessous, le prouve.

Produits importés.	Quantités. — Kilos.	Valeurs. — Francs.
Glaces brutes, polies et argentées	—	291,038
Vitrages gravés, peints, bombés, imprimés	1,137,129	271,649
Bouteilles ordinaires	5,321,761	661,297
Gobeleterie et cristallerie ordinaire et fine	7,578,597	2,754,443
IMPORTATION TOTALE. . .		3,978,427

Les glaces importées sont, en presque totalité, des glaces polies, livrées, à peu près par parts égales, par l'Allemagne (50 p. c.) et par la France (42 p. c.), le reste venant surtout des Pays-Bas (7 p. c.).

C'est de France, principalement, que nous arrivent les vitrages spéciaux (70 p. c.) ; nous en recevons beaucoup moins d'Angleterre (13 p. c.), d'Allemagne (7 p. c.) et des Pays-Bas (5 p. c.).

La quantité de bouteilles entrée dans le pays est à peu près équivalente à celle qui y était fabriquée et vendue sur place. Notre principal fournisseur est l'Allemagne (60 p. c.), suivie de la Hollande (30 p. c.), puis de la France (9 p. c.).

Pour les produits de la gobeleterie et de la cristallerie, le chiffre de l'importation représente plus de 70 p. c. de la consommation du pays.

Parmi les nations qui concourent à alimenter ce commerce, l'Allemagne figure pour la moitié et la France, pour un bon tiers.

§ 2. — INDUSTRIES ACCESSOIRES DU VERRE.

3244. — A côté de la fabrication du verre proprement dite, répartie dans les quatre groupes principaux d'établissements dont il vient d'être question, se place une série de petites industries accessoires, qui en forment, pour ainsi dire, la continuation. Ces industries, en effet, font subir au verre, reçu sous l'une ou l'autre des formes précédemment indiquées, des opérations supplémentaires de manière à leur incorporer telle ou telle qualité nouvelle, ou à les rendre propres à quelqu'application déterminée. Ce travail de parachèvement revêt différents caractères. Il peut, par exemple, avoir pour but de façonner le verre, de modifier sa forme soit avec l'aide de la chaleur, soit par des procédés à froid. Il comprend notamment le bombage, le découpage, le biseautage, la gravure, la peinture et l'argenture.

Bombage. — Le bombage se fait à Bruxelles et dans quelques usines situées à Jumet et à Lodelinsart.

Découpage. — L'industrie du découpage occupe près de 500 ouvriers répartis dans une demi-douzaine d'ateliers. Pour l'année 1900, on peut évaluer la quantité de verres découpés à 300,000 caisses, renfermant chacune 10 mètres carrés, soit en tout 3 millions de mètres carrés, d'une valeur de 6 millions de francs. La presque totalité de cette production est vendue en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis.

Biseautage. — En 1900, on compte, en Belgique, une vingtaine d'ateliers situés dans les grandes villes occupant un personnel de 350 ouvriers environ et une force motrice de 400 chevaux-vapeur. Leur production annuelle dépasse 20 millions de mètres de biseaux exécutés.

Argenture. — Les ateliers d'argenture sont au nombre de 20 environ; ils fournissent au commerce, dans le courant d'une année, une quantité de glaces et verres argentés d'au moins 4 millions de mètres carrés. Une bonne partie de cette production est destinée à l'exportation vers certaines contrées d'Europe et d'Outre-Mer.

CHAPITRE VII. — INDUSTRIES CHIMIQUES.

Première division. — Fabrication des produits chimiques proprements dits.

3245. — Sous le terme général de produits chimiques, on comprend toute une série de substances de composition plus ou moins fixe, obtenues artificiellement et rentrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) Corps simples : Acides minéraux et composés qui en dérivent;

b) Sels de soude, de potasse, etc.;

c) Couleurs minérales;

d) Produits extraits de la houille, du bois, etc., et leurs dérivés.

Dans le tableau ci-après, sont rassemblées les principales données qui permettront de se rendre compte de l'importance respective de ces quatre groupes de fabrications pendant l'année 1900 :

GROUPES.	Nombre d'établissements.	Nombre d'ouvriers.	Force motrice en chevaux vapeur.	Production en tonnes.	Valeur en francs.
a. Corps simples : Acides minéraux et composés qui en dérivent.	49	5,000	4,600	426,200	33,102,000
b. Sels de soude, de potasse, etc.	81	1,000	2,400	121,660	11,140,000
c. Couleurs minérales	28	840	1,225	46,500	15,980,000
d. Produits extraits de la houille, du bois, etc., et leurs dérivés	56	1,300	1,800	209,200	36,000,000
TOTAUX.	214	8,140	10,025	803,560	96,222,000

Des éléments de comparaison précis manquent pour juger du développement pris par ces diverses spécialités durant les vingt années précédentes. Mais il est hors de doute que le nombre des usines et le chiffre de leur personnel ouvrier ont dû augmenter d'une manière notable.

D'après ce recensement, la fabrication des produits chimiques, du soufre raffiné, des couleurs, teintures et huiles minérales, substances auxquelles nous ajouterons le sel raffiné, occupait alors 1,677 ouvriers et utilisait une puissance mécanique de 819 chevaux-vapeur. La valeur totale de la production atteignait 18,866,000 francs.

Dans cette somme, l'exportation n'intervenait que pour 1,237,000 francs; il est vrai que l'on ne tenait compte, comme ventes effectuées à l'étranger, que des sels de soude et de potasse, seuls mentionnés dans les statistiques publiées par le Ministère des Finances (carbonates, nitrates, sulfates).

Pour l'année 1900, il est possible de fournir des indications plus complètes et plus détaillées. Le résumé ci-après montre que notre commerce extérieur en produits chimiques représente près de 40 p. c. du chiffre total d'affaires.

GROUPES.	EXPORTATION EN 1900.	
	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Francs.
a. Corps simples : Acides minéraux et composés qui en dérivent	164,120	17,130,000
b. Sels de soude, de potasse, etc.	9,820	2,605,000
c. Couleurs minérales	24,000	9,680,000
d. Produits extraits de la houille, du bois, etc., et leurs dérivés	46,750	8,360,000
TOTAUX.	244,690	37,775,000

En regard de ces chiffres, il serait intéressant de pouvoir mettre ceux relatifs à l'importation. Malheureusement, les statistiques douanières ne renferment que des données fort incomplètes à cet égard. Les produits y sont répartis d'une façon différente de celle dérivant de la classification des industries et beaucoup d'entre eux n'y sont pas spécifiés.

Voici les chiffres fournis par les documents officiels :

GROUPES.	IMPORTATION EN 1900.	
	Quantité.	Valeur.
	Kilogr.	Francs.
Carbonate de soude	20,602,981	2,214,820
Sels de soude (sulfates, sulfites).	49,019,645	5,269,612
Divers (acides carbonique, nitrique, sulfurique, chlorure de chaux, acétates) . .	—	35,786,093
TOTAUX.		43,270,525

Au point de vue de la provenance des matières, les sommes se répartissent, entre les pays producteurs, de la manière suivante :

Carbonates : France, 72 p. c.; Allemagne, 19 p. c.; Angleterre, 19 p. c.

Sels de soude : Angleterre, 36 p. c.; France, 34 p. c.; Allemagne, 31 p. c.

Divers : Allemagne, 50 p. c.; Angletere, 17 p. c.; Etats-Unis, 15 p. c.; France, 9 p. c.; Hambourg, 3 p. c.; Hollande, 2 p. c.

3246. — I. ACIDES MINÉRAUX ET COMPOSÉS QUI EN DÉRIVENT. — Ce groupe représente l'ancienne industrie chimique et en constitue, aujourd'hui encore, la branche principale, tout au moins comme importance du personnel ouvrier, de la force motrice et du tonnage de la production. Cependant, depuis 1880, elle a subi des modifications assez profondes, provoquées par des événements industriels d'une grande portée économique.

Le premier de ceux-ci est le recul et, finalement, la disparition du procédé Leblanc, suivant lequel on avait, jusqu'alors, fabriqué la soude au moyen du sulfate de soude. Ce procédé a été remplacé par la méthode Solvay.

Un second fait marquant, c'est le développement considérable pris par la fabrication de l'acide sulfurique, à la suite de l'obligation imposée aux usines métallurgiques de condenser les gaz sulfureux produits par le grillage des minerais.

Ce surcroît d'acide sulfurique, ne pouvant plus être employé à la fabrication du sulfate de soude, en vue de le transformer en carbonate, a heureusement trouvé un débouché considérable dans la préparation des superphosphates de chaux, industrie nouvelle qui se créait à la même époque et prit rapidement une grande extension.

Les établissements qui se livrent aux opérations en question ont été amenés à s'établir, pour des motifs variés, dans diverses régions du pays. On trouve d'importantes usines à proximité des voies navigables, dans le voisinage des grandes villes (Bruxelles, Gand, Louvain, Anvers, Bruges). Un certain nombre d'anciennes usines sont installées dans le bassin industriel de la Sambre. Plusieurs fabriques d'acide sulfurique ont été créées dans la province de Liége, près des usines à zinc, ainsi que le long du canal de la Campine.

Des établissements, qui ont surtout en vue la préparation des superphosphates, se rencontrent dans les régions agricoles des provinces de Brabant, de Hainaut et de Liége. La fabrication des superphosphates doubles, ou à haute teneur en acide phosphorique, a son centre principal à Engis.

Quant aux autres spécialités rangées sous la même rubrique, elles constituent des fabrications accessoires des grands établissements ou font l'objet de petites industries connexes.

3247. — Le tableau ci-après indique l'importance de la production et de l'exportation en 1900.

	PRODUCTION.		EXPORTATION.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Francs.
Acide sulfurique	100,000	2,800,000	15,000	320,000
Acide nitrique	2,600	600,000	2,000	460,000
Acide chlorhydrique	27,000	700,000	—	—
Sulfate de soude	26,000	1,100,000	—	—
Superphosphates simples	200,000	11,000,000	100,000	5,500,000
Superphosphates doubles	10,000	1,800,000	8,000	1,300,000
Guano dissous	36,000	6,800,000	24,000	4,400,000
Fluosilicate de soude	150	30,000	70	15,000
Alun	1,800	200,000	1,600	180,000
Cuivre de cément	1,400	1,800,000	900	1,200,000
Sulfate de cuivre	2,400	1,150,000	1,800	860,000
Sulfate de fer	4,000	160,000	—	—
Perchlorure de fer	60	22,000	—	—
Acide phosphorique	500	2,000,000	200	800,000
Phosphate ammonique	600	450,000	—	—
Phosphate de soude	5,000	900,000	5,000	900,000
Phosphore	10	50,000	—	—
Arsenic	2,200	600,000	1,600	450,000
Arséniure de nickel et de cobalt	50	50,000	50	50,000
Acide sulfureux comprimé	80	14,000	40	20,000
Acide carbonique comprimé	350	150,000	—	—
Soufre raffiné	6,000	900,000	4,500	675,000

3248. — *Acide sulfurique.* — L'acide sulfurique est fabriqué par 26 établissements, disposant de chambres de plomb d'une capacité totale de 387,000 mètres cubes. La production totale d'acide est évaluée à 300,000 tonnes à 60° Baumé, dont les deux tiers ont été affectés directement à la préparation des superphosphates. La production indiquée par le recensement de 1880, n'est que de 33,790 tonnes, d'une valeur de 1,675,697 francs. La production a donc presque décuplé en vingt ans.

L'exportation se fait vers l'Allemagne et la Hollande.

3249. — *Sulfate de soude et acide chlorhydrique.* — Ces deux produits, obtenus simultanément, sont fabriqués par 11 usines. On utilise, à cet effet, le chlorure de sodium ou sel gemme de provenance allemande, que l'on traite par l'acide sulfurique.

La production ne s'est guère développée depuis vingt ans. Ce fait s'explique par cette raison que le sulfate de soude n'est plus employé que dans la verrerie et pour

la préparation des cristaux de soude. D'autre part, l'acide chlorhydrique a des débouchés très restreints et est de plus en plus déprécié depuis que l'on commence à fabriquer le chlore par les nouvelles méthodes électrolytiques.

3250. — *Superphosphate et guano dissous.* — En 1900, il existe 30 usines dont 16 produisent elles-mêmes l'acide sulfurique nécessaire aux opérations.

Les phosphates naturels employés comme matières premières sont, les uns d'origine belge (bassins de Liége et de Mons), les autres d'origine étrangère.

Les principaux pays où nous expédions les superphosphates sont : la France, l'Espagne, la Hollande, les contrées de la Baltique, etc.

3251. — *Produits accessoires.* — Deux fabriques d'acide sulfurique, à Hemixem et à Gand, extraient le cuivre pulvérulent, dit de cément, des pyrites cuivreuses travaillées. Ce cuivre est employé dans le pays, à la fabrication de sulfate de cuivre, ou exporté pour des usages métallurgiques.

Cinq usines se livrent à la fabrication de sulfate de cuivre, qui est, en grande partie, acheté par la France et d'autres pays vinicoles pour le traitement des vignobles.

3252. — *Acide phosphorique et ses dérivés.* — L'acide phosphorique s'obtient en décomposant des phosphates naturels indigènes par de l'acide sulfurique. Quatre usines, à Engis, à Schaerbeek, à Haren et à Angres, pratiquent cette opération.

3253. — II. Sels de soude, de potasse, etc. — Dans ce groupe, se rangent une série de produits qui offrent entre eux une certaine analogie, soit au point de vue de leurs procédés de fabrication, soit au point de vue de leurs applications. Ce sont, pour la plupart, des composés de sodium et de potassium, employés surtout en raison de leurs qualités alcalines ou d'autres produits, tels que le chlorure de chaux, les bisulfites, dont on utilise le pouvoir oxydant pour le blanchiment ou la désinfection. Il faut y ajouter le salpètre et le sel marin qui s'obtiennent par des opérations du même genre. Maintes de ces substances sont produites simultanément dans les mêmes usines.

Si l'on excepte les deux établissements créés par la Société Solvay pour la fabrication de la soude à l'ammoniaque et le traitement électrolytique du chlorure de sodium, établissements qui, à eux seuls, occupent plus de 500 ouvriers et disposent d'une puissance motrice supérieure à 1,500 chevaux-vapeur, cette industrie n'est exercée, en général, que dans des usines employant un personnel très restreint et, souvent, n'utilisant aucun moteur.

En 1900, le nombre total des établissements faisant partie de ce groupe s'élève à 81, en y comprenant les fabricants de cristaux de soude et les sauniers existant dans les diverses régions du pays. Souvent, la fabrication des produits en question ne constitue qu'une opération accessoire annexée à une branche principale d'industrie, telle que la distillerie, la savonnerie, la filature de la laine, la fabrication de la poudre, etc.

Les deux usines Solvay sont situées dans le bassin industriel de la Sambre, à Couillet et à Jemeppe. Les autres se trouvent réparties entre les grands centres de consommation, comme Bruxelles, Anvers, Liége, Gand, Louvain, Verviers, ou à proximité de bassins industriels.

Le tableau qui suit donne l'importance de la production et de l'exportation en 1900.

PRODUITS.	PRODUCTION.		EXPORTATION.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Francs.
Carbonate de soude	28,000	3,000,000	—	—
Cristaux de soude	35,000	1,700,000	—	—
Soude caustique	2,000	540,000	—	—
Chlorure de chaux solide	6,000	570,000	1,500	140,000
Chlorure de chaux liquide	1,500	60,000	—	—
Sulfate de magnésie	1,600	140,000	1,100	960,000
Hypochlorite de soude	500	65,000	—	—
Chlorure de zinc	300	75,000	200	50,000
Bisulfite de soude	2,500	250,000	2,000	200,000
Bisulfite de chaux	800	90,000	—	—
Potasse brute (salins)	4,000	640,000	1,000	160,000
Potasse raffinée	2 500	800,000	1,200	380,000
Potasse de suint	1,200	300,000	650	165,000
Potasse caustique	500	200,000	370	150,000
Sulfate et chlorure de potasse	500	100,000	—	—
Nitrate de potasse (salpêtre)	2,400	1,000,000	800	335,000
Chlorure de sodium (sel raffiné)	30,000	1,200,000	500	25,000
Borate de soude (borax)	800	260,000	—	—
Acide borique	60	30,000	—	—
Silicates de soude et de potasse	1,500	120,000	500	40,000

3254. — *Carbonate de soude.* — La fabrication de ce sel se fait exclusivement par le traitement à l'ammoniaque (procédé Solvay), basé sur la transformation du chlorure de sodium d'abord en bicarbonate, puis en carbonate. Ce procédé met en œuvre des matières premières abondantes et de peu de valeur : le sel gemme, le calcaire fournissant l'acide carbonique, puis les eaux ammoniacales, sous-produit de la distillation de la houille. La fabrication qui se faisait par voie sèche dans l'ancien procédé Leblanc, s'est trouvée simplifiée. Ces divers motifs ont fait qu'on a pu abaisser considérablement le prix de revient du carbonate de soude, tout en obtenant un produit plus pur.

Cette diminution de valeur a contribué à développer la consommation de cette substance. En 1880, la production représentait une somme de 1,886,000 francs, soit 60 p. c. de la valeur trouvée en 1900. Mais, comme il y a vingt ans le prix était beaucoup plus élevé, on peut affirmer que la quantité de carbonate de soude produite alors n'atteignait pas le tiers de celle qui se fabrique aujourd'hui.

Comme le procédé Solvay est maintenant pratiqué dans la plupart des pays industriels, la production de l'usine belge est, pour ainsi dire, uniquement destinée à la consommation du pays.

La fabrication de la soude à l'ammoniaque donne, comme produits accessoires, le bicarbonate de soude et le chlorure de calcium.

3255. — *Potasse brute et raffinée. — Potasse caustique.* — Il y a en Belgique sept distilleries qui retirent le salin de betteraves comme sous-produit de leur fabrication.

Cette potasse brute est, en général, raffinée en Belgique. Cependant, lorsque les cours sont plus favorables à l'étranger, il arrive qu'on exporte jusqu'au tiers de la production en France et dans l'Amérique du Nord.

Le suint, matière grasse animale qui accompagne la laine, fournit également de la potasse que l'on extrait par lavage. Ce travail est exécuté dans deux importantes filatures (à Verviers et à Hoboken). Deux autres usines, à Verviers, travaillent les eaux de suint qu'elles achètent aux lavoirs de laine.

La potasse de suint, deux fois plus riche que celle de betterave, est souvent utilisée sans être raffinée, notamment pour la fabrication de la potasse caustique. Ce dernier produit est fabriqué à Anvers, surtout en vue de l'exportation.

Quant au raffinage de la potasse de vinasses, il est pratiqué par trois usines, qui traitent également des salins de provenances hollandaise, française et allemande. On vend une partie de la production en France, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne, aux Etats-Unis.

Cette fabrication donne, comme sous-produits, du carbonate de soude, transformé en cristaux, puis du chlorure et du sulfate de potasse, vendus comme engrais.

3256. — *Sel raffiné.* — L'industrie saunière, autrefois florissante en Belgique, se trouve, depuis un certain nombre d'années, dans une position assez critique, en présence de l'importation croissante des sels raffinés français, allemands, anglais et du sel moulu provenant des salines d'Espagne. Cependant, il existe encore une quarantaine de raffineries, la plupart établies dans la région des Flandres. Parmi ces établissements, il y en a six d'une certaine importance, qui fournissent, à eux seuls, les deux tiers de la production totale. La clientèle de cette industrie est surtout indigène et, même, locale. L'exportation se limite, pour ainsi dire, à la colonie du Congo.

Deuxième division. — Fabrication du gaz et traitement des sous-produits.

3257. — PRODUITS EXTRAITS DE LA HOUILLE, DU BOIS, ETC. — Ce groupe d'industries comprend :

1° Les sous-produits de la distillation de la houille, que cette distillation ait pour but la production du gaz d'éclairage ou que son objet essentiel soit la fabrication du coke pour la métallurgie ;

2° Les produits obtenus par la distillation des goudrons ;

3° Les substances extraites du bois par voie humide ;

4° Les produits de la distillation du bois et les corps qui en dérivent;

5° Les éthers sulfurique et acétique.

Ces diverses fabrications se font dans 56 établissements, employant 1,300 ouvriers et une puissance mécanique de 1,800 chevaux-vapeur.

Voici, pour chaque catégorie de produits, les chiffres relatifs à la production et à l'exportation pendant l'année 1900.

PRODUITS.	PRODUCTION.		EXPORTATION.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Francs.
1° Graphite	500	35,000	—	—
Goudron brut	55,000	16,000,000	—	—
Id. raffiné	700	40,000	—	—
Ferrocyanure de sodium	250	200,000	250	200,000
Sulfocyanure de potasse et d'ammoniaque	2,000	100,000	1,500	75,000
Résidus de matières épurantes	1,500	30,000	1,500	30,000
Ammoniaque dissous	1,200	300,000	200	50,000
Id. anhydre	50	125,000	45	110,000
Sulfate d'ammoniaque	14,000	3,850,000	5,600	1,540,000
2° Benzols	4,600	700,000	4,000	600,000
Acide phénique brut	250	1,000,000	230	900,000
Naphtaline brute	9,000	360,000	1,500	60,000
Id. raffinée	5,500	800,000	5,000	720,000
Huiles de créosote	20,000	950,000	10,000	475,000
Anthracène	4,000	1,500,000	—	—
Brai	60,000	2,700,000	—	—
3° Extraits tannants	9,000	2,500,000	6,000	1,650,000
4° Charbon de bois	12,000	600,000	6,000	300,000
Alcool méthylique	650	650,000	330	330,000
Acétate de chaux	2,100	460,000	1,000	220,000
Acétate de soude	2,000	600,000	1,800	500,000
Acide acétique industriel	2,500	620,000	1,650	410,000
Id. de table	400	280,000	160	110,000
5° Ethers sulfurique et acétique	2,000	1,600,000	100	80,000

3258. — Distillation de la houille. — En 1900, 65 usines à gaz affectées au service de l'éclairage public, ont fonctionné dans le pays, employant 2,200 ouvriers et une force motrice de 475 chevaux-vapeur. La quantité de charbon soumise à la distillation peut être évaluée à 650,000 tonnes, dont une bonne part provient d'Allemagne et de France. On en a retiré environ 180 millions de mètres cubes de gaz, laissant approximativement, comme résidu, 450,000 tonnes de coke.

Si l'on se reporte à vingt ans en arrière, on constate que la production du gaz a plus que doublé, car elle n'était alors que de 72,554,000 mètres cubes. Le personnel et la force motrice employés dans cette industrie, un peu inférieur à ceux de 1900, était alors respectivement de 1,834 ouvriers et de 344 chevaux-vapeur. Il existait à cette époque 73 établissements destinés à l'éclairage public, et 45 petites usines réservées à des entreprises privées.

Le gaz d'éclairage ne fait pas partie des produits chimiques, mais les sous-produits obtenus conjointement peuvent être considérés comme tels, ou, tout au moins, comme des matières premières servant à préparer des produits dérivés. Aussi, n'a-t-on recensé comme fabriques de produits chimiques, que les usines à gaz qui traitent leurs sous-produits en vue d'en retirer d'autres substances.

Les fours à cokes à récupération constituent une autre source importante de sous-produits de la distillation de la houille. En 1900, on compte 15 batteries en fonctionnement, comprenant 911 fours. Ces usines traitent ensemble environ 1 million 600,000 tonnes de charbon par an, qui donnent approximativement 450,000 tonnes de coke destinées à la métallurgie. A ces fours sont annexées de petites fabriques de produits chimiques ayant pour objet la récupération et souvent la transformation des eaux ammoniacales, des goudrons, des benzols.

Les sous-produits provenant des usines à gaz et des fours à coke sont soumis à des traitements divers ayant pour but d'en retirer toute une série de substances d'applications variées, parmi lesquelles il y a lieu de citer l'ammoniaque, ainsi que le goudron et ses dérivés.

3259. — Le *sulfate d'ammoniaque* est produit par douze des principales usines à gaz du pays, installées dans les grands centres de population, par la distillerie des goudrons de Selzaete et par tous les fours à récupération, ce qui fait, en tout, 28 installations. Cet engrais est employé dans le pays et vendu, également, en Allemagne, en France, en Hollande et en Suède.

3260. — Dérivés des goudrons. — Il y a en Belgique 6 distilleries qui traitent annuellement près de 100,000 tonnes de goudron, dont la moitié, à peu près, est d'origine étrangère.

Deux des établissements sont annexés à des usines à gaz (Forest et Laeken) ; les autres forment des entreprises séparées et sont situés à Flawinne, Marcinelle, Schoonaerde et Selzaete.

Des 55,000 tonnes de goudron fournies par le pays, 33,000 proviennent des usines à gaz et 22,000 des fours à récupération.

3261. — Extraits tannants. — Deux établissements, situés à Hemixem et à Jemappes, s'occupent de l'extraction des matières tannantes du bois, par voie humide. Cette fabrication occupe 150 ouvriers et utilise une force motrice de 600 chevaux-vapeur.

La quantité totale de bois travaillée en une année, atteint 10,000 tonnes, dont les deux tiers sont constitués par du bois de québracho, importé de la République Argentine, du Paraguay et du Brésil. Le reste est représenté par du chêne d'origine belge ou française et par du châtaigner venant de France. En outre, il entre en Belgique une quantité presque égale de bois de quebracho, vendu directement aux tanneries, sous forme de bûches ou, plus souvent, réduit en copeaux.

3262. — Distillation du bois. — L'industrie de la distillation du bois s'opère dans 8 établissements, employant 455 ouvriers aidés par une puissance mécanique de 530 chevaux-vapeur. Les principaux d'entre eux, au nombre de 5, se sont installés dans les régions possédant des forêts : à Poix, Bertrix, Marbehan, Chimay, Olloy. L'ensemble de ces usines consomme par an environ 45,000 tonnes de bois d'essence dure (chêne, hêtre, charme), dont près de la moitié de provenance française.

3263. — Ethers. — A Wetteren, existe une usine où l'on fabrique l'éther ordinaire ou sulfurique et, aussi, l'éther acétique. Ces corps se préparent au moyen d'alcool éthylique rectifié et d'acides sulfurique et acétique. Cette industrie consomme annuellement au moins 4 millions de litres d'alcool et plus de 10 tonnes d'acide. La production est en grande partie utilisée dans la fabrication de la soie artificielle et de la poudre sans fumée. On prépare aussi de l'éther pur pour usages médicaux.

3264. — Produits pour laboratoires et préparations pharmaceutiques. — Un petit groupe d'établissements s'occupe de la fabrication des produits chimiques purs pour laboratoires et des préparations pharmaceutiques. Il ne compte, en 1900, que quatre maisons installées à Bruxelles, Hal et Ougrée. Il occupe un personnel d'une centaine d'ouvriers et ouvrières et dispose d'une force mécannique de 40 chevaux-vapeur. Le chiffre d'affaires total peut être estimé à 2 millions de francs environ.

Troisième division. — Fabrication des explosifs.

3265. — L'industrie des explosifs est surtout intéressante, par la variété des matières et des objets qu'elle fabrique. Elle fournit, en effet, tous les produits nécessaires aux besoins de l'industrie des mines et carrières, en même temps que les produits destinés aux usages militaires ou réclamés par les sports et la chasse. Cette diversité de production ne date pas, d'ailleurs de très longtemps, car la statistique dressée en 1880, ne fait mention que de la poudre noire.

3266. — Poudre noire. — Le nombre des poudreries existant en Belgique n'a pas changé depuis 1880. Celles-ci sont toujours au nombre de 9. La population ouvrière de ces établissements n'a guère augmenté : de 271 personnes occupées en 1880, elle a passé à 300 environ en 1900. La puissance motrice représente 600 chevaux-vapeur. Les améliorations introduites dans les ateliers ont surtout porté sur les moyens propres à écarter, le plus possible, les dangers d'explosion.

Nos poudreries trouvent dans le pays toutes les matières premières dont elles ont besoin ; le soufre raffiné vient d'Anvers ; le salpètre est produit par plusieurs usines ; une poudrerie, la plus importante du pays, en produit également. Le charbon est, généralement, obtenu sur place par la calcination de certains bois tendres.

Ce que l'on fabrique le plus, c'est la poudre de mine ; puis vient la poudre de guerre ; enfin, la poudre de chasse.

La production annuelle totale, estimée à 2,960 tonnes en 1880, n'est plus, en 1900, que de 2,100 tonnes, représentant une valeur approximative de 2,800,000 fr.

Les trois quarts au moins de la production, soit 1,600 tonnes, sont destinés à l'exportation.

La consommation de poudre noire n'a fait que baisser en Belgique depuis 1880. Cette diminution doit être attribuée à l'extension prise par les applications de la dynamite, puis à l'invention des explosifs de sécurité, enfin à l'apparition de la poudre sans fumée.

3267. — Dynamite. — Il y a en Belgique (année 1900), 3 fabriques de dynamite, établies à Arendonck, à Baelen et à Matagne-la-Grande. Le personnel ouvrier occupé par ces usines était de 120 personnes et la force motrice utilisée, de 80 chevaux-vapeur.

La production totale, en 1900, est de 630 tonnes environ, dont 250 tonnes ont été exportées en Angleterre, en Autriche et dans les pays de l'Amérique du Sud. Le reste, soit 380 tonnes, ajouté à 70 tonnes fournies par l'Allemagne, donne le chiffre de 450 tonnes pour la consommation du marché intérieur.

3268. — Explosifs de sécurité. — Ces explosifs sont, en 1900, fabriqués dans 5 usines occupant 75 ouvriers et mettant en œuvre une force mécanique de 80 chevaux-vapeur.

La production des explosifs de sûreté s'est élevée, en 1900, à 400 tonnes, d'une valeur de 800,000 francs. Un cinquième au moins de la quantité fabriquée est exporté. Les achats en Allemagne se sont élevés à une centaine de tonnes.

3269. — Industries connexes. — *Cartouches et amorces.* — Une grande partie de la poudre fabriquée s'écoule sous forme de cartouches chargées. L'industrie des munitions de chasse et de guerre est exercée dans les 5 établissements, dont les 4 principaux sont situés dans le bassin de Liége, le cinquième, à Bruxelles. Elle occupe un personnel qui peut subir de fortes variations suivant les fluctuations de la demande en cartouches de guerre. Le nombre des ouvriers et ouvrières est rarement inférieur à 1,000; il peut atteindre 1,500 à 1,600. La force motrice peut s'élever à 500 chevaux-vapeur.

En général, c'est l'industrie indigène qui fournit les matières premières nécessaires à la fabrication, tant pour les récipients, que pour la charge.

La production totale des munitions de chasse et de douilles vides peut être évaluée de 120 à 130 millions de pièces par an. La production des munitions de guerre a déjà atteint 50 millions de cartouches en un an et les installations permettent de porter cette fabrication jusqu'à 70 à 80 millions de pièces.

En résumé, la valeur globale de la production des cartouches peut être évaluée à 10 millions de francs au moins.

Les deux tiers des douilles et des cartouches de chasse et de revolver sont exportés. Les munitions de guerre sont destinées à des gouvernements étrangers.

3270. — *Mèches de sûreté et détonateurs.* — La fabrication des mèches de sûreté pour mines se fait dans deux fabriques dont la production annuelle se chiffre par 12 à 13 millions de mètres, d'une valeur de 400,000 francs. Plus des trois quarts de cette quantité sont exportés.

On fabrique aussi en Belgique des détonateurs, petits récipients contenant de la poudre fulminante, dont le rôle est de faire sauter à distance les cartouches de dynamite.

Quatrième division. — Fabrication des allumettes.

3271. — Depuis 1880, la fabrication des allumettes a pris une certaine extension en Belgique. Il existait alors 13 établissements occupant 912 ouvriers et une force mécanique de 205 chevaux-vapeur. Parmi ces 13 entreprises, figuraient 4 ou 5 maisons peu importantes, travaillant avec des procédés primitifs, qui disparurent avant 1900. D'autres usines, pourvues d'un outillage plus perfectionné, s'étaient créées. De sorte qu'en 1900, l'on ne compte que 12 exploitations; mais ces établissements emploient des machines à grand rendement; la puissance de tous les moteurs réunis a presque quintuplé. L'intervention du travail manuel, bien qu'ayant diminué d'importance, nécessite encore le concours de 2,500 ouvriers et ouvrières environ, y compris les personnes confectionnant les boîtes à domicile et le personnel affecté à la fabrication des boîtes et étiquettes pour allumettes-bougies.

D'ordinaire, les usines reçoivent en grume le bois destiné à la fabrication des tiges et des boîtes. L'essence la plus employée est le canada ou tremble du pays et le tremble de Russie; on utilise, un peu aussi, le peuplier. Certains établissements trouvent avantage à faire venir les tiges toutes faites de Russie.

Pour les allumettes-bougies, on emploie la stéarine de première qualité et le fil de coton américain, deux produits de provenance belge.

La préparation des pâtes dont sont constitués la tête et le frottoir exige un nombre considérable de produits chimiques de nature variée. Les uns se trouvent dans le pays, les autres sont achetés à l'étranger.

Comme le prix du produit s'est abaissé notablement de 1880 à 1900, le chiffre d'affaires n'a passé, en vingt ans, que de 2,750,000 francs à 3,500,000 francs, malgré l'augmentation considérable de la production.

3272. — Les produits se classent en deux catégories : les allumettes en bois et les allumettes-bougies. Les premières comprennent les anciennes allumettes phosphoriques, encore employées dans les campagnes, mais dont l'usage tend de plus en plus à disparaître. Ce que l'on fabrique le plus, ce sont les allumettes *suédoises*, ou de sûreté, s'allumant sur un frottoir spécial et les allumettes *anglaises*, prenant sur toute surface rugueuse.

Voici comment, en 1900, la production se répartissait entre ces différents genres d'allumettes :

	Nombre de boîtes. (En millions).	Nombre de tiges. (En millions).	Valeur. Francs.
Allumettes phosphoriques . . .	10	3,300	485,000
Id. suédoises	150	7,850	1,000,000
Id. anglaises	185	9,750	1,240,000
Id. bougies	»	4,150	800,000
TOTAUX . . .		25,050	3,525,000

3273. — La majeure partie de la production est expédiée à l'étranger. Le marché intérieur n'a absorbé, en 1900, que pour 1,240,000 francs d'allumettes indigènes.

D'autre part, les importations de Suède, bien qu'allant en diminuant chaque année, représentent encore, en 1900, une somme de 400,000 francs environ. La consommation totale du pays se chiffre donc par une valeur de 1,640,000 francs.

L'Angleterre et ses colonies sont le principal débouché pour les allumettes-bougies. Le marché extérieur des allumettes en bois est beaucoup plus vaste.

Cinquième division. — Fabrication des huiles, des bougies et des savons.

§ 1. — FABRICATION DES HUILES.

3274. — Fabrication des huiles végétales : usines, personnel. — Le recensement de 1880 signale l'existence en Belgique, à cette époque, de 544 huileries, dans lesquelles travaillaient 2,382 ouvriers et qui étaient pourvues de 330 moteurs divers d'une puissance globale de 2,130 chevaux-vapeur.

Le recensement général de 1896, a relevé 367 huileries employant 1,744 ouvriers et une force motrice de 5,116 chevaux-vapeur.

Le nombre des usines a diminué et même il est à présumer que sur les 367 huileries trouvées en 1896, une moitié seulement pouvait être considérée comme des établissements industriels d'un fonctionnement régulier. Les petites fabriques travaillant par des procédés anciens ont donc été éliminées par celles qui se munissaient d'un outillage plus moderne. La majorité des entreprises est composée d'installations de minime importance. C'est à peine si 24 d'entre elles occupent un personnel de 15 à 30 ouvriers. Mais il existe, à Merxem et à Termonde, deux importantes usines.

Les huileries se sont surtout installées dans la région flamande du pays, c'est-à-dire dans la partie du territoire où l'on plante le lin, le colza, la navette, etc. Il s'en faut, pourtant, que ces cultures fournissent la majeure partie des matières premières traitées par ces usines. Elles n'y contribuaient, au contraire, que pour moins du quart du total, le reste étant constitué par des graines oléagineuses apportées de l'étranger.

En 1880, la quantité de graines travaillées dans le pays est :

Graines indigènes	24,000 tonnes.
Graines importées et restées dans le pays	83,000 »
Total . . .	107,000 tonnes.

En 1900, les importations n'avaient guère augmenté et la production indigène a été d'environ 30,000 tonnes.

3275. — Le tableau ci-dessous indique, pour 1880 et pour 1900, le mouvement d'importation et d'exportation des huiles.

Espèces.	Importations en			Exportations en		
	1880	1900		1880	1900	
	Quantité.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Tonnes.	Francs.
Huiles alimentaires	1,052	2,594	5,578,000	132	326	700,000
Autres. . huile de palme . .	—	7,630	4,578 000	—	442	265,000
Autres. . diverses	18,062	32,692	19,615 000	7,498	26,007	16,904,000
Total. . .	19,114	42,916	29,771,000	7.630	26,775	17,869,000

Les importations ont toujours dépassé de beaucoup les exportations; d'où il faut conclure que nos fabriques d'huile sont loin encore de pouvoir satisfaire aux besoins de la consommation indigène.

Cette dernière peut s'établir, approximativement, de la manière suivante :

	1880	1900
Production indigène	30,000 tonnes.	41,000 tonnes.
Exportation	7,500 »	26,800 »
RESTÉ DANS LE PAYS . . .	22,500 tonnes.	14,200 tonnes.
Importation	19,100 »	42,900 »
CONSOMMÉ DANS LE PAYS .	41,600 tonnes.	57,100 tonnes.

3276. —*Huiles raffinées.* — Une trentaine de fabricants, établis à Bruxelles et dans les Flandres, raffinent les huiles de colza. On exporte, surtout à destination de l'Angleterre, une partie de la production.

3277. —*Tourteaux.* — L'extraction de l'huile des graines oléagineuses donne, comme résidu, les tourteaux employés pour l'alimentation du bétail. La consommation va sans cesse en augmentant. La production indigène peut être évaluée à 98,000 tonnes, représentant une valeur globale de 17 millions et demi de francs. En 1900, l'exportation a dépassé 45,000 tonnes, valant 8 millions de francs environ. La France (50 p. c.), l'Allemagne (25 p. c.) et la Hollande (25 p. c.), sont les débouchés de ce produit.

La partie restée en Belgique, soit 53,000 tonnes, est loin de suffire aux besoins de notre agriculture. Aussi, les importations se montent-elles à 109,500 tonnes, valant 19,700,000 francs, ce qui porte la consommation intérieure à plus de 162,000 tonnes, ou 29 millions de francs. Près des deux tiers des tourteaux importés viennent des Etats-Unis.

3278. —HUILES ET GRAISSES INDUSTRIELLES. — *Huiles minérales.* — Les huiles dites « pétroles », sont surtout destinées à l'éclairage. Elles viennent, pour la majeure partie, des Etats-Unis, et, en moindre quantité, de Russie.

Deux usines situées l'une à Anvers, l'autre, plus importante, à Haeren, extraient du pétrole raffiné, des huiles blanches et des vaselines. Deux autres usines, l'une à Anderlecht, l'autre à Laeken, fabriquent des naphtes et des huiles de graissage.

3279. — *Huiles de résine.* — En 1900, il existe en Belgique 7 usines qui s'occupent de la distillation des résines. La quantité totale travaillée est approximativement de 4,000 tonnes, fournissant à peu près 3,200 tonnes d'huiles destinées surtout au graissage des roues de chariots et de wagonnets ou servant à fabriquer des graisses consistantes pour des usages analogues.

3280. — Il résulte du recensement de 1896 que les établissements se livrant à la fabrication des graisses industrielles et des huiles, ainsi qu'à l'épuration des huiles étaient, à cette époque, au nombre de 74. Ils employaient ensemble 409 ouvriers et une force motrice de 257 chevaux-vapeur. A part 6 ou 7 usines situées à Bruxelles, Anvers et Louvain, ces exploitations n'emploient chacune qu'un personnel fort restreint.

§ 2. — FABRICATION DES BOUGIES.

3281. — L'industrie de la stéarine consiste à séparer des corps gras, par saponification, d'une part, la glycérine, d'autre part, les acides gras, l'oléine, qui est liquide, la stéarine qui est solide. Cette dernière substance est en partie livrée à la consommation sous forme de bougies. Le résidu consiste en goudron ou brai stéarique.

D'une manière générale, les matières premières travaillées sont toutes les substances grasses qui ont la consistance solide à la température ordinaire. En première ligne, se placent les suifs de bœuf et de mouton, dont la production indigène est loin d'être suffisante; on en reçoit, en quantités considérables, des contrées d'élevage.

Nos usines livrent au commerce toutes les qualités de stéarine, d'oléine et de glycérine requises pour les diverses applications industrielles ou domestiques.

3282. — En 1880, le recensement constatait l'existence de 12 fabriques de bougies dont 3 importantes; le reste se composait surtout de fabricants de cierges et de chandelles. Ces établissements occupaient ensemble 900 ouvriers et disposaient d'une force mécanique de 297 chevaux-vapeur. Pour l'année 1900, le nombre de fabriques est de 10, le personnel s'élève à 1,000 ouvriers et la force motrice employée à 500 chevaux-vapeur.

Les usines produisant la stéarine en grand sont restées au nombre de trois, la plupart des autres entreprises sont simplement des ateliers pour le coulage de bougies et la fabrication des cierges.

Le tableau ci-dessous indique la production en 1880 et en 1900.

	Production en 1880		Production en 1900	
	Quantité en tonnes.	Valeur. Francs.	Quantité en tonnes.	Valeur. Francs.
Stéarine	10,548	12,120,000	13,000	15,500,000
Oléine	5,600	3,640,000	6,500	3,250,000
Glycérine	1,050	1,250,000	1,250	1,375,000
Brai	365	61,000	450	175,000
TOTAUX	17,563	17,071,000	21,200	20,300,000

Des 13,000 tonnes de stéarine, une fraction seulement — 5,000 tonnes — est transformée en bougies, d'une valeur totale de 6,500,000 francs.

3283. — Les statistiques officielles des importations et exportations ne fournissent des renseignements que pour les bougies (y compris les cierges et les chandelles, dont la quantité est négligeable). En voici le résumé pour 1880 et 1900.

Années.	Importations.		Exportations.	
	Quantité en tonnes.	Valeur. Francs.	Quantité en tonnes.	Valeur. Francs.
1880	—	121,000	5,931	14,827,000
1900	453	467,000	4,381	4,397,000

Les bougies importées viennent en majeure partie d'Angleterre. Les exportations se font surtout vers les contrées d'outremer.

Quant à la stéarine, on n'en importe pas en Belgique. Les neuf dixièmes au moins de la production sont vendus à l'étranger, principalement en Angleterre, puis en Russie, au Mexique, au Japon, etc. En France, l'importation est difficile, et, en Allemagne, impossible, de même qu'en Autriche, à cause des droits d'entrée élevés qui pèsent sur ce produit.

L'oléine n'est pas non plus importée. Notre industrie textile, et son commerce consomment 60 p. c. de la production. Le reste est expédié, en Angleterre, dans les pays de la Baltique et d'outremer.

En ce qui concerne la glycérine, les huit dixièmes de la production sont exportés en France, en Espagne, en Italie, etc. Par contre, nous importons souvent de la glycérine de France et de Hollande, pour les besoins des fabriques de dynamite.

Le brai stéarique trouve son emploi dans le pays dans les fabrications des vernis et d'enduits pour toiture.

§ 3. — FABRICATION DU SAVON.

3284. — L'industrie de la savonnerie s'est développée en Belgique; cependant, les chiffres relatifs au nombre d'établissements et à leur personnel, ne montrent pas une progression bien considérable. Il y avait, en 1880, 178 fabriques avec 900 ouvriers; vingt ans plus tard, on en compte 200 avec un personnel d'un millier de personnes. Toutefois, la force motrice utilisée s'est accrue, passant de 230 à 400 chevaux-vapeur.

C'est surtout par l'adoption de méthodes perfectionnées que l'augmentation de la production a été obtenue. En 1880, celle-ci s'élevait à 38,156 tonnes d'une valeur globale de 16,068,000 francs, soit : 35,000 tonnes de savon mou, 2,150 tonnes de savon de toilette et 537 tonnes de savon dur ordinaire. En 1900, on a produit 43,000 tonnes de savon mou et 3,800 tonnes de savons durs de diverses qualités, représentant ensemble une valeur approximative de 23 millions de francs.

3285. — En 1880, les importations étaient de 1,059 tonnes de savons, durs et mous, et les exportations de 490 tonnes.

Vingt ans plus tard, le commerce extérieur, pour ces genres de produits, se traduit par les chiffres ci-dessous :

	Importations :		Exportations :	
	Quantité en tonnes.	Valeur. Francs.	Quantité en tonnes.	Valeur. Francs.
Savons mous	141	37,000	96	25,000
Id. durs ordinaires . . .	716	415,000	140	81,000
Id. de toilette	400	1,197,000	100	245,000
TOTAUX . . .	1,257	1,649,000	336	351,000

3286. — SAVONS MOUS. — La fabrication des savons mous est une industrie purement locale, desservant une clientèle d'un rayon peu étendu. Chaque centre un peu important possède plusieurs savonniers, travaillant avec un nombre restreint d'ouvriers (de 2 à 8).

C'est dans les provinces de Brabant, de la Flandre orientale et de Hainaut qu'on rencontre le plus grand nombre de ces usines, respectivement : 43, 36 et 37. Après, viennent la province de Liége avec 20 fabriques et celle d'Anvers avec 20.

On fabrique, à Verviers, notamment, les savons mous d'une pureté complète, utilisés dans l'industrie textile.

3287. — Savons durs. — C'est la branche de la savonnerie qui a fait le plus de progrès. En 1900, il existe une dizaine d'usines établies à Bruxelles et à Mons, pour les savons de toilette et à Waterloo, pour les savons ordinaires. Quelques-unes de ces fabriques ont des installations capables de produire 1,500 à 2,000 kilogrammes par jour.

Sixième division. — Fabrication des couleurs et enduits.

3288. — Couleurs minérales. — Les couleurs minérales sont fabriquées, en 1900, par 28 entreprises qui, avec l'aide de 840 ouvriers et une force mécanique de 1,225 chevaux-vapeur, livrent au commerce 46,500 tonnes de produits, d'une valeur globale de 16 millions de francs.

La statistique de 1880 indique, comme importance de la production de couleurs minérales et de céruse, durant cette même année, une somme un peu inférieure à 3 millions de francs. Même en admettant que certaines couleurs n'aient pas été comprises dans le relevé fait à cette époque, il est certain que ces industries se sont considérablement développées pendant les vingt années qui ont suivi.

Le tableau ci-dessous permet de se rendre compte, pour l'année 1900, de l'activité déployée dans chacune des spécialités qui nous occupent.

PRODUITS.	PRODUCTIONS.		EXPORTATIONS..	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Francs.
Céruse	15,000	5,000,000	7,000	2,350,000
Minium de plomb	1,400	500,000	700	250,000
Blanc de zinc sec	6,000	2,700,000	4,500	2,160,000
Id. broyé	2,000	1,000,000	800	400,000
Litopone	12,000	3,500,000	6,000	1,750,000
Bleu d'Outremer pur	2,000	1,400,000	1,300	900,000
Colcotar	600	120,000	400	800,000
Minium de fer	3,000	600,000	2,000	400,000
Ocres	1,500	110,000	350	25,000
Terres grises, vertes, etc.	2,000	50,000	—	—
Couleurs diverses	1,000	1,000,000	650	650,000

3289. — Céruse. — La céruse occupe la place la plus importante dans la fabrication des couleurs minérales. La production s'est accrue notablement en vingt ans. En 1880, elle ne représentait qu'une valeur de 1,354,000 francs. En 1900, cette industrie est exercée par 7 établissements, occupant un personnel de 390 ouvriers et utilisant une force motrice de 440 chevaux-vapeur.

La plupart des usines sont situées dans les environs de Courtrai et l'une d'elles, très importante, est installée à Bruxelles. Toutes ont adopté la méthode de fabrication dite *Hollandaise*, par fermentation du fumier, procédé qui offre le plus de garantie sous le rapport hygiénique. Le plomb en saumons, qui intervient dans les opérations, est fourni par l'industrie nationale.

Les principaux pays étrangers qui nous achètent la céruse sont : l'Angleterre, l'Allemagne, le Canada, la République Argentine.

3290. — Blanc de zinc. — L'oxyde de zinc, appelé vulgairement blanc de zinc, est fabriqué, sur une grande échelle, par la société de la Vieille-Montagne, dans une de ses usines situées aux environs de Liége.

3291. — Litopone. — On donne le nom de litopone à une couleur blanche à base de sulfure de zinc et de zulfate de baryte, employée souvent en remplacement de la céruse ou du blanc de zinc. Cette fabrication a été introduite par un établissement industriel des environs de Louvain.

3292. — Bleu d'outremer. — Trois fabriques, placées respectivement à Haeren, à Melle et à Gentbrugge, produisent le bleu d'outremer pur qui, souvent, est traité par d'autres petits industriels pour préparer des bleus *réduits*, dont le pouvoir colorant est plus ou moins atténué par l'addition d'une charge.

3293. — Oxydes de fer, terres, couleurs diverses. — Les diverses couleurs à base d'oxyde de fer et de terre sont préparées dans une douzaine de petits établissements répartis dans les provinces de Hainaut, Liége, Namur et Brabant.

Sous le nom d'ocres, on extrait, aux environs de Morialmé, des argiles ferrugineuses déposées par les eaux de lavage de minerais de fer exploités jadis.

Il existe aussi, aux environs d'Ottignies, quelques exploitations de terres grise, verte et violette, dont les produits sont vendus principalement pour la fabrication des ciments, du papier, etc.

Quelques couleurs minérales artificielles, telles que le jaune de chrome, le bleu de Prusse, le vert de chrome, le vert de Schweinfurth sont fabriquées par 5 usines, établies à Bruxelles, près d'Anvers et près de Liége.

Septième division. — Fabrication et mise en œuvre du caoutchouc.

3294. — Industrie du caoutchouc, de la gutta-percha et de l'amiante. — En 1880, l'industrie du caoutchouc occupait en tout 9 établissements, y compris un certain nombre d'ateliers confectionnant de petits articles ou faisant des réparations. Le nombre des ouvriers n'était encore que de 218. Ce n'est qu'à partir de 1891

que la fabrication commença à prendre un sérieux développement. En 1900, il y a 9 fabriques proprement dites, travaillant le caoutchouc brut et le transformant en divers produits manufacturés.

Le personnel employé dépasse un millier de personnes et la puissance des machines motrices atteint 800 chevaux-vapeur. La majoration de la production, tout au moins en ce qui concerne la valeur, ne semble pas être en rapport, avec l'accroissement du nombre de bras. En effet, en 1880, l'ensemble des établissements avait livré au commerce 265 tonnes d'objets manufacturés, pour une somme de 5,511,000 francs environ. En 1900, la production s'élève à plus de 900 tonnes, représentant une valeur de 8 millions de francs seulement. Et cependant, en 1880, le prix moyen du caoutchouc était bien de 25 à 30 p. c. inférieur à celui de l'année 1900.

C'est que le développement de la fabrication a surtout porté sur les articles industriels de tout genre, qui ne renferment pas une proportion de caoutchouc très forte, sur les tuyaux qui comportent, en outre, un poids considérable de tissus ordinaires. De plus, la production des pneumatiques pour bicyclettes a déjà pris une certaine extension et, bien que ces objets requièrent une gomme de bonne qualité, ils sont constitués de toile pour une bonne part.

Ces raisons expliquent pourquoi la quantité de caoutchouc pur travaillée par cette industrie, de 179 tonnes qu'elle était en 1880, a passé à 300 tonnes seulement en 1900. Cette consommation est néanmoins importante, car elle représente une somme supérieure à 3 millions de francs. L'industrie caoutchoutière façonne les produits les plus divers. Chaque manufacture s'est consacrée, de préférence, à la production d'une spécialité : articles industriels, tuyaux, pièces en ébonite, pneumatiques pour bicyclettes, caoutchouc souple (dit feuille anglaise) et objets qui en sont composés, articles en gutta-percha, tissus gommés.

3295. — Le tableau ci-dessous indique pour 1880 et pour 1900 la production, l'importation, l'exportation et la consommation des produits de l'industrie caoutchoutière.

	1880		1900	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Kilogrammes.	Francs.	Kilogrammes.	Francs.
Production	265,000	5,511,000	900,000	8,000,000
Exportation	11,000	226,000	95,000	826,000
RESTÉ DANS LE PAYS. . .	254,000	5,285,000	805,000	7,174,000
Importation	45,000	936,000	300,000	1,558,000
CONSOMMATION. . .	299,000	6,221,000	1,105,000	8,732,000

Les importations, en 1900, proviennent principalement de l'Angleterre (41 p. c.), de l'Allemagne (28 p. c.) et de la France (25 p. c.). D'Angleterre et de France vien-

nent des produits spéciaux, de valeur élevée : pneumatiques, tissus et chaussures caoutchoutés, etc. L'Allemagne nous fournissait surtout des articles industriels à bon marché, ainsi que des chaussures caoutchoutées. Ces dernières sont également importées des Etats-Unis.

Quant aux exportations, elles se composent de produits divers pour l'industrie.

3296. — Linoléum et toiles cirées. — Les divers genres de linoléum et de toiles cirées se fabriquent à Berchem-lez-Anvers et à Cureghem-Anderlecht.

La fabrication du linoléum et des toiles cirées occupe, en Belgique, un personnel de plus de 600 ouvriers, donnant lieu à une production de plus de 5 millions de francs

En 1880, cette industrie ne comportait qu'un personnel de 166 ouvriers et une production de 1,500,000 francs.

3297. — Tissus simili-cuir. — Depuis quelques années, on fabrique, en Belgique, une variété de tissu dit *pégamoïd*, recouvert d'un enduit imperméable à base de celluloïd et de camphre. Par un gaufrage spécial, on obtient une variété de grain ou de dessin donnant aux produits l'aspect des peaux de chèvre et autres produits maroquinés, du cuir repoussé, etc.

Ce produit est utilisé dans le garnissage des sièges, dans l'ameublement, la gainerie, la carrosserie, etc.

3298. — Toiles a baches. — On fabrique, pour la confection des bâches, capa-raçons, etc., des toiles recouvertes d'enduits noirs, bruns ou verts.

La fabrication des bâches occupe près de 200 ouvriers et la valeur de la production varie entre 1,500,000 et 2 millions de francs.

Huitième division. — Industries chimiques spéciales.

3299. — Amidonnerie. — L'amidon se trouve dans toutes les graines de céréales, mais, industriellement, on ne traite que le froment, le riz et le maïs.

En 1880, il existait en Belgique, 20 amidonneries de blé et 10 de riz, donnant du travail à 700 ouvriers et utilisant une force motrice de près de 500 chevaux-vapeur. En 1896, on ne compte plus que 14 amidonneries occupant 622 ouvriers. En 1900, l'amidonnerie de blé a presque complètement disparu et 7 amidonneries seulement subsistent encore : 4, travaillant le riz; 3 le blé et une le maïs. Toutefois, ces usines occupent près de 750 ouvriers et utilisent 900 chevaux-vapeur. Dans cette spécialité, la grande industrie tend donc à remplacer la petite.

De 380,000 kilog., en 1880, la production de l'amidon de froment est tombée à 90,000 kilog. en 1896; elle n'est plus, en 1900, que de 85,000 kilog.

La concurrence étrangère, notamment celle de l'Allemagne et de la Hollande, a tué cette industrie.

La production d'amidon de riz, pour les 4 établissements existants, est de 14,000 tonnes. Les exportations, qui s'élèvent à 12,776 tonnes, dépassent de 4,751 tonnes les importations. Elles marquent un progrès de près de 1 million de kilog. sur 1896. Les

principaux pays importateurs d'amidon sont, en 1900 : les Etats-Unis d'Amérique (3,200,000 kilog.), la France (1,760,000 kilog.) et l'Espagne (1,644,000 kilog.).

3300. — Colle et gélatine. — Pratiquée autrefois par quelques petits industriels, disposant d'un outillage primitif et suivant des procédés rudimentaires, la fabrication de la colle et de la gélatine a pris rang, depuis quelques années, parmi les industries chimiques dignes de cette appellation. Les principales fabriques de gélatine sont installées à Hasselt, à Vilvorde, à Grimbergen.

En tout, on compte, en 1900, une douzaine d'exploitations fonctionnant avec un personnel de 350 ouvriers environ et utilisant une force motrice de 250 chevaux-vapeur, la puissance des chaudières est beaucoup plus considérable que ce dernier chiffre ne le comporte, vu la grande quantité de vapeur exigée par les opérations.

3301. — Les emplois de la gélatine sont fort nombreux et embrassent beaucoup de domaines de l'activité économique. Afin de faire face aux demandes croissantes, on a été amené à tirer parti de toutes les substances d'origine animale, abandonnées autrefois comme déchets de la consommation ou résidus de certaines fabrications. Ainsi, on a importé, en 1900, 15,354 tonnes d'os et de cornillons d'une valeur approximative de 1,906,000 francs.

3302. — La production annuelle peut être évaluée, en 1900, à environ 1,500 tonnes, pour les colles gélatines et autant pour les colles fortes, ce qui représente une somme d'au moins 2 millions de francs. Les importations se montent, la même année, à 1,474 tonnes, d'une valeur de 1,032,000 francs. La France figure au premier rang de nos fournisseurs étrangers avec un tiers des importations totales. Viennent ensuite l'Allemagne, avec 20 p. c. et la Hollande, avec 14 p. c.

Les exportations ont été de 1,968 tonnes, d'une valeur de 1,181,000 francs. L'Angleterre a absorbé les deux tiers de cette quantité ; les Etats-Unis, 14 p. c.

CHAPITRE VIII. — INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Première division. — Fabrication des farines.

3303. — Meunerie. — La meunerie est de toutes les industries alimentaires la plus importante.

Au point de vue du genre de la production, la meunerie se subdivise en deux grandes classes : la meunerie rurale, la meunerie suburbaine.

La *meunerie rurale* traite indifféremment toutes les céréales : froment, seigle, orge, avoine, tourteaux, etc., mais elle ne produit que peu ou point de fleur de farine.

La *meunerie suburbaine* se cantonne ordinairement dans le traitement des froments et des seigles, mais les grands établissements tâchent cependant de s'en tenir exclusivement à la mouture du blé.

Dans les campagnes, la meunerie traite environ 73 p. c. de froment. Dans les grands centres, la meunerie ne traite guère que des blés importés.

3304. — Le recensement de 1880 fait mention de 1,963 moteurs à vent, produisant approximativement 12,629 chevaux-vapeur, 2,025 moteurs à eau donnant 12,891 chevaux-vapeur et 4,693 moteurs mécaniques fournissant 9,411 chevaux-vapeur. Ces moteurs naturels et mécaniques formaient l'outillage de 4,077 établissements occupant 7,135 ouvriers et apprentis.

En 1896, on comptait dans le pays 637 meuneries à vapeur, employant 4,904 ouvriers et une force motrice de 18,216 chevaux-vapeur, ainsi que 3,163 moulins à vent, à eau, etc., occupant 6,412 ouvriers.

En 1900, on compte 798 meuneries à vapeur et 2,895 moulins à vent, soit pour l'ensemble une diminution de 107 unités.

C'est principalement dans les Flandres que la situation se modifie; dans ces provinces, les agriculteurs abandonnent de plus en plus la culture des céréales pour l'élevage du bétail et transforment leurs exploitations en pâturages. Nombre de moulins se trouvent ainsi en état d'inactivité complète. D'autre part, bien des cultivateurs préfèrent vendre leurs récoltes et acheter leur farine. Parmi les meuneries à vapeur actuelles sont compris les moulins à vent, ou à eau auxquels a été adjoint un moteur à vapeur, avec meule, pour le cas où la force motrice naturelle — eau ou vent — viendrait à faire défaut.

On constate peu de variations dans le nombre des moulins à eau, la diminution affectant principalement les moulins à vent.

3305. — En commerce spécial, les importations de froment s'élèvent, en moyenne à 1 milliard 325 millions de kilogrammes et les exportations à 325 millions de kilogrammes. Il reste donc dans le pays 1 milliard de kilogrammes, auxquels il y a lieu d'ajouter la production indigène en froment, épeautre et méteil, production pouvant s'élever, en moyenne, à 380 millions de kilogrammes, soit un disponible de 1,380 millions de kilogrammes.

Les importations de seigle s'élèvent à 35 millions de kilogrammes, les sorties à 20 millions de kilogrammes, ce qui donne, pour les existences, en y comprenant la récolte intérieure, 30 millions de kilogrammes de seigle.

Le froment importé vient principalement des Etats-Unis d'Amérique, de la République Argentine et de la Roumanie. Le seigle s'importe surtout des Etats-Unis, de Roumanie, de Russie.

3306. — La consommation de farine pour alimentation peut être estimée en 1900 : pour la boulangerie et la fabrication particulière du pain, à 625 millions de kilogrammes; pour la pâtisserie commerciale et de ménage, à 35 millions de kilogrammes; pour la fabrication des pâtes alimentaires, de biscuits, de farine lactée, ainsi que pour les besoins culinaires, à 65 millions de kilogrammes.

D'autres industries, au nombre desquelles la ganterie, la fabrication des colles végétales, des produits pharmaceutiques, etc., réclament également l'emploi de 25,000,000 de kilogrammes environ. Si, de plus, l'on ajoute les farines exportées fabriquées dans le pays, on arrive à une production nationale de farine de 767 millions de kilogrammes, ayant demandé le traitement de 1,136,000,000 de kilogrammes de grains de froment, seigle, etc. Il resterait ainsi un disponible de 264 mille tonnes de grains, qui serait absorbé par les emblavures, les amidonneries de froment, la brasserie et la distillerie.

3307. — Le mouvement des importations et des exportations de farine n'est guère important.

Les importations de farine de froment sont : 23 millions de kilogrammes d'importations, provenant de France (85 p. c.), d'Amérique (10 p. c.), ou d'autres pays (5 p. c.), notamment de Hongrie, contre 17 millions de kilogrammes exportés, dont 75 p. c. en Hollande et 20 p. c. en Amérique.

Les issues ou résidus trouvent facilement leur écoulement dans le pays, soit qu'elles soient utilisées pour la nourriture du bétail, soit qu'elles servent aux emballages, etc. On en a importé 25,000 tonnes, dont la moitié de France, le reste de Turquie, du Danube, du Chili, du Brésil. Nous en avons exporté 33,750 tonnes, dont 20,000 en Allemagne, 5,000 dans le Grand-Duché de Luxembourg, 4,000 en Suède et Norwège et 3,000 en Hollande.

La valeur des farines et de leurs sous-produits varie nécessairement chaque année avec le rendement des récoltes dans les divers pays producteurs de grains. Or, en 1900, la farine valait 20 fr. 65 c. le quintal, le son 11 fr. 40 c. et le rebulet 11 fr. 37 c. ; la valeur totale de la production est donc, cette année, de 200 millions de francs, dont 158 millions pour la farine et 42 millions pour les issues.

3308. — Fécules et farines spéciales. — Le recensement de 1880 ne donnait que peu de renseignements sur la féculerie ; il n'a été recensé que 16 féculeries dont 11 de pommes de terre et 5 de céréales, ayant respectivement une production de 24,260 et de 926 quintaux métriques.

La fabrication des farines de pois, de riz et de fécules qui, en 1896, n'occupait que 8 établissements et 37 ouvriers seulement, n'est guère en progrès. La féculerie utilisant les pommes de terre qui, en 1880, comptait encore 11 fabriques, tend à disparaître complètement.

On a récemment entrepris dans le pays la fabrication de la farine de maïs, cette dernière étant demandée par la pâtisserie et surtout par la biscuiterie, deux spécialités dont l'importance grandit d'année en année.

Deuxième division. — Boulangerie. Pâtisserie. Biscuiterie.

3309. — Boulangerie. — Comme importance, cette industrie marche de pair avec la meunerie. En 1896, elle comportait 14,164 entreprises dont 74 boulangeries mécaniques et 590 boulangeries-pâtisseries. En 1900, on n'en compte plus qu'environ 13,700. Cela tient à la création d'importants établissements de coopératives, etc., dont certaines petites exploitations ne peuvent soutenir la concurrence. De plus, bon nombre de boulangeries sont devenues de simples débits de pain, leurs exploitants trouvant plus avantageux de s'entendre avec les grandes boulangeries mécaniques qui leur fournissent le pain nécessaire à la clientèle.

3310. — La production comprend généralement 92 p. c. de pain de ménage, 3.20 p. c. de pain mêlé et 4.80 p. c. de petits produits.

Le personnel occupé en boulangerie s'élève à 24.000 hommes *producteurs* en y comprenant les petits patrons sans ouvriers. Il faut y ajouter 1,500 femmes (filles

de magasin pour la plupart) et 6,500 porteurs de pain, manœuvres, gamins de course, apprentis, etc., etc.

Si l'on admet que la consommation de pain est de 350 grammes par jour et par tête — tous âges réunis — la production globale peut être estimée à 843,500,000 kilogrammes, dont 11 p. c., produits directement préparés par les ménages ruraux. On peut donc évaluer la production de la boulangerie à 750 millions de kilogrammes, se composant de : 640 millions de kilogrammes de pain à 0.26 fr. le kilogramme et 110 millions de kilogrammes de petits produits; valant en moyenne 50 centimes le kilogramme, pour une valeur totale de 221,500,000 francs.

3311. — Patisserie. — Dans un grand nombre de boulangeries ordinaires on fait de la *grosse* pâtisserie consistant surtout en tartes au riz et en tartes aux pommes, aux prunes et autres fruits frais ou conservés.

La patisserie *ordinaire* se fabrique particulièrement dans les boulangeries-pâtisseries, dont le nombre atteint, en 1900, environ 650 établissements.

La pâtisserie *fine* se fait dans les pâtisseries proprement dites, quelquefois avec la pâtisserie ordinaire, mais principalement dans les pâtisseries-confiseries. Elle se fabrique dans plus de 750 établissements.

Environ 4,800 patrons et ouvriers sont occupés dans cette industrie.

3312. — Biscuiterie. — La biscuiterie n'occupait, en 1896, que 437 ouvriers et ouvrières dans les 7 biscuiteries existantes; en 1900, bien qu'on ne compte qu'un établissement de plus, on enregistre une augmentation de personnel de 250 unités. Cette industrie fabrique les biscuits secs dits anglais, c'est-à-dire, les desserts genre pâtisserie et les gaufrettes. La production totale, qui s'élève à 5 millions de kilogrammes environ, dont près d'un sixième est exporté, représente un chiffre d'affaires de 8 millions de francs.

Troisième division. — Fabrication du sucre.

3313. — La Belgique ne produit que le sucre de betteraves, elle importe une certaine quantité de sucre de canne.

Le recensement de 1880 montre la diminution constante de l'importation du sucre de canne, qui était, en 1850, de 25,072 tonnes et tombait, en 1880, à 9 mille 400 tonnes. Par contre, on peut remarquer l'accroissement de l'industrie sucrière indigène, qui, en 1846, comprenait 25 fabriques occupant 3,545 travailleurs et, en 1880, 146 fabriques occupant 22,634 ouvriers. L'année 1880, grâce au perfectionnement de l'outillage, fournit un rendement triple. La production totale était, en 1880, de 1,205,698 tonnes, et la quantité de sucre fabriqué se montait à 75 mille 885 tonnes. Il y avait 30 raffineries occupant 1,030 travailleurs. L'importation de sucre brut s'élevait à 16,505 tonnes et l'exportation de sucre brut à 60,791 tonnes. L'importation de sucre raffiné se chiffrait à 6,160 tonnes et l'exportation à 10 mille 134 tonnes.

Le recensement industriel de 1896 fournit les données suivantes :

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements.	Nombre d'ouvriers employés.	Force motrice utilisée en chevaux-vapeur.
Fabrique de sucre	111	19,416	24,560
Raffineries de sucre	7	980	2,139
Candiseries	22	367	28
TOTAL	140	20,763	26,727

En 1900, la production de sucre brut a été de 306,076,262 kilogrammes. Les raffineries de sucre ont produit, la même année, 73,882,707 kilogrammes de sucre raffiné.

L'importation a été de 11,841,882 kilogrammes de sucre brut et de 667,938 kilogrammes de sucre raffiné. 52,759,429 kilogrammes de sucre raffiné ont été exportés. La consommation en sucre raffiné a été de 21,791,216 kilogrammes.

3314. — SUCRE GLUCOSE. — La glucose est un sucre qui se trouve dans un très grand nombre de fruits sucrés, notamment dans le raisin. On la fabrique également par voie chimique en traitant la fécule de pomme de terre et l'amidon de maïs, par l'acide sulfurique étendu d'eau.

Il y avait en Belgique, lors du recensement de 1896, 7 glucoseries disposant d'un personnel de 176 ouvriers et de 110 chevaux-vapeur. En 1900, la production de glucose a été de 9,968,124 kilogrammes.

Quatrième division. — Fabrication des conserves.

3315. — CONSERVES DE LÉGUMES, DE CONDIMENTS, DE FRUITS AU NATUREL, DE CONFITURES ET DE PATE DE POMMES. — Le recensement industriel d'octobre 1896 a relevé l'existence de 15 fabriques de conserves, n'occupant ensemble que 334 ouvriers et ouvrières, mais, il y a lieu de tenir compte de ce que le recensement a été fait à une saison où cette industrie est, d'habitude, en état de demi-chômage. En 1900, on ne compte que 8 fabriques de *conserves de légumes*, mais le nombre d'ouvriers occupés est évalué à 1,050, dont les deux tiers de femmes. On estime à 14,500 le nombre des personnes employées à la culture maraîchère des produits alimentant les dits établissements. Aussi voit-on, chaque année, augmenter la valeur des terres convenant à cette culture.

La production est estimée à 11,500,000 boîtes, flacons et autres récipients, représentant 4 millions de kilogrammes. Les pois entrent dans cette production pour 5,500,000 boîtes.

Alors qu'en 1896, les importations s'élèvent à 513,000 kilogrammes, elles montent, en 1900, à 667,107 kilogrammes, dont 225,000 venant d'Angleterre, 300,000 de France et 100,000 d'Italie. D'autre part, en 1896, les exportations n'atteignent que

640,000 kilogrammes, contre 2,018,000 kilogrammes en 1900, pour un chiffre d'affaires de 1,816,000 francs. 800,000 kilogrammes sont exportés en Angleterre, 400,000 kilogrammes aux Etats-Unis d'Amérique et 300,000 kilogrammes au Congo.

3316. — Les *conserves de fruits* se font, le plus souvent, sous forme de gelées, confitures, marmelades. Le sucre qu'on y a introduit joue le rôle d'agent antiseptique. On y met le sucre poids pour poids, généralement. Cependant, on peut descendre à 45 p. c. de sucre, quantité suffisante pour une conservation de deux ans.

En 1900, on a exporté 267,861 kilogrammes de conserves de fruits, dont 200,000 kilogrammes vers les Pays-Bas, au prix de 1 fr. 80 c. le kilogramme. Par contre, 681,024 kilogrammes ont été importés, dont 427,000 kilogrammes d'Angleterre et 169,000 kilogrammes de France.

La fabrication des conserves de fruits se fait dans la plupart des établissements concurremment avec celle des conserves de légumes (1).

3317. — En 1900, comme en 1896, on compte 7 fabriques de *pâte de pommes*, dont la production totale s'élève à 350,000 kilogrammes.

Les pommes donnant 17 p. c. de pulpe et le sucre y entrant poids pour poids, cette fabrication a donc demandé 1,050 tonnes de fruits frais. Cette industrie est purement saisonnière et n'est guère en activité que quatre mois par an.

La production s'écoule entièrement dans le pays.

3318. — Conserves de poissons. — Dans le pays, on ne traite, en fait de poissons pour conserves, que le hareng, la sardine, la plie et l'anguille. Les deux dernières espèces ne peuvent guère entrer en ligne de compte, vu leur peu d'importance. Il n'en est pas de même de l'industrie harenguière qui est très active.

La quantité de hareng traitée, en 1900, peut être évaluée à 21 millions de kilogrammes, dont 20 millions sont importés d'Angleterre et d'Ecosse (8 1/2 millions de kilogrammes), des Pays-Bas (7 millions de kilogrammes), de la Suède et de la Norvège (2 1/2 millions de kilogrammes), de la France (2 millions de kilogrammes).

L'emploi de ces quantités s'établit comme suit : 4 millions de kilogrammes sont consommés à l'état frais; 6 millions à l'état fumé (dont 1 million de harengs doux et 5 millions de harengs dorés et bruns); 10 millions sont vendus salés pour la consommation ou pour la fabrication de harengs à la daube, rollmops, etc.

Une partie importante de harengs frais est employée à fabriquer des harengs marinés. Passés au vinaigre et assaisonnés de condiments divers, les harengs prennent le nom de *sardines russes*. Quant à ceux dont la tête a été arrachée, lors de la pêche, dans les mailles du filet où ils restent emprisonnés par les ouïes, ils servent à la fabrication des rollmops.

Ces diverses industries occupent près de 250 ouvriers.

Deux usines seulement se livrent à la fabrication de conserves de poisson en boîtes : sardines à l'huile, sardines russes, harengs au vin blanc et à la daube. Il s'y traite environ 500,000 kilogrammes de poisson brut, dont 75,000 kilogrammes de harengs et 42,000 kilogrammes de sardines.

Les importations de conserves de poisson (saumon, maquereaux, sardines, etc.) s'élèvent à 945,000 kilogrammes, d'une valeur moyenne de 1 fr. 85 c. au kilogramme,

(1) La fabrication en produits divers s'élève à 7,500 tonnes en 1903. Les renseignements font défaut pour 1900

dont 375,000 kilogrammes proviennent d'Angleterre, 300,000 kilogrammes d'Espagne et de Portugal et 227,000 kilogrammes de France. Quant aux exportations, elles ne s'élèvent qu'à 325,000 kilogrammes, dont 219,000 kilogrammes pour l'Angleterre. Le prix moyen est de 1 fr. 25 c. le kilogramme.

3319. — Saucissons, cervelas, viandes de cheval salées et fumées. — En 1896, 13 fabriques occupant 67 ouvriers, se livraient à la fabrication de saucissons et de cervelas de viande de cheval. Ce nombre s'élève, en 1900, à 18, avec un personnel de plus de 100 ouvriers. Le cheval pèse, en moyenne, 300 kilogrammes brut et donne un rendement de 125 kilogrammes de viande dont les deux tiers (gros morceaux) sont employés à la fabrication de viandes fumées ou salées et le tiers (petits morceaux) à la préparation des saucissons dits « de Boulogne » et des cervelas.

Dans les environs d'Anvers on fait, avec les filets, une imitation de bœuf fumé très appréciée, valant 1 fr. 50 c. le kilogramme. Dans ce cas, la viande doit provenir de chevaux jeunes. Ce genre de conserves fait l'objet d'un commerce important, soit pour l'alimentation des classes besogneuses, soit pour le ravitaillement des navires. De par sa nature, cette fabrication échappe, pour ainsi dire, à toute espèce de recensement, à toute estimation de production.

Il n'en est pas de même pour la fabrication de saucissons et autres produits de l'espèce que l'on sèche et que l'on fume. Le produit inférieur ne contenant que de la viande de cheval, se vend 1 fr. 35 c. le kilogramme. Le produit supérieur, composé de viande de cheval, de viande de bœuf et de lard, atteint le prix de 3 francs. Le saucisson fin de table dépasse même ce prix.

La production des 18 établissements fabriquant ce genre de produits, est de 1,500,000 kilogrammes, pour une valeur de 2,600,000 francs. Elle prend, de jour en jour, plus d'extension. Cette industrie, comme celle des autres industries alimentaires, est saisonnière. Elle ne s'exerce que du 15 octobre au 15 mars.

Cinquième division. — Fabrication des boissons.

§ 1. — INDUSTRIE DE LA BIÈRE.

3320. — Matières premières. — Bien que les céréales de toute espèce puissent être employées en brasserie, c'est à l'orge que l'on donne la préférence. Comme succédanés de l'orge, on utilise un peu, et toujours en mélange avec l'orge, le maïs, le riz, le froment et l'avoine. Les *orges belges*, notamment les escourgeons des Polders, sont les plus estimées en brasserie. Mais la quantité produite dans le pays n'est que d'environ 7,000 tonnes. Comme la consommation s'élève à plus de 200,000 tonnes, la brasserie belge doit employer surtout des orges étrangères.

3321. — Les brasseries trouvent, en Belgique, une partie du *houblon* dont elles ont besoin. En 1895, on a récolté 4,875,871 kilogrammes de houblon. Le prix en est des plus variable. Une année, il vaut 50 francs les 100 kilogrammes, alors que, l'année suivante, il vaudra 100 ou 150 francs. Une partie du houblon indigène est expor-

tée. L'exportation, en 1900, a été de 870,255 kilogrammes. Par contre, de fortes quantités sont importées : 2,355,535 kilogrammes en 1900, dont plus de 1,800,000 d'Allemagne, notamment de Bavière.

3322. — Sous-produits de la fabrication de la bière. — Les sous-produits de la brasserie sont : la levure et la drèche.

La levure sert en brasserie et dans la boulangerie. La drèche est un sous-produit d'une très grande importance. En effet, 100 parties de malt touraillé donnent, au brassage, 133 parties de drèche humide et 33 parties de drèche desséchée. Cette drèche est riche en substances protéiques et en substances extractives; elle constitue un élément de valeur pour le bétail.

Les déchets du maltage (touraillons), forment également une nourriture fort appréciée pour l'alimentation du bétail.

3323. — Production. — Le recensement industriel de 1880 accuse 2,574 brasseries ayant produit 9,516,648 hectolitres de bières; ces usines étaient actionnées par 690 moteurs d'une force totale de 4,872 chevaux-vapeur. La population ouvrière se montait à 9,860 ouvriers et apprentis.

Il y avait en Belgique, à l'époque du recensement industriel de 1896 :

1,553 brasseries-malteries, disposant d'un personnel de 9,137 ouvriers et de 7,314 chevaux-vapeur;

1,385 brasseries, disposant d'un personnel de 5,022 ouvriers et de 3,604 chevaux-vapeur;

Soit un total de 2,938 établissements avec 14,159 ouvriers.

En 1900, ce total est de 3,112 brasseries et brasseries-malteries et la production totale de bière a été de 14,616,535 hectolitres. La majeure partie est consommée dans le pays. En effet, en 1900, l'exportation n'a été que de : 2,300 hectolitres en fûts et 2,250 hectolitres en bouteilles. L'importation est plus considérable : 148,830 hectolitres en fûts et 384 hectolitres en bouteilles. C'est principalement d'Allemagne et d'Angleterre que nous importons de la bière.

Si l'on évalue l'hectolitre à 15 francs, ce qui est le prix de la bière principalement fabriquée dans le pays, notre production totale annuelle atteint le chiffre énorme de 219,248,025 francs.

§ 2. — INDUSTRIE DE L'ALCOOL.

3324. — Matières premières. — La distillerie belge utilise surtout l'orge, le froment, le maïs et le riz. Le seigle, autrefois beaucoup employé, cède de plus en plus le pas au maïs. Quelques-unes de nos distilleries traitent également les mélasses provenant de la fabrication du sucre et renfermant, comme on sait, du sucre interverti pouvant subir la fermentation. L'orge utilisée en distillerie est surtout d'importation étrangère. Le maïs, non cultivé dans le pays, nous vient également de l'étranger.

La levure, autrefois en majeure partie importée, est actuellement aussi presque entièrement d'origine belge.

3325. — Sous-produits des distilleries. — Suivant la nature du moût que l'on traite, on obtient comme sous-produits des drèches ou des vinasses.

L'importance des drèches, au point de vue de l'alimentation du bétail, a été signalée plus haut (n° 3322).

La vinasse provenant des moûts saccharifiés par le malt, sert aussi, mélangée à d'autres éléments, à l'alimentation du bétail.

3326. — Production de la levure. — Depuis la loi de 1896, les distillateurs peuvent recueillir la levure et la traiter en vue de la vente. La production de levure, qui était nulle en Belgique avant cette époque, s'élève à plus de 6 millions de kilog. par an. Autrefois, cette levure était importée de Hollande, de France et d'Angleterre.

3327. — Production. — Commerce. — Il existait en Belgique, en 1880, 319 distilleries produisant approximativement 560,573 hectolitres d'eau-de-vie; 1,840 ouvriers y étaient occupés. Ces usines étaient outillées de 232 moteurs d'une force de 2,808 chevaux-vapeur.

En 1900, il y a en activité 26 distilleries industrielles occupant 959 ouvriers et utilisant une force motrice de 2,667 chevaux-vapeur et 244 distilleries agricoles.

La contenance imposable déclarée a été de 431,267 hectolitres pour les distilleries industrielles et de 285,684 hectolitres pour les distilleries agricoles.

La quantité d'alcool à 59° (flegmes), produite en 1900, a été de 716,951 hectolitres, se décomposant comme suit :

Alcool de céréales.	544,533 hectolitres.
Alcool de mélasse.	172,418 »

La même année, une quantité de 13,960 hectolitres a été importée; l'exportation a été de 83,567 hectolitres. La consommation s'est donc élevée à 647,344 hectolitres sur lesquels 15,047 hectolitres ont servi à des usages industriels; 632,297 hectolitres ont été absorbés par la consommation humaine.

§ 3. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES LIQUEURS.

3328. — Les boissons alcooliques se divisent en deux grandes classes : les *spiritueux* proprement dits et les *liqueurs*.

Parmi les spiritueux, il faut noter les produits de la distillation directe de matières végétales qui entrent, sans aucune préparation ou manipulation dans la consommation humaine. Les liqueurs proprement dites sont des boissons à base d'alcool auxquelles on ajoute du sucre, des principes aromatiques et des matières colorantes.

3329. — Production. — Il est difficile d'estimer, même approximativement, la quantité et la valeur des liqueurs fabriquées en Belgique. En effet, cette spécialité est entre les mains d'innombrables liquoristes se livrant à la fabrication de l'une ou l'autre spécialité. De plus, ces industriels n'étant soumis au paiement d'aucun droit d'accise, l'évaluation de la production devient impossible.

3330. — Commerce. — Le mouvement commercial en eaux-de-vie, liqueurs et autres liquides alcooliques est surtout important pour les eaux-de-vie en cercles. En 1900, l'importation a été de 13,027 hectolitres, valant 794,698 francs et l'exportation de 79,593 hectolitres, valant 1,752,446 francs.

3331. — D'après les données du recensement général des industries en 1896, l'industrie de la fabrication de liqueurs spiritueuses comportait à ce moment 189 établissements, occupant un personnel de 913 ouvriers et utilisant une force motrice d'environ 100 chevaux-vapeur. A cette époque déjà, les villes d'Anvers, de Bruxelles et de Liége constituaient les centres de la fabrication des liqueurs.

§ 4. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES EAUX ET LIMONADES GAZEUSES.

3332. — L'industrie de la fabrication des eaux et limonades gazeuses est représentée dans le pays par de nombreux établissements, dont les principaux se livrent uniquement à cette fabrication et dont les autres ont simplement annexé cette industrie à une autre spécialité plus importante, la brasserie, par exemple.

Le nombre d'établissements s'occupant de la fabrication des eaux et limonades gazeuses peut être évalué à 200. Bruxelles en compte une bonne trentaine.

La production générale peut être estimée à 12 millions de siphons représentant une valeur de 1,200,000 francs et à 50 millions de bouteilles de limonade d'une valeur de 3 millions de francs.

Sixième division. — Industries alimentaires spéciales.

§ 1. — CHICORÉE A CAFÉ.

3333. — La chicorée à café est le produit torréfié et moulu de la racine d'une variété de la chicorée sauvage qui a été améliorée par la culture.

Deux variétés de chicorée à café sont cultivées en Belgique, l'une dans la partie wallonne du pays, a les feuilles larges et lancéolées, la racine longue et grasse; l'autre, plus petite, à feuilles frisées et découpées, dans les Flandres.

Les racines, après lavage, sont découpées en petits fragments dénommés *cossettes* d'une longueur moyenne de 5 centimètres Après découpage et triage, les cossettes doivent subir un séchage ou touraillage destiné à assurer leur conservation pendant une année au moins.

La récolte annuelle totale du pays en racines fraîches est de 247 millions de kilogrammes, la perte au touraillage étant de 74 p. c., la production en cossettes séchées est de 64,220,000 kilogrammes.

Les cossettes sont ensuite torréfiées, ce qui est l'opération importante du travail. La torréfaction ne peut être poussée trop loin, la chicorée trop brûlée perdant de son poids et aussi de son arôme. Trop peu brûlée, la chicorée ne développe pas du tout son arôme et, de plus, elle ne peut se moudre convenablement.

La chicorée torréfiée, puis refroidie, passe à la mouture; puis a lieu le tamisage qui divise la masse moulue en trois qualités :

1° La chicorée en grains ou chicorée semoule. C'est la meilleure.
2° La chicorée en grains moyens. C'est la seconde qualité.
3° Le poussier de chicorée. C'est la qualité inférieure.

3334. — Production. — Comme il vient d'être dit au numéro précédent, la production belge de chicorée en cossettes sèches peut être évaluée à 64,220,000 kilogrammes par an. De cette quantité, 50 millions de kilogrammes environ sont exportés en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Suisse, en Angleterre, en Italie, dans les Pays-Bas, etc.

L'importation en cossettes séchées est insignifiante : 1 million de kilogrammes environ par an. La quantité qui reste dans le pays, pour la transformation en chicorée moulue est donc de 15,350,000 kilogrammes.

En tenant compte du déchet de 22 p. c du poids de la chicorée en cossettes résultant de la torréfaction et, d'autre part, de l'humidité introduite après mouture (environ 10 p. c.), la production de chicorée moulue peut être évaluée à 13,506,000 kilogrammes.

On importe en Belgique, notamment de France, une moyenne de 5 millions de kilogrammes de chicorée moulue. L'exportation du même produit n'est que de 1 million de kilogrammes, de telle sorte qu'il reste pour la consommation belge 17,508,000 kilogrammes de chicorée torréfiée et moulue.

On compte, en Belgique, 150 fabriques de chicorée. C'est surtout dans la région de Courtrai et de Roulers qu'elles sont établies. Cette industrie occupe une population de 1,100 ouvriers et ouvrières.

§ 2. — CHOCOLATERIE ET CONFISERIE.

3335. — Chocolaterie. — Ces deux spécialités progressent d'une façon remarquable, la première surtout, car le chocolat qui, il y a quelques années à peine, était considéré comme un aliment de luxe, est devenu un article de consommation beaucoup plus courant.

Le nombre de fabriques de chocolat était, en 1896, de 51, avec 922 ouvriers. En 1900, ce nombre est passé à 65; de plus, la force de production et le nombre d'ouvriers de quelques-unes de ces fabriques ont presque doublé.

Malgré les progrès réalisés, cette industrie parvient difficilement à se créer des débouchés à l'étranger. Les exportations qui, en 1896, s'élevaient à 22,922 kilog., ne progressent que de 2,000 kilog. en 1900. C'est que nos fabricants se trouvent en présence de la forte concurrence qui leur est faite au dehors; la Suisse, la Hollande, la France et l'Allemagne, concourrent, de plus, fortement, à l'approvisionnement du marché belge.

En 1900, la mise en consommation nette du cacao en fèves a été de 2,088,293 kilog., contre 1,776,569 kilog. en 1896.

Outre le cacao proprement dit, la fève de cacao contient une matière grasse, le « beurre de cacao ». La finesse du chocolat est en rapport, non seulement avec la qualité de la fève, mais encore avec la quantité de beurre de cacao qu'il contient.

Aussi, la fève n'en produisant que 38 p. c. de son poids, est-on souvent obligé d'en importer, principalement de Hollande. En 1900, la mise en consommation du beurre de cacao importé a été de 180 tonnes.

Les importations de cacao du Congo, dont le goût un peu sauvage des produits disparaît au fur et à mesure que les procédés de culture s'améliorent, augmentent d'année en année.

Les produits vendus sous le nom de chocolat doivent contenir au moins 35 p. c. de cacao; mais cette prescription n'est pas applicable dès qu'une addition quelconque est faite à ce mélange-type (chocolat aux noisettes, chocolat au lait, etc.)

Les importations de fèves et de beurre de cacao donnent net pour la consommation, 1,800,000 kilogrammes, en chiffres ronds. La production peut être évaluée au minimum à 6,000,000 de kilogrammes; la production de 1900 a une valeur d'environ 15 millions de francs.

3336. — Confiserie. — En 1886, on comptait 113 confiseries occupant 722 ouvriers et ouvrières. Dans ce chiffre, sont comptées les chocolateries qui fabriquent également la confiserie.

La production de cette industrie est estimée à 4 millions de kilogrammes, d'une valeur de 5,750,000 francs.

§ 3. — FABRICATION DE LA MARGARINE.

3337. — La margarine est un succédané du beurre dont la fabrication a pris, en Belgique, une grande extension.

Antérieurement à 1895, cette industrie n'était représentée en Belgique que par 3 fabriques. Par suite de l'établissement, cette année, d'un droit d'entrée de 20 fr. les 100 kilogrammes sur la margarine de fabrication étrangère, ses importations, qui étaient, en 1894, de 10,230,000 kilogrammes, se sont considérablement réduites; en 1900, elles sont tombées à 4,221 kilogrammes.

Les matières premières principales employées dans la fabrication de la margarine sont : l'oléo-margarine, les huiles végétales; les graisses et le lait.

Sauf ces deux dernières, qui proviennent en tout ou en partie du pays, les matières premières sont généralement d'origine étrangère.

3338. — La quantité de margarine fabriquée dans le pays, en 1900, a été de 11,403,737 kilogrammes. L'exportation a été, pour la même année, de 307,135 kilogrammes. L'importation n'ayant été que de 4,221 kilogrammes, la consommation a donc été de 11,111,823 kilogrammes.

Le nombre des fabriques de margarine est, en 1900, de 14.

§ 4. — PAIN D'ÉPICES, COUQUES, ETC.

3339. — On comptait, en 1896, dans cette industrie, 92 fabriques occupant 375 personnes. En 1900, plus de 100 établissements se livrent à cette fabrication. Le miel, qui en est la matière première principale, voit ses importations passer de 1,079 à 1,422 tonnes.

En 1900, la production s'est élevée à près de 3 1/2 millions de kilogrammes, représentant une valeur d'environ 3 millions de francs.

§ 5. — PATES ALIMENTAIRES.

3340. — Alors qu'en 1896, on recensait 8 fabriques, on n'en relève plus que 5 en 1900. Toutefois, ces fabriques occupent un personnel plus nombreux : 150 ouvriers et ouvrières. La force motrice est de 150 chevaux-vapeur.

Cette industrie produit : la semoule, le vermicelle, le macaroni, les lazagnes et nouilles; enfin, les petites pâtes de formes diverses. La quantité de ces produits représente annuellement 3 à 4 millions de kilogrammes.

Une quantité relativement faible de ces produits vient de l'étranger, principalement de la France. L'Italie n'importe qu'une centaine de mille kilogrammes de pâtes d'Italie et de macaroni.

Un cinquième environ de la fabrication belge est exporté en Hollande.

§ 6. — MOUTARDE.

3341. — Cette petite industrie témoigne d'une certaine vitalité, puisqu'en 1896 elle comptait 61 fabriques possédant 1, 2 ou 3 meules.

Les graines de moutarde les plus employées proviennent des colonies hollandaises et des Indes; le vinaigre provient du pays ou est importé de France.

La production est évaluée à 750,000 kilogrammes, dont le prix varie de 0 fr. 50 c. à 3 francs le kilogramme. Les très bas prix s'expliquent par le fait qu'on fabrique de la moutarde avec du riz brisé, du poivre et du vinaigre de dernière qualité.

La valeur de la bonne moutarde est de 2 francs le kilogramme.

CHAPITRE IX. — INDUSTRIES TEXTILES.

Première division. — Fabrication des fils et des tissus de chanvre et de jute.

§ 1. — INDUSTRIE DU CHANVRE.

3342. — La Belgique cultive peu de chanvre : 611 hectares en 1895, dont la production en filasse a été de 583,505 kilogrammes. Depuis 1880, la superficie cultivée a diminué de près de 200 hectares.

Le chanvre belge, de couleur gris foncé, est d'excellente qualité; il est de ceux qui résistent le mieux à l'eau et à la vapeur; de plus, il est d'une grande ténacité; son emploi est donc tout indiqué pour la fabrication des cordages et des câbles de mines.

3343. — Filature. — Au recensement de 1880, l'industrie de la filature du chanvre était représentée par quatre établissements disposant d'une force motrice de 245 chevaux-vapeur et employant un personnel de 500 ouvriers; elle produisait 1 million 650,000 kilogrammes de fils.

En 1900, le nombre de ces établissements est de cinq, disposant de 400 chevaux-vapeur de force motrice et d'un matériel de 6,000 broches. La production est de 1 million 800,000 kilogrammes de fils de chanvre.

L'industrie de la filature du chanvre est localisée à Lokeren et à Hamme. Elle produit les fils pour le tissage et la cordonnerie. Elle consomme une très faible partie du chanvre des Flandres, celui-ci étant plutôt destiné à la corderie.

3344. — Tissage. — Lors du recensement de 1880, il y avait en Belgique 76 ateliers de tissage de chanvre, avec une force motrice de 161 chevaux-vapeur et un personnel de 840 ouvriers.

Le nombre de ces établissements a plutôt diminué, mais la plupart des ateliers restants se sont outillés mécaniquement. Les ateliers où se tisse le chanvre, produisent aussi, en général, les tissus de jute.

On fait en chanvre pur ou mélangé des toiles d'emballage, des toiles à sacs, des toiles à voiles et des toiles pour bâches.

§ 2. — INDUSTRIE DU JUTE.

3345. — Le jute est un textile d'origine exotique. Il nous vient des Indes et son principal marché en Europe est Londres. Il nous arrive en balles de 130 à 140 kilogrammes, après avoir été roui, nettoyé et approprié.

3346. — Filature. — L'industrie de la filature du jute est représentée en Belgique par 12 établissements activant 32,800 broches et transformant annuellement une quantité de 18 à 19 millions de kilogrammes de jute brut. Leur production en fil de jute est de 16 à 17 millions de kilogrammes. Ils occupent, en 1900, un personnel de 1,600 ouvriers.

3347. — Tissage. — Le tissage du jute s'effectue dans 13 ateliers outillés mécaniquement (900 chevaux-vapeur) et desservis par une population de 1,300 ouvriers et ouvrières. Deux ou trois cents ouvriers tissent encore à la main, soit à domicile, soit dans de petits ateliers de tissage non outillés mécaniquement.

Deuxième division. — Fabrication des fils et des tissus de coton (purs ou mélangés).

3348. — Le coton est un textile importé principalement d'Amérique, des Indes et de l'Egypte. Il arrive à l'état égréné, sous forme de bourre, fortement comprimé dans des balles cerclées d'un poids moyen de 200 kilogrammes.

Le marché de coton le plus important en Europe est Liverpool, où, par l'intermédiaire de courtiers, notre industrie s'approvisionne le plus largement. Certains filateurs font cependant des achats directs aux lieux de production.

3349. — Filature du coton. — La filature du coton figure parmi les principales industries textiles du pays. Elle comprend 42 établissements dont 29 dans la Flandre orientale; 8 dans le Brabant; 4 dans le Hainaut, et un dans la Flandre occidentale. La ville de Gand, à elle seule, en compte 20. La plupart de ces filatures font également le retordage des fils de coton, en vue du tissage. Elles occupent un personnel de 7,638 ouvriers. Douze établissements spéciaux, employant un personnel de 324 ouvriers, ne font que le retordage. La force motrice utilisée par ces divers établissements est d'environ 15,000 chevaux-vapeur.

Au recensement de 1880, il a été relevé un nombre total de 675,000 broches à filer. En 1900, il y en a 902,000, non compris 256,000 broches à retordre.

La production en fil de coton de toute espèce pour le tissage peut être évaluée à 27,000,000 de kilogrammes annuellement. Elle comporte, pour les quatre cinquièmes environ, des fils simples écrus; le reste se compose de fils teints, de fils nouveautés, etc., etc.

Si le nombre de broches à filer a augmenté de 33 p. c., il n'en a pas été proportionnellement de même du nombre d'ouvriers occupés. Cette circonstance doit être attribuée aux perfectionnements apportés dans la construction des machines, tant des machines de préparation que des cardes et des métiers à filer. Il est également à noter que, dans les opérations du filage proprement dit, l'emploi plus développé du métier continu a provoqué le remplacement d'ouvriers du sexe masculin par des femmes.

Au point de vue de la finesse des numéros fabriqués, la filature belge du coton a fait de sérieux progrès.

3350. — Une partie de la production du pays en fils de coton, est exportée. Le relevé des exportations en 1900 est donné ci-dessous.

	DESTINATION.	POIDS.	VALEUR.
		Kilogrammes.	Francs.
I. — *Fils* écrus ou blanchis simples ou retors	Allemagne	115,330	213,360
	France	1,000,103	1,850,191
	Grande-Bretagne	348,556	644,829
	Pays-Bas	1,163,113	2,151,759
	Suisse	100,558	186,032
	Autres pays	209,152	386,931
	TOTAUX	2,936,812	5,433,102
II. — *Fils teints*	France	70,165	185,937
	Indes anglaises	128,992	341,829
	Pays-Bas	131,016	347,192
	Turquie	219,136	580,710
	Autres pays	221,498	586,971
	TOTAUX	770,807	2,042,639

L'importation en fils de coton se compose surtout de fils de fins numéros que notre filature belge ne produit pas et qui sont destinés, en grande partie, à la filterie qui les transforme en fil à coudre. C'est l'Angleterre qui est le principal fournisseur de cette variété de fils.

En 1900, l'importation a été, pour les fils écrus ou blanchis simplement de 2,531,514 kilogrammes, d'une valeur de 7,847,693 francs, provenant principalement de la Grande-Bretagne (2,074,013 kil., valeur 6,429,440 fr.). Pour les fils teints, l'importation a été de 168,894 kilogrammes, d'une valeur de 526,950 francs.

3351. — Tissage du coton. — Dans le tissage du coton, l'usage du métier mécanique se répand de plus en plus.

Le tissage mécanique s'effectue dans 61 établissements occupant 7,921 ouvriers et disposant d'une force motrice de 4,200 chevaux-vapeur. La fabrication des tissus de coton occupe encore 2,800 ouvriers travaillant à domicile, mais le nombre de ces tisserands à la main va sans cesse en diminuant. Ce tissage à la main s'effectue à la fois pour le compte de fabricants outillés mécaniquement ou non.

On peut estimer à 11,000 le nombre des métiers mécaniques travaillant le coton. Dans cette industrie, en effet, chaque tisserand travaille sur deux métiers; certains articles sont tissés même sur 4 métiers; d'autres, enfin, très serrés ou de grande largeur, sont tissés sur un seul métier.

On fabrique dans le pays une très grande variété de tissus de coton.

L'industrie gantoise produit la plupart d'entre eux, mais spécialement les articles unis et façonnés et les velours. Renaix a plutôt spécialisé la fabrication des cotonnettes et des tissus de nouveautés de toute espèce. Saint-Nicolas produit surtout les cotonnettes, les flanelles et les châles. Braine-l'Alleud a conservé la fabrication de la fine cotonnette et Mouscron celle de la cotonade. Termonde et Alost fabriquent la couverture de coton unie, la couverture façonnée (Jacquard) et les torchons. Enfin, Bruxelles et Hal, fournissent des imprimés de toute espèce.

Au recensement de 1880, notre production en tissus de coton a été évaluée à environ 50 millions de francs. Dans cette évaluation, figurent les tissus divers, les tissus teints et les tissus imprimés, à l'exclusion des tissus de coton mélangés de lin, de laine, etc. Grâce au développement du tissage mécanique, la production en tissus de coton pur a fortement augmenté. Pour 1900, elle a certainement atteint le chiffre de 65 millions de francs, en augmentation de 15 millions de francs sur les chiffres de 1880.

Une partie de cette production est destinée à l'exportation, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

DÉSIGNATION DES TISSUS.	TISSUS EXPORTÉS.	
	Poids.	Valeur.
	Kilogrammes.	Francs.
Tissus écrus	868,240	2,387,660
Id. blanchis	143,094	450,746
Id. teints	711,086	3,128,778
Id. imprimés	9,058	43,025
Fabriqués avec des fils teints	65,002	302,259
Velours unis	492	3.507
Moleskins	4,418	26,846
Piqués, basins, etc.	66,959	66,959
Tissus non dénommés (y compris les tissus de coton mélangés de lin, de laine, etc., à coton dominant)	19,186,547	19,186,547
TOTAUX.	21,054,896	25,596,327

3352. — Les importations en tissus de coton sont les suivantes :

DÉSIGNATION DES TISSUS.	TISSUS IMPORTÉS.	
	Poids.	Valeur.
	Kilogrammes.	Francs.
Tissus écrus	87,392	384,525
Id. blanchis	601,368	2,886,566
Id. teints	1,291,659	9,041,613
Tissus imprimés	897,393	5,608,706
Fabriqués avec des fils teints	137,964	993,341
Velours de coton unis	91,469	677,574
Moleskins	88,603	524,191
Piqués, basins, etc.	1,918,054	1,918,054
Non dénommés	7,121,580	7,121,580
TOTAUX	12,235,482	29,156,150

Troisième division. — Fabrication des fils et des tissus de lin (purs ou mélangés).

3353. — CULTURE DU LIN. — D'après le recensement agricole de 1880, la surface ensemencée en lin était, pour cette même année, de 40,078 hectares. La production en filasse était estimée à 20,602,497 kilogrammes.

En 1895, d'après le recensement agricole, la surface cultivée en lin n'était plus que de 30,615 hectares, avec une production de filasse estimée à 15,860,657 kilogrammes. La surface cultivée en lin, va donc en diminuant surtout dans les provinces wallonnes. Ce sont, en effet, les deux Flandres, avec 23,000 hectares, qui affectent le plus de terres à la culture du lin, le sol y étant, d'ailleurs, plus meuble, plus frais, plus approprié à cette culture.

Le lin des Flandres, particulièrement celui cultivé aux environs de Courtrai, jouit d'une réputation européenne. Ces lins, qui atteignent des prix très élevés, nous sont, en grande partie, achetés par les filatures irlandaises pour la fabrication des fils très fins. Les lins cultivés en pays wallon donnent une fibre plus grosse, plus commune, ne convenant guère que pour la production de fils de gros numéros.

3354. — ROUISSAGE DU LIN. — Le rouissage est une opération qui a pour but de débarrasser la fibre textile de la matière gommeuse qui l'agglutine à elle-même et à la partie ligneuse de la tige végétale et de rendre possible la séparation de la filasse d'avec la chènevotte.

Le rouissage ne constitue pas une industrie à proprement parler. Cette opération revêt plutôt un caractère agricole et s'effectue surtout en eau courante, parfois en eau stagnante, quelquefois sur le pré. C'est le rouissage en eau courante qui con-

stitue le meilleur procédé. En Belgique, il se pratique surtout le long de la Lys, que les Anglais ont dénommée la « rivière d'or ». On rouit dans la Lys, non seulement des lins belges, mais également des lins français, des lins hollandais, etc.

Le rouissage en eau stagnante se pratique surtout en pays de Waes, à Lokeren et dans les environs de Bruges.

Le rouissage sur pré se pratique surtout dans le Hainaut, le Brabant et, en général, dans le pays wallon.

On peut estimer à 50 le nombre actuel des rouissoirs.

3355. — Teillage du lin. — Le teillage a pour but de séparer la fibre textile ou *filasse* de la partie ligneuse du lin ou chènevotte.

Le recensement de 1880 accuse un nombre de 1,310 ateliers de teillage. Dans le recensement de 1896, il n'a pas été tenu compte de ces ateliers. Toutefois, il est certain que leur nombre a fortement diminué. Mais ils ont pris aujourd'hui, dans beaucoup de localités, une allure tout à fait industrielle, mettant en œuvre des moteurs mécaniques et occupant un nombre relativement considérable d'ouvriers.

Les principaux ateliers de teillage, de même que les rouisseurs, sont surtout établis sur les bords de la Lys.

3356. — Filature du lin. — La filature belge travaille les lins du pays et les lins de Russie, de Hollande et de France. Elle utilise également les étoupes de ces diverses variétés des lins.

En 1900, le commerce belge en lin brut représentait à l'importation : 72 millions 913,152 kilogrammes et à l'exportation 27,927,422 kilogrammes.

Pour la même année, les étoupes de lin ont donné lieu au commerce suivant : à l'importation, 14,761,780 kilogrammes et à l'exportation, 10,517,621 kilogrammes.

Les principales filatures de lin sont installées à Gand. On en trouve également à Lokeren, à Tournai, à Liége, à Rouler et à Courtrai.

En 1900, avec un personnel d'environ 14,000 ouvriers et ouvrières, une force motrice d'environ 15,000 chevaux-vapeur, cette industrie active, tant en lin qu'en étoupes, environ 280,000 broches. Le nombre de broches recensées en 1880 était de 220,000.

La filature mécanique du lin ne produit que les fils simples écrus. C'est qu'en effet, le tissage n'emploie, pour ainsi dire, que cette variété de fil. D'autre part, les fils de lin blanchis que l'on utilise quelque peu dans la fabrication des damassés, sont achetés au filateur à l'état écru. Le fabricant les fait ensuite traiter à façon chez les blanchisseurs de fils. De plus, on ne retord guère le lin que pour en faire du fil à coudre, des ficelles, etc. Ces opérations de retordage du lin forment surtout l'objet de deux spécialités distinctes de la filature : la *filterie* et la *ficellerie*.

Notre production en fils de lin et d'étoupes peut être évaluée à 2,600,000 paquets formant un poids moyen de 30 millions de kilogrammes environ, d'une valeur de 60 à 65 millions de francs.

3357. — Les exportations en fil de lin sont très fortes. Elles peuvent être évaluées à 20 ou 21 millions de kilogrammes.

Les exportations de fils de lin, de chanvre, de jute et d'étoupes, en 1900 ont été de 22,866,290 kilogrammes. Elles ont été principalement dirigées vers l'Angleterre

(9,982,076 kilog.), l'Allemagne (3,336,931 kilog.), la Hollande (3,914,573 kilogr.), l'Italie (2,955,769 kilog.) et la France (1,082,356 kilog.).

Les importations se sont élevées au total à 8,818,412 kilogrammes, venant principalement de la France (5,828,504 kilogrammes) et de l'Angleterre (2,097,820 kilogrammes).

La filature belge de lin exporte surtout les numéros gros et moyens. C'est l'Angleterre qui est son principal client.

La France nous vend surtout des fils communs et des fils d'étoupes. Au contraire, l'Angleterre nous fournit les numéros fins qu'on ne fabrique pas en Belgique et que l'Irlande, grâce à son climat humide, produit dans d'excellentes conditions.

3358. — TISSAGE DU LIN. — Les tissus de lin sont produits en grande quantité dans le pays. Les tissus de coton, d'un prix moins élevé, leur ont cependant fait une concurrence sérieuse. Quoi qu'il en soit, le lin est toujours le textile utilisé à la fabrication des toiles extra-fines (batistes), des toiles fortes, des toiles bleues, du linge damassé, des coutils à stores et à matelas de belle qualité.

D'après le recensement de 1896, le tissage mécanique du lin s'effectue dans 50 ateliers principalement répartis dans les deux Flandres. Les villes de Courtrai et de Roulers, à elles seules en comptent 25; une dizaine de tissages mécaniques sont situés dans le Brabant (3), la province d'Anvers (5), le Hainaut (1) et le Luxembourg (1). Ces établissements occupent un personnel de 7,800 ouvriers et disposent d'une force motrice de 4,000 chevaux-vapeur. Le nombre de métiers mécaniques fonctionnant dans ces ateliers est de 12,000 environ, la plupart des tisserands travaillant sur deux métiers.

3359. — Dans l'industrie du lin, le *tissage à la main* a conservé de l'importance. Il comptait encore, en 1896, environ 11,000 ouvriers travaillant à domicile (10,185) ou dans des ateliers de tissage à la main (770); parmi ces ouvriers, il en est beaucoup qui tissent non seulement le lin pur ou mélangé, mais aussi parfois le coton pur.

C'est dans les deux Flandres que le tissage à la main est le plus répandu; la Flandre occidentale compte 8,531 tisserands à la main et la Flandre orientale 1,345.

Ces tisserands à la main travaillent souvent pour compte des 549 fabricants non outillés mécaniquement. Dans les moments de presse, certains de ces tisserands travaillent également pour des fabricants possédant un tissage mécanique.

3360. — PRODUITS FABRIQUÉS. — On fabrique, en Belgique, toutes les variétés de toile de lin, depuis la batiste la plus fine jusqu'à la toile forte pour emballage, en passant par les toiles fines et demi-fines, la toile mixte, la toile à voiles, la toile tailleur, etc., etc.

Les coutils à matelas et à stores se fabriquent surtout à Gand, à Courtrai, à Turnhout et à Aerschot. Le linge de table se fabrique à Ruysbroeck, à Gand, à Thielt, etc. Les velours de lin se fabriquent à Avelghem, les toiles bleues à Roulers; enfin, les toiles blanches à Courtrai, à Iseghem, à Alost, à Gand, à Ruysbroeck. Courtrai et Ruysbroeck ont la spécialité des toiles extra-fines (batiste) et des toiles extra-larges.

3361. — Commerce. — Notre commerce d'exportation en tissus de lin est considérable ; il représente en valeur plus de cent fois notre importation. Voici les chiffres de 1900 :

TISSUS.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Kilogrammes.	Francs.	Kilogrammes.	Francs.
Tissus écrus	28,450	50,021	2,146,389	6,702,233
Id. blanchis	13,111	62,288	1,319,017	4,965,284
Id. teints	5,757	13,027	220,377	907,339
Totaux. . . .	47,318	125,336	3,685,783	12,574,856

3362. — Industrie de la filterie. — Les fils à coudre consistent en fils de coton, de lin et de soie retordus et apprêtés d'une manière spéciale en vue de leur donner une surface lisse, un aspect glacé ou mat et de faciliter leur passage à travers l'étoffe à confectionner.

Il y a en Belgique une dizaine de filteries mécaniques occupant environ 1,800 ouvriers. Ces établissements sont tous situés dans les Flandres.

La production en fil à coudre peut être estimée comme suit :

Fils de lin à coudre. . . 350,000 kilogrammes, d'une valeur moyenne de 1,750,000 francs.
Fils de coton id. . . . . 1,000,000 kilogrammes. id. 6,300,000 id.

Quatrième division. — Fabrication des fils et des tissus de laine (purs ou mélangés).

3363. — Traitement de la laine. — L'élevage du mouton va en diminuant dans notre pays. De 732,640 qu'il était en 1840, le nombre des moutons est descendu à 365,403 en 1880, pour tomber à 235,722 en 1895. (Recensement agricole de 1895.)

Les laines du pays, grosses et communes n'ont, du reste, que peu d'emploi. On en fait principalement de la laine à matelas et quelques gros tissus du genre couverture.

Le traitement de la laine, en vue d'en tirer des fils et des tissus, comporte une série d'opérations formant souvent l'objet de spécialités distinctes. Ces opérations sont : le lavage et le carbonisage ; l'effilochage (chiffons) ; le peignage ; la filature de peigné ; la filature de cardé ; le tissage, la teinture et les apprêts.

3364. — Lavage et carbonisage *(épaillage chimique)*. — Ces opérations occupent 27 établissements dont 24 sont situés dans l'arrondissement de Verviers, où ils bénéficient de l'abondance et de la pureté de l'eau fournie par le barrage de la Gileppe. Les lavoirs et les carbonisages de la vallée de la Vesdre non seulement fournissent les filatures du pays, mais travaillent également à façon pour les filateurs de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Russie, de la France, etc. Pour ce qui est des pre-

miers pays, nos établissements, d'ailleurs admirablement situés, traitent en cours de route des matières importées par le port d'Anvers et les allègent ainsi d'un poids mort souvent très considérable, ce qui réduit notablement les frais de transport à payer par les industriels qui s'adressent à eux.

On traite annuellement plus de 60 millions de kilogrammes de matières brutes consistant en laines, en suint ou simplement lavées à dos (scoured), en blousses et autres déchets de peignage, ces derniers traités pour carbonisage seul.

Les laines brutes et scoured proviennent principalement d'Australie (19 millions de kilogrammes), de Montevideo et de Buenos-Ayres (16 millions de kilogrammes), du Cap (5 1/2 millions de kilogrammes).

Avec un personnel de 2,173 ouvriers et un matériel de 114 appareils dits « leviathans », l'industrie du lavage et de l'épaillage chimique produit annuellement plus de 30 millions de kilogrammes de laines et de déchets lavés et carbonisés.

3365. — Effilochage *(laine artificielle.* — Une douzaine d'établissements ayant un personnel de plus de 600 ouvriers, font l'effilochage et le carbonisage des chiffons.

Pour assortir des chiffons de différentes couleurs, il arrive qu'on les reteint, le plus souvent en noir.

Les fabriques de laine artificielle produisent une moyenne de 5 millions de kilogrammes d'effilochés en pure laine et de 1,300,000 kilogrammes d'effilochés laine et coton.

Certaines filatures de laine cardée font elles-mêmes l'effilochage des chiffons; leur production ne figure pas dans les chiffres indiqués.

Lors du recensement de 1880, l'effilochage produisait annuellement 5,465,000 kilogrammes de laine artificielle.

3366. — Peignage. — Le peignage fait souvent l'objet d'une industrie distincte; mais, en Belgique, les établissements de peignage sont annexés à des filatures, sauf un seul situé à Hoboken.

Les peignages traitent une moyenne de 21 millions de kilogrammes de laine en suint, surtout de provenance argentine (13,500,000 kilogrammes) et australienne (6 millions de kilogrammes); cette quantité se réduit à environ 10,500,000 kilogrammes de laine, qui après le cardage et le peignage donnent 6,730,000 kilogrammes de ruban peigné et environ 1,800,000 kilogrammes de blousses. L'exportation de ruban peigné est d'environ 2,500,000 kilogrammes en destination notamment de l'Allemagne.

A l'époque du recensement de 1880, notre production de ruban peigné n'était que de 997,780 kilogrammes.

3367. — Filature de laine peignée. — Les filatures traitent annuellement de 12 à 13 millions de kilogrammes de ruban.

Ce ruban est fourni, à concurrence de 4,500,000 kilogrammes par les peignages belges, de 7,400,000 kilogrammes par les peignages français, de 270,000 kilogrammes par les peignages anglais, enfin, de 150,000 kilogrammes par les peignages allemands.

Avec un matériel de 242,000 broches à filer et 67,000 broches à retordre, servi par un personnel de 4,600 ouvriers, cette industrie produit annuellement 5,500,000

kilogrammes de fils simples et 6,200,000 kilogrammes de fils retors destinés, soit à la fabrication des tissus en laine peignée, soit à la fabrication de la bonneterie, de la passementerie, etc. Elle exporte de 35 à 40 p. c. de cette production.

Verviers et les communes avoisinantes comptent une douzaine de filatures de laine peignée. Les autres établissements du même genre sont installés à Tournai, Leuze, Anderlecht, Loth, Dinant, Bouvignes et Hastière-Lavaux.

En 1880, notre filature de laine peignée ne comportait guère qu'un matériel de 100,000 broches. Le recensement fait à cette époque n'a pas fait de distinction entre les broches à laine cardée et les broches à laine peignée.

3368. — Filature de la laine cardée. — Cette spécialité de la filature de la laine cardée est certainement celle qui a le plus contribué à établir la réputation de l'industrie verviétoise.

Depuis quelques années, toutefois, la mode étant aux tissus peignés, cette industrie a vu se rétrécir considérablement son champ d'action. Il faut ajouter que l'élévation des droits d'entrée dans certains pays, notamment en France, a rendu plus difficile la vente à l'étranger de nos fils cardés.

Avec un matériel de 475 assortiments alimentant 340,000 broches à filer et 22,000 broches à retordre, on produit plus de 13,000,000 de kilogrammes de fils, destinés en grande partie à la fabrication de tissus; environ 500,000 kilogrammes sont utilisés par la bonneterie.

Nos filatures de laine cardée exportent près de 60 p. c. de leur production, spécialement en Angleterre. Ce pays nous en achète encore annuellement environ 5 millions de kilogrammes.

Depuis une vingtaine d'années, l'industrie de la filature de la laine cardée n'a guère progressé. Le nombre total des broches employées pour la filature de la laine cardée était, en 1880, supérieur de 93,000 environ au nombre actuel, mais la diminution a été largement compensée par l'augmentation de plus de 180,000 broches dans l'industrie de la filature de la laine peignée. Parmi les établissements disparus depuis vingt ans, se trouvaient beaucoup de petites filatures mal outillées ou mal situées. De plus, le métier mull-jenny a presque disparu, laissant la place au métier renvideur et au métier continu, dont la production est plus forte. Enfin, le travail de nuit a permis, à certaines époques, d'augmenter fortement le rendement.

Si, pour 1900, on additionne la production des fils cardés avec celle des fils peignés, il est possible de comparer cette production totale avec celle recensée en 1880, laquelle comprend les fils de laine de toute espèce.

En 1900, notre production totale a été de 24,700,000 kilogrammes de fils de toute espèce. En 1880, cette production totale n'était que de : 13,372,803 kilogrammes.

3369. — Tissage de la laine. — Les tissus de laine se divisent en tissus cardés, tissus peignés et tissus demi-laine.

3370. — *Tissus cardés.* — Cette classe comprend tous les tissus foulés dont la surface est garnie d'un duvet plus ou moins apparent, destiné à dissimuler le grain ou *armure.*

Verviers et les localités environnantes fabriquent spécialement les draperies, les étoffes nouveautés et les tissus lourds pour vêtements. Saint-Nicolas et Eecloo produisent également certains de ces genres.

3371. — *Tissus peignés.* — Sous ce nom on entend tous les lainages ras, à grain découvert, plus spécialement fabriqués en laine longue. Ils comprennent les tissus servant principalement à la confection de vêtements pour hommes, ainsi que les tissus légers, genre mérinos et cachemires, de teinte unie, les mousselines unies ou imprimées, certaines étoffes nouveautés pour dames, etc.

L'arrondissement de Verviers fabrique spécialement les peignés noirs et les étoffes nouveautés en peigné pour hommes. Loth et Dinant s'occupent spécialement de la fabrication des tissus légers pour dames. Les cheviottes sont fabriquées dans presque tous les centres lainiers belges.

3372. — *Tissus demi-laine.* — Les tissus demi-laine se font avec une chaîne coton et une trame en cardé ou en peigné.

Les tissus à trame cardée sont la spécialité des fabricants de Renaix, de Braine-l'Alleud, de Saint-Nicolas et de Mouscron.

Les tissus à trame peignée (satinettes et serges pour doublures, les zanellas pour parapluies), se fabriquent à Loth, à Dinant et à Alost.

3373. — Les tissus de laine pure ou mélangée de coton sont fabriqués dans 112 établissements outillés mécaniquement, occupant 8,448 ouvriers et disposant d'une force motrice de 3,179 chevaux-vapeur. Ces établissements sont répartis comme suit :

71 dans la province de Liége, tous situés dans l'arrondissement de Verviers; 18 dans la Flandre orientale; 7 dans le Brabant; 5 dans la province de Namur; 5 dans le Hainaut; 3 dans la province d'Anvers et 3 dans la Flandre occidentale.

Cette industrie est encore exercée par plus de 200 fabricants non outillés mécaniquement et occupant environ 7,400 tisserands à la main.

En 1880, la population ouvrière occupée dans cette industrie comportait 23,287 ouvriers et la force motrice était de 4,395 chevaux-vapeur.

Comparés aux données du dernier recensement industriel, ces chiffres accusent donc une diminution en 1896 de 6,487 ouvriers. Il n'en résulte pas que notre production en tissus de laine et demi-laine a diminué dans la même proportion, car, depuis 1880, le nombre de tisserands à la main a considérablement diminué, alors que le nombre de métiers mécaniques a été, au contraire, en augmentant. Or, la production du tisserand mécanique est double ou triple de celle du tisserand à la main. Dans certains ateliers, du reste, et en vue d'augmenter la production, on a accouplé les métiers mécaniques, de telle sorte, qu'un seul ouvrier sert ainsi deux métiers.

D'autre part, la fabrication des tissus en laine cardée a été plutôt en diminuant, la mode allant surtout aux tissus peignés. Or, la fabrication des tissus cardés demande plus de temps que celle des tissus peignés, ces derniers tissus réclamant peu d'apprêts, alors que les tissus cardés en demandent beaucoup.

Pour ce qui est de la diminution de la force motrice utilisée dans les tissages de laine et de demi-laine, il y a lieu de noter que les métiers légers, dits métiers-vitesse, ne demandent pas autant de force motrice que les métiers à tisser les articles lourds.

Le tableau ci-après indique l'importance de notre commerce spécial en tissus de laine pour l'année 1900.

DÉSIGNATION.	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	Poids.	Valeur.	Poids.	Valeur.
	Kilogrammes.	Francs.	Kilogrammes.	Francs.
Châles et écharpes de laine	89,435	89,435	54,417	54,417
Tapis et tapisseries de laine	659,728	659,728	285,385	285,385
Tissus pesant moins de 200 grammes . . .	1,102,193	8,591,928	26,486	126,284
Draps, casimirs, etc.	337,873	1,291,772	903,536	7,141,562
Coatings, duffels et autres tissus lourds . .	134,950	518,278	237,998	983,982
Tissus non dénommés	1,826,767	9,729,174	763,128	5,239,514
TOTAUX. . .	4,150,946	20,880,315	2,269,950	13,831,146

Cinquième division. — Fabrication des fils et des tissus de soie (purs ou mélangés).

3374. — INDUSTRIE DE LA SOIE. — L'industrie du moulinage de la soie, si importante en France, en Suisse et en Italie, n'existe pas dans notre pays, l'élevage du ver à soie n'ayant jamais réussi, mais en 1900, un établissement a été fondé à Tubize pour la fabrication de la soie artificielle par le procédé de Chardonnet. Cette soie est employée pour la fabrication des rubans, de la passementerie et de certains tissus, notamment des tissus d'ameublement (1).

3375. — TISSUS DE SOIE. — L'industrie du tissage de la soie est relativement peu développée en Belgique. Elle emploie des fils moulinés importés de l'étranger, parfois retordus en Belgique, et des fils de schappe dont on fabrique une certaine quantité à Ath. On fabrique à Deynze, des soieries noires; à Forest, des soieries de couleur unie, des taffetas, des foulards, des satins et des failles, des satinettes pour doublures et certaines étoffes nouveautés; à Ath, en schappe, des foulards, des soieries unies ou façonnées pour chemises, des peluches et des velours genre Crefeld; à Thielt, à Ath et à Mouscron, des tissus pour ameublement en soie pure ou mélangée.

3376. — D'après le recensement industriel de 1896, la filature mécanique de la soie schappe disposait d'un personnel de 60 ouvriers. Les ateliers de retordage de la soie, situés notamment à Bruxelles et à Uccle, occupaient une centaine d'ouvriers et ouvrières.

Près de 500 tisserands, dont une bonne centaine de tisserands travaillant sur métiers mécaniques, sont employés à la fabrication de différents tissus de soie.

(1) Depuis 1900, deux autres fabriques de soie artificielle, par le procédé de Chardonnet, se sont établies à Obourg et à Maransart. Les trois établissements occupent environ 5,000 ouvriers. Il existe à Alost une fabrique de soie artificielle qui emploie un autre procédé que celui de Chardonnet.

Sixième division. — Fabrication des tissus spéciaux et de cordages.

§ 1. — CORDERIE.

3377. — Le recensement de 1880 a relevé en Belgique 254 corderies, mécaniques et à la main, une force motrice de 172 chevaux-vapeur, un personnel de 1,200 ouvriers et une production de 3,273,915 kilogrammes de ficelles, cordes, câbles, etc.

Depuis cette époque, la corderie utilise surtout les procédés mécaniques. Elle s'effectue aujourd'hui dans une vingtaine d'établissements outillés mécaniquement et occupant un personnel de 1,500 ouvriers. A côté de ces corderies mécaniques, il existe encore environ 500 petits ateliers occupant un millier d'ouvriers et dans lesquels la fabrication s'exécute à la main. Enfin, plus de 700 ouvriers, travaillant seuls ou avec un aide, coopèrent également à la production.

L'industrie de la corderie est plus particulièrement établie dans la province de Flandre orientale, à Hamme, Termonde et à Lokeren. Cependant, des corderies mécaniques très importantes sont installées dans les provinces de Hainaut, de Brabant et de Liége.

La plupart des chanvres utilisés dans la corderie sont des chanvres importés.

Outre le chanvre, la ficellerie utilise un peu le lin et le coton.

Presque toutes nos corderies produisent également les cordes et les câbles en fil d'acier.

§ 2. — TRESSES ET LACETS, RUBANS, TISSUS ÉLASTIQUES, MÈCHES.

3378. — On fabrique dans le pays, les lacets et tresses de tout genre, en laine, en coton, en soie et en lin, des tissus élastiques pour jarretières, bretelles, chaussures, et des mèches tressées pour bougies, chandelles, etc.

L'industrie de la fabrication des tresses, lacets et rubans, est exercée dans 6 établissements occupant un personnel de 1,300 ouvriers, avec une force motrice de près de 400 chevaux-vapeur.

Les fabriques de tissus élastiques, au nombre de 5, emploient un personnel de plus de 200 ouvriers. Elles disposent d'une force motrice d'environ 85 chevaux-vapeur.

Les mèches sont produites dans 5 établissements, par environ 150 ouvriers, disposant de 65 chevaux-vapeur.

§ 3. — PASSEMENTERIE.

3379. — Cette industrie comprend la fabrication de la passementerie pour l'ameublement, de la passementerie-nouveauté pour l'habillement, et de la passementerie militaire.

La production en passementerie d'ameublement peut être évaluée à 3 millions 500,000 francs annuellement. La passementerie pour l'habillement se fabrique à

Bruxelles et à Roisin. Elle occupe une bonne centaine d'ouvrières et la production peut être évaluée à 200,000 francs annuellement. La passementerie militaire (Bruxelles et Vilvorde) occupe environ 150 ouvriers et ouvrières et sa production annuelle est d'environ un million de francs.

§ 4. — BONNETERIE.

3380. — On désigne sous le nom de bonneterie tous les objets fabriqués en *tricot*, c'est-à-dire, en un tissu à *mailles* formé d'un seul fil replié en boucles reliées les unes aux autres. On fait de la bonneterie en coton, en laine, en soie et un peu en lin. La bonneterie s'exécute à la main ou à la mécanique.

Le Tournaisis a toujours été le principal siège de la fabrication de la bonneterie en Belgique. Toutefois, depuis une trentaine d'années, cette industrie s'est également introduite dans les Flandres.

D'après le recensement de 1896, on comptait, en Belgique, 12 fabriques mécaniques de bonneterie, occupant un personnel de 400 ouvriers et disposant d'une force motrice de 45 chevaux-vapeur. A la même époque, le nombre d'ateliers de bonneterie faisant fabriquer à domicile était de 235, utilisant un personnel intérieur de 123 ouvriers et personnel extérieur de 2,500 ouvriers.

Les bonnetiers occupés à domicile travaillent soit pour le compte direct des fabricants ou pour le compte d'intermédiaires.

Outre ces ouvriers à la main, les fabricants occupent encore plusieurs centaines d'ouvrières à la couture, à l'assemblage et au finissage des articles de bonneterie. Enfin, beaucoup de personnes produisant des articles de bonneterie, travaillent directement pour le magasin.

D'après le recensement de 1880, le nombre d'ouvriers et d'ouvrières fabriquant de la bonneterie, était de 3,950.

§ 5. — TISSUS D'AMEUBLEMENT.

3381. — La catégorie des tissus pour l'ameublement comprend les tissus d'ameublement proprement dits, employés à la confection des tentures et au garnissage des meubles, et les tapis, nattes et paillassons.

Plusieurs établissements importants, situés à Mouscron, Courtrai, Deerlyck, Ath et Saint-Nicolas, produisent les tissus d'ameublement en tous genres, depuis les tissus les plus fins en soie pure et mélangée de jute ou en jute pure, en passant par les moquettes, les peluches, etc.

3382. — Tapis. — On fabrique aussi en Belgique tous les genres de tapis : les tapis à points noués, les tapis cheville, les tapis moquettes frisés ou veloutés, les tapis en poil de vache, les tapis et nattes en coco pur ou mélangé de jute.

C'est à Mouscron, Herseaux, Hamme, Thourout et Ingelmunster que se fabriquent les tapis à points noués qu'on nomme : tapis d'Orient, tapis des Flandres.

A ce sujet, il est intéressant de signaler que le matériel de l'ancienne Manufacture Royale de Tournai, qui avait émigré à Tourcoing, a réintégré la Belgique; il fonctionne actuellement à Mouscron.

Septième division. — Apprêts, blanchiment, impression et teinture des fils et des tissus.

3383. — Blanchiment. — Le blanchiment s'applique surtout aux fils et aux tissus de lin et de coton. Le blanchiment de la laine, qui s'opère sur la laine en bourre, est peu pratiqué; il s'effectue dans les lavoirs et dans les carbonisages.

Le blanchiment des fils et tissus comprend, en Belgique, 65 établissements occupant 1,250 ouvriers et disposant d'une force motrice de 1,078 chevaux-vapeur. Quelques ateliers de teinture font également le blanchiment.

Au recensement de 1880, il a été relevé 94 ateliers de blanchiment, avec 1,065 ouvriers, activés par une force motrice de 603 chevaux-vapeur.

3384. — Teinture. — La teinture s'exécute soit sur le textile en bourre (pour la laine et un peu pour le coton), soit sur le fil en écheveaux ou sur canettes, soit encore sur le tissu en pièce (pour tous les textiles).

Il y a, en Belgique, plus de 200 teintureries. Ces établissements se trouvent en grand nombre dans les centres textiles. Ils comptaient, lors du recensement de 1896, 2,580 ouvriers et 850 chevaux-vapeur.

3385. — Apprêt des tissus. — Les apprêts constituent des manipulations qui varient d'après la nature du textile. Très nombreuses pour les tissus en laine cardée, lesquels doivent être foulés, lainés, tondus, décatis et pressés, les opérations des apprêts se réduisent à peu près à un simple calandrage pour certaines variétés de tissus de coton et de lin.

D'après le recensement de 1896, on comptait, en Belgique, 121 ateliers d'apprêts, activés par une force motrice de 2,026 chevaux-vapeur et occupant un personnel de 3,037 ouvriers.

De même que les teintureries, les ateliers d'apprêt sont surtout installés dans les grands centres textiles.

3386. — Impression sur tissu. — D'après le recensement de 1896, il existe, en Belgique, 6 établissements faisant l'impression des tissus. Quatre de ces établissements sont situés dans l'arrondissement de Bruxelles; les deux autres se trouvent à Gand et à Grembergen (Termonde).

Les tissus traités, pour la plupart des tissus de coton, sont principalement de provenance belge; on en traite, cependant, de provenance étrangère, notamment de provenance anglaise.

Ces six ateliers, activés par une force motrice de 320 chevaux-vapeur, occupent un personnel de 325 ouvriers.

A l'exception des matières colorantes artificielles, qui viennent principalement d'Allemagne, de l'indigo, du campêche et autres produits tinctoriaux d'origine exotique, la Belgique fournit actuellement presque tous les produits employés dans les quatre spécialités ci-dessus passées en revue.

CHAPITRE X. — INDUSTRIE DU VÊTEMENT.

Première division. — Confection des vêtements.

§ 1. — VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.

3387. — On compte dans le pays 48 établissements qui fabriquent en gros les vêtements confectionnés pour hommes et enfants. Ces établissements se répartissent comme suit : 25 à Binche; 3 à Mons; 3 à Frameries; 5 à Bruxelles; 4 à Courtrai; 6 à Gand et à Anvers; 2 à Lierre.

En outre, 5 établissements pratiquent la confection pour la vente en gros des costumes complets genre tailleur, de la jupe et du paletot pour dames.

Binche fabrique le costume pour hommes et enfants en laine peignée, en laine cardée pure ou mélangée et en demi-laine (chaîne en coton); Mons se livre principalement à la fabrication du bel article; Frameries produit surtout l'article très ordinaire; Bruxelles ne fabrique qu'exceptionnellement le vêtement confectionné pour hommes pour le commerce de gros; Bruxelles a plutôt la spécialité du costume « marin » pour enfants, en belle qualité; Courtrai est le centre principal de la fabrication du vêtement à bon marché pour hommes et enfants, ainsi que du costume de travail; Anvers et Gand fabriquent surtout le costume pour enfants pour le gros.

3388. — La plupart des tissus employés pour la confection des vêtements sont de fabrication belge.

Les boutons, les boucles et les agrafes, sont, pour une partie parfois assez considérable, achetés à l'étranger.

3389. — La production en vêtements confectionnés pour hommes et enfants et destinés à la vente en gros peut être évaluée à 16 millions de francs. Cette somme se répartit de la façon suivante entre les divers centres producteurs : Binche, 9 millions de francs; Bruxelles, 2,400,000 francs; Courtrai, 2 millions de francs; Lierre, 1 million de francs; Gand et Anvers, 800,000 francs; Mons et Frameries, 500,000 francs.

Cette fabrication comporte pour environ 11,700,000 francs de confections pour hommes et pour 4,300,000 francs de costumes pour enfants.

En outre, on peut évaluer à 1,400,000 francs la production des cinq établissements pratiquant la confection pour la vente en gros des vêtements pour dames.

3390. — La majeure partie des vêtements confectionnés pour hommes et enfants est vendue dans le pays. L'exportation en ces articles peut être évaluée à 1 million 400,000 francs.

La France est le débouché le plus important pour l'article très ordinaire. La Hollande nous achète surtout le costume d'enfants. La Suisse, l'Angleterre et l'Allemagne sont nos clients pour l'article ordinaire, l'article courant. L'Amérique du Sud et l'Egypte nous achètent surtout le beau vêtement confectionné.

L'exportation en vêtements pour dames est très minime; on importe, au contraire, d'assez fortes quantités de ces vêtements, notamment d'Allemagne.

§ 2. — FABRICATION DES CHEMISES, COLS, MANCHETTES ET DE LA LINGERIE.

3391. — La fabrication des chemises, cols et manchettes est spécialement localisée à Bruxelles et dans les faubourgs.

Certains fabricants de la capitale ont cependant établi quelques succursales en province, notamment à Lede, près Alost.

On compte, dans le pays, 19 fabriques s'occupant de ces articles. Onze d'entre elles effectuent elles-mêmes le lavage et le repassage à neuf de leurs produits. Les autres font exécuter ces opérations dans des ateliers travaillant à façon.

3392. — Fabrication de la lingerie. — Cette industrie comprend surtout la fabrication de la lingerie pour dames et enfants, la fabrication du corsage et du jupon en tissu de fantaisie, la fabrication du tablier pour dames et enfants, ainsi que la fabrication des layettes. Toutefois, on y rattache encore — ceci à cause de la réunion de deux ou trois spécialités dans le même établissement — la fabrication de la confection ouvrière, voire même la fabrication du corsage, de la robe et du paletot en dentelles, de la blouse en lacet et paillettes, de la robe en toile, en coton, etc.

La lingerie pour dames et enfants, la blouse et le jupon en blanc ou en fantaisie se fabriquent surtout à Bruxelles, Gand, Liége et Anvers. Le tablier pour dames et enfants, en bel article, se fait à Bruxelles. Pour l'article ordinaire, Gand spécialise surtout le tablier pour dame et Anvers le tablier pour enfant.

Renaix, Louvain, Gand et Anvers sont les centres de fabrication de la lingerie ordinaire. Lierre, Roulers, Turnhout, Liége, Louvain, Gand et Courtrai font surtout la confection ouvrière. Renaix, Courtrai, Gand, Saint-Nicolas, Sottegem et Louvain ont le monopole de la chemise à bon marché. La lingerie en dentelles ou garnie de dentelles se fabrique particulièrement à Bruxelles.

3393. — Production. — La production annuelle des fabriques de chemises, cols et manchettes peut être estimée à environ 5 millions de francs, comportant 425,000 douzaines de cols, 75,000 douzaines de manchettes, 45,000 douzaines de serviteurs et 65,000 douzaines de chemises.

Le personnel occupé dans cette fabrication comporte 1,500 ouvriers et ouvrières, dont le tiers seulement travaille en atelier.

La production de la lingerie et autres spécialités-annexes s'exerçant en atelier pour la vente en grand, peut être évaluée à 40 millions de francs annuellement.

3394. — Commerce extérieur. — On exporte surtout la lingerie pour dames, la layette et la chemise ordinaire pour hommes.

En lingerie pour dames et enfants, l'exportation peut être évaluée à 2,250,000 francs annuellement. La France et l'Amérique nous achètent surtout la belle lingerie.

En chemises d'hommes, l'exportation est d'environ 1,500,000 francs.

Les importations, autrefois très fortes, ont une tendance à diminuer. La France fournit encore de la lingerie fine, l'Angleterre le linge pour hommes, enfin, l'Allemagne la confection ordinaire, les tabliers brodés, etc.

Deuxième division. — Fabrication des chapeaux et des casquettes.

§ 1. — FABRICATION DES CHAPEAUX POUR HOMMES.

3395. — L'industrie de la fabrication des chapeaux pour hommes comporte, en Belgique, deux spécialités bien distinctes :

1° La fabrication du chapeau de feutre;

2° La fabrication du chapeau de paille.

3396. — Chapeaux de feutre. — On compte, dans le pays, 4 fabriques de chapeaux de feutre : Trois de ces fabriques, situées à Verviers, ne font que le chapeau dur en feutre de laine. La quatrième, dont le siège est à Anderlecht, produit principalement le chapeau en feutre de poil et, en moindre quantité, le chapeau en feutre de laine.

Ces diverses fabriques produisent également des cloches pour chapeliers, tant pour chapeaux d'homme que pour chapeaux de dame.

L'ensemble de la production annuelle de cette industrie peut être estimé à 2,100,000 francs, représentant 42.000 douzaines de chapeaux en feutre de laine; 12,000 douzaines de chapeaux en feutre de poil; 7,000 douzaines de cloches; 2,000 douzaines de fez et, enfin, 1,000 douzaines de produits divers, parmi lesquels : les cloches et chapeaux en mélusine, etc.

3397. — Chapeaux de paille. — Le chapeau en paille pour femmes se fabrique peu dans la vallée du Geer. En revanche, les 20 fabriques installées dans cette région travaillent beaucoup le chapeau de paille cousu pour hommes. Cette fabrication occupe plus de 300 ouvriers.

La production annuelle peut être évaluée à 2,500,000 francs.

3398. — Commerce extérieur. — L'exportation comprend surtout les articles souples, chapeaux et cloches, s'exportant en Hollande, en Angleterre, dans l'Amérique du Sud, etc. Le fez s'exporte surtout vers le Congo et les pays orientaux.

Le fez en bonneterie se fabrique actuellement en Belgique. Une usine, installée à Vilvorde depuis quelques années, produit cet article dans les meilleures conditions et l'exporte vers les pays d'Orient en concurrence avec les fabriques autrichiennes.

Un tiers de la production des chapeaux de paille est exporté en Hollande et dans les colonies hollandaises, les autres débouchés s'étant successivement fermés par la mise en vigueur de droits douaniers prohibitifs.

Les importations en chapeaux sont des plus importantes, principalement en chapeaux pour hommes. On les évalue à environ 3 millions de francs, dont 1 1/2 million (feutre et paille) d'Angleterre, 1 million (feutre) d'Allemagne et 1/2 million (paille et feutre) de France.

§ 2. — FABRICATION DES FORMES POUR CHAPEAU DE DAME.

3399. — Nombre des établissements. — Cette branche de la chapellerie est une des rares industries du vêtement se pratiquant directement en atelier, sans l'intervention du travail à domicile.

Cette spécialité est pratiquée par 80 établissements, dont 67 ont leur siège dans l'agglomération bruxelloise, les autres étant répartis à Anvers, à Gand et dans quelques localités de la vallée du Geer.

Le chapeau de dame se fait en paille, en feutre et en tissu collé.

Nos grandes fabriques de Bruxelles font, à la fois ces trois genres de chapeaux.

3400. — Production. — La production en atelier des formes pour chapeaux de dames peut être estimée à 8,500,000 francs. Ces formes sont principalement achetées par les modistes du pays, qui les garnissent et les approprient au goût de leur clientèle. En ces articles, notre exportation n'est pas d'une grande importance.

La fabrication des formes en paille comporte, à elle seule, un chiffre d'affaires de 4,500,000 francs.

En chapeaux de feutre, la production peut être estimée à 3,500,000 francs.

Le chapeau collé, soie sur linon, se fabrique en quantité assez restreinte. Le chapeau collé, coton sur linon, est, au contraire, fortement demandé. Cette dernière catégorie de chapeaux (formes) se fabrique à concurrence d'une somme de 500,000 francs annuellement.

§ 3. — FABRICATION DE LA CASQUETTE.

3401. — Etablissements. — Cette industrie, qui présente une importance relative, s'exerce en général à domicile. Il existe, cependant, à Bruxelles, un établissement où cette fabrication se fait complètement en atelier. D'autre part, dans un certain nombre d'établissements, une partie de la fabrication s'exerce en atelier, notamment la coupe des tissus, la confection des visières. Cette fabrication mixte existe surtout dans les grands centres industriels où l'utilisation de cette coiffure est la plus grande.

3402. — Production. — On estime à une centaine le nombre d'établissements qui fabriquent la casquette. La population ouvrière comporte, environ, 120 coupeurs et spécialistes, 400 femmes et apprenties s'occupant surtout de la couture et du garnissage.

La production peut être évaluée à 65,000 douzaines de coiffures des divers genres, soit 40,000 douzaines de casquettes, 17,000 douzaines de bérets et 8,000 douzaines de képis, bains de mer, etc.

La production annuelle est estimée à 1,200,000 francs. Un dixième de cette production est exporté en Hollande et dans l'Afrique du Sud.

Troisième division. — Industries accessoires du vêtement.

§ 1. — FABRICATION DES CRAVATES.

3403. — Très longtemps tributaire de l'étranger, notre commerce de cravates trouve actuellement à s'approvisionner dans le pays. Notre importation en cet article, qui se réduit d'année en année, consiste principalement en cravates de luxe.

La fabrication des cravates reste localisée dans l'agglomération bruxelloise; elle se pratique dans une vingtaine d'établissements qui comptent actuellement près de 1,100 ouvrières, dont 50 coupeuses.

La cravatière travaille à domicile ou dans de petits ateliers indépendants des fabriques.

Les matières premières proviennent en majorité de l'étranger.

3404. — Production. — Notre fabrication de cravates comporte 75 p. c. d'articles courants et 25 p. c. d'articles de luxe.

La production annuelle des fabriques belges de cravates peut être estimée à environ 350,000 douzaines, d'une valeur approximative de 2,500,000 francs.

Cette production est absorbée, à concurrence de 90 p. c., par le pays.

§ 2. — FLEURS ET PLUMES.

3405. — La garniture extérieure du chapeau de dame consiste surtout en fleurs et en plumes.

On compte dans le pays 18 établissements fabriquant les articles de modes. Quatre de ces établissements travaillent, à la fois, la fleur et la plume; neuf ne fabriquent que la fleur et les cinq autres ne travaillent que la plume.

Ces spécialités ont leur siège à Bruxelles, à Gand, à Bruges et à Alost.

La fabrication belge des fleurs et des plumes occupe un personnel de 800 ouvriers et ouvrières.

La production de ces deux spécialités est évaluée à 3 millions de francs par an. On peut approximativement en attribuer 1,300,000 francs aux fleurs artificielles et 1,700,000 francs aux plumes.

Notre exportation en ces articles est d'environ 800,000 francs, dont la majeure partie en destination du Canada et du Brésil, le reste se répartissant entre la Hollande, l'Allemagne et le Nord de la France.

En revanche, nous importons encore une quantité assez considérable de fleurs et plumes, notamment de France.

CHAPITRE XI. — INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

Premlère division. — Industries du bâtiment et des entreprises de travaux publics et privés.

3406. — NOMBRE DES ENTREPRISES. — Le recensement de 1880 ne fournit de renseignements que sur les constructions effectuées pour le compte de particuliers.

La valeur totale de ces constructions fut, en 1880, de 30 millions de francs. Elles avaient été exécutées par 6,000 ouvriers environ, travaillant sous la direction de 400 chefs d'exploitation.

Depuis cette époque, les constructions privées, aussi bien que les travaux d'utilité publique, ont pris un essor considérable dans le pays. Il est, malheureusement, impossible de fixer, par des indications statistiques précises, les progrès qui se sont manifestés, de 1880 à 1900, dans cet important domaine de l'activité nationale. Cependant, le résumé ci-après des renseignements numériques établis par le recensement général effectué en 1896, peut donner une idée de la situation des industries considérées à ce moment. Ces documents statistiques concernent les ouvrages de terrassement, de pavage et d'empierrement des routes, la construction de bâtiments et les ouvrages du génie civil.

Voici, classées par province, les indications qui concernent ces trois catégories d'entreprises :

PROVINCES.	A. — *Travaux de terrassement.*		B. — *Travaux de pavage et d'empierrement.*		C. — *Construction de bâtiments et ouvrages de génie civil.*		
	Nombre d'entreprises.	Personnel employé.	Nombre d'entreprises.	Personnel employé.	Nombre d'entreprises.	Personnel employé.	Force motrice chevaux-vap.
Anvers	11	75	65	293	192	4,167	217
Brabant	42	247	209	914	179	7,403	893
Flandre occidentale	85	291	47	107	104	2,120	567
Flandre orientale	15	46	79	142	148	2,909	194
Hainaut	56	215	215	326	120	2,251	128
Liége	44	203	75	343	172	3,078	314
Limbourg	3	21	16	19	39	290	—
Luxembourg	55	183	35	60	69	949	45
Namur	27	166	42	125	78	4,181	440
TOTAL.	338	1,447	783	2,329	1,101	27,348	2,798

A ces groupes généraux et d'ordre courant dans les travaux, il convient d'ajouter diverses entreprises d'un genre plus spécial, mais qui ont avec les précédentes une connexité évidente. Ces entreprises sont en nombre plus restreint; aussi suffit-il d'en donner le relevé pour l'ensemble du Royaume.

NATURE DE L'ENTREPRISE.	NOMBRE DES ENTREPRISES.	PERSONNEL EMPLOYÉ.	FORCE MOTRICE CHEVAUX-VAPEUR.
Exécution de puits et sondages	19	37	—
Travaux de dragage	6	228	194
Travaux d'asphaltage	5	57	40
Construction en ciment et béton	15	405	35
Montage d'échafaudages.	13	26	—
Montage de charpentes	19	222	—
Installations de voies ferrées d'usines.	2	22	—
Démolition de bâtiments.	15	39	30
TOTAL. . .	94	1,036	199

Si l'on récapitule les chiffres précédents, l'on trouve qu'en 1896, il y avait en tout en Belgique 2,316 entreprises s'occupant, à un titre ou à un autre, de travaux publics et de constructions privées. Ces exploitations avaient, ensemble, à leur service 32,160 ouvriers et disposaient d'une force motrice de 3,014 chevaux-vapeur.

Ces données, toutefois, ne suffisent pas pour supputer, avec quelqu'exactitude, la valeur totale des travaux exécutés pendant l'année. Dans cette estimation, il faudrait de plus tenir compte de la collaboration d'ouvriers isolés, maçons, menuisiers, charpentiers, ainsi que de plusieurs corps de métiers dont le concours est indispensable pour l'achèvement des constructions, tels que : couvreurs, marbriers, plafonneurs, plombiers, zingueurs, vitriers, peintres, décorateurs, etc.

Depuis l'époque où le recensement général des industries a été effectué, on peut affirmer que le développement des entreprises, tant dans le domaine des constructions privées que dans celui des travaux publics, a été en s'accentuant. Un bref aperçu de la marche de ces branches intéressantes de l'activité nationale trouve naturellement sa place ici.

3407. — CONSTRUCTIONS PRIVÉES. — C'est surtout à partir de l'année 1896 que l'on note une ère de prospérité exceptionnelle dans l'industrie du bâtiment. La plupart des grandes villes du pays ont rivalisé de zèle pour améliorer l'hygiène publique. Transformation et assainissement des anciennes agglomérations, percement de rues et d'avenues, création de quartiers nouveaux; tel est le champ dans lequel les administrations municipales ne cessent d'exercer leur initiative et leur activité depuis un certain nombre d'années.

Toutes ces artères, ouvertes récemment, n'ont pas tardé à se garnir d'habitations, de sorte que le nombre des maisons qui se sont érigées chaque année est réellement considérable.

Pour mettre en évidence cette progression, nous donnons ci-après, pour chacune des provinces, le relevé des immeubles particuliers, habitations, magasins, locaux divers, qui existaient respectivement en 1866, en 1880 et en 1900.

PROVINCES.	1866	1880	1900
Anvers.	89,959	108,326	140,325
Brabant	147,835	171,999	219,758
Flandre occidentale	135,009	149,649	168,984
Flandre orientale	169,824	188,326	215,666
Hainaut.	190,316	224,882	288,260
Liége.	102,956	121,994	158,930
Limbourg	40,487	43,238	48,404
Luxembourg	43,225	46,294	51,310
Namur	66,550	71,727	84,924
TOTAL. . .	986,161	1,126,535	1,376,561

Ainsi, de 1866 à 1880, le nombre des bâtiments privés a augmenté de 140,374, soit environ 10,000 par an. Durant les vingt années qui ont suivi, cet accroissement a été de 250,026, ce qui fait à peu près 12,500 chaque année.

Le développement de la construction, pendant cette dernière période, a surtout été intense dans la province d'Anvers, où il se traduit par une avance de 38 p. c., puis dans la province de Liége, où ce rapport est de 31 p. c. Après, viennent les provinces de Brabant et de Hainaut, avec 28 p. c. La moyenne, pour tout le pays, est de 22 p. c. Ce sont, évidemment, les grandes agglomérations qui ont bénéficié le plus de ce mouvement.

3408. — MATIÈRES PREMIÈRES. — Au point de vue des matériaux employés, le fait saillant, est l'adoption de plus en plus générale des briques fabriquées mécaniquement, de même que l'usage plus répandu des briques de luxe blanches, moulurées, vernissées, émaillées, de provenance indigène, remplaçant les produits similaires importés d'Allemagne. La pierre blanche, d'origine française, a vu ses applications devenir, de jour en jour, plus nombreuses, non sans quelque préjudice pour le petit granit ou pierre bleue nationale.

L'emploi du béton armé est entré définitivement dans la pratique courante et sa vogue a été croissant, ce qui a fait fléchir, dans une certaine proportion, l'usage du fer pour les charpentes.

Au reste, dans la constitution des armatures des édifices, on écarte de plus en plus le bois, tout au moins lorsqu'il s'agit de constructions d'une certaine importance. Les ouvrages métalliques se prêtent, d'ailleurs, bien plus facilement à toutes les exigences, à toutes les complications des bâtiments modernes.

Quant aux bois de menuiserie, destinés à la confection des portes, fenêtres, planchers, etc., il va de soi que leur consommation a subi un accroissement proportionnel à celui des constructions elles-mêmes.

3409. — *Béton armé.* — Il ne sera pas sans intérêt de retracer, en quelques mots l'historique de ce nouveau mode de construction.

L'invention du béton armé est de date assez récente; elle remonte, en effet, à l'obtention des premiers brevets Hennebicq, en 1892.

Au début, une seule maison s'occupait de ce genre de travaux, et, durant l'année précitée, une douzaine d'entreprises, à peine furent exécutées par elle en Belgique. Mais ce nombre ne tarda pas à s'élever, et, en 1900, le béton armé intervint dans près de 300 ouvrages, correspondant à une valeur totale d'environ 1 million de francs. Actuellement, on compte, au bas mot, une douzaine d'entrepreneurs de travaux en béton armé. Le personnel spécial employé par ces maisons a suivi une progression parallèle. Insignifiant au début, il est de 150 ouvriers en 1900 (1).

Deuxième division. — La marbrerie.

3410. — La marbrerie tient un rang très honorable parmi les industries de la construction. Le nombre d'établissements s'occupant des travaux de marbrerie va en augmentant. Il n'en est pas de même de la quantité de marbres du pays mis en œuvre; elle est plutôt décroissante et fait place aux marbres étrangers.

3411. — *Production et commerce extérieur.* — La production en marbre rouge est évaluée à 4,250 mètres cubes. En marbre Sainte-Anne, la production est de 2,500 mètres cubes et en marbre noir de 4,000 mètres cubes. La production en marbres de Waulsort et de Rance, ainsi qu'en Florence, ne dépasse pas 150 mètres cubes.

Le petit granit de la vallée de l'Ourthe est employé en marbrerie à concurrence de 4,000 mètres cubes. On n'utilise guère que 750 mètres cubes de calcaire de Soignies et des Ecaussines.

La quantité de matières premières dont dispose la marbrerie belge (scieries, polisseries et ateliers de marbrerie se présente comme suit :

Production intérieure brute		16,250	mètres cubes.
Exportations de marbres en blocs	1,000 mètres cubes.	5,000	»
Id. id. en tranches	4,000 »		
Marbres belges		11,250	»
Importation de marbres en blocs	9,100 mètres cubes.	9,950	»
Id. id. en tranches	850 »		
SOIT UN DISPONIBLE TOTAL DE. . .		21,200	mètres cubes.

L'exportation, qui s'élève à environ 5,200 mètres cubes, se fait presque exclusivement en marbres du pays et comprend trois cinquièmes d'articles relatifs à la construction et deux cinquièmes d'articles d'ameublement.

Parmi les marbres belges, les marbres rouges et le Sainte-Anne servent souvent pour le meuble de luxe et la belle cheminée; le noir fin est surtout utilisé pour pendules, cheminées de luxe et ordinaires; le bleu belge est employé uniquement pour la construction : lambris, plinthes, cheminées; le Rance se travaille principalement pour pendules et cheminées; le Florence et le Waulsort pour la décoration : panneaux et bimbeloterie.

(1) 300 ouvriers en 1908.

Le petit granit noir s'emploie pour la table anglaise, les plinthes, les tablettes de fenêtres, les petites cheminées. Le petit granit gris est fréquemment utilisé pour la construction de monuments funéraires.

Les marbres du pays, dont la production totale s'élève à environ 16,250 mètres cubes, n'alimentent guère les ateliers de marbrerie proprement dits qu'à concurrence de 7,750 mètres cubes.

Pour l'estimation de la valeur de la production de la marbrerie (articles divers), on peut se baser sur un taux moyen de 375 francs le mètre cube. Il faut, toutefois, tenir compte de ce que, par suite des pertes du chef de l'équarrissage et du sciage (perte de 20 p. c.), le disponible se réduit à 17,000 mètres cubes.

Marbrerie de construction. . . .	9,500	mètres cubes,	valeur	3,800,000 francs.
Id. d'ameublement	5,500	»	»	1,925,000 »
Pendules, vases, colonnes	500	»	»	1,200,000 »
Monuments funéraires et divers . .	1,500	»	»	562,000 »

soit un chiffre d'affaires total de 7,500,000 francs pour les 500 établissements s'occupant du travail du marbre.

La marbrerie d'ameublement, qui consiste en tables, dessus de lavabos et articles du même genre pour l'exportation, se fait surtout à Gougnies, Basècles, Mazy, Yvoir, Merbes-le-Château; les articles spéciaux consistant en pendules, vases, colonnes, objets religieux et autres se font principalement à Rance, Roisin, Barbançon et Bruxelles.

Les grandes scieries et les polissoirs de marbres avec marbreries annexées se rencontrent dans le pays de Merbes-le-Château, Gougnies, Walcourt, Auvelais, Yvoir, Aywaille, Mazy et Annevoie; elles sont annexées à des carrières. A Yvoir, Tamines, Vierset et Trooz; à Bruxelles et Jette on compte d'importantes scieries avec ateliers de moulurage; à Basècles et Rance on se livre également au sciage et au polissage du marbre.

Les marbres ouvrés vendus à l'exportation proviennent presque exclusivement de 12 grandes carrières exploitant en même temps des scieries et polisseries de marbre, ainsi que des ateliers de marbrerie, 8 scieries avec ateliers de marbrerie et polissoirs font également un peu d'exportation. Enfin, 6 scieries avec polissoirs seulement travaillent uniquement pour le pays. Toutes ces scieries s'occupent indifféremment du débitage des marbres indigènes et des marbres étrangers de diverses provenances. Après les marbres français et les marbres italiens, que l'on importe même en tranches, on peut citer, au nombre de nos fournisseurs la Grèce, l'Allemagne, l'Espagne, l'Algérie, le Brésil. L'Ecosse, la Suède, la Norwège nous vendent les granits polis utilisés comme motifs décoratifs.

Les marbres les plus fins sont généralement destinés à la fabrication de pendules et autres pièces d'ameublement.

Le total des importations de marbres bruts est évalué à :

Italie	4,600	mètres cubes en blocs	650	mètres cubes en tranches.
France	3,800	»	200	»
Grèce	275	»	—	»
Allemagne	100	»	—	»
Argentine et Brésil. .	125	»	—	»
Divers	200	»	—	»
TOTAUX. . .	9,100	mètres cubes en blocs	850	mètres cubes en tranches.

Troisième division. — Travaux publics.

3412. — Développement des travaux publics. — Les travaux d'utilité publique sont effectués pour le compte soit de l'Etat, soit des provinces, soit des communes, soit enfin, de compagnies particulières ayant obtenu des concessions. Dans certains cas, les trois administrations concourent à supporter les dépenses; mais, dans l'ensemble, c'est le pouvoir central qui intervient pour la plus grosse part.

3413. — Travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat. — C'est, en effet, à l'Etat qu'incombe l'exécution des travaux d'intérêt général, les plus importants et les plus coûteux, tels que les bâtiments civils, comprenant les immeubles destinés à loger les services administratifs, des institutions d'enseignement, des musées; les églises, les palais de justice, les prisons, etc., ainsi que les ouvrages ayant un caractère militaire : casernes, fortifications, etc.

Dans un autre ordre d'idées, se rangent tous les travaux relatifs aux voies de communication par terre et par eau : les routes, ponts et chemins vicinaux; puis les chemins de fer, auxquels s'adjoignent les lignes télégraphiques et téléphoniques. Viennent, enfin, tous les ouvrages ayant rapport aux voies navigables, canaux, rivières, ainsi qu'aux barrages, à l'aménagement des côtes et à l'installation des ports.

Tous ces services publics ont été en se développant et en se compliquant, de plus en plus. Ils ont donc nécessité des installations de plus en plus nombreuses et importantes. Aussi, les sommes consacrées par le Gouvernement, à l'établissement de celles-ci, ont augmenté d'une façon sensible, d'année en année.

Les sommes dépensées de 1876 à 1900, sont les suivantes :

Bâtiments civils	123,427,225 francs.
Ouvrages militaires	138,273,080 »
Routes, ponts, chemins vicinaux, travaux d'hygiène	66,005,404 »
Chemins de fer, télégraphes, téléphones	1,044,295,320 »
Canaux, rivières, barrages	135,137,606 »
Ports et côtes	136,580,194 »
TOTAUX	1,643,718,829 francs.

3414. — Travaux publics exécutés pour le compte des provinces. — Les travaux publics à la charge des provinces ont, le plus souvent, pour objet la réfection des grandes routes et celle des chemins vicinaux. Les sommes consacrées à ces dépenses sont, d'année en année, plus importantes, ainsi qu'il ressort du relevé ci-dessous :

	Dépenses en 1880	Dépenses en 1900
Routes provinciales	1,038,746 francs.	2,232,612 francs.
Voirie vicinale	1,560,396 »	2,274,805 »
TOTAL	2,599,142 francs.	4,507,417 francs.

3415. — Travaux publics exécutés pour le compte des communes. — En ce qui concerne l'intervention des communes dans les frais occasionnés par les ouvrages d'utilité publique, on ne possède des détails que pour l'année 1880, du moins si l'on considère l'ensemble du Royaume.

Dépenses effectuées en 1880 pour :

Travaux et constructions d'utilité publique	22,396,745	francs.
Pavage et empierrement de la voirie vicinale	5,027,939	»
Entretien de la voirie et des chemins vicinaux . . .	6,595,670	»
Entretien des quais, ports, bassins	2,551,446	»

soit 36,571,800 francs sur un budget total de dépenses de 170,182,130 francs.

3416. — La construction, l'entretien et la réfection des routes, des lignes de chemins de fer, des voies navigables ont nécessité l'emploi de sommes considérables. Il sera question de ces travaux au titre XIX.

3417. — Distributions d'eau. — Peu nombreuses jusqu'en 1860, les distributions d'eau ont pris un grand essor depuis cette époque, ainsi qu'en témoigne le relevé suivant :

Années.	Nombre de communes dont tout ou partie du territoire est desservi par une distribution d'eau.	Années.	Nombre de communes dont tout ou partie du territoire est desservi par une distribution d'eau.
1860	25	1890	256
1870	73	1900	407
1880	164		

En cette dernière année, 16 p. c. du nombre total de communes belges étaient donc alimentées, au moins partiellement, par un service central d'eau potable.

Beaucoup de communes possèdent plusieurs distributions, établies dans des quartiers distincts. Une enquête officielle effectuée en 1893 a montré qu'il existait alors dans le pays 656 distributions d'eau, utilisant presque toutes des eaux captées souterrainement et desservant 245,500 maisons, c'est-à-dire à peu près le cinquième de l'ensemble des habitations du royaume.

Les exploitations de ce genre les plus importantes sont celles qui alimentent les agglomérations bruxelloise, verviétoise, liégeoise, anversoise et un groupe de localités du bassin de Charleroi.

Parmi ces exploitations, il y en a 29 qui sont créées dans des agglomérations de 10,000 habitants au moins; 5 d'entre elles fournissent journellement de 10,000 à 35,000 mètres cubes d'eau.

L'entreprise la plus importante est celle de la *Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux*, qui alimente une vingtaine de communes comptant une population de 400,000 habitants (1).

CHAPITRE XII. — INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT.

§ 1. — DÉBITAGE ET PRÉPARATION DU BOIS.

3418. — Généralités sur l'industrie du bois. — La quantité totale des bois d'œuvre mise en consommation dans notre pays peut être évaluée à 1,750,000 mètres cubes par an. De cette quantité, plus de la moitié est importée.

L'importation a atteint, en 1900, la somme de 134,652,000 francs.

(1) En 1908, cette société avait 41.949 abonnés, occupant 59.737 maisons Le réseau de canalisations comportait 210 kilomètres de conduites. La valeur totale des travaux exécutés pour le captage des eaux, la construction des usines de pompage et l'établissement des tuyauteries s'élèvait à 18,000,000 de francs en chiffres ronds.

3419. — Sciage et débitage du bois. — Le sciage mécanique du bois s'opère, en Belgique, dans 280 ateliers occupant 2,800 ouvriers, et activés par une force motrice de 3,500 chevaux. Il existe, en plus, 2,400 scieries à la main occupant un personnel de 4,700 ouvriers. Le nombre de ces scieries à la main diminue d'année en année et au fur et à mesure que se développe le sciage mécanique.

Le commerce et le débitage des bois de construction, des bois du Nord et des bois d'Amérique se sont établis dans nos ports et nos grands centres industriels.

Le sciage des bois exotiques destinés à l'ébénisterie se fait à Bruxelles, à Liége, à Malines, à Ath, à Gand, à Bruges, à Anvers, etc.

Le débitage des bois en grume se fait principalement dans nos régions forestières, notamment dans le Luxembourg. On y débite les bois du pays : le chêne, le frêne, le hêtre, l'orme, le bouleau, le sapin, etc. Cette contrée fournit également une forte partie des bois de charbonnages.

Les bois du commerce sont utilisés pour la charpenterie, la menuiserie et les différentes industries ayant pour objet la mise en œuvre du bois.

§ 2. — FABRICATION DES SABOTS.

3420. — Cette fabrication fournit du travail à plus de 10,000 personnes se répartissant entre 5,300 entreprises d'importance variable. Elle consomme chaque année un volume de bois d'environ 80,000 mètres cubes, et sa production peut s'évaluer à 8 millions de francs. Les sabots produits dans le pays se rangent dans trois catégories différentes :

1° Les *sabots flamands*, fabriqués en bois de peupliers ou de tremble, sont d'un poids assez fort et d'un façonnage plutôt ordinaire. C'est surtout dans le pays de Waes, aux environs de Saint-Nicolas, Tamise, etc., que l'on fabrique les sabots du type flamand ;

2° Les *sabots du type français*, fabriqués dans la province de Namur, dans les environs de Cerfontaine, Silenrieux, Chimay, etc., sont plus légers, plus élégants, souvent ornés de dessins sculptés et habituellement noircis. Ils sont fait avec du bouleau ou du saule, plus rarement avec du hêtre. Ces sabots sont surtout destinés aux femmes et aux enfants ;

3° Les *sabots wallons*, bien façonnés, mais fort lourds, forment la spécialité de la région comprise entre Saint-Hubert et Grupont, dans la province de Luxembourg. On utilise pour leur fabrication les bois de hêtre et d'orme.

Ces diverses espèces de sabots sont en grande partie vendus dans le pays. Toutefois, les sabots flamands font aussi l'objet d'une exportation considérable en Hollande et en Allemagne. On vend aussi une certaine quantité de sabots wallons dans le Limbourg hollandais.

§ 3. — MENUISERIE ET CHARPENTERIE.

3421. — Menuiserie. — D'une façon générale, la menuiserie comprend la fabrication de toutes les pièces entrant dans l'aménagement extérieur et intérieur du bâtiment, ainsi que les meubles ordinaires.

La menuiserie commence à s'outiller mécaniquement. Il y a en Belgique, 104 ateliers mécaniques de menuiserie occupant 2,000 ouvriers et utilisant une force motrice de 1,200 chevaux-vapeur. Toutefois, on compte encore environ 13,000 ateliers de menuiserie où le travail se fait exclusivement à la main et qui occupent un personnel de 27,600 ouvriers.

3422. — CHARPENTERIE. — Le charpentier utilise tels quels les bois du commerce, c'est-à-dire, simplement sciés; il se contente de les débiter à longueur, d'y pratiquer ensuite les entailles voulues pour assurer la solidité, la stabilité des assemblages. La menuiserie et les autres spécialités similaires, au contraire, approprient les bois en vue de la construction de meubles et autres objets ayant un usage déterminé.

Depuis l'introduction de plus en plus forte du fer et de l'acier dans la construction des ponts, des grandes fermes et autres travaux d'art, l'emploi du bois s'est trouvé réduit et, de ce fait, l'intervention du charpentier n'a plus été réclamée.

3423. — PARQUETERIE. — La fabrication des parquets compte en Belgique sept ateliers mécaniques occupant un personnel de 350 ouvriers. Elle est installée à Bruxelles, à Anvers, à Liége et à Jumet.

3424. — Le créosotage du bois, opération destinée à le préserver de la pourriture, occupe quatre usines où travaillent une cinquantaine d'ouvriers.

§ 4 — CONSTRUCTION DE BATEAUX, BARQUES, ETC., EN BOIS.

3425. — CONSTRUCTION DES BATEAUX EN BOIS. — La construction des bateaux en bois est une spécialité dont l'importance va plutôt diminuant d'année en année. Les bateaux en fer se substituent de plus en plus aux bateaux en bois, les premiers étant plus légers et se vendant meilleur marché.

Le recensement industriel de 1896 a relevé un nombre total de 982 ouvriers s'occupant exclusivement de la construction des bateaux en bois. Cette industrie, n'utilise guère de force motrice, tout le travail s'exécutant pour ainsi dire à la main.

Le type de bateau le plus généralement construit est le *bateau wallon*, sorte de grande caisse à section à peu près carrée, à bords légèrement arrondis, d'une longueur de 33 à 38 mètres, sur une largeur de 5 mètres, ces dimensions étant des maxima imposés par la nécessité de l'éclusage. Ces bateaux valent, en moyenne, 11,000 francs.

Parmi les autres embarcations habituellement construites en Belgique, il faut citer :

Les « *tjalks* », possédant une seule grande voile, mesurant de 15 à 30 mètres de longueur, sur 5 mètres de largeur. Ils valent en moyenne 14,000 francs;

Les « *otters* » à un ou à deux mâts, mesurant de 15 à 35 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur et valant en moyenne 15,000 francs;

Les « *schuits* », bacs mesurant de 12 à 20 mètres de longueur, sur 5 mètres de largeur et valant en moyenne 7,000 francs;

Les « *goëlettes* », bateaux à deux mâts et deux grandes voiles, d'une longueur d'environ 30 mètres et d'un prix moyen de 60,000 francs;

Les « *canots à rames* », mesurant 5 mètres de longueur sur 1m70 de largeur et d'une valeur moyenne de 300 francs;

Les « *barquettes* », de toute nature et de toutes dimensions.

Ostende, Coolkerke-lez-Bruges et La Panne construisent spécialement le *bateau pour la pêche maritime*. Les chantiers ostendais sont les plus importants. Leur production moyenne annuelle peut être estimée, comme déjà en 1880, à une douzaine de grandes chaloupes. La production des chantiers maritimes est donc restée stationnaire comme la pêche à la voile elle-même.

Les « *bacs à moules* » genre « hengst », « hoogaests », « lemmersyacht », nous viennent de Hollande. Les « *yachts* », viennent de Hollande, d'Irlande, de France et d'Angleterre.

§ 5. — CHARRONNERIE. — CARROSSERIE.

3426. — Carrosserie et charronnage. — Cette industrie comporte la fabrication de voitures de tout genre, depuis la voiture de grand luxe jusqu'au camion le plus lourd, en passant par la voiture de place, la voiture de service, la voiture industrielle, la voiture d'enfant, etc. Ajoutons que depuis quelques années, l'automobilisme est devenu un client très important de la carrosserie de luxe.

La carrosserie comporte surtout la construction des voitures sur ressorts : landaus, landaulets, coupés, victorias, phaétons, dogkars, breaks, mail-coach, etc.

Le charronnage constitue plutôt l'art de construire les véhicules destinés au transport des marchandises et autres matières pondéreuses. Il occupait, en 1896, environ 7,600 personnes réparties en 4,953 entreprises.

En Belgique, la carrosserie de luxe se fabrique surtout à Bruxelles, à Anvers et à Liége. Il en est de même pour la carrosserie pour automobiles.

On fabrique annuellement en Belgique plus de mille voitures de luxe; Bruxelles, à elle seule, en fabrique au moins cinq cents. La production annuelle des voitures de luxe est d'une valeur de près de 4 millions de francs.

Sur une quarantaine de firmes produisant spécialement la carrosserie de luxe, une quinzaine environ fabriquent la carrosserie pour automobiles.

La carrosserie belge est très appréciée à l'étranger, notamment en Angleterre, en Hollande et même jusqu'en Amérique.

3427. — Voitures d'enfant. — Cette spécialité a pris de l'importance en Belgique depuis quelques années.

Elle s'est, pour ainsi dire, localisée à Deynze dans quatre ateliers outillés mécaniquement et occupant près de 200 ouvriers. Bruxelles possède également un atelier de fabrication de voitures d'enfants.

La production de ces cinq établissements atteint annuellement un chiffre de 25,000 voitures d'une valeur de 600,000 francs.

§ 6. — FABRICATION DES MEUBLES ET INDUSTRIE DE L'AMEUBLEMENT.

3428. — Fabrication des meubles. — Ebénisterie. — L'ébénisterie et l'industrie des meubles fins sont deux spécialités d'une grande importance en Belgique.

Les bois les plus employés à la fabrication des meubles sont le chêne et le noyer. Les meubles ordinaires se font en bois blanc et en sapin. Les meubles en bois courbé se font en hêtre. Enfin, les meubles de luxe et l'ébénisterie exigent l'emploi des bois plus rares, tels que : l'acajou, le palissandre, le bois de rose, l'ébène, le buis, l'amarante, etc., etc.

On compte dans le pays, environ 1,800 ateliers produisant les meubles et les ouvrages d'ébénisterie. Ces ateliers occupent plus de 7,000 ouvriers. Dans ces chiffres ne sont pas compris les chaisiers et sculpteurs sur bois, travaillant à domicile, dont le nombre est d'environ 2,800.

Malines occupe plus de 1,000 ouvriers à la fabrication des meubles sculptés et cirés en noyer et en chêne.

Ath fabrique surtout des meubles en bois courbé pour mobiliers de cafés et de restaurants.

Bruxelles et Gand produisent principalement des mobiliers de luxe pour salons, salles à manger, chambres à coucher, en noyer, en acajou, massifs ou plaqués.

Liége fabrique également les meubles de luxe en styles Louis XV et Louis XVI. Bruxelles et Liége ont surtout contribué à répandre dans le pays et à l'étranger le goût de la menuiserie et de l'ébénisterie dite « modern style » ou « style esthétique ». Les mobiliers de bureau et les mobiliers scolaires se fabriquent surtout à Huy, à Liége et à Bruxelles.

3429. — Billards. — La Belgique compte une vingtaine de fabricants de billards occupant un personnel de 225 ouvriers. La production s'élève à 1,200 billards annuellement, dont environ 300 sont vendus à l'étranger. Les fabriques de billards sont installées à Bruxelles, à Anvers, à Gand, à Liége et à Bruges. Trois essences différentes de bois entrent généralement dans la construction du billard. On prend le plus souvent du chêne pour faire les pieds et les assemblages, et le sapin pour les bandes. Pour le meuble proprement dit, on adopte l'une des essences suivantes : chêne, acajou, noyer, palissandre, amarante, ébène, etc. Les tables d'ardoise sont d'origine belge ou importées d'Angleterre, d'Espagne et de Portugal. Les bandes en caoutchouc sont souvent de fabrication américaine; toutefois, on en fait également dans le pays. Les meilleurs draps de billards sont de provenance verviétoise.

Quelques maisons fabriquent également les queues de billard. Elles emploient, pour la tige, le bois de charme ou d'alisier. Pour la poignée, on choisit une essence plus fixe, comme le bois de rose, l'ébène, l'amarante, le palissandre, l'acajou ou le corail.

3430. — Travail du liège. — L'industrie du liège occupe dans le pays environ 200 ouvriers. Elle est principalement exercée à Bruxelles, à Liége, à Jemappes, à Wasmes, à Nismes, à Termonde et à Lokeren. C'est dans cette dernière localité qu'est installée la principale fabrique de bouchons. Notre production annuelle peut être évaluée à environ 15 millions de bouchons d'une valeur approximative de 225,000 francs.

§ 7. — FABRICATION D'OBJETS ET D'OUVRAGES SPÉCIAUX EN BOIS.

3431. — Tonnellerie. — La tonnellerie comprend deux branches distinctes :

1° La fabrication des tonneaux pour liquides, tels que : bières, liqueurs, vinaigre, huiles et graisses, etc.;

2° La fabrication des tonneaux d'emballage pour produits solides tels que : ciments, farines, céréales, fruits, etc.

Ces deux spécialités sont essentiellement différentes, tant par la nature des matières premières qu'elles emploient que par le mode de fabrication suivi.

3432. — Tonneaux a liquides. — La fabrication de ces tonneaux se fait principalement dans deux établissements importants, outillés mécaniquement, situés à Bruxelles et à Anvers. Il y a, en outre, 7 ou 8 ateliers d'importance moyenne, travaillant avec un personnel de 6 à 12 ouvriers. Enfin, plus de 2,000 patrons tonneliers, travaillent seuls ou avec l'aide de 1 ou 2 ouvriers. Ces établissements sont répartis dans les diverses régions de la Belgique. Chaque année, la tonnellerie consomme 18,000 mètres cubes de chêne, représentant une valeur de 1,500,000 francs.

3433. — Tonneaux d'emballage. — La fabrication des fûts d'emballage est pratiquée par 7 établissements travaillant mécaniquement et occupant ensemble environ 600 ouvriers.

On utilise à la construction de ces fûts le sapin du Nord, importé de Russie, Suède et Norvège. Cette fabrication emploie annuellement 125,000 mètres cubes de bois de sapin, valant approximativement 3,750,000 francs; elle produit environ 5 millions de fûts représentant une valeur de 7 millions de francs. Les cercles pour fûts d'emballage se font de branches de saule ou de châtaignier de provenance indigène ou importées de Hollande.

3434. — Fibre de bois. — On nomme fibre de bois ou laine de bois, des copeaux très minces, détachés mécaniquement à l'aide de machines nommées *défibreuses*.

Ces fibres de bois sont surtout employées dans les emballages. On les utilise un peu dans la bourellerie, à la confection des matelas, etc. C'est du sapin blanc du Nord que se retirent les meilleures fibres.

Il existe en Belgique trois usines produisant la fibre de bois; elles sont situées à Tongres, à Tournai, et à Evergem. Deux verreries du pays fabriquent également la fibre de bois pour leur consommation.

Enfin, l'une des trois usines citées plus haut file des cordes en fibres de bois utilisées également pour l'emballage. La production annuelle peut être évaluée comme suit :

1° 10 millions de kilogrammes de fibre de bois;

2° 36 millions de mètres de cordes en fibre pour l'emballage.

3435. — Baguettes en bois. — La fabrication des baguettes en bois pour cadres, lambris, etc., a pris une certaine importance en Belgique. Elle compte cinq ateliers mécaniques à Gand et deux à Bruxelles.

Cette industrie occupe environ 350 ouvriers. La valeur de la production peut être estimée à 2,500,000 francs.

3436. — Bobines et navettes en bois. — La fabrication des bobines, navettes, canettes et divers accessoires utilisés dans le tissage et la filature est localisée à Gand, à Roulers et à Verviers. Cette industrie compte huit établissements occupant 160 ouvriers. On peut évaluer la production annuelle à 2,500,000 bobines et à 280,000 navettes, représentant ensemble une valeur approximative de neuf cent mille francs.

3437. — Boisselleric. — La boisselleric est une petite industrie s'exerçant presque exclusivement à domicile. En effet, sur 92 petits ateliers de boisselleric existant en Belgique, il n'y en a que deux qui sont outillés mécaniquement.

Cette petite industrie occupe un personnel d'environ 250 ouvriers. Les centres principaux de fabrication sont situés dans le Luxembourg, le Hainaut et la Flandre orientale.

Les articles de boisselleric sont façonnés en bois du pays, notamment en orme, charme, hêtre, noyer, frêne, bouleau, érable, poirier, etc.

La boisselleric emploie annuellement environ six mille mètres cubes de bois.

3438. — La vannerie. — La vannerie est une petite industrie répartie un peu partout en Belgique; elle s'est, cependant, plus particulièrement développée dans la Flandre orientale et dans le Brabant, notamment à Maldegem, à Tamise, à Bruxelles, à Braine-l'Alleud, etc.

D'après le recensement de 1896, cette industrie occupe environ 3,800 personnes, réparties en 2,000 ateliers.

La fabrication de la vannerie se fait entièrement à la main.

CHAPITRE XIII. — INDUSTRIE DES PEAUX ET DES CUIRS.

§ 1. — INDUSTRIES DE LA TANNERIE, DE LA MAROQUINERIE ET DE LA MÉGISSERIE.

3439. — La tannerie belge traite non seulement les peaux indigènes (plus de 700,000 grandes peaux), mais encore des peaux de provenance étrangère. Elle importe plus de 50 millions de kilogrammes de peaux de toute espèce; la réexportation, il est vrai, est de près de 37 millions de kilogrammes. Ces peaux séchées ou salées, arrivent surtout de la République Argentine, de l'Uruguay, du Brésil, de France, de Hollande, d'Allemagne. D'Australie et de l'Amérique du Sud viennent des peaux de mouton tannées en croûtes, ainsi que des peaux de mouton en poils, que l'on délaine dans le pays.

Certaines des matières tannantes employées dans la tannerie proprement dite, la maroquinerie, la mégisserie sont en partie d'origine belge. Nous importons, toutefois, une forte moitié de ces produits tannants.

On fabrique, dans le pays, le cuir à semelles, les cuirs lissés pour chaussures, le cuir à courroies, ainsi que le cuir à cardes, les manchons, les lanières, etc, pour la filature.

Le cuir à semelles se fabrique un peu partout en Belgique. Cependant, les grands centres de fabrication de cet article sont : Stavelot, Saint-Hubert, Laroche, Namur, Tournai, Péruwelz et Soignies. La vache lissée se fabrique plus spécialement dans le Hainaut. Les cuirs à courroies sont produits à Liége, à Verviers, à Herve et, dans une proportion moindre, à Soignies et à Péruwelz. Verviers détient la spécialité des cuirs destinés à la filature.

La maroquinerie et les peaux de chamois sont principalement fabriquées à Bruxelles et à Saventhem.

Les peaux pour gants se tannent surtout dans le Brabant et principalement à Bruxelles. Les cuirs vernis se fabriquent à Bruxelles, à Soignies et à Assche.

3440. — Les tanneries et les tanneries-corroieries, au nombre de 537, occupent un personnel total de 3,829 ouvriers et disposent d'une force motrice d'environ 1,700 chevaux-vapeur.

La mégisserie et la teinture des peaux et cuirs sont exercés dans 43 établissements occupant plus de 1,100 ouvriers.

La maroquinerie et le délainage des peaux de mouton occupent plus de 1,200 ouvriers, répartis dans une dizaine d'ateliers activés par une force motrice d'environ 500 chevaux-vapeur.

En 1880, il y avait, d'après le recensement, 749 tanneries et corroieries disposant d'une force motrice de 461 chevaux-vapeur et occupant 3,798 ouvriers. Au nombre de ces établissements se trouvaient les maroquineries et les délainages de peaux. Les chiffres de 1900 accusent donc une augmentation de 1,231 ouvriers et de 1,741 chevaux-vapeur. A la même époque, il existait en Belgique 60 mégisseries employant un personnel de 1,340 ouvriers et disposant d'une force motrice de 480 chevaux-vapeur. En ce qui concerne la mégisserie, la situation serait donc plutôt stationnaire.

3441. — Pelleteries et fourrures. — L'apprêt des pelleteries et la confection des fourrures occupent en Belgique environ 500 personnes. Bruxelles est le centre de cette petite industrie.

On travaille, dans notre pays, tous les genres de pelleteries. Les apprêts de pelleteries consistent en une série d'opérations comprenant notamment : l'écharnage, le graissage, le broyage et l'assouplissage, le parage, le lustrage, etc. Certaines peaux sont également blanchies ou teintes.

Les peaux apprêtées ou fourrures sont alors assorties, assemblées, cousues, sous forme de nappes, pour servir soit au garnissage des vêtements, soit à la confection de manchons, de berthes, etc.

3442. — Peaux de lièvre et de lapin. — Il existe, dans les Flandres, une industrie très importante consistant dans l'apprêt et la teinture des peaux de lièvre et de lapin. Ces peaux sont teintes en noir et en brun et servent surtout à la confection de toques et de casquettes, ainsi qu'au garnissage de vêtements à bon marché. On les travaille aussi de façon à imiter les fourrures véritables (castor, loutre, renard bleu, etc.). Cette industrie occupe un personnel de 700 à 800 ouvriers.

Nous exportons de grandes quantités de peaux de lièvre et de lapin teintes et apprêtées.

§ 2. — FABRICATION DES GANTS EN PEAU.

3443. — En Belgique, on ne fabrique que le gant de peau et plus spécialement le gant en peau de chevreau. Dans cette dernière spécialité, la ville de Bruxelles, qui est le centre de la fabrication belge, s'est acquis une véritable renommée.

La ganterie est une des industries où la division du travail a été poussée très loin. Cette fabrication comporte cinq opérations principales, à savoir :

1° Le *sondage* et le *notissage* de la peau, exécutés en atelier chez le patron gantier;

2° La *coupe* du gant, pratiquée à domicile chez l'ouvrier coupeur;

3° La *fente* du gant, qui s'exécute à nouveau chez le patron gantier;

4° La *couture*, qui est faite à la campagne, principalement dans la province de la Flandre orientale par des couturières travaillant à domicile;

5° Le *dressage* et le *finissage*, qui se pratiquent en atelier chez le patron gantier.

Les gants de Bruxelles se vendent non seulement dans le pays, mais aussi, par grandes quantités, en Angleterre et aux Etats-Unis.

La production belge peut être évaluée à 325,000 douzaines de paires, dont près de 300,000 douzaines en chevreau glacé pour dames (amadis). Elle atteint une valeur de 9 à 10 millions de francs.

Cette industrie utilise les peaux du pays et de l'étranger. Les peaux sont travaillées par des mégissiers et des teinturiers belges qui traitent annuellement plus de 2 millions de peaux.

La ganterie belge, y compris la couture des gants, occupe environ 5,000 personnes. Un certain nombre de couturières des Flandres travaillent également pour le compte de fabricants allemands. Ces derniers trouvent en Belgique une main-d'œuvre à la fois très économique et très exercée qu'ils n'ont pu, jusque maintenant, se procurer en Allemagne.

§ 3. — FABRICATION DE CHAUSSURES EN CUIR.

3444. — Cordonnerie. — D'après le recensement industriel de 1896, cette industrie occupait environ 40,000 personnes. A la même époque, on ne comptait que 16 ateliers travaillant mécaniquement la chaussure.

Le nombre d'ateliers mécaniques est, en 1900, d'une trentaine, occupant un personnel de plus de 2,000 ouvriers. Le travail mécanique tend donc à se substituer de plus en plus au travail à la main.

La fabrication à la main est pourtant encore largement pratiquée dans les Flandres, surtout à Iseghem; dans la province d'Anvers, à Lierre; dans le Hainaut, à Binche; enfin dans la province de Liége, à Herve. Le travail à domicile, pour la production en grand, est organisé d'une façon méthodique dans ces centres de fabrication.

La cordonnerie à la main est, en outre, représentée dans presque toutes les localités belges par de petits patrons travaillant seuls ou avec l'aide de 1 ou 2 ouvriers pour compte des particuliers.

La fabrication mécanique ou semi-mécanique se rencontre surtout à Bruxelles, Verviers, Louvain, Binche, Frameries, Pâturages et Termonde.

On compte, en Belgique, 77 établissements s'occupant uniquement de la fabri-

cation des tiges de bottines. Ces établissements occupent environ 700 ouvriers dont une partie travaille à domicile.

La production annuelle de la cordonnerie est difficile à établir à cause du si grand nombre des ateliers. Pour les fabriques mécaniques, la production peut être évaluée à 2,200,000 paires, dont 1,400,000 paires de bottines pour dames. La valeur de la production est de 12 à 13 millions de francs.

§ 4. — FABRICATION D'ARTICLES SPÉCIAUX EN PEAUX ET EN CUIR.

3445. — Cette industrie comporte notamment :

La fabrication des objets de maroquinerie, de voyage et de chasse, des courroies en cuir.

3446. — Objets de maroquinerie. — Le maroquinier fabrique surtout les portefeuilles, porte-monnaie, étuis à cigares, sacs de voyage, réticules, ceintures et autres petits objets en peau. Cette spécialité qui a son siège à Bruxelles, comporte une vingtaine d'établissements occupant un personnel de 150 à 200 ouvriers. Dans ce nombre, sont compris les maroquiniers, portefeuillistes, etc., travaillant à domicile.

La production annuelle peut être évaluée à 2 millions de francs.

3447. — Objets de voyage et de chasse. — La confection de ces objets occupe un personnel de 200 à 250 ouvriers. Elle se fait principalement à Bruxelles. La production annuelle est d'environ 4 millions de francs. Une partie de la production est exportée, notamment en Angleterre et en Hollande.

La fabrication principale consiste en malles, valises et sacs de voyage. On fabrique peu d'articles de chasse, à cause de la concurrence de l'Allemagne.

3448. — Fabrication des courroies en cuir. — La fabrication des courroies de transmission en cuir compte en Belgique 38 établissements occupant un personnel de 450 ouvriers. Beaucoup de ces établissements sont annexés à des tanneries. Ils sont surtout situés dans les grands centres industriels, tels que : Bruxelles, Gand, Liége et Verviers. Dans ce dernier centre, les fabricants de courroies en cuir produisent également les divers articles nécessaires à l'industrie textile.

La production annuelle des courroies et autres cuirs industriels peut être évaluée à environ 14 millions de francs.

La Belgique exporte des courroies en Allemagne, en France, en Suisse, en Italie, en Russie, etc.

CHAPITRE XIV. — INDUSTRIE DU TABAC.

§ 1. — CULTURE DU TABAC.

3449. — Etendue des cultures. — En général, le tabac cultivé dans notre pays se consomme sous forme de tabac haché pour la pipe. Ce n'est que très rarement qu'il sert à la fabrication de cigares ou de cigarettes.

Le tableau ci-après donne quelques indications relativement à l'importance de la culture, de l'importation et de l'exportation des tabacs en Belgique.

Culture du tabac indigène.

DÉSIGNATION.	MOYENNES ANNUELLES PAR PÉRIODES DÉCENNALES.	
	1881-1890	1891-1900
Nombre de plantes	71,043,030	86,128,407
Tabac produit (kilogrammes).	4,394,539	5,792,607
Importation (commerce spécial). (id.).	9,248,558	8,927,849
Exportation id. (id.).	232,315	173,145

Pour la période 1891-1900, la consommation belge du tabac a donc été de 14 millions 500,000 kilogrammes environ, dont 2,000,000 pour les cigares, soit plus de 2 kilogrammes par tête d'habitant.

§ 2. — MANUFACTURE DU TABAC.

3450. — Fabrication des cigares. — Cette industrie utilise presque exclusivement les tabacs exotiques.

Les centres principaux de fabrication du cigare sont :

Anvers, Arendonck, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Grammont, Gand, Saint-Nicolas, Liége, Brée.

Anvers et Bruxelles ont la spécialité des cigares fins.

En Belgique, les cigares se fabriquent principalement à la main ; il existe pourtant à Anvers deux manufactures où le travail se fait mécaniquement.

3451. — Fabrication des cigarettes. — Dans cette fabrication on utilise tous les genres de tabacs exotiques, et parfois un peu de tabac indigène.

Le centre principal de la fabrication de la cigarette est Bruxelles. Il existe dans cette ville deux grandes manufactures fabriquant les cigarettes à façon et de nombreuses fabriques de cigarettes à la main.

La quantité de cigarettes fabriquées annuellement en Belgique est très difficile à évaluer, mais elle est énorme. Seules les deux firmes bruxelloises, en fabriquent, par jour, de 800,000 à 1,000,000.

3452. — Tabacs coupés. — On désigne sous ce nom les tabacs destinés à la pipe et à la cigarette.

La coupe des tabacs fait l'objet d'une importante industrie. Outre les différents tabacs exotiques, notamment les tabacs américains, cette industrie travaille tous les tabacs indigènes.

Il existe, en Belgique, environ 900 ateliers mécaniques ou à la main, pour la coupe des tabacs. Ces ateliers occupent 2,500 personnes.

Jusqu'en 1884, l'industrie des tabacs coupés ne travaillait guère que les produits exotiques. A partir de cette date, grâce à la nouvelle législation sur la culture du tabac, cette industrie a pris un essor considérable. Actuellement, la consommation belge de tabac coupé comporte près de 50 p. c. de tabac indigène.

3453. — Un certain nombre de petits ateliers s'occupent de la fabrication des rôles ou tabac à mâcher et de la préparation de tabac à priser. Ces ateliers sont établis dans toutes les régions du pays.

CHAPITRE XV. — INDUSTRIE DU PAPIER.

§ 1. — FABRICATION DU PAPIER ET DU CARTON.

3454. — Généralités. — La fabrication du papier et du carton est devenue une industrie considérable en Belgique.

Les établissements qui s'y consacrent et dont plusieurs sont très importants, sont dispersés dans différentes régions du pays, spécialement dans les endroits où se trouve de l'eau pure en abondance, condition primordiale pour la bonne marche des opérations. C'est dans la province de Brabant que l'on rencontre le plus grand nombre de fabriques de papier et de carton ; elles sont situées dans les arrondissements de Bruxelles et de Nivelles. Les provinces d'Anvers et de Liége comptent aussi des usines de premier ordre, notamment à Willebroeck et dans les environs de Huy.

3455. — Matières premières. — On trouve dans le pays, une grande partie des matières premières nécessaires : chiffons de lin et de coton, déchets de toile, corde, fils, formant la base des papiers de bonne qualité. La paille de seigle, de blé, d'avoine, d'orge proviennent des cultures indigènes.

Un autre succédané du chiffon, l'alfa, est expédié d'Algérie. Le bois, qui tient une place de plus en plus grande dans la composition de beaucoup de produits, est, pour une bonne part, fourni par l'étranger, les pays Scandinaves, le Canada, les Etats-Unis, soit à l'état naturel, soit déjà transformé en pulpe (demi-pâte).

Les matières minérales ajoutées comme charge, argiles, ocres, etc., ainsi que les produits chimiques employés pour le lessivage, le blanchiment, la coloration, le collage, sont également d'un approvisionnement facile.

3456. — Développement de l'industrie du papier. — Le recensement effectué en 1880 indique l'existence, à ce moment, de 43 fabriques de papier et de 27 fabriques de carton, occupant ensemble 6,286 ouvriers et disposant d'une force motrice totale de 4,385 chevaux-vapeur. En 1900, on compte 36 fabriques de papier et 15 fabriques de carton. La population ouvrière est de 6,500 environ et la force des machines motrices de 10,000 chevaux-vapeur approximativement.

Comme on le voit, le nombre des établissements a diminué. Mais, tandis que quelques petites fabriques disparaissaient, les grandes usines étendaient leurs installations, qui, finalement, exigeaient une puissance motrice plus de deux fois supérieure

à celle qui était nécessaire vingt ans auparavant. Actuellement, en effet, les opérations s'exécutent presqu'exclusivement par des procédés mécaniques. On ne produit du papier à la main que pour la confection des timbres-postes et des billets de banque.

En 1900, il existe, en tout, 65 machines à fabriquer le papier et le carton. Avec le matériel puissant dont elles disposaient, nos usines ont pu augmenter leur production dans une forte proportion, car une machine ne fournit jamais moins de 2,000 kilogrammes par jour de travail, et les appareils perfectionnés, de plus en plus en usage, permettent de fabriquer beaucoup plus et travaillent jusque 10,000 kilogrammes par jour.

La comparaison suivante fait ressortir l'accroissement d'activité qui s'est manifesté, en vingt ans, dans les industries qui nous occupent :

	PRODUCTION.			
	1880		1900	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Francs.	Tonnes.	Francs.
Papier	36,600	27,200,000	61,000	45,000,000
Carton	6,400	1,300,000	9,000	1,900,000
TOTAL. . .	43,000	28,500,000	70,000	46,900,000

La fabrication de la pâte de bois devait n'être encore qu'à ses débuts en 1880, puisque la statistique indique à peine 600 tonnes comme produits durant cette année. La progression a fait un saut prodigieux en vingt ans, puisque les trois usines, qui se livraient alors à cette industrie, en exportent actuellement ensemble environ 25,000 tonnes, représentant une somme approximative de 6 millions et demi. Il faut y ajouter la quantité consommée dans le pays, qui doit être considérable.

3457. — COMMERCE EXTÉRIEUR. — Malgré la diversité des produits des fabriques belges, certaines catégories nous viennent encore de l'étranger, notamment des papiers de luxe pour écriture, de provenance anglaise et française; des papiers spéciaux, venant d'Allemagne destinés à la fabrication des papiers peints; enfin, des papiers photographiques. Une partie de ces papiers sont réexpédiés à l'étranger après avoir été mis en œuvre en Belgique.

Comme carton, l'étranger nous fournit surtout des cartons de bois blanc et bruns pour cartonnages, du carton-cuir pour chaussures, du carton Jacquard et du carton glacé de Lyon.

Le relevé ci-dessous montre que, depuis 1880 jusqu'à 1900, les importations de papier et de carton ont augmenté d'une façon très notable.

	IMPORTATION EN		
	1880	1900	
	Quantité.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Tonnes.	Francs.
Papier	3,999	11,246	6,185,000
Carton	257	1,715	309,000
TOTAL. . .	4,256	12,961	6,494,000

Quant aux exportations, elles ont, du moins en ce qui concerne le papier, plus que doublé. C'est ce qui résulte du tableau comparatif ci-après :

	EXPORTATION EN		
	1880	1900	
	Quantité.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	Tonnes.	Francs.
Papier	17,069	36,568	20,112,000
Carton	2,177	2,891	520,000
TOTAL. . .	19,246	39,459	20,632,000

Ce sont surtout les diverses variétés de papier pour écriture et pour impression, le papier pour journal et le papier pour emballage solide qui font l'objet du commerce extérieur.

Il est intéressant de savoir dans quelle mesure, à vingt ans d'intervalle, le marché national était alimenté par les pays étrangers. C'est ce dont on pourra se rendre compte, d'une façon approximative, par le relevé ci-dessous :

	CONSOMMATION INTÉRIEURE EN			
	1880		1900	
	Papier.	Carton.	Papier.	Carton.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes
Produits indigènes	19,531	4,223	24,432	6,109
Id. importés	3,999	257	11,246	1,715
TOTAL. . .	23,530	4,480	35,678	7,824

Ainsi, alors qu'en 1880, les papiers importés ne représentaient que 15 p. c. de la consommation intérieure, ils s'élèvent, vingt ans plus tard, à 30 p. c. environ de cette quantité. La progression est encore plus accentuée en ce qui concerne le carton, le rapport entre l'importation et la consommation ayant passé de 6 p. c. à 21 p. c.

§ 2. — MISE EN ŒUVRE DU PAPIER.

3458. — INDUSTRIES CONNEXES. — A part le papier journal ainsi que certains papiers pour impression et pour emballage, les produits des fabriques de papier et de carton ne sont livrés à la consommation qu'après avoir été préparés pour l'usage auquel ils sont destinés. Les manipulations nécessaires, à cette fin, s'exécutent parfois dans les usines mêmes de production, mais plus souvent dans des ateliers distincts ou, même, font l'objet d'industries spéciales revêtant une certaine importance. Ce sont des branches connexes de la fabrication.

Les produits de ces industries accessoires peuvent se ramener aux dix catégories suivantes :

1° Papiers et cartons enduits et préparés;
2° Papiers peints;
3° Papiers couchés et coloriés;
4° Cartes à jouer;
5° Papiers à lettre ou papiers réglés;
6° Sachets;
7° Cartonnages;
8° Cartons de collage;
9° Papier comprimé;
10° Articles divers.

En 1900, on compte plus de 300 établissements s'occupant de ces diverses spécialités. A l'ensemble de ces entreprises collabore une main-d'œuvre représentée par environ 7,000 ouvriers et ouvrières dont plus de la moitié travaillent à domicile. Quelques-unes des industries en question sont pourvues d'appareils fonctionnant mécaniquement; on évalue approximativement à 750 chevaux-vapeur la force motrice totale intervenant dans ces opérations.

3459. — Papiers et cartons enduits et préparés. — On range sous cette dénomination les différents genres de produits suivants :

les papiers imperméabilisés, goudronnés, vernis, paraffinés, huilés, humidifugés, simples ou doublés de toile, qui se fabriquent dans quatre usines, à Gand, Hemixem, Schaerbeek et Vilvorde;

le carton bitumé pour toitures, dont il existe 8 fabriques (Hemixem, Huy, Jupille, Liége, Molenbeek, Schaerbeek, Vilvorde, Wondelghem); on en exporte un peu aux Etats-Unis; mais, par contre, on achète en Allemagne qui en importe de grandes quantités;

les papiers à polir, verrés, silexés, émerisés, renforcés parfois par de la toile; quatre maisons, situées à Bruxelles, Forest, Ledeberg, Schaerbeek, s'occupent de cet article; leur production ne représente qu'une faible partie de la consommation du pays; le restant est fourni principalement par l'Allemagne, et, en moindre quantité, par la France, l'Angleterre et les Etats-Unis;

l'ardoise artificielle pour écoles, spécialité d'un fabricant de Bruxelles qui exporte, en partie, ses produits en Turquie, en Grèce et dans l'Amérique du Sud;

les papiers sensibilisés, pour photographie artistique et reproduction de plans, préparés par cinq ou six maisons, à Gand et à Bruxelles.

3460. — Papiers peints. — Par suite de circonstances commerciales défavorables, la fabrication des papiers peints n'a pu se maintenir en Belgique qu'au prix d'une transformation de l'outillage, et d'une certaine évolution dans les genres produits.

Le nombre des établissements, qui était de 16 en 1880, se trouve réduit à 11, vingt ans plus tard. De même, le chiffre du personnel ouvrier est tombé de 475 à 350. Par contre, la production, qui, en 1880, était d'environ 35 millions de mètres, d'une valeur de 2,750,000 francs, atteint, vingt ans plus tard, 8 millions de rouleaux, ou 64 millions de mètres, représentant une somme de 3,100,000 francs. Cela fait une augmentation, en quantité, de plus de 80 p. c. et en valeur de 12 p. c. environ.

Par suite de l'étroitesse du marché intérieur et des droits d'entrée qui frappent les matières premières, presque toutes importées, plusieurs fabricants abandonnent la création de nouveautés pour se confiner dans la production des qualités ordinaires. Plusieurs établissements ont cependant cherché à remédier à cette situation en perfectionnant leur outillage et en recherchant de nouveaux débouchés à l'étranger.

Ces faits expliquent pourquoi les importations qui, en 1880, ne formaient que 30 p. c. de la consommation, en représentent près de 40 p. c. en 1900, ainsi que le montre le tableau ci-dessous. On y voit également la progression suivie par l'exportation qui, de 12 p. c. de la production qu'elle était en 1880, s'est élevée à plus de 27 p. c. en 1900.

	1880	1900	
	Quantité.	Quantité.	Valeur.
Production.	1,500 tonnes.	2,700 tonnes.	3,100,000 francs
Exportation	181 »	747 »	859,000 »
Resté dans le pays	1,319 tonnes.	1,953 tonnes.	2,241,000 francs.
Importation	592 »	1,215 »	1,397,000 »
Consommation intérieure . .	1,911 tonnes.	3,168 tonnes.	3,638,000 francs.

A l'importation, c'est l'Allemagne qui tient la tête avec 55 p. c. de la valeur totale; puis viennent la France, avec 27 p. c. et l'Angleterre, avec 11 p. c.

Près des deux tiers des exportations sont absorbés par l'Angleterre (42 p. c. de la valeur) et par l'Espagne (23 p. c.).

Les fabriques de papiers peints sont situées principalement dans les provinces de Brabant et de Liége.

3461. — Papiers couchés et coloriés. — Cette industrie est également en voie de progression. Son centre est la ville de Turnhout, où sont installées 6 fabriques, dont quelques-unes très considérables; 6 autres, de moindre importance, sont situées à Bruxelles, Liége, Bruges, Menin.

En 1900, l'ensemble de ces 12 établissements occupe environ 1,300 ouvriers et utilise une force motrice d'un millier de chevaux-vapeur.

Pour les papiers couchés et marbrés, on se sert surtout de papiers spéciaux, provenant d'Allemagne et de Suède. L'importation est d'environ 3,800 tonnes qui jouissent de la franchise temporaire des droits d'entrée. En 1900, on a consommé environ 3,600 tonnes de ce papier.

Les teintes et la décoration se donnent au moyen de couleurs minérales, ocres, bleu d'outremer, laques, etc., pour la plupart importées d'Allemagne. La quantité de colles d'os et de rognures de cuir employées annuellement est considérable; en 1900, elle dépasse 150,000 kilogrammes, dont une bonne moitié de provenance allemande. Quelques autres produits chimiques, l'alun, la soude caustique, interviennent aussi dans les opérations; on se les procure en Belgique.

Avec les 37 machines qu'elles possèdent en 1900, les 9 fabriques de papiers couchés et coloriés sont arrivées à produire, en 1900, 360,000 rames, représentant une valeur de 3,300,000 francs. Cette production a été, presqu'en totalité, vendue à l'étranger, principalement dans la Grande-Bretagne et dans les colonies anglaises, en France, aux Etats-Unis, en Espagne, en Egypte.

L'Allemagne vend en Belgique une assez grande quantité de papiers de fantaisie qui ne se fabrique pas en Belgique.

3462. — Cartes a jouer. — La fabrication des cartes à jouer va presque toujours de pair avec celle des papiers couchés et coloriés. C'est donc aussi à Turnhout qu'elle se trouve concentrée.

Les cartes à jouer se font, pour les qualités ordinaires, avec une sorte de papier de bois très épais que l'on achète en Suède et en Norvège. Les cartes de bonne qualité sont formées habituellement de deux ou trois feuilles de papier collées ensemble; ces papiers sont fournis par le pays. La quantité de papier utilisée par les 8 fabriques de cartes à jouer s'est élevée, pour l'année 1900, à 1,600 tonnes.

En 1900, on a fabriqué 38 millions de jeux, d'une valeur approximative de 2,500,000 francs.

La variété est grande dans cet article, car les trois quarts de la production sont destinés à être vendus dans un grand nombre de pays et, pour ainsi dire, chaque contrée exige un type, une qualité, un format, un genre de décoration spécial.

Voici les principales destinations vers lesquelles se fait l'exportation : Angleterre et ses colonies, Hollande et Indes Néerlandaises, Espagne, Italie, Suisse, Turquie, Egypte, Chine, Japon. En Extrême-Orient, la concurrence des produits similaires chinois et japonais commençait à se faire sentir.

A l'importation, on note les cartes de luxe de fabrication française et allemande.

3463. — Papiers a lettre. Réglure — La confection du papier à lettres et des enveloppes s'effectue souvent dans les fabriques de papier elles-mêmes; elle fait aussi l'objet d'une industrie spéciale.

On compte en Belgique une dizaine d'ateliers affectés à ces opérations; les principaux sont situés à Willebroeck, à Huy et dans l'agglomération bruxelloise. Généralement, les mêmes maisons se chargent aussi d'exécuter la bordure deuil sur les papiers, les enveloppes, les cartes de visite, etc.

Les papiers et enveloppes de qualité supérieure s'expédient couramment en Hollande, en Angleterre et dans les pays d'outre-Mer.

La réglure s'effectue dans quelques fabriques de papier, mais plus généralement chez les fabricants de registres et les marchands de papier. Quelques imprimeries sont également outillées pour exécuter cette besogne; il existe aussi des spécialistes, appelés régleurs, travaillant pour le compte des imprimeurs.

En 1900, il existait une trentaine d'ateliers importants, la plupart établis dans les agglomérations bruxelloise et anversoise et dans quelques autres grandes villes, se consacrant à la réglure et à la reliure; ils emploient, d'ordinaire, du papier de provenance belge et un peu de papier étranger. La production s'élève à plusieurs milliers de tonnes par an, dont une partie est exportée.

3464. — Sachets. — Les sachets se façonnent avec des papiers d'emballage de toute espèce, ordinaires et fins, mais peu épais, dont la qualité et la teinte dépend de la marchandise qu'ils doivent contenir. Ces papiers sont, pour les deux tiers, de fabrication belge. La colle se prépare avec de la farine de froment, mélangée de gélatine.

Le plus souvent, les sachets sont faits à la main chez des négociants en papier, des imprimeurs ou des fabricants de registres. Cependant, il existe en Belgique trois fabriques assez importantes qui les produisent mécaniquement, principalement les sacs carrés et à soufflets. En tout, on compte une cinquantaine d'ateliers donnant du travail à 70 ouvriers et ouvrières.

La fabrication s'est constamment développée par suite de l'accroissement continuel de l'activité commerciale. Pour l'année 1900, on peut estimer la production à 3,800 tonnes environ, représentant une valeur de 1,800,000 francs. Un cinquième seulement de cette quantité est fourni par la fabrication mécanique.

La majeure partie des sachets est destinée à la consommation intérieure. On exporte des articles de luxe et de demi-luxe, obtenus à la machine.

3465. — Cartonnages. — L'industrie du cartonnage consiste dans la fabrication de boîtes de toute espèce, de toute forme et de toute capacité. Le centre de cette industrie se trouve dans l'agglomération bruxelloise, où l'on rencontre quelques ateliers très importants. Il en existe aussi, d'ailleurs, dans quelques autres grandes villes, notamment à Anvers, Gand, Liége, etc. En tout, l'on comptait, en 1900, 230 entreprises de ce genre, occupant au moins 1,800 ouvriers dont plus de la moitié travaillait pour le compte d'une trentaine d'établissements principaux.

Ces maisons desservent presqu'exclusivement la clientèle indigène, la nature même des produits fabriqués rendant l'exportation très difficile.

3466. — Cartons de collage. — Cette catégorie comprend deux spécialités intéressantes : la fabrication des cartons proprement dits et celle des busettes de filature.

La première est exercée par 4 établissements situés à Bruxelles, Verviers et Huy. Elle a pour objet d'obtenir, à l'aide de feuilles de papier collées ensemble, des cartons spéciaux pour la casquetterie, pour le tissage (cartons Jacquard), pour les apprêts des étoffes, pour les chapeaux, pour les cartes de visite (bristol), etc. Quant aux busettes pour filatures, elles sont produites par une demi-douzaine d'établissements, situés à Gand et à Verviers, occupant ensemble 120 ouvriers. Il faut ajouter un nombre égal de petits fabricants à domicile.

CHAPITRE XVI. — INDUSTRIE DU LIVRE.

L'imprimerie se divise en deux grandes classes : la *typographie* et la *lithographie*.

3467. — Typographie. — Il y a, en Belgique, en y comprenant les imprimeries de journaux quotidiens et périodiques, environ 1,700 imprimeries typographiques, réparties dans 382 communes. Bruxelles, Liége, Anvers et Gand sont les centres où les industries graphiques se sont particulièrement développées. Ces villes comptent respectivement 170, 130, 77 et 60 imprimeries typographiques.

Ces 1,700 ateliers occupent environ 10,000 ouvriers, dont près de 2,300 dans l'agglomération bruxelloise. La force motrice employée est de 1,500 chevaux-vapeur, le plus généralement fournie par des moteurs à gaz.

L'industrie typographique s'est également développée dans la partie rurale du pays. Grâce à l'invention de la « presse à pédale », on y fait l'impression de tous les travaux courants.

Nos grandes imprimeries typographiques, sont actuellement pourvues de machines pour l'impression en plusieurs couleurs. Certaines imprimeries font usage de « machines à composer ». Ces ingénieux appareils fondent les caractères, composent automatiquement les lignes, et se substituent entièrement au typographe. Mais ces machines ne fournissent qu'une minime partie des caractères employés en typographie et les imprimeries s'approvisionnent encore très largement chez nos fondeurs de caractères.

3468. — Fonderies de caractères. — Il existe 6 fonderies de caractères installées à Bruxelles, à Bruges et à Wachtebeke, qui fournissent les caractères les plus variés, types anciens ou modernes, et pour toutes les langues, y compris les langues mortes. Quelques imprimeurs de Bruxelles possèdent de petits ateliers de fonderie de caractères pour leurs propres besoins.

3469. — Stéréotypie. — L'illustration des ouvrages typographiques, qui se faisait autrefois au moyen de la gravure sur bois, est actuellement assurée par le clichage chimique.

Environ 12 maisons belges, établies à Bruxelles, à Anvers et à Braine-le-Comte, produisent des clichés au « trait » ou en « simili-gravures » obtenus par voie électro-chimique. Ces mêmes maisons font également la « galvanoplastie » des clichés qui leur sont commandés.

La Belgique exporte annuellement pour 6 millions de francs de produits typographiques destinés principalement à la France, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Angleterre, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique.

3470. — Lithographie. — On compte environ 875 imprimeries lithographiques, employant 1,800 ouvriers et disposant d'une force motrice de 500 chevaux-vapeur. Dans ce chiffre sont compris 750 établissements formant des divisions d'entreprises typographiques, Les grandes maisons de Bruxelles, Liége, etc., peuvent fournir les travaux lithographiques y compris ceux de la photolithographie.

Une douzaine de maisons, installées principalement à Bruxelles, se sont spécialement outillées pour la phototypie, dans laquelle la pierre est remplacée par du verre en tant que support de la gélatine imprimante. Ce procédé trouve une grande application dans la confection des cartes postales illustrées.

Les *cartes géographiques* sont spécialement exécutées à l'Institut cartographique militaire.

3471. — Matériel d'imprimerie. — Une maison de Bruxelles est à même de produire toutes les machines utilisées dans l'industrie du livre : presses rotatives, presses à retiration et à réaction, presses à encrage plat, machines cylindriques, pédales, rogneuses, plieuses, etc. Les imprimeurs belges reçoivent de France, d'Allemagne, d'Amérique, etc., les grandes machines qui font l'objet de brevets étrangers. Les machines à composer sont de fabrication étrangère.

3472. — La Reliure. — L'industrie du livre met ses productions en valeur, à l'intervention de près de 300 ateliers de brochage et de reliure occupant ensemble environ 2,000 ouvriers et ouvrières. 175 de ces ateliers sont pourvus d'installations mécaniques.

CHAPITRE XVII. — INDUSTRIES D'ART ET DE PRÉCISION.

3473. — Orfèvrerie. — Cette industrie, qui constitue un art industriel, est très florissante en Belgique; elle embrasse la fabrication d'une foule d'objets de luxe, en argent, en cuivre et en laiton, servant à la parure des personnes et à l'ornementation des habitations.

Il y a en Belgique une fabrique d'argent en plaques laminées et en fils, 26 orfèvres d'argent importants et 4 fabriques pour le travail du métal blanc. Toutes ces maisons sont installées dans les villes (Bruxelles, Anvers, Gand, Liége, Bruges, Malines, Louvain, Namur).

La production annuelle des huit principaux établissements, parmi lesquels toutes les fabriques de couverts, est de près de 11,000 kilogrammes, dont 2,400 kilogrammes environ sont vendus à l'étranger; le nombre total des ouvriers occupés dans ces maisons est de 290 environ. Cette constatation donne une idée de l'importance de l'orfèvrerie d'argent dans notre pays.

3474. — Objets d'optique et instruments scientifiques. — Horlogerie et mécanique de précision. — La fabrication des instruments de précision occupe, en 1900, environ 225 ouvriers, répartis entre une trentaine d'ateliers utilisant ensemble une force motrice de 50 chevaux-vapeur. C'est l'agglomération bruxelloise qui comprend la majeure partie de ces établissements.

Les objets fabriqués consistent principalement en instruments de topographie, géodésie et astronomie, en manomètres, balances de précision, appareils d'horlogerie spéciaux La production annuelle est évaluée à 1,600,000 francs. L'exportation, en 1900, s'est élevée à plus de 400,000 francs, les pays de destination étant principalement la France et l'Angleterre.

Divers instruments spéciaux et les articles de consommation courante à bon marché sont fournis à la clientèle belge par certains pays étrangers, qui ont donné à cette industrie une extension considérable. C'est ainsi qu'en 1900, les importations de ce genre de produits se sont élevées à 1,384,487 francs. Dans cette somme, l'Allemagne intervient pour la moitié, et la France pour un bon tiers; le reste est de provenance anglaise.

3475. — Fabrication d'objets d'art en bronze et en cuivre. — Cette industrie des bronzes d'art comporte en Belgique 4 établissements, dont 3 dans l'agglomération bruxelloise et à Gand. Ils occupent une centaine d'ouvriers. Leur production annuelle peut être évaluée à environ un million de francs.

CHAPITRE XVIII. — INDUSTRIE DE LA PÊCHE MARITIME.

§ 1. — RÉGIME LÉGAL DE LA PÊCHE MARITIME.

3476. — La législation belge sur la pêche maritime est caractérisée par le contraste que présentent le régime en vigueur de 1830 à 1865 et celui qui date de 1865 et existe encore aujourd'hui.

Pendant la première période, un système de faveur, sous forme de primes d'encouragement, fut établi pour la pêche maritime. A la suite d'une enquête décrétée par un arrêté ministériel du 20 avril 1865, l'efficacité du régime des primes fut contestée et les Chambres législatives se rallièrent au principe d'une réduction annuelle de 10,000 francs sur le montant des primes qui, en 1865, s'élevait à 74,550 francs. En peu d'années, cette forme d'encouragement à la pêche maritime disparut donc complètement.

La suppression des primes n'a pourtant pas cette signification que le Gouvernement se désintéressa de l'industrie de la pêche. C'est ainsi qu'en 1881, il organisa définitivement le service des gardes-pêche en y consacrant le trois-mâts-goëlette « Ville d'Ostende »; à ce croiseur fut adjoint, en 1886, l'aviso « Ville d'Anvers ». Ces deux navires participent alternativement à la surveillance internationale des pêcheries dans la mer du Nord; en outre, ils servent à l'instruction des mousses et sont chargés de porter secours aux pêcheurs dans le cas de maladie grave ou d'accidents survenus en mer.

Depuis 1882, un service spécial de remorquage a été établi au port d'Ostende pour les bateaux de pêche. Les arrêtés du 17 juillet 1884 et du 11 juillet 1892 ont réglé le service de remorquage sur la côte de Flandre. Ce service a pour objet : 1° de donner la remorque ordinaire à tous les navires sur la côte de Flandre; 2° de porter secours aux bâtiments échoués ou en détresse; 3° de faciliter aux chaloupes de pêche l'entrée ou la sortie du port d'Ostende, dans une zone déterminée. Le tarif des remorques a été fixé par l'arrêté royal du 17 juillet 1884. Depuis le 1er mars 1894, la remorque se fait de jour et de nuit.

Un arrêté royal en date du 9 octobre 1883 autorisa la délivrance du diplôme de patron-pêcheur aux candidats réunissant les conditions mentionnées dans le programme n° 5, annexé au règlement des écoles de navigation (voir Ecoles de navigations, n° 2111, tome II). Les conditions fixées par ce programme furent jugées trop rigoureuses par le personnel maritime; aussi n'eut-on pas à délivrer un seul diplôme de patron-pêcheur. La loi du 27 mai 1890 consacra le principe du diplôme en déclarant qu'à partir d'une certaine époque, à fixer par le Gouvernement, l'exercice des fonctions de patron-pêcheur serait subordonné à l'obtention d'un diplôme de capacité délivré à la suite d'un examen; la période transitoire établie par la loi dure encore actuellement; jusqu'à disposition nouvelle, les commissaires maritimes ont le droit de délivrer une licence au patron non diplômé, moyennant la production par celui-ci d'un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale.

Les organismes consultatifs créés par le Gouvernement en ce qui concerne la pêche maritime sont : 1° les comités de pêche, au nombre de trois, créés par arrêté ministériel du 11 juin 1892, dépendant du Ministère de l'Industrie et du Travail; ils ont pour mission de proposer les mesures locales à prendre pour la conservation et le développement de la pêche dans les eaux territoriales de la Belgique; 2° le comité de mariculture, créé le 12 juin 1892, corps consultatif composé de 7 à 10 membres et rattaché au Ministère de l'Agriculture; 3° la commission de la pêche maritime, instituée le 25 novembre 1898 auprès du Ministère de l'Industire et du Travail.

3477. — La pêche dans la mer du Nord est soumise à une réglementation spéciale arrêtée à la suite d'une conférence internationale qui se tint à La Haye du 8 au 29 octobre 1881. Cette réglementation fut provoquée par les graves abus qui s'étaient introduits dans la pêche maritime de ces régions. La convention du 6 mai 1882, approuvée par la loi du 6 janvier 1884, a pour objet principal la police de la pêche dans la mer du Nord dont elle détermine les limites; la police est faite par des bâtiments croiseurs appartenant aux puissances contractantes, c'est-à-dire la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. L'exécution de la convention n'alla pas sans difficultés. A la suite d'incidents regrettables survenus à Ostende en 1887, entre pêcheurs belges et anglais, la Belgique et la Grande-Bretagne furent amenées à conclure la convention du 2 mai 1891, approuvée par la loi du 25 août suivant, qui a pour objet de faciliter la procédure pour le règlement des conflits survenant entre pêcheurs des deux nationalités, dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

On peut rattacher au même groupe de préoccupations la prohibition de la vente et de l'achat, en pleine mer, de boissons spiritueuses, qui fut promulguée par la convention de La Haye en date du 16 novembre 1887 et approuvée par la loi du 8 août 1888.

§ 2. — OUTILLAGE ET PERSONNEL DE LA PÊCHE MARITIME.

3478. — Les ports de mer utilisés en tout ou en partie par nos bateaux pêcheurs sont ceux d'Ostende, Nieuport, Blankenberghe et Zeebrugge. Ces quatre ports concentrent à peu près dans leurs bassins l'activité de toute la flottille belge. Les chaloupes qui échouent sur la grève dans leur localité d'origine sont d'importance secondaire.

Une tendance marquée vers l'unification des types se remarque lorsqu'on étudie la flotille des voiliers de pêche; ce type est le *dandy-cutter* qui, outre le beaupré, porte deux autres mâts : le grand mât et le mât d'artimon, garnis de voiles auriques. La longueur moyenne de ce type de bâtiment est de 17 m. 45, à Ostende. Depuis que Blankenberghe est dotée d'un port de refuge, cette localité a à peu près complètement abandonné la chaloupe d'échouage pour adopter le bateau à quille, *cutter* ou *dandy-cutter* qui, à part les dimensions, est semblable aux types ostendais. Les bateaux qui fréquentent le port de Heyst ressemblent beaucoup à l'ancienne chaloupe de Blankenberghe et sont gréés en *cutter*. L'embarcation classique de La Panne

est gréée en longre. Les mâts de misaine, le grand mât et le mât d'artimon sont garnis de voiles carrées et peuvent être démontés pendant le travail de la pêche afin d'empêcher la dérive, mais ce type est en train de disparaître pour être remplacé par le *dandy-cutter* qui est aussi prédominant à Nieuport.

A ces types de la navigation à voiles viennent s'ajouter ceux résultant du progrès technique qui s'est marqué dans la pêche maritime comme dans toute autre industrie. L'introduction du chalutage à vapeur au port d'Ostende date de 1884. Bientôt, cette industrie se développa, surtout à l'étranger, au point d'appauvrir les bancs de la mer du Nord et l'on dut songer à aller rechercher au loin des bancs vierges offrant des ressources plus grandes. Il fallut donc construire des vapeurs en état de tenir longtemps la mer et cette nécessité conduisit à augmenter les dimensions des bateaux et la force en chevaux-vapeur utilisée pour leur propulsion. Toute la flottille de pêche à vapeur a été renouvelée en moins de dix ans. Les plus petites unités se cantonnent dans la mer du Nord, mais elles vont aussi dans la Manche et dans le canal de Bristol. La plupart des bateaux à vapeur sont à même d'entreprendre les voyages en Islande ou sur les côtes portugaises, espagnoles ou marocaines qui exigent une durée de trois semaines environ.

3479. — La statistique, publiée ci-après, est extraite du « tableau général du commerce avec les pays étrangers ». Elle confond dans une même catégorie tous les bateaux d'une même station, quels que soient leur capacité, leur mode de propulsion et la spécialité de leur pêche, qu'il s'agisse de grands voiliers ou de bateaux crevettiers, de chalutiers à vapeur ou d'embarcations pourvues d'un simple moteur auxiliaire. L'accroissement du nombre des embarcations de pêche n'accuse pas un développement proportionnel de la pêche de marée : une partie notable de cette augmentation concerne la pêche aux crevettes. Quant au tonnage, l'augmentation relativement récente du nombre de bateaux crevettiers tend inévitablement à abaisser le tonnage moyen. La statistique des équipages, qui comprend tous les hommes enrôlés, est bien établie. Seuls les hommes des toutes petites embarcations lui échappent.

Statistique des chaloupe

ANNÉES au 31 décembre.	NOMBRE DE CHALOUPES									TON			
	Anvers.	Ostende.	Nieuport.	Oostduinkerke.	Coxyde.	Blankenberghe.	Heyst.	La Panne.	TOTAL.	Anvers.	Ostende	Nieuport.	Oostduinkerke.
1875 . . .	8	138	6	»	»	48	28	27	255	606	5,681	319	»
1876 . . .	9	140	5	»	»	50	28	27	259	694	5,816	263	»
1877 . . .	10	146	14	»	»	52	30	26	278	769	6,020	327	»
1878 . . .	9	154	14	»	»	50	28	26	281	715	6,314	327	»
1879 . . .	11	169	15	»	»	48	33	26	302	901	7,182	332	»
1880 . . .	12	170	15	»	»	47	36	27	307	976	7,000	332	»
1881 . . .	11	166	14	»	»	47	36	25	299	899	7,470	247	»
1882 . . .	10	175	7	»	»	48	36	24	300	862	7,200	102	»
1883 . . .	10	180	8	»	»	47	37	23	305	1,010	7,778	108	»
1884 . . .	11	196	7	»	»	50	36	24	324	1,082	8,369	104	»
1885 . . .	11	210	9	»	»	51	38	25	344	1,095	9,151	116	»
1886 . . .	11	209	7	»	»	51	38	26	342	989	8,941	98	»
1887 . . .	11	211	7	»	»	50	39	26	344	944	8,912	98	»
1888 . . .	7	219	5	»	»	50	38	25	344	612	9,103	45	»
1889 . . .	6	213	5	»	»	51	37	26	338	520	8,922	45	»
1890 . . .	5	205	4	»	»	51	37	32	334	445	8,528	32	»
1891 . . .	4	208	2	»	»	50	43	34	341	373	8,515	16	»
1892 . . .	5	196	6	»	»	48	42	39	336	447	8,035	36	»
1893 . . .	2	193	8	»	»	50	39	72	364	181	8,064	47	»
1894 . . .	1	181	10	»	»	52	49	80	373	97	7,340	59	»
1895 . . .	1	180	13	»	»	50	46	76	366	97	7,049	86	»
1896 . . .	»	180	9	35	26	51	45	76	422	»	7,201	66	18
1897 . . .	»	170	9	35	25	53	46	66	404	»	6,826	63	19
1898 . . .	»	168	8	36	25	52	43	66	398	»	6,849	57	19
1899 . . .	»	159	8	21	18	49	53	73	381	»	6,330	64	14
1900 . . .	»	168	8	20	16	45	46	75	378	»	6,641	87	14

pêche et des équipages.

GE				NOMBRE D'HOMMES D'ÉQUIPAGE									NOMBRE de chaloupes qui ont péri en mer.
Blankenberghe.	Heyst.	La Panne.	TOTAL.	Anvers.	Ostende.	Nieuport.	Oostduinkerke.	Coxyde.	Blankenberghe.	Heyst.	La Panne.	TOTAL.	
» 960	552	270	8,388	96	828	36	»	»	214	140	250	1,564	4
» 1,026	552	270	8,621	108	840	34	»	»	224	143	241	1,590	5
» 1,065	625	204	9,010	120	876	62	»	»	211	123	155	1,547	7
1,020	552	204	9,132	108	924	65	»	»	203	124	160	1,584	9
950	656	204	10,225	125	1,014	52	»	»	205	165	160	1,721	5
940	720	212	10,180	137	1,020	54	»	»	209	180	168	1,768	6
944	720	196	10,476	125	996	47	»	»	209	108	150	1,635	13
973	720	190	10,047	115	1,050	29	»	»	214	180	145	1,733	8
946	740	184	10,766	119	1,080	34	»	»	260	185	140	1,818	10
1,009	720	190	11,474	133	1,100	30	»	»	216	185	147	1,811	3
1,029	760	190	12,341	133	1,200	40	»	»	221	190	146	1,930	2
1,025	760	196	12,019	105	1,200	34	»	»	221	190	152	1,902	9
1,150	891	196	12,191	133	1,250	34	»	»	217	195	152	1,981	10
1,152	853	166	11,931	84	1,250	18	»	»	226	190	120	1,888	5
1,122	814	179	11,602	76	1,275	24	»	»	215	185	132	1,907	10
1,122	848	226	11,201	64	1,230	14	»	»	215	185	180	1,888	10
1,120	946	240	11,210	50	1,170	8	»	»	217	210	190	1,845	7
1,079	926	228	10,751	60	1,120	20	»	»	206	203	234	1,833	11
1,123	696	525	10,636	26	1,085	20	»	»	206	156	288	1,781	5
1,085	778	584	9,943	14	1,000	25	»	»	211	171	275	1,696	9
856	670	621	9,379	14	995	52	»	»	191	182	324	1,758	10
2 981	728	666	9,981	»	986	36	140	104	194	179	357	1,996	7
6 989	722	612	9,619	»	960	36	140	125	147	201	396	2,005	11
6 922	651	589	9,413	»	990	21	144	105	167	157	350	1,934	12
9 914	761	495	8,826	»	945	24	105	90	174	204	385	1,927	10
6 700	722	657	9,069	»	970	32	80	90	159	165	420	1,916	7

§ 3. — IMPORTANCE ET PRODUCTION DES DIFFÉRENTES PÊCHES EN BELGIQUE.

3480. — La grande pêche du hareng, c'est-à-dire la pêche du hareng destiné à être salé et mis en caque, a complètement disparu depuis l'année 1864; la petite pêche au hareng frais fut surtout pratiquée à La Panne depuis 1842 et prit un développement régulier jusqu'en 1898 (1). La même pêche s'est développée à Nieuport à partir de 1872, mais dans les dernières années, elle n'était plus l'apanage que de quelques barques pannoises. Les données ci-après précisent la marche de cette évolution.

Petite pêche du Hareng.

ANNÉES.	NOMBRE D'ARMEMENTS.					VALEUR DES PRODUITS (en francs).				
	La Panne.	Coxyde.	Oostduinkerke.	Nieuport.	TOTAL.	La Panne.	Coxyde.	Oostduinkerke.	Nieuport.	TOTAL.
1875. .	27	»	»	3	30	94,500	»	»	2,000	96,500
1876. .	27	»	»	9	36	94,500	»	»	7,047	101,547
1877. .	26	»	»	14	40	151,660	»	»	11,668	163,328
1878. .	26	»	»	14	40	51,346	»	»	3,978	55,324
1879. .	26	»	»	15	41	41,326	»	»	2,789	44,115
1880. .	27	»	»	15	42	39,506	»	»	2,673	42,179
1881. .	25	»	»	14	39	115,442	»	»	5,131	120,573
1882. .	24	»	»	7	31	95,342	»	»	5,090	100,432
1883. .	23	»	»	8	31	50,783	»	»	2,986	53,769
1884. .	24	»	»	7	31	98,542	»	»	5,545	104,087
1885. .	25	»	»	9	34	52,892	»	»	2,547	55,439
1886. .	26	»	»	7	33	54,674	»	»	3,433	58,107
1887. .	26	»	»	7	33	56,189	»	»	4,541	60,730
1888. .	23	»	»	4	27	21,400	»	»	3,332	24,732
1889. .	26	»	»	4	30	43,194	»	»	7,744	50,738
1890. .	32	»	»	4	36	12,800	»	»	1,600	14,400
1891. .	34	»	»	2	36	51,000	»	»	3,000	54,000
1892. .	39	»	»	6	45	66,300	»	»	4,500	70,800
1893. .	72	»	»	6	78	36,000	»	»	3,000	39,000
1894. .	80	»	»	1	81	56,000	»	»	50	56,050
1895. .	75	»	»	1	76	45,750	»	»	275	46,025
1896. .	70	14	»	2	86	52,500	7,200	»	325	60,025
1897. .	66	14	»	1	81	42,570	75,600	»	60	48,230
1898. .	60	19	10	1	90	190,200	60,230	25,000	270	275,700
1899. .	70	15	»	»	85	140,700	30,150	»	»	170,850
1900. .	70	15	»	»	85	71,400	15,300	»	»	86,700

(1) Après l'année 1900 cette pêche a décliné rapidement.

3481. — La pêche à la morue ne constitue une branche spéciale de la pêche maritime qu'en tant qu'elle a pour objet la morue destinée à la mise en conserve. Cette industrie comprend non seulement la pêche elle-même, mais aussi la salaison du poisson à bord du bateau. Techniquement, la pêche à la morue se divise en pêche d'hiver et en pêche d'été. La pêche d'hiver se fait dans les parages du Doggerbank, car les embarcations du pays ne sont pas construites pour affronter, vers de plus hautes latitudes, les vents et les orages qui y sévissent pendant la mauvaise saison. Par contre, en été, les chaloupes belges s'aventurent jusqu'aux îles Feroë et Shetland, voire même dans les eaux islandaises. La pêche d'été aux Feroë et en Islande fut en faveur à Nieuport jusqu'en 1884, année de la disparition de la pêche à la morue en cette ville. La pêche d'hiver fut toujours moins fréquente à Nieuport que celle d'été; elle disparut en même temps que celle-ci. A Ostende, la pêche d'été était très florissante à la veille de la suppression des primes; depuis cette suppression, elle n'a cessé de décliner, Anvers ne se livre plus qu'à la pêche d'été.

Armements et importations de la pêche à la morue.

ANNÉES.	NOMBRE D'ARMEMENTS.					PRODUITS (en kilogrammes).				
	Période d'été.			Période d'hiver.	TOTAL.	Période d'été.			Période d'hiver.	TOTAL.
	Anvers.	Ostende.	Nieuport.	Nieuport.		Anvers.	Ostende.	Nieuport.	Nieuport.	
1875 . .	8	132	5	5	150	121,100	1,551,840	85,500	36,000	1,794,440
1876 . .	8	129	5	4	146	154,806	1,479,040	83,360	36,960	1,754,166
1877 . .	8	127	9	5	149	147.880	1,498,560	82,320	12,600	1,741,360
1878 . .	6	117	10	5	138	62,930	1,471,680	70,720	31,360	1,636,690
1879 . .	9	107	10	5	131	184,930	1,147,800	86,720	44,160	1,463,610
1880 . .	7	120	10	5	142	151,450	1.200,000	68,200	22,941	1,442.591
1881 . .	10	109	8	4	131	138,120	810,000	43,976	8,143	1,000,239
1882 . .	9	105	6	4	124	131,210	710,000	21,640	4,800	867,650
1883 . .	9	101	1	1	112	138,780	531,766	6,528	2,017	679,091
1884 . .	7	97	1	1	106	103,280	385,808	1,196	3,506	493,790
1885 . .	5	49	»	»	54	30,650	225,000	»	»	255,650
1886 . .	4	32	»	»	36	39,450	128,000	»	»	167,450
1887 . .	8	60	»	»	68	45,952	265,950	»	»	311,902
1888 . .	7	41	»	»	48	70,500	213,500	»	»	284,000
1889 . .	2	18	»	»	20	15,500	190,000	»	»	205,500
1890 . .	3	46	»	»	49	26,000	383,189	»	»	409,189
1891 . .	4	62	»	»	66	45,500	420,000	»	»	465,500
1892 . .	3	19	»	»	22	30,400	70,000	»	»	100,400
1893 . .	3	27	»	»	30	33,400	135,000	»	»	168,400
1894 . .	2	30	»	»	32	15,000	189,945	»	»	204,945
1895 . .	1	45	»	»	46	30,000	294,367	»	»	324,367
1896 . .	»	42	»	»	42	»	265,882	»	»	265,882
1897 . .	»	46	»	»	46	»	193,252	»	»	193,252
1898 . .	»	40	»	»	40	»	116,032	»	»	116,032
1899 . .	»	22	»	»	22	»	81,135	»	»	81,135
1900 . .	»	21	»	»	21	»	57,240	»	»	57,240

Indépendamment du mode de construction des embarcations belges, le fait que la saison d'hiver est l'époque propice à la pêche de marée, explique l'absence ou le peu de développement de la pêche d'hiver à la morue. Le port d'Ostende est, en effet, par excellence un port où les pêcheurs pratiquent la pêche au poisson frais. Par contre, à Nieuport, station moins bien située et moins pourvue de moyens de transport, les marins n'avaient d'autres ressources, en hiver, que la pêche du poisson destiné à être mis en conserve.

Au nombre des causes qui ont déterminé la décadence de la pêche à la morue, on peut citer l'appauvrissement des bancs traditionnellement visités par les voiliers flamands, appauvrissement qui serait dû en partie au chalutage à vapeur; la suppression des primes a pu aussi détourner les armateurs de la pêche à la morue, qui, pour des résultats aléatoires, nécessite des avances considérables; la pêche de marée comporte moins de risques; son développement explique aussi la diminution de la pêche du poisson destiné à être conservé : pendant la saison d'été, beaucoup de pêcheurs ostendais trouvent dans leur ville même, à terre, des moyens d'existence plus commodes, qui les éloignent des expéditions vers le Nord, toujours accompagnées de rudes labeurs et de privations.

3482. — La pêche, dite de marée, est la pêche au poisson frais. Elle se fait à l'aide du chalut, filet de forme conique qui est traîné sur le fond de la mer. Le chalut peut capturer non seulement les pleuronectes (turbot, barbue, plie, sole, etc.), mais aussi les gades (cabillaud, lingue, merlan) et quelques autres espèces de poisson. Le chalutage se fait à l'aide de chaloupes à voiles parfois munies d'un moteur auxiliaire, ou au moyen de bateaux à vapeur. Les tendances actuelles marquent le triomphe de la force mécanique. Malgré les efforts énormes que nécessite le halage, à bord d'une embarcation de pêche, d'une énorme masse réticulaire plongée dans l'eau à une profondeur de plusieurs dizaines de brasses, ce n'est qu'entre 1880 et 1885 que le premier treuil à vapeur fut placé à bord d'une chaloupe ostendaise. L'introduction du treuil à vapeur à Blankenberghe et à La Panne ne date que de 1899 ou 1900.

Les renseignements statistiques sur la pêche de marée sont recueillis par les commissaires maritimes d'Ostende, de Blankenberghe et de Nieuport auprès des administrateurs des minques et dans les localités où ces établissements n'existent pas, auprès des armateurs ou des patrons-pêcheurs. On doit faire des réserves sur la valeur des renseignements concernant le poids, le poisson étant vendu aux minques par paniers ou par lots, sans indication de poids; d'autre part, toutes les chaloupes pouvant vendre leur poisson à la minque de leur choix, les indications relatives aux localités ne mentionnent pas le mouvement de la pêche dans chaque port, mais le mouvement commercial qui s'y trouve enregistré. Le poisson belge vendu à la minque d'Ostende, par exemple, ne provient pas exclusivement de chaloupes ostendaises; il y entre une quantité très notable de poisson amené par les chaloupes de La Panne, de Nieuport, de Blankenberghe et même de Heyst. Enfin, un grand nombre de chaloupes s'adonnent à la pêche des crevettes et vendent le produit de leur pêche sur le quai en même temps que le poisson de marée pris accidentellement.

Sous les réserves qui précèdent, voici la statistique de la pêche de marée (nombre d'armements et production) pour les années 1875 à 1900.

Pêche de marée.

ANNÉES.	NOMBRE D'ARMEMENTS.								
	Anvers.	Ostende.	Nieuport.	Oostduin-kerke.	Coxyde.	Blanken-berghe.	Heyst.	La Panne.	TOTAL.
1875. .	8	138	2	»	»	48	28	27	251
1876. .	9	140	9	»	»	50	28	27	263
1877. .	10	146	14	»	»	52	30	26	278
1878. .	9	154	14	»	»	50	28	26	281
1879. .	11	169	15	»	»	48	33	26	302
1880. .	12	170	15	»	»	47	36	27	307
1881. .	11	166	14	»	»	47	36	25	299
1882. .	10	175	7	»	»	48	36	24	300
1883. .	10	189	8	»	»	48	38	23	316
1884. .	11	196	7	»	»	50	36	24	324
1885. .	11	209	9	»	»	50	37	25	341
1886. .	11	226	7	»	»	51	38	26	359
1887. .	11	222	7	»	»	50	39	26	355
1888. .	7	225	4	»	»	50	39	23	348
1889. .	56	227	4	»	»	52	37	26	420
1890. .	55	219	4	»	»	51	37	32	398
1891. .	47	216	2	»	»	9	8	34	316
1892. .	56	209	6	»	»	12	9	39	331
1893. .	36	200	6	»	»	12	10	72	336
1894. .	13	200	10	»	»	17	18	80	338
1895. .	12	194	12	»	»	50	46	79	393
1896. .	»	190	9	35	26	51	45	76	432
1897. .	»	182	9	35	25	53	46	66	416
1898. .	»	186	7	36	25	52	43	66	415
1899. .	»	179	8	21	18	49	53	73	411
1900. .	»	181	8	20	16	45	46	75	391

Pêche de marée (*Suite*).

ANNÉES.	PRODUITS (en francs).								
	Anvers.	Ostende.	Nieuport.	Oostduin-kerke.	Coxyde.	Blanken-berghe.	Heyst.	La Panne.	TOTAL.
1875 .	198,000	1,388,062	2,922	»	»	252,150	148,350	115,893	2,105,877
1876 .	224,907	1,463,887	12,453	»	»	296,698	174,968	308,000	2,480,913
1877 .	313,390	1,571,684	21,980	»	»	348,136	137,700	193,406	2,589,296
1878 .	276,450	1,670,606	12,744	»	»	351,894	339,680	162,643	2,614,017
1879 .	279,350	1,659,377	7,791	»	»	289,878	176,750	199,410	2,611,556
1880 .	327,100	1,788,000	9,348	»	»	287,465	214,751	187,921	2,814,585
1881 .	329,902	1,745,000	13,322	»	»	270,709	168,800	187,912	2,715,645
1882 .	303,451	1,978,500	15,717	»	»	310,170	215,300	214,997	3,038,135
1883 .	330,700	2,399,593	18,003	»	»	304,890	195,246	199,846	3,448,278
1884 .	290,975	2,713,448	19,565	»	»	289,537	204,150	265,854	3,783,528
1885 .	212,250	2,809,909	14,186	»	»	282,639	279,686	105,656	3,603,326
1886 .	248,859	2,981,909	14,628	»	»	293,254	180,671	107,865	3,827,186
1887 .	200,482	2,784,712	15,076	»	»	242,935	185,419	108,925	3,537,549
1888 .	190,000	2,851,480	8,975	»	»	240,151	166,906	45,000	3,502,512
1889 .	127,800	2,621,838	7,198	»	»	228,577	180,050	37,400	3,202,863
1890 .	91,800	2,662,913	2,100	»	»	260,469	196,827	47,040	3,261,149
1891 .	105,800	2,794,905	4,500	»	»	208,685	146,901	76,500	3,337,291
1892 .	122,426	2,577,211	22,500	»	»	185,537	119,717	189,150	3,216,541
1893 .	85,000	2,605,603	4,200	»	»	264,644	119,933	248,500	347,880
1894 .	35,000	2,623,136	61,950	»	»	185,986	125,423	238,600	3,270,195
1895 .	30,000	2,596,987	14,760	»	»	131,534	59,400	97,170	2,929,851
1896 .	»	2,584,422	10,800	49,500	28,600	149,111	72,000	87,400	2,981,833
1897 .	»	2,608,381	19,350	81,500	72,500	153,426	138,000	136,940	3,210,097
1898 .	»	3,039,112	23,296	99,200	86,250	164,071	141,750	303,600	3,857,279
1899 .	»	3,339,178	34,016	152,292	130,536	161,780	190,800	529,396	4,537,998
1900 .	»	4,016,183	89,648	224,120	162,976	174,534	140,000	763,950	5,571,411

3483. — La pêche à la vapeur date de l'année 1876 et fut pratiquée pour la première fois en Ecosse à l'aide de remorqueurs. L'introduction du chalutage à vapeur au port d'Ostende date, comme il a été a été dit plus haut, de 1884.

Les chalutiers ostendais appartiennent à la catégorie des *single baoters*, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas accompagnés d'autres bateaux ayant pour unique mission de transporter au port d'attache le poisson pêché. Le *single baoter* doit effectuer lui-même les voyages d'aller et retour et disposer d'emplacements considérables pour l'emmagasinage du poisson. Au début, le vapeur employait un chalut semblable en tout à celui du voilier, sauf que l'ouverture du filet était notablement plus grande; à l'heure actuelle, on emploie un chalut plus large et monté différemment qu'on appelle l'*ottertrawl*.

Le tableau suivant montre le développement technique et économique du chalutage à vapeur à Ostende, depuis son introduction dans ce port, en 1884, jusqu'en 1900.

ANNÉES.	CHALUTAGE A VAPEUR.					VOILIERS. — PRODUCTION.
	NOMBRE de vapeurs en ligne au 31 décembre.	TONNAGE		PRODUCTION		
		global.	moyen net.	totale.	par tonne de jauge.	
				Fr. c.	Fr. c.	Francs.
1884. . . .	2	122	61	90,896.70	745.05	2,586,238
1885. . . .	9	562	62	226,825.90	403.60	2,583,083
1886. . . .	9	562	62	495,252. »	881.23	2.334,134
1887. . . .	7	436	62	340,000. »	779.83	2,368,712
1888. . . .	7	436	62	»	»	»
1889. . . .	7	436	62	569,515.70	1,306.23	2,052,323
1890. . . .	6	386	64	»	»	»
1891. . . .	7	436	62	»	»	»
1892. . . .	7	474	68	633,100. »	1,335.65	1,858,848
1893. . . .	9	605	67	695,300. »	1,149.26	1,952,710
1894. . . .	10	678	68	853,500. »	1,258.81	1,732,285
1895. . . .	11	736	67	945,776.80	1,285.02	1,616,168
1896. . . .	14	1,002	72	1,107,026.50	1,104.81	1,444,520
1897. . . .	14	945	67	1,237,104.10	1,309.10	1,343,215
1898. . . .	22	1,427	65	1,645,268.65	1,152.95	1,369,480
1899. . . .	21	1,350	64	1,944,268.50	1,440.20	1,371,373
1900. . . .	26	1,642	63	2,324,636.10	1,415.73	1,668,187

Il convient enfin de mentionner :

la pêche aux crevettes, qui occupe une flotille très considérable de canots et de barques dans toutes les stations de pêche;

la pêche au stroopnet, engin qui sert à prendre l'esprot et le hareng vide, et

les pêches sur l'estran, qui se divisent en pêches aux bouteux et pêche à l'aide du chalut traîné par un cheval. Ces petites pêches ne jouent qu'un rôle accessoire et leur production ne fait l'objet d'aucun relevé statistique.

§ 4. — COMMERCE. — IMPORTATION. — EXPORTATION.

3484. — Le tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers distingue le commerce des harengs, du poisson frais et des moules et coquillages. Le tableau suivant en résume les données :

ANNÉES.	HARENGS.			
	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs.
1875	4,584,017	1,696,086	368,430	136,31
1880	7,116,528	2,633,115	72,391	26,78
1885	9,875,178	3,658,815	225,900	83,58
1890	10,047,549	3,717,593	330,708	122,36
1895	9,886,089	2,471,523	271,796	67,94
1900	14,107,153	2,539,288	485,477	87,38

L'importation du hareng et du poisson frais a augmenté dans de fortes proportions; celle des moules et coquillages est restée stationnaire. Le commerce d'exportation a diminué en ce qui concerne le hareng; il a augmenté pour le poisson frais, mais pas dans une proportion comparable à celle qui se remarque à l'importation. La Belgique exporte surtout son poisson vers les pays limitrophes : la France, l'Allemagne, la Hollande et aussi l'Angleterre et la Suisse. Tout le poisson expédié en France et en Allemagne est de qualité supérieure.

TROISIÈME SECTION. — LÉGISLATION.

3485. — L'exercice de l'industrie est libre en Belgique; tel est le principe qui domine la matière. En conséquence, l'industriel a le droit de fabriquer comme il l'entend, sous sa responsabilité, et de disposer librement des produits de son industrie. Les restrictions apportées dans un intérêt fiscal à cette liberté de disposition ont été exposées plus haut; voir pour les industries soumises aux droits d'accise. T. 1, n°s 393 et s. et pour les redevances sur les mines. T. I, n°s 379 et s.

D'autre part, nul ne peut jouir de sa liberté qu'à la condition de ne pas nuire aux autres. L'intérêt public exige que la liberté privée s'arrête devant certaines limites.

De là, une série de mesures qu'on peut ranger sous deux catégories bien distinctes : les unes visent à sauvegarder les droits des tiers qui peuvent se trouver lésés par l'exercice de l'industrie; les autres tendent à assurer la protection des faibles : les femmes et les enfants, dans la conclusion du contrat du travail.

CHAPITRE I. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DES INDUSTRIES. GARANTIES EN FAVEUR DES TIERS.

3486. — Police des mines, minières, carrières, tourbières et usines métallurgiques. — La loi du 21 avril 1810 est toujours la base de la législation en cette matière. Aucune modification essentielle n'a été apportée à la législation existante en ce qui concerne les mines, minières, tourbières et usines métallurgiques, pendant la période considérée (1).

(1) La loi du 5 juin 1911, est venue, depuis, modifier certaines dispositions de la loi du 21 avril 1810. Elle l'a abrogée en ce qui concerne le régime des usines métallurgiques. Ces établissements ont été classés par arrêté royal du 28 août 1911, parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

POISSONS FRAIS.				MOULES ET COQUILLAGES.			
IMPORTATION.		EXPORTATION.		IMPORTATION.		EXPORTATION.	
ntités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
ilog.	Francs.	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs.
19,120	2,526,691	350,397	122,639	24,392,990	3,658,948	2,532,624	379,894
89,989	3,986,496	656,654	229,829	19,464,872	2,919,731	2,688,239	406,824
93,565	3,392,748	1,986,208	695,173	15,585,067	2,387,760	3,543,994	531,599
19,043	3,681,665	»	»	21,705,035	3,255,755	3,827,185	574,078
30,896	14,930,896	2,442,151	2,442,151	19,936,859	3,389,268	4,769,663	810,843
31,155	13,731,090	3,181,455	3,276,899	21,071,723	1,053,586	9,073,211	453,661

Les carrières, en général, sont restées soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 29 février 1852, qui réglemente les exploitations souterraines placées exclusivement sous la surveillance de l'administration des mines.

Toutefois, par application de la loi du 24 mai 1898 qui autorise le Gouvernement à réglementer l'exploitation des carrières à ciel ouvert, un arrêté royal, daté du 16 janvier 1899, prescrivit les mesures à prendre pour assurer la surveillance régulière des carrières à ciel ouvert et sauvegarder la sécurité du personnel. L'exploitation n'est autorisée désormais qu'après une déclaration préalable; une série de prescriptions d'ordre général visent les principaux risques d'exploitation. Enfin, la haute surveillance administrative est dévolue aux ingénieurs du corps des mines dans les provinces minières et ailleurs aux inspecteurs de travail.

3487. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — La police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est, à l'heure actuelle, encore réglée par l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Les prescriptions de cet arrêté ont un caractère essentiellement préventif; elles tendent à protéger l'intérêt public et la propriété privée contre les dangers et les dommages que peut entraîner l'exploitation des usines classées. Ce qui caractérise surtout la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, c'est qu'elle appartient à l'autorité supérieure. Les lois organiques confient la surveillance ordinaire des intérêts de la salubrité et de la sécurité publiques au pouvoir communal. Ici, la police appartient au Gouvernement, et quand les députations permanentes ou les administrations locales agissent, ce n'est que par délégation du pouvoir central. L'intervention de l'administration centrale était même beaucoup plus étendue sous le régime de l'arrêté royal du 12 novembre 1849; l'arrêté de 1863 se caractérise par ses mesures de décentralisation.

Le caractère essentiel qui distingue le système de réglementation adopté en 1849 et consacré à nouveau en 1863, est la protection assurée aux tiers, dont les intérêts pourraient se trouver lésés par le libre exercice de l'industrie. Sans doute, l'arrêté royal du 12 novembre 1849 avait imposé aux intéressés l'obligation de faire connaître, dans leurs demandes en autorisation, les mesures qu'on se propose de prendre pour empêcher ou diminuer les inconvénients de l'établissement, tant pour les voisins que dans l'intérêt des ouvriers. De même, l'arrêté du 29 janvier 1863 porte que les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement. Mais, en

fait, la réglementation sur la matière avait presque exclusivement pour objet de protéger le voisinage contre les inconvénients inhérents à l'exploitation des établissements classés jusqu'au 27 décembre 1886, date à laquelle fut pris un arrêté royal concernant spécialement la salubrité intérieure des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail. « Toute demande d'autorisation d'un établissement de 1re classe, porte l'article premier de cet arrêté, devra, indépendamment des renseignements et documents prescrits par l'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, être accompagnée d'une notice faisant connaître les mesures proposées dans l'intérêt des ouvriers, en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu ». C'était préciser et élargir considérablement l'application de l'arrêté royal de 1863. D'autres mesures furent encore édictées dans cet ordre d'idées, ainsi que nous le verrons plus loin (n° 3514).

Par arrêté royal du 31 mai 1887, les établissements de 2e classe furent soumis à un régime simplifié d'autorisation. Cet arrêté modifiait les articles 2 à 7 de l'arrêté du 29 janvier 1863. Les formalités requises pour obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de la 2e classe sont les suivantes : demande d'autorisation adressée au collège; enquête par l'administration communale; dépôt des réclamations à la maison communale; en l'absence de réclamation, avis en est donné au demandeur par le collège échevinal, cet avis valant autorisation; en cas de réclamation il est statué en premier ressort par le collège échevinal, et en degré d'appel par la députation permanente.

Une liste annexée à l'arrêté du 31 mai 1887 donne le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Le nombre des industries ou métiers soumis à cette réglementation, y compris les modifications résultant d'arrêtés subséquents jusqu'à la date du 31 décembre 1900 est de :

pour la première classe, 306 industries ou métiers;

pour la seconde classe, 147 industries ou métiers.

Ces deux chiffres indiquent combien est étendue la portée de la réglementation.

Les établissements classés qui sont créés ou exploités par l'Etat, ne sont pas soumis au régime habituel. En ce qui les concerne, le pouvoir de statuer conféré aux députations permanentes ou aux collèges échevinaux par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, n'est pas applicable (arr. royal du 27 mars 1891). Les autorisations sont données par arrêté royal sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics jusqu'au 25 mai 1895 et, depuis cette date, soit du Ministre de l'Agriculture, soit du Ministre de l'Industrie et du Travail, selon la distinction adoptée par l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

Le Ministre intéressé transmet au collège des bourgmestre et échevins les plans et renseignements nécessaires; le collège échevinal recueille les observations et réclamations que le projet a pu soulever et les transmet avec son avis au département ministériel en cause. Celui-ci, à son tour, transmet le dossier avec son avis au Ministre de l'Industrie et du Travail ou à celui de l'Agriculture et des Travaux publics. La surveillance ordinaire de ces établissements est exercée par les agents à désigner par le chef du département dont ces établissements dépendent.

Il est à remarquer que si la réglementation des établissements classés concerne surtout les installations commerciales ou industrielles, elle s'applique également à des installations n'ayant pas ce caractère. La cause de danger, d'insalubrité ou d'incommodité peut être absolument indépendante du caractère commercial ou industriel de l'établissement. Il en résulte que dans les décisions qu'elles ont à pren-

dre, les députations permanentes et les administrations communales n'ont pas à envisager si les installations à autoriser ont une destination industrielle ou commerciale ou doivent simplement servir à l'usage privé de particuliers.

Des circulaires ministérielles interprétatives ont déterminé la catégorie de la classification à laquelle appartiennent certains établissements.

3488. — Certains établissements dangereux, indépendamment de l'autorisation préalable du pouvoir administratif, sont soumis à un régime de restrictions et de précautions plus sévère que les autres établissements classés : ce sont notamment les fabriques et les dépôts ou magasins de poudre et de dynamite. La vente, la circulation et le transport des poudres furent déjà réglementés le 21 mars 1815. L'emmagasinage des poudres a été réglé avec beaucoup de détail par un arrêté royal du 21 juillet 1858, complété par un arrêté du 4 mars 1863.

L'emploi industriel des poudres et dynamites allant en augmentant, il devint nécessaire de prendre des dispositions mieux appropriées aux nécessités. La loi du 15 octobre 1881 sur les dépôts, le débit et le transport de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives remplaça la réglementation antérieure. L'article 1er de cette loi fut abrogé par une disposition nouvelle de la loi du 22 mai 1886, portant : « le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosibles et d'engins meurtriers agissant par explosion. Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable. Les autorisations existantes pourront également être révoquées.

Un règlement général pris le 1er décembre 1891 en exécution des lois précitées soumit la fabrication, le transport, le débit et l'emploi des explosifs à un régime très sévère. Toutefois, l'expérience prouva que cette réglementation était incomplète. Ainsi, le dépôt temporaire des explosifs saisis et confisqués par l'autorité judiciaire ou administrative n'avait pas été suffisamment réglementé. Des dispositions nouvelles étaient réclamées à l'égard de la circulation, du transbordement et du stationnement des explosifs dans l'Escaut maritime. Des mesures s'imposaient pour prévenir et constater plus efficacement les vols et les détournements de produits explosifs. Enfin, la fabrication et le commerce de la dynamite ayant pris une grande extension, il convenait de les réglementer sévèrement dans l'intérêt de la sécurité générale. C'est en vue de réaliser ces différents désiderata que fut pris l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs. Le règlement général forme le code des prescriptions réglementaires relatives aux explosifs. Il est encore en vigueur à l'heure actuelle. L'arrêté royal du 29 octobre 1894 envisage successivement le classement des fabriques et des magasins, la fabrication, l'emballage, le transport (par roulage, par eau, par chemin de fer), l'emmagasinage, la vente, le débit, la détention d'explosifs par les particuliers, le port d'explosifs aux chantiers, l'importation et le transit, les accidents, l'inspection et la surveillance.

3489. — Dispositions préventives contre les accidents dans les mines. — L'administration des mines exerce, en vertu de la loi du 21 avril 1810, un pouvoir de police. Ce pouvoir s'est traduit par plusieurs arrêtés partiels; arrêtés royaux s'appli-

quant à l'ensemble des mines belges; ordonnances provinciales concernant spécialement certains bassins houillers : notamment l'arrêté royal du 17 juin 1876, le dernier de la série de ces arrêtés, concernant l'éclairage des mines à grisou.

L'arrêté royal du 28 avril 1884, portant un règlement général de police sur les mines, codifia les règlements existants.

Sans entrer dans les détails, on peut signaler comme un point saillant de cette nouvelle réglementation, le classement des mines à grisou en trois catégories. Le règlement mesure la sévérité des règles à suivre à la gravité et à la nature spéciale des dangers de chaque exploitation. Il renforce également la discipline à observer et la surveillance établie; il a produit d'heureux résultats et a contribué incontestablement à améliorer la sécurité du travail.

Un autre arrêté royal, daté du 13 décembre 1895, a également apporté à l'usage des explosifs dans les mines des restrictions proportionnées aux dangers qu'offrent les différentes couches minières. Ces dispositions furent fécondes, elles ont réduit considérablement le nombre des accidents.

Puis successivement un arrêté du 15 mai 1895 réglementa l'installation de l'électricité dans les dépendances des mines, et des arrêtés des 21 janvier et 14 novembre 1899 soumirent à une autorisation ministérielle, l'introduction dans les mines, de moteurs à inflammation intérieure de mélange gazeux (voir aussi tome II, n° 858, p. 115) (1).

3490. — GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. (Voir tome I, titre VI, n° 415.)

3491. — VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES. — La vérification des poids, mesures et instruments de pesage, régie par la loi du 1er octobre 1855, comprend une vérification première et des vérifications périodiques successives.

Pour assurer ce service, il y a, dans les provinces, des fonctionnaires chargés de vérifier et de poinçonner les poids, mesures et instruments de pesage; ils portent le titre de vérificateur et vérificateur-adjoint des poids et mesures.

Le pays est divisé en 16 ressorts de vérifications (voir tome I, n° 127).

Les vérifications faites au bureau même du vérificateur sont gratuites. Celles qui ont lieu à domicile ou sur place sont soumises à diverses taxes. A la demande des intéressés, le service des poids et mesures se charge de rajuster les poids en usage, moyennant taxation d'après tarif. Ces diverses taxes sont perçues au profit du Trésor par les soins des receveurs des contributions, d'après des rôles dressés par les vérificateurs. Jusqu'en 1897, ces taxes furent perçues par les vérificateurs et à leur profit.

Les poids, mesures et instruments de pesage sont construits conformément à des plans dressés par le fabricant et approuvés par le Ministre, qui les soumet à l'avis d'une commission spéciale appelée commission consultative des poids et mesures. (Voir plus loin, n° 3551.)

---

(1) Depuis lors, la question des explosifs dans les mines a fait des progrès marqués. A la suite d'études faites par le service des accidents miniers et du grisou, une station d'essais fut édifiée en 1902 à Frameries. Les expériences qui y furent faites ont amené, en 1904, la revision de la réglementation sur l'éclairage, puis peu après la publication des listes d'explosifs de sûreté vis-à-vis de grisou et de poussières. Un arrêté royal du 29 juin 1908 a imposé aux charbonnages grisouteux, l'installation de stations de sauvetage munies d'appareils respiratoires. Enfin, se basant sur les progrès réalisés dans cet ordre d'idées, un arrêté du 10 décembre 1910 a remplacé et complété le règlement de 1884, notamment en ce qui concerne les puits.

Les tableaux ci-après donnent, pour les années 1876, 1880, 1890 et 1900, le nombre des instruments soumis à la vérification première et celui des poids et mesures soumis à la vérification périodique.

Instruments soumis à la vérification première.

ESPÈCES.	1876	1880	1890	1900
Mesures de longueur	7,661	7,108	7,241	7,726
Mesures agraires	»	»	»	»
Poids . . de fer	113,381	120,925	97,779	119,146
Poids . . de cuivre	119,562	146,011	122,379	105,909
Mesures de capacité. à matières sèches. en bois	1,956	1,799	365	79
Mesures de capacité. à matières sèches. en fer				150
Mesures de capacité. à matières humides. en métal	84,247	75,384	50,447	108,228
Mesures de capacité. à matières humides. en bois, en verre ou poterie.				»
Mesures de solidité.	»	6	»	»
Balances . à bras égaux	17,215	20,307	13,168	16,275
Balances . bascules	9,929	11,130	3,562	7,595
Compteurs à gaz	»	6,346	6,114	24,182
Instruments neufs rebutés	»	22,397	36,066	36,207
TOTAUX.	353,951	411,413	337,121	425,497

Relevé des poids et mesures soumis à la vérification périodique.

ESPÈCES.	1876	1880	1890	1900
Mesures de longueur	20,435	20,682	18,969	22,067
Mesures agraires	»	»	1	»
Poids . . de fer	318,743	349,619	383,451	405,733
Poids . . de cuivre	337,063	358,061	364,573	380,267
Mesures de capacité. à matières sèches. en bois	7,927	7,567	2,746	602
Mesures de capacité. à matières sèches. en fer				829
Mesures de capacité. à matières humides. en métal	265,026	282,552	282,900	173,246
Mesures de capacité. à matières humides. en bois, en verre ou poterie.				»
Mesures de solidité.	26	53	2	7
Balances . à bras égaux	1,446	12,217	5,747	3,922
Balances . bascules	184	3,719	1,181	729
Compteurs à gaz	»	3	»	»
Instruments rebutés	»	11,377	23,757	23,323
TOTAUX.	950,850	1,045,850	1,083,327	1,010,725

3492. — FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — La loi du 4 août 1890 a autorisé le Gouvernement à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le

débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement soit au point de vue de la santé publique, soit dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Cette loi autorise le Gouvernement à surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées destinées à la vente et à interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

En exécution de cette loi, le Gouvernement a édicté une série de règlements concernant le commerce des denrées les plus importantes. Le principe de cette réglementation indiqué d'ailleurs par la loi de 1890, consiste à permettre la vente de toute denrée, quelles que soient les manipulations qu'elle ait subies, du moment que la santé publique n'est pas en jeu; toutefois, les denrées ayant subi des manipulations qui en diminuent la valeur intrinsèque ne peuvent être vendues que sous les dénominations faisant connaître à l'acheteur le véritable état du produit.

Un service d'inspection a été organisé par le Gouvernement en vue de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs au commerce des denrées alimentaires (1).

3493. — Traités internationaux (voir aussi tome I, n° 801). — Une union internationale pour la protection de la propriété industrielle a été constituée par la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 entre la Belgique, le Bésil, l'Espagne, la République française, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et les Algarves, le Salvador, la Serbie et la Suisse. Cette convention assure aux sujets des Etats contractants la protection que les lois particulières accordent ou accorderont aux nationaux dans chaque Etat en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et le nom commercial. Elle stipule, en outre, certains avantages spéciaux dont les ressortissants jouiront dans tous les états.

La convention de 1883 a été complétée, en 1900, par un acte additionnel assurant notamment la protection contre la concurrence déloyale (acte signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900). Les Etats faisant partie de l'Union à cette date étaient : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France avec l'Algérie et les colonies, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal avec les Açores et Madère, la Serbie, la Suisse, la Tunisie, la Norwège, la Suède, les Etats-Unis d'Amérique, les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, la République Dominicaine, la Nouvelle-Zélande et le Queensland, le Danemark avec les îles Feroë et enfin le Japon (2).

Un arrangement spécial conclu à Madrid le 14 avril 1891 a formé entre la Belgique, l'Espagne, la France avec l'Algérie et les colonies, le Guatémala, la Suisse, la Tunisie, les Pays-Bas avec les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, le Portugal avec les Açores et Madère, l'Italie, une union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique, de telle sorte que les sujets de chaque Etat peuvent s'assurer la protection de leurs marques dans tous les autres Etats, moyennant le dépôt des dites marques de fabrique, fait par l'entremise de l'administration du pays d'origine, au Bureau international de la propriété industrielle à Berne. L'enregistrement international n'a commencé à fonctionner que le 1er janvier 1893.

(1) Une loi a depuis été votée (12 avril 1903) en vue d'enrayer la falsification du beurre; cette loi interdit de mélanger au beurre des matières grasses quelconques et de vendre ces mélanges.

(2) A cette liste se sont ajoutés depuis l'Allemagne, les Etats-Unis du Mexique, Ceylan, la République de Cuba, l'Autriche-Hongrie, la Fédération Australienne et la Trinidad et Tabago.

Un acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, a complété l'arrangement. A ce moment, l'union restreinte comprenait, en outre, le Brésil; le Guatémala avait cessé d'en faire partie.

La Belgique a conclu de nombreux arrangements particuliers relatifs à la propriété industrielle. Ces arrangements stipulent que pour s'assurer la protection dans les pays en cause, les sujets belges devront remplir les conditions et formalités établies par les lois et règlements de l'état co-contractant.

La protection réciproque des marques de fabrique et de commerce a fait l'objet des déclarations suivantes concernant l'Allemagne (10 septembre 1875), l'Autriche-Hongrie (12 janvier 1880), le Brésil (2 septembre 1876), le Danemark (15-17 novembre 1879), la Grèce (13-25 mai 1875), le Guatémala (31 mars 1900), le Luxembourg (25-26 septembre 1883), le Mexique (7 juin 1895), la Russie (29 janvier 1881)

Des conventions spéciales pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce ont été conclues entre la Belgique et les pays suivants : les Etats-Unis (7 avril 1884), les Pays-Bas (22 octobre 1880), la Roumanie (24 février-8 mars 1881), la Suisse (11 février 1881), le Vénézuéla (25 mai 1882), Une convention avec l'Allemagne du 12 décembre 1883 concerne la protection réciproque des dessins et modèles industriels.

Les rapports entre la Belgique et certains pays, en ce qui concerne la propriété industrielle, sont réglés par des actes diplomatiques relatifs à la fois à la propriété industrielle et à d'autres objets.

Voici l'énumération de ces actes :

Etats-Unis. — Traité de commerce conclu le 8 mars 1875.

Italie. — L'article 17 du traité de commerce conclu avec l'Italie le 11 décembre 1887 stipule qu'en attendant qu'un arrangement spécial ait réglé la matière, les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Japon. — Traité de commerce et de navigation du 22 juin 1896. L'article 16 stipule la protection réciproque relativement aux brevets, marques de fabriques et dessins. Un accord est intervenu entre la Belgique et le Japon le 11 mars 1898, à l'effet d'assurer entre les deux pays la protection réciproque des brevets, des marques de fabriques et des dessins.

Mexique. — L'article 5 du traité d'amitié et de commerce et de navigation conclu avec le Mexique le 27 juin 1895, stipule la protection réciproque en ce qui concerne la protection industrielle.

Portugal. — Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle conclue le 11 octobre 1866. L'article 16 stipule la protection en ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce. — Acte additionnel à la Convention du 11 octobre 1866, conclu le 7 janvier 1880.

Des accords ont été conclus par la Belgique respectivement avec l'Allemagne en 1879, la France en 1898 et les Pays-Bas en 1899, relativement à la protection réciproque des marques de leur nationaux en Chine et avec l'Allemagne en 1896, l'Au-

triche-Hongrie en 1900, la France en 1895 et la Grande-Bretagne en 1895, relative ment à la même protection au Maroc.

3494. — Législation relative aux coalitions industrielles. (Voir aussi, plus loin les nos 3506 à 3512, concernant les *unions professionnelles*). — La situation difficile qu'avait créée aux ouvriers la suppression, par le législateur de 1791, de la liberté d'association, avait été encore aggravée ultérieurement par l'adoption, dans le Code pénal de 1810, de l'article 415, relatif aux coalitions ou associations passagères. Cet article, en effet, interdisait de la part des ouvriers, toute coalition ayant pour objet de faire cesser en même temps de travailler, d'interdire le travail dans un atelier, d'empêcher de s'y rendre ou d'y rester soit avant, soit après certaines heures, et, en général, de suspendre, empêcher ou enchérir les travaux. La coalition simple, se produisant même sans menaces ni violences, donnait corps au délit.

Notre Constitution de 1830 commença par restituer aux ouvriers belges le droit de se réunir et de s'associer librement. Puis, plus tard, la revision du Code pénal fut l'occasion d'une nouvelle réforme : la coalition simple, faite en vue de faire baisser ou hausser les salaires, cessa d'être un délit, alors même qu'elle eût pour conséquence d'amener la violation d'un contrat. Nos Chambres, en effet, au cours des débats auxquels donna lieu l'élaboration du Code pénal de 1867, rejetèrent un article qui punissait toute cessation de travail non notifiée à l'avance dans un délai fixé par la loi d'après la durée de l'engagement, et résultant d'une coalition convenue entre ceux qui font travailler ou ceux qui travaillent, en violation d'engagements ou de conventions.

C'était, en réalité, la suppression du délit de grève. Mais le législateur de 1865, craignant de laisser sans défense la liberté du travail, introduisit dans le nouveau Code pénal une disposition ayant pour but de réprimer les atteintes individuelles ou collectives portées au libre exercice de l'industrie et du travail, spécialement par menaces injures, amendes, défenses, etc. Ce fut l'article 310, correspondant à l'article 416 de l'ancien Code, et ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. »

Lors des discussions que souleva à la Chambre cette disposition, la phrase « qui aura prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque » fut l'objet d'interprétations diverses.

D'après certains orateurs, le mot *amendes* devait ici s'entendre uniquement des amendes que prononcerait le chef d'une coalition ou d'une association ouvrière, pour faire pièce à des maîtres d'usine récalcitrants et pour cette raison *damnés*, mais nullement des amendes que les membres d'une coalition ou d'une association pourraient s'imposer par stipulation dans un contrat librement consenti.

M. Pirmez, rapporteur, rejeta formellement cette interprétation, prétendant que l'article 310 s'étendait également aux amendes conventionnelles.

D'autre part, M. Bara, Ministre de la Justice, prétextant que le mot *amendes* avait été puisé dans l'article 416 du Code de 1810 et introduit dans le nouveau Code sans aucune explication, se borna à faire la déclaration suivante : « C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de décider dans chaque cas s'il y a eu violence ou pression et si, dès lors, il y a lieu d'appliquer l'article que nous discutons ».

On conçoit qu'après une discussion aussi vague, l'interprétation des tribunaux soit restée indécise. Elle sembla cependant incliner dans le sens que préconisait M. Pirmez.

Telle était la situation lorsque la question de la modification de l'article 310 fut agitée à propos de la loi sur les unions professionnelles. M. Begerem, Ministre de la Justice, proposa, en effet, dans le projet relatif à ces associations qu'il soumit aux Chambres en 1894, de modifier la disposition légale en question en y supprimant les mots « qui aura prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque ».

A l'appui de cette suppression, l'Exposé des motifs faisait valoir qu'il y avait « contradiction entre ces termes et l'action naturelle des unions sur leurs membres et sur ceux contre lesquels elles ont pour fin de les protéger ». Mais la commission spéciale qui avait été chargée d'examiner le projet s'éleva contre cette manière de voir, parce qu'il en résulterait que l'union aurait le droit de porter atteinte à la liberté du travail des personnes non syndiquées ou de celles faisant partie d'autres syndicats, par exemple, en défendant à ses membres de travailler avec elles.

On ne pouvait admettre, disait-elle, que l'action légitime qui est reconnue aux unions en vue de réaliser leur objectif : procurer à leurs membres les conditions les plus favorables du travail, puisse dégénérer en un instrument de tyrannie et d'oppression pour les tiers. Et s'il est nécessaire que l'union ait le droit de sanctionner ses règlements, d'édicter des pénalités pour qu'ils soient observés, ce droit cesse du moment où il y a lésion du droit d'autrui.

Conformément à ces principes, la commission spéciale entendait ne considérer comme permises aux unions professionnelles que les dispositions statutaires renfermant des sanctions édictées dans un but licite, *sans porter atteinte aux droits des tiers*. Aussi, dans le système qu'elle proposait, l'article 310 était-il maintenu dans son entier. Seulement, voulant écarter pour l'avenir tout doute ou discussion sur la véritable portée de la loi, elle proposa de compléter l'énumération légale des mentions à insérer obligatoirement dans les statuts des unions, par une disposition ainsi conçue : « Les unions indiqueront, le cas échéant, les sanctions qu'elles édicteront pour l'observation de leurs règlements. Ces sanctions ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'union ». Mais il résultait du rapport fait en son nom que la commission entendait considérer comme licite l'amende édictée par les statuts de l'union contre ceux de ses membres qui ne se conformeraient pas à l'engagement pris par eux de ne travailler qu'à un salaire déterminé ou durant un maximum d'heures par jour.

Il devait, dans l'esprit de la commission, en être de même de la défense qu'une union ferait à ses membres, sous peine d'amende, de travailler dans l'usine de patrons refusant d'accepter le tarif de l'union.

Seulement, d'après elle, les dispositions statutaires et les agissements de l'union revêtiraient un caractère délictueux, si l'union faisait défense à ses membres de

travailler avec des non-syndiqués ou exigeait le renvoi de ceux-ci, frappait d'interdit l'atelier ou l'usine parce que le patron se refuserait au renvoi. L'union, en effet, ne se bornerait plus ici à protéger les intérêts de ses membres, mais elle entraverait la liberté des travailleurs qui lui sont étrangers.

Le texte ainsi proposé par la commission fut accepté par le Gouvernement. Mais il rencontra une vive opposition à la Chambre. C'est ainsi notamment que la suppression pure et simple par la loi nouvelle de l'article 310 fut réclamée dans cette assemblée. On y proposa aussi de faire disparaître de cette disposition les mots « prononcé des amendes, etc. », de façon à interdire uniquement les proscriptions personnelles.

Enfin, l'interprétation donnée à la nouvelle disposition par le rapport de la commission y fut également critiquée. On prétendit, notamment, que parmi les solutions données par le rapport à diverses hypothèses particulières, certaines apparaissaient inexactes et en désaccord avec le principe posé par le rapporteur lui-même, en ce sens qu'elles proclamaient licites plusieurs sanctions qui en réalité portaient atteinte aux droits de tiers. Et l'on en concluait qu'en dépit de la nouvelle disposition, l'article 310 du Code pénal devait continuer à recevoir l'interprétation qu'on lui avait généralement donnée jusque là, ou que, tout au moins, la Chambre n'avait pas à se prononcer à cet égard, l'interprétation en question étant du ressort des tribunaux, lesquels auraient dans chaque cas particulier à s'inspirer de l'esprit de la loi.

M. Begerem, se retranchant derrière la règle qui n'attribue au législateur que la mission de poser les principes et laisse aux tribunaux le soin de résoudre les cas d'application, s'était tout d'abord refusé à se prononcer. Mais, la discussion s'éternisant, le Ministre crut bon finalement de prendre parti.

Il le fit dans la séance de la Chambre du 8 février 1897, en proclamant d'abord comme certains, selon lui, les deux principes suivants :

Les unions professionnelles ont le droit de sanctionner par voie d'amendes, proscriptions ou interdictions les dispositions de leur règlement d'ordre intérieur.

En sens contraire, les mesures qui viennent directement frapper des tiers, mesures généralement connues sous le nom de « boycottage », tombent sous l'application de la loi pénale.

Quant aux mesures visant les conditions de travail des syndiqués, M. Begerem, — après avoir rappelé que, d'après les principes du droit commun, un ouvrier qui s'est engagé, en entrant dans une union professionnelle à observer telles conditions de travail, doit les respecter et n'est dégagé de ces liens contractuels le jour où il lui plaît d'accepter chez un tiers des conditions autres, qu'après avoir obtenu, par retraite volontaire, par exemple, la résiliation des engagements qui le lient vis-à-vis de l'union professionnelle, — déclara finalement se rallier à la manière de voir de la commission, quant aux divers cas d'application visés par celle-ci et signalés ci-avant.

La loi sur les unions professionnelles a apporté encore une autre restriction au droit de ces associations d'assurer l'observation de leur règlement par des sanctions, en leur interdisant formellement de faire de celles-ci l'objet d'une action civile devant les tribunaux (art. 4, 9°, 3e alinéa). Il résulte notamment de cette disposition, que si un membre refuse de payer les amendes que l'union lui a infligées, celle-ci ne peut l'attraire en justice pour l'y contraindre.

CHAPITRE II. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DES INDUSTRIES; GARANTIES EN FAVEUR DES OUVRIERS.

§ 1er. — LÉGISLATION OUVRIÈRE ANTÉRIEURE A 1886.

3495. — Afin de permettre d'envisager la législation ouvrière dans son ensemble, il est indispensable de jeter un coup d'œil en arrière et de rappeler en quelques mots le but et la portée des lois ouvrières qui furent promulguées antérieurement à la période dont s'occupe le présent exposé.

Bien que la plus grande partie de notre législation ouvrière soit postérieure à l'année 1886, différentes lois furent votées avant cette époque. La constitution de sociétés de secours mutuels, sur lesquelles l'enquête sur la condition des classes laborieuses (1843) avait déjà attiré l'attention, fut reconnue indispensable après la crise alimentaire de 1846; des subsides furent alloués; des réunions d'industriels furent provoquées par l'intermédiaire des gouverneurs et des administrations locales pour encourager la formation de mutualités. Les études et les œuvres issues de ce mouvement amenèrent le vote de deux lois destinées à se compléter l'une l'autre : la loi du 8 mai 1850, créant la caisse de retraite, et la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés mutualistes.

Le problème des habitations ouvrières fut également abordé. Une loi du 12 juin 1861 avait accordé l'anonymat à la société projetée à Verviers pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations pour la classe ouvrière; ce principe fut étendu par la loi du 20 juin 1867 à toute société constituée dans le même but. En même temps, la loi exonérait, pendant un terme de huit ans, de toute taxe provinciale ou communale sur le revenu, les habitations ouvrières construites par des sociétés. Déjà une loi du 12 avril 1862 avait stipulé que les droits d'enregistrement ou de transcription : 1° des actes entre vifs au profit des sociétés ayant pour objet la construction de maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières; 2° d'actes portant vente par ces associations au profit d'un ouvrier de la maison qui lui sert ou qui va lui servir d'habitation, pourraient être acquittés en dix termes annuels.

Les conseils de prud'hommes ont été créés par la loi du 18 mars 1806; les deux conseils de prud'hommes existant en Belgique avant le vote de la loi organique de 1842 dataient de l'époque impériale : l'un avait été établi à Bruges en 1810, l'autre à Gand en 1813. La loi du 4 avril 1842 généralisa l'institution; elle fut revisée par la loi du 7 février 1859.

Les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs furent admises à obtenir la reconnaissance légale en vertu de la loi du 28 mars 1868. La première caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs avait été instituée à Liége au mois de juin 1838.

L'article 1781 du code civil, ainsi conçu : « le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages; pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante » fut aboli par la loi du 10 juillet 1883, concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du code civil.

3496. — Le principe de la législation sur les livrets d'ouvriers, antérieure à la loi du 10 juillet 1883, était que tout ouvrier travaillant, sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, usine ou atelier, qu'on l'emploie dans l'intérieur de l'établissement ou que le patron l'envoie travailler au dehors, est tenu de se pourvoir d'un livret. En cas de déplacement, l'ouvrier doit faire viser son dernier congé par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il travaille, et y faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. De nombreuses plaintes se produisirent contre le maintien des livrets et l'on a réclamé pour l'ouvrier, comme pour le maître, l'application du droit commun en cette matière.

La loi du 10 juillet 1883 stipule, au contraire, que « le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée ». Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret. Sur demande de l'intéressé, l'administration communale du lieu du domicile, est tenue de lui délivrer un livret; le prix réclamé ne peut excéder 25 centimes. Le livret, après chacune des inscriptions, est remis au titulaire et reste entre ses mains. Toutes les pièces concernant les contestations relatives à la loi, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrages ou de travail, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes sont exemptées des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

3497. — La Commission du travail de 1886. — Le rapport au Roi, relatif à l'institution d'une commission du travail industriel, résume, dans les termes suivants, les circonstances qui donnèrent naissance à l'idée d'une enquête générale sur la condition des travailleurs : « l'évolution économique à laquelle nous assistons, le développement de la production dans tous les pays du monde et la baisse des prix, qui en est la conséquence, les effets de la libre concurrence dans certains pays et de l'adoption de tarifs protecteurs dans d'autres, ont amené des difficultés imprévues et créé entre le capital et le travail un antagonisme plus apparent que réel.

« Le moment semble donc venu d'étudier avec ensemble et méthode l'état de nos populations ouvrières et des industries qui les emploient, et d'examiner quelles sont les institutions à créer ou les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation. Dans ces derniers temps, les sciences sociales ont été l'objet de travaux considérables, des idées nouvelles se sont fait jour et les législations étrangères ont tracé des précédents qui sont dignes d'une étude attentive ».

La mission de ce comité d'études consistait à s'enquérir de la situation du travail industriel dans le Royaume et à étudier les mesures qui pourraient l'améliorer. Un arrêté royal du 15 avril 1886 nomma les 35 membres de la commission du travail. La commission se subdivisa en trois sections : *a*) statistique générale; *b*) rapports entre le capital et le travail; *c*) amélioration de la condition morale et matérielle des classes laborieuses.

La commission arrêta en premier lieu un questionnaire détaillé indiquant avec précision les points à examiner. Le questionnaire porta à la fois sur le travail industriel et sur le travail agricole. L'enquête se basa sur ce questionnaire; elle fut à la fois orale et écrite. Rédigé dans les deux langues, le questionnaire fut tiré à un grand nombre d'exemplaires et répandu dans le pays entier. Il fut fait appel à tous ceux qui pouvaient envoyer par écrit des renseignements à la commission.

La commission se subdivisa en six sections régionales pour procéder à l'enquête orale. Toutes les parties du pays furent visitées. Toutes les mesures qui parurent de-

voir rendre les dépositions plus libres ou plus complètes furent prises, de telle manière que toute plainte put se produire, tout abus signalé, toute amélioration réclamée. Des rapports furent ensuite rédigés, puis discutés en réunion plénière. Les objets successivement envisagés furent : les conseils de conciliation, la réglementation du travail industriel, les unions professionnelles, l'alcoolisme, le paiement en nature des salaires, la saisie des salaires, les conseils de prud'hommes, les sociétés coopératives, les sociétés de secours mutuels, la loi sur les expropriations par zones, la loi et l'institution de la caisse générale de retraite, les habitations ouvrières, les écoles ménagères et les écoles professionnelles, la question du service militaire personnel ; les caisses de secours, de prévoyance et de retraite constituées en faveur des ouvriers, la réparation des accidents du travail.

La commission du travail a ainsi envisagé la plus grande partie des questions qui divisent le travail et le capital et, par l'étude méthodique qu'elle en a faite, elle a préparé et hâté l'avènement de la législation ouvrière.

§ 2 — LÉGISLATION OUVRIÈRE POSTÉRIEURE A 1886.

3498. — La législation ouvrière postérieure à 1886 est à la fois très touffue et très diverse. En suivant simplement l'ordre chronologique, on risquerait de mêler des matières très disparates. Aussi, a-t-il paru préférable d'envisager successivement : *a*) les mesures de réglementation ; *b*) les mesures d'organisation ; *c*) les mesures de protection et d'encouragement.

A. — Mesures de réglementation.

3499. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. — La loi qui réglementa pour la première fois en Belgique le travail industriel de la femme et de l'enfant date de 1889, mais plus de quarante ans auparavant ce grave problème avait déjà attiré l'attention du Gouvernement ; le discours du trône de 1842-1843 faisait déjà mention de « la protection de l'enfance dans les manufactures » parmi les questions qui feraient l'objet de propositions du Gouvernement.

La réglementation du travail des femmes et des enfants fut abordée par la Chambre des représentants à différentes reprises, mais aucune proposition législative ne réunit la majorité. Depuis le décret du 3 janvier 1813 qui interdisait d'admettre les enfants des deux sexes dans les mines avant l'âge de 10 ans, la première mesure qui réglementa le travail des enfants fut prise par l'arrêté royal du 28 avril 1884, concernant la police des mines. Il porte à son article 69 : « il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines, des garçons âgés de moins de 12 ans et des filles de moins de 14 ans ». Cette disposition présentée comme une extension du principe du décret de 1813 était motivée en ces termes par le rapport au Roi : « l'opinion publique réclame, à juste titre, une protection spéciale en faveur des enfants que leur jeune âge expose davantage aux dangers, aux inconvénients et aux influences nuisibles qu'offrent les travaux souterrains ».

La commission du travail adopta un projet concluant à une série de dispositions

fixant un maximum au travail des enfants dans l'industrie et interdisant le travail des femmes dans les mines.

La loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels comporte des dispositions de nature diverse :

1° elle interdit d'une façon absolue le travail industriel aux enfants des deux sexes âgés de moins de 12 ans; aux femmes pendant les quatre semaines suivant l'accouchement; à partir du 1er janvier 1892, les filles et femmes âgées de moins de 21 ans ne peuvent être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières; exception est faite pour les ouvrières employées aux dits travaux avant la date préindiquée;

2° sauf autorisation par le Roi dans des conditions déterminées, la loi interdit le travail compris entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, ainsi que le travail le septième jour aux enfants et adolescents de moins de 16 ans et aux filles ou femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans; avant 14 ans, le travail de nuit et le travail du dimanche sont interdits;

3° la loi permet aux gouverneurs de province et en certains cas aux bourgmestres et aux personnes chargées de l'inspection du travail, d'accorder des autorisations temporaires;

4° elle formule le principe de la réglementation de la durée du travail des enfants et des femmes par arrêté royal, certains conseils entendus, d'après la nature des occupations et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers; nulle toutefois, parmi les personnes protégées, ne peut travailler plus, par jour, de 12 heures coupées par des repos formant un total de 1 h. 1/2 au moins;

5° le Roi peut interdire l'emploi des enfants, filles et femmes à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer; il peut interdire cet emploi ou le réglementer quand il s'agit de travaux insalubres;

6° la loi organise un système de consultation par le Roi d'organismes destinés à l'éclairer sur les conditions spéciales des industries et crée le corps des inspecteurs du travail;

7° elle sanctionne les obligations qu'elle établit, d'amendes allant de 26 à 100 francs, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

La loi s'applique au travail, industriel par sa nature et d'ordre matériel, qui s'exécute dans les mines, minières, carrières, chantiers, usines, manufactures, fabriques, les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques; les ports, débarcadères, stations, transports par terre et par eau, que ce travail soit fait dans des établissements publics ou privés, si même ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Le travail dans les petits ateliers de tailleurs, cordonniers, modistes, coiffeurs ou autres semblables n'est pas régi par la loi de 1889. La loi excepte aussi formellement les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'établissements classés ou pourvus de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Divers arrêtés royaux, en date du 26 décembre 1892 réglementent, en exécution de l'article 4 de la loi de 1889, le travail des personnes protégées dans une série d'in-

dustries; l'industrie du verre à vitres a été réglementée le 31 décembre de la même année; d'autres arrêtés concernant les mines, minières, carrières et industries connexes ont été pris le 15 mars 1893. Enfin, un arrêté royal du 19 février 1895 a interdit l'emploi, dans certaines industries, de personnes protégées et a réglementé spécialement leur travail dans d'autres industries, le tout en exécution de l'article 3 de la loi.

3500. — PAYEMENT DES SALAIRES AUX OUVRIERS. — Des abus nombreux avaient été signalés à la commission du travail en matière de payement des salaires aux ouvriers. La commission fit une étude attentive de la question. Le Gouvernement saisit sans retard la législature d'un projet de loi et, le 16 août 1887, la loi concernant le payement des salaires fut promulguée.

Le but général de la loi est d'assurer à l'ouvrier l'intégralité de son salaire et la libre disposition de celui-ci, en le protégeant contre des abus que des coutumes fâcheuses tendaient à développer dans certaines localités. La loi ordonne en conséquence de payer les salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, elle règle les retenues qui peuvent être faites sur le salaire et détermine les délais du règlement de compte : les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus; les salaires fixés à la pièce, à façon ou à l'entreprise doivent être réglés une fois par mois au moins.

L'interdiction du payement en nature ne s'étend pas aux fournitures ayant pour objet le logement, la jouissance d'un terrain, les outils ou instruments nécessaires au travail, les matières ou matériaux, l'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter. Ces fournitures peuvent être imputées sur le salaire.

De même, les retenues sur le salaire — qui sont interdites en principe — sont autorisées dans certains cas expressément énumérés par la loi.

Une troisième exception est faite pour les denrées, vêtements ou combustibles fournis par les patrons à leurs ouvriers : si ces fournitures sont faites au prix de revient et si elles sont autorisées par la députation permanente, le conseil de l'industrie et du travail entendu, elles peuvent, dans ces conditions, se faire à charge d'imputation sur les salaires.

Enfin, le paiement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans les cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans les locaux y attenant.

Une amende de 50 à 2,000 francs peut être prononcée à charge du patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir à l'une des dispositions indiquées ci-dessus.

Un arrêté royal du 5 décembre 1887 détermine les conditions dans lesquelles les députations permanentes des conseils provinciaux peuvent autoriser les patrons à fournir certains objets à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires (1).

En vertu de la loi du 11 avril 1896, les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887. Ils ont, en effet, la libre entrée des locaux affectés au paiement des salaires. Lorsqu'ils en sont requis, les chefs d'industrie, patrons, gérants et préposés doivent produire les états de paiement et sont tenus, ainsi que les ouvriers, de fournir les renseignements que les délégués à l'inspection leur demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

(1) Les dispositions de la loi de 1887 ont été complétées par la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers.

B. — **Mesures d'organisation.**

3501. — Le contrat de travail. — Depuis l'abolition de l'article 1781, la seule disposition du code civil régissant le « louage des domestiques et ouvriers » était celle de l'article 1780 portant que nul ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Il en résultait nécessairement que l'usage réglait la plupart des situations, les conventions écrites étant fort rares, et que certaines clauses contraires à l'équité ne se trouvaient ni interdites ni limitées par la loi. Ce double inconvénient devait disparaître par le vote de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail. M. Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail, s'occupa de la question dès 1895 et soumit au conseil supérieur du travail un canevas préparé par l'Office du Travail. Déjà en 1891, une commission, instituée auprès du Ministère de la Justice, avait étudié la législation à établir en matière de contrat de travail, mais elle avait donné à son projet une ampleur dont il parut opportun de s'écarter. La commission envisageait, en effet, le contrat de travail des apprentis et domestiques (outre les ouvriers), les règlements d'atelier et les accidents du travail. Ce projet, déposé aux Chambres en 1891, devint caduc par la dissolution. Le conseil supérieur du travail, saisi d'un projet plus simple, mit son étude à l'ordre du jour de sa troisième session (1895-1896). Le projet élaboré par ce conseil fut repris par le Ministre du Travail, qui le déposa à la Chambre le 27 novembre 1896; il vint en discussion le 24 février 1899.

Le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci et calculée soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre parties, est régi par la loi du 10 mars 1900. Les ouvriers des entreprises industrielles, agricoles et commerciales, ainsi que ceux des administrations publiques sont visés par la loi. Celle-ci ne s'applique pas aux apprentis, domestiques et employés, aux ouvriers à domicile, ni aux ouvriers qui traitent directement avec des particuliers.

En matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est admise.

La loi définit les obligations réciproques des parties. Certaines de ses dispositions ont un caractère moral et d'ordre public, d'autres règlent d'autorité des points qui auraient pu être laissés à l'appréciation des parties ou du juge : ainsi, lorsque, par le fait du chef d'entreprise, l'ouvrier payé à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise et présent à l'atelier est mis dans l'impossibilité de travailler, il a droit à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins qu'il ne soit autorisé à quitter le lieu du travail.

3502. — La loi du 10 mars 1900 complète la loi du 10 juillet 1883 sur les livrets d'ouvriers, en prescrivant que « lorsque l'engagement prend fin, le chef d'entreprise a l'obligation de délivrer à l'ouvrier qui le demande, un certificat constatant la date de son entrée et de sa sortie ». Beaucoup d'ouvriers, en effet, n'ont pas de livret et peuvent avoir intérêt à faire constater leur passage chez un patron déterminé.

Les différentes manières dont prennent fin les obligations des parties sont réglées par les articles 16 à 28. Une des dispositions les plus importantes est celle du paragraphe 2 de l'article 19, rendant obligatoire le préavis de sept jours, à moins que le règlement d'atelier n'en décide autrement. L'obligation et le délai du préavis

sont réciproques. Dans des cas limitativement déterminés, le contrat peut être rompu sans préavis ou avant l'expiration du terme par le chef d'entreprise ou par l'ouvrier (art. 20 et 21).

La preuve du préjudice subi en cas de rupture irrégulière peut être difficile à administrer. Aussi, la loi règle cette question à son article 22, qui porte : « si le contrat est conclu sans terme, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif, en omettant de donner d'une manière suffisante le préavis de congé ou avant l'expiration du délai de préavis, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la moitié du salaire correspondant, soit à la durée du préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir; cette indemnité ne peut dépasser le montant du salaire moyen d'une semaine, à moins qu'un taux plus élevé ne soit fixé par l'usage ».

Lorque des prélèvements sont opérés sur les salaires comme garantie des obligations de l'ouvrier, le chef d'entreprise est tenu de déposer, au nom de l'ouvrier, les sommes ainsi prélevées, en mains d'un tiers choisi de commun accord, ou, à défaut d'accord, à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

3503. — La femme mariée est capable d'engager son travail, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari. A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix, sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu ou appelé. Sauf opposition de son mari, la femme peut, sans le concours et à l'exclusion de celui-ci, toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage.

Le mineur est capable d'engager son travail, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de son tuteur. A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix, soit d'office, soit sur la simple réquisition d'un membre de la famille.

3504. — RÈGLEMENTS D'ATELIER. — La loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, entrée en vigueur le 1er juillet 1898, s'applique aux entreprises industrielles et commerciales, ainsi qu'aux services des provinces et des communes qui emploient 10 ouvriers au moins. L'arrêté royal du 31 mars 1899 en a étendu l'application aux entreprises employant 5 ouvriers au moins.

Elle implique l'obligation d'arrêter un règlement d'atelier écrit de la manière qu'elle prévoit et de l'afficher dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent. Ce règlement doit indiquer notamment, dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise : le commencement et la fin de la journée de travail régulière; la manière dont le salaire est déterminé et, si l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle, les époques de paiement des salaires. Il doit encore mentionner, là où l'entreprise le comporte, les droits et les devoirs du personnel de surveillance et le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés; les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire; au cas où un préavis de congé est exigé, le délai du congé; s'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait. L'article 24 (déjà signalé) de cette loi, limite au cinquième du salaire journalier le total des amendes infligées par jour et stipule que leur produit doit être employé au profit des ouvriers. Le règlement doit être rédigé, le cas échéant, en plusieurs langues, de façon à être compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

3505. — Dans certaines entreprises énumérées par un arrêté royal du 4 septembre 1896, pris en exécution de l'article 5 de la loi, le règlement d'atelier doit indiquer, en outre, les mesures de précaution prescrites au personnel en vue de la sécurité, ainsi que les règles qui lui sont prescrites pour assurer les premiers soins aux victimes d'accident.

Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche et ceux-ci peuvent, pendant huit jours, consigner leurs observations sur un registre réservé à cette destination. Ils peuvent aussi adresser par écrit et individuellement leurs observations à l'inspecteur du travail compétent, qui les transmet au chef d'entreprise.

3506. — UNIONS PROFESSIONNELLES. — Le mouvement syndical, dans l'acception large de ces mots, s'entend de l'organisation et du fonctionnement des associations ayant spécialement pour but la défense et le développement des intérêts de leurs membres comme professionnels.

En Belgique, des associations de ce genre se sont constituées dans les diverses classes de personnes exerçant une profession ou un métier. C'est ainsi qu'il y a des syndicats de chefs d'industrie, d'ouvriers industriels, de personnes exerçant une profession libérale, de commerçants, d'agriculteurs et de personnes appartenant aux classes moyennes (petits commerçants et petits industriels).

Il n'est question ici que des quatre premières catégories. Les syndicats d'agriculteurs ont fait l'objet des n°s 2937 à 2940 (tome III, titre XVI, *Agriculture*, pp. 109 et 110).

Quant aux syndicats de petits commerçants et de petits industriels, ils étaient rares avant 1900 et encore étaient-ils généralement constitués sous la forme de coopératives.

3507. — L'idée de former des associations pour le soutien des intérêts professionnels a été depuis très longtemps mise en application dans le pays. Dès le moyen-âge, on a vu s'établir et prospérer sur le sol belge de nombreux groupements de ce genre : gildes, corporations, métiers, etc.

Le plus grand nombre de ces organismes, sans être régis par des lois formelles, avaient cependant une espèce d'existence légale, en ce sens qu'ils étaient reconnus par les pouvoirs publics et faisaient, en quelque sorte, partie intégrante de l'organisation sociale de l'époque.

Pendant longtemps, leur influence fut salutaire. Mais, peu à peu, leur organisation fut la source de privilèges abusifs. C'est pourquoi le législateur de la Révolution française décida d'y mettre fin, en abolissant, en 1791, d'une manière générale, les corporations et autres associations du même genre et en interdisant la reconstitution ultérieure. Ce régime introduit en Belgique, lors de l'annexion de notre pays à la France, subsista, avec des atténuations d'ailleurs, jusqu'à la Révolution de 1830. La loi constitutionnelle de cette époque apporta une modification notable à cet état de choses, en reconnaissant expressément et sans réserves à tous les citoyens belges le droit d'association. Sous l'égide de ce droit, on vit bientôt se reconstituer des groupements professionnels. Mais leur existence était précaire, parce qu'il leur manquait une personnalité juridique propre.

Ce fut beaucoup plus tard que les associations professionnelles furent admises à acquérir une existence légale.

3508. — C'est ainsi que la personnification civile ne fut accordée que par la loi du 31 mars 1898 aux unions professionnelles qui se constituèrent conformément à ses dispositions. Cette personnalité résulte, pour les syndicats, de l'entérinement de leurs statuts par une juridiction spéciale, laquelle vérifie si toutes les conditions légales sont réunies. Cette juridiction s'exerce par le conseil des mines.

Parmi les conditions d'existence des unions, les suivantes sont les plus importantes :

L'association ne doit comprendre que des personnes exerçant la même profession ou des professions similaires ou des métiers qui concourrent à la fabrication des mêmes produits;

L'union ne peut exercer ni profession ni métier, mais elle est autorisée à faire, sans toutefois pouvoir en retirer de bénéfice, les conventions nécessaires pour le fonctionnement de ses ateliers d'apprentissage, ainsi que diverses opérations d'achat et de revente d'objets (matières premières, animaux, machines, etc.) pour ses membres;

Chaque année, l'union reconnue doit envoyer ses comptes à la commission d'entérinement, ainsi qu'une liste des membres de sa direction et une déclaration signée par ceux-ci constatant que l'union est formée conformément à la loi;

Il lui est interdit de prendre des parts ou actions dans des sociétés commerciales. Elle peut posséder des immeubles nécessaires à un service professionnel et recevoir des dons et des legs.

L'union qui ne se conforme pas à la loi peut être dissoute par les tribunaux. L'actif d'une union dissoute ne peut être réparti entre les membres; il doit être attribué à une œuvre similaire.

Les Fédérations d'unions peuvent être reconnues dans les mêmes conditions que les unions.

La loi fut combattue au Parlement comme trop restrictive. On lui reprocha notamment de ne permettre aux syndicats ni de faire le commerce, ni d'organiser dans leur sein des œuvres de mutualité et de coopération, ni d'établir des ateliers de chômage.

Ces idées ont été adoptées par certains groupements professionnels qui n'ont jamais voulu se faire reconnaître.

3509. — Jusqu'en 1900, la loi a eu fort peu de succès en dehors des milieux agricoles. On en jugera par le tableau ci-après qui donne, par catégorie, la répartition des unions reconnues existantes à la fin de cette année avec le nombre de leurs membres effectifs et le chiffre de leurs opérations.

Unions légalement reconnues en 1900.

CATÉGORIES D'UNIONS.	Nombre d'unions.	Nombre de membres effectifs.	Recettes.	Dépenses.	EXCÉDENTS DES		Avoir social réel.
					Recettes.	Dépenses.	
			Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Patrons	4	74	29,209.51	1,333.03	27,876.48	»	885.52
Ouvriers	14	2,817	75,620.23	60,598.40	6,021.83	»	7,751.43
							Déficit.
Patrons et ouvriers	»	»	»	»	»	»	»
Agriculteurs	180	11,697	106,895.60	87,895.16	19,000.44	»	35,118.59
Employés	3	216	3 031.08	2,404.19	646.89	»	2,074.52
Personnes exerçant une profession libérale	14	1,282	14,568.36	2,560.54	12,007.72	»	15,591.61
Diverses	5	152	1,745.17	1,915.56	»	170.39	884.95
TOTAL	220	16,238	231,089.95	165,706.98	65,382.97	170.39	46,803.76

Alors que les unions d'agriculteurs se sont surtout livrées à des opérations d'achat, pour leurs membres, de matières premières, machines, bestiaux, etc., l'activité des unions d'ouvriers s'est plutôt portée vers l'assistance de leurs membres sans travail : allocation de secours en cas de chômage volontaire ou forcé, d'indemnités de déplacement, institution de bureaux de placement, etc. (1).

3510. — La statistique des unions professionnelles reconnues ne donne qu'une idée imparfaite du mouvement syndical ouvrier. Celui-ci a plus d'importance qu'elle ne l'indique, comme on en jugera par les quelques développements ci-après :

Jusque vers 1880, les syndicats d'ouvriers industriels étaient restés peu nombreux. Mais à partir de cette époque, la situation changea rapidement. Les divers partis politiques contribuèrent à ce résultat en cherchant à utiliser à leur profit la force qui est dans le groupement professionnel.

De nombreux syndicats ont donc à la fois un caractère professionnel et politique. Les uns tendent à la réalisation du régime collectiviste. D'autres, sans poursuivre systématiquement la modification de l'organisation économique et sociale, s'efforcent d'obtenir des avantages immédiats pour leurs membres.

Il existe aussi un certain nombre de groupements professionnels neutres qui comptent même généralement parmi les mieux organisés et les plus importants. A citer comme tels des syndicats de typographes, de verriers, de gantiers.

Tous ces syndicats se rencontrent souvent dans la poursuite des mêmes désiderata au point de vue des conditions de travail des ouvriers.

Il convient de signaler encore chez les syndicats une tendance à organiser, indépendamment d'une caisse de résistance, des services de mutualité (maladies, retraite, chômage) au profit de leurs membres.

3511. — Le tableau suivant donne, en chiffres ronds, la situation des syndicats en 1900, avec leur répartition par industrie.

Industries.	Effectif des syndicats ouvriers.	Industries.	Effectif des syndicats ouvriers.
Manœuvres	300	Pierres et bâtiments	5,500
Briquetiers	700	Bois et ameublement	3,000
Transport	1,300	Tabac	1,400
Industrie de luxe	400	Livre	3,600
Mineurs	45,000	Cuirs et peaux	1,000
Tisserands	12,700	Sellerie et carrosserie	300
Métallurgistes	7,675	Alimentation	650
Verriers	6,700	Chapellerie	600
Vêtements et chaussures	3,500	Divers	1,750
		TOTAL (2)	99,675

Au point de vue absolu, ces chiffres ont une certaine importance, mais si on les met en rapport avec ceux de la population ouvrière du pays, on doit reconnaître que

(1) Depuis 1900, la situation des unions reconnues, s'est sensiblement modifiée. Ainsi au 31 décembre 1907, les unions reconnues étaient au nombre de 1,637 avec 107,539 membres effectifs. Ces chiffres se répartissaient comme suit d'après les catégories d'unions : unions de patrons, 19 (1,121 membres); unions d'ouvriers, 281 (19,456 membres); unions mixtes, 12 (805 membres); unions d'agriculteurs, 1,270 (78,225 membres); unions d'employés, 9 (277 membres); unions de personnes exerçant une profession libérale, 31(6,452 membres); unions de commerçants, 8 (239 membres); unions diverses, 7 (964 membres). En outre, 35 fédérations avaient obtenu la reconnaissance légale. Le mouvement des opérations a également progressé d'une façon très remarquable.

En 1907, pour toutes les unions reconnues, les recettes se sont élevées à 1,009,856 francs et les dépenses à 1,087,843 francs. A la fin de cette année, leur avoir social réel se montait à 1,191,707 francs.

(2) Le total approximatif, en 1907, était 173,700.

le mouvement syndical belge n'est pas encore très développé. Ainsi, en 1900, les ouvriers syndiqués de l'industrie ne représentaient guère que 12.50 p. c. de l'ensemble des travailleurs industriels.

3512. — La loi du 31 mars 1898 est, pour ainsi dire, restée lettre morte pour les syndicats de patrons industriels et de commerçants. D'ailleurs, d'une manière générale, les syndicats de cette espèce ne se sont guère développés en Belgique ni au point de vue de leur nombre, ni au point de vue de l'importance de leur effectif.

On peut classer les associations de chefs d'industrie en trois catégories :

Celles qui visent à réaliser l'entente des intéressés en ce qui concerne les conditions d'employement (par exemple adoption d'un règlement d'atelier, d'un tarif des salaires, etc.) :

Celles qui tendent à un accord sur les conditions de vente des produits (par exemple, établissement d'un tarif de prix de vente, d'un mode de répartition des ventes; d'une limitation de la production) ;

Celles qui ont pour objet les conditions d'achat (entente sur un tarif de prix d'achat, sur un mode de répartition des achats, etc.).

La plupart des groupements de l'une ou l'autre espèce qui se sont constitués avaient peu d'importance. D'autre part, ils n'ont eu généralement qu'une existence éphémère. Rares étaient ceux qui étaient destinés à durer pendant une période prolongée. C'est qu'en réalité ce sont surtout les circonstances et un intérêt passager qui amènent les groupements. Parfois, ceux-ci résultent d'un accord non formel intervenant dans les réunions périodiques que tiennent certains industriels. Le plus souvent, cependant, l'entente est expresse, mais rarement, elle est réalisée sous la forme d'une convention proprement dite. Suivant le cas, ces groupements ont reçu différents noms : syndicats, ententes, cartels, etc., etc. Il n'y a pas d'exemple, chez nous, de la constitution d'un trust proprement dit, fusionnant toutes les entreprises de même nature.

3513. — Salubrité et sécurité. — Les mesures relatives à la salubrité et à la sécurité du travail exécuté dans les établissements industriels forment une série importante dans l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires examinées à cette section.

3514. — *Régime des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.* — Les dispositions éparses édictées par les arrêtés d'autorisation et susceptibles d'être appliquées à tous les établissements classés sans exception, ont été codifiées dans une réglementation générale (arrêté royal du 21 septembre 1894, complété en 1898 et 1899) (1). Ces mesures sont devenues obligatoires de plein droit, indépendamment de ce que stipulent les arrêtés spéciaux d'autorisation, qui peuvent toujours prévoir des précautions complémentaires, selon les circonstances.

Elles comprennent des règles relatives à la salubrité et à la propreté des ateliers, et aux dispositifs propres à prévenir les accidents du travail (précautions à l'égard des moteurs, transmissions, machines à outils tranchants, monte-charges, ascenseurs, grues, élévateurs, puits, citernes ou réservoirs de liquides corrosifs), au sauvetage en cas d'incendie; à la déclaration des accidents, etc.

(1 Remplacé, en ce qui concerne les industries assujetties à la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents du travail, par l'arrêté royal du 30 mars 1905.

Il convient, notamment, de citer la disposition (arr. royal du 28 octobre 1899) ayant pour objet d'assurer la protection des ouvriers employés aux abords des fosses de longeage dans les verreries à vitre, et prescrivant l'obligation de mettre des ceintures de sûreté à la disposition du personnel. Dans les verreries où il n'est pas possible de faire usage de la ceinture de sûreté, des filets ou autres appareils élastiques susceptibles d'atténuer les conséquences des chutes doivent être installés au fond des fosses de longeage.

Il importe, enfin, de mentionner les arrêtés royaux du 25 mars 1890 (1), du 12 février 1895 et du 18 avril 1898, concernant la réglementation de la fabrication des allumettes chimiques, l'arrêté royal du 31 décembre 1894 (2) relatif à la fabrication de la céruse et autres composés de plomb, ainsi que l'arrêté royal du 4 février 1895, concernant la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons. Toutes ces dispositions réglementaires ont eu pour objet de protéger les ouvriers, occupés dans les établissements précités, contre certaines maladies : le phosphorisme, le saturnisme et la variole.

Les inspecteurs du travail ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et chantiers soumis à leur surveillance. Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. (Loi du 5 mai 1888.)

3515. — *Loi concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.* — La loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales a pour but de permettre l'application des mesures de sécurité et de salubrité aux entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise. Le Gouvernement est également autorisé à prescrire la déclaration des accidents qui surviennent dans ces entreprises.

A la différence de certaines législations étrangères qui ne visent, en principe, que les fabriques ou les exploitations de la grande et de la moyenne industrie, la sphère d'application de la loi englobe, dans la généralité de ses termes, toutes les entreprises industrielles et commerciales, quelle que soit leur importance. Une seule exception est faite par la loi : elle concerne « les entreprises où le patron ne travaille qu'avec les membres de sa famille habitant chez lui, ou avec des domestiques ou gens de la maison ».

Sauf à l'égard des entreprises soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable (établissements classés, mines, minières, carrières et usines métallurgiques), le Gouvernement ne peut exercer les pouvoirs de réglementation qui lui sont confiés, que par voie d'arrêtés généraux et, après avoir pris l'avis des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes des conseils provinciaux, ainsi que de l'académie royale de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique ou du conseil supérieur du travail.

Les fonctionnaires de l'inspection du travail ont la libre entrée des locaux affectés à l'entreprise. Ils sont chargés de constater les infractions aux règlements pris en exécution de la loi. Ces infractions sont punies, conformément à la loi du 5 mai 1888 en ce

(1) Modifié par l'arrêté royal du 17 novembre 1902.
(2) Remplacé par l'arrêté royal du 5 novembre 1910.

qui concerne les établissements classés ou conformément à la loi du 21 avril 1810 en ce qui concerne les mines, minières, carrières souterraines et usines métallurgiques.

3516. — *Police et surveillance des carrières à ciel ouvert.* — La loi du 24 mai 1898, concernant la police et la surveillance des carrières, autorise le Gouvernement à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, au régime relatif à la police des établissements classés, dans les limites et sous les conditions qui sont déterminées par l'arrêté royal du 16 janvier 1899. Cet arrêté contient au Titre II, articles 8 à 20, diverses dispositions relatives aux mesures de sécurité et à la constatation des accidents.

C. — Mesures de protection et d'encouragement.

3517. — Brevets. — La matière des brevets est régie par une loi du 24 mai 1854, modifiée par celle du 27 mars 1857 (voir aussi tome II, n° 2545, p. 679).

Du 1er janvier 1876 au 31 décembre 1900, il a été accordé 115,325 brevets, soit une moyenne annuelle de 4,613.

Le tableau figurant au Titre XIII (Tome II, n° 1029), donne la statistique des brevets délivrés pendant la période de 1876 à 1900, avec division en brevets d'invention et brevets de perfectionnement et l'indication de la moyenne pour chaque période quinquennale.

Le tableau ci-après fait connaître le résultat de l'exécution de la loi du 24 mai 1854 pendant la période de 1876 à 1900.

Tableau indiquant le nombre des brevets annulés pour défaut de payement des annuités depuis 1876 jusqu'à 1900.

ANNÉES de la délivrance du brevet.	NOMBRE des brevets y compris les brevets de perfectionnement.	ANNÉE : 2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e	13e	14e	15e	16e	17e	18e	19e	20e
1876 . .	2,645	845	581	295	145	87	51	45	27	17	21	10	7	8	12	16	3	5	3	3
1877 . .	2,714	918	513	309	136	69	67	45	31	38	18	13	14	13	14	17	3	2	2	3
1878 . .	3,193	1,021	616	338	164	130	75	52	56	32	19	18	14	6	20	18	»	1	1	1
1879 . .	3,192	1,089	652	314	234	98	81	80	32	22	21	15	16	19	28	18	7	3	3	4
1880 . .	3,325	1,204	674	481	185	131	109	53	41	23	30	16	23	26	18	21	5	6	10	1
1881 . .	3,192	1,049	856	357	198	175	71	53	38	41	14	24	19	21	17	18	5	4	2	4
1882 . .	3,433	733	710	387	383	117	80	50	51	45	34	15	23	15	16	3	5	1	1	2
1883 . .	3,695	1,170	757	660	209	130	81	68	54	42	29	31	18	25	19	7	6	2	4	6
1884 . .	3,665	1,273	679	384	215	156	91	60	58	47	32	27	17	13	23	10	7	1	6	5
1885 . .	4,074	863	758	398	232	125	106	69	53	43	31	19	23	26	22	11	8	7	8	7
1886 . .	4,335	1,484	890	421	241	162	122	83	49	42	33	27	24	13	20	15	6	7	8	8
1887 . .	4,337	1,575	892	444	266	173	94	73	58	39	26	20	17	32	21	28	9	6	5	6
1888 . .	4,371	1,522	930	467	309	139	114	74	49	34	19	20	25	31	31	18	15	12	6	8
1889 . .	4,531	1,579	988	493	291	168	101	87	56	39	38	28	18	27	32	32	9	2	5	12
1890 . .	4,257	1,569	942	443	240	162	118	66	38	43	34	29	25	33	29	17	6	5	2	9
1891 . .	4,457	1,687	981	466	260	176	99	68	52	39	44	30	44	26	7	12	12	9	13	»
1892 . .	5,061	1,899	1,113	545	283	157	120	89	63	58	49	41	27	25	25	19	14	5	»	»
1893 . .	5,093	2,040	1,097	487	237	184	106	80	80	57	49	38	29	19	26	18	11	»	»	»
1894 . .	5,548	2,227	1,174	480	310	172	121	106	87	77	47	43	31	27	25	25	»	»	»	»
1895 . .	5,704	2,223	1,025	580	310	214	158	135	75	68	47	36	25	31	23	»	»	»	»	»
1896 . .	6,330	2,642	1,194	633	340	235	203	130	65	70	48	36	39	28	»	»	»	»	»	»
1897 . .	7,360	3,176	1,415	719	451	283	161	130	75	69	60	37	37	»	»	»	»	»	»	»
1898 . .	6,979	2,838	1,336	776	461	270	160	130	69	64	64	61	»	»	»	»	»	»	»	»
1899 . .	7,029	2,749	1,389	767	453	280	181	137	112	72	52	»	»	»	»	«	»	»	»	»
1900 . .	6,885	2,795	1,240	777	463	275	173	123	106	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Le chiffre total des brevets annulés à la deuxième ou à la troisième année, etc., doit être augmenté de 14 p. c. environ pour tenir compte des brevets de perfectionnement qui ne sont pas soumis à la taxe, mais qui, néanmoins, suivent le sort du brevet principal.

Quant aux brevets annulés pour défaut d'exploitation, le nombre en est insignifiant, puisqu'il s'élève à peine à trois ou quatre par année; on n'a donc pas cru devoir en tenir compte. La même observation s'applique à la catégorie des brevets qui tombent dans le domaine public, par suite de jugements prononcés par les tribunaux.

D'après le tableau inséré ci-dessus, plus du tiers des brevets tombe dans le domaine public pour défaut de paiement de la seconde annuité, et plus de la moitié après la troisième.

En résumé, si la loi accorde vingt années d'existence aux brevets, fort peu profitent de cette libéralité. La plupart s'éteignent dans les deux ou trois premières années. Un petit nombre atteint dix à douze ans, et quelques-uns seulement épuisent le terme qui leur a été assigné.

3518. — Les subsides et encouragements aux mutualités. (Voir Tome II, titre XIV, nos 2626, 2630 et 2631.)

3519. — Les sociétés de retraite. (Voir Tome II, titre XIV, nos 2672 et suivants.)

3520. — Les habitations ouvrières. (Voir Tome II, titre XIV, nos 2697 à 2701.)

3521. — Bourses et admissions gratuites ou a prix réduits dans les établissements d'enseignement industriel. (Voir tome II, titre XIII, no 2116.)

3522. — Distinctions honorifiques accordées aux industriels et artisans. — A *Ordre de Léopold.* — Pendant la période de 1876 à 1900, le Gouvernement a accordé, dans une large mesure, des nominations et des promotions dans l'ordre de Léopold à des industriels et à des personnes qui, dans l'organisation de la section belge des expositions internationales, avaient rendu d'importants services au pays : 914 personnes ont été nommées au grade de Chevalier, 160 ont été promues au grade d'Officier, 14 à celui de Commandeur, 1 au grade de Grand-Officier, soit, au total, 1,089 nominations.

B. *Décoration industrielle.* — Un arrêté royal du 7 novembre 1847 a institué un signe de distinction pour les artisans et les ouvriers industriels qui, « à une habileté reconnue, joignent une conduite irréprochable » (1).

L'arrêté organique stipulait que la distinction ne serait accordée qu'à l'occasion des expositions industrielles, après que le jury chargé de l'appréciation des produits aurait constaté l'habileté des travailleurs proposés. Un arrêté royal du

(1) Par circulaire ministérielle du 31 décembre 1902 sont admis au bénéfice de la décoration industrielle en dehors des cas d'habileté exceptionnelle, les ouvriers justifiant de 25 années de services irréprochables dans l'industrie ou dans le commerce, dont dix années consécutives au minimum, au service d'un même patron.

26 février 1861 permit d'accorder la décoration en dehors des expositions et en étendit le bénéfice aux patrons des chaloupes de pêche et aux pêcheurs.

La décoration industrielle comporte deux degrés, le premier degré étant seul accordé comme première récompense (1). La promotion à la première classe ne peut être décernée, en règle générale, qu'après un intervalle de dix années au minimum.

En principe, la décoration industrielle est uniquement réservée aux ouvriers (2) à l'exclusion des patrons. On range toutefois dans la catégorie des ouvriers, les artisans travaillant pour leur compte avec un nombre restreint d'ouvriers et prenant eux-mêmes part au travail manuel de ceux-ci.

Le nombre de décorations industrielles décernées aux débuts ne dépassait pas quelques centaines par année; il a augmenté progressivement dans de telles proportions qu'il atteint chaque année plusieurs milliers.

C. *Décorations spéciales : Prévoyance, Mutualité, Coopération.* — Un arrêté royal du 6 octobre 1868 permit de décerner, à titre de récompense, la décoration des travailleurs, créée par un arrêté du 7 novembre 1847, aux personnes qui auraient rendu des services signalés dans l'organisation des institutions de mutualité.

Un arrêté du 2 août 1889 institua une décoration spéciale pour récompenser les services rendus :

1° par les promoteurs et administrateurs de sociétés mutualistes et d'associations qui peuvent y être assimilées;

2° de sociétés coopératives établies dans l'intérêt de la classe ouvrière et de sociétés d'habitations ouvrières.

Considérant qu'il convenait d'étendre le bénéfice de cet arrêté aux personnes qui avaient rendu des services signalés dans d'autres institutions de prévoyance que celles mentionnées ci-dessus, un arrêté royal du 28 juin 1899 permit d'accorder la décoration spéciale instituée par l'arrêté du 2 août 1889 :

1° Aux promoteurs et administrateurs de sociétés mutualistes;

2° Aux personnes qui auront rendu des services signalés dans l'organisation et dans l'administration :

A. De sociétés coopératives établies dans l'intérêt de la classe ouvrière, telles que les banques populaires et les sociétés de consommation;

B. De sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

3° Aux membres des comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance créés par la loi du 9 août 1889;

Aux promoteurs et administrateurs des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs et des associations qui peuvent y être assimilées;

Aux administrateurs de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890;

Aux personnes qui auront rendu des services signalés dans l'organisation et l'administration :

A. De sociétés anonymes d'habitations à bon marché constituées dans l'intérêt de la classe ouvrière;

B. D'associations pour l'amélioration de logements ouvriers;

---

(1) Un arrêté royal du 15 décembre 1902 a étendu la *première classe* de la décoration industrielle aux employés d'industrie et de commerce, qui, au cours d'une carrière d'au moins *trente* années se sont signalés par une habileté et une capacité reconnues et une conduite irréprochable.

(2) Voir note page précédente.

Et, en général, aux personnes qui se sont spécialement distinguées dans l'organisation des institutions de prévoyance de toute espèce.

La décoration spéciale comprend deux degrés : 1re et 2e classe.

Suivant les motifs pour lesquels les décorations sont accordées, les bijoux portent en exergue les inscriptions suivantes : « Mutualité, Coopération, Prévoyance ».

QUATRIÈME SECTION. — SERVICES PUBLICS. INSTITUTIONS. ÉTABLISSEMENTS.

Première division. — Services publics concernant l'industrie.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION. — CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES ET INGÉNIEURS DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.

§ 1. — INGÉNIEURS DES MINES.

3523. — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES. — Le corps des ingénieurs des mines est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et du Travail, de veiller et de pourvoir à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant :

1° Les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et les usines régies par la loi du 21 avril 1810 (1).

2° Les appareils à vapeur existant :

a) Dans tous les établissements privés ou qui dépendent des autorités communales ou provinciales des provinces minières : Hainaut, Liége, Namur et Luxembourg ;

b) Dans tous les établissements privés régis par la loi du 21 avril 1810 (1), établis ou à établir dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Limbourg ;

c) Dans toutes les carrières à ciel ouvert de l'arrondissement de Nivelles et de la partie de celui de Bruxelles située au Sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove ;

3° Les appareils à vapeur dépendant d'un service de l'Etat, dont la surveillance leur serait spécialement dévolue, en application de l'arrêté royal du 10 octobre 1887 ;

4° La police des explosifs dans les limites des arrêtés organiques sur la matière ;

5° Le travail des ouvriers et spécialement celui des femmes, des adolescents et des enfants (loi du 13 décembre 1889) dans les mines, minières, carrières, usines métallurgiques et autres établissements désignés par arrêtés spéciaux sur la matière ;

6° Les lois sur la protection du travail dans les mines et les établissements soumis à la surveillance des ingénieurs des mines, agissant en qualité d'inspecteur du travail conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

---

(1) Le titre VII, sections IV et V, articles 75 à 80, de la loi du 21 avril 1810, régissait l'établissement des fourneaux à fondre les minerais, des forges, des usines à ouvrer le fer, le cuivre, etc.

La loi du 5 juin 1911 (art. 43) a abrogé ces prescriptions ; ces usines ont été rangées, par les arrêtés royaux du 28 août 1911 et du 31 janvier 1912, parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et leur surveillance est restée confiée aux ingénieurs des mines.

Le corps des ingénieurs des mines est, en outre, chargé de l'exécution d'une carte générale des mines du Royaume.

3524 — DIVISION DU TERRITOIRE POUR LE SERVICE DU CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES. — Le service des mines forme deux inspections générales.

Chacune d'elles est subdivisée en arrondissements, et ceux-ci en districts, en raison du nombre des sièges d'extraction des mines, de leur importance, des difficultés d'exploitation et, subsidiairement, de la distance entre les exploitations.

3525. — ORGANISATION DU PERSONNEL. — Les grades et emplois, ainsi que la classification hiérarchique, sont déterminés somme il suit : un directeur général, des inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef-directeurs, des ingénieurs principaux de 1re classe et de 2e classe, des ingénieurs de 1re, de 2e et de 3e classe.

Le cadre des ingénieurs des mines est divisé en trois sections : section d'activité, section de disponibilité et section de non-activité.

3526. — FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DU PERSONNEL DU CORPS. — Le directeur général est le chef du corps et du service des mines.

Les inspecteurs généraux ont la haute surveillance des services en provinces. Ce service de surveillance est divisé en deux inspections générales.

La première, dont le titulaire réside à Mons, comprend les arrondissements des provinces de Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut. La seconde, dont le titulaire réside à Liége, comprend les arrondissements des provinces d'Anvers, Liége, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Les inspecteurs généraux concourent à l'instruction et à l'expédition de toutes les affaires qui leur sont communiquées par le Ministre. Ils inspectent les services dans les limites indiquées par le Ministre.

Les ingénieurs en chef-directeurs sont placés à la tête des arrondissements et autres services, soit exclusivement, soit cumulativement. A la tête des arrondissements, ils dirigent le service dans leurs circonscriptions respectives et en assument la responsabilité. Ils exercent, vis-à-vis de l'autorité, les attributions confiées à l'ingénieur par les lois et règlements, sauf qu'il est réservé aux inspecteurs généraux de représenter l'administration dans les comités d'évaluation de la redevance proportionnelle.

Les ingénieurs principaux sont adjoints, suivant les nécessités du service, aux inspecteurs généraux et aux directeurs d'arrondissement pour les seconder dans l'accomplissement de leurs travaux.

Les ingénieurs de 1re, de 2e et de 3e classe attachés aux arrondissements inspectent, aussi souvent que leurs chefs le jugent nécessaire, les établissements compris dans leurs districts respectifs et veillent, dans les limites des attributions du corps des mines, à l'exécution des lois, règlements de police et instructions qui concernent les dits établissements.

3527. — COMITÉ PERMANENT DES MINES. — Ce comité donne son avis motivé sur toutes les questions d'art, d'administration, de police, de personnel, d'unité de service et, en général, sur toutes les affaires qui lui sont communiquées par le Ministre.

Le comité permanent est composé du directeur général président, des inspecteurs généraux et des membres du corps attachés à l'administration centrale que le

Ministre désigne, en assignant à l'un d'eux les fonctions de secrétaire. Ces derniers n'ont voix délibérative que pour autant qu'ils aient le grade d'ingénieur en chef. Les autres fonctionnaires des mines peuvent être appelés à assister aux réunions de ce comité.

§ 2. — INGÉNIEURS DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.

3528. — De même que les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées interviennent dans l'application des règlements concernant les appareils à vapeur.

L'organisation du corps des ponts et chaussées et ses attributions seront exposées au titre XIX.

Deuxième sous-division. — Inspection de l'industrie et inspection du travail.

§ 1. — INSPECTION DE L'INDUSTRIE.

3529. — Les principales attributions de l'inspection de l'industrie sont :

1° l'élaboration de la statistique industrielle et commerciale de toutes les spécialités autres que l'exploitation des mines, minières, carrières et la métallurgie;

2° les études relatives à la négociation de nos traités de commerce avec les divers pays, et, par suite, l'examen des contestations relatives à l'application des droits de douane aux produits belges exportés;

3° les études se rapportant à notre régime douanier et aux contestations auxquelles peut donner lieu l'application du tarif douanier;

4° l'examen des réclamations en matière de taxes industrielles proposées par les communes.

§ 2. — INSPECTION DU TRAVAIL.

3530. — Organisation. — L'organisation de l'inspection du travail créée en vertu de la loi du 13 décembre 1889, est réglée actuellement par l'arrêté royal du 22 octobre 1895, qui répartit les fonctions d'inspecteur du travail entre deux catégories d'agents : les inspecteurs du travail relevant de l'Office du Travail et les ingénieurs des mines dépendant de l'administration des mines; ceux-ci sont chargés de l'inspection du travail dans les mines, minières, carrières et usines métallurgiques spécifiées au dit arrêté.

Personnel. — A l'origine (arrêté royal du 6 novembre 1891), le personnel comprenait : 1° les fonctionnaires de l'inspection de l'industrie et de l'enseignement professionnel; 2° ceux de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; 3° ceux de l'administration des mines. Un arrêté royal du 21 septembre 1894 vint adjoindre à ce personnel, les fonctionnaires chargés du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Un arrêté royal de

la même date nommait, en outre, quatre inspecteurs du travail et six délégués chargés de participer à l'inspection du travail et à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en province.

Le personnel de l'inspection du travail proprement dit compte, en 1900, 24 inspecteurs, inspecteurs-adjoints ou délégués, répartis en deux catégories :

1° les inspecteurs du travail à l'administration centrale;

2° les inspecteurs ou délégués résidant en province.

Les inspecteurs du travail à l'administration centrale s'occupent spécialement des industries et des établissements qui leur sont indiqués par le Ministre. Ils contrôlent le service des inspecteurs et délégués en province.

En 1900, étaient attachés à l'administration centrale : un premier inspecteur principal; un inspecteur principal; deux inspecteurs; un inspecteur docteur en médecine et une inspectrice, ayant pour mission de visiter les établissement occupant un personnel exclusivement féminin, tels que les ateliers de couture, de modes, etc.

Le service provincial est divisé en neuf districts d'inspection, comprenant chacun un fonctionnaire chef de district, assisté, suivant l'importance industrielle de la circonscription, d'un ou de plusieurs adjoints ou délégués. Ce service est assuré par :

14 inspecteurs, inspecteurs-adjoints ou délégués techniques, porteurs, soit du diplôme d'ingénieur, soit de celui de docteur en médecine et trois délégués ouvriers. L'inspection comprend encore, en 1900, quatre inspecteurs médecins résidant en province.

Par un arrêté ministériel du 31 janvier 1898, la mission de surveillance confiée aux médecins de l'inspection fut limitée à l'application des dispositions réglementaires visant spécialement la santé des ouvriers et la salubrité des ateliers.

D'autre part, ces fonctionnaires ont été chargés de rédiger des notes d'observations sur les maladies professionnelles dont ils constatent l'existence au cours de leurs visites.

Les inspecteurs ou délégués à l'inspection sont nommés par arrêté royal.

3531. — Attributions. — L'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est organisée par l'arrêté royal du 22 octobre 1895 (voir n° 3523). Elle a pour mission de veiller à l'exécution :

1° de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

2° des règlements concernant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3° de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires (dont la surveillance fut confiée aux inspecteurs du travail par la loi du 11 avril 1896);

4° de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier;

5° dans une partie du Royaume, de la loi du 24 mai 1898, concernant la police des carrières à ciel ouvert, et

6° de la loi du 2 juillet 1899 concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

En cas d'infractions à ces lois, les agents de l'inspection ont le droit de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis directement à l'autorité judiciaire et une copie en est remise aux contrevenants.

A côté de cette mission essentielle de police et de surveillance, les inspecteurs du travail sont aussi chargés d'attributions d'ordre administratif. Ils peuvent permettre, sous certaines conditions, l'emploi un septième jour, des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 et sont appelés à fournir leurs propositions au sujet des dérogations temporaires prévues par la dite loi, ainsi qu'en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Un arrêté royal du 14 juin 1899 charge les inspecteurs du travail de procéder à l'épreuve officielle que doivent subir les récipients destinés à transporter, par chemin de fer, des gaz liquéfiés ou comprimés.

3532. — Police des carrières a ciel ouvert. — Les inspecteurs du travail ne sont chargés de veiller à l'exécution de la loi du 24 mai 1898 et de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, que dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et du Brabant, à l'exception de l'arrondissement de Nivelles et de la partie de l'arrondissement de Bruxelles au sud de la route de Nivelles à Hal et à Ninove.

Les inspecteurs du travail sont tenus, à la suite de chaque visite d'établissement relative à l'exercice de leur mission de surveillance, d'adresser au Ministre un rapport relatant le résultat de leurs constatations, en y joignant, s'il s'agit de la première visite de l'année, un relevé du personnel ouvrier occupé dans l'établissement.

Le bulletin de l'inspection est inséré chaque mois dans la *Revue du Travail*.

A l'expiration de chaque année, les inspecteurs adressent au Ministre un rapport détaillé sur leurs travaux pendant l'année écoulée; ces rapports sont publiés.

Troisième sous-division. — Vérification des poids et mesures.

3533. — (Voir plus haut n° 3491. Voir aussi Tome Ier, pp. 115 et 548.)

Quatrième sous-division. — Administrations financières

3534. — (Voir Tome Ier, titre VI, chapitre VII, n°s 468, 469.)

Deuxième division. — Institutions concernant l'industrie.

Première sous-division. — Conseils de prud'hommes et conseils de l'industrie et du travail.

§ 1. — CONSEIL DE PRUD'HOMMMES.

3535. — Historique. — Institués, en 1806, par Napoléon, les conseils de prud'hommes furent introduits en Belgique à l'époque impériale : Gand en 1810, Bruges en 1813 eurent leur conseil de prud'hommes. Sous l'empire de la loi de 1842,

qui autorisait la création de 17 conseils de prud'hommes, huit villes obtinrent un conseil, les autres durent attendre des lois postérieures. La première loi organique est du 7 février 1859; elle fut renouvelée le 31 juillet 1889 (1).

3536. — Organisation. — Les conseils de prud'hommes sont établis par une loi et peuvent comprendre diverses chambres spéciales. Ils sont composés de six membres au moins. Les membres en sont choisis par moitié parmi les chefs d'industrie et par moitié parmi les ouvriers.

Les conseils des prud'hommes sont élus par des collèges composés d'électeurs appartenant aux industries pour lesquelles les conseils sont établis. Pour être électeur, il faut être chef d'industrie ou ouvrier, être Belge, être âgé de 25 ans accomplis, être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins et y exercer son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins. Les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers peuvent également être appelés à faire partie des conseils de prud'hommes. Les personnes qui exercent la profession d'aubergistes ou de débitants de boissons ne sont pas éligibles. Deux chefs d'entreprise d'un même établissement ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil. Les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les chefs d'entreprise et les ouvriers nomment respectivement les prud'hommes chefs d'industrie et les prud'hommes ouvriers, dans des assemblées particulières.

Tous les trois ans, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié. Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Le président et le vice-président des conseils de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors, sur une liste double de candidats choisis, les uns parmi les prud'hommes chefs d'industrie, les autres parmi les prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes. Il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

Chaque conseil forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties. Ce bureau se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie, et l'autre parmi les ouvriers. Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation. Celui-ci est renouvelé tous les trois ans. Les mêmes membres peuvent être réélus. Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil. Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation. Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de conciliation.

Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux pour chaque catégorie. La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

---

(1) Elle a été elle-même revisée par la loi du 15 mai 1910.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désigne, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer afin de rétablir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prennent point part au jugement. Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent pas dans les conditions requises pour siéger, les affaires sont remises à une prochaine audience. Si, à cette seconde audience, il en est de même, il est dressé procès-verbal du fait et on y indique les noms des membres absents aux deux audiences. Ces derniers sont traduits devant la cour d'appel du ressort et punissables d'amende ou d'emprisonnement. Les prud'hommes condamnés sont réputés démissionnaires. Après la seconde audience, chacune des parties en cause est libre de porter la contestation devant le juge de paix. Le conseil tient au moins deux séances par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

3537 — Compétence. — En vertu de la législation actuellement en vigueur, les conseils de prud'hommes sont constitués dans le but de concilier ou de juger les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes.

Ils sont compétents en matière civile, en matière disciplinaire et en matière administrative.

Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie, soit entre chefs d'industrie et leur ouvriers, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire. La compétence quant au lieu est fixée par la situation de la fabrique et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté. Les conseils peuvent aussi réprimer par voie disciplinaire tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier. La peine ne peut excéder 25 francs d'amende. L'appel des sentences qui ont prononcé l'amende est porté devant le tribunal de première instance du ressort.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter. L'appel est porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont doit connaître le tribunal civil de 1re instance.

Le Gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seraient posées.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes où siège le conseil.

Ajoutons encore que les dessins ou modèles industriels doivent être déposés au greffe des conseils de prud'hommes.

3538. — Sièges. — Il existe actuellement 33 conseils de prud'hommes. Ils sont situés dans les localités suivantes :

Province d'Anvers : Anvers;

» *de Brabant :* Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek;

Province de Flandre occidentale : Bruges, Courtrai, Mouscron, Ostende, Roulers, Thielt, Ypres;
» *de Flandre orientale :* Alost, Audenarde, Eecloo, Gand, Grammont, Lokeren, Saint-Nicolas, Termonde;
» *de Hainaut :* Charleroi, Dour, La Louvière, Pâturages, Soignies, Tournai;
» *de Liége :* Liége, Seraing, Verviers;
» *de Namur :* Auvelais et Namur.

3539. — AFFAIRES CONCILIÉES. — L'heureuse influence qu'exercent les conseils de prud'hommes ressort surtout du grand nombre d'affaires qu'ils terminent par voie de conciliation. Sur 48,708 contestations déférées, depuis l'année 1862 jusque et y compris 1885, aux 23 conseils de prud'hommes qui siègent en Belgique, 35,024 ont été conciliées. La proportion des affaires conciliées de 1862 à 1885, est donc de 72 p. c.

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1889, l'utilité des conseils de prud'hommes n'a cessé de s'affirmer. L'œuvre de conciliation est toujours considérable. Pendant la période 1891-1900, la proportion des affaires conciliées s'est élevée à 70 p. c. du total des cas soumis au conseils.

3540. — Le tableau ci-dessous, rend compte de l'activité qu'ont déployée les conseils de prud'hommes.

Travaux des Conseils de prud'hommes.

ANNÉES.	Nombre de Conseils.	CONTESTATIONS de la compétence du conseil entre			CONTESTATIONS en dehors de la compétence du conseil entre			TOTAL.	Affaires conciliées.	Affaires non conciliées.	Affaires jugées.	Affaires restées sans suite par le fait des parties.	Affaires pendantes.
		ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie.	ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie.						
1876. . .	23	144	3,461	7	15	129	67	3,823	2,738	»	267	432	25
1876-1880	23	144	3,387	7	4	58	36	3,636	2,678	(1)564	299	468	17
1881-1885	23	217	3,028	3	2	71	18	3,339	2,188	586	352	511	25
1886-1890	25	231	3,874	»	4	104	11	4,224	3,055	1,054	440	657	23
1891-1895	25	212	5,482	»	3	137	3	5,837	4,004	1,827	657	1,123	51
1896-1900	30	242	7,354	»	4	263	19	7,882	5,404	1,811	680	1,613	40
1900. . .	33	250	7,573	»	2	361	42	8,228	5,493	1,988	761	1,988	47

(1) Chiffre pour l'année 1880.

§ 2. — CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

3541. — HISTORIQUE. — Les indications recueillies par la commission du travail, au cours de son enquête, l'amenèrent à examiner une série de réformes au premier rang desquelles se trouvait la création des conseils de conciliation.

Les conseils de conciliation n'étaient guère connus, à cette époque, dans notre pays. On ne les rencontrait qu'aux charbonnages de Mariemont et de Bascoup. Cette institution, qui est originaire de l'Angleterre, a donné dans ce pays, comme dans les établissements belges qui viennent d'être cités, d'excellents résultats. Leur organisation est fort simple. Les patrons et les ouvriers choisissent respectivement des délégués. Ceux-ci se réunissent en nombre égal, examinent le litige et tâchent d'amener une entente.

La commission du travail se rallia à ce système, sur lequel le Ministre compétent avait attiré son attention. Elle formula un projet de loi que le Gouvernement adopta et soumit aux discussions du Parlement.

Deux autres propositions de loi ne tardèrent pas à voir le jour, l'une d'elles est devenue la loi du 16 août 1887 sur les conseils de l'industrie et du travail, actuellement en vigueur.

Le projet de la commission du travail s'inspirait de l'exemple des conseils de conciliation qui fonctionnaient en Angleterre. Ces derniers étaient « destinés à aplanir les différends entre patrons et ouvriers ». Leurs décisions étaient dépourvues de sanction, l'exécution en était livrée à la bonne foi des parties.

3542. — Organisation. — Fonctionnement. — Les conseils de l'industrie et du travail, tels qu'ils ont été institués par la loi du 16 août 1887, se distinguent nettement des conseils de prud'hommes. Ces derniers constituent une juridiction contentieuse; ils ont pour mission d'interpréter les conventions qui lient les patrons et les ouvriers. Les conseils de l'industrie et du travail sont, au contraire, des collèges administratifs. Ils ont pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers et, d'autre part, de prévenir ou d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

Les conseils de l'industrie et du travail sont institués par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers. L'arrêté d'institution fixe le ressort de chaque conseil et divise celui-ci en autant de sections qu'il y a, dans la circonscription, d'industries distinctes réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées.

Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers élus par leurs pairs pour un terme de trois ans. Le nombre des membres ne peut être inférieur à six, ni supérieur à douze. Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

Lorsqu'une grève a éclaté ou est imminente, la section compétente est convoquée par le gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président, à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

Les sections délibèrent isolément. Toutefois, le Roi peut réunir toutes les sections d'un même conseil ou les sections représentant des industries analogues appartenant à des conseils différents pour donner leur avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relativement à l'industrie ou au travail. Le Gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à ces assemblées générales et y prendre part aux débats.

Les membres du conseil ont droit à une indemnité par jour de session lorsqu'ils sont réunis en assemblée plénière ou de plusieurs sections.

Il existait, au 31 décembre 1900, 75 conseils de l'industrie et du travail comprenant ensemble 303 sections, dont 158 sections constituées.

Les conseils de l'industrie et du travail remplissent, comme nous l'avons vu, une double fonction. A côté de leur rôle consultatif, qui constitue leur mission essentielle, ils peuvent être appelés à agir comme organes de conciliation.

En leur qualité de chambres consultatives, les conseils de l'industrie et du travail ont été invités, à plusieurs reprises, par le Gouvernement, à émettre leur avis sur des questions d'intérêt général, telles que la réglementation du travail des femmes et des enfants, les règlements d'atelier, le travail du dimanche, la revision de la loi organique du 16 août 1887. Ils ont aussi été appelés à fournir au Gouvernement, en vue de l'étude des questions que soulève la dénonciation des traités de commerce, des renseignements sur les salaires, le prix des denrées alimentaires et les budgets ouvriers.

D'autre part, les sections des conseils de l'industrie et du travail se sont occupées, dans leurs réunions annuelles obligatoires ou dans des réunions extraordinaires, d'une foule de questions d'intérêt général ou local, telles que l'institution de caisses de secours, d'assurances et de retraite, la fixation d'un minimum de salaire dans les adjudications publiques, la limitation des heures de travail, les mesures à prendre en vue d'assurer l'hygiène et la salubrité des ateliers, la propriété industrielle, le développement de l'enseignement industriel et professionnel, etc.

Il importe encore de mentionner que diverses lois font appel à l'intervention des conseils de l'industrie et du travail. Ainsi, la loi du 13 décembre 1889 ordonne au Gouvernement de prendre l'avis des conseils de l'industrie et du travail pour l'élaboration des arrêtés royaux réglementant le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels; la loi du 16 août 1887, sur le paiement des salaires aux ouvriers, exige que les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail donnent leur avis sur les conditions moyennant lesquelles les patrons peuvent être autorisés par la Députation permanente du conseil provincial à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, des denrées, vêtements et combustibles. En vertu de la loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier, les sections des conseils de l'industrie et du travail ont été chargées d'élaborer des règlements d'atelier-types pour chacune des industries représentées dans leur sein. La loi du 17 avril 1897 confie aux sections des conseils de l'industrie et du travail, représentant l'industrie des charbonnages, la mission de présenter des candidats aux emplois de délégués à l'inspection ouvrière des mines. Enfin, la loi du 10 mars 1900 charge les conseils de l'industrie et du travail de rédiger des précis des usages existants en matière de contrat de travail.

Au point de vue de la conciliation, la section du conseil de l'industrie et du travail, qui représente l'industrie dans laquelle un conflit s'est produit, est seule convoquée. Cette convocation a lieu à la demande des intéressés, par le Gouverneur, par le Bourgmestre du ressort ou par le président de la section.

A différentes reprises, le Gouverneur a cependant cru nécessaire, pour prévenir un conflit imminent, de réunir en assemblée plénière, plusieurs sections similaires appartenant à des conseils différents. Ainsi, les sections armurières des conseils d'industrie et du travail de Fraipont et de Liége furent réunies à la demande des fabricants d'armes, pour vider un différend entre les fabricants et les maîtres armuriers de la vallée de la Vesdre. Les sections verrières du bassin de Charleroi ont, de même, été réunies en assemblée plénière, en vue de se mettre d'accord sur l'unification de la mesure du soufflage.

Deuxième sous-division. — Conseil des mines.

3543. — Le conseil des mines a vu successivement ses attributions s'étendre non seulement dans le domaine industriel, mais encore et surtout dans l'application des diverses lois sociales.

Son intervention dans le domaine industriel a été exposée plus haut, tome I, n° 305, page 252.

La première loi, d'ordre social, qui ait fait appel au concours du conseil des mines, est la loi du 21 mars 1898, sur les unions professionnelles.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, les unions professionnelles doivent, pour acquérir la reconnaissance légale, c'est-à-dire la personnification civile, déposer leurs statuts élaborés conformément aux prescriptions de la loi et notamment de son article 4, ainsi que leurs annexes, au greffe du conseil des mines. Ce corps, après avoir vérifié si les conditions prescrites par la loi ont été observées, déclare les statuts entérinés et en ordonne la publication au *Moniteur*. Il en est de même pour les actes portant modification des statuts, changement du personnel de la direction et de la gestion ou dissolution volontaire de l'union (article 7 de la loi).

Les annexes aux statuts, liste des membres de la direction et déclaration de régularité, doivent être reproduits chaque année. L'annexe I (liste) seule est publiée (article 8 de la loi).

Un arrêté royal du 30 juin 1898 a déterminé la forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts, ainsi que le mode et le fonctionnement de la commission d'entérinement (conseil des mines).

Il a lieu d'observer que contrairement à la loi organique du 2 mai 1837, le conseil des mines ne siège en cette matière qu'au nombre de trois membres et d'ajouter que sa décision n'a que la force des actes de l'administration et est soumise comme ces actes à l'article 107 de la Constitution.

Troisième sous-division. — Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

3544. — Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce avait été institué par un arrêté royal en date du 25 mars 1859. Son organisation était alors basée sur l'existence des chambres de commerce officielles.

La loi du 11 juin 1875 supprima les chambres de commerce en tant qu'organismes officiels. Par le fait, le conseil supérieur de l'industrie et du commerce se trouva être également supprimé.

Un arrêté royal du 6 juillet 1890 le reconstitua sur une base nouvelle. Il comprenait alors 44 membres dont une partie était désignée par le Roi et l'autre nommée par un système d'élection à deux degrés.

L'arrêté royal du 15 janvier 1896 réorganisa le conseil supérieur de l'industrie et du commerce et apporta des modifications importantes à sa composition, à celle des collèges électoraux, à la formation des listes électorales, au groupement des délégués de classe et aux opérations électorales.

Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce est composé de 66 membres; 44 pour l'industrie et 22 pour le commerce. 48 d'entre eux sont élus par 480 délégués de classe; le Roi désigne les autres, soit 12 pour l'industrie et 6 pour le commerce.

En outre, le Gouvernement peut déléguer des fonctionnaires pour assister aux séances sans voix délibérative.

Les conseillers élus et les délégués de classe se répartissent entre 10 groupes, subdivisés en 41 classes, correspondant aux diverses industries et aux principales branches du commerce. Les délégués de classe sont élus par un corps électoral comprenant les industriels et les négociants payant une patente de 20 francs au moins, ainsi que les administrateurs et directeurs de sociétés anonymes ou en commandite par actions, et les maîtres de mines et de carrières. Les électeurs exerçant des industries ou des commerces compris dans une même classe font, dans chaque province, partie d'un même collège électoral. Les délégués de classe sont répartis en assemblée suivant le groupe d'industrie ou de commerce auquel ils appartiennent. Chacune de ces assemblées élit un nombre déterminé de conseillers.

Les délégués de classe sont élus pour quatre ans. Le mandat des membres du conseil prend fin en même temps que celui des délégués.

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président et trois vice-présidents. Il choisit deux secrétaires dans son sein ou au dehors.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Il peut leur être alloué des frais de déplacement.

Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce a une mission purement consultative. Il donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Gouvernement et rédige les projets que celui-ci peut lui réclamer. Toutefois, un tiers des membres peut demander que le Gouvernement convoque le conseil pour délibérer sur certaines questions.

Pour l'examen de questions complexes, le Gouvernement peut convoquer et réunir en assemblée spéciale le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, le conseil supérieur de l'agriculture et le conseil supérieur du travail, ou deux de ces conseils seulement (voir pour le conseil supérieur de l'agriculture, nos 2917 et 2918, et pour le conseil supérieur du travail n° 3545).

Le Gouvernement peut, à la demande du conseil, et en vue de donner leur avis sur les affaires indiquées par celui-ci, convoquer à Bruxelles les assemblées des délégués de classe.

Les frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'industrie et du commerce sont supportés par le budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Quatrième sous-division. — Conseil supérieur du travail

3545 — Le conseil supérieur du travail a été institué par arrêté royal du 7 avril 1892, avec le caractère d'un corps consultatif, chargé de donner son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Gouvernement et de rédiger les projets que celui-ci peut lui demander. Le but de cette institution a été de donner aux conseils de l'industrie et du travail un centre d'action, par l'institution d'un conseil permanent, chargé de préparer les questions à soumettre aux divers conseils de l'industrie et du travail et de présenter au Gouvernement des propositions d'ensemble résu-

mant leurs vœux. La plus grande partie des membres du conseil supérieur ont été désignés parmi les membres des conseils de l'industrie et du travail.

Comme ces derniers d'ailleurs, le conseil supérieur du travail est un collège mixte, comprenant une représentation égale d'ouvriers et de chefs d'industrie; un troisième élément, formé par des hommes spécialement versés dans les questions économiques et sociales complète l'assemblée. Les membres, au nombre de quarante-huit, — seize pour chaque catégorie — sont nommés par le Roi, pour un terme de quatre années. En fait, depuis la désignation première, tous les mandats ont été, jusqu'ici, renouvelés collectivement, de nouveaux titulaires étant seulement désignés aux sièges devenus vacants par démission ou décès.

C'est aussi le Roi qui nomme les membres du bureau : le président, les trois vice-présidents, le secrétaire et les deux secrétaires-adjoints.

Depuis son institution jusqu'à la fin de la période envisagée au cours du présent exposé, le conseil supérieur du travail a pris une part très active et très appréciée à la préparation des lois et des arrêtés divers concernant la réglementation du travail en Belgique. Cette collaboration s'effectue non seulement, comme pourrait le faire croire le caractère consultatif de l'assemblée, par une simple discussion générale, aboutissant à l'adoption de quelques vœux ou résolutions de principe, mais encore sous la forme concrète de textes législatifs, de projets complets réglant tous les détails de la matière.

La marche des travaux, au conseil supérieur, est d'ailleurs celle d'une assemblée délibérante. Les questions dont il est saisi par message du Ministre de l'Industrie et du Travail sont d'abord étudiées en commission spéciale — où sont toujours combinés les trois éléments : patrons, ouvriers et sociologues — et n'arrivent en séance plénière que sous forme d'avant-projets accompagnés de rapports, notes, documents de toute sorte, imprimés et distribués en temps utile à tous les membres. Puis s'ouvre la discussion générale, au cours de laquelle, souvent, des projets nouveaux se font jour et sont l'objet, à leur tour, d'un rapport complémentaire de la commission. Souvent, on procède à quelques votes de principe pour orienter définitivement la discussion par articles, au cours de laquelle on s'efforce encore de perfectionner, par voie d'amendements, l'œuvre collective. Un vote final sur l'ensemble consacre le projet, qui est transmis au Ministre de l'Industrie et du Travail avec les procès-verbaux des séances et tous les travaux préparatoires. L'ensemble de ces travaux constitue, pour le Gouvernement, une documentation dont il s'éclaire soit pour les projets de loi dont il saisit à son tour le Parlement, soit pour les règlements d'exécution qu'il soumet à l'approbation royale. Les actes du conseil supérieur (rapports ou procès-verbaux) publiés en volumes, sont distribués aux membres des Chambres, à de nombreuses bibliothèques et autorités publiques.

Des commissions du conseil procèdent parfois, avec le consentement des intéressés, à des visites d'établissements industriels afin de se rendre compte sur place des conditions matérielles dans lesquelles se pratique une industrie dont la réglementation est à l'étude. Le plus souvent, la documentation spéciale du conseil supérieur s'opère par l'intermédiaire du Ministre de l'Industrie et du Travail qui, au besoin, réunit les conseils de l'industrie et du travail pour fournir les renseignements désirables.

L'avis du conseil supérieur est requis en diverses matières par des dispositions de lois spéciales. La loi du 13 décembre 1889, réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants, prévoit à son article 8, 3°, que pour exercer les attri-

butions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le Roi prendra, entre autres, l'avis d'un comité technique. C'est le conseil supérieur du travail qui a été appelé à jouer le rôle de ce comité.

La liste des travaux du conseil supérieur comprend la plupart des lois et arrêtés les plus importants qui ont été promulgués depuis 1892, concernant la réglementation du travail (le travail des femmes et des enfants, les règlements d'ateliers, la statistique du travail, le contrat de travail, la réparation des dommages résultant des accidents du travail, etc., etc.).

Cinquième sous division. — Commission permanente des sociétés mutualistes.

3546. — La loi du 3 avril 1851 relative aux sociétés de secours mutuels ayant donné au Gouvernement le droit de reconnaître ces sociétés, un arrêté royal du 12 mai suivant institua la commission permanente chargée de s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés de secours mutuels.

Cette commission fonctionna jusqu'au 23 juin 1894, date de la loi nouvelle portant abrogation de celle de 1851.

La loi du 23 juin 1894 institua la commission permanente sur de nouvelles bases et fixa aussi sa composition :

deux sénateurs élus par le Sénat; deux membres de la Chambre des Représentants élus par la Chambre; un délégué du Ministre compétent; le directeur général de la caisse générale d'épargne et de retraite, ainsi que neuf membres désignés par le Gouvernement, dont cinq, au moins, sont choisis parmi les membres des sociétés mutualistes reconnues et dont deux, au moins, sont des actuaires.

La durée du mandat ne peut dépasser six ans, mais il peut être renouvelé. Les fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour.

Le personnel du secrétariat est nommé et révoqué par le Gouvernement, sur la proposition de la commission.

3547. — La commission constitue un comité purement consultatif, auquel le Gouvernement peut soumettre toutes les questions se rapportant à la mutualité ou à l'application de la loi qui la régit.

Elle se tient à la disposition des promoteurs et administrateurs des sociétés mutualistes pour les aider, par voie de conseils, dans la rédaction et la revision de leurs statuts et dans toutes les questions relatives à l'organisation et l'administration des mutualités. A cet effet, le secrétariat est accessible au public. La commission permanente met gratuitement à la disposition des intéressés notamment des modèles de statuts et tous autres documents qui sont de nature à faire comprendre le rôle des institutions mutualistes, à mettre en lumière les résultats et à vulgariser le mécanisme des dispositions légales qui régissent la matière.

Elle se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre pour examiner les affaires traitées dans l'intervalle par le bureau et donner son avis sur les affaires en litige, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises. Elle émet aussi des vœux au sujet des mesures qu'il y aurait lieu de prendre dans l'intérêt de la mutualité. A chaque réunion, la commission désigne les commissaires chargés d'examiner et de signer, avec le président, les rapports relatifs aux demandes de reconnaissance légale et d'homologation.

Sixième sous-division. — Commissions consultatives diverses.

3548. — Commission consultative pour les appareils a vapeur. — Un arrêté ministériel du 31 décembre 1867 avait institué près du Département des Travaux publics une commission consultative pour la solution des questions se rattachant à la police des machines à vapeur. Cette commission ayant cessé d'exister, fut reconstituée par un arrêté royal du 17 novembre 1879, qui lui donna le caractère et la stabilité d'une institution permanente. Les membres titulaires sont nommés par arrêté royal; des membres adjoints temporairement à la commission pour l'examen de questions spéciales peuvent être désignés par arrêté ministériel. La durée du mandat des membres titulaires est de trois ans.

3549. — Commission pour l'examen des procédés nouveaux. — Un arrêté royal du 10 août 1845 avait institué auprès du Ministère des Travaux publics une commission consultative pour l'examen des procédés nouveaux dans toutes les branches de ce Département, ainsi que des matériaux indigènes de nature à être employés dans les constructions. Cette commission a cessé d'exister.

3550. — Commission de la pêche maritime. — Une commission, ayant un caractère purement consultatif, a été créée par arrêté royal du 25 novembre 1898, à l'effet de délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Industrie et du Travail, et qui concernent : *a)* l'industrie de la pêche maritime et les industries qui s'y rapportent; *b)* l'enseignement professionnel de la pêche; *c)* l'application des lois sociales à ces industries. Les membres titulaires sont nommés par arrêté royal. Le Ministre peut inviter à assister à une ou plusieurs séances les personnes qui, par leur position ou leur compétence, sont à même d'éclairer les travaux de la commission sur des points déterminés.

3551. — Commission consultative des poids et mesures. — Cette commission a été instituée par arrêté royal du 9 octobre 1855; elle a un caractère essentiellement consultatif.

Le nombre de ses membres a varié; il est de dix en 1900. Cette commission est appelée à donner son avis sur les questions relatives aux poids et mesures, qui lui sont soumises par le Ministre et spécialement sur l'admissibilité au poinçonnage légal des instruments de mesure, en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal du 9 octobre 1855 et de l'article 9 de l'arrêté royal du 23 mai 1859.

Septième sous-division. — Associations commerciales libres (Chambres de commerce).

3552. — Il n'existe plus en Belgique de Chambres de commerce officielles; celles-ci ont été supprimées par la loi du 11 juin 1875.

Ce sont actuellement des associations libres de commerce qui continuent, sans aucun contrôle officiel, le rôle des anciennes chambres. Elles ne sont soumises à

aucune réglementation spéciale. Elles ont pour but le progrès et la défense des diverses branches de commerce et d'industrie représentées dans leur sein.

Les principales associations commerciales de Belgique sont :

Anvers	Association des distillateurs industriels de Belgique.
	Association des rizeries belges.
	Chambre de commerce d'Anvers.
	Chambre d'industrie d'Anvers.
	Fédération de batellerie belge.
	Syndicat du commerce et de l'industrie.
Alost	Chambre de commerce de l'arrondissement d'Alost.
Arlon	Chambre de commerce et de fabrique d'Arlon.
Bruges	Cercle de voyageurs (Association commerciale).
	Chambre de commerce de l'arrondissement de Bruges.
	Syndicat de commerce et de l'industrie.
	Union syndicale de l'arrondissement de Bruges.
Bruxelles	Association charbonnière de la Campine.
	Association générale des brasseurs belges.
	Association générale des brasseries belges.
	Association générale des meuniers belges.
	Association mutuelle du commerce et de l'industrie.
	Bourse aux cuirs de Bruxelles.
	Chambre de commerce de Bruxelles (Union syndicale).
	Chambre syndicale des malteurs belges.
	Société belge des ingénieurs et des industriels.
	Société Générale des voyageurs de commerce.
	Syndicat de la Bourse des métaux et charbons.
Charleroi	Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.
	Association des maîtres de carrières de petit granit du Hainaut.
	Association des maîtres de Forges de Charleroi.
	Association des maîtres de verreries belges.
	Chambre de commerce de Charleroi.
	Syndicat des Glaceries belges.
Courtrai	Comité linier de Courtrai.
	Union commerciale, industrielle et agricole de l'arrondissement judiciaire de Courtrai.
Dinant	Chambre de commerce de Dinant.
Eecloo	Chambre de commerce de l'arrondissement d'Eecloo.
Furnes	Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Furnes.
Gand	Association cotonnière de Belgique.
	Cercle commercial et industriel de Gand.
	Chambre de commeree et des fabriques de Gand.
	Chambre syndicale des horticulteurs belges.
	Ligue du commerce et de l'industrie de Gand.
	Union belge des filateurs de lin, chanvre, étoupe et jute.
Hasselt	Chambre de commerce du Limbourg.
	Ligue du commerce et de l'industrie de Hasselt.
La Louvière	Comité houiller du Centre.

Liége	Association du commerce et de l'industrie de l'arrondissement de Liége. Bourse aux cuirs de Liége. Bourse industrielle de Liége. Chambre de commerce de Liége. Fédération des associations commerciales et industrielles liégeoises. Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége. Union des fabricants d'armes.
Louvain. . . .	Chambre de commerce libre de l'arrondissement de Louvain.
Mariemont. . .	Association des charbonnages du Centre-Sud.
Mons	Association houillère du Couchant de Mons. Chambre de commerce et d'industrie de Mons.
Namur	Chambre de commerce de Namur.
Ostende	Chambre de commerce de l'arrondissement d'Ostende.
Renaix	Chambre de commerce de Renaix.
Roulers	Chambre de commerce de Courtrai-Roulers.
Saint-Nicolas .	Ligue du commerce et de l'industrie du Pays de Waes.
Stavelot	Chambre syndicale des Tanneurs de Stavelot.
Termonde . . .	Chambre de commerce de Termonde.
Verviers. . . .	Chambre de commerce de Verviers. Société commerciale et industrielle. Union syndicale de Verviers.
Ypres	Cercle commercial et industriel de l'arrondissement d'Ypres.

Huitième sous-division. — Autres institutions concernant l'industrie.

3553. — Musée royal de l'industrie (voir tome II, n° 2425, p. 617.)

3554. — Exposition industrielle (voir tome II, n°s 2452 et suivants.)

TITRE XVIII.

—

COMMERCE.

—

PREMIÈRE SECTION. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE Ier. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

3555. — De la liberté du commerce et de l'intervention des pouvoirs publics. — De même que l'industrie, le commerce est libre en Belgique. La pleine liberté de l'exercice du commerce a été consacrée notamment par l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791, publié en Belgique, qui dispose que « tous les citoyens indistinctement sont libres de faire tel négoce qu'ils trouvent bon, à la seule condition de se conformer aux règlements de police et de se pourvoir d'une patente ».

La loi du 21 mai 1819 dispose que la « patente donnera à la personne à qui elle est accordée, la faculté d'exercer pendant le temps pour lequel elle a été délivrée et partout où le patenté le jugera convenable, les commerce, profession, métier, industrie et débit y mentionnés, sauf à se conformer aux règlements de police générale et locale ». En cas de contravention à ces règlements, la patente peut être révoquée pour le reste de l'année, mais seulement par sentence judiciaire et lorsqu'il y a récidive.

Parmi les restrictions à la liberté absolue du commerce, il faut mentionner les règles à observer dans les transactions commerciales, règles tracées par le code de commerce, les droits de patente et les autres charges que le fisc ou les traités internationaux imposent aux commerçants, enfin les mesures de police dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. Le Gouvernement a, de son côté, favorisé par diverses mesures le développement du commerce. Parmi les mesures les plus importantes, on peut citer : l'abolition des octrois (1860), la réforme douanière (1861), l'affranchissement de l'Escaut (1863), la suppression du droit de tonnage et la réforme des taxes de navigation (1863), l'abolition des droits de barrière sur les routes de l'Etat, les modifications apportées à la législation commerciale dont il a été question dans le précédent exposé.

3556. — Parmi les mesures spéciales prises en faveur du commerce, de 1876 à 1900 (1), on peut citer :

1° la conclusion de la Convention du 31 octobre 1879 avec les Pays-Bas pour l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen ;

(1) Diverses mesures importantes ont été prises après 1900 dans ce but, notamment la création d'une union internationale sucrière destinée à régulariser le marché des sucres (5 mars 1902).

2° l'institution du Musée commercial de l'Etat (1882) (voir nos 3623 à 2626).

3° la création du Bureau international des tarifs douaniers (Convention du 5 juillet 1890) (voir n° 3627) ;

4° la création du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce (Arrêté royal du 16 juillet 1890, modifié par celui du 15 janvier 1896) (voir plus haut, titre XVII, *Industrie*, n° 3628) ;

5° la réorganisation consulaire (arrêté royal du 25 septembre 1896) (voir le tome I, pp. 532 et suivantes) ;

6° la loi du 29 décembre 1899 qui autorise le Gouvernement à admettre en franchise de droits d'entrée les matériaux servant à la construction, à l'armement, au gréement et à l'ameublement des navires et bateaux. (Cette loi a été suivie d'un arrêté ministériel d'exécution qui porte la date du 25 mai 1900.)

7° la conclusion de traités de commerce avec un grand nombre de pays (voir plus loin nos 3568 à 3576) ;

et 8° l'augmentation des crédits affectés aux bourses de voyage.

CHAPITRE II. — LÉGISLATION.

3557. — Code de commerce et lois spéciales. — L'ensemble des règles juridiques applicables aux opérations commerciales est contenu dans le code de commerce, dans les lois qui s'y rattachent, dans le code civil et dans différentes lois spéciales. L'usage est, de plus, une source assez importante du droit commercial.

Le code de commerce français de 1808, qui était resté en vigueur en Belgique a fait l'objet d'une refonte presque complète. Les différents livres dont il se compose ont été revisés par toute une série de lois qui, jusqu'à présent, n'ont pas été coordonnées. Ce sont, par ordre chronologique :

La loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, qui forme le livre III du code de commerce ;

La loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, sur les bourses de commerce, agents de change et courtiers ;

La loi du 5 mai 1872 sur le gage et la commission ;

La loi du 20 mai 1872, modifiée par celle du 10 juillet 1877, qui règle la matière de la lettre de change et du billet à ordre ;

La loi du 15 décembre 1872 comprenant les titres I à IV du livre I. Ces titres traitent des commerçants, des conventions matrimoniales des commerçants, des livres de commerce, de la preuve des engagements commerciaux ;

La loi du 10 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, sur les sociétés ;

La loi du 11 juin 1874 sur les assurances ;

La loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime ;

La loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport.

Les dispositions du code de commerce de 1808, relatives à la saisie et à la vente des navires, ont été distraites de ce code et rattachées au code de procédure civile par la loi du 21 août 1879.

Le titre IV du code de 1808 qui s'occupait de la juridiction commerciale est abrogé dans la plupart de ses articles. L'organisation des tribunaux de commerce et

la détermination de leur compétence sont aujourd'hui réglées par la loi générale d'organisation judiciaire et par la loi sur la compétence qui forme le titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile.

Indépendamment des lois précédentes, qui ont modifié ou complété le code de commerce, on peut citer, comme se rattachant au droit commercial, les lois suivantes :

La loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention;

La loi du 18 novembre 1862 sur les warrants;

La loi du 5 mai 1865, modifiée par celle du 20 décembre 1890, relative au prêt à intérêt. Cette loi fixe notamment le taux de l'intérêt légal en matière commerciale;

La loi du 20 janvier 1873 sur les lettres de mer;

La loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de paiements;

La loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabriques et de commerce;

La loi du 26 décembre 1881 sur les faux dans les bilans et dans le compte de profits et pertes des sociétés;

La loi du 26 décembre 1882 sur la procédure gratuite en matière de faillite;

La loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif à la faillite.

3558. — Mesures de police. — Comme on l'a dit plus haut, il y a, indépendamment des règles légales établies par le code de commerce, des restrictions légales à la liberté de commerce qui sont établies dans l'intérêt de la police, c'est-à-dire du maintien de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques.

Ces restrictions se produisent sous forme de mesures préventives et sous forme de mesures répressives.

Les premières sont nombreuses; elles sont consignées, à l'égard de diverses branches de commerce, dans beaucoup de lois et d'arrêtés d'administration générale ou locale.

Ainsi, tout ce qui a été dit, au titre XVII (Industrie), de la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, s'applique au commerce.

Toute la législation pharmaceutique constitue un ensemble de mesures restreignant le commerce des médicaments et des drogues. Pour faire ce commerce, il faut présenter certaines garanties de capacité, constatées par la possession d'un diplôme, et observer, dans la pratique, les précautions qu'indiquent les lois et règlements.

Le débit en gros et en détail de la poudre, de la dynamite et de toutes autres substances explosives est minutieusement réglementé dans l'intérêt de la sécurité publique. Le transit de la poudre à tirer est prohibé.

La loi du 16-24 août 1790 confie à la vigilance des administrations communales d'une part, « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, etc., » et d'autre part, « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ».

La loi communale charge les conseils communaux d'arrêter, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

Tous les règlements communaux, existant en grand nombre aujourd'hui sur le service des marchés, sur le contrôle de la salubrité des denrées alimentaires, etc.,

ont leur base dans ces dispositions organiques et consacrent, en réalité, la police préventive du commerce.

Toutefois, en ce qui concerne le commerce du poisson, la loi du 15 mai 1870 est venue retirer aux communes leur droit de contrôle. « Il est interdit, dit cette loi, d'entraver le commerce du poisson, soit en imposant une expertise préalable à la mise en vente, soit en rendant l'usage de la minque obligatoire, soit en défendant la vente à domicile ou le colportage, soit par toute autre mesure restrictive ».

La loi du 1er octobre 1855 a notablement restreint le droit des communes en matière de poids et mesures en leur enlevant, pour la confier au Gouvernement, la vérification des poids, des mesures et des instruments de pesage, ainsi que de l'opération même du pesage et du mesurage.

La loi du 21 mai 1819 sur les patentes permet aux communes d'interdire absolument ou conditionnellement, avec l'approbation du Roi, l'exercice de certains commerces, industries, métiers ou débits, lorsqu'il s'agit, par exemple de prévenir les accidents ou fléaux calamiteux.

Il convient enfin de rappeler ce qui a été dit plus haut sur la falsification des denrées alimentaires. (Voir titre XVII, Industrie, n° 3492.)

En exécution de la loi du 4 août 1890, le Gouvernement a édicté une série de règlements concernant le commerce des denrées suivantes : Les denrées alimentaires additionnées de saccharine (arr. royal du 10 décembre 1890) ; les farines, le grain et les autres denrées dérivées de la farine (arr. royal du 28 septembre 1891), les cafés (arr. royal du 28 septembre 1891) (1) ; les vinaigres (arr. royal du 30 janvier 1893), les bières (arr. royal du 20 janvier 1894), les levures (arr. royal du 19 février 1894), les cacaos et le chocolat (arr. royal du 18 novembre 1894, modifié par arr. royal du 18 mai 1896), le lait (arr. royal du 18 novembre 1894, modifié par arr. royaux du 31 octobre 1898 et du 9 janvier 1899), la chicorée (arr. royal du 18 novembre 1894), la moutarde (arr. royal du 27 décembre 1894), le miel (arr. royal du 27 avril 1896), les sucres (arr. royal du 31 avril 1896), les huiles végétales (arr. royal du 28 décembre 1896), les bières additionnées d'un édulcorant (arr. royal du 30 décembre 1896) ; les denrées destinées à l'alimentation des animaux (arr. royal du 30 avril 1897), le tapioca (arr. royal du 31 août 1897), les fromages (arr. royal du 31 août 1899), les poissons, mollusques, crustacés, etc. (arr. royal du 27 septembre 1899), les vins et les boissons vineuses (arr. royal du 28 novembre 1899).

Quant aux mesures répressives, elles consistent d'abord dans les dispositions qui punissent de diverses peines les infractions aux règlements généraux ou locaux de police préventive. Le code pénal contient ensuite une série d'articles ayant pour objet de réprimer les atteintes portées, à l'aide du commerce, à la foi publique, à la sécurité et à la salubrité publiques. Tels sont les chapitres relatifs à la fausse monnaie ; à la contrefaçon ou à la falsification des effets publics, des actions, des obligations, des coupons d'intérêt et des billets de banque ; aux faux en écritures de commerce ; le chapitre des crimes et des délits des fournisseurs ; celui des infractions aux lois sur les loteries, les maisons de prêt sur gages ; celui qui punit la vente des armes prohibées ; le chapitre des fraudes (abus de confiance, escroquerie, tromperie, etc.) ; le chapitre de la répression des falsifications des denrées alimentaires. Il y a même dans le code pénal un chapitre spécial concernant les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques.

(1) Modifié par l'arrêté royal du 30 novembre 1904.

CHAPITRE III. — DES INDICES COMMERCIAUX.

3559. — La nature, l'importance, la destination des échanges internationaux sont connus par la statistique du commerce extérieur établie par les agents de la douane. Au contraire, l'absence de tout contrôle dans les échanges commerciaux qui s'effectuent à l'intérieur du pays a pour conséquence la privation d'une documentation générale à ce sujet. Force est donc pour apprécier plus ou moins exactement les fluctuations du commerce intérieur de s'en tenir à des indices dont plusieurs ont déjà été utilisés à un autre endroit de cet Exposé.

3560. — NOMBRE DES PATENTÉS. — Au premier rang figure la statistique des rôles du droit de patente et celle du montant de cet impôt (voir tome I, p. 378). Cette statistique montre que le nombre des patentés qui était de 350,462 en 1875, s'est élevé à 487,076 en 1900 et que le produit du droit de patente qui était de 5,977,000 francs en 1875, a atteint 9,899,000 francs en 1900.

L'augmentation du nombre des patentés (137,000 en vingt-cinq ans) montre l'extension des entreprises industrielles et commerciales; néanmoins, grâce à la modération du droit de patente, la cote moyenne par article (voir tome I, p. 294) a sensiblement diminué jusqu'en 1895 (1875 : 17 fr. 05 c.; 1880 : 15 fr. 54 c.; 1885 : 15 fr. 10 c.; 1890 : 15 fr. 94 c.; 1895 : 15 fr. 79 c.); mais dans la suite elle a subi une progression marquante (1900 : 20 fr. 32 c.), à cause surtout des impositions à charge des sociétés par actions, lesquelles se sont accrues dans de notables proportions, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après.

3561. — Le tableau ci-après présente pour chacune des années 1875, 1896 à 1900 et par périodes quinquennales (moyennes annuelles) de 1876 à 1895, le montant du droit de patente au profit de l'Etat.

ANNÉES ou PÉRIODES QUINQUENNALES.	A charge des sociétés anonymes ou en commandites par actions et des assureurs belges ou étrangers opérant en Belgique.	A CHARGE des autres patentables.	TOTAL.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1875.	1,498,879.85	4,178,074.16	5,976,954.01
1876 à 1880	1,214,005.39	4,641,272.88	5,855,278.27
1881 à 1885	1,532,630, »	4,887,813.26	6,420,443.26
1886 à 1890	1,591,666.80	4,981,245.42	6,572,912.22
1891 à 1895	1,713,521.66	5,254,447.56	6,967,969.22
1896.	2,361,138 58	5,453,497.49	7,814,636.07
1897.	2,515,939.97	5,559,186.42	8,075,126.39
1898.	5,104,320.07(1)	5,663,575.95	10,767,896.02
1899.	3,914,733.46	5,757,747.75	9,672,481.21
1900.	4,131,923.90	5,767,283.16	9,899,207.06

(1) Augmentation exceptionnelle provenant de l'imposition des bénéfices résultant du rachat du Grand central.

En 1875, le droit de patente des sociétés par actions (col. 2) était de 1,499,000 francs, soit environ 25 p. c. de l'ensemble de cet impôt (col. 4) ; en 1900, il atteignait 4,132,000 francs, ce qui représente plus de 40 p. c. du total. C'est surtout dans certaines provinces (Anvers, Brabant, Hainaut et Liége), que les sociétés par actions se sont particulièrement développées, comme il résulte du tableau suivant.

3562. — Montant des bénéfices imposables au droit de patente, réalisés par les sociétés anonymes ou en commandite par actions et par les assureurs belges et étrangers opérant en Belgique.

PROVINCES	1875	1880	1885	1890	1895	1900
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Anvers. . . .	2,180,132.08	3,730,576.81	6,713,842.44	8,881,446.50	8.973,076.15	21,327,955.56
Brabant . . .	38,975,743.27	31.658,706.48	29,827,703.25	33,856,785 06	38,279.619.94	88,265,905.67
Flandre occident.	936,156. »	810,374.33	1,169,861.19	1,211,011 52	1,752,240.17	2,682,526.35
Flandre orientale.	4,120,538 89	2,738,203.92	3,116,029.68	4,858.846.42	5,016,590.49	7,920,812.26
Hainaut . . .	8,565,104.68	7.207.914.39	5,504,744.74	9,691,507.35	5,366 899.56	21,540,854.99
Liége	6,066,127.64	8,045,888.12	6,933,547.47	14,424,932.79	14.066,359.21	26,039,911.04
Limbourg . . .	54,730.32	68,928.79	43,260.68	97,758.85	102,011.52	563,228.02
Luxembourg . .	377,426.96	340,370.86	14.043.04	411,171.06	491,908.67	870,618.90
Namur. . . .	1,177,368.87	1,568,246.96	1,244,784.12	2,716,729.55	2,319,736.60	2 951,646.40
TOTAUX. . .	62,453,328.71 (1)	56.169,210.66	54,627,816.61	76,150,189.10	76,368,442.31	172,163,459.19 (2)

(1) Pour 428 sociétés imposées.
(2) Pour environ 1,200 sociétés imposées.

3563. — Le tableau des pp. 440 et 441 donne, pour 1900, le bilan des sociétés commerciales par actions régies par la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.

Dans ces chiffres ne sont pas comprises 13 sociétés à capital indéterminé, savoir : 1 société de banque, bénéfice, 3,400,000 francs; 4 sociétés de charbonnages, dont 3 avec un bénéfice de 3,059,550 francs, la quatrième avec une perte de 2,858,000 francs; 1 société métallurgique, bénéfice, 1,189,262 francs; 3 sociétés de produits chimiques, bénéfice, 297,752 francs; 1 sucrerie, bénéfice, 6,745 francs; 1 société de téléphonie et d'électricité, perte 62,034 francs et 2 sociétés de tramways ayant fait, l'une un bénéfice de 12,574 francs, l'autre une perte de 162,182 francs. En outre, les actes de sociétés ne mentionnent pas le compte de profits et pertes de 11 sociétés.

3564. — A côté de la statistique des patentés, qui fournit la preuve directe du développement de l'activité commerciale, il existe d'autres données dans lesquelles on peut trouver également des indications sur l'importance de ce développement.

Les résultats des recensements généraux de la population ont établi que le nombre des personnes vouées aux professions commerciales s'est sensiblement accru de 1880 à 1900.

Le nombre des professions commerciales déclarées a été :

	Hommes.	Femmes.	Total.
En 1880	143,229	101,018	244,247
En 1890	215,559	111,532	327,091
En 1900	248,336	136,900	385,236

L'augmentation proportionnelle a été de 34 p. c. de 1880 à 1890, de 18 p. c. de 1890 à 1900.

Dans l'ensemble des professions exercées, les professions commerciales représentaient 8.85 p. c. en 1880, 11.13 p. c. en 1890 et 11.67 p. c. en 1900.

3565. — Un autre fait qui prouve le développement de l'activité commerciale, c'est l'augmentation des opérations d'escompte faites par la Banque Nationale.

Voici quel a été le mouvement de l'escompte effectué par notre grand établissement de crédit :

Effets escomptés par la Banque Nationale.

		Nombre.	VALEUR. Francs.
1876.	Effets sur la Belgique	1,669,155	1,542,654,584
	Id. l'étranger	17,226	279,538,643
	TOTAL.	1,686,381	1,822,193,227
1880.	Effets sur la Belgique	2,185,914	1,647,025,235
	Id. l'étranger	20,737	347,586,731
	TOTAL.	2,206,651	1,994,611,966
1890.	Effets sur la Belgique	3,079,937	1,958,620,884
	Id. l'étranger	15,423	396,893,443
	TOTAL.	3,095,360	2,355,514,327
1900.	Effets sur la Belgique	3,776,123	2,749,708,627
	Id. l'étranger	21,504	693,181,094
	TOTAL.	3,797,627	3,442,889,721

La valeur des effets escomptés s'est accrue dans la proportion de 89 p. c. de 1876 à 1900.

Pendant cette période on a vu les sociétés commerciales se multiplier d'une façon remarquable. Tandis qu'en 1880 il s'était créé 598 sociétés nouvelles, le nombre de constitutions de sociétés s'est élevé en 1900 à 1,197.

3566. — On peut encore citer parmi les indices du développement commercial, indépendamment des statistiques du commerce extérieur dont il sera question au chapitre suivant, l'augmentation considérable des moyens de communication et l'usage de plus en plus fréquent qu'en font les habitants.

Pour ne pas parler de l'étendue du réseau des chemins de fer et canaux, citons seulement quelques chiffres qui peuvent donner une idée de la multiplication des voyages et des échanges dont une grosse part ont certainement pour objet des transactions commerciales. En 1876, les chemins de fer ont transporté 51,401,715 voyageurs; en 1900, le nombre des voyageurs a été de 139,138,087. Les grosses marchandises taxées au poids sur les chemins de fer de l'Etat et des Compagnies représentaient 26,328,678 tonnes en 1876 et 55,107,918 tonnes en 1900. Les marchandises transportées par bateau ordinaire sur les fleuves, rivières et canaux représentaient 24,836,361 tonnes en 1888 et 38,377,942 tonnes en 1900.

Ces faits et d'autres que l'on pourrait signaler, manifestent l'expansion remarquable qui s'est produite dans l'activité commerciale du pays de 1876 à 1900.

Sociétés comm

Capital et bénéfice ou perte en

OBJET DES SOCIÉTÉS	CAPITAL NOMINAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIO									
	Sociétés en commandite au capital de						Sociétés anonyn			
	moins d'un million.		1 million et plus.		TOTAL.		moins d'un million.		1 million et p	
	Nombre de sociétés.	Montant des capitaux.	Nombre de sociétés.	Montant des capitaux.	Nombre de sociétés.	Montant des capitaux.	Nombre de sociétés.	Montant des capitaux.	Nombre de sociétés.	Mon d cap
Assurances	»	»	»	»	»	»	8	4,475	20	6
Banques et opérations financières.	2	1,497	7	36,250	9	37,747	27	16,286	64	71
Commerces :										
Exportation et importation	»	»	»	»	»	»	21	83,900	16	3
Fers et métaux	»	»	»	»	»	»	1	74	1	1
Habillements et ameublements.	»	»	»	»	»	»	9	4 200	3	
Produits alimentaires	»	»	»	»	»	»	21	6.300	7	1
Non dénommés	8	1,481	»	»	8	1,481	56	8,479	5	
Industries :										
Brasserie	»	»	1	1,300	1	1,300	31	6.149	2	
Distillerie d'alcool	»	»	»	»	»	»	6	2,381	2	
Extractives . carrières	»	»	»	»	»	»	38	17.474	12	1
Extractives . charbonnages.	»	»	»	»	»	»	22	15.558	62	25
Extractives . mines et autres	»	»	»	»	»	»	7	4.600	25	10
Gaz d'éclairage	»	»	»	»	»	»	16	6,499	17	8
Imprimerie et publicité	1	45	»	»	1	45	17	3.893	3	1
Linières, cotonnières et lainières	»	»	»	»	»	»	26	14.070	16	
Matér. artif. et prod. céram.	1	300	»	»	1	300	26	10 862	15	
Métallurgie et sidérurgie	2	950	1	6,000	3	6,950	71	33,706	86	3
Meunerie	»	»	»	»	»	»	14	8,545	3	
Papeterie	1	583	»	»	1	583	6	1.214	3	
Produits chimiques	»	»	»	»	»	»	20	8,400	15	
Sucrerie	»	»	»	»	»	»	22	12.264	3	
Tannerie et corroirie.	»	»	»	»	»	»	5	2,900	3	
Verrerie et glacerie	»	»	»	»	»	»	24	10.327	13	
Non dénommées	2	225	»	»	2	225	67	31,070	20	
Téléphonie et électricité	»	»	»	»	»	»	17	10,060	17	
Transports :										
Chemins de fer	»	»	»	»	»	»	2	626	24	3
Chemins de fer vicinaux	»	»	»	»	»	»	15	5.456	6	
Navigation	»	»	»	»	»	»	5	1.545	2	
Tramways	1	160	»	»	1	160	31	17.120	48	2
Non dénommés	»	»	»	»	»	»	1	250	4	
Travaux publics et immeubles	»	»	»	»	»	»	102	17.794	13	
Objets non dénommés	1	150	»	»	1	150	46	25 410	20	
TOTAUX.	19	5,391	9	43,550	28	48,941	780	391,887	550	2,6

s par actions.

valeurs sont exprimées en milliers de francs.)

le TOTAL. Montant des capitaux.	BÉNÉFICES NETS RÉALISÉS PAR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AU CAPITAL DE moins d'un million. Nombre de sociétés.	moins d'un million. Montant des Bénéfices.	1 million et plus. Nombre de sociétés.	1 million et plus. Montant des Bénéfices.	TOTAL. Nombre de sociétés.	TOTAL. Montant des Bénéfices.	PERTES SUBIES PAR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AU CAPITAL DE moins d'un million. Nombre de sociétés.	moins d'un million. Montant des Pertes.	1 million et plus. Nombre de Sociétés.	1 million et plus. Montant des Pertes.	TOTAL. Nombre de sociétés.	TOTAL. Montant des Pertes.
64,707	7	303	18	4,106	25	4,409	1	4	2	562	3	566
735,911	28	2,669	70	45,649	98	48,318	»	»	1	65	1	65
116.300	14	951	16	6,892	30	7,843	7	450	»	»	7	450
10,074	1	10	1	828	2	838	»	»	»	»	»	»
10,635	6	198	3	563	9	761	3	479	»	»	3	479
21,675	17	206	5	992	22	1,198	4	116	2	586	6	702
16.979	53	634	4	1 246	57	1,890	11	94	1	136	12	230
8.659	29	369	2	463	31	832	1	119	»	»	1	119
6,381	4	147	1	40	5	187	2	23	1	354	3	377
36.470	26	1,069	12	2.337	38	3,406	12	100	»	»	12	100
267.316	21	3,374	60	37,933	81	41,307	1	15	2	213	3	228
108,999	6	433	19	16,313	25	16,746	1	43	6	926	7	969
86,809	11	131	15	7,776	26	7,907	5	100	2	552	7	652
15,093	16	352	1	785	17	1.137	1	10	2	148	3	158
62,364	22	2,325	14	3,617	36	5,942	4	94	2	69	6	163
36,212	21	966	11	2,190	32	3,156	6	61	4	578	10	639
344 578	64	6.342	75	40,856	139	47,198	9	1,848	7	2,357	16	4,205
13,195	14	1,040	3	504	17	1,544	»	»	»	»	»	»
6,379	6	254	3	665	9	919	1	39	»	»	1	39
42 002	14	435	15	3,247	29	3,682	6	231	»	»	6	231
27,264	16	878	3	1,849	19	2,727	6	203	»	»	6	203
16,200	5	199	3	840	8	1,039	»	»	»	»	»	»
45,726	20	1,958	12	3,479	32	5,437	4	118	1	551	5	669
76,902	54	2,793	15	3,314	69	6.107	17	634	5	1,230	22	1,864
80,448	14	356	14	6,510	28	6,866	3	316	3	466	6	782
304.874	2	170	23	18,892	25	19,062	»	»	1	40	1	40
17,856	15	672	5	1,598	20	2 270	»	»	1	78	1	78
8,545	4	37	2	189	6	226	1	10	»	»	1	10
244,273	26	990	35	14,590	61	15,580	6	139	3	541	9	680
37.310	»	»	4	1.490	4	1,490	1	77	»	»	1	77
71,216	89	766	13	4,274	102	5,040	6	85	»	»	6	85
77.840	37	1.439	19	4.213	56	5,652	10	349	1	71	11	420
3,019,192	662	32,466	496	238.250	1,158	270,716	129	5,757	47	9,523	176	15,380

DEUXIÈME SECTION. — DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

CHAPITRE Ier. — RÉGIME DOUANIER.

§ 1er. — ORGANISATION GÉNÉRALE DU RÉGIME DOUANIER.

3567. — Changements apportés a la législation. — Au cours des années 1875 à 1900, le régime douanier de la Belgique n'a pas subi des modifications essentielles comparables à celles qui caractérisent les périodes antérieures.

Les réformes profondes qui réalisèrent l'unité d'application des lois douanières par la suppression des droits différentiels et l'abolition des derniers droits de sortie et de transit, remontent aux époques plus reculées de 1851-1860 et de 1861-1875. Quant à la législation sur le transit, la loi du 6 août 1849 l'avait établie dès l'abord sur des bases très larges; quelques changements ont accentué encore le caractère libéral de cette réglementation en achevant d'assurer au trafic international par la Belgique, et notamment aux transports par les chemins de fer, toutes les facilités compatibles avec la sauvegarde des droits de l'Etat. Il est vrai que des raisons d'opportunité ou d'autres circonstances ont amené le relèvement des droits d'entrée sur certains produits; mais, par contre, d'autres ont été dégrevés, de sorte que le tarif belge est resté, dans son ensemble, très modéré, nonobstant les barrières protectionnistes qui se sont élevées dans maints pays étrangers.

Le traitement assigné par le tarif des douanes belges aux marchandises venant de l'étranger résulte en grande partie des traités de commerce conclus avec les pays étrangers, et rendus d'application générale en vertu de la clause de la nation la plus favorisée qui se trouve à la base de ces conventions.

En cette matière, le traité du 31 octobre 1881 conclu entre la Belgique et la France occupe une place prépondérante parce qu'il a fixé le régime d'un très grand nombre de marchandises; depuis 1892, ce traité a cessé, il est vrai, de régir nos relations avec la France, mais comme l'acte avait été généralisé dès sa publication, il constitue encore un des principaux titres de perception du tarif.

§ 2. - TRAITÉS DE COMMERCE.

3568. — Traité de commerce du 31 octobre 1881 avec la France. — Jusqu'en 1881, les rapports commerciaux de la Belgique avec la France étaient réglés par le traité du 1er mai 1861. Quand s'ouvrirent les pourparlers pour la conclusion d'un nouveau traité, la France venait d'élaborer un tarif général comportant pour la plupart des articles des augmentations de droits considérables; c'est assez dire que la tâche de nos négociateurs se présentait dans des conditions particulièrement difficiles.

Du côté belge, la concession la plus importante, celle qui fut le prix des nombreux abaissements de droits accordés par la France, consiste dans le maintien des réductions consenties en 1861.

Un changement est apporté au régime des *vins* : le droit d'accise — 22 fr. 50 c. par hectolitre — et le droit de douane — 0 fr. 50 c. pour les vins en cercles et

1 fr. 50 c. pour les vins en bouteilles — sont confondus en un droit d'accise unique de 23 francs par hectolitre sans distinction de logement.

Pour les *tissus de soie* imposés précédemment à raison de 300 francs les 100 kilogrammes, le traité établit le droit facultatif de 10 p. c. *ad valorem;* l'importateur peut opter, dès lors, entre le droit spécifique et le droit *ad valorem.*

Les *fruits confits au sucre, confitures, biscuits sucrés, etc.*, bénéficient d'un dégrèvement : le droit de 60 francs les 100 kilogrammes est abaisé à 25 francs.

Le taux de 60 francs les 100 kilogrammes sur les *conserves à l'eau-de-vie* n'était plus en corrélation avec l'impôt sur les eaux-de-vie : il est porté à 80 francs les 100 kilogrammes.

Les *bois divers* comprenant les bois de chauffage, les perches de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout, etc sont dégrevés complètement.

Les droits d'entrée sur les *chevaux*, la *bijouterie d'or et d'argent*, les *montres*, les *dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux*, les *pierres polies et sculptées*, sont supprimés.

Pour le *safran* et les *truffes*, le taux de 15 p. c. *ad valorem* est maintenu, mais il est créé un droit spécifique facultatif de 200 francs les 100 kilogrammes.

Le droit sur le *miel* est réduit de 12 francs à 10 francs les 100 kilogrammes.

Le traité de 1881 introduit dans la législation un nouveau système de préemption. Antérieurement, en cas de contestations sur la valeur, l'expertise était de rigueur; cette obligation est supprimée : dorénavant, sauf option contraire de la part de l'importateur, la préemption pourra se faire sans expertise et dans ce cas, au lieu de rembourser la valeur déclarée, augmentée de 5 p. c., la douane restituera cette même valeur majorée de 10 p. c.

En échange des concessions sus énoncées, la France accordait des réductions importantes.

Le Tarif général français prévoyait une forte augmentation de droits sur les *marbres* et les *écaussines.* Ces aggravations constituaient un péril grave pour les industries belges du marbre et de la pierre qui écoulaient, en France, une grande partie de leur production : sur les instances de nos négociateurs on en revint au tarif conventionnel de 1861 qui consacrait, pour la presque totalité des dits produits, le régime de la libre entrée.

Relativement aux *poteries* et aux *verreries*, le Tarif français remplaçait, pour plusieurs articles, l'imposition *ad valorem* par l'imposition au poids; les droits fixés à cet égard furent notablement réduits.

Pour les *cuirs* et les *peaux*, les droits avaient été fortement relevés. A la suite de demandes réitérées, le droit sur les peaux préparées non dénommées put être ramené enfin à 20 francs les 100 kilogrammes.

Des réductions sont accordées sur les *ouvrages en peau et en cuir* pour lesquels le droit *ad valorem* existant antérieurement avait été remplacé par des droits spécifiques.

Un grand nombre de *produits chimiques* qui intéressent la Belgique demeurent ou deviennent exempts de droits.

La tarification des *textiles*, des *fils* et des *tissus* constituait, en présence du caractère nettement restrictif des nouvelles dispositions arrêtées en France, la partie délicate du traité. Cependant nos négociateurs parvinrent à obtenir sur divers points le rétablissement du *statu-quo;* pour les fils et les tissus de laine quelques améliorations furent même réalisées.

Le tarif général français avait relevé considérablement les surtaxes sur les

sucres, principalement sur les raffinés : 12 fr. 50 c. et 13 fr. 50 c. les 100 kilogrammes au lieu de 8 francs les 100 kilogrammes.

Le Gouvernement belge, soucieux d'une réforme qui fut l'objet de ses constantes préoccupations, aurait voulu que le nouveau traité stipulât la suppression de part et d'autre de tous droits protecteurs et de toutes primes à la fabrication et à l'exportation. Mais la France désirait laisser les sucres en dehors du traité; elle s'en tint à cette résolution, mais consentit néanmoins à rétablir le *statu-quo* pour les sucres raffinés qui échappaient ainsi à une augmentation de surtaxes s'élevant à 5 fr. 50 c. pour les candis et à 4 fr. 50 c. pour les autres raffinés (1).

Dans le but de favoriser le trafic par les ports nationaux, la législation française frappait certains produits extra-européens importés d'un pays d'Europe, de même que les produits d'origine européenne importés d'ailleurs que du pays de production d'une taxe supplémentaire, dite *surtaxe d'entrepôt*.

Le nouveau tarif avait augmenté ces surtaxes, entre autres pour les bois et les cafés. Or, ces articles intéressaient particulièrement le trafic de nos ports de sorte que les aggravations signalées avaient suscité dans nos villes maritimes un très grand émoi.

Les négociateurs belges s'efforcèrent en vain d'obtenir la suppression totale des surtaxes; ils ne parvinrent qu'à faire supprimer la surtaxe sur les bois. Il fut stipulé aussi que la surtaxe ne pourrait dépasser 5 francs pour le café, qu'elle serait réduite à 10 francs, pour le cacao, et que les autres surtaxes ne pouraient être relevées au-dessus des taux garantis en 1861.

A l'échéance du traité du 31 octobre 1881, l'arrangement fut dénoncé par la France. Depuis 1892, il n'y a plus de conventions commerciales entre les deux pays, mais ils s'accordent l'un à l'autre, en fait, le régime de la nation la plus favorisée.

3569. — Traité de commerce du 6 décembre 1891 avec l'Allemagne. — Cette convention a remplacé le traité de commerce du 22 mai 1865 avec la Prusse et les autres Etats du Zollverein.

En dehors du régime de la nation la plus favorisée qui domine le traité, des tarifs conventionnels y annexés renferment de nombreuses clauses douanières.

Les garanties accordées par la Belgique consistent principalement dans la consolidation de plusieurs droits existants ou de la libre entrée de certains articles.

Quelques réductions, peu importantes d'ailleurs, sont consenties également; elles portent sur les *béliers*, *brebis* et *moutons*, les *bières en cercles*, les *baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées*, le *gibier tué*, les *pruneaux* importés en tonneaux de 180 kilogrammes au moins ou en sacs de 80 kilogrammes au moins, les *chaînettes* de toute longueur servant à la fabrication de la bijouterie et de l'orfèvrerie et les *poteries communes non dénommées*.

Sont déclarées libres à l'entrée les *tresses et fournitures de toute espèce pour la fabrication des chapeaux*, en jonc, en paille, en sparte, en écorce, en fibre de palmier ou en crin, lesquelles étaient imposées antérieurement à 5 p. c. de la valeur.

En retour, l'Allemagne accorde de multiples consolidations de droits et des réductions de droits sur diverses catégories de marchandises dont les principales, citées ci-après, donnent lieu à un trafic important entre les deux pays : articles en fer émaillé; pièces détachées d'armes à feu; ouvrages en pierre, ardoises, poteries et porcelaines; verreries; papiers; fils et tissus, dentelles; cuirs et peaux; chevaux; racines de chicorée; houblon.

(1) Le régime des sucres a été réglé par la convention du 5 mars 1902 et la loi du 21 août 1903.

L'arrangement du 6 décembre 1891 consacre également le maintien des dispositions antérieures qui garantissent l'application du régime le plus libéral pour ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, ainsi que l'exploitation internationale des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

Il est stipulé que les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile, pourront soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre pays contractant. De plus, l'exemption de la patente leur est accordée sous réserve de réciprocité et le bénéfice de l'admission temporaire est concédé mutuellement pour les échantillons qui ne se trouvent pas dans les conditions requises pour être importés librement.

Trois autres stipulations du traité sont à relever.

La première porte qu'aucune surtaxe d'entrepôt ne peut être appliquée aux marchandises provenant de l'un des deux pays en destination de l'autre.

La seconde vise l'engagement de n'établir dans la suite aucun nouveau droit différentiel favorisant les importations par mer. En Belgique, les droits différentiels étaient supprimés de longue date; mais ils existaient encore en Allemagne, où certains produits acquittaient des droits plus élevés à l'entrée par terre que par mer. Or, comme notre trafic avec l'Allemagne s'effectue principalement par terre, cette garantie revêtait pour la Belgique un intérêt primordial.

La troisième stipulation concerne les transports par le chemin de fer : il est convenu que les parties contractantes prêteront tout l'appui possible pour l'établissement des prix de transport, notamment en décrétant des tarifs directs.

3570. — Traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891 avec l'Autriche-Hongrie. — Ce traité a remplacé l'arrangement du 23 février 1867, expiré en 1877 et prorogé d'année en année par tacite reconduction.

Le traité maintient dans toute son intégrité le principe de la nation la plus favorisée et contient des tarifs conventionnels à l'entrée en Belgique et dans le territoire douanier austro-hongrois.

Le premier de ces tarifs est identique au tarif annexé au traité de commerce germano-belge; le second concède un traitement avantageux pour divers articles qui intéressent le commerce belge : les fils et les tissus de coton, de laine et de lin, les papiers, les cuirs, les verreries, les pierres, les ouvrages en fonte, en fer et en acier, les armes à feu, les machines, les racines de chicorée.

L'exemption de la patente pour les commis-voyageurs et l'admission temporaire de leurs échantillons sont concédées mutuellement dans la même forme que dans le traité entre la Belgique et l'Allemagne.

Enfin, il est convenu que l'Autriche-Hongrie n'aggravera pas les droits différentiels favorisant chez elle l'importation de certaines marchandises par voie de mer et qu'aucun nouveau droit de l'espèce ne sera établi sans l'assentiment de la Belgique.

3571. — En dehors de la reconnaissance du régime de la nation la plus favorisée, les conventions suivantes fixent aussi quelques droits conventionnels.

3572. — Convention de commerce et de navigation du 24 juin 1891 avec l'Egypte. — L'Egypte s'engage à ne pas établir un droit supérieur à 10 p. c. *ad valo-*

rem sur de nombreux produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, ni des droits d'exportation dont le taux excéderait 1 p. c. *ad valorem*.

3573. — Traité de commerce et de navigation du 13/25 mai 1895 avec la Grèce. — Ce traité remplaça le traité du 25 septembre 1840, complété par la convention additionnelle du 24 mai 1856, lesquels arrivèrent à échéance en 1862, et furent prorogés par tacite reconduction jusqu'en 1895. Par le traité de 1895, la Grèce concède la libre entrée des fers ouvrés en pièces pour ponts de voies ferrées, des fers en barres simples, en plaques, etc., des fils en fer et en acier de toute espèce, des terres ou couleurs minérales à l'état solide, et fixe des droits conventionnels pour l'amidon, quelques produits de la métallurgie du fer et les tissus de lin, de chanvre ou de jute non spécialement dénommés.

En retour, les raisins secs de Corinthe de provenance grecque, importés en Belgique, ne peuvent être soumis à une tarification supérieure à 20 francs les 100 kilogrammes, et ils doivent être admis librement lorsque leur emploi à la fabrication de vin a lieu sous le contrôle du Gouvernement (1).

3574. — Traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895 avec la Norvège. — Du côté de la Norvège, la libre entrée est garantie pour les engrais, de nombreux produits du fer et de l'acier, la poterie commune non vernie, ni coloriée, les isolateurs de terre ou d'argile, les cordes et cordages de lin, de chanvre, etc.; des droits conventionnels sont fixés pour les bougies stéariques, les plaques ou feuilles de verre et la poterie commune autre que celle non vernie, ni coloriée.

La Belgique assure la libre-entrée des pâtes de bois, des huiles de poisson et de la glace (eau congelée); pour les clous en fer ou en acier, ainsi que pour les papiers autres qu'à meubler, le droit est fixé à 4 francs les 100 kilogrammes et pour les allumettes à 10 p. c. *ad valorem*.

3575. — Arrangement commercial provisoire du 11 décembre 1897 avec le Portugal. — En attendant la conclusion d'un traité définitif, cet arrangement consacre l'application du traitement de la nation la plus favorisée pour une série d'articles spécialement dénommés de part et d'autre.

La loi du 30 décembre 1896 avait fixé à 21 p. c. la limite alcoolique au-delà de laquelle les *vins* devaient être être considérés comme « Liqueurs »; en vertu de l'arrangement ci-dessus, cette limite fut portée de 21 à 24 p. c.

3576. — Autres conventions. — Les conventions ci-après ne stipulent guère que la clause de la nation la plus favorisée :

Traité de commerce et de navigation du 11 décembre 1882, avec l'Italie;
Traité de commerce et de navigation du 1er mars 1884, avec le Vénézuéla;
Traité de commerce et de navigation du 1er mai 1885, avec la République de Libéria;
Convention provisoire de commerce et de navigation du 30 mai 1885, avec le Zanzibar;
Traité de commerce et de navigation du 5 mars 1887, avec la République de l'Equateur;

(1) Le traité ci-dessus ayant été dénoncé par le Gouvernement hellénique, le droit d'entrée de 25 francs les 100 kilos fixé pour les raisins secs par la loi du 28 juillet 1879, fut remis en vigueur à partir du *31 mars 1902*, et l'exemption prévue à l'égard des raisins de Corinthe employés à la fabrication du vin fut supprimée.

En attendant la conclusion d'un nouvel arrangement, le traitement du 13/25 mai 1895 est maintenu à l'exclusion des dispositions qui stipulent des tarifications douanières.

Traité de commerce du 3 juillet 1889, avec la Suisse;
Arrangement commercial provisoire du 28 juin-10 juillet 1893, avec la Serbie;
Convention de commerce et de navigation du 22-10 janvier 1894, avec la Roumanie;
Convention de commerce et de navigation du 15 février 1894, avec le Paraguay;
Traité de commerce du 7 juin 1895, avec le Mexique;
Traité de commerce du 11 juin 1895, avec la Suède;
Traité de commerce du 18 juin 1895, avec le Danemark;
Traité de commerce et de navigation du 22 juin 1896, avec le Japon;
Déclaration du 2 janvier 1897 entre la Belgique et la France, en vue de déterminer les rapports de ces deux pays en Tunisie.

Dans nos relations commerciales avec la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne et la Bulgarie, le traitement de la nation la plus favorisée est appliqué réciproquement en fait.

§ 3. — MESURES FISCALES.

3577. — Parmi les lois fiscales qui apportèrent des changements au régime commercial de la Belgique en dehors de ceux qui sont consacrés par les traités, les plus importantes sont mentionnées ci-après :

La loi du 28 juillet 1879 règle à nouveau la tarification des fruits : les *pommes fraîches* sont déclarées libres à l'entrée; les droits sont fixés pour les *amandes* à 35 francs au lieu de 20 francs les 100 kilogrammes; pour les *citrons*, les *oranges* et les *figues* à 9 francs au lieu de 6 francs les 100 kilogrammes; pour les *raisins secs* à 25 francs au lieu de 15 francs les 100 kilogrammes Pour les autres fruits les droits ont été modifiés, les uns, par le traité de commerce avec l'Allemagne du 6 décembre 1891 (voir n° 3569) et les autres par la loi du 12 juillet 1895 (voir n° 3578).

Le traitement applicable au bétail et aux viandes fraîches est déterminé par la loi du 18 juin 1887. Les *bêtes bovines* sont assujetties, selon l'espèce, aux droits de 3, 4 ou 5 centimes le kilogramme, poids vif; pour les *béliers*, *brebis* et *moutons*, le droit établi est de 2 fr. 50 c. par tête, mais il a été abaissé dans la suite à 2 francs par tête en vertu du traité de commerce germano-belge du 6 décembre 1891; le droit pour les *agneaux* est fixé à 1 franc par tête. Quant aux *viandes fraîches*, la susdite loi les soumet au droit de 30 francs les 100 kilogrammes, réduit à 15 francs quand elles sont importées à l'état de bêtes entières et de demi-bêtes. Le *gibier tué* avait été frappé du même droit de 30 francs les 100 kilogrammes, mais ce droit fut réduit à 15 francs les 100 kilogrammes par le traité de commerce germano-belge de 1891.

La loi du 11 juin 1887 fixe les droits à percevoir sur les *vinaigres* et les *acides acétiques* : 15 francs, 75 francs et 187 fr. 50 c. par hectolitre suivant la teneur acétique pour les produits liquides; 187 fr. 50 c. par 100 kilogrammes pour l'acide acétique cristallisé.

Le traitement applicable aux *vins* subit également diverses modifications. Ainsi qu'on l'a expliqué plus haut (n° 3568), le droit d'accise — 22 fr. 50 c. par hectolitre — et le droit de douane — 0 fr. 50 c. pour les vins en cercles et 1 fr. 50 c. pour les vins en bouteilles — ont été confondus en un droit d'accise unique de 23 fr. par hectolitre sans distinction de logement, par le traité de commerce franco-belge du 31 octobre 1881 qui a été rendu d'application générale. — La loi du 30 décembre 1896 a fixé les droits de la manière suivante : pour les vins en bouteille, les vins

médicamenteux et les vins ayant subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux, 60 francs par hectolitre; pour les autres vins, 20 francs par hectolitre. Ces derniers vins, lorsqu'ils titrent plus de 15 p. c. d'alcool, acquittent de ce chef un droit supplémentaire de 3 francs par degré et par hectolitre. Quant aux vins titrant plus de 24 p. c. d'alcool, ils sont considérés comme « Liqueurs » et imposés à raison de 300 francs l'hectolitre.

Les *thés* sont degrevés intégralement par la loi du 9 août 1897.

La loi du 17 avril 1896 fixe les droits de douane à 75 fr. les 100 kilogrammes pour les *tabacs non fabriqués écotés*, à 55 francs les 100 kilogrammes pour les *tabacs non fabriqués autres*, à 600 francs les 100 kilogrammes pour les *cigares* et les *cigarettes*, et à 120 francs les 100 kilogrammes pour les *tabacs fabriqués autres*. Indépendamment du droit de douane, les tabacs non fabriqués sont soumis au droit d'accise de 15 francs les 100 kilogrammes.

Enfin, la loi du 12 juillet 1895 peut être considérée comme le complément du régime économique créé par les traités de commerce avec l'Allemagne et avec l'Autriche-Hongrie et par la dénonciation du traité de commerce avec la France.

3578. — Le tableau ci-après indique les modifications apportées par la dite loi au tarif des droits d'entrée.

MARCHANDISES.	DROITS ANCIENS.		DROITS NOUVEAUX.		*Observations.*
	Base.	Quotité.	Base.	Quotité.	
		Fr. c.		Fr. c.	
BOIS de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :					
En grume ou non sciés	M. cube	3. »	M. cube	1. »	
Sciés (1).	M. cube	(2) 6. »	M. cube	6. »	(1) Les poutres sciées ne sont plus soumises conformément à la loi du 30 décembre 1896 qu'à un droit de 2 francs le mètre cube.
Rabotés.	M. cube	(3) 9. »	M. cube	9. »	(2) De plus de 5 centimètres d'épaisseur.
Perches et pièces de bois en grume, ou non scié, ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout (4)	Libres		M. cube	1. »	(3) De 5 centimètres et moins d'épaisseur.
Futailles montées ou démontées . .	Libres		Valeur	10 p. c.	(4) Les pièces de bois de l'espèce ayant moins de 1 m. 25 de longueur sont libres de droits lorsqu'il est justifié, à la satisfaction de l'administration, de leur arrivée et mise en œuvre dans les fabriques de pâte à papier ou de fibres de bois sur lesquelles les bois sont dirigés.
CACAO :					
En fèves; pelures et beurre de cacao.	100 kil.	15. »	Libres.		
Préparé.	100 kil.	45. »	100 kil.	50. »	
CONSERVES ALIMENTAIRES :					
Conserves au sucre.	100 kil.	25. »	100 kil	30. »	
Conserves autres	100 kil.	10. »	100 kil.	12. »	
BEURRE frais et salé; margarine et autres beurres artificiels	Libres		100 kil.	20. »	
CRÈME ET LAIT destinés à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels :					
Crème	Libres		Hect.	10. »	
Lait	Libres		Hect.	2. »	

MARCHANDISES.	DROITS ANCIENS. Base.	DROITS ANCIENS. Quotité.	DROITS NOUVEAUX. Base.	DROITS NOUVEAUX. Quotité.	*Observations.*
		Fr. c.		Fr. c.	
AVOINE	Libres		100 kil.	3. »	
FARINES d'avoine	Libres		100 kil.	4. »	
FARINES autres (1)	Libres		100 kil.	2. »	(1) Y compris la semoule.
MALT	Libres		100 kil.	1.50	
PATES ALIMENTAIRES	Libres		100 kil	4. »	
PAIN D'ÉPICE	100 kil.	10. »	100 kil.	18. »	
MIEL	100 kil.	10. »	100 kil.	18. »	
CONSERVES en boîtes, en terrines, en croutes, ou autres emballages de ce genre : (2)					
— de gibier ou de volaille	Libres (3)		100 kil.	30. »	(2) Y compris le poids des récipients renfermant la marchandise, sauf la faculté pour les importateurs de réclamer, pour ces récipients, l'application d'une base légale de 15 p. c.
— de viande, autres que celles simplement cuites, fumées ou salées	Libres (3)		100 kil.	15. »	
— de poisson	Libres (3)		100 kil.	15. »	
LÉGUMES CONSERVÉS en boîtes ou en bouteilles	Libres (3)		100 kil.	15. »	(3) Préparées à l'aide de substances passibles de droits de douane ou d'accise, ces conserves étaient passibles du droit de 10 francs les 100 kilos (conserves autres qu'à l'eau-de-vie ou au sucre).
PATÉS DE FOIE GRAS (2)	100 kil.	10. »	100 kil.	60. »	
VOLAILLE TUÉE	Libres		100 kil.	30. »	
SAFRAN	Valeur 15 p. c. ou au choix de l'importateur		100 kil.	500. »	
TRUFFES	100 kil.	200. »	100 kil.	300. »	
FILS DE COTON simple ou retors :					
Ecrus ou blanchis (mesurant au 1/2 kil.) 20,000 m. de fil simple ou moins	100 kil.	15. »	100 kil.	10. »	
Ecrus ou blanchis (mesurant au 1/2 kil.) 20,000 m. à 30,000 m.	100 kil.	20. »	100 kil.	15. »	
Ecrus ou blanchis (mesurant au 1/2 kil.) 30,000 m. à 40,000 m.	100 kil.	30. »	100 kil.	15. »	
Ecrus ou blanchis (mesurant au 1/2 kil.) 40,000 m. à 65,000 m.	100 kil.	40. »	100 kil.	20. »	
Ecrus ou blanchis (mesurant au 1/2 kil.) Plus de 65,000 m.	100 kil.	10. »	100 kil.	5. »	
Teints ou ourdis (mesurant au 1/2 kil.) 20,000 m. de fil simple ou moins	100 kil.	25. »	100 kil.	15. »	
Teints ou ourdis (mesurant au 1/2 kil.) 20,000 m. à 30,000 m.	100 kil.	30. »	100 kil.	20. »	
Teints ou ourdis (mesurant au 1/2 kil.) 30,000 m. à 40,000 m.	100 kil	40. »	100 kil.	20. »	
Teints ou ourdis (mesurant au 1/2 kil.) 40,000 m. à 65,000 m.	100 kil.	50. »	100 kil.	25. »	
Teints ou ourdis (mesurant au 1/2 kil.) Plus de 65,000 m.	100 kil.	10. »	100 kil.	5. »	
FILS DE COTON, mélangé d'au moins 20 p. c. de laine, le coton dominant en poids	Régime des *fils de coton*		100 kil.	5. »	
FILS DE POILS DE CHEVRE, D'ALPAGA, DE LAMA, DE VIGOGNE ET DE CHAMEAU	100 kil.	(4) 20. »	100 kil.	5. »	(4) Non tors et non teints.
	100 kil	(5) 30. »			(5) Tors ou teints.

MARCHANDISES.	DROITS ANCIENS. Base.	DROITS ANCIENS. Quotité.	DROITS NOUVEAUX. Base.	DROITS NOUVEAUX. Quotité.	*Observations.*
		Fr. c.		Fr. c.	
FILS DE LAINE :					
Cardée	100 kil.	(1) 20. » / (2) 30. »	100 kil.	5. »	(1) Non tors et non teints. (2) Tors ou teints.
Peignée — Simples — non teints	100 kil.		100 kil.	15. »	
Peignée — Simples — teints	100 kil.	(1) 20. » / (2) 30. »	100 kil.	20. »	
Peignée — Retors — non teints	100 kil.		100 kil.	20. »	
Peignée — Retors — teints	100 kil.		100 kil.	25. »	
FILS PRÉPARÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (sur pelotes, bobines, etc) :					
Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au 1,2 kil.	100 kil.	10. »	100 kil.	10. »	
Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de soie	Droits des *fils* selon l'espèce		Valeur	8. »	
FRUITS NON SPÉCIALEMENT TARIFÉS :					
Frais — Ananas y compris ceux conservés sans alcool ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre); raisins (y compris les raisins écrasés (7) et les marcs de raisins)	100 kil. / Valeur / Hect.	(3) 10. » / (4) 10 p. c. / (5) 23. »	100 kil.	30. »	(3) Ananas conservés sans alcool ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre. (4) Ananas et raisins frais. (5) Raisins écrasés (droit d'accise). (6) Marcs de raisins. (7) Les raisins écrasés importés en récipients de 400 k ou plus, poids brut, sont admis au droit de 15 francs les 100 kil en vertu de la loi du 28 décembre 1897. (8) Y compris ceux conservés sans alcool ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre. (9) Fruits conservés sans alcool ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 p. c de sucre. (10) Fruits frais. (11) Bonneterie en soie : 10 p. c. *ad valorem* ou, au choix de l'importateur, 300 fr. les 100 kilos. Autres : 10 p. c., *ad valorem*. (12) Hormis les articles spécialement dénommés dans les traités de commerce germano-belge et austro-belge du 6 décembre 1891, pour lesquels le droit de 10 p. c. *ad valorem* est maintenu.
Frais — Libres (6)					
Autres (8) — importés en caissettes, boîtes, bocaux, paniers ou autres emballages d'un poids de 3 kil. ou moins	100 kil.	(9) 10. »	100 kil.	30. »	
Autres (8) — importés autrement	Valeur	(10) 10 p. c.	100 kil.	12. »	
HABILLEMENTS, LINGERIE ET CONFECTIONS DE TOUTE ESPÈCE :					
Cols et manchettes en tissu de lin	Valeur	10 p. c.	Valeur	10 p. c.	
Lingerie de toute espèce et vêtements pour femmes — Simplement cousus, sans ornements ni broderie	Valeur	10 p. c.	Valeur	15 p. c	
Lingerie de toute espèce et vêtements pour femmes — Tous autres	Valeur	10 p. c.	Valeur	20 p. c.	
Vêtements pour hommes — en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes	Valeur	10 p. c.	Valeur	10 p. c.	
Vêtements pour hommes — tous autres	Valeur	10 p. c.	Valeur	15 p. c.	
Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus	(11)		Valeur	15 p. c.	
INSTRUMENTS DE MUSIQUE	Valeur	6 p. c.	Valeur	10 p. c.	
MAROQUINERIE	Valeur	10 p. c.	Valeur	15 p. c.	
MERCERIE ET QUINCAILLERIE	Valeur	10 p. c.	Valeur	(12) 15 p. c.	

MARCHANDISES.	DROITS ANCIENS. Base.	DROITS ANCIENS. Quotité.	DROITS NOUVEAUX. Base.	DROITS NOUVEAUX. Quotité.	*Observations.*
		Fr. c.		Fr. c.	
PARFUMERIES { Alcooliques (1)	Hect.	134. »	Valeur	15 p. c.	(1) Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux *autres liquides alcooliques*.
PARFUMERIES { non alcooliques (2)	Valeur	10 p. c.	Valeur	15 p. c.	(2) Diverses essences végétales ou huiles essentielles naturelles servant à la fabrication des parfums synthétiques, ainsi que les graisses parfumées importées en récipients de 10 kilos au moins, sont admises librement (Loi du 30 décembre 1901 et arrêté royal du 10 février 1902)
VIEUX FER (mitrailles de fer de fonte et d'acier)	100 kil.	» .50	Libre		(3) Selon le cas, le droit dont était passible l'*acier fondu brut*, ou l'*acier en barres, feuilles* ou *fils*.
FONTE BRUTE	100 kil.	» .50	100 kil.	» .20	
FER ÉBAUCHÉ ET MASSIAUX	100 kil.	» .50	100 kil.	» .30	
ACIER FONDU BRUT	100 kil.	» .50	100 kil.	» .30	
ACIER FONDU DÉGROSSI { brames et blooms	(3) 100 k. ou	» .50	100 kil.	» .40	
ACIER FONDU DÉGROSSI { billettes et largets	100 kil.	1. »	100 kil.	» .60	
FER-BLANC (fer étamé), non ouvré	100 kil.	3. »	Libre		
FER CUIVRÉ, NICKELÉ, PLOMBÉ OU ZINGUÉ *galvanisé*), non ouvré	100 kil.	3. »	100 kil.	3. »	
MONTRES { avec boîtes en or	Libres		pièces	1.50	
MONTRES { avec boîtes en autre métal	Libres		pièces	» .50	
PEAUX DE CHÈVRE ET DE MOUTON TANNÉES EN CROUTE ET DE CHEVREAU MÉGIES EN CROUTE	100 kil.	10. »	Libres		
ARDOISES POUR TOITURES	1000 pièc.	2. »	1000 pièc.	4. »	
CARREAUX POUR PAVEMENT ET CONSTRUCTIONS DE TOUTE ESPÈCE. Carreaux et pavés céramiques en terre fine ou cuite en grès ; carreaux en ciment comprimé. Unicolores	Libres		100 kil.	1. »	
CARREAUX POUR PAVEMENT ET CONSTRUCTIONS DE TOUTE ESPÈCE. Carreaux et pavés céramiques en terre fine ou cuite en grès ; carreaux en ciment comprimé. Multicolores	Libres		100 kil.	1.50	
CARREAUX POUR PAVEMENT ET CONSTRUCTIONS DE TOUTE ESPÈCE. Carreaux en faïence ou en porcelaine	Libres		Valeur	10 p. c.	
CARREAUX POUR PAVEMENT ET CONSTRUCTIONS DE TOUTE ESPÈCE. Autres	Libres		Libres		
TUILES vernissées ou émaillées et tuiles à emboîtement (4)	Libres		100 kil.	» .50	(4) Y compris leurs accessoires.
PRODUITS DIVERS POUR L'INDUSTRIE (5) :					(5) Les articles classés sous la rubrique de la *Mercerie et quincaillerie* et nécessaires au parachèvement d'autres produits peuvent, dans l'intérêt de l'industrie, être rangés parmi les *Produits divers pour l'industrie*, en vertu d'une décision du Ministre des Finances.
Fanons de baleine coupés ou apprêtés.	Valeur	10 p. c	Valeur	5 p. c.	
Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre pour la vente au détail.	Valeur	10 p. c.	Valeur	5 p. c.	
Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : arcignes, bruyères en bandes, cobies, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc	Valeur	10 p. c.	Valeur	5 p. c.	Le même pouvoir appartient au Ministre des Finances, à l'égard des articles imposés sous une autre rubrique du Tarif des douanes et qui sont destinés à être adaptés à des machines, mécaniques et outils ou à servir d'accessoires à ces appareils.
PRODUITS TYPOGRAPHIQUES :					
Livres; journaux et publications périodiques; cartes géographiques ou marines; musique gravée ou imprimée; estampes, gravures et lithographies artistiques	Libres		Libres		

MARCHANDISES.		DROITS ANCIENS. Base.	DROITS ANCIENS. Quotité	DROITS NOUVEAUX. Base.	DROITS NOUVEAUX. Quotité.	*Observations.*
			Fr. c.		Fr. c.	
Autres		Libres		(1) Valeur	15 p. c.	(1) Avec faculté pour le Gouvernement de convertir ces droits en droits spécifiques équivalents. Cette conversion a été opérée (Arrêté royal du 25 juin 1898).
SAVONS DE PARFUMERIE (*ou savons de toilette*)		100 kil.	6. »	Valeur	12 p. c.	
BRODERIES A LA MAIN		Régime des *tissus* selon l'espèce		Valeur	20 p. c.	
TISSUS DE COTON UNIS, CROISÉS ET COUTILS (présentant dans un carré de 5 millimètres de côté) :						
Ecrus	1re classe, pesant 15 k et plus les 100 m. c. — 27 fils et moins	100 kil.	50. »	100 kil.	35. »	
	1re classe, pesant 15 k et plus les 100 m. c. — 28 à 35 fils	100 kil	50. »	100 kil.	40. »	
	1re classe, pesant 15 k et plus les 100 m. c. — 36 à 43 fils	100 kil.	72. »	100 kil.	55. »	
	1re classe, pesant 15 k et plus les 100 m. c. — 44 fils et plus	100 kil.	72. »	100 kil.	65. »	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c — 27 fils et moins	100 kil.	50. »	100 kil.	40. »	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c — 28 à 35 fils	100 kil.	50. »	100 kil.	50. »	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c — 36 à 43 fils	100 kil.	72. »	100 kil.	60. »	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c — 44 fils et plus	100 kil	72. »	100 kil.	70. »	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. — 27 fils et moins	100 kil.	60. »	100 kil.	50. »	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. — 28 à 35 fils	100 kil.	60. »	100 kil.	60. »	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. — 36 à 43 fils	100 kil	100. »	100 kil.	80. »	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. — 44 fils et plus	100 kil.	180. »	100 kil	100. »	
	4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. c. — 27 fils et moins	100 kil.	80. »	100 kil.	70. »	
	4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. c. — 28 à 35 fils	100 kil.	120. »	100 kil.	90. »	
	4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. c. — 36 fils et plus	100 kil.	(2)190. » (3)300. »	100 kil.	100. »	(2) De 36 à 43 fils. (3) De 44 fils et plus.
Blanchis	1re classe, pesant 15 k. et plus les 100 m. c. — 27 fils et moins	100 kil.	57.50	100 kil.	40. »	
	1re classe, pesant 15 k. et plus les 100 m. c. — 28 à 35 fils	100 kil.	57.50	100 kil.	46. »	
	1re classe, pesant 15 k. et plus les 100 m. c. — 36 à 43 fils	100 kil.	82.80	100 kil.	63. »	
	1re classe, pesant 15 k. et plus les 100 m. c. — 44 fils et plus	100 kil.	82.80	100 kil.	75. »	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c. — 27 fils et moins	100 kil.	57.50	100 kil.	46. »	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c. — 28 à 35 fils	100 kil.	57.50	100 kil.	57.50	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c. — 36 à 43 fils	100 kil.	82.80	100 kil.	69. »	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c. — 44 fils et plus	100 kil	82.80	100 kil.	80.50	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. — 27 fils et moins	100 kil.	69. »	100 kil.	57.50	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. — 28 à 35 fils	100 kil	69. »	100 kil.	69. »	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. — 36 à 43 fils	100 kil.	115. »	100 kil.	92. »	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c. — 44 fils et plus	100 kil.	207. »	100 kil.	115. »	
	4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. c. — 27 fils et moins	100 kil.	92. »	100 kil.	80.50	
	4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. c. — 28 à 35 fils	100 kil.	138. »	100 kil.	103. »	
	4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. c. — 36 fils et plus	100 kil.	(2)218.50 (3)345. »	100 kil.	115. »	

MARCHANDISES.			DROITS ANCIENS. Base.	DROITS ANCIENS. Quotité.	DROITS NOUVEAUX. Base.	DROITS NOUVEAUX. Quotité.	*Observations.*
				Fr. c.		Fr. c.	
TISSUS DE COTON UNIS, CROISÉS ET COUTILS (présentant dans un carré de 5 millimètres de côté) *suite*) :							
Teints ou imprimés (1)	1re classe, pesant 15 k. et plus les 100 m. c.	27 fils et moins. .	100 kil.	75. »	100 kil.	55. »	(1) Les tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints paient un droit de 5 francs par 100 kilos, en sus des droits indiqués ci-contre.
		28 à 35 fils . .	100 kil.	75. »	100 kil.	60. »	
		36 à 43 fils . . .	100 kil.	97. »	100 kil.	75. »	
		44 fils et plus . .	100 kil.	97. »	100 kil.	85. »	
	2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c.	27 fils et moins. .	100 kil.	75. »	100 kil.	60. »	
		28 à 35 fils . . .	100 kil.	75. »	100 kil.	70. »	
		36 à 43 fils . . .	100 kil.	97. »	100 kil.	80. »	
		44 fils et plus . .	100 kil.	97. »	100 kil.	90. »	
	3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c.	27 fils et moins. .	100 kil.	85. »	100 kil.	70. »	
		28 à 35 fils . . .	100 kil.	85. »	100 kil.	80. »	
		36 à 43 fils . . .	100 kil.	125. »	100 kil.	100. »	
		44 fils et plus . .	100 kil.	205. »	100 kil.	120. »	
	4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. c.	27 fils et moins .	100 kil.	105. »	100 kil.	90. »	
		28 à 35 fils . . .	100 kil.	145. »	100 kil.	110. »	
		36 fils et plus . .	100 kil.	(2)215. » (3)325. »	100 kil.	120. »	(2) De 36 à 43 fils. (3) De 44 fils et plus.
Velours de coton.	Façon soie (*velvets*)	écrus. . .	100 kil.	85. »	100 kil.	75. »	
		teints ou imprimés .	100 kil.	110. »	100 kil.	95. »	
	Autres (*cords, moleskins, etc.*)	écrus. . .	100 kil.	60. »	100 kil.	50. »	
		teints ou imprimés .	100 kil.	85. »	100 kil.	70. »	
TISSUS DE COTON UNIS OU CROISÉS, PESANT MOINS DE 3 KIL LES 100 M. C.; PIQUÉS, BASINS, FAÇONNÉS, DAMASSÉS ET BRILLANTS, PESANT MOINS DE 3 KIL. LES 100 M. C.			Valeur	10 p. c.	Valeur	10 p. c.	
TISSUS DE COTON MÉLANGÉ DE SOIE, le coton dominant en poids			Valeur	10 p. c.	100 kil. ou au choix de l'importateur : Valeur	500. » 15 p. c.	
TISSUS DE COTON, TOUS AUTRES TISSUS .			Valeur	10 p. c.	Valeur	15 p. c.	
TAPIS ET TAPISSERIES DE LAINE ; CHALES ET ÉCHARPES DE LAINE ; TISSUS DE LAINE PESANT MOINS DE 200 GRAMMES PAR MÈTRE CARRÉ			Valeur	10 p. c.	Valeur	15 p. c.	
TISSUS DE SOIE, autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux .			100 kil. ou au choix de l'importateur : Valeur	300. » 10 p. c.	100 kil. ou au choix de l'importateur : Valeur	700. » 15 p. c.	

MARCHANDISES.	DROITS ANCIENS.		DROITS NOUVEAUX.		*Observations.*
	Base.	Quotité.	Base.	Quotité.	
		Fr. c.		Fr. c.	
Toiles cirées de toute espèce. . .	Valeur	10 p. c.	Valeur	15 p. c.	
Tissus mélangés de toute espèce . .	Droits des *tissus* selon l'espèce, sans la restriction faisant l'objet de la note ci-contre.		Droit des tissus selon l'espèce (1).		(1) Ne sont considérés comme mélangés que des tissus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la partie principale.
Levure et levain.	Libres.		100 kil.	10. »	
Voitures (2)	Valeur	10 p. c.	Valeur	12 p. c.	(2) Y compris les vélocipèdes.

§ 4 — SYSTÈME DES DOUANES.

3579. — Importation. — Les droits d'entrée sont perçus d'après la déclaration que l'importateur doit faire de ses marchandises; les agents de l'administration s'assurent ensuite, par l'inspection de celles-ci, de l'exactitude de la déclaration.

Les marchandises transportées par le chemin de fer, qu'elles soient importées directement par cette voie ou par des bateaux à vapeur desservant un service régulier, peuvent être dirigées sans déclaration détaillée, ni visite, sur les entrepôts publics reliés à la voie ferrée; elles y sont déposées dans un local spécial en attendant l'accomplissement des formalités voulues.

Les marchandises qui ne sont pas assujetties à des droits d'entrée doivent être également déclarées à la douane, mais celle-ci n'en fait qu'une vérification sommaire pour constater qu'il s'agit réellement de marchandises libres, et qu'elles ne servent pas, soit par elles-mêmes, soit par les moyens de transports utilisés, à dissimuler des produits imposés.

3580. — Exportation. — Les marchandises exportées doivent être déclarées de même: mais la déclaration ne sert guère — tous les droits de sortie ayant été abolis — qu'à dresser la statistique du commerce avec les pays étrangers.

3581. — Transit. — Les marchandises qui traversent le territoire du Royaume sont également affranchies de tout droit; cependant l'intéressé doit les déclarer et se conformer aux règles qui régissent le transit.

Lorsque le transport en transit s'effectue exclusivement par le chemin de fer, même en sortant par mer, aucune autre formalité n'est exigée que la remise des feuilles de route; les marchandises traversent dans ce cas, le territoire belge dans des wagons plombés, sans être visitées par la douane.

3582. — Admissions temporaires et libres. — Réimportations. — Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire, en franchise totale ou partielle, des marchandises destinées à recevoir une

main d'œuvre dans le pays. (Art. 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié par l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1895).

Par application de cette disposition, de nombreuses exemptions provisoires sont accordées dans des conditions très diverses.

D'autre part, le Gouvernement est autorisé aussi à permettre la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, lorsque cette main-d'œuvre ne peut pas être effectuée convenablement dans le pays. (Loi du 29 mars 1873).

Toutefois, ces autorisations ne sont accordées qu'à titre provisoire et les droits fixés pour chaque marchandise par le tarif à l'entrée doivent, le cas échéant, être acquittés sur l'augmentation de valeur, de poids ou de volume constatée à la réimportation ou à raison de la tarification nouvelle résultant des modifications apportées aux produits.

3583. — Rayon réservé des douanes. — La douane serait impuissante à réprimer les fraudes qui se pratiquent aux frontières si elle devait les constater au moment même où les marchandises pénètrent dans le pays; ainsi se motive la délimitation, le long du territoire étranger, d'une zone assujettie à un régime spécial de surveillance : c'est là le rayon réservé de la douane.

Le rayon réservé s'étend à une distance de 10,000 mètres de la frontière de terre et de 5,000 mètres de la côte maritime. La partie de cette zone confinant l'étranger étant plus directement menacée, la réglementation douanière s'exerce surtout dans un rayon de 5,000 mètres de profondeur; en deça et dans toute l'étendue du rayon maritime cette servitude est très peu marquée.

§ 5. — TAXES ET PÉAGES MARITIMES.

Selon leur nature, les taxes et péages maritimes sont perçus au profit de l'Etat ou au profit des villes.

3584. — Taxes au profit de l'Etat. — Elles comprennent les droits de pilotage, les droits de phares et fanaux, les droits de police maritime et de remorque sur le littoral.

Les droits de pilotage sont basés sur le tirant d'eau des navires et varient selon les saisons d'hiver et d'été. Ils sont fixés : pour l'Escaut en aval d'Anvers, par la convention du 15 juillet 1863, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, en vertu de l'article 5 du traité du 12 mai 1863; pour les ports d'Ostende et de Nieuport et pour l'Escaut en amont d'Anvers, par un arrêté royal du 21 juillet 1863.

Les droits de phares et fanaux déterminés par les lois budgétaires du 30 décembre 1843 et du 24 décembre 1846, ainsi que par l'arrêté royal du 30 décembre 1870 (pour le littoral) ont été supprimés à partir du 1er février 1896. (Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 11 janvier 1896).

Les droits de police maritime sont dus conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 8 mars 1843, modifié par celui du 22 mars 1860 et du 12 avril 1900.

Les taxes de remorque sont fixées par les arrêtés royaux du 17 juillet 1884 (modifié par celui du 19 juillet 1892) et du 27 juillet 1888.

3585. — Taxes au profit des villes. — Les autres taxes maritimes sont perçues au profit des villes ou de sociétés, ou de l'Etat, ou pour compte commun de l'Etat et de certaines villes.

Ces taxes varient de port en port.

3586. — Port d'Anvers. — Dans les bassins, sauf le bassin de batelage du Sud, la ville perçoit les droits à son profit exclusif; aux quais de l'Escaut, en rade et dans le dit bassin, ils sont perçus pour le compte commun de l'Etat et de la ville au prorata des frais de premier établissement des quais.

Les bâtiments de mer qui entrent dans les bassins paient, pour chaque voyage, un droit unique de 50 centimes par tonneau net Moorsom, quel que soit le nombre de voyages effectués dans le courant de l'année. Le paiement de ce droit leur permet de séjourner dans les bassins pendant deux mois; passé ce délai, ils paient 6 centimes par tonneau et par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

Les bâtiments de mer qui chargent ou déchargent en rade ou à quai du fleuve, ainsi que les navires des lignes régulières admis dans les bassins paient :

Pour chacun des 10 premiers voyages	fr.	0.30 par tonneau net;
Id. 10 voyages suivants		0.20 »
Pour chaque voyage ultérieur		0.14 »

Pour que cette réduction soit applicable, les voyages doivent être effectués dans les douze mois à partir de la date de la première arrivée.

Les bâtiments qui restent en rade et qui n'y font aucune opération sont exempts de tous droits. Sont aussi exempts, les navires en destination du haut de la rivière qui sont obligés d'alléger, pourvu que les allèges remontent également la rivière.

Les bâtiments d'intérieur, ainsi que les remorqueurs, qui entrent dans les bassins du Nord, paient par tonneau :

A. Ceux de moins de 50 tonneaux, fr. 0.08 par tonneau, quel que soit le nombre des voyages effectués dans le courant de l'année.

B. Ceux de 50 tonneaux et plus :

Pour le premier voyage.	fr.	0.25
Pour le second voyage.		0.22
Pour le troisième voyage		0.17
Pour le quatrième voyage		0.12
Pour le cinquième voyage et pour chaque voyage ultérieur		0.05

Pour que cette réduction soit applicable, les voyages doivent être effectués dans l'année, donc du 1er janvier au 31 décembre.

Moyennant le paiement de ces droits, les bateaux d'intérieur peuvent séjourner dans le port pendant deux mois à dater de leur arrivée en rade d'Anvers et peuvent se rendre, suivant les nécessités de leur trafic, des bassins aux quais extérieurs et inversement. Après ce délai, ils paient 5 centimes par tonneau et par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

Tous les bateaux d'intérieur sans distinction, qui chargent ou déchargent en rade, aux quais de l'Escaut ou dans le bassin de batelage du Sud paient pour chaque voyage et pour un séjour ne dépassant pas deux mois :

a)	Ceux de moins de 30 mètres cubes,		4 centimes par mètre cube.		
b)	Id. de 31 à 50	id.	6	id.	
c)	Id. de 51 à 100	id.	un droit unique de	4	francs.
d)	Id. de 101 à 200	id.	id.	5	id.
e)	Id. de 202 à 300	id.	id.	7	fr. 50.
f)	Id. de 301 à 400	id.	id.	10	francs.
g)	Id. de 401 à 500	id.	id.	15	id.
h)	Id. de 501 à 1,000	id.	id.	20	id.
i)	Id. de 1,001 mètres cubes et au delà		id.	25	id.

A l'expiration du terme de deux mois, les mêmes droits sont dus à nouveau.

Les bâtiments qui, à un même voyage, font des opérations à la fois en rade ou aux quais de l'Escaut et dans les bassins ne sont passibles que des droits de bassin.

Il existe des tarifs particuliers pour les bateaux d'intérieur faisant un service régulier de marchandises ou de passagers, ou effectuant des voyages d'excursion ou d'agrément, et pour les remorqueurs d'intérieur, qui amènent ou conduisent un navire à l'intérieur ou à l'extérieur du port.

Des taxes spéciales sont aussi perçues pour le remorquage organisé par la ville dans les bassins, pour l'usage des engins de chargement et de déchargement, pour l'occupation des quais et des hangars après un délai déterminé, pour l'usage des cales sèches.

3587. — Port d'Ostende. — *Avant-port.* — Des droits de quai sont perçus au profit exclusif de l'Etat. Ils sont fixés comme il suit :

Tout navire de commerce n'appartenant pas à un service régulier de navigation, chargeant ou déchargeant, paie par voyage 30 centimes par tonne Moorsom. Les navires de commerce appartenant à un service régulier de navigation et affectés au transport des voyageurs ou des marchandises de manufacture paient :

a) Pour les 25 premiers voyages de la mer à Ostende, 30 centimes par tonne Moorsom;
b) Pour les 15 voyages suivants, 25 centimes par tonne;
c) Pour les voyages suivants, 20 centimes par tonne.

Le compte est établi chaque année, à partir du 1er janvier, pour l'ensemble des voyages effectués par les navires portant le pavillon de la ligne, sans distinction quant aux noms des navires.

Les navires faisant escale à l'avant-port paient, pour droit de quai, 30 centimes par tonne de 1,000 kilogrammes de marchandises chargées ou déchargées, et 15 centimes par tonne Moorsom, s'ils sont affectés uniquement au transport de voyageurs et pour autant qu'ils embarquent ou débarquent des voyageurs.

Les navires en destination des bassins, qui sont dans l'obligation d'alléger dans l'avant-port, ainsi que les navires entrant en relâche, ne sont soumis à aucun droit dans l'avant-port.

Il existe un tarif particulier pour les navires à vapeur affectés, même accidentellement, à des excursions en mer et qui accostent dans l'avant-port.

Toutes les taxes mentionnées ci-dessus sont augmentées d'un droit additionnel de 3 p. c. pour couvrir les frais d'éclairage des quais.

Les bâteaux de pêche qui déchargent leurs produits aux quais de l'avant-port et qui n'entrent pas dans les bassins paient :

a. Les chalutiers à vapeur de 125 tonnes et moins, 12 francs par voyage; ceux d'une capacité supérieure sont assujettis à une taxe supplémentaire de 20 centimes par tonne Moorsom, à raison du tonnage excédant 125 tonnes.

b. Les chaloupes à voiles, 2 fr. 50 c. par voyage ; toutefois, elles ne sont soumises à aucun droit du chef de l'usage des quais du bassin d'échouage.

3588. — *Bassins.* — Les droits sont perçus au profit de la ville, sauf le droit de passage aux écluses des bassins du commerce, fixé à 6 centimes 68/100 par tonne de jauge Moorsom (2.83 m3) qui est perçu au profit de l'Etat et de la ville.

Au passage de l'écluse à marée des nouveaux bassins, il est prélevé un droit, valable pour l'entrée et la sortie de :

a)	Navires de mer, par tonne Moorsom	fr. 0.07
b)	Bateaux de pêche, avec minimum de fr. 2.12	0.04
c)	Bateaux d'intérieur, par tonne de jauge (1 mètre cube), avec minimum de fr. 4.24 pour les bélandres et de fr. 8.48 pour les bateaux wallons.	0.02

Les chaloupes de pêche et les bâtiments d'intérieur, venant du canal de Bruges à Ostende ou s'y rendant, paient, sans égard à leur tonnage :

a)	Bateaux de pêche	fr. 2.12
b)	Bélandres	4.24
c)	Bateaux wallons	8.48

Les droits de bassin sont fixés comme il suit :

1° Navires de mer.

Tout navire de commerce, chargeant ou déchargeant, paie par voyage 30 centimes par tonne Moorsom. Les navires de commerce appartenant à une ligne régulière et affectés au transport des voyageurs ou des marchandises paient :

a)	Pour les 25 premiers voyages.	0.30	par tonne Moorsom ;
b)	Id. 15 voyages suivants.	0.25	»
c)	Id. voyages suivants.	0.20	»

Les navires faisant escale paient 30 centimes par tonne de 1,000 kilogrammes de marchandises chargées ou déchargées et 15 centimes par tonne Moorsom s'ils sont affectés uniquement au transport de voyageurs et pour autant qu'ils embarquent ou débarquent des voyageurs.

Les navires de passage, en charge ou sur lest, pour plus de vingt-quatre heures de séjour, sont soumis à un droit de 10 centimes par tonne Moorsom.

Ces taxes étant payées, les navires peuvent séjourner deux mois dans les bassins à partir du jour de leur entrée ; passé ce délai, il est perçu un droit de 5 centimes par tonne pour chaque mois, tout mois commencé étant dû en entier.

Il existe un tarif spécial pour les navires à vapeur affectés, même accidentellement, à des excursions en mer et qui entrent dans les bassins.

Toutes les taxes sont augmentées d'un droit additionnel de 3 p. c. pour couvrir les frais d'éclairage des quais.

Les navires en destination des bassins qui ont allégé dans l'avant-port, paient la taxe entière pour les bassins.

2° Bateaux de pêche.

Les droits sont les mêmes que dans l'avant-port. Moyennant le paiement de ces droits, les bateaux peuvent séjourner quinze jours dans les bassins à partir du jour

de leur entrée; après ce terme, ils paient dix francs par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

3° Bâtiments autres que navires de mer.

Tout bâtiment autre que navire de mer faisant usage des bassins pour charger, décharger ou séjourner, paie 7 centimes par tonne métrique soit par voyage, soit par période de deux mois de séjour.

Tout bâtiment qui, étant à demeure dans les bassins, y sert de magasin ou de dépôt, paie une taxe de 10 centimes par tonne métrique et par période de deux mois de séjour.

Une période de deux mois commencée est envisagée comme dévolue pour la perception des taxes.

Des abonnements peuvent être délivrés en faveur des navires d'intérieur assurant un service régulier, aux prix de :

1°	Bateaux jaugeant jusqu'à 100 tonnes	1,000 francs	par an;
2°	Id. de 101 à 150 tonnes	1,250	»
3°	Id. de 151 à 200 tonnes	1,500	»

et ainsi de suite avec augmentation de 250 francs par 50 tonnes.

4° Yachts de plaisance.

Ils sont assujettis, à titre d'abonnement annuel, à une taxe unique de 15 centimes par Thamestonne, avec minimum de 5 francs.

Les droits de bassin sont doublés pendant toute période de gelée rendant nécessaire des frais extraordinaires pour maintenir la navigabilité.

Des taxes spéciales sont perçues par la ville pour l'usage des grues et des hangars, l'occupation des quais après un certain délai, le dépôt sous les hangars et sur les quais du bassin aux bois, le dépôt — sauf au bassin aux bois — de marchandises sur des terrains vagues à ce destinés, l'occupation de compartiments des hangars fermés, le flottage des bois.

3589. — Port de Gand. — Les droits sont perçus pour compte commun de l'Etat et de la ville dans l'avant-port, et pour le compte exclusif de la ville en ce qui concerne le port proprement dit :

Tout navire de mer paie, à titre de droit de quai ou de bassin :

Pour les 10 premiers voyages	fr.	0.35	par tonne Moorsom;
Id. 15 voyages suivants.		0.30	»
Id. 15 voyages suivants.		0.24	»
Id. autres voyages		0.18	»

Il est perçu sur tout bateau d'intérieur :

Pour les 10 premiers voyages	fr.	0.08	par tonne métrique;
Id. 10 voyages suivants.		0.04	»
Id. voyages suivants		0.02	»

Le compte des voyages recommence au début de chaque année.

Les bateaux d'intérieur qui ont acquitté le droit de 8 centimes par tonne sont indemnes de tout autre droit de quai si, au cours du même voyage, ils chargent ou déchargent dans l'intérieur de la ville. Ceux qui ont acquitté dans les eaux intérieures le droit de quai de 2 centimes ne paient plus qu'un supplément de 6 centimes par tonne de jauge si, au cours du même voyage, ils chargent ou déchargent dans le port. Il n'est perçu que 4 centimes par tonne pour tout bateau d'intérieur entré dans le port pour effectuer des opérations de transbordement.

Les droits sont doublés pendant toute la période d'hiver, où des frais extraordinaires sont nécessaires pour maintenir la navigabilité du canal de Terneuzen ou du port.

Des taxes spéciales sont perçues pour le chargement ou le déchargement devant ou sous les hangars, pour le dépôt, après un certain délai, de marchandises devant ou sous les hangars, pour le dépôt de bois sous les hangars ou sur les quais du bassin aux bois, pour le flottage des bois, pour le dépôt des marchandises dans les magasins, caves et greniers de la ville, pour l'usage des cales sèches, pour l'usage des engins du port, pour le pesage et le mesurage des marchandises

3590. — Port de Nieuport. — La ville perçoit un droit de quai de 20 centimes par tonne Moorsom dans le port d'échouage.

L'usage du bassin à flot donne lieu à la perception au profit de l'Etat des taxes ci-après :

Les bâtiments de mer paient 25 centimes par tonne Moorsom pour un séjour de cinquante jours; passé ce délai, il est perçu 5 centimes par tonne et par période ou fraction de période de dix jours.

Les bâtiments de mer entrant en relâche et repartant sans avoir fait d'opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement, les bâtiments entrés sur lest et repartant sur lest, ainsi que les canots à vapeur et les remorqueurs, paient 5 centimes par tonne de jauge et par période ou fraction de période de dix jours.

Les bateaux d'intérieur paient 5 centimes par tonne métrique pour chaque délai ou fraction de délai de quinze jours.

Toute chaloupe de pêche ne jaugeant pas plus de 20 tonneaux paie, à l'entrée, un droit fixe de 50 centimes pour un séjour de cinq jours. Une taxe supplémentaire de 50 centimes est due pour chaque période ou fraction de période subséquente de dix jours. Les taxes sont doublées pour des chaloupes de plus de 20 tonneaux. Il n'est perçu aucun droit à la sortie.

Une taxe spéciale est perçue pour le dépôt des marchandises sur les terre-pleins du bassin après un certain délai.

3591. — Port de Bruxelles. — Les taxes sont perçues par la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles qui exploite le port.

L'embarquement et le débarquement des marchandises sont affranchis de tous droits.

Toutefois, il est perçu 10 centimes par jour et par mètre carré sur toutes les marchandises qui sont déposées et qui passent la nuit sur les quais; si le dépôt a lieu sans autorisation, la taxe est doublée, sans préjudice d'autres pénalités.

L'occupation des quais du bassin maritime est soumise à une taxe de 25 centimes par mois et par mètre carré.

Il existe des tarifs spéciaux d'abonnement pour les négociants demeurant et patentés à Bruxelles et pour ceux qui sont établis hors ville.

Des taxes particulières sont prélevées pour l'usage des grues et le dépôt des marchandises dans les hangars.

3592. — Ports de Bruges et de Zeebrugge. — Ancien port de Bruges (1). — Les taxes sont perçues par la ville. Tout navire paie, pour droit de quai, 15 centimes par tonneau de mer chargé, déchargé ou transbordé.

Pour les bélandres et tous autres bâtiments de l'espèce, le droit de quai est de 8 centimes par mètre cube ou tonneau de 1,000 kilogrammes, au choix de l'administration ; il est réduit à 4 centimes pour les bateaux dans lesquels il aura été transbordé des marchandises extraites de bâtiments stationnant dans les ports dépendant de la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, pour autant qu'elles soient déchargées dans les limites de l'ancien port.

Le même droit de 8 centimes est payé pour les bois arrivant en flottes ou en radeaux.

Sont exempts du droit de quai : Les bateaux servant à alléger les navires qui entrent dans l'ancien port, les radeaux ou flottes provenant de ces navires, les bateaux dans lesquels il est transbordé des marchandises extraites des bâtiments stationnant dans l'ancien port, les navires ou bateaux entrant pour être carénés ou réparés, ceux qui traversent l'ancien port sans charger, décharger ou transborder, les chaloupes de pêche proprement dites armées pour la pêche nationale, les bateaux chargés de fumier, vidanges ou cendres de bois, et les navires qui ne font que charger, décharger ou transborder du lest.

Les bois en flottes ou en radeaux, séjournant dans le bassin de flottage, paient un droit de 5 centimes par mètre carré de surface et par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

Des taxes spéciales sont prélevées pour l'usage des grues, pour l'emmagasinage des marchandises dans les locaux appartenant à la ville, et pour le dépôt des marchandises sur les quais ou dans les cours des magasins après un certain délai.

3593. — Port de Selzaete. — Il n'est perçu aucun droit.

3594. — Port de Louvain. — Aucune taxe n'est due pour le chargement ou le déchargement des navires le long des quais des bassins. Toutefois, lorsque les marchandises débarquées ou celles qui sont destinées à être embarquées restent déposées à quai plus de trois jours, il peut être perçu un droit de 5 centimes par jour et par mètre carré.

L'embarquement et le débarquement sur les digues extra-muros sont soumis à une taxe dont le taux et la base varient d'après la nature des marchandises.

Un arrêté pris par le conseil communal, le 28 décembre 1897, dispose que : l'embarquement et le débarquement des marchandises sur les digues du canal, pour compte des riverains dont les établissements commerciaux ou industriels sont situés en deça du pont du chemin de fer de Bruxelles, sont exemptés du paiement des droits déterminés par le tarif imprimé à la suite de l'article 47 du règlement du canal.

3595. — Port de Termonde. — Il n'existe qu'un droit unique de quai, de 10 centimes par tonneau de mer. Ce droit n'est dû qu'une seule fois à l'entrée du

(1) Un nouveau port a été créé à Bruges et à Zeebrugge. Ces ports sont exploités par la Compagnie des installations maritimes de Bruges et ont été ouverts respectivement le 29 mai 1905 et le 23 juillet 1907.

navire avec chargement entier ou partiel. Au départ du navire de mer, il n'est plus rien payé, que le navire soit chargé ou qu'il soit sur lest.

3596. — Péage de l'Escaut. — Ce péage établi, au profit du Gouvernement des Pays-Bas, par le paragraphe 3 de l'article 9 du traité de paix du 19 avril 1839, était fixé à 1 florin 12 cents (2 fr. 37 44/100) par tonne à la remonte et à 38 cents (0 fr. 80 56/100) à la descente. L'Etat belge l'avait pris entièrement à sa charge dès son établissement. Le péage fut racheté par la Belgique et les autres puissances maritimes dont les navires fréquentaient l'Escaut, par les traités du 12 mai 1863 et du 6 juillet suivant. La Belgique y a contribué pour 13,318,000 francs; si le péage avait continué d'être perçu, elle aurait dû payer de 1863 à 1900, une somme globale de 474,667,132 francs, soit une moyenne annuelle de 12,491,240 francs. En 1863 on eut dû payer 27,357,952 francs (1).

3597. — Produits accessoires. — Le tableau suivant indique quels ont été, pendant les années 1876 à 1900, les produits accessoires provenant de l'exploitation des bacs et bateaux de passage, du service des bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre, des droits de pêche, de la vente et de la location de terrains formant dépendances des canaux et rivières, ainsi que de la vente d'arbres, de plantations et d'herbages.

Produits accessoires (moyennes annuelles par périodes quinquennales).

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Bacs et bateaux de passage.	Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.	TOTAL.	Droits de pêche.	Vente de terrains.	Location de terrains.	Vente d'arbres de plantations et d'herbages.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1876 à 1880	30,570	47,080	77,650	41,091	12,849	34,539	178,958	267,437
1881 à 1885	26,855	39,068	65,923	40,701	9,802	35,004	144,307	229,817
1886 à 1890	27,246	61,700	88,946	45,951	34,510	38,847	111,428	230,736
1891 à 1895	26,228	71,999	98,027	45,200	45,637	49,017	106,457	246,311
1896 à 1900	27,737	87,970	115,707	33,432	60,870	59,715	115,849	269,866

CHAPITRE II. — STATISTIQUE.

§ 1 — MÉTHODE ET SOURCES.

3598. — Renseignements généraux. — Les tableaux insérés sous les nos 3609 et suivants, exposent succinctement les résultats du commerce extérieur de la Belgique pendant les années 1876 à 1900. Ces tableaux démontrent que le mouvement commercial et maritime, déjà en plein essor dans la période précédente, s'est considérablement développé depuis lors et principalement dans les dernières années.

Les règles suivies pour l'établissement de la statistique commerciale belge sont résumées ci-après.

Les éléments servant à l'établissement de la statistique commerciale sont fournis

(1) En 1910, 50,295,073 francs.

par les receveurs des douanes d'après les déclarations des importateurs et des exportateurs.

3599. — La statistique belge divise le commerce extérieur en commerce général et en commerce spécial.

Le *commerce général* embrasse : *à l'importation*, toutes les marchandises qui entrent dans le pays sans avoir égard à leur destination ultérieure : entrepôts, consommation, transit; *à l'exportation*, toutes les marchandises qui passent à l'étranger, sans distinction de leur provenance belge ou étrangère.

Le *commerce spécial* comprend : *à l'importation*, les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure lors de l'importation ou de la sortie d'entrepôt; *à l'exportation*, les marchandises belges ou nationalisées.

On entend par marchandises nationalisées, d'une part, les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles les droits d'entrée ont été acquittés, d'autre part, celles qui, libres à l'entrée, ont été déclarées en consommation, pour le commerce ou l'usage des personnes résidant dans le Royaume, et encore celles auxquelles il a été fait application de l'art. 40 (modifié) de la loi du 4 mars 1846 (complément de main-d'œuvre dans le pays). On en excepte, autant que possible, les marchandises qui n'ont été déclarées en consommation que pour être soustraites aux formalités inhérentes au transit.

Il arrive fréquemment que pour se soustraire aux formalités inhérentes au transit, le commerce déclare pour la consommation des marchandises libres de droits d'entrée, sauf à les déclarer ultérieurement pour l'exportation. Il en résulte que le chiffre du commerce spécial, tant à l'importation qu'à l'exportation, se trouve souvent grossi au détriment du chiffre du transit.

3600. — Marchandises importées pour recevoir une main-d'œuvre en Belgique et être ensuite réexportées. — En vertu de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, du 4 mars 1846, modifié par l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1895, le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution des droits, l'admission en franchise temporaire totale ou partielle, des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le Royaume.

Ces marchandises sont considérées, au point de vue de la statistique commerciale, comme *livrées à la consommation*. A l'importation, elles sont comprises dans le commerce général et dans le commerce spécial sous leurs dénominations primitives. A la sortie du pays, après avoir subi la main-d'œuvre, elles sont considérées comme *produits belges* et classées sous leurs nouvelles dénominations, s'il y a lieu, dans le commerce général et dans le commerce spécial d'exportation.

3601. — Marchandises envoyées a l'étranger pour y subir une main-d'œuvre. — Les marchandises envoyées à l'étranger par application de la loi du 29 mars 1873 font l'objet d'une statistique distincte servant au contrôle des droits perçus à la réimportation, à raison de l'augmentation de valeur, de poids ou de volume, ou par suite de nouvelle tarification.

Ces marchandises ne sont comprises ni dans le commerce général, ni dans le commerce spécial.

3602. — Numéraire. — Des quantités assez considérables de numéraire circulent à l'insu de la douane à cause de l'intérêt que les transporteurs croient avoir,

pour la sûreté des valeurs, à ne pas en faire la déclaration. Comme les quantités déclarées ne représentent qu'imparfaitement l'entrée et la sortie des monnaies d'or et d'argent, on s'abstient depuis 1851 d'en tenir compte dans la récapitulation des valeurs dont se compose le mouvement commercial. On considère aussi comme du numéraire le minerai d'or et d'argent, ainsi que l'or et l'argent non ouvrés.

3603. — Valeurs officielles. — Certaines marchandises, parmi lesquelles toutes celles imposées *ad valorem*, sont relevées dans la statistique commerciale d'après les valeurs *déclarées*, tant à l'importation et à l'exportation qu'au transit.

Pour obtenir les valeurs des autres marchandises, on se sert de valeurs moyennes dites « Valeurs *officielles* ». Ces valeurs officielles sont revisées chaque année par une commission spéciale instituée par le Ministre des finances et composée de fonctionnaires de son département.

La revision est basée : sur les prix courants de la Bourse d'Anvers qui indiquent, d'après les opérations réalisées, le prix moyen d'un grand nombre de marchandises, — les mercuriales officielles dressées par l'administration de l'agriculture, — les renseignements fournis par l'administration des mines, par le service des accises, par la direction de l'industrie et par l'administration de l'agriculture, — les rapports des chambres de commerce et des fabriques indiquant le prix moyen des marchandises qui font l'objet principal du commerce de leur ressort, et les taux d'évaluation indiqués expressément chaque année par elles pour ces marchandises, — les indications données, à titre personnel, par des industriels et des commerçants, principalement pour les produits fabriqués. A cet effet, on s'adresse tous les ans à un grand nombre de commerçants et d'industriels d'une compétence reconnue, en interrogeant chacun d'eux sur la valeur des articles dont il s'occupe plus spécialement.

3604. — Poids brut, poids net. — Le poids des marchandises relevées en statistique est le poids *net*. Lorsque la déclaration de l'importateur ou de l'exportateur n'accuse que le poids brut, il est fait déduction des tares légales ou officielles.

3605. — Pays de provenance et pays de destination. — De 1831 à 1840, la statistique commerciale a été établie en admettant en principe, quant aux importations par terre, que le pays de provenance était celui d'où la marchandise sortait au moment de son introduction en Belgique, même lorsqu'elle provenait en réalité d'une autre contrée.

Les exportations par terre étaient considérées comme étant en destination des pays où la marchandise entrait en quittant la Belgique.

En 1841, on abandonna ces errements et l'administration des douanes s'est efforcée, depuis lors, de rechercher la provenance et la destination *réelles* des marchandises; elle a engagé le commerce à ne rien lui cacher à cet égard.

Mais les nouvelles dispositions réglementaires, tout en améliorant l'état de choses existant, ne résolvaient pas, d'une façon suffisamment claire, la question si importante des pays de provenance et de destination Elles ont été remplacées par les dispositions suivantes :

« La statistique commerciale n'étant pas une statistique de *production*, mais bien une statistique d'*échanges internationaux*, ce n'est pas le *pays d'origine* des marchandises qu'il y a lieu d'indiquer, c'est le *pays de provenance*.

» Le pays d'*origine* est celui où la marchandise a été produite.

» Le pays de *provenance* est celui d'où la marchandise a été expédiée en destination de la Belgique, soit directement, soit en transitant par d'autres pays, même avec changement de moyens de transport, mais sans qu'elle ait fait dans ces derniers pays l'objet d'une transaction commerciale de nature à la nationaliser. C'est le pays expéditeur, le pays de provenance, que le commerce est tenu de déclarer et que les agents de la douane doivent indiquer dans leurs écritures.

» Le pays de provenance peut être en même temps le pays d'origine, c'est ce qui se présente chaque fois que la marchandise est un produit du pays d'où elle est expédiée.

» Par exemple, si du coton d'Egypte est expédié d'Alexandrie, directement par mer sur le port d'Anvers, cette marchandise sera relevée au compte de l'Egypte. C'est encore ce pays que l'on doit déclarer si le coton, débarqué à Marseille et chargé ensuite sur wagon, est expédié en Belgique sans avoir fait l'objet en France d'une transaction commerciale de nature à nationaliser cette marchandise.

» Le changement de moyen de transport opéré en France ne modifie en aucune façon la nature de l'échange, celui-ci étant exclusivement effectué entre l'Egypte et la Belgique. Il en serait autrement si le coton, après son débarquement à Marseille, y était nationalisé et faisait ensuite l'objet d'un échange avec la Belgique. Dans ce cas, c'est la France qui deviendrait le pays de provenance que l'importateur serait tenu d'indiquer dans sa déclaration, et c'est au compte de ce pays que la marchandise devrait être portée.

» Les mêmes règles sont suivies quant à l'exportation. Le pays de destination est celui vers lequel la marchandise est réellement expédiée, que cette marchandise soit de provenance belge ou qu'elle ait été nationalisée ».

§ 2. — RELEVÉS STATISTIQUES DE 1876 A 1900.

3606. — Coup d'œil. rétrospectif. — Avant de porter une appréciation sur les faits commerciaux relatifs aux années 1876 à 1900, il ne sera pas sans intérêt de relier cette période à celles qui la précèdent et de jeter en arrière un coup d'œil sur le chemin parcouru depuis la proclamation de notre indépendance.

Peu connue au point de vue commercial, souvent obligée de passer par l'intermédiaire de commissionnaires acheteurs pour le placement de ses produits sur les marchés d'outre-mer, la Belgique au cours de ces soixante-quinze années est néanmoins parvenue à conquérir une situation commerciale enviable. Elle le doit au développement constant de son outillage économique, à son heureuse situation géographique, à la variété de ses industries et de ses productions, à sa population laborieuse et sobre

Cependant, le développement du commerce n'a pas suivi une marche continuellement ascensionnelle; étroitement uni à l'industrie, le commerce extérieur marque par ses fluctuations, la succession des conjonctures économiques.

Le commerce de la Belgique avec les pays étrangers peut se diviser en quatre périodes distinctes :

La première, qui s'étend de 1831 à 1851 est une période d'attente et de préparation : la Belgique vient à peine de conquérir son indépendance politique; elle traverse une série d'années peu sûres; elle perd en 1839 une partie de son territoire; en 1848 elle se ressent des agitations politiques du moment. Le commerce spécial à

l'importation passe de 90 à 218 millions; à l'exportation de 96 à 200 millions. Il est à remarquer que le système des valeurs officielles pour la fixation des importations et des exportations fut en vigueur de 1833 à 1845 et que, d'après des documents officiels, il y aurait eu lieu, si l'on avait adopté le système des déclarations, de réduire dans d'assez notables proportions, le chiffre des exportations.

La deuxième période, qui va de 1852 à 1873, est caractérisée, au contraire, par un développement très rapide. L'expansion économique de la Belgique prit, au cours de ces années, un développement inespéré. Pendant la première décade, de 1852 à 1860 environ, on assiste aux progrès du mouvement libre-échangiste: dès 1856, les premiers dégrèvements sur les matières premières et les substances alimentaires se trouvent réalisés; à partir de 1860 se présente la période des traités de commerce; la liberté commerciale trouve une base solide dans la loi de 1865; au cours des dernières années, la hausse des prix et les circonstances générales précipitent le mouvement d'expansion qui arrive à son maximum en 1873. Les chiffres du commerce extérieur traduisent bien ces divers éléments. En 1852, le commerce spécial à l'importation représentait une valeur de 267 millions; en 1873, il atteignait 1,423 millions. A l'exportation, en 1852, notre commerce était de 230 millions; il monte à 1,158 millions en 1873. Le transit prend également un développement extraordinaire durant cette période.

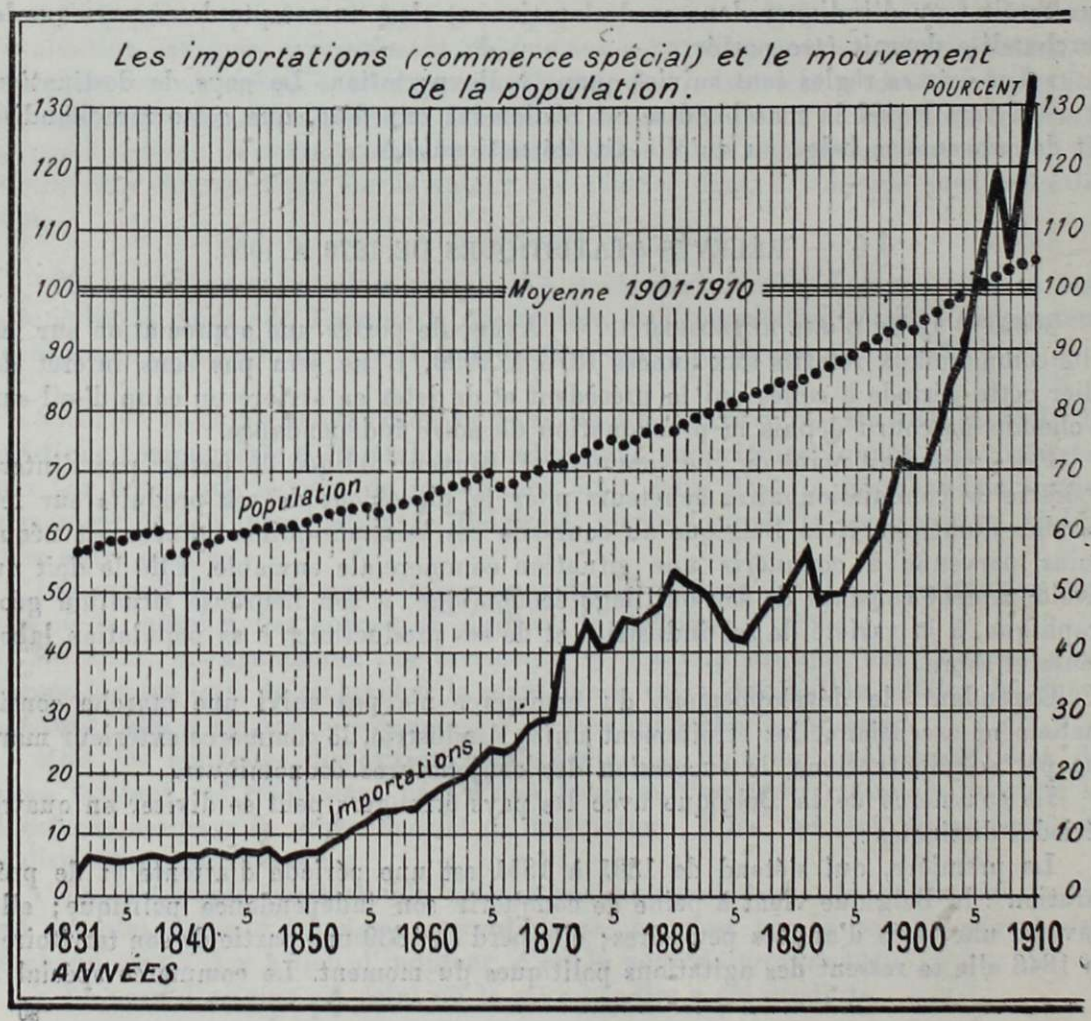

3607. — *Diagrammes.* — La période du présent exposé se divise, au point de vue commercial, en deux périodes distinctes, faisant suite à celles qui viennent d'être résumées plus haut.

La première comprend les années 1874 à 1894; son allure est beaucoup plus tourmentée que celle des précédentes. Au point de vue économique, elle se caractérise par l'affaissement des prix. Une reprise se marqua aux environs de 1880, mais on ne tarda pas à retomber plus bas. L'année 1886 fut particulièrement mauvaise; la régression marquée par notre commerce est très considérable; la dépression des affaires a affecté à la fois les prix et les quantités. Malgré tout, le commerce conserve une tendance nettement progressive qui se marque dans le chiffre des importations et des exportations.

Mais c'est surtout de 1895 à 1900 que se marque la progression du commerce de la Belgique et ce mouvement n'a cessé de s'accentuer jusqu'au moment où ces lignes paraissent.

Les diagrammes suivants, dont la courbe est calculée sur les chiffres proportionnels de la première décade du XXe siècle et dont le point 100 sur l'axe des ordonnées est égal à 50 années sur l'axe des abcisses, montrent les variations des chiffres du commerce extérieur (importations, exportations, transit, transit et importations exportations réunies), pour les années 1831 à 1900.

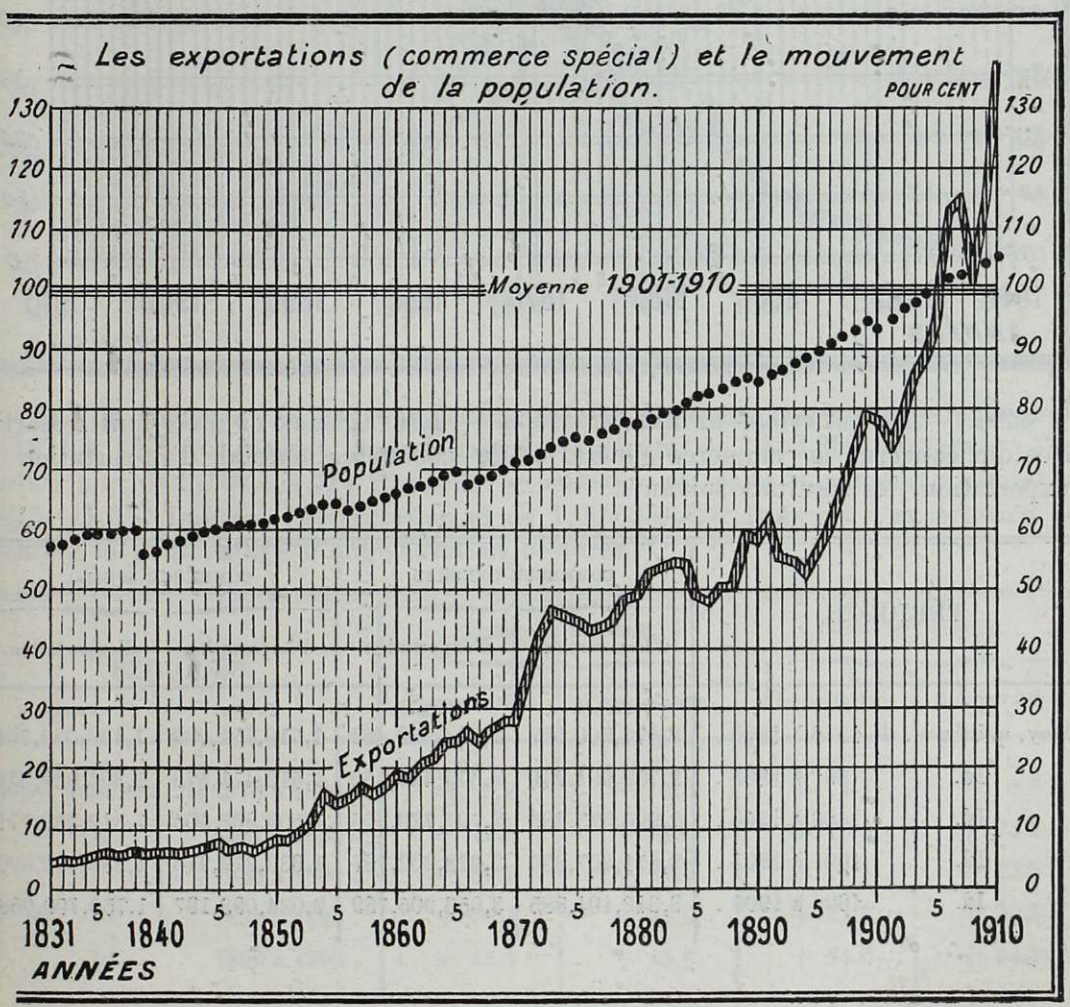

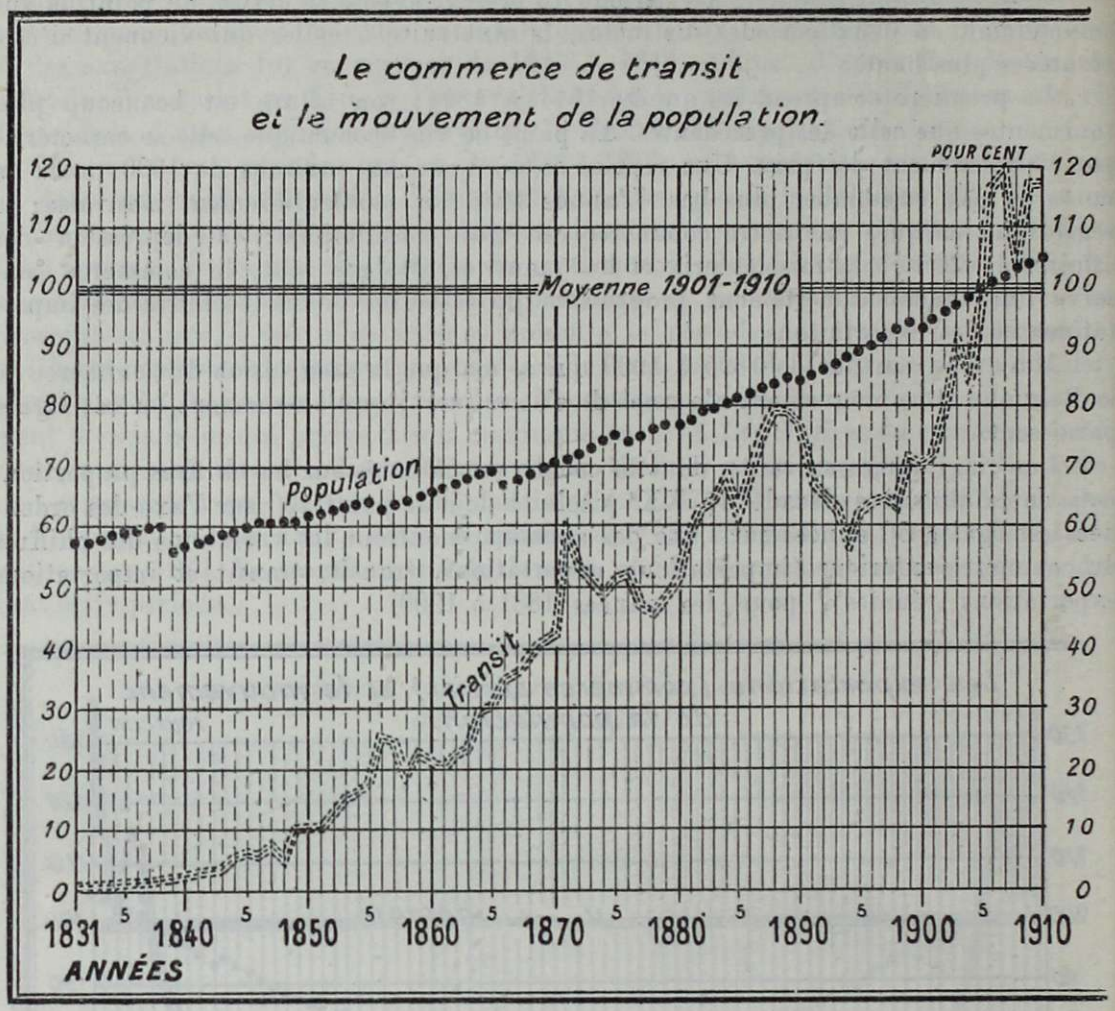

3608. — Importations et exportations. — Les tableaux ci-après font ressortir, en ce qui concerne le commerce général et le commerce spécial d'importation et d'exportation, les résultats suivants :

PÉRIODES.	COMMERCE GÉNÉRAL		COMMERCE SPÉCIAL	
	d'importation.	d'exportation.	d'importation.	d'exportation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Moy. quinquen. de 1876 à 1880 .	2,474,500,662	2,094,539,464	1,510,781,089	1,133,032,791
Id. 1881 à 1885 .	2,758,994,249	2,545,444,258	1,512,471,878	1,301,839,371
Id. 1886 à 1890 .	2,990,523,886	2,797,723,265	1,505,968,505	1,312,369,771
Id. 1891 à 1895 .	2,871,207,390	2,622,202,797	1,633,272,976	1,386,708,690
Id. 1896 à 1900 .	3,342,194,885	3,056,905,789	2,034,093,197	1,750,700,068

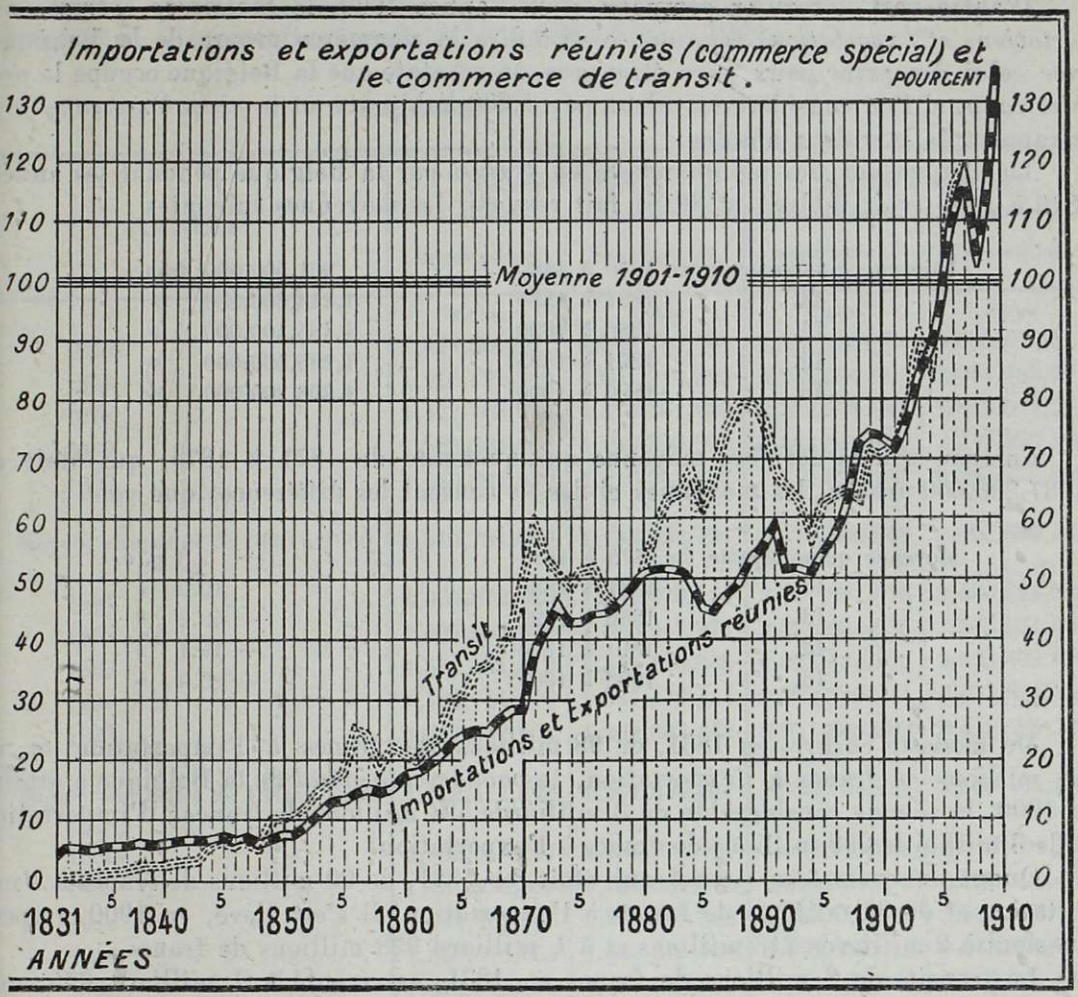

Si l'on compare les moyennes ci-contre aux dernières moyennes quinquennales de 1871 à 1875 qui étaient, pour le commerce général de 2,352,358,160 francs à l'importation et de 2,100,154,724 francs à l'exportation et, pour le commerce spécial, de 1,315,441,613 francs à l'importation et de 1,062,954,525 francs à l'exportation, on constate le pourcentage d'augmentation ci-après :

PÉRIODES.	COMMERCE GÉNÉRAL		COMMERCE SPÉCIAL	
	d'importation.	d'exportation.	d'importation.	d'exportation.
	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.
Moy. quinquen. de 1876 à 1880 .	+ 5.2	— 0.3	+ 14.8	+ 6.6
Id. 1881 à 1885 .	+ 17.3	+ 21.2	+ 15.0	+ 22.5
Id. 1886 à 1890 .	+ 27.1	+ 33.2	+ 14.5	+ 23.5
Id. 1891 à 1895 .	+ 22.1	+ 24.9	+ 24.2	+ 30.5
Id. 1896 à 1900 .	+ 42.1	+ 45.6	+ 54.6	+ 64.7

D'autre part, lorsqu'on compare, pour l'année 1900, le *commerce spécial (importations et exportations réunies)*, c'est-à-dire le commerce propre de la Belgique, avec celui des principaux pays étrangers, on constate que la Belgique occupe le *premier rang*, si l'on considère la valeur par 1,000 habitants, et le *cinquième rang* sous le rapport de la valeur absolue.

Le mouvement des marchandises en *transit* par la Belgique pendant les années 1876 à 1900 (voir tableau n° 3615) fait ressortir les moyennes suivantes :

Moyenne quinquennale de	1876 à 1880. . . .	961,500,000	francs.
Id.	1881 à 1885. . . .	1,243,600,000	»
Id.	1886 à 1890. . . .	1,485,400,000	»
Id.	1891 à 1895. . . .	1,235,500,000	»
Id.	1896 à 1900. . . .	1,306,200,000	»

Comparées à la dernière moyenne quinquennale de 1871 à 1875, qui était de 1,037,200,000 francs, les moyennes ci-dessus acusent les différences que voici :

Moyenne quinquennale de	1876 à 1880	— 7.3	p. c.
Id.	1881 à 1885	+ 19.9	»
Id.	1886 à 1890	+ 43.2	»
Id.	1891 à 1895	+ 19.1	»
Id.	1896 à 1900	+ 25.9	»

Du modeste chiffre, en 1831, de 98 millions de francs à l'importation et de 105 millions de francs à l'exportation, le *commerce général* de la Belgique a atteint en 1900, la somme considérable de 3 milliards 594 millions de francs à l'importation et de 3 milliards 298 millions de francs à l'exportation.

Quant au *commerce spécial* qui était, en 1831, de 90 millions de francs à l'importation et de 97 millions de francs à l'exportation, il s'est élevé, en 1900, respectivement à 2 milliards 216 millions et à 1 milliard 923 millions de francs.

Le transit, de 8 millions de francs en 1831, est monté à 1 milliard 375 millions de francs en 1900.

3609. — Tableau indiquant le commerce spécial et le commerce général d'importation et d'exportation pendant les années 1876 à 1900.

Importations et exportations.

ANNÉES.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1876	1,448,551.931	1,063,769,689	2,460,426,389	2,083,441,412
1877	1,426,192,860	1,081,910,326	2,356,594,801	2,011,780,294
1878	1,472,763,949	1,112,351,603	2,383,771,028	2,013,087,388
1879	1,525,504,868	1,190,390,900	2,461,316,990	2,139,230,319
1880	1,680,891,839	1,216,741,436	2,710,394,101	2,225,157,905
Moyen. annuelles de 1876 à 1880.	1,510,781,089	1,133,032,791	2,474,500,662	2,094,539,464
1881	1,629,872,055	1,302,670,114	2,787,831,076	2,460,624,280
1882	1,607,563,636	1,325,917,971	2,851,603,535	2,563,931,584
1883	1,552,131,319	1,343,125,885	2,805,430,309	2,605,478,695
1884	1,425,744,876	1,337,479,444	2,772,519,944	2,677,681,955
1885	1,347,047,504	1,200,003,442	2,577,586,383	2,419,504,776
Moyen. annuelles de 1881 à 1885.	1,512,471,878	1,301,839,371	2,758,994,249	2,545,444,258
1886	1,335,049,297	1,181,974,262	2,662,715,581	2,512,122,555
1887	1,431,932,845	1,240,624,573	2,906,654,270	2,715,290,488
1888	1,534,367,168	1,243,700,222	3,087,246,487	2,800,025,228
1889	1,556,378,004	1.458,525,966	3,106,813,078	3,013,026,216
1890	1,672,115,211	1,437,023,833	3,189,160,016	2,948,151,841
Moyen. annuelles de 1886 à 1890.	1,505,968,505	1,312,369,771	2,990,523,886	2,797.723,266
1891	1,799,814,822	1,519,033,297	3,119,623,567	2,847,005,898
1892	1,536,454,354	1,369,439,611	2,817.674,833	2,644,323,337
1893	1,575,138,957	1,355,945,020	2,810,709,742	2,590,261,736
1894	1,574,549,243	1,303,686,468	2,703,080,783	2,424,560,429
1895	1,680,407,506	1,385,439,053	2,904,948,026	2,604,862,583
Moyen. annuelles de 1891 a 1895.	1,633,272,976	1,386,708,690	2,871,207,390	2,622,202,797
1896	1,776,731,549	1,467,943,771	3,037,371,700	2,720,302,115
1897	1,873,011,676	1,626,372,424	3,145,829,820	2,895,271,890
1898	2,044,726,645	1,787,007,487	3,279,047,704	3,019,882,489
1899	2,260,243,151	1,949,292,477	3,654,300,136	3,351,562,674
1900	2,215,752,965	1,922,884,181	3,594,425,067	3,297,509,775
Moyen. annuelles de 1896 à 1900.	2,034,093,197	1,750,700,068	3,342,194,885	3,056,905,789

3610. — Tableau indiquant les *modes de transport* des marchandises importées et exportées *(commerce général)*, ainsi que les parts proportionnelles des transports.

Années 1876 à 1900.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.						EXPORTATIONS.					
	CHIFFRES ABSOLUS (en millions de francs).			PROPORTIONS P. C.			CHIFFRES ABSOLUS (en millions de francs).			PROPORTIONS P. C.		
	par mer.	par terre et chemins de fer.	par canaux et rivières.	par mer.	par terre, etc.	par canaux, etc.	par mer.	par terre et chemins de fer.	par canaux et rivières.	par mer.	par terre etc.	par canaux, etc.
1876	961.»	1,499.4		39.1	60 9		633.6	1,449.8		30.4	69.6	
1877	943.5	1,413.1		40.»	60.»		614.7	1,389.5		30.7	69.3	
1878	1,065 3	1,318.5		44.7	55.3		617.9	1,391.8		30.7	69.3	
1879	1,223.7	1,237.6		49.7	50.3		639.8	1,499.4		29.9	70.1	
1880	1,366.7	1,343.7		50.4	49.6		662.1	1,563.1		29.8	70.2	
1881	1,337.7	1,450.1		48.»	52.»		773.»	1,687.6		31.4	68.6	
1882	1 245.3	1,606.3		43.7	56.3		904.5	1,659.4		35.3	64.7	
1883	1,240.3	1,565.1		44 2	55.8		1,013.2	1,592.3		38.9	61.1	
1884	1,256.1	1,516 4		45.3	54.7		948.4	1,729.3		35.4	64.6	
1885	1,173.2	1,404.4		45.5	54.5		889.8	1,529.7		36.8	63.2	
1886	1,156 3	1,506.4		43.4	56.6		986.1	1,526.»		39.3	60.7	
1887	1,238.7	1,667.9		42.6	57.4		1,198.2	1,517.1		44.1	55.9	
1888	1,302.5	1,784.8		42.2	57.8		1,220.9	1,579.1		43.6	56.4	
1889	1,327.9	1,565.6	213.4	42.7	50.4	6.9	1,326.3	1,377.5	309.2	44.»	45.7	10.3
1890	1,504 8	1,477.6	206.8	47.2	46.3	6.5	1,288.1	1,369.2	290.8	43.7	46.4	9.9
1891	1,552.4	1,356.7	210.5	49.8	43.5	6.7	1,152.2	1,361.8	333.»	40.5	47.8	11.7
1892	1,312.9	1,288.8	216.»	46.6	45.7	7.7	1,115.2	1,223.9	305.2	42 2	46.3	11.5
1893	1,311.4	1,295 2	204.1	46.6	46.2	7.2	1,117.4	1,176.6	296.3	43.1	45.4	11.5
1894	1,303.8	1,172.9	226.4	48.2	43 4	8.4	1,051.3	1,086.6	286.7	43.4	44.8	11.8
1895	1,397.3	1,274.6	233.»	48.1	43.9	8.»	1,154.2	1,168.1	282.6	44.3	44.8	10.9
1896	1,444.3	1,333.9	259.2	47.6	43.9	8.5	1,271.1	1,137.7	311.5	46.7	41.8	11.5
1897	1,577.5	1,309.9	258.4	50.2	41.6	8.2	1,326.3	1,219.-	350.»	45.8	42.1	12 1
1898	1,714.4	1,275.»	289.6	52.3	38 9	8.8	1,256.2	1,335.»	428.7	41.6	44.2	14.2
1899	1,845.-	1,506 2	303.1	50.5	41.2	8.3	1,381.3	1,550.»	420.3	41.2	46.3	12.5
1900	1,698.6	1,555.3	340.5	47.2	43.3	9.5	1,407.-	1,474.1	416.4	42.7	44.7	12.6

3611. — Echanges de la Belgique avec les pays d'Europe et les pays hors d'Europe *(commerce spécial)*, de 1876 à 1900.

(En millions de francs.)

ANNÉES.	IMPORTATIONS. Provenance.		TOTAL.	EXPORTATIONS. Provenance.		TOTAL.
	Europe.	Pays hors d'Europe.		Europe.	Pays hors d'Europe.	
1876	1,179.6	268.9	1.448.5	1,021.7	42.1	1,063.8
1877	1,150.7	275.5	1.426.2	1,022.1	59.8	1,081.9
1878	1,148.4	324.4	1.472.8	1,043.1	69.2	1,112.3
1879	1,156.8	368.7	1.525.5	1,119.8	70.6	1,190.4
1880	1,285.»	395.9	1.680.9	1,139.6	77.1	1,216.7
1881	1,257.5	372.3	1,629.8	1,203.2	99.5	1,302.7
1882	1,236.1	371.5	1,607.6	1,220.2	105.7	1,325.9
1883	1,185.2	366.9	1,552.1	1,228.8	114.3	1,343.1
1884	1,057.6	368.1	1,425.7	1,225.8	111.7	1,337.5
1885	1,013.8	333.3	1,347.1	1,096.1	103.9	1 200.»
1886	956.5	378.5	1,335.»	1,074.9	107.1	1,182.»
1887	1,062.1	369.7	1,431.8	1,111.7	129.»	1,240.7
1888	1,205.8	328.6	1,534.4	1,110.5	133.2	1,243.7
1889	1,212.9	343.5	1,556.4	1,308.2	150.3	1,458.5
1890	1,247.1	425.0	1,672.1	1,286.7	150.3	1,437.»
1891	1,252.»	547.8	1,799.8	1,357.9	161.1	1,519.»
1892	1,067.2	469.3	1,536.5	1,214.2	155.2	1,369.4
1893	1,137.6	437.5	1,575.1	1,195.1	160.9	1,356.»
1894	1,116.2	458.3	1,574.5	1,161.6	142.1	1,303.7
1895	1,217.3	463.1	1,680.4	1,208.3	177.1	1,385.4
1896	1,289.7	487.»	1,776.7	1,248.2	219.7	1,467.9
1897	1,370.8	502.2	1,873.»	(1) 1,348.7	(1) 219.7	(1) 1,568.4
1898	1,372.3	672.4	2,044.7	(1) 1,512.1	(1) 207.9	(1) 1,720.»
1899	1,504.»	756.2	2,260.2	(1) 1,653.9	(1) 228.4	(1) 1,882.3
1900	1,578.5	637.3	2,215.8	(1) 1,633.1	(1) 246.8	(1) 1,879.9

(1) Non compris la valeur approximative des diamants taillés exportés dont il n'est pas possible d'indiquer les différentes destinations. Cette valeur a été estimée à 58 millions de francs en 1897; à 67 millions en 1898 et en 1899; à 43 millions en 1900.

3612. — Tableau indiquant, par nature de marchandises, le mouvement du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers, pendant les années 1876 à 1900, en ce qui concerne les principaux produits.

(Valeur en milliers de francs).

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. MOYENNES ANNUELLES par périodes quinquennales					EXPORTATIONS. MOYENNES ANNUELLES par périodes quinquennales.				
	1876 à 1880.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.	1876 à 1880	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Amidon	1,605	1,700	2,044	1,771	2,907	3,294	3,473	3.064	3,417	4,773
Animaux vivants. Chevaux et poulins	5,745	8,580	13,933	13,849	21,222	6,725	8,752	14,349	23,102	32,724
Espèce bovine	40,759	37,779	36,517	22,493	20,535	11,229	12,614	6,742	394	29
Id. ovine	11,209	13,563	9,277	6,068	5,228	9,587	6.342	1,908	151	2
Id. porcine	4,601	4,658	1,081	4	3	1,520	1,485	2,558	1,331	12
Autres animaux vivants.	480	663	1,046	1,521	2,012	281	304	596	1,090	1,649
Armes	2,922	1,966	2,711	2,806	1,475	14,107	13,217	14,311	15,113	16,701
Beurre et margarine (1)	19,081	23,940	27,551	26.119	11.956	14,908	12,719	9,662	10,229	7,689
Bières	1,450	3,618	2,995	2,370	4,299	200	169	138	174	133
Bois	49,854	55,972	63,066	75.099	112,820	10,524	13,504	13,348	13,241	14,845
Bougies	136	218	363	465	451	13,428	15,378	11.642	5,396	4,569
Cacao	1,498	1,858	2,224	3,581	7,536	62	47	30	168	2,607
Café	49,783	35,738	43,445	55,025	46,086	110	51	46	124	176
Caoutchouc	1,403	1,411	1,690	3,978	28.760	263	300	758	1,892	22,432
Caractères typographiques	120	200	169	280	465	131	103	76	190	110
Cendres	138	72	410	91	228	36	142	16	11	28
Charbons de terre	12,006	16,438	17,362	27,832	49,832	73,444	79,400	84,821	97,761	117,312
Conserves alimentaires (2)	9,231	11,769	13,419	10,806	13,843	2,204	1,658	1,005	1,295	1,981
Cordages	403	488	919	626	774	997	1.510	3,093	3,697	6,732
Denrées alimentaires. Fromages communs, mous et blancs (3)	—	114	125	251	425	—	879	668	574	—
Légumes	17,031	13,156	12,203	12,166	9,963	18,338	13,127	12,482	16.158	18,768
Œufs de volaille	8,149	7,997	7,436	8,149	10,764	5,008	7.095	4,761	5,606	9,221
Riz	20,678	18,788	16,556	11,439	13,542	8,484	7,599	8,774	4,303	5,851
Sel	5,050	4,121	4 150	4,526	5,145	95	90	77	43	55
Drilles et chiffons	4,392	4,851	7,405	8,192	11,405	4,948	6,943	13,437	12,936	15,225
Drogueries	8,335	15,553	17,468	17,692	37.743	4,388	7,991	8,348	11,453	23,070
Engrais	34,410	14,111	22,195	22,385	18,262	9,086	11,958	21,444	28,755	33,805
Epiceries	901	1,040	1,039	1,104	1,475	18	14	19	34	34

(1) De 1876 à 1890 la margarine était confondue avec les graisses dans la rubrique : *Matières animales brutes*.
(2) Dans ces chiffres, sont compris de 1876 à 1882, les fromages communs mous et blancs.
(3) Ces chiffres comprenant le lait sont relevés séparément depuis 1882.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. MOYENNES ANNUELLES par périodes quinquennales.					EXPORTATIONS. MOYENNES ANNUELLES par périodes quinquennales.				
	1876 à 1880.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.	1876 à 1880.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Fils — de coton	3,267	3,415	3,736	3,507	4,294	3,573	5,719	5,330	3,780	3,808
Fils — de laine	10,274	9,404	6,708	4,649	4,814	59,599	54,237	56,703	51,345	40,882
Fils — de lin, de chanvre et de jute	13,868	14,001	11,587	14,443	21,553	47,983	64,844	74,961	57,588	67,713
Fils — autres	238	3,542	5,681	4,697	6,504	9	451	736	2,094	4,271
Fruits	7,296	7,826	7,491	7,188	9,245	6,835	8,746	9,598	10,457	11,639
Grains et leurs dérivés — Grains. Froment	144,128	165,867	150,693	196,651	214,224	50,455	57,222	35,944	60,044	53,364
Grains et leurs dérivés — Id. Seigle	31,337	19,396	14,243	7,666	8,085	22,064	17,437	9,425	7,500	4,704
Grains et leurs dérivés — Id. Avoine	33,343	38,664	43,033	44,670	8,476	11,716	14,477	15,327	16,826	180
Grains et leurs dérivés — Id. Maïs					47,026					14,972
Grains et leurs dérivés — Id. Non dénommés	36,617	39,426	34,776	34,743	46,734	8,524	9,116	6,543	7,406	9,278
Grains et leurs dérivés — Farines	35,802	27,908	27,199	22,195	3,809	4,883	11,265	18,472	15,616	5,380
Grains et leurs dérivés — Son					1,972					4,584
Grains et leurs dérivés — Autres (1)	5,341	3,535	2,546	4,369	4,451	751	642	3,781	2,418	949
Habillements, lingerie et confections de toute espèce	6,815	8,831	7,640	8,716	14,911	3,310	6,576	8,502	6,372	10,761
Huiles végétales	19,682	22,650	21,007	17,336	21,501	8,662	13,363	10,673	10,648	14,225
Instruments et appareils scientifiques	422	556	629	783	1,210	66	96	162	176	294
Instruments de musique	933	1,165	1,122	1,393	1,618	187	156	325	306	287
Levure et levain	5,044	7,135	8,271	9,083	2,620	98	84	56	65	46
Liquides alcooliques	2,029	4,400	1,558	1,754	1,266	2,616	3,614	689	288	2,337
Machines, mécaniques et outils	8,493	11,812	13,706	19,355	36,846	46,833	73,530	74,993	81,312	94,751
Maroquinerie (2)	—	—	—	329	936	—	—	—	1	73
Matières animales brutes (3)	35,739	32,955	32,312	32,054	43,073	29,823	35,630	32,457	33,738	39,785
Matières minérales brutes	64,678	65,758	65,441	68,454	139,482	13,857	20,469	23,502	35,413	99,725
Matières textiles brutes — Coton	33,727	34,114	26,123	28,782	33,103	—	—	—	—	—
Matières textiles brutes — Laines	157,369	107,540	74,255	66,106	104,528	13,992	14,846	13,372	12,245	46,651
Matières textiles brutes — Chanvre, étoupes et lin	72,920	76,497	70,191	44,442	56,386	73,130	71,947	66,171	53,346	59,552
Matières textiles brutes — Soie	17,355	12,879	11,564	15,498	2,124	6,313	4,374	7,542	9,688	1,525
Matières textiles brutes — Autres	6,405	10,115	10,634	8,899	8,387	2,269	3,019	2,938	2,925	2,560
Mercerie et quincaillerie	9,689	12,192	11,884	15,300	16,514	3,258	4,821	10,882	13,942	14,738
Métaux — Fer et acier	31,642	19,923	18,459	21,756	45,098	89,162	86,567	83,430	93,285	140,743
Métaux — Or (y compris le platine) et argent. Bijouterie et orfèvrerie	1,626	2,469	3,306	4,031	6,548	53	134	141	338	1,380
Métaux — Cuivre et nickel	12,797	16,471	13,313	12,020	25,574	6,858	8,576	8,731	8,184	18,155
Métaux — Etain	2,536	3,257	5,582	8,405	4,614	1,738	912	1,311	1,866	1,492
Métaux — Plomb	4,112	2,773	7,639	10,226	17,504	7,006	4,365	6,166	8,042	13,270
Métaux — Zinc	1,260	1,402	1,539	3,255	7,094	27,197	34,509	29,840	34,966	48,288

(1) La drêche rangée d'abord parmi les grains l'est, depuis 1893, parmi les récoltes et fourrages.
(2) Cette rubrique fut créée le 24 juillet 1895.
(3) Voir note (1) page précédente.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. MOYENNES ANNUELLES par périodes quinquennales.					EXPORTATIONS. MOYENNES ANNUELLES par périodes quinquennales.				
	1876 à 1880.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.	1876 à 1880.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Meubles (1).	—	1,832	1,997	2,351	4,372	—	3,080	3,634	3,964	6,484
Miel.	688	617	568	1,077	1,053	12	3	1	1	5
Montres et fournitures pour montres (1)	—	1,954	2,229	2,104	3,080	—	26	27	22	47
Navires et bateaux	194	768	842	851	899	97	349	814	446	782
Objets d'art et de collection.	5,687	5,756	5,384	5,852	8,024	4,518	4,553	5,375	4,131	4,667
Papiers.	4,537	6,216	6,221	4,561	5,483	20,883	21,917	20,784	13,799	17,447
Parfumeries	523	486	368	467	1,021	17	33	42	43	76
Peaux. brutes.	45,220	64,868	59,524	54,292	62,806	33,023	47,286	47,790	41,103	48,746
Peaux. autres.	8,949	9,367	11,319	15,067	22,370	9,382	13,400	14,932	22,386	32,480
Pierres.	6,286	4,973	4,808	6,723	14,205	56,562	75,053	56,770	28,242	40,993
Poissons	9,355	9,520	11,876	19,671	20,768	690	1,211	1,632	3,572	3,723
Poteries.	1,982	2,126	2,282	3,189	7,151	3,156	5,510	7,882	10,321	12,714
Poudre à tirer.	355	262	190	72	108	1,438	1,475	1,019	1,744	959
Produits chimiques	19,966	31,367	62,328	79,961	71,754	8,319	10,784	28,128	42,942	45,788
Produits divers pour l'industrie	915	755	647	1,032	3,134	1,141	1,600	1,095	615	1,119
Produits typographiques.	5,154	5,687	6,627	6,977	8,651	1,749	2,136	3,731	3,881	5,182
Récoltes et fourrages (2).	4,504	3,577	4,489	4,819	7,100	781	993	1,084	3,256	4,030
Résines et bitumes	41,265	42,476	58,268	70,760	89,729	21,547	18,527	18,269	19,976	28,961
Savons.	1,244	2,873	4,379	5,301	1,360	1,072	838	781	642	286
Sucres.	18,922	18,122	8,706	5,595	3,990	41,090	42,692	46,844	54,063	60.826
Tabacs.	17,760	17,111	13,869	12,145	14,340	1,465	1,840	1,709	1,384	1,576
Teintures et couleurs.	10,788	13,814	14,702	20,450	31,709	4,724	5,976	9,724	16,012	27,169
Thés.	378	404	346	156	683	1	3	5	2	417
Tissus de coton	12,449	15,169	17,022	21,603	30,962	19,436	21,193	20,450	23,170	25,764
Tissus de laine	22,679	21,749	20,157	24,085	21,975	33,153	28,384	25,379	21,929	15,684
Tissus de lin, de chanvre et de jute.	781	1,127	1,799	2,435	1,958	19,271	22,588	18,270	15,834	13,963
Tissus de soie	16,719	11,957	13,027	13,572	11,442	568	487	1,287	984	597
Tissus autres.	793	1,401	1,682	2,417	3,609	1,150	1,481	1,813	5,307	7,161
Végétaux et substances végétales.	59,525	81,649	77,535	100,362	111,140	19,409	41,249	44,167	51,821	58,967
Verrerie	1,242	1,517	1,659	2,510	3,836	41,865	52,509	48,225	48,141	80,032
Viandes.	40,976	22,724	23,665	28,586	17,763	24,572	15,983	22,685	43,779	24,724
Vinaigres et acides acétiques liquides	967	1,066	808	293	120	2	3	24	191	302
Vins.	21,832	21,477	22,302	27,316	29,567	134	216	214	224	248
Voitures autres que les voitures pour chemins de fer et tramways.	196	296	434	2,663	2,793	1,074	645	859	790	3,173

(1) Ces marchandises ne sont relevées séparément que depuis 1883.

(2) Voir note 1 page précédente.

3613. — Droits de douane. — Montant, en millions de francs, des droits de douane perçus.

ANNÉES.	Population.	MONTANT		Quotité en milliers de francs par 1000 habitants	
		du commerce spécial d'importation.	des droits de douane perçus.	du commerce spécial d'importation.	des droits de douane perçus.
1876	5,336,185	1,448,552	22,439	271	4
1877	5,412,731	1,426,193	21,621	263	4
1878	5,476,939	1,472,764	21,480	269	4
1879	5,536,854	1,525,504	22,864	276	4
1880	5,520,009	1,680,892	25,608	305	5
Moy. annuelles de 1876 à 1880.	5,456,544	1,510,781	22,803	278	4
1881	5,585,846	1,629,872	26,792	292	5
1882	5,655,197	1,607,564	28,272	284	5
1883	5,720,807	1,552,131	28,219	271	5
1884	5,784,958	1,425,745	25,678	246	4
1885	5,853,278	1,347,048	28,401	230	5
Moy. annuelles de 1881 à 1885.	5,720,017	1,512,472	27,472	264	5
1886	5,909,975	1,335,049	27,850	226	5
1887	5,974,743	1,431,933	28,775	240	5
1888	6,030,043	1,534,367	30,994	254	5
1889	6,093,798	1,556,378	30,533	255	5
1890	6,069,321	1,672,115	31,766	275	5
Moy. annuelles de 1886 à 1890.	6,015,576	1,505,969	29,984	250	5
1891	6,136,444	1,799,815	32,602	293	5
1892	6,195,355	1,536,454	32,629	248	5
1893	6,262,272	1,575,139	34,230	252	5
1894	6,341,958	1,574,549	34,818	248	5
1895	6,410,783	1,680,408	38,216	262	6
Moy. annuelles de 1891 à 1895.	6,269,362	1,633,273	34,499	260	5
1896	6,495,886	1,776,732	46,664	274	7
1897	6,586,593	1,873,012	45,897	284	7
1898	6,669,732	2,044,727	45,460	307	7
1899	6,744,532	2,260,243	49,097	335	7
1900	6,693,548	2,215,753	51,182	331	8
Moy. annuelles de 1896 à 1900.	6,638,058	2,034,093	47,660	306	7

3614 — Mouvement des marchandises en *transit*.

ANNÉES.	VALEUR EN MILLIERS DE FRANCS					
	du transit			Selon le mode de transport à la sortie		
	direct.	par entrepôt.	TOTAL.	par mer.	par terre et chemins de fer.	par canaux et rivières.
1876	986.8	33.6	1,019.7	302.8	716.9	
1877	899.2	30.»	929.9	225.2	704.7	
1878	867.3	33.4	900.7	200.3	700.4	
1879	908.5	40.3	948.8	220.4	728.4	
1880	973.4	35.»	1,008.4	239.6	768.8	
Moyennes annuelles de 1876 à 1880	927.»	34.5	961.5	237.7	723.8	
1881	1,120.1	37.9	1,158.»	311.5	846.5	
1882	1,210.4	27.6	1,238.»	428.5	809.5	
1883	1,230.7	31.7	1,262.4	501.1	761.3	
1884	1,311.3	28.9	1,340.2	475.4	864.8	
1885	1,195.1	24.4	1,219.5	440.3	779.2	
Moyennes annuelles de 1881 à 1885	1,213.5	30.1	1,243.6	431.4	792.2	
1886	1,299.5	30.6	1,330.1	530.5	799.6	
1887	1,434.3	40.4	1,474.7	712.6	762.1	
1888	1,518.3	38.»	1,556.3	718.6	837.7	
1889	1,515.1	39.4	1,554.5	724.3	830.2	
1890	1,467.8	43.3	1,511.1	710.6	800.5	
Moyennes annuelles de 1886 à 1890	1,447.»	38.3	1,485.3	679.3	806.»	
1891	1,285.6	42.4	1,328.»	583.1	667.5	77.4
1892	1,229.»	45.9	1,274.9	573.4	617.7	83.8
1893	1,199.6	34.7	1,234.3	566.2	582.4	85.7
1894	1,087.4	33.5	1,120.9	495.5	533.6	91.8
1895	1,177.5	41.9	1,219.4	577.9	552.4	89.1
Moyennes annuelles de 1891 à 1895	1,195.8	39.7	1,235.5	559.2	590.7	85.6
1896	1,215.8	36.6	1,252.4	625.5	531.9	95.»
1897	1,217.7	51.2	1,268.9	646.6	517.8	104.5
1898	1,197.1	35.8	1,232.9	565.9	547.5	119.5
1899	1,373.6	28.7	1,402.3	614.1	665.3	122.9
1900	1,346.5	28.1	1,374.6	654.»	596.1	124.5
Moyennes annuelles de 1896 à 1900	1,270.1	36.1	1,306.2	621.2	571.7	112.3

3615. — Mouvement du *transit* à l'entrée et à la sortie de Belgique de 1876 à 1900. (Valeurs exprimées en millions de francs.)

ANNÉES.	TRANSIT A L'ENTRÉE — PROVENANCES.		TRANSIT A LA SORTIE — DESTINATIONS.		TOTAL.
	Europe.	Pays hors d'Europe.	Europe.	Pays hors d'Europe.	
1876	956.3	63.4	990.7	29.»	1,019.7
1877	859.4	70.5	898.1	31.8	929.9
1878	834.3	66.4	871.2	29.5	900.7
1879	762.6	186.2	909.5	39.3	948.8
1880	788 7	219.7	942.5	65.9	1,008.4
Moyen. annuelles de 1876 à 1880	840.3	121.2	922.4	39.1	961.5
1881	936.1	221.9	1,055 5	102.5	1,158.»
1882	1,103.2	134.8	1,062.4	175.6	1,238.»
1883	1,096.8	165.6	1,053.2	209.2	1,262.4
1884	1,158.4	181.8	1,099.6	240.6	1,340.2
1885	1,016.6	202.9	1,018.1	201.4	1,219.5
Moyen. annuelles de 1881 à 1885	1,062.2	181.4	1,057.8	185.8	1,243.6
1886	1,148.3	181.8	1,049.5	280.6	1,330.1
1887	1,320.4	154.3	1,083.2	391.5	1,474.7
1888	1,405.»	151.3	1,152.5	403.8	1,556.3
1889	1,357.8	196.7	1,138.8	415.7	1,554.5
1890	1,309.9	201.2	1,115.2	395.9	1.511.1
Moyen. annuelles de 1886 à 1890	1,308.3	177.»	1,107.8	377.5	1,485.3
1891	1,157.»	171.»	1,038.7	289.3	1,328.»
1892	1,064.1	210.8	975.7	299.2	1,274.9
1893	1,064.2	170.1	944.8	289.5	1,234.3
1894	969.3	151.6	906.6	214.3	1,120.9
1895	1,058.1	161.3	933.4	286.»	1,219.4
Moyen. annuelles de 1891 à 1895	1,062.5	172.9	959.8	275 6	1,235.4
1896	1,077 3	175.1	1,007.7	244.7	1,252.4
1897	1,070.8	198.1	1,020.1	248.8	1,268.9
1898	1,033.»	199.9	1,039.8	193.1	1,232.9
1899	1,170.2	232.1	1,166.9	235.4	1,402.3
1900	1,184.8	189.8	1,090.9	283.7	1,374.6
Moyen. annuelles de 1896 à 1900	1,107.2	199.»	1,065.1	241.1	1,306.2

DEUXIÈME SECTION. — INSTITUTIONS D'INTÉRÊT COMMERCIAL.

CHAPITRE I. — DES ENTREPOTS.

3616. — La loi du 4 mars 1846, dont l'exécution est réglée par l'arrêté royal du 7 juillet 1847, donne de l'entrepôt la définition suivante : « L'entrepôt est un lieu » de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la » redevabilité des droits de l'Etat. »

Cette définition exclut du régime de l'entrepôt les marchandises sur lesquelles aucun droit de douane ou d'accise n'est dû à l'Etat. L'emmagasinage de ces marchandises n'est pas réglementé.

Tant que dure l'entreposage, le recouvrement de l'impôt est suspendu ; il n'a pas lieu si la marchandise est réexportée et ne se fait, en cas de mise en consommation, qu'au moment de la sortie de l'entrepôt.

Il existe en Belgique trois espèces d'entrepôts : l'entrepôt public, l'entrepôt particulier et l'entrepôt fictif.

3617. — L'entrepôt *public* est un bâtiment servant au dépôt des marchandises importées et affecté à cette destination par l'autorité communale. Il se trouve confié à la garde exclusive de l'administration des douanes et peut être établi partout où l'utilité en est reconnue.

Des établissements de l'espèce existent actuellement dans les localités ci-après :

Alost, Anvers, Arlon, Ath, Bastogne, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Gand, Liége, Louvain, Malines, Mons, Namur, Nieuport, Ostende, Saint-Nicolas, Termonde, Tirlemont, Tournai, Verviers.

Sont exclus de l'entrepôt : les animaux vivants, les matières inflammables ou dangereuses, celles dont le voisinage peut nuire à d'autres marchandises et les produits désignés par le règlement spécial de chaque établissement. Sous ces restrictions, les marchandises de toute nature peuvent être déposées en entrepôt public.

L'entrepôt public reçoit aussi, dans les conditions déterminées par les lois spéciales, les marchandises soumises à l'accise fabriquées dans le pays et conservées en vue de leur exportation avec décharge des droits.

3618. — L'entrepôt *particulier* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. Il est fermé à deux clefs dont l'une est confiée à l'administration et l'autre à l'entrepositaire.

L'entrepôt particulier n'est concédé que dans les localités où il existe un entrepôt public. Toutefois, pour les tabacs non fabriqués, des entrepôts particuliers peuvent être établis aussi dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton considérés comme centres de fabrication.

Sont seuls aussi admis en entrepôt particulier : les vins, les liquides alcooliques, les liqueurs et les tabacs non fabriqués.

3619. — L'entrepôt *fictif*, comme l'entrepôt particulier, est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration des douanes pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt, mais l'entrepositaire en a la garde exclusive et doit fournir caution pour les droits.

L'entrepôt fictif peut être concédé dans les mêmes localités que l'entrepôt particulier. Pour les tabacs non fabriqués passibles exclusivement de droits d'accise — c'est-à-dire pour les tabacs étrangers qui ont acquitté le droit de douane, et les tabacs indigènes — les négociants ou fabricants peuvent obtenir la concession d'un entrepôt fictif dans quelque localité que ce soit, pourvu que le siège de leurs affaires ou de leur fabrication se trouve à cet endroit.

Les principales marchandises qui bénéficient du régime de l'entrepôt fictif, sont : les bois de construction et d'ébénisterie, divers produits mi-ouvrés en fer (rails, barres, tubes, etc.), les avoines et les farines, les fruits, les tabacs non fabriqués, passibles exclusivement de droit d'accise.

3620. — Le tableau ci-après donne le mouvement des entrepôts pendant la période de 1876 à 1900.

Mouvement des entrepôts.

ANNÉES.	ENTRÉES.	SORTIES	
		pour la consommation.	pour le travail.
	Francs.	Francs.	Francs.
1876	103,866,479	77,554,593	33,630,089
1877	106,180,624	76,338,519	30,025,903
1878	123,881,402	78,904,239	33,460,371
1879	108,988,997	81,592,211	40,325,174
1880	127,546,174	75,324,226	35,009,112
Moyennes annuelles	114,092,735	77,942,758	34,490,130
1881	127,844,203	88,086,032	37,913,689
1882	119,686,403	87,291,715	27,654,754
1883	112,947,789	88,130,689	31,659,775
1884	105,150,697	70,342,838	28,950,093
1885	111,213,429	75,719,450	24,358,685
Moyennes annuelles	115,368,504	81,914,145	30,107,399
1886	100,062,872	72,063,126	30,661,350
1887	127,135,343	86,965,994	40,334,080
1888	127,089,889	91,999,474	37,997,627
1889	126,577,442	91,824,281	39,374,892
1890	145,290,363	95,552,827	43,311,018
Moyennes annuelles	125,231,182	87,681,140	38,335,793
1891	131,354,859	97,366,930	42,342,982
1892	145,725,778	93,314,148	45,920,642
1893	127,301,122	92,637,943	34,690,144
1894	136,646,816	97,048,472	33,474,312
1895	152,743,674	103,666,705	41,936,496
Moyennes annuelles	138,754,450	96,806,839	39,672,915
1896	150,571,090	107,608,550	36,537,952
1897	177,004,325	123,678,320	51,228,629
1898	155,036,163	113,370,017	35,778,794
1899	150,588,144	130,087,775	28,680,822
1900	163,927,982	131,521,549	28,118,576
Moyennes annuelles	159,425,541	121,253,242	36,068,954

CHAPITRE II. — BOURSES DE COMMERCE.

3621. — Les bourses de commerce sont régies aujourd'hui par la loi du 30 décembre 1867, dont un article a été modifié par la loi du 11 juin 1883. Cette loi de 1867 consacre les quatre grands principes que voici :

Liberté pour tous d'établir des bourses de commerce.

Liberté de faire coter les valeurs négociables, belges ou étrangères sans autorisation du Gouvernement.

Liberté pour tous d'exercer la profession d'agent de change, moyennant le paiement de la patente.

Enfin, liberté de faire des marchés à terme, sous la seule restriction créée par les articles 1965 et 1967 du code civil.

En décrétant ces libertés, la loi a supprimé implicitement la défense faite anciennement aux agents de change de négocier pour leur compte, de traiter ailleurs qu'à la bourse ou en dehors des heures fixées pour le marché, de vendre ou d'acheter sans être nantis des titres à livrer ou des sommes à payer. Elle a affranchi les agents de toutes les conditions de capacité, de tout cautionnement ou autre garantie. Enfin, elle a fait disparaître la défense faite sous peine d'amende, à toute personne autre que les agents de change de s'immiscer dans les négociations de fonds publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées à la bourse.

Voici, du reste, les dispositions principales de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par la loi du 11 juin 1883 qui remplacent le titre V du livre I du code du commerce :

« Une bourse de commerce est une réunion publique de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce. L'autorité communale en a la police. Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours de change des effets publics et autres. »

Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres que délègue pour trois ans le collège échevinal, sur la présentation de deux listes doubles dressées l'une par le tribunal de commerce et l'autre par les agents de change et courtiers réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil communal.

« Ne seront admis à cette assemblée que les agents de change et courtiers ayant le droit de coter en vertu de règlements locaux depuis trois ans au moins sans interruption.

» Un tiers des membres de la commission sortira chaque année. »

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

La formation de la commission chargée de constater les cours est réglée par la loi du 11 juin 1883. D'après la loi de 1867, une des listes de présentations était dressée par la chambre de commerce. Les chambres de commerce ayant été supprimées par la loi du 11 juin 1875, cette liste est actuellement dressée par les agents de change et courtiers eux-mêmes, en conformité de la loi et des règlements communaux.

3622. — Agents de change et courtiers. — A l'organisation des bourses de commerce se rattachent les dispositions législatives concernant les agents de change et courtiers.

Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaire pour les actes de commerce. Ils sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 18 de la loi du 15 décembre 1872 sur les commerçants; ils doivent consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entre-lignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, les conditions de toutes les opérations faites par leur intermédiaire *(Code de commerce*, livre I, titre V, Section II).

Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont obligés, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

Ils sont responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu ou acheté. Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

Les agents de change et courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

CHAPITRE III. — MUSÉE COMMERCIAL DE L'ÉTAT.

3623. — But de l'institution. — Le musée commercial de l'Etat, établi à Bruxelles, est une institution dépendant du Ministère des Affaires Etrangères et constituant un bureau officiel de renseignements commerciaux; il a été créé en 1882, dans le but de favoriser le développement du commerce extérieur de la Belgique, en renseignant les négociants et manufacturiers belges sur la marche des affaires dans les pays étrangers. A cet effet, il centralise toutes les informations pratiques fournies par les agents du service extérieur concernant l'exportation et l'importation et met les intéressés à même de se procurer, dans les meilleures conditions de rapidité et d'exactitude, les indications dont ils ont besoin. Les visiteurs ont d'ordinaire pour objet ou de se *documenter* en vue de l'étude et de la conclusion d'affaires, ou de solliciter les *conseils* et éventuellement l'*intervention active* de l'administration.

3624. — Documentation. — Les principales sources de documentation sont :

1° La *salle de lecture* du Bureau officiel de renseignements, qui, à elle seule, reçoit en moyenne environ 200 visiteurs par jour; on y trouve les journaux économiques des principaux pays du monde, des annuaires et répertoires commerciaux et industriels, des mercuriales, des codes télégraphiques, etc. Des employés sont à la disposition des visiteurs pour faciliter leurs recherches.

Ainsi que les y invitent des avis placés dans la salle de lecture, les industriels et commerçants sont priés de signaler les lacunes de la documentation économique, afin qu'il y soit remédié par les soins de l'administration.

2° Le *Recueil consulaire* et le *Bulletin commercial.*

Le *Recueil consulaire* contient les rapports d'ensemble annuels des agents du service extérieur sur la situation commerciale, industrielle et financière du pays de leur résidence.

Il paraît normalement quatre volumes d'environ 500 pages par an. Chaque volume comprend un certain nombre de fascicules, qui se vendent à part et dont le prix varie suivant le nombre de pages qu'ils contiennent.

Le *Bulletin commercial* est une publication hebdomadaire. Les renseignements qui y sont publiés peuvent être groupés de la manière suivante :

Nominations, démissions et déplacements effectués dans le corps consulaire belge;

Adresses des agents momentanément dans le pays;

Audiences au Bureau officiel de renseignements commerciaux;

Tournées entreprises en Belgique ou à l'étranger par les agents du service extérieur;

Renseignements commerciaux de toute espèce ne rentrant pas dans le cadre du *Recueil consulaire,* notamment les informations présentant un caractère d'urgence et d'actualité, les extraits et analyses d'articles parus dans les journaux étrangers, etc.;

Propositions d'affaires soumises par des maisons étrangères et de nature à intéresser les producteurs belges. Ces avis, généralement très sommaires, invitent les intéressés à se présenter au Bureau officiel pour obtenir des indications plus précises, qui ont souvent un caractère plus ou moins confidentiel;

Modifications apportées aux tarifs douaniers étrangers;

Nomenclature des articles les plus intéressants publiés dans les journaux déposés dans la salle de lecture;

Catalogue des collections nouvelles;

Bulletin des adjudications belges et étrangères.

3° Les bureaux des *adjudications* belges et étrangères.

Les industriels belges trouvent au Bureau officiel des indications concernant les adjudications importantes ouvertes *en pays étrangers,* ainsi que les cahiers des charges, plans, devis et échantillons relatifs aux entreprises de nature à les intéresser plus spécialement.

Le Département des chemins de fer, postes et télégraphes a installé dans le même local un bureau qui fournit tous les renseignements concernant les adjudications de *l'Etat Belge.* On y trouve les cahiers des charges, devis, plans et molèles ou types à observer par les soumissionnaires.

4° Le Bureau des *tarifs de douane* et des *statistiques commerciales.*

a) La direction du commerce et des consulats renseigne les intéressés sur les *tarifs de douane,* la législation douanière et les règlements administratifs appliqués dans tous les pays. Les indications fournies visent non seulement le taux des droits de douane, mais aussi, suivant les cas, le mode de paiement des droits, les surtaxes de toute espèce, les tares, les factures consulaires, les certificats d'origine, etc., en un mot toutes les taxes et formalités auxquelles donne lieu, vis-à-vis de la douane, l'importation des marchandises.

Lorsque les documents que possède la Direction ne sont pas assez explicites pour lui permettre de répondre aux questions posées, elle indique aux intéressés la voie à suivre pour se procurer les indications utiles, et dans certains cas fait recueillir celles-ci par les agents du service extérieur.

b) La direction du commerce et des consulats est en possession des *statistiques commerciales* annuelles et mensuelles de tous les pays. Ces documents lui permettent de renseigner les intéressés sur le mouvement des échanges entre les divers pays du monde.

5° Le Bureau des *tarifs de transport* et des voies de communication.

Ce service, installé dans les locaux du Bureau officiel, relève du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. Il renseigne le public sur les prix et conditions de transport des marchandises pour toutes les destinations.

6° Le service des *informations verbales* sur toutes matières d'ordre économique.

On peut faire rentrer sous ce numéro notamment les renseignements concernant la législation des différents pays en matière de propriété industrielle (enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, dépôt des brevets d'invention, etc., etc.), ainsi que les informations relatives au régime appliqué aux voyageurs de commerce à l'étranger. Une brochure indiquant les taxes à acquitter et les formalités à remplir par les voyageurs de commerce de maisons belges pour visiter la clientèle dans les différents pays est distribuée gratuitement aux intéressés.

3625. — Conseils et intervention active de l'administration. — 1° *Explications fournies par des spécialistes* au sujet des documents déposés dans le Bureau officiel de renseignements;

2° *Consultations verbales ou écrites* en matière de commerce extérieur;

3° Renseignements sur les *débouchés à l'étranger;* préparation des enquêtes générales ou spéciales; communication des résultats des enquêtes réalisées, avec échantillons à l'appui.

Ce point constitue l'un des objets principaux de l'activité du Bureau officiel de renseignements. A l'origine, cet organisme, qui portait le titre de *Musée commercial*, a fait procéder à une enquête générale destinée à renseigner les exportateurs belges sur les produits vendus par leurs concurrents étrangers dans les pays neufs. Des types de ces produits achetés par les consuls belges sur les marchés d'écoulement étaient expédiés à Bruxelles, accompagnés de toutes les indications pouvant intéresser nos compatriotes. Les collections ainsi réunies servirent de démonstration pratique pour la méthode à suivre. A l'occasion de l'Exposition Universelle d'Anvers en 1894, l'administration organisa une section ayant pour but de rapprocher, en les comparant, les produits d'une même industrie vendus sur les divers marchés étrangers; on fit choix, à titre d'exemple, des faïences et porcelaines. Trois ans après, à l'Exposition de Bruxelles, cette étude comparative porta sur les produits de toute nature vendus ou fabriqués dans une région déterminée; les pays envisagés furent la Chine et le Japon.

Aujourd'hui, les hommes d'affaires étant fixés sur le but de ces expositions d'échantillons, on réserve presque exclusivement les vitrines du Bureau de renseignements aux types d'une utilité immédiate servant de démonstration pratique à une enquête récente. Pour la détermination des enquêtes à faire et la rédaction des questionnaires à soumettre éventuellement aux agents du service extérieur, il est largement tenu compte des circonstances qui les rendent opportunes ainsi que des exportateurs belges.

4° *Investigations d'un caractère plus personnel;* recherche d'un agent ou d'un correspondant à l'étranger; propositions d'affaires de nature à intéresser les industriels et exportateurs belges; renseignements sur la solvabilité et la moralité de

firmes étrangères; adresses des maisons de commerce, des entreprises belges et des Belges notables à l'étranger;

5° Bons offices réclamés pour l'*acheminement par voie sûre de certaines correspondances privées*; utilisation du chiffre télégraphique du Ministère des Affaires Etrangères.

6° *Contentieux :*

a) Réclamations en matière de douane, de transports.

Lorsque la direction du commerce et des consulats est saisie de réclamations à charge de douanes étrangères, elle indique aux intéressés la procédure prescrite par la législation des pays en cause pour les réclamations de l'espèce. Si les circonstances le justifient, le département intervient lui-même auprès des gouvernements étrangers.

La direction du commerce et des consulats peut également, dans certains cas, prêter un concours utile pour les réclamations en matière de transports, mais celles-ci doivent, au préalable, être soumises à l'administration des chemins de fer.

b) Recouvrement de créances. Intervention amiable des agents du service extérieur dans le règlement d'affaires commerciales.

La direction du commerce et des consulats prête son concours à nos commerçants et à nos industriels pour faciliter le recouvrement de créances vis-à-vis de débiteurs établis à l'étranger ou pour les aider à régler des affaires commerciales litigieuses; elle fait appel, à cet effet, à l'intervention des agents du service extérieur. Lorsque ceux-ci ne parviennent pas à obtenir soit l'exécution des engagements pris, soit un arrangement amiable, ils indiquent le nom d'avocats ou d'intermédiaires avec lesquels nos compatriotes peuvent se mettre directement en rapports pour faire valoir leurs droits par la voie judiciaire s'ils le jugent opportun;

7° *Renseignements concernant l'industrie belge.*

On s'adresse fréquemment au Bureau officiel de renseignements commerciaux pour obtenir des adresses des fabricants belges d'un produit déterminé.

Ces renseignements sont du ressort du Ministère de l'Industrie et du Travail, et plus particulièrement de l'Inspection de l'Industrie, dont les bureaux sont établis au Parc du Cinquantenaire, à Bruxelles.

Pour se les procurer, le Bureau officiel doit très fréquemment recourir à ce service. Aussi le public aurait-il intérêt à s'adresser directement à l'administration compétente, afin d'éviter les retards qui résultent inévitablement de l'emploi d'un intermédiaire.

Il est à remarquer, cependant, que des indications utiles peuvent être puisées par les intéressés dans les monographies industrielles et les annuaires du commerce belge réunis dans la salle de lecture du Bureau officiel.

D'autre part, les industriels belges peuvent déposer gratuitement dans le même établissement leurs catalogues, prospectus, prix courants, ainsi que tous les renseignements qu'ils jugent utile de donner au sujet de leur fabrication, de la qualité de leurs produits, de travaux remarquables qu'ils ont exécutés, etc. Ces documents sont tenus à la disposition des visiteurs.

Le Ministère de l'Industrie et du Travail organise périodiquement, dans les locaux du Bureau officiel, des expositions temporaires de produits de l'industrie nationale;

8° Audiences des agents du service extérieur.

Des retours périodiques dans le pays sont imposés aux agents de carrière dans un but d'intérêt général.

Il a été aménagé au Bureau officiel des salles de réception où, pendant leur séjour en Belgique, ces agents trouvent les documents nécessaires pour que leurs entretiens avec les industriels et commerçants belges produisent tous les résultats utiles qu'on est en droit d'en attendre. Il arrive aussi que des consuls honoraires donnent audience dans le même local.

Les dates des audiences sont portées à la connaissance du public par des avis publiés au *Bulletin Commercial*, ainsi que par des communiqués envoyés à la presse;

9° *Explorations des consuls* dans les pays de leur juridiction.

Ces déplacements sont également annoncés au *Bulletin Commercial*, afin de permettre aux hommes d'affaires belges de signaler en temps opportun à la direction du commerce et des consulats les questions qui les intéressent et dont nos agents pourraient utilement s'occuper au cours de leurs explorations;

10° Renseignements sur le *placement des Belges* à l'étranger;

11° Recommandations pratiques consignées dans des notices imprimées à l'usage des *ouvriers belges travaillant à l'étranger.*

La direction du commerce et des consulats s'occupe de renseigner les ouvriers belges allant travailler dans les pays voisins sur les précautions à prendre pour prévenir tous mécomptes pendant leur séjour à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat de travail; une brochure groupant les indications utiles est distribuée gratuitement aux intéressés. La direction intervient éventuellement pour faire valoir les droits de nos compatriotes à une indemnité en cas d'accidents du travail;

12° Service de l'*émigration* renseignant les diverses catégories de travailleurs sur le climat, les ressources, le prix des salaires, le coût de la vie et les autres points de nature à les éclairer quant aux chances de succès que les pays de colonisation paraissent leur offrir;

13° Placement des *produits agricoles* dans les centres de consommation voisins.

Ce service d'informations, relevant du Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics, est établi au Bureau officiel de renseignements commerciaux.

3626. — Le nombre de visiteurs reçus par le musée a été :

En 1885 de 14,867, soit une moyenne de 50 par jour;
En 1890 de 24,801, soit une moyenne de 83 par jour;
En 1895 de 38,022, soit une moyenne de 123 par jour;
En 1900 de 48,493, soit une moyenne de 164 par jour (1).

CHAPITRE IV. — BUREAU INTERNATIONAL DES TARIFS DOUANIERS.

3627. — Le bureau international des tarifs douaniers, dont le siège est à Bruxelles, a été établi par la Convention internationale du 5 juillet 1890, conclue entre un grand nombre de pays. Son but est de publier à frais communs et de faire con-

(1) En 1910, le chiffre des visiteurs a atteint 67,783, soit une moyenne de 229 par jour.

naître aussi promptement et aussi exactement que possible les tarifs douaniers des divers Etats du globe et les modifications apportées à ces tarifs.

L'organe du bureau international est le *Bulletin international des Douanes*, qui se publie par fascicules paraissant en cinq langues : allemand, anglais, espagnol, français et italien. Chacun des fascicules contient le tarif douanier d'un pays du monde. Les modifications apportées aux différents tarifs font pour chaque pays l'objet de suppléments au fascicule correspondant, jusqu'au moment de la publication d'une nouvelle édition du fascicule lui-même.

La part contributive de la Belgique aux frais du Bureau s'élève annuellement à 6,833 francs. Elle reçoit comme contre-valeur de cette contribution, 456 exemplaires de chacune des livraisons du *Bulletin*. Ces exemplaires sont mis à la disposition des intéressés par les soins du Ministère des Affaires Etrangères.

CHAPITRE V. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

3628. — Ainsi qu'il a été dit plus haut (Titre XVII, Industrie, n° 3544), le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, reconstitué par arrêté royal du 6 juillet 1890, puis organisé en 1896, se compose de 66 membres : 44 pour l'industrie et 22 pour le commerce. Il donne son avis sur les affaires qui lui ont été soumises par le Gouvernement.

Bien des questions intéressant le monde des affaires commerciales ont fait l'objet de ses délibérations. Telles sont la question des tarifs douaniers français de 1891, celle des tarifs douaniers espagnols de 1892, la réorganisation du service consulaire, le colportage, le repos du dimanche, la limitation de la journée de travail, etc.

CHAPITRE VI. — SOCIÉTÉS BELGES ÉTABLIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

3629. — Lorsque le besoin s'est fait sentir de grouper les efforts en vue de conquérir de nouveaux débouchés ou de défendre plus efficacement les intérêts nationaux, il s'est créé, tant en Belgique qu'à l'étranger, des associations ayant spécialement pour objet d'assurer ce groupement.

Parmi les associations de ce genre il convient de signaler les Chambres de commerce belges à l'étranger et les sociétés constituées en Belgique pour l'étude économique d'un pays déterminé.

Il existe cinq chambres de commerce belges à l'étranger. Ce sont :

La Chambre de commerce belge, à Paris;

La Chambre de commerce anglo-belge, de Londres;

La Chambre de commerce belge, à Lille;

La Chambre de commerce américaine-belge de Chicago et la Chambre de commerce russo-belge de Saint-Pétersbourg.

Parmi les associations de la seconde catégorie on peut ranger :

La Société d'étude belgo-japonaise;

La Chambre de commerce sino-belge;

La Société d'études belgo-russe.

Ces trois sociétés ont leur siège à Bruxelles.

Les organismes dont il vient d'être question ont été créés et organisés par l'initiative privée; ils constituent des associations libres sans aucun caractère officiel.

Il a été question plus haut. (Titre XVII, Industrie), des associations libres, dites chambres de commerce. (Voir n° 3552.)

CHAPITRE VII. — ENTREPRISES BELGES A L'ÉTRANGER.

3630. — Il résulte d'une enquête faite par le Ministère des Affaires Etrangères qu'il existe à l'étranger un grand nombre d'entreprises créées par des capitaux belges.

Le tableau ci-après indique pour chaque pays le nombre d'entreprises belges signalées ainsi que leur objet.

PAYS.	Nombre total d'entreprises.	Banques et entreprises immobilières.	Chemins de fer.	Tramways.	Mines.	Charbonnages.	Métallurgie.	Gaz et électricité.	Agriculture. Elevage. Plantations.	Industries diverses.	Commerces.
Allemagne	50	2	»	»	3	5	13	»	»	20	7
Angleterre	32	»	»	»	1	»	3	1	»	12	15
Autriche-Hongrie	40	1	2	4	7	3	3	5	»	11	4
Espagne	62	»	8	15	18	3	6	»	»	12	»
France	171	2	9	9	7	2	22	5	»	115	»
Grèce	4	»	»	2	1	»	»	1	»	»	»
Italie	55	»	4	29	6	»	3	4	»	9	»
Luxembourg	42	»	2	»	»	»	24	»	»	16	»
Pays-Bas	41	»	1	6	»	2	»	1	»	24	7
Portugal	16	»	»	»	7	»	2	3	»	4	»
Roumanie	22	2	»	4	3	»	1	3	»	9	»
Russie	111	»	»	20	8	15	29	7	»	32	»
Serbie	9	»	1	1	3	4	»	»	»	»	»
Turquie	17	»	1	5	»	»	»	4	»	7	»
Autres pays d'Europe	17	»	»	1	4	1	»	»	»	8	3
Chine	18	2	2	2	1	3	»	1	»	4	3
Japon	4	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
Perse	4	»	1	1	»	»	»	»	»	1	1
Autres pays d'Asie	10	»	»	»	»	»	»	»	8	2	»
Algérie	12	»	»	1	8	»	»	1	»	2	»
Canaries (Iles)	5	»	1	»	»	»	»	2	»	»	2
Egypte	36	13	2	3	»	»	»	»	»	15	3
Tunisie	8	»	»	»	7	»	»	»	1	»	»
Autres pays d'Afrique	36	1	»	»	»	»	»	»	10	»	25
République Argentine	77	13	2	2	»	»	»	»	23	13	24
Brésil	21	1	3	»	4	»	»	»	2	7	4
Canada	13	5	»	»	»	»	»	»	3	3	2
Chili	11	1	»	»	»	»	»	»	3	2	5
Cuba	11	»	»	»	»	»	»	»	3	2	6
Etats-Unis	68	6	»	»	4	1	1	»	»	34	22
Mexique	8	»	»	»	1	»	»	»	2	2	3
Autres pays d'Amérique	18	»	»	»	2	»	»	»	2	3	11
Australie	11	»	»	»	1	»	»	»	1	»	9
Indes néerlandaises	12	»	»	»	»	»	»	»	11	»	1
Autres pays d'Océanie	8	»	»	»	»	»	»	»	5	»	3
Totaux	1,080	49	39	105	96	39	107	38	74	370	163

TROISIÈME SECTION. — ENCOURAGEMENTS ET MESURES DIVERSES CONCERNANT LE COMMERCE.

3631. — Bourses et subsides de voyage. (Voir tome II, n° 2120.)

3632. — Intervention des consuls. (Voir plus haut n° 3625, Conseils et intervention active de l'administration.)

3633. — Agences commerciales des chemins de fer. (Voir titre XIX.)

3634. — Tarifs spéciaux. — De nombreux tarifs spéciaux à prix réduits ont été créés pour favoriser l'industrie et le commerce, notamment pour favoriser le transport des marchandises des lieux de production vers des ports de mer et pour favoriser la pêche maritime et l'alimentation des hauts-fourneaux. Ces tarifs spéciaux s'appliquent aux transports des produits agricoles, des engrais, des combustibles minéraux, des produits métallurgiques, y compris le plomb, le zinc, etc.; des produits des carrières, du sable, du gravier, des scories de forges et, en général, de tous les produits nationaux importants.

TITRE XIX.

—

VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS.

—

PREMIÈRE SECTION. — CHEMINS DE FER.

3635. — Aperçu historique. — Régie ou concession. — Il paraît utile, au début de ce travail de fixer les traits saillants du développement des chemins de fer en Belgique en ce qui concerne spécialement les rapports de l'Etat avec l'établissement et l'exploitation des voies ferrées. L'étendue et le genre de ces rapports sont avant tout déterminés par la manière dont est résolue la question de savoir si c'est l'Etat lui-même qui construit et exploite les chemins de fer, ou si, moyennant des conditions plus ou moins étroites, il abandonne cette entreprise à l'initiative privée.

A cet égard, on peut distinguer trois périodes dans l'histoire de nos chemins de fer. Dans la première, les chemins de fer sont construits et exploités par l'Etat lui-même. Les lois des 1er mai 1834 et 26 mai 1837 qui ont décrété l'établissement de nos premières voies ferrées, prévoyaient la construction et l'exploitation en régie directe d'un ensemble de lignes atteignant un total de 557 kilomètres qui ont constitué le réseau primitif des chemins de fer de l'Etat belge. Ces lignes avaient pour point central Malines et se dirigeaient : au Nord sur Anvers; à l'Ouest sur Ostende par Termonde, Gand et Bruges, et de Gand à la frontière de France et à Tournai; à l'Est vers l'Allemagne, par Louvain, Liége et Verviers; au Midi sur Bruxelles et vers la frontière française par le Hainaut, avec des embranchements vers Namur et la province de Luxembourg.

Ces lignes étaient toutes livrées à l'exploitation dès 1844, et sur ce réseau principal devaient venir se greffer, dans l'esprit du Gouvernement, des lignes secondaires dont la construction devait être abandonnée à des compagnies.

De 1844 à 1870, en effet, on semble avoir renoncé à la régie directe, du moins pour les lignes nouvellement établies. C'est la seconde période de l'histoire de nos chemins de fer, période où le système des concessions s'épanouit; sur les 2,569 kilomètres construits de 1844 à 1870, 2,545 le furent par des sociétés concessionnaires, 24 seulement le furent par l'Etat (ligne de Schaerbeek à Louvain). De plus, pour des raisons spéciales, l'Etat reprit en 1857 le chemin de fer de Mons à Manage (24 kilomètres).

A partir de 1870, les tentatives d'absorption dont les concessions belges étaient l'objet de la part des compagnies françaises et allemandes, ainsi que le désir d'échapper à la concurrence que faisaient à ses propres transports les chemins de fer concédés, déterminèrent l'Etat belge à adopter une attitude nouvelle à l'égard des chemins de fer ou à revenir, si l'on veut, au système d'exploitation directe qui

avait prévalu dès les origines. On vit, en effet, le Gouvernement, à partir de cette époque, racheter successivement la plupart des lignes qu'il avait concédées pendant la période précédente et de plus, construire ou faire construire pour son propre compte des lignes nouvelles.

Cette politique, qui marque la troisième période de l'histoire de notre railway, caractérise spécialement les années 1876 à 1900, sur lesquelles s'étend le présent exposé.

Elles peuvent se diviser, à ce point de vue, en trois parties. Pendant la première, qui va jusqu'en 1881, la politique des rachats est poussée avec la plus grande activité; le réseau d'Etat augmenta de 2,000 kilomètres environ sur lesquels 1,000 sont rachetés à des compagnies.

Entre 1881 et 1897, la politique de rachats chôme. C'est la seconde partie des vingt-cinq années qui sont envisagées ici, et qui est la plus étendue.

Le réseau exploité par des compagnies durant cette période comprend encore 1,576 kilomètres. Le réseau d'Etat dépasse 3,200 kilomètres. Enfin, en 1897, l'Etat fait un nouveau pas en avant et rachète, cette seule année, les lignes de cinq compagnies. En 1900, sur un réseau total de 4,562 kilomètres, il n'y en a plus que 531 exploités par des compagnies.

Voici, en résumé, quelle a été la situation au début et à la fin de la période de 1876 à 1900 :

Au 1er janvier 1876, le réseau des chemins de fer exploités par l'Etat s'étendait sur 2,024 kilomètres, celui des compagnies comprenait 1,475 kilomètres. Au 31 décembre 1900, l'Etat exploitait 4,021 kilomètres, les compagnies 531 kilomètres.

Le tableau ci-dessous indique quelle a été, à différentes époques, la part respective de l'Etat et des Compagnies dans le réseau des lignes de chemins de fer.

ANNÉES.	LIGNES construites par l'État ou pour son compte.	LIGNES rachetées par l'État.	TOTAL appartenant à l'État.	LIGNES construites par des compagnies mais exploitées par l'État.	TOTAL exploité par l'État.	LIGNES exploitées par des compagnies.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.
1844	557	»	557	»	557	»	557
1857	557	33	590	156	746	921	1,667
1870	585	33	618	284	902	2,267	3,136
1875	655	351	1,006	1,018	2,024	1,475	3,499
1880	1,090	1,379	2,469	323	2,792	1,320	4,112
1885	1,380	1,460	2,840	323	(1) 3,163	1,243	4,406
1890	1,469	1,455	2,924	323	3,247	1,276	4,523
1895	1,510	1,442	2,952	324	(2) 3,276	1,280	4,556
1900	1,615	2,162	3,777	244	(3) 4,021	531	4,452

(1) Non compris 2,382 mètres exploités par l'État sans redevances ni parts de recettes.

(2) Non compris 28,750 mètres de lignes appartenant à des compagnies et parcourues en transit par les trains de l'État et 14,154 mètres de voies appartenant à des compagnies et exploitées en commun avec l'État.

(3) Non compris 28,750 mètres de lignes appartenant à des compagnies et parcourues en transit par les trains de l'État et 10,912 mètres de voies appartenant à des compagnies et exploitées en commun avec l'État.

Il n'est pas inutile de faire remarquer, en terminant, que, quelque grande qu'ait été, à un moment, la part faite à l'initiative privée dans la création et l'exploitation des chemins de fer, l'Etat n'a jamais abandonné complètement aux particuliers l'organisation des transports sur les voies ferrées. La concession de chaque ligne n'était accordée que sous des conditions détaillées, tant de construction que d'exploitation. De plus, les chemins de fer concédés étaient soumis aux lois et arrêtés de police applicables aux chemins de fer de l'Etat.

Les compagnies concessionnaires acquéraient par là un certain caractère d'administration publique, leurs règlements étaient calqués sur ceux de l'Etat. Tout en faisant appel aux capitaux et au travail des particuliers pour doter rapidement la Belgique d'un réseau de chemins de fer, le Gouvernement avait ainsi cherché à sauvegarder les intérêts généraux et les besoins publics liés à la question des voies de communication et à réaliser l'uniformité dans l'organisation des chemins de fer pour autant qu'elle parût compatible avec le système de concessions qui avait prévalu pendant un certain temps.

CHAPITRE I. — CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Première division. — Législation.

3636. — Péages. — Aux termes de la loi, les péages à percevoir pour les transports par chemin de fer sont réglés par le Gouvernement. (Lois du 12 avril 1835, article 1er et du 1er juillet 1865).

Le Roi, par arrêté du 2 septembre 1841, sous-délégua au Ministre des Travaux publics son pouvoir de tarification et l'autorisa à apporter des modifications provisoires aux tarifs des chemins de fer, modifications qui ne devenaient définitives qu'après approbation royale. La légalité de cette subdélégation ayant été mise en doute, la loi du 29 janvier 1892 autorisa le Roi à déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports de toute nature à effectuer par le chemin de fer de l'Etat. Un arrêté royal du 7 juillet 1893 a réalisé cette subdélégation.

En vertu des dispositions qui précèdent, les tarifs des transports par les chemins de fer ont été réglés successivement par divers arrêtés royaux et ministériels qui ont fixé les bases générales et les subdivisions de ces tarifs. Il en est question plus loin (voir nos 3647 et ss.).

3637. — Police. — La loi du 12 avril 1835 autorise le Gouvernement à établir des règlements pour l'exploitation et la police des voies ferrées et à les sanctionner de peines, conformément à la loi du 6 mars 1818.

Peu après le vote de la loi de 1835, le besoin se fit sentir d'établir des officiers de police spéciaux pour la recherche et la constatation des délits et des contraventions en matière de voirie et des infractions aux lois et règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police. La loi du 31 mai 1838 posa à cet égard quelques bases.

Les dispositions de cette loi n'étaient décrétées que pour une année, mais elles furent renouvelées d'année en année, sans avoir donné lieu à aucune discussion. L'expérience dont on avait voulu attendre les résultats ayant été jugée suffisante, les dispositions de cette loi furent rendues permanentes et plus complètes par la loi du 15 avril 1843, qui resta en vigueur jusqu'en 1891, époque à laquelle elle fut abrogée par la loi du 25 juillet de la même année sur la police des chemins de fer, qui ne fit du reste que reproduire la loi de 1843 avec quelques modifications. L'article 10 autorise le Gouvernement à conférer à certains agents des administrations des chemins de fer, les fonctions soit de garde-voyer, soit d'inspecteur de police, soit d'inspecteur en chef de police.

Les fonctionnaires et agents chargés de la police sont divisés en deux classes : les uns relèvent immédiatement de l'autorité judiciaire et ont la qualité d'officier de police judiciaire, ce sont les inspecteurs et inspecteurs en chef; les autres n'ont pas cette qualité et relèvent des diverses administrations de l'Etat.

Les premiers recherchent et constatent par procès-verbaux dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances, dans une zone de 500 mètres de chaque côté, les crimes et les délits de droit commun qui seraient commis, tant contre l'ordre public que contre les personnes et les propriétés. (Loi du 25 juillet 1891, art. 15, § 2). Ils ont pour la recherche de ces crimes et de ces délits concurrence et même prévention à l'égard de tous les autres officiers de police judiciaire à l'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction. Les seconds ont le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux lois et règlements spéciaux concernant les chemins de fer et leur police et généralement tous les délits et contraventions en matière de voirie. Ce droit appartient non seulement aux inspecteurs de police, mais encore à tous les agents subalternes auxquels le Gouvernement juge à propos de confier les fonctions de garde-voyer.

Les gardes-voyers ont le droit d'instrumenter dans toute l'étendue des chemins de fer, et à 20 mètres de franc-bord dans les stations et leurs dépendances, ainsi que dans les zones où il est interdit de planter, de bâtir et d'établir des dépôts de matières combustibles.

3638. — SERVITUDES ÉTABLIES EN FAVEUR DES VOIES FERRÉES. — Dans le but d'assurer la conservation des chemins de fer et la sûreté de leur exploitation, les propriétés riveraines du chemin de fer sont grevées de certaines servitudes.

La loi du 15 avril 1843 qui les avait énumérées, avait créé des servitudes dont l'expérience démontra l'inutilité ou la trop grande rigueur. Une loi du 25 juillet 1891 abrogea et remplaça celle de 1843 en réduisant les servitudes à ce qu'exigeait vraiment l'exploitation. Voici les dispositions essentielles de cette loi :

Les chemins de fer sont classés dans la grande voirie. Les places de stationnement et les chemins d'accès, créés pour aboutir aux stations sont classés dans la petite voirie, sauf les exceptions à déterminer par arrêté royal.

Les chemins d'accès aux gares et les places de stationnement devant les gares étant entretenus tantôt par l'Etat et tantôt par la commune, les autorisations de bâtir à front de ces chemins et de ces places sont donc données, tantôt par le pouvoir central, tantôt par l'autorité locale. Il convenait de laisser à celle-ci ce soin, afin qu'elle pût appliquer à ces bâtisses des taxes et règlements communaux. C'est pourquoi ces chemins et places ont été classés dans la voirie vicinale, sauf les exceptions

commandées par leur situation par rapport à la grande voirie ou par leur caractère. Deux arrêtés du 25 juillet 1891 ont fixé les limites de ces places de stationnement et de ces chemins d'accès.

La loi détermine la hauteur à laquelle les arbres peuvent être maintenus le long du chemin de fer et la distance à laquelle les arbres à haute tige peuvent être plantés. Elle interdit, dans une zone déterminée et sans autorisation du Gouvernement, d'ériger des constructions ou bâtisses dépassant une hauteur qu'elle fixe, de former des amas de dépôts de matières quelconques.

Le Gouvernement peut ordonner la suppression totale ou partielle des constructions et des dépôts menaçant ruine et l'abatage des arbres dont la chute est imminente, existant dans une zone déterminée et qui mettraient en péril la sécurité des trains; il peut même, lorsque la sécurité des trains ou la conservation du chemin de fer lui paraît l'exiger, faire supprimer, moyennant une indemnité préalable, les plantations, bâtisses, constructions, excavations ou dépôts existant légalement.

La loi fixe les conditions dans lesquelles on peut ouvrir ou exploiter des minières et des carrières ou effectuer des travaux de recherches de mines le long des chemins de fer; elle défend d'établir soit des toitures en chaume ou autres matériaux inflammables, soit des meules de grains ou dépôts de matières inflammables, dans une zone de 20 mètres mesurée du franc-bord.

3639. — CONTRAT DE TRANSPORT. — *Responsabilité de l'Etat.* — La loi du 25 août 1891, portant revision de la partie du code de commerce concernant les contrats de transport, a apporté d'importantes modifications à la législation en matière de transport et de responsabilité des chemins de fer.

A la différence du voiturier ordinaire, qui peut accepter ou refuser le transport qui lui est offert, l'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public est tenue d'effectuer les transports de personnes et de marchandises en vue desquels le chemin de fer a été établi.

Les livres et écritures pour l'enregistrement des transports et la perception des taxes sont déterminés par des règlements particuliers, arrêtés pour les chemins de fer de l'Etat par le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. Ces livres et écritures ont la même valeur en justice que les livres et les écritures des commerçants et des commissionnaires.

Les nouvelles dispositions réglementaires des services intérieur et mixte déterminant la responsabilité de l'administration des chemins de fer de l'Etat en matière de transport, peuvent se résumer comme suit :

3640. — A. *Voyageurs.* — Lorsque le voyageur muni d'un billet à prix normal n'a pu être transporté à destination ou au lieu de correspondance dans le délai convenu ou par le train en vue duquel le billet a été délivré, il n'a droit à indemnité que s'il y a faute imputable aux administrations, et cette indemnité ne peut excéder le prix de transport.

Il n'est dû ni restitution du prix de transport, ni aucune indemnité dans les cas déterminés par le règlement et notamment au voyageur muni d'un billet à prix réduit non plus qu'aux abonnés de toutes catégories.

3641. — B. *Bagages.* — Le transporteur répond des pertes et avaries à partir de l'acceptation des bagages jusqu'à la livraison. Il répond également de l'inobservation des délais de transport.

En cas de perte totale ou partielle, le transporteur rembourse, outre les frais de transport, la valeur justifiée des objets perdus. En cas d'avarie, le transporteur paie le montant intégral de la dépréciation.

En cas de retard d'une expédition, le voyageur a droit au remboursement de ses dépenses justifiées, rendues inutiles par le retard, sans que l'indemnité puisse excéder 10 francs par jour de 24 heures et 5 francs pour un retard de moins d'un jour.

La responsabilité est réduite de moitié pour les expéditions de bagages de militaires, transportés avec réduction de 50 p. c.

L'expéditeur peut s'assurer une indemnité plus élevée que celle prévue ci-dessus, en déclarant, au moment de la présentation au transport, la somme à laquelle il évalue le préjudice qu'il éprouverait par suite de la perte, de l'avarie ou du retard de ses bagages. Cette déclaration donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire d'un franc par fraction indivisible de 500 francs. Dans ce cas, l'intéressé reçoit le montant de son évaluation, augmenté de l'indemnité établie ci-dessus, mais à charge de justifier le chiffre du dommage. Si l'évaluation excède le préjudice réellement éprouvé, l'indemnité est réduite au montant de ce dernier.

La déclaration de la valeur ne sort légalement ses effets que lorsqu'elle a été inscrite en toutes lettres au bulletin de bagages par la station de départ.

3642. — C. *Marchandises, équipages, chevaux, bestiaux, etc.* — Sauf les exceptions énoncées ci-après (cas d'irresponsabilité pour le chemin de fer), le chemin de fer répond des pertes et avaries, depuis l'acceptation au transport jusqu'à la livraison. Il répond également de l'inobservation des délais de transport.

Pertes. — En cas de perte totale ou partielle, le chemin de fer rembourse la valeur des objets perdus, d'après le prix-courant du commerce au moment et au lieu de l'expédition, ainsi que les frais de transport et les frais de douane acquittés sur les objets non livrés.

Avaries. — En cas d'avarie, le chemin de fer paie le montant intégral de la dépréciation.

Il est, en outre, fait abandon des frais de magasinage et de nouvelle remise à domicile qui seraient résultés de la demande de vérification contradictoire des expéditions livrables à domicile.

Retard. — En cas de retard, l'indemnité est limitée au quinzième du prix de transport par jour de retard, avec minimum de 50 centimes et sans que le chiffre de l'indemnité puisse dépasser le montant du prix de transport, ni que l'ayant-droit ait à fournir la preuve du dommage.

Lorsque le retard ne porte que sur une partie de l'expédition, l'indemnité indiquée ci-dessus est réduite au prorata de la partie attardée.

Si la livraison n'a pas eu lieu dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article 16, l'expéditeur ou le destinataire a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte.

Dans le cas où une marchandise serait retrouvée, le chemin de fer en donne avis à l'ayant-droit qui peut se la faire délivrer sans frais, au bureau de départ ou au bureau d'arrivée, moyennant la restitution de l'indemnité reçue du chef de la perte, mais sous déduction de l'indemnité de retard.

L'ayant-droit est déchu de cette faculté s'il a laissé passer, sans réclamer, plus de quinze jours à partir de l'avertissement qui lui en a été donné par le chemin de fer.

L'indemnité pour les expéditions du tarif n° 6 est du prix entier du transport après un retard de plus de 6 heures dans la mise à la disposition de l'ayant-droit.

Les articles taxés à la valeur (valeurs, œuvres d'art, objets précieux, etc.), tombant sous l'application du tarif n° 4, ne sont acceptés au transport que sous les conditions de responsabilité déterminées à l'article 45 pour la perte ou l'avarie.

3643. — D. *Intérêt à la livraison.* — De même que pour les bagages, l'expéditeur de marchandises peut s'assurer une indemnité plus élevée pour le cas de perte, d'avarie ou de retard, en déclarant en toutes lettres sur la lettre de voiture, la somme à laquelle il évalue le préjudice qu'il éprouverait par suite de la perte, de l'avarie ou du retard. Comme pour les bagages, cette déclaration donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 1 franc par expédition et par partie indivisible de 500 francs.

Dans ce cas, l'intéressé reçoit le montant de son évaluation, indépendamment de l'indemnité réglée ci-dessus, mais à charge de justifier de l'importance du dommage.

Si l'évaluation excède le préjudice réellement éprouvé, l'indemnité est réduite au montant de ce dernier.

3644. — Cas d'irresponsabilité pour le chemin de fer. — Le chemin de fer ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage : 1° les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur, pourvu que les plombs soient intacts; 2° les marchandises convoyées ou chargées par l'expéditeur ou ses préposés; 3° les marchandises qui, à la demande formelle de l'expéditeur, sont transportées sans emballage ou avec un emballage insuffisant, ou en wagon découvert, alors qu'elles devraient l'être d'après les règlements par wagon fermé ou bâché; 4° les animaux vivants et les objets sujets à avaries par leur nature ou par le seul fait de leur transport par chemin de fer.

Le chemin de fer se réserve une tolérance de 1 à 5 p. c. pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides, ou tenues à l'état humide et sur celui de quelques catégories de marchandises sèches.

3645. — Expéditions non livrables a domicile. — En cas d'expédition non livrable à domicile, la responsabilité du chemin de fer n'est pas dégagée, si même le destinataire prend livraison de la marchandise sans formuler de réserve, lorsque les pertes ou avaries sont apparentes et n'ont pas été signalées par le chemin de fer au moment de la livraison.

A l'égard du contenu des colis, il n'y a responsabilité pour les avaries occultes et les manquants que s'il y a eu vérification contradictoire lors de la réception.

3646. — Expéditions livrables a domicile. — Le destinataire d'une marchandise livrable à domicile peut formuler une réclamation après la réception, si le chemin de fer ne lui a pas signalé des pertes ou avaries apparentes.

Il en est de même s'il y a avarie occulte ou manquant à l'intérieur des colis; mais, dans ce cas, la preuve de l'existence de l'avarie ou du manquant avant la livraison incombe au destinataire.

Deuxième division. — Tarifs.

Première sous-division. — Tarifs intérieurs et mixtes.

3647. — Les tarifs contenant les conditions réglementaires et les tarifs généraux et spéciaux à appliquer aux transports de voyageurs, de bagages, de marchandises, de tapissières, valeurs, œuvres d'art, objets précieux, équipages, dépouilles mortelles et animaux vivants à effectuer en service intérieur de l'Etat et en services mixtes avec les chemins de fer concédés ont subi fréquemment des modifications commandées par les nécessités du service et les intérêts du commerce et de l'industrie.

C'est ainsi, notamment, que des *tarifs spéciaux* à l'exportation maritime par les ports de mer belges ont été créés en faveur d'un grand nombre de produits, pour permettre à nos nationaux d'écouler leur surproduction et de soutenir la lutte sur les marchés du monde.

Il en a été question plus haut sous la rubrique « Encouragement et mesures diverses concernant le commerce ». (Voir n° 3634.)

Les bases générales des tarifs intérieurs et mixtes sont les suivantes :

§ 1. — VOYAGEURS ET BAGAGES.

A. — Voyageurs.

3648. — Base des taxes ordinaires. — *Distances.* — Depuis le 5 mai 1835, date d'ouverture de la première section des chemins de fer de l'Etat belge, divers tarifs ont été appliqués, ayant tous pour base la distance métrique.

L'unité d'application était tantôt la lieue de 5 kilomètres, tantôt le kilomètre lui-même.

Dans la période passée, le tarif kilométrique a été appliquée du 1er juin 1851 au 1er mai 1866. Il n'a cessé d'être en vigueur depuis le 1er janvier 1880.

Division en classes. — Jusqu'à la fin de 1838, quatre classes de voitures ont été offertes aux voyageurs : berlines, diligences, char-à-bancs et wagons. En 1839, les berlines ont été supprimées et il n'existe plus, depuis lors, que trois classes de voitures.

Depuis le 1er janvier 1898, la première classe a été supprimée. Elle a été partiellement et transitoirement remplacée par les voitures de luxe dans lesquelles on a perçu un supplément spécial (1).

Divisions par nature de trains. — Des taxes spéciales pour trains express ont été perçues du 1er mai 1854 au 1er mai 1897. Elles sont supprimées depuis lors. Elles étaient 25 p. c. plus élevées que les taxes ordinaires; toutefois, du 1er mai 1866 au 1er novembre 1871, la majoration n'a été que de 20 p. c.

(1) Depuis le 15 avril 1903, des compartiments « réservé » et des voitures-salon ont remplacé la première classe.

Division par nature de voyages (simples et aller et retour). — Ce n'est que depuis le 1er novembre 1871 que les péages pour voyages d'aller et retour sont différents de ceux pour voyages simples.

La réduction consentie en faveur des billets d'aller et retour est de 20 p. c.

La durée de validité des billets d'aller et retour est, depuis 1899, fixée uniformément à deux jours ouvrables; elle était précédemment de 1, 2 ou 3 jours, suivant la distance (moins de 75 kilomètres, 76 à 130 et plus de 130 kilomètres).

Tarifs. — La base de la taxe des voyageurs respectivement pour les voitures de 1re, de 2e et de 3e classe était en 1876 (tarif du 1er novembre 1871) de 36, 27 et 18 centimes par lieue de 5 kilomètres. Elle a été augmentée de 5 p. c. par le tarif du 1er janvier 1880 et établie par kilomètre à raison de fr. 0.0756, 0.0567 et 0.0378. Le tarif du 1er mai 1897 a augmenté le nouveau prix de base de 25 p. c., pour la 1re classe et de 12 1/2 p. c. pour la seconde (fr. 0.0945 et 0.0637875 par kilomètre) (1).

3649. — Réductions de prix. — Les enfants âgés de moins de 3 ans sont admis gratuitement au transport. Ceux de 3 à 8 ans paient 50 p. c. du prix des billets simples.

Une réduction de 50 p. c. est accordée à tous les militaires voyageant en corps ou isolément.

Une réduction de 50 p. c. est accordée, sous réserve de certaines conditions de nombre et de distance, aux sociétaires, pèlerins, congressistes, employés et ouvriers d'un même établissement, artistes dramatiques, marchands et artistes forains, aux gardes civiques et pour les voyages scolaires. Ces derniers bénéficient de la réduction quelle que soit la distance.

Les détenus et leurs gardiens voyagent avec tarif réduit de 50 p. c.

A partir du 1er mai 1866, les électeurs aux Chambres législatives se rendant au scrutin ont obtenu une réduction de 50 p. c.

Dans la suite, la gratuité de transport fut successivement accordée aux électeurs à la commune, à la province et aux Chambres législatives, en 3e classe seulement et dans les conditions prévues à l'arrêté royal du 29 juillet 1899. La moitié du coût de ces transports fut mis à charge du chemin de fer, l'autre moitié étant payée par le Trésor.

L'octroi de la réduction de 50 p. c. a été maintenu pour les électeurs sus-désignés ne réunissant pas les conditions spécifiées à l'arrêté royal précité ainsi que pour les électeurs aux conseils de l'industrie et du travail et aux conseils de prud'hommes.

Les émigrants étrangers, transitant par la Belgique, sont transportés à prix réduits de 50 p. c.

Depuis 1888, les émigrants régnicoles s'embarquant dans un port belge jouissent de la même faveur.

En 1896, une réduction de 50 p. c. sur le prix des billets simples fut accordée aux ouvriers agricoles allant travailler temporairement hors frontières. Depuis,

(1) Le tarif du 15 avril 1903 a fixé le taux pour les voitures-salons et compartiments « réservés » remplaçant les anciennes voitures de 1re classe à fr. 0.0937875 par kilomètre, soit 3 centimes de plus par kilomètre que pour la 2e classe.

cette modération de taxe a été étendue à toutes les catégories d'ouvriers se trouvant dans le même cas.

Depuis 1897, les indigents rapatriés pour compte du Ministère des Affaires étrangères bénéficient d'une réduction de 50 p. c. sur le prix des billets simples.

La taxe des trains dits « trains de plaisir » est fixée à 50 p. c. du prix des billets simples. Toutefois, pour les trains de plaisir vers le littoral, le maximum de perception est fixé à 7 francs pour la 2e classe et à 4 francs pour la 3e classe.

3650. — Abonnements. — *Abonnements ordinaires.* — Les abonnements ordinaires ont été mis en vigueur à partir du 1er novembre 1871.

La taxe initiale (1 lieue) pour un an, était fixée au prix de 360 billets simples avec augmentation de quelques francs par lieue pour les distances supérieures.

En 1880, les prix furent augmentés de 5 p. c. et, en 1883, un nouveau barème d'abonnement a été arrêté d'après les bases suivantes : Taxes initiales (1 à 5 kilomètres) 3e classe, 1 an, prix égal à celui de 180 billets d'aller et retour par trains ordinaires;

Jusque 250 kilomètres, cette taxe a été majorée d'une somme variable suivant la distance, de manière à former un tarif différentiel. Au delà de 250 kilomètres, on a appliqué la taxe pour tout le réseau, obtenue en majorant de 50 francs la taxe de 250 kilomètres;

Les prix pour 9 mois, pour 6 mois et pour 3 mois ont été fixés respectivement à 4/5, 3/5 et 1/3 du prix d'abonnement d'un an;

Les prix de 2e classe ont été portés à 1 1/2 fois ceux de la 3e classe; ceux de la 1re classe à deux fois ceux de la 3e classe.

Le barème de 1883 supprimait le tarif des abonnements pour voyageurs de commerce, tarif qui avait été créé en 1879 à des prix notablement réduits (de 1/3 environ).

En 1897, le barème fut augmenté de 10 p. c. pour la 1re classe, de 5 p. c. pour la 2e classe et diminué de 10 p. c. pour la 3e classe.

Le tableau ci-dessous indique les prix fixés pour les abonnements d'un an, sur tout le réseau des chemins de fer de l'Etat, sous l'empire des différents tarifs :

TARIFS.	1re CLASSE.		2me CLASSE.		3me CLASSE.	
	Trains express.	Trains ordinaires.	Trains express.	Trains ordinaires.	Trains express.	Trains ordinaires.
Tarif de 1871 . . . . . fr.	1,350	1,080	1,020	810	675	540
Id. de 1879 (voyageurs de commerce) »	900	720	675	540	450	360
Id. de 1880 { id. »	946	756	710	567	473	378
Id. de 1880 { voyageurs ordinaires. »	1,418	1,134	1,071	851	709	567
Id. de 1883 id. »	800		600		400	
Id. de 1897 id. »	880		639		360	

3651. — *Abonnements de 15 jours.* — En 1893, ont été créés des abonnements valables pendant 15 jours sur tout le réseau de l'Etat. Le prix en a été fixé au sixième du prix des abonnements de 3 mois, majoré de 10 p. c. Il était de :

1re classe, 50 francs; 2e classe, 38 francs; 3e classe, 25 francs.

Le 1er mai 1897, les abonnements de 1re classe furent augmentés de 10 p. c., ceux de 2e classe de 5 p. c. et ceux de 3e classe diminués de 10 p. c. (1).

3652. — *Abonnements scolaires.* — Ces abonnements, créés en 1868, sont accordés pour 1, 2 ou 3 et 4 à 6 déplacements par semaine.

Le prix de la 3e classe, pour 4 à 6 déplacements par semaine et la durée annale des cours, est de 4 à 5 francs par kilomètre, avec minimum de 20 francs. Au delà de 27 kilomètres, le prix est celui des abonnements ordinaires.

Les prix de la 1re classe sont le double de ceux de 3e classe, majorés (2). Les prix de la 2e classe ont été, jusqu'au 3 janvier 1898, ceux de la 3e classe, majorés de 50 p. c.; à partir de cette date, la majoration n'est plus que de 25 p. c.

Pour un déplacement par semaine, on paie 1/3 des prix des abonnements de 4 à 6 déplacements; pour 2 ou 3 déplacements, on paie 2/3 de ces prix; pour 7 déplacements, on paie 1 1/5 de ces prix; enfin, pour 12 déplacements on paie 1 1/2 de ces prix.

L'abonnement de 3 mois coûte les 3/10 de la taxe fixée pour la durée annale des cours; l'abonnement de 6 mois coûte les 6/10 de cette taxe.

3653. — *Abonnements pour ouvriers.* — C'est le 15 février 1870 qu'a été mis en vigueur le tarif d'abonnements pour ouvriers de l'industrie privée. Il a été créé des abonnements pour 6 voyages aller et retour par semaine pour des transports par trains spéciaux organisés à la demande des chefs d'industrie ou par trains ordinaires désignés par l'administration des chemins de fer (généralement, le premier train du matin et le dernier du soir).

Le barême était limité à 5 lieues et les prix étaient :

Pour une lieue.	fr.	1.20
Id. deux lieues	»	1.60
Id. trois id.	»	1.80
Id. quatre id.	»	1.90
Id. cinq id.	»	2.00

Le 1er janvier 1876, le barême fut porté à 10 lieues avec augmentation de 10 centimes par lieue.

En 1880, lors de la substitution du kilomètre à la lieue comme unité de distance, les taxes ci-dessus ont été maintenues pour 8, 13, 18, 23 etc., etc. kilomètres et les prix intermédiaires ont été établis par progression.

Le 1er octobre 1883, le tarif a été poussé jusqu'à 70 kilomètres et le 1er avril 1892 jusqu'à 100 kilomètres, toujours en progression de 10 centimes par 5 kilomètres.

---

(1) Des abonnements valables pendant cinq jours sur tout le réseau de l'Etat ont été créés en 1903. Le prix en a été fixé à la moitié du prix des abonnements de quinze jours.

(2) En 1903, la taxe de la 1re classe dite « réservée », a été fixée à celle de la 2e classe majorée de 50 p. c.

En 1897 (1er mai), le prix des abonnements a été réduit de 10 p. c. Enfin, en 1899 (1er mai), certaines taxes ont été diminuées pour les égaliser avec celles qui étaient perçues sur les lignes du Grand central belge avant l'incorporation de celles-ci dans le réseau de l'Etat.

Des abonnements pour 7 voyages aller et retour par semaine ont été créés en 1887. Le prix en a été fixé à 7/6 du prix des abonnements à six voyages aller et retour. Le barème a subi en 1897 et en 1899, les modifications indiquées au dernier paragraphe ci-dessus.

En 1896 (1er janvier), ont été créés les abonnements pour un voyage aller et retour par semaine. La taxe intitiale a été fixée au prix du billet ordinaire d'aller et retour; de 6 à 15 kilomètres, augmentation de 5 centimes par kilomètre; au delà de 15 kilomètres, augmentation de 5 centimes par 5 kilomètres.

A la même date ont été mis en distribution les abonnements pour un voyage simple par jour taxés aux prix des billets d'abonnements pour un voyage aller et retour par jour, réduits dans la proportion du billet simple au billet d'aller et retour, soit comme 100 : 160.

En 1897 (1er mai), les prix de ces deux catégories d'abonnement ont été réduits de 10 p. c.

3654. — *Voyages circulaires à l'intérieur.* — Il existe deux espèces de billets pour voyages circulaires :

1° Billets pour voyages circulaires à itinéraires fixes;

2° Billets pour voyages combinables au gré du voyageur.

Ils ont été créés, les premiers en 1862, les autres en 1885. La réduction était de 20 p. c. sur le prix des billets simples.

B. — Bagages.

3655. — Le prix de transport des bagages est fixé à 6 centimes par 100 kilogrammes et par kilomètre. La taxe est appliquée de 10 en 10 kilogrammes et arrondie au décime supérieur avec minimum de 50 centimes par expédition. Elle est toujours acquittée au départ.

3656. — Le voyageur a la faculté de garder auprès de lui, sans être tenu de payer une taxe quelconque, les objets qui lui appartiennent personnellement s'ils ne sont pas de nature à incommoder les autres voyageurs, si leur poids total ne dépasse pas 25 kilogrammes et s'ils peuvent être placés sous les banquettes, dans les filets ou tenus sous les genoux du voyageur transporteur, sans empiéter sur la place des autres voyageurs.

Les bagages des émigrants, à concurrence de 100 kilogrammes par personne sont transportés gratuitement. Ils sont enregistrés et déposés au fourgon.

Les émigrants peuvent, en outre, comme tout voyageur, prendre avec eux dans les voitures, 25 kilogrammes de bagage par personne.

§ 2. — MARCHANDISES.

A. — **Petites marchandises.**

3657. — Le prix de transport, en 1900, des colis, dont le poids ne dépasse pas 10 kilogrammes est uniforme à toutes les distances : 1 fr. 10 c. par tarif n° 1 (express), 0 fr. 70 c. par tarif n° 2 (service accéléré), lorsque les colis ne sont pas affranchis au moyen de timbres adhésifs « chemin de fer ». Lorsqu'ils sont affranchis au moyen de ces timbres, le taux est, par tarif 1, de 0 fr. 80 c. ou de 1 franc selon que le poids dépasse ou non 5 kilogrammes et, par tarif 2, de 0 fr. 50 c. ou de 0 fr. 60 c., suivant la même distinction.

Les transports de 10 kilogrammes et plus sont taxés à raison de 1 fr. 08 c. (frais fixes) par 100 kilogrammes pour le tarif 1 et de 0 fr. 50 c. (frais fixes) par 100 kilogrammes pour le tarif 2. Outre ces frais fixes, il y a des frais variant suivant les distances (voir ci-après n° 3659).

B. — **Finances, valeurs, œuvres d'art, objets précieux, etc. (Tarif n° 4).**

3658. — Les taxes à percevoir sont uniformes quelle que soit la distance à parcourir. Elles comprennent :

1° Une taxe au poids de 50 centime par colis-valeurs de 5 kilogrammes et moins avec augmentation de 10 centimes par 5 kilogrammes ou fraction de 5 kilogrammes supplémentaires;

2° Une taxe à la valeur s'élevant à 20 centimes par 100 francs pour les statues, tableaux, bronzes d'art, antiquités et objets d'art en général et à 10 centimes par 1,000 francs pour les autres envois.

Ce tarif comprend les frais accessoires de pesage, de chargement et de déchargement, d'enregistrement et de remise à domicile.

C. — **Grosses marchandises, meubles, wagons et équipages, chevaux, bestiaux, etc.**

3659. — De même que pour les transports par tarifs 1 et 2 de petites marchandises de plus de 10 kilogrammes (voir ci-dessus n° 3657), les taxes des tarifs n° 3 (petite vitesse), n° 5 (équipages en grande vitesse) et n° 6 (chevaux et bestiaux en grande vitesse et en petite vitesse), se composent de deux facteurs : les frais fixes et les frais variables.

Les frais fixes représentent les frais d'exploitation : manœuvres de gare au départ, à l'arrivée et en cours de route; utilisation du matériel, prestations diverses pour la reconnaissance des marchandises, l'acceptation, la délivrance en gare ou à domicile, etc.

Les frais variables représentent les frais de traction.

Le tableau ci-après indique les frais fixes compris dans les taxes de ces tarifs.

Les différences entre ces frais fixes et les prix de transports figurant dans les barèmes des tarifs représentent les frais variables.

On ne pourrait reproduire ici, même en résumé, les barèmes dont les taux varient suivant la nature des marchandises, suivant leur poids et suivant la distance à parcourir.

MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTÉS.	FRAIS FIXES.	*OBSERVATIONS.*
1. — Grosses marchandises (articles de roulage). *(Tarif n° 3).*		Les *minima* des taux du tarif n° 3 sont fixés pour la 1re classe d'après un poids minimum de 400 kilogr.; pour les 2e et 3e classe, d'après un poids de 5,000 kilogr. et pour la 4e classe, d'après un poids de 10,000 kilogrammes. Au delà de ces minima, les taxes sont calculées par fraction indivisible de 10 kilogrammes. Le chargement et le déchargement des expéditions à charge incomplète sont effectués par le chemin de fer, sauf le cas où l'expéditeur exigerait l'emploi exclusif d'un wagon à plomber par ses soins. Le chargement et le déchargement des marchandises en vrac présentées par charge complète de wagons, doivent être effectués par les soins et aux frais de l'expéditeur ou du destinataire. Pour les marchandises non déchargées en temps utile, il est dû 25 centimes par heure de retard et par wagon de tout tonnage; pour les marchandises déchargées, mais non enlevées ou non entreposées en temps utile, il est dû 5 centimes par jour et par fraction indivisible de 100 kilogrammes. Le chemin de fer peut mettre des bâches à la disposition des expéditeurs. Certaines marchandises encombrantes sont taxées avec augmentation de 50 p.c. de leur poids réel. Les marchandises non susceptibles d'être chargées avec d'autres ne sont transportées qu'au prix de la charge complète, quel que soit le poids de l'expédition. Les colis vides et emballages ayant servi à des transports par chemin de fer, expédiés à petite vitesse, sont taxés au poids brut et au prix de la 1re classe, de 10 en 10 kilogr., avec un *minimum* de 100 kilogrammes.
A) *Transports en général :*	*Minimum :* Fr. 0.44	
1re classe	Fr. 1.10 par 1,000 kilogr.	
2e et 3e classe	Id. 1.00 id.	
4e classe	Id. 0.50 id.	
B) *Transports de meubles :*		Les transports effectués au moyen de wagons appartenant à des particuliers et agréés par l'administration, sont soumis aux mêmes prix et conditions réglementaires que s'ils étaient effectués sur du matériel du chemin de fer. Des tapissières appartenant au chemin de fer ou fournies par les expéditeurs peuvent servir au transport des meubles. Le chemin de fer n'intervient ni dans le chargement, ni dans le déchargement des meubles à domicile. La taxe n'est perçue que pour le trajet parcouru à charge. Les meubles peuvent également être transportés en vrac, en cadres ou emballés. Les meubles emballés, expédiés au prix du tarif II sont chargés et déchargés par les soins du chemin de fer.
1° Emploi de tapissières appartenant aux chemins de fer . . .	Fr. 7.72, par tapissière .	
2° Emploi de voitures de déménagement fournies par les expéditeurs	Fr. 6.60, par tapissière .	
C) *Transports de wagons et voitures roulant :*	En petite vitesse. / En grande vitesse.	Le transport de wagons à marchandises, voitures à voyageurs, locomotives et tenders peut s'effectuer en faisant rouler ce matériel sur ses propres essieux. Le tarif appliqué est celui qui est propre à la vitesse demandée et autorisée, mais les prix du tarif sont augmentés de 50 p. c pour les wagons roulant sur essieux chargés d'un autre wagon ou d'une voiture à voyageurs.
Sur 2 essieux	Fr. 2.50 / Fr. 5.00	
Sur 3 essieux	Id. 3.75 / Id. 7.50	
Sur 4 essieux	Id. 5.00 / Id. 10.00	
2. — Equipages, voitures, automobiles *(Tarif n° 5).*	Fr. 6.60 par voiture . .	Lorsque les transports ont lieu en grande vitesse et que l'expédition ne se fait pas par trains de marchandises, les voyageurs peuvent être transportés dans leurs équipages ou leurs voitures automobiles. Dans ce cas, ils paient le prix d'un coupon de 1re classe. Il est accordé une réduction de 50 p. c. sur les prix des tarifs pour le transport des pompiers et du matériel d'incendie, en cas de sinistre grave, moyennant la réquisition des administrations communales.
3. — Chevaux et gros bétail *(Tarif n° 6).*		Le tarif de la grande vitesse ne s'applique qu'aux chevaux, ânes, mulets, poneys, poulains et certains animaux de ménagerie et pour autant que la distance à parcourir soit d'au moins 75 kilomètres, ou que les points de départ et d'arrivée soient les stations extrêmes du parcours du train. Lorsque les expéditions comportent, par wagon, plus de trois chevaux pour la grande vitesse, et plus de huit chevaux pour la petite vitesse, chaque cheval au delà de trois (grande vitesse) et de huit (petite vitesse), est soumis à une perception supplémentaire égale à la moitié du prix fixé pour un cheval. Pour l'application du prix de transport, deux poulains, poneys ou ânes sont assimilés à un cheval. Les animaux de ménagerie sont taxés suivant les espèces comme les chevaux, les bœufs ou les ânes.
A) *Transports de chevaux, poneys, ânes :*	En petite vitesse. / En grande vitesse.	
1 cheval	Fr. 3.00 / Fr. 5.00	
2 chevaux	Id. 4.50 / Id. 7.50	
3 id.	Id. 6.00 / Id. 10.00	
4 id.	Id. 7.50	
5 id.	Id. 9.00	
6 id.	Id. 10.50 . . .	
7 id.	Id. 12.00	
8 id	Id. 13.50	
B) *Bestiaux :*	(En petite vitesse) :	Le transport gratuit est accordé à un seul conducteur par expédition ou par wagon de chevaux et autres animaux, pourvu qu'il prenne place dans le box ou dans le wagon. Les animaux vivants de petite taille sont transportés en cage, paniers ou caisses. Le tarif I, II ou III est applicable suivant les circonstances et l'espèce d'animaux.
1re catégorie : 1 ou 2 taureaux, bœufs, etc. . .	Fr. 3.00	
2e catégorie : 3 ou 4 taureaux, bœufs, etc. . .	Id. 4.50	
3e catégorie : un wagon de gros ou de petit bétail .	Id. 6.00	

3660. — Le transport des grosses marchandises peut se faire par abonnement de six mois au moins. Le prix d'abonnement est établi d'après les prix normaux du tarif III, avec réduction de 25 centimes par tonne lorsqu'il comporte retour avec charge. Lorsqu'il comporte le retour à vide, le prix diffère suivant que l'abonnement est pris pour un an au moins ou pour une durée moindre : dans le premier cas, il y a application des prix normaux du tarif III ; dans le second, il y a augmentation de 25 centimes par tonne.

3661. — Des réductions exceptionnelles sur les prix normaux des tarifs peuvent être accordées aux transports qui réunissent les conditions suivantes :

1° Qu'il soit établi qu'aux prix ordinaires des tarifs, le transport n'aurait pas lieu par chemin de fer ;

2° Que le bénéficiaire de la réduction accepte les conditions de transport permettant de réaliser des économies sur les dépenses d'exploitation, notamment :

a) la remise régulière au transport, d'expéditions comportant chacune la formation d'un train complet d'au moins 150 tonnes ; *b*) l'expédition, à des jours déterminés d'avance, d'au moins un train par semaine pendant une période minimum de trois mois ;

3° Que la réduction n'ait pas pour effet de modifier les conditions de la concurrence entre nationaux.

Le montant maximum de la réduction est égal à l'écart existant entre le prix du tarif et le coût moyen du transport effectué par tout autre moyen.

3662. — Les transports funèbres sont effectués en wagon spécial et taxés d'après la distance réelle de la manière suivante :

a) Transports effectués au moyen de fourgons appropriés : application de la taxe prévue pour les équipages à grande vitesse ;

b) Transports effectués au moyen de voitures mortuaires : application de la taxe prévue pour les équipages à grande vitesse, majorée de 25 p. c.

Lorsque le transport est effectué au moyen d'une voiture mortuaire, deux personnes sont admises gratuitement dans cette voiture.

Si plus de deux personnes prennent place dans celle-ci, il est perçu, par personne supplémentaire, le prix d'un coupon de 1re classe.

§ 3. — TARIFS SPÉCIAUX.

3663. — L'administration des chemins de fer a établi des tarifs à prix réduits sous le titre de « tarifs spéciaux ». Ces tarifs ont d'abord été créés en vue de favoriser l'exportation de produits nationaux par les ports belges et par le port de Terneuzen, puis pour avantager l'importation par ces mêmes ports de diverses marchandises. Des tarifs de l'espèce ont ensuite été concédés à des matières premières destinées à des établissements industriels ou à des établissements agricoles et aussi pour le transport soit d'objets destinés à des expositions ou concours, soit de charbons dirigés vers certaines stations spécialement dénommées. Enfin, les blendes grillées, les minerais, les pyrites, etc. ont eu, quelle que soit leur destination, la jouissance de tarifs spéciaux.

Les marchandises qui ont bénéficié de ces tarifs sont nombreuses et variées. Outre celles qui viennent d'être indiquées, on peut encore citer : les produits de la métallurgie et des carrières, les scories, ciments, cartons, cuirs, etc.

Deuxième sous-division. — Tarifs internationaux.

§ 1. — VOYAGEURS ET BAGAGES.

3664. — Voyages directs. — Il a été, successivement, créé des tarifs pour la délivrance de billets directs et l'inscription des bagages en destination de certaines localités des pays ci-après, et pour le transit entre ces pays, par la Belgique. Les prix sont formés par la soudure des taxes intérieures de chaque administration.

Allemagne;	France;	Roumanie;
Angleterre;	Grand Duché de Luxembourg;	Russie;
Autriche-Hongrie;	Italie;	Serbie;
Bulgarie;	Japon;	Suède;
Chine;	Norwège;	Suisse;
Danemark;	Pays-Bas;	Turquie.
Finlande;		

3665. — Voyages circulaires. — Les billets pour voyages circulaires sont de deux espèces : 1) Billets pour voyages circulaires à itinéraires fixes; 2) Billets pour voyages combinables.

Une réduction de 20 p. c. sur le prix des billets simples est accordée pour ces deux espèces de billets (1).

Les billets combinables permettent la confection de livrets valables sur les chemins de fer allemands, austro-hongrois, belges, bosniaques et herzégoviniens, bulgares, danois, finlandais, français, italiens, luxembourgeois, néerlandais, norwégiens, roumains, serbes, suédois, suisses et turcs.

Leur durée de validité est de 60 jours pour les distances de 600 à 3,000 kilomètres, de 90 jours pour celles de 3,001 à 5,000 kilomètres et de 120 jours au delà de 5,000 kilomètres.

§ 2. — MARCHANDISES.

3666. — Tarif belgo-néerlandais. — Des tarifs concernant ce trafic ont été publiés le 1er juillet 1880, le 1er octobre 1887 et le 1er septembre 1900. Depuis 1887, la classification des marchandises a été, autant que possible, mise en harmonie avec celle des services intérieurs et mixtes belges.

3667. — Tarif anglo-belge. — En 1876, il n'existait pour le transport des marchandises en grande et en petite vitesse qu'un tarif spécial, applicable à la ligne

(1) Depuis 1910, cette réduction n'existe plus que pour les tours à itinéraires fixes.

Anvers-Harwich, réédité en 1881, 1889 et 1900. La création de nouvelles lignes régulières de navigation entre la Belgique et l'Angleterre a amené la publication de nouveaux tarifs : en 1889, celle du tarif applicable à la ligne Anvers-Grimsby, en 1896 celle du tarif applicable à la ligne Ostende-Tilbury; en 1900, celle du tarif de la ligne Anvers-Goole.

Tous ces tarifs permettent, notamment, le transport rapide et peu coûteux des fruits, légumes, etc., de la Belgique vers l'Angleterre, ainsi que de petites quantités de marchandises de toute nature. Les grandes quantités font habituellement l'objet de *forfaits directs* entre les expéditeurs et les services de navigation.

3668. — Tarif belge-austro-hongrois. — En 1876, les relations entre la Belgique, d'une part, l'Autriche et la Hongrie, d'autre part, étaient comprises dans un tarif commun anglo-franco-belge-bavarois-autrichien.

Mais en 1881, un tarif belge-austro-hongrois distinct fut établi Il contenait dans des fascicules spéciaux, les taxes belges-autrichiennes et les taxes belges-hongroises.

Ce tarif fut successivement soumis à réimpression en 1887, en 1895 et en 1901.

Il comprend des relations directes entre les plus importantes gares belges, d'une part, autrichiennes et hongroises, d'autre part.

De plus, il contient un grand nombre de tarifs exceptionnels applicables aux principales marchandises faisant l'objet d'un trafic suivi dans des relations déterminées, ou pouvant, à la faveur de prix réduits, faire l'objet d'un trafic régulier. Ces marchandises sont notamment les articles de groupage, la bière, les engrais, les verres à vitres, les produits métallurgiques, les huiles minérales et de palme, les laines, les pierres et marbres, les œufs, etc.

Ces tarifs exceptionnels tiennent compte des modes d'expédition les plus avantageux offerts soit par les tarifs pour les relations moins étendues, soit par les tarifs des voies concurrentes.

Sauf en ce qui concerne les relations dont il s'agit ci-après, le tarif général avec l'Autriche et la Hongrie est établi d'après les principes exposés pour nos relations avec l'Allemagne.

Le tarif belge-austro-hongrois s'est complété, en 1883, par les tarifs dits de ports de mer qui ont été soumis à réimpression en 1887 et en 1895 et qui sont applicables à un grand nombre de produits du trafic maritime expédiés entre les ports de mer belges, d'une part, l'Autriche et la Hongrie, d'autre part.

Ils ont été publiés en exécution de la convention des ports de mer, intervenue en 1882 pour mettre fin à la lutte entre les ports allemands du Nord, les ports néerlandais et les ports belges. Cette convention assure à nos ports, pour les relations avec Vienne et Budapest, une situation peu sensiblement inférieure à celle de Hambourg, égale à celle de Bremerhaven et souvent supérieure à celle des ports néerlandais.

Par la suite, la convention des ports de mer étendit ses effets à l'ensemble de nos relations avec les régions les plus importantes de l'Autriche et de la Hongrie; notre commerce en retira des avantages considérables qui se traduisent par des réductions atteignant parfois 30 francs la tonne.

3669. — Tarif belge-bavarois. — En 1876, les relations entre la Belgique et la Bavière étaient soumises au tarif commun pour l'Angleterre, la France, la Bel-

gique, la Bavière et l'Autriche. En 1883, parut un tarif distinct anglo-belgo-bavarois, et, en 1893, un tarif spécial pour les relations de la Belgique avec la Bavière.

Il existe, en outre, depuis 1883, un tarif anglo-bavarois destiné à favoriser le transit par la voie Harwich-Anvers. Ce tarif s'applique à un trafic de groupage considérable qui demeure acquis à la voie d'Anvers malgré les efforts des voies concurrentes.

3670. — Tarif belge-allemand-russe. — Il existe des relations directes entre la Russie et la Belgique depuis 1867 pour quelques catégories de marchandises. Ces relations furent étendues par la publication, en 1877, d'un tarif qui, d'abord provisoire, devint définitif en 1880. En raison des mesures prises par les lignes allemandes à la fois pour favoriser les exportations nationales et résister à la concurrence des voies maritimes, les envois de Belgique à destination de la Russie bénéficient de taxes plus réduites que ceux provenant de ce pays.

3671. — Tarifs belgo-allemands. — Il existe, en ce qui concerne les relations de la Belgique avec l'Allemagne, un grand nombre de tarifs, les uns généraux, les autres relatifs à certains produits ou à certains modes de transports. L'extension progressive du système de la tarification directe qui a été la caractéristique de la période 1876-1900, n'a pas été étrangère au progrès du trafic entre la Belgique d'une part et l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg d'autre part : de 2,052,000 tonnes en 1880, ce trafic a passé à 4,351,000 tonnes en 1900.

3672. — Tarifs franco-belges. — L'administration des chemins de fer de l'Etat belge a conclu avec les compagnies françaises dont les lignes aboutissent à la frontière belge (compagnies du Nord, de l'Etat et d'Anzin), un certain nombre de conventions comportant l'établissement de tarifs directs avec, généralement, des réductions de prix. Les plus importantes de ces conventions concernent le transport des houilles. Le 1er mai 1900, a été introduit un tarif commun international de grande vitesse pour les envois échangés entre toutes les stations belges et les stations françaises avec barême unique applicable sur tout le parcours.

3673. — Tarifs belgo-suisses. — Liés par certaines conventions, les chemins de fer de la Suisse occidentale et centrale n'ont pu encore établir avec la Belgique qu'un seul tarif stipulant des prix directs : ce tarif concerne uniquement la houille ; il date de 1890. Un tarif général entre toutes les stations belges et les stations de la Suisse orientale a été mis en vigueur en 1881.

3674. — Tarifs belgo-italiens. — Le premier tarif direct entre les stations belges et les gares italiennes fut introduit le 1er novembre 1877 ; il s'appliquait aux denrées alimentaires expédiées par la voie du Brenner, d'Italie à destination de la Belgique et de l'Angleterre. Après l'ouverture du tunnel de Saint-Gothard, ce tarif fut appliqué aux relations concernant cette voie. Il fut successivement étendu et revisé sur des bases analogues aux bases adoptées pour la réglementation des transports entre la Belgique et l'Allemagne.

Il existe, par la voie du Mont-Cenis, un tarif direct limité reposant sur les mêmes principes que le tarif en vigueur pour la voie du Gothard.

3675. — Tarifs combinés avec les compagnies de navigation. — En 1893 et 1895, ont été établis des tarifs contenant les taxes directes applicables entre les gares et les ports desservis par certaines lignes de navigation. Ces lignes se chargent de la réexpédition des envois vers les localités intérieures des pays qu'elles visitent.

Les ports que ces tarifs concernent sont situés dans les pays baltiques, les Etats-Unis, l'Amérique du Sud, l'Egypte, la Chine et le Japon, l'Australie.

3676. — Colis postaux (union postale universelle). — En 1878, a été mis en vigueur le premier tarif direct pour le transport des colis et articles finances de 5 kilogrammes et moins à échanger :

a) Avec les bureaux de poste de l'Empire germanique, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Suisse et des Indes britanniques;

b) Avec les gares des chemins de fer du Nord Français, du Midi, de l'Orléans, de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le 1er janvier 1879, l'application de ce tarif est étendue aux relations avec la Grèce, l'île d'Helgoland, l'Italie, l'île de Malte, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Russie, la Turquie, la Suède, la Norvège, l'Asie, l'Afrique et aux relations avec les gares du chemin de fer de l'Est français.

La convention conclue à Paris, le 3 novembre 1880, instaure dans les relations régies par le traité créant l'Union postale universelle, l'échange, aux prix d'un tarif réduit uniforme par port, des colis postaux sans déclaration de valeur jusqu'au poids de 3 kilogrammes. Un nouveau tarif publié en exécution de cette convention, est mis en vigueur en 1881.

Le congrès postal de Lisbonne, de 1885, étend le service des envois postaux aux colis jusqu'au poids de 5 kilogrammes avec ou sans déclaration de valeur, aux colis grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs et aux colis encombrants.

Les congrès de Vienne (1891) et de Washington (1897), suppriment, dans la suite, les limites assignées au montant des remboursements et au poids des colis, laissant aux pays contractants toute latitude de donner plus d'ampleur à leurs échanges. Le trafic des colis postaux est étendu aux envois jusqu'au poids de 10 kilogrammes dans les relations avec la France et ses colonies, le Luxembourg et la Suisse (viâ la France).

A l'heure présente, indépendamment de la convention de l'Union postale universelle, de nombreux traités particuliers assurent, dans la plus large mesure, au commerce belge, l'expédition, sur les bases de tarifs directs, des colis postaux vers tous les pays d'Europe et leurs colonies, ainsi que vers tous les points du monde civilisé.

Ces divers tarifs sont également applicables dans toutes les relations en transit par la Belgique.

3677. — Petits paquets. — *Colis de 50 kilogrammes et moins à échanger avec les postes de l'Empire d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Suisse, etc.* — En 1876, existaient des tarifs directs pour le transport des colis de 50 kilogrammes et moins avec ou sans déclaration de valeur à échanger avec les postes de l'Empire germanique, de l'Autriche-Hongrie, du Luxembourg et de la Suisse.

Ces tarifs ont été étendus successivement aux relations avec les pays d'Europe et avec certains pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.

Actuellement, les colis dits « petits paquets » peuvent être expédiés au départ de la Belgique, non seulement vers tous les pays d'Europe, mais aussi vers n'importe quel point du monde civilisé.

Il existe, en outre, des tarifs directs applicables, dans les deux sens, en transit par la Belgique, aux colis dits « petits paquets » expédiés de France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande vers l'Allemagne et les pays au delà.

3678. — Relations avec la Grande-Bretagne, l'Irlande, et les pays d'Outre-Mer via-Ostende-Douvres. — En 1876, il existait un tarif anglo-belge viâ-Ostende-Douvres pour le transport des colis de 200 kilogrammes et moins entre la Belgique, d'une part, la Grande-Bretagne, l'Irlande et les pays d'Outre-Mer, d'autre part, limité aux envois par express, au départ de certaines stations belges.

Ce tarif a été complété lors de ses réimpressions successives, par l'introduction :

1° de taxes applicables en service accéléré;

2° de tarifs exceptionnels applicables aux fruits, primeurs, fleurs coupées, légumes fins et produits de l'horticulture;

3° de taxes spéciales, entre Ostende et Douvres, pour les envois de levure et de lait frais.

Le tarif ainsi complété est actuellement applicable au départ de toutes les stations belges.

Troisième division. — Administration et renseignements statistiques.

Première sous-division. — Administration.

§ 1er. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION.

3679. — Administration centrale. — Les chemins de fer relevaient à leur origine du Ministère de l'Intérieur. Lors de la création du Ministère des Travaux publics (arrêté royal du 13 janvier 1837) leur administration fut rattachée à ce département et y forma un service distinct. En 1882, les ponts et chaussées et les mines furent rattachés au Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Travaux publics comprit les chemins de fer, postes et télégraphes. En vertu d'un arrêté royal du 16 juin 1884, il prit la dénomination de Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Pendant la période envisagée dans le précédent exposé, l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes était réglée par des arrêtés royaux des 27 juin 1857 et 10 janvier 1862. Un arrêté royal du 15 novembre 1877 a disjoint les services des postes et télégraphes de l'administration des chemins de fer de l'Etat. Un arrêté royal du 12 novembre 1894 a détaché du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour les réunir au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, les services de construction des chemins de fer à établir aux frais du trésor, des concessions des chemins de fer y compris la surveillance des travaux d'entretien des voies et bâtiments des chemins de fer concédés, des concessions des chemins de fer vicinaux.

Aux termes d'un second arrêté du 15 novembre 1877, réorganisant l'administration des chemins de fer de l'Etat, celle-ci était dirigée sous la haute autorité du Ministre par un comité d'administrateurs, dénommé comité d'administration, auquel des instructions détaillées confiaient des attributions et une responsabilité importantes.

Les directeurs de l'administration centrale reçurent ultérieurement (arr. royal du 31 mai 1879), le titre de directeurs d'administration et furent portés au rang hiérarchique II (celui des inspecteurs généraux) (1).

Le nombre des administrateurs qui était de 4 fut porté à 5 par l'arrêté du 30 octobre 1881. Par arrêté du 31 décembre 1882, les attributions des administrateurs furent spécialisées; la responsabilité du comité fut toutefois maintenue pour les affaires d'ordre général ou d'intérêt commun, l'arrêté du 15 novembre 1877 restant en vigueur.

L'administration centrale comprenait un service général et cinq directions, savoir : celle des voies et travaux; celle de la traction et du matériel; celle de l'exploitation; celle du contrôle des matières et celle du contrôle des recettes. Un arrêté royal du 28 mai 1883 supprima la direction du contrôle des matières et rattacha ses attributions à celles de la direction du contrôle des recettes qui devint la direction du contrôle des recettes et des matières.

Un arrêté du 6 juillet 1893 créa une direction commerciale (2). Un directeur d'administration est placé à la tête du service général et de chacun des services de direction (3). Des inspecteurs généraux sont chargés de la haute surveillance des services actifs. Le Ministre détermine les services de leur ressort.

Un conseil, dont la composition est réglée par l'arrêté de 1877, est appelé à émettre son avis sur les affaires ou questions au sujet desquelles le Ministre juge utile de le consulter (4). Il en a été question sous le n° 292. (Tome I, p. 236.)

3680. — Service actif. — Le Ministre arrête la division des branches du service actif et la subdivision de celles-ci en groupes, ou districts, sections, ateliers, etc., selon qu'il le juge nécessaire.

A côté des fonctionnaires proprement dits du service actif, il existe des fonctionnaires de surveillance chargés exclusivement de l'inspection, du contrôle ou de la vérification de la comptabilité, des écritures administratives, des caisses et des inventaires.

3681. — Budget. — L'ensemble des crédits relatifs aux chemins de fer se trouvent répartis dans cinq budgets différents : celui de la dette publique pour les pensions, annuités, charges ou intérêts et amortissement de la dette spéciale aux chemins de fer; celui des recettes et dépenses pour ordre, pour les recettes revenant aux compagnies dont l'Etat exploite les lignes; celui des dépenses extraordinaires, pour les crédits relatifs aux voies et travaux, acquisition de matériel, etc.; budget des chemins de fer, postes et télégraphes, pour les dépenses d'exploitation; budget des voies et moyens, pour les prévisions de recettes.

3682. — Personnel. — En vertu de l'arrêté royal du 15 novembre 1877, organique de l'administration des chemins de fer, modifié par d'autres arrêtés royaux,

---

(1) Les chefs de service de l'extérieur deviennent, en partie, des directeurs de service du rang III.

(2) Supprimé par un arrêté royal du 7 juin 1901. Ses attributions ont été rattachées à celles de la direction de l'exploitation.

(3) Depuis l'organisation du 7 juin 1901, les directions des voies et travaux, de la traction et du matériel, de l'exploitation, ont à leur tête un administrateur. Celui-ci est secondé, actuellement, par des directeurs d'administration.

(4) Des modifications profondes ont été apportées à cette organisation postérieurement à 1900.

les emplois de l'administration des chemins de fer de l'Etat sont conférés ensuite de concours. Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir certaines conditions d'âge, variant suivant les emplois. Les concours ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent et pour un nombre déterminé d'emplois.

Quant aux ouvriers, ils sont admis et congédiés dans les conditions déterminées par le Ministre. Préalablement à leur admission, les ouvriers doivent réunir certaines conditions d'âge et d'aptitude physique et professionnelle.

Le cadre du personnel, ainsi que les règles qui régissent leur nomination ont été indiqués au n° 292 du tome I, page 237.

Pour les pensions des fonctionnaires et employés, voir Tome II, n°s 2635 à 2639 et 2651 à 2654.

Pour les caisses de veuves et orphelins de ces fonctionnaires et employés, voir même tome, n°s 2658 à 2665.

L'organisation de la caisse de retraite et de secours des ouvriers du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a été exposée dans le même volume, n°s 2683 à 2685.

§ 2. — EXPLOITATION.

3683. — Etendue du réseau. — L'étendue du réseau exploité par l'Etat était : Fin 1840, de 333,803 mètres; fin 1850, de 624,619 mètres; fin 1860, de 748,606 mètres; fin 1870, de 868,682 mètres; fin 1875, de 2,023,929 mètres; fin 1880, de 2,791,514 mètres; fin 1890, de 3,249,956 mètres; fin 1900, de 4,060,083 mètres. (Voir plus loin, n° 3700.)

De 1876 à 1900, la longueur du réseau de l'Etat s'est accru successivement des lignes ci-après :

En 1876 : Piéton à Buvrinnes-Mont (9,135 mètres); Alost à Burst (9,610 mètres); Luttre à Gosselies-Ville (5,343 mètres); Houdeng à Soignies, par le Rœulx (12,960 mètres); embranchement du charbonnage du Petit-Try à la station de Lambusart (497 mètres); Nivelles-Est à Wagnelée-Saint-Amand (11,972 mètres); Gilly-Sart-Allet à Châtelineau (2,382 mètres); Blaton à Bernissart (3,575 mètres); Wagnelée-Saint-Amand à Fleurus, compagnie des bassins houillers, construit par une compagnie et racheté par l'Etat (5,462 mètres); Blaton à Belœil (8,126 mètres); Athus à Signeulx (14,418 mètres). Total, 83,480 mètres.

En 1877 : Buvrinnes-Mont à Faurœulx (5,800^{m}05 et 4,781^{m}40) (1); Modave à Ciney, Hesbaye-Condroz, construit par une compagnie et exploité par l'Etat moyennant part de recettes jusqu'au 1er janvier 1900 et racheté à cette dernière date (28,026^{m}20); Gosselies à Jumet-Brûlotte; (4,109^{m}40); Gembloux à Jemeppe-sur-Sambre (14,146^{m}40); Courbe de la station de Malines (612 mètres); Belœil à Ath (9,540^{m}40); raccordement vers Fleurus de la ligne de Gilly à Lambusart (715^{m}10); Signeulx à Gorcy (859^{m}72); Liége-Ceinture (3,803^{m}60); raccordement du charbonnage de Bonne-Espérance à Wasmes (667^{m}40); raccordement direct de Buvrinnes-Mont à Merbes-Sainte-Marie (3,459^{m}70); raccordement de Peissant à la ligne de Pié-

(1) Cette partie de ligne de 4,781^{m}40 a été exploitée jusqu'au 1er décembre 1877, date à laquelle elle a été remplacée par le raccordement direct de Buvrinnes à Merbes-Sainte-Marie.

ton à Faurœulx (2,184m70) ; embranchement des charbonnages de Herve-Wergifosse (1.573m90). Total 75,499m07.

En 1878 : Tirlemont à Moll (66,888m75) ; Neerlinter à Tongres, section de Neerlinter à Saint-Trond (9,602 mètres) ; Vieux-Dieu à Anvers-Sud (14,391m10) ; Bruges à Blankenberghe et à Heyst (23,363 mètres) ; Lichtervelde à Furnes (33,662 mètres) ; Eecloo à Lokeren (42,050 mètres) ; Moerbeke à Saint-Gilles-Waes (14,306 mètres) ; Anseghem à Ingelmunster (24,575 mètres) ; Dixmude à Nieuport (lignes des Flandres), construit par une compagnie et racheté par l'Etat (17,760 mètres) ; Furnes à Dunkerque, partie belge (8,348 mètres) ; Ostende à Armentières, partie belge (67,755 mètres). Total 322,700m85.

En 1879 : Jumet-Brûlotte à Gilly-Sart-Allet (5,005m13) ; Signeulx à Florenville (32,528m91) ; Termonde à Assche (17,603m60) ; Jumet-Brûlotte à Masses-Diarbois (3,362m10) ; Battice à Dison (plateaux de Herve), construit par une compagnie et exploité par l'Etat moyennant part de recettes jusqu'au 7 septembre 1897 et racheté à cette dernière date (7,422m75) ; Boom à Hoboken (9,927 mètres) ; raccordement du chemin de fer de ceinture de Bruxelles à la ligne vers Luttre (616m30) ; raccordements de la minque et du quai des bateaux à vapeur à la station d'Ostende (1,591m 85 c.) ; Tamines à Mettet (20,303m72) ; Saint-Trond à Tongres (24,375m70) ; Maffles à Vaudignies-Neufmaisons (7,871m95) ; Alost à Londerzeel (20,646m10) ; Vaudignies-Neufmaisons à Saint-Ghislain (10,630 mètres) ; Trazegnies à Luttre (5,918m55) ; Tubize à Rebecq-Rognon et embranchement du Pendant (6,580m17) ; Dison à Verviers (plateaux de Herve), construit par une compagnie et exploité par l'Etat moyennant part de recettes jusqu'au 7 septembre 1897 et racheté à cette dernière date (3,102m90) ; Saint-Ghislain à Erbisœul, construit par une compagnie et racheté par l'Etat (9,241m90). Total 186,728m63.

En 1880 : Masses-Diarbois à Vieux-Campinaire (4,718m55) ; Jumet-Brûlotte à Marcinelle (4,722m60) ; Thielt à Lichtervelde (ligne des Flandres), construit par une compagnie et racheté par l'Etat (17,156m85) ; Bassily à Lessines (8,190m32) ; Termonde à Puers (14,991m49) ; Courcelles-Centre à Jumet-Brûlotte (3,872m20) ; Jemelle à Rochefort (4,059m10) ; embranchement du puits n° 8 de la Société de Courcelles-Nord (518 mètres) ; Buvrinnes-Mont à Lobbes (5,348m45) ; Florenville à Gedinne (49,263m36) ; Anvers à la frontière néerlandaise, construit par une compagnie et racheté par l'Etat (26,796m76). Total 139,637m48.

En 1881 : Etterbeek à Auderghem (2,685m58) ; Antoing à la frontière française vers Saint-Amand (8,517m27) ; Avelghem à Herseaux-Estaimpuis (15,320m85) ; Boom à Londerzeel (10,941m67) ; Boom à Puers (5,801m72) ; courbe de raccordement de Vieux-Campinaire vers Gilly (414m75) ; Battice à Aubel (10,413m80) ; raccordement des charbonnages du midi de Mons à Ciply (2,098m20) ; Jette-Saint-Pierre à Assche (8,527m82) ; Marbehan à la frontière française par Virton, construit par une compagnie et racheté par l'Etat (32,127m20). Total 96,848m86.

En 1882 : Lobbes à Thuillies et Beaumont à Froidchapelle (24,515 mètres) ; Dour à Audregnies (5,131 mètres) ; Auderghem à Woluwe (1,893 mètres) ; Lessines à Flobecq (8,144 mètres) ; Renaix à Pecq (11,602 mètres) ; Audregnies à la frontière française (5,941 mètres) ; Monceau au Puits de la Blanchisserie (3,155 mètres) ; Froidchapelle à Chimay (12,947 mètres) ; Libramont à Bertrix (11,442 mètres) ; Flobecq à Ellezelles (5,862 mètres) ; Woluwe à Tervueren (7,377 mètres) ; Pecq à Tournai (8,551 mètres) ; Couillet à Jamioulx (7,235 mètres) ; Lierre à Turnhout, construit par une compagnie et racheté par l'Etat (37,365 mètres). Total 151,160 mètres.

En 1883 : Gare du puits de la Blanchisserie à la station de Dampremy (791^{m}05) ; Ellezelles à Renaix (5,157^{m}12) ; Tournai à la frontière française vers Douai (13,746^{m}65). Total 19,794^{m}82.

En 1884 : Tubize à Virginal (8,050^{m}12) ; Bastogne à Limerlé (25,916^{m}77) ; Ecaussines à Virginal et Clabecq à Lembecq (47,769^{m}19). Total 81,736^{m}08.

En 1885 : Rivage à Stoumont (21,391 mètres) ; Sottegem à Ellezelles (17,668 mètres) ; Clabecq à Braine-l'Alleud (12,456 mètres) ; Limerlé à Gouvy (3,469 mètres). Total 54,984 mètres.

En 1886 : Rochefort à Eprave (3,343 mètres) ; seconde voie entre la bifurcation de Strypen et la bifurcation près de Sottegem des lignes vers Braine-le-Comte et vers Courtrai (2,898 mètres) ; raccordement d'Hyon-Ciply à Flénu-Central (622 mètres) ; raccordement de la gare industrielle de Boom (662 mètres) ; raccordement des bassins de Turnhout (939 mètres) ; courbe de raccordement de la gare de formation de Courtrai (543 mètres) ; courbe de raccordement entre la ligne de Jumet à Charleroi et l'embranchement de Monceau à la Planche (725 mètres). Total 9,732 mètres.

En 1887 : Mettet à Acoz (12,979 mètres) ; Bastogne à Benonchamps (8,225 mètres) ; 4e section des quais de l'Escaut à Anvers (900 mètres) ; raccordement et voies des nouveaux quais Africa et América à Anvers (4,420 mètres). Total, 26,524 mètres.

En 1888 : Benonchamps à la frontière grand-ducale vers Wiltz (643 mètres) ; Eprave à Villers-sur-Lesse (4,172 mètres). Total, 4,815 mètres.

En 1889 : Mettet à Ermeton-Furnaux (4,952 mètres) ; Villers-sur-Lesse à Wanlin (4,614 mètres). Total, 9,566 mètres.

En 1890 : 2e section de la ligne de l'Amblève (12,364 mètres) ; Leupegem à Avelghem (13,653 mètres) ; Ermeton à Anhée (16,138 mètres). Total, 42,155 mètres.

En 1891 : Anhée à Anhée-Jonction (1,500 mètres).

En 1892 : Anhée-Jonction à Dinant (4,969 mètres) ; raccordement de Groenendael, station à Groenendael-Hippodrome (976 mètres). Total, 5,945 mètres.

En 1893 : Herseaux à la frontière française (1,651 mètres).

En 1894 : Wanlin à Houyet (5,178 mètres) ; section d'Anvers-Sud à Wilryck (3,368 mètres). Total, 8,546 mètres.

En 1895 : Ermeton-sur-Biert à Stave (5,023 mètres) ; 1re section de Blaton à Quevaucamps (2,070 mètres) ; Aubel à Bleyberg (10,187 mètres) ; Houyet à Beauraing (9,492 mètres) ; Stave à Florennes (Etat) (4,789 mètres). Total, 31,561 mètres.

En 1896 : Anvers à Gand, exploité pour compte de l'Etat par la compagnie concessionnaire du 1er janvier 1896 au 1er juillet 1897 (46^{k}2) ; Tongres à Beverst (14^{k}8) ; Tongres à Ans par Glons (19^{k}8) ; Liers à Liége (14 kilomètres) ; Vivegnies et embranchement vers les houillères du nord de Liége, Hasselt (station) à Hasselt (canal) (1^{k}5) ; Hasselt à la frontière hollandaise, vers Eindhoven (Liégeois-Limbourgeois) (41 kilomètres), exploité par la société pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais du 1er janvier 1896 au 1er juillet 1898, moyennant certaines redevances à l'Etat belge ; Houyet à Gendron-Celles (4^{k}4) ; Gendron-Celles à Anseremme (7 kilomètres) ; raccordement direct d'Ostende (quai) vers Oudenbourg (2 kilomètres) ; chemin de fer industriel de la Croyère, repris au département de l'Agriculture et des Travaux publics (3^{k}2). Total, 153^{k}9.

En 1897 : Charleroi à Vireux (69^{k}7) ; Berzée à Laneffe (6^{k}6) ; Walcourt à Morialmé (11^{k}8), à Florennes (4^{k}9) et à Philippeville (11 kilomètres) ; Marienbourg à Couvin (5^{k}5) ; Louvain à Charleroi (68^{k}4) ; Lodelinsart à Gilly (4^{k}6) avec embranchement ; Lodelinsart à Jumet (3^{k}7) ; la coupe avec embranchement vers Dampremy

(3 kilomètres) ; Lodelinsart à Montigny et à Châtelineau (7k8) ; Châtelineau à la frontière française vers Givet (52 kilomètres) ; Louvain à Hérenthals (37k4) ; Anvers à Hasselt par Aerschot (79k1) ; Anvers-Dam à la frontière hollandaise par Esschen (36k3) ; Hérenthals à la frontière prussienne vers Gladbach (53k2) ; Turnhout à la frontière vers Tilbourg (7k7) ; Hasselt à la frontière vers Maestricht (Grand-Central-Belge) exploité pour compte de l'Etat par le Grand-Central-Belge du 1er janvier 1897 au 1er juillet 1898 (29k8) ; Gand à Eecloo, exploité pour compte de l'Etat par la compagnie concessionnaire pendant le 1er semestre de 1897 (19k1) ; Eecloo à Bruges, exploité moyennant part de recettes par la société de Gand-Eecloo pour compte de l'Etat pendant le 1er semestre 1897 (28k7) ; Wesembeek à Tervueren (1k1) ; 2e section de la ligne de Blaton à Quevaucamps (0k9) ; Saint-Trond à Hasselt, exploité moyennant part des recettes par le Grand-Central-Belge pour compte de l'Etat du 1er janvier 1897 au 1er juillet 1898, par l'Etat, du 1er juillet 1898 au 1er juillet 1900 et racheté à cette dernière date (17k6). Total, 559k1.

En 1898 : Ciney à Spontin (8k8) ; Anseremme à Dinant (3k3) ; Sichem à Montaigu, construit par une compagnie et racheté par l'Etat le 1er juillet 1898 (3k6) ; Beauraing à Pondrôme (5k8). Total, 21k5.

En 1899 : Liége-Longdoz à la frontière hollandaise, construit par une compagnie et racheté par l'Etat le 1er janvier 1899 (17k9) ; jonction de la ligne d'Ermeton-sur-Biert à Florennes, avec celles de Châtelineau à Givet, Mons à Boussu (ligne vicinale) (10k7) ; Pondrôme à Vonêche (7k2) ; Vonêche à Gedinne (7k9). Total, 43k7.

En 1900 : Néant.

3684. — Trains de voyageurs. — *Subdivision.* — Suivant la nature du matériel dont ils sont composés, les trains de voyageurs se subdivisent en deux catégories : les trains lourds et les trains légers.

Les premiers comprennent : les trains internationaux, les trains internationaux de luxe et les trains ordinaires ;

Les seconds comprennent : les trains légers proprement dits et les trains-tramways.

Ces diverses classes se définissent comme suit :

Trains internationaux : trains à marche rapide, chargés, en ordre principal, de desservir les relations internationales.

Trains internationaux de luxe : trains internationaux composés entièrement de matériel de luxe appartenant à la Compagnie des Wagons-Lits.

Trains ordinaires : rentrent dans cette catégorie, tous les trains lourds — directs, semi-directs et omnibus — (à l'exclusion des trains internationaux, des trains internationaux de luxe et des trains mixtes) ainsi que les trains composés de matériel léger et remorqués par une machine lourde.

Trains légers proprement dits : les trains légers sont des trains composés de voitures-tramways — ou de tout autre matériel exclusivement réservé aux trains légers — et remorqués par des moteurs légers (voitures-vapeur, machines-fourgon, machines-tender à 6 roues couplées de 1m20, type II, etc.). Ils restent considérés comme tels lorsque les véhicules légers ou le moteur léger doivent être remplacés *momentanément* par des véhicules lourds ou par un moteur lourd.

Trains-tramways : trains légers destinés uniquement à assurer le transport des voyageurs. Ils ne peuvent recevoir ni bagages, ni marchandises, ni valeurs, ni dépêches postales.

3685. — *Affectation.* — Au point de vue de l'affectation, les trains de voyageurs se subdivisent en trains locaux et en trains internationaux.

Trains locaux : Sauf les exceptions indiquées dans l'affiche-horaire des trains et l'indicateur officiel, les voyageurs de toutes catégories ont accès aux trains locaux.

Trains internationaux : Les voyageurs munis de billets à prix normaux et de cartes d'abonnements ordinaires ou scolaires, les enfants, les militaires et les élèves de l'école des mousses voyageant à prix réduits de 50 p. c. ne sont admis dans les trains internationaux que dans les limites indiquées dans l'affiche-horaire et dans l'indicateur officiel des voyageurs.

Ne sont pas admis aux trains internationaux, les sociétaires, les personnes y assimilées et les élèves en excursions scolaires non autorisés spécialement par l'administration, les électeurs, les émigrants, les détenus, les ouvriers allant travailler hors frontières, les indigents rapatriés pour le compte du département des Affaires étrangères, non plus que les porteurs de billets d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers.

3686. — *Attente des trains en correspondance.* — En règle générale, les trains de voyageurs ne sont soumis à aucun délai d'attente.

Cependant, l'expédition de certains trains peut être différée pour l'attente des correspondances. Ces trains, avec indication de leurs délais d'attente, sont désignés dans des listes insérées dans le livret du service des trains.

3687. — *Charges-limites.* — La charge maximum que peuvent atteindre les trains de voyageurs est fixée, pour chaque ligne, par le service de la traction et du matériel, et figure dans les listes spéciales du livret du service des trains.

Les trains de voyageurs, même à double traction, ne peuvent comprendre plus de 60 essieux, non compris les essieux des locomotives et des tenders; leur composition totale ne peut, toutefois, dépasser 25 véhicules.

Par dérogation à la règle qui précède, les trains extraordinaires destinés aux transports militaires peuvent comprendre 70 essieux, sans que leur composition puisse être supérieure à 30 véhicules.

3688. — *Composition.* — A. *Trains lourds* : Indépendamment des machines et des tenders, le matériel roulant des trains lourds de voyageurs comprend :

Les voitures à voyageurs;
Les voitures-salons;
Les voitures-salon-restaurant;
Les wagons-lits;
Les wagons-restaurant;
Les wagons-salon-restaurant;
Les voitures-poste (bureaux ambulants);
Les voitures cellulaires;

Les voitures mortuaires;
Les voitures pour malades;
Les voitures-fourgon;
Les fourgons, et en règle générale :

1° Dans les trains équipés au frein Westinghouse, tous les véhicules armés de ce frein ou du tuyau de continuité de ce frein et munis de marchepieds et mains-courantes;

2° Dans les trains équipés au frein à vide, tous les véhicules armés de ce frein et pourvus de marchepieds et de mains-courantes.

Les voitures à voyageurs des différents types sont, autant que possible, réparties comme suit :

1° Voitures à bogie, avec couloir et intercommunication, pour les trains internationaux;

2° Voitures à couloir du dernier type, pour les trains directs, ainsi que pour les trains circulant sur les lignes principales et ne s'arrêtant qu'à des stations distantes d'au moins 15 kilomètres;

3° Voitures plus économiques — à intercirculation — pour les trains omnibus des lignes principales;

4° Voitures légères pour les lignes secondaires.

B. *Trains légers :* Le matériel des trains légers comprend :

Les moteurs légers proprement dits;
Les machines assimilées aux moteurs légers;
Les voitures légères à couloir central et à intercommunication;
Les fourgons à couloir central et à intercommunication.

C. *Trains-tramways* : Les trains-tramways sont uniquement composés de voitures légères, et remorqués par des moteurs légers proprement dits ou par des machines assimilées aux moteurs légers.

3689. — Trains mixtes. — *Subdivision.* — Les trains mixtes se subdivisent en trains de voyageurs mixtes et en trains de marchandises mixtes.

Les trains de voyageurs mixtes sont chargés d'assurer concurremment avec leur service de voyageurs, un service de marchandises sur tout ou partie de leur parcours. Ils appartiennent, selon le cas, à la catégorie des trains lourds ou à celle des trains légers.

Les trains de marchandises mixtes sont affectés principalement au transport des marchandises et, en ordre secondaire, au transport des voyageurs sur tout ou partie de leur parcours. Ils sont assimilés aux trains de marchandises et utilisés comme tels pour ce qui concerne l'enlèvement et le dépôt des marchandises.

Charges-limites. — La charge maximum des trains mixtes (voyageurs ou marchandises) ne peut dépasser celle qui est prévue pour chaque ligne ou section de ligne, selon le type de locomotive remorquant le train.

Le nombre de véhicules qu'ils peuvent comprendre est limité par la charge maximum que peut remorquer la locomotive attelée au train.

3690. — Trains de marchandises. — *Trains du service régulier.* — Les trains de marchandises du service régulier se subdivisent en deux catégories, savoir :

A. — Les trains affectés, en ordre principal, au transport des expéditions de détail (tarif n° 2 et tarif n° 3 charge incomplète) et qui comprennent :

1° Les trains de messageries ;

2° Les trains de transbordement ;

3° Les trains de messageries et de transbordement.

B. — Les trains affectés, en ordre principal, au transport des marchandises par charge complète ou réputée telle (trains ordinaires) et qui comprennent :

1° Les trains directs ;

2° Les trains semi-directs ;

3° Les trains omnibus ;

4° Les trains locaux.

Les trains de messageries sont spécialement affectés au transport des wagons de messageries proprement dits, c'est-à-dire des wagons qui assurent journellement les relations entre deux points déterminés.

Les trains de transbordement sont spécialement affectés au transport des marchandises de détail ; ils sont exclusivement composés de véhicules dont le chargement se modifie ou peut se modifier en cours de route.

Les trains de messageries et de transbordement remplissent à la fois l'office des trains de messageries et des trains de transbordement.

Ce n'est qu'exceptionnellement, et dans les conditions déterminées par le livret d'affectation, que les trains des trois catégories désignées ci-dessus peuvent être utilisés à d'autres transports : tels, notamment, les transports de chevaux, bestiaux, équipages, tapissières et autres transports urgents, dans certains cas, et à tous les transports indistinctement, dans d'autres cas.

Les trains directs ne desservent que les principales stations du réseau, telles que les stations frontières et les stations de formation, de coïncidence ou de production importante.

Ils ne desservent pas les stations d'importance secondaire ; le trafic de celles-ci est assuré par les trains semi-directs et les trains omnibus, dans les conditions déterminées plus loin.

L'office des trains directs est de dégager les lignes les plus chargées et de faire effectuer, en un temps relativement court, et, le cas échéant, sans escale en cours de route, le transport des wagons destinés à des points fort éloignés.

Ainsi que leur dénomination l'indique, *les trains semi-directs* ne sont directs que sur une partie de leur parcours.

Suivant les nécessités du trafic, ils sont appelés à desservir tantôt de grandes stations, tantôt des stations de moindre importance.

Les trains omnibus sont spécialement chargés de desservir les stations de peu d'importance, telles, notamment, les stations intermédiaires des lignes où les trains directs ne font pas arrêt et les stations des lignes moins importantes, dont le trafic ne comporte pas l'emploi de trains directs.

On entend par *trains locaux* ceux qui transportent :

1° Dans les stations de formation, pour y être classés avant d'être réexpédiés, les wagons provenant des stations à trafic local ;

2° Dans les stations à trafic local, les wagons qui leur sont destinés et qui ont été amenés dans les stations de formation par d'autres trains.

En règle générale, les trains de marchandises, même en double traction, ne peuvent comprendre plus de 120 essieux, non comptés les essieux des locomotives et des tenders; leur compositon totale ne peut donc, dans aucun cas, dépasser 60 véhicules, y compris le ou les fourgons.

Cette composition est réduite sur certaines lignes à 50 véhicules (100 essieux), à 45 véhicules (90 essieux), à 40 véhicules (80 essieux), etc., par suite de la position des signaux fixes par rapport au point dangereux, de l'emploi de la double traction, du développement insuffisant des voies, de la présence de courbes de faible rayon, du profil accidenté des lignes, etc.

La charge maximum que peuvent atteindre les trains de marchandises sur les diverses sections est réglée suivant la puissance des machines qui sont utilisées.

Lorsque la charge d'un train de marchandises nécessite l'emploi d'une locomotive d'allège et que celle-ci est placée en queue du train, la charge maximum du train est égale à la charge que pourrait remorquer sur la section à parcourir la première locomotive, majorée de 8/10 de la charge que pourrait remorquer seule la machine d'allège sur la même section, sans que, toutefois, le nombre maximum de véhicules autorisé sur la ligne à parcourir puisse être dépassé; sur les lignes de l'ancienne Compagnie du Luxembourg, cette charge est égale à la somme des charges pouvant être remorquée par chacune des machines diminuée de 6 unités.

Lorsque les deux locomotives sont en tête du train, la charge totale de celui-ci peut être égale à la somme des charges que pourrait remorquer, sur la section considérée, chacune des machines prises isolément, sans que, toutefois, la composition du train puisse dépasser le nombre maximum de véhicules autorisé ainsi que cela est dit ci-dessus.

3691. — *Trains extraordinaires.* — On entend par trains extraordinaires de marchandises les trains de l'espèce organisés en vue de parer à des besoins qui surviennent accidentellement et auxquels il ne peut être pourvu par les trains ordinaires réguliers ou facultatifs.

En règle générale, les trains extraordinaires ne peuvent être organisés qu'à l'intervention personnelle du chef de station qui en justifie d'office la mise en marche.

Pour le service de nuit, un seul agent est délégué par le chef de station pour autoriser l'organisation des trains extraordinaires. Il en est de même pour le service de jour, en cas d'absence du chef de station.

3692. — *Service des trains de marchandises le dimanche.* — Avant 1889, beaucoup de trains de marchandises circulaient le dimanche parce que l'acceptation et la délivrance des colis des tarifs 2 et 3 n'étaient pas suspendues le dit jour.

En 1889, on a commencé à limiter l'acceptation et la délivrance de ces colis et la réforme a été complètement réalisée en 1891.

C'est de cette époque que date la suppression quasi-complète des trains de marchandises le dimanche. On ne les met plus en marche que lorsque des circonstances extraordinaires se présentent (encombrement, etc.)

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux dimanches, les jours de fêtes ci-après : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, le 1er janvier, les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

3693. — Innovations et améliorations. — Les principales innovations ou améliorations qui ont été introduites de 1876 à 1900 dans l'exploitation et dans le service du mouvement des trains sont les suivantes :

Concernant l'exploitation. — 1887, 1888, 1889. — Etablissement progressif des trains dits « légers » sur la plupart des lignes secondaires, ainsi que sur certaines sections de lignes importantes.

1892. — 1er mai : Introduction de l'heure du méridien de Greenwich dans tous les services ressortissant aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et marine.

1893. — Conclusion d'une convention avec la Compagnie internationale des Wagons-Lits, pour une période de 20 années, à dater du 1er janvier 1893, s'appliquant à la ciculation des wagons-lits, wagons-salon, wagons-restaurant, wagons-salon-restaurant, et à l'organisation de trains de luxe formés exclusivement au moyen du matériel de la compagnie.

1897. — Adoption de la notation des heures de 0 à 24 (à dater du 1er mai 1897).

1898. — Suppression de la 1re classe dans les trains de voyageurs. La mesure a été appliquée à près de la moitié des trains du réseau.

1899. — Mise en service à partir du 15 mai des voitures de luxe de la Compagnie des Wagons-Lits, dans un certain nombre de trains des lignes principales.

Organisation, à dater du 1er mai, des trains extraordinaires spécialement affectés au transport des chevaux de ou vers les champs de courses, pour dégager les trains de voyageurs.

3694. — *Concernant le mouvement des trains.* — 1884. — Organisation partielle du système de récolement des billets des voyageurs à la sortie des stations, en vue de supprimer la circulation des gardes sur les marchepieds des voitures pour contrôler et recueillir ces billets pendant la marche du train.

1885. — Suppression des cartes de circulation du prix de cinq ou de dix francs, à l'usage des personnes qui désiraient circuler dans une station déterminée.

1886. — Création, en remplacement des cartes de circulation, de tickets du prix de 10 centimes donnant droit, chacun, à une entrée dans une gare déterminée.

1887. — Mise en vigueur d'un nouveau règlement de police concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs.

1888. — Organisation complète du système de récolement des billets des voyageurs à la sortie des gares, et interdiction absolue pour les gardes de circuler sur les marchepieds des voitures d'un train en marche, en vue de contrôler ces billets.

1891. — Cessation de la délivrance des billets deux minutes avant l'heure de départ des trains dans le but : d'éviter que des voyageurs ne soient victimes d'un accident, en traversant tardivement les voies ou en sautant sur un train en marche ; de faciliter aux gardes le contrôle des billets et de permettre aux chefs de station d'expédier les trains à l'heure réglementaire.

1892. — Convention nouvelle conclue avec le Ministère de la Guerre pour déterminer les conditions dans lesquelles la coopération des militaires au service des chemins de fer de l'Etat peut être accordée en cas d'événements graves ou exceptionnels, tels que : inondations, éboulements, abondance des neiges, refus de service, réjouissances publiques, cérémonies officielles, etc.

1893. — Admission dans les hôpitaux militaires, en cas d'urgence, des victimes d'un accident de chemin de fer, quand les hôpitaux civils font défaut ou sont trop éloignés du lieu de l'accident.

Coopération exceptionnelle de la gendarmerie au maintien de l'ordre dans les stations de l'Etat qui sont situées dans des localités où il n'y a pas de garnison.

1895. — Mise en vigueur d'un nouveau règlement de police concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs.

Mise en vigueur d'un règlement de police concernant la délivrance et l'emploi des tickets d'entrée dans les stations.

1899. — Mise en vigueur d'un nouveau règlement de police concernant l'entrée, la circulation et l'arrêt, dans les stations, des charrettes, des voitures et autres véhicules.

3695. — AGENCES COMMERCIALES. — En vue de faciliter les relations du commerce et de l'industrie avec les pays étrangers, de rechercher les trafics et les mesures à prendre pour les développer et les attirer par nos lignes et nos ports de mer, des agences commerciales ont été créées d'abord à Anvers en 1877, puis successivement à Vienne en 1880, à Milan en 1881, à Francfort-sur-Mein en 1886, à Bâle en 1890 et à Londres en 1894 (1).

En 1895, l'agence de Milan a été réunie à celle de Bâle et une nouvelle agence a été créée à Elberfeld; enfin, l'agence commerciale de Vienne a été transférée à Berlin en 1896.

Le tableau ci-après indique les circonscriptions desservies par chacune de ces agences :

SIÈGES DES AGENCES.	CIRCONSCRIPTION DES AGENCES.
Anvers	Belgique avec pays étrangers.
Bâle	Suisse, Italie, partie de l'Alsace-Lorraine limitée au Nord par la ligne d'Avricourt-Sarrebourg-Saverne-Strasbourg, y compris la dite ligne, territoire de Belfort, départements de la Haute-Saône, des Vosges et partie des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, limitée au Nord par la ligne de Revigny-Bar-le-Duc-Lérouville-Toul-Nancy-Avricourt y compris la dite ligne.
Berlin S. W. . .	Royaume de Saxe, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strelitz, Principauté d'Anhalt, parties de la Prusse non comprises dans les circonscriptions des agences d'Elberfeld et de Francfort-s/Mein, Russie occidentale.
Elberfeld	Westphalie, Hanovre, Schleswig-Holstein, Grand-Duché d'Oldenbourg, Duché de Brunswick, Principautés de Waldeck, de Lippe-Detmold, de Schaumbourg-Lippe, de Schwartzbourg-Sondershausen, villes libres de Hambourg, Brême et Lubeck et, en général, autres parties de l'Allemagne au nord de la ligne de Herbesthal-Aix-la-Chapelle-Düren-Cologne-Deutz-Siegbourg-Betzdorf-Wetzlar-Giessen-Alsfeld-Fulda-Bebra-Erfurt-Weissenfels-Leipzig-Dessau-Magdebourg-Stendal-Wittenberge-Hagenow-Lubeck, y compris les dites lignes (Leipzig excepté).
Francfort s/Mein .	Grand-Duché de Luxembourg partie de l'Alsace-Lorraine située au nord de la ligne d'Avricourt-Sarrebourg-Saverne-Strasbourg, Grand-Duché de Hesse, Grand-Duché de Bade, Wurtemberg, Bavière, Palatinat et, en général, autres parties de l'Allemagne limitées au nord par la ligne de Herbesthal-Aix-la-Chapelle-Düren-Cologne-Deutz-Siegbourg-Betzdorf-Wetzlar-Giessen-Alsfeld-Fulda-Bebra-Erfurt-Weissenfels et Leipzig, à l'exclusion de cette ligne.
Londres E. C. . .	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et pays d'outre-mer.

(1) Et à Paris en 1904 (circonscription : Paris).

Dans leur mission, les titulaires de ces agences commerciales sont aidés par des agents auxiliaires ayant titre de correspondant officiel des chemins de fer et paquebots de l'Etat belge et qui sont choisis parmi les chefs des maisons d'expédition des villes importantes du continent et de la Grande-Bretagne. Il en existe à :

Amsterdam, Baden-Baden, Belgrade, Berlin, Birmingham, Bordeaux, Bradfort, Breslau, Bucharest, Budapest, Chemnitz, Cologne, Constantinople, Christiania, Devonport, Douvres, Dresde, Düsseldorf, Eger, Florence, Francfort-sur-Mein, Genève, Gothembourg, Grenoble, Hambourg, Hombourg-es-Mont, Königsberg, Kreuznach, Lausanne, Leicester, Lille, Liverpool, Londres Lucerne, Lyon, Magdebourg, Mähr-Ostran, Malmö, Manchester, Mannheim, Marseille, Milan, Monte-Carlo, Montreux, Munich, Naples, New-York, Nice, Nottingham, Nuremberg, Oldham, Paris, Plauen, Plymouth, Portsmouth, Preston, Ratisbonne, Roubaix, Rome, Ryde, San Felin de Guiscole, Schwalbach, Sheffield, Sonneberg, Southampton, Southsea, Stockholm, Stockport, Stuttgart, Tetschen, Ulm, Venise, Vienne, Wiesbaden et Zurich.

Certains correspondants officiels, ainsi que des agences de voyages importantes non investies de ce titre sont chargées moyennant commissions, de la vente de billets valables sur les chemins de fer belges ou sur les paquebots de la ligne d'Ostende à Douvres.

3696. — SIGNALISATION. — Les indications suivantes donnent, à la date du 31 décembre 1900, le développement de la signalisation et des mesures pour assurer la sécurité de la marche des trains.

1. Longueur des lignes armées du block-system	1190,5 km. (1)
2. Longueur des lignes armées de grosses sonneries de route . . .	717
3. Nombre de stations, de bifurcations et de traversées vicinales pourvues de signaux non enclanchés	722
4. Nombre de stations, de bifurcations et de traversées vicinales pourvues de signaux enclanchés	427
5. Nombre de signaux d'aiguilles	55
6. Nombre de dromoscopes	128
7. Nombre de dromopétards	200

DEUXIÈME SOUS-DIVISION. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

3697. — LONGUEUR DES LIGNES EXPLOITÉES PAR L'ETAT. — Le tableau suivant donne le développement du réseau exploité par l'Etat, à la date du 31 décembre 1900.

(1) 1,552 km. au 31 décembre 1909. Diverses stations importantes, Anvers (Central), Gand (Sud), Charleroi et Bruxelles (Nord), ont été successivement armées de signalisations électriques.

LIGNES.		DATES de reprises des lignes rachetées.	LIGNES EXPLOITÉES A double voie.	LIGNES EXPLOITÉES A simple voie.	ENSEMBLE.
			mètres.	mètres.	mètres.
A. Lignes construites directement par l'État . .		—	686,263	(1) 209,082	895,345
B. Id. à forfait pour son compte		—	69,723	649,554	719,277
C. Lignes rachetées.	Mons à Manage	1 janv. 1857	24,366	»	24,366
	Luxembourg	1 janv. 1873	235,860	72,607	308,467
	Bassins-Houillers	1 janv. 1871	194,393	422,841	617,234
	Pepinster à Spa	16 sept. 1872	»	12,508	12,508
	Dendre-et-Waes	1 mai 1876	100,095	1,642	101,737
	Lignes des Flandres . . .	1 janv. 1878	22,698	207,779	230,477
	Saint-Ghislain à Erbisœul.	16 sept. 1879	»	9,241	9,241
	Anvers à la frontière néerlandaise	1 juillet 1880	26,910	»	26,910
	Marbehan à Virton. . . .	15 mars 1881	»	32,012	32,012
	Lierre à Turnhout	1 mars 1882	»	38,607	38,607
	Anvers à Gand	1 janv. 1896	13,568	36,132	49,700
	Gand à Eecloo.	1 janv. 1897	»	18,746	18 746
	Grand Central Belge . . .	1 janv. 1897	32,804	395,898	428,702
	Liégeois-Limbourgeois . .	1 janv. 1896	»	116,495	116,495
	Sichem à Montaigu . . .	1 juillet 1898	»	3,594	3,594
	Plateaux de Herve . .	7 sept. 1897	»	32,729	32,729
	Hesbaye-Condroz	1 janv. 1900	»	74,228	74,228
	Liége-L. à la front. holland.	1 janv. 1899	17,913	»	17,913
	Saint-Trond à Hasselt .	1 juillet 1900	»	17,867	17,867
	TOTAL.		668,607	1,492,926	2,161,533
Longueur totale des lignes appartenant à l'État.			1,424,593	2,351,562	3,776,155
D. Lignes exploitées par l'État moyennant parts des recettes ou loyer.	Tournai à Jurbise	14 juillet 1847	44,099	»	44,099
	Hal à Ath et Tournai à la frontière	1 déc. 1865	44,878	»	44,878
	Braine-le-Comte à Gand .	29 janv. 1867	55,404	»	55,404
	Jonction belge prussienne.	29 juillet 1872	16,134	2,420	18,554
	Spa à la frontière grand-ducale	16 sept. 1872	»	54,773	54,773
	Eecloo à Bruges	1 janv. 1897	»	26,558	26,558
	TOTAL.		160,515	83,751	244,266
E. Tronçons de voies appartenant à des compagnies et exploités en commun avec l'État (2)		»	6,114	4,798	10,912
F. Sections de compagnies, empruntées en transit par l'État 3), ...		»	1,000	27,750	28,750
Longueur totale exploitée par l'État		»	1,592,222	2,467,861	4,060,083

(1) Y compris la ligne de Landen à Saint-Trond, soit 10 kilomètres 286 mètres, donnée en jouissance en 1856 à la société concessionnaire de Jurbise-Tournai et ensuite à celle de Landen à Hasselt. Elle a été exploitée moyennant part de recettes au profit de la compagnie de Landen à Hasselt, par le Grand Central Belge, pour compte de l'État, du 1er janvier 1897 au 1er juillet 1898 et directement par l'État jusqu'au 1er juillet 1900, date à laquelle elle a été reprise par l'État.

(2 Savoir : voies communes dans les stations de Liége (Longdoz), Flémalle-Haute, Erquelinnes, Lobbes, Ingelmunster, Thielt, Lichtervelde, Thourout, Ypres, Comines, Chimay, Willebroeck, Puers, Saint-Gilles (Waes), Selzaete et Yvoir.

(3) Sections de Deynze à Thielt, d'Ypres à Comines et de Frameries à Crachet-Picquery.

Dans l'ensemble, 174 kilomètres 510 mètres de voies sont affectés exclusivement au transport des marchandises.

En doublant les chiffres de la première colonne et en y ajoutant ceux de la deuxième, on arrive à un développement, en voies simples, de	5,652 kilom. 305
En ajoutant les voies d'évitement et de manœuvre.	2,635 » 933
L'étendue totale, en voies simples, est de	8,288 kilom. 238

3698. — Capital de premier établissement. — Le tableau suivant donne la décomposition des sommes dépensées à titre de premier établissement, en 1876 et

Décomposition du capital de

	1835	1850
A. — *Lignes construites directement par l'Etat.*		
Premier établissement et travaux de parachèvement livrés à l'exploitation.	1,564,490	136,149,7
Travaux d'extension non achevés à fin d'exercice		
Lignes en construction	2,984,690	3,4
Ensemble pour lignes construites directement par l'Etat	4,549,180	136,153,2
B. — *Lignes construites à forfait pour compte de l'Etat.*		
Lignes en exploitation	»	»
Lignes en construction	»	»
Travaux de parachèvement : livrés à l'exploitation	»	»
Travaux de parachèvement : non achevés à fin d'exercice		
Ensemble pour lignes construites à forfait	»	»
C. — *Lignes rachetées.*		
Mons à Manage (capital représentatif des annuités)	»	»
Pepinster à Spa (rachat par annuités en 1872 et comptant en 1877)	»	»
Dendre et Waes (id. 1876 id. 1877)	»	»
Saint-Ghislain à Erbisœul	»	»
Lierre à Turnhout.	»	»
Marbehan à Virton et à Lamorteau, y compris les parachèvements effectués au moyen de retenues faites sur le prix d'achat	»	»
Réseau des Flandres : Coût.	»	»
Réseau des Flandres : Remboursement des cautionnements		
Bassins Houillers (capital représentatif des annuités).	»	»
Luxembourg	»	»
Anvers à Gand par Saint-Nicolas	»	»
Liégeois-Limbourgeois	»	»
Gand-Eecloo	»	»
Grand Central Belge	»	»
Plateaux de Herve	»	»
Sichem à Montaigu	»	»

1900, pour constructions nouvelles et travaux de parachèvement du railway exploité par l'Etat, ainsi que pour l'extension du matériel de traction et de transport, etc.

premier établissement.

1875	1880	1885	1890	1895	1900
					420,347,304
,455,530	280,227,361	312,552,489	335,741,533	372,054,243	16,983,137
,610,007	245,603	936,403	2,716,186	6,366,436	9,316,435
,065,537	280,472,964	313,488,892	338,457,719	378,420,679	446,646,876
»	77,644,906	140,377,276	155,350,622	156,007,124	156,007,124
»	12,404,994	6,090,059	319,300	»	»
					14,651,400
»	1,107,577	5,736,567	7,546,665	9,640,763	3,793
»	91,157,477	152,203,902	163,216,587	165,647,887	170,662,317
),537,156	10,537,156	10,537,156	10,537,156	10,537,156	10,537,156
3,514,152	6,782,031	6,782,031	6,782,031	6,782,031	6,782,031
»	52,703,070	52,703,070	52,703,070	52,703,070	52,703,070
»	2,385,000	2,385,000	2,385,000	2,385,000	2,385,000
»	»	4,396,117	4,396,117	4,396,117	4,396,117
»	»	6,928,623	6,937,646	6,937,646	6,937,646
		17,380,763			
»	17,380,763	61,220	17,441,982	17,441,982	17,441,982
»	194,208,800	194,208,800	194,208,800	194,208,800	194,208,800
7,355,107	127,355,107	127,355,107	127,355,107	127,355,107	127,355,107
»	»	»	»	»	14,700,550
»	»	»	»	»	34,998,417
»	»	»	»	»	7,734,600
»	»	»	»	»	216,218,884
»	»	»	»	»	23,116,178
»	»	»	»	»	353,371

Décomposition du capital

	1835	1850
Liége à Visé	»	»
Hesbaye-Condroz	»	»
Saint-Trond-Hasselt	»	»
Parachèvement : Travaux prévus lors du rachat	»	»
Parachèvement : Autres travaux livrés à l'exploitation	»	»
Parachèvement : Travaux d'extension non achevés à fin d'exercice		
Ensemble pour lignes rachetées	»	»
D. — *Lignes exploitées moyennant redevance fixe ou part des recettes.*		
Travaux de parachèvement : livrés à l'exploitation	»	4,50
Travaux de parachèvement : non achevés à fin d'exercice		
Ensemble pour lignes louées par l'Etat	»	4,50
E. — *Dépendances des stations.*		
Excentriques, colonnes hydrauliques, plates-formes tournantes, etc., réservoirs, candélabres, éclairage électrique et au gaz, etc.	»	1,740,17
F. — *Dépenses générales pour étude de projets de construction.*	»	5,158,57
G. — *Matériel de traction, de transport et de camionnage, machines et outils des ateliers, etc.*		
1° Commandé par l'Etat	365,278	24,350,75
2° Repris aux compagnies	»	»
Ensemble pour le matériel	365,278	24,350,757
TOTAL DU CAPITAL DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	4,914,458	167,407,264
Pour faire ressortir le capital engagé dans le domaine exploité, il faut déduire :		
1° Pour lignes en construction et travaux d'extension non achevés	2,984,690	3,477
2° Pour aliénation d'immeubles, subsides, etc. (amortissement indirect)	»	1,357,205
RESTE CAPITAL UTILE	1,929,768	166,046,582

Des renseignements par périodes quinquennales, ont été donnés pour la période de 1876 à 1900, dans le tome I, p. 323, n° 438, au sujet des recettes brutes, des recettes nettes, des dépenses d'exploitation, du coefficient d'exploitation et des résultats de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

1 premier établissement (*suite*).

1875	1880	1885	1890	1895	1900
»	»	»	»	»	10,024,788
»	»	»	»	»	24,738,160
»	»	»	»	»	4,180,600
2,324,517	13,101,927	13,101,927	13,101,927	13,101,927	13,193,665
5,324,490	15,054,076	26,132,413	34,941,309	46,961,605	74,486,163 992,270
2,055,422	439,507,930	461,972,227	470,790,145	482,810,441	847.484,555
3,380,598	3,297,648	6,596,514	8,599,366	13,019,562	8,129,228 52,710
3,380,598	3,297,648	6,596,514	8,599,366	13,019,562	8,181,938
6,264,774	22,272,727	31,725,043	33,236,319	38,450,191	46,907,109
6,424,105	7,252,481	8,363,982	9,310,164	10,917,148	13,312,000
94,028,026	134,814,140	191,589,386	213,127,400	238,968,415	318,336,501
31,282,238	65,811,477	66,348,723	66,348,723	66,348,723	90,173,265
55,310,264	200,625,617	257,938,109	279,476,123	305,317,138	408,509,766
97,500,700	1,044,586,844	1,232,288,669	1,303,086,423	1,394,583,046	1,941,704,561
12,610,007	12,650,597	7,026,462	3,035,486	6,366,436	27,348,345
3,671,137	4,272,672	4,891,314	5,383,458	6,152,393	6,844,980
31,219,556	1,027,663,575	1,220,370,893	1,294,667,479	1,382,064,217	1,907,511,236

3699. — Compte d'exploitation. — Le tableau suivant permet de se rendre compte du mouvement des recettes et des dépenses du chef de l'exploitation de l'ensemble du réseau.

Compte d'exploitation des

ANNÉES.	Longueur moyenne exploitée.	PRODUITS DE L'EXPLOITATION.								
		PRODUITS DIRECTS.								
		Voyageurs.	Tickets d'entrée dans les stations.	Bagages.	Petites marchandises.	Grosses marchandises.	Finances.	Équipages.	Chevaux et bestiaux.	Pro ex ordi
	Kilom.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Fr
1835 . . .	14	268,997	»	»	»	»	»	»	»	
1850 . . .	625	7,312,525	»	618,916	635,534	6,097,302	58,245	88,829	133 517	1(
1875 . . .	1,966	29,266,934	»	878,118	5,840,301	49,950,672	317,529	21,659	930,411	1 91
1880 . . .	2,724	37 767,012	»	902,272	6,842,603	64 466,189	228,500	38,312	1.181,294	2,4(
1885 . . .	3,173	41,725.313	»	1.043.267	8,114.184	64.848 712	212,961	50,485	1 243,686	2,3
1890 . . .	3,249	44,939,857	151.101	1,080.336	8,900,652	81,070,947	219.083	53,032	1.455.514	3,3
1895 . .	3.299	50.411,389	171.234	1,635,395	10,015,817	86,302,150	256,027	63,387	1,568.325	3,9
1900 . . .	4,060	68.566,603	233,341	2,157,523	13,835,679	117,799,075	356,262	88 821	2,197,332	3,8

(1) Les produits indirects consistent principalement en loyers de terrains, bâtiments, herbages, oseraies, etc., pr

3700. — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET EXPLOITATION. — Le tableau suivant indique l'étendue du réseau, le nombre des stations, la puissance du matériel de traction et de transport, le personnel, le mouvement des transports, l'emploi du matériel

			1835 (1)
Nombre de kilomètres exploités par l'État. (2).		lignes construites par l'État	20
		lignes construites par des compagnies et exploitées par l'Etat moyennant redevance ou part des recettes	»
		Total au 31 décembre	20
		En moyenne annuellement	14
Nombre		de stations	2
		de haltes	»
		de points d'arrêt	»
		Total	2
		par 100 kilomètres de voie	10
		de bureaux auxiliaires établis à l'intérieur des villes et dépendances	»
		Total des stations et bureaux de ville	2
Matériel de traction et de transport	Locomotives	Nombre total	3
		Nombre moyen par kilomètre de voie	0[1]150
	Véhicules	Nombre total pour : trains de voyageurs	44
		Nombre total pour : trains de marchandises	»
		Nombre total pour : services divers	1
		Nombre moyen par kilomètre de voie	2v250
		Capacité moyenne des wagons	(5)

(1) Première année d'exploitation, commencée le 5 mai.
(2) Pour le détail des lignes au 31 décembre 1900, voir tableau n° 3697.
(3) Non compris la section de Landen à Saint-Trond, cédée le 1er octobre 1856, à la Société concessionnair
(4) Y compris la section de Landen à Saint-Trond, cédée le 1er octobre 1856, à la Société concessionnair
(5) Le renseignement fait défaut.

s de fer exploités par l'État.

TAL.	Produits indirects. (1)	TOTAL général.	DÉPENSES d'exploitation, y compris les pensions.	EXCÉDENT des recouvrements sur les dépenses.	Coefficient d'exploitation.	NOMBRE de trains-kilomètres pour le trafic.	Par train-kilomètre utile. Recette.	Dépense.
ancs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	P. C.		Fr. C.	Fr. C.
268,997	365	269,362	168.847	100,515	62.68	»	»	»
051 781	47,250	15,099,031	9,198,981	5,900,050	59.93	3,517,382	4.29	2.61
24,046	107,890	89,231,936	58,908,464	28,833,685	65.75	20,584.196	4.33	2.86
326,881	88,786	113,915,667	68.850.660	45,059,291	60.03	29 028,396	3.92	2 37
521,014	104,474	119,725,488	70,763.914	48,961,574	58.96	32.899,357	3 64	2.15
90,896	60,923	141,251 819	84.510,102	56,741 717	59.83	39.862.300	3.54	2.12
100,287	67,854	154,468.141	91,446,189	63,248,813	59.20	42,288,082	3.65	2.16
096,368	101,571	209,197,939	141,954,099	67,207,997	67.86	58,404.367	3.58	2.43

de matériel hors d'usage, d'objets non réclamés, d'arbres et plantations.

et la composition des trains, ainsi que le nombre d'accidents survenus par le fait du service. Ces derniers renseignements ont déjà été indiqués, en même temps que les accidents imputables aux victimes, dans le tome II, p. 134.

1850	1875	1880	1885	1890	1895	1900
560	(3) 655	(3) 1,090	(3) 1,380	(3) 1,467	(3) 1,510	(4) 1,612
65	1,369	1,730	1,815	1,810	1,811	2,448
625	2,024	2,820	3,195	3,277	3,321	4,060
625	1,966	2,724	3,173	3,249	3,299	4,060
111	424	555	622	602	609	730
»	»	13	52	90	119	205
»	»	»	31	181	224	259
111	424	568	705	873	952	1,194
18	21	20	22	27	29	29
»	11	14	17	18	61	72
111	435	582	722	891	1,013	1,266
170	979	1,281	1,802	1,977	2,184	2,756
0l272	0l484	0l454	0l564	0l603	0l658	0l679
1,141	2,797	3,936	4,192	4,825	5,723	7,155
3,450	28,560	33,234	39,448	41,738	45,022	62,700
152	489	1,362	1,966	1,785	1,368	1,522
7v589	15v734	13v664	14v274	14v754	15v692	17v581
(5)	(5)	9t99	9t97	10t01	10t47	11t03

nai-Jurbise. Cette ligne a été reprise par l'État à partir du 1er juillet 1900.
nai-Jurbise. Cette ligne a été reprise par l'État à partir du 1er juillet 1900.

					183 (1)
Personnel	Fonctionnaires et employés.	Nombre total.			»
		Nombre moyen	par kilomètre de voie		»
			par mille trains-kilomètres		»
	Ouvriers	Nombre total			»
		Nombre moyen	par kilomètre de voie		»
			par mille trains-kilomètres		»
	Nombre total des fonctionnaires, employés et ouvriers				»
Voyageurs	Nombre de voyageurs	ordinaires de	1re classe		23,6
			2e classe		76,8
			3e classe		320,9
		à prix réduits.	Militaires, enfants, émigrants, sociétaires, de trains de plaisir, etc.		(3
			Abonnements	ordinaires	(4
				d'étudiants	(5
				d'ouvriers	(6
		Total général			421,9
	Nombre moyen de voyageurs par kilomètre de voie				30,3
	Parcours moyen par voyage				(2
Bagages (quintaux)					(7
Petites marchandises (quintaux)					(8
Grosses marchandises.	Nombre total de tonnes transportées				(8
	Nombre moyen de tonnes transportées par kilomètre de voie				»
Finances. — Nombre de groups					(9
Equipages. — Nombre de voitures					(8
Chevaux et bestiaux. — Nombre d'expéditions					(9
Parcours kilométrique	des locomotives				50,0
	des trains	de voyageurs			50,0
		de marchandises			»
		de la route			»
		en général.	total		50,0
			moyenne par kilomètre exploité		3,98
Nombre de wagons ayant servi pour les transports			taxés		(2
			en service		(2
Accidents survenus par le fait du service.	Nombre de voyageurs	tués.	total		»
			par 100,000 voyageurs transportés		»
		blessés ou contusionnés	total		»
			par 100,000 voyageurs transportés		»
	Nombre d'agents de l'administration	tués.	total		»
			par 100,000 trains-kilomètres		»
		blessés ou contusionnés	total		»
			par 100,000 trains-kilomètres		»

(1) Première année d'exploitation, commencée le 5 mai. — (2) Ce renseignement fait défaut — (3) Le tarif spéc
transports extraordinaires de sociétaires, détenus, émigrants, etc., ont été organisés à partir de 1840. — (4) Les abon
(6 Les abonnements d'ouvriers ont été institués le 15 février 1870. — (7) Le service de transport des bagages a été
(9) Le service de transport des articles finances et de celui des animaux ont été organisés le 1er août 1840. — (10) L
expéditions de finances proprement dites, celles d'œuvres d'art, d'objets précieux, etc. (taxés au poids et à la

850	1875	1880	1885	1890	1895	1900
1.38	4,361	6,740	6,265	7,753	8,469	11,145
0.24	2.22	2.47	1.97	2.39	2.57	2.75
,667	0.21	0.23	0.19	0.19	0.20	0.19
7.47	20,599	29,525	33,802	33.020	35,490	49,068
1.30	10.48	10.84	10.65	10.16	10.76	12.09
,528	0.98	1.00	1.01	0.82	0.83	0.83
861	24,960	36,265	40,067	40,773	43,959	60,213
00,527	1,806,239	1,839,562	1,773,124	1,598,342	1,582,990	310,315
28,685	4,492,519	5,084,060	5,548,729	5,624,010	5.794.065	8,011,378
74,648	25,110,683	28,960.685	30,720,835	33,753,169	36,172,919	49,304,850
84,754	733,425	1,435,849	926,812	2,276,097	2,444,724	3,476,762
»	265,888	800,835	2,957,048	4,847,214	7,288,768	11,138,760
»	228,158	645,215	1,296,412	1,741,738	2,278.520	3,245,742
»	2,324,100	4.266,676	8,010,264	14,388,322	21,375 212	48,222,239
88,614	34,961,012	43,032,882	51,233,224	64,228,892	76,937,198	123,710,046
6,702	17,783	15,798	16,147	19.769	23,321	30,470
(2)	21k45	22k80	22k47	21k28	21k39	22k12
09,182	221,472	232,289	258,447	257,925	370,523	474,228
22,694	2,334,281	2,714,746	3,169,162	3,434,377	3,772,680	4,894.675
38,886	14,150.413	18,812,311	20,190,806	26,833,678	29,729,055	41,062,742
1,982	7,198	6,906	6,363	8,259	9,012	10,114
13,086	1,042,376	669,664	822,842	789,882	895,070	(10)
1,360	454	855	1,470	1,501	1,557	3,517
6,607	45,218	56,588	51,432	54,640	62,246	77,973
69,748	30,499,389	42 503,451	45,948,446	54,790,850	58,771,013	83,290,608
62,385	9,801,970	14,931,299	17,600,248	22 539,645	24,892,610	33,964,530
55,297	11,183,345	14,193,360	15,386,614	17,322,655	17,395,472	24,439,837
71,783		402,543	325,188	386,485	450,107	404,172
89,465	20,985,315	29 527,202	33,312,050	40,248,785	42,738,189	58,808,539
5,743	10,611	10,804	10,499	12,388	12,955	14,414
(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	188,497	302,123
(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	3,233,651	4,487,072
»	»	»	»	»	19	»
»	»	»	»	»	0,024	»
(2)	9	28	41	6	123	336
»	0,025	0,065	0,080	0,009	0,159	0,271
(2)	4	3	1	2	5	5
»	0,019	0,010	0,003	0,004	0,011	0,008
(2)	26	53	27	31	45	71
»	0,124	0,179	0,081	0,077	0,105	0,121

nsport des enfants a été créé en 1854 ; les transports militaires, à prix réduits, ont été admis à partir de 1837 ; les aux ont été introduits à partir du 1er novembre 1871. — (5) Les abonnements scolaires ont été créés en 1868. — juillet 1837. — (8) Le service de transport des marchandises et des équipages a été organisé le 5 février 1858. — cation relative au mouvement d'expédition « finances », en 1900, résulte de ce que cette rubrique comporte, outre les ées), ainsi que les « remboursements ».

3701. — Renseignements divers. — Dans le tableau suivant sont réunis divers renseignements permettant d'apprécier : 1° dans quelle mesure, pendant la période de 1876 à 1900, la longueur du réseau et le nombre des bureaux se sont développés

		1835	18
Superficie du Royaume : 29,455 kilomètres carrés.			
Population du Royaume au 31 décembre.		4,208,814 (1)	4,426
Nombre de kilomètres de voie ferrée	par 1,000 kilomètres carrés de superficie . .	0.7	21.
	par 100,000 habitants	0.5	14.
Nombre de bureaux	par 1,000 kilomètres carrés de superficie . .	0.07	4.(
	par 100,000 habitants	0.05	3.(
Nombre de voyages par 100,000 habitants		10,013	94
Recettes brutes	totales	269,362	15,099
	par kilomètre exploité	19,240	24
	par train-kilomètre	5.35	4.
	par 100,000 habitants	6,400	341
Dépenses d'exploitation	totales	168,847	9,198
	par kilomètre exploité	12,060	14
	par train-kilomètre	3.35	2.
	par 100,000 habitants	4,012	207
Recettes nettes	totales	100,515	5,900
	par kilomètre exploité	7,180	9
	par train-kilomètre	2.00	1.(
	par 100,000 habitants	2,388	133

(1) Y compris la population des parties du Limbourg et du Luxembourg cédées à la Hollande par les tr

CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER CONCÉDÉS.

Première division. — Législation.

3702. — Péages. — En vertu de la loi du 10 mai 1862, le Gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui ne peut excéder quatre-vingt-dix ans. Toutefois, les concessions qui ont pour objet la construction d'un canal ou d'un chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi.

Toute concession de chemin de fer doit être précédée du dépôt d'un cautionnement, lequel est de 100,000 francs pour les conventions provisoires et de 5 p. c. du coût des travaux à exécuter, pour les conventions définitives (art. 6 de la loi du 28 mars 1856).

Les concessions de chemin de fer ne peuvent avoir lieu que par voie d'adjudication publique et après une enquête sur l'utilité des travaux, le taux du péage et sa

par rapport à la superficie et à la population du Royaume; 2° dans quelle proportion s'est accru le nombre des voyages, et 3° quelle marche progressive ont suivie les dépenses et les recettes d'exploitation

875	1880	1885	1890	1895	1900
03,006	5,520,009	5,853,278	6,069,321	6,410,783	6,693,548
8.7	95.7	108.5	111.3	112.7	137.8
7.4	51.1	54.6	54.0	51.8	60.7
5.0	20.0	25.0	30.0	34.0	43.0
8.0	11.0	12.0	15.0	16.0	19.0
47,066	779,580	875,441	1,058,255	1,200,121	1,848,198
31,936	113,909,951	119,725,488	141,251,819	154,695,002	209,162,096
45,388	41,817	37,733	43,475	46,891	51,518
4.25	3.86	3.59	3.51	3.62	3.56
51,524	2,063,578	2,045,443	2,327,308	2,413,044	3,124,831
08,464	68,850,660	70.763.914	84,510,102	91,446,189	141,954,099
29,964	25,275	22,302	26,011	27,719	34,964
2.81	2.33	2.12	2.10	2.14	2.41
090,291	1,247,290	1,208,962	1,392,414	1,426,443	2,120,760
323,472	45,059,291	48,961,574	56,741,717	63,248,813	67,207,997
15,424	16,542	15,431	17,464	19,172	16,554
1.44	1.53	1.47	1.41	1.48	1.15
561,233	816,288	836,481	934,894	986,601	1,004,071

il 1839.

durée. Il n'est procédé à une enquête qu'à l'égard des demandes en concession qui sont considérées par le Gouvernement comme susceptibles d'être accueillies.

Un cahier des charges déterminant l'étendue des obligations du concessionnaire accompagne toute concession de chemin de fer. Ce cahier des charges stipule les conditions tant de construction que d'exploitation de la ligne.

La loi du 24 mai 1882 a étendu l'application aux chemins de fer concédés, de la disposition de la loi du 12 avril 1835 qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'Etat.

La loi du 28 juin 1893 autorise le Roi à déléguer au Ministre des Chemins de fer, le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports de toute nature à effectuer par les chemins de fer concédés. L'arrêté royal du 19 juillet 1893 a consacré cette délégation.

3703. — Police. — Les voies concédées font partie du domaine public et les concessionnaires les exploitent en qualité de préposés à un service public; il n'y a donc pas à distinguer sous le rapport de la police, entre les chemins de fer de l'Etat et ceux qui sont exploités par les compagnies.

Le Gouvernement peut établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer concédés et déterminer des peines pour réprimer les infractions à ces règlements. (Loi du 11 mars 1866.)

3704. — Servitudes. — Les propriétés riveraines des chemins de fer concédés sont grevées des mêmes servitudes que les propriétés qui longent les chemins de fer de l'Etat. (Loi du 25 juillet 1891) (voir n° 3638).

3705. — Réglementation des transports. — Les transports des personnes et des marchandises par les chemins de fer concédés sont régis par la loi du 25 août 1891 sur les contrats de transports. Ceux-ci, sur les chemins de fer concédés sont donc réglés d'après les principes applicables aux voies ferrées de l'Etat. Les prix et conditions en sont fixés, dans les limites du cahier des charges, par l'administration concessionnaire sous l'approbation du Ministre compétent, sauf dérogations consenties en vertu d'une loi spéciale. La même approbation est requise en ce qui concerne la détermination et la réglementation des livres et des écritures destinés à l'enregistrement des transports ou relatifs à la perception des taxes.

Deuxième division. — Renseignements statistiques.

3706. — Le seul chemin de fer concédé mis en exploitation dans le cours de la période 1875-1900 est celui de Taviers à Embressin, mis en exploitation le 1er septembre 1879.

3707. — Longueur des lignes. — La longueur des lignes de chemins de fer concédés exploités par des compagnies, non compris les voies accessoires, est indiquée ci-après pour chacune des années de 1876 à 1900, la longueur des lignes à double voie n'étant comptée qu'une fois.

ANNÉES.	Mètres exploités.	ANNÉES.	Mètres exploités.
1876	1,484,337	1889	1,461,268
1877	1,728,484	1890	1,477,937
1878	1,481,787	1891	1,477,965
1879	1,619,377	1892	1,477,965
1880	1,534,987	1893	1,477,695
1881	1,508,936	1894	1,481,533
1882	1,471,420	1895	1,481,533
1883	1,472,040	1896	1,481,533
1884	1,472,074	1897	1,479,830
1885	1,459,233	1898	616,579
1886	1,445,678	1899	587,292
1887	1,445,672	1900	587,292
1888	1,445,892		

La différence en plus pour l'année 1877 provient de ce que les sections exploitées en territoire étranger n'ont figuré au compte-rendu qu'à partir de cette année. La

différence en moins pour 1878 provient de la reprise du réseau des Flandres par l'Etat. La différence en plus pour 1879 est due à la mise en exploitation des lignes d'Anvers-Gladbach et de Taviers-Embresin.

3708. — Reprise par l'Etat des lignes concédées. — Une partie importante des lignes des chemins de fer concédés a été reprise par l'Etat de 1876 à 1900. Voici l'indication des lignes reprises et de leur longueur :

DÉSIGNATION DES LIGNES REPRISES.	Longueur des lignes.	DATE de la reprise par l'État.	*OBSERVATIONS.*
	Mètres.		
Réseau des Flandres . . .	293,589	1er janvier 1878	Le réseau des Flandres, repris en 1878, comprenait les lignes de Bruges à Blankenberghe et à Heyst, d'Eecloo à Anvers (section de Moerbeke à Saint-Gilles-Waes), d'Eecloo à Lokeren, de Lichtervelde à Dunkerke et d'Ostende à Armentières.
St-Ghislain à Erbisœul . . .	11,944	16 sept. 1879	
Marbehan à Virton	25,739	15 mars 1881	
Lierre à Turnhout	37,674	1er mars 1882	
Anvers à Gand	49,260	1er janvier 1896	Reste exploité pour le compte de l'État par la Compagnie concessionnaire, du 1er janvier 1896 au 1er juillet 1897.
Gand-Eecloo-Bruges . . .	47,297	1er janvier 1897	Reste exploité pour le compte de l'État par la Société concessionnaire, pendant le 1er semestre 1897.
Grand Central belge . . .	625,167	1er janvier 1897	Reste exploité pour le compte de l'Etat par l'Administration du Grand Central du 1er janvier 1897 au 1er juillet 1898.
Liégeois-Limbourgeois . . .	136,742	1er janvier 1896	Reste exploité pour le compte de l'État du 1er janvier 1896 au 1er juillet 1898, moyennant certaines redevances.
Liége à Maestricht	29,283	1er janvier 1899	

3709. — Les tableaux suivants donnent, pour les chemins de fer concédés :

1° De cinq en cinq ans et pour l'ensemble du réseau exploité par les compagnies : l'étendue du réseau, le nombre des stations, la puissance du matériel de traction et de transport, le parcours kilométrique des trains ;

2° Le personnel, le mouvement, les recettes et dépenses d'exploitation, par périodes quinquennales et pour l'ensemble du réseau ;

3° Les mêmes renseignements qu'au 1° pour chacune des différentes lignes en 1876 et en 1900 ;

4° Le mouvement, les recettes et les dépenses d'exploitation pour les années 1876 et 1900, pour chacune des différentes lignes.

3710. — Etendue du réseau, nombre des stations, puissance du matériel de traction et de transport, parcours kilométrique des trains.

DÉSIGNATIONS.			1876	1880	1885	1890	1895	1900
Longueur effective des lignes exploitées	sur territoire belge	mètres.	1,484,337	1,320,392	1,243,605	1,276,326	1,279,922	530,904
	sur territoire étranger	»	241,483	214,595	215,628	201,611	201,611	56,298
Longueur des voies accessoires			300,000	422,415	476,206	502,415	544,963	279,353
Stations			(1)	366	307	309	316	136
Haltes					51	46	63	18
Points d'arrêts					—	44	62	52
Totaux			(1)	366	358	399	441	206
Matériel de traction	locomotives	Nombre total	477	500	539	535	555	283
		Nombre par kil. de voie.	0.32	0.33	0.37	0.37	0.38	0.50
	tenders	Nombre total	333	350	369	340	353	192
		Nombre par kil. de voie.	0.22	0.25	0.25	0.23	0.24	0.33
Matériel de transport	voitures à voyageurs	Nombre total	903	836	846	827	957	422
		Nombre par kil. de voie.	0.41	0 54	0.58	0.62	0.65	0.71
	fourgons à bagages	Nombre total	364	454	453	462	466	222
		Nombre par kil. de voie.	0.21	0.30	0.31	0.35	0.31	0.37
	wagons à marchandises	Nombre total	13,597	12,955	13,765	13,256	13,394	6,452
		Nombre par kil. de voie.	9.18	8.44	9.43	9.91	903	10.98
	véhicules divers	Nombre total	21	38	37	48	57	29
		Nombre par kil. de voie.	—	0.02	0.02	0.03	0.04	0.05
Total des véhicules de transport.			14,885	14,283	15,101	14,593	14,874	7,125
Parcours kilométrique des trains sur les lignes exploitées par les Compagnies		Trains de voyageurs.	(1)	4,328,570	4,869,389	5,261,340	6,083,456	3,506,572
		Trains de marchandises.		3,913,348	3,849,745	3,696,217	3,772,994	1,802,099
		Trains mixtes.		971,949	743,285	1,353,826	1,028,726	600,707
Parcours kilométrique des trains sur les lignes aboutissantes ou étrangères		Trains de voyageurs.		111,070	110,103	97,724	99,377	14,746
		Trains de marchandises.		1,404	12,369	11,283	12,598	13,865
		Trains mixtes.		3,750	6,905	29,173	27,740	27,740
Totaux			(1)	9,330,091	9,591,796	10,449,563	11,024,891	5,965,729

(1) Ces renseignements font défaut.

3711. — Personnel, Mouvement, Recettes et Dépenses de l'Exploitation.

DÉSIGNATIONS.	1876 à 1880	1881 à 1885	1886 à 1890	1891 à 1895	1896 à 1900 (2)
Personnel — Fonctionnaires et employés de tous grades	(1)	(1) 4,508	11,825	12,790	9,330
Personnel — Agents payés sur états de salaires et ouvriers.	(1)	(1) 17,728	41,455	41,669	29,618
Totaux.	(1)	(1) 22,236	53,280	54,459	38,948
Nombre de voyageurs — 1re classe	3,318,811	2,704,584	2,928,797	3,072,863	2,510,219
Nombre de voyageurs — 2e classe.	11,220,413	10,036,494	10,702,861	12,797,882	10,471,096
Nombre de voyageurs — 3e classe.	54,005,664	56,371,960	65,309,815	88,952,225	78,297,974
Totaux.	68,544,888	69,113,038	78,941,473	104,822,970	91,279,289
Bagages — taxés au minimum (Expéditions)	282,578	236,286	201,082	247,502	222,935
Bagages — taxés au poids (Quintaux)	914,121	681,248	502,445	577,237	646,291
Petites marchandises — taxées au minimum (Expéditions)	3,589,991	3,530,019	4,300,191	4,789,810	2,444,213
Petites marchandises — taxées au poids (Quintaux de 100 kilogs).	6,255,762	6,082,722	4,905,160	5,677,018	4,526,336
Grosses marchandises — taxées au minimum (Expéditions)	528,191	504,045	531,559	644,237	417,470
Grosses marchandises — taxées au poids (Tonnes)	62,836,911	70,960,267	74,288,874	79,880,545	63,945,882
Finances : Articles de valeur (Groups)	942,590	886,961	859,585	1,059,635	839,425
Equipages — à grande vitesse (Nombre)	589	501	569	554	723
Equipages — à petite vitesse (Id.)	749	1,352	1,672	4,221	10,758
Totaux.	1,338	1,853	2,241	4,775	11,481
Animaux — Chevaux et bestiaux (3) — à grande vitesse (Expéditions).	101,476	57,810	33,593	12,149	3,483
Animaux — Chevaux et bestiaux (3) — à petite vitesse (Id.).	3,682,212	1,177,447	859,641	174,575	31,067
Totaux.	3,783,688	1,235,257	893,234	186,724	34,550
Produits extraordinaires . . . . . fr.	7,285,150	10,452,325	11,191,865	9,947,266	10,587,383
Recettes brutes d'exploitation (Totaux généraux) . »	188,899,840	190,348,249	179,962,357	195,208,663	153,334,773
Dépenses d'exploitation . . . . . »	108,046,419	105,295,327	97,411,712	101,330,238	73,866,713

(1) Jusqu'en 1883, ce renseignement fait défaut.

(2) Non compris les résultats des lignes d'Anvers à Gand et de Gand-Eecloo-Bruges qui, en 1897, n'ont été exploitées pour compte de l'État, que pendant six mois; en outre, pour l'établissement de ces chiffres, il n'a pas été tenu compte des lignes du Grand Central belge et du Liégeois-Limbourgeois, rachetées par l'Etat belge et exploitées par cette administration depuis le 1er juillet 1898.

(3) A partir de 1892, le mouvement des transports d'animaux est exprimé pour certaines lignes par le nombre de têtes. Ce mouvement s'est élevé de 1892 à 1895, à 591,320 envois et de 1896 à 1900, à 260,754 envois.

3712. Le tableau ci-après donne, par compagnie, la longueur exploitée le kilométrique des trains.

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES LIGNES. * Réseau exploité entièrement à simple voie. ** Id. id. à double voie. *** Réseau exploité en partie à double voie et en partie à simple voie.	LONGUEUR EFFECTIVE EXPLOITÉE			Voies accessoires (1)	Stations. (1)	Hal (1
		sur le territoire belge.	sur le territoire étranger. (1)	totale. (1)			
		Mètres	Mètres	Mètres	Mètres		
1876	Anvers-Gand*	49,260	»	»		»	
	Bassins Houillers*	413,039	»	»		»	
	Chimay*	56,680	»	»		»	
	Gand-Bruges-Eecloo*	45,175	»	»		»	
	Grand-Central Belge***	479,239	»	»		»	
	Hasselt-Maeseyck*	40,450	»	»		»	
	Liégeois-Limbourgeois*	109,511	»	»	300,000	»	
	Liége-Maestricht**	17,973	»	»		»	
	Lierre à Turnhout***	37,346	»	»		»	
	Nord-Belge***	160,117	»	»		»	
	Malines-Terneuzen*	41,837	»	»		»	
	Saint-Ghislain-Erbisœul**	9,252	»	»		»	
	Compagnie de Virton*	24,458	»	»		»	
	TOTAUX.	1,484,337	»	»	300,000	»	
1900	Chimay*	59,868	»	59,868	11,953	14	
	Flandre occidentale*	163,970	14,722	178,692	47,077	34	
	Gand à Terneuzen*	26,488	14,590	41,078	14,282	12	
	Hasselt à Maeseyck*	40,567	»	40,567	5,474	7	
	Malines à Terneuzen***	43,900	23,586	67,486	19,352	15	
	Nord-Belge***	165,622	3,400	169,022	175,663	47	
	Taviers-Embresin*	9,433	»	9,433	580	»	
	Termonde-Saint-Nicolas***	21,146	»	21,146	4,972	7	
	TOTAUX.	530,994	56,298	587,292	279,353	136	

(1) Ces renseignements font défaut en ce qui concerne l'année 1876.

nombre des stations, la puissance du matériel de traction et de transport, le parcours

MATÉRIEL DE TRACTION ET DE TRANSPORT.							PARCOURS KILOMÉTRIQUE DES TRAINS.			
Locomotives.	Tenders.	Voitures à vapeur.	Voitures à voyageurs.	Fourgons à bagages.	Wagons à marchandises.	Véhicules divers.	Voyageurs. (1)	Marchandises. (1)	Mixtes. (1)	TOTAL. (1)
10	»	»	50	»	99	»	»	»	»	»
62	65	»	197	»	1,183	»	»	»	»	»
7	7	»	12	8	210	»	»	»	»	»
7	3	»	39	5	73	»	»	»	»	»
189	111	»	346	212	7,153	16	»	»	»	»
3	»	»	8	2	78	»	»	»	»	»
25	22	»	32	»	876	»	»	»	»	»
6	5	»	23	»	219	»	»	»	»	»
7	7	»	20	8	47	»	»	»	»	»
145	103	»	129	126	3,211	5	»	»	»	»
10	10	»	31	»	358	»	»	»	»	»
3	»	»	6	3	38	»	»	»	»	»
3	»	»	10	»	52	»	»	»	»	»
477	333	»	903	364	13,597	21	»	»	»	»
7	7	»	12	8	209	1	»	72,936	240,054	312,990
42	40	7	165	47	543	1	1,140,232	215,418	98,728	1,454,378
13	10	»	24	8	214	2	82,739	68,417	81,501	232,657
4	»	»	8	2	80	4	45,428	697	69,536	115,661
17	16	3	36	14	488	8	173,520	212,043	98,628	484,191
190	119	»	156	136	4,798	11	1,987,764	1,218,776	»	3,206,540
4	»	»	6	3	66	»	»	»	40,000	40,000
6	»	»	15	4	54	2	91,635	27,677	»	119,312
283	192	10	422	222	6,452	29	3,521,318	1,815,964	628,447	5,965,729

3713. — **État du mouvement de la recette des transport**

EXERCICE

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	VOYAGEURS.				BAGAGES	
	1re classe.	2e classe.	3e classe et prix réduits.	TOTAL.	Taxés au minimum. — Expéditions.	Taxés au poids. — Quintaux.
Anvers à Gand.	39,066	208,810	525,690	773,566	1,716	12,533
Bassins-Houillers	99,555	374,758	2,568,960	3,043,273	22,418	14,092
Chimay	4,209	17,334	177,336	198,879	»	1,785
Gand-Bruges-Eecloo . . .	10,443	124,883	284,259	419,585	94	4,216
Grand-Central-Belge . . .	186,747	654,581	4,303,372	5,144,700	27,514	73,018
Hasselt-Maeseyck	1,282	5,060	47,910	54,252	626	972
Liége-Maestricht	20,537	84,248	531,419	636,204	»	12,379
Liégeois-Limbourgeois . .	13,297	69,903	495,796	578,996	4,727	6,672
Lierre-Turnhout	6,070	25,854	154,064	185,988	2,130	1,287
Malines-Terneuzen . . .	21,211	77,961	464,348	563,520	3,075	1,329
Nord-Belge	282,573	570,401	1,991,103	2,844,077	»	48,343
St-Ghislain à Erbisœul (1)	»	»	»	»	»	»
Virton	962	20,221	23,785	44,968	399	271
TOTAUX. . .	685,952	2,234,014	11,568,042	14,488,008	62,699	176,897

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	VOYAGEURS.				BAGAGES.		FINANCES.	
	1re classe.	2e classe.	3e classe et prix réduits.	TOTAL.	Taxés au minimum.	Taxés au poids.	Taxées au minimum.	Taxé par 1,000
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Fran
Anvers à Gand.	118,618	326,708	406,465	851,791	756	9,893	738	2
Bassins-Houillers	198,406	472,972	1,710,257	2,381,635	11,100	29,583	4,251	10,1
Chimay	7,916	20,162	107,365	135,443	»	4,052	»	1,1
Gand-Bruges-Eecloo . . .	18,006	139,405	187,975	345,386	»	2,857	»	1,0
Grand-Central-Belge . . .	477,271	950,765	2,762,259	4,190,295	»	121,490	2,058	»
Hasselt-Maeseyck	3,295	8,735	46,129	58,159	313	1,100	260	
Liége-Maestricht	32,824	76,495	278,340	387,659	»	9,888	»	1,1
Liégeois-Limbourgeois . .	39,511	116,528	407,509	563,548	2,362	15,264	3,326	1,1
Lierre-Turnhout	16,531	50,075	166,789	233,395	»	3,257	46	2
Malines-Terneuzen . . .	30,675	68,114	236,561	335,350	1,538	1,922	849	5
Nord-Belge	788,344	668,503	1,260,772	2,717,619	»	114,422	»	39,2
St-Ghislain à Erbisœul (1) .	»	»	»	»	»	»	»	»
Virton	1,166	17,491	13,798	32,455	200	179	460	
TOTAUX. . .	1,732,563	2,915,953	7,584,219	12,232,735	16,269	313,907	12,688	55,1

(1) La Direction de la ligne de St-Ghislain-Erbisœul n'a point fourni les renseignements qui la concernent.

toute nature et des dépenses d'exploitation.

76.

OUVEMENT

FINANCES		ÉQUIPAGES.		ANIMAUX.		ARTICLES DE MESSAGERIES grande vitesse.		GROSSES MARCHANDISES.	
axées inimum. — roups.	Taxées par 1,000 kilog. — Groups.	Grande vitesse.	Petite vitesse.	Grande vitesse.	Petite vitesse.	Taxés au minimum. — Colis.	Taxés au poids. — Quintaux.	Taxées au minimum. — Expéditions.	Taxées au poids. — Tonnes.
1,487	482	»	35	»	16,126	43,067	138,005	10,185	46,221
7,970	25,532	28	»	1,706	1,994	230,990	140,794	23,929	632,651
»	2,076	»	4	51	799	»	10,745	»	160,731
1,718	3,184	»	»	»	2,188	42,906	49,458	4,277	52,443
5,726	»	53	75	19,715	417,096	278,029	439,881	42,268	4,492,769
475	231	1	»	»	338	6,839	5,676	626	32,673
»	3,719	1	»	287	933	»	22,605	»	308,666
3,664	4,704	13	»	802	2,647	72,321	60,454	11,858	509,254
2,367	1,662	»	1	401	758	17,960	30,485	4,663	54,568
2,554	2,939	»	5	95	170	43,169	31,381	2,862	173,902
»	480,324	»	50	»	75,827	»	262,201	»	5,396,847
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
920	253	2	»	»	145	8,913	6,689	937	123,075
1,881	525,126	98	170	23,057	519,021	744,194	1,198,374	101,605	11,983,800

TTE.

ÉQUIPAGES.		ANIMAUX.		MESSAGERIES.	GROSSES MARCHANDISES.		PRODUITS extra-ordinaires.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	DÉPENSES d'exploitation.
rande tesse.	Petite vitesse.	Grande vitesse.	Petite vitesse.	— Grande vitesse.	Taxées au minimum.	Taxées au poids.			
ancs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	507	»	39,455	98,616	13,802	229,328	30,808	1,275,926	809,967
777	»	36,699	22,553	321,136	36,353	1,783,660	80,861	4,718,790	3,191,432
»	72	992	11,920	17,482	»	316,229	48,277	535,609	496,791
»	»	»	23,021	45,645	»	106,115	40,411	564,491	345,902
,768	1,276	27,192	294,254	539,327	78,366	10,048,494	140,370	15,444,890	8,294,977
27	»	»	8,331	8,217	1,116	47,553	9,408	134,553	166,776
24	»	6,042	5,958	20,289	»	440,896	39,587	911,518	549,257
486	»	18,257	38,237	118,060	19,808	1,124,507	36,506	1,941,520	1,283,905
»	27	7,691	8,182	44,455	6,309	124,000	11,019	439,338	320,659
»	142	1,755	1,478	52,903	4,132	367,428	51,724	819,757	531,770
»	1,218	»	74,892	365,911	»	7,715,696	915,117	11,944,131	6,687,952
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
39	»	»	1,655	9,516	1,069	31,406	579	77,621	111,539
3,121	3,242	98,628	529,936	1,641,557	160,955	22,335,312	1,404,667	38,808,144	22,790,927

Etat du mouvement de la recette (1) des transpo

EXERCI

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	MO					
	VOYAGEURS.				BAGAGES.	
	1re classe.	2e classe	3e classe.	TOTAL.	Taxés au minimum. — Expéditions.	Taxé au po — Quinta
Chimay	2,163	22,903	296,882	321,948	»	1,9
Flandre occidentale	23,437	341,978	2,770,530	3,135,945	21,050	18,3
Gand à Terneuzen	2,646	15,185	285,876	303,707	1,166	3,7
Hasselt à Maeseyck	607	6,822	65,753	73,182	1,145	5
Malines à Terneuzen	12,727	105,778	798,725	917,230	5,490	2,3
Nord Belge	455,404	1,477,019	8,424,382	10,356,805	»	109,7
Taviers à Embresin	271	54,019	»	54,290	»	1
Termonde à Saint-Nicolas	2,560	32,780	229,594	264,934	1,118	5
TOTAUX.	499,815	2,056,484	12,871,742	15,428,041	29,969	137,1

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	VOYAGEURS.				BAGAGES.		FINA
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	TOTAL.	Taxés au minimum.	Taxés au poids.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Fra
Chimay	4,208	25,117	151,141	180,466	»	5,242	
Flandre occidentale	47,694	377,405	1,374,359	1,799,458	42,840		11
Gand à Terneuzen	4,051	15,914	221,753	241,718	1,743		
Hasselt à Maeseyck	1,146	9,208	51,406	61,760	573	1,199	
Malines à Terneuzen	14,715	84,235	303,782	402,732	2,769	3,000	36
Nord Belge	1,057,517	1,948,112	2,784,431	5,790,060	»	340,337	17
Taviers à Embresin	136	13,489	»	13,625	»	116	
Termonde à Saint-Nicolas	2,780	21,450	80,098	104,328	610	492	
TOTAUX.	1,132,247	2,494,930	4,966,970	8,594,147	398,921		35

(1) Les chiffres partiels de la recette ne sont qu'approximatifs pour les transports de petites marchandises, de g avec les administrations belges, est actuellement opéré sur la *totalité* des frais de transport, *sans distinction de tarifs* ; dès

(2) Pour le chemin de fer Nord-belge, le mouvement des transports d'animaux est exprimé par le nombre de *têtes* ;

(3) 209 envois taxés par expédition.

(4) 5,809 — — — et 15,650 par tête.

(5) Y compris une somme de 35,966 francs représentant la redevance payée par la compagnie du chemin de fer du de Chimay.

(6) Y compris une somme de 12,294 francs dépensée en combustibles par la compagnie de Chimay, pour l'exploi

toute nature et des dépenses d'exploitation *(suite)*.

00.

MENT.

NCES. — ups.	ÉQUIPAGES. Grande vitesse.	ÉQUIPAGES. Petite vitesse.	CHEVAUX ET BESTIAUX (2). Grande vitesse.	CHEVAUX ET BESTIAUX (2). Petite vitesse.	PETITES MARCHANDISES. Taxées au minimum. — Expéditions.	PETITES MARCHANDISES. Taxées au poids. — Quintaux.	GROSSES MARCHANDISES. Taxées au minimum. — Expéditions.	GROSSES MARCHANDISES. Taxées au poids. — Tonnes.
,057	«	4	46	1,086	»	25,708	»	278,334
),769	15	»	99	1,973	144,678	172,794	33,614	1,055,706
485	»	»	»	647	3,811	16,425	1,459	529,493
,122	»	»	»	881	28,677	14,969	1,247	52,138
,270	»	4	23	960	74,130	42,276	7,995	596,421
),600	»	2,565	»	15,650	»	610,280	»	11,410,182
»	«	»	«	»	»	2,218	»	29,949
1,160	«	»	41	262	53,200	26,316	6,411	92,953
5,463	15	2,573	(3)	(4)	304,496	910,986	50,726	14,045,176

TTE.

ÉQUIPAGES. ande sse.	ÉQUIPAGES. Petite vitesse.	CHEVAUX ET BESTIAUX. Grande vitesse.	CHEVAUX ET BESTIAUX. Petite vitesse.	PETITES MARCHANDISES. Taxées au minimum.	PETITES MARCHANDISES. Taxées au poids.	GROSSES MARCHANDISES. Taxées au minimum.	GROSSES MARCHANDISES. Taxées au poids.	PRODUITS extra-ordinaires.	TOTAL général des recettes.	DÉPENSES d'exploitation.
ncs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	65	651	10,349	»	31,649	»	384,228	19,752	(5) 633,109	(6) 479,048
84	»	1,910	30,172	39,310	217,657	26,145	1,545,095	23,432	3,738,118	2,207,767
»	»	»	5,394	1,729	16,295	1,582	437,855	28,435	735,642	430,674
»	»	»	11,636	11,287	18,799	2,172	82,422	23,023	213,237	211,665
»	65	435	9,696	67,680		10,893	797,933	198,306	1,496,873	886,514
»	20,780	»	49,555	»	1,115,220	»	11,447,067	2,212,497	20,992,671	7,434,831
»	»	»	«	»	2,731	»	32,277	255	49,004	30,647
»	»	242	1,364	18,886	19,500	4,430	112,388	8,379	271,422	147,372
84	20,910	3,238	118,166	1,560,743		45,222	14,839,265	2,514,079	28,130,076	11,828,518

handises, d'équipages et d'animaux. — Le partage des taxes appliquées aux expéditions effectuées en service commun est plus possible d'indiquer séparément le chiffre exact des recettes afférentes à chacune de ces catégories de transport. autres lignes concédées, ce mouvement est représenté par le nombre d'*expéditions* ou de *wagons*.

hef de l'exploitation de la section française de Momignies-frontière à Anor, par les trains et le personnel de la compagnie

rançon dont il est question dans le renvoi (5) ci-dessus.

3714. — **Personnel. — Effe**

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	Chim
A. *Fonctionnaires et employés de tous grades.*	
Chefs de l'exploitation (administrateurs délégués, inspecteurs généraux, directeurs gérants ou directeurs)	
Chefs de service (inspecteurs principaux, inspecteurs, ingénieurs, etc.)	
Inspecteurs, ingénieurs, chefs de division, sous-inspecteurs, inspecteurs adjoints, etc.	
Agents commerciaux	
Chefs de la comptabilité ou du contrôle, chefs de bureau, sous-chefs de service, conducteurs de travaux, contrôleurs, sous-chefs de bureau, chefs et sous-chefs de dépôt (magasins), surveillants principaux, commis-chefs, vérificateurs, etc.	
Chefs, sous-chefs et assistants de station, chefs de halte	1
Chefs-comptables, comptables, receveurs, caissiers, etc.	
Chefs de traction, surveillants du service des locomotives et des trains, etc.	
Chefs et sous-chefs de section ou de district, surveillants de route ou de la voie, etc.	
Commis et employés de toutes catégories, agents spéciaux, dessinateurs, télégraphistes, commis agréés, surnuméraires, etc	2
Chefs-facteurs et facteurs de station, surveillants de gare, etc.	
Premiers chefs-gardes, chefs-gardes, conducteurs ou gardes-convois et serre-freins	
Ensemble	57
B. *Agents divers et ouvriers.*	
Agents du service de la traction et du matériel et hommes de métier (chefs et sous-chefs d'atelier ou de dépôt ou premiers ajusteurs, chefs de remise, contremaîtres, chefs et sous-chefs ouvriers, chefs-machinistes, machinistes, chauffeurs, graisseurs, visiteurs chefs-mécaniciens, mécaniciens, élèves-mécaniciens, ajusteurs, forgerons, aides-forgerons, mouleurs, tourneurs, chaudronniers, fondeurs, ferblantiers, menuisiers, charpentiers, scieurs, peintres, garnisseurs, manœuvres, etc.)	4
Agents de la route (chefs et ouvriers piqueurs, chefs et ouvriers piocheurs, chefs cantonniers, cantonniers, gardes et gardiennes de barrières pontonniers, gardes-route, gardes-cabine, gardes-signaux ou signaleurs, paveurs, etc.)	8
Ouvriers de station (annoteurs ou pointeurs, aiguilleurs, gardes-excentriques, gardes-salles, recoleurs de coupons, magasiniers, peseurs, chargeurs, transbordeurs, camionneurs, veilleurs, nettoyeurs, lampistes, porteurs d'avis ou de télégrammes, chefs et hommes d'équipes, maçons, manœuvres, etc.)	2
Gens de service (huissiers, messagers, concierges, portiers, garçons de bureau, etc.)	
Ensemble	14
TOTAL GÉNÉRAL	20

1 décembre 1900.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.							TOTAL.
ndre-entale	Gand à Terneuzen.	Hasselt à Maeseyck.	Malines à Terneuzen.	Nord-Belge.	Taviers à Embresin.	Termonde à Saint-Nicolas	
1	1	2	1	1	1	1	9
4	2	»	2	3	1	2	15
»	1	»	»	11	»	»	12
»	2	»	1	»	»	1	4
16	3	4	5	26	»	1	60
29	9	6	17	51	»	5	127
3	1	1	1	83	1	1	92
»	1	»	»	»	»	»	1
1	1	2	1	14	»	»	21
129	19	3	39	281	»	13	509
54	7	1	9	76	1	2	153
69	14	2	25	208	3	4	334
306	61	21	101	754	7	30	1,337
279	51	12	164	1,062	4	31	1,645
682	52	39	172	510	4	39	1,578
203	18	6	91	506	2	19	870
4	4	1	2	91	»	2	105
,168	125	58	429	2,169	10	91	4,198
,474	186	79	530	2,923	17	121	5,535

3715. — ACCIDENTS. — La statistique des accidents survenus sur les chemins de fer concédés a été indiquée dans le tome II, p. 134.

CHAPITRE III. — RENSEIGNEMENTS D'ENSEMBLE CONCER

3716. — Tableau récapitulatif. — Matériel, exploita

DÉSIGNATIONS.	1876			1880			
	État.	Compagnies.	TOTAL.	État.	Compagnies.	TOTAL.	É
Installations matérielles :							
Etendue du réseau exploité . . . . km.	(1) 2,104.8	(2) 1,484.3	3,589.1	(1) 2,820.3	(2) 1,320.4	4,140.7	(1) 3
Stations et bureaux de ville :							
Stations, haltes et points d'arrêt	432	(*)	»	568	366	948	
Bureaux auxiliaires établis à l'intérieur des villes et dépendances	11	(*)	»	14			
Matériel de traction et de transport :							
Matériel — de traction. — Locomotives . . .	1,047	477	1,524	1,267	500	1,767	
Matériel — de traction. — Voitures à vapeur .	2	»	2	14	3	17	
Matériel — de traction. — Tenders	769	333	1,102	832	350	1,182	
Matériel — de transport. — Voitures à voyageurs	2,137	903	3,040	3,018	836	3,854	
Matériel — de transport. — Wagons à marchandises.	28,942	13,597	42,539	34,396	12,955	47,351	4
Matériel — de transport. — Fourgons	943	364	1,307	1,065	454	1,519	
Matériel — de transport. — Divers	624	21	645	671	38	709	
Matériel — de transport. — Ensemble . . .	32,646	14,885	47,531	39,150	14,283	53,433	4
Personnel :							
Fonctionnaires et employés.	4,932	(*)	»	6,740	(*)	»	
Agents payés sur états de salaires . . .	21,676	(*)	»	29,525	(*)	»	3
Ensemble . . .	26,608	(*)	»	36,265	(*)	»	4
Mouvement des transports :							
Nombre de voyageurs transportés — 1re classe	1,739,661	685,952	2,425,613	1,839,562	610,259	2,449,821	1,
Nombre de voyageurs transportés — 2e id.	4,650,178	2,234,014	6,884,192	5,084,060	2,183,392	7,267,452	5,
Nombre de voyageurs transportés — 3e id.	26,586,532	11,568,042	42,076,579	28,960,685	10,479,420	46,588,680	30,
Nombre de voyageurs transportés — à prix réduits	3,922,005			7,148,575			13
Nombre de voyageurs transportés — Total. . .	36,898,376	14,488,008	51,386,384	43,032,882	13,273,071	56,305,953	51
Bagages — taxés au minimum (expéditions)	204,988	62,699	267,687	186,420	51,550	237,970	
Bagages — taxés au poids (quintaux) . .	167,305	176,897	344,202	185,684	154,196	339,880	

Les renseignements donnés pour les compagnies se rapportent aux lignes concédées exploitées en Belgique et

(1) Y compris : *A*. 974 km. 7, en 1876 ; 350 km., en 1880 ; 352 km. 7, en 1885 ; 352 km. 8, en 1890 ; 353 km. 4, en en 1880 ; 42 km. 5, en 1885 ; 42 km. 9, en 1890 ; 43 km., en 1895 et 39 km. 7 en 1900, appartenant aux compagnies exploi

(2) Y compris : *A*. 10 km. 2, Landen à Saint-Trond, en 1876, en 1880, en 1885, en 1890 et en 1895, appartenant à empruntées par les compagnies. — *B*. 102 km. 4, en 1876 ; 141 km. 1, en 1880 ; 141 km. 2, en 1885 ; 173 km. 2, en 1890 ; 1 coexploitent. — Non compris : 241 km. 5, en 1876 ; 214 km. 6, en 1880 ; 215 km. 6, en 1885 ; 201 km. 6, en 1890 ; 201

(3) En 1895 et 1900 les voyageurs à prix réduits sont compris dans les trois classes.

(*) Ces renseignements font défaut.

HEMINS DE FER DE L'ÉTAT ET DES COMPAGNIES.

chemins de fer de l'État et des compagnies.

5		1890			1895			1900		
Com-pag-nies.	TOTAL.	État.	Compa-gnies.	TOTAL.	État.	Compa-gnies.	TOTAL.	État.	Compa-gnies.	TOTAL.
43.6	4,438.2	(1) 3,277.2	(2) 1,276.3	4,553.5	(1) 3,320.7	(2) 1,280.»	4,600.7	(1) 4,060.1	(2) 531.»	4,591.1
58	1,080	873 18	399	1,290	952 61	441	1,454	1,194 72	206	1,272
39	2,327	1,923	535	2,458	2,130	555	2,685	2,695	283	2,978
6	20	54	10	64	54	10	64	61	10	71
69	1,583	1,191	340	1,531	1,358	353	1,711	1,834	192	2,026
46	3,863	3,544	827	4,371	4,253	957	5,210	5,251	422	5,673
65	54,052	42,467	13,256	55,723	44,806	13,394	58,200	62,459	6,452	68,911
53	1,706	1,230	462	1,692	1,523	466	1,989	1,962	222	2,184
37	1,086	1,008	48	1,056	1,431	57	1,488	1,593	29	1,622
01	60,707	48,249	14,593	62,842	52,013	14,874	66,887	71,265	7,125	78,390
10	8,375	7,753	2,421	10,174	8,469	2,692	11,161	11,145	1,337	12,482
96	42,598	33,020	8,314	41,334	35,490	8,549	44,039	49,068	4,198	53,266
06	50,973	40,773	10,735	51,508	43,959	11,241	55,200	60,213	5,535	65,748
7,717	2,310,841	1,598,342	623,917	2,222,259	1,582,990	632,139	2,215,129	310,315	499,815	810,130
3,744	7,582,473	5,624,010	2,324,154	7,948,164	5,794,065	2,639,589	8,433,654	8,011,378	2,056,484	10,067,862
7,607	55,618,978	33,753,169 23,253,371	15,212,305	72,218,845	36,172,919 33,387,224	19,391,007 (3)	55,563,926 33,387,224	49,304,850 66,083,503	12,871,742 (3)	62,176,592 66,083,503
9,068	65,512,292	64,228,892	18,160,376	82,389,268	76,937,198	22,662,735	99,599,933	123,710,046	15,428,041	138,138,087
5,212	185,427	»	39,479	39,479	»	63,510	63,510	»	29,969	29,969
0,933	354,326	257,925	97,092	355,017	370,523	132,497	503,020	474,228	137,155	611,383

ments établis sur territoire étranger, sauf en ce qui concerne la longueur.
1. 6, en 1900, appartenant à des compagnies et exploités par l'État moyennant redevance. — *B.* 0 km. 7, en 1876 ; 40 km. 5, ités par l'État.
en jouissance à la compagnie de Landen à Hasselt en 1856. Il n'est pas possible d'indiquer la longueur des lignes de l'État 5 et 85 km. 6, en 1900, exploités en commun par plusieurs compagnies et comptés à chacune des administrations qui les 5 et 56 km. 3, en 1900, exploités par les compagnies sur territoire étranger.

Tableau récapitulatif. Matériel, exploitati

DÉSIGNATIONS.		1876			1880			
		État.	Compagnies.	TOTAL.	État.	Compagnies.	TOTAL.	Ét
Petites marchandises	taxées au minimum (expéditions)	3,442,463	744,194	4,186,657	»	681,293	681,293	
	taxées au poids (quintaux)	2,320,783	1,198,374	3,519,157	2,714,746	1,214,863	3,929,609	3,16
Grosses marchandises	taxées au minimum (expéditions)	234,588	101,605	336,193	»	112,000	112,000	
	taxées au poids (tonnes)	14,340,878	11,983,800	26,324,678	18,812,311	13,957,568	32,769,879	20,19
Finances : groups		1,212,046	567,007	1,779,053	669,664	182,185	851,849	82
Équipages : nombre		418	268	686	855	221	1,076	
Chevaux et bestiaux.	nombre	»	542,078	542,078	»	1,227,134	1,227,134	
	expéditions	45,558	»	45,558	56,588	»	56,588	5
Produits de l'exploitation.								
Recettes brutes :								
Voyageurs	1re classe	5,517,634	1,732,563	7,250,197	6,154,910	1,456,216	7,611,126	6,0
	2e id.	6,424,156	2,915,953	9,340,109	8,225.047	2,794,103	11,019,150	9,7
	3e id.	16,035,724	7,584,219	25,251,095	20,458,599	6,730,709	30,117,764	21,2
	Prix réduits	1,631,152			2,928,456			4,6
	Ensemble	29,608,666	12,232,735	41,841,401	37,767,012	10,981,028	48,748,040	41,7
Bagages		853,296	330,176	1,183,472	902,272	271,412	1,173,684	1,0
Petites marchandises		5,776,723	1,641,557	7,418,280	6,842,603	1,542,099	8,384,702	8,1
Grosses marchandises		50,911,421	22,496,267	73,407,688	64,460,472	23.594,102	88,054,584	64,8
Finances		339,457	67,815	407,272	228,501	40,430	268,931	2
Equipages		18,969	6,363	25,332	38,312	5,108	43,420	
Chevaux et bestiaux		917,042	628,564	1,545,606	1.181,294	582,177	1,763,471	1,2
Produits extraordinaires et divers		2,189,112	1,404,667	3,593,779	2,489,485	1,669,613	4,159,098	2,4
	Total	90,614,686	38,808,144	129,422,830	113,909,951	38,685,969	152,595,920	119,7
Dépenses d'exploitation		58.074,630	22,790,927	80,865,557	68,850,660	21,388,296	91,238.956	70,7
Recettes nettes		32,540,056	16,017,217	48,557,273	45,059,291	17,297,673	62,356,964	48,9
Coefficient d'exploitation		63.83	58.67	62.48	60.03	55.29	59.79	5
Accidents survenus par le fait du service :								
Voyageurs	tués	1	(*)	»	»	4	4	
	blessés ou contusionnés	26	(*)	»	28	8	36	
Agents de l'administration	tués	»	(*)	»	3	4	7	
	blessés ou contusionnés	13	(*)	»	53	9	62	
Ensemble	tués	1	(*)	»	3	8	11	
	blessés ou contusionnés	39	(*)	»	81	17	98	

* Ces renseignements font défaut.

(1) L'absence d'indication relative au mouvement d'expéditions « finances », résulte de ce que cette rubrique comporte cumulés), ainsi que le remboursement.

(2) En 1895 et 1900, la recette des voyageurs à prix réduits est comprise dans la recette des trois classes.

chemins de fer de l'État et des compagnies (*suite*).

5		1890			1895			1900		
Compagnies.	TOTAL.	État.	Compagnies.	TOTAL.	État.	Compagnies.	TOTAL.	État.	Compagnies.	TOTAL.
3,237	768,237	»	924,630	924,630	»	864,956	864,956	»	304,496	304,496
2,891	4,272,053	3,434,377	1 027,283	4,461,660	3,772,680	1,105,427	4,878,107	4,894,675	910,986	5,805,661
2,139	102,139	»	112,713	112,713	»	138,077	138,077	»	50,726	50,726
7,102	33,587,908	26,833,678	16,155,834	42,989,512	29,729,055	16,934,649	46,663,704	41,062,742	14,045,176	55,107,918
9,752	972,594	789,882	191,594	981,476	895,070	186,515	1,081,585	(1)	175,463	175,463
24	1,694	1,501	417	1,918	1,557	574	2,131	3,517	2,588	6,105
6,867	226,867	»	167,240	167,240	»	134,018	134,018	»	15,650	15,650
»	51,432	54,640	»	54,640	62,246	8,289	70,535	77,973	6.018	83,991
1,392	7,238,035	5,595,409	1,212,720	6,808,129	5,519,313	1,128,285	6,647,598	2,744,800	1,132,247	3,877,047
3,293	12,347,584	9,488,189	2,496,945	11,985,134	9,687,548	2,787,242	12,474,790	15,797,785	2,494.930	18,292,715
3,902	33,148,281	21,509,812 8,346,447	7,734,519	37,590,778	22,874,180 12,330,348	8,675,917 (2)	31,550,097 12,330,348	30,715,325 19,308,693	4,966,970 (2)	35,682,295 19,308,693
8,587	52,733,900	44,939,857	11,444,184	56,384,041	50,411,389	12,591,444	63,002,833	68,566,603	8,594,147	77,160,750
9,381	1,282,648	1,080,336	226,952	1,307,288	1,635,395	361,002	1,996,397	2,157,523	398,921	2,556,444
1,401	9,585,585	8,900,652	1,659,319	10,559,971	10,015,817	1,965,532	11,981,349	13,835,679	1,560,743	15,396,422
2,183	86,990,894	81,070,947	24,537,002	105,607,949	86,529,011	24,632,729	111,161,740	117,763,231	14,884,487	132,647,718
1,897	244,858	219,083	39,506	258,589	256,027	43,882	299,909	356,262	35,001	391,263
8,568	59,053	53,032	17,547	70,579	63,387	8,151	71,538	88,821	21,294	110,115
6,549	1,660,235	1,455,514	325,945	1,781,459	1,568,325	271,073	1,839,398	2,197,332	121,404	2,318,736
1,221	4,398,102	3,532,398	2,716,470	6,248,868	4,215,651	2,293,787	6,509,438	4,196,645	2,514,079	6,710,724
29,787	156,955,275	141,251,819	40,966,925	182,218,744	154,695,002	42,167,600	196,862,602	209,162,096	28,130,076	237,292,172
33,582	91,097,496	84,510,102	21,054,885	105,564,987	91,446,189	20,054,337	111,500,526	141,954,099	11,828,518	153,782,617
96,205	65,857,779	56,741,717	19,912,040	76,653,757	63,248,813	22,113,263	85,362,076	67,207,997	16,301,558	83,509,555
.62	58.04	59.83	51.39	57.93	59.20	47.56	56.64	67.86	42.05	64.81
»	»	»	»	»	19	»	19	»	»	»
»	41	6	2	8	123	»	123	336	3	339
»	1	2	»	2	5	1	6	5	»	5
»	27	31	1	32	45	»	45	71	1	72
»	1	2	»	2	24	1	25	5	»	5
»	68	37	3	40	168	»	168	407	4	411

les expéditions de finances proprement dites, celles d'œuvres d'art, d'objets précieux, etc. (taxés au poids et à la valeur

3717. — CARTE DES CHEMINS DE FER. (Voir ci-contre.)

DEUXIÈME SECTION. — CHEMINS DE FER VICINAUX.

3718. — Historique. — Dès l'année 1875, le Gouvernement, préoccupé d'étendre à la population entière, les avantages résultant de la proximité des voies ferrées, avait songé à favoriser la création, à côté des grandes lignes de chemins de fer, d'un réseau de lignes secondaires; de cette façon des communications rapides et peu coûteuses auraient pu être établies entre les lignes principales et les localités qui en étaient éloignées.

C'est dans ce but que fut déposé en 1875, un projet de loi, dont le chapitre 1er était relatif aux tramways et dont le chapitre II visait l'établissement par l'industrie privée et à son profit de voies ferrées de raccordement aux chemins de fer publics. La seconde partie du projet rencontra un accueil peu favorable à la Chambre des Représentants et le chapitre relatif aux tramways fut seul voté. La loi du 9 juillet 1875 donnait déjà une certaine satisfaction au désir de développer les voies secondaires; mais la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux dépendaient exclusivement de l'initiative privée.

Dans ces conditions, le développement de lignes vicinales devait être assez restreint : si certaines d'entre elles permettent un produit suffisant pour tenter l'initiative privée, il en est un grand nombre qui n'assurent point des bénéfices suffisants pour attirer les capitaux.

Les lignes à établir étant d'intérêt local, l'intervention des communes dans leur établissement était tout indiqué au même titre qu'en ce qui concerne la voirie vicinale ordinaire. Cependant, de même que pour celle-ci, l'intervention de la province et celle de l'Etat se justifiait.

Ces considérations amenèrent le Gouvernement à créer le 18 juin 1880, une commission qui fut chargée d'examiner les questions techniques et financières relatives à l'établissement des voies ferrées vicinales. Un projet de loi fut déposé le 12 mai 1882. Il consacrait ce double principe : fédération des communes pour l'établissement de la voirie vicinale ferrée; construction et exploitation des lignes au moyen de capitaux fournis par les communes, les provinces et l'Etat.

Ce projet devint la loi du 28 mai 1884, en vertu de laquelle le Gouvernement était autorisé à approuver les statuts d'une société à constituer à Bruxelles sous la dénomination de Société nationale des chemins de fer vicinaux, société dont l'objet unique serait la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux. L'article 14 de cette loi concédait les chemins de fer vicinaux à cette société selon les règles tracées par les articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1875, sauf en ce qui concernait la durée de la concession et la durée des péages. Aucune concession de chemin de fer vicinal ne pouvait être accordée à d'autres sociétés ou à des particuliers, si ce n'était en vertu d'une loi.

Les premières applications de cette loi démontrèrent la nécessité d'y apporter certains changements; aussi, le Gouvernement soumit-il aux Chambres un nouveau projet de loi destiné à compléter et à améliorer la loi de 1884. Ce projet devint la loi du 24 juin 1885, dont les principales dispositions seront exposées dans le numéro suivant.

3719. — La Société nationale des chemins de fer vicinaux. — *Organisation générale.* — Les statuts de cette société ont été approuvés par un arrêté royal du

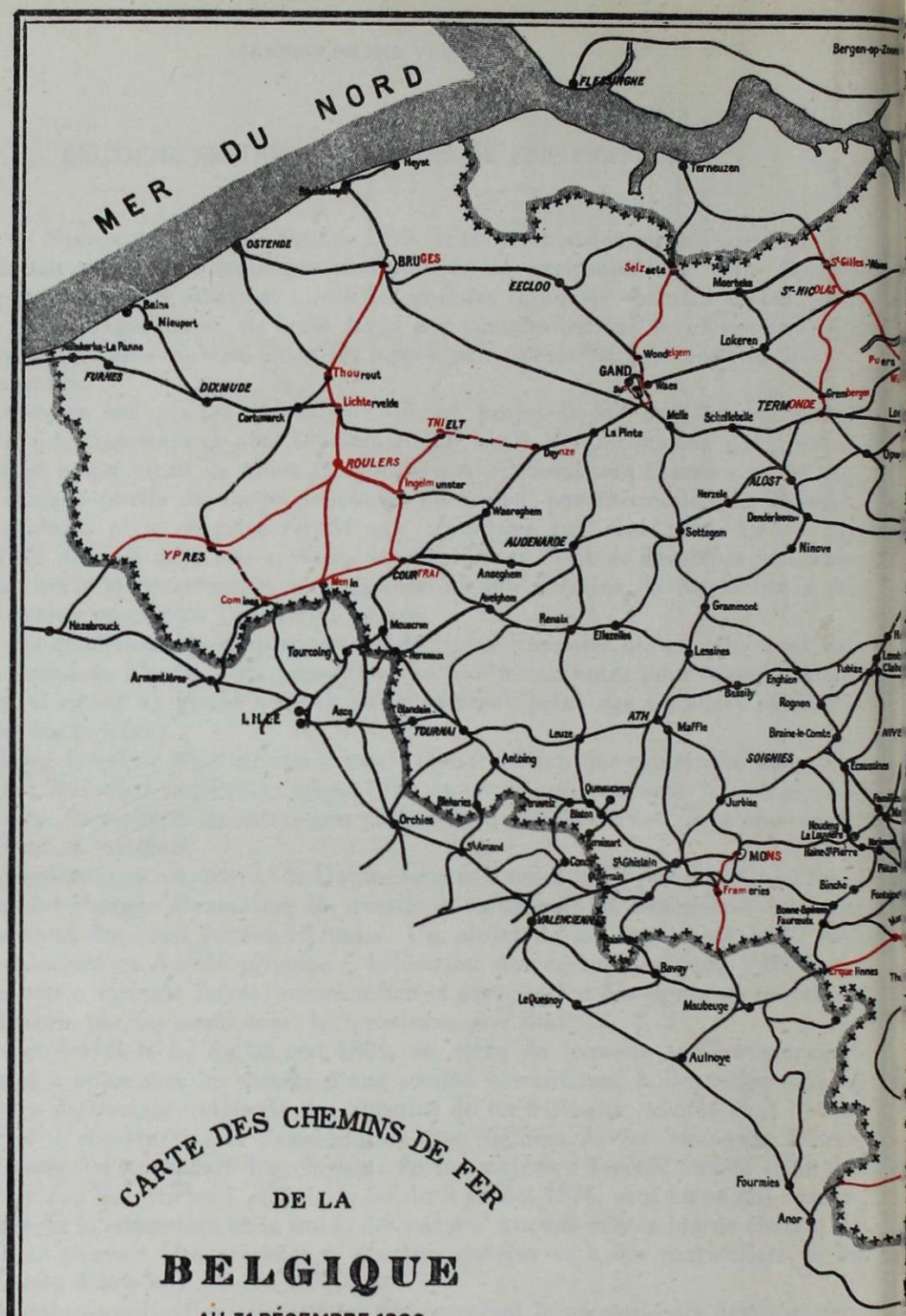

CARTE DES CHEMINS DE FER DE LA

BELGIQUE

AU 31 DÉCEMBRE 1900

LÉGENDE

Lignes de l'État

Lignes des Compagnies.

Échelle de $\frac{1}{100000}$

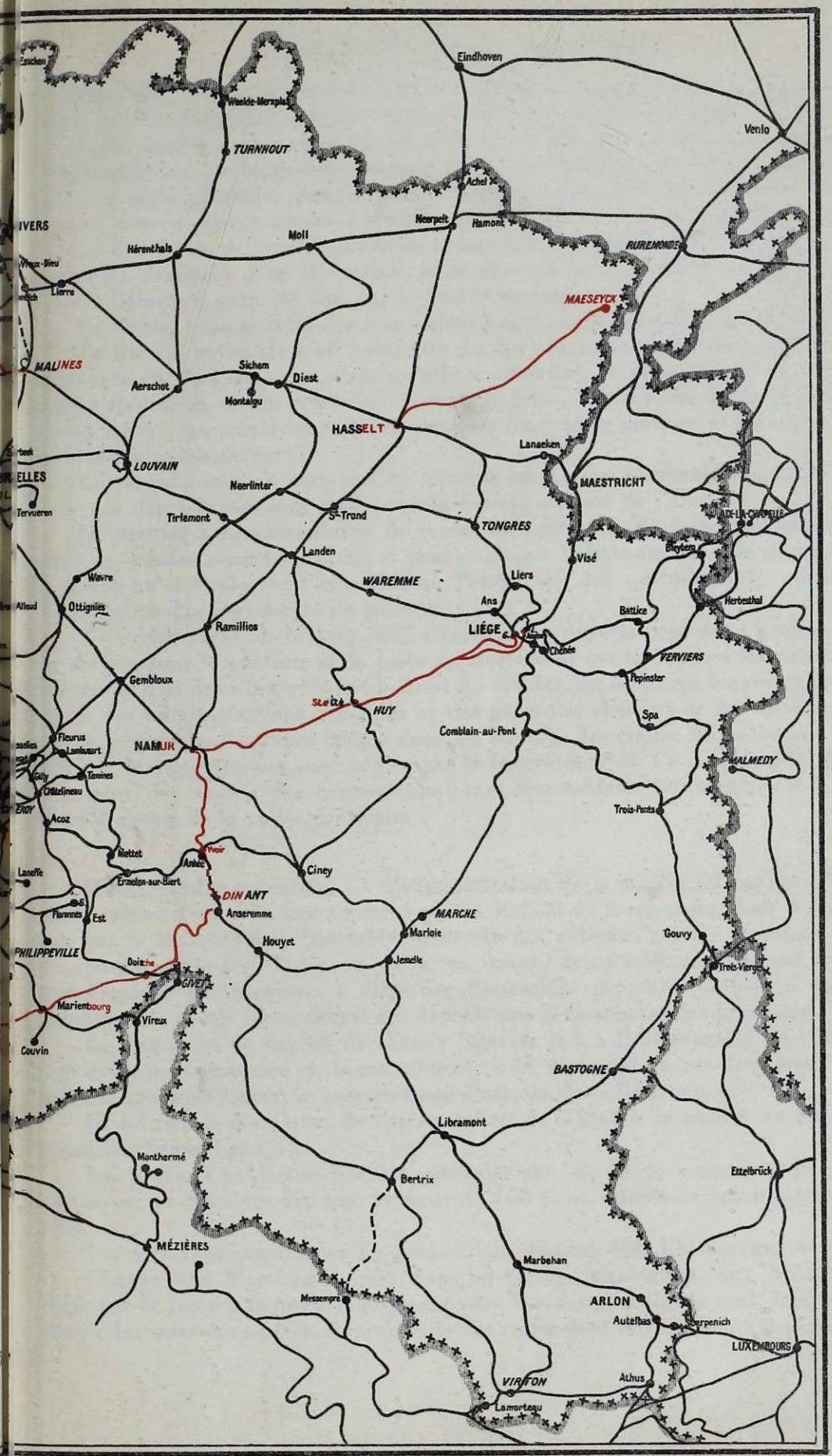

Eindhoven
Weelde-Merxplas
TURNHOUT
Venlo
Achel
Neerpelt
Hamont
Moll
Hérenthals
RUREMONDE
Lierre
MAESEYCK
MALINES
Sichem
Diest
Aerschot
Montaigu
HASSELT
Lanaeken
LOUVAIN
MAESTRICHT
Neerlinter
Tervueren
Tirlemont
St-Trond
TONGRES
AIX-LA-CHAPELLE
Bleyberg
Landen
Visé
Wavre
WAREMME
Liers
Ottignies
Ans
Herbesthal
Battice
Ramillies
LIÉGE
Chênée
VERVIERS
Gembloux
Pepinster
HUY
Spa
Fleurus
Lambusart
NAMUR
Comblain-au-Pont
MALMEDY
Gilly
Tamines
Châtelineau
Trois-Ponts
Acoz
Mettet
Yvoir
Anhée
Ciney
Laneffe
Ermeton-sur-Biert
DINANT
Anseremme
MARCHE
Marloie
Gouvy
Est
Houyet
Jemelle
PHILIPPEVILLE
Doische
GIVET
Trois-Vierges
Mariembourg
Vireux
Couvin
BASTOGNE
Libramont
Monthermé
Bertrix
Ettelbrück
MÉZIÈRES
Marbehan
Messempré
ARLON
Autelbas
Sterpenich
LUXEMBOURG
VIRTON
Athus
Lamorteau

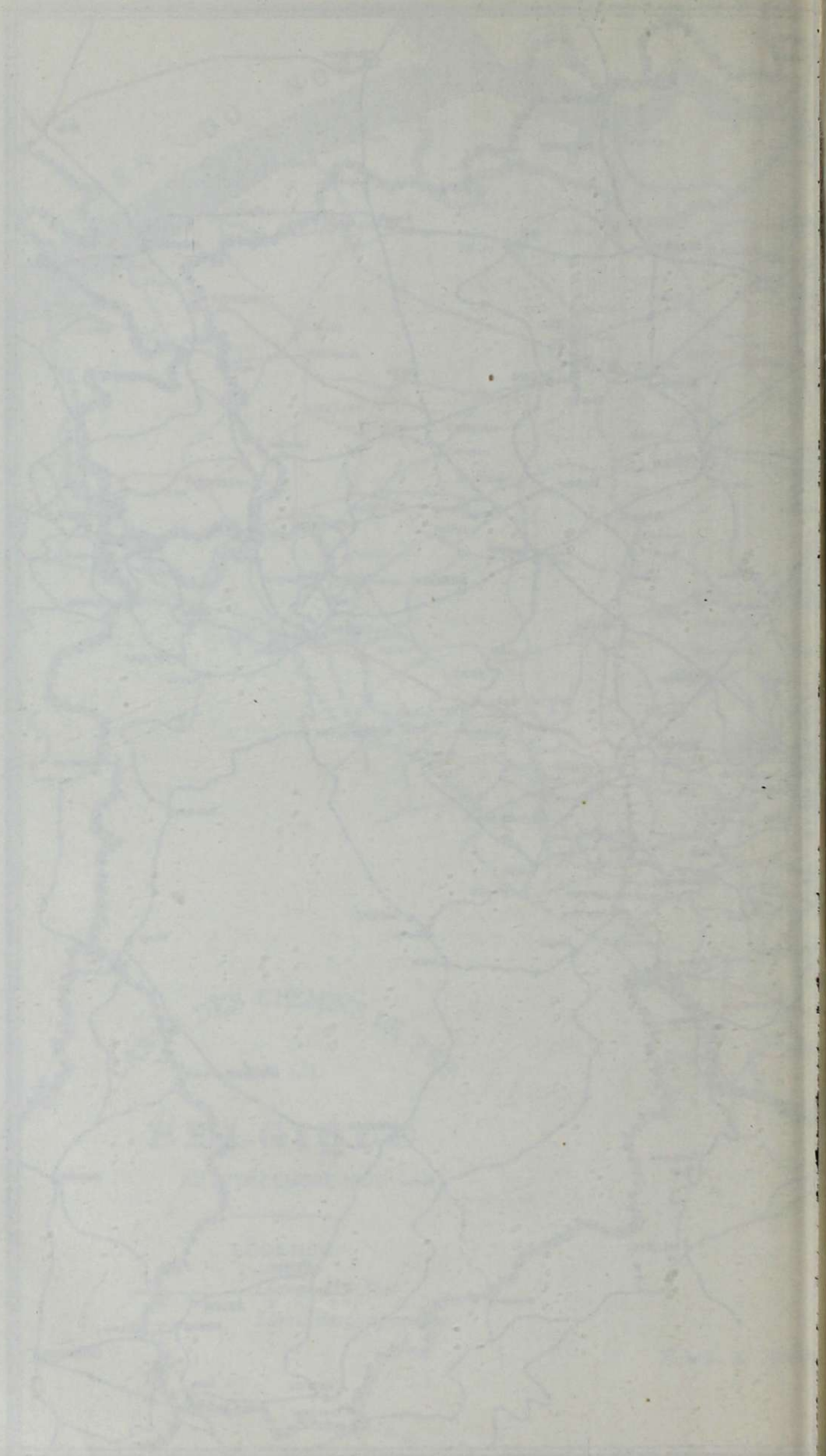

6 juillet 1885. La loi du 14 avril 1898 a autorisé le Gouvernement à approuver certaines modifications aux statuts (Voir arrêté royal du 18 avril 1898).

Cette société a pour objet l'établissement de chemins de fer vicinaux dans le Royaume et leur prolongement éventuel sur territoire étranger. Nul autre qu'elle ne peut, en règle générale, obtenir la concession de chemins de fer vicinaux. Toutefois, ceux-ci peuvent être concédés à d'autres sociétés ou à des particuliers si, dans le délai d'une année de leur demande en concession, la Société nationale n'a point fait semblable demande pour elle-même, et si elle n'a point exécuté la ligne concédée dans le délai qui aura été fixé par le Gouvernement.

Sa durée, comme celle des concessions qui lui sont accordées, est illimitée.

La Société nationale n'est assujettie par les provinces et les communes à aucune redevance du chef des concessions qu'elle a obtenues, et elle jouit d'un régime de faveur spécial en ce qui concerne les contributions, impositions, taxes et redevances envers l'Etat, les provinces et les communes, ainsi qu'en matière de franchise postale pour ses relations de service.

Les acquisitions ou emprises de terrains nécessaires à l'établissement de la voie et de ses dépendances sont faites par la société au nom de l'Etat.

Ce dernier a la surveillance de toutes les opérations de la Société nationale; il règle en dernier ressort les tarifs et peut en exiger l'abaissement ou le rehaussement; il exerce un contrôle sur l'exploitation, l'entretien des installations, et veille à l'observation des règlements de police.

Un arrêté royal du 17 juin 1887 a institué au département des Chemins de fer, un service pour le contrôle et la juste application de ces tarifs. Les fonctionnaires et agents chargés de ce contrôle ont le droit de vérifier les écritures tenues dans les bureaux des administrations centrales et des gares des chemins de fer vicinaux, ainsi que la perception des taxes opérée dans les voitures des trains. La police sur les chemins de fer vicinaux est aussi réglée par le Gouvernement. Ce dernier peut faire assermenter des agents des concessionnaires et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire.

3720. — *Administration.* — L'administration de la société est confiée à un conseil composé d'un président, nommé par le Roi, et de 6 membres, dont 3 sont nommés par le Roi et 3 par l'assemblée générale des actionnaires; le directeur général est nommé par le Roi. Il y a, en outre, un conseil de surveillance composé de 9 commissaires, un par province, à élire par l'assemblée générale. Celle-ci a choisi les commissaires parmi les membres des députations permanentes des provinces.

La formation du capital de chaque ligne se fait à l'intervention de l'Etat, des provinces, des communes et, le cas échéant, à la décharge de ces dernières, par des particuliers, sous forme de souscriptions d'actions de mille francs.

La loi fixe le maximum de l'intervention de l'Etat à la moitié du capital nominal de chaque ligne.

Les pouvoirs publics se libèrent généralement de leurs souscriptions par annuités, en quatre-vingt-dix ans, au taux de 3.50 p. c., intérêts et amortissement compris.

Les actions souscrites par les particuliers doivent être libérées immédiatement.

Chaque série d'actions a droit, dans les limites statutaires, aux bénéfices produits par la ligne à laquelle elle se rapporte. Les diverses lignes sont donc indépendantes les unes des autres. Pourtant, toutes celles dont le rendement le permet, con-

tribuent pour une certaine part à la formation d'un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles et à permettre l'amélioration du réseau.

En représentation des annuités qui lui sont dues par les pouvoirs publics, la Société nationale contracte des emprunts au moyen d'émissions d'obligations, autorisées par arrêté royal. L'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement de ces obligations. Il fait, en lieu et place et comme mandataire de la Société nationale, le paiement des intérêts échus et le remboursement des obligations amorties.

La société peut, ou exploiter elle-même, ou affermer l'exploitation soit à des particuliers, soit à des sociétés ordinaires, soit même à des associations formées par les provinces et les communes intéressées; ce sont ces deux derniers systèmes qui sont généralement adoptés.

La loi du 1er juillet 1899 soumet à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les demandes des communes aux fins de s'associer entre elles et avec les provinces en vue d'obtenir de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la cession de l'exploitation des lignes traversant leur territoire ou dont le capital de fondation a été formé avec leur concours. Une disposition transitoire de cette loi autorisait les sociétés de communes existant à ce moment, à solliciter l'approbation royale, approbation dont les effets remonteraient à la date de la constitution de la société.

L'affermage des lignes vicinales est régi par un cahier des charges et par des conventions particulières stipulant les conditions spéciales à chaque cas, notamment : la formule de partage des recettes, la durée des contrats, le nombre minimum des trains à organiser, etc.

L'exploitant assume et acquitte à la décharge de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux toutes les obligations de celle-ci comme concessionnaire.

Les sanctions consistent en des retenues effectuées sur les cautionnements ou sur la part de recette revenant à l'exploitant ou encore dans la résiliation du contrat; elles découlent encore du droit commun dans les cas non précisés.

Au point de vue des relations des lignes vicinales avec les lignes du chemin de fer, l'exploitant est considéré en principe comme un simple expéditeur ou destinataire. Toutefois, la procédure d'échange est déterminée par un règlement définissant les prestations incombant à chacune des administrations et autorisant notamment l'établissement de décomptes journaliers.

3721. — *Tarifs.* — Les tarifs sont réglés par la Société nationale sous l'approbation du Gouvernement : néanmoins, le Gouvernement a toujours le droit d'en exiger le rehaussement ou d'en interdire l'abaissement. (L. du 24 juin 1885, art. 6.)

Un arrêté royal du 17 juin 1887 a institué, au Ministère des Chemins de fer, un service pour le contrôle de la juste application des tarifs approuvés sur les chemins de fer vicinaux et leurs dépendances.

Abstraction faite des lignes ayant un service très intensif (où est généralement appliqué le tarif par sections) les taxes pour le transport des voyageurs sont de 7 centimes par kilomètre en 1re classe et 5 centimes par kilomètre en 2e classe. La société délivre des abonnements scolaires et ouvriers à des prix extrêmement réduits, et des abonnements ordinaires; elle accorde des réductions de 50 p. c. aux sociétés voyageant en corps dans des conditions déterminées.

Pour le transport des marchandises, il est perçu une taxe fixe (50 centimes par tonne en général) et une taxe variable suivant le parcours kilométrique (elle va de 13 à 4 et même à 1 centime).

3722. — *Modes de traction.* — Les modes de traction sont : 1° la traction à la vapeur qui comptait, fin 1900, 82 lignes, soit 1,780 kilomètres 300 mètres; 2° la traction par chevaux, 1 ligne de 5 kilomètres; 3° la traction électrique qui a été substituée à celle à la vapeur sur 9 lignes et établie directement sur une, soit en tout 70 kilomètres 420 mètres (1).

3723. — *Nombre des concessions.* — Voici quelle était la situation en 1890 et en 1900 au point de vue du nombre des concessions :

	FIN DÉCEMBRE 1890.		FIN DÉCEMBRE 1900.	
	Nombre de lignes.	Longueur en kilomètres.	Nombre de lignes.	Longueur en kilomètres.
1. Concessions accordées.	49	960	104	2,384
2. Id. demandées	17	160	28	410
3. Prises en considération accordées :				
A. — Définitives avec part de l'Etat . .	34	679	23	547
B. — Provisoires			56	1,066
4. Prises en considération demandées. . .	9	141	7	153
TOTAUX . .	109	1,940	218	(2) 4,560

3724. — *Etendue des voies.* — A la date du 31 décembre 1890, le développement des voies en exploitation comportait : 771,865 mètres de voies principales, 116,136 mètres de voies accessoires, soit en total 888,001 mètres. Fin 1900, la situation était la suivante :

	Longueur des voies dont l'écartement est de :			TOTAL.
	1 m. 000	1 m. 067	1 m. 435	
a) *Voies principales* :	Mètres.	Mètres	Mètres.	Mètres.
Sur route non élargie	970,306	292,521	12,002	1,274,829
Id. élargie	106,135	17,145	»	123,280
Sur siège spécial	395,111	28,847	10,457	434,415
TOTAUX. . .	1,471,552	33,8513	22 459	1,832,524
b) *Voies accessoires*	233,743	32,233	6,029	292,005
ENSEMBLE (3). . .	1,705,295	39,0746	28,488	2,124,529

(1) Fin 1908, les lignes et sections de lignes ouvertes au service public étaient au nombre de 137 mesurant 3,336 kilomètres dont 200 kilomètres étaient exploités à l'électricité et le restant à la vapeur.

(2) 6,349 kilomètres fin 1910 dont 4,482 kilomètres de lignes concédées (171 lignes).

(3) Fin décembre 1910 : Voies principales, 3,651,009 mètres; voies accessoires, 606,389 mètres. Total : 4,257,398 mètres.

On voit que la Société nationale a adopté en règle générale, le petit écartement (1 mètre) ; elle n'a fait exception à cette règle que pour un certain nombre de lignes qui devaient se raccorder au réseau secondaire néerlandais, où la largeur entre rails est de 1m067, et pour quelques lignes à grands transports pondéreux, relativement courtes, et se présentant dans des conditions spéciales justifiant l'écartement normal admis pour le grand réseau (1m435). Ces dernières sont celles de Sprimont à Poulseur, Dolhain-Goé-Membach, Groenendael-Overyssche.

3725. — Les lignes vicinales qui, au début, étaient isolées, sans raccordement entre elles, ont fini par former un vaste réseau couvrant toute l'étendue du pays. La carte ci-jointe en montre le développement au 31 décembre 1900.

3726. — *Renseignements financiers.* — Les tableaux ci-après donnent :

1° Pour les lignes dont la concession est accordée, le montant, d'année en année, du capital souscrit et la proportion des parts contributives de l'Etat, des provinces, des communes et des particuliers ;

2° Pour les lignes construites ou dont la construction est entamée, le montant année par année et par catégorie, des dépenses de construction ;

3° Pour les lignes exploitées depuis un an au moins, le taux moyen en 1890 et en 1900 des dividendes distribués.

B. — **Tableau donnant par catégorie les dépenses de construct**

ANNÉES.	LONGUEURS.	DÉPENSES DE PRE		
		Frais généraux, intérêts intercalaires et divers.	Acquisitions de terrains.	Travaux et fourniture
	Kilomètres.	Fr. c.	Fr. c.	Fr.
1887	460.0	1,394,698.99	415,814.94	8,306,095
1888	475.6	1,747,537.01	790,948.88	9,917,073
1889	723.3	2,425,011.19	1,231,749.64	14,874,721
1890	768.2	3,109,676.61	1,815,883.21	15,775,776
1891	901.9	3,840,915.25	2,643,954.38	18,638,099
1892	1,017.8	4,238,954.46	3,407,859.93	21,439,997
1893	1,170.1	4,874,054.47	3,965,510.55	24,551,603
1894	1,209.1	5,237,408.70	4,476,290.39	25,814,101
1895	1,314.2	5,637,488.22	5,059,238.42	28,149,427
1896	1,343.53	5,881,123.54	5,449,262.82	29,178,520
1897	1,510.66	6,489,320.41	6,242,598.28	32,249,531
1898	1,613.63	7,259,044.99	7,213,537.20	36,031,549
1899	1,743.44	7,739,637.59	7,919,381.21	39,452,913
1900 (1)	2,047.46	8,808,484.55	9,262,281.72	42,872,603
(1) 1910	3,853.42	25,634,852.74	28,762,751.21	102,927,731

A. — Capital souscrit et capital dépensé par les lignes dont la concession est accordée.

ANNÉES.	Longueur kilométrique concédée.	CAPITAL SOUSCRIT.	PARTS CONTRIBUTIVES. Proportions pour cent.				CAPITAL dépensé au 31 décembre.
			Etat.	Provinces.	Communes.	Particuliers.	
		milliers de fr.					milliers de fr.
1886	221.7	8,603	30.17	26.63	37.88	5.32	5,737
1887	573.3	23,283	29.15	27.23	38.20	5.42	14,444
1888	703.7	29,856	28.38	27.59	38.66	5 37	20,223
1889	808.7	33,552	28.01	27.57	39.10	5.32	27,194
1890	959.7	40,905	27.60	27.61	39.93	4.86	33,264
1891	1076.6	48,224	27.17	28.02	40.41	4.39	39,152
1892	1169	53,704	26.96	27.89	40.92	4.23	45,070
1893	1237.7	58,294	27	28	40.9	4.1	50,108
1894	1342.1	64,033	26.9	28.1	41.1	3.9	54,534
1895	1554.6	75,177	26.9	28.2	41.4	3.5	59,011
1896	1627.3	80,661	28	27.8	41.1	3.1	63,988
1897	1829.8	93,752	29.5	28.2	39.6	2.7	71,674
1898	2134.3	110,593	32.3	28.2	36.9	2.6	79,304
1899	2300	119,351	33.4	28.1	36.1	2.4	87,062
1900	2384	124,109	33.7	28.1	35.7	2.5	97,233

les lignes construites ou dont la construction est entamée.

ISSEMENT.		DÉPENSES		CAPITAUX SOUSCRITS	
iments ages d'art.	Matériel d'exploitation.	totales.	par kilomètre.	TOTAUX.	par kilomètre.
r. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
,733.76	2,956,153.67	14,267,497.15	31,016. »	18,672,000. »	40,591. »
,852.69	4.067.558.56	18,065,970.62	37,985. »	19,564,000. »	41,135. »
,860.60	5,291,254.06	26,176,597.22	36,190. »	29,649,000. »	40,991. »
,338.87	6,833,883.29	30,736,558.96	40,011. »	31,769,000. »	41,355. »
,662.86	8,394,491.08	37,284,122.86	41,339. »	39,360,000. »	43,641. »
,965.17	9,657,717.74	43,177,495 26	42,422. »	45,526,000. »	44,730. »
,585.96	10,544,011.17	49,130,765.85	41,988. »	53,852,000. »	46,023. »
,130.12	11,891,160. »	53,091,090.24	43,910. »	57,024,000. »	47,162. »
,889.25	12,994,281.86	58,008,324.77	44,140. »	61,332,000. »	46,669. »
,693.56	14,420,474.85	61,418,075. »	45,044. »	63,850,000. »	47,524. »
,079.24	15,859,784.12	68,049,313.67	45,046. »	75,544,000. »	50,007. »
,173.07	18,002,851.93	76,805,156.90	46,729. »	83,531,000. »	50,821. »
,774.36	20,212,805.52	83,125,511.97	47,679. »	88,613,000. »	50,826. »
,130.86	22,472 396.51	93,388,896.18	45,612. »	103,562,000. »	50,581. »
75,618.07	60,012,005.78	244,012,958.86	63,324. »	250,850,000. »	65,098. »

C. — Taux moyen des dividendes en ce qui concerne les lignes exploitées depuis au moins un an (1).

SOUSCRIPTEURS.	1890.		1900.	
	Capital souscrit.	Dividende distribué.	Capital souscrit.	Dividende distribué.
	Francs.	Taux : p. c.	Francs.	Taux : p. c.
Etat belge	7,527,000	2 6508	22,563,000	3.3049
Province d'Anvers	1,621,000	3.3630	3,802,000	3.7943
Id. de Brabant	1,332,000	2.6076	4,181,000	3.6638
Id. de Flandre occidentale	1,278,000	1.9254	2,535,000	3.1727
Id. de Flandre orientale	542,000	1.9643	1,468,000	3.3591
Id. du Hainaut	585,000	3.5361	2,496,000	3.2470
Id. de Liége	615,000	3.5674	3,143,000	3.2863
Id. de Limbourg	246,000	0.7041	2,024,000	2.9305
Id. de Luxembourg	524,000	1.6229	1,292,000	1.7928
Id. de Namur	330,000	1.8333	1,963,000	2.8640
Communes	10,183,000	2.5211	32,829,000	3.2836
Particuliers	1,458,000	3.8668	2,577,000	4.7696
TOTAUX	26,241,000	2.6525	80,873,000	3.3346

3727. — *Matériel et exploitation.* — Les tableaux ci-après donnent par année : 1° le détail et la quantité du matériel de traction et du matériel de transport en service ; 2° les recettes et les dépenses de l'exploitation des chemins de fer vicinaux.

A. — Matériel de service.

DÉSIGNATION.			1886.	1890.	1895.	1900.
MATÉRIEL DE TRACTION.						
Locomotives		Nombre.	34	169	266	368
Voitures à vapeur Rowan		id.	»	»	»	2
Traction électrique.	Voitures électromotrices 2e classe	id.	»	»	18	51
	Automotrices benzo-électriques	id.	»	»	»	»
	Fourgons automoteurs	id.	»	»	»	»
	Voitures mixtes remorquées	id.	»	»	13	32
	Id. id. ouvertes remorq.	id.	»	»	6	6
	Wagons	id.	»	»	»	»
	Fourgons à bagages	id.	»	»	»	»
MATÉRIEL DE TRANSPORT.						
Voitures	de 1re classe	id.	5	89	116	134
	de 2e classe	id.	52	283	395	567
	mixtes	id.	29	62	126	210
	fourgons	id.	10	10	21	26
	à chevaux	id.	»	20	20	22
	à bogies	id.	»	18	32	32
Fourgons à bagages		id.	17	112	145	215
Wagons	fermés. de 5 tonnes	id.	27	78	76	76
	fermés. de 10 tonnes	id.		85	218	361
	à haussettes. de 5 tonnes	id.	88	127	128	128
	à haussettes. de 10 tonnes	id.		487	173	1,981
	plats de 5 tonnes	id.	27	74	70	70
	plats de 10 tonnes	id.		82	153	231
	plats de 10 tonnes à bogies	id.		»	4	4
	plats de 20 tonnes	id.		1	3	5
Wagons spéciaux		id.	»	2	11	18

(1) En 1910, le capital souscrit était de 207,820,000 francs et le taux moyen de dividende distribué de 2,8807 p. c., savoir : Etat : 82,581,000 francs, 2.7119 p. c. ; les provinces : 58,693,000 francs, 2.7732 p. c. ; les communes : 62,867,000 francs, 3.064 p. c. et les particuliers : 3,679,000 francs, 4.2232 p. c.

B. — **Exploitation.**

ANNÉES.	Longueur moyenne annuelle exploitée.	Arrêts et stations.	Kilomètres parcourus.	RECETTES. Voyageurs.	Bagages.	Marchandises, finances et valeurs.	Produits divers.	TOTAL.	DÉPENSES.	Rapport de la dépense à la recette.	Par jour-kilomètre. Recette.	Dépense.	Par train-kilomètre. Recette.	Dépense.
	Kilom.	Nombre		Francs.	Fr.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	P. c.				
1886. .	81.63	100	375,651	380,758	5,199	33,270	»	419,227	302,834	72.23	12.89	9.31	1.12	0.81
1887. .	246.01	346	1,075,707	840,381	9,008	115,521	»	964,910	685,074	71.00	10.74	7.63	0.90	0.64
1888. .	404.77	346	2,040,498	1,399,885	5,478	341,196	»	1,746,559	1,274,895	72.99	11.82	8.63	0.86	0.62
1889. .	513.51	496	2,485,401	1,665,145	6,218	495,531	»	2,166,894	1,609,968	74.30	11.56	8.59	0.87	0.65
1890. .	705.90	625	3,365,034	2,289,993	8,196	623,077	8,609	2,929,875	2,192,196	74.82	10.65	7.97	0.87	0.65
1891. .	838.14	767	3,948,698	2,666,879	9,520	774,126	33,297	3,483,822	2,558,819	73.45	11.40	8.37	0.88	0.65
1892. .	991.58	891	4,604,809	3,095,002	10,133	836,060	34,453	3,975,648	2,887,040	72.62	11.57	8.47	0.86	0.63
1893. .	1,111.49	968	5,157,530	3,578,054	12,286	1,051,926	42,089	4,684,355	3,340,375	71.31	12.27	8.75	0.91	0.65
1894. .	1,219.71	1,024	5,802,132	3,938,641	15,147	1,341,111	48,490	5,343,389	3,770,682	70.57	12.00	8.47	0.92	0.65
1895. .	1,235.93	1,084	6,149,263	4,363,870	19,548	1,469,568	50,479	5,903,465	4,091,111	69.30	13.09	9.07	0.96	0.67
1896. .	1,341.67	1,444	6,594,188	4,683,837	27,370	1,712,206	77,248	6,500,661	4,448,135	68.26 (*)	13.32 (*)	9.09 (*)	0.99 (*)	0.67 (*)
1897. .	1,462.53	1,200	7,118,197	5,042,978	28,522	1,884,185	99,892	7,055,577	4,742,284	67.07	13.72	9.21	1.00	0.67
1898. .	1,578.63	1,374	7,980,598	5,634,418	31,134	2,171,920	101,962	7,939,434	5,336,173	67.13	14.03	9.42	1.00	0.67
1899. .	1,695.40	1,487	8,298,170	6,215,467	34,603	2,463,132	123,027	8,836,229	5,976,922	67.60	14.67	9.92	1.07	0.72
1900 (1).	1,819.97	1,610	9,420,802	6,840,456	36,517	2,820,472	144,067	9,841,512	6,639,143	67 38	15.17	10.22	1.05	0.71

3728. — *Nombre approximatif des voyageurs et nombre des accidents.*

		Années. 1890.	1895.	1900.
Nombre des voyageurs (chiffres approximatifs). .		11,500,000	22,000,000	34,203,000
Nombre des voyageurs .	blessés.	6	3	8
	tués.	1	»	6
Nombre des agents de l'administration .	blessés.	3	1	4
	tués.	»	»	4
Nombre des autres personnes. .	blessées	7	10	28
	tuées	12	31	30
TOTAL . .	personnes blessées . .	16	14	40
	tuées	33	31	40
	TOTAL GÉNÉRAL. .	49	45	80

Le nombre annuel moyen, par périodes quinquennales des voyageurs et des agents de l'administration blessés ou tués sur les chemins de fer vicinaux a été donné sous le n° 871c (tome II).

(1) 1910 . | 3,664.04 | 3,459 | 27,972,398 | 15,908,035 | 73,174 | 6,406,958 | 868,554 | 22,756,721 | 16,264,535 | 71 47 | 17.28 | 12.35 | 0.81 | 0.58

(*) Pour le calcul de ces moyennes générales, il n'a pas été tenu compte, en 1896, des recettes et dépenses de Bruxelles-Haecht (service urbain), l'exploitation de cette ligne n'ayant eu lieu que pendant 182 jours par suite des travaux du Maelbeek.

TROISIÈME SECTION. — TRAMWAYS.

3729. — Législation. — En 1854, il fut question, pour la première fois en Belgique, de l'établissement d'un tramway; mais aucune disposition légale n'avait prévu ni réglé la matière.

Par la suite, quelques grandes villes du pays, appréciant l'utilité de ce mode de transport, accordèrent des concessions à des exploitants, tantôt particuliers, tantôt sociétés.

Ces villes imposèrent certaines conditions, en dehors de toute approbation gouvernementale, et réglèrent les parcours à leur guise, en empruntant indifféremment la voirie de l'Etat, celle des provinces ou des communes.

La législature n'intervint pour régler cet objet qu'en 1875. La loi sur les tramways est du 9 juillet 1875 et l'arrêté royal qui en a réglé l'exécution est du 10 septembre suivant.

La loi de 1875 ne concerne que l'établissement de voies ferrées sur des routes ou rues déjà existantes. Un tramway pour la construction duquel on voudrait établir une voie nouvelle, tomberait sous l'application de la loi du 10 mai 1862, relative aux concessions ordinaires de péages.

D'après la loi de 1875, les tramways sont concédés :

A. Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne s'étendent pas sur le territoire de plus d'une commune et qu'ils sont établis exclusivement sur la voirie communale ou principalement sur cette voirie et accessoirement sur les routes de l'Etat et de la province;

B. Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une commune dans la même province et qu'ils sont établis exclusivement ou principalement sur la voirie communale;

C. Par les conseils provinciaux lorsque, sans dépasser les limites de la province, ils sont établis exclusivement sur la voirie provinciale ou principalement sur cette voirie et accessoirement sur la voirie communale ou sur la grande voirie.

D. Par le Gouvernement : 1° lorsqu'ils sont établis exclusivement ou principalement sur la grande voirie; 2° lorsque, quelle que soit la nature de la voirie, ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

Toutes les concessions de tramways sont soumises à l'approbation du Roi. Elles sont précédées d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie, la durée de la concession et le taux des péages.

Elles sont adjugées publiquement pour cinquante années au plus. Toutefois, lorsque la demande de concession a pour objet de prolonger un tramway existant ou de relier entre eux deux tramways, la concession peut être accordée, après enquête, sans adjudication publique, aux concessionnaires des dits tramways ou à l'un d'eux.

La loi du 23 février 1869 relative aux cessions de concessions de chemins de fer ayant été rendue applicable aux concessions de tramways, il s'en suit que celles-ci ne peuvent être cédées qu'avec l'approbation du Gouvernement.

La loi du 9 juillet 1875 ne s'occupant pas des exploitations de tramways précédemment autorisées par les communes, a laissé planer l'incertitude sur l'existence

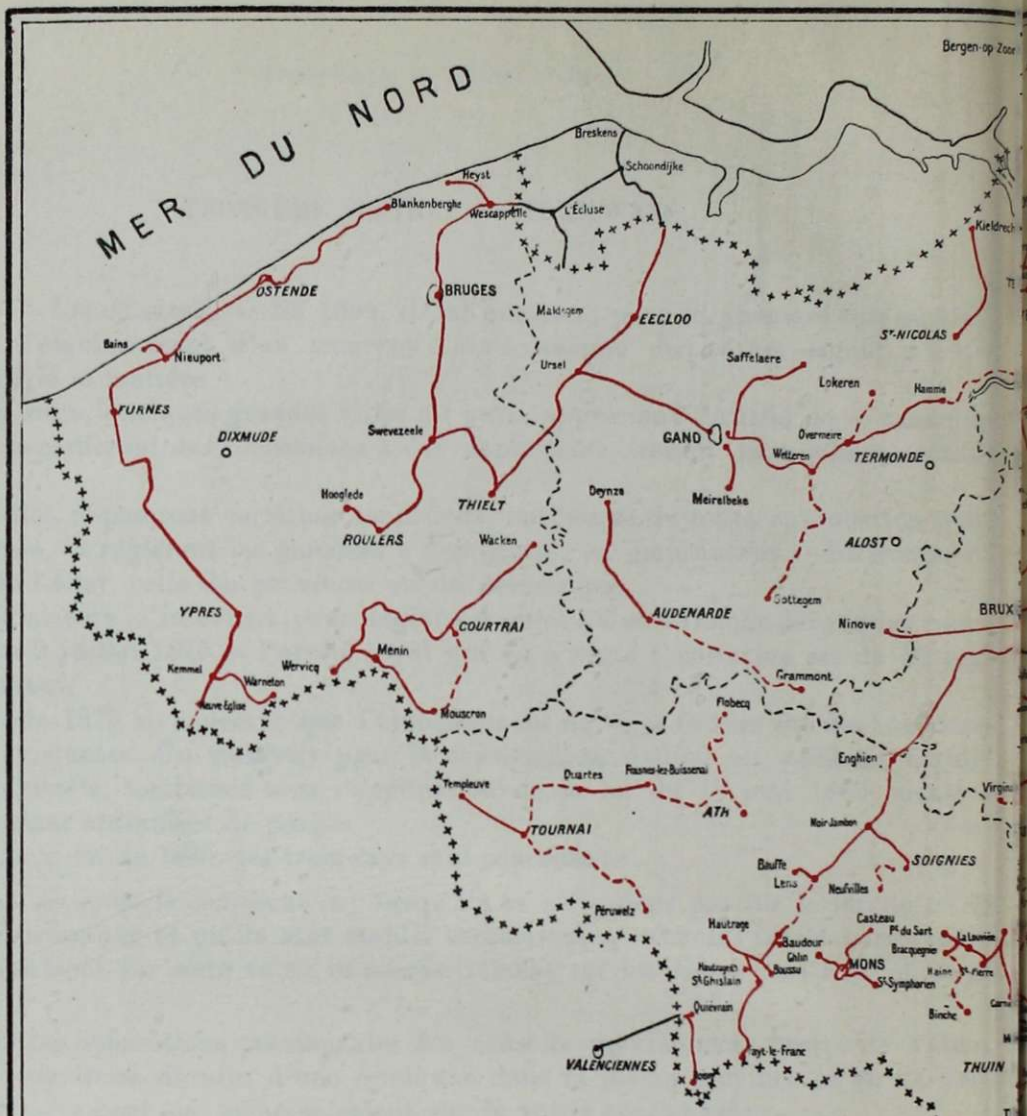

CARTE DES CHEMINS DE FER VICINAUX DE LA BELGIQUE

AU 31 DÉCEMBRE 1900

LÉGENDE

Lignes vicinales concédées et exploitées

Lignes dont la concession est accordée mais qui ne sont pas encore construites.

Lignes vicinales concédées à des sociétés particulières

Échelle de $\frac{1}{1000}$

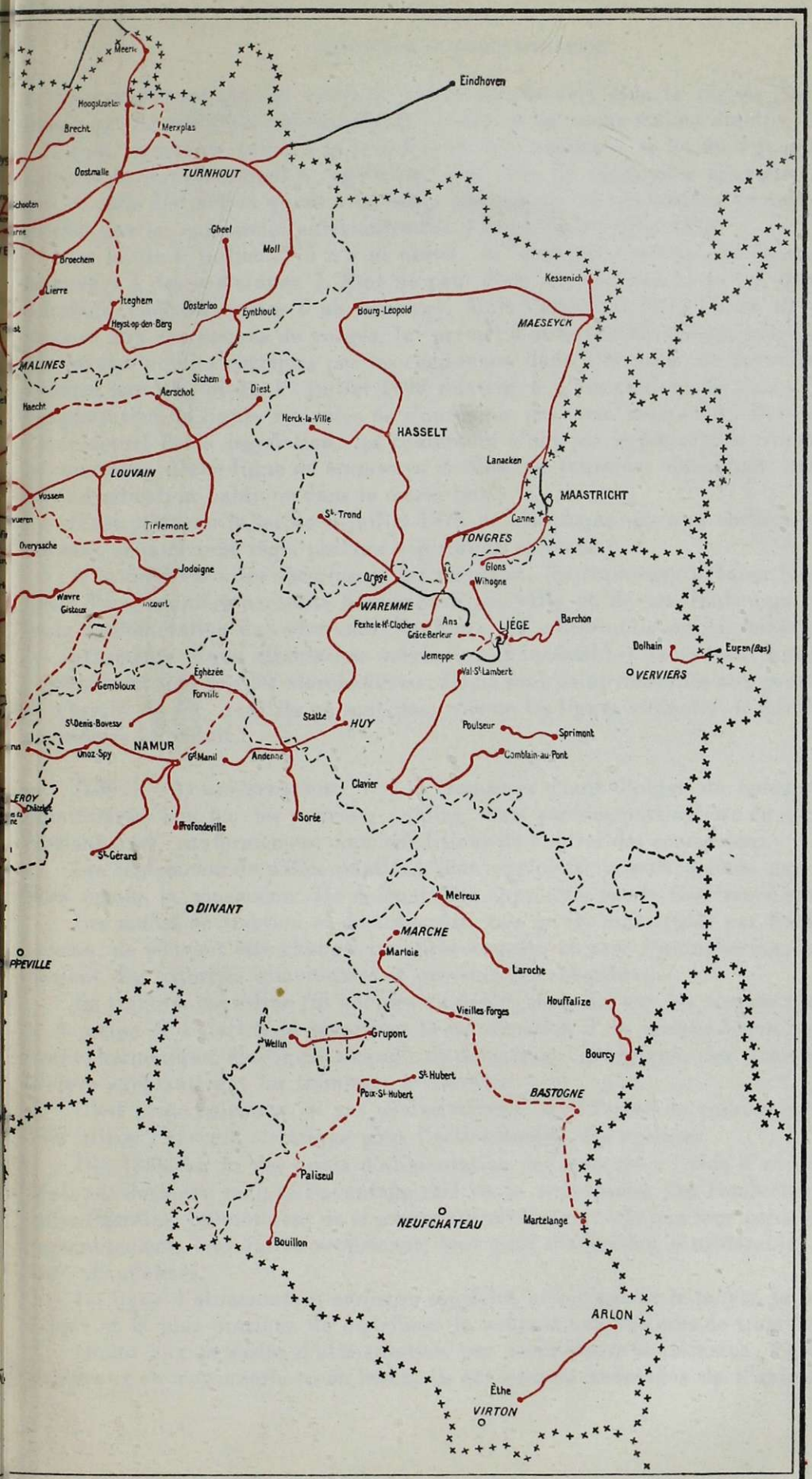
Meerle
Eindhoven
Hoogstraeten
Brecht
Merxplas
Oostmalle
TURNHOUT
Gheel
Moll
Broechem
Lierre
Iteghem
Oosterloo
Eynthout
Heyst-op-den-Berg
Kessenich
Bourg-Léopold
MAESEYCK
MALINES
Sichem
Aerschot
Diest
Haecht
Herck-la-Ville
HASSELT
Lanaeken
LOUVAIN
MAASTRICHT
Vossem
Tirlemont
St-Trond
Canne
TONGRES
Overyssche
Jodoigne
Glons
Orp-le-Gr
Wihogne
Wavre
Gistoux
Incourt
WAREMME
Fexhe-le-Hte-Clocher
Ans
LIÉGE
Barchon
Grâce-Berleur
Dolhain
Eupen (Bas)
Jemeppe
Val-St-Lambert
VERVIERS
Eghezée
Gembloux
Forville
Statte
HUY
Poulseur
Sprimont
St-Denis-Bovesse
NAMUR
Onoz-Spy
Andenne
Comblain-au-Pont
Clavier
Sorée
Profondeville
St-Gérard
DINANT
Melreux
MARCHE
Marloie
Laroche
Houffalize
Vieilles Forges
Wellin
Grupont
Bourcy
St-Hubert
Poix-St-Hubert
BASTOGNE
Paliseul
NEUFCHATEAU
Martelange
Bouillon
ARLON
Ethe
VIRTON

de ces concessions qui ont continué à subsister de fait sous le régime des contrats passés par les autorités communales des villes où les trams étaient établis.

Pour mettre un terme à la précarité de leur existence, la loi du 3 janvier 1892 a autorisé le Gouvernement à régulariser, par voie de concession nouvelle, de gré à gré, et sans distinction quant à la voirie parcourue, les concessions de tramways octroyées par les communes antérieurement à la loi du 9 juillet 1875.

La loi du 9 juillet 1875 n'a ni prévu, ni organisé l'octroi de concessions de tramways à des communes. L'Etat ne peut donc, en vertu de cette loi, déclarer une commune concessionnaire d'un tramway. Mais l'article 5 de la loi du 10 mai 1862, relative aux concessions de péages, lui permet d'autoriser des péages pour l'exécution de travaux publics entrepris par les communes dans l'étendue de leurs territoires. D'autre part, la loi du 1er juillet 1899 relative à l'association de communes pour l'exploitation de lignes vicinales ne s'applique pas aux tramways. Dès lors, dans l'état actuel de la législation, les communes n'ont pas le pouvoir de s'associer pour la concession d'une ligne de tramways et elles ne sauraient davantage participer à une adjudication publique dans le même but.

C'est pourquoi la loi du 9 juillet 1875 ne s'applique pas aux chemins de fer vicinaux; ceux-ci sont régis par une législation spéciale.

A la différence des chemins de fer vicinaux, les tramways urbains font uniquement d'une manière continue le service d'une ville et de ses faubourgs, ou d'une seule agglomération de communes. Toujours, ils sont établis sur la voirie et ils sont les intruments d'une circulation nombreuse et incessante; ils ne transportent que les personnes et non pas les marchandises; ils ne sont point raccordés aux grandes lignes de chemin de fer, dont ils ne sont pas, comme les lignes vicinales, le développement secondaire et réduit.

3730. — Administration. — Les tramways étant l'objet de concessions sont administrés, non par les pouvoirs publics, mais par des particuliers ou sociétés concessionnaires, conformément aux conditions de l'octroi des concessions.

Les règlements de police relatifs à leur exploitation sont arrêtés par l'autorité dont émane la concession. Ils doivent être approuvés par le Gouvernement.

Les modes de traction et de transport, tels qu'ils sont réglés par l'acte de concession, ne peuvent être changés qu'après enquête et avec l'autorisation du Gouvernement, les autorités communales et provinciales entendues.

La traction chevaline fut adoptée au début, mais dès que les progrès réalisés dans le domaine de l'électricité permirent la construction d'un moteur léger, peu encombrant, hermétique, élastique, à couple de démarrage énergique, les tramways électriques supplantèrent les tramways à chevaux.

C'est principalement, si pas exclusivement, sous forme de courant continu que l'on utilise l'énergie électrique pour l'actionnement des voitures.

Dès 1883, on fit des essais d'alimentation des moteurs à l'aide d'accumulateurs. Mais ces derniers, malgré l'avantage réel de la suppression des conducteurs aériens ou souterrains, présentaient de si graves inconvénients, tels que leur poids élevé, leur encombrement, leur faible rendement, leur prix d'entretien considérable, qu'ils furent abandonnés.

La ligne d'alimentation aérienne constitue actuellement le moyen le plus économique et le plus pratique de distribuer le courant aux voitures de tramways.

Quant aux procédés d'alimentation par conducteurs souterrains, logés dans les caniveaux en maçonnerie ou en béton, ils ont comme avantages de n'exiger que peu

de réparations et de ne pas nuire à l'esthétique des villes. Mais la construction des caniveaux est compliquée et onéreuse et il se produit une perte assez forte d'énergie par défaut d'isolement.

3731. — Tarifs. — En ce qui concerne les tarifs perçus pour transport sur les lignes de tramways, ils sont extrêmement variables; les actes de concessions qui les établissent tiennent compte des circonstances et de l'intensité du trafic.

3732. — Renseignements statistiques. — Les tableaux ci-joints énumèrent les lignes de tramways concédées :

A. Par les conseils communaux;

B. Par les députations permanentes des conseils provinciaux;

C. Par le Gouvernement.

Ils indiquent les longueurs des divers tronçons de ces lignes sur les routes de l'Etat, les routes provinciales et la voirie communale, et donnent des renseignements sur l'origine et la durée des concessions.

En ce qui concerne les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise, la loi du 23 août 1899 a autorisé le Gouvernement à unifier ces concessions. Cette loi a eu pour effet d'amener l'unification de la durée des diverses concessions, la mise à l'écartement normal des diverses voies existantes, le déplacement et le remaniement de certains tronçons de lignes en vue de la création d'un service d'ensemble qu'il aurait été difficile d'organiser sous le régime de concessions à échéances diverses et livrées à des concessionnaires différents.

La société anonyme des Tramways Bruxellois a été déclarée concessionnaire de toutes les lignes de tramways de l'agglomération bruxelloise, à part les lignes concédées à la Société générale des Chemins de fer économiques.

Cette concession nouvelle a été octroyée par arrêté royal du 23 août 1899 pour un terme échéant le 31 décembre 1945.

A. — **Concessions accordées par les conseils communaux.**

COMMUNES DESSERVIES.	DATE de la concession.	DURÉE de la concession.	LONGUEUR DE LA LIGNE			
			sur voirie de l'État.	sur voirie provinciale.	sur voirie communale.	TOTALE.
			Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.
Anvers	10 oct. 1877	35 ans	90	»	2,385	2,475
	26 sept. 1878	—	»	»	272	272
	2 août 1882	40 ans	»	»	340	340
	23 fév. 1883	—	»	18	926	944
	26 janv. 1885	50 ans	165	»	2,243.50	2,408.50
	17 mars 1886	—	»	»	3,365	3,365
	4 fév. 1888	10 ans	»	»	1,543	1,543
	24 mai 1889	9 ans (1)	»	»	526.70	526.70
	22 avril 1890	50 ans	445	»	3,640	4,085
	13 juill. 1891	50 ans	70	»	4,483	4,553
	9 janv. 1893	30 ans	»	»	1,210	1,210

(1) Jusqu'à la fin de la concession de la ligne, accordée le 4 février 1888.

A. — Concessions accordées par les conseils communaux (*suite*).

COMMUNES DESSERVIES.	DATE de la concession.	DURÉE de la concession.	LONGUEUR DE LA LIGNE			
			sur voirie de l'État.	sur voirie provinciale.	sur voirie communale.	TOTALE.
			Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.
Bruxelles	30 avril 1888	50 ans	343	»	1,476	1,819
	20 août 1890	50 ans	7	»	2,843	2,850
Forest	24 sept. 1894	48 ans	255	»	2,320	2,575
Ixelles	11 fév. 1884	48 ans	2,560	»	3,724	6,284
	9 juill. 1888	44 ans	»	»	1,059	1,059
Schaerbeek	26 nov. 1897	»	»	»	414	414
Gand	16 nov. 1897	50 ans	1,560	»	1,210	2,770
	Id.	id.	2,165	»	190	2,355
	Id.	id.	860	»	1,530	2,390
	Id.	id.	2,350	»	1,050	3,400
	Id.	id.	505	»	3,305	3,810
	Id.	id.	505	»	5,305	5,810
	Id.	id.	2,475	»	520	2,995
Liége	15 mars 1884	26 ans (1)	213	»	1,492	1,705
	20 août 1894	50 ans	»	»	1,750	1,750
Péruwelz	13 mai 1880	50 ans	1,063	»	1,244	2,307

(1) Jusqu'au 16 juin 1910.

B. — Concessions accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux.

COMMUNES DESSERVIES.	DATE de la concession.	DURÉE de la concession.	LONGUEUR DE LA LIGNE			
			sur voirie de l'État.	sur voirie provinciale.	sur voirie communale.	TOTALE.
			Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.
Anvers. — Berchem	28 mai 1890	40 ans	»	»	»	4,085
Id. id.	13 juill. 1891	42 ans	»	»	»	4,762
Bruxelles — Etterbeek	23 août 1896	50 ans	1,441	»	1,560	3,001
Id. id.	13 nov. 1896	50 ans	651	»	1,638	2,289
Id. Ixelles	27 déc. 1883	25 a. 4 m. (1)	»	»	625	625
Id. id.	25 janv. 1891	50 ans	33	»	1,172	1,205
Id. Koekelberg-Jette	11 sept. 1895	50 ans	812	1,260	1,204	3,276
Id. St-Gilles	19 fév. 1894	48 ans (2)	454	»	2,656	3,110
Id. Schaerbeek	13 juill. 1891	50 ans	»	»	1,478	1,478
Id. Uccle	27 mars 1896	46 ans (2)	740	2,939	967	4,646
Ixelles-Molenbeek-St-Jean	25 juill. 1892	50 ans	759	»	6,346	7,105
St-Gilles-Anderlecht	26 nov. 1897	45 ans (2)	15	»	1,968	1,983
Louvain	11 mai 1896	20 ans	»	»	959	959
Verviers-Heusy	27 juill. 1898	36 ans (3)	400	»	2,000	2,400

(1) Jusqu'au 30 avril 1909.
(2) Jusqu'au 3 janvier 1942.
(3) Si la concession de la ligne principale devait prendre fin avant ce terme, il en serait de même pour le prolongement.

C. — Concessions accordées par le Gouvernement.

COMMUNES DESSERVIES.	DATE de la concession.	DURÉE de la concession.	LONGUEUR DE LA LIGNE sur voirie de l'État.	sur voirie provinciale.	sur voirie communale.	TOTALE.
			Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.
Anvers	27 juin 1887	48 ans	180	»	20 50	200.50
Id. — Merxem	31 juill. 1878	45 ans	4,247	»	846	5,093
Id. (agglomération)	31 déc 1893	30 ans	3,190	»	805	3,995
Id. id.	Id.	Id.	2,670	»	325	2,995
Id. id.	Id.	Id.	»	»	»	»
Id. id.	Id.	Id.	»	»	»	»
Bruxelles	13 août 1896	46 ans	6,730	»	136	6,866
Id. (agglomération)	19 avril 1892	50 ans (1)	3,717	685	2,403	6,805
Id. id	Id.	29 et 50 a. (2)	45	»	1,845	1,890
Id. id.	Id.	29 et 50 a. (3)	1,150	»	1,355	2,505
Id. id.	Id.	17, 18 et 50 ans (4)	3,625	»	1,880	5,505
Id. id.	Id.	17 ans (5)	1,600	»	43	1,643
Id. id.	Id.	17 ans (5)	1,130	»	1,520	2,650
Id. id	Id.	17 ans (5)	229	»	8,268	8,497
Id. id.	Id.	17 ans (5)	35	»	2,215	2,250
Id id.	Id.	50 ans (1)	1,253	»	2,827	4,080
Id. Id.	Id.	50 ans (1)	»	»	2,651	2.651
Id. -Etterbeek	13 juin 1893	»	»	»	»	»
Id. -Molenbeek	20 mars 1893	47 a. 9 m. 25 j.	1,461	»	347	1.808
Id. id.	31 juill. 1893	45 ans 9 mois	1,198	»	496	1.694
Etterbeek-Auderghem	12 nov. 1900	45 ans (6)	2,396	»	»	2.396
Ixelles	23 août 1896	39 ans (7)	2,380	»	»	2,380
Molenbeek-St-Jean	10 déc 1894	44 a. 7 m. 10 j.	330	»	55	385
St-Josse-ten-Noode	30 juin 1890	48 a. 10 mois	297	»	30	327
Id. -Schaerbeek-Evere	26 avril 1883	50 ans	3.380	»	565	3.945
Id. -Tervueren	11 sept. 1895	50 ans	10,686	»	1,554	12,240
Charleroi-Gilly-Montignies-s-Sambre	8 juill. 1881	24 ans	6,657	»	519	7,176
Gand. — Gentbrugge	4 avril 1899	48 ans (8)	1,440	»	»	1,440
Id. Mont-St-Amand	Id.	48 ans (8)	915	»	»	915
Maldegem. — Breskens	19 fév. 1886	36 ans (9)	»	»	»	»
Liége	30 déc. 1880	38 ans	2.870	»	1,130	4,000
Id.	23 juin 1895	26 ans (10)	1,546	»	»	1,546
Id.	9 juin 1897	24 ans (10)	»	»	»	1,420
Id. -Ans	8 déc. 1898	23 ans (10)	»	»	»	1,135
Id. id. -Grivegnée	Id.	23 ans (10)	»	»	»	1,050
Id. -Herstal-Grivegnée	27 août 1895	15 ans (11)	11,332	»	500	11,832
Id. Tilleur-Jemeppe	16 juin 1881	28 ans	7,560	»	»	7,560
Grivegnée-Chênée	2 juin 1897	42 ans	»	»	»	2,680
Herstal-Wandre	24 fév. 1898	25 ans (12)	3,230	»	»	3,230
Herstal-Vivegnies	8 déc. 1898	25 ans 1 mois	»	»	»	2,570
Seraing	6 fév 1897	30 ans	»	»	»	»
Verviers	27 juill. 1898	34 ans (13)	700	»	»	700
Id. (agglomération)	11 sept. 1883	50 ans	5,153	»	4,341	9,494

(1) Jusqu'au 3 janvier 1942.
(2) Jusqu'au 24 novembre 1921 pour la partie située sur le territoire de St-Josse-ten-Noode, jusqu'au 3 janvier 1942 pour le restant de la ligne.
(3) Jusqu'au 17 novembre 1921 pour la partie située sur le territoire de St-Josse-ten-Noode; jusqu'au 3 janvier 1942 pour le restant de la ligne.
(4) Jusqu'au 30 avril 1909 pour la partie située sur le territoire de Bruxelles; jusqu'au 28 septembre 1910 pour celle située sur le territoire de Molenbeek et jusqu'au 3 janvier 1942 pour le restant de la ligne.
(5) Jusqu'au 30 avril 1909.
(6) Jusqu'au 31 décembre 1945.
(7) Jusqu'au 6 juillet 1935.
(8) Jusqu'au 31 décembre 1945.
(9) Jusqu'en décembre 1932.
(10) Jusqu'au 31 mai 1921.
(11) Jusqu'au 30 novembre 1900.
(12) Jusqu'au 31 décembre 1923.
(13) Jusqu'au 11 septembre 1934.

QUATRIÈME SECTION. — ROUTES (GRANDE VOIRIE).

CHAPITRE Ier. — ROUTES DE L'ÉTAT.

3733. — LÉGISLATION DES TRAVAUX PUBLICS. — Les travaux de voirie constituent une partie importante des travaux publics; aussi, a-t-il paru intéressant de donner ici un aperçu de la législation en matière de travaux publics.

On désigne sous cette dénomination, les travaux effectués par l'administration ou ses ayants droit dans l'intérêt du domaine public.

Les travaux publics qui ont lieu pour le compte de l'Etat sont décrétés par la Législature; ils peuvent l'être aussi par le Gouvernement en vertu d'un crédit budgétaire. Ces travaux sont dirigés par le corps des ponts et chaussées sous l'autorité du Ministre des travaux publics.

S'il s'agit de travaux à exécuter aux frais de la province ou de la commune, c'est aux conseils provincial ou communal qu'il appartient de statuer; l'exécution concerne la députation permanente ou le collège échevinal (loi provinciale, art. 77; loi communale, art. 90, 6°).

Dans tous les cas, l'exécution des travaux doit être autorisée par le Roi si elle entraîne des expropriations immobilières (loi du 27 mai 1870, art. 1er).

Avant d'aborder les divers modes d'exécution des travaux publics, il convient de dire quelques mots des mesures dont l'accomplissement préalable est nécessaire, ce sont : l'étude des projets, l'enquête préalable et la déclaration d'utilité publique.

3734. — L'*étude préalable* et la rédaction des projets de travaux publics à exécuter soit par l'Etat, *soit par les provinces*, est faite par les ingénieurs des ponts et chaussées (arrêté royal du 18 juillet 1860, art. 1er). Cette étude préalable nécessite certaines opérations que les propriétaires doivent tolérer, fût-ce l'occupation temporaire de leur terrain (loi du 14 avril 1852, art. 3).

Les dommages qui en sont la conséquence donnent ouverture à des indemnités qui se règlent à l'amiable ou judiciairement (ibid., art. 5).

Le code pénal punit toute entrave apportée à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent (art. 289 à 291 du code pénal).

Une double *enquête* précède l'exécution d'un travail d'utilité publique : l'une sauvegarde l'intérêt privé des propriétaires comme en matière d'expropriation; l'autre porte sur le caractère d'utilité publique du travail projeté.

La première a lieu dans les formes tracées par la loi du 27 mai 1870 (art. 2 et suivants), les formes de la seconde sont réglées par l'arrêté royal du 20 avril 1837.

Après cette instruction, un cahier des charges est dressé conformément au cahier des charges-type (arrêté ministériel du 10 novembre 1890) et transmis au Ministre avec les plans, profils, métrés, etc.

3735. — *Modes d'exécution.* — L'administration a le choix entre divers modes d'exécution pour les travaux publics : la concession, la régie et le marché.

Les concessions sont aujourd'hui réglées par la loi (10 mai 1862). En vertu de cette loi, le Gouvernement n'est autorisé à déléguer la perception d'un péage que

pour un temps déterminé — 90 ans au plus — dans une mesure déterminée par lui et sans constituer un monopole proprement dit. Les péages pour l'exécution des travaux publics, entrepris par les autorités communales et provinciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

La perception des péages est la rémunération normale du concessionnaire d'un travail d'utilité publique. Le Gouvernement y joint quelquefois d'autres avantages, tels que la garantie d'un minimum d'intérêt du capital nécessaire à l'exécution du travail.

Aucune concession ne peut avoir lieu, sinon par voie d'adjudication publique. Un arrêté royal du 10 septembre 1875 a réglementé le mode des demandes de concession.

Les travaux ont lieu en régie ou par économie lorsque l'administration les fait exécuter à ses risques et périls, non par des entrepreneurs, mais par des ouvriers qu'elle paie à la journée ou à la tâche et qui sont surveillés par ses propres agents. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs, régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur ordonnances du Ministre, visés par la cour des comptes, des avances dont le total n'excède pas 20.000 francs (arr. royal du 10 décembre 1868, art. 113 et suivants)

Les principaux services exploités en régie par l'Etat constituent un Ministère spécial, celui des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les marchés mettent l'administration en présence d'un entrepreneur lié à elle, comme en matière de louage de service. Le marché peut être fait à forfait et même à forfait absolu (Code civil, art. 1787 et suivants, notamment 1793). Il peut être aussi conclu sur bordereau de prix.

Tous les marchés au nom de l'Etat doivent être faits à forfait (loi du 15 mai 1846, art. 21) ; ils doivent être faits avec concurrence et publicité (ibid., art. 21).

Un cautionnement est exigé de tout adjudicataire. Le Gouvernement détermine en quelles valeurs il peut être effectué. Les soumissions se font par lettres cachetées ; elles engagent leur signataire pendant un délai de 30 jours au plus.

Exceptionnellement, des marchés de gré à gré peuvent être conclus pour les fournitures de minime importance et pour une courte durée.

Toute entreprise de travaux publics doit être adjugée au rabais. Toutefois, le Ministre a un pouvoir étendu d'appréciation.

3736. — Corps des ponts et chaussées. — L'arrêté royal du 18 juillet 1860 a organisé le service des ponts et chaussées qui avait été institué par les arrêtés royaux du 29 juillet 1831, du 26 mai et du 21 juillet 1837. Cette organisation telle qu'elle résulte de cet arrêté, mis en concordance avec les divers arrêtés qui ont jusqu'à ce jour modifié les textes primitifs, est décrite ci-après.

3737. — *Attributions du corps des ponts et chaussées.* — Le corps des ponts et chaussées est chargé sous la haute direction du Ministre des Finances et des Travaux publics : 1° de l'étude et de la rédaction des projets, de la direction et de la surveillance de tous les travaux publics à exécuter par l'Etat pour le service des routes, canaux et rivières navigables, ports, côtes et bâtiments civils ; 2° de la surveillance et de l'entretien des ouvrages et plantations qui font partie du domaine de l'Etat et rentrent dans l'une des catégories énumérées au 1° ci-dessus ; 3° de la police des routes et des voies navigables ou flottables, en tant que les unes et les autres sont administrées par l'Etat, sauf la police de la navigation sur la partie de l'Escaut formant la

rade d'Anvers et celle située à l'aval; de la police du littoral et des ports y établis, ainsi que de celle des bâtiments civils; 4° du service des passages d'eau administrés par l'Etat, sauf celui de la Tête de Flandre; 5° de l'hydrographie, des irrigations de la Campine et du boisement des dunes domaniales; 6° de l'examen des projets et de la surveillance des travaux publics à exécuter, en vertu d'une concession de péages octroyée par le Gouvernement, lorsque ces travaux rentrent dans l'une des catégories énumérées au 1° ci-dessus; 7° de la surveillance des ouvrages et plantations existant en vertu d'une concession de péages octroyée par le Gouvernement et rentrant dans l'une des catégories énumérées au 1° ci-dessus; 8° de la surveillance des ouvrages et plantations appartenant à des administrations publiques ou à des particuliers, lorsque ces ouvrages et plantations intéressent les parties du domaine de l'Etat mentionnées aux numéros qui précèdent; 9° du contrôle au point de vue des péages, des transports sur les voies navigables de l'Etat et sur les routes et voies navigables existant en vertu d'une concession de péages octroyée par le Gouvernement; du contrôle de l'exploitation des quais établis par des administrations ou par des particuliers le long des voies navigables de l'Etat; 10° de l'application des règlements concernant les appareils à vapeur qui ne sont pas placés dans les attributions des ingénieurs des mines ou d'une autre administration de l'Etat; 11° du service des polders, des wateringues et des tourbières, dans la mesure déterminée par les lois et règlements; 12° de l'instruction des affaires relatives aux usines établies ou à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables.

3738. — Administration centrale. — Comité permanent. — Comité d'administration. — Un directeur général est placé à la tête de l'ensemble des services de l'administration des ponts et chaussées, tant en province qu'à l'administration centrale. Des inspecteurs généraux sont attachés à l'administration centrale. Il peut leur être adjoint un ou plusieurs ingénieurs ainsi que des commis. La direction des services de l'administration centrale auxquels correspondent en province des services d'exécution leur est confiée. Ils sont chargés de l'inspection en province du service d'exécution correspondant au service qu'ils dirigent à l'administration centrale. La composition de l'administration centrale a été exposée au n° 228 (tome I). A l'administration centrale est rattaché un service spécial des bâtiments civils de Bruxelles et des environs.

3739. — Un *comité permanent* est chargé de donner son avis motivé sur les questions techniques ou administratives qui lui sont soumises par le Ministre ou par le directeur général et de formuler toutes les propositions que peut lui dicter l'intérêt du service. Il est composé du directeur général, des inspecteurs généraux et de l'ingénieur en chef-directeur du comité permanent qui remplit les fonctions de secrétaire.

Le directeur général et les inspecteurs généraux des ponts et chaussées forment un *comité d'administration* chargé d'imprimer de l'unité aux diverses branches du service, de donner son avis motivé sur toutes les questions qui concernent l'organisation du corps des ponts et chaussées, la nomination et l'avancement de ses membres et de formuler toutes les propositions que peut lui dicter l'intérêt du service et de la bonne administration.

3740. — *Division du territoire. — Répartition du service et du personnel.* — Le service des ponts et chaussées dans le Royaume comprend des inspections gé-

nérales et des directions. Il y a une direction par province et des directions, dont le nombre est fixé par le Roi, pour les services spéciaux. Chaque direction est divisée en services d'arrondissement et chacun de ceux-ci en service de district. Le Ministre arrête la circonscription de chaque inspection générale, ainsi que les divisions afférentes à chaque direction. La composition du service en province a été exposée au tome I, n° 120.

3741. — Législation. — *Police du roulage.* — Les points essentiels de la législation des travaux publics ont été exposés succinctement plus haut, n°s 3733 et suivants.

Quant à la police du roulage, elle a continué pendant presque toute la période 1876 à 1900 à être réglée par des dispositions qui étaient éparses dans la loi du 29 floréal an X, celle du 7 ventôse an XII, le décret impérial du 23 juin 1806 se référant au règlement du 4 mai 1624, le décret du 13 août 1810, les arrêtés royaux des 24 novembre 1829, 28 janvier 1832 et 8 septembre 1834, les lois des 24 et 25 mars 1838, l'arrêté royal du 1er décembre 1839, la loi du 24 mars 1841, les arrêtés royaux des 9 mai 1842 et 20 octobre 1868 et du 15 novembre 1866 abolissant les péages sur les routes de l'Etat.

Ces dispositions, se complétant ou se modifiant les unes les autres aboutissaient à une telle complexité que l'on se trouva unanimement d'accord pour abroger en bloc cette législation vieillie. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette époque ont été abrogées en tant qu'elles s'appliquaient à la police du roulage et de la circulation par la loi du 1er août 1899 qui s'inspira des principes suivants :

Le Gouvernement a le droit de faire, par arrêté royal, des règlements généraux sur la police du roulage et de la circulation, des règlements s'appliquant à tous les moyens de transport par terre et à la circulation des animaux de trait, de charge ou de monture et à celle des bestiaux.

La loi de 1899 ne s'applique pas aux moyens de transport par terre utilisant une voie qui leur est propre, tels les chemins de fer, les chemins de fer vicinaux et les tramways qui font l'objet d'une législation spéciale ; mais elle permet de réglementer simultanément tous les moyens de transport empruntant la même voie, y compris les voitures employées pour les services publics de transports en commun par terre, ce qui constitue, ainsi qu'il est dit plus loin (n° 3742), une dérogation à la loi du 14 juillet 1893.

Les conseils provinciaux et communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires. Les règlements provinciaux sont soumis à l'approbation du Roi ; les règlements communaux à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

Les infractions au règlement pris en exécution de la loi sont punies d'un emprisonnement de 1 à 8 jours et d'une amende de 5 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, indépendamment des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Des arrêtés royaux peuvent charger : 1° les gouverneurs de province de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel ; 2° les députations permanentes d'intervenir en dehors de ce temps, dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

Un arrêté royal du 4 août 1899 (1)), pris en exécution de la loi du 1er du même

(1) Il a été modifié par les arrêtés royaux des 5 mars, 12 juillet et 21 novembre 1910.

mois, a déterminé les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les véhicules circulant sur la voie publique : la longueur des essieux ne peut dépasser 2m50; le bandage métallique des roues doit avoir une surface unie et continue sans nulle saillie; le nom et le domicile du propriétaire doivent être indiqués de façon bien apparente sur les véhicules autres que les voitures ordinaires servant exclusivement au transport des personnes; des plaques numérotées doivent être fixées aux voitures automobiles et motocycles; tout véhicule doit être muni d'une lanterne bien éclairée depuis la chute du jour jusqu'au matin; l'emploi d'appareils avertisseurs, de freins, etc., est imposé pour les automobiles, motocycles, vélocipèdes et locomotives routières.

Cet arrêté subordonne à des autorisations spéciales la mise en usage des locomotives routières; il limite le nombre de bêtes de trait à atteler à un véhicule (maximum 4 de file et 3 de front) et contient des dispositions tendant à assurer la maîtrise constante du véhicule par les animaux de trait et de ceux-ci par le conducteur.

Le stationnement et la circulation des véhicules font l'objet d'une série de prescriptions tendant essentiellement à prévenir tout danger. La vitesse de marche est réglée : pour les voitures automobiles et les motocyclettes, elle ne peut jamais être supérieure, en rase compagne, à 30 kilomètres à l'heure et dans la traversée des agglomérations à 10 kilomètres à l'heure. Les conducteurs de véhicules doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser et à gauche pour dépasser.

Au sujet du chargement, le règlement général de 1899 contient aussi des prescriptions diverses. Le poids maximum de chargement net ne peut excéder 10,000 kilogrammes (7,000 si le véhicule est à 2 ou 3 roues seulement). Le transport d'objets indivisibles d'un poids supérieur peut être autorisé par le gouverneur de la province aux conditions qu'indique son arrêté d'autorisation. Le maximum de poids peut être abaissé par le gouverneur ou par la députation permanente en des cas déterminés : jours de dégel, passages de ponts, passerelles, etc., parcours sur des chaussées dont l'assiette manque de fermeté à raison de la nature du terrain ou des matériaux employés.

La vérification du poids des chargements qui, sous le régime de la loi du 29 floréal an X se faisait au moyen de ponts à bascule et, à défaut, par le contrôle des lettres de voiture, se fait actuellement par cubage et comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêté par le gouverneur. Le conducteur d'un véhicule dont la charge est supérieure au maximum réglementaire est tenu de décharger l'excédent dans la localité la plus prochaine; il peut même être empêché de continuer sa route et il en est ainsi notamment lorsque le véhicule ne satisfait pas aux conditions générales indiquées plus haut, le tout sans préjudice des peines comminées par la loi.

3742. — *Services publics et réguliers de transports en commun par terre.* — Les services publics et réguliers de transports en commun par terre, c'est-à-dire les services fonctionnant à jour et à heure fixes, au moyen de voitures dans lesquelles, à l'instar des diligences et messageries, des places séparées sont louées à quiconque se présente à cet effet, étaient, avant 1893, régis par l'arrêté royal du 24 novembre 1829. Mais la loi du 25 août 1891, portant revision du titre du code de commerce sur les contrats de transport, ayant abrogé l'arrêté royal du 24 novembre 1829, la législature intervint en 1893, pour régler les conditions d'existence des services en question.

La loi du 14 juillet 1893 et les arrêtés d'exécution des 2 août 1893 et 31 mai 1897, déterminent les formalités pour l'octroi des autorisations nécessaires.

Ces services; quelle que soit la nature de la voirie parcourue, sont autorisés :

A. Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de leurs communes contigues;

B. Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province ou à défaut d'accord des conseils communaux intéressés;

C. Par le Gouvernement, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

Ces distinctions sont, à peu de chose près, celles qui déterminent, comme il a été dit plus haut (n° 3729), la compétence pour les concessions de tramways.

Toute autorisation est précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus. Elle est révocable et ne peut empêcher l'octroi d'autorisation de services concurrents.

Les règlements de police relatifs a l'exploitation des services publics et réguliers de transports en commun par terre sont arrêtés, sauf approbation par le Gouvernement, par l'autorité dont émane l'autorisation.

Ces dispositions sont inscrites dans la loi du 14 juillet 1893, mais il est à remarquer qu'il y est dérogé par la loi du 1er août 1899 qui, en matière de roulage, a investi le Gouvernement, avant tout autre, du droit de réglementation, quelle que soit l'autorité qui a autorisé le service de transport.

La loi du 14 juillet 1893 règle dans une disposition transitoire, la situation existante : elle autorise le Gouvernement à maintenir, à la demande des concessionnaires et sans enquête, des services de transports existant en vertu de concessions régulières et stipule que ces services continueront provisoirement et pendant une année au plus à être régis par les actes de concession qui les ont établis.

Contrairement aux règles établies pour les tramways, les services de transport ne donnent pas lieu à une adjudication publique. Il en est ainsi parce que ces services n'entraînent aucune modification de la voirie, ni aucune affectation spéciale de partie de celle-ci et n'exigent l'établissement d'aucun ouvrage fixe. Il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, de concessions, mais de simples autorisations.

Il est à noter, aussi, que les dispositions de la loi du 14 juillet 1893 ne sont pas applicables aux services de malles-poste. (Voir pour ces services, septième section, Postes : Postes aux chevaux, diligences et messageries).

Durant la période de 1893 à 1900, il a été octroyé 123 autorisations d'exploitations de services publics et réguliers de transports en commun par terre.

Ces autorisations se répartissent comme suit :

Province d'Anvers	3
Id. de Brabant	6
Id. de Flandre occidentale	48
Id. de Flandre orientale	47
Id. de Hainaut	6
Id. de Liége	1
Id. de Limbourg	1
Id. de Luxembourg	4
Id. de Namur	2
Services s'étendant sur le territoire de plus d'une province	5

Le nombre des services des malles-poste, le trajet journalier et le nombre approximatif des voyageurs transportés sont indiqués plus loin, septième section, Postes : (Poste aux chevaux).

3743. — Développement des routes en exploitation. — Les routes de l'Etat présentaient au 31 décembre 1875 un développement total de 6,297,408 mètres.

Ce réseau s'est accru depuis, comme l'indique le tableau ci-après, par la reprise de chemins vicinaux, de routes provinciales ou de routes concédées, ainsi que par la construction de nouvelles voies de communication.

Ces accroissements ont donné de 1876 à 1900 un total de plus de 1,369 kilomètres; au 31 décembre 1900, le développement total des routes était de plus de 7,666 kilomètres :

PÉRIODES.	ACCROISSEMENT QUINQUENNAL DE LA LONGUEUR DES ROUTES.			LONGUEUR TOTALE à la fin de chaque période.
	ROUTES		TOTAL.	
	Construites.	Reprises.		
	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.
31 octobre 1875	»	»	»	6,297,408
1876 à 1880	150,761	272,539	423,300	6,720,708
1881 à 1885	73,642	314,668	388,310	7,109,018
1886 à 1890	65,648	140,272	205,920	7,314,938
1891 à 1895	98,142	101,017	199,159	7,514,097
1896 à 1900	56,785	96,030	152,816	7,666,913
TOTAUX . . .	444,978	924,526	1,369,505	

3744. — Le tableau ci-après donne, par périodes quinquennales, l'indication des dépenses totales qui sont résultées de la construction, de l'élargissement et de l'amélioration des routes et des ponts et qui ont été couvertes, tant au moyen des ressources budgétaires, qu'au moyen de crédits spéciaux.

PÉRIODES.	PONTS.	ROUTES.		TOTAUX.
	Ressources extraordinaires.	Ressources extraordinaires.	Crédits spéciaux.	
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1876-1880 . . .	2,010,672.71	6,011,769.33	598,254.00	9,420,696.04
1881-1885 . . .	4,450,673.07	3,004,076.09	332,494.00	7,787,243.16
1886-1890 . . .	2,201,279.15	5,445,545.42	»	7,646,824.57
1891-1895 . . .	753,491.62	7,378,283.04	»	8,131,774.66
1896-1900 . . .	2,615,553.14	14,664,082.99	8,105,383.88	25,386,020.01
TOTAUX . .	12,832,669.69	36,503,756.87	9,036,131.88	58,372,558.44

3745. — Ponts. — *Construction.* — Les ponts construits ou reconstruits au cours de la période 1876 à 1900 au moyen des sommes mentionnées au tableau précédent, sont les suivants :

Province d'Anvers.

	Francs. C.
Trois ponts sur les fossés de l'enceinte. Route d'Anvers par la Porte du Schyn, à Wyneghem	189,317.00
Reconstruction du pont sur la grande Aa (route Wuestwezel-Terbeek)	16,900.00
Construction d'un viaduc au-dessus de la gare du Stuyvenberg. Route Anvers-Bréda	186,413.00
Construction du pont métallique de 25 mètres d'ouverture sur le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, route de Baelen-Postel	26,593.17
Reconstruction d'un pont métallique de 12 mètres d'ouverture sur la Grande Nèthe à Zammel, sur la route Turhnout-Diest	36,482.54
Pont sur la Marck à Minderhout sous la route Lierre-Bréda	34,703.92
Pont sur la Petite Nèthe à Hérenthals, sous la route Hérenthals-Oostmalle	20,591.55
Pont sur la dérivation de la Dyle à la Porte d'Anvers, à Malines et livrant passage à la route de Bruxelles	90,825.56

Province de Brabant.

Viaduc de l'Avenue de la Couronne, à Ixelles	666,620.45
Viaduc du Boulevard militaire au-dessus du chemin de fer du Luxembourg	118,260.29
Pont sur la Sennette à Asquimpont, sous la route de Lillois à Hennuyères	34,609.87
Reconstruction du pont des Mastelles sur la Senne	21,895.00
Pont sur la Thines, à Nivelles	19,420.00
Reconstruction du pont sur la Dyle, à Louvain	29,306.17

Flandre occidentale.

Reconstruction du pont de Schaeskerke sur le canal de Passchendaele à Nieuport	36,738.00
Reconstruction du pont dit « de la Main d'Or », à Bruges	38,260.00
Reconstruction des ponts dit « Moerdijk » et « Waerebrug » situés sur la route d'Ostende à Thourout	48,118.00
Reconstruction du pont du Lijnwaatbrug, à Ruddervoorde	10,285.39
Reconstruction du pont dit « Hertsberghe Brug », à Oostcamp	25,478 00
Construction d'un pont fixe sur la Lys, à Courtrai	65,653.70
Reconstruction d'un pont sur la Mandel, à Waeken	18,446.24
Reconstruction du pont sur l'Yser, à Rousbrugge	35,000.00
Reconstruction du pont sur le « Mort-Yser », à Rousbrugge	23,816.00
Reconstruction du pont sur le « Zydeling », à Schoorbakke	20,222.00

Flandre orientale.

Pont sur l'Escaut, à Zwynaerde	71,002.00
Pont sur l'Escaut, à Eyne	162,245.48

	Francs. C.
Pont sur l'Escaut, à Berchem	95,810.36
Reconstruction du pont de Thourout, à Gand	46,374.70
Construction d'un pont fixe sur la Lys, à Olsene	116,040.73
Province de Hainaut.	
Suppression du passage à niveau aux abords de la station de Châtelineau et construction d'un viaduc	247,000.00
Reconstruction du tablier des ponts sur le déversoir n° XII de la Sambre.	33,670.00
Relèvement de la route de Châtelineau au haut de Châtelet et reconstruction d'un pont sur la Sambre	101,926.87
Reconstruction d'un pont sur le déversoir n° XIII de la Sambre, à Châtelet-Châtelineau	50,944.00
Reconstruction d'un pont sur l'Eau d'Heure, à Marchienne-au-Pont	36,900.00
Reconstruction d'un pont sur l'Eau Blanche, à Chimay	20,920.00
Province de Liége.	
Ponts sur la Vesdre à Chaudfontaine et à Nessonvaux. Construction de deux tabliers métalliques	47,599.00
Ponts sur la Vesdre à Nessonvaux, à Flère et à Lanhau, construction de trois tabliers métalliques	69,000.00
Consolidation du pont suspendu sur l'Amblève, à Aywaille.	28,106.56
Elargissement du pont d'Esneux	30,900.00
Reconstruction du pont de Membach, relèvement de la route de la Vesdre aux abords de ce pont	
Reconstruction du pont Bovy, à Dolhain	24,900.00
Reconstruction du pont d'Hercule, à Dolhain	60,000.00
Province de Limbourg.	
Construction du pont sur la Meuse, à Maeseyck	341,475.00
Renouvellement du tablier métallique du pont de Smeermaes sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc	31,168.80
Province de Luxembourg.	
Reconstruction du pont établi sur la Semois, à Cugnon	67.770.00
Reconstruction du pont établi sur la Vire, à Saint-Mard.	30,303.00
Construction du tunnel sous le château-fort de Bouillon.	73,843,47
Construction d'un pont métallique sur l'Ourthe, à Hotton	97,348.63
Province de Namur.	
Construction d'un pont sur la Sambre, à Salzinnes	280,631.30
Construction d'un pont sur l'Ourthe, à Melreux	142,376.61
Construction d'un pont sur la Sambre pour le passage de la route de Jemeppe-sur-Sambre, à Ham-sur-Sambre	59,032.94
Construction, sur la Lesse, d'un pont en maçonnerie à trois arches	159,324.48

Pendant la période de 1876 à 1900 d'importants subsides ont été accordés aux communes pour la construction de ponts communaux et provinciaux notamment :

	Francs. C.
Commune d'Aywaille. — Construction d'un pont sur l'Amblève . . .	24,000.00
Commune de Comblain-au-Pont. — Construction d'un pont sur l'Ourthe. . . . . (13.993.50 + 13,293.00 + 5,000.00)	31,286.50
Commune de Tilff. — Construction du pont de Mery . . . . . (15,000.00 + 18,160.00)	33,160.00
Commune de Poupehan. — Construction d'un pont sur la Semois. . .	100,000.00

3746. — Le tableau ci-après indique les concessions de ponts, rachetées de 1876 à 1900, par l'Etat ou avec la participation de l'Etat.

EMPLACEMENT DU PONT.	Date du rachat.	Acquéreur.	Prix de rachat.	PARTICIPATION FINANCIÈRE			
				de l'Etat.	de la province.	des communes.	des sociétés intéressées.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Ombret, sur la Meuse	1877	Prov. de Liége	66,780.67	22,000. »	28,780.67	16,000. »	—
Leerne-St-Martin, sur la Lys . .	1881	Etat	30,000. »	22,500. »	3,750. »	3,750. »	—
Boverie (Liége), sur la Meuse . .	1884	Etat	1,350,000. »	1,300,000. »	50,000. »	—	—
Namèche, sur la Meuse	1886	Etat	140,000. »	140,000. »	—	—	—
Tilff, sur l'Ourthe	1896	Etat	200,000. »	160,000. »	15,000. »	25,000. »	—
Seraing, sur la Meuse	1898	Etat	764,000. »	645,895. »	82,626. »	35,479. »	—
Engis, sur la Meuse	1898	Etat	151,000. »	108,000. »	15,000. »	15,000. »	13,000. »
Pont sur l'Escaut entre Berlaere et Schoonaerde	1899	Etat	42,700. »	38,450. »	4,250. »	—	—
Vaux-s.-Chèvremont, sur la Vesdre.	1900	Etat	106,700. »	71,489. »	10,670. »	24,541. »	—
Betecom, pont de Rivieren, sur le Démer . .	1900	Commune de Betecom	12,750. »	11,250. »	1,500. »	—	—
Pont sur l'Escaut, à Uytbergen . .	1900	Etat	45,400. »	40,900. »	4,500. »	—	—

3747. — Dépenses d'entretien et d'amélioration. — Les dépenses d'entretien et d'amélioration des routes se sont élevées :

De 1876 à 1880 à	fr.	20,970,496 49
De 1881 à 1885	»	21,392,130.07
De 1886 à 1890	»	18,480,849.85
De 1891 à 1895	»	18,606,923.43
De 1896 à 1900	»	25,113,884.44
TOTAUX. . . .	fr.	104,563,484.28

3748. — Trafic. — En 1879, a été effectué un recensement du roulage sur les routes de l'Etat. Les comptages furent effectués de 8 heures du matin jusqu'au lendemain matin 8 heures, par les conducteurs et les cantonniers, à certaines dates fixées par les instructions et s'échelonnant de dix en dix jours du samedi 10 mai jusqu'au lundi 24 novembre. Les comptages se firent dans les divers postes d'observations déterminés par les ingénieurs en chef directeurs, postes qui restèrent les mêmes pendant toute la durée des opérations. On fit la moyenne des résultats obtenus.

Le tableau ci-après donne un aperçu de ces résultats :

		Anvers.	Brab.	Fl. occ.	Fl. or.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.	Royaume.
Nombre de postes d'observation		41	69	79	70	81	112	91	135	169	847
Nombre d'observations effectuées		861	1,218	1,659	1,470	1,701	2,352	811	2,835	2,380	15,287
Poids total relevé. . . . . Tonnes.		40,114	67,730	81,067	67,457	145,166	152,772	28,174	92,858	124,809	800,147
Nombre de voitures.	Chargées	42,435	65,478	105,437	81,732	98,101	114,451	28,425	81,507	105,870	723,436
	Vides	22,705	31,331	26,027	38,612	61,240	63,338	17,939	41,010	51,059	353,261
	Totaux	65,140	96,809	131,464	120,344	159,341	177,789	46,364	122,517	156,929	1,076,697
Poids moyen utile.	des voitures chargées . . Kilog.	945	1,034	768	825	1,480	1,334	991	1,139	1,178	1,077
	des voitures de toute nature »	616	700	617	562	911	858	608	758	795	714
Relevé par poste d'observation. Voitures non suspendues.	Roulage régul. ou lointain »	19,905	20,725	17,105	16,377	33,900	22,616	16,203	18,286	16,986	20,284
	Roulage local à petites distances »	19,732	28,483	19,304	18,487	41,893	38,496	17,108	12,939	31,136	25,286
	Totaux . . »	39,637	49,208	36,409	34,864	75,793	61,112	33,311	31,225	48,122	45,520
Voitures suspendues.	Marchandises, art. de messageries »	3,358	6,392	7,781	8,500	5,495	2,490	404	326	2,256	4,111
	Voyageurs . . . . »	3,585	»	4,675	2,525	4,052	1,348	1,025	1,194	2,062	2,274
	Totaux . . »	6,943	6,392	12,456	11,025	9,547	3,838	1,429	1,520	4,318	6,385
Totaux généraux . . . . »		46,580	55,600	48,865	45,889	85,340	64,950	34,740	32,745	52,440	51,905

3749. — Améliorations apportées dans la construction et l'entretien des routes. — Durant la période 1876-1900 des améliorations ont été apportées dans la construction et l'entretien des routes.

Ces améliorations ont spécialement porté sur les empierrements. On a commencé à se servir du rouleau compresseur, d'abord à traction animale puis à vapeur, pour comprimer la pierraille avant de livrer la route à la circulation.

En ce qui concerne l'entretien des empierrements, on a remplacé les rechargements partiels par les rechargements généraux cylindrés.

Quant aux pavages, on a répandu l'usage du pavé oblong qui donne un roulement plus doux et facilite la traction animale.

On a procédé aussi à quelques essais de pavage sur fondation.

CHAPITRE II. — ROUTES PROVINCIALES.

3750. — Législation. — La législation concernant les routes provinciales est la même que celle des routes de l'Etat. Toutefois, cette législation est complétée par les règlements provinciaux suivants, en ce qui concerne les provinces de Brabant et de Liége.

Brabant. — 15 juillet 1842, règlement provincial sur la police des accotements des routes.

26 juillet 1893, règlement organique des routes provinciales et des chemins vicinaux.

Liége. — 13 juillet 1880, règlement provincial sur la voirie vicinale, pris en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale.

3751. — Renseignements statistiques.

Années.	Provinces.	Longueur des routes.	Dépenses.			
			Construction ou rectification.	Entretien ordinaire	Amélioration, plantation et dépenses diverses.	Totales.
		Mètres.	Francs. C.	Francs. C.	Francs. C.	Francs. C.
1876 à 1880	Anvers	223,894 »	»	334,550 »	74,949 77	409,499.77
	Brabant	368.524.25	»	756,606.82	336,160.27	1.092,767.09
	Flandre occidentale	188,553.80	»	266,119.98	84,789.68	350,909.66
	Flandre orientale	155,248 »	7.470.49	221,657.21	13,278.62	242,406.32
	Hainaut (1)	196,744 »	(1)	(2)	(2)	(2)
	Liége	47,769.50	12,000 »	171,133 »	19.289.32	202,422.32
	Luxembourg	189,791 »	»	153,803.36	12,350.61	166,153.97
	Namur	79,346 »	»	169,859 »	26,024.64	195,883.64
1881 à 1885	Anvers	223,894 »	»	345,702 »	31,089.49	376,791.49
	Brabant	360,642.75	»	782.257.12	492,523.72	1,274,780.84
	Flandre occidentale	188,553.80	»	336,668.37	134,856.92	471.525.29
	Flandre orientale	155,248 »	52,705.31	199,201.54	6,004.90	257,911.84
	Hainaut (1)	196,744 »	(2)	(2)	(2)	(2)
	Liége	47,777 »	»	144,534.51	18,833.96	163,368.47
	Luxembourg	189,791 »	»	154,624.46	27,566.62	182,191.08
	Namur	79,346 »	»	166,304. »	56,633.70	222,937.70
1886 à 1890	Anvers	223,894 »	»	328,674. »	108,926.65	437.600.65
	Brabant	360,642.75	»	752,487.10	386,367.50	1,138,854.60
	Flandre occidentale	188,553.80	»	383,721 »	171,913 »	555,634 »
	Flandre orientale	193,159 (3)	32,926.76	192,426.37	14,590.23	239,943.36
	Hainaut (1)	196,744 »	(2)	(2)	(2)	(2)
	Liége	47,777 »	6,584.07	172.287.59	21,538.55	200,410.21
	Luxembourg	188,934 »	»	149,861.51	23,629.69	173,491.20
	Namur	79,346 »	»	156,168 »	15,663 »	171,831 »
1891 à 1895	Anvers	223,894 »	»	373,996.23	401,907.07	775.903.30
	Brabant	360.642.75	»	633,425.16	566,421.65	1,199,846.81
	Flandre occidentale	188,553.80	»	372,454 »	134,002.50	506,456.50
	Flandre orientale	193,752 »	53,288.38	285,170.46	14,710.29	353,169.13
	Hainaut (1)	196.744 »	(2)	(2)	(2)	(2)
	Liége	47,782 (4)	27,995 »	183.691.39	23,622.91	235,309.30
	Luxembourg	188,934 »	»	156,863.25	17,846.61	174,709.86
	Namur	79,346 »	»	145,192 »	19,786.57	164,978.57
1896 à 1900	Anvers	222,514 »	»	358,118.53	1,385.467.15	1,743,585.68
	Brabant	355,054.25	»	403,520.34	2,635,000 »	3,038,520.34
	Flandre occidentale	188,553.80	»	390,088.95	290,269.78	680,358.73
	Flandre orientale	208,164 (5)	190,188.75	370,227.42	9,695.55	570,111.72
	Hainaut (1)	196,744 »	(2)	(2)	(2)	(2)
	Liége	47,782 »	5,875.67	231,427 »	17,261.94	254,564.61
	Luxembourg	188,934 »	»	167,381.54	14,105.67	181,487.21
	Namur	79,346 »	»	166,247 »	21,357.24	187,604.24

(1) Ces routes ont été construites avant cette période. La dépense a été de 3,571,771 francs. Pour quatre de ces routes la dépense n'a pas été indiquée par l'administration provinciale.
(2) Les dépenses n'ont pas été indiquées par l'administration provinciale.
(3) Depuis octobre 1890.
(4) Depuis 1894.
(5) Depuis 1898.

CHAPITRE III. — ROUTES CONCÉDÉES.

3752. — Législation. — Les routes concédées de grande voirie sont de deux catégories :

1° Celles dont la propriété doit revenir à l'Etat;

2° Celles dont la propriété doit revenir à la province :

Elles sont soumises aux lois et règlements généraux concernant les routes de l'Etat, y compris ceux qui sont relatifs aux barrières et à la police du roulage.

Le taux des péages aux barrières est fixé par les actes de concession.

Les trois lois du 18 mars 1833, celle du 12 mars 1834, la loi du 10 mars 1838, celle du 25 mai 1850 et les arrêtés royaux d'exécution du 6 octobre et du 17 septembre 1853, constituent l'ensemble de la législation sur les barrières.

3753. — Routes concédées dont la propriété doit revenir a l'Etat. — Au 31 décembre 1876, le développement de ces routes était de 300,968^{m}65.

Un certain nombre de routes existantes ont été cédées à l'Etat, soit par voie de rachat, soit par suite de l'expiration de la concession.

Pendant les périodes quinquennales de 1875-1880-1885-1890-1895-1900, la longueur de cette catégorie de routes à diminué respectivement de 16,158 mètres, 86,213^{m}05, 13,542^{m}50, 97,212^{m}50, 12,064^{m}65; au 31 décembre 1900, elle n'était plus que de 75,778^{m}45.

La situation au 31 décembre de chacune des périodes 1876-1880-1885-1890-1895-1900, est indiquée dans le relevé ci-après :

PROVINCES.	LONGUEUR DES ROUTES CONCÉDÉES PAR L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE.						LONGUEUR des routes cédées à l'Etat ou reprises par lui de 1876 à 1900.
	1876.	1880	1885.	1890.	1895.	1900.	
	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.
Anvers . . .	»	»	»	»	»	»	»
Brabant . . .	45,399 »	44,599 »	42,430.10	39,230.60	2,500 »	2,500 »	42,899 »
Flandre occident .	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale.	122,170 »	122,170 »	104,656 »	104,656 »	51,893 »	51,893 »	70,277 »
Hainaut . . .	61,753.65	47,645.65	30,431.50	24,338.50	23,620.30	11,555.45	50,198.20
Liége	»	17,250 »	15,000 »	10,750 »	3,750 »	3,750 »	14,750 »
Limbourg . . .	18,500 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . .	»	»	»	»	»	»	»
Namur. . . .	53,146 »	53,146 »	6,080 »	6,080 »	6,080 »	6,080 »	47,066 »
Le Royaume .	300,968.65	284 810.65	198,597.60	185,055.10	87,843.30	75,778.45	225,190.20

3754. — Routes concédées dont la propriété doit revenir a la province. — Au 31 décembre 1876, il n'existait de routes de cette catégorie que dans la Flandre orientale (61,630 mètres), et dans le Hainaut (106,287 mètres). Il n'en existe plus au 31 décembre 1900 que dans la Flandre orientale : la route d'Eertvelde à Lembeke, d'une longueur de 7,500 mètres.

CINQUIÈME SECTION. — ROUTES (PETITE VOIRIE).

CHAPITRE Ier — VOIRIE URBAINE.

3755. — Législation. — La voirie urbaine est régie par la loi communale du 30 mars 1836, article 76, n° 7 (alignements généraux et ouverture de rues nouvelles, etc.) ; article 90, nos 7 et 8, modifiés par les lois du 30 décembre 1887 et du 15 août 1897 (alignements partiels et plans de bâtisses) ; article 131, n° 19 (charges et dépenses) ; par les lois du 1er février 1844 et du 15 août 1897, sur la police des constructions ; par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, réglant les conditions dans lesquelles les riverains peuvent avancer jusqu'aux alignements arrêtés, sur le sol de la voie publique ; par les règlements communaux pris en vertu des lois du 14 décembre 1789, du 16-24 août 1790, titre XI, ainsi que de l'article 78 de la loi communale ; par les articles 551, 552, 554 et 560 du code pénal, comminant des pénalités pour certaines contraventions en matière de voirie ; enfin, par les lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867, relatives à l'expropriation par zones pour travaux d'utilité communale.

La qualification d'*urbaine*, donnée à cette partie de la voirie, n'a pas un sens nettement défini. En général, la voirie urbaine comprend les rues et les places, dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales.

Ainsi entendue, elle est régie par les règlements communaux pris en vertu des lois précitées du 14 décembre 1789 et du 16-24 août 1790.

Ces lois confient aux administrations locales la mission d'assurer, par des mesures de police, la sûreté, la commodité, la tranquillité et la salubrité dans les rues, quais, places et voies publiques. Le conseil communal fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police, en se conformant aux lois et règlements d'administration générale ou provinciale (loi communale, art. 78).

Dans toutes les communes, des règlements ont été adoptés en vertu de ces dispositions. Ils portent sur les dimensions et la propriété des voies publiques, sur les conditions à observer dans les constructions particulières (hauteur des façades, des étages, toitures, cheminées, dimensions des puits, fosses d'aisances, égouts, etc.), et ils déterminent les pénalités à appliquer aux contrevenants.

Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales, les plans généraux d'alignement pour les rues existantes ou nouvelles, doivent faire l'objet d'une délibération du conseil communal, qui est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

Pour les villes et les territoires soumis par arrêté royal au régime de la loi du 1er février 1844-15 août 1897, la réalisation des plans généraux d'alignement est régie par des règles spéciales, qu'il s'agisse de routes de grande voirie ou non. Cette loi a principalement pour objet de faciliter la réalisation de ces plans en déterminant les obligations des particuliers et des administrations communales relatives aux constructions à élever en recul, en conformité de ces plans : en outre, cette loi soumet à la surveillance de l'autorité locale les rues, ruelles, impasses établies ou à établir à travers les propriétés particulières.

La loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de donner les alignements des constructions, à la condition pour lui de se conformer, s'il en existe, aux plans généraux d'alignement adoptés par l'autorité supérieure.

S'agit-il de l'administration même de la voirie et des dépenses qu'elle entraîne, la voirie urbaine est désignée sous le nom de voirie communale par l'article 131, n° 19, de la loi du 30 mars 1836, et elle se compose des voies publiques qui, situées dans les agglomérations, n'appartiennent ni à la grande voirie, administrée et entretenue par l'Etat, ni aux chemins vicinaux, administrés et entretenus par les communes d'après les principes de la loi du 10 avril 1841 et les règles spéciales développées dans les règlements provinciaux faits en vertu de cette loi.

3756. — ADMINISTRATION. — L'administration de la voirie urbaine appartient aux communes. Ce principe résulte de toutes les dispositions qui viennent d'être énumérées comme constituant la législation relative à la voirie urbaine. C'est le conseil communal qui, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, arrête les plans généraux d'alignement, d'assainissement ou d'embellissement, et décrète l'ouverture des rues nouvelles ou la suppression des anciennes. C'est le conseil communal qui règle les dépenses d'entretien et d'amélioration de la voirie et fixe les taxes à imposer aux habitants pour faire face à ces dépenses. C'est le collège échevinal qui dirige les travaux de la voirie urbaine ou les fait effectuer par les agents spéciaux nommés par l'autorité locale, il donne les alignements et approuve les plans de bâtisse. Enfin, c'est l'autorité communale qui règle tout ce qui touche à la police de la voirie urbaine.

CHAPITRE II. — VOIRIE VICINALE.

3757. — LÉGISLATION. — La voirie vicinale comprend tous les chemins d'usage public qui n'appartiennent ni à la grande voirie, ni à la voirie urbaine, et dont l'existence est constatée par des plans désignés dans leur ensemble sous le nom d'*atlas des chemins vicinaux*. Il y a un atlas par commune. Lorsque des changements sont apportés à la voirie, lorsqu'un chemin nouveau est ouvert, la loi, tout en indiquant la procédure à suivre pour modifier ou compléter les atlas, ne fait pas aux communes une obligation formelle d'y inscrire immédiatement les changements survenus. L'administration supérieure a pu ainsi se réserver de faire procéder à leur revision par mesure générale. Jusqu'à présent, cette revision n'a pas eu lieu. On ne peut donc pas trouver dans les atlas l'indication exacte et complète de tous les chemins vicinaux existants. Les plans partiels, annexés aux arrêtés modificatifs, en forment le complément.

La voirie vicinale est régie par la loi du 10 avril 1841, qui a prescrit la confection des plans et atlas dont il vient d'être parlé. Cette loi n'a subi que deux modifications de peu d'importance. La première résulte de la loi du 20 mai 1863, qui a simplifié la procédure en certains points et remis aux députations permanentes, dans un but de décentralisation, le soin de statuer, sauf recours au Roi, sur les délibérations des conseils communaux concernant l'ouverture, la suppression ou le changement de chemins vicinaux.

La seconde modification résulte de la loi du 19 mars 1866, relative aux subventions industrielles en matière de voirie vicinale.

La loi du 10 avril 1841 n'a rien innové concernant les obligations et les usages en vertu desquels les wateringues ou polders pourvoient à l'entretien et à l'amélioration de leurs chemins. Ces obligations et usages sont maintenus.

Outre la loi de 1841 et les deux lois modificatives de 1863 et de 1866, il im-

porte de citer encore, pour avoir un sommaire complet de la législation sur la voirie vicinale :

1° La loi du 10 mai 1862, qui autorise le Gouvernement à concéder des péages;

2° La loi du 1er août 1899 qui autorise le Gouvernement à faire, par arrêté royal, des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation;

3° L'article 90, 7°, de la loi communale, qui charge le collège des bourgmestre et échevins de donner les alignements.

Les autorités communales sont chargées, par les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les chemins vicinaux; lorsqu'il s'agit d'exproprier des parcelles de terrain pour rectifier ou élargir un chemin ou pour en construire un nouveau, l'expropriation se poursuit conformément aux dispositions des lois du 17 avril 1835 et du 27 mai 1870.

Le principe fondamental de cette législation est d'attribuer à la voirie vicinale un caractère essentiellement communal.

Les dépenses qui s'y rapportent sont donc à charge des communes. Celles-ci construisent et entretiennent les chemins vicinaux à leurs frais. Toutefois, l'Etat et les provinces leur accordent des subventions pour aider à la construction ou à l'amélioration des chemins vicinaux. Il est même certaines provinces qui interviennent dans les dépenses d'entretien.

A partir de 1896 (loi budgétaire du 29 juin 1896), l'intervention de l'Etat pour l'amélioration des chemins agricoles peut, à la demande des communes, consister à assumer la charge du transport par voie ferrée des matériaux pour la construction des chaussées. Cette mesure a pour but de faciliter l'amélioration des routes dans les contrées dépourvues de carrières de matériaux d'empierrement (1).

La loi de 1841 trace les règles à suivre par les communes pour se procurer les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses d'entretien, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires.

Ces ressources forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service; elles proviennent, soit des prestations des habitants, en argent ou en nature, soit de centimes spéciaux en addition au principal des contributions. Elles proviennent aussi des impositions mises à la charge des industriels en vertu de la loi du 19 mars 1866, ou des droits de barrière qui, dans un certain nombre de communes, sont encore établis, avec l'autorisation du Gouvernement en vertu de la législation sur les péages.

3758. — Administration. — L'administration et la police des routes vicinales appartiennent aux administrations communales sous la surveillance de l'autorité provinciale; cette surveillance se fonde sur cet autre principe de la législation que la réglementation générale des chemins vicinaux appartient aux conseils provinciaux, et que l'autorité provinciale agit d'office au besoin pour assurer l'exécution de la loi. Aussi, pour avoir une notion complète et détaillée de la législation sur la voirie vicinale, doit-on recourir aux règlements existant dans chaque province. Ces règlements s'occupent de tout ce qui touche à la police et à l'administration de la dite

(1) Depuis 1906, l'Etat accorde également aux provinces des subventions afin de les aider à assurer le bon entretien des chemins vicinaux ordinaires. Depuis 1912, l'Etat alloue aux communes des subsides pour l'entretien des chemins vicinaux d'intérêt agricole.

voirie; ils prescrivent les mesures nécessaires pour assurer le bornage des chemins; ils règlent la comptabilité, le mode de procéder à l'entretien et à l'exécution des travaux; ils fixent les conditions des alignements et des autorisations de bâtir ou de planter, et ils organisent le personnel voyer chargé de la surveillance de tout le service. Ces règlements ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

3759. — Il existe dans chaque province un personnel spécial chargé d'assurer l'exécution des règlements provinciaux en matière de voirie. Ce personnel se compose d'agents désignés sous le nom de *commissaires-voyers*. Ceux-ci sont souvent des ingénieurs et des conducteurs des services techniques des provinces auxquels on a conféré la qualité de commissaire-voyer. Parfois, ce sont des agents spéciaux uniquement chargés d'assurer l'exécution des règlements de police de voirie.

La loi de 1841 appelle les commissaires d'arrondissement à exercer aussi une part de surveillance.

3760. — Renseignements statistiques. — Le développement total des chemins améliorés pendant la période 1876 à 1900 a été de 8,299 kilomètres 830 mètres et la dépense de 169,792,702 francs, qui en est résultée, a été supportée par l'Etat, les provinces, les communes et des particuliers de la manière suivante :

L'Etat	65,571,416	francs.
Les provinces	36,699,872	»
Les communes	64,587,544	»
Les particuliers	2,933,870	»
TOTAL	169,792,702	»

Le tableau suivant indique, par périodes quinquennales, la nature et l'importance des travaux exécutés à l'aide des subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, distribués pendant la période de vingt-cinq années, ainsi que la dépense qui en est résultée. La dépense résultant des travaux exécutés par les communes sans intervention de l'Etat n'y est pas comprise.

DÉSIGNATIONS.	PÉRIODES QUINQUENNALES					TOTAL général.
	1876 à 1880.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.	
Étendue.						
Pavée . . . . mètres.	955,233	830,454	678,331	815,302	709,092	3,988,412
Empierrée. . . id.	1,291,285	1,010,698	710,437	572,975	494,809	4.080,204
Ensablée . . . id.	184,299	42,969	3,946	»	»	231,214
TOTAUX. . mètres.	2,430,817	1,884,121	1,392,714	1,388,277	1,203,901	8,299,830
Dépense effectuée.						
Part de la dépense supportée par :						
Les communes . francs.	17,937,371	12,411,692	9,199,286	11,766,418	13,272,777	64,587,544
Les provinces. . id.	7,371,436	7,640,095	5,697,714	7,313,511	8,677,116	36,699,872
L'État . . . . id.	15,978,554	12,730,247	9,706,971	12,997,514	14,158,130	65,571,416
Les particuliers . id.	1,682,955	478,897	343,257	272,358	156,403	2,933,870
TOTAUX . . francs.	42,970,316	33,260,931	24,947,228	32,349,801	36,264,426	169,792,702

Le tableau suivant donne la subdivision des chiffres du tableau précédent entre

PROVINCES.	Périodes quinquennales.	TRAVAUX EXÉCUTÉS DE 1876 A 1900. (Longueurs en mètres courants.)			
		Pavage.	Empierrement.	Ensablement.	TOTAL.
Anvers.	de 1876 à 1880	104,209	»	»	104,209
	de 1881 à 1885	88,144	»	»	88,144
	de 1886 à 1890	104,075	»	»	104,075
	de 1891 à 1895	125,353	»	»	125,353
	de 1896 à 1900	158,128	»	»	158,128
	TOTAUX. . .	579,909	»	»	579,909
Brabant	de 1876 à 1880	154,951	4,202	»	159,153
	de 1881 à 1885	154,364	176	»	154,540
	de 1886 à 1890	116,890	1,421	»	118,311
	de 1891 à 1895	207,487	2,891	»	210,378
	de 1896 à 1900	119,474	2,982	»	122,456
	TOTAUX. . .	753,166	11,672	»	764,838
Flandre occidentale	de 1876 à 1880	119,115	103,666	152,678	375,459
	de 1881 à 1885	155,364	24,396	950	180,710
	de 1886 à 1890	134,788	19,492	»	154,280
	de 1891 à 1895	122,998	9,172	»	132,170
	de 1896 à 1900	56,366	5,654	»	62,020
	TOTAUX. . .	588,631	162,380	153,628	904,639
Flandre orientale.	de 1876 à 1880	200,622	97,285	»	297,907
	de 1881 à 1885	113,744	117,307	»	231,051
	de 1886 à 1890	97,407	47,985	»	145,392
	de 1891 à 1895	111,664	18,469	»	130,133
	de 1896 à 1900	118,424	22,196	»	140,620
	TOTAUX. . .	641,861	303,242	»	945,103
Hainaut	de 1876 à 1880	136,305	51,498	»	187,803
	de 1881 à 1885	113,438	33,216	»	146,654
	de 1886 à 1890	127,216	50,095	»	177,311
	de 1891 à 1895	153,875	42,965	»	196,840
	de 1896 à 1900	176,636	21,923	»	198,559
	TOTAUX. . .	707,470	199,697	»	907,167

les neuf provinces.

RESSOURCES APPLIQUÉES A LA DÉPENSE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.						
Fonds c munaux.	Souscriptions volontaires.	Prestations en nature.	Fonds provinciaux.	Fonds de l'Etat.	TOTAL.	CRÉDITS.
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
010,129	»	»	475,000	1,228,520	2,713,649	ordinaires.
530,761	»	»	505,000	663,092	1,798,853	
525,765	»	»	589,719	864,698	2,080,182	ordinaires et extraordinaires.
380,032	»	»	755,000	1,441,813	3,076,845	
281,097	»	»	1,985,921	1,880,797	5,147,815	
427,784	»	»	4,310,640	6,078,920	14,817,344	
095,486	205,452	273,803	745,796	1,301,353	4,621,890	ordinaires.
254,495	55,208	42,523	933,936	1,188,015	3,474,177	
727,742	4,255	11,984	864,874	1,358 102	2,966,957	ordinaires et extraordinaires.
410,515	1,447	63,667	1,925,277	2,593,866	5,994,772	
511,154	»	4,459	2,330,523	2,562,148	6,408,284	
999,392	266,362	396,436	6,800,406	9,003,484	23,466,080	
441,343	2,267	»	2,698,150	2,262,521	6,404,281	ordinaires.
873,601	»	»	1,573,333	1,729,558	5,176,492	
798,673	»	»	1,096,764	1,255,000	4,150,437	ordinaires et extraordinaires.
315,678	»	438	1,326,171	1,868,098	4,510,385	
880,723	»	»	627,687	895,871	2,404,281	
310,018	2,267	438	7,322,105	8,011,048	22,645,876	
658,046	44,473	265,122	480,059	2,094,747	4,542,447	ordinaires.
240,310	70,278	193,389	402,852	1,135,481	3,042,310	
836,593	19,791	53,139	377,289	693,140	1,979,952	ordinaires et extraordinaires.
037,707	53,319	9,607	539,690	875,800	2,516 123	
479,395	17,476	2,049	504,990	1,166 950	3,170,860	
252,051	205,337	523,306	2,304,880	5,966,118	15,251,692	
300,110	323,380	6,510	1,448,976	1,952,829	5,031,805	ordinaires.
459,681	15,595	3,875	1,328,209	1,773,384	4,580,744	
519,614	»	»	1,004,006	1,839,523	4,363,143	ordinaires et extraordinaires.
603,842	»	»	1,120,161	2,288,673	6,012,676	
235 950	49,382	»	1,321,282	3,068,437	7,675,051	
119,197	388,357	10,385	6,222,634	10,922,846	27,663,419	

PROVINCES.	Périodes quinquennales.	TRAVAUX EXÉCUTÉS DE 1876 A 1900. (Longueurs en mètres courants.) Pavage.	Empierrement.	Ensablement.	TOTAL.
Liége	de 1876 à 1880	28,898	287,257	13.202	329,3
	de 1881 à 1885	14,679	205,966	42,019	262,6
	de 1886 à 1890	19,856	193,287	1.795	214,9
	de 1891 à 1895	27,666	191,103	»	218,7
	de 1896 à 1900	23,926	194,871	»	218,7
	TOTAUX. . .	115,025	1,072,484	57.016	1,244,5
Limbourg	de 1876 à 1880	32,106	65,798	»	97,9
	de 1881 à 1885	41,289	25,585	»	66,8
	de 1886 à 1890	54.435	40,196	2,151	96,7
	de 1891 à 1895	38,625	45,714	»	84,3
	de 1896 à 1900	41,500	15,389	»	56,8
	TOTAUX. . .	207,955	192,682	2,151	402,7
Luxembourg	de 1876 à 1880	»	317,595	7,710	325,3
	de 1881 à 1885	»	236,104	»	236,1
	de 1886 à 1890	4,130	203,351	»	207,4
	de 1891 à 1895	3 173	166,896	»	170,0
	de 1896 à 1900	668	159,256	»	159,9
	TOTAUX. . .	7,971	1,083.202	7.710	1,098,8
Namur	de 1876 à 1880	17,149	337,904	»	355,0
	de 1881 à 1885	7,985	215,416	»	223,4
	de 1886 à 1890	19,534	154,610	»	174,1
	de 1891 à 1895	24.461	95,765	»	120,2
	de 1896 à 1900	13.970	72,538	»	86,5
	TOTAUX . .	83,099	876,233	»	959,3
Le Royaume	de 1876 à 1880	161,878	26.080	10,709	198,6
	de 1881 à 1885	141,447	152,532	»	293,9
	TOTAUX. . .	303,325	178.612	10.709	492,6
					RÉCAP
Anvers	de 1876 à 1900	579,909	»	»	579,9
Brabant	Id.	753,166	11,672	»	764,8
Flandre occidentale	Id.	538,631	162.380	153,628	904.6
Flandre orientale	Id.	641,861	303,242	»	945,1
Hainaut	Id.	707,470	199.697	»	907,1
Liége	Id.	115,025	1,072,484	57.016	1,244,5
Limbourg	Id.	207,955	192,682	2,151	402,7
Luxembourg	Id.	7,971	1,083,202	7.710	1,098.8
Namur	Id.	83,099	876,233	»	959,3
LE ROYAUME	de 1876 à 1885	303.325	178.612	10,709	492,6
	TOTAUX. . .	3,988,412	4,080,204	231,214	8,299,8

RESSOURCES APPLIQUÉES A LA DÉPENSE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.

Fonds communaux.	Souscriptions volontaires.	Prestations en nature.	Fonds provinciaux.	Fonds de l'Etat.	TOTAL.	CRÉDITS.
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
,481,109	83,612	193,716	429,910	1,495,186	5,683,533	ordinaires.
,234,531	39,966	7,501	433,606	1,179,378	3,894,982	
,043,693	129,960	»	508,278	1,584,526	4,266,457	ordinaires et extraordinaires.
,483,903	28,058	»	752,773	1,851,427	5,116,161	
,850,248	20,045	»	976,663	2,365,379	6,212,335	
,093,484	301,641	201,217	3,101,230	8,475,896	25,173,468	
968,557	1,900	108,840	185,331	1,003,777	2,268,405	ordinaires.
469,648	8,066	15,890	162,590	501,587	1,157,781	
347,080	»	124,128	309,689	672,000	1,452,897	ordinaires et extraordinaires.
458,555	»	115,822	305,251	655,680	1,535,308	
500,739	»	59,465	249,663	617,319	1,427,186	
,744,579	9,966	424,145	1,212,524	3,450,363	7,841,577	
712,275	76,756	»	283,278	1,084,083	2,156 392	ordinaires.
633,314	»	»	413,339	727,693	1,774,346	
470,021	»	»	297,481	592,727	1,360,229	ordinaires et extraordinaires.
649,367	»	»	267,781	596,516	1,513,664	
704,908	»	»	272,328	721,156	1,698,392	
,169,885	76,756	»	1,534.207	3,722,175	8,503,023	
1,265,640	»	»	399,800	907,669	5,573,109	ordinaires.
956,769	»	»	399,628	782,994	2,139,391	
830.105	»	»	649,614	847,255	2,326,974	ordinaires et extraordinaires.
926 819	»	»	321,407	825,641	2,073,867	
828,563	3,527	»	408,059	880,073	2,120,222	
,807,896	3,527	»	2,178,508	4,243,632	14,233,563	
1,004,676	75,940	21,184	225,136	2,647,869	3,974,805	extraordinaires.
1.658,582	18,400	8,206	1,487,602	3,049,065	6,221,855	
2,663,258	94,340	29,390	1,712,738	5,696,934	10.196,660	
ULATION.						
1.427,784	»	»	4,310,640	6,078,920	14,817,344	ordinaires et extraordinaires sauf pour la période de 1876 à 1885 pour laquelle les crédits ordinaires sont seulement portés en compte.
3,999,392	266,362	396,436	6,800.406	9,003,484	23,466,080	
7.310,018	2,267	438	7,322,105	8,011,048	22,645.876	
3,252,051	205,337	523,306	2,304,880	5,966,118	15,251.692	
0,119,197	388,357	10,385	6,222,634	10,922,846	27,663,419	
3.093,484	301,641	201,217	3,101,230	8,475,896	25,173,468	
2.744 579	9,966	424,145	1,212,524	3,450,363	7,841.577	
3,169,885	76,756	»	1,534,207	3.722,175	8,503,023	
7.807,896	3,527	»	2,178,508	4,243,632	14,233,563	
2,663,258	94,340	29,390	1,712,738	5,696,934	10,196,660	crédits extraordinaires.
4,587,544	1,348,553	1,585,317	36,699,872	65,571,416	169,792,702	

3761. — *Travaux d'amélioration aux chemins vicinaux, dits d'intérêt agricole.* — Outre les travaux indiqués ci-dessus, l'Etat est encore intervenu dans la dépense résultée de l'exécution, à partir de 1897, de travaux d'amélioration aux chemins vicinaux, dits d'intérêt agricole. Le tableau ci-dessous donne l'indication de la quantité de travaux exécutés ainsi que la répartition de leur dépense. Il n'y est pas tenu compte des travaux d'amélioration et d'entretien exécutés par les communes sans l'intervention de l'Etat.

ANNÉES.	VOIRIE AGRICOLE.			DÉPENSE TOTALE.
	Longueur en mètres courants des chemins améliorés.	Intervention de l'État.	Intervention des communes, des provinces et des particuliers.	
		Francs.	Francs.	Francs.
1897	190,010	593,011	853,361	1,446,372
1898	358,433	965,513	1,448,267	2,413,780
1899	339,589	942,861	1,356,799	2,299,660
1900	286,060	920,207	1,270,763	2,190,970
TOTAUX.	1,174,092	3,421,592	4,929,190	8,350,782

3762. — *Résumé général.* — Depuis 1841 jusqu'à la fin de 1900, les sommes suivantes ont été consacrées aux dépenses des travaux d'amélioration des chemins vicinaux effectués avec intervention de l'Etat.

Par le Trésor public	100,720,810.88	francs.
Par les provinces	58,500,629.94	»
Par les communes	154,183,451.96	»
Par les particuliers	16,539,620.71	»
TOTAL.	329,944,513.49	francs.

Soit une moyenne annuelle de 5,499,075 fr. 22 c. Les parts proportionnelles de l'Etat, des provinces, des communes et des particuliers ont donc été :

Pour l'État, de	30.52 p. c.
Pour les provinces, de	17.73 »
Pour les communes et les particuliers	51.75 »

On voit par le tableau suivant que les travaux de pavage et d'empierrement de chemins vicinaux exécutés, comportent pendant la période de 1841 à 1850, un développement de 6,376 kilomètres; pendant la période de 1851 à 1860 de 7,043 kilomètres; pendant la période de 1861 à 1875 de 9,508 kilomètres et pendant la période de 1876 à 1900 de 9,474 kilomètres.

Relevé comparatif des travaux d'amélioration de la voirie vicinale exécutés dans les différentes provinces.

PROVINCES.	AVANT 1830. — Longueurs pavées ou empierrées.	DE 1830 à 1840. — Longueurs pavées ou empierrées.	DE 1841 à 1850. — Longueurs pavées, empierrées ou ensablées.	DE 1851 à 1860. — Longueurs pavées, empierrées ou ensablées.	DE 1861 à 1875. — Longueurs pavées, empierrées ou ensablées.	DE 1876 à 1900. — Longueurs pavées, empierrées ou ensablées.	TOTAL.
	Mètres cour.	Mètres cour.	Mètres cour.	Mètres cour.	Mètres cour.	Mètres cour.	Mètres cour.
Anvers	32,864	22,077	161,334	225,590	377,431	579.909	1,399,205
Brabant	125,288	139,845	665,784	1,021,301	1,122,735	764,838	3,839,791
Flandre occidentale	196,118	4,669	650,875	645,230	652,492	904,639	3,054,023
Flandre orientale	347,552	76,325	212,965	748,997	1,210,448	945,103	3,541,390
Hainaut	246,782	375,913	1,239,553	1,046,344	1,296,767	907,167	5,112,523
Liége	83,232	47,161	1,081,518	704,397	1,103,638	1,244,525	4,264,471
Limbourg	30,438	21,569	305,930	492,623	780,031	402,788	2,033,379
Luxembourg	106,459	509,063	938,769	750,753	1,470,255	1,098,883	4,874,182
Namur	325,572	349,985	1,119,386	1,407,995	1,494,648	959,332	5,656,918
Travaux exécutés de 1876 à 1885, dans tout le Royaume, à l'aide de crédits extraordinaires	»	»	»	»	»	492,646	492,646
Travaux exécutés à la voirie agricole de 1897 à 1900	»	»	»	»	»	1,174,092	1,174,092
TOTAUX.	1,494,305	1,546,607	6,376,114	7,043,227	9,508,445	9,473,922	35,442,620
Moyennes annuelles depuis 1830		28.1	127.5	140.8	126.7	75.8	99.8

SIXIÈME SECTION — VOIES NAVIGABLES, SERVICES MARITIMES ET NAVIGATION MARITIME.

PREMIÈRE SOUS-SECTION. — VOIES NAVIGABLES.

CHAPITRE Ier. — CONSTRUCTION, AMÉLIORATION ET ENTRETIEN DES VOIES NAVIGABLES.

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

3763. — DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES. — Le réseau des voies navigables ou flottables comprend : *a)* les fleuves et rivières navigables, y compris les rivières canalisées; *b)* les rivières flottables; *c)* les canaux de grande et de petite navigation.

Ces cours d'eau appartiennent au versant de la mer du Nord et sont compris dans les trois bassins hydrographiques de l'Escaut, de la Meuse et de l'Yser qui ont été décrits aux pages 12 et suivantes du tome I.

Un cours d'eau n'est légalement considéré comme flottable que si la flottaison peut s'y pratiquer par trains ou radeaux; le flottage par bûches perdues ne suffit pas.

Pour qu'un cours d'eau soit navigable il suffit que la navigation y soit possible. C'est une question de fait et d'appréciation. Toutefois, il appartient au Gouvernement de reconnaître et de déclarer où commence la navigabilité d'une rivière (décret du 22 janvier 1808). Il a fait plusieurs fois usage de cette prérogative, notamment en 1882, époque à laquelle un arrêté du 20 février a déclaré non navigable la partie de l'Amblève située en amont du pont établi à la limite séparative des hameaux de Remouchamps et de Sougnée (commune d'Aywaille.)

Une loi du 24 mai 1882 assimila la Haine, depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française, aux rivières navigables et flottables.

En exécution de la loi du 7 mai 1877 il a été dressé des états indicatifs de tous les cours d'eau non navigables ni flottables. (Voir pages 19 et 20 du tome I.)

Les canaux de navigation sont ceux que leurs dimensions et le volume de leurs eaux rendent propres à la circulation des bateaux.

Le droit de décréter l'établissement d'un canal appartient à l'Etat, aux provinces et aux communes. Le Gouvernement peut autoriser des particuliers à en établir. Mais l'assentiment des Chambres législatives est nécessaire en ce qui concerne les canaux de plus de 10 kilomètres de longueur (art. 1er de la loi du 10 mai 1862).

Les principaux canaux ont été mentionnés au tome I, p. 21. Le relevé qui s'y trouve indique leur longueur, la profondeur ou mouillage, la largeur au plafond, la largeur à la flottaison; d'autres renseignements figurent dans le tableau du n° 3770 ci-après qui donne la nomenclature en 1900 de toutes les voies navigables.

Les fleuves et rivières navigables ou flottables ainsi que les canaux de navigation font partie du domaine public.

3764. — Politique suivie de 1875 a 1900. — En 1875, la Belgique était déjà abondamment pourvue de voies navigables naturelles ou artificielles. Elle s'occupa surtout durant la période qu'embrasse le présent exposé, à les améliorer. Elle continua ou acheva de canaliser certaines voies naturelles, approfondit et élargit plusieurs canaux pour les accommoder à l'augmentation de tonnage des bateaux, agrandit beaucoup d'écluses ou en perfectionna la manœuvre, modifia ou fit disparaître des ouvrages d'art gênants pour la navigation. Hormis le canal de Zeebrugge à Bruges concédé à la Société des Installations maritimes de Bruges, la seule voie nouvelle dont la construction ait été entreprise de 1875 à 1900 est le canal du Centre destiné à relier, par les régions industrielles de Mons et de Charleroi, le bassin de l'Escaut à celui de la Meuse. Tous les autres travaux, dont plusieurs occasionnèrent des dépenses considérables eurent pour objet l'amélioration de voies déjà existantes ou l'achèvement de travaux commencés avant 1875.

3765. — Conventions diplomatiques. — Plusieurs de ces travaux concernant des voies navigables situées en partie sur le territoire belge, en partie sur le territoire d'un pays voisin, firent l'objet de conventions diplomatiques. Une convention fut conclue avec les Pays-Bas, le 31 octobre 1879, pour régler la participation des deux pays dans les travaux d'amélioration du canal de Gand à Terneuzen. Elle fut approuvée par la loi du 29 avril 1888. Une déclaration fut échangée entre les mêmes pays le 10 avril 1886 relativement à l'extension du canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Une convention du 7 avril 1886, approuvée par la loi du 29 septembre 1886, réalisa l'accord de la Belgique et des Pays-Bas pour la construction et l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseyck. Une loi du 17 août 1891 approuva une convention conclue, le 26 juin 1890, entre la Belgique et la France, pour régler les questions relatives au dessèchement des moëres et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues (canal de la Basse-Colme) et de Dunkerque à Furnes. Enfin, l'exécution des nouveaux travaux que la Belgique se proposait d'exécuter au canal de Gand à Terneuzen exigea la négociation d'une nouvelle convention avec les Pays-Bas. La convention fut signée le 29 juin 1895 et approuvée par la loi budgétaire du 11 septembre 1895.

Les traités et conventions concernant la navigation ont été indiqués aux pages 545 et suivantes du tome I.

3766. — Voies navigables reprises par l'Etat. — Au cours de la période envisagée, l'Etat a repris les voies navigables suivantes : 1° la rivière la Senne à partir

des confins du territoire de Vilvorde en amont de cette ville, jusqu'à son embouchure au Rupel (loi du 24 mai 1882). Cette rivière faisait partie du réseau des voies non navigables ni flottables. Une loi du 7 juillet 1887 autorisa le Gouvernement à administrer la partie reprise de la rivière;

2° La concession du canal de la Lys à l'Yperlée, accordée par un arrêté royal du 31 janvier 1863. Par une convention du 18 avril 1882, approuvée par la loi du 9 mai 1886, la société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée rétrocéda sa concession à l'Etat moyennant le paiement d'une somme de 900,000 francs. En vertu de sa concession, la société avait droit à un subside de 2,800,000 francs dont 2,600,000 francs lui avaient été versés;

3° Le canal d'Ypres à l'Yser, appartenant à la province de la Flandre Occidentale (longueur 15,336 mètres, mouillage $1^{m}70$ et $2^{m}25$). La reprise par l'Etat fut autorisée par la loi budgétaire du 6 avril 1887;

4° Le canal de Bossuyt à Courtrai (longueur 15,357 mètres, mouillage $2^{m}20$). Ce canal avait été concédé le 16 janvier 1857 pour une durée de cinquante ans, avec garantie d'intérêt de 4 p. c. sur un capital de 5 millions. L'Etat le reprit moyennant la remise à la société anonyme propriétaire du canal d'un capital nominal de 2,788,616 fr. 94 c. (Loi du 27 mai 1890);

5° La partie belge du canal de Furnes à Bergues, dit de la Basse Colme, qui appartenait à la province de la Flandre occidentale, (longueur 11,030 mètres, mouillage $0^{m}75$); la reprise se fit en vertu de la loi budgétaire du 20 mai 1898. La partie de la rivière de la Senne comprise entre les confins du territoire de Vilvorde en amont de cette commune et le Rupel, a été transférée de la catégorie des rivières non navigables ni flottables dans celle des voies navigables (loi du 24 mai 1882). Une loi du 7 juillet 1887 autorisa le Gouvernement à administrer cette partie de la rivière.

3767. — Voies concédées par l'Etat. — L'Etat concéda à la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, la constuction et l'exploitation du canal reliant Bruges à Zeebrugge (convention du 1er juin 1894 approuvée par la loi du 11 septembre 1895). Il participa comme actionnaire à la constitution de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles qui reprit le canal de Bruxelles au Rupel appartenant à la ville de Bruxelles (loi du 11 septembre 1895; arrêté royal du 10 juillet 1896 approuvant les statuts de la société).

3768. — Mesures fiscales concernant les voies navigables. — En vertu de la loi du 24 décembre 1879, sont exemptés de la contribution foncière les canaux de navigation appartenant au domaine public, ou concédés dans l'intérêt général, les rivières canalisées de même que les dépendances de ces canaux et rivières, telles que talus et chemins de halage, magasins et maisons d'éclusiers, pontonniers et gardes-digues, et autres bâtiments et machines faisant partie de l'exploitation.

3769. — Passages d'eau publics. — Les passages d'eau, autrefois le moyen ordinaire de traverser les rivières et les canaux, ont perdu graduellement de leur importance à mesure que s'est accru le nombre des ponts.

Les relevés ci-après indiquent les passages d'eau qui ont été créés et ceux qui ont été supprimés de 1876 à 1900 :

Passages d'eau publics établis pendant les années comprises entre 1875 et 1900.

Fleuve, rivière ou canal.	DÉSIGNATION DES PASSAGES D'EAU PUBLICS.	Date de l'arrêté royal qui a décrété l'établissement du dit passage d'eau.
Canal de Louvain à la Dyle	Hever-Bilstraat	5 janvier 1877
Escaut	Audenaerde-Pamele	6 janvier 1877
Dendre	Herdersem-Gyseghem	15 juin 1877
Démer	Langdorp-Rillaer	19 janvier 1878
Dendre	Denderleeuw	12 avril 1878
Meuse	Godinne-Rivière (Déplacement)	17 janvier 1879
Dendre	Pollaere-Appelterre	4 février 1880
Meuse	Agimont-Blaimont	18 décembre 1880
Meuse	Falmignoul-Waulsort	13 juillet 1881
Dendre	Pamele-Okegem	23 janvier 1882
Canal de Louvain à la Dyle	Malines (la Ville)-Paroisse Saint-Jean-Berckmans	30 mars 1882
Meuse	Angleur Côte d'Or)-Sclessin (Ougrée)	16 juin 1886
Lys	Zulte-Ousselghem	13 septembre 1886
Canal de Louvain à la Dyle	Malines (la Ville)-Paroisse Saint-Jean-Berckmans	16 septembre 1886
Dendre	Denderbelle à Mespelaere (Audegem)	9 novembre 1886
Dendre	Id. id. id.	9 novembre 1886
Dendre	Mespelaere (Audegem)-Denderbelle	9 novembre 1886
Canal de Gand à Terneuzen	Ertvelde-Winckel (Sainte-Croix)	13 décembre 1887
Meuse	Jambes (Tête du Pré)-Namur	23 mai 1888
Canal de Nieuport à Dunkerque	Klein-Wulpen (1)	6 septembre 1888
Ourthe	Angleur-Embourg	13 octobre 1888
Meuse	Jambes-Wépion	31 janvier 1890
Meuse	Lives-Beez	31 janvier 1890
Meuse	Lives-Beez	28 mai 1890
Meuse	Lives-Marche-les-Dames	28 mai 1890
Canal de Loo	Wulveringhem-Eggewaertscappelle	17 février 1891
Canal de Loo	Steenkerke-Hoogzandeke	17 février 1891
Yser	Rousbrugge-Beveren	30 juin 1891
Yser	Pollinchove-Oostvleteren	30 juin 1891
Yser	Pollinchove-Reninghe	30 juin 1891
Yser	Peereboom-Noordschstebroek	30 juin 1891
Yser	Oliefant-Nieucappelle-Merckem	30 juin 1891
Yser	Cabaret « De Raep »-Boerenhof	30 juin 1891
Yser	Saint-Jacques-Cappelle-Pallemaat et Oostdijck	30 juin 1891
Yser	Ferme Seys-La Briqueterie	30 juin 1891
Yser	Het Plathuis-Bloothoek	30 juin 1891

(1) Supprimé par A. R. du 30 avril 1913.

Fleuve, rivière ou canal.	DÉSIGNATION DES PASSAGES D'EAU PUBLICS.	Date de l'arrêté royal qui a décrété l'établissement du dit passage d'eau.
Yser	Burst-Ferme Van de Woude	30 juin 1891
Dendre	Lessines-Houraing	6 mars 1893
Dendre	Hofstade-Lede-Herdersem-Moorsel	10 avril 1893
Senne	Heffen-Malines-Sennegat	12 août 1894
Escaut	Waermaerde-Ruyen	22 octobre 1894
Escaut	Cruybeke-Hoboken	6 mai 1895
Amblève	Martinrive (gare)-Martinrive	24 février 1896
Canal de Louvain à la Dyle	Malines-Zeuttestraat-Vortbalstraat	7 octobre 1896
Escaut	Petegem-Melden	19 octobre 1896
Canal de Gand à Ostende	Somergem-Schipdonck	16 novembre 1896
Ourthe	Embourg (lieu dit Joba)	8 mai 1897
Lys	Zulte-Ousselghem	9 juin 1897
Canal de Louvain à la Dyle	Malines-Zeuttestraat-Vortbalstraat	28 avril 1898
Meuse	Huy	24 juillet 1898
Chenal du Pont de Nieuport	Oostduinkerke-Lombartzijde	11 octobre 1898
Escaut	Lillo-Doel	12 décembre 1898
Canal maritime de Bruges et Zeebrugge	Lisseweghe	4 août 1899
Canal de Passchendaele à Nieuport	Snaeskerke	7 septembre 1899
Dyle	Malines	26 mai 1900

Passages d'eau publics supprimés pendant la période comprise entre les années 1875 et 1900.

Fleuve, rivière ou canal.	DÉSIGNATION DES PASSAGES D'EAU PUBLICS.	Date de l'arrêté royal qui a décrété la suppression du dit passage d'eau.
Escaut	Het Boschveer-Melle	11 février 1875
Ourthe	Froidmont	28 mars 1877
Démer	Langdorp	16 juillet 1877
Meuse	Godinne (Déplacement)	17 janvier 1879
Meuse	Bac du Prince, Agimont. (Rétablissement 18 décembre 1880. Blaimont)	1er août 1879
Canal de Gand à Terneuzen	Selzaete, Laatsten-Stuiver	21 avril 1880
Escaut	Kain	1er juillet 1880
Escaut	Uytbergen	23 juillet 1881
Canal de Gand à Ostende	Gand-Palingsveer	16 août 1881
Escaut	Neder-Eename	28 février 1882
Escaut	Leaucourt	28 mars 1883
Escaut	Leupeghem	6 octobre 1883
Amblève	Targnon	26 avril 1883

Fleuve, rivière ou canal.	DÉSIGNATION DES PASSAGES D'EAU PUBLICS.	Date de l'arrêté royal qui a décrété la suppression du dit passage d'eau.
Meuse	Herstal-Wandre	24 octobre 1884
Ourthe	Esneux	30 avril 1885
Canal de Gand à Terneuzen	Winkel-Roodenhuyze	13 septembre 1886
Canal de Furnes à Nieuport	Roozendael	16 septembre 1886
Escaut (Strop)	Gand-Ledeberg	9 mai 1887
Ourthe	Chanxhe	30 novembre 1887
Escaut	De Meersche-Commune de Berchem	5 août 1889
Amblève	Martinrive	26 mars 1889
Meuse	Marche-les-Dames	28 mai 1890
Ourthe	Des Vennes, Grivegnée	28 juillet 1890
Meuse	Lixhe	17 novembre 1890
Escaut	Swynaerde-Meirelbeke	13 août 1891
Sambre	Salzinnes	16 novembre 1891
Yser	Eessen	29 février 1892
Yser	Peereboom, Reninghe	28 mars 1892
Meuse	Liége-Abattoirs	27 juin 1892
Croisement du canal de Gand à Ostende et du canal de la dérivation de la Lys	Schipdonck	25 mai 1895
Escaut	Roodekat. Ruyen-Avelghem	30 décembre 1895
Ourthe	Comblain-au-Pont	1er juin 1896
Meuse	Liége-Du Barbou	20 mai 1898
Meuse	Anseremme	30 novembre 1898
Escaut	Tournai	15 novembre 1900
Escaut	Bléharies	31 décembre 1900

Deux arrêtés royaux, l'un du 31 décembre 1896, l'autre du 13 octobre 1897, ont revisé le tarif des passages d'eau : le premier, des passages d'eau publics sur la Meuse et sur la Semois, dans la province de Namur; l'autre, des passages établis sur l'Escaut maritime, la Durme, le Rupel, la Dyle et la Senne inférieure.

L'Etat a repris l'administration de quelques passages concédés auparavant à des particuliers, notamment du passage établi sur la Senne, au lieu dit « Schoonenberg », sous Malines (Arr. roy. du 5 mai 1898) et du passage établi sur la Durme, au lieu dit « Heirbrugveer », à Lokeren (Arr. roy. du 2 novembre 1898).

§ 2. — RELEVÉ DES VOIES NAVIGABLES.

3770. — Le tableau qui suit donne le relevé, en 1900, des voies navigables, avec indication de leur longueur, du mouillage, du nombre et des dimensions des écluses et du montant des péages.

DÉSIGNATION DES VOIES NAVIGABLES.		Longueur totale.	Mouillage.	Nombre d'écluses
		Mètres.	Mètres.	
Amblève		10,984	0.25 à 0.70	»
Blankenberghe (Canal de)		12,132	0.65 à 1.80	1
Blaton à Ath (Canal de)		21,593	2.10	21
Bossuyt à Courtrai (Canal de)		15,357	2.20	10
Bourgogne (Canal de)		1,620	1.40 à 1.75	»
Bruges à l'Ecluse (Partie belge du canal de)		13,600	2.50 à 2.70	»
Bruxelles au Rupel (Canal de)		27,934	3.20	5
Callebeek		800	»	»
Centre (Canal du) (Section aval)		12,371	2.40	4
Charleroi à Bruxelles (Canal de)	Branche principale	73,289	2.00	55
	Embranchement de Dampremy	2,127	2.00	2
	Embranchement du Centre.	14,802	2.00	»
Canaux communaux de Gand	La Lieve	1,970	1.82 à 2.12	»
	Le Marais	1,220	1.82 à 2.12	»
Démer		33,079	1.20 à 1.40	1
Dendre canalisée	Bras principal.	65,517 (a)	2.10 à 2.30	13
	Bras industriel de la Dendre, à Alost.	710	2.10	»
Durme.		25,860	1.70 à 5.60	»
Dyle		28,804	1.55 à 3.80	2

LONGUEUR DES ÉCLUSES.	Largeur des écluses.	PÉAGES.
	Mètres.	
. . . . .	»	Pas de péage.
30m00	3.30	Droit de fr. 2.10 par bateau à l'écluse de Speye.
41m20	5.20	Fr. 0.24 par tonne de chargement, fr. 0.08 par tonne de capacité du bateau et fr. 0.008 retour à vide.
38m00	5.15	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
. . . . .	»	Pas de péage.
. . . . .	»	Id.
luse de Petit-Willebroeck n'a que 39 mètres de ngueur. Les 4 autres ont 54 mètres de longueur nimum.	La largeur des écluses varie de 16m50 à 23m00, alors que les passes n'ont que 7m50 pour toutes les écluses.	Par tonne et par bief, fr. 0.02 par bateau vide, 0.045 pour marchandises de 2e classe et fr. 0.06 pour marchandises de 1re classe.
. . . . .	»	Pas de péage.
40m80	5.20	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
30 depuis la Sambre, à Marchienne-au-Pont, squ'à l'écluse n° 23 exclusivement.	5.20	
uis l'écluse n° 23 inclusivement, jusqu'à l'écluse 54 exclusivement, les écluses ont 19m00 de ng.	2.70	Id.
uis l'écluse n° 54 inclusivement, jusqu'à la jonc-on avec le canal de Bruxelles au Rupel, les luses ont 40m80 de longueur.	6.00	Id.
19m00	2.70	Id.
. . . . .	. . . . .	Id.
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
. . . . .	. . . . .	Id.
123m00	10,00. Les têtes en maçonnerie ont 5m20 d'ouverture.	Id.
luse de navigation de Termonde a 27m25 de ngueur.	6.20	Par tonne kilométrique fr. 0.006 par tonneau de chargement, fr. 0 002 par tonne de capacité, fr. 0.002 retour à vide. (*a*)
autres écluses ont au moins 41m77 de longueur.	5.20	
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
luse amont a 45m00 de longueur	5.20	Id.
luse aval a 115m00 de longueur.	10.50	Id.

DÉSIGNATION DES VOIES NAVIGABLES.		Longueur totale.	Mouillage.	Nombre d'écluses
		Mètres.	Mètres.	
Eecloo (Canal d').		1,713	3.00 à 3.30	»
Eecloosch Leiken (Canal dit).		2,063	1.00 à 1.30	»
Embranchement vers le camp de Beverloo (Canal d')		14,800	2.10	»
Embranchement vers Hasselt (Canal d')		39,150	2.10	1
Embranchement vers Turnhout (Canal d').		25,980	1.65	1
Escaut	Haut Escaut	94,626	2.10 à 2.50	7
	Branche de l'Escaut, à Gand	4,948	2.25 à 4.41	2
	Escaut maritime	108,005	1.90 à 11.20	»
	Bras secondaires en aval de Gand.	8,050	1.30 à 3.20	»
Espierres (Canal de l')		8,403	2.00	4
Furnes-Ambacht (Canaux du)		85,290	0.75 à 2.00	3
Furnes à Bergues (Partie belge du canal de)		11,030	1,00	1
Canal de Gand à Ostende	Branche principale	70,132	2.20 à 4.50	5
	Bras contournant la ville de Bruges.	1,971	2.20 à 2.50	2
Canal de Gand à Terneuzen.	Branche principale (partie belge)	17,843	6.50	»
	Bras secondaires	5,735	2.70 à 5.70	»
Ghistelles (Canal de)		1,425	1.24 à 1.50	»
Haine		22,550	»	6

LONGUEUR DES ÉCLUSES.	Largeur des écluses.	PÉAGES.
	Mètres.	
. . . . .	. . . . .	Droit de passage au pont : Nieuwbrug
. . . . .	. . . . .	Id. : Cocquybrug
. . . . .	. . . . .	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
56m35	7.00	Id.
46m42	5.50	Id.
écluses situées dans la province de Hainaut ont)m30 de longueur.	6.50	
la limite des provinces de Hainaut et de la Flan-re Occidentale jusqu'à la Lys, à Gand, en aval ı Pont des Chaudronniers les écluses ont une ngueur de 41m74.	6.50	Fr. 0.0016 par tonne kilométrique.
ivation du Strop et branche occidentale de cette érivation jusqu'à la tête aval de l'écluse de la orte de Bruxelles, à Gand. Sur cette partie la ngueur des écluses est de 41m50.	6.50	Id.
uis ce point jusqu'à la tête aval de l'écluse de ntbrugge. Longueur de l'écluse de Gentbrugge, 4m00 et 100m00 sas courbe.	12.50	
. . . . .	»	Pas de péage.
. . . . .	»	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
38m60	5.20	Droit d'après parc. total ou partiel (voir tarif de la soc. conces.)
32m50	3.30	Pas de péage.
25m65	3.50 bief supérieur 3.70 bief inférieur	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
ıse de la Coupure, 70m00 de longueur.	8.20	
ienne écluse de la porte de Damme, à Bruges, 0m00.	8.00	
ıvelle écluse de la porte de Damme, à Bruges, 2m00.	12.00	Fr. 0.002 par tonne kilométrique.
ıse de Slykens, 119m20.	10.90	Id.
ıse de Contredam 64m00.	12.00	Id.
. . . . .	. . . . .	Id.
. . . . .	. . . . .	Fr. 0.005 par tonne kilométrique pour la navigation intérieure. La navigation maritime est exempte de droits.
. . . . .	. . . . .	
. . . . .	»	Pas de péage.
ont des barrages et non des écluses de navigation.	»	Id.

DÉSIGNATION DES VOIES NAVIGABLES.	Longueur totale.	Mouillage.	Nombr d'écluse
	Mètres.	Mètres.	
Handzaeme (Canal de)	12,505	0.70 à 1.20	»
Jonction de la Meuse à l'Escaut (Canal de)	86,360	2.10	17
Langeleede (Canal la)	5,173	1.35 à 170	»
Lesse	33,165	0.20 à 0.60	»
Liége à Maestricht (Partie belge du canal de)	20,287	2.10	4
« Lieve » (Canal provincial la)	10,645	0.95 à 1.25	»
Lisseweghe (Canal de)	13,019	1.09	2
Loo (Canal de)	14,332	1.90	1
Louvain à la Dyle (Canal de)	30,043	3.60	5
Lys — Branche principale y compris la traverse de Gand à la Pêcherie	113,340	2.10 à 2.40	6
Lys — Branche extérieure de Gand	4,450	0.80 à 2.40	
Lys (Canal de dérivation de la)	27,408	2.40 à 3.20	1
Maestricht à Bois-le Duc (Partie belge du canal de)	44,647	2.10	2
Martje (Canal de)	3,080	0.55 à 0.70	»
Meuse (partie belge) — Partie canalisée et partiellement canalisée.	128,043	0.60 à 2.10	23
Meuse (partie belge) — Partie non canalisée (belge et mitoyenne)	54,770	0.50 à 2.10	»
Moerdyck (Canal de)	8,638	1.48 à 1.75	»
Moervaert (Canal du)	21,113	1.65 à 2.05	1
Mons à Condé (Canal de)	20,185	2.20 à 2.40	7
Nèthes — Grande Nèthe	44,090	0.40 à 2.80	1
Nèthes — Nèthe inférieure	15,070	0.15 à 4.40	»
Nèthes — Petite Nèthe canalisée — Branche principale	17,833	1.35 à 2.30	4
Nèthes — Petite Nèthe canalisée — Bras secondaire, à Lierre	3,252	0.36 à 2.69	»
Nieuport à Dunkerque (Partie belge du canal de)	18,796	1.30 à 2.20	1

LONGUEUR DES ÉCLUSES.	Largeur des écluses.	PÉAGES.
	Mètres.	
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
50m00	7.00	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
. . . . .	. . . . .	Id.
50m00	7.00	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
L têtes amont et aval, éloignées l'une de l'autre 'environ 54 mètres ne sont pas établies suivant e même axe, mais sont à peu près parallèles.	4.10	Pas de péage.
use du Krakeeltje, 25m00 de longueur.	3.00	Id.
use de Zwankendamme 24m00.	3.00	
27m35	5.42	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
52m00	8.00	Fr. 0.08 par tonne de chargement et par bief; 1/3 de réduction pour bateaux vides.
45 sur la partie comprise entre la frontière fran- aise et la limite des deux Flandres.	5.40	Fr. 0.0016 par tonne kilométrique.
use de la Pêcherie, à Gand, 42m20.	8.40	
42m00	5.25	
50m00	7.00	Fr. 0.0025 par tonne kilométrique.
la partie comprise entre la frontière française et Maizeret les écluses ont 100m00 de long.	12.00	Taxe de fr. 0.10 au passage du pont de Merckem.
la partie comprise entre Maizeret et Liége (Fon- erie de canons) les écluses ont 56m75 de long.	9.00	Fr. 0.0016 par tonne kilométrique.
la partie comprise entre Liége (Fonderie de anons) et la frontière néerlandaise à Eysden, les cluses ont 55m00 de longueur.	9.00	
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
. . . . .	. . . . .	Id.
50m00	6.00	Fr. 0.0025 par tonne kilométrique.
41m06	5.20	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
rages avec porte de 5m20.	. . . . .	Pas de péage.
. . . . .	. . . . .	Id.
45m60	5.20	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
. . . . .	. . . . .	Droits de quai.
use de Nieuport, à Furnes, 43m00.	5.40	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
use de Furnes, à Nieuport, 45m10.	8.50	

DÉSIGNATION DES VOIES NAVIGABLES.	Longueur totale.	Mouillage.	Nombre d'écluses
	Mètres.	Mètres.	
Oudenburg (Canal d')	800	1.24 à 1.50	»
Ourthe — Partie flottable	23,400	0.15 à 0.65	»
Ourthe — Partie navigable non canalisée	77,707	0.30 à 0.90	»
Ourthe — Partie canalisée	28,830	1.20	17
Ourthe — Canal de raccordement à Chanxhe	170	1.20	1
Passchendaele à Nieuport (Canal de)	21,018	2.20 à 2.60	2
Pommerœul à Antoing (Canal de)	25,168	2.20 à 2.40	13
Raccordement à Gand (Canal de)	2,099	3.28 à 3.50	1
Roulers à la Lys (Canal de)	16,585	2.50	2
Rupel	11,980	1.35 à 7.15	»
Sambre (Partie belge canalisée de la)	94,021	2.10	22
Semois (Partie belge et mitoyenne de la)	80,584	0.40 à 0.60	»
Senne inférieure	26,420	0.40 à 3.75	»
Stekene (Canal de)	5,012	1.30 à 1.75	»
Turnhout à Anvers (Canal de)	37,332	1.65 et 2.10	10
Visé à Haccourt (Canal de)	792	2.10	1
Ypres à la Lys (Canal d') (en construction)	15,550	2.10	14
Ypres à l'Yser (Canal d')	15,336	1.70 et 2.25	1
Yser	41,114	1.20 à 2.20	1
Zarren (Canal de)	2,760	0,70 à 1.35	»
Zuidleede (Canal de)	12,733	1.10 à 1.50	»
TOTAL.	2,180,196		

3771. — Le tableau ci-dessous indique le développement par catégorie de propriétaires des voies navigables et flottables :

	1880.	1890.	1900.
	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.
Réseau de l'État	1,736	1,768	1,814
Id. des provinces	119	108	108
Id. des communes	93	93	63
Id. concédé	74	110	123
Id. des tiers (wateringues, etc.).	Indéterminé.	97	100

LONGUEUR DES ÉCLUSES.	Largeur des écluses.	PÉAGES.
	Mètres	
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
. . . . .	. . . . .	Id.
. . . . .	. . . . .	Id.
écluses nos 3 à 17 ont 20m47 de longueur.	3.00	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
écluses nos 1 et 2 ont 45m10 de longueur.	5.20	
ıse de garde désaffectée.	3.00	
ıse de Passchendaele, 90m00 de longueur.	6.50	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
ıse du Comte, à Nieuport, 45m00 de longueur.	8.00	
39m05	5.20	Id.
ıse du Tolhuis, 85m00 de longueur.	12.00	Fr. 0.002 par tonne kilométrique.
40m90	5.40	Fr. 0.0025 par tonne kilométrique.
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
écluses nos 1 à 4 ont 41m10 de longueur.	5.20	Fr. 0.0016 par tonne kilométrique.
écluses nos 5 à 9 ont 40m80 de longueur.	5.20	
écluses nos 10 à 22 ont 45m65 de longueur.	5.14 à 5.20	
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
. . . . .	. . . . .	Id.
. . . . .	. . . . .	Droit de quai à Stekene et droit de passage à Koeibrug.
50m00	7.00	Fr. 0.005 par tonne kilométrique.
50m00	7.00	Id.
40m80	5.20	Id.
37m00	6.25	Id.
45m10	8.50	Id.
. . . . .	. . . . .	Pas de péage.
. . . . .	. . . . .	Id.

§ 3. — PRINCIPAUX TRAVAUX EFFECTUÉS AUX VOIES NAVIGABLES.

Les principaux travaux accomplis de 1875 à 1900, pour l'amélioration ou l'extension des voies navigables sont décrits dans les notices suivantes :

3772. — Canal de la Lys a l'Yperlée. — Ce canal, destiné à relier le bassin de l'Escaut à celui de l'Yser, fut concédé à une compagnie par un arrêté royal du 31 janvier 1863. Ce canal devait franchir la crête de partage, soit par une tranchée à

ciel ouvert, soit par un souterrain. Après avoir essayé vainement l'un et l'autre procédé, la société abandonna les travaux en novembre 1870.

Une loi du 9 mai 1886 approuva la convention conclue le 31 décembre 1881, avec la Société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée pour le rachat au prix de 900,000 francs de la concession de ce canal par l'Etat.

Le Gouvernement, après le vote de cette loi, fit dresser un projet d'achèvement du canal, comportant la construction d'un souterrain de 318 mètres de longueur. Les travaux commencés en 1889 furent poursuivis jusqu'en 1893; le tunnel fut construit en entier. Mais, le 28 juillet 1893, il s'effondra sur une longueur de 97 mètres, pendant l'exécution de remblais au-dessus de l'ouvrage. Les travaux furent abandonnés. Ils n'ont été repris qu'après 1900.

Leur coût s'était élevé à 3,700,000 francs environ.

3773. — Canal de Charleroy a Bruxelles. — La loi du 4 août 1879 décréta la mise à grande section du canal pour lui permettre de porter des bateaux jaugeant de 300 à 350 tonnes. De 1882 à 1890, la transformation fut réalisée sur une longueur de 12,893 mètres; de 1884 à 1885, on exécuta les travaux entre les écluses 11 et 12 (longueur : 11,211 mètres) comprenant l'agrandissement du tunnel de Godarville; en 1890 on commença la transformation d'une nouvelle section de 10,148 mètres. De 1892 à 1897, on mit à grande section les écluses 54 et 55, avec largeur libre de 6 mètres, pour permettre aux bateaux rhénans d'atteindre Anderlecht; ces derniers travaux n'étaient pas compris dans le projet de 1879. Les sommes dépensées jusqu'à la fin de l'année 1900 s'élèvent à près de 17 millions de francs.

3774. — Canal de Gand a Terneuzen. — Ce canal qui donne à la ville de Gand un accès à la mer fut entrepris en 1825 et ouvert à la navigation le 18 novembre 1827. Sa profondeur devait être de 4^m67 au moins, mais dans l'une des sections, se trouvant en territoire hollandais, la hauteur des eaux ne fut que de 4^m20. En 1870, le Gouvernement belge décida d'élargir le canal et de porter sa profondeur à 6^m50 de façon à le rendre accessible aux navires de mer de tonnage moyen. Les travaux à exécuter en territoire belge furent commencés dans le courant de l'année 1870 et achevés au mois d'avril 1881; ils entraînèrent une dépense de 7,914,685 fr. L'accord qu'il était nécessaire d'établir avec le Gouvernement hollandais pour les travaux à exécuter entre l'Escaut et la frontière belge ne fut conclu que le 31 octobre 1879. Le coût des travaux était mis entièrement à la charge du Gouvernement belge qui s'engageait, en outre, à porter de 50,000 florins à 58,300 florins, la redevance payée au Gouvernement hollandais pour les frais d'entretien du canal, en vertu de la convention du 5 novembre 1842.

Le Gouvernement néerlandais fit construire de 1882 à 1885 une nouvelle écluse à Sas-de-Gand mesurant 110 mètres de longueur et 12 mètres de largeur et dont les buscs furent placés à 6^m30 en-dessous de l'étiage du bief aval; la largeur du plafond du canal fut portée, en outre, à 17 mètres et sa profondeur à 6^m05 sous l'étiage.

Mais l'augmentation rapide du tonnage des navires de mer fit bientôt apparaître l'insuffisance des travaux exécutés suivant le programme de 1870. Par une convention conclue le 15 novembre 1894 avec la ville de Gand, l'Etat s'engagea, moyennant une indemnité de 4,714,000 francs payée par la ville, à transformer le canal jusqu'alors à deux biefs en un canal à un seul bief d'une longueur de 32,821 mètres et à porter, sur toute l'étendue du canal, le mouillage à 8^m75, la largeur

au plafond à 24 mètres, la passe navigable des ponts à 26 mètres. Une convention fut conclue avec le Gouvernement néerlandais, le 29 juin 1885, pour la partie des travaux à exécuter en territoire hollandais. L'indemnité prévue pour les frais d'entretien fut portée à 92,000 florins (1). Les travaux furent commencés en 1898.

Les sommes dépensées en territoire belge pour l'exécution du programme de 1894 s'élevaient à la fin de l'année 1900, à 1,895,000 francs. Dans cette somme ne sont pas compris les frais d'acquisition des terrains achetés de gré à gré ou expropriés.

Les travaux sur le terrain néerlandais ne furent entamés que postérieurement à 1900.

3775. — *Le canal de Bruxelles au Rupel*, dit aussi canal de Willebroeck, est un des plus anciens du pays et même de l'Europe. Sa construction, commencée en 1550, a été terminée en 1561. Elle a suivi de près l'invention des écluses à sas. Les travaux ont été exécutés par la ville de Bruxelles, en suite des octrois de Marie de Bourgogne, en date du 4 juin 1477, et de Charles-Quint, en date du 7 novembre 1531.

La longueur totale, depuis l'ancienne porte de l'Allée-Verte, à Bruxelles, jusqu'à l'extrémité du chenal de sortie au Rupel, est de 28,129 mètres.

Le canal qui n'avait que 8 à 10 mètres de largeur au plafond et un mouillage de 1^m90 à 2^m20, a été amélioré, élargi et approfondi de 1829 à 1835.

Le maximum de tirant d'eau fut fixé sauf les cas de force majeure, à 3^m10.

Vers 1875, un mouvement se dessina en faveur d'une transformation du canal en une voie accessible aux navires de mer. Divers projets virent le jour. Le Gouvernement, pour s'éclairer, chargea, le 30 septembre 1883, une commission d'examiner les questions se rattachant à la transformation des canaux brabançons et à la création de nouvelles installations maritimes à Bruxelles. A une forte majorité, la commission déclara que l'augmentation des dimensions des canaux brabançons ne présentait pas une utilité suffisante pour justifier les dépenses qu'elle entraînerait.

Le Conseil communal de Bruxelles et le Conseil provincial du Brabant se prononcèrent cependant pour la transformation du canal et une commission provinciale des installations maritimes de Bruxelles fut instituée par décisions du Conseil en date des 24 et 25 juillet 1890.

Après de longs pourparlers, un accord fut conclu entre le Gouvernement, la province de Brabant, la ville de Bruxelles et les communes de l'agglomération bruxelloise pour la constitution d'une société qui entreprendrait l'exécution des travaux et dirigerait l'exploitation du canal et du port.

Le pouvoir législatif accorda son assentiment par la loi contenant le budget extraordinaire de 1895. L'acte constitutif de la société fut signé en novembre 1896. En voici les dispositions principales :

La société prend cours le 11 juillet 1896 pour finir le 31 décembre 1986. Le capital social est fixé à 33,580,000 francs. L'Etat intervient pour 10 millions, la province de Brabant pour 4 millions, la ville de Bruxelles pour 14,400,000 francs, les communes suburbaines pour 5,180,000 francs.

La ville de Bruxelles abandonne à la société la propriété du canal et de ses

(1) Une convention nouvelle a été signée, le 8 mars 1902, pour permettre d'augmenter les dimensions des ouvrages d'art en territoire néerlandais. Les ouvrages ont été fondés en prévision d'un mouillage de 10 mètres.

dépendances ainsi que la jouissance de l'entrepôt et des bassins. En échange, il lui est attribué pendant la durée de la société une rente annuelle de 363,896 francs.

La société est administrée par un conseil de sept membres dont deux sont nommés par l'Etat, trois par la ville de Bruxelles, un par la province de Brabant, et un par les communes suburbaines.

L'exécution des travaux est dirigée et surveillée par un comité technique composé de quatre fonctionnaires de l'Etat et de deux délégués de la ville de Bruxelles.

A l'expiration de la durée de la société :

1° La voie d'eau et les dépendances du canal, depuis les ponts du boulevard Léopold II jusqu'au Rupel, deviendront la propriété de l'Etat;

2° Les dépendances du port, à partir de l'aval des ponts du boulevard Léopold II, entrepôt, quais, magasins, etc., deviendront la propriété de la ville de Bruxelles jusqu'aux limites de son territoire.

Les travaux, d'après le plan de 1895, modifié par la loi du 19 août 1897, comportent : l'approfondissement du canal de façon à lui donner un mouillage qui sera d'abord de 5^m50 et sera porté ensuite à 6^m50, et la construction de quatre écluses d'une longueur utile de 114 mètres, avec une largeur de 16 mètres et un mouillage sur les buscs de 6^m50 (1).

3776. — Canal du Centre. — Le canal du Centre est destiné à raccorder au canal de Mons à Condé, le canal de Charleroy à Bruxelles et ses embranchements.

Il formera une jonction nouvelle entre les réseaux des voies navigables des bassins de la Meuse et de l'Escaut. Il reliera Charleroy et Mons, et permettra d'effectuer à bas prix les mélanges des houilles maigres de la Sambre et des houilles grasses du Borinage.

La différence de niveau (89^m457) qu'accusent le canal de Mons à Condé et les embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles, est rachetée par 4 ascenseurs à double sas, chacun supporté par un piston central, ayant respectivement des chutes de 15,397, 16,933, 16,933 et 16,934 mètres et par six écluses, dont les cinq premières comportent 4^m20 et la sixième 2^m29 de chute.

Les sas des ascenseurs ont les dimensions suivantes : longueur, 43 mètres; largeur, 5^m80 et hauteur, 3^m15.

La cuvette du canal a une largeur minimum au plafond de 10^m50 et le mouillage est de 2^m40. Le canal peut livrer passage à des bateaux de 350 tonnes.

Les travaux commencés en 1882 sont entièrement achevés sur une longueur de 12,400 mètres environ, de Thieu à Mons, et le canal est exploité sur le même parcours depuis le 13 avril 1887.

L'ascenseur n° 1 à Houdeng-Aimeries est à même de fonctionner depuis le 30 mai 1888. Les maçonneries des ascenseurs 2, 3 et 4 sont également construites et il ne reste à exécuter pour achever le canal que les parties métalliques des ascenseurs 2, 3 et 4 et des travaux divers pour l'alimentation et l'étanchement de certains biefs ainsi que pour la consolidation des talus sur une certaine étendue du canal.

Le coût des travaux déjà effectués s'est élevé à 12,908,770 francs, non compris les intérêts intercalaires depuis l'origine des travaux en 1882.

(1) De nouvelles modifications ont été apportées au plan de 1895, par la loi du 24 mai 1902. Il a notamment été décidé d'abaisser le plan d'eau.

Les acquisitions de terrains ont entraîné une dépense de 4,325,400 francs, non compris les frais de justice et les intérêts intercalaires.

3777. — Améliorations a l'Escaut (non compris le port d'Anvers). — L'Escaut se subdivise en Belgique en deux parties : le Haut-Escaut et l'Escaut maritime.

Le Haut-Escaut s'étend de la frontière française à Gand.

Depuis les temps les plus reculés, la navigation s'effectuait par bond d'eau, mais le débit du fleuve n'a jamais été suffisant pour permettre, en temps ordinaire, le voyage de plus d'une rame de bateaux par semaine.

De tout temps, le bassin de la rivière a été sujet à des crues et souvent à des inondations. A diverses époques, des travaux furent entrepris pour remédier à celles-ci.

Au Xe siècle, on exécuta les premiers travaux destinés à faciliter la navigation par bonds d'eau ou par lâchures; c'est de cette époque que date la construction du barrage d'Audenarde. Au XVIe siècle on établit des barrages à Tournai, à Antoing et dans certaines villes françaises. A dater du milieu du XVIIe siècle, on réalisa, à diverses reprises, des améliorations de détail, à mesure que les transports devinrent plus importants et exigèrent un plus fort tirant d'eau.

A la suite d'une conférence internationale réunie en 1833, la Belgique augmenta le débouché du barrage d'Antoing et construisit un barrage à Autryve. Elle décida aussi l'établissement de barrages à Espierres, Semmersaeke, Berchem et Syngem. Ces barrages furent achevés respectivement en 1851, 1857, 1875 et 1881.

Avec le développement de l'industrie et des transports, la nécessité d'obtenir une navigation continue sur l'Escaut se fit de plus en plus sentir et la canalisation par écluses à sas fut résolue. Il fut décidé que les deux barrages de Tournai seraient supprimés et remplacés par une écluse à sas et un barrage à Constantine (Kain), que le barrage d'Autryve serait aussi supprimé et que les barrages existants ou à établir à Antoing, Espierres, Berchem, Audenarde, Syngem et Semmersaeke seraient pourvus d'écluses à sas.

Les écluses d'Antoing, d'Espierres et de Constantine (Kain) fonctionnent respectivement depuis 1865, 1869 et 1870. Dans la Flandre orientale, les écluses de Berchem, de Syngem et de Semmersaeke ont été terminées respectivement en 1875, 1880 et 1886.

De 1875 à 1900, on a approfondi par dragages diverses sections de l'Escaut dans le Hainaut et redressé le lit du fleuve en de nombreux endroits dans cette province et de même dans celle de la Flandre orientale. Plusieurs maîtresses rigoles furent creusées en vue de faciliter l'écoulement des eaux maintenues à niveau constant dans les biefs.

La navigation continue sur le Haut-Escaut fut réglée par l'arrêté royal du 23 juin 1886, qui contient en son article 3 diverses réserves quant à l'exercice de la navigation en temps de crue. Ces réserves ne figurent plus dans le règlement particulier du 1er mai 1889.

L'Escaut maritime s'étend de Gand à la frontière néerlandaise.

De nombreuses coupures ont été exécutées dans la partie du fleuve comprise entre Gand et Termonde, notamment celles du Klaverken, à Destelbergen-Heusden (1880), d'Appels (1882), de Wetteren (1883), du Kleinbosch, à Gentbrugge (1885), du Zwaenenhoek, à Heusden (1884), de Schellebelle (1885), du Paardeweide, à Wi-

chelen (1892), en aval de Wetteren (1899). Pour réaliser le programme admis, il reste à creuser une coupure à St-Udolphe, à peu de distance en amont de Termonde.

Le but poursuivi consiste à mettre le lit de l'Escaut en état d'écouler les eaux des grandes crues sans provoquer d'inondations à Gand, à faciliter la propagation de la marée d'Anvers vers Gand et à améliorer la navigation.

Pour atteindre ces résultats, on aura, en outre, à régulariser les sections des parties du lit de rivière non redressée en leur donnant des grandeurs en rapport avec leur nouvelle situation plus rapprochée de l'aval par suite du redressement du cours du fleuve au moyen de coupures. Les seuls travaux de régularisation, quelque peu importants, qui aient été exécutés jusqu'en 1900, sont ceux de la partie du fleuve comprise entre les coupures de Wetteren et de Schellebelle, et d'une section devant Termonde d'une longueur d'environ 2 kilomètres.

3778. — Canal de jonction de la Meuse a l'Escaut. — Le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut s'étend de Bocholt, où se fait la prise d'eau dans le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, jusqu'à Anvers (origine des bassins), soit sur une longueur de 86,360 mètres.

Les travaux de creusement du canal ont été entamés en 1843. Les deux premières sections, Bocholt-Pierre-Bleue et Pierre-Bleue-Hérenthals, furent ouvertes à la navigation respectivement en 1844 et 1846. La troisième et dernière section fut achevée en 1856. Mais ce n'est qu'en 1859 que la jonction directe de la Meuse à l'Escaut a été réalisée par la mise en service de l'écluse maritime du Kattendyck, à Anvers. Avant cette époque, le canal aboutissait à la Petite-Nèthe, un peu en aval d'Hérenthals, et la jonction avec l'Escaut se faisait par la Nèthe inférieure et le Rupel.

Les deux premières sections avaient été construites d'abord à 6 mètres de largeur au plafond et à la profondeur de $1^{m}65$. Les travaux nécessaires à l'élargissement ont été terminés en 1862.

En 1900, le canal présente sur tout son parcours une largeur de 10 mètres au plafond, avec $2^{m}10$ de mouillage, ce qui permet la circulation de bateaux de $1^{m}70$ de tirant d'eau. Les écluses ont 50 mètres de longueur, sur 7 mètres de largeur. Les bateaux ayant 5 mètres à $6^{m}60$ de largeur ne naviguent qu'à titre de tolérance, sous la responsabilité des patrons.

3779. — Meuse. — Jusque vers 1840, la Meuse, tant en Belgique qu'en France, n'avait fait l'objet d'aucun travail d'amélioration générale.

En Belgique, le travail de canalisation du fleuve au moyen de barrages de retenue mobiles et d'écluses latérales a été entamé en 1852.

De 1852 à 1862, on construisit les trois premiers barrages écluses établis dans la rivière, à savoir ceux de la Fonderie des canons (Liége), d'Avroy (Liége) et de Jemeppe.

Le travail de canalisation fut poursuivi de 1862 à 1867 entre Namur et Liége, mettant le bassin de Liége en communication avec celui de Charleroi et atteignit, en 1880, la frontière française.

Deux barrages furent, en outre, construits en 1863 et 1864, respectivement à Hermalle-sous-Argenteau et à Visé, dans le but de desservir les industries groupées en aval de Liége et de les mettre en communication avec le canal de Liége à Maestricht, par un raccordement à Visé.

De 1840 à 1880, les crédits affectés aux travaux de la Meuse ont été absorbés pour ainsi dire exclusivement par les ouvrages mêmes de la canalisation.

Pendant les années 1879, 1880 et 1882, les crues de la Meuse ont été fréquentes; celle du 20-21 décembre 1880 présenta surtout un caractère calamiteux.

Une commission spéciale, instituée par arrêté ministériel du 16 mai 1887, fut chargée d'étudier les questions se rattachant tant au libre écoulement des eaux qu'à la bonne navigabilité de la Meuse, depuis la frontière française jusqu'à celle des Pays-Bas. Le programme arrêté par cette commission peut se résumer comme suit :

1. Normalisation du lit mineur suivant des largeurs allant de 80 mètres à la frontière française à 160 mètres en aval de Liége:

2. Augmentation du débouché des ouvrages accusant des remous incompatibles avec la régularité d'allures à assurer aux crues;

3. Création de zones d'inondations, latérales au fleuve.

D'importants travaux de correction furent exécutés entre 1880 et 1900, tant à la Meuse namuroise qu'à la Meuse liégeoise; ils entraînèrent une dépense de plus de 6 millions de francs.

Il reste de nombreuses améliorations à effectuer.

Au point de vue de la navigation, la partie de la Meuse située en Belgique, se divise en 1900, en trois sections :

La première, entièrement canalisée, s'étend depuis la frontière française jusqu'à Liége (Fonderie de canons), sur une longueur de 112,290 mètres. De la frontière française à Maizeret, les écluses ont 100 mètres sur 12 mètres, et de Maizeret à Liége, $56^{m}75$ sur 9 mètres. Le tirant d'eau des bateaux est fixé à $1^{m}80$.

La seconde, partiellement canalisée, comprise entre Liége (Fonderie des canons) et la tête aval de l'écluse de Visé, sur une longueur de 15,123 mètres.

La troisième, non canalisée, se divise en quatre parties : la première, sur le territoire belge, s'étend depuis la tête aval de l'écluse de Visé jusqu'à Eysden, sur une longueur de 1,590 mètres; la seconde, mitoyenne entre la Belgique et les Pays-Bas, s'étend depuis Eysden jusqu'à Petit-Lanaye, sur une longueur de 6,945 mètres; la troisième, située sur le territoire néerlandais, entre Petit-Lanaye et Smeermaes (Lanaeken), a une longueur de 8,425 mètres; la quatrième partie, d'une longueur de 46,235 mètres, sert de limite entre la Belgique et les Pays-Bas, depuis Smeermaes jusqu'à Kessenich.

Les travaux de normalisation de la rivière ont exercé une heureuse influence sur l'écoulement des eaux et ont réduit sensiblement l'importance des crues. Ils ont facilité également dans une forte mesure la navigation et l'on a vu de 1880 à 1900, le trafic entre Givet et Liége, quintupler et passer de 21,886,000 tonnes kilométriques à 106,477,679 tonnes kilométriques.

§ 4. — RELEVÉ GÉNÉRAL DES DÉPENSES FAITES DE 1876 A 1900, POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DES VOIES HYDRAULIQUES.

3780. — Le tableau ci-après donne le relevé général des dépenses faites de 1876 à 1900, à charge des crédits budgétaires de l'administration des ponts et chaussées (service des voies hydrauliques), pour l'entretien, l'amélioration, l'exploitation et l'administration :

1° Des canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, ainsi que des plantations nouvelles et des lignes télégraphiques et téléphoniques établies le long des voies navigables;

2° Des bacs, passages d'eau et de leurs dépendances.

Dépenses pour l'entretien

DÉSIGNATION DES CANAUX, RIVIÈRES, ETC.	MONTAN			
	De 1876 à 1880.			
	Crédits ordinaires.		Crédits spéciaux.	
	Entretien.	Amélioration.		Entr
	Fr.	Fr.	Fr.	F
1° *Canaux et rivières, polders, irrigations de la Campine, plantations nouvelles, lignes télégraphiques et téléphoniques.*				
Meuse, dans les provinces de Namur, de Liége et de Limbourg	251,603	83,191	994,327	31
Sambre, id. Hainaut et de Namur	162,428	23,752	3,661	18
Ourthe	42,829	1,105	3,783	6
Vesdre et Mandel	»	»	76,009	
Canal de Charleroi à Bruxelles (Canaux houillers.)	131,255	8,589	8,774	14
Id. du Centre (Canaux houillers.)	»	»		
Id. de Liége à Maestricht (Canaux de Liége à Anvers.)	86,571	13,818		8
Id. de Maestricht à Bois-le-Duc (Canaux de Liége à Anvers.)	50,662	9,509		6
Id. de jonction de la Meuse à l'Escaut (Canaux de Liége à Anvers.)	151,433	10,701		13
Id. d'embranchement vers le Camp de Beverloo (Canaux de Liége à Anvers.)	10,680	2,921	177,732	
Id. id. Hasselt (Canaux de Liége à Anvers.)	23,405	9,686		2
Id. id. Turnhout (Canaux de Liége à Anvers.)	10,409	»		1
Id. de Turnhout à Anvers, par St-Job-in-'t Goor (Canaux de Liége à Anvers.)	14,084	»		2
Escaut, dans les provinces de Hainaut, de la Flandre orientale et d'Anvers	103,672	15,473	481,827	12
Haine	»	»	»	
Trouille	»	»	26,920	
Lys	62 961	12,127	72,833	7
Dendre	6,878	1,466	72,236	5
Durme	4,215	»	»	
Rupel	5.130	2,000	»	
Nèthe inférieure et Grande Nèthe	13,333	»	»	1
Petite Nèthe canalisée	37.315	»	»	9
Dyle et Démer	27,779	4,999	»	3
Senne	396	»	»	
Assainissement de la Senne	»	»	50,061	
Senne, Yser, Nèthes, Dyle et canal de Passchendaele	»	»	243,484	
Canal de Mons à Condé	37.917	8,178	»	4
Id. de Pommerœul à Antoing	47,948	6,127	»	4
Id. de Bossuyt à Courtrai	»	»	»	
Id. de la Lys à l'Yperlée	»	»	305	
Id. de Roulers à la Lys	15,748	2,229	»	1
Id. de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	97,153	»	»	10
Id. d'écoulement des eaux du Sud de Bruges	8.555	»	»	
Id. de Gand à Ostende	170,011	26,614	63,914	10
Id. de Passchendaele à Nieuport	129,127	8,159	»	3
Id. de Selzaete à la mer du Nord	84.151	5,108	»	6
Id. de Gand à Terneuzen	33,790	»	1,102,962	6
Canaux de Moervaert et la Zuidleede	14,075	376	»	
Canal de Bruxelles au Rupel	»	»	»	
Id. de Louvain à la Dyle	»	»	»	
Id. de Loo	»	»	»	
Yser	117,661	4,358	»	3
Canal d'Ypres à l'Yser	»	»	»	
Id. de Nieuport par Furnes à Dunkerque	»	»	»	
Id. de Furnes à Bergues	»	»	»	
Barrage de la Gileppe	»	»	95,734	
Lignes télégraphiques et téléphoniques	»	»	»	
Irrigations de la Campine et Hydrographie	»	»	»	
Plantations nouvelles	»	5,764	»	
Maisons d'habitation pour les agents des voies navigables	»	»	»	
TOTAUX	1,953,174	206,250	3,474,562	2,02
2° *Bacs, passages d'eau et dépendances*	»	29,025	»	

lioration des voies hydrauliques.

DÉPENSES MOYENNES ANNUELLES FAITES :

1885.		De 1886 à 1890.			De 1891 à 1895.			De 1896 à 1900.		
		Crédits ordinaires.		Crédits spéciaux.	Crédits ordinaires.		Crédits spéciaux.	Crédits ordinaires.		Crédits spéciaux.
tion.	Crédits spéciaux.	Entretien.	Amélioration.		Entretien.	Amélioration.		Entretien.	Amélioration.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
18	484.226	333,747	98,219	806,050	365,114	59,645	613,564	242.756	10,701	735,946
48	52,932	158,500	13,926	54,345	191,148	28,218	42,571	205,077	47,498	7,842
45	7,005	71,286	6,966	20,152	34,885	2,479	8,756	25,764	677	31,570
	5,688	»	»	»	»	»	»	»	»	»
82	3,003,631	120,607	5,680	1,803,074	98.010	6,107	1,479,238	132.561	1,326	1.340,940
		9,819	»		28,254	839		30.310	197	
56		97,632	2,111		94,898	4.826		79,017	34,246	
64		76,004	5,489		74.543	6,578		77.334	11,472	
77		132,418	5,417		171,678	6,849		195.610	13,052	
95	129,124	6,955	2,084	191,862	11,188	2,828	48,191	11,433	419	76,766
00		28.919	4,751		27,543	9,443		29,796	3.581	
		8,991	»		12,077	»		11.802	1,939	
		23.833	»		26,458	»		38,021	1,996	
87	1,758,943	143,590	16,617	1,058.395	240,711	30,759	887,116	226,949	39,747	965,985
	4,725	3,441	»	35,096	3,647	2,476	9,268	2,981	»	5
	7,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»
076	96.378	70,571	6,065	523,953	74,007	6,496	563,519	65,291	1,062	16,451
012	220.387	11,809	157	37,864	6.193	»	15,196	11,220	»	»
	»	2.180	»	»	4.019	»	»	4,756	5,854	»
580	»	13.229	»	»	16.276	»	»	20,653	»	»
	»	12,694	335	»	10,788	680	»	26,805	»	»
796	»	19,597	»	»	21,537	»	»	20,171	»	»
960	»	24,542	32,04	»	25,856	795	»	37,354	»	»
	»	3,712	»	»	4,179	»	»	8,021	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	128,685	»	»	371,061	»	»	856,548	»	»	2,267,150
269	»	30.428	4,615	»	14.227	4,622	»	18.624	1,159	»
143	»	31,343	2,029	»	27.346	3.315	»	36.819	»	»
	»	6,650	»	558,280	72,051	9.237	»	63.125	18,050	»
	»	1,800	»	»	1,945	»	»	6,139	»	»
930	»	20,704	2,133	»	28,882	36,977	»	28,412	160	»
251	»	8,728	740	»	66,187	1,121	»	88.314	3,385	»
488	»	7.063	»	»	4,234	»	»	7.870	»	»
862	150,456	161,894	7,700	»	74,640	2,626	»	153.132	36,302	»
303	»	8,982	»	»	7,755	»	»	11.789	31,214	»
	19.782	41.920	»	34,926	29.903	»	21,386	40,588	»	»
509	1,964,951	86,201	6,771	716,944	60,725	»	70,342	44,664	»	658,958
793	»	4,175	»	»	4,878	»	»	16,184	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	1,303	505,542
	»	»	»	»	»	1,006	»	»	5,443	»
	»	7,318	2,293	»	7,845	»	»	9,171	9,982	»
731	»	18.968	»	»	20 471	3,246	»	30,593	37.888	»
	»	5.312	1,105	»	10.015	»	»	15.718	6,020	»
	»	135,364	939	»	14,861	»	»	8,310	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	701	»	»
	43,488	371	»	»	790	»	»	1,153	»	»
	»	25,799	»	»	25,817	»	»	27.154	»	»
	»	»	787	»	9,714	972	»	18.463	2,885	»
508	»	»	9,273	»	»	9,903	»	»	16,820	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	31.419	»
683	8,077,401	1,977,096	209,406	6,212,002	2,025,295	242.043	4,615,695	2 131,605	375,797	6,607,155
309	»	»	35,232	»	»	38,929	»	»	23,685	»

CHAPITRE II. — POLICE DES VOIES NAVIGABLES.

3781. — Il sera question dans ce chapitre des règles relatives à la circulation sur les voies de navigation intérieures, des mesures de conservation qui les concernent, des taxes et péages.

Il y a aussi des dispositions spéciales pour les navires de mer, quelles que soient les eaux où ils naviguent.

3782. — CLASSEMENT DES VOIES NAVIGABLES AU POINT DE VUE DE LA POLICE ET DE LA NAVIGATION. — Les voies navigables intérieures se divisent au point de vue de la police et de la navigation, en deux catégories :

1° Les voies soumises au règlement général de police et de navigation du 1er mai 1889.

Elles comprennent :

a) Les voies navigables appartenant à l'Etat, à l'exception de l'Escaut maritime et de ses affluents;

b) Les voies navigables n'appartenant pas à l'Etat, mais dont les propriétaires (provinces ou communes) ou les concessionnaires ont adhéré au règlement général. Les sociétés du canal de Blaton à Ath, du canal de l'Espierres, du canal de Bossuyt à Courtrai, de la Dendre canalisée ont donné leur adhésion à ce règlement en 1888 avant sa publication.

2° Les voies régies uniquement par des dispositions spéciales ayant fait dans chaque cas l'objet d'un arrêté royal. Le régime de ces voies, administrées par des particuliers ou des administrations publiques, diffère peu de celui des voies administrées par l'Etat.

En 1889, ces voies comprenaient : le canal de Bruxelles au Rupel, dit « canal de Willebroeck », et celui de Louvain au Rupel, administrés l'un par la ville de Bruxelles, l'autre par la ville de Louvain (28,034 mètres et 29,793 mètres), les canaux provinciaux de la Flandre occidentale (partie belge du canal de Bruges à l'Ecluse, longue de 13,600 mètres); le canal de Lisseweghe (8,285 mètres); les canaux de Moerdyck et de Bourgogne (8,638 et 1,620 mètres); les canaux de la Lieve et de Langeleede, administrés par la province de la Flandre orientale (10,645 mètres et 5,173 mètres); le canal de Blankenberghe (12,132 mètres) administré par la wateringue de Blankenberghe; le Callebeek (800 mètres) administré par la commune de Beveren; les canaux communaux d'Eecloo (3,773 mètres); les canaux communaux de Gand d'un développement de 6,300 mètres; le canal de Handzaeme (12,565 mètres) administré par la commune de Handzaeme; le Maartje Vaart (3,080 mètres) constituant une propriété privée, administrée par son propriétaire et la wateringue de Merckem; les canaux du Furnes-Ambacht, d'une longueur totale de 85,200 m., administrés par la wateringue du Nord de Furnes; le canal de Furnes à Bergues

(partie belge), administré par la province de la Flandre occidentale (11,148 m.) et le canal de Zarren, administré par la commune de ce nom (2,760 m.).

Entre 1889 et 1900, les rivières et canaux suivants furent soumis au règlement général de police et de navigation :

a.) L'Escaut maritime (en amont du Melkhuis) et ses affluents (Arr. roy. du 24 août 1892) ;

Le canal de Furnes à Bergues (partie belge) repris par l'Etat en 1898 ;

b) Les canaux communaux d'Eecloo (canal d'Eecloo et canal dit : « Eecloosch Leiken ») et de Gand (canaux « La Lieve », du Marais et branche de Pauw).

Les canaux provinciaux des deux Flandres (canaux de Lisseweghe, du Moerdyck, de Bourgogne, et de Bruges à l'Ecluse (partie belge), de La Lieve et de La Langeleede.

3783. — Voies administrées par l'Etat. — La police et la navigation de ces voies étaient régies en 1875 par des arrêtés spéciaux pour chaque voie ou chaque groupe de voies, ainsi que par un petit nombre de dispositions générales, notamment par l'arrêté royal du 4 mars 1851, réglant la circulation des navires dans les fleuves, rivières, canaux, ports et rades, de façon à éviter les abordages.

Des dispositions furent successivement prises en 1878 et en 1880 pour régler le mode de jaugeage des bateaux et la navigation à vapeur sur les eaux intérieures. Mais l'arrêté royal du 30 avril 1881 les abrogea et promulgua un règlement général de navigation et de police pour toutes les voies navigables administrées par l'Etat. Un nouveau règlement général fut édicté par l'arrêté royal du 1er mai 1889. Chaque voie navigable ou chaque groupe de voies conserve cependant son règlement particulier qui complète et modifie en ce qui la concerne, les stipulations du règlement général.

Les différentes matières visées par le règlement du 1er mai 1880 sont exposées ci-après, nos 3784 à 3791 avec l'indication des lois ou des arrêtés royaux en vigueur en 1900, qui, pour chacune d'elles, complètent ou modifient les dispositions du règlement général.

3784. — Règles de navigation applicables aux bateaux, trains et radeaux. — Ces règles concernant les conditions requises pour que les bateaux, trains et radeaux soient admis à naviguer, les heures où la navigation est permise, les obligations des patrons pour le halage, le trématage et la marche simultanée des bateaux, le passage aux écluses et aux ponts, le stationnement, le chargement, le déchargement, le garage et le chômage des bâteaux, les obligations des patrons dont les bateaux ont coulé bas, la circulation des bateaux faisant un service régulier et celle des bateaux à vapeur et des trains de bateaux remorqués.

Les transports de matières explosives demeurent régis par la loi du 15 octobre 1881, par l'arrêté royal du 26 octobre suivant, pris en exécution de cette loi et modifié par l'arrêté royal du 25 février 1892 ; par l'arrêté royal du 21 août 1882 concernant les transports de substances explosives par les soins de l'armée. Les bateaux transportant de l'huile de pétrole, du naphte ou d'autres hydrocarbures, doivent observer les mesures de précaution prescrites par l'arrêté royal du 8 décembre 1868. Le règlement général n'abroge pas l'arrêté royal du 28 décembre 1877 assurant le libre passage des bateaux de l'armée.

3788. — Produits accessoires. — Le tableau de la page 462 indique quels ont été pendant les périodes quinquennales de 1876 à 1900 les produits accessoires provenant des bacs et bateaux de passage, des droits de pêche, de la vente et de la location de terrains (n° 3597).

3789. — Conservation des voies navigables et de leurs dépendances. — Le règlement général règle la circulation sur les berges et dépendances des voies navigables, défend d'exécuter sans autorisation spéciale aucun travail et de faire aucun dépôt dans le lit des voies navigables, sur leurs berges et autres dépendances; prescrit les mesures à prendre lors de la débâcle des glaces.

Toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives à ces divers objets ne sont pas contenues dans le règlement de 1889. Il faut y ajouter notamment :

a) La loi du 8 mai 1888 qui réserve au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, le droit d'autoriser :

1° L'établissement sur les fleuves, rivières et canaux navigables du Royaume des passages d'eau réservés à l'usage particulier ou à l'exploitation d'une propriété entourée par les eaux;

2° La construction de tous ouvrages pouvant faire obstacle au libre cours des eaux, celle des ouvrages placés sur les berges ou les talus, les prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, en ce qui concerne les rivières navigables ou flottables, les canaux de navigation appartenant à l'Etat, aux provinces ou aux communes, ou concédés à des particuliers;

b) L'ordonnance de 1669 relative aux chemins de halage;

c) L'arrêté royal du 23 octobre 1865 sur l'établissement et l'exploitation des lavoirs de minerais, arrêté auquel le règlement général sur la navigation se réfère;

d) L'arrêté royal du 2 novembre 1892 qui règle la circulation des vélocipèdes sur les dépendances des voies navigables.

L'entretien des voies navigables a donné lieu à quelques conventions entre la Belgique et les pays voisins.

Une déclaration échangée le 2 août 1884 entre la Belgique et les Pays-Bas établit des règles à suivre pour les chômages de la navigation, exigés pour l'exécution des travaux d'entretien, sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liége à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc. Cette matière est réglée en ce qui concerne les canaux mettant en communication la Belgique, l'Allemagne et la France, par un arrangement conclu le 8 octobre 1887 entre les trois pays.

3790. — Pénalités qui frappent les contrevenants et autorités chargées de l'exécution du règlement. — Toute infraction au règlement général ou aux règlements particuliers qui le complètent, tout refus d'obtempérer à un ordre réglementaire donné par un des agents mentionnés ci-après, toute fraude ou tentative de fraude des droits de navigation, sont punis de peines comminées par l'article 1er de la loi du 16 mars 1848.

Sont chargés de l'exécution du règlement général et des règlements particuliers qui le complètent, outre les autorités ordinaires de police, les agents des ponts et chaussées, les agents spécialement attachés au service de la perception des droits de navigation, les fonctionnaires de la police maritime et de l'administration du pilotage.

3791. — Un tableau annexé à l'arrêté royal du 1er mai 1889 donne la nomenclature des règlements particuliers des voies navigables soumises au règlement général.

Deuxième sous-section. — Services maritimes.

CHAPITRE Ier. — ADMINISTRATION.

3792. — Considérations générales. — Au début de la période 1876-1900, les différents services de la Marine formaient, sous le nom de direction de la marine, une administration distincte rattachée à la direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes, qui ressortissait au Ministère des Travaux publics. Un arrêté royal du 5 octobre 1871 a distrait ces services de la direction générale précitée pour en former, au sein du département des Travaux publics, une administration distincte relevant directement du Ministère ayant dans ses attributions les services suivants :

1° Paquebots entre Ostende et Douvres;
2° Hydrographie;
3° Transports entre Anvers et la Tête de Flandre;
4° Pilotage de mer et de rivière;
5° Phares, fanaux, remorque et sauvetage;
6° Police maritime;
7° Ecoles de navigation et de mousses;
8° Lignes transatlantiques subsidiées.

Depuis le 16 juin 1884, date de la constitution du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, l'administration de la Marine ressortit à ce département ministériel. Ses attributions sont, pour ainsi dire, restées ce qu'elles étaient en 1876; la seule modification y apportée est le transfert à la date du 1er janvier 1895, du service de l'hydrographie à l'administration des ponts et chaussées.

Les services dépendant de l'administration de la marine sont régis par l'arrêté royal organique du 5 octobre 1876, par divers autres arrêtés royaux et ministériels, dont les plus importants sont cités dans les nos suivants.

3793. — Paquebots entre Ostende et Douvres. — La ligne de paquebots entre Ostende et Douvres existe en vertu de la loi du 9 juillet 1845; son organisation première a été réglée par l'arrêté royal du 4 février 1846. De 1876 à 1885, les deux départs effectués journellement dans chaque sens, ont été assurés par sept steamers d'une longueur de 65 mètres, d'une capacité brute de 419 tonnes, dont les machines pouvaient développer une force de 1,500 chevaux et qui, aux essais, avaient atteint une vitesse moyenne de 16 nœuds. Le nombre de voyageurs transportés en 1886 atteignit le total de 30,000. En présence de ce résultat, qui était loin d'être satisfaisant, le Gouvernement n'hésita pas à décider la création d'un troisième service dans chaque sens et le renouvellement de toute sa flotille de paquebots. Grâce à cette extension et à la mise en ligne successive de navires plus grands et plus rapides, le nombre de passagers empruntant la route Ostende-Douvres augmenta considérablement: il atteint annuellement, depuis 1894, environ 120,000. En 1896, fut organisé un qua-

trième départ d'Ostende le jeudi, avec retour à vide. En 1897, ce départ devint bi-hebdomadaire (1).

Neuf paquebots sont affectés aux communications entre Ostende et Douvres ; tous leurs locaux sont aménagés avec luxe et confort (2).

3794. — Service hydrographique. — Le service de l'hydrographie attaché précédemment à l'administration de la marine fut réuni à dater du 1er janvier 1895 à l'administration des ponts et chaussées.

Ses attributions principales sont de deux espèces et comprennent :

1° Le levé des différentes parties de l'Escaut maritime et de ses affluents, ainsi que de la partie méridionale de la mer du Nord, en vue de satisfaire aux exigences de la navigation ;

2° La poursuite des observations permettant d'élaborer une documentation de nature à faciliter l'étude des travaux à effectuer à l'Escaut et à la côte.

Dans cet ordre d'idées rentrent notamment les sondages des endroits où des dragages sont effectués ou prévus, l'étude des modifications survenant dans le relief des fonds sous-marins, le dépouillement des marées observées aux différentes stations de la côte, les observations de courant, les recherches sur les matières en suspension dans les eaux côtières ainsi que les recherches effectuées en vue de remédier à l'amaigrissement des plages du littoral.

Des observations sont également poursuivies dans le but de déterminer les variations de densité et de température des eaux.

3795. — Passage d'eau entre Anvers et la Tête-de-Flandre. — L'arrêté royal du 14 mai 1843 contient le règlement général de ce service, qui est exploité par l'Etat. Le tarif et les conditions des transports ont fait l'objet de l'arrêté royal du 7 décembre 1881 : ils ont été modifiés par divers arrêtés ministériels postérieurs. Ce passage d'eau effectue les transports de toute nature (voyageurs, véhicules, animaux, colis, etc.), entre Anvers et la rive gauche de l'Escaut. Il a été créé des abonnements en faveur des écoliers ainsi que pour les laitiers de la rive gauche qui viennent approvisionner l'agglomération anversoise. Les départs ont lieu, de chaque rive tous les quarts d'heure de 4 h. 45 m. à 24 heures en été et de 4 h. 45 m. à 23 heures

(1) Il fut supprimé complètement en 1902.

(2) Depuis 1902, ils ont été pourvus de la télégraphie sans fil, système Marconi.

Au 31 décembre 1908, la flotille était composée des paquebots indiqués ci-dessous :

NOM DU NAVIRE.	LONGUEUR entre perpendiculaires.	TONNAGE brut.	FORCE des machines.	GENRE de machines.	PROPULSEUR.	VITESSE aux essais.
	Mètres.	Tonneaux.	Chev.-vap.			Nœuds.
Princesse Elisabeth	105	1,747	12,000	Turbines.	Hélices.	24.
Princesse Clémentine. . . .	104	1,474	9,200	Compound.	Roues à aubes.	22,2
Marie-Henriette	104	1,451	8,300	Id.	Id.	22,2
Léopold II	104	1,376	8,000	Id.	Id.	22.
Rapide	91	1,195	7,000	Id.	Id.	20,8
Princesse Henriette	91	1,094	6,300	Id.	Id.	21.
Princesse Joséphine	91	1,107	6,300	Id.	Id.	21.
Flandre	83	862	4,300	Id.	Id.	19.
Ville de Douvres	83	863	4,300	Id.	Id.	19.

en hiver; les jours de marché à Anvers, le premier départ a lieu à 3 h. 15 m. Trois bateaux à vapeur, construits en vue de cette destination spéciale, sont affectés au service. Les transports qu'ils ont effectués en 1882, 1885, 1890, 1895 et 1900 sont indiqués ci dessous :

	1882.	1885.	1890.	1895.	1900.
Voyageurs.	745,378	1,253,654	1,613,364	1,801,733	2,222,203
Animaux	34,129	62,547	104,950	111,472	119,243
Colis	5,748	6,688	4,794	4,529	2,231
Véhicules	19,542	39,762	62,687	76,574	115,267

3796. — Passage d'eau entre Anvers et le pays de Waes. — Ce service, qui constitue, en réalité, la continuation du chemin de fer de Gand à Anvers, par Saint-Nicolas, a été repris par l'Etat le 1er juillet 1897, à la compagnie concessionnaire du chemin de fer. Le service fluvial est effectué par les soins de l'administration de la marine; le matériel comprend deux bateaux à vapeur.

3797. — Pilotage de mer et pilotage de rivière. — Le pilotage en Belgique est *un service de l'Etat;* il fait partie de l'administration de la marine.

Le pilotage officiel constitue *un monopole*, c'est-à-dire que l'Etat n'admet pas la concurrence de particuliers ou de corporations.

Le pilotage *est obligatoire* : les navires sont tenus de se faire assister d'un pilote à l'entrée et à la sortie. Si les capitaines s'y refusent, ils n'en sont pas moins astreints au paiement des taxes de pilotage et, en cas d'accident, ils sont passibles de poursuites. Les capitaines n'ont pas à acquitter la taxe lorsqu'il est établi qu'ils n'ont pu obtenir de pilote.

Le service du pilotage comprend trois branches principales :

1° Entre la pleine mer et les ports du littoral (Ostende, Nieuport et Zeebrugge) et vice versa ;

2° Entre la mer et les ports d'Anvers et de Gand reliés à la mer, le premier par l'Escaut, le second par l'Escaut et le canal de Terneuzen. Sur ce canal le pilotage est facultatif ;

3° Entre Anvers et les ports de l'amont (Termonde, Bruxelles, Louvain), par le Haut-Escaut et ses affluents. Des stations de pilotage sont établies à Termonde, Willebroeck et Sennegat.

L'organisation générale du pilotage fait l'objet du décret du 12 décembre 1806 et de l'arrêté royal du 2 août 1842. De nombreux arrêtés royaux ont complété ou modifié ces dispositions d'ordre général.

Le pilotage sur Ostende est régi par l'arrêté royal du 21 novembre 1818.

La station de Nieuport créée par l'arrêté royal du 3 décembre 1862 est soumise au même règlement (1).

Le pilotage des navires se rendant de la mer à un port belge par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, ou allant en sens inverse est effectué en commun par les

(1) Il en est de même pour la station de Zeebrugge créée par l'arrêté royal du 9 février 1907.

Pays-Bas et par la Belgique. Ce régime a été établi par le traité de paix conclu entre les deux pays, le 19 avril 1839 (art 9) et par le traité complémentaire du 5 novembre 1842

L'article 9, paragraphe 2 du traité de 1839 est ainsi conçu :

« En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre. Des droits de pilotage modérés sont fixés d'un commun accord . . . . . .

» Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra ; et il sera loisible d'après cela aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. »

Le traité du 5 novembre 1842, par son article 19, autorise le Gouvernement belge à établir une administration de pilotage à Flessingue et à en détacher à Terneuzen tel nombre de pilotes que les besoins de cette station pourraient réclamer pour les navires allant de la mer à Anvers et vice versa. De son côté, le Gouvernement des Pays-Bas est autorisé à établir une station de pilotes à Anvers pour les services des navires à la descente.

Le principe du pilotage en commun par les pays riverains du fleuve est confirmé par l'article premier de la convention du 20 mai 1843, pris en exécution des traités dont il est question ci-dessus. Cette disposition est ainsi conçue :

« Il sera au choix de tout navire, se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, de prendre un pilote belge ou néerlandais, et il sera loisible d'après cela, aux deux pays, d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes.

» Les deux Gouvernements se procureront réciproquement toutes les facilités convenables pour l'établissement sûr et commode de ces services. »

C'est ensuite de ces diverses dispositions que furent établies les stations belges de pilotage à Flessingue et à Terneuzen, et la station néerlandaise de pilotage à Anvers.

D'après l'article 35 de la convention de 1845, le capitaine est tenu de prendre un pilote de l'un ou de l'autre des deux pays, sous peine de répondre de toutes les conséquences de son refus. S'il ne prend pas un pilote qu'il a été à même de se procurer, il n'en est pas moins tenu au paiement des droits établis par le tarif, lesquels sont alors partagés, par moitié, entre les administrations des deux pilotages.

Le pilotage est donc basé sur la concurrence, mais sur la concurrence loyale entre les deux pays. En vertu de l'article 14 de la convention précitée, chacun des deux pays peut prendre à l'égard de son pilotage, telles dispositions particulières qu'il juge utiles dans l'intérêt du service et de la navigation pour autant qu'elles ne dérogent pas à la convention et qu'elles ne constituent ni faveur, ni immunités de nature à faire accorder la préférence à l'un des deux pilotages.

Le règlement général de 1843 a été modifié par les conventions additionnelles en date des 15 juillet 1863, 2 août 1873, 29 septembre 1875, 17 juillet 1876, 4 mai 1891.

Celle du 15 juillet 1863, qui est la plus importante, avait notamment pour objet de réduire le tarif des droits de pilotage qui, basé sur le tirant d'eau du navire, est le même pour les deux pays. Cette réduction est de 20 p. c. pour les navires à voiles, de 25 p. c. pour les navires remorqués et de 30 p. c. pour les navires à vapeur.

Le pilotage d'Anvers à Flessingue et vice versa est assuré par les pilotes de rivière. Celui de Flessingue à la mer et vice versa est effectué par les pilotes de mer. L'échange des pilotes se fait en rade de Flessingue au moyen d'embarcations.

En mer, le pilotage des navires en destination d'un port belge de l'Escaut est disputé par les agents brevetés des deux pays, embarqués sur des bateaux-pilotes à voiles qui, bien que le pilotage officiel ne commence qu'à l'origine extérieure des passes du Wielingen et de l'Oostgat, croisent très loin dans la mer du Nord et jusque dans la Manche, au large de Dungeness.

Les pilotes sont rémunérés au moyen de remises prélevées sur le produit des recettes du pilotage. Pour les pilotes de mer (qui ont leur résidence aux stations de Flessingue et du littoral), les recettes forment une masse commune, dont une fraction, variant d'après la station, est répartie entre les agents formant les équipages des bateaux-pilotes (patrons-pilotes, pilotes, pilotes-auxiliaires et élèves-pilotes), de manière qu'à chaque station les agents d'un même grade touchent la même rémunération.

Quant aux pilotes de rivière, ils naviguent pour leur propre compte, c'est-à-dire que chacun d'eux a droit à une fraction de la recette qu'il procure individuellement au Trésor. Les émoluments de chaque pilote sont donc en raison du nombre et du tirant d'eau des navires qu'il est chargé de conduire dans l'Escaut.

Tout le service du pilotage est placé sous l'autorité d'un directeur de service qui dirige personnellement la station d'Anvers, siége de sa résidence.

Le pilotage des Bouches de l'Escaut relève d'un inspecteur résidant à Flessingue qui, tout en dirigeant personnellement le service de cette station, a également juridiction sur celle de Terneuzen, gérée par un chef-pilote.

Le pilotage du littoral est placé sous la direction d'un inspecteur, de résidence à Ostende, qui dirige lui-même le service dans ce port. La station de Nieuport et de Zeebrugge est sous l'autorité de chefs-pilotes relevant de l'inspecteur d'Ostende.

3798. — Remorque sur la côte de Flandre. — Ce service a été organisé pour porter secours aux navires en détresse sur la côte de Flandre, et pour faciliter aux navires de commerce et aux chaloupes de pêche, l'accès du port d'Ostende.

L'arrêté royal du 1er octobre 1862 règle le service et le tarif de remorque des navires sur la côte. Il a été successivement modifié et complété par les arrêtés royaux des 25 juillet 1881, 2 août 1882, 17 juillet 1884, 27 juillet 1888 et 19 juillet 1892.

Depuis le 1er mars 1894, le service de remorque à Ostende fonctionne également la nuit, tant pour les navires de commerce que pour les bateaux de pêche et ce aux conditions ordinaires du règlement-tarif du 17 juillet 1884 (1).

3799. — Phares, fanaux et feux flottants. — L'éclairage de l'Escaut et de la côte de Flandre est effectué par les soins et aux frais de l'Etat. Le service de l'exploitation et de l'entretien des feux est assuré par l'administration de la marine,

(1) Un service de remorquage a été institué à Nieuport par arrêté royal du 31 janvier 1905.

sauf en ce qui concerne les phares et fanaux de la côte de Flandre, pour lesquels l'établissement et l'entretien des constructions et des appareils sont effectués par le service des ponts et chaussées.

Les droits de fanal avaient été fixés par l'arrêté royal du 10 septembre 1883 à 17 centimes par tonneau à Ostende et à Nieuport, à 11 centimes par tonneau, tant à la remonte qu'à la descente, pour tout navire se rendant par l'Escaut de la mer en Belgique ou de Belgique à la mer; ils ont cessé d'être perçus depuis le 1er février 1896, par application de la loi du 12 juillet 1895.

La Belgique paye annuellement aux Pays-Bas, suivant une convention du 20 mai 1843, 10,000 florins pour l'entretien des feux établis à Borssele, Terneuzen, Flessingue et Westcapelle.

3800. — Surveillance commune de la navigabilité dans l'Escaut. — Cette surveillance est exercée par deux commissaires permanents belges et deux commissaires néerlandais.

Ces fonctionnaires ont pour mission de constater les changements qui se produisent dans les fonds et les passes ordinaires de l'Escaut, et de s'assurer si, par suite de ces changements, les bouées et les balises sont placées convenablement et en nombre suffisant.

Leur surveillance s'étend aussi à l'éclairage de l'Escaut et, comme il a été dit plus haut, n° 3799, au service du pilotage sur le fleuve et à ses embouchures. (Traité du 19 avril 1839 et convention avec les Pays-Bas du 20 mai 1843).

3801. — Sauvetage sur le littoral. — Les stations de sauvetage, au nombre de onze, sont installées dans les localités ci-après : deux à Ostende, à Nieuport, à Blankenberghe, à Heyst, une à La Panne (commune d'Adinkerke), à Coq-sur-Mer (commune de Clemskerke) et à Knocke.

Dans les quatre premières localités, les deux stations de sauvetage sont placées, l'une à l'Est, et l'autre à l'Ouest du port.

Chaque poste est pourvu d'un bateau de sauvetage (insubmersible), d'un mortier porte-amarres ou de fusées porte-amarre (Rocket apparatus), d'un appareil complet de va-et-vient, de lignes, bouées et corsets de sauvetage, boîtes de secours, etc. La station Ouest d'Ostende dispose, en outre, d'une grande chaloupe spéciale, toujours tenue à flot, et servant uniquement à porter secours à des bâtiments en détresse.

Le matériel est abrité dans des hangars placés aux endroits les plus accessibles de la plage.

Les diverses stations sont reliées téléphoniquement entre elles, ainsi qu'avec certains postes douaniers de la côte; en outre, les habitations des préposés au sauvetage sont raccordées au réseau central des téléphones.

Les agents du sauvetage qui reçoivent un traitement fixe, sont au nombre de 78. A Ostende, il existe, en outre, une brigade de sauveteurs volontaires, qui obtiennent des primes lorsque leurs services sont requis.

3802. — Enseignement maritime. — Pour ce qui concerne les écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende, le cours spécial de machines à vapeur marines, l'école des mousses d'Ostende, le cours de navigation de Nieuport, les brevets de capacité pour la marine marchande et les brevets d'officier et de patron-pêcheur et les diplô-

mes de mécanicien de bateaux à vapeur, voir tome II, nos 2111 à 2114 et 2123 à 2125 et tome III, n° 3476 (1).

3803. — Surveillance des pêcheries dans la mer du Nord. — Voir plus haut, nos 3476 et 3477.

3804. — Lignes transatlantiques subsidiées. — 1° *Service entre Anvers et l'Amérique du Nord.*

Par convention, signée le 1er juillet 1873, entre l'Etat et « l'International Navigation Company », de Philadelphie, des services réguliers mensuels de navigation à vapeur, sous pavillon belge, ont été établis, par les soins de cette compagnie, entre Anvers et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et vice-versa. Diverses conventions subséquentes ont apporté des modifications importantes aux conditions premières du contrat, et le service a été amélioré notamment en ce qui concerne le nombre des voyages, la durée des traversées, etc.

Il était assuré aux entrepreneurs un minimum de produit postal annuel, ainsi que la restitution des droits de pilotage, et de phares et fanaux acquittés pour l'Escaut.

La concession a pris fin le 1er juillet 1892.

2° *Ligne vers le Brésil et La Plata.*

Ce service postal, établi en mars 1868, en vertu d'une convention passée à Bruxelles le 17 décembre 1867 entre l'Etat et M. Tait fut cédé dans la suite, avec le consentement de l'Etat, d'abord à la « London Belgium Brazil and River Plate Royal Mail Steamship Company », puis aux sieurs Ryde and Co, pour être finalement concédé, à partir du 1er septembre 1874, à la firme Lamport and Holt, de Liverpool. Il cessa de fonctionner le 1er janvier 1892. Il était bi-mensuel, tant à l'aller qu'au retour.

Les concessionnaires bénéficiaient des taxes perçues sur les correspondances transportées par leurs paquebots; ils obtenaient la ristourne des droits de pilotage, de phares et fanaux dans l'Escaut, ainsi qu'une prime de vitesse de 50 francs par heure d'avance sur la durée réglementaire du trajet.

3° *Ligne sur le Chili et le Pérou.*

Ce service est assuré par la société « Kosmos », de Hambourg, dont les navires desservant les ports du Chili et du Pérou, font escale à dates fixes à Anvers, et y prennent les dépêches postales à destination de la côte occidentale de l'Amérique du Sud. La compagnie a droit, indépendamment de la taxe maritime des correspondances transportées, à la restitution des droits de pilotage. Ces avantages résultent d'une entente intervenue en 1874, et qui est toujours révocable. Les navires ne font pas escale au retour.

4° *Services sur l'Australie et l'Extrême-Orient.*

Aux termes d'une convention conclue le 1er mai 1886 avec le « Norddeutscher Lloyd » de Brême, cette société, moyennant l'obligation de faire faire escale à Anvers, tant à l'aller qu'au retour, par tous les paquebots des services réguliers qu'elle a établis de Bremerhaven vers l'Asie orientale et l'Australie, reçoit une sub-

(1) Le Gouvernement a institué en 1902 des bourses d'apprentissage à allouer aux patrons et aux mousses de bateaux belges armés à la pêche en haute mer et à la pêche côtière.

vention annuelle de 80,000 francs et le remboursement des droits de pilotage, feux et fanaux acquittés dans l'Escaut pour ses vapeurs.

5° *Ligne sur l'Australie.*

En vertu d'un contrat en date du 24 juin 1888, la « Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft », de Hambourg, obtient un subside de 1,500 francs par traversée, tant à l'aller qu'au retour, pour relier Anvers, également par voie d'escale, avec les principaux ports australiens. Les départs s'effectuent de quatre en quatre semaines.

3805. — Renseignements statistiques. — Les tableaux ci-après contiennent des indications sur la composition du matériel et du personnel de la marine, ainsi que sur le mouvement des différents services qui dépendent de cette administration. Pour les recettes et les dépenses des services de la marine, voir tome I, n° 442, page 327.

I. — Matériel et personnel.

DÉSIGNATIONS.		1876	1880	1885	1890	1895	1900
MATÉRIEL.							
Paquebots entre Ostende et Douvres.	Bateaux à vapeur	9	9	7	11	9	9
	Embarcations à vapeur	1	1	1	1	1	1
	Canots	35	35	40	64	57	55
Passages d'eau : Anvers-Tête de Flandre et Anvers-Pays de Waes.	Bateaux à vapeur	2	2	2	3	3	(1) 5
	Allèges	»	»	»	»	»	(1) 3
	Canots et radeaux	4	4	3	14	15	(1) 32
Pilotage phares, fanaux. Remorque sur la côte de Flandre. Sauvetage. Hydrographie (2).	Bateaux-pilotes	17	17	17	20	24	23
	Bateaux-phares	4	4	6	6	5	5
	Bateaux à vapeur	2	2	3	3	2	3
	Remorqueurs	»	»	3	3	3	4
	Embarcations à vapeur	1	1	2	2	»	»
	Canots	82	83	107	102	109	117
Police maritime.	Canots	2	2	4	1	1	2
Services spéciaux : Surveillance de la pêche, école des mousses.	Gardes-pêche	»	»	2	2	2	2
	Navires-école	1	1	1	1	2	2
	Canots	8	8	15	13	16	16
	Totaux	168	169	213	246	249	279

(1) En 1897, l'Etat reprend le service fluvial Anvers-Waes, en même temps que le chemin de fer Anvers-Gand.

(2) Le service de l'hydrographie a été transféré à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er janvier 1895.

I. — Matériel et personnel (*suite*).

DÉSIGNATIONS.		1876	1880	1885	1890	1895	1900
PERSONNEL.							
Administration centrale.	Fonctionnaires et employés	22	25	25	26	26	26
	Gens de service	4	4	4	4	4	5
Paquebots entre Ostende et Douvres.	Fonctionnaires et employés	205	197	204	256	367	419
	Ouvriers et gens de service.	106	106	116	150	179	191
Passages d'eau.	Fonctionnaires et employés	17	17	28	38	42	61
	Ouvriers et gens de service.	4	4	4	4	5	12
Pilotage, phares, fanaux, remorque. Sauvetage. Hydrographie (1).	Fonctionnaires et employés	511	515	488	611	660	709
	Ouvriers et gens de service.	24	26	27	26	32	32
Police maritime.	Fonctionnaires et employés	24	25	26	27	27	28
Services spéciaux : Surveillance de la pêche, etc.	Fonctionnaires et employés	10	10	56	51	58	58
	Gens de service	"	"	"	1	1	1
	TOTAUX	927	929	978	1,194	1,401	1,542

(1) Le service de l'hydrographie a été transféré à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er janvier 1895.

II. — Mouvement de la navigation dans l'Escaut.

DÉSIGNATIONS.	1876	1880	1885	1890	1895	1900
Navires pilotés à l'entrée	4,400	4,457	4,186	4 514	4,657	5,224
Id. à la sortie.	4,399	4,529	4,187	4,565	4.642	5,244
ENSEMBLE	8,799	8,986	8,373	9,079	9,299	10,468
Navires non pilotés (entrée et sortie)	32	44	19	45	28	26
TOTAUX	8.831	9,030	8.392	9,124	9,327	10,494

III. — Mouvement du service des paquebots de l'Etat entre Ostende et Douvres.

DÉSIGNATIONS.	1876	1880	1885	1890	1895	1900
Voyageurs transportés	32,337	26,590	28,420	75,868	115,601	114,813
Voitures à 2 et à 4 roues	1	1	2	"	"	"
Chevaux	28	6	5	12	26	37
Chiens	141	94	93	272	"	"
Colis postaux et valeurs. kilos.	(1)	2,628,598	2,625,313	3,355,869	4.137.289	2,777,284
Journaux id.	88,036	95,635	99,520	79,300	73,300	57,520
Bagages nombre.	"	736	411	258	270	50
Vélos id.	"	"	"	"	"	545

(1) Le nombre de colis et valeurs était de 202,336 ; poids inconnu.

3806. — Bateaux-phares et feux a terre. — Trois bateaux-phares sont mouillés en vue des côtes belges, près des bancs connus sous les noms de « West Hinder », « Wandelaar » et dans la passe dite « Wielingen ».

L'éclairage de la côte comprend quatre phares répartis dans les localités ci-après : Ostende, Nieuport, Blankenberghe et Knocke.

Outre les feux d'entrée des ports, il existe quelques fanaux de direction ou d'atterrissage d ordre inférieur. Des feux de marée sont établis à Ostende et à Nieuport. A Blankenberghe, un feu rouge établi à l'extrémité de l'estacade Est indique qu'il y a au moins 9 pieds d'eau sur la barre à l'entrée du port.

Tous les points de la côte sont dans le rayonnement de l'un ou de l'autre de ces phares et fanaux.

Le feu du phare d'Ostende est blanc et fixe, et visible, par temps clair, jusqu'à 12 milles (plus de 22 kilomètres) de la côte; au delà de cette distance et jusqu'à une distance de 22 milles (plus de 40 kilomètres), il est intermittent et donne un éclat de trois secondes toutes les 30 secondes. Le foyer lumineux se trouve à 57^m50 au-dessus des hautes mers de vives eaux ordinaires.

Il a été installé dans l'Escaut, aux frais de l'Etat, une série de feux de direction qui sont répartis tant sur la partie néerlandaise que sur la partie belge du fleuve.

3807. — Transport d'émigrants. — Le Gouvernement a toujours considéré comme un devoir d'assurer aux émigrants une protection aussi efficace que possible.

La loi du 14 décembre 1876, complétée par celle du 7 janvier 1890, et les arrêtés des 15 décembre 1876, 24 décembre 1884, 28 février 1885 et 29 avril 1890 (1) contiennent à cet égard un ensemble de dispositions destinées à assurer aux émigrants tant belges qu'étrangers, toutes les garanties désirables.

Il existe à Anvers, pour le service de transport des émigrants :

1° Une commission d'inspection; 2° une commission d'expertise; 3° un commissariat du Gouvernement; 4° un service médical.

L'autorisation d'entreprendre des opérations d'engagement et de transport d'émigrants est accordée par le Ministre des Affaires étrangères qui statue après avoir entendu la commission d'inspection. L'autorisation peut être retirée temporairement ou définitivement en cas d'abus graves et sauf l'avis préalable de la dite commission. Les entrepreneurs sont tenus de fournir un cautionnement de 20,000 francs.

En vue d'éviter les départs irréfléchis et les déceptions qui en sont fréquemment la suite, le Gouvernement s'efforce de mettre les intéressés belges à même de s'éclairer sur les conditions faites à l'émigration dans les pays ouverts à la colonisation. A cette fin, il a été institué à la direction générale du commerce et des consulats, un service spécial de renseignements. En outre, il a été établi dans chacune des provinces belges, un bureau de renseignements où les émigrants peuvent prendre connaissance des informations transmises par les agents du service extérieur sur les chances de succès que les contrées d'outre mer paraissent offrir aux diverses catégories de travailleurs. Ces bureaux sont installés au siège des administrations provinciales, sauf pour les provinces d'Anvers et de Brabant, où ils sont établis respectivement au commissariat du Gouvernement pour l'émigration et au Musée commercial de l'Etat.

(1) Ces arrêtés ont été abrogés par l'arrêté royal du 2 décembre 1905.

3808. – Le tableau ci-après indique le mouvement maritime des *passagers* et des *émigrants*, tant à l'entrée qu'à la sortie, pendant les années 1876 à 1900.

ANNÉES.	ENTRÉE.			SORTIE.			
	Passagers.			Passagers.			Émigrants.
	Port de débarquement		TOTAL.	Port d'embarquement		TOTAL.	Port d'embarquement
	Anvers.	Ostende.		Anvers.	Ostende.		Anvers.
1876	9,201	17,899	27,100	9,208	18.433	27,641	7.374
1877	10,341	15.427	25,768	9,154	16,347	25,501	5,082
1878	10,399	15,442	25,841	9,298	14,999	24,297	5,191
1879	12,197	13,352	25,549	17,721	14,664	32,385	9,828
1880	18,557	14,922	33,479	20.280	15,120	35,400	28,157
Moyennes annuelles. . .	12,139	15,408	27,547	13,132	15,913	29,045	11,126
1881	19,066	13,717	32,783	22,614	13,976	36,590	36,162
1882	21,941	14,330	36,271	17,620	15.206	32,826	35,125
1883	19,460	14,771	34,231	17.537	15,937	33,474	32,644
1884	21,492	18,134	39,626	19,275	19,115	38,390	26,800
1885	40,600	16,042	56,642	31,501	17,740	49,241	24,057
1886	34,853	17,345	52,198	27,180	17,719	44,899	22,049
1887	36,601	21.859	58,460	28,254	21,011	49,265	33,793
1888	40,803	28,361	69,164	30,708	28,244	58,952	44.021
1889	35,820	27,219	63,039	3,841	50,817	54,658	38,864
1890	38,116	38,849	76,965	29,152	38.642	67,794	36,663
Moyennes annuelles. . .	30,875	21,063	51,938	22,768	23,841	46,609	33,018
1891	39,368	42,177	81,545	29,097	42,500	71,597	48,803
1892	34.035	43,436	77,471	30,023	45,282	75,305	42,941
1893	36,801	48,381	85,182	30,060	49,612	79,672	38,067
1894	55,292	60,388	115 680	46,969	61,222	108,191	13,893
1895	31,643	59.052	90,695	28,397	58,051	86,448	18,997
1896	36,299	61,917	98,216	28,909	61,048	89,957	23,318
1897	41,584	71,574	113,158	33,237	68.715	101,952	14,901
1898	40,304	74,610	114.914	29,592	72,175	101,767	15,980
1899	43,364	76,376	119,740	33,102	74,932	108,034	25,784
1900	43,829	66,774	110,603	34,432	65,697	100,129	37,526
Moyennes annuelles. . .	40,252	60.468	100,720	32,382	59,923	92,305	28.021

3809. — Le tableau ci-après donne le nombre d'émigrants partis par le port nalité et des régions vers lesquelles ils ont été dirigés.

NATIONALITÉ des ÉMIGRANTS.	NOMBRE DES ÉMIGRANTS.				PA			
					Amérique du Nord.			
	1885	1890	1895	1900	1885	1890	1895	1
Allemands	14,813	16,036	4,930	3,381	14,114	14,660	4,824	3,
Américains	703	863	1,424	1,373	701	795	1,369	1,
Anglais	2,097	3,198	640	741	2,089	1,460	279	
Austro-Hongrois	1,341	6,428	8,412	17,087	1,215	6,422	8,406	17,
Belges	1,084	2,573	945	1,981	1,083	1,987	826	1,
Français	482	609	184	210	481	480	170	
Italiens	614	794	423	1,936	606	761	392	1,
Luxembourgeois	724	1,097	257	301	724	1,053	255	
Néerlandais	475	497	232	247	475	485	142	
Russes	252	3,076	905	7,478	247	3,000	876	7,
Suisses	1,450	1,100	544	297	1,450	1,074	507	
Autres nationalités	22	389	86	2,459	22	373	80	2,
TOTAUX	24,057	36,660	18,982	37,491	23,207	32,550	18,126	36,
Belges	202	311	373	234	»	»	334	
Étrangers	1,400	1,331	1,335	3,038	»	»	1,167	2,
TOTAUX	1,602	1,642	1,708	3,272	»	»	1,501	3,
Belges	1,286	2,188	1,318	2,215	1,083	1,987	1,160	2,
Étrangers	24,373	27,464	19,372	38,548	22,124	30,563	18,467	37,
(1) TOTAUX	25,659	29,652	20,690	40,763	23,207	32,550	19,627	39,

(*) On entend par départs indirects les émigrants qui s'embarquent à Anvers pour d'autres pays d'Europe o

(1) Le nombre total d'émigrants partis par le port d'Anvers a été, en 1905, de 83,815 et en 1910, de 81,497.

d'Anvers pendant les années 1885, 1890, 1895 et 1900, avec indication de leur natio-

DESTINATION DES ÉMIGRANTS.															
mérique du Sud.			Afrique.				Asie.				Australie et Nouvelle Zélande.				
1890	1895	1900	1885	1890	1895	1900	1885	1890	1895	1900	1885	1890	1895	1900	
1° DÉPARTS DIRECTS.															
1,323	72	46	»	13	2	6	»	»	»	1	»	40	32	9	
66	12	»	»	»	»	3	»	»	»	1	»	2	43	31	
10	1	1	»	»	»	»	»	»	»	15	»	1,728	360	4	
5	»	3	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	6	710	
561	114	72	»	10	»	»	»	»	»	»	»	15	5	»	
123	14	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	3	
8	18	66	»	21	»	»	»	»	»	»	»	4	13	6	
44	2	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
11	30	12	»	»	59	10	»	»	»	8	»	1	1	1	
76	29	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	
20	37	47	»	1	»	1	»	»	»	1	»	5	»	1	
14	3	57	»	»	»	»	»	»	»	10	»	2	3	7	
2,261	332	342	»	45	61	23	»	»	»	36	»	1,804	463	783	
° DÉPARTS INDIRECTS (*).															
»	34	32	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	90	72	»	»	67	25	»	»	»	»	»	»	11	13	
»	124	104	»	»	72	30	»	»	»	»	»	»	11	13	
DÉPARTS DIRECTS ET INDIRECTS.															
561	148	104	»	10	5	5	»	»	»	»	»	15	5	»	
1,700	308	342	»	35	128	48	»	»	»	36	»	1,789	469	796	
2,261	456	446	»	45	133	53	»	»	»	36	»	1,804	474	796	

nt d'autres lignes pour se rendre au pays de destination.

CHAPITRE II. — POLICE MARITIME.

3810. — Police maritime. — La loi du 27 septembre 1842, sur la police maritime a attribué à des commissaires maritimes, nommés par le Roi, la surveillance et la police de la navigation maritime. Leurs attributions sont : les enrôlements; la formation des rôles d'équipage; la visite des rôles d'équipage; les revues d'entrée et de sortie; le licenciement des équipages et leur payement, à la réquisition des parties intéressées ou de l'une d'elles; la dénonciation aux autorités compétentes des marins déserteurs ou réfractaires, et leur arrestation; la rédaction des actes constatant la perte de l'équipage ou d'une partie de l'équipage; la recherche de tous crimes, délits et contraventions commis à bord des navires, sans préjudice du concours des autres agents, conformément aux lois existantes; le visa des passe-ports des passagers; la mise des navires à la chaîne et généralement tous actes d'intérêt public, relatifs à la police maritime. Les commissaires maritimes sont officiers de police judiciaire et placés comme tels sous la surveillance du procureur du Roi.

Les autorités locales restent chargées de la police des bassins et canaux et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que des maisons des logeurs et autres lieux publics fréquentés par les marins; de la surveillance du chargement du lest; des mesures à prendre en cas d'incendie à bord des navires dans les bassins ou canaux de la ville; enfin, de toutes les mesures de police communale.

En exécution de cette loi, un arrêté royal du 8 mars 1843, fixant le service des commissaires maritimes, a chargé le Ministère de la Marine de la haute surveillance et de l'administration de la police maritime exercée dans les ports d'Anvers, Bruges, Blankenberghe, Ostende, Nieuport, Gand, Termonde, Bruxelles et Louvain, par les commissaires maritimes ayant sous leurs ordres un certain nombre d'agents spéciaux. Cet arrêté fixant le service des commissaires maritimes a été modifié : 1° Par l'arrêté du 22 mars 1860 qui a déterminé le tarif des droits de police maritime; 2° par des arrêtés des 9 février 1872 et 28 avril 1873 autorisant les bâtiments à vapeur étrangers entrant à Anvers et destinés pour Bruxelles ou Louvain, à acquitter dans ces derniers ports les droits de police maritime à l'entrée et à la sortie; 3° par l'arrêté du 12 avril 1900 modifiant l'article 55, relatif aux droits de police à payer par les bâtiments de pêche.

L'intervention des commissaires maritimes s'exerce aussi dans d'autres domaines.

Ils sont chargés de poursuivre notamment les infractions aux lois et règlements se rapportant aux lettres de mer, au transport des émigrants, à la pêche maritime, à la protection des câbles sous marins, etc.

Les articles 60, 61 et 87 du Code civil prescrivent le dépôt au commissariat maritime des expéditions des actes de naissance et de décès dressés en mer par les capitaines de navires. Le commissaire maritime conserve une des expéditions dans ses archives et transmet l'autre à l'officier compétent de l'état-civil.

3811. — Police du littoral belge et de ses ports. — Par arrêté royal du 21 mars 1874 a été pris un règlement général de police du port d'Ostende, déterminant les obligations des capitaines et des patrons dont les navires ou les bateaux de pêche traversent ou occupent l'avant ou l'arrière-port.

Cet arrêté, auquel des modifications avaient été apportées en ce qui concerne la réparation des dégâts commis aux quais ou aux estacades d'accès, fut abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 13 janvier 1894 rendant applicables les dispositions réglementaires de police qu'il contenait à tout le littoral belge et à ses ports.

Des arrêtés royaux du 29 novembre 1896 et du 17 janvier 1898 ont modifié certaines dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1894.

Après avoir fixé les limites des ports d'Ostende, de Nieuport et de Blankenberghe et de leurs dépendances, l'arrêté détermine les conditions requises pour être admis à naviguer : tout bateau porte son nom et celui de son port d'attache en lettres distinctes sur la poupe.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté visent notamment l'emplacement que les bateaux soivent occuper, les endroits où ils ne peuvent stationner ou jeter l'ancre; ceux où ils peuvent s'amarrer; les obligations des capitaines; les manœuvres d'entrée et de sortie aux écluses; les signaux auxquels les capitaines sont tenus d'avoir égard pour les précautions à prendre; les obligations des capitaines ou armateurs, dont le bateau est coulé bas ou échoue dans un port ou dans un rayon de trois milles marins, à partir de la baisse des basses-mers; les signaux indiquant les travaux en cours d'exécution; la conservation des ports et du littoral.

Les infractions au règlement, tout refus d'obtempérer à un ordre réglementaire donné par un des agents compétents, sont punis des peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Sont spécialement chargés de l'exécution du règlement, les fonctionnaires et agents de l'administration des ponts et chaussées; ceux de la police maritime et du pilotage; la gendarmerie nationale; les fonctionnaires et agents chargés de la police communale des localités traversées ou longées par les ports, plages ou côtes.

Par bateaux, il faut entendre tout navire, vaisseau, bâtiment, embarcation en usage sur la mer, sur les rivières ou sur les canaux; sous la qualification de « capitaine » il faut comprendre tout commandant, patron, batelier, et, en général, toute personne qui a l'autorité à bord ou qui est chargé de la conduite du bateau.

La police des ports et du littoral est exercée par les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées et de la marine.

Les premiers sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions qui ont pour objet la conservation des ports et du littoral, y compris celles relatives aux bateaux échoués ou coulés bas. Les seconds ont dans leurs attributions la police de la navigation comprenant notamment l'accostage, le mouillage, le déplacement, etc.

La police des ports rentre dans les attributions des autorités locales qui prennent les règlements de police nécessaires.

3812. — L'Escaut maritime et ses affluents a marée. — L'Escaut maritime et ses affluents à marée comprennent :

1° La partie de l'Escaut depuis la tête aval de l'écluse de Gentbrugge, jusqu'à la frontière néerlandaise, sur une longueur de 108,019 mètres;

2° La Durme depuis le Moervaart, jusqu'à l'Escaut, sur une longueur de 26,357 mètres;

3° Le Rupel qui s'étend depuis le confluent de la Dyle et de la Nèthe, jusqu'à l'Escaut, sur une longueur de 11,700 mètres;

4° La Nèthe inférieure, qui s'étend depuis la tête de l'écluse du Moll, à Lierre, jusqu'à l'origine du Rupel, sur une longueur de 15,000 mètres;

5° La Dyle inférieure, qui s'étend de la tête aval du pont-barrage dit « Pont Wincket », établi à la sortie de la ville de Malines, jusqu'à l'origine du Rupel, sur une longueur de 7,180 mètres;

6° La Senne, depuis les confins du territoire de Vilvorde, jusqu'à l'embouchure de la rivière. Il n'existe, en fait, aucune navigation sur cette rivière sauf à l'aval de Hombeek.

Depuis 1892, l'Escaut maritime en amont de la rade d'Anvers et ses affluents, sont soumis au règlement général sur la navigation; ils étaient soumis autrefois à des règlements spéciaux. La partie de l'Escaut maritime en aval de cette limite n'est pas soumise au règlement général de police et de navigation.

Le 14 août 1890 intervint un arrêté royal modifiant les attributions dévolues le 12 juin 1881 respectivement aux services du pilotage et des Ponts et Chaussées en ce qui concerne la police de la navigation dans l'Escaut maritime et ses affluents. Le service du pilotage reste uniquement chargé de cette police dans la partie de l'Escaut située en aval de la limite d'Hoboken et d'Anvers et ses attributions ne comportent que ce qui a trait à la libre circulation des bateaux.

En 1892, parurent une série d'arrêtés royaux relatifs à l'Escaut maritime, à savoir :

1° Les deux arrêtés royaux du 24 juillet 1892 décrétant :

a) Un règlement de navigation de la partie de l'Escaut maritime située en aval du Melkhuis, origine amont de la rade d'Anvers. Ce règlement comporte en ordre principal des prescriptions visant les feux et les signaux tant pour les navires de mer que pour les bateaux d'intérieur, ainsi que des règles pour les manœuvres de ces navires et bateaux;

b) Un règlement de police pour les rades d'Anvers et d'Austruweel (du « Melkhuis » au « Boomke ») stipulant les conditions à observer par les navires de mer et les bateaux d'intérieur pour le mouillage, le stationnement, les manœuvres, ainsi que pour l'embarquement et le débarquement des cargaisons;

2° Un arrêté royal du 25 juillet 1892 fixant au « Melkhuis », limite amont de la rade d'Anvers, l'origine de la partie de l'Escaut où la police est confiée au service du pilotage. Cet arrêté abroge celui du 14 août 1890;

3° Les deux arrêtés royaux du 24 août 1892 :

a) Le premier rend le règlement général de police de navigation applicable à la partie de l'Escaut maritime située en amont du « Melkhuis » (origine amont de la rade d'Anvers), à la Durme, au Rupel, à la Nèthe inférieure, à la Dyle inférieure et à la Senne. Cet arrêté fixe de plus le règlement particulier de l'Escaut maritime et de ses affluents soumis à la marée;

b) Le second promulgue le règlement de la police de la partie de l'Escaut maritime comprise entre le « Melkhuis » (origine amont de la rade d'Anvers) et la frontière néerlandaise.

Le règlement général n'étant pas applicable à cette partie de l'Escaut maritime, le règlement particulier dont il s'agit reproduit les clauses principales du règlement général en prévoyant pour assurer l'exécution de ces clauses, l'intervention en sus des agents chargés d'ordinaire de ce soin, des fonctionnaires de la police maritime et de l'administration du pilotage.

Ces derniers arrêtés ont été modifiés et complétés :

a) Pour la dernière partie en aval du « Melkhuis » par les arrêtés royaux des

15 décembre 1896, 8 mars 1898, 26 juin 1898 et 5 février 1900, ayant trait respectivement à l'obligation, sauf instructions contraires du pilotage, pour les bateaux calant moins de 30 décimètres, d'emprunter la passe « Philippe », celle de « Krankelon » étant réservée aux bâtiments calant 30 décimètres et plus; aux signaux à porter par les navires soumis à la visite sanitaire et n'ayant pu remplir cette formalité à Doel; à la signalisation des bateaux échoués et de tout autre obstacle dangereux et enfin aux signaux réservés aux stationnaires chargés du service de la douane.

b) Pour la partie en amont du « Melkhuis », un arrêté ministériel du 11 février 1895, réglant les conditions de manœuvre de divers ponts établis sur l'Escaut maritime et par les arrêtés royaux des 1er mars 1898 et 26 juin 1898, fixant respectivement les conditions d'utilisation d'un câble hâleur établi au pont-rails de Boom et le mode de signalisation des bateaux échoués et de tout autre obstacle dangereux.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les règlements dont il vient d'être question, la navigation dans l'Escaut maritime et ses dépendances est encore soumise aux dispositions prescrites en vue de prévenir les abordages. Ces dispositions ont fait l'objet d'un arrêté royal du 4 mars 1851 applicable à la navigation dans les fleuves, rivières, canaux, ports et rades. Elles ont été développées par un arrêté royal du 1er août 1880 qui a notamment précisé le nombre, la couleur et la position des feux que les navires doivent porter selon les circonstances de la navigation, les signaux optiques ou phoniques qu'ils ont à faire, les manœuvres à effectuer quand les navires se rencontrent, se rattrapent ou se croisent. Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 31 mars 1897 qui a maintenu la plupart de ses dispositions, mais en précisant davantage les prescriptions relatives aux signaux optiques et phoniques.

Une loi du 26 juin 1889 réprime les excès des « runners » et les abus du colportage des boissons alcooliques à bord des navires de mer. Elle est applicable dans toutes les eaux belges. Elle punit quiconque, malgré la défense du capitaine, sera monté à bord d'un navire arrivant de la mer avant que l'équipage ait été licencié, ou y aura amarré une embarcation, ainsi que quiconque aura, à bord d'un navire de mer, distribué ou vendu des boissons alcooliques ou fermentées, soit à l'équipage, soit aux ouvriers travaillant à bord, s'il ne fait pas partie des fournisseurs agréés par le capitaine.

3813. — Canal de Gand a Terneuzen (partie belge). — *Règlement.* — La navigation sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen est régie par les dispositions du règlement général de police et de navigation du 1er mai 1889, complétées par celles d'un règlement particulier intervenu sous la même date.

Ce règlement particulier a été arrêté après entente entre le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, conformément aux stipulations de l'article 4 de la convention du 24 septembre 1862.

Les bateaux à vapeur peuvent circuler à une vitesse n'excédant pas 120 mètres par minute par rapport à la rive; l'ingénieur en chef directeur compétent peut autoriser, dans les conditions mentionnées à l'article 59 du règlement général, la circulation à une vitesse de 180 mètres par minute.

L'arrêté royal du 25 avril 1892 stipulant que la navigation ne peut s'exercer les dimanches et jours de fêtes légales sur les voies navigables administrées et exploitées par l'Etat qu'à partir de 9 heures du matin, n'est pas applicable à ce canal sur lequel la navigation se pratique jour et nuit sans interruption.

Les droits de navigation sont de fr. 0.0005 par tonne-kilomètre.

En outre des exemptions prévues par le règlement général, sont exempts des droits de navigation et du permis de circulation à vide, les navires venant de la mer pour se rendre en Belgique et vice-versa, et les bâtiments qui, sans venir de la mer, sont employés au transport ultérieur de la cargaison des dits navires; mais, dans ce dernier cas, les patrons sont tenus, pour pouvoir profiter de l'exemption, de se munir d'une déclaration délivrée par la douane belge ou la douane néerlandaise.

Pour le surplus, le règlement particulier indique les dimensions utiles des ouvrages d'art, les maximums de tirant d'eau des navires et bateaux, les dimensions maxima des trains de bois ou radeaux, les pavillons que doivent arborer le jour les navires, les conditions imposées à ceux-ci au point de vue des voiles, vergues et mâts, les feux à porter pour la navigation de nuit, tant par les navires que par les bateaux.

Il contient également des renseignements au sujet des chemins de halage, de la signalisation adoptée pour les ponts et des pouvoirs attribués aux pontiers.

Il indique, enfin, les endroits où les bateaux peuvent être jaugés et ceux où sont établis les bureaux de perception.

Un arrêté royal du 4 avril 1890 a promulgué un tableau des distances pour la partie belge du canal de Gand à Terneuzen. En vertu de ce tableau, la longueur de la voie navigable entre Gand et la frontière néerlandaise (deuxième borne frontière, rive droite) est de 17 kilomètres 843 mètres.

3814. — Police du personnel marin. — Au point de vue pénal, les gens de mer sont soumis à des règles spéciales plus sévères que celles de droit commun. La loi du 21 juin 1849 formant le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande détermine les peines disciplinaires, correctionnelles et criminelles applicables aux infractions maritimes, les juridictions compétentes et la procédure (voir plus loin, n° 3824).

La police du personnel marin dépend spécialement des commissaires maritimes (voir plus haut, n° 3810).

Dans les ports étrangers, ce sont les consuls qui exercent les attributions dévolues en Belgique aux commissaires maritimes.

Les conditions d'engagement du personnel marin sont régies par les articles 47 à 65 (1) de la loi du 21 août 1879 (livre II du Code de commerce). Toutes les dispositions relatives aux salaires, au rapatriement ainsi qu'au traitement et au pansement des matelots malades ou blessés sont d'ordre public. La loi ne permet donc pas de modifier les clauses par une convention privée.

Le décret du 5 Germinal an XII (26 mars 1804) règle le débarquement des marins en pays étrangers ainsi que leurs frais de conduite et de rapatriement.

L'avis du Conseil d'Etat du 28 octobre 1806 fixe la compétence respective des tribunaux belges et des juridictions étrangères pour la répression des crimes et délits commis à bord des navires belges à l'étranger.

Les consuls des puissances étrangères peuvent requérir l'arrestation et le renvoi à bord ou dans leur pays des marins qui ont déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports de la Belgique. Cette faculté est subordonnée à la condition de la réciprocité de la part des Etats étrangers. (Loi du 5 janvier 1855).

Les faits à raison desquels des marins peuvent être livrés à des Gouvernements

(1) Devenus les articles 92 à 110 de la loi du 10 février 1908.

étrangers à charge de réciprocité sont énumérés dans la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions. (Art. 1er §§ 28° et 29°).

Il est interdit à tout capitaine de favoriser l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord. (Arr. royal du 18 février 1855). Les contraventions à cette disposition sont punies des peines comminées par l'art. 27 de la loi du 21 juin 1849. Ces peines sont également prononcées contre toute personne qui prend indûment le commandement d'un navire ou y exerce indûment les fonctions de premier ou de second lieutenant.

Les conditions d'admission dans la marine marchande des marins belges et étrangers en qualité de capitaines, de premiers ou de seconds lieutenants sont déterminées par les arrêtés royaux du 18 juin 1889 et du 23 novembre 1894.

Le capitaine est officier de l'état civil. Il dresse en présence de deux témoins les actes de naissance et de décès survenant pendant un voyage en mer. (Art. 59, 60, 61, 86 et 87 du code civil). Dans certaines conditions et circonstances il peut valablement recevoir les testaments en mer. (Code civil, art. 988 et suivants.) Si une personne inscrite au rôle d'équipage ou un passager tombe à la mer sans que le corps puisse être retrouvé, le capitaine dresse en double expédition un procès-verbal de disparition qui est signé par les témoins de l'accident.

Enfin, les marins sont soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1885 fixant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

3815 — Police des navires. — Aux termes de l'article 16 du Code de commerce, le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire dans les formes prescrites par les règlements qui résultent :

a) Du décret du 9-13 août 1791 qui n'assujettit à la visite que les navires longs courriers ;

b) De l'arrêté royal du 25 novembre 1851 qui étend l'obligation de la visite à tous les navires de mer belges, à l'exception des barques et des bateaux de pêche. Toutefois, les navires employés au cabotage ne doivent subir la visite qu'une fois par année.

La visite est faite par les experts désignés par le tribunal de commerce et porte sur l'état du navire en ce qui concerne la coque, les agrès, etc., ainsi que sur le nombre et l'état des embarcations se trouvant à bord.

Le procès-verbal de la visite est déposé au greffe du tribunal de commerce et un extrait en est délivré au capitaine.

Les navires à vapeur de la marine marchande sont, en outre, soumis, pour leurs chaudières et machines à vapeur, à la surveillance générale établie par le règlement de police du 28 mai 1884 et exercée par le fonctionnaire compétent des Ponts et Chaussées.

Une dépêche du Ministre des Travaux publics, en date du 12 août 1880, attribue aux fonctionnaires du service des constructions maritimes l'épreuve et la surveillance des appareils à vapeur des navires de l'Etat.

Les navires affectés au transport des émigrants sont soumis à des prescriptions spéciales (lois du 14 décembre 1876 et du 7 janvier 1890 et arrêté royal du 29 avril 1890).

En vue de prévenir les conflits d'attribution, un arrêté royal du 24 décembre 1884 a adjoint à la commission d'expertise des navires à émigrants, le fonc-

tionnaire chargé, dans le ressort, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur. En vertu du même arrêté et dans le même but, les commissions nautiques nommées pour la visite des steamers en application du décret du 9-13 août 1791 sont composées d'un ancien navigateur compétent, d'un ingénieur naval et du fonctionnaire chargé, dans le ressort, de la surveillance des chaudières et machines à vapeur.

La visite des experts nautiques, comme la surveillance des appareils à vapeur ne s'appliquent qu'aux navires belges. Quant aux visites prescrites pour les navires à émigrants, elles sont obligatoires pour tous les pavillons.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord des procès-verbaux de visite au même titre que les lettres de mer, le rôle d'équipage et les autres papiers de bord. (Code de commerce, art. 17.)

L'immatriculation des navires qui est facultative en Belgique, a lieu sur la production au conservateur des hypothèques à Anvers du certificat de jaugeage et d'un duplicata de ce document.

3816. — Police de la pêche et des pêcheurs. — L'industrie de la pêche est soumise à un ensemble de prescriptions qui varient suivant qu'elle est pratiquée en haute mer, dans les eaux territoriales ou dans l'Escaut.

3817. — La police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, est réglée par la Convention conclue à La Haye, le 6 mai 1882, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Cette convention vise surtout à prévenir les conflits entre les pêcheurs de nationalités diverses qui se rencontrent dans la mer du Nord. Elle détermine les limites de la mer dans lesquelles elle est applicable, prescrit des mesures destinées à permettre de constater l'idendité des bateaux, promulgue les règles à observer par les pêcheurs dans l'exercice de leur industrie, pour ne pas se nuire réciproquement. Elle confie la surveillance de la pêche aux commandants des croiseurs des puissances contractantes.

Une déclaration signée le 1er février 1889 par ces puissances modifie le texte de l'article 8, relatif aux marques à peindre sur les voiles des bateaux de pêche.

La loi du 4 septembre 1891 porte répression des infractions aux dispositions de la Convention et à l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

La loi du 27 mars 1882 contient des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement et l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche. Un arrêté royal du 10 janvier 1888 autorise l'usage, dans un but licite, à bord des bateaux de pêche, d'un grappin de modèle réglementaire.

La police des pêcheries en haute mer est exercée d'une manière permanente, sauf retours périodiques à Ostende, du 22 août au 7 mai de chaque année, par l'aviso à vapeur « Ville d'Anvers » et du 12 mai au 18 août par le trois-mâts barque « Ville d'Ostende ».

Indépendamment de leur mission de surveillance internationale, ces bâtiments accordent aux pêcheurs qui peuvent communiquer avec eux par le moyen d'un système de signaux, l'assistance médicale, ou des secours en matériel ou en vivres, etc.

3818. — La pêche dans les eaux territoriales est régie par la loi du 19 août 1891, qui interdit aux bateaux étrangers la pêche le long de la mer territoriale belge et prévoit les sanctions pénales à cette interdiction; elle attribue au pouvoir exécutif la réglementation de la pêche dans cette partie de la mer, afin d'assurer la conservation et la reproduction du poisson.

Deux arrêtés royaux, datés du 5 septembre 1892, pris en exécution de cette loi, déterminent, l'un, des dispositions auxquelles doivent se conformer les bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, l'autre, les mesures nécessaires pour empêcher la destruction et l'enlèvement du frai, du fretin et du naissain par les pêcheurs regnicoles.

Des dispositions spéciales règlent l'exercice de la pêche des moules, des escargots et autres produits maritimes sur les ouvrages dépendant de la côte et des ports du littoral.

3819. — La pêche dans l'Escaut fait l'objet du règlement du 20 mai 1843 pour l'exécution de l'article 9, paragraphe 6 du traité du 19 avril 1839, conclu entre la Belgique et la Hollande, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie; ce règlement a été complété et modifié par l'article additionnel arrêté et signé à La Haye, le 7 août 1843, ainsi que par les déclarations échangées entre la Belgique et les Pays-Bas, les 26 et 27 février 1890. Les dispositions sur la matière stipulent que la pêche dans l'Escaut est réservée aux seuls sujets belges et néerlandais sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité; elles déterminent les formalités à accomplir pour obtenir un permis de pêche ainsi que les règles à observer par les intéressés dans l'exercice de leur profession.

3820. — Les commissaires maritimes sont chargés d'enregistrer les bateaux de pêche. (Arr. royal du 21 mars 1884). Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale.

La police des pêcheurs est dévolue notamment aux commissaires maritimes. (Loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime).

Les marins employés à la pêche sont soumis aux dispositions de la loi du 29 juin 1849 formant le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

Un arrêté royal du 9 octobre 1883 a institué un diplôme de patron-pêcheur et a fixé le programme des connaissances exigées de ceux qui désirent l'obtenir. Ultérieurement, la loi du 27 mai 1890 a rendu obligatoire le brevet de patron-pêcheur à dater d'une époque à fixer par le Gouvernement. Aucun arrêté royal n'ayant été pris à ce sujet, il suffit, pour exercer le commandement d'un bateau de pêche, d'être en possession d'une licence délivrée par le commissaire maritime sur la production d'un certificat de bonne conduite émanant de l'administration communale.

La loi frappe de pénalités tout patron-pêcheur ayant favorisé l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord ainsi que toute personne prenant indûment le commandement d'un bateau de pêche.

Enfin, une convention a été conclue à La Haye, le 6 novembre 1887, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. Cette Convention a été approuvée par les lois du 8 août 1888 et du 1er juillet 1893. Les infractions sont punies des peines comminées par la loi du 2 juin 1890.

3821. — Police sanitaire. — La police sanitaire maritime est régie par les dispositions des arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1831 qui a pour objet d'organiser la défense du pays contre les maladies pestilentielles.

Cette loi donne au Roi le droit de déterminer par des arrêtés :

1° Les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire;

2° Les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés;

3° Les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Un arrêté royal du 17 août 1831, modifié par de nombreux arrêtés et spécialement par ceux des 8 février 1897 et 15 décembre 1898 a établi les règles organiques en ce qui concerne les mesures de police sanitaire. (Voir Tome II, n° 878).

L'arrêté du 8 février 1897 a réorganisé les commissions sanitaires établies à Anvers, à Gand, à Ostende et à Nieuport.

Ces commissions se composent, outre le président et le secrétaire, de 5 membres, dont 2 du corps médical, 2 commerçants et 1 fonctionnaire de l'administration de la marine; tous sont nommés par le Roi. Leur mission est de veiller à l'exécution des mesures sanitaires prescrites par l'autorité centrale. En cas d'urgence, elles peuvent prendre des mesures, à titre provisoire, sauf à en référer sans délai, au Gouvernement qui décide s'il y a lieu de les maintenir. Elles ont le droit, ainsi que leurs présidents, de requérir la force publique. Sous leur surveillance, se trouvent les agents sanitaires des ports et tous les employés des stations sanitaires.

L'arrêté du 8 février 1897 détermine encore les stations où se fait la visite médicale des navires et où sont exécutées les mesures prises à l'égard des navires infectés ou suspects.

Ces stations sanitaires sont : celle de Doel, pour le service de l'Escaut maritime, celles d'Ostende et de Nieuport pour le service des ports de ces localités et de la côte. (Voir Tome II, n° 894).

Une station a également été établie à Selzaete pour le canal de Terneuzen, par l'arrêté royal du 4 avril 1899.

Un arrêté royal du 8 mars 1898 stipule que les navires qui, pour des cas de force majeure, n'auront pu subir la visite à Doel, seront visités à Anvers.

Les stations sanitaires sont desservies par un ou plusieurs médecins portant le titre d'agents sanitaires et ayant sous leurs ordres des employés, ouvriers, etc... Les agents sanitaires sont chargés d'opérer la visite médicale des navires et de faire exécuter les différentes mesures prescrites par l'autorité centrale ou par la commission sanitaire en cas d'urgence.

L'arrêté royal du 15 décembre 1898 a modifié le régime de la délivrance de la patente de santé et revisé et complété le tarif des droits sanitaires.

Tout navire arrivant dans un port belge, sauf les navires à ordres, doit être porteur d'une patente de santé faisant connaître l'état sanitaire du lieu d'où il vient, ainsi que son propre état sanitaire, à son départ. Néanmoins, la production de la patente de santé n'est pas exigée des navires venant de pays ou de circonscriptions territoriales déterminés par arrêté ministériel.

La dispense de la patente de santé n'entraîne cependant pas avec elle la dispense, pour le navire, de la visite sanitaire réglementaire ou des mesures qui seraient jugées opportunes.

A son arrivée dans un port belge, tout navire non dispensé de la patente de santé doit, à moins d'ordres contraires, arborer le pavillon jaune jusqu'à son admission à la libre pratique; à Doel, ce signal est remplacé par le drapeau national noué quand le navire vient d'un pays désigné comme suspect.

Après vérification de son état sanitaire et de ses patentes, le navire reconnu indemne est admis à la libre pratique; celle-ci, dans tous les autres cas, est refusée au navire, qui est soumis à différentes mesures sanitaires, suivant les circonstances, mesures qui consistent, soit en une quarantaine de rigueur ou séquestration, soit en une quarantaine d'observation suivant que les patentes de santé du bord sont ou brutes ou suspectes ou bien nettes.

La quarantaine d'observation entraîne la défense formelle de laisser débarquer des passagers ou des marchandises et ne permet l'accès du navire qu'aux seules personnes dont les services, pour désinfection, soins aux malades, etc... ont été reconnus nécessaires par l'autorité compétente.

Des mesures prescrites suivant les circonstances sont prises à l'égard des navires qui n'auraient pas la patente exigée ou dont les patentes présenteraient des traces d'altération.

Des arrêtés royaux du 30 juillet 1893 et du 18 novembre 1899 ont respectivement décrété la déclaration obligatoire des cas de choléra ou de peste survenus à bord des navires, bateaux et barques. Un autre arrêté du 30 juillet 1893 porte l'interdiction de jeter dans les cours d'eau les matières fécales des cholériques, ainsi que les eaux ayant servi à leur toilette ou au nettoyage des objets qui ont été en contact avec les malades.

Dans le but d'empêcher la propagation du choléra dans le pays s'il venait à y faire invasion, l'arrêté du 14 août 1893 a décrété l'établissement, en certains endroits le long des voies navigables, de postes d'inspection sanitaire où les bateaux sont soumis à la visite des agents préposés à ces postes.

Si des symptômes suspects sont constatés chez l'une ou l'autre personne se trouvant sur le bateau, celui-ci doit être arrêté et, à l'intervention d'un médecin, des mesures d'isolement et de désinfection sont prises par l'administration compétente.

Les arrêtés royaux du 15 juillet 1895, relativement au choléra et du 5 avril 1897, relativement à la peste, défendent l'importation et le transit de certaines marchandises venant de pays ou de circonscriptions déclarés contaminés; ils prescrivent les mesures à prendre à l'égard des autres marchandises qui auraient été contaminées.

3822. — Règles spéciales aux navires de mer. — *Système de jaugeage des navires de mer.* — De 1875 à 1883, le système de jaugeage des navires de mer fut celui déterminé par l'arrêté royal du 21 juillet 1863, pris en exécution de la loi du 13 juin de la même année qui elle-même reproduisait la définition donnée par la loi du 26 août 1822 : « le tonneau de mer est estimé à 1,000 kilogrammes représentés par un mètre cube et demi ». Cette définition était vicieuse, car elle représentait un poids comme l'équivalent d'une mesure de capacité, alors que dans la pratique la masse des marchandises à transporter s'exprime tantôt par le poids, tantôt par le volume; d'autre part, les procédés de jaugeage ne répondaient plus aux exigences modernes; depuis l'arrêté du 28 janvier 1850, la forme des bâtiments de mer s'était modifiée, tant à raison de la généralisation de l'emploi de la vapeur, que de la substitution du fer au bois dans les constructions navales : les premières machines à

vapeur étaient très encombrantes et nécessitaient l'emmagasinage d'une énorme quantité de houille; il fallut bien tenir compte de ce fait et déduire de la capacité totale les espaces occupés par les engins mécaniques et les chaudières, sinon on eût accordé une prime à l'ancien mode de propulsion au détriment de celui imposé par le progrès. On songea donc à modifier les anciens règlements qui, pour le jaugeage des navires, ne s'occupaient que de l'extérieur du bâtiment et à mesurer au contraire, la capacité intérieure de celui-ci. Ce fut en 1854 que l'Angleterre adopta les règles Moorsom qui avaient pour but de déterminer en pieds cubes la capacité intérieure de la carène ainsi que les espaces clôturés sur le pont. Bien que la plupart des nations maritimes, à la suite de la Conférence internationale de Constantinople de 1873, eussent adopté l'une après l'autre, les règles Moorsom, la Belgique continua à suivre les règles surannées de la loi de 1822 reprises par la loi de 1863. Cet état de choses subsista jusqu'en 1884, année à laquelle il fut modifié à la suite du vote de la loi du 20 juin 1883. Cette loi pose les principes suivants : obligation pour les propriétaires, armateurs, capitaines ou patrons de faire constater la capacité de leurs navires; détermination des unités de mesurage; distinction entre le tonnage brut et le tonnage net; dispense d'un nouveau jaugeage pour les navires étrangers en possession d'un certificat dont les indications permettent de constater, sans nouveau mesurage, quel est leur tonnage légal belge.

Les règles relatives au jaugeage des navires de mer furent prescrites par l'arrêté royal du 27 août 1883 qui lui-même fut abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 2 décembre 1897 qui est encore en vigueur.

Le tonnage brut des navires, d'après les dispositions des lois et arrêtés sur la matière, s'exprime en tonneaux de mer; le tonneau de mer est une capacité égale à 2 m^3 83. Le tonnage net ou tonnage légal représente le tonnage brut après déduction de la capacité (exprimé en tonneaux de mer), des espaces considérés comme non utilisables pour le transport des marchandises ou des passagers.

Le tonnage brut représente donc la capacité totale du corps du navire, c'est-à-dire tous les espaces situés sous le pont supérieur et tous les espaces situés au-dessus de ce pont, pourvu qu'il s'agisse de constructions permanentes, closes et couvertes ou susceptibles de l'être rapidement après le mesurage.

Les soutes à lest d'eau, la chambre du gouvernail, les constructions abritant les machines auxiliaires, la cambuse ou cuisine ne font pas partie du tonnage brut.

Pour obtenir le tonnage net on déduit du tonnage brut les espaces réservés à l'équipage ou affectés à la manœuvre du navire, y compris la cabine du capitaine, la salle à manger des officiers et la maistrance. Dans les navires à vapeur on déduit en outre les espaces occupés par la machine et ses accessoires (tunnel de l'arbre de couche, entourage de cheminées, appels d'air) ainsi que les soutes à charbon permanentes.

Le but essentiel qu'on se propose en calculant le tonnage net est de ne tenir compte que des espaces utilisables au point de vue commercial et ceci est équitable puisque les différentes taxes établies sont perçues sur le tonnage net ou légal.

La comparabilité du tonnage inscrit par les différents ports n'est pas réalisée d'une manière satisfaisante, malgré que les règles Moorsom aient été admises par presque tous les pays. C'est qu'en effet, ces règles ont été l'objet d'interprétations très différentes selon que l'on admet les règles anglaises, celles du canal de Suez ou la règle danubienne qui concernent le calcul de l'espace occupé par les moyens de propulsion.

En Belgique, d'après les prescription de l'arrêté du 27 août 1883, remplacé par celui du 2 décembre 1897, pour obtenir le tonnage net on déduit du tonnage brut l'espace effectivement occupé par la machine, ses annexes, etc. Au contraire, en Angleterre et dans tous les pays qui ont adopté les méthodes anglaises, la déduction opérée représente pour les navires à hélice 32 p. c., pour les navires à roues 37 p. c. du tonnage brut lorsque le tonnage de la machine à vapeur et de ses accessoires représente lui-même de 13 à 20 p. c. du tonnage brut des navires à hélice et 20 à 30 p. c. du même tonnage pour les navires à roues. Si le tonnage de la machine à vapeur représente une proportion plus élevée ou plus basse que celle indiquée ci-dessus, la déduction peut être de 1 fois 3/4 de ce tonnage s'il s'agit de navires à hélice, 1 fois 1/2 s'il s'agit de navires à roues.

Les déductions opérées en vertu de la règle anglaise diminuent le tonnage net dans une proportion plus forte que lorsqu'on procède, comme en Belgique, à un mesurage réel.

Il en résulte que le tonnage des navires entrés dans les ports belges est de 12 p. c. environ plus fort que s'il était évalué d'après les règles anglaises.

Afin d'éviter que les navires dont le jaugeage a été établi d'après les règles en vigueur en Belgique, ne soient astreints à un nouveau jaugeage dans les ports étrangers, il a été décidé en 1897, que les intéressés qui en font la demande peuvent obtenir un certificat de jaugeage spécial d'après les règles anglaises ou les règles adoptées pour la perception des droits de transit par le canal de Suez.

D'après les expériences qui ont servi à établir en 1883 les nouvelles taxes maritimes, le rapport entre le nouveau et l'ancien tonnage était de 1,083 pour les voiliers et de 1,198 pour les navires à vapeur. Afin de ne pas créer des taux différents pour les voiliers et les steamers, on a pris un chiffre intermédiaire, celui de 1,168, calculé en tenant compte de l'importance relative qu'avaient à cette époque la navigation à voiles et la navigation à vapeur. Un tonneau Moorsom (tonnage net) équivaut donc à 1.168 tonneau d'après le système ancien ou, en d'autres termes, 1,000 tonneaux Moorsom représentent 1,168 tonneaux jauge ancienne. La détermination de cette moyenne était indispensable afin de pouvoir ajuster les taxes locales sur la navigation de l'Escaut de manière à ce qu'elles ne fussent pas plus lourdes que par le passé; le statu quo, en cette matière, était imposé par l'article 3 du traité général du 13 juin 1863 par lequel la Belgique s'était engagée, envers les puissances qui ont pris part au rachat du péage imposé à la navigation, à ne pas laisser augmenter le tarif des taxes locales perçues par la ville d'Anvers sur les navires qui fréquentent son port.

3823. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées notamment par le rôle d'équipage (art. 47 du livre II du Code de commerce) (1).

Ce document est dressé par le commissaire maritime dont l'intervention donne seule un caractère d'authenticité aux engagements des marins et permet d'appliquer notamment les dispositions pénales de la loi du 21 juin 1849 à ceux qui s'y dérobent.

A l'étranger, ce sont les consuls belges qui sont chargés des formalités remplies en Belgique par le commissaire maritime.

(1) Devenu l'article 92 de la loi du 10 février 1908.

La forme et les conditions du rôle d'équipage sont fixées par arrêté ministériel. Il est dressé sur timbre et le double reste entre les mains du commissaire maritime (art. 13 de l'arrêté royal du 8 mars 1843).

Lorsqu'un navire arme dans un port belge, le commissaire maritime forme et remet au capitaine le rôle d'équipage, si le navire est belge, et l'acte d'enrôlement, s'il est étranger (art. 9).

Avant de former le rôle, il passe les matelots en revue et s'assure que l'enrôlement d'aucun d'eux n'est en opposition avec les lois sur la milice et que les marins belges ou étrangers qui doivent être enrôlés ne lui sont pas signalés comme déserteurs d'autres équipages ou comme prévenus de quelque délit (art. 7 et 10).

Les conditions de l'engagement sont lues d'une manière claire et intelligible aux marins qui le contractent. Elles sont traduites au besoin, dans une langue familière à l'enrôlé (art. 8).

Le capitaine doit déposer son rôle d'équipage au commissaire maritime dans les vingt-quatre heures de son arrivée en Belgique et il est tenu d'y faire par écrit une déclaration de toutes les mutations survenues parmi son équipage par suite du licenciement, décès, désertion ou absence par un motif quelconque (art. 21). A l'étranger il fait ce dépôt dans le même délai chez le consul belge.

Le capitaine peut naviguer pendant un an avec le même rôle d'équipage si, pendant ce temps, le nombre de mutations ne dépasse pas le quart (1) du nombre total de l'équipage. Il doit néanmoins faire viser son rôle par le commissaire maritime chaque fois qu'il rentre au port et chaque fois qu'il en sort. Les bateaux de pêche ne sont obligés d'avoir un nouveau rôle que lorsque les deux tiers de l'équipage ont été débarqués (art. 14).

Le terme d'un an fixé pour la durée d'un rôle d'équipage n'est pas applicable à des navires destinés au long cours (art. 16).

Le capitaine doit inscrire à la suite du rôle d'équipage les actes de naissances et de décès (art. 59 et 86 du Code civil), et y mentionner la remise aux autorités compétentes des testaments qui lui auraient été confiés à bord (art. 993 du Code civil).

Le rôle d'équipage est dressé gratuitement pour les navires marchands; les bateaux de pêche paient 2 francs pour la formation d'un rôle, mais, sauf le droit pour l'arrestation d'un pêcheur réfractaire ou déserteur, ces bâtiments ne sont pas soumis aux autres taxes de police maritime.

Le rôle d'équipage figure parmi les pièces que le capitaine est tenu d'avoir à bord, conformément à l'article 17 de la loi du 21 août 1879 (livre II du Code de commerce); l'infraction aux dispositions de cet article tombe sous l'application de l'article 27 du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande.

L'obligation du rôle s'applique à tout commandant de navire marchand et aux patrons de bateaux de pêche. Cependant ces derniers en sont dispensés s'ils pratiquent exclusivement leur industrie dans les eaux territoriales.

3824. — Code disciplinaire et pénal. — La loi du 21 juin 1849 formant le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime a institué un régime particulier de répression applicable à toutes les personnes embarquées inscrites au rôle d'équipage, employées ou reçues à bord, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de l'entrée en armement jusques et y compris le dernier jour du

(1) Les deux tiers aux termes de l'arrêté royal du 25 janvier 1909.

désarmement (art. 2). Les passagers ne sont assujettis à la juridiction et aux peines en matière de discipline que pendant le temps de leur séjour à bord (même art.).

Le capitaine possède l'autorité la plus absolue à bord. Il a sur les gens de l'équipage et sur les passagers l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition (art. 52). Il doit cependant user de son autorité avec modération (art. 53).

Les infractions sont rangées par l'article premier de la loi en fautes de discipline, en délits et en crimes et sont punies respectivement de peines disciplinaires, de peines correctionnelles, et de peines « afflictives ou infamantes ». Cette dernière dénomination, a, par le code pénal de 1867, été remplacée par celle de « peines criminelles ».

Les infractions dont la loi ne parle pas sont constatées et punies conformément aux lois ordinaires (art. 2).

Les peines correctionnelles et les peines criminelles sont celles que prévoit le Code pénal ordinaire. Quant aux peines disciplinaires elles varient selon que les infractions ont été commises par les hommes de l'équipage, par les officiers ou par les passagers. Le médecin ou chirurgien du navire est assimilé aux officiers (art. 9).

Les peines disciplinaires sont notamment :

Pour les hommes de l'équipage : Le retranchement de la ration de liqueur forte ou de vin, la vigie sur les barres de perroquet ou dans la hune, la retenue de un à trente jours de solde, les fers aux pieds, le cachot. Pour les officiers : la retenue de dix à quarante jours de solde, les arrêts simples, les arrêts forcés, la suspension temporaire des fonctions, la déchéance de l'emploi en qualité d'officier. Pour les passagers : l'exclusion de la table du capitaine, les arrêts et pour les passagers de l'entrepont, la privation de la faculté de monter sur le pont.

Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement de six jours à cinq ans et l'amende de 16 à 300 francs et spécialement pour les hommes de l'équipage, l'embarquement sur un bâtiment de l'Etat ou subsidiairement l'emprisonnement et pour les officiers, l'interdiction temporaire du commandement (art. 7).

Les peines criminelles sont celles des articles 7 et 8 du Code pénal de 1810 (art. 8).

Les fautes de discipline sont énumérées à l'article 10 et les délits maritimes à l'article 12. Ceux-ci comprennent notamment la désertion qui est punie selon le cas des peines prévues aux articles 16 à 19.

La répression des crimes maritimes fait l'objet des articles 31 à 40 de la loi.

Le titre II, composé des articles 41, 42 et 43, détermine quelles sont les autorités compétentes pour appliquer les peines disciplinaires, correctionnelles et criminelles.

Les tribunaux correctionnels et les cours d'assises connaissent des délits et des crimes maritimes (art. 43).

Le droit de statuer sur les fautes de discipline et de prononcer les peines est attribué, sans appel ni recours en revision ou cassation :

Dans le pays, aux commissaires maritimes;

A l'étranger, aux consuls ou à leur défaut aux commandants des bâtiments de l'Etat;

A l'étranger, à défaut des autorités ci-dessus désignées et en mer, aux capitaines de navires qui doivent alors rendre compte des peines infligées, au commissaire maritime du port d'arrivée en Belgique, et dans l'entre-temps au consul belge de résidence dans le premier port où ils relâchent (art. 42).

Le titre III règle la forme de procéder.

Toute faute de discipline doit être mentionnée par le capitaine sur le journal ou registre de bord. L'autorité qui a statué inscrit sa décision à la suite (art. 44).

En matière de délits et de crimes, la procédure est réglée par les articles 45 à 50. Le capitaine, assisté de l'officier qui a fait le rapport, procède à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins et dresse procès-verbal. A l'étranger l'instruction est complétée, le cas échéant, par le consul du premier port où le capitaine aborde. Dans ce cas, le consul, s'il le juge nécessaire, fait débarquer le prévenu pour l'envoyer avec les pièces du procès au port d'armement.

Les consuls et commissaires maritimes dressent procès-verbal de la plainte du capitaine qui doit l'affirmer sous serment, formalité dont il est fait mention au bas de la pièce. Les procès-verbaux sont envoyés ensuite au procureur du Roi compétent.

Le titre VI contient des dispositions diverses . Les articles 62 à 65 règlent tout ce qui concerne les retenues opérées, comme peines disciplinaires, sur les salaires ou parts des marins. En vertu de l'article 62, le produit de ces retenues doit être versé à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, sous déduction, au profit de l'armateur, des frais et dommages occasionnés par la désertion (loi du 23 mai 1854).

CHAPITRE III. — LE LITTORAL BELGE ET LES PORTS.

§ I. — RIVAGE DE LA MER.

3825. — Rivage de la mer. — *Lais et relais.* — Ce rivage comporte tout ce que la mer couvre et découvre par le mouvement des marées.

Les lais de la mer sont les alluvions qu'elle forme au rivage précité; les relais sont les terrains qu'elle abandonne insensiblement en se retirant du rivage.

Les portions de terrain que la mer laisse à découvert d'une manière permanente deviennent donc les relais. Ils ne font plus partie du rivage proprement dit.

Les rivages de la mer forment des dépendances du domaine public.

Quant aux lais et relais, ils sont considérés comme des parties intégrantes du domaine privé de l'Etat (code civil, art. 538). Le Gouvernement est autorisé à les concéder (art. 41 de la loi du 16-26 septembre 1807).

3826. — Les schoores et les polders. — Les schoores sont les terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée; ils forment dépendance du domaine de l'Etat comme lais et relais de la mer (art. 538 du code civil).

Lorsqu'un schoore est endigué, il prend le nom de polder et devient susceptible de propriété privée. Mais tout polder envahi par la mer depuis plus d'un an cesse d'être la propriété de ceux auxquels il appartient et rentre, par le fait, dans le domaine public.

Les schoores peuvent être endigués du consentement du Gouvernement.

3827. — Les dunes. — *Côte de Blankenberghe.* — La partie de la côte comprise entre le chenal du port d'Ostende et la frontière néerlandaise, plus spécialement désignée sous le nom de côte de Blankenberghe, s'étend sur une longueur de 34 kilo-

mètres. C'est une côte basse et sablonneuse, comprenant un estran faiblement incliné, limité du côté des terres par un cordon de dunes plus ou moins large.

Entre Ostende et Wenduyne, l'estran a une largeur d'environ 350 mètres; la largeur des dunes y varie de 150 à 900 mètres. A partir de Wenduyne jusqu'à Heyst, les plages et les dunes deviennent particulièrement amaigries; aux abords des écluses de Heyst notamment, la largeur de l'estran se réduit à 150 mètres; les dunes n'ont plus qu'une largeur de 40 à 50 mètres, et même moins en plusieurs endroits. Au delà de Heyst, les dunes s'élargissent rapidement jusqu'à atteindre près de 150 mètres aux abords de Knocke.

La partie du littoral comprise entre Wenduyne et Knocke offre tous les caractères d'une côte qui tend à être envahie par la mer. Aussi, des efforts incessants doivent-ils être faits pour combattre l'action érosive des eaux; c'est ainsi que l'estran y est défendu par de nombreux épis ou brise-lames en maçonnerie de briques, de moellons et en fascinages. Entre Wenduyne et Knocke, on ne compte pas moins de 75 de ces ouvrages, y compris les jetées basses des ports et des chenaux.

Quant aux dunes, elles sont défendues par des perrés en maçonnerie de briques, de moellons ou de béton, dont le développement ne cesse de s'accroître. Des perrés de l'espèce se rencontrent notamment à :

Wenduyne sur une longueur de	950	mètres.
Blankenberghe.	2,000	»
Heyst	1,850	»
Knocke	600	»
SOIT ENSEMBLE. . .	5,400	mètres (1).

A l'arrière de ces perrés, les dunes ont en général été nivelées et aménagées au point de vue de leur mise en valeur, comme terrains à bâtir tant par l'Etat que par les particuliers.

C'est ainsi qu'ont pu se développer successivement les stations balnéaires de Wenduyne, de Blankenberghe, de Heyst et de Knocke.

Les terre-pleins des digues de mer au droit de ces localités ont le plus fréquemment 20 m. 50 de largeur; ils comprennent un promenoir en carreaux céramiques de 11 mètres; une chaussée pavée de 5 mètres et un trottoir de 4 m. 50.

Les parties restantes des dunes entre les digues de mer sont défendues contre les vents au moyen de plantations parmi lesquelles : l'oyat à feuilles étroites *(amophila arundinacea)*; l'oyat à larges feuilles *(elymus arenarius)*; l'épine *(hippophae rhamnoides)* et le saule nain *(salix arenaria)*.

Enfin dans les larges dunes qui s'étendent entre Ostende et Wenduyne, d'importantes plantations ont été entreprises. Ces dunes ont une superficie de près de 600 hectares, dont 200 sont formées de pannes et 400 de collines étagées. Entamés vers 1888, les travaux de boisement se sont poursuivis depuis avec persévérance dans les dunes de Breedene, Clemskerke, Vlisseghem, Nieuwmunster et Wenduyne.

Suivant la situation des pannes, on peut y créer des boisements donnant les meilleurs résultats, en feuilles et pineraies. Sur les collines, on doit se limiter aux essences

(1) Actuellement (avril 1913) ces perrés s'étendent sur une longueur totale de 14,500 mètres.

reprises plus haut et destinées à fixer les sables, essences auxquelles on peut ajouter l'olivier de Bohême.

En 1900, les boisements comprenaient : en feuillus une superficie de 70 hectares; en feuillus et pineraies mêlés, 4 hectares; en pineraies 33 hectares et en pépinières 7 hectares. Parmi les essences donnant des résultats assurés et notamment très précoces, il faut citer les peupliers (balsamifera, nigra, nivea, canada) les saules (jaunes des Ardennes, à bois violet) et les osiers. Dans les parties bien préparées et abritées, on plante avec succès l'aulne blanc, le frêne, le saule marcault, le bouleau, l'érable et le sureau. Sur les versants Nord et Est des collines se repiquent des plans semis de résineux; le pinus austriaca (pin noir d'Autriche) semble convenir le mieux. Le pinus Sylvestris croît plus vite, mais résiste moins aux vents; enfin, on y remarque aussi quelques plantations de pins maritimes bien réussies.

La panne située à cheval sur les communes de Vlisseghem et Nieuwmunster dénommée « Zandpanne » a été aménagée, en 1897, en champs d'irrigation; elle reçoit depuis cette époque le sewage de Blankenberghe; ces eaux sont déversées sur des prairies, des pépinières et des boisements de peupliers, de saules et d'osiers, d'une étendue de 27 hectares.

Toutes les boutures destinées aux repeuplements et extensions de boisements existants sont extraites des champs irrigués de la Zandpanne.

3828. — *Côte d'Ostende.* — La côte d'Ostende s'étend à l'ouest de la côte de Blankenberghe jusqu'à la commune de Middelkerke, sur un développement de 14 kilomètres environ.

C'est une côte basse et sablonneuse avec estran faiblement incliné. Celui-ci a les largeurs moyennes de 400 mètres à l'Est du chenal du port, de 150 mètres et 275 mètres devant Ostende-Ville, de 225 mètres à Ostende-Extensions et de 300 mètres à l'Ouest d'Ostende-Extensions jusques et y compris Middelkerke.

Dans le triple but d'embellir le littoral, de mettre en valeur les terrains domaniaux situés le long de la côte et de prévenir l'envahissement de celle-ci par la mer, il a été construit des perrés maçonnés en briques ou en moellons, devant Ostende-Ville, le hameau Albertus à Mariakerke et la commune de Middelkerke (1).

Aux endroits où les perrés ont particulièrement à subir l'assaut des vagues des tempêtes, le pied de ces ouvrages est revêtu de plates-formes en fascinages.

Les perrés sont généralement couronnés d'un large promenoir, avec pavement en carreaux céramiques, et d'une chaussée carrossable.

Afin de mieux protéger les perrés contre l'action des lames, d'assurer à la configuration de l'estran, un profil régulier et de contribuer en même temps à l'ensablement de l'estran, il est construit des jetées brise-lames, au nombre de 14.

Ces ouvrages comprennent généralement une partie supérieure en maçonnerie de briques ou de moellons et une partie inférieure en fascinages, avec lestages.

Pour prévenir le démaigrissement de l'estran et en raison du coût élevé des jetées maçonnées, on a construit en certains endroits de la côte, au droit des plages de bains notamment, des épis en bois, constituant des ouvrages de défense démontables, susceptibles d'être enlevés au cours de la saison des bains.

---

(1) Depuis 1908, toute la côte d'Ostende est protégée par des perrés.

A l'arrière des digues de mer, les dunes ont en général été nivelées et appropriées en vue de leur mise en valeur comme terrain à bâtir.

3829. — *Côte de Nieuport.* — La partie de la côte de Nieuport s'étend à l'Ouest de la côte d'Ostende jusqu'à la frontière française sur une longueur de 21 kilomètres; elle comprend un estran très faiblement incliné, d'une largeur variant de 300 à 500 mètres; la largeur du cordon des dunes qui limite l'estran vers les terres atteint parfois jusqu'à 2,500 mètres.

En 1900, l'Etat ne possédait pas de dunes dans l'arrondissement de Nieuport.

L'estran qui se maintient bien n'a pas nécessité la construction des ouvrages, épis ou brise-lames qui existent si nombreux entre Ostende et la frontière hollandaise.

Les ouvrages de défense de la côte comprenaient :

a) Un perré de 770 mètres de longueur avec deux rampes d'accès à la plage, sur le territoire de Middelkerke.

b) Un perré de 356 mètres de longueur sur les territoires de Middelkerke et de Westende.

c) Un perré de 310 mètres de longueur, avec rampe d'accès à la plage, à Oostduinkerke (Nieuport-Bains) immédiatement à l'Ouest du chenal du port de Nieuport.

Les deux premiers ouvrages ont été construits par des particuliers, le troisième a été établi par les soins et aux frais de l'Etat (1).

Quelques travaux de boisements de dunes ont été effectués par des particuliers en divers endroits; les peupliers qui forment l'essence la plus employée ont donné les meilleurs résultats.

§ 2. — LES PORTS.

3830. — PORT D'ANVERS. — Le port d'Anvers, situé sur l'Escaut, à 38 kilomètres de la mer, est l'un des premiers du continent; il joue dans la vie économique de la nation un rôle d'une importance capitale. Si l'on peut faire remonter au début du XIVe siècle les origines du commerce d'Anvers avec Venise et Gênes, ce n'est qu'au XVe et surtout durant la première partie du XVIe siècle, entre 1500 et 1560, qu'il atteignit son essor complet. La fermeture de l'Escaut par les Provinces-Unies, après leur séparation d'avec l'Espagne, fermeture officiellement consacrée par le traité de Munster en 1648, ruina la prospérité commerciale d'Anvers. Il fallut attendre la reconnaissance de la liberté de la navigation de l'Escaut en 1795 (traité de La Haye) pour voir renaître le mouvement maritime; celui-ci ne devait pourtant atteindre son complet épanouissement qu'après le traité international du 16 juillet 1863 — auquel Lambermont attacha son nom — qui consacra enfin l'affranchissement de l'Escaut.

(1) Depuis 1905 les perrés de Middelkerke et de Westende ont été repris par l'Etat et complétés de façon à constituer une digue continue de 2,823 mètres de longueur avec trois pompes d'accès à la plage.

Les installations maritimes d'Anvers firent l'objet de travaux et d'agrandissements incessants. On peut résumer de la sorte l'aspect qu'elles présentaient en 1875. Les quais de l'Escaut étaient les quais Saint-Michel, Plantin, Van Dyck, Jordaens, Ortelius, Van Metteren et du Rhin. Ils s'étendaient depuis la station du pays de Waes jusqu'au sas du Kattendyk. Plusieurs canaux débouchaient de l'Escaut et pénétraient dans la ville : c'étaient le canal St-Jean, le canal au Charbon, le canal St-Pierre et le canal des Brasseurs. Les quais Van Dyck et Jordaens avaient été élevés pendant la domination française; le quai du Rhin n'existait encore que sur une faible étendue; les différentes stations ou gares commerciales existant actuellement aux environs des bassins et du port étaient encore à l'état de projet.

Quant aux bassins, ils comprenaient le petit bassin, appelé bassin Bonaparte, et le grand bassin, nommé bassin Guillaume, qui avaient été creusés au cours de la domination française et avaient été cédés à la ville et outillés par elle sous la domination hollandaise. Le bassin du Kattendyk existait également en 1875, mais au Nord il s'arrêtait à hauteur du bassin au Bois. Il avait été construit de 1853 à 1860 de même que son écluse d'accès à l'Escaut et sa grande cale sèche. En 1869, on avait achevé le bassin de jonction entre le Kattendyk et le grand bassin et l'on avait prolongé le bassin au Bois. Enfin, pour achever la description des installations maritimes en 1875, on doit mentionner l'existence des bassins de la Campine et Asia ouverts au commerce en 1873.

L'outillage du port ne comprenait, avant 1875, qu'un petit nombre d'appareils, tous mus à la main. Il existait à cette époque : 1° une grue de 40 tonnes au quai Est du Kattendyk; 2° une grue de 25 tonnes au bassin Bonaparte; 3° une grue de 15 tonnes au n° 21 du Kattendyck; 4° une grue entre le quai Jordaens et le quai Van Dyck, à l'Escaut. Pour toutes les manipulations des charges usuelles il n'existait d'autres appareils que ceux qui, au nombre d'une demi-douzaine, furent établis au n° 29 du bassin Asia, aux environs de l'année 1875 : c'étaient des grues à vapeur d'une puissance de 1,500 à 2,000 kilos à l'usage desquelles on renonça rapidement à cause des inconvénients que présentait leur fonctionnement.

3831. — Depuis cette époque, les installations maritimes ont pris une grande extension. Il convient de distinguer successivement les quais de l'Escaut, les bassins maritimes, les bassins de batelage, l'entrepôt royal et les voies ferrées spécialement affectées à l'usage du port.

3832. — Les quais de l'Escaut comprenaient en 1900 deux parties : la première avait un développement de 3,500 mètres et s'étendait de l'écluse du Kattendyk jusqu'à environ 600 mètres en amont de l'écluse des bassins de batelage du Sud. La seconde, d'une longueur de 2,000 mètres, s'étendait le long de l'Escaut, vers le Sud; elle était en construction depuis 1895 et ne devait être achevée qu'en 1902. On ne parlera donc ici que de la première partie de ces installations.

Ce fut le 16 janvier 1874 que l'Etat conclut avec l'administration communale d'Anvers une convention relative à la reconstruction des quais de l'Escaut; ce travail fut achevé en 1880. Ce qui le caractérise c'est la grande profondeur de mouillage atteinte; elle est de 6 mètres à marée basse, de 10 mètres du quai Cockerill au Steen et de 16 à 18 mètres au quai du Rhin. Dans la partie centrale, est placé

n embarcadère flottant de 100 mètres de long et de 20 mètres de large, relié au ol par un pont mobile de 40 mètres de long, spécialement affecté au service d'un assage d'eau et à des bateaux de voyageurs et de messageries effectuant un service égulier sur la rivière. Trois autres petits embarcadères flottants de 20 × 10 mètres se rouvent à d'autres endroits des quais. La largeur du terre-plein des quais est d'environ 100 mètres. Le long des anciens murs du quai s'élèvent des hangars métalliques couvrant une superficie de 109,808 mètres carrés. Entre ces hangars et le fleuve oulent des grues hydrauliques à portique, au nombre de 106, dont 75 de 1,500 kilos t 32 de 2,000 kilos de puissance.

Les quais de l'Escaut, en partant du Sud, et non compris les quais en construction en 1900, portent les dénominations suivantes : quai Ledeganck, de la Station, Cockerill, Saint-Michel, Plantin, Van Dyck, Jordaens, Ortelius, Van Metteen, Taverniers, quai Sud, quai du Nord, quai du Rhin.

Des promenoirs avec rampes et escaliers d'accès sont établis dans la partie centrale au-dessus d'une partie des hangars.

Les grues et tout l'outillage des quais sont mus par l'eau sous pression qui est ournie par un accumulateur où l'eau est refoulée sous une pression de 50 atmosphères.

3833. — Les bassins maritimes en service en 1900 étaient au nombre de huit; ux six bassins existant en 1875 on avait ajouté, en 1886, les bassins Lefèbvre (Africa) t America. Entre 1877 et 1881, on prolongea le Kattendyk au Nord et l'on construisit de nouvelles cales sèches. La surface d'eau de ces bassins est de 64,300 mères carrés, la longueur de leurs quais est de 10,760 mètres dont 2,600 mètres en alus accostables. A marée ordinaire, ces bassins ont un mouillage de 6 m. 89 et le 7 m. 63.

Certains bassins ont reçu une affectation spéciale. C'est ainsi que le bassin de la Campine sert au trafic des minerais, des charbons et des céréales; la partie nord du bassin Asia sert au commerce des bois et le quai Est à celui des minerais; le bassin America est spécialement destiné au trafic du pétrole; 35 tanks peuvent recevoir plus de 67 millions de litres de pétroles; de plus, un groupe de constructions permet l'emmagasinage de plus de 11 millions de litres de pétrole en barils.

L'outillage des bassins consiste en 94 grues hydrauliques mobiles, 2 grues fixes le 40 tonnes, une bigue de 120 tonnes (Kattendyk), un culbuteur automatique de 25 tonnes pour l'embarquement des charbons (Campine), une grue de 10 tonnes pour le déchargement des bois d'ébénisterie (Africa). La plus grande partie de cet outillage est mis en mouvement par la force hydraulique sous pression de 50 atmosphères.

La surface des hangars des bassins est de 162,947 mètres.

3834. — En même temps que le Gouvernement entreprenait la construction des quais de l'Escaut, on creusait au Sud du port trois bassins de batelage : le bassin aux charbons, le bassin des bateliers et le bassin aux briques qui ont ensemble une superficie de 40,000 mètres carrés et 1,800 mètres de quais. Un quatrième bassin de batelage fut, vers la même époque, creusé vers le Nord et mis en communication avec le canal de la Campine; sa superficie est de 10,900 mètres carrés avec 940 mètres de quais.

3835. — A l'extrémité du grand bassin s'élevait, en 1900, l'entrepôt royal, dont la première pierre fut posée en 1830 par le roi Guillaume et qui occupait une superficie de 31,650 mètres carrés. Il comprenait deux parties : les pavillons anciens construits de 1830 à 1834 et les pavillons nouveaux érigés en 1844-1847. Une quinzaine d'appareils hydrauliques, composés de monte-charge de 1,500 kilos et de grues appliques de 900 kilos, avaient été installés en 1869 et servaient à la manipulation des charges à répartir entre les cinq étages des bâtiments (1).

Au bassin Lefèbvre se trouve une vaste construction avec silos pour l'emmagasinage et la manutention mécanique des grains dont il peut contenir 350,000 hectolitres.

3836. — Au port d'Anvers se trouvent rattachées deux gares exclusivement réservées au trafic des marchandises. Ce sont les gares d'Anvers-Transit (Bassins et Entrepôts) et la gare de Stuyvenberg qui comprend en outre une gare de formation. La première sert au classement et au dépôt temporaire des wagons à l'arrivée et elle groupe les wagons chargés ou vides qui sont dirigés vers les quais des bassins et vers l'entrepôt ou qui en reviennent. Elle dispose de 44 grues hydrauliques et de 35 cabestans.

La seconde gare sert à la composition et à la décompostion des trains et forme tête de ligne.

Ensemble, ces gares ont un mouvement de 3,200 wagons environ par jour à l'entrée et à la sortie ; leur superficie dépasse 150 hectares et le développement de leurs voies ferrées atteint 160 kilomètres sur lesquelles on peut garer à la fois 8,000 wagons en laissant libres les voies principales.

Le long des quais de l'Escaut, entre les hangars et le mur de quai, on remarque deux voies ferrées pour le transbordement direct ; en arrière des hangars se trouvent trois voies de chargement et de déchargement et deux voies de circulation. Tous les bassins sont raccordés à la gare d'Anvers-transit.

3837. — Le remorquage des navires à l'intérieur des bassins se fait au moyen de douze bateaux appartenant à l'administration du port.

Le pilotage de la mer à Flessingue et de Flessingue à Anvers et vice-versa est obligatoire. Ce service est placé sous la direction de l'Etat.

Le port est administré par l'autorité communale ; les affaires du port rentrent dans les attributions des échevins du commerce et des travaux publics.

Le tonnage des bâtiments de mer ayant utilisé le port d'Anvers a été, en 1900, de 6,696,370 tonneaux Moorsom à l'entrée et de 6,669,712 tonneaux Moorsom à la sortie. Le nombre des navires entrés en 1900 a été de 5,218 et le nombre de navires sortis de 5,263. Le nombre des lignes régulières de navigation desservant le port d'Anvers est de 88 pour les lignes de navigation maritime à vapeur et de 22 pour les lignes de navigation à voiles.

Au point de vue de la navigation intérieure, le port d'Anvers est relié aux voies navigables des bassins de la Meuse et du Rhin par le canal de Hansweert à Wemeldingen, à la Meuse par le canal de la Campine, à l'intérieur du pays et à la France par le Bas et Haut-Escaut et les voies navigables aboutissantes. Le tonnage des bateaux d'intérieur a été, en 1900, de 2,106,697 tonnes à l'entrée et de 1,235,979 tonnes

(1) Le dépôt royal fut presque entièrement détruit par un incendie, le 5 juin 1901.

à la sortie. Un grand nombre de bateaux de rivière à vapeur et à voiles fait un service régulier de navigation avec Anvers.

3838. — PORT D'OSTENDE. — Le port d'Ostende comprenait, en 1875, les ouvrages et installations ci-après :

Le chenal extérieur présentait une longueur d'environ 700 mètres sur une largeur de 100 mètres à l'entrée et de 60 mètres à l'endroit le plus resserré. Un chenal intérieur prolongeait le chenal extérieur et donnait accès à un bassin d'échouage, de 275 mètres sur 80 mètres, destiné aux chaloupes de pêche. Dans le même chenal s'ouvrent la crique des pêcheurs et les bassins à flot, au nombre de trois, d'une superficie totale de 5 hectares, bassins dont la profondeur était respectivement de 5 m. 60, 4 m. 70 et 3 m. 30. La hauteur d'eau en temps ordinaire correspondait à la flottaison du canal de Bruges à Ostende. Un canal de dérivation terminé par l'écluse de Contredam, dont les portes restaient généralement ouvertes, rattachait les trois bassins à flot au canal de Bruges à Ostende.

Le canal de Bruges à Ostende se terminait par l'écluse de Slykens, au delà de laquelle s'étendait l'arrière-port d'Ostende, à la fois bassin de navigation et bassin de chasse ; il servait à recevoir la marée par l'écluse militaire qui le bornait du côté de l'avant-port et à en retenir les eaux jusqu'à marée basse pour produire les chasses dans le port ; il recevait en outre les eaux du Camerlinckx, du Tingerlinckx et de la Nord-Lede, canaux servant à l'assèchement de plusieurs wateringues d'une superficie totale de 25,000 hectares. Un second étage de chasse composé d'un bassin de 22 hectares de superficie débouchait au fond de l'avant-port ; enfin, un troisième étage de chasse, formé d'un bassin de retenue de 13 hectares, se trouvait dans le prolongement de l'axe du chenal intérieur, à 500 mètres de la tête des jetées et se terminait par l'écluse Léopold.

3839. — Différents travaux furent entrepris après 1875 dans le but d'améliorer et d'augmenter les installations du port d'Ostende.

Entre 1875 et 1879, on creusa le bassin de la marine, mis à la disposition des bateaux de l'Etat en réparation.

Le bassin d'échouage des chaloupes de pêche fut agrandi dans de notables proportions en même temps que son chenal d'entrée a été modifié. Les travaux commencés en 1885 et terminés en 1894, eurent pour effet d'augmenter de 100 mètres la longueur du bassin.

Un grill de carénage et deux postes en charpente furent construits en 1887 et affectés à l'amarrage des paquebots qui doivent être visités, nettoyés ou réparés.

Un nouveau banc de carénage pour les bateaux de pêche fut aménagé, en 1890, dans une partie endiguée au bassin de chasse de l'écluse Léopold, en face du bassin d'échouage ; il mesure 250 mètres sur 25 mètres et comprend cinq petits grills sur lesquels les bateaux à voile ou à vapeur peuvent venir se placer sur quille. En 1889, il a été procédé à la reconstruction de la jetée ouest et à l'élargissement du chenal qui a maintenant une largeur de 150 mètres à l'entrée et de 100 mètres à l'endroit le plus resserré.

Les conditions d'accès du port ont été notablement améliorées par le creusement de passes de 6 mètres de profondeur sur 400 à 500 mètres de largeur, à travers le « Stoombouck » situé devant la côte, à trois kilomètres en mer.

En 1897, la gare d'Ostende-Quai fut raccordée directement à la ligne Ostende-

Bruxelles; pour réaliser les extensions nécessaires, il fallut déplacer la dérivation du canal de Bruges à Ostende. Ce travail fut exécuté en 1890.

Des installations maritimes nouvelles comprenant un avant-port, un grand bassin de chasse, un bassin à flot, un bassin canal et un bassin d'évolution furent décidées par des conventions entre le Gouvernement et la ville d'Ostende et portant les dates du 10 octobre 1894, 28 mai 1898, 16 juin 1898, 1er et 8 novembre 1899. Entamés le 1er mars 1898, ces travaux n'étaient pas achevés à l'époque à laquelle expire la période considérée par le présent exposé.

L'outillage du port d'Ostende, en 1900, comprend une grue à la main de 15 tonnes appartenant à la ville. Aux quais de l'avant-port, deux sociétés qui exploitent des lignes de navigation régulières, utilisent cinq grues à portique à vapeur.

Un phare, muni d'un appareil catadioptique de premier ordre, à la lumière fixe et blanche visible à une distance de 20 milles marins avec un arc de 225°, est situé à l'Est. Sur les têtes de musoirs des estacades, deux feux, vert et rouge indiquent l'entrée du port. Des signaux de marée et de brume sont installés au port. Deux postes de sauvetage, un remorqueur, et quatre bateaux pilotes sont attachés au port.

Le tonnage net (tonneau Moorsom) des navires ayant pénétré dans le port a été, en 1900, de 1,083,312 tonneaux à l'entrée et de 1,086,511 tonneaux à la sortie.

3840. — Port de Gand. — La ville de Gand est reliée à l'Escaut maritime par le canal de Gand à Terneuzen; cet ouvrage fut exécuté sous la domination hollandaise; d'importants travaux de redressement et d'agrandissement, exécutés entre 1870 et 1885, ont donné au canal les dimensions suivantes qu'il possédait en 1900 : largeur, 56 mètres à la flottaison et 17 mètres au plafond; mouillage sous la flottaison réglementaire, 6 m. 50; passe navigable des ponts, 17 mètres.

Le port de Gand comprend quatre bassins : le bassin du commerce, d'une longueur de 1,600 mètres et dont la superficie représente 130,000 mètres carrés; le bassin au bois, d'une superficie de 25,520 mètres carrés; le bassin de Tolhuis, qui mesure 45,000 mètres carrés; et l'avant-port, qui a 10 hectares de superficie. Les bassins sont munis de hangars abris, de magasins à étage et d'un entrepôt public. L'ensemble de ces constructions couvre une superficie de 42,560 mètres carrés.

La profondeur du bassin du commerce était primitivement de 4 m. 50; elle a été portée à 6 m. 50 vers 1883; un nouveau mur de quai de 400 mètres de long a été construit en 1898. Le bassin au bois date de de 1880; son mouillage est de 6 mètres. L'avant-port, dont le mouillage est de 6 m. 50, remonte à 1881. Deux cales sèches ont été construites en 1887.

En 1900, l'outillage comprend une grue de 25 tonnes et dix grues roulantes de 2 tonnes.

Le mouvement du port représente, en 1900, 696,745 tonneaux Moorsom (tonnage net) à l'entrée et 693,982 tonneaux à la sortie. Un grand nombre de bateaux d'intérieur font le commerce avec Gand par le canal de Terneuzen (369,981 tonneaux nets à l'entrée, 400,904 à la sortie) ou par eaux intérieures (1,543,177 tonneaux à l'entrée et 1,357,155 à la sortie).

L'administration du port appartient à la ville de Gand.

3841. — Port de Nieuport. — En 1876, le port de Nieuport se composait d'un chenal de 4 kilomètres environ de longueur, d'un quai d'échouage de 327 mètres de

long et d'un débarcadère. Le chenal était soumis aux mouvements de la marée et le port n'était muni d'aucun outillage spécial.

Cette situation a été modifiée à la suite de la construction d'un bassin à flot destiné notamment à favoriser l'exploitation des produits agricoles de la Flandre. Ce travail, effectué aux frais du Trésor public, fut entrepris sur la proposition du Ministre des Finances, approuvée par les délibérations du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial, en date du 6 octobre et du 29 novembre 1887; il fit ensuite l'objet de la convention du 21 mai 1895, approuvée par la loi du 11 septembre suivant, d'après laquelle la ville de Nieuport acquiert la pleine propriété du port et en perçoit, à son profit, les droits et taxes à partir du jour où le trafic annuel atteint 300,000 tonnes Moorsom, à charge d'assurer l'exploitation et l'entretien de ces diverses installations.

Le bassin à flot, livré à la navigation en 1895, est situé le long du chenal intérieur auquel il se relie par un canal d'accès de 350 mètres de longueur; le bassin d'une étendue de quatre hectares environ, est limité par des perrés maçonnés; la rive Ouest est munie de 6 débarcadères en charpente; le bassin est pourvu d'une tête d'écluse d'entrée de 15 mètres de largeur. L'entrée du port est signalée par un phare avec appareil d'éclairage fixe rouge d'une portée de 14 milles marins, éclairant un arc de 212°. Des feux de port et de marée et un mât de signaux sont utilisés pour le service du port, auquel sont rattachés deux postes de sauvetage et deux bateaux pilotes.

Les dépenses visées par la convention du 21 mai 1895 atteignaient 1,705,000 francs.

Le mouvement du port, en 1900, a été de 11,160 tonneaux Moorsom à l'entrée et 12,757 tonneaux à la sortie.

3842. — Port de Blankenberghe. — Le port de Blankenberghe est un port à marée; il comprend un chenal extérieur, un chenal intérieur, un bassin d'échouage et un bassin de chasse. Il fut décrété pour abriter les chaloupes de pêche de cette localité, qui n'avaient primitivement d'autres ressources que de s'échouer sur la plage.

Les travaux exécutés de 1862 à 1872, ont coûté 2 millions de francs environ.

Le chenal extérieur mesure en moyenne 50 mètres de largeur, son ouverture entre musoirs est de 120 mètres. Le chenal intérieur, faisant suite au chenal extérieur, communique par un chenal d'accès de 30 mètres de largeur au plafond, avec le bassin d'échouage situé à l'Est du chenal et en arrière de la digue de mer. Ce bassin a 140 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur.

Au fond du chenal du port, et à 730 mètres de l'extrémité des estacades, se trouve l'écluse de chasse, qui correspond à un bassin présentant en plan la forme d'un secteur circulaire, de près de 6 1/2 hectares de superficie. L'écluse de chasse permet de lancer dans le chenal environ 150,000 mètres cubes d'eau en moins d'une demi-heure.

Le port de Blankenberghe est signalé au large par un phare, montrant un feu blanc à éclipses, d'une portée de 16 milles. L'entrée du chenal est indiquée par un feu de port, fixe vert, et par un feu de marée, fixe rouge, installés sur les musoirs des estacades. Le port dispose, en outre, d'une cloche de brume.

Les travaux d'amélioration et d'entretien au port de Blankenberghe ont consisté principalement, durant la période 1875 à 1900, dans la construction de nouvelles

jetées, dans la reconstruction des digues et dans l'établissement d'un système de chasse dans le bassin d'échouage.

3843. — Port de Bruges. — Le port de Bruges n'avait d'autre accès à la mer que par le canal de Bruges à Ostende; en vertu d'une loi du 11 septembre 1895, il fut décidé de créer un port à la côte, à Zeebrugge, de construire un nouveau port à Bruges et de creuser un canal maritime reliant Bruges à Zeebrugge. L'exécution de ces travaux n'était pas achevée en 1900, il importe de remarquer qu'à cette époque les installations maritimes de Bruges étaient encore très rudimentaires. Elles comprenaient uniquement un bassin de forme rectangulaire d'une superficie de 2 hectares 20 ares sur les bords duquel s'élevait l'entrepôt public, un hangar et divers locaux appartenant à la ville de Bruges; un avant-port était constitué par un élargissement irrégulier du canal de Bruges à Ostende. Ce canal lui-même présentait une longueur de 22 kilomètres; sa largeur au plafond variait de 14 à 20 mètres et son mouillage était de 4 m. 40 en moyenne; il n'était accessible qu'à des navires de 600 tonneaux au plus.

Le nouveau canal en construction reliera Bruges à Zeebrugge en ligne droite. D'après les plans, il aura 70 mètres de large à la flottaison et son mouillage sera de 8 mètres. A Bruges, trois bassins seront creusés (1).

3844. — Port de Zeebrugge. — Le port de Zeebrugge constitue le port extérieur ou port d'escale des nouvelles installations maritimes de Bruges, qui ont été établies conformément à une convention intervenue entre l'Etat, la ville de Bruges et MM. Loiseau et Cousin, en date du 1er juin 1894 et approuvée par la loi du 11 septembre 1895.

En vertu de cette convention, les entrepreneurs s'engageaient à construire, dans un délai de sept années, le port de Zeebrugge, le canal maritime de Zeebrugge à Bruges et les installations maritimes de Bruges. L'exécution de ces travaux faisait l'objet d'un forfait absolu dont le montant s'élevait à 38,969,075 francs. L'Etat intervenait à concurrence de 26,810,629 francs, coût du port de Zeebrugge, la ville de Bruges pour 5,258,446 francs, y compris une subvention de 2 millions accordée par la province; enfin, une société anonyme contribuait à la dépense pour une somme de 6,900,000 francs. Des travaux nouveaux, dont le coût fut fixé à 2,576,220 francs, firent l'objet d'une convention additionnelle en date du 12 juillet 1899 (2).

Les travaux commencèrent en 1896 (3).

3845. — D'après les projets en cours d'exécution, le port de Zeebrugge comprend essentiellement une rade d'une centaine d'hectares, couverte par un môle courbe raccordé à la côte, avec quai d'accostage et terre-plein. Le môle a un développement de 2,487 mètres et son extrémité est distante de 1,110 mètres de la laisse des basses mers.

Le commerce dispose au quai d'accostage du môle des emplacements suivants : 1° un quai de 746 mètres avec mouillage de 8 mètres à marée basse; 2° un quai de 375 mètres avec mouillage de 9 m. 50 à marée basse; 3° un quai de 450 mètres avec

(1) Ces bassins ont été ouverts au commerce le 29 mai 1905.

(2) Des modifications nouvelles firent l'objet d'une convention du 6 juillet 1903; ces modifications devaient s'exécuter moyennant la somme supplémentaire de 9,709,117 francs, à charge exclusive de l'Etat.

(3) Ils furent terminés en 1907.

mouillage de 11 m. 50 à marée basse. La largeur du terre-plein à l'arrière de ces quais est de 70 mètres.

Dans la rade abritée débouche le chenal d'accès au canal maritime vers Bruges et aux darses du port intérieur de Zeebrugge, commandé par une écluse de 20 mètres de largeur et de 356 mètres de longueur utile.

Le port intérieur est formé par une section du canal maritime sur laquelle s'embranchent du côté Est un bassin de garage avec gare de virement de 220 mètres de diamètre et du côté Ouest une darse ayant 500 mètres de longueur, sur 134 mètres de la largeur à la flottaison.

Le mouillage dans le port intérieur et dans le canal maritime est de 8 mètres.

Sur la rive Est du chenal d'accès à l'écluse maritime débouche l'entrée d'un bassin d'échouage pour chaloupes de pêche; le bassin a une longueur de 150 mètres sur une largeur de 75 mètres. Il est pourvu d'un appontement d'accostage en bois de 100 mètres de développement et d'un banc de carénage.

Le musoir du môle de Zeebrugge est signalé au large par un phare, montrant un feu fixe blanc, d'une portée de 10 milles.

L'entrée du chenal d'accès à l'écluse est indiquée par des feux fixes rouge et vert, installés sur le musoir des estacades qui la limitent.

La rade du port de Zeebrugge est en communication avec la grande passe de Wielingen au moyen d'une passe de 400 mètres de largeur créée artificiellement, ayant environ 8 mètres de mouillage à marée basse. Elle est signalée aux navigateurs par deux feux fixes de direction installés à terre.

L'exploitation du port de Zeebrugge, ainsi que celle du canal et du port de Bruges a été concédée à la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, pour une durée de 75 ans expirant le 1er mars 1982 (1).

TROISIÈME SOUS-SECTION. — NAVIGATION MARITIME.

3846. — Pour établir le mouvement total de la navigation maritime, c'est-à-dire pour le pays entier, un même navire n'est compté qu'une seule fois, quand bien même il aurait visité plusieurs ports.

Quant aux différents ports, le mouvement de la navigation maritime indique l'entrée de chaque navire dans chacun des ports que ce navire visite, soit pour commencer ou compléter son déchargement, soit après avoir terminé cette opération, pour prendre une partie de son fret de retour.

3847. — MOUVEMENT MARITIME. — Les marchandises importées et exportées par mer représentent environ le tiers du commerce d'importation et d'exportation en ce qui concerne le poids, et plus de quarante pour cent en ce qui regarde la valeur des produits échangés.

Le nombre de navires qui, durant la période 1875 à 1900 ont pénétré dans les ports belges a suivi, au total, une progression satisfaisante ainsi que le montre le tableau ci-après :

(1) Les installations maritimes de Zeebrugge ont coûté à l'Etat environ 40 millions de francs.

ANNÉES.	NOMBRE DE NAVIRES A L'ENTRÉE			NOMBRE DE NAVIRES ENTRÉS	
	à voiles.	à vapeur.	TOTAL.	dans le port d'Anvers.	dans les autres ports.
1876	2,250	4,073	6,323	4,041	2,282
1877	2,198	3,979	6,177	3,915	2,262
1878	2,362	4,143	6,505	4,014	2,491
1879	2,085	4,057	6,142	3,753	2,389
1880	2,368	4,299	6,667	4,077	2,590
1881	1,876	4,072	5,948	3,581	2,367
1882	1,953	4,442	6,395	3,931	2,464
1883	1,584	4,867	6,451	4,068	2,383
1884	1,512	4,963	6,465	4,089	2,376
1885	1,378	5,134	6,512	4,198	2,314
1886	1,247	4,969	6,216	3,949	2.267
1887	1,189	5,558	6,747	4,173	2,574
1888	1,231	5,699	6,930	4,272	2,658
1889	1,127	5,883	7,010	4,384	2,626
1890	1,044	6,313	7,357	4,542	2,815
1891	1,065	6,330	7,395	4,464	2,931
1892	923	6,140	7,063	4,330	2,733
1893	902	6,120	7,022	4,414	2,608
1894	882	6,390	7,272	4,674	2,598
1895	803	6,446	7,249	4,684	2,565
1896	785	7,029	7,814	4,957	2,857
1897	774	7,467	8,241	5,105	3,136
1898	790	7,545	8,335	5,210	3,125
1899	765	7,907	8,672	5,424	3,248
1900	704	7,915	8,619	5,250	3,369

Le nombre de navires à voiles ayant utilisé les ports belges était de 2,250 en 1876; dix ans plus tard, il n'était plus que de 1,247 et, en 1900, de 704 seulement. Cette diminution du nombre de navires à voiles dans le mouvement de nos ports maritimes est un des faits caractéristiques sur lesquels il faut attirer l'attention.

Parallèlement, le nombre de navires à vapeur a augmenté d'une façon régulière; sur 6,323 navires qui sont entrés dans les ports belges en 1876, 4,073, ou 64.41 p. c., étaient des navires à vapeur; dix années plus tard, leur nombre atteignait 4,969, sur un total de 6,216, soit une proportion de près de 80 p. c.; en 1900, cette proportion était de 91.83 p. c., avec 7,915 navires à vapeur sur 8,619 navires ayant fréquenté les ports belges.

3848. — Le tableau suivant montre que le développement du tonnage a suivi une marche parallèle.

ANNÉES.	TONNAGE NET DES NAVIRES ENTRÉS		TONNAGE NET DES NAVIRES ENTRÉS DANS			
			LE PORT D'ANVERS		LES AUTRES PORTS	
	Tonneaux Moorsom.	Tonneaux jauge ancienne.	Tonneaux Moorsom.	Tonneaux jauge ancienne.	Tonneaux Moorsom.	Tonneaux jauge ancienne.
1876.	(2,447,480)	2,858,657	(2,076,048)	2,424,825	(371,432)	433,832
1877.	(2,434,244)	2,843,197	(2,045,636)	2,389,304	(388,608)	453,893
1878.	(2,726,666)	3,184,747	(2,301,319)	2,687,941	(425,347)	496,806
1879.	(2,805,410)	3,276,720	(2,377,604)	2,777,042	(427,806)	499,678
1880.	(3,057,518)	3,571,182	(2,574,230)	3,006,701	(483,288)	564,481
1881.	(2,878,907)	3,362,564	(2,422,373)	2,829,332	(456,534)	533,232
1882.	(3,374,931)	3,941,920	(2,893,617)	3,379,745	(481,314)	562,175
1883.	(3,693,282) (1)	4,313,754	(3,196,946) (1)	3,734,033	(496,336) (1)	579,721
1884.	4,072,987	»	3,403,759	»	669,228	»
1885.	4,072,048	»	3,388,791	»	683,257	»
1886.	4,094,026	»	3,417,038	»	676,988	»
1887.	4,571,705	»	3,665,432	»	906,273	»
1888.	4,912,601	»	3,890,847	»	1,021,754	»
1889.	5,158,436	»	4,083,209	»	1,075,227	»
1890.	5,785,980	»	4,499,044	»	1,286,936	»
1891.	6,025,339	»	4,665,337	»	1,360,002	»
1892.	5,782,157	»	4,493,002	»	1,289,155	»
1893.	6,001,968	»	4,646,833	»	1,355,135	»
1894.	6,513,730	»	5,031,097	»	1,482,633	»
1895.	6,858,237	»	5,360,824	»	1,497,413	»
1896.	7,483,206	»	5,853,869	»	1,629,337	»
1897.	7,971,950	»	6,181,922	»	1,790,028	»
1898.	8,233,700	»	6,422,806	»	1,810,894	»
1899.	8,632,626	»	6,837,801	»	1,794,825	»
1900.	8,500,772	»	6,696,370	»	1,804,402	»

(1) De 1876 à 1883 inclus, le jaugeage des navires s'est fait d'après la méthode dite jauge ancienne (voir jaugeage des navires, n° 3822). Mais pour obtenir une série comparable dans toute son étendue on a calculé ce que représente le tonnage « jauge ancienne » exprimé en tonneaux Moorsom ; le calcul a été opéré en considérant une tonne Moorsom comme équivalente à $1 \frac{168}{1,000}$ tonne jauge ancienne et les chiffres obtenus sont placés entre parenthèses.

On voit que le tonnage des navires a suivi une progression régulière. Alors que de 1861 à 1870, le tonnage moyen par navire entré n'était que de 231 tonneaux, il a atteint 671 tonneaux pour la période décennale de 1881 à 1890 et 927 tonneaux de 1891 à 1900, malgré que la méthode de jaugeage Moorsom introduite en 1884 donne un chiffre de tonnage moindre, toutes choses égales, que la méthode ancienne.

3849. — Le tableau ci-après indique le tonnage et le nombre de navires à l'en-

ANNÉES.	PORT DE BRUGES.		PORT DE BRUXELLES.		PORT DE GAND.		PORT DE LOUVAIN.		PORT DE NIEUPORT.	
	Nombre de navires.	Tonnage net des navires entrés.	Nombre de navires.	Tonnage net des navires entrés.	Nombre de navires.	Tonnage net des navires entrés.	Nombre de navires.	Tonnage net des navires entrés.	Nombre de navires.	Tonnage net des navires entrés.
		Tonneaux de mer		Tonneaux de mer		Tonneaux de mer		Tonneaux de mer		Tonneaux de mer
1876	78	12,349	206	26,743	477	140,638	158	19,983	21	2,468
1877	87	14,628	167	23,677	495	157,871	151	19,293	26	3,024
1878	122	19,964	197	24,897	711	210,693	155	19,482	22	2,542
1879	93	14,659	150	20,595	688	211,759	158	18,958	33	5,902
1880	178	44,428	177	24,309	648	210,764	217	26,261	49	10,326
1881	135	31,413	187	26,166	641	234,445	146	18,694	18	2,366
1882	141	39,940	176	26,322	711	250,173	141	18,452	14	1,800
1883	111	26,397	178	27,753	725	277,448	111	14,667	14	1,735
1884(1)	102	21,441	149	21,144	797	252,696	87	11,503	48	9,519
1885	87	20,738	153	20,629	803	281,011	63	7,823	50	12,441
1886	98	23,679	160	22,166	741	276,462	57	7,306	65	16,435
1887	83	19,116	149	22,022	817	344,225	57	7,456	49	11,919
1888	73	16,755	152	21,451	786	360,379	57	7,473	56	14,551
1889	59	14,506	135	19,422	870	399,081	27	3,332	52	13,174
1890	91	25,364	137	20,064	944	428,795	17	2,244	73	20,579
1891	105	23,744	137	20,234	1,013	496,828	12	1,702	78	23,100
1892	88	21,932	129	22,801	972	499,852	12	1,730	61	18,496
1893	74	22,955	138	23,556	912	478,233	4	562	37	10,161
1894	94	21,141	129	23,641	890	504,680	6	1,014	36	10,279
1895	135	40,780	113	21,322	857	508,890	10	1,348	41	10,606
1896	102	28,846	149	25,377	937	567,927	4	430	44	10,742
1897	107	29,925	131	23,798	980	604,514	5	449	54	10,398
1898	84	23,266	143	26,763	995	632,571	3	256	69	9,980
1899	100	30,349	180	34,372	942	617,261	»	»	89	16,600
1900	101	30,785	164	31,056	1,114	696,745	»	»	62	11,240

(1) A partir de l'année 1884, le tonnage est exprimé en tonneaux Moorsom (net). Le rapport moyen entre le tonneau Moorsom
(2) Le nombre de paquebots-poste représente le nombre de voyages effectués.
(3) L'augmentation constatée dans le tonnage de 1884 comparativement à celui des années antérieures, malgré la diminut
duit pour la généralité des navires, a attribué aux paquebots-poste un tonnage sensiblement supérieur à celui qui résultait

trée, pour les ports belges autres que le port d'Anvers.

PORT D'OSTENDE.						PORT DE SELZAETE.		PORT DE TERMONDE.	
Nombre de navires entrés			Tonnage net des navires entrés			Nombre de navires.	Tonnage net des navires entrés.	Nombre de navires.	Tonnage net des navires entrés.
bots-(2).	Autres navires.	Total.	Paquebots-poste.	Autres navires.	Total				
			Tonneaux de mer				Tonneaux de mer		Tonneaux de mer
1,331		1,331	228,085		228,085	11	3,533	5	594
1,317		1,317	228,567		228,567	21	7,325	3	320
1,275		1,275	216,626		216,626	21	6,151	2	199
1,258		1,258	226,067		226,067	7	2,118	6	606
1,308		1,308	244,831		244,831	16	4,113	4	372
1,219		1,219	214,509		214,509	13	4,723	8	916
1,265		1,265	220,942		220,942	15	4,243	8	747
1,232		1,232	226,582		226,582	15	5,127	6	655
1,180		1,180	349,379 (3)		349,379	10	3,202	3	344
1,150		1,150	340,547		340,547	8	2,445	6	783
730	412	1,142	186,684	143,946	330,630	4	955	5	782
006	399	1,405	360,300	140,507	500,807	15	2,702	6	1,145
099	413	1,512	452,887	148,255	601,142	21	2,838	5	939
097	368	1,465	484,316	137,695	622,011	12	2,986	6	715
095	434	1,529	601,636	183,699	785,335	32	8,706	3	352
095	491	1,586	603,428	212,938	816,366	50	10,742	5	472
101	412	1,513	608,972	166,035	775,007	44	4,843	2	252
095	372	1,467	708,154	152,995	861,149	60	11,334	4	469
092	409	1,501	796,417	176,739	973,156	40	5,546	2	248
084	389	1,473	795,126	177,892	973,018	59	15,660	2	210
128	572	1,700	836,008	249,422	1,085,430	51	9,959	12	1,462
177	777	1,954	877,587	326,587	1,204,174	42	9,418	4	421
195	728	1,923	886,503	315,018	1,201,521	33	7,081	2	200
180	820	2,000	800,905	356,002	1,156,907	44	9,373	1	120
193	776	1,969	726,756	356,556	1,083,312	48	10,344	1	112

eau jauge ancienne est de 1 $\frac{168}{1000}$, en d'autres termes. 1,000 tonneaux Moorsom représentent 1,168 tonneaux jauge ancienne.

mbre de navires, provient de l'application du nouveau système de jaugeage Moorsom qui, à la différence de ce qui s'est pro-n système de jaugeage.

3850. — Le tableau ci-après donne les moyennes annuelles, par périodes quin-

PORTS, COTES, PHARES ET FANAUX	De 1876 à 1880.			De 1881 à 1885.		
	CRÉDITS ORDINAIRES.		CRÉDITS SPÉCIAUX.	CRÉDITS ORDINAIRES.		CRÉDIT SPÉCIAU
	Entretien.	Amélioration.		Entretien.	Amélioration.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
Installations maritimes d'Anvers . .	»	»	3,658,760	»	»	10,428,8
Port d'Ostende.	229,929	128,153	100,310	447,159	109,888	117,0
Port de Nieuport	119,885	8,100	28,423	101,995	24,963	44,1
Port de Blankenberghe	120,824	4,769	5,445	62,450	804	6,7
Port de Zeebrugge	»	»	»	»	»	»
Côtes.	273,432	97,151	192,047	374,938	146,372	122,5
Endiguement du Zwyn	»	»	1,016	»	»	11,1
Phares et fanaux	6,413	5,162	»	5,973	8,604	»
TOTAUX . . .	750,483	243,335	3,986,001	992,515	290,631	10,731,5

3851. — MARINE MARCHANDE. — Les armements maritimes n'ont pas suivi, en Belgique, un développement comparable à celui de la plupart des autres industries, bien que depuis 1875 des progrès sérieux aient été accomplis, surtout par la substitution de la navigation à vapeur à la navigation à voiles et l'augmentation du tonnage moyen des navires.

Le tableau ci-dessous indique l'effectif, au 31 décembre de chacune des années 1876 à 1900, de la marine marchande belge.

ANNÉES	NOMBRE DE NAVIRES			TONNAGE DES NAVIRES.				
				Tonnage net.			Tonnage moyen par navire	
	à voiles.	à vapeur.	TOTAL.	Navires à à voiles.	Navires à vapeur.	TOTAL.	à voiles.	à vapeur.
1876	25	23	48	15,130	29,850	44,980	605	1,298
1877	22	28	50	10,547	37,858	48,405	479	1,352
1878	24	34	58	10,319	50,389	60,708	490	1,482
1879	25	39	64	11,655	59,536	71,191	466	1,527
1880	24	42	66	10,442	65,224	75,666	435	1,553
1881	18	41	59	7,354	70,486	77,840	409	1,719
1882	16	46	62	6,750	75,897	82,647	422	1,650
1883	15	47	62	6,458	79,902	86,360	431	1,700
1884	13	51	64	5,925	74,667	80,592	455	1,464

quennales, des dépenses effectuées pour les ports, côtes, phares et fanaux.

De 1886 à 1890.			De 1891 à 1895.			De 1896 à 1900.		
CRÉDITS ORDINAIRES.		CRÉDITS SPÉCIAUX.	CRÉDITS ORDINAIRES.		CRÉDITS SPÉCIAUX.	CRÉDITS ORDINAIRES.		CRÉDITS SPÉCIAUX.
etien.	Amélioration.		Entretien.	Amélioration.		Entretien.	Amélioration.	
ncs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	198,677	»	»	179,197	»	»	3,705,112
5,078	»	911,020	325,479	»	135,037	429,819	45,197	2,292,483
5,212	17,412	54,181	149,630	»	295,382	116,544	»	925,859
,186	706	»	30,553	»	»	35,119	71,839	»
»	»	917	»	»	5,585	»	»	2,751,751
5,430	21,623	14,666	158,180	31,626	27,592	196,343	406,096	393,055
»	»	374	»	»	152	»	»	»
5,839	705	»	5,298	100	»	6,537	85	»
0,745	40,446	1,179,835	669,140	31,726	642,945	784,362	523,217	10,068,260

ANNÉES.	NOMBRE DE NAVIRES			TONNAGE DES NAVIRES.				
				Tonnage net.			Tonnage moyen par navire	
	à voiles.	à vapeur.	TOTAL.	Navires à voiles.	Navires à vapeur.	TOTAL.	à voiles.	à vapeur.
1885	11	54	65	5,053	79,809	84,862	459	1,478
1886	12	55	67	5,554	81,283	86,837	463	1,478
1887	10	55	65	5,500	80,891	86,391	550	1,471
1888	9	50	59	4,271	73,384	77,655	475	1,468
1889	9	42	51	4,271	65,951	70,222	475	1,570
1890	10	46	56	4,393	71,553	75,946	439	1,555
1891	8	47	55	2,045	70,860	72,905	256	1,508
1892	6	47	53	1,039	69,356	70,395	173	1,476
1893	6	50	56	1,039	74,499	75,538	173	1,490
1894	5	50	55	917	78,271	79,188	183	1,565
1895	5	54	59	917	86,296	87,213	183	1,598
1896	5	53	58	917	84,822	85,739	183	1,600
1897	5	56	61	917	84,510	85,427	183	1,509
1898	6	60	66	1,734	89,237	90,971	289	1,487
1899	6	67	73	2,751	105,786	108,537	458	1,579
1900	4	69	73	741	112,518	113,259	185	1,631

SEPTIÈME SECTION. — POSTES.

CHAPITRE Ier. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

3852. — Attributions de la poste. — A l'origine, la mission du service des postes consistait à recueillir, transporter et distribuer les lettres proprement dites. D'autres catégories de correspondances ont été admises dans la suite et cette partie des attributions de la poste comprend maintenant, outre les lettres ordinaires : les cartes postales, les journaux et les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises, les papiers d'affaires, les envois recommandés, les lettres avec déclaration de valeur, les envois exprès, les correspondances en franchise de port.

Mais l'extension des attributions de la poste ne s'est pas limitée à l'admission de nouvelles catégories d'objets de transport; cette administration est, en outre, chargée actuellement :

a) De débiter des timbres-poste et autres valeurs d'affranchissement;

b) D'émettre des mandats et bons payables dans les bureaux de postes;

c) De présenter les effets de commerce à l'acceptation et de faire dresser les protêts faute d'acceptation;

d) D'opérer l'encaissement pour compte de tiers : 1° des effets de commerce avec ou sans protêt; 2° des quittances et des remboursements postaux; 3° des coupons d'intérêt et de dividende d'actions et d'obligations diverses, ainsi que des titres remboursables;

e) De payer à vue les coupons d'intérêt des dettes de l'Etat et autres valeurs y assimilées;

f) D'effectuer le service des abonnements aux journaux et autres ouvrages périodiques;

g) De recevoir des dépôts d'espèces et d'effectuer des paiements pour compte de la Caisse générale d'épargne, de retraite et d'assurances.

Les agents des postes participent aussi aux services des télégraphes et des petits colis, à titre d'auxiliaires des administrations des télégraphes et des chemins de fer de l'Etat.

Ils prêtent également leur concours : 1° à l'administration de l'enregistrement, pour le débit de papiers timbrés, des timbres adhésifs, etc., et pour le timbrage de papiers à l'extraordinaire; 2° à l'administration des eaux et forêts, pour la vente des permis de pêche.

3853. — Inviolabilité du secret des lettres. — Aux termes de l'article 22 de la Constitution « le secret des lettres est inviolable. La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste ».

Le même principe se trouvait déjà inscrit, sous le régime français, dans le décret des 10-14 août 1790, et l'article 638 du Code des délits et peines, du 3 brumaire an IV, prescrivait des peines sévères contre quiconque serait convaincu d'avoir vo-

lontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret.

Le Code pénal punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 500 francs, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, tout employé du service des postes qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste ou qui en aura facilité l'ouverture ou la suppression (art. 149). Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, ce sont ces derniers qui encourent la peine (art. 152).

En vertu de l'article 54 de la loi du 30 mai 1879, les agents des postes qui auraient révélé l'existence d'une lettre, d'une carte postale ou de tout autre objet confié à leurs soins, hors le cas où la loi les y oblige, ou qui auraient supprimé l'un de ces envois, sont condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois ou à une amende de 26 à 500 francs.

En principe, les correspondances confiées à la poste sont insaisissables. Toutefois, les agents des postes sont tenus de satisfaire aux oppositions en due forme faites par les ayants-droit des destinataires.

Ils sont tenus également d'obtempérer à toute réquisition régulière émanant d'un magistrat revêtu des fonctions de juge d'instruction et ordonnant la saisie des objets de toute nature confiés au service des postes.

3854. — MONOPOLE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE CORRESPONDANCES. — Le monopole, en matière de réception, de transport et de distribution des lettres, attribué au service gouvernemental des postes par les lois et arrêtés de la République française, lui a toujours été maintenu.

Aux termes de l'article 2 de la loi d 30 mai 1879, l'administration des postes a le monopole du service :

1° Des lettres, missives, closes ou ouvertes;

2° Des cartes postales;

3° Des annonces, circulaires, prospectus, prix-courants et avis de toute nature, lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire.

Sont exceptés du monopole postal :

1. Les lettres ou envois transportés par d'autres administrations publiques, dans les conditions à déterminer par le Gouvernement;

2. Les correspondances que des particuliers s'expédient par des personnes attachées à leur service, ou celles qu'ils font prendre ou porter à la poste;

3. La correspondance qu'un particulier transporte pour son propre service;

4. Les lettres de voiture et les factures, non cachetées, ne contenant que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent;

5. Les papiers relatifs au service des chemins de fer ou de toutes autres entreprises de transports publics circulant par le matériel des intéressés.

Comme on le voit, les imprimés non pourvus d'adresse, les journaux, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires ne sont pas soumis au monopole.

Les envois qui portent extérieurement des inscriptions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont exclus du transport et transmis au Parquet.

En outre, la jurisprudence a reconnu à la poste le droit de ne point se prêter au transport ou à la distribution des publications pornographiques ou immorales (arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, 10 mai 1893).

CHAPITRE II. — ORGANISATION DU SERVICE.

3855. — Organisation générale. — L'administration des postes, qu'un arrêté du Régent, du 18 mars 1831, avait placée dans les attributions du département des Finances fut, en 1837, rattachée à celui des Travaux publics, où elle forma avec les messageries une division spéciale.

En 1850, le service des postes, celui des télégraphes et celui des chemins de fer furent réunis en une seule administration.

Le 27 juin 1857, un arrêté royal érigea le service des postes et celui des télégraphes en directions distinctes, et le 10 août 1865, un arrêté ministériel sépara ces services de celui des chemins de fer.

Enfin, depuis le 23 mai 1888, le service des postes, qui n'a cessé de se développer, forme à lui seul une administration ressortissant au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. La composition de l'administration centrale des postes a été décrite dans le tome I, au n° 292, page 237.

3856. — Bureaux de poste. — Le service d'exécution comprend des bureaux de poste sédentaires et des bureaux de poste ambulants.

En ce qui concerne les bureaux sédentaires, le Royaume est divisé en neuf circonscriptions postales, à la tête de chacune desquelles est placé un fonctionnaire ayant le titre de directeur de service.

Les directeurs de service sont secondés par des fonctionnaires du rang de contrôleur. Ils disposent, en outre, de chefs-facteurs spécialement préposés à la vérification du service de la distribution des correspondances.

Circonscriptions postales.

CHEF-LIEU.	RESSORT.
Bruxelles . . .	Province de Brabant.
Anvers	Province d'Anvers et de Limbourg.
Gand	Province de Flandre orientale.
Bruges	Id. id. occidentale.
Mons.	Arrondissements administratifs de Mons, de Soignies, d'Ath et de Tournai.
Charleroi . . .	Id. id. Charleroi, de Thuin et de Philippeville.
Namur	Id. id. Namur, de Dinant et de Huy.
Liége.	Id. id. Liége, de Verviers et de Waremme.
Neufchâteau . .	Province de Luxembourg.

Les bureaux ambulants sont placés sous la surveillance d'un directeur de service qui est secondé par un contrôleur et par trois fonctionnaires du grade de chef de bureau, placés, chacun, à la tête d'une ligne en qualité de chef immédiat.

3857. — Bureaux de poste sédentaires. — Les diverses catégories de bureaux sédentaires sont dénommées comme il suit : Perceptions, bureaux-annexes, sous-perceptions, dépôts, dépôts-relais, agences.

Les *perceptions* sont divisées en quatre classes et les sous-perceptions en deux classes, d'après leur importance.

Les perceptions sont des bureaux-comptables; les bureaux-annexes, les sous-perceptions, les dépôts, les dépôts-relais et les agences sont des bureaux sous-comptables, placés sous la dépendance d'un bureau de perception, dont le titulaire est leur intermédiaire obligé dans les relations avec l'administration centrale et avec les directeurs de service.

Le service des postes peut être réuni à celui des chemins de fer et inversement. Les bureaux où ces deux services sont exécutés sous les ordres d'un chef commun, ont rang de perception; ils sont qualifiés de bureaux mixtes.

Les perceptions effectuent toutes les opérations du service postal.

Les *bureaux-annexes* sont des bureaux secondaires permanents ou temporaires, fonctionnant comme auxiliaires d'une perception établie dans le voisinage.

Les *sous-perceptions*, dont la création a été décrétée par arrêté royal du 23 août 1875, sont des bureaux à attributions simplifiées. Elles n'interviennent dans les services des mandats de poste internationaux, des abonnements aux journaux, du débit de permis de pêche, du recouvrement des quittances, des effets de commerce, des coupons d'intérêts ou de dividendes, qu'à titre de simples intermédiaires entre le public et la perception d'attache, pour la transmission des fonds et des demandes.

Les *dépôts* sont des bureaux établis dans des localités d'une importance trop minime pour être le siège d'une perception ou d'une sous-perception. Les attributions des dépôts fort restreintes lors de la création de cette catégorie de bureaux — 17 juin 1879 — ont été étendues par arrêté ministériel du 5 décembre 1898.

Ces attributions sont sensiblement les mêmes que celles des sous-perceptions, sauf qu'elles ne comprennent pas la distribution à domicile des correspondances.

Les *dépôts-relais* qui ont été créés par arrêté royal du 12 janvier 1881 ne diffèrent des dépôts ordinaires qu'en ce qu'ils sont gérés par des facteurs, en dehors des tournées de distribution.

Les *agences* sont d'institution plus récente. Cette catégorie de bureaux de poste a été décrétée par arrêté royal du 4 août 1899. Ce sont des bureaux à attributions restreintes, établis chez des particuliers, commerçants ou autres. Elles ont pour but de faciliter au public les opérations postales les plus usuelles, dans les localités pourvues au moins d'un bureau à service complet.

Selon les besoins des localités, il peut être créé des perceptions, des bureaux-annexes ou des sous-perceptions exempts du service de la distribution des correspondances.

Les titulaires des perceptions ont le grade de percepteur ou de percepteur principal.

Les bureaux-annexes, les sous-perceptions, les dépôts, les dépôts-relais et les agences sont gérés repectivement par des commis ou des commis d'ordre, des sous-percepteurs, des agents de dépôt, des facteurs en relais et des gérants, en qualité de sous-comptables du percepteur dont ils relèvent.

Dans les perceptions de premier ordre, la gestion financière est confiée à un ou plusieurs agents spéciaux, qui ont qualité de comptable et sont placés sous l'autorité du percepteur.

3858. — Bureaux de poste ambulants. — Les bureaux ambulants circulent sur les principales lignes de chemin de fer. Ils ont pour but de faciliter et d'accélérer la transmission des correspondances de toute nature; ils ne coopèrent pas aux autres parties du service postal.

Le premier bureau ambulant, décrété à titre d'essai par arrêté ministériel du 17 août 1840, fut mis en activité sur la ligne de Bruxelles à Anvers, à partir du 15 septembre suivant.

Le service ambulant est actuellement réparti entre trois lignes : Ouest, Nord-Midi, Est.

En 1900, le nombre de bureaux ambulants était de 72.

3859. — Boites aux lettres. — Un règlement ministériel du 20 août 1836 a décidé de placer une boîte aux lettres dans chaque localité non pourvue d'un établissement de poste aux lettres. Un arrêté ministériel du 16 juin 1847 a décrété l'établissement de boîtes aux lettres supplémentaires dans les hameaux ou sections de communes rurales populeuses et étendues, recevant, en moyenne, au moins deux lettres par jour.

Les villes et les localités importantes sont dotées de boîtes-bornes. Celles-ci sont placées de préférence aux carrefours et le long des artères de grande circulation; une distance de 300 mètres au moins est exigée entre chacune d'elles.

Les autres localités et les hameaux ou sections sont pourvues de boîtes en bois.

L'emploi définitif de boîtes aux lettres mobiles fixées aux voitures des services affluents date de 1868.

Des boîtes mobiles sont également attachées à la dernière voiture des trains des chemins de fer vicinaux.

Une clause générale insérée dans le cahier des charges relatif à l'exploitation des tramways urbains stipule que : Des boîtes mobiles disposées pour recevoir des lettres, télégrammes et correspondances de toute nature pourront être adaptées à toutes les voitures; le concessionnaire opérera gratuitement le placement, le transport de ces boîtes et de leur contenu sur le parcours de toutes les lignes. Le dépôt des correspondances dans ces boîtes ne pourra se faire qu'aux divers points d'arrêts fixes de ces voitures. Jusqu'à présent, toutefois, ces boîtes ne servent qu'au transport des télégrammes et des correspondances par exprès.

En 1900, le nombre des boîtes aux lettres établies dans le Royaume était de 8,101, se répartissant comme suit :

Boîtes principales établies aux bureaux de poste		1,079
Boîtes supplémentaires placées dans les localités, siège d'un bureau	*a*) boîtes bornes en fonte	1,421
	b) id. ordinaires en bois.	643
Boîtes établies dans les communes rurales	*a*) au chef-lieu	2,550
	b) dans les sections	2,207
Boîtes mobiles placées.	*a*) aux malles-poste	72
	b) aux trains vicinaux	129
	Totaux	8,101

3860. — Poste aux chevaux. — L'institution de la poste aux chevaux remonte au règne de Louis XI (édit promulgué le 19 juin 1464). En Belgique les postes ont été organisées par le comte François de Taxis qui établit en 1516 un service permanent de postes entre Bruxelles et Vienne.

Sous le régime français, une loi des 23-24 juillet 1793 a décrété l'organisation d'un service de relais, tant pour la conduite des malles-poste transportant les dépêches du Gouvernement, que pour le service des personnes qui désiraient voyager en poste. Les titulaires de ces relais reçurent le titre de *maître de poste* et obtinrent leur

commission du Gouvernement. Ils étaient obligés, sous peine de destitution, d'entretenir le nombre de chevaux et de postillons nécessaires aux besoins, et déterminé par l'administration.

Les maîtres de poste avaient le monopole des relais pour le transport des voyageurs, des dépêches, lettres, journaux, etc., par voitures publiques (loi du 19 frimaire an VII).

Cette organisation n'a reçu sous le gouvernement hollandais que peu de modifications.

Un arrêté royal du 10 décembre 1832 dispose que le transport des dépêches se fera au moyen de malles à un ou à deux colliers sur les routes déterminées par le Ministre des Finances.

Des estafettes et des piétons interviennent également dans le transport des courriers.

L'établissement des chemins de fer a eu pour conséquence de modifier sensiblement l'institution de la poste aux chevaux. Un arrêté ministériel du 7 décembre 1837 a réglé les relations entre le service des postes et celui des chemins de fer, en vue du transport des dépêches postales par convoi.

L'arrêté royal du 7 août 1839 prescrit que partout où les besoins du service l'exigeraient, le maître de poste le plus voisin d'une station serait tenu d'y placer une succursale de son relais. Un arrêté royal du 11 avril 1853 a autorisé l'organisation d'un service de malle-poste entre les bureaux des postes et les stations chargées de la réception et de l'expédition des dépêches postales. Un arrêté du 25 février 1861 a modifié l'organisation antérieure : 63 relais de poste sont démontés, 23 relais et 49 lignes de poste sont supprimés. Par contre l'arrêté stipule que des relais de poste pourront être établis dans toutes les stations et perceptions où la nécessité en sera reconnue. Les titulaires de ces nouveaux relais et ceux des relais existants peuvent être chargés d'effectuer le transport régulier des dépêches, voyageurs, colis-poste et autres objets arrivant ou à expédier par le chemin de fer.

C'était l'organisation des *services affluents*, destinés à assurer en dehors des lignes de chemin de fer, le transport régulier des dépêches postales, petits paquets, objets de messageries, etc.

Nous assistons ensuite à la disparition complète de l'ancien régime de la poste aux chevaux. Le conseil permanent d'administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, ayant émis l'avis que le privilège des maîtres de poste n'a plus de raison d'être, un arrêté royal du 18 janvier 1876 décida la mise en adjudication de tous les services affluents qui donnent lieu à réclamation, soit de la part des maîtres de poste, soit de la part de l'administration.

L'article 62 de la loi du 30 mai 1879 portant revision et modification de la législation postale, abroge les lois relatives à la poste aux chevaux, autorise le Gouvernement à conserver aux maîtres de poste en exercice, leur brevet à titre personnel et stipule qu'il ne sera pas pourvu au remplacement des titulaires décédés ou démissionnaires.

Un arrêté ministériel du 9 mars 1883 autorise la mise en adjudication des quatre derniers services exécutés par des maîtres de poste sous le régime des « affluents ».

Le transport des courriers postaux se fait actuellement, en grande partie, par chemin de fer (lignes de l'Etat, concédées ou vicinales), à l'intervention du personnel des trains, des facteurs-convoyeurs de la poste ou des bureaux de poste ambulants. Un certain nombre de malles-poste et de piétons complètent cette organisation.

L'entrepreneur de malle-poste transporte, sur la route qu'il dessert, toutes les

dépêches postales qui lui sont remises par les agents de l'administration. Il peut être tenu, en outre, de lever les boîtes aux lettres situées sur le parcours; leur contenu est versé immédiatement dans la boîte placée à l'extérieur de la voiture et dans laquelle le public peut déposer ses correspondances aux différents points d'arrêt.

Sauf pour relayer, la malle-poste ne peut s'arrêter pendant l'exécution du service, que devant les bureaux de poste et autres endroits désignés pour l'échange des dépêches et les levées des boîtes aux lettres; aucun autre arrêt ne peut être établi qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration.

Le transport des voyageurs se fait au profit de l'entrepreneur. Il en est de même pour les colis autres que ceux que l'entrepreneur est tenu de transporter pour le compte de l'administration des chemins de fer de l'Etat, moyennant une rétribution de dix centimes par colis.

Le prix des places des voyageurs ne peut excéder 10 centimes par kilomètre parcouru.

Le tarif du transport des voyageurs et des colis doit être affiché au bureau de l'entrepreneur et dans les voitures.

Le service doit s'effectuer au moyen d'une voiture à quatre roues. Le nombre des chevaux à employer est laissé à l'appréciation de l'entrepreneur qui ne peut être tenu à transporter un nombre de voyageurs supérieur à celui qui est déterminé par son contrat. L'administration a, toutefois, le droit de prescrire l'emploi permanent d'une voiture plus spacieuse et attelée de plusieurs chevaux, si le mouvement journalier des voyageurs et des marchandises justifie cette mesure.

Le nombre des services des malles-poste et le nombre approximatif des voyageurs transportés de 1876 à 1900 est indiqué ci-dessous.

Service des malles-poste.

ANNÉES.	Nombre des services.	Trajet moyen journalier.	Nombre approximatif des voyageurs transportés.	ANNÉES.	Nombre des services.	Projet moyen journalier.	Nombre approximatif des voyageurs transportés.
		Kilomètres.	En milliers.			Kilomètres.	En milliers.
1876 . . .	154	6,837	339	1889 . . .	124	5,018	350
1877 . . .	154	6,929	345	1890 . . .	111	4,479	293
1878 . . .	155	6,912	470	1891 . . .	108	4,371	241
1879 . . .	150	6,558	455	1892 . . .	103	4,253	257
1880 . . .	156	6,796	437	1893 . . .	98	3,995	237
1881 . . .	149	6,599	434	1894 . . .	95	3,865	216
1882 . . .	144	6,280	449	1895 . . .	92	3,742	210
1883 . . .	142	6,129	427	1896 . . .	91	3,702	200
1884 . . .	145	6,234	458	1897 . . .	91	3,616	203
1885 . . .	140	6,144	427	1898 . . .	79	3,633	182
1886 . . .	140	5,846	383	1899 . . .	77	3,643	202
1887 . . .	137	5,695	376	1900 . . .	76	3,210	222
1888 . . .	132	5,438	372				

Le cahier général des charges régissant les concessions des chemins de fer vicinaux, approuvé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics le 20 mars 1886, stipule la gratuité du transport des dépêches postales par tous les trains. Les chemins de fer vicinaux n'ont pas seulement remplacé beaucoup de malles-poste, mais ils ont permis de donner une grande extension aux relations postales et, par suite, de créer de nombreux bureaux de poste dans les localités rurales.

A Bruxelles, à Anvers, à Gand, à Liége, à Bruges, à Mons, à Namur, à Arlon et à Louvain, il existe un service de transport de dépêches postales, par voiture à un collier, entre les bureaux de poste et les stations du chemin de fer et vice-versa (1).

3861. — Diligences et messageries. — La loi du 25 août 1891 (article additionnel) abroge l'arrêté royal du 24 novembre 1829 réglementant les services publics de transport par terre et autorise le Gouvernement à soumettre l'exploitation des diligences et des messageries aux mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des voyageurs. (Voir plus haut n° 3742.)

3862. — Service de la distribution des correspondances. — Une loi du 29 décembre 1835 a décrété l'établissement d'un service régulier de la poste aux lettres dans toutes les communes du Royaume, en raison des besoins des localités.

Avant cette époque, le service rural n'existait pas, en tant que service postal, et il ne s'effectuait pas de distribution de correspondances dans les campagnes. Les lettres destinées aux localités pourvues d'un bureau de distribution étaient seules remises à domicile, la plupart par le chef de bureau, à défaut de facteur; les correspondances à destination des autres communes étaient confiées aux messagers des commissaires d'arrondissement ou à toutes autres personnes déléguées, à cet effet, par les communes.

Actuellement, il y a, pour chaque localité, au moins une distribution de correspondances par jour; cette distribution s'étend à toutes les sections et habitations isolées, sans exception.

Les distributions supplémentaires sont généralement réservées à la partie agglomérée des localités et doivent être justifiées par l'importance du mouvement épistolaire.

L'ensemble des localités desservies par les facteurs d'un même bureau de poste, forme le canton postal de ce bureau. Chaque canton postal se divise en tournées.

Il y a autant de cantons postaux que de bureaux de poste avec service de distribution. En 1900, il existait 916 de ces bureaux.

Le tableau ci-dessous donne, pour l'année 1900, la situation des différentes communes du Royaume, au point de vue du nomre des distributions journalières.

NOMBRE de distributions journalières.	Localités pourvues d'un bureau à attributions complètes.	Localités non pourvues de bureaux de poste ou pourvues d'un bureau non distributeur.
1	2	693
2	535	957
3	203	33
4	107	13
5	51	3
6	5	»
7	2	4
9	1	8

(1) Des conventions particulières ont été conclues avec les compagnies de tramways à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Liége pour le transport des facteurs par voitures spéciales, ou en nombre supérieur à celui prévu par les actes de concession.

CHAPITRE III. - TIMBRES-POSTE, CARTES POSTALES, ETC.

3863. — HISTORIQUE. — La création des premiers timbres-poste destinés à l'affranchissement des lettres circulant à l'intérieur du pays date de 1849 (arr. roy. du 17 juin 1849 pris en exécution de la loi du 24 décembre 1847). Ces timbres de 10 et de 20 centimes furent débités dans tous les bureaux de poste du Royaume, à partir du 1er juillet 1849. Antérieurement à cette époque, le port des lettres se payait au facteur lors de la remise à domicile. Le 1er novembre de la même année ont été mis en circulation des timbres-poste de 40 centimes pour l'affranchissement des lettres pesantes, des correspondances internationales, etc., en exécution de la loi du 22 avril 1849. Depuis cette date, de nombreuses modifications ont été apportées aux types de timbres-poste. Elles ont été indiquées dans le précédent Exposé de la situation du Royaume (1860-1875, tome II, p. 1101 et suivantes).

Durant la période 1876-1900, les dispositions suivantes ont été prises :

Création d'un timbre-poste de 5 francs (arr. royal du 6 mai 1878) ;

Le débit des timbres-poste de 8 et de 30 centimes a cessé le 1er juin 1878 ;

Création d'un nouveau type de cartes postales et émission de cartes postales internationales avec réponse payée (arr. ministériel du 30 avril 1879) ;

Emission des cartes-lettres de 10 centimes (arr. royal du 5 décembre 1882) ;

Création de cartes-lettres de 25 centimes destinées plus particulièrement aux relations internationales (arr. royal du 20 juin 1883) ;

Création, en 1883, d'un nouveau type de timbres-poste, remplacé dès 1884 (arr. royaux des 29 août 1883 et 9 juin 1884) ;

Un timbre-poste de 2 francs est créé et les timbres de 40 centimes et de 5 francs sont supprimés ;

Création des enveloppes-lettres (arr. ministériel du 25 mars 1888) ;

Création d'un nouveau timbre-poste de 35 centimes et suppression de l'enveloppe postale timbrée, de petit format (arr. ministériel du 20 juin 1891) ;

Création de nouveaux types de timbres-poste avec la bandelette « ne pas délivrer le dimanche » (arr. royal du 14 mai 1893) ;

Nouvelle émission de cartes postales simples et avec réponse payée, de cartes-lettres, d'enveloppes postales et d'enveloppes-lettres (arr. ministériel du 24 octobre 1893) ;

Emission de timbres-poste spéciaux à l'occasion de l'Exposition universelle d'Anvers, en 1894 (arr. royal du 31 octobre 1893) ;

Le terme de validité des timbres-poste de 5 francs est fixé au 31 octobre 1894 (arr. royal du 5 août 1894) ;

Un arrêté ministériel du 21 juin 1895 règle les conditions de vente et de validité des timbres-poste de 1 et de 2 centimes oblitérés à l'avance et destinés à l'affranchissement des forts envois de journaux et d'imprimés.

Création de chiffres-taxes d'un nouveau type, aux valeurs de 5, de 10, de 20, de 50 centimes et de 1 franc (arr. ministériel du 8 octobre 1895) ;

Emission de timbres-poste spéciaux à l'occasion de l'Exposition universelle de Bruxelles, en 1897 (arr. royal du 2 octobre 1896) ;

Emission de cartes postales illustrées simples, de 5 et de 10 centimes, représentant les paquebots de l'Etat belge faisant le service entre Ostende et Douvres (arr. ministériel du 7 juillet 1899).

Les différents types des timbres-poste qui ont été émis en Belgique depuis 1849 jusqu'en 1900 sont reproduits dans les tableaux ci-après.

Types des Timbres-Poste émis de 1849 a 1900

1849
A. R. du 17 Juin



Brun



Bleu

1849
A. R. du 22 Avril



Carmin

1850
10 Août



Brun



Bleu

1861
A. R. du 23 Mars



Vert

1865
A. R. du 25 Septembre



Gris



Bleu



Bistre



Gris

1865 (suite)
A. R. du 25 Septembre



Bleu



Bistre



Carmin



Lilas

1869
A. R. du 13 Novembre



Vert

1869 (suite)
A. R. du 13 Novembre



Bleu



Ambre



Violet



Vert



Bleu

1869 (suite)
A. R. du 13 Novembre



Ambre



Carmin



Violet

1870
A. M. du 20 Juillet — Chiffres-taxes



Vert



Bleu

TYPES DES TIMBRES-POSTE ÉMIS DE 1849 A 1900 (SUITE)

1875
A. R. du 7 Juin



Jaune



Gris

1878
A. M. du 6 Mars



Rouge-brun

1883
A. R. du 29 Août



Carmin



Gris-bleu

1883 (suite) (1)
A. R. du 29 Août



Bleu



Violet

1884
A. R. du 9 Juin



Carmin sur bleu



Réséda sur réséda



Bleu sur rose

1884 (suite)
A. R. du 9 Juin



Jaune-brun sur jaune



Rouge-brun sur vert



Violet sur lilas

1891
A. M. du 20 Juin



Rouge-brun sur rouge-brun

1893
A. R. du 14 Mai



Gris

1893 (suite)
A. R. du 14 Mai



Orange



Vert



Rouge



Réséda



Bleu

1893 (suite)
A. R. du 14 Mai



Brun



Bistre



Carmin sur vert clair



Lilas sur rose

(1) Les types de 1 et 2 francs n'ont pas été émis.

TYPES DES TIMBRES-POSTE ÉMIS DE 1849 A 1900 (FIN)

Anvers-Exposition

1893

A. R. du 31 Octobre



Vert sur rose



Carmin sur bleu



Bleu sur rose

1895

A. M. du 8 Octobre — Chiffres-taxes



Vert



Rouge



Réséda

1895 (suite)

A. M. du 8 Octobre — Chiffres-taxes



Bistre



Carmin

Bruxelles-Exposition

1896

A. R. du 2 Octobre



Violet



Brun

3864. — Statistique des timbres-poste, cartes postales, etc. — Le nombre et la valeur des timbres-poste, enveloppes-lettres, enveloppes timbrées, cartes-lettres, cartes postales vendus et des chiffres-taxes employés en 1876 et en 1900 sont indiqués en détail dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES. 1		ANNÉE 1876		ANNÉE 1900	
		Nombre. 2	Montant. 3	Nombre. 4	Montant. 5
			Fr. c.		Fr. c.
Timbres-poste de	1 centime	46,849 338	468,493.38	125,658,631	1,256,586.31
	2 centimes	2,747,848	54,956 96	14,377,427	287,548.54
	5 id.	6,654,844	332,742 20	57,315,247	2,865,762.35
	8 id. (1)	184,543	14.763.44	»	»
	10 id.	43,901,763	4.390,176.30	94,198,283	9.419,828.30
	20 id.	1,409,024	281,804 80	5.115 391	1,023,078.20
	25 id.	5,572,781	1,393,195.25	16,257,964	4,064.491 »
	30 id. (1)	435,992	130,797 60	»	»
	35 id. (2)	»	»	1,387,618	485,666.30
	40 id (3)	336,735	134.694 »	»	»
	50 id.	238,824	119,412. »	1 648.851	824 425.50
	1 franc	166,994	166.994. »	353.764	353,764 »
	2 francs (4)	»	»	85,513	171,026. »
Enveloppes-lettres de 11 centimes (5).		»	»	10,404	1,144.44
Enveloppes timbrées de 11 centimes.		478,636	52,649 96	138,749	15.262.39
Cartes-lettres de 10 centimes (6)		»	»	3,985,167	398,516.70
Id. de 25 centimes (7)		»	»	30,645	7,661 25
Cartes postales de	5 centimes	8,845,256	442,262.80	40,224,437	2,011,221.85
	10 id (doubles)	74,633	7,463.30	212 582	21,258 20
	10 id. (simples)	520,937	52,093.70	2.387,879	238,787.90
	20 id. (doubles) (8)	»	»	24.603	4,920.60
Chiffres-taxes de	5 centimes (9)	»	»	166,015	8,300 75
	10 id.	7,959 1/2	795.95	365,572	36,557.20
	20 id.	38,051	7,610.20	532,776	106,555.20
	50 id. (9)	»	»	91,001	45,500.50
	1 franc (9)	»	»	14,453	14,453. »
	Totaux	118,464,158 1/2	8,050,905.84	364,582,972	23,662,316 48

(1) Supprimé en 1878. — (2) Émis en 1891. — (3) Supprimé en 1883. — (4) Émis en 1886. — (5) Émises en 1888. (6) Émises en 1882. — (7) Émises en 1883. — (8) Émises en 1879. — (9) Émis en 1895.

CHAPITRE IV. — TARIF ET RÉGLEMENTATION.

§ 1. — SERVICE INTERNE.

A. — Lettres ordinaires.

3865. — Historique. — Sous le régime français, au début du siècle dernier, la taxe des lettres ordinaires était, au minimum, d'un décime, si les lettres devaient être remises dans la commune même de l'envoi; de 2 décimes pour les autres communes.

La limite de poids, pour ce minimum de taxe, était de 15 grammes, de 7 grammes ou de 6 grammes, selon que le point de destination de la lettre était dans la commune même, dans une commune ressortissant au même bureau de direction de poste ou dans une autre localité. Un poids plus élevé entraînait augmentation de taxe. Il y avait aussi augmentation à raison de la distance à parcourir au delà de 50 kilomètres.

La taxe des lettres chargées était payable d'avance, au double de la taxe des lettres ordinaires.

La législation des Pays-Bas n'apporta que peu de changements au régime postal. Le poids admis pour l'application du minimum de taxe sur les lettres ordinaires fut porté à 16 grammes, un supplément de poids entraînant une taxe additionnelle d'un demi-port pour 8 grammes en sus. A partir du 1er janvier 1827, le tarif fut établi sur le pied de 5 cents (centièmes du florin des Pays-Bas) par décime (arrêté royal du 10 septembre 1826).

Depuis 1835, le service des postes a subi des changements et extensions multiples. De nombreux tarifs, établis sur le pied de 2 centimes par cents des Pays-Bas, furent introduits à partir du 1er janvier 1835.

Jusqu'en 1870, époque à laquelle la loi du 15 mai 1876 réduisit au taux uniforme de 10 centimes, quelle que soit la distance à parcourir, la taxe d'affranchissement des lettres simples circulant à l'intérieur du Royaume, cette taxe était progressive d'après la distance, en ligne droite, existant entre le bureau de dépôt et le bureau de destination.

Le minimum de taxe pour une lettre ordinaire a toujours, depuis 1835, été de 10 centimes (1 décime); mais ce minimum, de 1835 à 1847, ne s'appliquait qu'aux lettres simples, ne pesant pas plus de 10 grammes, envoyées dans la même commune; la taxe était de 2 décimes pour les communes dépendant d'un même bureau de poste et pour toutes les autres localités distantes de 30 kilomètres au plus; de 3 décimes si la distance était de 30 à 60 kilomètres; de 4 décimes si elle était de 60 à 100 kilomètres; puis d'un décime en plus par 50 kilomètres pour les distances excédant 100 kilomètres.

Pour les lettres pesant de 10 à 15 grammes, on devait payer un port et demi; pour les lettres pesant de 15 à 20 grammes, le port était doublé; il s'accroissait ensuite d'un demi-port par 10 grammes (loi du 29 décembre 1835).

La loi du 24 décembre 1847 réduisit à 1 décime, par lettre simple, le port d'une correspondance échangée entre les communes desservies par un même bureau de poste

et autorisa l'affranchissement des lettres à destination de l'intérieur au moyen de timbres-poste de 10 et de 20 centimes à débiter dans tous les bureaux de poste du Royaume.

En 1849, l'abaissement de la taxe au minimum de 10 centimes fut étendu à toutes les communes jusqu'à une distance de 30 kilomètres et la taxe, pour toute distance dépassant 30 kilomètres, fut limitée à 20 centimes.

La progression de poids était ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement (lettres simples). . . . . 1 port;
Plus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement . . . . . 2 ports;
Puis par 40 grammes en plus, une taxe additionnelle équivalant à 2 ports simples.

En 1868, cette progression fut ainsi modifiée :

Jusqu'à 15 grammes inclusivement (lettres simples). . . . . 1 port;
De 15 à 30 grammes . . . . . 2 ports;
De 30 à 50 grammes . . . . . 3 ports;
Puis par 50 grammes en plus, une taxe additionnelle de 1 port simple.

Vint ensuite la loi du 15 mai 1870, citée plus haut, qui réduisit à 10 centimes la taxe des lettres ordinaires échangées dans tout le Royaume.

3866. — Régime actuel. — La loi du 30 mai 1879 revisa et codifia la législation postale. Elle fixa le port des lettres ordinaires affranchies, de l'intérieur pour l'intérieur du Royaume, à 10 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Les lettres non affranchies sont frappées, à charge du destinataire, du double de ce port progressif; toutefois, cette surtaxe n'est pas applicable aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats sous les drapeaux. Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants, avec forcement jusqu'au demi-décime.

Il est interdit d'insérer dans les lettres ordinaires des valeurs au porteur (à l'exception de celles qui ne dépassent pas 5 francs, des mandats ou bons de poste) des pièces de monnaie, de l'or, de l'argent, des bijoux et autres matières précieuses.

B. — **Cartes postales.**

3867. — La loi du 15 mai 1870 autorisa le Gouvernement à émettre des « cartes correspondance » de 5 centimes, valables dans le canton postal. Dès l'année suivante, la circulation des cartes correspondance, à 5 centimes fut étendue à tout le Royaume.

A partir du 1er janvier 1873, des cartes correspondance, avec réponse payée, ont été émises au prix de 10 centimes.

La loi du 30 mai 1879 remplaça la dénomination de « carte correspondance » par celle de « carte postale » sans modifier la taxe y afférente; elle rendit le tarif des cartes postales officielles applicable aux cartes fabriquées par des particuliers.

Les cartes postales ne remplissant pas les conditions voulues, en ce qui concerne le port, subissent la taxe des lettres non affranchies; les cartes non affranchies, supportent une taxe égale au quadruple du tarif d'affranchissement. Quant aux cartes insuffisamment affranchies, elles sont taxées au double de la valeur des timbres-poste manquants, avec forcement jusqu'au demi-décime.

C. — Journaux et imprimés de toute nature.

3868. — Historique. — Sous le régime français, la taxe de ces objets, par feuille entière d'impression et à toutes distances, était de 4 centimes pour les journaux, les ouvrages périodiques, les avis et autres imprimés et de 5 centimes pour les livres brochés, les catalogues et les prospectus.

Sous la législation des Pays-Bas, le port des journaux, imprimés, etc., payable d'avance, originairement fixé à 8 pennings (5 centimes) par feuille entière d'impression, fut porté ultérieurement à 4 cents par feuille.

La loi belge du 29 décembre 1835 fixa ce port à un centime par feuille de moins de 12 décimètres carrés, à 2 centimes par feuille de 12 à 30 décimètres carrés, une taxe additionnelle de 2 centimes par 30 décimètres carrés en plus s'ajoutant à ce port.

En 1839, ce port fut uniformément fixé à 2 centimes par feuille quelle qu'en fût la dimension (loi du 31 mai 1839) et, en 1847, il fut abaissé à un centime (loi du 24 décembre 1847).

La loi du 15 mai 1870 autorisa l'expédition, par la poste, de livres cartonnés ou reliés de ou pour l'intérieur du Royaume au prix de 1 centime par 30 grammes ou fraction de 30 grammes; ce prix fut porté, par la loi du 29 juin 1875, à 2 centimes par 50 grammes et l'arrêté royal du 30 du même mois détermina les conditions que doivent réunir les journaux et imprimés de toute nature, ainsi que les livres et les brochures pour bénéficier de cette réduction de port.

Le précédent Exposé de la situation du Royaume (1860-1875, tome II, p. 1103 et ss.) donne à ce sujet pour toute la période antérieure au 31 décembre 1875 et jusqu'à cette date, des développements qu'il semble inutile de reproduire ici.

3869. — Régime actuel. — Durant la période 1876-1900 les dispositions suivantes ont été prises :

La loi du 30 mai 1879 fixa le port des journaux et des publications périodiques paraissant au moins une fois par trimestre, à 1 centime par numéro ou exemplaire, supplément compris, jusqu'à 75 grammes, poids brut. Au delà de ce poids, il est perçu un centime en plus par 75 grammes ou fraction de 75 grammes.

Les suppléments expédiés isolément paient le même port. Il est appliqué séparément aux numéros ou exemplaires réunis dans un même paquet.

Le port des journaux et ouvrages périodiques dont l'abonnement est servi par la poste, est acquitté exceptionnellement d'avance et en espèces par l'éditeur, selon les bases ci-dessus, mais d'après un prix établi à forfait et sans qu'il soit tenu compte, pour les journaux quotidiens, des suppléments extraordinaires qui paraîtraient en cours d'abonnement (art. 14).

Le port des imprimés non périodiques et des imprimés périodiques qui ne paraissent pas au moins une fois par trimestre, est fixé à 2 centimes par 50 grammes, poids brut, pour l'ensemble des pièces réunies en un même paquet. Toutefois, l'imprimé *tiré sur une feuille non découpée* ne paie qu'un centime s'il ne dépasse pas 25 grammes (art. 15) (1).

---

(1) La loi du 1er mai 1909 fixe à 1 centime le port de tous les imprimés non périodiques ne dépassant pas 25 grammes.

Les journaux et les imprimés de toute nature, placés sous enveloppe ouverte, sont soumis à un minimum de port de 5 centimes par envoi. Les cartes de visite expédiées de cette manière peuvent porter toute espèce d'écritures (2).

Sont exclus de la modération de port : 1° les imprimés qui constituent le signe ou le titre représentatif d'une valeur monétaire ; 2° ceux dont le contenu présente le caractère d'une correspondance individuelle et spéciale pour le destinataire (art. 17).

Sauf l'exception admise par l'article 14 pour les abonnements-poste, les imprimés de toute nature doivent être affranchis en timbres-poste par les expéditeurs (art. 22).

Les journaux et autres imprimés qui ne remplissent pas les conditions voulues pour bénéficier de la modération de port sont frappés de la taxe des lettres non affranchies. Ceux qui n'ont pas été affranchis subissent une taxe égale au quadruple du prix d'affranchissement avec forcement jusqu'au demi-décime (art. 23 et 26).

Lorsque des imprimés sont accompagnés d'une facture s'y rapportant, l'envoi est soumis cumulativement au tarif des imprimés, sous la condition que la taxe payée d'avance s'élève au moins à 10 centimes, minimum de la taxe des papiers d'affaires (art. 24).

L'administration prélève sur le prix des abonnements aux journaux, outre le port d'affranchissement, une taxe de 5 p. c., avec minimum de 25 centimes pas inscription (art. 94 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879).

En 1881, le minimum de la taxe à percevoir sur les abonnements-poste a été réduit à 15 centimes par inscription et le maximum de cette taxe a été fixé à 40 centimes pour un abonnement n'excédant pas 3 mois, à 80 centimes pour un abonnement de plus de 3 mois jusque 6 mois inclusivement et à 1 fr. 50 c. pour un abonnement de plus de 6 mois jusqu'à un an inclusivement (arr. royal du 15 décembre 1881).

Certaines publications officielles ont été exemptées des taxes d'abonnement et d'affranchissement ou de la première de ces taxes seulement par les arrêtés royaux des 20 juin 1882 et 27 mars 1891.

En 1892, la taxe d'abonnement a été abaissée à 2 1/2 p. c. avec minimum de 10 centimes par inscription.

D. — Echantillons de marchandises.

3870. — Sous la législation des Pays-Bas, comme sous le régime français (loi du 22 août 1791), la taxe sur l'envoi des échantillons de marchandises était la même que celle d'une lettre ordinaire du même poids, sans que le port pût être inférieur à celui d'une lettre simple.

La loi du 29 décembre 1835 avait maintenu cette disposition, mais la loi du 22 avril 1849 rendit les échantillons passibles de la taxe des lettres ordinaires.

La loi du 14 septembre 1864 abrogea celle de 1849 et fixa le port à toutes distances des échantillons de marchandises affranchies à la poste pour l'intérieur du Royaume, à 10 centimes par paquet de 10 grammes, sans que le paquet pût excéder le poids de 300 grammes, ni dépasser la dimension de 30 centimètres dans tous les sens.

(1) Cette faveur a été étendue aux cartes-adresse par la loi du 1er mai 1909.

La loi du 29 juin 1875 réduisit ce poids à 5 centimes par 100 grammes et la loi du 30 mai 1879 réduisit les dimensions requises, à 30 centimètres en longueur et à 15 centimètres en largeur et en épaisseur.

3871. — La loi du 26 juin 1889 ayant autorisé le Gouvernement à modifier la limite de poids et la progression du port des échantillons, un arrêté royal du 12 juillet suivant fixa de la manière suivante le port des échantillons : jusqu'à 100 grammes, 5 centimes; au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes, 10 centimes; au-dessus de 200 grammes jusqu'à 350 grammes, 15 centimes; les paquets d'échantillons ne peuvent dépasser le poids de 350 grammes, ni les dimensions de 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur.

Les échantillons ne peuvent porter, soit sur l'objet même, soit sur les bandes ou emballages, aucune annotation manuelle autre que le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'envoyeur ou du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre ainsi que des indications relatives aux prix, au poids, au métrage, à la dimension, à la quantité disponible, à la provenance et à la nature de la marchandise, aux conditions d'expédition ou de livraison.

E. — Papiers d'affaires.

3872. — La loi du 29 avril 1868 créa un tarif spécial pour le transport, à l'intérieur du Royaume, des papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. La taxe à percevoir était de 30 centimes par paquet du poids de 300 grammes au moins avec un supplément de 10 centimes par 100 grammes en plus. La taxe fut réduite à la moitié de ces taux par la loi du 29 juin 1875.

La loi du 30 mai 1879 fixa le port des papiers d'affaires à 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, avec un minimum de 10 centimes par paquet et un maximum de poids de 1 kilogramme.

Comme antérieurement, il y a obligation d'affranchir les envois de papiers d'affaires au moyen de timbres-poste.

Les papiers d'affaires ne remplissant pas les conditions voulues pour la modération du port sont frappés de la taxe des lettres non affranchies; ceux qui n'ont pas été affranchis, supportent une taxe égale au quadruple du tarif d'affranchissement.

F. — Envois recommandés.

3873. — L'admission des lettres recommandées moyennant surtaxe, date de la loi du 24 décembre 1847, une taxe fixe de 1 décime s'ajoutant au port ordinaire; ce taux fut porté à 20 centimes par les lois du 22 avril 1849 et du 29 avril 1868.

La loi du 30 mai 1879 fixa à 25 centimes le droit de recommandation à percevoir en sus de la taxe au poids et autorisa l'insertion dans les lettres recommandées, des valeurs au porteur, ainsi que des pièces de monnaie.

La perte d'un envoi recommandé entraîne, pour l'administration, l'obligation de payer une indemnité de 50 francs.

G. — Lettres avec déclarations de Valeur.

3874. — Les premières dispositions relatives aux lettres chargées avec déclaration de valeur sont inscrites dans la loi du 29 avril 1868 (art. 1 et 5). Le taux de la taxe comprenait, outre le droit simple applicable aux lettres ordinaires, une taxe fixe de 20 centimes pour frais d'inscription et un droit proportionnel de 10 centimes par 100 francs; la taxe fixe de 20 centimes fut supprimée en 1870 (arrêté royal du 29 décembre 1870, pris en exécution de la loi du 15 mai 1870) et le droit proportionnel fut modifié successivement par les arrêtés royaux des 29 décembre 1870, 17 mai 1873, et 10 février 1879. Ce dernier arrêté fixa le port à percevoir, en sus de la taxe au poids, à un droit fixe de 25 centimes par envoi, plus un droit proportionnel de 10 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs.

La loi du 30 mai 1879 autorisa le Gouvernement à déterminer la nature et le maximum des valeurs pouvant être assurées et à régler le droit d'assurance à percevoir indépendamment de la taxe au poids.

En exécution de cette loi, un arrêté royal (12 octobre 1879) tout en maintenant le droit d'assurance dont il vient d'être question, porta à 100,000 francs la valeur pour laquelle une lettre peut être assurée.

L'assurance, d'*obligatoire* qu'elle était pour les valeurs-papier payables au porteur, est devenue *facultative*.

Sont admis à l'assurance, indépendamment des valeurs-papier au porteur, les titres en nom qui représentent une valeur monétaire, ainsi que les pièces de monnaie. Toutefois, les titres en nom susceptibles d'être remplacés, ne peuvent être assurés que pour le montant présumé des frais de remplacement ou de réalisation.

Les lettres assurées doivent être placées sous une enveloppe scellée de manière à garantir le contenu. Il faut, au moins, cinq cachets en cire fine reproduisant la même empreinte propre à l'expéditeur. La déclaration doit être inscrite au haut de l'adresse, lisiblement et sans rature ni surcharge, même approuvée. Elle doit énoncer, en toutes lettres et en chiffres, le montant en francs et centimes des valeurs insérées.

Les lettres contenant des valeurs déclarées sont remises à domicile par les facteurs quel que soit le montant de ces valeurs, lorsque le pli est destiné à la partie agglomérée d'une commune, siège d'un bureau de poste. Pour les autres destinations, une lettre de cette espèce n'est portée à domicile que si la valeur déclarée ne dépasse pas 1,000 francs (arr. royal du 17 mai 1873), à moins que le destinataire, sous sa responsabilité, n'en réclame la remise.

H. — Envois exprès.

3875. — C'est également la loi du 29 avril 1868 qui autorisa la remise à domicile par exprès et à toute distance, des lettres et autres objets de correspondances, immédiatement après l'arrivée au bureau de destination, en soumettant ces envois à une taxe spéciale de distribution. Cette taxe, payable d'avance, était de 30 centimes pour les objets destinés à toute commune siège d'un bureau de poste de 1 fr. 50 c. pour les autres communes.

Ces taux furent ultérieurement réduits respectivement à 25 centimes et à 1 franc (arr. royal du 12 février 1878).

3876. — La loi du 30 mai 1879 autorisa le Gouvernement à régler les conditions et les frais de remise des correspondances par exprès. Parmi les dispositions prises par arrêté royal en vertu de cette loi, il y a à signaler les suivantes :

Les envois exprès doivent être expédiés vers le lieu de leur destination par le plus prochain train de chemin de fer ou autre moyen régulier de transport qu'il est possible d'utiliser. Toutefois, les envois assurés ou recommandés et ceux comportant une valeur quelconque ne peuvent être expédiés que par les dépêches qui constituent les relations journalières entre bureaux de poste.

Les envois exprès supportent, indépendamment du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, une taxe spéciale, payable d'avance, de 25 centimes, pour frais de remise à domicile dans le rayon local du bureau postal ou télégraphique distributeur.

Pour les envois à remettre en dehors du rayon local, il est perçu une taxe additionnelle calculée comme il suit :

Jusqu'à 3 kilomètres, 25 centimes; au delà de 3 jusqu'à 4 kilomètres, 50 centimes; au delà de 4 jusqu'à 5 kilomètres, 75 centimes; pour toute distance supérieure, 20 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre en plus.

Cette taxe additionnelle peut être acquittée au départ ou laissée à la charge du destinataire.

Les taxes pour remise à domicile, mentionnées à l'article précédent, peuvent être augmentées à concurrence de 50 p. c., au maximum, pour les transports à effectuer la nuit et pour ceux qui présenteraient des difficultés exceptionnelles.

L'affranchissement des envois exprès doit s'opérer au moyen de timbres-poste ou autres valeurs postales, exclusivement (arrêté royal du 15 novembre 1887).

Le service des télégraphes est chargé depuis 1883 (arrêté royal du 27 février 1883) de la distribution dans les grandes villes et agglomérations des envois exprès non recommandés ni assurés quelle que soit la localité d'origine.

I — Mandats et bons de poste.

3877. — Mandats de poste. — Le Gouvernement autorisé par les lois du 15 mai 1870 et du 30 mai 1879, à fixer les taxes à percevoir pour les envois d'argent, notamment par mandats-poste, fixa ce taux à :

10 centimes pour toute somme n'excédant pas 20 francs;

20 centimes pour toute somme de plus de 20 francs jusqu'à 50 francs inclus;

30 centimes pour toute somme de plus de 50 francs jusque 100 francs inclus;

Puis, en supplément, 20 centimes par 100 francs en plus (arrêtés royaux du 29 décembre 1870 et du 12 octobre 1879).

Le montant des mandats pouvant être payé à domicile à la demande des expéditeurs fut fixé à 1,000 francs (arrêté royal du 12 octobre 1879).

Les mandats sont émis payables au porteur ou à personne dénommée, au gré des envoyeurs.

Les titres *au porteur*, supérieurs à 1,000 francs, ne sont payés que sur autorisation de l'administration.

Les mandats *nominatifs* expédiés par *lettre exprès* peuvent, à la demande des envoyeurs, et sans augmentation de frais, être payés à domicile par le porteur de la lettre, jusqu'à concurrence de 1,000 francs.

La taxe des mandats fut modifiée comme suit en 1885 (arrêté royal du 9 mars) :

Pour toute somme ne dépassant pas 10 francs, 10 centimes;

Pour toute somme de plus de 10 francs jusque 20 francs, 15 centimes;

Pour toute somme de plus de 20 francs jusque 50 francs, 20 centimes;

Pour toute somme de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs, 30 centimes;

Au-dessus de 100 francs, il est ajouté 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, jusqu'à 1,000 francs.

Au-dessus de 1,000 francs, il est ajouté 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Ces deux dernières taxes ont encore été modifiées en 1898 (arrêté royal du 7 juin), le taux de 20 centimes par 100 francs au-dessus de 100 francs et jusque 1,000 francs, fut réduit à 10 centimes et la taxe 10 centimes par 100 francs au-dessus de 1,000 francs fut fixée à 10 centimes par 200 francs ou fraction de 200 fr.

3878. — Bons de poste. — Les bons de poste ont été créés par l'arrêté royal du 26 décembre 1883.

Ces titres sont émis à la valeur d'un franc et de tous les multiples du franc, jusqu'à 10 inclusivement, sans fraction.

La taxe est de 5 centimes par titre. Le porteur peut ajouter au bon tout appoint inférieur à 1 franc, au moyen de timbres-poste dont le montant est payé en sus de la valeur d'émission.

Le soin d'inscrire sur le titre le nom et l'adresse du bénéficiaire, incombe à l'envoyeur.

La durée de validité des bons est de 3 mois. Les titres perdus ou détruits peuvent être remplacés après un délai de 4 mois; il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des timbres-poste d'appoint.

La valeur d'émission des bons de poste fut ultérieurement (arrêté royal du 9 mars 1885) portée à 20 francs, les titres de 11 à 20 francs étant passibles d'une taxe de 10 centimes.

Concurremment avec les bons d'une valeur nominale de 1 à 20 francs, un arrêté royal du 1er juin 1898 a créé des bons « sans valeur à l'émission », sur lesquels le porteur est autorisé à représenter en timbres-poste toute somme inférieure à 1 franc.

La taxe de ces bons est fixée à 5 centimes.

Il sera question plus loin (8e section, 1re sous-section, paragraphe 3, 2°, n° 3920) des mandats transmis par la voie télégraphique.

J. — Encaissement des quittances.

3879. — Quittances. — Le service de l'encaissement des quittances par la poste a été établi en 1843 (arrêté royal du 19 décembre 1842). Etaient seules admises les quittances des éditeurs pour l'encaissement des prix d'abonnement aux journaux demandés par une voie autre que celle de la poste. Ces quittances étaient passibles d'un droit de 5 p. c. avec minimum de 25 centimes par titre.

Un arrêté royal du 26 septembre 1858 admit les quittances de toute nature n'excédant pas 100 francs. Ce maximum fut porté à 300 francs en 1865, puis à 500 francs en 1873 (arrêtés royaux des 10 mars 1865 et 17 mai 1873) et la taxe fut réduite à 1 p. c. avec minimum de 20 centimes par titre.

3880. — Un arrêté royal du 12 octobre 1879 supprima le maximum des quittances et fixa comme il suit le droit d'encaissement : 10 centimes jusqu'à 20 francs; 20 centimes au delà de 20 jusque 50 francs et 30 centimes au-dessus de 50 jusqu'à 100 francs. Au-dessus de 100 francs, addition de 20 centimes par 100 francs.

Depuis 1888, le droit pour les quittances dépassant 100 francs n'est plus augmenté que de 10 centimes par 100 francs jusqu'à 1,000 francs, et au delà de 1,000 francs, de 10 centimes par 200 francs (arr. royal du 20 février 1888).

En vertu d'un arrêté royal du 16 mai 1882, les envois postaux pour l'intérieur affranchis au tarif des lettres, des journaux, des imprimés ou des papiers d'affaires, peuvent être accompagnés d'une quittance à encaisser s'y rapportant. La taxe est la même que pour les quittances ordinaires, mais avec minimum de 15 centimes.

Un arrêté royal du 27 novembre 1900 autorise, sous certaines conditions, le versement du montant des quittances recouvrées, en compte courant à la Banque Nationale de Belgique.

K. — Effets de commerce à l'acceptation.

3881. — La loi du 30 mai 1879 autorise le Gouvernement à organiser la présentation, par l'administration des postes, des effets de commerce à l'acceptation et à régler les taxes à percevoir. Elle permet, en outre, aux agents des postes de faire les protêts faute d'acceptation dans les communes où ne réside aucun huissier, ainsi qu'en cas d'empêchement des huissiers de la résidence.

La taxe due pour la présentation des effets de commerce à l'acceptation, fixée à 50 centimes par effet (arr. royal du 12 octobre 1879), a été réduite à 20 centimes (arr. royal du 28 août 1882).

L. — Effets de commerce à l'encaissement.

3882. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant cet objet sont les suivantes :

1° Loi du 12 mai 1876, autorisant le Gouvernement à organiser le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes, ainsi qu'à régler les taxes et conditions de l'encaissement, et prescrivant, en outre, qu'à défaut de notaire ou d'huissier, dans la commune où ces effets sont payables, les protêts seront faits par les agents à désigner par le Gouvernement.

2° Arrêté royal du 27 juillet 1876, réglant l'application de la loi du 12 mai précédent, mais limitant provisoirement le service de l'encaissement par la poste à certaines localités et uniquement aux effets remis par la Banque Nationale et par les titulaires d'un compte courant à cette banque. Cet arrêté fixe le droit d'encaissement à 20 centimes par 100 francs et prescrit le versement à la Banque Nationale des sommes encaissées.

3° Loi du 10 juillet 1877, dont l'article 1er dispose que, dans les communes où ne réside aucun huissier, ou lorsque les huissiers qui y résident sont empêchés, les protêts faute de payement des effets de commerce à encaisser par l'administration des postes sont faits par des agents désignés par le Gouvernement.

4° Arrêté royal du 28 juillet 1877 autorisant le Ministre des Travaux Publics à étendre graduellement le service de l'encaissement des effets de commerce à toutes

les localités du Royaume et abaissant la taxe d'encaissement des effets de plus de 1,000 francs à 10 centimes par 100 francs au delà de 1,000 francs.

5° Arrêté royal du 13 août 1877, désignant pour faire les protêts à défaut des huissiers, les fonctionnaires et agents âgés de 21 ans au moins, et dispensant l'administration des postes d'admettre des déclarations pour tenir lieu de protêt.

6° Arrêté ministériel du 12 décembre 1877, étendant le service de l'encaissement des effets de commerce à toutes les localités du Royaume à l'exception seulement de celles où il existe un établissement de la Banque Nationale.

7° Arrêté royal du 1er novembre 1878, autorisant l'admission à l'encaissement des effets dont les déposants n'ont pas un compte courant à la Banque Nationale et la liquidation des sommes dues à ces déposants au moyen d'accréditifs levés à la dite banque.

8° Arrêté royal du 28 mai 1879, généralisant l'emploi d'accréditifs pour le règlement de tous bordereaux d'effets de commerce à l'exception de ceux de la Banque Nationale, et sauf usage de mandats-poste pour les payements peu importants.

9° Loi du 30 mai 1879, portant revision et codification de la législation postale. L'article 35 autorise les agents des postes à faire, au même titre que les protêts faute de payement, les actes constatant le payement par intervention. Les articles 43 et suivants déterminent la responsabilité de la poste, notamment en ce qui concerne les formalités de protêt.

10° Arrêté royal du 12 octobre 1879, réglant l'exécution de la loi du 30 mai précédent. En vertu de l'article 54, la taxe d'encaissement des effets maintenue à 10 centimes par 100 francs, jusque 1,000 francs, avec minimum de 25 centimes par titre, est fixée, pour les sommes au delà de 1,000 francs, à 50 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs.

11° Arrêté royal du 27 novembre 1879 étendant, à partir du 10 décembre suivant, le service de l'encaissement à toutes les localités du royaume sans exception.

12° Arrêté royal du 3 juin 1882, autorisant le payement d'acomptes sur les dépôts d'effets de commerce, à concurrence des sommes encaissées et pour autant qu'ils ne soient pas inférieurs à 1,000 francs par bordereau.

13° Loi du 26 juin 1889 et arrêté royal du 12 juillet suivant, chargeant l'administration des postes d'aviser sur leur demande, moyennant une taxe de 30 centimes, les signataires (créeurs, bénéficiaires, cessionnaires ou donneurs d'aval) des effets remis à l'encaissement, du payement ou du non payement de ces effets.

14° Arrêté royal du 16 novembre 1889, accordant aux habitants des communes rurales la faculté d'emprunter l'intermédiaire des facteurs en tournée pour effectuer, dans les délais fixés pour le renvoi, le payement des effets non protestables présentés infructueusement, et fixant à 10 centimes par effet la taxe spéciale à acquitter de ce chef par les intéressés.

M. — Coupons d'intérêt et de dividende; titres amortis.

3883. — L'administration des postes est chargée, en vertu de l'arrêté royal du 24 septembre 1883 :

De payer sur présentation, à bureau ouvert et sans frais, les coupons d'intérêt échus des dettes de l'Etat;

De payer dans les mêmes conditions, mais avec application de la taxe établie

ci-après, les coupons de certaines catégories de valeurs assimilées aux dettes de l'Etat;

D'effectuer, pour le compte des porteurs, l'encaissement des coupons d'intérêt et de dividende d'actions et obligations diverses ainsi que des titres remboursables dont le payement a lieu en Belgique.

Les coupons de toute espèce, sauf ceux des dettes de l'Etat, sont soumis à une taxe fixe de deux centimes par coupon et à une taxe proportionnelle calculée sur le montant total de chaque bordereau de dépôt, à raison de deux centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs. Ces taxes sont arrondies par cinq centimes en forçant les fractions.

Les titres à rembourser sont soumis, quant à la taxe, au régime des effets de commerce à l'encaissement.

Un arrêté royal du 23 janvier 1884 a abaissé la taxe d'encaissement des coupons à une taxe fixe d'un centime par coupon plus une taxe proportionnelle calculée sur le montant total de chaque bordereau de dépôt, à raison d'un centime par 10 francs ou fraction de 10 francs jusqu'à la somme de 100 francs, et d'un centime par 20 francs ou fraction de 20 francs pour le surplus. Ces taxes sont arrondies par cinq centimes en forçant les fractions pour chaque bordereau.

Un arrêté royal du 10 juillet 1889 a modifié la base d'application de la taxe d'encaissement des titres amortis de façon que cette taxe, au lieu d'être perçue sur chaque titre isolément, soit calculée sur la valeur totale des titres inscrits à un même bordereau de dépôt et susceptibles d'être encaissés en une fois au même établissement.

Cet arrêté royal prévoit, en outre, une taxe supplémentaire de 20 centimes par valeur, pour les titres amortis sujets à visa préalablement à la présentation au payement et il exclut de l'encaissement par la poste les titres nominatifs ainsi que les coupons dont le payement est subordonné à la production des titres auxquels ils appartiennent.

N. — Papiers timbrés.

3884. — Les bureaux de poste situés dans les localités dépourvues de bureaux de l'enregistrement ou des contributions sont chargés du débit de certaines catégories de papiers timbrés et de timbres adhésifs pour effets de commerce (arrêté royal du 28 février 1879).

Ces mêmes bureaux de poste prêtent leur concours pour l'envoi au timbrage à l'extraordinaire :

a) des papiers destinés à des effets de commerce;

b) des papiers d'affiches émanant des compagnies concessionnaires de chemin de fer (arrêtés royaux des 28 février 1879 et 30 avril 1887).

O. — Permis de pêche

3885. — La loi du 5 juillet 1899 instituant six catégories de permis de pêche, a chargé les bureaux de poste de les délivrer au public moyennant une taxe d'encaissement à percevoir en sus du coût des permis. Cette taxe postale est fixée à 10 centimes par permis délivré (arrêté royal du 7 juillet 1899).

P. — Caisse d'épargne, de retraite et d'assurance.

3886. — L'administration des postes prête son concours à la caisse générale d'épargne et de retraite, dont l'organisation est exposée au titre XIV :

1° Pour les opérations d'épargne, depuis le 1er janvier 1870 (arrêté royal du 10 décembre 1869 versé dans la loi du 30 mai 1879 portant revision et codification de la législation postale, et dans l'arrêté royal du 12 octobre suivant, relatif à la mise à exécution de cette loi) ;

2° Pour les opérations de retraite, depuis le 16 novembre 1890 (arrêté royal du 25 octobre 1890) ;

3° Pour les opérations d'assurances, depuis le 1er février 1897 (arrêté royal du 11 janvier 1897).

La participation de la poste aux services de la caisse générale d'épargne et de retraite est réglée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, de commun accord avec le Ministre des finances et le conseil d'administration de la caisse. Actuellement, elle est, dans ses grandes lignes, délimitée comme suit :

3887. — Caisse d'épargne. — Tous les bureaux de poste, à l'exception des agences et des bureaux temporaires, reçoivent les versements et effectuent les remboursements et les payements d'intérêts. Ils reçoivent également les demandes de conversion en fonds publics de sommes déposées ainsi que les demandes de réalisation de rentes belges inscrites sur carnets.

En outre, les facteurs en tournée acceptent les versements ne dépassant pas 500 francs, présentés par les personnes n'habitant pas le centre aggloméré d'une commune dotée d'un bureau de poste ouvert au service de l'épargne.

3888. — Caisse de retraite. — Les sommes à placer à la caisse de retraite sont reçues par les bureaux de poste et les facteurs, dans les mêmes conditions que les versements à la caisse d'épargne.

Les payements de rentes et de frais funéraires, ainsi que les remboursements de capitaux et de valeur de rachat de capitaux sont effectués par les perceptions et les sous-perceptions des postes.

Les rentes dues à des impotents sont payées à domicile par les facteurs.

3889. — Caisse d'assurances. — Les versements de primes peuvent être faits dans les perceptions et les sous-perceptions. Ces bureaux sont en outre chargés des remboursements éventuels de primes et des payements de capitaux.

Les versements aux caisses d'épargne, de retraite et d'assurances, remis dans les bureaux de poste, doivent se composer d'un nombre entier de francs et ne peuvent être inférieurs à un franc.

Un arrêté royal du 16 mai 1881, complété par des arrêtés des 25 octobre 1890 et 3 juillet 1900, permet au public, en général, de faire usage des timbres-poste ordinaires de 5 et de 10 centimes pour constituer ce minimum et, aux écoliers, d'employer, en outre, aux mêmes fins, des timbres de 2 centimes.

Les timbres-poste sont appliqués par les intéressés sur des formules qui leur sont fournies gratuitement.

Dès qu'une formule porte des timbres pour une valeur d'un franc, elle est acceptée comme un versement de pareille somme, fait en numéraire.

Il ne peut être versé, au moyen de timbres-poste, par une même personne, plus de dix francs par mois.

Les percepteurs et sous-percepteurs des postes sont autorisés à remettre à crédit, aux chefs des écoles primaires ou gardiennes, communales, adoptées ou subsidiées de leur ressort, un approvisionnement de timbres-poste de 2, de 5 et de 10 centimes pour une somme de 10 ou de 20 francs, selon l'importance de l'école.

Ces timbres destinés à être vendus aux élèves pour constituer des versements d'épargne ou de retraite, sont renouvelés, contre espèces, à mesure de la consommation.

Q. — Franchises et contre-seings.

3890. — Les taxes postales sont établies au profit de l'Etat, celui-ci peut donc y renoncer lorsque l'intérêt général le commande, dût-il en résulter certains inconvénients au point de vue de la détermination des dépenses propres à chaque service public.

Lorsque des exemptions de taxes postales sont décidées, intervient un règlement régissant ce que l'on appelle « les franchises et contre-seings ». Ce règlement trouve sa base dans une loi du 25 frimaire an VII (16 décembre 1799, art. 13) qui charge le pouvoir exécutif de régler l'usage des franchises et contre-seings. Une loi plus récente, qui porte la date du 30 mai 1879, a confirmé cette disposition législative. L'art. 41 de cette loi est ansi conçu :

« Le Gouvernement peut accorder le transport en franchise par la poste aux correspondances administratives ayant un caractère d'intérêt général. Il détermine les limites et les conditions de ces franchises ».

Plusieurs arrêtés dont le premier remonte au 27 prairial an VIII (16 juin 1780) sont intervenus successivement pour régler cette matière. Le dernier arrêté organique est du 30 octobre 1854 ; il a été modifié durant la période 1876-1900, partiellement par des dispositions royales du 24 mai 1876 et du 12 octobre 1879 et profondément par un arrêté du 19 décembre 1889 qui abroge toutes les franchises accordées antérieurement et non concédées à nouveau.

L'exemption des taxes postales ne porte que sur l'affranchissement ordinaire de la correspondance circulant à l'intérieur du pays. Ainsi, les lettres, cartes-postales, imprimés, papiers d'affaires bénéficient de la franchise, mais il n'y a aucune exemption (sauf les plis à l'adresse du Roi) en ce qui concerne les taxes de recommandation et d'exprès, les droits proportionnels établis pour l'encaissement des quittances, l'envoi des valeurs déclarées, de mandats de poste, de bons de poste, etc.

L'exemption est accordée ou bien sans formalité aucune en raison de la qualité du destinataire, ou bien sous réserve de l'apposition sur l'adresse d'une griffe ou d'un contre-seing.

Certaines autorités, fonctionnaires ou personnes jouissent, en effet, du privilège de recevoir leur correspondance non affranchie, privilège que l'on peut considérer, il est vrai, comme intéressant plutôt l'expéditeur.

De même certaines autorités, fonctionnaires ou personnes sont autorisées à expédier leur correspondance en franchise. Dans ce cas, une marque administrative apposée sur l'adresse doit faire connaître l'expéditeur. Cette marque est parfois insuffi-

sante et doit être complétée par un contre-seing, c'est-à-dire par la signature, généralement déposée préalablement, d'une personne déterminée.

Ainsi, les administrations publiques n'ont la franchise pour les plis adressés aux particuliers que si l'enveloppe ou la bande est revêtue d'un contre-seing, tandis que pour les envois faits aux autorités, la griffe suffit.

La franchise postale est encore plus ou moins étendue dans sa forme et dans ses limites territoriales. Selon le cas et la nature de l'envoi, l'expédition peut être faite sous forme de lettre fermée ou seulement sous bandes, ou bien avoir pour destination un point quelconque du territoire belge ou une circonscription déterminée.

Les arrêtés royaux sur la matière spécifient, dans des tableaux *ad hoc*, les autorités, fonctionnaires ou personnes qui jouissent de la franchise postale à titre d'expéditeurs ou de destinataires et les conditions et limites dans lesquelles cette franchise est admise.

§ 2. — SERVICE INTERNATIONAL.

3891. — Avant la fondation de l'Union postale, les relations avec les pays étrangers étaient réglées par des conventions particulières, d'Etat à Etat. La conclusion de ces conventions était habituellement précédée de négociations laborieuses, dans lesquelles on avait à débattre des questions d'intérêt fiscal se rattachant à la fixation et au partage des taxes, tout en tenant compte des convenances et du régime intérieur de chaque Etat. De plus, s'il s'agissait de relations à établir entre deux offices séparés par un ou plusieurs autres pays, on devait au préalable régler les conditions de transit en paquet clos par les territoires intermédiaires.

C'étaient là autant d'entraves au développement des relations avec l'étranger; il en résultait, d'autre part, une complication de tarifs et une diversité de règles, auxquelles le public, obligé d'affranchir lui-même ses correspondances, ne parvenait que difficilement à s'initier.

En outre, le trafic postal s'était accru dans des proportions telles qu'il était devenu impossible, sans entraver le service, de maintenir le mode d'échange existant, c'est-à-dire avec partage des taxes, même en faisant usage des méthodes les plus simples.

3892. — Congrès de Berne, 1874. — Les divers intérêts ci-dessus furent débattus au congrès qui se réunit à Berne au mois de septembre 1874. Les délibérations de cette assemblée aboutirent à un traité qui fut signé par tous les Etats d'Europe, d'Egypte et les Etats-Unis d'Amérique. Ce traité entra en vigueur le 1er juillet 1875, sauf en ce qui concerne la France qui ne l'appliqua qu'à partir du 1er janvier suivant. En voici les principes fondamentaux : Association entre tous les Etats pour l'adoption d'un régime commun dans le service international; réduction des taxes et adoption pour chaque pays d'une taxe uniforme pour ses relations avec tous les pays de l'Union, abolition des franchises postales, sauf en ce qui concerne les correspondances officielles relatives au service des postes; suppression des décomptes internationaux, chaque administration conservant en entier les taxes perçues par elle; réduction des frais de transit à un taux uniforme pour tous les pays de l'Union.

La loi du 1er mai 1875 ayant approuvé le dit traité, un arrêté royal de la même

date fixa, comme il suit, les taxes générales à percevoir en Belgique, à partir du 1er juillet 1875, sur les correspondances circulant dans le ressort de l'Union postale :

Lettres affranchies : 25 centimes par 15 grammes;
Lettres non affranchies : 50 centimes par 15 grammes;
Cartes-correspondance : 10 centimes;
Imprimés, échantillons et papiers d'affaires : 5 centimes par 50 grammes;
Droit de recommandation : 20 centimes;
Avis de réception : 10 centimes.

L'affranchissement était facultatif pour les lettres non recommandées et obligatoire pour tous les autres objets. Le poids des échantillons était limité à 250 grammes, celui des imprimés et des papiers d'affaires, à 1 kilogramme.

Dans les relations avec la France, ces taxes ne furent appliquées que le 1er janvier 1876.

Des taxes inférieures à ce tarif existaient dans nos rapports avec les pays limitrophes, en vertu d'arrangements particuliers; elles ont été maintenues dans les conditions ci-après :

Lettres affranchies échangées dans le rayon limitrophe de 30 kilomètres : avec l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, 10 centimes par 15 grammes; avec la France, 15 centimes par 15 grammes.

Lettres affranchies échangées en dehors de ce rayon, avec le Luxembourg et les Pays-Bas, 20 centimes par 15 grammes.

Ces différentes taxes étaient doublées en cas de non affranchissement.

Imprimés sous bande ou sous lien, échangés avec le Luxembourg, 2 centimes par 50 grammes.

3893. — Conférence de Berne, 1876. — Ensuite de la demande d'entrée dans l'Union de certains pays d'outre-mer, une nouvelle réunion eut lieu à Berne en 1876. Un arrangement y fut conclu, aux termes duquel l'Inde britannique et les colonies françaises accédèrent à l'Union, à partir du 1er juillet 1876.

En vertu de cet arrangement, les taxes à percevoir en Belgique pour les correspondances échangées avec les pays précités furent fixées de la manière suivante, par l'arrêté royal du 19 juin 1876 :

Lettres affranchies : 50 centimes par 15 grammes;
Lettres non affranchies : 80 centimes par 15 grammes;
Cartes-correspondance : 25 centimes;
Imprimés, échantillons et papiers d'affaires : 15 centimes par 50 grammes.

Un nouvel arrêté royal du 23 mars 1877 rendit ce tarif applicable à tous les pays qui entreraient dans l'Union aux conditions de l'arrangement de 1876, sauf qu'il réduisit la taxe des lettres non affranchies, de 80 à 75 centimes par port simple.

3894. — Congrès de Paris, 1878. — Aux termes du traité de Berne, les délégués des pays adhérents doivent se réunir périodiquement, en vue de perfectionner le système de l'Union et d'y introduire les améliorations jugées nécessaires. La première de ces réunions eut lieu à Paris en 1878.

En exécution de la nouvelle convention conclue à ce congrès, les taxes générales de l'Union furent perçues en Belgique, conformément aux indications du tableau ci-après, à dater du 1er avril 1879 (arr. royal du 28 février 1879).

	Poids du port simple.	TAXES.		OBSERVATIONS.
		1re zone.	2e zone.	
	Grammes.	Centimes.	Centimes.	
Lettres affranchies . .	15	25	40	La 1re zone comprenait : l'Europe entière ; en Afrique : l'Algérie, les Canaries, l'Egypte, Madère, les possessions et établissements espagnols, les bureaux français de Tunis et de Tanger les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie ; en Asie : la Russie et la Turquie asiatiques, l'île de Chypre, la Perse (voie de la mer Caspienne et de la mer Noire) ; en Amérique : les Etats-Unis, le Canada, Terre-Neuve.
Lettres non affranchies.	15	50	65	
Cartes postales . . .	»	10	15	
Cartes postales avec réponse payée . . .	»	20	30	
Imprimés, échantillons et papiers d'affaires .	50	5	10	
		Avec minimum de 10 centimes pour les échantillons et de 25 centimes pour les papiers d'affaires.	Avec minimum de 15 centimes pour les échantillons et de 30 centimes pour les papiers d'affaires.	La 2e zone comprenait tous les autres pays faisant partie de l'Union postale.

Droit de recommandation : 25 centimes.

Avis de réception : 25 centimes.

L'affranchissement était obligatoire, pour une partie au moins de la taxe, en ce qui concerne les objets autres que les lettres non recommandées. Les paquets d'échantillons ne pouvaient dépasser le poids de 250 grammes, ni les dimensions de 20 centimètres en longueur, 10 en largeur et 5 en épaisseur ; le maximum du poids des imprimés et des papiers d'affaires était fixé à 2 kilogrammes.

Les taxes réduites qui existaient dans les relations avec les pays limitrophes furent maintenues.

Un arrêté royal du 19 mai 1881 étendit, à partir du 1er juin suivant, à tous les Etats de l'Union, les pays limitrophes exceptés, le tarif établi pour la première zone par l'arrêté du 28 février 1879.

Le congrès de Paris ne se borna pas à reviser le traité de Berne, dont les dispositions étaient limitées aux correspondances proprement dites. Un arrangement spécial y fut conclu pour l'échange des lettres avec valeur déclarée, service qui était déjà effectué entre un certain nombre d'offices.

Aux termes de cet arrangement, la *taxe des lettres* avec déclaration de valeur se composait :

1° Du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination ;

2° D'un droit proportionnel d'assurance.

Ce dernier droit fut réglé en Belgique, par l'arrêté royal du 28 février 1879, d'après les bases suivantes, par 200 francs :

10 centimes pour les pays limitrophes (pour les Pays-Bas, un arrangement particulier réduisit ce droit à 5 centimes) ;

15 centimes pour les pays séparés de la Belgique par un seul intermédiaire ;

25 centimes pour les pays séparés de la Belgique par plus d'un intermédiaire ;

Eventuellement, un droit supplémentaire de 10 centimes par pays participant au transport maritime.

Le maximum de la déclaration était fixé à 10,000 francs par lettre.

L'échange des mandats de poste internationaux fut organisé aussi sur des bases uniformes à partir du 1er avril 1879, en vertu d'un arrangement intervenu au congrès de Paris.

Antérieurement, ce service était régi par des conventions particulières conclues avec quelques pays.

Par l'arrangement général, la taxe fut fixée à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et le maximum de chaque titre fut limité à 500 francs.

Plusieurs pays qui échangent des mandats avec la Belgique, notamment la Grande-Bretagne, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, n'ont pas adhéré à l'arrangement général. Dans les relations avec ces pays, l'échange est soumis à des règles spéciales.

3895. — Conférence de Paris, 1880. — Une convention concernant l'échange des colis postaux fut également conclue à Paris, en 1880, en suite d'une conférence convoquée à cet effet.

En Belgique, ce service est exécuté par l'administration des chemins de fer; la poste n'y intervient qu'à titre auxiliaire.

3896. — Congrès de Lisbonne, 1885. — Le troisième congrès postal se réunit à Lisbonne, en 1885. Il n'apporta au régime existant que des modifications de peu d'importance, qui furent mises en vigueur le 1er avril 1886.

Il limita la dimension des imprimés et des papiers d'affaires à 45 centimètres.

Il autorisa l'expéditeur d'un objet de correspondance à le faire retirer du service ou à en faire modifier l'adresse, tant que le destinataire n'en a pas pris possession. La demande à formuler à cette fin doit être transmise par voie postale (lettre recommandée) ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur.

Il introduisit le service de la distribution par exprès dans les relations internationales, mais sans en faire une obligation; la Belgique fut parmi les pays adhérents à ce service. La taxe d'exprès fut fixée à 30 centimes, avec faculté pour le pays de destination de percevoir une taxe complémentaire pour la distribution des envois destinés à des localités non pourvues d'un bureau de poste.

En ce qui concerne les mandats-poste, il accorda au public certaines facilités, savoir :

Faculté d'obtenir un avis de payement, de transmettre les mandats par la voie télégraphique, de porter sur le coupon du mandat postal ou d'ajouter au texte du télégramme-mandat des communications quelconques destinées au bénéficiaire, de demander pour le mandat télégraphique l'urgence, le collationnement, l'accusé de réception, la poste recommandée, la remise par exprès et d'acquitter d'avance les frais d'exprès.

Le congrès de Lisbonne donna naissance à un arrangement général — entré en vigueur le 1er avril 1886 — pour les recouvrements internationaux.

Un service relatif à cet objet avait été organisé en suite d'arrangements particuliers conclus par la Belgique avec l'Allemagne, la France, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas et la Roumanie.

Aux termes de l'arrangement général, le montant des valeurs contenues dans un même pli ne peut excéder 1,000 francs ou une somme équivalente dans la monnaie du pays de destination. Les plis transmissifs des valeurs sont soumis au même affranchissement qu'une lettre recommandée du même poids. L'administration char-

gée du recouvrement prélève une rétribution de 10 centimes par valeur encaissée. La somme recouvrée est liquidée au profit du déposant au moyen d'un mandat-poste, sous déduction de la taxe afférente au dit mandat, de la rétribution d'encaissement et, le cas échéant, des droits fiscaux appliqués aux valeurs. Les pays contractants sont, en outre, autorisés à prendre, de commun accord, les dispositions nécessaires en vue de faire protester les effets de commerce.

3897. — Congrès de Vienne, 1891. —Vienne fut le siège du quatrième congrès postal (1891) ; celui-ci a introduit, entre autres, les modifications ci-après, dans le régime de l'Union, à partir du 1er juillet 1892.

L'affranchissement des cartes postales est rendu facultatif, sous réserve de taxation comme lettres des cartes non affranchies.

Les limites de dimensions des échantillons sont portées à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur. Pour les échantillons en forme de rouleaux, les dimensions sont fixées à 30 centimètres de longueur sur 15 de diamètre ; pour les imprimés et les papiers d'affaires sous la même forme, à 75 centimètres de longueur sur 10 de diamètre.

Le service des envois recommandés ou assurés, grevés de remboursement, est introduit, à titre facultatif, aux conditions ci-après : maximum du remboursement fixé à 500 francs ; montant encaissé du destinataire à transmettre à l'envoyeur par mandat-poste, après déduction de la taxe de ce mandat et d'un droit d'encaissement de 10 centimes. La Belgique participa à ce service dès l'origine.

Une autre innovation due au congrès de Vienne, mais à laquelle la Belgique n'adhéra pas immédiatement, c'est l'échange des boîtes de bijoux avec déclaration de valeur.

Il fut décidé également que les droits d'assurance des envois avec valeur déclarée seraient perçus par 300 francs et non plus par 200 francs.

A l'occasion de la mise à exécution des actes du congrès de Vienne, le Gouvernement établit un tarif uniforme pour les correspondances échangées avec tous les pays étrangers, tant dans l'Union qu'en dehors de ce ressort (arrêté royal du 16 juin 1892).

Le tarif général fut celui qui était en vigueur pour les pays faisant partie de l'Union postale sous réserve du maintien des taxes moindres établies par des conventions conclues avec les pays limitrophes.

Au congrès de Vienne, on décida d'autoriser l'expéditeur d'un mandat-poste :

1° A le faire retirer du service ou à en faire modifier l'adresse tant que ce titre n'a pas été livré au destinataire ;

2° A demander la remise des fonds à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée du mandat à destination. On permit aussi la réexpédition des titres par la voie postale sans frais supplémentaires.

Le congrès de Vienne a adopté un arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. Jusqu'alors, ce service avait fonctionné entre la Belgique et quelques pays, en vertu d'ententes particulières.

Cet arrangement — mis en vigueur le 1er janvier 1893 — autorisa les administrations participantes à percevoir sur les abonnements aux journaux telles redevances qu'elles jugeraient utiles, mais sans que ces redevances pussent dépasser celles qui

sont perçues pour leurs propres abonnements à l'intérieur. En Belgique, il fut décidé de percevoir les mêmes taxes que pour les abonnements-poste du service intérieur.

Parmi les pays d'Europe n'ayant pas adhéré au nouvel arrangement, se trouvaient la France et la Grande-Bretagne ; le service des abonnements continua à fonctionner dans ces relations, sur les bases de conventions particulières conclues antérieurement.

3898. — Congrès de Washington, 1897. — Le cinquième congrès postal eut lieu à Washington, en 1897 ; les conventions et arrangements qui y furent conclus entrèrent en vigueur le 1er janvier 1899.

Il fixa le montant de la taxe des cartes postales non affranchies au double du prix d'affranchissement. Il porta le poids maximum des échantillons d'une manière générale à 350 grammes ; cette limite était déjà admise dans les relations avec certains offices, en vertu d'arrangements particuliers.

Le maximum du montant des remboursements fut élevé à 1,000 francs. Depuis le 1er janvier 1899, la Belgique exécute le service des boîtes avec valeur déclarée. La taxe à percevoir sur ces envois se compose, aux termes de l'arrangement y relatif, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc par pays participant au transport maritime, plus les mêmes droits d'assurance que pour les lettres avec déclaration de valeur. Le poids maximum de chaque boîte est fixé à 1 kilogramme.

Le congrès de Washington augmenta encore les avantages dont jouissait déjà le public. Le maximum des titres fut porté à 1,000 francs, tandis que pour les sommes au delà des 100 premiers francs, la taxe fut abaissée à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs (1).

§ 3. — TABLEAU RÉSUMANT LES DIVERS TARIFS EN VIGUEUR EN 1900.

3899. — Le tableau ci-après résume les divers tarifs en vigueur en 1900.

Tarifs en vigueur en 1900.

NATURE DES OBJETS.	SERVICE INTERNE.	SERVICE INTERNATIONAL.
Lettres ordinaires.	10 centimes par 15 grammes, en cas d'affranchissement et le double, dans le cas contraire	25 centimes par 15 grammes, en cas d'affranchissement et le double, dans le cas contraire (1).
Cartes postales simples.	5 centimes	10 centimes.
Cartes postales avec réponse payée	10 centimes.	20 centimes.

(1) Lorsque le bureau d'origine n'est pas distant de plus de 30 kilomètres du bureau de destination, le port est réduit à 15 centimes par 15 grammes pour les lettres affranchies à destination de la France et à 10 centimes par 15 grammes pour celles à destination de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas ; en dehors de ce rayon, le port des lettres affranchies pour le Luxembourg et les Pays-Bas est de 20 centimes par 15 grammes. Les lettres non affranchies originaires des dits pays sont taxées en Belgique respectivement au double de ces ports.

(1) La taxe des mandats-poste est de 25 centimes par 50 francs, depuis le 1er octobre 1907.

NATURE DES OBJETS.	SERVICE INTERNE.	SERVICE INTERNATIONAL.
Journaux et publications périodiques paraissant au moins une fois par trimestre	1 centime par numéro et par 75 grammes, supplément compris.	5 centimes par 50 grammes (poids maximum : 2 kilogrammes) (1).
Autres imprimés	2 centimes par 50 grammes, sauf réduction à 1 centime pour les imprimés tirés sur une seule feuille non découpée et ne pesant pas plus de 25 grammes. Les journaux et imprimés placés sous enveloppe ouverte supportent une taxe minimum de 5 centimes par envoi.	
Echantillons de marchandises. .	5 centimes jusqu'à 100 grammes; 10 centimes de 100 à 200 grammes; 15 centimes de 200 à 350 grammes (poids maximum).	5 centimes par 50 grammes avec minimum de 10 centimes par envoi (poids maximum : 350 grammes).
Papiers d'affaires.	5 centimes par 100 grammes avec minimum de 10 centimes par envoi (poids maximum : 1 kilogramme).	5 centimes par 50 grammes avec minimum de 25 centimes par envoi (poids maximum : 2 kilogrammes).
Envois recommandés	25 en sus du port ordinaire.	25 en sus du port ordinaire.
Lettres avec valeur déclarée . .	Port et droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids, plus un droit d'assurance de 10 centimes par 1000 francs.	Port et droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids plus un droit d'assurance de 10 centimes par 300 francs pour les pays limitrophes (2) et la Grande-Bretagne, 15 centimes par 300 francs pour les pays séparés du nôtre par un seul intermédiaire et 25 centimes par 300 francs pour les pays séparés du nôtre par plus d'un intermédiaire; éventuellement, un droit d'assurance supplémentaire de 10 centimes par 300 francs et par pays participant au transport maritime.
Boîtes avec valeur déclarée. . .	Cette catégorie n'existe pas en service interne.	Port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, port d'un franc par pays participant au transport maritime, plus les mêmes droits d'assurance que pour les lettres avec valeur déclarée
Envois exprès	25 centimes en sus du port ordinaire (3).	30 centimes en sus du port ordinaire (4).
Avis de réception (5)	10 centimes.	25 centimes.

(1) Le port des imprimés, sous tout autre emballage que l'enveloppe ouverte, est réduit : pour le Luxembourg, à 2 centimes par 50 grammes; pour les Pays-Bas, à 2 centimes jusqu'à 15 grammes, 5 centimes de 15 à 50 grammes et 5 centimes par chaque poids de 50 grammes en plus. Le port des journaux pour les Pays-Bas, paraissant au moins une fois par semaine et sous le même conditionnement, est de 2 centimes jusqu'à 40 grammes, 5 centimes de 40 à 100 grammes et 5 centimes par chaque poids de 100 grammes en plus.

(2) Ce droit est réduit à 5 centimes par 300 francs pour les lettres assurées à destination des Pays-Bas

(3) Cette taxe ne s'applique qu'aux envois à remettre dans le rayon local du bureau distributeur. Les envois à remettre en dehors de ce rayon sont sujets à une taxe supplémentaire fixée comme il suit : jusqu'à 3 kilomètres, 25 centimes; au delà de 3 jusqu'à 4 kilomètres, 50 centimes; au delà de 4 jusqu'à 5 kilomètres, 75 centimes; pour toute distance supérieure, 20 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre en plus.

(4) Les envois exprès originaires de l'étranger sont passibles en Belgique, le cas échéant, de la même taxe complémentaire que ceux du service interne.

(5) En service interne, cet avis peut être demandé pour les envois recommandés, assurés ou exprès; en service international, pour les envois recommandés ou assurés seulement.

NATURE DES OBJETS.	SERVICE INTERNE.	SERVICE INTERNATIONAL.
Mandats de poste	Jusque 10 francs, 10 centimes; de plus de 10 francs jusqu'à 20 francs, 15 centimes; de plus de 20 francs jusqu'à 50 francs, 20 centimes; de plus de 50 fr. jusqu'à 100 francs, 30 centimes. Au-dessus de 100 fr. il est ajouté 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs jusqu'à 1000 francs. Au-dessus de 1000 francs, il est ajouté 10 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs.	25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs pour les cent premiers francs; au delà, 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs (1).
Bons de poste	Jusque 10 francs, 5 centimes, de 11 francs jusqu'à 20 francs, 10 centimes.	Cette catégorie n'existe pas en service international.
Quittances simples	Jusqu'à 20 francs, 10 centimes. De plus de 20 jusqu'à 50 francs, 20 centimes. De plus de 50 jusqu'à 100 francs, 30 centimes. De plus de 100 jusqu'à 200 francs, 40 centimes. et ainsi de suite en ajoutant 10 centimes de 100 en 100 francs jusqu'à 1000 francs; au-dessus de 1000 fr., la taxe par titre est augmentée de 10 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs.	
Envois contre remboursement. .	Mêmes taxes que pour les quittances sauf que le minimum est de 15 centimes, plus le port applicable à l'envoi d'après sa nature.	
Règlement de compte à domicile des quittances ordinaires et de remboursement (500 francs au maximum par bordereau).	10 centimes par bordereau	
Recouvrements internationaux (quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, etc.).	. . . . .	Taxe d'affranchissement: lettre recommandée taxée au poids. Taxe d'encaissement: 10 centimes par titre encaissé. Le montant des valeurs recouvrées est transmis au déposant, par mandat-poste taxé, après déduction du droit de 10 centimes par titre encaissé et, s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués à ces valeurs.
Remboursements internationaux (envois recommandés ou assurés, contre remboursement).	. . . . .	Port et droit applicables à un envoi recommandé ou assuré de même poids et pour la même destination. Le montant du remboursement est transmis au déposant, par mandat-poste, après déduction de la taxe de ce mandat et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.
Effets de commerce à l'acceptation.	20 centimes.	

(1) Dans les relations avec les Pays-Bas et le Grand Duché de Luxembourg, la taxe est fixée à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs. Pour les mandats à destination du Canada, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, on perçoit 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs.

NATURE DES OBJETS.	SERVICE INTERNE.	SERVICE INTERNATIONAL.
Effets de commerce à l'encaissement.	10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs jusqu'à 1000 francs, avec minimum de 25 centimes. Au delà de 1000 francs, 50 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs.	Voir recouvrements internationaux.
Payement aux facteurs en tournée d'effets non à protêt, non payés à présentation.	10 centimes.	
Avis de payement ou de non-payement des effets de commerce déposés à l'encaissement	10 centimes.	
Abonnements aux journaux . .	1° Port d'affranchissement de 1 centime par numéro et par 75 grammes ou fraction de 75 grammes; ce port est établi à forfait sans qu'il soit tenu compte, pour les journaux quotidiens, des suppléments extraordinaires qui paraîtraient en cours d'abonnement. 2° Taxe de 2 1/2 pour cent calculée sur le prix d'abonnement, port non compris	Comme en service interne.
Obligations et actions amorties .	Comme pour les effets de commerce à l'encaissement, sauf que la taxe est perçue non sur chaque titre séparément, mais sur la valeur totale des titres repris au bordereau et qui peuvent être encaissés en une fois, au même établissement. Les valeurs sujettes à visa préalablement à l'encaissem' donnent lieu, en outre, à une taxe de 20 centimes par titre.	Voir recouvrements internationaux.
Coupons d'intérêts ou de dividende autres que ceux des Dettes de l'Etat, ceux-ci étant exempts de toute taxe.	1° Taxe fixe de 1 centime par coupon; 2° Taxe proportionnelle calculée sur le montant total des coupons repris à chaque bordereau, à raison de 1 centime par 10 francs ou fraction de 10 francs jusqu'à 100 francs et de 1 centime par 20 francs ou fraction de 20 francs pour le surplus. (Ces taxes combinées sont arrondies par 5 centimes, en forçant les fractions).	
Permis de pêche de toute catégorie.	10 centimes par permis.	Cette catégorie n'existe pas en service international.

Lorsque des coupons et des titres amortis sont confondus dans un même bordereau, le dépôt est passible de la taxe due pour chaque catégorie de valeurs, séparément, lors même que des coupons échus restent adhérents à des titres remboursables.

CHAPITRE V.

3900. — Le tableau ci-après contient, pour une série d'années, les données

	1876.
I. — BUREAUX DE POSTE ET BOÎTES AUX LETTRES.	
Bureaux de poste — Perceptions	48
Bureaux de poste — Sous-perceptions	8
Bureaux de poste — Dépôts	»
Bureaux de poste — Dépôts-relais	»
Bureaux de poste — Agences	»
TOTAL	(1) 56
Nombre de kilomètres carrés par bureau de poste	51.9
Nombre d'habitants par bureau de poste	9,41
Boîtes aux lettres — fixes, établies dans les villes et dans les communes rurales	4,86
Boîtes aux lettres — mobiles, adaptées aux voitures des services affluents	12
TOTAL	4,98
II — PERSONNEL.	
Fonctionnaires et employés	98
Facteurs et autres agents subalternes (4)	2,47
TOTAL	3,45
III. — TRANSPORT DES DÉPÊCHES POSTALES, DES VOYAGEURS, ETC.	
A. — *Service des bureaux ambulants (wagons-poste).*	
Nombre de wagons-poste (effectif moyen)	4
Longueur kilométrique des lignes parcourues	1,25
Nombre de voyages quotidiens	4
Parcours kilométrique — annuel	1,603,81
Parcours kilométrique — journalier moyen	4,39
B. — *Service des malles-poste.*	
Nombre de services quotidiens	15

(1) Y compris : 65 bureaux sans service de distribution pour 1876, 185 pour 1880, 169 pour 1885, 117 pour lesquels 27 n'étaient pas en activité à cette date.
(2) Non compris les agents de dépôt
(3) Id. id. id. et les gérants d'agence.
(4) Id. les facteurs surnuméraires ; y compris les chefs-facteurs, interprètes, trieurs, huissiers, mes

principales sur les résultats des services postaux.

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
536	564	541	544	572
182	210	235	254	354
47	33	13	8	28
»	27	30	41	131
»	»	»	»	27
(1) 765	(1) 834	(1) 819	(1) 847	(1) 1,112
38.50	35.31	35.96	34.77	26.48
7,215	7,018	7,410	7,568	6,019
5,310	5,994	6,413	6,872	7,900
146	134	150	176	201
5,456	6,128	6,563	7,048	8,101
(2) 1,475	(2) 1,795	(2) 2,087	(2) 2,301	(3) 2,716
2,685	3,122	3,280	3,539	4,165
4,160	4,917	5,367	5,840	6,881
53	54	57	61	69
1,337	1,879	2,005	2,293	2,527
49	59	60	64	66
1,665,860	2,061,520	2,107,510	2,317,385	2,402,795
4,564	5,648	5,774	6,349	6,583
156	144	111	92	76

ır 1895 et 196 pour 1900. — Le nombre 1,112 comprend tous les bureaux créés au 31 décembre 1900, parmi

rs, aides-messagers, aides-classeurs, boutefeux et écureuses.

	1876.
Parcours kilométrique { annuel	2,495,50
Parcours kilométrique { journalier moyen	6,83
Voyageurs transportés { par an	339,00
Voyageurs transportés { par jour, en moyenne	92
C. — *Services de messageries (diligences)* (1).	
Nombre de services { quotidiens	9
Nombre de services { non quotidiens	13
Parcours kilométrique { annuel des services réunis	1,607,53
Parcours kilométrique { journalier moyen des services quotidiens	3,27
Parcours kilométrique { hebdomadaire moyen des services non quotidiens	7,90
IV. — MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES ET OPÉRATIONS DANS LES BUREAUX DE POSTE.	
Lettres { ordinaires	60,856,25
Lettres { recommandées	709,41
Lettres { avec déclaration de valeur { nombre	280,91
Lettres { avec déclaration de valeur { montant	242,805,17
Cartes postales	9,984,32
Lettres et cartes postales { de et pour l'intérieur	52,385,33
Lettres et cartes postales { de et pour l'étranger	19,445,56
TOTAL	71,830,89
Lettres de service { ordinaires	8,763,00
Lettres de service { recommandées	105,50
TOTAL	8,868,50
TOTAL GÉNÉRAL	80,699,39
Nombre moyen de lettres et de cartes postales par { bureau	142,32
Nombre moyen de lettres et de cartes postales par { habitant	15.12
Cartes de visite sous enveloppe ouverte	»
Journaux	68,969,00

(1) A partir de 1891, les services de « messageries » relèvent de l'administration de la voirie communale, qui d

(2) Dont 3,673 boîtes avec valeur déclarée représentant une valeur de 874,908 francs Le service des boîte

(3) Cette nouvelle catégorie de correspondances a été créée le 1er novembre 1879; pour l'année 1880, les

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
2,480,540	2,242,560	1,634,835	1,365,830	1,171,650
6,796	6,144	4,479	3,742	3,210
437,470	427,050	293,095	210,240	221,555
1,199	1,170	803	576	607
72	77	86	»	»
136	178	227	»	»
1,264,512	1,443,128	1,736,677	»	»
2,420	2,676	3,205	»	»
7,331	8,969	10,901	»	»
72,152,080	89,777,324	93,485,236	107,572,036	134,493,710
946,638	1,349,461	1,612,117	1,951,169	2,694,562
320,340	371,365	387,138	397,800	(2) 429,656
32,843,285	396,987,411	449,846,728	439,283,804	(2) 551,504,769
18,116,228	26,539,344	36,865,077	45,177,886	65,384,943
55,646,631	83.346,319	98,321,557	115,952,228	147,404,612
25,888,655	34,691,175	34,028,011	39,146,663	55,598,259
91,535,286	118,037,494	132,349,568	155,098,891	203,002,871
11,047,100	12,955,400	15,149,836	18,980,013	22,993,503
606,150	962,160	1,418,129	1,806,570	2,371,905
11,653,250	13,917,560	16,567,965	20,786,583	25,365,408
03,188,536	131,955,054	148,917,533	175,885,474	228,368,279
134,887	158,219	181,828	207,657	205,367
16.58	20.16	21.80	24.19	30.32
(3)	3,722,446	4,383,756	5,067,192	6,780,852
71,830,000	103,559,000	94,639,558	110,695,533	134.724,720

lement du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.
ation de valeur a été inauguré le 1er janvier 1899.
nts font défaut.

			1876.
Imprimés			31,753,000
Echantillons			1,636,000
Papiers d'affaires			181,000
Exprès (envois de toute nature)			40,985
Abonnements aux journaux belges et étrangers souscrits par l'intermédiaire de la poste.	Nombre de souscriptions		208,667
	Montant des abonnements souscrits	Fr.	1,776,521
	Produit de la taxe proportionnelle	»	99,960
	Produit des ports d'affranchissement	»	285,275
Nombre de boîtes louées pour le retrait des correspondances			848
Coupons d'intérêt et titres amortis (1).	Nombre de valeurs déposées		»
	Montant des valeurs déposées	Fr.	»
	Montant des valeurs encaissées	»	»
	Produit de la taxe	»	»
Vente de timbres-poste et autres valeurs postales d'affranchissement.	Nombre de timbres, etc., vendus		118.464 158
	Montant de la vente (2)	Fr.	8,050,905
Permis de pêche (3)	Nombre de permis délivrés		»
	Montant des permis délivrés	Fr.	»
	Produit de la taxe	»	»
Montant des droits perçus du chef de papiers à timbrer à l'extraordinaire (4)		»	»
Montant du débit de papiers timbrés et de timbres adhésifs pour effets de commerce (4)		»	»

Mandats et bons de poste.

Mandats	Nombre de mandats émis	de et pour l'intérieur		827,974
		de et pour l'étranger		176,644
	Montant	de et pour l'intérieur	Fr.	54,441,283.
		de ou pour l'étranger	»	8,270,680.
Produits des taxes perçues		de et pour l'intérieur	»	205,460.
		de ou pour l'étranger	»	65,926.

(1) Le service de l'encaissement des coupons d'intérêt et des titres amortis a été inauguré en 1883.

(2) Le montant de cette vente comprend, à partir de 1885, les timbres-poste utilisés pour les besoins du service; c pour 1900.

(3) Le service des permis de pêche a été inauguré en 1899.

(4) Les bureaux de poste ont prêté leur concours à ces deux services à partir de 1879.

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
3,673,000	51,473,000	73,599,461	89,061,193	123,648,551
2,674,000	3,549,000	3,675,217	5,691,140	6,479,941
452,000	854,000	1,124,994	1,441,661	2,031,419
73,602	84,325	630,447	1,296,475	1,965,904
267,812	272,151	281,974	326,303	504,962
,866,947.42	1,994,706.58	1,917,630.66	1,990,268.81	2,411,538.11
111,519.47	93,260.71	91,550.25	41,299.97	61,414.69
306,586.25	356,242.50	373,716.99	416,687.33	591,612.65
943	1,045	1,189	1,401	1,681
»	166,868	164,620	145,703	143,453
»	1,243,397.66	1,506,754.55	1,248,051.54	1,374,377.34
»	1,234,123.09	1,492,663.82	1,229,278.80	1,340,841.50
»	2,863.10	3,209.10	2,789.90	2,819
174,974 1/2	189,136,280 1/2	284,797,257	277,770,025	364,582,972
9,964,891.70	12,859,283.63	15,440,323.88	18,265,837.23	23,662,316.48
»	»	»	»	50,371
»	»	»	»	113,260
»	»	»	»	5,037.10
16,927.63	29,616.20	44,737.20	42,503.49	65,861.87
125,405.72	169,979.32	184,499.16	202,040.14	226,517.87
1,146,430	923,377	936,739	1,073,006	1,373,551
303,256	479,377	628,798	705,577	855,812
2,488,037.37	85,703,647.62	93,310,997.21	106,239,014.94	160,136,222.61
5,632,369.60	23,175,550.04	29,430,369.31	33,589,391.05	47,604,186.76
274,557.80	292,675	316,200	359,122.85	411,026.30
97,138.97	143,734.75	175,413.69	197,593.90	247,066.15

Il y a lieu de défalquer fr. 288,147.29 pour 1885, fr. 474,910.85 pour 1890, fr. 701,968.03 pour 1895 et fr. 843,621.40

			1876.
Bons de poste (1) . .	Nombre.		»
	Montant.	Fr.	»
Produit des taxes perçues		»	»
Quittances.			
Quittances déposées .	Nombre.		562,886
	Montant.	Fr.	10,426,553
Produit des taxes perçues		»	154,155
Effets de commerce.			
a) A l'acceptation (2).	Nombre d'effets déposés.		»
	Produits de la taxe	Fr.	»
	Nombre de protêts . . par les huissiers		»
	Nombre de protêts . . par les agents des postes. . .		»
b) A l'encaissement (3).	Effets déposés . . . Nombre		33,287
	Effets déposés . . . Montant.	Fr.	8,372,710
	Produit de la taxe.	»	19,671
	Nombre de protêts . . par les huissiers		1,144
	Nombre de protêts . . par les agents des postes. . .		304
Recouvrements internationaux.			
Valeurs de recouvrement déposées en Belgique à destination de l'étranger	Nombre		»
	Montant.	Fr.	»
Valeurs de recouvrement de l'étranger reçues en Belgique	Nombre		»
	Montant.	Fr.	»
Produit du droit d'encaissement perçu sur les valeurs de l'étranger reçues en Belgique		Fr.	»

(1) Le service des bons de poste a été créé le 26 décembre 1883.
(2) Service inauguré le 1er novembre 1879.
(3) Service inauguré le 1er octobre 1876.
(4) Service organisé avec l'Allemagne, la France et les Pays-Bas seulement.
(5) Service organisé avec l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la Roum

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
»	626,950	965,976	1,153,171	1,360,474
»	4,723,269	8,122,138	9,640,741	11,406,265
»	36,724.50	60,427.05	72,150.15	85,425.35
1,124,270	2,720,873	3,558,189	4,817,050	6,936,666
1,967,209.96	68,057,314.45	117,775,972.16	192,867,448.35	314,182,472.13
201,898.75	405,294.65	573,302.20	834,140.75	1,253,224.70
6,331	38,741	36,014	38,601	45,817
3,165.50	7,748.20	7,202.80	7,720.20	9,163.40
125	406	332	262	284
137	244	225	196	158
933,755	1,464,781	1,873,160	2,177,845	2,710,683
2,178,552.74	345,644,231.10	451,339,409.67	477,711,798.90	688,587,899.17
340,217.95	510,728.30	667,177.25	743,188.50	993,865.65
14,242	26,089	32,800	42,291	52,002
50,106	75,951	77,317	96,478	94,842
1,703 (4)	38,386 (5)	80,012	70,273	70,749
128,388.52 (4)	1,598,576.59 (5)	2,418,481.26	2,798,055.25	3,722,988.79
8,988 (4)	76,560 (5)	56,465	77,452	90,955
166,148.73 (4)	2,474,689.37 (5)	2,671,133.93	3,186,010.63	3,983,913 54
348.60 (4)	5,062.30 (5)	6,703.40	8,557. »	7,090.50

			1876.
V. — CAISSE D'ÉPARGNE (OPÉRATIONS DANS LES BUREAUX DE POSTE.).			
Versements. . . .	Nombre		47,634
	Montant.	Fr.	7,621,889
Remboursements . .	Nombre		12,149
	Montant.	Fr.	3,413,862
Livrets existants . .	Nombre		27,061
	Montant.	Fr.	12,841,887
Carnets de rente belges annexés aux livrets. . .	Nombre		655
	Montant.	Fr.	1,335,100
Caisse de retraite (2).			
Versements. . . .	Nombre		»
	Montant.	Fr	»
Remboursements . .	Nombre		»
	Montant.	Fr.	»
Caisse d'assurances (3).			
Versements. . . .	Nombre		»
	Montant.	Fr.	»
Remboursements . .	Nombre		»
	Montant.	Fr.	»
VI. — RENSEIGNEMENTS DIVERS.			
Lettres .	chargées avec déclaration de valeur, perdues ou spoliées	Nombre	8
		Valeur totale Fr.	6,550
	tombées en rebut (refusées, adressées à des inconnus, non réclamées, etc.).		123,377
	rebut, remises en distribution et placées après ouverture ou vérification.		64,114
	en rebut, restées en souffrance à l'administration centrale		59,263
	ordinaires réclamées		2,616
	ordinaires retrouvées		727
	ordinaires non retrouvées		1,889

(1) Chiffre approximatif.
(2) Le service postal de la Caisse de retraite fonctionne depuis le 16 novembre 1890.
(3) Le service postal de la Caisse d'assurances fonctionne depuis le 1er février 1897.

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
82,781	590,038	1,079,699	1,621,301	2,603,137
5,590,101	41,929,930	82,000,601	124,013,596	182,746,716
26,527	124,225	227,903	458,154	688,804
3,860,870	24,803,145	51,765,375	97,189,848	142,027,397
54,464	261,908	511,595	882,370	1,390,047
0,176,984	83,130,525	192,290,375	318,466,372	503,665,348
1,251	3,898	5,590	17,221	31,275
3,662,100	12,216,100	23,227,800	70,149,800	125,509,800
»	»	»	47,072	717,075
»	»	»	778,034	3,205,804
»	»	»	10,733	17,364
»	»	»	517,031	930,875
»	»	»	»	762
»	»	»	»	239,592
»	»	»	»	2
»	»	»	»	458
5	7	2	8	3
2,360	14,400	542.50	2,232.60	1,395
129,310	145,639	168,594	177,443	233,194
65,025	83,852	101,628	93,017	110,176
64,285	61,787	66,966	84,426	123,018
2,968	3,362	3,343	3,672	5,625
604	1,060	854	1,720	1,759
2,364	2,302	2,489	1,952	3,866

HUITIÈME SECTION — TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

PREMIÈRE SOUS-SECTION. — TÉLÉGRAPHES.

§ 1. — HISTORIQUE ET RÉGIME LÉGAL.

3901. — HISTORIQUE. — *Télégraphie optique.* — Des postes de télégraphie optique du système imaginé par l'inventeur français Claude Chappe fonctionnèrent en Belgique dès les premières années du XIXe siècle. Ils mettaient Bruxelles en communication avec Lille, Paris, Anvers et Amsterdam. Ces installations disparurent dans la tourmente politique qui suivit les événements de 1814; elles étaient exclusivement affectées à la transmission des dépêches officielles. Elles réalisaient, pour l'époque, un prodige de rapidité. Lorsque les conditions atmosphériques s'y prêtaient, un signal émis à Bruxelles parvenait en 6 1/2 minutes environ à Paris par l'intermédiaire des postes échelonnés sur le parcours.

3902. — *Télégraphie électrique.* — La première application du télégraphe électrique en Belgique date de 1846.

Pourvue d'une autorisation ministérielle délivrée par arrêté du 23 décembre 1845, une société anglaise établit une ligne télégraphique sur la section du chemin de fer de l'Etat de Bruxelles à Anvers. Cette ligne, longue de 44 kilomètres, fut ouverte à la correspondance publique le 9 septembre 1846. Elle comprenait trois bureaux : Bruxelles, Malines et Anvers.

L'exploitation des concessionnaires fut peu fructueuse. Le réseau embryonnaire qu'ils avaient constitué ne reçut aucune extension jusqu'au moment de sa reprise par l'Etat, le 1er septembre 1850 (loi du 4 juin 1850).

Aux mains du Gouvernement, le service télégraphique prit un essor rapide. Des lignes principales allant du centre vers les frontières Nord, Sud, Est et Ouest relièrent en peu de temps les villes les plus importantes à la capitale. En quelques années (1850 à 1853), le réseau télégraphique belge opéra sa jonction avec les réseaux des pays limitrophes, et la correspondance avec les Iles britanniques fut assurée au moyen d'un câble sous-marin à six fils, immergé entre Middelkerke et Douvres. Par l'intermédiaire des réseaux étrangers, la Belgique fut, vers la même époque, mise successivement en relation télégraphique avec tous les pays européens, et, dès 1867, avec l'Amérique du Nord.

Dans les premières années, le télégraphe, considéré surtout comme un auxiliaire de l'exploitation des voies ferrées, s'installa le long de celles-ci à mesure de leur développement. Plus tard, les lignes télégraphiques s'étendirent aux régions non desservies par les chemins de fer. Actuellement, elles se ramifient vers toutes les agglomérations rurales de quelque importance et le programme du Gouvernement

tend à doter, progressivement, d'un bureau télégraphique toutes les communes du pays. La partie statistique figurant *in fine* de la notice montre, par période, le développement successif du service télégraphique belge, en lignes, bureaux et outillage; depuis l'origine jusqu'en 1900.

3903. — Législation. — *Considérations générales.* — Considérée dans son ensemble, la législation érige le service télégraphique en service d'utilité et de sûreté publiques. Elle traite :

1° Du monopole du Gouvernement;

2° Des moyens d'établir les lignes télégraphiques et de réprimer les actes de malveillance dont elles pourraient être l'objet;

3° Des tarifs et de la réglementation des correspondances télégraphiques;

4° Du secret des correspondances, des crimes, délits et contraventions qui peuvent être commis au moyen ou à l'occasion des transmissions télégraphiques, soit par des agents des télégraphes, soit par des particuliers;

5° De la saisie des correspondances par l'autorité judiciaire et des cas où il est permis d'en révéler le contenu;

6° Du contrôle, par l'administration, du contenu des télégrammes;

7° Du degré de la responsabilité civile en matière de dommages pouvant résulter de la correspondance électrique, en cas d'erreur, de retard, etc.

Ces différents points ont fait l'objet des lois suivantes :

1° La loi du 4 juin 1850 a autorisé le Gouvernement à établir des télégraphes électriques sur toutes les lignes des chemins de fer de l'Etat;

2° La loi du 1er mars 1851 constitue la loi fondamentale des télégraphes. Elle est de durée limitée et a fait l'objet de prorogations successives. Cette loi autorise le Gouvernement à fixer les tarifs, à établir des règlements pour la transmission des correspondances télégraphiques et pour la police des lignes, et à réprimer, par des peines qu'il peut déterminer dans certaines limites, les infractions à ces règlements. Elle consacre l'irresponsabilité absolue de l'Etat en raison de la correspondance privée par la voie télégraphique, enfin elle punit la suppression des dites correspondances et la violation de leur secret.

Ces dernières dispositions ont été complétées par le code pénal de 1867. Celui-ci punit l'employé qui ouvre ou supprime des télégrammes (art. 149); les dépositaires de ces dépêches qui en révèlent l'existence ou le contenu (art. 150; le prépose qui commet un faux dans les dépêches télégraphiques (art. 211); ainsi que les personnes qui ont empêché la correspondance sur une ligne télégraphique (art. 524 et 525).

3° La loi du 14 avril 1852 concerne la police des lignes télégraphiques et le passage sur les propriétés particulières. Elle donne au Gouvernement un droit de passage qui l'affranchit de l'opposition éventuelle des propriétaires et des locataires intéressés.

4° La loi du 23 mai 1876 a autorisé des concessions de télégraphie locale dans le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes ne formant qu'une seule agglomération. Elle est demeurée sans application.

5° La loi du 11 juin 1883 qui vise essentiellement les téléphones, contient une stipulation défendant, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs aux personnes non munies d'une concession régulière, d'exploiter, moyennant péages, une ligne télégraphique ou téléphonique.

3904. — *Lignes privées.* — Les particuliers ou sociétés peuvent établir des lignes télégraphiques pour leur usage propre. C'est ce qu'ont fait les compagnies exploitant des chemins de fer concédés et des industriels pour desservir les différentes parties de leurs usines.

Ces lignes télégraphiques privées sont de deux catégories.

Les unes sont établies, en tout ou en partie, sur le domaine de l'Etat, les autres sont construites en dehors de ce domaine.

Les premières doivent être autorisées par le Ministre compétent et la partie de la ligne installée sur le domaine de l'Etat est construite et entretenue par l'administration des télégraphes. Il peut en être de même de l'autre partie de la ligne à la demande de son propriétaire (arrêté royal du 6 décembre 1878 et arrêté royal du 6 novembre 1882).

L'Etat perçoit des redevances du chef de son intervention.

Les secondes sont établies et entretenues par les particuliers, moyennant autorisation des propriétaires et occupants des immeubles au-dessus desquels ou sous lesquels le fil conducteur passe. Les particuliers supportent tous les frais et indemnités à résulter de de chef et il leur est interdit de prélever un péage quelconque pour l'usage de ces lignes par des tiers.

3905. — *Saisie des correspondances télégraphiques.* — Au point de vue de la saisie des correspondances télégraphiques par l'autorité judiciaire, les règles et formalités applicables à la saisie des correspondances postales sont d'application. Il en résulte que la réquisition du juge d'instruction rend obligatoires, pour les agents des télégraphes, l'arrêt et la tradition des dépêches télégraphiques demandées par ce magistrat ou par ceux qui en exercent temporairement les attributions en vertu de la loi.

Le contrôle du contenu des télégrammes, leur arrêt et la suspension générale ou partielle de la correspondance télégraphique pour des raisons de sécurité ou d'ordre public sont prévus par la convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg en 1875, convention dont les dispositions sont rendues applicables au service intérieur par un arrêté royal pris en conformité de la loi du 1er mars 1851.

3906. — *Relations internationales.* — La création de relations télégraphiques internationales nécessita, dès l'origine, la conclusion d'arrangements diplomatiques réglementant les tarifs, le partage, entre les pays intéressés, des taxes perçues et les principales conditions d'exécution du service de pays à pays.

Dans le principe, ces arrangements n'englobaient que les nations en relation immédiate et il s'était ainsi formé un certain nombre d'unions distinctes, qui subsistèrent en cet état, de 1852 à 1864.

En 1865, à la suite d'un congrès qui eut lieu à Paris, ces groupes se fondirent en une seule Union, assimilable, dans ses effets, à l'Union postale universelle, et régie par un convention élaborée d'un commun accord entre les Etats contractants. Cette convention, successivement amendée à Vienne en 1868 et à Rome en 1871-1872, revêtit sa forme définitive en 1875, au Congrès diplomatique de Saint-Pétersbourg.

La convention conclue à Saint-Pétersbourg constitue la charte fondamentale qui

gouverne encore actuellement les relations télégraphiques du monde entier. Elle comporte comme dispositions essentielles :

Le droit pour toutes personnes d'user des télégraphes internationaux ; l'engagement de garantir le secret des correspondances ainsi que leur bonne et prompte expédition ;

L'irresponsabilité des Etats à raison du service de la correspondance télégraphique internationale ;

Le droit pour les gouvernements contractants, d'arrêter la transmission de tout télégramme paraissant dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La faculté de suspendre pour un temps indéterminé, totalement ou partiellement, le service de la télégraphie internationale.

L'acte international de Saint-Pétersbourg détermine aussi les bases des tarifs, adopte le franc comme unité monétaire à appliquer dans leur composition et accorde aux états contractants la faculté de prendre entre eux des arrangements particuliers sur des points n'intéressant pas la généralité des adhérents. Il prévoit aussi un règlement de service visant l'exécution des dispositions conventionnelles, les taux des tarifs et leur mode d'application, règlement possédant même force d'exécution que la convention et soumis à des revisions périodiques dans des « Conférences administratives » auxquelles peuvent se faire représenter tous les Etats ayant fait acte d'adhésion à la convention. Il institue enfin à Berne, un organisme central, chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'élaborer les travaux préparatoires aux conférences périodiques, etc.

§. 2 — ORGANISATION DU SERVICE DES TÉLÉGRAPHES.

3907. — Relations internes. — L'organisation du service télégraphique intérieur belge est basée sur le système dit « des transmissions directes à destination ». Les moyens de communication et les installations sont combinés de manière à mettre tous les bureaux, même les moins importants, en mesure de transmettre directement, c'est-à-dire sans réception en passage dans les postes intermédiaires, leurs télégrammes aux bureaux de destination. Les relations les plus suivies sont assurées par des lignes directes, les autres, au moyen de jonctions temporaires établies au moment opportun et rompues dès que la transmission est terminée.

Au point de vue de leurs relations réciproques, la situation des bureaux télégraphiques belges présente de grandes analogies avec celle des abonnés du téléphone.

Par l'intermédiaire de leur bureau central propre et des circuits interlocaux et interurbains dont celui-ci dispose, tous les abonnés du pays peuvent converser entre eux. De même, à l'intervention de leurs centres régionaux respectifs, tous les bureaux télégraphiques sont en mesure de s'atteindre mutuellement. Toutefois, en télégraphie, les manœuvres se rattachant à l'établissement et à la rupture des reliements temporaires sont infiniment plus rapides qu'en téléphonie, grâce aux procédés de travail exposés plus loin.

Ce mode d'exploitation réalise un idéal de simplicité et d'économie. Il épargne

une somme considérable de main-d'œuvre par la suppression des réceptions en passage et des retransmissions successives. Par la même raison, les causes d'erreurs sont réduites à un minimum.

L'application intégrale du régime a conduit à la création d'une série de dispositifs, exactement appropriés aux nécessités de l'exploitation, facilitant d'une part l'établissement et la surveillance des reliements momentanés de fils ainsi que leur rupture en temps opportun et garantissent, d'autre part, la célérité des manœuvres relatives à la réception des appels et aux transpositions de lignes. A cet effet, tous les conducteurs aboutissent à des commutateurs à lames métalliques permettant à volonté de mettre les lignes sur indicateur d'appel, de les amener à un appareil récepteur ou de les relier deux à deux, par l'intermédiaire d'un appareil de contrôle, relais ou simple répétiteur de signaux.

Les méthodes de travail en usage sont adaptées en tous points aux exigences spéciales du système de transmissions directes. Au moyen d'un petit nombre de signaux brefs et clairs l'appel indique à la fois le poste appelant, le poste appelé ainsi que la nature et le degré d'urgence de la correspondance à recevoir.

Par ce procédé très simple, les bureaux intermédiaires sont immédiatement renseignés sur les reliements à opérer et ils peuvent, sans échange d'explications préalables, diriger d'emblée les appels vers le bureau de destination. De même, lorsque le travail a pris fin, une salve de signaux à cadence caractéristique est lancée par le poste qui a transmis. Cette salve, reproduite par les relais ou les répétiteurs de signaux des bureaux intermédiaires, leur indique que la liaison momentanément établie peut être rompue, et les lignes remises en place sont prêtes à être cédées à d'autres postes.

Les procédés brièvement exposés ci-dessus ont accéléré, dans une incomparable mesure, toutes les opérations se rattachant à l'acheminement des télégrammes à l'intérieur du pays. Elles ont eu pour résultat de ramener à 15 minutes en moyenne, au lieu d'une heure jadis, le temps qui s'écoule entre le moment où on les dépose au bureau d'origine et celui où ils parviennent à destination. Bien mieux, lorsque, de part et d'autre, le public use du téléphone pour ses relations avec le bureau télégraphique, c'est-à-dire lorsque le télégramme est dicté au départ par téléphone au bureau télégraphique d'origine et communiqué de même au destinataire par le bureau d'arrivée, il arrive que demande et réponse s'échangent en un laps de temps inférieur à quinze minutes.

3908. — Relations internationales. — Ces relations ne se prêtent pas à des conditions d'exploitation analogues à celles qui sont appliquées en service intérieur. La longueur des lignes impose la concentration du trafic sur un nombre limité de conducteurs reliant entre elles les capitales ou quelques cités particulièrement importantes.

Le mouvement télégraphique international de la Belgique est très actif; on peut s'en rendre compte par l'examen des tableaux figurant au paragraphe 4 ci-après *(Statistique)*.

3909. — Le diagramme inséré ci-après permet d'établir une comparaison entre ce mouvement et celui des correspondances intérieures. On voit que l'importance respective de ces deux trafics tend à s'égaliser.

MOUVEMENT DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE PENDANT LA PÉRIODE DE 1851 à 1900

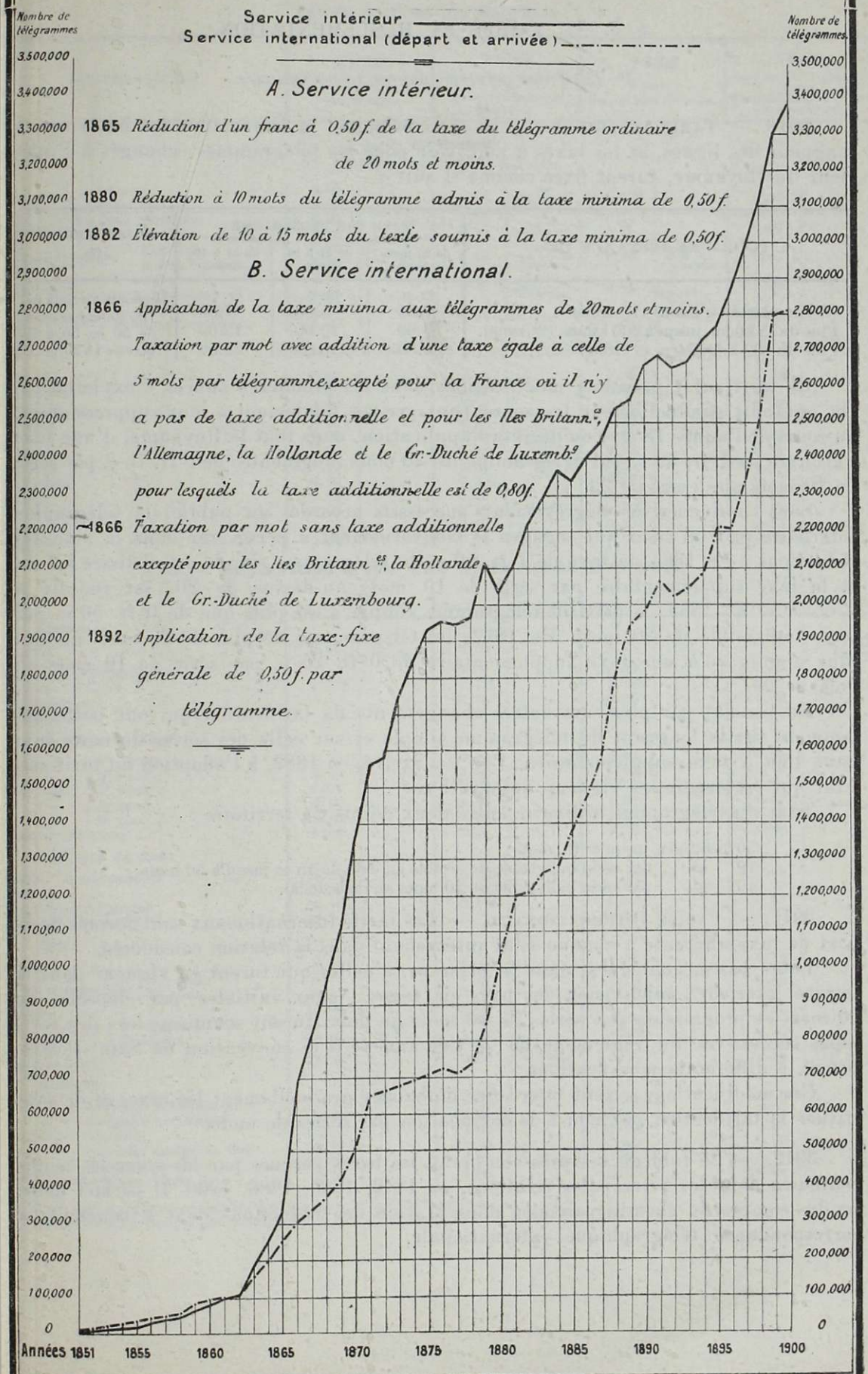

§ 3. — TARIFS ET RÉGLEMENTATION.

1° Tarif des correspondances télégraphiques.

3910. — Tarif intérieur. — Dans le principe, la tarification fut basée sur la longueur des lignes, et les taxes à percevoir pour les télégrammes échangés à l'intérieur du Royaume, furent fixés comme il suit :

POUR UNE DISTANCE DE	TAXE PAR TÉLÉGRAMME			MOTS EXCÉDANT 100.
	de 20 mots ou moins.	de 21 à 50 mots.	de 51 à 100 mots.	
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
75 kilomètres ou moins (1re zone)	2.50	5.00	7.50	Les mots au delà de 100 étaient soumis, de 50 en 50, à la taxe de 1 à 20 mots.
Plus de 75 kilom. jusqu'à 200 kilom. (2e zone).	5.00	10.00	15.00	
Plus de 200 kilomètres (3e zone)	7.50	15.00	22.50	

Le tarif subit plusieurs modifications dans les premières années d'exploitation. On agrandit graduellement les zones pour arriver finalement à leur suppression et, au cours de l'année 1859, l'on décréta l'application, dans tout le Royaume, d'une taxe uniforme de 1 fr. 50 c. par télégramme de 20 mots, augmentée de 0 fr. 75 c. par série de 10 mots au-dessus de 20.

Sous l'influence des dégrèvements successifs accordés au public, la télégraphie intérieure prit un essor qui engagea le Gouvernement à persévérer dans la voie des réductions : En 1863, la taxe de 1 fr. 50 c. du télégramme simple est abaissée à 1 fr. et la taxe supplémentaire par série de 10 mots au-dessus de 20, est réduite à 0 fr. 50 c. En 1865, le prix du télégramme simple n'est plus que de 0 fr. 50 c. par série indivisible de 20 mots. En 1872, les télégrammes de plus de 20 mots ne sont plus soumis qu'à une taxe supplémentaire de 0 fr. 25 c. par série de 10 mots au delà de 20.

En passant par plusieurs autres changements de tarification qui ont porté notamment sur la longueur du télégramme simple et sur celle des séries de mots donnant lieu à taxe supplémentaire, l'on est arrivé, en 1882, à l'adoption du tarif suivant qui est encore en vigueur aujourd'hui :

Taxe du télégramme ordinaire entre deux points du territoire :

50 centimes jusqu'à 15 mots;
10 id. par série indivisible de 5 mots au delà de 15 et jusqu'à 50 mots;
10 id. par série indivisible de 10 mots au delà de 50.

3911. — Tarifs internationaux. — Les tarifs internationaux sont formés de la part de taxe afférente à chaque Etat intervenant dans la relation considérée.

Leurs bases, analogues, dans le principe, à celles qui furent en vigueur dans le service intérieur : subdivision des pays en zones, taxes initiales par dépêche de 20 mots et progression par séries de 10 mots au delà, furent soumises, lors des revisions successives du règlement de service annexé à la convention de Saint-Pétersbourg, à différentes modifications.

Ces modifications eurent pour effet d'abaisser graduellement les taxes et de substituer la tarification par mot à la tarification par séries de mots.

3912. — Le tableau ci-après comprend les taxes perçues par les voies les moins coûteuses dans les principales relations, en 1876, 1880, 1886, 1900 Il permet de se rendre compte du chemin parcouru dans la voie des réductions dont a bénéficié la correspondance télégraphique internationale.

Taxes perçues en Belgique.

DESTINATIONS.	1876 Taxe pour 20 mots.	1880 Taxe par mot augmentée d'une taxe additionnelle par télégramme.	1886 Taxe par mot pure et simple.	1900 Taxe par mot augmentée d'une taxe additionnelle de 50 cmes par télégramme.
I. — EUROPE.				
A) Relations limitrophes.				
Allemagne : 1re zone	2.00	0.10 taxe additionnelle de 80 cent.	0.125	0.09
Allemagne : 2e zone	3.00			
France : relations générales.	3.00	0.15 sans taxe additionnelle	0.15	0.09
France : relations frontières.	2.00	0.10	0.10	
Grande-Bretagne : Londres.	3.00	0.15 taxe additionnelle de 80 cent.	0.15 taxe additionn. de 80 cent. pr télégramme.	0.17
Grande-Bretagne : autres bureaux.	5.00			
Pays-Bas : relations générales	2.00	0.05 taxe additionnelle de 50 cent.	0.05 taxe additionn. de 50 cent. pr télégramme.	0.05
Pays-Bas : relations frontières	1.00			
Luxembourg : relations générales.	1.50	0.05 idem.	0.05	0.05
Luxembourg : relations frontières.	1.00			
B) Relations non limitrophes.				
Autriche	5.00	0.20 taxe additionnelle égale à la taxe de cinq mots.	0.25	0.22
Danemark	4.50	0.20	0.20	0.17
Espagne	6.50	0.28	0.25	0.22
Hongrie	5.00	0.25	0.25	0.22
Italie	5.00	0.23	0.25	0.22
Norvège	6.50	0.28	0.32	0.29
Portugal	7.50	0.30	0.30	0.27
Roumanie	6.00	0.25	0.30	0.27
Russie.	9.00	0.40	0.45	0.42
Suède	6.00	0.28	0.30	0.22
Suisse.	4.00	0.18	0.20	0.17
Turquie	9.00	0.40	0.55	0.52(1)

	Taxe par mot pure et simple.	Taxe par mot pure et simple.	Taxe par mot pure et simple.	Taxe par mot pure et simple.
II. — RELATIONS AVEC LES PAYS HORS D'EUROPE.				
Afrique :				
Algérie	9.00 pour 20 mots.	0.25	0.25	0.19 taxe additionn de 50 cent. pr télégramme.
Cap de Bonne-Espérance	—	11.20	10.80	6.45
Egypte : Le Caire	1.775	1.775	1.775	1.75
Mozambique.	—	10.65	10.65	6.30
Sénégal	—	—	3.25	1.70
Amérique du Nord :				
États-Unis : 1re zone	4.05	0.90 (2)	0.90 (2)	1.25
États-Unis : 2e zone	4.25	1.05	1.45	1.45
États-Unis : 3e zone	4.90	1.45	1.45	1.55
États-Unis : 4e zone	5.10	1.95	1.55	1.80
États-Unis : 5e zone	5.10	1.95	1.55	1.90
Canada : Montréa	4.05	0.90	0.90	1.25
Amérique du Sud :				
Brésil : Rio-de-Janeiro.	16.225	11.725	9.825	5.45
Chili	25.805	25.805	10.975	7.70
République Argentine	19.555	19.555	8.675	5.45
Uruguay : Montévidéo.	18.725	18.725	11.375	5.45
Asie :				
Chine	9.75	9.75	8.00	6.75
Indes britanniques : 1re zone.	5.00	5.10	4.50	4.50
Indes britanniques : 2e zone.	5.25	5.35	4.75	
Japon	10.00	10.00	9.35	7.70
Russie d'Asie : 1re région	24.00 pour 20 mots.	1.80	1.80	1.00
Russie d'Asie : 2e région.	39.00	2.95	2.925	1.30
Turquie d'Asie	13.00 id.	0.60 taxe additionn. de 3 francs pr télégramme.	0.55	0.52 taxe additionn. de 50 cent pr télégramme.
Océanie :				
Australie : Australie méridionale	12.50	12.90	11.15	5.70
Australie : Australie occidentale	—	12.90	11.25	5.70
Australie : Victoria	12.50	12.90	11.25	5.80
Australie : Nouvelle Galles du Sud	12.75	12.90	11.45	5.90
Australie : Queensland	12.75	12.90	11.75	6.10
Indes néerlandaises : Java	7.75	8.00	8.00	6.05

(1) Cette taxe s'applique également aux bureaux de la Turquie d'Asie.
(2) Tarif anormal provoqué par la concurrence que se faisaient les compagnies de câbles.

2° Réglementation.

3913. — Rédaction des télégrammes. — D'après les premières règles qui furent établies pour la rédaction des télégrammes privés, ceux-ci devaient être écrits dans un langage intelligible.

Les langues admises pour la correspondance internationale furent d'abord limitées aux langues française et allemande; mais leur nombre s'accrut normalement à mesure de l'extension du réseau international. Actuellement on ne compte pas moins de 45 langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

Indépendamment du langage clair, le public fait grand usage, dans la rédaction des télégrammes échangés avec l'étranger, du langage convenu qui constitue une des formes du langage secret.

Le langage secret date de l'origine même de l'exploitation. Il était limité, au début, à la forme chiffrée ou cryptographique. En 1868, il se trouvait soumis à des restrictions telles que son usage en était pratiquement impossible dans la correspondance commerciale. Etant donné le prix élevé de la télégraphie avec les pays lointains, le public prit peu à peu, par raison d'économie, l'habitude d'expédier, sous le couvert du langage ordinaire, des dépêches formées soit en totalité, soit en partie, de mots représentant chacun une idée, une phrase entière. Ce langage convenu se généralisa au point que les congrès télégraphiques de 1872, 1875, 1879, durent se préoccuper de sa réglementation. Aujourd'hui, les télégrammes en langage convenu doivent être composés, soit de mots appartenant à une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit de mots artificiels, pourvu que les syllabes qui composent ces mots puissent se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

Le langage convenu est d'un usage universel. Il rend les plus grands services au monde des affaires. La quasi totalité de la correspandance télégraphique commerciale échangée avec les pays d'outre-mer est rédigée sous cette forme. Toutefois, quelques administrations n'admettent pas le langage secret ou formulent des réserves à cet égard.

Les dispositions relatives au libellé des télégrammes (adresse, texte, signature) assez sommaires au début de l'exploitation, ont été amplifiées de manière à obtenir de l'uniformité dans le mode de procéder et à prévenir les mécomptes.

Le congrès télégraphique qui s'est tenu en 1875, à Saint-Pétersbourg, a accordé à l'expéditeur la faculté de libeller l'adresse du télégramme sous une forme conventionnelle ou abrégée. Cette mesure, très appréciée par le public, fait réaliser une sérieuse économie de taxe à tous ceux qui ont une correspondance télégraphique suivie, surtout dans les relations à hauts tarifs.

En Belgique, il est perçu, par adresse conventionnelle ou abrégée, une redevance :

De 30 francs par an;

De 20 francs pour six mois;

De 12 fr. 50 c. pour trois mois;

De 5 francs pour un mois.

Pour les périodes inférieures à un mois, il est perçu à l'arrivée 25 centimes par télégramme.

Depuis 1875, la signature des télégrammes n'est plus obligatoire comme au début de l'exploitation. D'autre part, la conférence télégraphique qui a eu lieu à Berlin, en 1885, a consacré l'admission des télégrammes sans texte.

3914. — Dépôt des télégrammes. — D'après la réglementation primitive, le dépôt des télégrammes devait s'effectuer aux bureaux télégraphiques mêmes.

Ces dispositions, trop exclusives, furent bientôt modifiées. Actuellement, les télégrammes peuvent être déposés non seulement aux bureaux télégraphiques, mais aussi à toutes les stations et haltes des chemins de fer de l'Etat, aux perceptions et sous-perceptions des postes, ainsi que dans toute boîte à télégrammes ou à lettres. Ils peuvent également être téléphonés au bureau télégraphique chargé de les transmettre. Enfin, les correspondances qui sont affranchies en timbres, peuvent être confiées aux porteurs de télégrammes et aux facteurs ruraux en tournée.

3915. — Compte des mots. — A l'origine, le maximum de longueur d'un mot était fixé à 7 syllabes, l'excédent étant compté pour 1 mot. En 1875, ce système fut abandonné et l'on compta les mots à raison de 15 caractères dans le régime européen et de 10 dans le régime extra-européen. Actuellement, la base de 15 caractères est appliquée d'une façon générale dans la correspondance en langage clair.

Depuis 1885, la longueur du mot dans le langage convenu est fixée à 10 caractères pour toutes les relations.

Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 5 chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Ce système est d'application depuis le début de l'exploitation, sauf que, pendant la période de 1880 à 1897, l'on a appliqué le diviseur 3 au lieu du diviseur 5, dans le régime extra-européen.

Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés comptent pour un mot.

3916. — Affranchissement des télégrammes. — Primitivement, la taxe des télégrammes était perçue en espèces aux guichets des bureaux. En 1865, l'administration créa des timbres-télégraphe adhésifs et des formules timbrées pour télégrammes, dans le but d'habituer le public à affranchir lui-même ses télégrammes comme il le fait pour les correspondances postales et de lui épargner ainsi des attentes aux guichets, en s'approvisionnant de timbres à l'avance. L'affranchissement des télégrammes en timbres fut de stricte obligation : lorsque l'expéditeur ou son agent présentait des espèces au guichet, on lui délivrait, en échange, des timbres qu'il était tenu d'apposer lui-même sur la minute. Cette façon de procéder a été peu à peu abandonnée parce qu'elle n'a pas donné les résultats qu'on en attendait.

3917. — Télégrammes spéciaux. — Les télégrammes dits spéciaux ont pour objet d'assurer au public les avantages indiqués ci-après :

3918. — *Télégrammes urgents.* — L'expéditeur d'un télégramme peut en assurer la priorité de transmission et de remise en payant la taxe d'urgence. En service intérieur, cette taxe est double de celle d'un télégramme ordinaire. Elle est obligatoire pour tout télégramme privé déposé après 21 heures et à remettre pendant la nuit. En service international, les télégrammes urgents sont soumis à la triple taxe. Certains pays ne les admettent pas.

3919. — *Télégrammes avec réponse payée.* — L'expéditeur a la faculté de payer la réponse à son télégramme. Le bureau d'arrivée délivre au destinataire un bon d'une valeur correspondant à la somme payée au bureau de départ. Ce bon a un délai de validité de quarante-deux jours. Il peut servir, dans le pays qui l'a délivré, à l'affranchissement d'un télégramme quelconque, dans les limites de la taxe indiquée. S'il est inutilisé, il peut être remboursé à l'expéditeur sur demande.

3920. — *Télégrammes-mandats.* — Le télégramme-mandat est un ordre de paiement lancé par un bureau de poste à un bureau correspondant, par la voie télégraphique. Dans les cas urgents, le public a ainsi, à sa disposition, un moyen rapide d'envoyer des sommes d'argent. Le concours du télégraphe n'est réclamé que pour la transmission du télégramme-mandat et sa remise au bureau de poste destinataire. C'est le service des postes qui est chargé de l'encaissement des sommes versées par l'expéditeur et de leur paiement au bénéficiaire.

A l'intérieur du pays, les télégrammes-mandats donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'un franc. La taxe des « télégrammes-mandats urgents » est de 1 fr. 50 c. Dans les relations avec l'étranger, la taxation des télégrammes-mandats suit les règles applicables aux autres catégories de télégrammes.

L'expéditeur peut ajouter au télégramme-mandat une communication particulière qui est taxée suivant le tarif ordinaire.

3921. — *Télégrammes collationnés.* — L'expéditeur qui désire assurer son télégramme contre tout risque d'erreur a la faculté d'en demander le collationnement; cette opération comporte la répétition intégrale du télégramme, de bureau à bureau. La taxe du collationnement est égale au quart de celle du télégramme.

3922. — *Télégrammes avec accusé de réception.* — L'expéditeur peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme a été délivré à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Cette notification peut être faite par télégraphe ou par poste. Il est perçu, pour « l'accusé de réception télégraphique », une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de 5 mots; pour « l'accusé de réception postal » : 10 centimes ou 25 centimes selon qu'il s'agit des relations intérieures ou internationales.

Le collationnement et l'accusé de réception ne sont que très rarement demandés par le public.

3923. — *Télégrammes avec récépissé de dépôt.* — Contre paiement d'une taxe de 10 centimes, l'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander reçu avec mention du numéro, de l'heure du dépôt et de la taxe perçue.

3924. — *Télégrammes multiples.* — L'expéditeur qui veut communiquer le texte d'un télégramme soit à plusieurs destinataires desservis par le même bureau télégraphique, soit à un seul destinataire à des domiciles différents situés dans le rayon de distribution d'un bureau, a la faculté d'expédier une dépêche unique.

Il est perçu, de ce chef, en sus de la taxe ordinaire du télégramme, un droit de 50 centimes pour chaque copie de 100 mots et moins; ce droit est doublé pour les télégrammes urgents.

3925. — *Avis de service taxés.* — Le public emploie surtout cette forme de télégramme pour demander la répétition d'un télégramme supposé erroné ou pour faire compléter l'adresse d'une dépêche. Lorsque les erreurs sont imputables au service, les taxes de ces avis sont remboursées en tout ou en partie.

3926. — *Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.* — Les télégrammes adressés à des destinataires dont le domicile est situé dans des localités non desservies par le télégraphe peuvent, à la demande de l'expéditeur, être remis « par exprès » si le pays de destination a organisé un service de transport plus rapide que la poste.

Les frais d'exprès sont généralement à charge du destinataire. Cependant, l'expéditeur a la faculté de les acquitter en déposant son télégramme; lorsqu'il use de cette faculté, il est procédé de la manière suivante :

Si la taxe d'exprès peut être déterminée d'avance, le télégramme porte l'indication de la taxe perçue, et, si pour une raison imprévue, la somme versée est insuffisante, un complément d'affranchissement est réclamé à destination.

Si la taxe d'exprès ne peut être déterminée d'avance, l'expéditeur dépose, à titre d'arrhes, une certaine somme et paie le prix d'un avis postal ou télégraphique par lequel le bureau d'arrivée fait connaître le montant des frais de remise. A la réception de cet avis, le bureau de départ procède à la liquidation des arrhes.

Dans les relations avec certains pays d'Europe, une taxe « uniforme » d'exprès, notifiée d'avance, est « obligatoirement » payée par l'expéditeur.

En Belgique, la remise à domicile des télégrammes a lieu sans frais pour le public dans un rayon de « deux kilomètres » du bureau télégraphique d'arrivée (rayon local de distribution). Les bureaux desservent aussi sans frais, « même à une distance supérieure à deux kilomètres », toutes les habitations comprises dans l'agglomération continue de la ville ou de la commune dont ils portent le nom. Les frais d'exprès sont fixés à :

0 fr. 50 pour une distance de 2 à 3 kilomètres;
0 fr. 75 id. 3 à 4 id.
1 fr. 00 id. 4 à 5 id.
0 fr. 20 pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre au delà de 5.

Ces taux sont susceptibles d'augmentation en cas de transport de nuit, de mauvais temps, etc.

Les télégrammes à remettre en dehors du rayon local de distribution, peuvent être remis par poste à la demande de l'expéditeur ou lorsque l'exprès n'est pas réclamé.

3927. — Le relevé ci-après donne la statistique des télégrammes spéciaux :

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX (1).	SERVICE INTÉRIEUR.				SERVICE INTERNATIONAL au départ (*).	
	1876.		1900.		1900.	
	Nombre.	Proportion sur mille.	Nombre.	Proportion sur mille.	Nombre.	Proportion sur mille
Telégrammes urgents	54,223	27.77	44,834	13.27	35,381	25.38
Id. collationnés	93	0.05	400	0.12	501	0.36
Id. avec accusé de réception .	115	0.06	407	0.12	25	0.02
Id. avec récépissé de dépôt .	910	0.46	16,824	4.98	65,641	47.09
Id. avec réponse payée . . .	88,176	45.16	183,441	54.31	24,985	17.92
Id. mandats	15,212	7.79	16,269	4.82	5,356	3.84
Id. multiples	»	»	1,710	0.51	13,020	9.34
Id. avec exprès payé au départ.	7,193	3.68	31,772	9.40	299	0.22
Total des télégrammes spéciaux . .	165,922	84.97	295,657	87.53	145,208	104.17
Télégrammes simples	*1,786,764*	*915.03*	*3,082,253*	*912.47*	*1,248,735*	*895.83*
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	1,952,686	1,000. »	3,377,910	1,000. »	1,393,943	1,000. »

(1) En 1904 le Gouvernement a établi
(*) La statistique régulière de ces télégrammes n'est dressée que depuis 1900.

	1876.
I. — RÉSEAU TÉLÉGRAPHIQUE. (1)	
Longueur kilométrique : des lignes	5,086
Longueur kilométrique : des fils conducteurs	22,081
Longueur de voie télégraphique par kilomètre carré	0k·173
Id. id. mille habitants	0k·953
II. — BUREAUX OUVERTS AU PUBLIC.	
Bureaux télégraphiques (3) : ouverts au départ et à l'arrivée : avec service permanent . .	13
Bureaux télégraphiques (3) : ouverts au départ et à l'arrivée : id. de jour complet	177
Bureaux télégraphiques (3) : ouverts au départ et à l'arrivée : id. id. limité .	412
Bureaux télégraphiques (3) : ENSEMBLE. . .	602
Bureaux télégraphiques (3) : ouverts au départ seulement	11
Bureaux télégraphiques (3) : TOTAL. . .	613
Bureaux de dépôt des télégrammes (4)	361
RELEVÉ GÉNÉRAL. . .	974

(1) Non compris les lignes établies le long des cours d'eau pour le service de la navigation, ni les lignes éta grande partie, utilisés aux correspondances du public
(2) Les lignes des chemins de fer vicinaux, celles des réseaux téléphoniques et les fils privés ne sont plus con
(3) Y compris les bureaux établis dans des stations de compagnies de chemins de fer
(4) Ces bureaux sont établis dans les perceptions des postes et dans les stations des chemins de fer de l' télégraphique le plus rapproché.

3928. — ARCHIVES. — Les originaux de tous les télégrammes internationaux et des télégrammes internes avec récépissé de dépôt sont conservés au moins pendant 10 mois — à compter du mois qui suit celui du dépôt des télégrammes — avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Les télégrammes ordinaires à l'intérieur peuvent être détruits 20 jours après leur date.

L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer, dans les délais fixés pour la conservation des archives, des copies certifiées conformes de ce télégramme ou des reproductions photographiques de l'original moyennant le paiement des taxes réglementaires et des frais éventuels.

§ 4. — STATISTIQUE DES TÉLÉGRAPHES.

3929. — Les tableaux ci-après donnent, de cinq en cinq ans, la statistique du matériel, du personnel, du mouvement des correspondances télégraphiques, des recettes et dépenses de l'administration des télégraphes. Ils comprennent certains renseignements relatifs au réseau téléphonique et aux recettes et dépenses de l'administration des téléphones.

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
5,557	6,075	6,731	6,354 (2)	6,402 (2)
24,394	28,342	31,892	31,635	34,277
0k.188	0k.206	0k.228	0k.215	0k.216
1k.007	1k.038	1k.109	0k.991	0k.956
13	17	15	16	16
203	225	225	222	231
556	667	702	744	881
772	909	942	982	1,128
51	170	173	152	180
823	1,079	1,115	1,134	1,308
401	423	465	490	695
1,224	1,502	1,580	1,624	2,003

is des concessionnaires de chemins de fer. Ces lignes, ainsi que les appareils qui les desservent, sont, pour la plus te rubrique depuis 1893.

rues d'appareils de transmission. Ils sont chargés de l'expédition des correspondances du public au bureau

	1876.
Nombre de kilomètres carrés, par bureau télégraphique	48.
Nombre d'habitants, id.	8,7
III. — APPAREILS EN SERVICE.	
Appareils télégraphiques (1) — Système Morse	1,0
Appareils télégraphiques (1) — id. Hughes	
Appareils télégraphiques (1) — Autres systèmes	
TOTAL.	1,11
Appareils téléphoniques utilisés à l'échange des télégrammes	»
RELEVÉ GÉNÉRAL.	1,11
IV. — PERSONNEL.	
Fonctionnaires et employés	68
Personnel subalterne (ouvriers, porteurs, etc.) (2)	1,20
TOTAL.	1,88
Agents des chemins de fer, des postes, des ponts et chaussées, etc., qui prêtent leur concours au service télégraphique	1,48
RELEVÉ GÉNÉRAL.	3,36
V. — MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES.	
Télégrammes privés — internes	1,952,68
Télégrammes privés — internationaux — au départ et à l'arrivée	723,29
Télégrammes privés — internationaux — en transit	234,70
TOTAL.	2,910,68
Télégrammes de service — Chemins de fer de l'État, postes, télégraphes, marine, etc.	1,194,08
Télégrammes de service — Chemins de fer concédés (6).	»
TOTAL.	1,194,08
RELEVÉ GÉNÉRAL.	4,104,76

(1) Non compris les appareils du service hydraulique et des particuliers, ni les appareils loués aux concessio
(2) Non compris les agents, assez nombreux, qui portent les télégrammes à domicile sans faire de ce
(3) A partir de 1880, les auxiliaires, les élèves, les chefs-facteurs et les facteurs compris précédemment d
(4 Y compris, à partir de 1885, les fonctionnaires, employés et ouvriers s'occupant simultanément du télégra
(5) La diminution du mouvement en transit est due, en grande partie, à la mise en service d'un nouveau
(6) On ne tient la statistique de ces télégrammes que depuis 1879.
(7) A partir de 1880, les télégrammes de service circulaires sont comptés pour autant de dépêches au départ
(8) Y compris de très nombreux télégrammes de forme spéciale échangés entre stations de chemins de f
dénombrement des télégrammes de service.

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
35.79	27.30	26.42	25.97	22.52
6,707	5,425	5,443	5,653	5,117
1,287	1,516	1,534	1,756	1,938
50	58	70	77	89
7	4	1	»	»
1,344	1,578	1,605	1,833	2,027
»	»	98	111	137
1,344	1,578	1,703	1,944	2,164
1,009	1,153	1,267	1,397	1,511
1,212	1,495	1,734	3,259	3,747
2,221 (3)	2,648 (4)	3,001 (4)	4,656 (4)	5,258 (4)
2,162	3,190	3,634	3,776	5,027
4,383	5,838	6,635	8,432	10,285
031,426	2,347,680	2,661,173	2,771,854	3,377,910
035,665	1,379,620	1,983,673	2,215,172	2,808,239
356,724	483,600	667,449	684,004	550,338 (5)
423,815	4,210,900	5,312,295	5,671,030	6,736,487
753,227 (7)	2,596,672	2,761,762	2,860,300	7,559,000 (8)
208,083	231,828	194,306	201,888	116,000
961,310 (8)	2,828,500	2,956,068	3,062,188	7,675,000 (8)
385,125	7,039,400	8,268,363	8,733,218	14,411,487

ins de fer, ni ceux qui sont loués ou qui appartiennent à d'autres administrations.
upation exclusive.
el subalterne figurent parmi les « fonctionnaires et employés ».
hone. Ces fonctionnaires et employés étaient au nombre de : 65 en 1890; 137 en 1895; 227 en 1900.
lemand en 1896.

reaux auquels la circulaire est adressée. Précédemment, ils n'étaient comptés que pour un seul télégramme.
la sécurité de la marche des trains. Précédemment, les correspondances de l'espèce n'étaient pas comprises dans le

				1876.
Exprès postaux distribués par les porteurs de télégraphes (1)				73,67
Nombre moyen des télégrammes privés	par kilomètre de voie télégraphique			57.
	id. de fil conducteur			13
	par bureau télégraphique			4,74
	par appareil télégraphique en service			2.60
	par mille habitants			50
Pourcentage des télégrammes classés par rapport à leur objet.	Télégrammes privés(2)	Dépêches d'État		(3) (a) 0.47 / (b) 1
		Nouvelles de bourse		4.53 / 11
		Transactions commerciales et industrielles		32.48 / 45
		Correspondances de journaux		1.00 / 2
		Affaires privées		61.52 / 39
	Télégrammes de service de l'État.	Chemins de fer de l'État.	Mouvement des convois	56.01
			Colis égarés ou dévoyés	23.47
			Affaires diverses	11.60
			TOTAL.	91.08
		Télégraphes		5.79
		Postes		2.98
		Marine		0.15

VI. — RÉPARTITION, PAR PAYS D'ÉCHANGE, DES CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

(DÉPART ET ARRIVÉE)

Allemagne	168,789
Autriche-Hongrie	15,761
Danemark, Norvège, Suède	15,035
Espagne et Portugal	5,580
Etats des Balkans	4,924
France	202,409
Iles Britanniques	107,07
Italie et Malte	11,498
Luxembourg (Gd-Duché)	11,882
Pays-Bas	139,854
Russie	18,247
Suisse	11,400
Afrique	1,231
Amérique	9,140
Asie	475
Océanie	
TOTAUX.	723,298

(1) Ce service a été mis en vigueur le 1er mai 1874 dans l'agglomération bruxelloise. Il a été étendu successive

(2) Au début de l'exploitation des télégraphes, en raison du taux relativement élevé des tarifs, le trafic ne comp
Mais, sous l'influence de l'abaissement successif des taxes, le mouvement de ces correspondances s'est notable

(3) *(a)* Service intérieur, *(b)* Service international.

1880.	1885.		1890.		1895.		1900.	
40,646	231,773		585,068		1,196,654		1,839,612	
616	693		789		893		1,052	
140	149		167		179		197	
4,160	3,903		4,764		5,001		5,150	
2,547	2,669		3,310		3,094		3,323	
556	637		765		778		924	
(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
2.10	0.93	2.25	1.09	0.93	2.00	0.40	1.68	0.56
16.28	4.20	16.03	4.14	14.98	4.26	8.90	5.10	10.10
45.80	32.69	40.00	38.00	52.27	39.24	59.73	44.19	55.20
3.29	1.02	4 03	1.09	1.34	0.76	1.16	0.74	0.82
32.53	61.16	37.69	55.68	30.48	53.74	29 81	48.29	33.32
73.06	70.69		70.75		71.09		77.65	
11.61	11.18		9.02		9.28		7.18	
9.97	11.94		12.37		12.07		9.34	
94.64	93.81		92.14		92.44		94.17	
2.83	3.48		4.50		4.49		3.79	
2.43	2.24		2.88		2.44		1.77	
0.10	0.47		0.48		0.63		0.27	
230,398	255,329		460,884		511,907		677,082	
22,149	21,543		30,792		44,004		56,161	
18,954	24,329		31,504		34,482		44,098	
9,634	15,919		21,963		23,602		45,118	
5,917	14,666		40,463		46,739		49,178	
312,519	463,879		592,769		569,326		771,432	
136,980	199,666		333,553		430,210		484,255	
16,962	25,326		27,691		32,865		48,506	
13,015	16,944		18,291		20,375		25,568	
184,434	242,535		277,776		303,064		341,259	
26,495	33,655		43,824		71,427		94,907	
19,809	20,597		27,553		39,107		39,014	
1,935	4,285		6,731		8,870		13,195	
35,540	37,494		64,831		68,422		102,921	
924	3,453		5,048		9,064		13,401	
					1,708		2,144	
1,035,665	1,379,620		1.983,673		2,215,172		2,808,239	

les parties du pays.
de correspondances privées proprement dites; le télégraphe était principalement utilisé par le monde des affaires.
pé par la suite, surtout dans le service intérieur.

§ 5. — RECETTES ET DÉPENSES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

3930. — Le tableau ci-après donne, de cinq en cinq ans :

RECETTES ET DÉPENSES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.	1876.
I. — DÉPENSES ACCUMULÉES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.	
Etablissement des lignes (poteaux, fils, supports, accessoires, etc.). . . . . fr.	2,474,878
Appareils de transmission, piles, accessoires et mobilier, locaux, bureaux, etc. . . »	1,224,129
Appropriation du réseau à la téléphonie et à la télégraphie simultanées . . . . »	»
Capital représentant les diverses rentes dues aux ex-concessionnaires des réseaux téléphoniques repris par l'Etat . . . . . fr.	»
ENSEMBLE . . fr.	3,699,007
Approvisionnements en magasin . . . . . »	55,544
TOTAL . . fr.	3,754,551
II. — RECETTES TÉLÉGRAPHIQUES. (1)	
Produit des télégrammes privés : intérieurs . . . . . fr.	1,074,593
Produit des télégrammes privés : internationaux : au départ et à l'arrivée . . »	779,184
Produit des télégrammes privés : internationaux : en transit . . . . . »	284,344
ENSEMBLE . . fr.	2,138,121
Somme payée à l'administration des Télégraphes par le service des Postes du chef de la remise à domicile des correspondances postales ordinaires par express . . . fr.	18,418
Redevances pour adresses écrites sous une forme conventionnelle ou abrégée. . . »	60
Redevances dues par les compagnies de Chemins de fer, etc., pour l'emploi de fils et d'appareils de l'Etat et produits extraordinaires (2). . . . . fr.	2,550
TOTAL . . fr.	2,159,149
III. — RECETTES TÉLÉPHONIQUES.	
Redevances payées par les concessionnaires à titre d'indemnité de surveillance des réseaux concédés . . . . . fr.	»
Service à longue distance : interne . . . . . »	»
Service à longue distance : international . . . . . »	»
A reporter . . fr.	»

(1) Les administrations du département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes se font des prestations gratu
Télégraphes transmet pour le compte des autres services du département, ne sont pas portés en recettes (voir le mouve

(2) Jusqu'en 1873, le montant de ces redevances a été reporté sur les autres recettes.

1° Le montant des dépenses accumulées de premier établissement des télégraphes et des téléphones;

2° Les recettes du télégraphe et du téléphone;

3° Les dépenses annuelles d'exploitation du télégraphe et du téléphone.

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
,774,611	3,114,287	3,772,443	5,526,497	11,320,752
,357,572	1,564,112	2,112,713	3,806,038	9,446,060
»	143,946	213,178	222,164	232,935
»	»	»	11,426,867	11,430,582
,132,183	4,822,345	6,098,334	20,981,566	32,430,329
28,817	157,655	41,315	105,461	435,593
,161,000	4,980,000	6,139,649	21,087,027	32.865,922
,262,205	1,349,280	1,531,303	1,607,939	1,965,402
940,538	1,054,674	1,527,107	1,777,753	2,317,681
271,897	262,783	406,640	408,469	315,899
,474,640	2,666,737	3,465,050	3,794,161	4,598,982
35,159	57,943	130,475	263,243	393,290
2,070	6,840	15,150	27,087	49,430
4,419	3,939	4,290	5,202	6,645
,516,288	2,735,459	3,614,965	4,089,693	5,048,347
»	16,918	32,916	2,000	»
»	19,988	67,219	245,122	522,488
»	»	48,513	99,257	271,712
»	36,906	148,648	346,379	794,200

ır exploitation en communauté. Sous ce régime, les nombreux télégrammes de service que l'administration des es orrespondances au litt. V, du tableau précédent).

RECETTES ET DÉPENSES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.	1876
Report . . fr.	»
Service local . . . . . »	»
Produits extraordinaires . . . . . »	»
TOTAL . . fr.	»
TOTAL DES RECETTES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES . . fr.	2,159,14
IV. — DÉPENSES ANNUELLES D'EXPLOITATION. (1) (TÉLÉGRAPHE ET TÉLÉPHONE)	
Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés (2) . . . . . fr.	1,603,00
Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois (2) . . . . . »	668,41
Entretien des lignes, des bureaux, des appareils, etc. . . . . »	220,64
TOTAL . . fr.	2,492,06
EXCÉDENTS DE RECETTES OU DE DÉPENSES (3) . fr.	— 332,91

(1) Les dépenses ne peuvent être données séparément pour le télégraphe et le téléphone, ces services comprennent pas les frais d'exploitation télégraphique et téléphonique assumés par les autres services du départe fournis gratuitement par ces Chemins de fer, etc.

(2) Jusqu'en 1879, les salaires et indemnités des auxiliaires, élèves, chefs-facteurs et facteurs sont compris s « Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés ».

(3) Les excédents de dépenses sont affectés du signe —.

DEUXIÈME SOUS-SECTION. — TÉLÉPHONES.

§ 1er. — HISTORIQUE ET RÉGIME LÉGAL.

3931. — HISTORIQUE. — *Service public.* — Inventé en 1876 par Graham Bell, professeur à l'Université de Boston, le téléphone fit son apparition en Belgique l'année suivante, mais ce ne fut qu'en 1879 qu'il y pénétra dans la sphère des applications usuelles.

Des demandes de concessions de téléphonie publique furent déposées dès le 9 août 1879. En attendant qu'il pût être fixé sur le régime légal auquel la téléphonie publique devait être soumise, le gouvernement autorisa les demandeurs à établir des installations à leurs risques et périls sous réserve qu'il ne fût perçu aucune taxe du chef des communications échangées.

Cette situation provisoire se prolongea jusqu'après la promulgation de la loi du 11 juin 1883 qui régla l'exploitation du service téléphonique public et notamment la concession de réseaux locaux.

1880.	1885.	1890.	1895.	1900.
»	36,906	148,648	346,379	794,200
»	»	32,964	1,947,352	3,433,966
»	»	»	21,545	32,928
»	36,906	181,612	2,315,276	4,261,094
2,516,288	2,772,365	3,796,577	6,404,969	9,309,441
1,991,496	2,527,532	2,893,437	3,585,120	4,330,298
667,305	758,047	878,547	1,281,038	1,485,126
314,187	279,071	379,927	722,969	758,290
2,972,988	3,564,650	4,151,911	5,589,127	6,573,714
— 456,700	— 792,285	— 355,334	815,842	2,735,727

s dans de nombreux bureaux, desservis par un personnel commun aux deux branches d'exploitation. Elles ne ion du personnel des Chemins de fer de l'État à la transmission des télégrammes ; locaux, éclairage et transports

e : « Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois », et, à partir de 1880, sous la rubrique :

Des concessions furent régulièrement accordées soit par voie directe, soit par adjudication publique, de 1883 à 1886, pour l'exploitation de la téléphonie locale dans les principales villes du pays : Bruxelles, Anvers, Charleroi, Gand, Liége, Verviers, La Louvière, Louvain, Mons, Namur, Courtrai-Roulers, Malines, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas, et dans les communes environnantes à une distance de 10 kilomètres.

Les régions qui restaient à desservir ne tentant plus l'industrie privée, le Gouvernement dut se charger de compléter lui-même l'organisation du service téléphonique local.

Le premier réseau qu'il établit et exploita fut celui d'Ostende dont la mise en service eut lieu le 1er juillet 1886.

L'Etat s'était réservé l'exploitation de la téléphonie à grande distance intérieure et internationale et il s'appliquait à relier entre elles les différentes entreprises locales du pays en mettant à profit les inventions remarquables d'un savant belge, M. Van Rysselberghe, qui avait réussi à approprier, moyennant une dépense modique, les lignes télégraphiques existantes à la téléphonie et à la télégraphie simultanées.

Le service de la téléphonie à grande distance intérieure avait été inauguré le 20 octobre 1884 entre Bruxelles et Anvers.

Quant au service international, la première relation fut créée entre Bruxelles et Paris, le 24 février 1887, à la suite de la convention franco-belge du 1er décembre 1886 et après la pose d'une ligne directe de 320 kilomètres de longueur, ce qui constituait à cette époque la plus grande longueur atteinte en matière de lignes téléphoniques.

L'arrangement intervenu en premier lieu avec la France ne prévoyait que les communications entre Bruxelles et Paris. Une nouvelle convention mise en vigueur le 1er avril 1892 permit d'envisager successivement l'ouverture de la correspondance publique entre les principaux réseaux des deux pays.

Tout en poursuivant l'extension des exploitations téléphoniques locales et des relations à grande distance (les renseignements statistiques sont donnés plus loin, nos 3955 et 3956), l'administration effectuait le raccordement téléphonique d'établissements privés ainsi que des bureaux de dépôt de télégrammes, au réseau télégraphique général et construisait de nombreuses lignes téléphoniques privées, notamment pour compte de différents services de l'Etat et de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

En 1889, à la suite de la mise en liquidation de la société concessionnaire, le réseau téléphonique de Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas fut racheté par le Gouvernement.

Aux termes du cahier des charges, celui-ci avait la faculté de reprendre chaque concession à partir de la dixième année d'exploitation. L'expérience ne tarda pas à montrer que dans l'intérêt général tout autant que dans celui du trésor public, il était désirable de faire rentrer dans la régie de l'Etat toutes les entreprises concédées en 1883 et ultérieurement. Aussi la clause du rachat fut-elle appliquée successivement dès la première échéance : commencée le 1er janvier 1893, cette opération était achevée le 1er janvier 1896.

Le nombre total des abonnés du service téléphonique local qui était de 7,500 au début de l'année 1893 avait à peu près doublé au 31 décembre 1900 (14,920).

Pendant cette même période de 1893 à 1900, le nombre des réseaux fut porté de 33 à 101 et l'administration termina l'exécution du programme de travaux qu'elle s'était imposé à l'effet de mettre tous les réseaux belges en mesure de correspondre entre eux. Cet important résultat fut complètement atteint le 20 juillet 1900.

En matière de téléphonie internationale, outre les extensions réalisées dans le service franco-belge, les relations furent inaugurées avec l'Allemagne et les Pays-Bas en 1895 et avec le Grand-Duché de Luxembourg en 1898 (1).

3932. — *Lignes privées.* — Les lignes téléphoniques privées sont établies soit sans l'intervention de l'administration des télégraphes soit avec son intervention lorsque les lignes empruntent le domaine de l'Etat.

De nombreuses installations privées ont été établies. Des données précises manquent en ce qui concerne le développement des lignes de la première catégorie; au 31 décembre 1900, le Gouvernement avait délivré environ 500 autorisations pour le passage de ces lignes au-dessus du domaine de l'Etat.

---

(1) Actuellement le service téléphonique est ouvert d'une manière générale entre tous les réseaux belges d'une part et tous les réseaux néerlandais ou grand-ducaux d'autre part.

En outre, les correspondances téléphoniques sont admises entre les grands centres anglais et les principales villes belges.

Des négociations sont en cours aux fins de l'organisation d'un service téléphonique franco-néerlandais et d'un service anglo-néerlandais par la Belgique.

Les lignes téléphoniques privées de la seconde catégorie sont établies par l'Etat pour la partie installée sur son domaine. Dans cette limite elles sont également entretenues par lui.

A la demande du propriétaire de la ligne, l'autre partie peut aussi être établie et entretenue par l'Etat. (Arrêté royal du 6 novembre 1882).

Le développement des lignes de cette seconde catégorie est indiqué au § 4 ci-après.

Le développement des lignes téléphoniques privées établies et entretenues intégralement ou en partie par l'administration des télégraphes est indiqué ci-après au paragraphe 4.

3933. — Régime légal. — Une loi du 11 juin 1883 établit le régime du service téléphonique public en Belgique. Elle autorise le Gouvernement à établir et à exploiter lui-même les réseaux téléphoniques ou à en concéder l'entreprise conformément aux clauses d'un cahier des charges annexé à la dite loi.

Cette loi punit d'une amende de 100 à 500 francs toute personne qui, sans être munie d'une concession régulière, exploiterait, moyennant péage, une ligne téléphonique (ou télégraphique). Elle astreint les propriétaires et occupants à tolérer au-dessus de leurs bâtiments ou terrains, mais sans attache ni contact, et éventuellement moyennant indemnité pour les dommages causés, le passage des fils des lignes téléphoniques établies ou concédées par le gouvernement.

Les lois pénales et les règlements de police relatifs aux télégraphes sont applicables aux lignes téléphoniques.

La loi du 1er mars 1851 qui délègue au gouvernement le droit de fixer provisoirement les tarifs et les conditions réglementaires pour les correspondances télégraphiques et proclame l'irresponsabilité de l'Etat à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique est applicable aux correspondances téléphoniques.

Le rachat des réseaux concédés, a eu pour effet de mettre le Gouvernement en possession d'un monopole absolu en matière de correspondance téléphonique à l'usage du public.

Quant à la construction des lignes téléphoniques privées et des raccordements destinés à mettre un établissement privé en relation téléphonique avec un bureau télégraphique, elle est soumise au même régime que la construction des installations télégraphiques analogues (arrêté ministériel du 8 novembre 1882).

Le développement considérable des fils résultant d'une part, de l'accroissement du nombre des abonnés, d'autre part, de la nécessité reconnue par l'administration de constituer en circuits entièrement métalliques les raccordements jusqu'alors unifilaires des abonnés des réseaux rachetés, ne tarda pas à faire sentir l'insuffisance du seul droit au passage au-dessus des propriétés, accordé au gouvernement par la loi de 1883. Cette insuffisance devint surtout manifeste lorsqu'il fut question de substituer des conduites souterraines aux lignes aériennes dans les grandes villes.

La loi du 20 mai 1898 renforça sensiblement les pouvoirs du gouvernement en lui permettant de disposer des voies du domaine public provincial et communal. L'occupation doit respecter l'usage auquel est affecté le domaine public; elle n'entraîne aucune dépossession. La notification des travaux à effectuer avec plans et coupes, est adressée au moins vingt jours à l'avance aux autorités provinciales ou communales. Celles-ci sont indemnisées éventuellement du dommage qui peut résulter de l'exécution des travaux.

§ 2. — ORGANISATION DU SERVICE.

3934. — Raccordements aux bureaux centraux. — Les communications téléphoniques sont échangées à partir des postes placés chez les particuliers moyennant la conclusion d'un engagement d'abonnement, ou bien à partir des cabines téléphoniques qui sont mises par l'administration des télégraphes à la disposition du public.

Les abonnés et les bureaux publics sont reliés directement par un circuit spécial à un bureau central voisin.

A l'origine, les reliements d'abonnés étaient constitués par un simple fil aérien, la terre faisant office de conducteur de retour. La multiplication des conducteurs électriques, d'une part, les nécessités de la correspondance téléphonique à grande distance, d'autre part, imposèrent un isolement plus complet des reliements et il fallut se résoudre à établir des circuits entièrement métalliques. Dans les grands centres, l'obligation de mettre ces reliements à l'abri des perturbations causées par les courants forts des tramways, de l'éclairage et en général des installations transportant l'énergie électrique, nécessitèrent en outre la transformation des lignes aériennes en conduites souterraines. Cette transformation fut entreprise tout d'abord à Bruxelles, où les travaux commencèrent le 16 août 1899 (1).

3935. — Bureaux centraux. — Les heures de fonctionnement des bureaux centraux sont fixées suivant l'importance des réseaux qu'ils desservent ; dans les grandes villes, le service est généralement assuré en permanence.

Les bureaux centraux les plus importants sont installés dans des bâtiments spéciaux ; le travail y est confié pendant le jour à des femmes sous la direction de fonctionnaires masculins assistés d'une ou de plusieurs surveillantes et pendant la nuit, à des agents masculins exclusivement.

Les autres bureaux centraux sont ordinairement annexés à des bureaux de télégraphe ou de poste ; le personnel préposé aux opérations télégraphiques ou postales assure également le service téléphonique, moyennant, au besoin, l'adjonction d'agents spécialement affectés à l'établissement des communications téléphoniques.

3936. — Réseaux locaux. — L'ensemble des raccordements aboutissant à un ou plusieurs bureaux centraux installés dans une même localité ou agglomération constitue avec ces bureaux centraux ce qu'on appelle un réseau téléphonique local.

Au 31 décembre 1900, il n'existait encore en Belgique aucun réseau desservi par plus d'un bureau central (2).

La création des nouveaux réseaux est subordonnée à la production d'un nombre d'adhésions variant de 10 à 15, selon les circonstances ; d'autre part, il est de règle que la localité destinée à devenir le siège du bureau central du réseau projeté soit distante à vol d'oiseau, d'au moins 6 1/2 kilomètres de toute autre localité déjà pourvue d'un bureau central.

---

(1) En 1910, l'installation des canalisations souterraines était terminée dans les réseaux de Bruxelles, d'Anvers, de Charleroi, de Gand, de Liége, d'Ostende et de Verviers.

(2) Un second bureau central, fonctionnant dans le même bâtiment que le premier, a été mis en service à Bruxelles, dans le courant de 1910.

3937. — Groupes locaux. — Les réseaux belges sont répartis en 17 groupes formant chacun une exploitation téléphonique.

Les groupements de réseaux furent constitués en vue de favoriser le développement du service téléphonique dans la partie rurale du pays. Pour fixer leur champ d'action, le gouvernement s'est surtout inspiré des nécessités du commerce et de l'industrie, sans s'arrêter aux divisions territoriales politiques, administratives ou autres; aussi, les groupes téléphoniques belges diffèrent-ils notablement d'importance entre eux.

3938. — Moyens de communication entre bureaux centraux. — En vue de faciliter l'échange des correspondances tant entre réseaux d'un même groupe local que dans le service interurbain intérieur et international, il est de règle que chaque bureau central soit relié directement au bureau central principal du groupe, dont il fait partie, et que chaque bureau central principal soit en relation directe avec le bureau central de Bruxelles, lequel est la tête de ligne des circuits internationaux les plus importants.

En outre, chaque fois que le mouvement des correspondances le justifie, il est établi des circuits directs, soit entre bureaux centraux auxiliaires d'un même groupe, soit entre un bureau central auxiliaire quelconque et le bureau central de Bruxelles ou un autre bureau central principal, soit entre bureaux centraux principaux.

Tous les circuits entre bureaux centraux sont constitués par deux fils métalliques généralement en bronze d'une conductibilité de 85 à 95 p. c. de celle du cuivre pur. Le diamètre du fil employé varie, selon la longueur du circuit, de 1 m/m 6 à 3 m/m (exceptionnellement 1 m/m 4) dans le service intérieur et de 3 à 5 m/m dans le service international.

Les circuits téléphoniques sont formés au moyen de fils exclusivement téléphoniques ou bien à l'aide de deux fils télégraphiques combinés suivant le système Van Rysselberghe de manière à pouvoir être utilisés simultanément à la télégraphie et à la téléphonie.

3939. — Echange des télégrammes par téléphone. — Indépendamment des conversations qu'ils peuvent échanger à partir de leurs postes avec des correspondants utilisant un poste d'abonné ou un poste public, les abonnés ont la faculté de communiquer gratuitement avec un bureau télégraphique qui leur est désigné, pour transmettre ou recevoir des télégrammes.

Une copie des télégrammes reçus téléphoniquement par les abonnés leur est envoyée par la poste sans frais (1).

3940. — Avis d'appel téléphonique. — Un arrêté royal du 23 mars 1897 institua dans le régime intérieur un service d'avis d'appel téléphonique à prix réduit ayant pour objet d'inviter un correspondant à se mettre en communication par la voie téléphonique avec l'expéditeur de l'avis ou avec un tiers désigné.

---

(1) Par application d'un arrêté royal du 30 décembre 1901 les abonnés sont en outre actuellement autorisés, moyennant le payement de la taxe prévue pour la course (25 cent. plus les frais éventuels d'express) à réclamer l'envoi à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils désignent, d'un porteur de télégrammes aux fins d'enlever soit des télégrammes à transmettre, soit des correspondances ordinaires à expédier par exprès.

3941. — Abonnements aux communications téléphoniques du public avec les services établis dans les stations de chemins de fer. — Moyennant la souscription d'un abonnement spécial, le public en général est admis à échanger des communications à partir d'un poste d'abonné ou à partir d'un bureau téléphonique public avec les services établis dans la ou les stations de chemins de fer d'une localité déterminée faisant partie du réseau ou groupe local (arrêté royal du 30 juillet 1891).

§ 3. — TARIFS ET RÉGLEMENTATION.

1° Réseau public.

A. — Service intérieur.

3942. — Téléphonie locale. — *Abonnements.* — Depuis l'origine, les tarifs des abonnements au service téléphonique local en Belgique sont établis à forfait; moyennant le paiement d'une redevance fixe, l'abonné a le droit d'échanger un nombre illimité de conversations avec les autres abonnés faisant partie de la même exploitation téléphonique locale.

Un tarif comportant une redevance fixe plus une taxe par communication fut appliqué pendant quelques années, mais sans grand succès, dans la concession de Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas. Lors de la reprise de cette exploitation, en 1889, l'Etat y instaura le régime du forfait.

Le concessionnaire du réseau téléphonique de Charleroi avait également offert à ses abonnés, concurremment avec l'abonnement forfaitaire, un abonnement prévoyant une redevance minimum pour un appel par jour, plus une taxe de 10 centimes pour chaque appel supplémentaire. Ce dernier régime ne réunit que fort peu d'adhérents et l'Etat renonça à le maintenir lorsqu'il assura lui-même l'exploitation du réseau de Charleroi.

En matière de tarifs, le cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883 se bornait à imposer aux concessionnaires des maxima de taxes, de sorte que des tarifications différentes purent être appliquées dans les divers réseaux concédés. En fait, les tarifs adoptés par les concessionnaires étaient proportionnels ou à peu près à l'importance des réseaux.

De son côté, pour les groupes téléphoniques locaux d'importance secondaire qu'il créa lui-même, le gouvernement adopta un tarif uniforme, distinct de ceux qui avaient été établis par les concessionnaires.

Ce tarif fut étendu plus tard à quelques-uns des réseaux rachetés, mais en ce qui concerne les principales de ces exploitations, l'Etat continua d'appliquer les tarifs qui y étaient en vigueur sous le régime des concessions. Ainsi s'expliquent les différences nombreuses qui se rencontrent actuellement dans les tarifs des divers réseaux téléphoniques belges.

D'une manière générale, les redevances d'abonnement couvrent les frais de premier établissement, de location, d'entretien et de renouvellement des appareils et des fils qui les relient au bureau central. Le matériel est entièrement fourni par l'administration des télégraphes et il reste sa propriété.

Il est loisible à l'abonné de permettre à des tiers de disposer des appareils affec-

tés à son usage, mais en s'abstenant de percevoir de ce chef aucune taxe ni péage. Il ne peut non plus se cotiser avec d'autres personnes ou sociétés pour payer le prix de l'abonnement.

L'abonnement est contracté pour une durée minimum d'un an. Dans les groupes où le tarif primitif de l'Etat est en vigueur, les abonnés ont aussi la faculté de s'engager pour une période triennale; ils bénéficient dans ce cas d'une légère réduction de redevance. En outre, l'administration offre dans tous ses réseaux des abonnements dits « semestriels » réglant l'usage d'un raccordement pendant trois années consécutives à raison de six mois par année; chaque période semestrielle donne lieu au paiement d'une redevance fixée aux 7/10 du prix de l'abonnement annuel.

L'abonnement annuel, triennal ou semestriel se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle période égale à la durée initiale, à défaut d'avoir été résilié par l'une des deux parties contractantes, au moins quatre semaines avant son expiration. Toutefois, moyennant une indemnité transactionnelle, l'abonné peut généralement se libérer avant l'échéance de son engagement.

Dans la plupart des réseaux, une réduction est accordée en faveur des abonnements souscrits en sus d'un premier par une même personne ou société.

Les abonnements demandés pour le service de l'Etat, des provinces, des communes et de quelques administrations et institutions spéciales, jouissent d'une réduction de 35 p. c. sur les prix des tarifs, pourvu qu'à titre de compensation présente ou future, l'administration des télégraphes obtienne le droit d'occupation par les supports téléphoniques, des terrains et des bâtiments relevant des services en cause.

La redevance initiale prévue par les tarifs s'applique à tous les abonnés compris dans un premier rayon autour du point considéré comme représentant le centre du réseau. Au delà de ce rayon, fixé à 1, 1 1/2 ou 3 kilomètres, suivant les réseaux, il est perçu une surtaxe annuelle pour chaque kilomètre ou chaque 1/2 kilomètre supplémentaire.

Le prix initial de l'abonnement annuel est de 125 francs dans le réseau de Malines qui constitue la plus faible des exploitations téléphoniques locales; ailleurs il varie de 150 à 270 francs, le maximum étant atteint exclusivement dans les réseaux auxiliaires qui sont rattachés respectivement à ceux de Bruxelles et d'Anvers pour former avec ces derniers les deux plus importants groupes téléphoniques du pays.

Dans les réseaux où les reliements bifilaires n'ont pas encore été généralisés, l'adjonction d'un second fil donne lieu au paiement d'une redevance supplémentaire égale à 50 p. c. du montant de l'abonnement se rapportant à la ligne et au poste primaire, sans que ce supplément puisse dépasser 100 francs pour les trois premiers kilomètres.

Les redevances d'abonnement sont payables par anticipation.

3943. — *Communications locales dans les bureaux publics.* — Les communications échangées à l'intervention des bureaux publics, dans les limites du groupe local, sont taxées jour et nuit à raison de 25 centimes par unité de conversation de 5 minutes ou moins. Toutefois, ces correspondances sont affranchies de toute taxe lorsqu'elles sont échangées entre abonnés du groupe, sur la présentation d'une carte délivrée par l'administration des télégraphes.

L'abonné a droit à une carte personnelle et à une carte au nom d'une personne attachée à son établissement. Des cartes supplémentaires peuvent lui être délivrées au prix annuel de 20 francs pour la première et de 10 francs pour chacune des sui-

vantes avec réduction de 30 p. c. dans le cas où les permis se rapportent à des abonnements semestriels. Des cartes analogues sont aussi délivrées au public en général moyennant 5 francs par mois.

3944. — *Avis d'appel téléphonique.* — La taxe afférente à un avis d'appel téléphonique échangé dans les limites du groupe local est fixée uniformément à 25 centimes.

3945. — *Abonnements aux communications du public avec les services établis dans les stations de chemins de fer.* — Ces abonnements spéciaux sont contractés pour une année ou pour un semestre. Ils se renouvellent par tacite reconduction pour une période égale à leur durée initiale, s'ils n'ont pas été résiliés au moins quinze jours avant leur déchéance. La taxe à acquitter par anticipation est de 100 francs pour une année ou de 60 francs pour un semestre. Les correspondances doivent avoir exclusivement pour objet les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

3946. — TÉLÉPHONIE INTERURBAINE. — *Communications ordinaires.* — La taxation des communications ordinaires interurbaines intérieures a été réglée dès le principe par l'arrêté royal du 10 octobre 1884.

Ces correspondances n'ont cessé d'être taxées uniformément à raison de :

Un franc pour une unité de conversation ou moins et 1 fr. 50 c. pour une conversation de plus d'une unité jusqu'à 2 unités.

L'unité de durée des conversations interurbaines intérieures fut d'abord fixée invariablement à 5 minutes indivisibles; elle a été abaissée à 3 minutes, à partir du 3 novembre 1893, pour les correspondances échangées pendant certaines heures, les jours de bourse, dans les relations avec les bourses de Bruxelles et d'Anvers.

L'arrêté royal du 10 octobre 1884 avait prévu des taxes doubles pour les communications échangées pendant la nuit (de 21 à 7 heures), mais cette surtaxe fut supprimée par arrêté royal du 23 juin 1890.

En même temps fut instauré un régime d'abonnements mensuels à prix réduits applicables tant aux communications de jour qu'aux communications de nuit.

3947. — *Abonnements mensuels.* — Les abonnements mensuels interurbains comportent l'usage quotidien d'un nombre fixe d'unités de conversation entre deux groupes préalablement déterminés.

Ils sont soumis aux redevances mensuelles ci-après :

Pour 2 unités de conversation ou moins	fr.	35.00
Pour 3 unités de conversation.		52.50
Pour 4 unités de conversation.		70.00
Pour 5 unités de conversation.		85.00

et ainsi de suite en augmentant de 15 francs par unité de conversation.

Les séances d'abonnement ne sont pas réversibles d'un jour sur l'autre. Les correspondances doivent avoir exclusivement pour objet les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un mois, à défaut d'avoir été résilié au moins quinze jours avant son échéance.

3948. — *Avis d'appel téléphonique.* — Les avis d'appel téléphonique échangés dans le service interurbain intérieur sont taxés uniformément à raison de 35 centimes.

B. — Service international.

3949. — Considérations générales. — Les taxes à appliquer ainsi que les dispositions réglementaires à observer dans l'échange des communications téléphoniques entre la Belgique et les pays étrangers font l'objet de conventions spéciales avec chacun des pays intéressés.

D'une manière générale, au point de vue de l'application des taxes, chaque pays est divisé en plusieurs zones.

L'unité de conversation qui, au début, fut généralement fixée à cinq minutes indivisibles, est actuellement réduite uniformément à trois minutes indivisibles.

Sauf dans les relations germano-belges, il peut être concédé des séances d'abonnement à heures fixes entre deux postes préalablement déterminés. Les séances d'abonnement comportent au minimum une durée double de l'unité de conversation ordinaire.

L'abonnement est souscrit pour une période indivisible d'un mois. La redevance, calculée sur une durée moyenne de trente jours, est fixée par unité de trois minutes, à la moitié de la taxe afférente aux communications ordinaires.

Les communications d'abonnement doivent avoir excusivement pour objet les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

3950. — Relations franco-belges. — Le service téléphonique entre la France et la Belgique est réglé par la convention du 29 octobre 1898, complétée par un arrangement relatif aux communications échangées pendant la nuit ou sous le régime de l'abonnement et par un règlement de service du 2/8 février 1900.

TAXE PAR COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE ÉCHANGÉE ENTRE			
	ET LES RÉSEAUX FRANÇAIS		
LES RÉSEAUX BELGES	des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.	des autres départements dont le chef-lieu est situé à l'intérieur d'un cercle décrit de Paris comme centre avec un rayon de 300 kilomètres.	des autres départements.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
d'Arlon, de Namur, de Charleroi, de Chimay, de Mons, de Tournai et de Courtrai.	1.50	2.50	4.75
Autres réseaux belges	2.00	3.00	5.25

Les taxes applicables aux communications téléphoniques franco-belges échangées pendant la nuit sont fixées aux 3/5 des taxes afférentes aux communications de jour.

Les communications d'abonnement ne sont admises que pendant la nuit, sauf dans les relations Bruxelles-Paris et Anvers-Paris où des séances peuvent également être concédées pendant certaines heures de la journée.

3951. — Relations germano-belges. — Le tarif établi par la convention téléphonique conclue entre la Belgique et l'Allemagne ou par décisions prises en vertu de cette convention est fixé ainsi qu'il suit :

TAXE POUR UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE ÉCHANGÉE ENTRE			
LES RÉSEAUX BELGES	ET LES RÉSEAUX ALLEMANDS		
	d'Aix-la-Chapelle et régions environnantes.	de Cologne et régions environnantes.	autres, plus éloignés de la Belgique.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Groupes de Liége et de Verviers. . .	1.25	2.00	3.00
Autres groupes	2.00	2.50	3.50

Des communications urgentes, ayant priorité sur les autres communications privées, sont admises moyennant le paiement d'une taxe triple de celle des autres communications privées.

3952. — Relations néerlando-belges. — La réglementation du service téléphonique néerlando-belge est basée sur la convention du 17/23 août 1895 et sur la convention additionnelle du 17 juin 1897 intervenues entre les deux pays.

Les taxes des communications sont établies comme il suit, par unité de conversation :

1° Dans les relations de la zone limitrophe jusqu'à une distance de 40 kilomètres à vol d'oiseau. . . . . fr. 1.25
2° Pour toute distance supérieure à 40 kilomètres 3.00

Les correspondances du régime de l'abonnement ne sont pas admises de 11 h. 21 m. à 15 h. 21 m. (temps de Greenwich).

3953. — Relations avec le Grand-Duché de Luxembourg. — La convention téléphonique du 5 octobre 1898 conclue entre les gouvernements belge et grand-ducal fixe ainsi qu'il est indiqué ci-après les taxes à payer par unité de conversation :

1° Dans les relations entre le Grand-Duché et les réseaux faisant partie du groupe téléphonique belge du Luxembourg (1re zone) . . . fr. 1.25
2° Pour toute distance au delà de la première zone jusqu'à 200 kilomètres 2.00
3° Pour toutes les autres distances 2.50

Aucune restriction n'est prévue en ce qui concerne les heures pendant lesquelles les séances d'abonnement peuvent être concédées.

2° Lignes téléphoniques privées et raccordements téléphoniques privés aux bureaux télégraphiques de l'Etat.

3954. — Lignes téléphoniques privées et raccordements téléphoniques privés aux bureaux télégraphiques de l'Etat. — Redevances. — Les redevances afférentes aux lignes téléphoniques privées établies par l'administration des télégraphes et aux fils des raccordements téléphoniques privés aux bureaux télégraphiques de l'Etat sont indentiques à celles qui s'appliquent aux lignes télégraphiques privées.

L'usage d'un poste téléphonique normal privé est taxé à raison de 39 francs l'an.

§ 4. - STATISTIQUE GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES.

3955. — Développement du service téléphonique. — Service local.

GROUPES ou RÉSEAUX.	DATE de la mise en exploitation.	NOMBRE DE BUREAUX CENTRAUX.				NOMBRE D'ABONNEMENTS.			
		1885.	1890.	1895.	1900.	1885.	1890.	1895.	1900.
Bruxelles	22 septembre 1883	1	1	4	10	(Renseignements manquent)	1,675	2,741	4,669
Anvers	22 septembre 1883	1	1	2	5		1,390	1,864	2,802
Arlon	6 octobre 1897	»	»	»	7		»	»	124
Charleroi	22 septembre 1883	1	2	2	8		327	366	723
Chimay	15 août 1896	»	»	»	4		»	»	78
Courtrai	15 décembre 1886	»	2	2	7		69	81	171
Gand	22 septembre 1883	1	1	1	6		672	834	1,089
Landen	15 septembre 1891	»	»	6	7		»	107	143
Liége	17 septembre 1883	1	1	4	9		735	1,166	1,914
Littoral	1er juillet 1886	»	4	6	8		120	297	554
Louvain	29 octobre 1883	1	1	1	1		134	137	147
Malines	15 décembre 1886	»	1	1	1		60	62	77
Mons	4 décembre 1883	1	1	3	7		349	418	618
Namur	1er janvier 1886	»	1	2	5		176	230	428
Termonde	1er novembre 1889	»	4	4	4		44	66	100
Tournai	1er septembre 1890	»	1	4	10		36	157	338
Verviers	22 septembre 1883	1	2	2	2		572	701	945
	TOTAUX.	8	23	44	101	3,520	6,359	9,227	14,920

GROUPES OU RÉSEAUX.	NOMBRE DE BUREAUX PUBLICS.				NOMBRE DE BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES chargés de l'échange des télégrammes avec les abonnés.			
	1885.	1890.	1895.	1900.	1885.	1890.	1895.	1900.
Bruxelles	2	6	11	18	1	1	11	13
Anvers	5	5	7	12	1	1	3	5
Arlon	»	»	»	1	»	»	»	7
Charleroi	2	3	3	6	1	5	5	10
Chimay	»	»	»	1	»	»	»	4
Courtrai	»	1	»	5	»	2	2	5
Gand	1	3	5	9	1	1	3	7
Landen	»	»	5	7	»	»	6	7
Liége	1	2	6	9	1	1	4	5
Littoral	(1) 1	7	11	14	»	2	7	9
Louvain	1	1	2	2	1	1	1	1
Malines	»	»	1	1	»	1	1	1
Mons	»	1	1	4	1	1	3	4
Namur	»	»	1	2	»	1	2	4
Termonde	»	1	2	5	»	4	4	4
Tournai	»	»	2	5	»	1	4	5
Verviers	1	2	4	3	1	1	2	2
TOTAUX.	14	32	61	104	8	23	58	93

(1) Bureau qui fonctionnait à la gare principale, à Ostende, uniquement pour les relations avec les abonnés du réseau de Bruxelles.

3956. — Renseignements généraux.

		1885	1890	1895	1900
Conversations locales gratuites (chiffres approximatifs)	Nomb.	5,770,000	13,131,000	19,228,000	37,770,000
» » taxées	»	»	10,576	30,281	50,589
Avis téléphoniques locaux	»	»	»	»	2,982
Télégrammes échangés par téléphone	»	282,945	800,269	1,037,537	1,475,515
Abonnements locaux	»	3,520	6,359	9,227	14,920
Abonnements aux conversations du public avec les services établis dans les stations de chemins de fer	»	»	»	5	3
Conversations interurbaines internes	»	24,594	80,120	200,811	434,973
Avis téléphoniques interurbains	»	»	»	»	2,936
Abonnements interurbains	»	»	12	45	74
Conversations internationales	»	»	31,880	61,757	151,003
Abonnements internationaux	»	»	8	14	12
Bureaux disposant d'installations téléphoniques pour la transmission des télégrammes à des bureaux télégraphiques voisins	»	»	13	18	23
Raccordements téléphoniques privés au réseau télégraphique de l'Etat	»	4	18	18	18
Développement des fils du réseau téléphonique	Kilom.	»	9,383	32,082	56,897
Développement des fils des installations téléphoniques privées réalisées et entretenues par l'Administration	»	»	1,441	2,235	3,121
Personnel — Fonctionnaires et employés (1)	Nomb.	»	»	211	281
Personnel — Personnel subalterne	»	»	»	213	214

(1) Non compris les fonctionnaires, employés et ouvriers s'occupant simultanément du télégraphe et du téléphone, au nombre de 65 en 1890, 137 en 1895 et 227 en 1900.

TITRE XX.

SYSTÈME MONÉTAIRE ET INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

PREMIÈRE SECTION. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

CHAPITRE Ier. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

3957. — Antérieurement à 1830, la circulation monétaire a varié avec les gouvernements auxquels la Belgique fut soumise. Sous le gouvernement de la maison d'Autriche, il y avait en circulation des souverains, des ducats d'or, des ducatons, des couronnes, des escalins et des plaquettes d'argent. L'évêché de Liége et le Luxembourg avaient des monnaies provinciales.

Incorporée à la France en 1795, la Belgique fut soumise au système monétaire adopté pendant la période révolutionnaire. Ce système, qui reçut sa forme définitive par la loi du 7 germinal an XI, est resté la base de la législation monétaire actuelle.

Réunie à la Hollande en 1815. la Belgique eut des florins d'argent et des florins d'or.

3958. — Constituée en Royaume indépendant, la Belgique revint au système français. *La loi du 5 juin 1832* est la reproduction à peu près littérale de la loi du 7 germinal an XI. Le principe de la liberté du monnayage est consacré. Il ne peut être exigé de ceux qui apportent des matières d'or et d'argent à l'Hôtel des monnaies que les frais de fabrication.

Sous le rapport de ses divisions, la monnaie est assujettie au système métrique décimal des poids et mesures. Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de métal fin et d'un dixième d'alliage constituent l'unité monétaire sous le nom de franc. L'or est tarifé en francs d'argent d'après le rapport de 1 à 15 1/2.

Non seulement la loi belge crée des monnaies nationales identiques comme poids, comme titre, comme dénomination aux monnaies françaises, mais elle donne, en outre, cours légal à ces dernières. Cette communauté monétaire se justifiait par l'étendue de nos relations commerciales avec la France ; elle répondait aux besoins et aux habitudes du pays.

En ce qui concerne les monnaies de billon destinées à la circulation intérieure, la loi les voulut purement nationales. Elles furent en cuivre pur, d'une valeur de 1, 2, 5 et 10 centimes et à pouvoir libératoire très limité. Les pièces de 1 et de 2 centimes sont encore frappées aujourd'hui telles qu'elles furent créées.

La loi monétaire de 1832 maintenait, en outre, l'ancienne circulation métallique, héritage de notre passé historique. C'est ainsi que les anciennes monnaies des Pays-Bas autrichiens et des Pays-Bas hollandais conservèrent le cours légal ; leur valeur fut fixée par un tarif officiel. Les monnaies officielles furent démonétisées en vertu d'une loi du 17 février 1840.

La loi avait décrété la frappe libre de pièces d'or et d'écus de 5 francs au type national du roi Léopold Ier. En fait, de 1832 à 1847, on ne fabriqua pas de pièces d'or et l'on ne frappa d'écus de 5 francs que pour une valeur inférieure à 10 millions. L'activité des ateliers monétaires se borna donc presqu'exclusivement à la fabri-

cation des monnaies divisionnaires d'argent et de monnaies de billon dont le monopole était réservé à l'État.

A raison du rapport légal de 1 à 15 1/2 entre les monnaies d'or et d'argent, il n'était pas possible de frapper sans perte de l'or. La prime variable de l'or sur le marché s'éleva, pendant cette période, jusqu'à 8 et même 10 p. m.

D'après les idées de l'époque, il importait d'avoir une monnaie de payement en or qui ne fut pas exposée à sortir du pays par l'effet de crises commerciales ou politiques.

Tel fut le principe de la *loi du 31 mars 1847*. Le système français est partiellement abandonné Les types de monnaies d'or de 20 francs et de 40 francs sont remplacés par ceux de 10 francs et de 25 francs. Le titre des pièces n'est pas changé, mais le poids est établi de façon à porter de 1 à 15.80 au lieu de 15 1/2 le rapport légal de valeur de l'argent avec l'or. Ce rapport étant supérieur à celui du marché, les pièces d'or de 10 et de 25 francs avaient donc une valeur nominale un peu supérieure à leur valeur réelle. Cette surélévation de valeur devait empêcher le trafic de ces espèces et permettre à la nouvelle loi de fonctionner quelques années, même en cas de surenchérissement successif des matières d'or. Mais, comme conséquence, le monnayage des pièces de 10 francs et de 25 francs était réservé exclusivement à l'État. La fabrication fut faite à concurrence de 14 millions.

Dans le même ordre d'idées, la loi de 1847 créa également une nouvelle pièce d'argent, celle de 2 fr. 50 c., inconnue dans le système français et, par conséquent, peu exposée à s'expatrier.

A la suite de la crise économique provoquée par les événements de 1848, une loi de circonstance, celle du 4 mars 1848, donna cours légal aux souverains anglais et, afin de les faire affluer, fixa leur cours à 25 fr. 50 c., alors que leur valeur monétaire au pair français est seulement de 25 fr. 22 c.

Quatre monnaies d'or frappées dans des pays différents eurent donc cours légal en Belgique à cette époque : pièces belges, françaises, hollandaises et anglaises. Le rapport de ces monnaies à l'étalon monétaire était établi d'après un coefficient différent pour chacune d'elles (15.50, 15.80, 15.87, 15.67).

La crise s'apaisa. Dès la fin de 1848, le métal or baissa de valeur. Les spéculateurs en profitèrent pour importer en Belgique les pièces d'or les plus haut tarifées, c'est-à-dire les souverains anglais et les florins hollandais, et enlevèrent en échange la monnaie d'argent. Dans ces conditions, le retrait du cours légal fut décrété en 1849, pour les souverains anglais, et en juin 1850 pour les florins hollandais.

Ces mesures furent insuffisantes. Il se produisait un fait imprévu qui faussait le jeu du système belge : la baisse de l'or due à la découverte des mines de Californie d'abord, et ensuite à celle des mines d'Australie.

Loin d'atteindre le rapport de valeur de 15 8/10 fois son poids d'argent, comme l'avait tarifé le législateur, le métal or ne parvenait à se maintenir aux environs du pair français de 15 1/2 que grâce à la liberté illimitée de la frappe en France. Sa production augmentait dans des proportions inouïes.

Les Chambres belges revinrent sur leurs votes précédents.

La *loi du 28 décembre 1850* supprima la frappe de l'or et autorisa le Gouvernement à enlever le cours légal aux pièces d'or de France et de Belgique.

Le système du double étalon ou du bimétallisme était donc abandonné. A raison de la plus grande fixité de valeur qu'on lui attribuait à cette époque, l'argent fut adopté comme métal étalon unique.

La Belgique faisait une nouvelle expérience monétaire. Elle ne réussit pas mieux que celle tentée dans un autre sens par la loi de 1847. Malgré sa démonétisation, l'or français, aussi abondant qu'il était rare jadis, circula en fait dans le pays à sa valeur nominale, tout en n'étant admis dans les caisses de l'Etat qu'à un taux inférieur.

La *loi du 4 juin 1861* rétablit le double étalon d'or et d'argent dans le rapport de valeur de 1 à 15 1/2, identique à celui qui existait en France. Les monnaies d'or françaises furent réadmises au cours légal. La fabrication de pièces belges en or fut autorisée. Notre législation monétaire, quant aux monnaies de paiement, redevint, comme en 1832, pour ainsi dire identique à celle de la France.

3959. — Vers la même époque, la Belgique réalisait un progrès en ce qui concerne les monnaies d'appoint de billon. Nos pièces de cuivre pur de 5 et de 10 centimes, créées en vertu de la loi de 1832, étaient lourdes et incommodes et ne répondaient plus aux progrès réalisés dans la technique monétaire. D'autre part, la pièce de 20 centimes d'argent, d'un trop petit module, était incommode et de fabrication coûteuse.

Une loi du 20 décembre 1860 supprime ces monnaies et les remplace par des pièces de 5, 10 et 20 centimes d'un modèle nouveau, composées d'un alliage de un quart de nickel et trois quarts de cuivre. Force libératoire leur est donnée pour les paiements n'excédant pas cinq francs L'Etat qui doit régler la circulation de cette monnaie conventionnelle, dont la valeur réelle est très minime, s'attribue le monopole de la fabrication. Mais, un principe nouveau, inconnu dans la législation française, est consacré : la faculté pour les particuliers d'échanger dans les caisses de l'Etat le billon de nickel contre de la monnaie de paiement. Le détenteur acquiert un droit de créance pour toute la valeur nominale inscrite sur la pièce, droit qu'il peut exercer à chaque instant par une demande d'échange.

Plus tard, la loi du 19 juillet 1895 a étendu cette faculté d'échange aux monnaies de cuivre.

3960. — La loi du 4 juin 1861, en nous rendant le système monétaire français, n'avait pas mis fin aux difficultés. La production des mines d'or se maintenait à des chiffres élevés. Des milliards en or étaient frappés aux hôtels des monnaies de France et venaient remplacer dans la circulation le métal argent. La communauté du système monétaire avec la France facilitait l'exportation de nos monnaies d'argent. La circulation belge était, en grande partie, composée de pièces usées, devenues légères, que l'exportation dédaignait.

L'Italie et la Suisse avaient, comme la Belgique et la France, le franc pour unité monétaire et souffraient des mêmes inconvénients. C'est alors que, successivement, pour entraver l'exode de leurs monnaies divisionnaires, la Suisse et l'Italie réduisirent le titre de celles-ci. Elles furent suivies dans cette voie par la France qui, en 1864, abaissa à 835 le titre de ses pièces de 20 centimes et de 50 centimes. La Belgique, avant de se résoudre à suivre cet exemple, eut l'heureuse inspiration de proposer à ces trois puissances de rétablir l'harmonie entre leurs systèmes monétaires en réglant d'un commun accord les questions relatives à la fabrication et à la circulation de leurs monnaies.

Telle est l'origine de l'union monétaire dite *Union latine* qui fut constituée par

la convention internationale du 23 décembre 1865, et approuvée par la loi belge du 21 juillet 1866.

La *convention du 23 décembre 1865* a comme base la loi française du 7 germinal an XI. Mais le franc d'argent, base du système monétaire, n'existe plus que dans l'écu de 5 francs à 9/10 de fin.

Les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes sont au titre de 835. La valeur nominale des monnaies divisionnaires devenant supérieure à leur valeur intrinsèque, par suite de l'abaissement du titre, la fabrication en est réservée à l'Etat et limitée à 6 francs par tête d'habitant. Les monnaies d'or et d'argent des Etats contractants sont en principe admises sans limitations dans les caisses publiques de chacun d'eux.

En conformité de la convention, toutes les pièces divisionnaires belges qui étaient au titre de 900 furent démonétisées et refondues. Sur des émissions s'élevant à environ 19 millions de francs, plus de 5 millions ne répondirent pas à l'appel. De 1866 à 1869, de nouvelles pièces furent frappées pour une somme de 32 millions de francs.

La loi de 1866 avait maintenu le principe de la frappe illimitée de l'or et de l'argent dans le rapport de 1 à 15 1/2. De 1867 à 1870, l'Hôtel des monnaies de Bruxelles frappa pour 167 millions d'écus et pour 220 millions de monnaies d'or.

Mais, à cette époque, la production des mines d'or eut une tendance à diminuer. Par contre, la production de l'argent suivait un mouvement progressif et atteignait 400 millions par an.

Après la guerre de 1870, l'Allemagne et les pays scandinaves adoptèrent l'étalon d'or. En 1873, l'Allemagne démonétisa une grande partie de ses thalers d'argent. L'argent tomba un peu au-dessous du pair. Le résultat immédiat de cette baisse fut de provoquer des fabrications considérables d'écus. En la seule année 1873, Bruxelles en frappa pour près de 112 millions. Le double étalon menaçait d'enlever au pays de l'Union le métal faisant prime qui était l'or, tout comme précédemment il leur avait enlevé l'argent.

Dès la fin de 1873, la Belgique et la France suspendirent la liberté du monnayage des écus. Par des accords successifs, les Etats de l'Union fixèrent le maximum annuel de leurs frappes d'écus. La part de la Belgique pour les trois années 1874, 1875 et 1876 fut fixée en tout à 37,800,000. Ces dernières frappes ont porté le total des émissions d'écus à effigie belge faites depuis 1832 à la somme de plus de 495 millions.

Cependant, la baisse du métal argent s'accentuait à raison de la suppression de la frappe libre par les Etats de l'Union et de l'augmentation constante de la production.

Par la *convention monétaire du 5 novembre 1878*, toute frappe d'argent fut interdite.

A cette époque, la dépréciation considérable subie par l'argent s'élevait déjà à 15 p. c. Depuis, cette dépréciation s'est accentuée; elle a atteint et dépassé 50 p. c. Mais les écus de 5 francs garantis par les Etats qui les ont émis ont continué à circuler à l'égal de l'or.

Par la *Convention monétaire du 6 novembre 1885*, l'Union fut renouvelée pour une période de cinq ans, mais avec l'introduction d'une clause portant qu'en cas de dissolution, chaque Etat serait tenu de reprendre les écus de 5 francs frappés à son effigie. Cette clause qui n'existait jusqu'alors que pour les monnaies divisionnaires est désavantageuse pour la Belgique. Car, à raison de la liberté de la frappe, l'Hôtel

des monnaies de Bruxelles a fabriqué des quantités d'écus de beaucoup supérieures aux besoins de la circulation du pays.

Pour se prémunir contre les pertes pouvant par la suite résulter d'une rupture de l'Union, *les lois des 17 mai 1886 et 19 mai 1898* ont créé un fonds de prévision monétaire. Tous les profits résultant des frappes de monnaies nationales sont attribués à ce fonds de prévision qui a, par contre, à sa charge les dépenses à faire pour l'entretien de la circulation. Au 31 décembre 1900, son avoir s'élevait à une somme de 2,700,000 francs.

En outre, le Gouvernement a diminué de 8 millions de francs le stock des pièces belges de 5 francs en les faisant servir à la frappe des monnaies divisionnaires d'argent. La quantité d'écus belges encore existante en 1900 est présumée inférieure à la somme de 375 millions.

Une *convention du 29 octobre 1897* a porté de 6 francs à 7 francs par habitant les quantités de monnaies divisionnaires que chacun des pays contractants était autorisé à émettre. Le contingent de la Belgique a été par suite fixé à 46,800,000 fr.

L'Union latine se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

Au cours des dernières années, à raison du change défavorable sur la France qui est une cause permanente d'exportation du numéraire, la circulation des monnaies de paiement s'est restreinte. L'or est devenu rare et les écus de 5 francs ne se maintiennent en quantités suffisantes pour les besoins des transactions journalières que par l'action de la Banque Nationale de Belgique qui a l'obligation de payer en argent ou en or. Mais les billets de la Banque se sont en partie substitués aux monnaies métalliques. Leur montant dans la circulation qui était de 313 millions en 1880, s'élève, en 1900, à 576 millions.

Quant aux monnaies de billon, de nickel et de cuivre, les émissions sont faites par le Gouvernement, suivant les besoins du public. Ces émissions, en les supposant entièrement existantes, représentent une somme d'environ 2 fr. 50 c. par habitant.

CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA MONNAIE.

3961. — La fabrication des monnaies s'effectue, en Belgique, par les soins d'un entrepreneur nommé par arrêté royal et portant le titre de directeur de la fabrication.

Le directeur de la fabrication opère le monnayage des espèces dans des locaux et avec un matériel appartenant à l'Etat, suivant des tarifs fixés par des arrêtés royaux. La surveillance que, dans l'intérêt public, l'Etat exerce sur les monnaies est confiée à une administration spéciale, dirigée par le commissaire des monnaies, agissant sous l'autorité du Ministre des finances (arrêté royal du 30 décembre 1848).

Le commissaire des monnaies a la police de l'Hôtel des monnaies et surveille les opérations de la fabrication. Il juge le titre et le poids des espèces monnayées, ordonne la refonte de celles qui sont défectueuses et autorise la mise en circulation de celles qui sont conformes aux prescriptions de la loi. Il décide des questions concernant le titre et la marque des lingots et des ouvrages d'or et d'argent, la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'Etat et les fausses monnaies. Il surveille les opérations du service de la garantie des matières d'or et d'argent et délivre, sur exa-

men, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité. D'une façon générale, il veille à l'exécution des lois monétaires.

Le personnel de l'administration des monnaies comprend, outre le commissaire des monnaies et le directeur même de la fabrication :

Un contrôleur au change et au monnayage, qui surveille et vérifie la fabrication des espèces, veille à l'exécution des tarifs et tient la comptabilité des matières monétaires ;

Un inspecteur des essais et des essayeurs chimistes qui vérifient les titres des monnaies et des lingots et analysent les pièces arguées de faux ;

Et un graveur qui reproduit les coins monétaires et donne son avis dans les questions de fausse monnaie.

3962. — Avec l'autorisation du Ministre des finances dans chaque cas particulier, le directeur de la fabrication peut traiter à ses risques et périls du monnayage des espèces pour le compte de gouvernements étrangers. Le contrat intervenu ne reçoit son exécution que sur demande faite directement au Gouvernement belge par l'Etat étranger. Le commissaire des monnaies prend connaissance des conditions de ce contrat relatives à la partie technique de la fabrication des espèces, ainsi que des lois qui décrètent cette fabrication et arrête un règlement d'exécution qui est communiqué au gouvernement étranger. Les règles de contrôle sont celles édictées pour la frappe des monnaies belges. Le Ministre des Finances fixe les redevances à verser au Trésor pour chacune de ces fabrications étrangères.

3963. — En cas de chômage complet des ateliers, des indemnités fixées par les contrats, sont payées par l'Etat au directeur de la fabrication, à raison des frais d'entretien de l'outillage monétaire.

CHAPITRE III. — FABRICATION DES MONNAIES.

3964. — Les frappes de monnaies nationales de 1832 à 1900 ont porté sur plus de 725 millions de pièces représentant une valeur de près de 1,175 millions de francs, savoir :

Monnaies d'or	fr.	598,642,745.60
Monnaies d'argent		557,342,746.00
Monnaies de nickel		10,772,009.00
Monnaies de cuivre		8,774,960.00

Les démonétisations et les refontes partielles de ces frappes ont porté sur une valeur de 46,490,435 fr. 50 c., à savoir :

Monnaies d'or	fr.	14,646,025.00
Monnaies d'argent		28,089,765.95
Monnaies de cuivre		3,754,644.55

La valeur des monnaies restantes est donc de plus de 1,129 millions de francs. La circulation est évidemment inférieure à ce chiffre, car le nombre des pièces détruites ou emportées définitivement à l'étranger est énorme.

CHAPITRE IV. — STATISTIQUE DES MONNAIES.

3965. — Frappes de monnaies belges.

PÉRIODES.	OR.	ARGENT		CUIVRE.	NICKEL.	TOTAUX.
		écus de 5 francs.	pièces divisionnaires.			
	Fr.	Fr.	Fr. c.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.
1832 à 1840	»	9,439,825	6,253,242. »	2,761,918. »	»	18,454,985. »
1841 à 1850	14,646,025	77,417,375	12,985,105. »	1,747,505. »	»	106,796,010. »
1851 à 1860	»	53,786,490	626,189. »	1,524,439. »	»	55,937,118. »
1861 à 1870	174,135,980	171,483,425	32,000.000. »	1,746,907. »	6,598,866	385,965,178. »
1871 à 1880	399,414,540	183,551,095	780,516. »	794,191. »	»	584,540,342. »
1881 à 1890	10,446,200	»	8,019,484. »	100,000. »	»	18,565,684. »
1891 à 1900	»	»	1,000,000. »	100,000. »	4,173,143	5,273,143. »
TOTAUX . .	598,642,745	495,678,210	61,664,536. »	8,774,960. »	10,772,009	1,175,532,460. »
déduire les pièces démonétisées et refondues.	14,646,025	8,225,230	19,864,535.95	3,754,644.55	»	46,490,435.50
este en monnaies ayant cours	583,996,720	487,452,980	41,800,000.05	5,020,315.45	10,772,009	1,129,042,024.50

3966. — Démonétisations de monnaies belges fabriquées de 1832 à 1900.

ESPÈCES démonétisées.	Loi de la frappe.	Loi de la démonétisation.	SOMMES ÉMISES.		SOMMES retirées de la circulation.	QUANTITÉS qui n'ont pas reparu.	
						Sommes.	Pour cent.
			Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
Or — Pièces de 10 fr.	31 mars 1847	28 déc. 1850	1,005,150. »	14,646,025. »	548,900. »	456,250. »	45.4
Or — Id. de 25 »	Id.	Id.	13,640,875. »		11,388,400. »	2,252,475. »	16.5
Pièces de fr. 0.25	5 juin 1832	1 déc. 1852	616,760.75	19,864,535.95	285,764. »	330,996.75	53.6
Id. 0.20	1 déc. 1852	20 déc. 1860	626,189.20		279,287. »	346,902.20	55.4
Id. 0.50	5 juin 1832	7 mars 1867	2,748,373.50		1,905,436. »	842,937.50	30.6
Id. 1.00	Id.	Id	4,558,566. »		3,710,168. »	848,398. »	18.5
Id. 2.00	Id.	Id.	4,511,114. »		4,029,850. »	481,264. »	10.6
Id. 2.50	31 mars 1847	Id,	6,803,532.50		3,858,000. »	2,945,532.50	43.3
Pièces de fr. 0.05	5 juin 1832	20 déc. 1860	2,644,829.05	2,953,742.35	2,462,832.30	490,910.05	16.6
Id. 0.10	Id.	Id.	308,913.30				
TOTAUX				37,464,303.30	28,468,637.30	8,995,666.00	

3967. — **Frappes de mon**

ANNÉES	PIÈCES D'OR de 20 francs.	de 5 francs.	de 2 fran
	Francs.	Francs.	Franc
1876	41,393,640	10,799,425	»
1877	118,121,400	»	»
1878	51,108,800	»	»
1879	»	»	»
1880	»	»	235,
1881	»	»	»
1882	10,446,200	»	»
1883	»	»	»
1884	»	»	»
1885	»	»	»
1886	»	»	»
1887	»	»	300,
1888	»	»	»
1889	»	»	»
1890	»	»	»
1891	»	»	»
1892	»	»	»
1893	»	»	»
1894	»	»	»
1895	»	»	»
1896	»	»	»
1897	»	»	»
1898	»	»	»
1899	»	»	»
1900	»	»	»
TOTAUX. . .	221,069,240	10,799,425	535,

3968. — **Monnaies belges fabriquées de 1832 à 1900, retirées de la circulation pour cause de surabondance ou d'usure.**

ESPÈCES RETIRÉES.	ÉPOQUE du retrait.	SOMMES retirées de la circulation.		SOMMES émises.	SOMMES restant dans la circulation.
		Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Argent : Pièces de 5 francs.	1880	33,570. » (1)	8,225,230. »	495,678,210. »	487,452,980. »
	1886-1887	7,258.525. » (2)			
	1898	466 590. » (3)			
	1899	466,545. » (4)			
Cuivre — Pièces de 2 cent.	1895-1898	799,695.18 (5)	800,902.20	4,797,233.70	3,997,538.52
Cuivre — Pièces de 1 cent.	1898	1,207.02 (5)		1,023,983.62	1,022,776 60

(1) Converties en médailles commémoratives de l'Indépendance nationale.
(2) Id. en monnaies divisionnaires de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes d'une valeur de 7,800,000 francs.
(3) Id. id. id. de 50 centimes id 500,000 id.
(4) Id. id. id. id. id. 500,002 id.
(5) Cisaillées et vendues comme mitraille pour une somme de 226,659 id.

s de 1876 à 1900.

NT		PIÈCES DE NICKEL		PIÈCES DE CUIVRE		VALEUR TOTALE des monnaies.
de 1 franc.	de 50 centimes.	de 10 centimes.	de 5 centimes.	de 2 centimes.	de 1 centime.	
ancs.	Francs.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
»	»	»	»	209,430.24	29,659.39	52.432,154.63
»	»	»	»	»	»	118,121,400.00
»	»	»	»	»	»	51,108,000.00
»	»	»	»	»	»	»
15,222	»	»	»	»	»	780,516.00
19,484	100,000	»	»	»	»	219,484.00
»	»	»	»	»	50,000.00	10,496.200.00
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
76,000	2,500,000	»	»	»	»	4,776,000.00
24,000	»	»	»	»	50,000.00	3,074,000.00
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	2,109,511.00	238,447.65	»	50,000.00	2,397,958.65
»	»	426,541.00	432,532.75	»	»	859,073.75
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	500,000	699,863.40	99,454.15	»	»	1,299,317.55
»	500,002	»	»	»	50,000.00	550,002.00
»	»	»	166,793.15	»	»	166,793.15
64,706	3,600,002	3,235,915.40	937,227.70	209,430.24	229,659.39	246,280,899.73

3969. — Cours moyen de l'or et de l'argent de 1876 à 1900.

ANNÉES.	OR. Prime par 1,000 fr. sur le pair de 3,437 fr., à Paris.	ARGENT, Perte par 1,000 fr. sur le prix de 218 fr. 89, à Paris.
	Fr. c.	Fr. c.
876. . . .	0.005	112.32
877. . . .	0.17	86.68
878. . . .	0.44	120.79
879. . . .	1.86	142.45
880. . . .	3.81	125.95
881. . . .	4.36	131.68
882. . . .	0.93	133.82
883. . . .	0.79	154.38
884. . . .	1.39	154.18
885. . . .	1.95	185.30
886. . . .	1.83	239.89
887. . . .	4.50	250.70
888. . . .	4.12	281.07

ANNÉES.	OR. Prime par 1,000 fr. sur le pair de 3,437 fr., à Paris.	ARGENT. Perte par 1,000 fr. sur le prix de 218 fr. 89, à Paris.
	Fr. c.	Fr. c.
1889. . . .	2.13	287.08
1890. . . .	2.41	202.93
1891. . . .	3.74	246.34
1892. . . .	0.82	335.14
1893. . . .	1.70	408.30
1894. . . .	0.13	517.31
1895. . . .	0.03	503.08
1896. . . .	0.83	487.11
1897. . . .	0.82	541.98
1898. . . .	3.95	549.23
1899. . . .	1.50	541.49
1900. . . .	0.34	528.40

DEUXIÈME SECTION. — INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

CHAPITRE Ier. — BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

3970. — Historique. — Antérieurement à 1850, la faculté d'émettre des billets de banque avait été accordée à plusieurs établissements de crédit qui, après avoir immobilisé leurs capitaux dans des entreprises industrielles, durent avoir recours à l'intervention de l'Etat pour que le cours forcé fût donné à leurs billets. D'un autre côté, l'escompte du papier de commerce ne pouvait se faire aisément par ces banques dépourvues de disponibilités suffisantes.

Le législateur de 1850, pour unifier la circulation fiduciaire et faciliter l'escompte, créa la Banque Nationale, société anonyme privilégiée, qui remplit la mission assignée aux instituts d'émission des autres nations européennes, de régulariser la circulation fiduciaire et, dans la mesure du possible, le taux d'escompte.

Instituée pour un terme de vingt-cinq années par la loi du 5 mai 1850, la banque fut successivement prorogée jusqu'au 31 décembre 1902, par la loi du 20 mai 1872 et jusqu'au 1er janvier 1929, par la loi du 26 mars 1900.

L'émission des billets, exclusivement aux mains de la Banque Nationale, se développa considérablement au grand bénéfice du pays; l'escompte largement dispensé à des taux favorables au commmerce et à l'industrie, se concentra pour ainsi dire à la banque durant une longue suite d'années.

Lorsque l'activité des affaires vint à grandir et que la prospérité du pays s'affirma de plus en plus, le commerce de l'argent suivit le mouvement et s'organisa; les opérations d'escompte, tout en restant fort importantes à la Banque Nationale, n'en demeurèrent plus l'apanage pour ainsi dire exclusif. Un grand nombre d'établissements privés s'y livrèrent à côté de l'institut central auquel ils continuèrent d'avoir recours pour le réescompte ou l'encaissement de leurs effets.

A plusieurs reprises, la Banque Nationale, sur l'invitation du Gouvernement, intervint pour sauver des banques en détresse et prévenir les conséquences désastreuses que leur chute eût provoquées.

La banque participa aux émissions d'emprunts de l'Etat et facilita les opérations de la Trésorerie en escomptant des bons du Trésor.

3971. — Organisation et opérations. — Voici quelques indications au sujet de l'organisation et des opérations de la Banque Nationale.

Le capital social primitivement fixé à 25,000,000 de francs fut porté, en 1872, à 50,000,000 de francs entièrement versés.

La banque n'escompte que les effets de commerce ayant une cause réelle, échéant au plus tard dans les 100 jours, et garantis par trois signatures solvables. Toutefois, les effets de commerce ne portant que deux signatures peuvent être exceptionnellement admis aux conditions déterminées par un règlement spécial. Un gage en warrants, en marchandises ou en fonds publics, annexé aux effets, peut tenir lieu d'une signature.

La banque escompte les bons du Trésor à un taux fixé d'accord avec le Ministre des Finances; elle ne peut en avoir en portefeuille pour plus de 20,000,000 de francs.

Elle fait le commerce des métaux précieux, reçoit des fonds en compte-courant et reçoit en dépôt des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent.

Elle se charge du recouvrement des effets; elle fait des avances à court terme sur fonds publics nationaux et autres valeurs garanties par l'Etat, dans les limites et à des conditions fixées périodiquement. Elle a été autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics pour une somme équivalente au montant de son capital.

Il lui est interdit d'emprunter, de faire des prêts sur hypothèque, sur actions ou obligations industrielles, ou sur ses propres actions; il lui est également interdit de faire des avances ayant pour objet l'amélioration des terres, l'acquisition de machines, la construction d'usines.

La banque ne peut posséder que les immeubles nécessaires à ses services; il lui est néanmoins loisible d'accepter des garanties immobilières pour se couvrir de créances douteuses.

Elle émet des billets au porteur qui sont payables à vue à son siège principal et dans toutes ses agences; toutefois, le paiement dans les agences peut être ajourné jusqu'à ce que celles-ci aient reçu les fond nécessaires; ces billets sont acceptés en paiement dans les caisses de l'Etat; ils ont cours légal à l'égard des particuliers conformément à l'article 6 de la loi du 20 juin 1873.

La banque est tenue d'avoir une encaisse métallique égale au tiers du montant de ses billets et de ses autres engagements à vue; néanmoins, l'encaisse peut descendre au-dessous du tiers, dans les cas prévus, et dans les limites autorisées par le Ministre des Finances.

Les titulaires de compte courant sont crédités sans frais des versements de fonds faits à leur profit, par des tiers, au siège principal et dans les agences. La banque se charge également de l'encaissement des effets pour les titulaires de comptes courants à Bruxelles et dans les agences.

Elle délivre gratuitement, au public, des accréditifs payables à Bruxelles et dans ses agences.

Elle fait gratuitement le service de caissier de l'Etat et celui de la Caisse d'épargne. Une convention du 13 juin 1889 règle ses rapports avec cette dernière institution.

Une succursale de la banque est établie à Anvers, on y fait les mêmes opérations qu'au siège principal.

La banque doit avoir une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire et, en outre, dans les localités où le Gouvernement le juge utile dans l'intérêt du Trésor ou du public.

Le nombre des agences, au 31 décembre 1900, est de 39; 32 d'entre elles font l'escompte des effets de commerce sous la garantie de comptoirs formés d'associations de personnes agréées par le conseil général. Les conditions sont les mêmes qu'au siège principal.

Les opérations d'escompte et d'avances, réalisées pour compte de la Caisse d'épargne, s'y font sous la même garantie.

3972. — Administration. — La banque est régie par un gouverneur et six directeurs, formant ensemble le conseil d'administration. Elle est surveillée par un conseil des censeurs, composé de sept membres. Le gouverneur est nommé par le Roi. Les directeurs et les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires; leurs mandats sont temporaires; les titulaires sont rééligibles. Un des directeurs, désigné par le Roi pour remplacer le gouverneur absent ou empêché, prend le titre de vice-gouverneur.

Le conseil d'administration et le conseil des censeurs forment le conseil général. Le conseil des censeurs a le droit de contrôler toutes les opérations ; il vote le budget des dépenses et approuve le bilan semestriel, s'il y a lieu ; cette approbation vaut décharge pour l'administration.

Le conseil général arrête la répartition des bénéfices et fixe le dividende. Les décisions du conseil d'administration fixant les taux d'escompte et l'intérêt des prêts, ainsi que la somme applicable à ces prêts, sont soumises à l'approbation des censeurs. Il en est de même des achats éventuels de fonds publics.

Les censeurs se réunissent au moins une fois par mois. En cas de désaccord entre le conseil d'administration et le conseil des censeurs, la question est portée devant le conseil général, qui prononce.

Un commissaire du Gouvernement surveille les opérations et prend part aux délibérations des divers conseils avec voix consultative.

3973. — Répartition des bénéfices. — En vertu des statuts approuvés par l'arrêté royal du 17 juillet 1872, les bénéfices étaient ainsi répartis :

1° Aux actionnaires, un premier dividende de 3 p. c. ;

2° Au trésor public, un quart de l'excédent ;

3° A la réserve, 15 p. c. du même excédent ;

4° Au conseil d'administration, 4 p. c. et aux censeurs 1 p. c. sur la partie du bénéfice net qui dépasse 2 1/2 p. c., répartis en vertu du n° 1 ;

5° Aux actionnaires, le surplus, à titre de deuxième dividende. Sur ce deuxième dividende, une somme ne dépassant pas 25 centimes par action et par semestre était mise à la disposition du conseil d'administration pour être affectée à des œuvres de bienfaisance.

L'article 43 des statuts du 16 mai 1900 a modifié comme suit les postes 1, 3 et 4 de la répartition :

1° Aux actionnaires, un premier dividende de 2 p. c. ;

3° A la réserve, 10 p. c. de l'excédent ;

4° Au conseil d'administration, 4 p. c. et aux censeurs, 1 p. c., sur la partie du bénéfice net qui dépasse 2 p. c. répartis en vertu du n° 1.

La répartition du bénéfice acquis aux actionnaires a lieu le 1er mars et le 1er septembre.

L'Etat percevait d'après les statuts de 1872 :

1° La différence entre l'intérêt à 5 p. c. et le taux de l'intérêt perçu sur les opérations d'escompte et de prêts ;

2° Un quart p. c. par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs ;

3° Le quart des bénéfices excédant 3 p. c. du capital.

Les statuts du 16 mai 1900 lui accordent :

1° La différence entre l'intérêt de 3 1/2 p. c. et le taux d'intérêt perçu sur les opérations d'escompte et de prêts ;

2° Un quart p. c. par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

3° Un demi pour mille sur la circulation annuelle moyenne des billets ;

4° Le quart des bénéfices excédant 4 p. c. du capital.

La banque intervient dans les frais de la trésorerie en province pour une somme fixée à 175,000 francs en 1872 et à 230,000 francs en 1900.

3974 — Banque Nationale. — Bilans au 31 décembre. (RÉSUMÉ)

En milliers de francs.

	1875	1880	1885	1890	1895	1900
ACTIF						
Encaisse : or, argent, billon et coupons payés par anticipation	122,662	98,787	105,495	103,413	101,061	108,757
Traites et disponibilités or sur l'étranger	11,000	54,910	77,815	74,659	107,638	135,944
Portefeuille effets	274,766	257,302	234,001	276,550	303,000	402,073
Avances sur fonds publics et sur monnaies et lingots	8,399	7,787	10,561	7,588	21,973	58,373
Fonds publics	33,005	33,166	49,944	49,852	49,914	49,913
Valeurs de la réserve	11,666	14,409	18,631	22,034	25,075	26,986
Fonds publics du compte d'amortissement des immeubles, matériels et mobilier	»	207	911	1,724	2,997	4,182
Fonds publics des institutions de prévoyance	»	»	763	1,340	1,975	2,486
Immeubles, matériel et mobilier (amortissements déduits)	7,126	10,436	9,973	9,441	9,051	8,767
Intérêts sur fonds publics acquis à recevoir	578	912	626	707	715	856
Valeurs garanties ou à réaliser (art. 39 des statuts)	3,362	3,834	3,797	3,704	6,982	4,976
Divers (1)	3,430	2,819	3,053	3,531	2,425	3,559
Total	475,994	484,569	515,570	554,543	632,806	806,872
PASSIF						
Capital	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
Billets de banque en circulation	340,254	339,969	367,424	404,722	476,502	631,632
Comptes-courants. Divers pour solde	65,704	72,142	71,071	67,724	72,104	81,754
Institutions de prévoyance	»	»	773	1,358	1,999	2,509
Fonds de réserve	12,055	14,730	18,876	22,410	25,097	27,630
Dividendes (1) à répartir 1er et 2me semestres réunis	5,980	5,250	5,400	5,750	4,700	7,050
Divers	2,001	2,478	2,026	2,579	2,404	6,297
Total	475,994	484,569	515,570	554,543	632,806	806,872

(1) Les sommes portées dans la colonne *Divers* à l'actif ont été majorées du montant du dividende du premier semestre afin de pouvoir mentionner au passif, sous la rubrique ***Dividendes à répartir***, le montant du dividende total annuel.

3975. — Banque Nationale. — Résumé du compte de « Profits et Pertes »

DÉSIGNATIONS.	1875	1880	1885	1890	1895	1900
DÉBIT.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Frais généraux. Bruxelles. Succursale. Agences	1,859,214.07	1,995,154.75	2,143,274.01	2,214,604.28	2,201,117.46	3,010,323.09
Droit de patente et additionnels	212,249.85	158,614.90	211.946.63	219,166.28	206,132,94	263,815.68
Subsides aux institutions de prévoyance	26,995.50	30,779.83	34,744.19	35,984.60	37,346.91	44,299.95
Amortissements sur immeubles, matériel, etc.	187,847.91	123,335.96	141,813.03	160,000. »	160,000. »	»
Amortissements sur effets en souffrance	210,481.15	92,500. »	223,561.28	586,846.06	221,914.68	1,004,640.50
Amortissements sur valeurs garanties ou à réaliser	»	»	464,265.84	432,556.41	1,127,860. »	825,712. »
Droit de timbre sur la circulation moyenne des billets	161,783.15	156,812.26	173,189.43	191,154.84	225,206.55	288,241.77
Trésor 1/4 p. c. par semestre sur la circulation moyenne des billets excédant 275 millions	216,740.20	174,760.21	339,205.64	518,138.82	851,173.17	1,463.938.99
Trésor intervention de la Banque dans les frais de la Trésorerie en province	175,000. »	175,000. »	175,000. »	175,000. »	175,000. »	230,000. »
Trésor part de l'Etat dans les bénéfices nets	1,378,591.56	1,045,533.53	1,113,815.38	1,272,745.26	795,533.10	2,114,675.86
Divers. Œuvres de bienfaisance	25,000. »	25,000. »	25,000. »	25,000. »	25,000. »	(1) 443,440. »
Dividendes aux actionnaires et accroissement de la Réserve	6,810,056.36	5,877,493.92	6,068,683.06	6,513,686.73	5,177,492.69	7,896,092.41
Total	11,263,959.75	9,854,985.36	11,114,498.49	12,344,883.28	11,203,777.50	17,585,180.25
CRÉDIT.						
Escompte : produit net au profit de la Banque, parts de l'Etat et des Comptoirs déduites	9,189,593.63	7,096,151.48	7,503,736.78	9,227,525.10	6,814,851.25	12,921,026.11
Commissions sur effets remis à l'encaissement	»	»	»	16,523.97	29,074.36	51,896.06
Prêts sur fonds publics ; produit net, part de l'Etat déduite	238,298.18	163,932.73	375,368.46	251,863,25	447,467.75	1,836,671.44
Fonds publics : intérêts et bénéfices de réalisation des fonds publics de la Banque et de la réserve	1,754,494.59	2,481,254.24	3,116,807.70	2,630,843.10	3,724,105.56	2,514,342.02
Avances sur espèces et lingots : produit net (2)	»	»	»	»	»	»
Compte-courant du Crédit Communal (commissions et intérêts)	3,000. »	»	3,000. »	8,787.43	9,965.24	10,728.84
Dépôts volontaires, droits de garde	41,146.18	58,227.70	98,783.71	151.459.30	171,469.84	242,735.91
Bénéfices sur opérations en matières d'or et d'argent	23,887.91	40,675.45	5,466.97	2,510.96	»	»
Rentrées sur créances amorties des exercices antérieurs	11,586.90	»	»	44,872.79	»	»
Divers	1,952.36	14,743.76	11,334.87	10,497.38	6,843.50	7,879.87
Total	11,263,959.75	9,854,985.36	11,114,498.49	12,344,883.28	11,203,777.50	17,585,180.25

(1) Dans la somme de 443,440 francs sont compris : 25.000 francs pour œuvres de bienfaisance ; 68,440 francs pour détournement (agence d'Ath), et 350,000 francs, pour ristourne à la réserve (art. 10 loi du 26 mars 1900)

(2) Les avances sur monnaies et lingots n'ont produit aucun bénéfice en 1875-80-85-90-95 et 1900, ces opérations étant du reste très rares ; néanmoins mention en a été faite au présent état à titre documentaire.

3976 — Banque nationale. — Bénéfices et redevances versées à l'État.

ANNÉES	BÉNÉFICES.			REDEVANCES VERSÉES A L'ÉTAT.			
	Des actionnaires (y compris l'accroissement de la Réserve).	Part de l'État dans les bénéfices.	TOTAL.	Intervention dans les frais de la Trésorerie.	1/2 p. c. sur la circulation excédant 275 millions.	Produit de l'escompte et des prêts excédant 5 p. c. (3 1/2 p. c. à partir de 1899) :	TOTAL des colonnes 3, 5, 6 et 7.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1876	5,210,953.37	807,483.36	6,018,436 73	175,000. »	273,242.76	»	1,255.726.12
1877	4,916,517.32	702,327.62	5,618,844.94	175,000. »	312,584.11	»	1,189,911.73
1878	5,358,117.03	860,041.78	6,218,158.81	175,000. »	188,200.73	»	1,223,242.51
1879	5,818,347.82	1,024,409.94	6,842,757.76	175,000. »	147,462.21	»	1,346,872.15
1880	5,877,493.92	1,045,533.53	6,923,027.45	175,000. »	174,760.21	»	1,395,293.74
1881	6,835,772.82	1,387,776. »	8,223,548.82	175,000. »	258,919.10	268,302.77	2,089,997.87
1882	7,883,067.99	1,761,810. »	9,644,877.99	175,000. »	272,601.92	164,017.16	2,373,429.08
1883	6,959,171.04	1,431,846.80	8.391,017.84	175,000. »	291,910.96	»	1,898,757 76
1884	6,324,258.11	1,205,092.18	7,529 350.29	175,000. »	319,357.13	»	1,699,449.31
1885	6,068,683.06	1,113,815.38	7,182,498.44	175,000. »	339,205.64	»	1,628,021.02
1886	5,813,862.53	1,022,808.05	6,836,670.58	175,000. »	388,808.08	»	1,586,616.13
1887	6,259,678.02	1,182,027.86	7,441,705.88	175,000. »	460,018.79	»	1,817,046.65
1888	6,068,513.26	1,113,754.73	7,182,267.99	175,000 »	413,000.51	83,218.72	1,784,973.96
1889	6,578,151.17	1,295,768.28	7,873,919.45	175,000. »	418,961.17	18,484.13	1,908,213.58
1890	6,513,686.73	1,272,745.26	7,786,431.99	175,000. »	518,138.82	»	1,965,884.08
1891	6,004,773.70	1,090,990.60	7,095,764.30	175,000. »	555,977.10	»	1,821,967.70
1892	5,368,287.90	863,674.25	6,231,962.15	175,000. »	633,110.28	»	1,671,784.53
1893	5,368,286.92	863,673.90	6,231,960.82	175,000. »	660,664.65	»	1,699,338.55
1894	5,368,281.99	863,672.14	6,231,954.13	175,000. »	748,739.70	»	1,787,411.84
1895	5,177,492.69	795,533.10	5,973,025.79	175,000. »	851,173.17	»	1,821,706.27
1896	5,750,292.96	1,000,104.62	6,750,397.58	175,000. »	858,354.80	»	2,033,459.42
1897	6,132,004.46	1,136,430.17	7,268,434.63	175,000. »	977,967.05	»	2,289,397.22
1898	6,195,548.27	1,159,124.38	7,354,672.65	175,000. »	1,068,017.90	»	2,402,142.28
1899	6,896,217.84	1,659,363.52	8,555,581.36	230,000. »	1,274.796,73	1,301,244.86	4,465,405.11
1900	7,896,092.41	2,114,675.86	10,010,768.27	230,000. »	1,463,938.99	2,254,663.72	6,063,278.57

3977. — Banque Nationale. — Mouvement des effets escomptés et des opéra- des années 1876 à 1900.

ANNÉES.	ESCOMPTE.			Taux moyen de l'escompte sur la Belgique.	PRÊTS sur Fonds publics.	MOYENNE des comptes courants (1).	MOYE des bi en circulat
	Effets sur la Belgique.	Effets sur l'étranger.	TOTAL.				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
	Francs. c.	Francs. c.	Francs. c.		Francs. c.	Francs. c.	Fran
1876	1,542,654,584 13	279,538,643.08	1,822,193,227.21	2.70	21,277,120 »	26,813,902.88	333,71
1877	1,578,204,267.47	315,968,057.74	1,894,172,325.21	2.65	44,916,322 »	22,647.873.70	340,19
1878	1,521,797 624.73	307,843,811.35	1,829,641,436.08	3.16	30,591,916 »	25,604,441.60	315,40
1879	1,539,859,684 65	384,125,335.82	1,923,985 020.47	3 »	21,152,700 »	35,398.875.67	307,58
1880	1,647,025,235.11	347,586,731.50	1,994,611,966.61	3.29	30,755.960 »	40,307,880.92	313,624
1881	1,785,579,922.75	248,618,292.95	2,034,228,215 70	4.08	73,962,591.40	37,854,619.26	330,504
1882	1,838,648,942.41	220,412,922.65	2,059,061,865.06	4.37	83,489,000 »	32,220 365.81	333,197
1883	1,652,413,334 85	360,012,594.63	2,012,425,929.48	3.56	96 175,980 »	31,045,436.58	336,619
1884	1,660,275,863.30	411,407,355.56	2,071,683 218.86	3.27	53,158,800 »	32,291,586.83	341,549,
1885	1,666,235,735.12	422,399,743.88	2,088,635,479 »	3.25	45,195,200 »	34 248,668.83	346.378,
1886	1,624,602,768.67	434,392,380.62	2,059,295 149.29	2.78	50,567,734 »	34,463,708.54	355,893,
1887	1,794,969,452.98	358,804,774.55	2,153,774,227.53	3.04	61,626,250 »	33,019,337.55	370 303,
1888	1,818,215,581.18	349,105,036.90	2,167,320,618.08	3.27	53,975,340 »	34,934,887.70	361,030,
1889	1,865,736,341.34	362,373,269.86	2.228,109 611.20	3.54	60,127,520 »	29,494,382.50	363,258,
1890	1,958,620,883.68	396,893,443.82	2 355,514.327.50	3.19	34,247,800 »	30,885,930.07	382,309,
1891	2,022,185,255.58	490,699,662.92	2,512 884,918.50	3 »	36,762,600 »	31,699,167.20	391,080,
1892	1,872,717,485.93	557,739,898.34	2,430,457.384.27	2.70	41,531,450 »	30,813,814.44	405,862,1
1893	1,880,749,995.07	582,884 207.04	2,463.634.202.11	2.82	41,669,500 »	34,481,121.32	411,887,1
1894	1,874,847,772.63	671,294,259.91	2,546,142,032.54	3 »	52,132,700 »	32,627,991.31	429,358,4
1895	2,168,085,896.79	726,164,032.95	2,894,249,929.74	2.60	89,366,000 »	37,633,080.95	450,413,1
1896	2,148,598,580.62	637,014,808.91	2,785,613,389.53	2.83	81,954,200 »	38,814,739.11	451.708,9
1897	2,163,574,300.38	758,644,965.22	2,922,219,265.60	3 »	74,824,100 »	42,941,738.45	476,654,4
1898	2,391,496,792.84	635,462,369.12	3.026,959,161 96	3.04	113,628,600 »	48,494,128.02	495,490,0
1899	2,595,213,125.09	647,063,307.83	3,242,276,432.92	3.92	236,573,348.06	41,248,669.60	538 076,4
1900	2,749,708,627.18	693,181,094.37	3,442,889,721.55	4.09	246,311,031.95	53,316,779.31	576,483,5

(1) Les moyennes des comptes-courants ont été établies au moyen des situations hebdomadaires insérées au *Moniteur bel*

(2) Les moyennes de la circulation ont été établies au moyen des situations de quinzaine.

tions de 1876 à 1900. Encaisse métallique et portefeuille au 31 décembre de chacune

NCAISSE étallique — Situation 31 décembre. (9)	PORTEFEUILLE — Situation au 31 décembre. (10)	MOUVEMENT des opérations pour compte de l'État. (11)	MOUVEMENT des opérations pour compte de la Caisse d'Épargne. (12)	ACCRÉDITIFS délivrés et payés. (13)	DÉPOTS VOLONTAIRES. Entrées et sorties, y compris les dépôts à découvert. (14)
Francs.	Francs.	Francs. c.	Francs. c.	Francs. c.	Francs. c.
6,675,643	306,821,721	2,376,472,416.45	328,577,577.05	1,174,000,000 »	92 162,050 »
)9,249,880	276,556,761	2,478,246,206.48	370,161,121.45	1,246,638,000 »	109,885,529.54
)9,169,614	247,872,605	2,552,939,111.55	384,041,258.07	1,263,778.000 »	111,368,895.90
)5,415,039	271,512,573	2,753,420,107.26	771,861,855.90	1,381,191,000 »	221,232,200 »
)8,787,206	283,992,826	2,840,258,777.04	783,067,530.75	1,543,416,260.05	98 817,000 »
)9,477,283	280,695,884	2,357,579,408.12	833,867,586.56	1.621 835,563.71	103,891,700 »
)9,445,996	256,854,173	2,591,876,321.26	641,396,422.63	1,606,168,458.61	114,254,500 »
)8,096,713	271,250,176	3,387,249,492.35	639,028,616.31	1.574,610,231.07	145,050,416 »
)6,535,498	280,026,058	2,916,965,185.97	727 293,585.34	1,524,316,344.22	166,402,484 »
)5,495,925	278,295,964	2,402,027,296.15	810,784,259.41	1,486,070,201.68	126,772,080 »
)0,578,722	292,662,882	2,673,829,818.08	963,840,536.71	1,467,538,392.94	164,087,300 »
)9,079,959	295 117,351	4,541,911,674.64	847,660,583.19	1,581,647,764.01	139,853,850 »
)3,646,434	283,875,995	3,386,926,920.98	893,705,220.29	1,640,603,450.12	171,767,032 »
)3,636,140	302,384,547	3,376,719,463.84	898,409,571.43	1,740,160,237.10	167,271,332 »
)3,413,340	312,670,661	3,043,640,390.52	1,295,691,502.58	1,843,180,475.87	186 427,000 »
)2,751,759	323,986,582	2,927,263,969.94	1,537,885,870.19	1,867,016,906.87	224,368,682.71
14,654,737	309,391,705	3,003,265,167.12	1,573,964,001,50	1,786,438,606.75	204,061,279.29
11,621,199	336,201,077	3,330,753,418.94	1,341,732,805.23	1,811,753,586.55	195,862,177.52
30,756,515	346,590,227	3,170,192,150.64	1,621,500,175.79	1,856,727 391.63	197,312.834.22
)1,061,507	365,263,291	5,365,461 497.59	1,980,483,497.31	2,045,320,413.63	219,241,436.63
)1,978,446	399,683,424	4,363,690,444.73	1,723,113 915.72	2,169,750,543.10	225,168,035.12
)3,326,156	417,827,791	3,584,068.945.86	1,614,525,519.25	2,341,732,972.27	327,182,908.74
17,087,292	424,795,032	5,230,983,759.94	1,958,131,267.70	2,553,911,702.05	393,974,158.11
)7,901,447	433,577,079	4,384.784.668.90	1,910,025,622.86	2,795,748,986.19	348,741,310.25
)8,757,109	465,244,299	4,744,642,938.94	2,044,303,053.79	2,900,685,358.18	219,596,942.68

CHAPITRE II. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

3978. — ORGANISATION. — Au premier rang de nos banques privées se place la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, fondée en 1822 (1).

Le rôle qu'elle a joué dans le développement économique du pays est considérable; il s'est exercé dans tous les domaines de l'activité industrielle : entreprises de transports, charbonnages, métallurgie, etc... La plus grande partie de son avoir est engagée dans les sociétés anonymes placées sous son patronage.

La Société générale n'a pas limité son champ d'action à nos frontières. L'énorme capacité de production de l'industrie belge impose la recherche de débouchés au dehors; la société, en s'intéressant dans de nombreuses entreprises situées notamment en Espagne, en Italie, en Russie, en Autriche, en Extrême-Orient, a largement contribué à procurer des commandes à nos usines, à créer à l'étranger des centres de consommation pour nos produits.

Elle a également d'importants intérêts dans la colonie du Congo belge.

Elle possède une caisse d'épargne qui fonctionne depuis 1832, et elle se livre aux opérations ordinaires des banques : escompte, émissions, comptes-courants, prêts sur fonds publics ou sur hypothèque, dépôts à découvert, etc...

Le conseil d'administration est composé d'un gouverneur et de six directeurs nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires; celle-ci nomme également les neuf commissaires formant le conseil de surveillance, dont le mandat est triennal.

3979. — FILIALES. — La Société générale a établi des ramifications dans tout le pays par le système de ses banques patronnées, remplaçant les agences qu'elle entretenait précédemment. Ces banques sont des sociétés anonymes dont la Société générale possède une grande partie des actions et dans l'administration desquelles elle est représentée par des membres de sa propre direction.

En voici l'énumération, avec la date de leur création :

Banque d'Anvers, à Anvers, 12 février 1870 (pour faire suite à la Société fondée, en 1822, par la Société Générale de Belgique);
— du Hainaut, à Mons (succursales à Saint-Ghislain et Soignies), 13 mars 1872;
— Centrale de la Sambre, à Charleroi, 30 mai 1872;
— Centrale du Limbourg, à Hasselt, 13 mars 1873;
— de Verviers, à Verviers (succursale à Dison), 13 mars 1873;
— de Courtrai, à Courtrai (succursales à Audenarde, Menin, Mouscron, Ypres), 2 mai 1873;
— Centrale de Namur, à Namur, 13 juin 1874;
— Centrale de la Dyle, à Louvain (succursales à Aerschot, Malines, Tirlemont et Wavre), 16 juin 1874;
— Centrale Tournaisienne, à Tournai (succursale à Ath), 4 juin 1881;
— de la Flandre occidentale, à Bruges, 18 juin 1881;
— de Gand, à Gand (succursales à Deynze et Eecloo), 29 juin 1881.
— Générale de Liége, à Liége, 31 juillet 1882.

(1) A dater du 1er janvier 1905, cette dénomination a été remplacée par celle de Société générale de Belgique. La durée de la Société a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1932. (Statuts du 24 novembre 1903, *Moniteur* du 9 décembre).

3980. — Société générale. — Bilans.

DÉSIGNATIONS.	1876	1880	1885	1890	1895	1900
ACTIF.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Caisse	4,510,847.70	2,916,947.83	4,255,573,33	5,260,662.90	5,902,207.10	6,482,187.02
Portefeuille	25,181,297.41	20,456,145.76	17,576,579,77	28,212,221. »	30,651,768.01	48,475,474.72
Dépôts à court terme à l'étranger	»	»	»	»	»	»
Comptes courants avec diverses banques patronnées	2,319,712.28	2,698,092.68	4,731,355.44	3,646,881.32	4,141,804.94	2,804,449.77
Comptes courants	29,673,879.06	57,572,045.57	73.388,248.69	37,301,701,48	26,135,149.96	58.052,789.94
Prêts sur effets publics	2,063,527.17	3.260,201.93	12,994,358.43	1,103,715.65	4,094,926.39	4,840,612.35
Prêts rembours. par annuités	»	»	»	»	2,300,000. »	»
Valeurs immobilières	900,000. »	900,000. »	992,109.36	995,251.01	1,987,255.58	2,000,000. »
Fonds publics	12,557,633.47	21,984,032.41	11,082,139.95	30.538,238.65	13,555,554.86	13,481,400. »
Obligations de diverses sociétés	4,277,050. »	»	10,360,000. »	6,528.340. »	8,344,101.38	3,827,900. »
Actions de diverses sociétés	92,320,371.81	80,973,120.19	91,285,785.81	96,104,214. »	109,795,699.30	115,735,454. »
Participations financières	»	»	»	»	»	10,532,423.63
Liquidations diverses	»	295,369.40	»	1,989,725.97	536,792.99	828,428.46
Dépôts volontaires (compte titres)	38,227,361,21	51,681,074,33	94,405,134.43	120,895,646.60	192,891,986.05	330,626,477.30
Titres à livrer	»	»	»	»	1,499,527. »	23,939,499. »
Totaux.	212,031,680.11	242,737,030.10	321,071,285.21	332,576,598.58	401,836,773.56	621,627,096.19
PASSIF.						
A. — *De la Société envers elle-même :*						
Capital	32,804,232.80	32,804.232.80	32,804,232.80	32,804,232.80	32,804,232.80	32,804,232.80
Fonds de réserve	31,000,000. »	31,000,000. »	31.000,000. »	31,000,000. »	31,000,000. »	31.000,000. »
Id. nouveau	16,156,528.74	18,514.776.53	21.179,965.62	22,979,885.22	22,547,320.36	24,737,887.80
Solde en bénéfice du compte Profits et Pertes	3,925,769.40	3,739,700.83	2,995,331.06	2,995,383.35	3,890,983,8	5,751.414.60
	83,886,530.94	86,058,710.16	87,979,529.48	89,779,501.37	90,242,537.04	94,293,535.20
A déduire : Intérêts payés aux actionnaires	»	»	»	»	1,639,904.56	1,639,903.47
	83,886,530.94	86,058,710.16	87,979,529.48	89,779,501.37	88,602,632.48	92,653,631.73
B. — *De la Société envers les tiers :*						
Caisse d'épargne	14,423,613.05	15,051,979.04	14,514,315.71	15,942,301.04	20,058,710.92	21,750,967.54
Obligations et promesses	37,083,000. »	37,607,500. »	42,239,500. »	39,313,000. »	38,855,000. »	35,912,500. »
Comptes courants	38,404,241.48	52,337,766.57	81,271,623.55	66,646,149.57	59,928,917.11	116,744,020.62
Divers	6,933.43	»	661,182.04	»		
Divers déposants (compte titres)	38,227,361.21	51,681,074.33	94,405,134.43	120,895,646.60	192,891,986.05	330,626,477.30
Propriétaires de titres à livrer	»	»	»	»	1,499,527. »	23,939,499. »
	128,145,149.17	156,678,319.94	233,091,755.73	242,797,097.21	313,234,141.08	528,973,464.46
Totaux.	212,031,680.11	242,737,030.10	321,071,285.21	332,576,598.58	401,836,773.56	621,627,096.19

3981. — **Société générale**

DÉSIGNATIONS.	
DÉBIT	
Frais d'administration à Bruxelles et dans les provinces	
Intérêts aux actionnaires	
Id. sur obligations	
Id. sur dépôts à la Caisse d'épargne	
Id. sur obligations de diverses sociétés	
Id. en compte-courant avec sociétés industrielles, etc.	
Id. id. avec banques patronnées	
Id. id. de recouvrements	
Id. id. de change	
Id. id. de dépôt	
Id. id. de banque	
Id. id. avec divers	
Pensions viagères	
Patente, etc.	
Transfert aux liquidations diverses	
Amortissement sur immeubles et mobilier	
BÉNÉFICE.	
TOTAUX	
CRÉDIT	
Intérêts de prêts sur effets publics	
Id. de fonds publics nationaux	
Id. de fonds publics étrangers	
Id. d'obligations	
Id. et dividendes d'actions	
Id. en compte-courant avec sociétés industrielles, etc.	
Id. id. avec banques patronnées	
Id. id. de recouvrements	
Id. id. de change	
Id. id. de banque	
Id. id. avec divers	
Id. d'escompte	
Bénéfice sur opérations de change, etc	
Id. sur réalisations	
Produit des immeubles	
TOTAUX	

)mpte de profits et pertes.

1876	1880	1885	1890	1895	1900
Fr. c.	Fr. c.	Fr. c	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
405,563.23	455,288.92	449,305.39	489,669.76	579,497.89	681,515.67
,639,924.30	1,639,918.21	1,639,911.34	1,639,906.89	» »	» »
,562,438.80	1,564,971.08	1,730,432.36	1,520,924.71	1,360,653.24	1,240,998.76
410,529.77	420,930.22	407,178.73	456,257.49	569,939.96	624,860.47
» »	» »	» »	» »	» »	» »
121,538.24	114,936.83	440,564.37	796,322.71	270,356.26	988,779.40
17,721.54	17,926.41	10,930.50	10,013.94	12,726.96	17,432.55
3,104.47	3,869.47	2,162.46	2,557.49	1,453.20	4,072.73
2,714.46	6,094.78	10,206.47	6,425.88	7,091.49	8,396.96
644,054.53	320,491.83	463,436.48	662,385.87	635,064.19	981,306.31
4,234.17	» »	» »	» »	» »	» »
6,794.55	836,667.28	923,610.31	100,062.45	2,991.56	43,498.18
5,811.30	7,629.87	5,948 »	3,305.20	6,790.20	20,248.49
266,213.60	170,092.25	172,398.20	135,736.37	155,377.64	212,628.37
» »	» »	» »	869,557.14	» »	» »
77,178.76	» »	» »	» »	» »	» »
925,769.40	3,739,700.83	2,995,331.06	2,995,383.35	3,890,983.88	5,751,414.60
093,591.06	9,298,517.98	9,251,415.67	9,688,509.25	7,492,926.47	10,575,152.49
92,238.14	179,239.08	390,465.31	59,957.19	52,090.94	236,547.56
315,403.65	847,669.77	89,910.51	233,548.50	621,147.51	449,393.86
345,866.83	207,204.74	446,143.85	537,608.45		
79,167.17	699,59	484,346.34	270,342.39	242,490.34	355,092.75
473,188.41	2,600,147.60	2,888,249.16	3,623,751.60	3,415,983.27	6,204,972.16
074,026.03	1,785,073.84	2,520,776.47	1,349,483 37	903,152.80	1,608,013.70
60,552.58	87,979.05	92,996.72	100,553.32	49,656.75	64,235.83
6,786.74	1,982.84	4,477.37	8,073.45	3,801.71	4,214.49
62,638.35	62,332.14	16,977.88	65,591.08	128,947.25	130,799.63
76,489.03	» »	» »	» »	» »	» »
131,249.97	551,460.52	33,134.86	166,818.89	152,489.07	55,650.70
995,484.20	692,426.38	542,626.71	1,135.561.76	584,429.11	622,560.09
238,088.99	1,350,886.16	1,456,112.64	972,613.94	1,070,410.83	618,963.07
125,874.73	915,816.27	265,897.85	1,144,305.31	250,526.89	190,575.17
16,536.24	15,600 »	19,300 »	20,300 »	17,800 »	34,133.48
093,591.06	9,298,517.98	9,251,415.67	9,688,509.25	7,492,926.47	10,575,152.49

CHAPITRE III. — SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL.

3982. — Organisation, administration. — La société du Crédit communal a été fondée en 1860, par l'initiative du Gouvernement.

Son but, nettement précisé par le rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 8 décembre 1860, est d'assurer à la généralité des communes du Royaume les moyens de contracter leurs emprunts à des conditions favorables. Les provinces peuvent également recourir à son intermédiaire.

Chaque commune, au moment du contrat d'emprunt, souscrit 66 ou 33 annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement et autorise irrévocablement le Ministre des Finances à en opérer le prélèvement au profit de la société, sur ses quotes-parts dans le fonds communal et dans le fonds spécial créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.

Chaque emprunteur souscrit, en outre, des actions pour une somme égale à 5 p. c. du capital emprunté. Le Crédit communal n'a pas d'autres actionnaires que ses emprunteurs, c'est-à-dire les communes et les provinces. Les bénéfices nets et le fonds de réserve leur appartiennent exclusivement.

La société accorde, dans les limites de ses ressources disponibles, aux provinces et aux communes, sans attendre l'émission de l'emprunt auquel elles participent, des avances destinées au paiement de dépenses urgentes.

D'autre part, à mesure des changements qui se produisent sur le marché financier dans le prix du loyer des capitaux, la société modifie le taux des annuités à payer par les administrations emprunteuses. Pour les prêts remboursables en 66 ans, ce taux a été ramené de 5 p. c. en 1876 à 4 1/4 p. c. en 1900. De même, le taux d'intérêt des avances consenties a été réduit progressivement de 5 p. c. à 3.50 p. c.

L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs, élus pour cinq ans par l'assemblée générale des actionnaires et rééligibles. Il existe, à côté de l'administration, un commissaire du Gouvernement, et un comité de surveillance composé de six membres, sortant tous les six chaque année, nommés par l'assemblée générale, et rééligibles.

Les administrateurs et les commissaires sont rémunérés au moyen d'un tantième dans les bénéfices, fixé par l'assemblée générale et limité à un maximum déterminé.

3983. — Emprunts émis. — Au cours de la période 1876-1900, la société a émis les 25 emprunts suivants, les quatre premiers en obligation à 4 1/2 p. c., les six suivants en obligations à 4 p. c. et les autres en obligations à 3 p. c.

Date de l'émission.	Nombre de communes et de provinces participant à l'emprunt.	Montant de l'emprunt.	Date de l'émission.	Nombre de communes et de provinces participant à l'emprunt.	Montant de l'emprunt.
Mars 1876	62	5,500,000	Juillet 1890	139	4,263,000
Avril 1877	84	6,000,000	Juillet 1891	127	8,089,200
Juin 1878	79	4,500,000	Juillet 1892	159	8,542,700
Juin 1879	99	4,500,000	Juillet 1893	156	5,927,900
Juin 1880	96	3,658,000	Juillet 1894	178	8,931,500
Juin 1881	167	4,435,000	Juillet 1895	121	4,717,500
Juin 1882	107	4,980,000	Juillet 1896	120	5,351,900
Juin 1883	118	4,548,700	Juillet 1897	131	5,805,600
Juin 1884	105	2,962,000	Juillet 1898	207	8,356,500
Juin 1885	65	1.754,200	Juillet 1899	226	7,847,900
Juin 1886	98	3,509,400	Juillet 1900	202	11,043,800
Juillet 1887	152	4,452,800			
Juillet 1888	92	4,334,500			137,482,600
Juillet 1889	106	3,470,500			

Les six emprunts émis à 4 p. c. ont été convertis, le 1er février 1900, en un emprunt à 3 p. c., de 24,164,700 francs.

3984. — Emprunts contractés par les communes et les provinces. — Les communes qui ont contracté des emprunts par l'entremise de la Société du Crédit communal, au cours de la période 1876-1900, sont au nombre de 1,674. Le tableau suivant en donne le groupement par province.

PROVINCES.	NOMBRE de communes.	MONTANT de leur participation	PROVINCES.	NOMBRE de communes.	MONTANT de leur participation.
		Fr.			Fr.
Anvers	102	7,690,200	Liége	266	14,692,400
Brabant	252	32,323,775	Limbourg . . .	92	3,148,800
Flandre occidentale	117	7,698,975	Luxembourg . .	98	3,522,575
Flandre orientale .	184	9,465,680	Namur	205	8,052,515
Hainaut	358	30,349,070	Total. .	1,674	116,943,990

Quelques communes ont contracté plusieurs emprunts.

Les provinces, au nombre de 4, qui ont contracté des emprunts par l'entremise de la Société du Crédit communal durant cette même période de 25 années, sont celles :

De la Flandre orientale	(en 1899)	fr.	200,000	2,384,200
De Liége	en 1898, 1900	»	1,300,000	
De Limbourg . . .	en 1891, 1893, 1894	»	700,000	
De Namur	(en 1890)	»	184,200	
		Total général.	fr.	119,328,190

Les emprunts les plus importants ont été accordés aux communes ci-après :

Ixelles	fr. 2,200,000	Saint-Gilles lez-Bruxelles	fr. 1,150,000
Molenbeek-Saint-Jean . . .	1,500,000	Schaerbeek.	1,052,700
Saint-Gilles lez-Bruxelles . .	1,266,000	Laeken	1,050,000
Vilvorde	1,210,600	Mons	1,000,000

3985. — Crédit communal. — Bilans.

DÉSIGNATIONS.	1876	1880	1885	1890	1895	1900
ACTIF.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Annuités	202,705,481.57	243,923,153.02	271,620,518.51	289,597,429.89	339,421,511.68	386,947,562.21
Caisse d'épargne : solde dû sur livret	4,456,438.06	388,844.52	678,765.84	2,316,345.32	1,380,261.79	1,353,689.49
Caisse d'épargne : annuités en recouvrement	454,239.83	»	»	5,437.17		
Banque nationale	87,803.47	85,850.14	92,203.55	478,479.63	1,825,020.65	2,292,986.44
MM. de Rothschild frères, à Paris	13,375,38	7,241.50	10,487. »	6,958.30	4,303.60	»
Caisse	4,427.76	2,955.05	1,696.99	5,825.42	15,704.57	46,903.60
Fonds publics de l'État	4,941,468.23	6,173,418.49	10,922,383.50	11,022,072.64	17,082,598.95	22,582,227.36
Obligations de la Société	118,654. »	3,773,882. »				
Coupons d'intérêts à recevoir	35,298.91	83,202.20	129,940.30	135,357.07	179,229.60	192,322.50
Avances à diverses villes et communes	463,447.15	1.888,264.50	1,728,121.76	2,381,135.10	2,179,014.02	4,188.114.53
Mobilier et frais de premier établissement	8,886.63	12,500. »	»	»	»	»
Immeuble	»	480,352.52	300,000. »	275,000. »	250,000. »	235,000. »
Obligations déposées en représentation des inscriptions aux grands-livres	»	31,471,600. »	39,651,400. »	51,906,500. »	80,609.000. »	130,754,800. »
Total	213,289,520.99	288,291.263.94	325,135,517.45	358,130,540.54	442,946,644.86	548.593,606.13
PASSIF.						
Capital	3,578,500. »	4,473,700. »	5,382,000. »	6,254,200. »	7,852,300. »	9,614,900. »
Fonds de réserve	2,141,400.87	4,071,923.99	5,232,094.31	6,379,424.26	8,094,839.34	(1)7,875,127.74
Comptes de primes et d'amortissements	28,020,289. »	26,730,859. »	25,155,019. »	23,430,149. »	21,533,029. »	19,437,259. »
Comptes d'amortissements sans primes	53,985,642.50	71,694,248.50	88,513,743.50	105,813,042. »	137,870,430.48	174,148,451.56
Coupons d'intérêts	122,146,706. »	147,096,926.50	159,733,635.50	162,195,475.50	181,931,033. »	195,497,299. »
Obligations remboursables et coupons échus restant à payer	521,671.50	852,645.75	907,553.25	1,475,767.50	2,241,553.50	3,439,452. »
Créditeurs divers	2,145,219.83	1,014,275.25	»	»	»	471,379.40
Bénéfices de l'exercice	750,091.29	885,084.95	560,071.89	675,982.28	616,484.77	603,151.50
Obligations inscrites aux grands-livres	»	31,471,600. »	39,651,400. »	51,906,500. »	80,609.000. »	130,754,800. »
Bénéfices sur émissions à échoir	»	»	»	»	(2)2,197,974.77	6,751,785.93
Total	213,289,520.99	288,291,263.94	325,135,517.45	358,130,540.54	442,946,644.86	548,593,606.13

(1) Après prélèvement de fr. 1,034,794.54 répartis entre les actionnaires.
(2) Jusqu'en 1893, ces sommes étaient versées au fonds de réserve.

3986. — **Crédit communal. — Compte de profits et pertes.**

DÉSIGNATIONS.	1876	1880	1885	1890	1895	1900
DÉBIT.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Intérêts dus aux actionnaires	176,735.83	219,991.25	267,312.50	307,975. »	387,395. »	468,175. »
Frais généraux	55,971.04	60,974.96	68,817.32	77,786.94	87,231.78	106,881.26
Amortissement sur le mobilier	467.70	2,773,58	»	»	»	»
Part de l'administration et des commissaires	31,000. »	31,000. »	30,000. »	31,000. »	31,000. »	31,000. »
Au fonds de réserve	542,355.46	634,927.03	262,759.39	337,007.28	198,089.77	103,976.50
Amortissement sur l'immeuble	»	7,315. »	26,104.77	5,000. »	5,000. »	6,186.73
Amortissement sur fonds publics . . .	»	»	»	24,000. »	7,500. »	243,788.23
Perte sur réalisation de fonds publics . .	»	»	»	»	»	118,788.14
Totaux. . .	806,530.03	956,981.82	654,993.98	782,769.22	716,216.55	1,078,795.86
CRÉDIT.						
Bénéfices échus sur émissions	152,350. »	68,990. »	33,416. »	250,613.69	31,378.88	122,827.37
Bénéfices par réalisations	293,618. »	436,307.45	96,546.95	»	»	»
Intérêts reçus ou acquis	360,562.03	451,684.37	525,031.03	532,084.13	684,837.67	955,968.49
Divers	»	»	»	71.40	»	»
Totaux. . .	806,530.03	956,981.82	654,993.98	782,769.22	716,216.55	1,078,795.86

CHAPITRE IV. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ETAT.

3987. — Organisation et opérations. — Le 1er septembre 1870, s'est constituée à Bruxelles, avec l'autorisation du Gouvernement, sous le nom de « Caisse d'annuités dues par l'Etat », une société dont l'objet unique consiste, d'une part, dans l'achat d'annuités dues par l'Etat et, d'autre part, dans la capitalisation des annuités dont elle demeure propriétaire. Cette opération permet aux sociétés concessionnaires d'entreprises de chemins de fer dont l'Etat a racheté la concession moyennant paiement d'une annuité, d'entrer immédiatement en liquidation.

Les statuts de la Caisse ont été homologués par arrêté royal du 15 septembre 1870, conformément à l'article 37 du Code de commerce de 1808, qui était encore en vigueur en Belgique à cette époque.

En représentation des annuités acquises par elle, la Caisse émet des titres qui sont visés par la Trésorerie et dont le service des intérêts et de l'amortissement est fait aux caisses de l'Etat.

La société a commencé ses opérations à partir de l'approbation de ses statuts et doit les continuer jusqu'à l'extinction complète des titres émis par elle (1).

Le capital social est de 4 millions de francs; il sert uniquement de garantie et se trouve intégralement placé en fonds publics.

Les annuités acquises par la Caisse s'élèvent à 9,083,837 francs. Elles sont représentées par les émissions d'obligations ci-après :

3 p. c.	fr.	188,722,000
4 »		11,215,000
4 1/2 p. c.		13,701,300

CHAPITRE V. — LES UNIONS DU CRÉDIT.

3988. — Historique et Législation. — Les unions du crédit procèdent des banques de dépôt et d'escompte; leur but est surtout de favoriser l'essor du commerce et d'encourager l'esprit de travail, d'économie et d'ordre.

A la date du 31 décembre 1900, il en existait six : à Bruxelles, Charleroi, Gand, Liége, Mons et Verviers. Deux unions du crédit, celles d'Anvers et de Tournai, avaient cessé d'exister, respectivement, depuis 1889 et depuis 1895.

L'organisation générale de ces sociétés ne présente que des différences insignifiantes.

Toutes les unions du crédit ayant modelé leur mécanisme sur l'union de Bruxelles, qui est l'établissement type, il suffira d'indiquer l'organisation de celle-ci, pour donner une idée de celle des autres.

En 1848, le Gouvernement belge, pour venir au secours du commerce et surtout pour favoriser les petites transactions auxquelles les institutions de crédit n'ouvraient guère leur guichets, créa un établissement financier appelé *Comptoir d'escompte*, dont le capital fut fourni, par moitié, par les deux banques existant alors à Bruxelles.

Cet établissement, créé dans une période troublée, rendit de très grands services et disparut après le rétablissement de la tranquillité; une institution permanente, fondée sur les mêmes bases, lui succéda.

Grâce au concours du Roi, qui en fut l'un des premiers promoteurs, et à la protection de l'élite des financiers et des négociants, particulièrement des membres du tribunal de commerce, cette institution fut établie le 26 mai 1848, sous la forme de société anonyme.

Par arrêté royal du 1er juin 1848, elle reçut l'approbation royale requise par la loi commerciale alors en vigueur. La durée de la société avait été fixée par les statuts à 25 ans; elle fut prorogée par arrêté du 11 mars 1872 pour un nouveau terme de 25 années, et, en 1897, une loi spéciale prorogea encore l'existence de l'Union du Crédit de Bruxelles pendant un terme de trois années (2).

---

(1) L'État ayant depuis longtemps abandonné le système des concessions en matière de chemins de fer, la Caisse d'annuités s'est vue dans l'impossibilité de traiter de nouvelles opérations. Sa liquidation a été prononcée, en 1907, à la suite d'un arrangement avec l'État, qui continue le service des obligations.

(2) L'arrêté royal du 25 juillet 1901 a prorogé sa durée jusqu'au 1er juin 1931. La loi du 16 mai 1901 a complètement modifié le régime légal des Unions du crédit.

3989. — Analyse des statuts de l'Union du crédit de Bruxelles. — L'objet principal de la société est de procurer, par l'escompte, aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, aux travailleurs de toutes classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

Les opérations de la société sont principalement l'escompte et le réescompte des valeurs remises en vertu des crédits ouverts, et, accessoirement, l'achat de valeurs commerciales sur le pays et sur l'étranger, les dépôts en comptes courants, avec ou sans intérêts, et l'émission d'obligations à échéance déterminée, jusqu'à concurrence du dixième du capital de garantie.

Le fonds social, qui est variable et illimité, est fixé à un minimum de un million de francs. Il est formé par les participations de ceux qui sont membres de la société. Le minimum de crédit est de 500 francs; le conseil général fixe le maximum. Le montant du crédit accordé au sociétaire représente le chiffre de sa participation dans le fonds social. Chaque sociétaire verse, au moment de son admission, pour contribuer à la formation du fonds de roulement, 5 p. c. du crédit qui lui est accordé.

Tout membre de la société peut disposer d'une partie ou de la totalité du crédit qui lui a été ouvert, par l'escompte de sa propre promesse ou d'effets de commerce. Sur le montant de chaque bordereau d'escompte, il est fait une retenue dont le maximum n'excède pas le tiers de l'intérêt perçu.

Tout sociétaire est tenu de fournir une garantie, un supplément de garantie, ou de restreindre l'usage de son crédit à la demande de l'administration.

3990. — Statistique des unions du crédit. — Le tableau général ci-après résume les opérations des diverses unions de crédit pour chacune des années 1880, 1885, 1890, 1895 et 1900.

Trois chiffres montreront le développement pris par l'Union du crédit de Bruxelles.

DÉSIGNATIONS.		1848	1875	1900
Nombre de sociétaires		218	4,273	4,621
Escompte	nombre d'effets . . .	2,860	498,361	843,487
	montant . . . Fr.	1,900,000	194,793,575	236,808,016

Unions

SIÈGE DES SOCIÉTÉS.	ANNÉES.	BILAN — ACTIF. Encaisse.	Portefeuille.	Comptes-courants.	Immeubles et meubles.	Divers.	Capital versé	Réserve et fonds de prévision.	Retenu borde
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr
Anvers	1880 . .	61,480	663,553	10,935,643	500	»	466,300	100,826	»
	1885 . .	54,374	728,868	10,821,495	1,700	»	475,450	136,048	»
	1888 (a) .	47,070	706,905	10,762,082	1,500	»	462,050	153,910	»
Bruxelles	1880 . .	1,100,695	15,939,006	6,201	1,323,204	46,284,210	2,298,760	»	2,793
	1885 . .	834,652	16,865,261	115,007	1,022,702	45,580,441	2,213,715	173,400	2,739
	1890 . .	221,109	15,497,724	129,152	727,570	49,182,216	2,260,105	315,589	2,886
	1895 . .	198,402	15,819,275	556,897	740,451	60,216,342	2,520,225	440,589	3,026
	1900 . .	693,195	24,985,911	368,291	1,083,364	74,826,012	3,204,415	600,000	3,588
Charleroi	1880 . .	159,730	961,279	1,302,889	106,767	»	786,937	259,503	»
	1885 . .	104,331	671,680	1,097,001	129,853	»	741,700	256,803	»
	1890 . .	318,529	922,242	1,196,178	114,452	»	759,475	333,911	»
	1895 . .	316,935	1,409,819	1,314,060	145,020	»	739,175	435,814	»
	1900 . .	621,479	2,665,996	1,881,883	160,569	»	1,258,000	439,189	»
Gand	1880 . .	75,112	1,354,389	350,666	74,120	»	(b) 735,400	134,945	»
	1885 . .	112,060	1,771,143	333,264	37,684	»	678,100	217,789	»
	1890 . .	71,897	1,564,857	316,102	114,008	»	445,150	228,197	»
	1895 . .	81,180	1,110,146	481,940	84,291	»	384,050	220,194	»
	1900 . .	147,647	1,072,404	495,055	75,394	»	514,000	202,316	»
Liége	1880 . .	185,573	2,081,988	900,814	664,159	60,103	1,386,500	333,923	»
	1885 . .	148,981	1,791,872	653,906	452,627	184,675	996,600	13,007	»
	1890 . .	134,212	2,811,684	560,939	503,139	100,180	760,350	37,355	»
	1895 . .	51,764	2,862,684	781,266	321,778	51,764	719,500	89,162	»
	1900 . .	266,765	3,556,635	1,355,003	283,050	150,101	900,200	287,816	»
Mons	1880 . .	26,473	364,578	82,174	38,953	1,694,250	188,250	16,992	15,8
	1885 . .	13,665	639,637	137,273	55,500	1,746,900	194,100	27,363	38,1
	1890 . .	31,969	809,408	255,969	92,413	1,599,600	218,400	48,361	15,2
	1895 . .	135,619	1,039,995	638,660	71,424	1,801,600	314,400	97,515	48,7
	1900 . .	197,118	2,079,115	1,012,423	78,722	1,992,050	427,950	171,250	56,6
Tournai	1880 . .	21,186	223.295	»	»	765,652	130,850	22,563	»
	1885 . .	50,585	184,796	»	»	834,600	136,500	51,323	»
	1890 . .	35,052	197,448	»	»	»	109 900	54,619	»
	1894 (c) .	10,518	37,928	»	»	»	185,900	»	»
Verviers	1880 . .	74,015	250,317	»	2,400	»	226,780	7,118	»
	1885 . .	79,563	418,182	1,282,123	2,400	»	209,650	2,964	»
	1890 . .	110,327	652,836	2,033,856	2,300	»	191,300	12,522	»
	1895 . .	207,465	452,360	1,836,296	1,200	»	212,900	26,232	»
	1900 . .	198,427	675,187	1,987,592	115,000	»	197,400	40,956	»

(a) Entrée en liquidation en 1889.
(b) Y compris 114,000 francs d'actions de priorité libérées.
(c) Entrée en liquidation en 1895.
(d) Il ne s'agit ici que du capital souscrit.

it.

	Comptes-courants et comptes de dépôts divers.	Divers.	Bénéfices nets.	RENSEIGNEMENTS DIVERS — Nombre de sociétaires.	Capital de garantie à verser ou capital souscrit.	Rapport p. c. des bénéfices aux versements	ESCOMPTE. Nombre d'effets.	Montant.	Moyenne par effet.	Taux moyen de l'escompte.	Frais généraux et amortissement.
	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.		Fr.	Fr.	Fr. c.	Fr. c.	Fr.
8	10,977,687	»	52,020	415	4,663,000	11.50	7,630	8,962,321	1,174.92	3.50	15,428
5	10,779,320	»	28,809	425	4,754,500	6.25	9,389	9,153,010	975.00	3.75	18,251
6	10,679,232	»	27,154	413	4,620,500	6.00	12,660	8,852,445	699.25	4.50	17,783
3	13,593,321	45,682,224	170,598	3,553	45,975,200	7.00	486,588	155,721,915	320.03	3.50	382,250
0	14,631,264	44,273,367	130,158	3,331	44,274,300	6.00	625,204	163,002,634	260.71	3.25	382.106
9	12,819,887	47,165,862	175,644	3,466	45,202,100	8.00	631,551	153,335,485	242.72	3.75	377,121
7	17,382,910	53,733,719	140,659	3,895	50,404,500	6.00	656,827	164,758,475	250.84	3.30	442,687
3	22.846,602	71,140,391	233,399	4,621	64,088,300	8.00	843,487	236,808,016	280.75	4.31	636,808
3	1,407,272	»	86,523	248	2,757,250	8.65	72,731	40,174,384	552.37	»	34,572
3	942,119	»	62,239	202	2,236,250	6.97	73,905	35,649,072	482.36	»	34,476
0	1,285,725	»	75,654	202	2,206,000	9.96	118,792	46,202,784	388.94	»	38,228
3	1,932,051	»	98,700	178	2,012,250	13.35	148,571	94,461,159	332.98	»	37,681
3	3,458,718	»	174,021	»	2,400,000	13.83	171,591	79,631,140	464.08	»	37,460
2	929,877	»	44,950	521	6,214,000	5.46	17,241	13,028,447	755.00	3.50	35,265
1	1,338,830	»	41,675	487	5,641,000	5.46	14,490	10,382,102	716.00	4.00	30,875
7	1,079,956	»	30,419	408	4,006,150	5.00	9,820	7,786,081	793.00	3.50	23,928
0	1,011,273	»	23,319	360	3,456,450	6.14	10,965	6,274,010	572.00	3.00	35,694
0	1,122,417	»	31,852	392	(d) 514,000	9.00	13,773	7,750,626	515.00	4.00	29,986
	2,098,360	»	73,855	955	13,865,000	5.32	73,907	37,164,175	502.85	1/2 p. c. au-dessus de celui de la Banque Nationale lorsqu'il n'atteint pas 4 p. c. et identique à partir de ce taux.	90,252
	2,167,589	»	54,796	788	9,966,000	4.80	77,030	30,301,565	393.37		88,878
	3,253,260	»	44,882	660	7,603,500	5.90	82,118	24,759,205	301.50		77,825
	3,463,265	»	38,666	607	7,195,000	5.50	77,265	22,497,918	291.18		80,853
	4,284,225	»	114,185	594	9,002,000	11.50	84,365	27,491,187	331.20		87,934
	281,523	»	9,555	162	1,882,500	5.00	17,316	7,728,288	446.31	4.80	23,333
	579,004	»	5,847	189	1,941,000	3.00	23,902	9,081,109	379.93	4.40	37,737
	897,562	»	8,490	173	1,599,600	4.00	31,813	11,091,156	348.63	4.50	41,773
	1,422,133	»	8,452	200	2,116,000	4.00	49,719	13,925,560	280.77	4.50	50,529
	2,631,925	»	52,689	217	2,420,000	6.00	62,411	20,913,771	335.09	5.50	62,949
	68,341	761,050	19,842	196	891,900	8.00	16,148	5,363,315	332.10	5.00	4,601
	28,518	826,900	16,685	211	963,400	8.00	21,533	7,528,123	349.61	5.00	7,700
	46,584	»	14,943	171	820,900	5.00	22,168	8,036,607	362.00	5.00	11,997
	»	»	»	»	487,700	»	20,836	6,365,382	305.00	5.00	8.225
	»	»	68,152	182	2,267,800	15.00	22,359	12,205,700	645.88	4.00	14,292
	1,538,170	»	51,145	167	2.096,500	11.00	23,884	7,391,928	309.91	3.50	18,092
	2,456,992	»	54,434	140	1,913,000	18.00	30,340	10,403,171	342.88	3.03	18,162
	1,916,924	»	77,562	141	1,916,100	20.00	31,719	8,418,257	265.40	4.75	22,656
	2,348,174	»	53,000	133	1,974,000	8.00	29,968	9,696,043	323.54	5.40	23,537

CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT BELGES.

3991. — Les tableaux suivants indiquent, aux dates des 31 décembre 1880, 1890 et 1900, la situation des principaux établissements de crédit belges. Les chiffres sont empruntés au *Moniteur des Intérêts Matériels.*

3992. — **Situation des principaux établisse**

DÉSIGNATIONS.	ENCAISSE.	Portefeuille. — Effets de commerce.	Portef — Fonds et va
	Francs.	Francs.	Fra
Société générale pour favoriser l'industrie nationale.	2,910,948	20,456,146	102,9
Banque de Bruxelles	1,558,026	4,801,885	18,5
Id. des Travaux publics	266,667	193,240	9,5
Caisse générale de reports et de dépôts	1,377,304	4,764,494	5
Banque centrale Anversoise	2,364,497	11,635,568	9
Id. d'Anvers	1,052,526	10,703,734	
Crédit général Liégeois	528,463	1,064,753	9,7
Comptoir général	1,938,910	1,959,521	24,91
Nouvelle Banque de l'Union	710,355	5,044,460	1,7
Banque du Hainaut.	375,992	2,693,406	
Caisse commerciale	1,691,235	8,211,897	
Id. industrielle et commerciale du Hainaut	200,535	2,915,587	
Banque de crédit commercial d'Anvers.	293,129	4,095,517	70
Id. de Flandre.	2,247,956	3,896,120	2,12
Id. centrale de la Sambre, à Charleroi	177,794	3,525,230	»
Id. de Charleroi	270,651	1,942,757	»
Comptoir belge d'escompte et de recouvrement	322,502	1,686,402	40
Banque de Tournai	90,504	187,867	83
Id. de Mons	120,987	2,518,233	»
Id. de Verviers	281,804	2,538,187	»
Id. Namuroise-Verviétoise	1,008,239	10,790,936	2,90
Id. de Huy.	203,068	2,561,310	»
Caisse de l'arrondissement de Tournai	126,792	1,109,100	»
Banque Liégeoise	1,671,145	54,920	13,493
Crédit Verviétois	103,057	2,810,220	119
Banque de Courtrai.	356,210	368,907	988
Id. Destexhe, Liégeois et Cie, à Liége et à Dison	131,907	1,599,516	»
Caisse commerciale de Roulers	227,060	1,341,403	41

L'actif de ces établissements était au 31 décembre des années :

1880	de fr.	810,133,276
1885		994,727,000
1890		1,030,432,000
1895		1,081,192,000
1900		1,678,415,000

crédit belges au 31 décembre 1880.

ptes-ants. — teurs.	Prêts, immeubles, etc.	CAPITAL-ACTIONS versé.	CAPITAL-ACTIONS à verser.	Réserve.	Obligations.	Dépôts et comptes-courants, créditeurs, etc.	Bénéfices (ou pertes).	Produit pour cent du capital.
ncs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Fr. c.
77,979	74,828,804	32,804,233	»	50,075,731	37,607,500	119,070,820	3,178,746	9.69
54,186	28,327,181	18,750,000	»	2,195,734	»	33,499,238	2,165,724	11.55
26,683	3,273,783	11,470,000	»	1,691,015	1,799,200	5,388,554	754,591	6.58
58,751	45,411,762	10,000,000	»	510,669	6,785,000	34,550,693	876,485	8.76
54,644	1,309,600	9,000,000	»	270,333	»	21,821,380	944,352	10.49
94,335	15,271,977	7,885,250	12,114,750	864,335	»	32,443,720	729,267	14.58
57,659	10,049,382	7,625,600	4,874,400	110,000	8,601,800	8,717,248	410,309	5.47
58,105	362,493	5,450,000	7,760,700	97,217	4,416,700	30,945,464	30,437	0.56
90,436	4,003,283	5,000,000	»	101,637	2,284,000	6,178,887	110,001	2.20
19,266	1,304,983	4,000,000	1,000,000	175,000	»	6,614,069	134,578	3.00
»	596,340	4,000,000	»	440,510	»	5,553,498	505,464	12.63
2,548	174,641	3,500,000	1,500,000	343,311	»	5,738,727	21,273	0.60
01,798	243,678	3,283,818	3,831,182	431,959	»	7,189,139	331,404	11.62
76,321	115,000	3,171,500	»	727,389	739,000	5,062,150	158,575	5.00
53,628	1,268,125	3,000,000	2,000,000	162,714	»	4,004,000	168,063	5.60
03,910	772,000	3,000,000	»	114,007	»	4,053,134	222,177	7.40
52,720	192,314	3,000,000	»	36,055	»	447,215	— 14,870	— 0.49
73,719	416,798	2,590,500	»	»	»	1,412,408	— 603,771	— 23.31
32,492	6,282	2,500,000	»	37,680	»	2,985,372	204,942	8.20
52,221	251,827	2,500,000	»	23,271	»	5,225,768	75,000	3.00
0,966	7,492,748	2,000,000	8,000,000	1,887,315	19,286,810	7,224,394	740,131	37.00
01,467	539,098	2,000,000	1,000,000	281,242	»	6,395,715	127,986	6.40
51,905	32,052	1,750,000	4,250,000	80,405	»	»	89,444	5.11
1,324	39,751,815	1,600,000	6,400,000	3,343,693	56,526,500	16,123,674	889,079	55.57
35,885	11,600	1,532,600	6,130,400	136,508	2,262,500	5,485,778	163,240	10.65
9,496	903,522	1,500,000	»	»	»	3,682,537	153,830	10.25
36,698	49,113	1,364,000	2,636,000	24,403	»	3,946,999	131,832	9.66
03,992	2,346	1,200,000	»	116,217	»	3,664,873	135,419	11.28

Situation des principaux établissen

DÉSIGNATIONS	ENCAISSE.	Portefeuille — Effets de commerce.	Portef — Fonds et val
	Francs.	Francs.	Fran
Banque de Waes	132,120	1,302,923	1,237,
Id. commerciale de Liége	68,930	986,275	3,
Id. centrale de Namur	141,435	970,998	333,
Id. centrale de la Dyle, à Louvain	68,273	828,172	»
Id. Andriès-Casteau et Cie, à Lodelinsart	111,578	1,580,225	»
Id. J. Sury et Cie, à Chimay et à Fourmies	112,517	747,042	»
Id. de change et d'émission à Bruxelles	199,059	140,282	172,
Id. de Binche	121,522	653,070	»
Caisse industrielle de Bruxelles	224,015	551,875	»
Banque de Dinant	23,324	296,492	»
Crédit commercial du Pays de Waes	113,421	494,496	42,
Banque de Gilly	113,994	877,282	»
Caisse d'escompte de Bruges	91,813	465,728	»
Banque du Luxembourg, à Marche	110,575	420,766	»
Id. centrale du Limbourg, à Hasselt	105,661	330,732	101,
Id. de Mariembourg	27,501	362,120	»
Id. du commerce, à Tongres	22,386	181,463	»
Id. de Tirlemont de Fontvent fils et Cie	16,169	234,041	»
Id. de Jumet-Roux	30,003	147,683	»
Caisse industrielle de Grammont	50,795	50,950	»
Comptoir commercial de Renaix	55,669	206,857	»
Banque de Bastogne	35,833	113,589	»
Id. de Visé	28,939	105,130	»
Id. de Virton	7,244	59,893	»
Id. d'escompte de change, à Wasmes	4,005	26,207	4,5
Id. de Rochefort	5,280	16 5444	»
Comptoir d'escompte de Jumet	26,071	26,85	»

crédit belges au 31 décembre 1880 (*suite*).

nptes-rants. — iteurs.	Prêts immeubles, etc.	CAPITAL-ACTIONS		Réserve.	Obligations.	Dépôts et comptes-courants, créditeurs, etc.	Bénéfices ou pertes.	Produit pour cent du capital.
		versé.	à verser.					
ances.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Fr. c.
32,825	342,283	1,172,250	827,750	32,306	2,514,913	2,058,359	»	»
25,049	945,087	1,166,300	1,847,700	71,063	262,000	3,439,250	90,501	10. »
08,891	807,787	1,086,500	913,500	21,305	»	4,979,450	75,289	9.41
92,679	131,746	1,020,000	980,000	8,547	»	1,960,617	31,706	3.11
62,684	80,651	1,002,400	1,497,600	34,007	»	2,798,731	»	»
49,291	14,454	1,000,000	1,000,000	20,912	»	»	102,392	10.24
32,248	10,000	1,000,000	1,000,000	58,478	»	1,855,278	90,223	9.02
83,321	2,194	986,963	163,037	53,922	»	903,834	115,388	12.82
70,848	27,460	846,000	»	»	»	175,966	52,232	6.17
38,107	57,920	750,000	2,250,000	35,374	»	1,646,652	33,817	4,51
71,797	6,809	612,625	1,387,375	1,564	»	902,535	12,529	2.30
57,043	57,246	591,500	1,408,500	26,772	»	3,283,229	4,064	0.68
38,974	3,000	500,000	»	15,550	»	731,247	52,718	10 54
92,425	2,275	454,725	1,785,275	83,444	»	3,042,893	44,979	9.79
31,344	270,377	415,000	585,000	4,645	»	2,008,657	41,203	10.30
»	29,668	354,600	645,400	»	»	46,268	18,421	5.19
59,751	7,596	343,000	514,500	27,910	»	495,151	5,135	1.50
08,472	10,540	282,150	»	61,920	»	»	25,152	8.91
34,733	3,446	179,040	240,960	21,059	»	301,693	14,073	7.86
96,633	»	122,400	30,600	666	»	70,416	4,896	4. »
»	»	77,625	»	»	»	223,049	— 38,148	»
»	1,898	63,200	236,800	1,676	»	73,076	13,368	22.28
54,758	144,407	60,000	540,000	2,960	»	359,753	10,521	17.53
»	3,469	50,000	150,000	»	»	16,088	4,518	9.03
6,623	1,367	34,800	25,200	1,053	»	1,370	5,561	15.98
5,048	1,532	15,000	»	»	»	19,045	4,359	29.06
»	700	10,000	90,000	33,136	»	3,846	6,643	66.43

3993. — **Situation des principaux établissemen**

DÉSIGNATIONS.	ENCAISSE.	Portefeuille. — Effets de commerce.	Portef Fonds et val
Société générale pour favoriser l'industrie nationale	5,261	28,212	133,
Banque de Bruxelles	1,036	8,521	13,
Crédit général liégeois	1,370	7,142	19,
Banque d'Anvers	1,356	18,714	1,
Caisse générale de Reports et de Dépôts	1,247	8,328	1,
Banque centrale anversoise	911	8,057	2,
Crédit foncier de Belgique	1,894	»	1,
Banque C. J. M. De Wolf, à Anvers	335	3,579	1,
Crédit général de Belgique	325	613	4,
Banque de Crédit commercial, à Anvers	419	4,035	7
Caisse d'escompte, à Anvers	270	2,801	»
Banque du Hainaut	631	4,327	»
Id. de Brabant	529	87	2,6
Id. de Gand	831	2,296	3,9
Id. namuroise-verviétoise (de Lhoneux-Linon & Cie)	908	9,566	3,9
Id. de Flandre	1,715	8,152	1,
Id. centrale de la Sambre, à Charleroi	843	6,200	1,0
Id. centrale tournaisienne	168	270	4,0
Id. de Charleroi	412	4,244	»
Id. de Verviers	157	2,028	27
Caisse industrielle et comm. du Hainaut (C. et E. Delloye & Cie)	552	1,803	75
Banque générale de Liége	1,205	6,351	6,45
Comptoir d'escompte de Bruxelles (fin septembre 1890)	741	4,631	1
Banque liégeoise	1,309	468	12,68
Id. de Mons (C. Delloye & Cie)	263	2,777	»
Id. centrale de Namur	271	1,930	1,70
Id. de la Flandre occidentale	518	1,580	95
Caisse de l'ind. et du comm. de Tournai (de le Vingne & Cie)	69	1,647	»

it belges au 31 décembre 1890 (par 1,000 francs).

ptes-ants. – teurs.	Prêts, immeubles, etc.	CAPITAL-ACTIONS		Réserves diverses.	ENGAGEMENTS		Bénéfices nets ou pertes.	Produit pour cent du capital.
		versé.	à verser.		à terme.	immédiats ou indéterminés.		
								Fr. c.
529	8,508	32,804	»	53,980	39,313	80,948	4,635	14.12
683	13,410	18,750	»	4,125	»	15,584	1,814	9.67
978	3,500	15,809	4,191	2,000	18,222	13,055	993	6.28
965	6,895	12,228	7,773	3,586	»	63,217	1,349	11.03
526	53,986	10,000	»	1,764	13,233	41,040	814	8.14
162	365	9,000	»	1,615	»	23,879	759	8.43
756	28,894	5,201	9,799	2,285	24,633	821	450	8.65
319	567	5,000	»	49	»	12,930	»	»
031	791	5,000	»	486	»	1,503	347	6.94
979	262	4,570	2,545	981	»	8,288	624	13.65
327	164	4,500	»	6	»	6,124	— 68	— 1.53
456	84	4,033	967	407	418	6,289	351	8.70
380	238	3,400	1,600	»	»	560	400	11.76
319	809	3,250	6,750	756	»	9,504	216	6.65
295	3,769	3,213	11,787	2,121	14,594	29,171	417	12.98
088	115	3,172	»	1,263	1,370	9,165	285	8.98
310	9,913	3,129	1,871	232	»	26,039	203	6.49
460	667	3,127	873	39	»	6,401	63	2.01
094	72	3,000	»	33	»	8,536	253	8.43
033	248	2,500	»	34	»	6,109	100	4. »
359	194	2,500	»	»	2,175	2,872	113	4.52
568	8,476	2,228	7,772	328	6,400	35,753	350	15.71
281	1,235	2,200	800	23	400	5,242	36	1.64
327	19,457	2,000	8,000	5,400	64,724	12,892	1,321	66.05
757	2	2,000	»	32	»	3,593	174	8.70
325	384	1,881	119	245	652	4,741	92	4.89
330	169	1,795	2,205	72	»	3,572	110	6.12
265	3	1,750	»	163	»	1,934	137	7.89

Situation des principaux établissements de

DÉSIGNATIONS.	ENCAISSE.	Portefeuille. — Effets ds commerce.	Porte Fonds et v
Caisse hypothécaire Anversoise	1,310	»	
Crédit verviétois (Modera et Cie)	172	4,600	
Banque de Courtrai	1,137	723	2,
Caisse commerciale de Roulers (G. de Laere et Cie)	205	1,597	
Banque centrale de la Dyle	254	2,094	
Id. Couteaux (de Regny, 't Hoen et Cie) fin juin 1890	611	1,063	
Id. de Waes (Verwilghen, Wauters et Cie)	94	664	1,
Id. de Binche (Paul Bernier et Cie)	61	570	
Caisse des Propriétaires (fin juin 1890)	1,190	306	6,
Banque de Chênée (fin juin 1890)	72	454	»
Id. d'escompte et de comptes courants de Liége	99	663	
Caisse industrielle de Bruxelles (Leriche et Cie)	47	359	
Banque de l'Entre Sambre-et-Meuse (Pierlot et Cie)	106	701	»
Id. de Louvain (L. Martin, A. Staes Frères et Cie)	161	1,235	»
Caisse d'escompte de Bruges (J. Vanderhofstadt et Cie)	123	634	»
Banque Disonnaise (Liégeois et Cie), à Dison	52	1,248	»
Caisse de liquidation des affaires en marchandises, Anvers	442	1	»
Banque centrale du Limbourg	50	357	»
Crédit commercial et agricole Limbourgeois	37	81	
Banque de Tirlemont (de Fontvent fils et Cie) (fin juin 1890)	72	257	»
Id. Paquot, Debrus et Cie	9	151	»
Id. centrale du Luxembourg belge, à Arlon	43	722	
Société d'escompte et de crédit, à Anvers	37	102	
Banque de Jumet, Roux (D. Ranwez et Cie)	39	218	
Id. du crédit ostendais, à Ostende	81	178	»
Id. d'escompte et de change, à Wasmes (Friart)	(20) »	71	»
Caisse d'escompte de Philippeville (A. Jeanjean et Cie)	13	4	»
Crédit hypothécaire, à Ostende	39	»	

es au 31 décembre 1890 (par 1,000 francs) (*suite*).

...tes-nts. ...eurs.	Prêts, immeubles, etc.	CAPITAL-ACTIONS		Réserves diverses.	ENGAGEMENTS		Bénéfices nets ou pertes.	Produit pour cent du capital.
		versé.	à verser.		à terme.	immédiats ou indéterminés.		
								Fr. c.
211	19,148	1,668	3,332	229	18,361	207	204	12.23
361	249	1,533	6,130	262	1,703	13,368	»	»
728	227	1,500	»	293	»	4,932	193	12.86
405	»	1,500	»	225	»	4,781	154	10.02
926	»	1,470	530	56	»	3,887	76	5.17
355	»	1,422	»	242	»	1,223	142	9.98
1 97	422	1,363	637	»	995	1,730	— 388	— 28.46
1 06	15	1,195	1,805	13	»	1,344	»	»
1 43	24,123	1,030	220	2,646	29,363	3,824	149	14.46
1 14	542	1,000	»	27	212	897	46	4.60
188	1,141	875	875	3	775	2,184	85	9.71
1 97	75	866	134	»	»	305	— 165	— 19.05
1 19	30	763	937	121	134	695	43	5.63
1 17	10	755	745	8	111	1,548	101	13.37
126	»	750	»	74	»	1,604	55	7.33
145	45	700	2,100	»	»	5,271	119	17.00
177	2,299	600	2,400	212	»	1,766	341	56.83
177	132	417	583	16	»	1,052	31	7.43
141	310	379	371	1	»	468	19	5.01
113	»	282	345	142	»	5,750	68	24.11
101	»	242	242	13	»	388	18	7.44
102	2	200	800	40	»	808	23	11.50
104	17	175	525	34	»	121	28	16.00
101	45	159	292	6	»	226	10	6.29
167	2	116	271	1	»	292	19	16.38
176	1	93	157	17	»	30	8	8.60
176	»	38	62	16	»	41	— 2	— 5.26
	508	30	70	35	424	71	12	40.00

3994. — **Situation des principaux établissemer**

DÉSIGNATIONS.	ENCAISSE.	Portefeuille. — Effets de commerce.	Porte ti et pa tic
Société générale pour favoriser l'industrie nationale	6,482	48.475	13
Banque d'Outremer	764	4,519	2(
Caisse commerciale de Bruxelles	2,791	13,589	2
Banque de Bruxelles	1,508	21,265	1(
Id. d'Anvers	1,715	19,161	
Id. internationale de Bruxelles	698	5,501	(
Crédit général liégeois	3,574	11,150	4
Id. anversois	1,212	7,139	
Banque centrale anversoise	1,046	15,202	
Caisse générale de reports et de dépôts	1,783	45,350	
Crédit général de Belgique	1,530	1,166	7
Banque auxiliaire de la Bourse	528	1,263	5
Id. de Gand	878	1,944	5
Id. Namuroise-Verviétoise	1,352	14,451	6
Id. générale de Liége	1,486	8,879	8
Compagnie nationale financière	975	93	7
Comptoir de la Bourse de Bruxelles	515	681	3
Banque de crédit commercial, à Anvers	842	5,345	1
Crédit foncier de Belgique	1,774	»	
Id. national industriel	852	»	10
Banque centrale de la Sambre, à Charleroi	1,820	9,130	5
Id. du Hainaut	1,520	6,822	2
Id. liégeoise	1,176	2,798	33
Id. centrale tournaisienne	66	517	5
Id. de Flandre	1,268	12,118	3
Caisse hypothécaire anversoise	1,806	»	1
L'Africaine	98	6,252	
Banque de Charleroi	714	6,364	
Id. de commerce, à Anvers	486	5,446	
Id. de Verviers	913	4,147	

it belges au 31 décembre 1900 (par 1,000 francs).

ptes-ants. — teurs.	Prêts, immeubles, etc.	CAPITAL-ACTIONS		Réserves diverses.	ENGAGEMENTS		Bénéfices bruts.	Produit pour cent du capital.
		versé.	à verser.		à terme fixe.	immédiats ou indéterm nés.		
								Fr. c.
053	21,005	32,804	»	55,737	35,914	136,854	5,751	17.53
137	14,013	32,500	»	»	»	9,437	4,907	15.10
842	7,171	24,192	5,808	1,800	»	36,323	4,140	17.11
549	15,035	22,487	2,513	8,095	»	23,515	2,224	9.89
730	6,618	19,375	625	6,748	»	65,347	2,108	10.88
872	7,986	18,750	6,250	150	»	21,173	816	4.35
772	6,727	18,615	1,385	3,842	33,840	36,644	2,734	14.69
855	728	12,000	»	25	»	21,396	759	6.33
565	3,440	10,500	»	3,100	»	33,366	1,063	10.12
932	99,385	10,000	»	3,010	19,528	117,234	1,686	16.86
374	1,475	10,000	»	2,110	»	4,540	880	8.80
339	5,205	9,587	413	1,281	»	3,509	518	5.19
102	640	7,865	7,500	1,000	»	13,336	278	3.53
353	4,417	6,521	8,479	2,882	»	56,454	666	10.21
512	6,109	6,184	3,816	797	5,864	34,313	347	5.61
302	3,160	6,000	»	42	»	7,615	2,557	42.06
922	300	6,000	»	1,417	»	4,928	1,099	18.32
378	258	5,814	2,186	1,479	»	18,441	397	6.83
908	47,847	5,317	9,683	2,215	41,093	1,682	609	11.45
900	261	5,248	»	349	»	1,244	»	»
168	1,345	5,000	»	533	»	31,097	623	12.46
142	90	4,776	223	601	»	17,255	495	10.36
139	20,385	3,757	6,243	9,700	62,254	15,063	773	20.58
103	»	3,474	»	132	»	4,655	219	6.30
127	300	3,172	»	1,917	1,825	16,644	316	9.96
153	33,937	3,069	1,931	1,284	32,524	238	353	11.50
115	773	3,000	»	95	»	5,426	117	3.90
140	95	3,000	»	267	»	12,838	273	9.10
171	102	3,000	»	560	»	10,294	287	9.57
198	130	3,000	»	600	»	21,641	192	6.40

Situation des principaux établissements de cr

DÉSIGNATIONS.	ENCAISSE.	Portefeuille. — Effets de commerce.	Portefe titre et parti tion
Banque d'escompte et de comptes-courants de Liége	280	2,181	
Id. de la Flandre occidentale	419	877	3,
Id. centrale de Namur	320	2,019	4,
Id. Couteaux	1,060	2,278	»
Caisse commerciale de Roulers	218	2,839	1,
Crédit verviétois	349	4,496	1,
Société coloniale anversoise	132	60	2,
Comptoir d'escompte de Tournai	808	1,255	
Banque centrale de la Dyle	350	1,470	
Caisse de l'ind. et du comm. de Tournai	88	1,932	»
Banque de Courtrai	476	825	2,
Id. de Waes	210	801	1,
Nouvelle banque de Mons	334	644	
Société de dépôts et de crédit, à Bruxelles	580	2,485	
Comptoir d'escompte de Bruxelles	1,807	5,297	
Caisse des propriétaires	1,353	»	13,
Comptoir Peemans (change et fonds publics)	161	»	
Banque de l'Entre-Sambre et Meuse	493	832	»
Caisse de liquidation des affaires en marchandises, à Anvers	604	»	»
Banque de change et d'émission	255	»	»
Id. centrale du Limbourg	329	670	
Id. d'épargne et de crédit, à Anvers	25	565	
Id. de crédit Ostendais, à Ostende	78	421	
Id. de Tirlemont	85	518	»
Id. centrale du Luxembourg belge, à Arlon	110	529	»
Société d'escompte et de crédit, à Anvers	45	83	
Banque de Jumet-Roux	93	430	»
Caisse hypothécaire, à Ostende	13	»	
Id. d'escompte de Philippeville	7	38	»

ges au 31 décembre 1900 (par 1,000 francs) (*suite*).

ptes-rants. — teurs.	Prêts, immeubles, etc.	CAPITAL-ACTIONS		Réserves diverses.	ENGAGEMENTS		Bénéfices bruts.	Produit pour cent du capital.
		versé.	à verser.		à terme fixe.	immédiats ou indéterminés.		
								Fr. c.
,927	3,955	2,592	408	408	3,413	4,063	132	5.09
,801	67	2,560	1,440	215	»	5,791	155	6.05
,815	222	2,000	»	380	2,410	6.310	183	9.15
,331	»	2,000	»	300	»	3,207	162	8.10
,251	»	2,000	»	458	»	7,584	282	14.10
,860	508	2,000	8,000	20	11,011	19,077	»	»
,176	182	1,960	3,040	13	6,195	1,995	372	18.82
,388	48	1,860	140	117	»	1,140	186	10. »
,188	»	1,811	189	200	»	3,741	79	4.36
,166	»	1,750	»	228	»	3,036	172	9.83
,762	380	1,500	»	750	»	9,861	284	18.93
,173	137	1,456	2,544	69	1,597	1,466	84	5.77
,333	73	1,299	1,201	317	»	2,895	258	19.87
,646	57	1,250	3,750	16	»	6,478	86	6.88
,181	1,141	1,208	292	600	»	8,565	371	30.71
159	15,433	1,060	1,940	1,213	29,818	7,550	119	11.25
426	398	1,000	»	84	»	280	167	16.70
887	37	771	929	80	275	1,066	57	7.39
934	1,119	720	2,880	45	»	1,493	399	55.42
356	»	580	»	»	»	»	31	5.36
,650	»	400	»	121	»	2,439	72	18. »
243	8	397	353	15	»	428	41	10.33
,130	91	285	715	96	»	1,366	40	14.03
,470	»	282	»	329	»	8,377	85	30.14
706	»	200	800	132	»	987	26	13. »
295	»	175	525	88	»	160	14	8. »
51	33	159	293	11	»	425	12	7.55
25	954	30	70	118	19	884	16	53.33
19	»	8	67	2	»	53	1	12.50

FIN

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

comprises dans le tome III.

QUATRIÈME PARTIE. — ÉTAT ÉCONOMIQUE.

TITRE XV. — PROPRIÉTÉ.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE ET MOUVEMENT DE LA PROPRIÉTÉ

Première sous-section. — Division générale du sol, d'après la nature des propriétés.

		Pages
2753.	Observations sur l'étendue du territoire	1
2754.	Statistique territoriale antérieure à 1875	2
2755.	Statistique territoriale d'après les recensements agricoles	*ib.*
2756.	Subdivisions et superficie du domaine agricole en 1880 et en 1895.	*ib.*
2757.	Etendue approximative du domaine non agricole en 1866	3

Deuxième sous-section. — Propriétés bâties.

2758.	Nombre de propriétés bâties et subdivisions d'après leur destination	3
2759.	Nombre des propriétés bâties d'après les recensements généraux de 1880, 1890 et 1900	4
2760.	Etendue bâtie dans les communes de plus de 5,000 habitants	5

Troisième sous-section. — Des différentes catégories de propriétaires. Des propriétés imposables ou non imposables.

2761.	Recensement des biens dits de « main-morte »	5
2762.	Immeubles de l'Etat	6
2763.	Biens des provinces	7
2764.	Biens des communes	8
2765.	Propriétés des bureaux de bienfaisance	9
2766.	Biens des hospices, hôpitaux, etc.	*ib.*
2767.	Biens des congrégations religieuses reconnues	10

Pages.

2768. Biens des fabriques d'églises, etc. 10
2769. Biens des évêchés . . . . . *ib.*
2770. Biens des séminaires 11
2771. Propriétés des fondations de bourses, etc. 12
2772. Etablissements divers . . . . . *ib.*
2773. Etablissements étrangers . . . . . *ib.*

Quatrième sous-section. — Statistique des mutations d'immeubles.

2774. Valeurs immobilières assujetties à l'impôt par nature de mutation . . . 12

Cinquième sous-section. — Renseignements divers.

2775. Renseignements divers 13

DEUXIÈME SECTION. — LÉGISLATION, ADMINISTRATION.

Chapitre Ier. — De la propriété publique.

Première Division. — Législation.

2776. Le domaine public. 14
2777. Acquisition et aliénation : Biens de l'Etat 15
2778. Id. Biens des provinces . . . . . *ib.*
2779. Id. Biens des communes et des établissements publics. *ib.*
2780. De l'expropriation pour cause d'utilité publique . . . . . *ib.*
2781. De l'expropriation par zones pour travaux d'utilité communale 16
2782. De l'entretien et de la conservation des propriétés publiques 17
2783. Monuments anciens . . . . . *ib.*
2784. Bois des communes et des établissements publics 18
2785. Routes. — Police du roulage. — Réseau hydraulique. — Chemins de fer. . *ib.*
2786. Entretien et conservation de la petite voirie et des cours d'eau non navigables ni flottables . . . . . *ib.*

Deuxième Division. — Administration.

2787. Enumération et organisation 18

Chapitre II. -- De la propriété privée.

2788. Considérations générales, servitudes 19
2789. Servitudes privées 20
2790. Servitudes d'utilité publique . . . . . *ib.*

TITRE XVI. — AGRICULTURE.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE AGRICOLE.

Chapitre Ier. — Population agricole.

Pages.

2791. Population agricole 21
2792. Répartition par province de la population agricole 22
2793. Salaires des ouvriers agricoles . . . . . *ib.*

Chapitre II. — Étendue, nature et rendement des cultures agricoles et forestières.

§ 1. — DES CULTURES.

2794. Étendue des cultures 23
2795. Nature des cultures et répartition de l'étendue cultivée 24
2796. Nature et rendement moyen par hectare des cultures par province en 1880 et 1895 25
A. Répartition des cultures en 1880 26
B. Id. en 1895 28
C. Rendement moyen par hectare des produits agricoles: Période 1871 à 1880 30
D. Id. Id. Période 1881 à 1895 32
2797. Comparaison entre 1880 et 1895 quant à l'étendue et au rendement des principales cultures 34
2798. Froment . . . . . *ib.*
2799. Epeautre 35
2800. Seigle . . . . . *ib.*
2801. Orge et escourgeon. 36
2802. Avoine 37
2803. Sarrasin . . . . . *ib.*
2804. Pommes de terre 38
2805. Betteraves fourragères. . . . . *ib.*
2806. Betteraves à sucre 39
2807. Autres plantes racines : carottes, navets, rutabagas. 40
2808. Fourrages . . . . . *ib.*
2809. Lin . . . . . *ib.*
2810. Tabac . . . . . *ib.*
2811. Houblon 41

Pages

2812. Chicorée à café 41
2813. Jardins potagers et terrains légumiers . . . . . *ib.*
2814. Vergers. . . . . *ib.*
2815. Commerce des fruits . . . . . *ib.*
2816. Id. pommes fraîches 42
2817. Vigne 42
2818. Commerce de raisin de table. . . . . *ib.*
2819. Pépinières 43
2820. Oseraies . . . . . *ib.*
2821. Jardins d'agrément . . . . . *ib.*
2822. Jachères nues ou improductives . . . . . *ib.*
2823. Terrains incultes 44
2824. Prix moyens des principaux produits agricoles . . . . . *ib.*

§ 2. — BOIS ET FORÊTS.

1° Répartition des bois.

2825. Contenance des bois en 1880, 1895 et 1900 46
2826. Répartition des bois par province . . . . . *ib.*
2827. Répartition par régimes 47
2828. Futaie feuillue . . . . . *ib.*
2829. Futaie résineuse . . . . . *ib.*
2830. Taillis simple. 48
2831. Taillis sous futaie . . . . . *ib.*

2° Revenus des forêts.

2832. Revenu des forêts soumises au régime forestier 49
2833. Produits et dépenses des forêts soumises au régime forestier . . . . . *ib.*
2834. Futaies feuillues. 50
2835. Futaies résineuses . . . . . *ib.*
2836. Futaies sur taillis . . . . . *ib.*
2837. Taillis simples 51
2838. Droits d'usage . . . . . *ib.*
2839. Produits accessoires des forêts 52

3° Commerce des bois.

2840. Mouvements d'importation et d'exportation 53
2841. Principaux pays d'importation et d'exportation. 54

Chapitre III. — Subdivision des exploitations rurales. Valeur des terres.

Pages.

2842. Etendue des biens exploités à titre de propriété ou à titre de location . . 54
2843. Subdivision des exploitations rurales d'après leur étendue et leur mode d'exploitation 55
A. Exploitations en 1880 56
B. Exploitations en 1895 58
2844. Valeur vénale et prix de location des terres 60

Chapitre IV. — Des animaux utilisés en agriculture et de leurs produits.

2845. Espèce chevaline. 61
2846. Nombre de chevaux importés et exportés 62
2847. Espèce bovine . . . . . *ib.*
2848. Nombre de bêtes bovines importées et exportées 63
2849. Espèce ovine 64
2850. Nombre de moutons importés et exportés . . . . . *ib.*
2851. Espèce porcine 65
2852. Nombre de porcs importés et exportés . . . . . *ib.*
2853. Espèce caprine 66
2854. Animaux de basse-cour . . . . . *ib.*
2855. Nombre et valeur des œufs de volaille importés et exportés . . . . . *ib.*
2856. Autres animaux. . . . . *ib.*
2857. Ruches d'abeilles 67
2858. Tableau récapitulatif du recensement des animaux domestiques. 68

Chapitre V. — Production agricole.

2859. Statistique 68

Chapitre VI. — Amendements et engrais.

2860. Quantité d'amendements et engrais commerciaux employés par la culture en 1895 71
2861. Nouveaux engrais introduits 72

Chapitre VII. — Progrès réalisés dans l'exploitation agricole.

2862. Terrains mis en valeur, défrichements, boisements, etc. 72
2863. Terrains incultes mis en valeur de 1847 à 1900 73
2864. Irrigations . . . . . *ib.*
2865. Amélioration de la culture 74

Pages.

2866. Perfectionnement du matériel agricole 75
2867. Nombre d'instruments, machines et appareils agricoles relevés en 1895 . . *ib.*
2868. Procédés nouveaux 76

DEUXIÈME SECTION. — LÉGISLATION.

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

2869. Régime et police des biens ruraux 77
2870. Des servitudes, des exonérations et des privilèges en faveur de l'agriculture . *ib.*
2871. Bail à ferme . . . . . *ib.*
2872. Prêts agricoles . . . . . *ib.*

Chapitre II. — Des Cultures.

2873. De la conservation des ensemencements, des cultures, des bois et des récoltes . 78
2874. Des défrichements et des boisements. . . . . *ib.*
2875. Des irrigations, de l'écoulement des eaux et du drainage; polders et wateringues 79
2876. De la conservation des engrais et des instruments aratoires 80
2877. De l'échenillage et de la destruction d'insectes nuisibles aux cultures . . . *ib.*
2878. Conservation des grenouilles . . . . . *ib.*
2879. Des oiseaux insectivores 81

Chapitre III. — Des animaux d'intérêt agricole.

2880. Du parcours et de la vaine pâture 81
2881. De la protection et de la conservation des animaux d'intérêt agricole . . . 82
2882. Police sanitaire des animaux domestiques . . . . . *ib.*
2883. Des vices redhibitoires 83

Chapitre IV. — De la chasse.

2884. Considérations générales 84
2885. Conservation du gibier . . . . . *ib.*
2886. Statistique des permis de port d'armes de chasse et des permis de chasse au lévrier 85
2887. Destruction des animaux nuisibles 86
2888. Conservation des oiseaux insectivores 87

Chapitre V. — De la pêche fluviale.

2889. Législation 87
2890. Permis de pêche 88

Pages.

2891. Pisciculture 89
2892. Repeuplement des cours d'eau . . . . . *ib.*
2893. Destruction des loutres . . . . . *ib.*

TROISIÈME SECTION. — ADMINISTRATION, SERVICES PUBLICS, INSTITUTIONS, ÉTABLISSEMENTS.

Chapitre Ier. — Administration.

2894. Administration centrale: Division des services 90
2895. Id. Institutions et établissements qui y ressortissent . . 91

Chapitre II. — Services publics.

2896. Service des agronomes de l'Etat 92
2897. Service vétérinaire 93
2898. Service forestier 94
2899. Service des irrigations 95
2900. Service du défrichement et du boisement des terrains incultes . . . . . *ib.*
2901. Services spéciaux des renseignements pour le public : Station laitière de l'Etat . . . . . *ib.*
2902. Id. Id. Service des conseillères de laiterie 96
2903. Id. Id. Service de consultations sur l'hygiène du bétail au point de vue de l'élevage . . . . . *ib.*
2904. Services spéciaux de renseignements pour le public : Service entomologique et service phytopathologique . . . . . *ib.*
2905. Services spéciaux de renseignements pour le public: Bureau de renseignements pour l'exportation des produits agricoles 97
2906. Services spéciaux de renseignements pour le public : Service des expériences. *ib.*
2907. Id. id. Service de transmission des prévisions du temps . . . . . *ib.*
2908. Services spéciaux de renseignements pour le public : Service spécial de recherches et de consultations en matière forestière . . . . . *ib.*
2909. Renseignements sur les foires et marchés 98

Chapitre III. — Institutions publiques.

2910. Considérations générales 98
2911. Comices agricoles : Organisation et but . . . . . *ib.*
2912. Id. Comité. 99
2913. Id. Réunions des comices . . . . . *ib.*

Pages.

2914. Sociétés provinciales d'agriculture, assemblée des délégués: Organisation et but 99
2915. Id. id. Réunions de l'assemblée des délégués 100
2916. Commissions provinciales d'agriculture . . . . . *ib.*
2917. Conseil supérieur de l'agriculture: Organisation et but. . . . . *ib.*
2918. Id. id. Sessions du conseil 101
2919. Commission pour l'étude des sols et des climats belges . . . . . *ib.*
2920. Administration des polders et des wateringues 102
2921. Comité supérieur hippique 104
2922. Comission pour l'amélioration des races porcines en Belgique. . . . . *ib.*
2923. Conseil supérieur des forêts . . . . . *ib.*
2924. Commission de pisciculture (renvoi) 105
2925. Comité de mariculture . . . . . *ib.*

Chapitre IV. — Etablissements.

2926. Jardin botanique de l'Etat 105
2927. Musée forestier 106
2928. Stations agricoles expérimentales et laboratoires d'analyses agricoles: Station agronomique de l'Etat 106
2929. Station agricole de Hasselt. 107
2930. Etude des sols belges. . . . . *ib.*
2931. Laboratoires d'analyses de l'Etat . . . . . *ib.*
2932. Relevé des analyses faites dans ces laboratoires 108
2933. Chimistes agréés par l'Etat . . . . . *ib.*

Chapitre V. — Institutions privées.

2934. Sociétés libres d'agriculture 108
2935. Sociétés d'horticulture . . . . . *ib.*
2906. Société centrale forestière de Belgique. 109
2937. Syndicalisme rural: . . . . . *ib.*
2938. Ligues agricoles locales et fédérations régionales . . . . . *ib.*
2939. Unions professionnelles . . . . . *ib.*
2940. Nombre des sociétés professionnelles agricoles et de leurs membres . . . 110
2941. Coopération agricole (renvoi) . . . . . *ib.*
2942. Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail (renvoi) . . . *ib.*

Chapitre VI. — Enseignement agricole.

2943. Enseignement agricole (renvoi) 110

QUATRIÈME SECTION. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Pages.
2944. Exposé général 110
2945. Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses 111
2946. Vaccinations préventives . . . . . *ib.*
2947. Intervention du service vétérinaire . . . . . *ib.*
2948. Fonds d'agriculture: . . . . . *ib.*
2949. Relevé des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus par ordre de l'autorité pour cause de maladies contagieuses autres que la tuberculose et le charbon 112
2950. Relevé des indemnités allouées par l'Etat pour tuberculose bovine . . 113
2951. Relevé des indemnités payées par l'Etat pour tuberculose porcine . . . *ib.*
2952. Relevé des indemnités payées par l'Etat pour charbon bovin 114

CINQUIÈME SECTION. — ENCOURAGEMENTS ET MESURES DIVERSES.

Chapitre Ier. — Amélioration des races.

2953. Amélioration de la race chevaline 114
2954. Expertise des étalons . . . . . *ib.*
2955. Encouragements à l'élevage du cheval 115
2956. Société «Le cheval de trait belge» 116
2957. Amélioration de la race bovine 117
2958. Amélioration de l'espèce ovine 118
2959. Amélioration de la race porcine . . . . . *ib.*

Chapitre II. — Mesures diverses.

2960. Remise d'impôt foncier pour perte de revenu par suite d'événements calamiteux 118
2961. Transport des produits agricoles sur les chemins de fer. 119
2962. Subventions aux sociétés d'agriculture et d'horticulture . . . . . *ib.*
2963. Décoration agricole instituée en faveur des ouvriers et travailleurs agricoles. *ib.*

TITRE XVII. — INDUSTRIE.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE INDUSTRIELLE.

2964. Les recensements de l'industrie 120

Chapitre Ier. — Recensement général de l'industrie au 31 décembre 1880.

§ 1. — ÉTENDUE DU RECENSEMENT.

Pages.
2965. Etendue du recensement 121

§ 2. — NOMBRE DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

2966. Nombre des exploitations industrielles. 122

§ 3. — DE L'EXPLOITATION DES ENTREPRISES RECENSÉES.

2967. Mode d'exploitation des entreprises recensées 122

§ 4. — PETITE ET GRANDE INDUSTRIE.

2968. Petite et grande industrie 123

§ 5. — PERSONNEL DES INDUSTRIES RECENSÉES.

2969. Répartition du personnel des industries recensées sous le rapport des conditions sociales 124
2970. Répartition du personnel ouvrier suivant les industries auxquelles il est attaché 125
2971. Répartition du personnel ouvrier d'après le sexe . . . . . *ib.*

§ 6. — EMPLOI DES FEMMES ET DES ENFANTS.

2972. Emploi des femmes et des enfants 126

§ 7. — DURÉE DU TRAVAIL QUOTIDIEN.

2973. Durée du travail quotidien 128

§ 8. — LES SALAIRES.

2974. Catégorie de salaires 129
2975. Salaires des ouvriers de moins de 14 ans . . . . . *ib.*
2976. Salaires des ouvriers de 14 à 16 ans révolus . . . . . *ib.*
2977. Salaires des ouvriers de plus de 16 ans . . . . . *ib.*
2978. Salaires des ouvriers sans distinction d'âge 130

§ 9. — LA PRODUCTION.

Pages.
2979. Production. 130

Chapitre II. — Le recensement général de l'industrie en 1896.

Première division. — Les entreprises industrielles et le personnel ouvrier.

§ 1. — VUE D'ENSEMBLE.

2980. Considérations générales 131

§ 2. — ENTREPRISES PRIVÉES ET ENTREPRISES PUBLIQUES.

2981. Division des entreprises 132
2982. Différentes formes de la production dans l'industrie privée . . . . . *ib.*
2983. Répartition des entreprises suivant la forme de la production. 133
2984. Répartition des entreprises au point de vue du personnel . . . . . *ib.*

§ 3. — RÉPARTITION DES ENTREPRISES D'APRÈS LE MODE D'EXPLOITATION.

2985. Répartition des entreprises d'après le mode d'exploitation. 133

§ 4. — RÉPARTITION DES ENTREPRISES D'APRÈS LE NOMBRE DES OUVRIERS.

2986. Répartition des entreprises d'après le nombre des ouvriers 134
2987. Répartition des industries dont les entreprises sont en sociétés par actions 136
2988. Répartition des entreprises exploitées sous la forme de coopératives de production 138

§ 5. — PETITE ET GRANDE INDUSTRIE.

2989. Généralités 138
2990. Répartition du personnel occupé dans les industries employant plus de 20,000 personnes 139
2991. Force motrice 140
2992. Répartition par province des ouvriers et de la force motrice. 141
2993. Diverses entreprises d'industries 142
2994. La très petite et la petite industrie. 143
2995. La moyenne industrie . . . . . *ib.*
2996. La grande industrie 144
2997. Entreprises de plus de 1,000 ouvriers. 145
2998. Entreprises non contiguës 146

§ 6. — EMPLOI DES FEMMES DANS LES INDUSTRIES ET LES MÉTIERS.

Pages
2999. Emploi des femmes dans les industries et métiers 146
3000. Importance relative des femmes employées dans les entreprises 147

§ 7. — EMPLOI DES ENFANTS DANS LES INDUSTRIES ET MÉTIERS.

3001. Répartition des ouvriers de moins de 16 ans dans les entreprises occupant plus de 500 ouvriers de cette catégorie 150
3002. Proportion des enfants dans les 4,681 entreprises et divisions d'entreprises employant à la fois des adultes et des enfants 151
3003. Répartition par âge et par sexe des enfants de moins de 16 ans 152

Deuxième division. — La durée du travail.

§ 1. — LA DURÉE DU TRAVAIL EN GÉNÉRAL.

3004. Durée du travail des ouvriers occupés dans l'ensemble des industries et des métiers (sauf les mines de houille) 152
3005. Durée du travail en général 154

§ 2. — RÉPARTITION DES ENTREPRISES D'APRÈS LA DURÉE DU TRAVAIL.

3006. Répartition des entreprises suivant qu'elles occupent des ouvriers le jour ou la nuit 154
3007. Répartition des entreprises d'après la durée du travail du jour. 155

§ 3. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS LA DURÉE DU TRAVAIL.

3008. Répartition des ouvriers d'après la durée du travail de jour 156
3009. Répartition des entreprises comprises dans la petite industrie où la journée de travail dépasse 11 heures . . . . . *ib.*

§ 4. — LE TRAVAIL DE NUIT ET LE TRAVAIL PAR ÉQUIPES.

3010. Répartition des entreprises occupant au moins 100 ouvriers la nuit seulement 156
3011. Le travail par équipes 157

§ 5. — LA DURÉE DU TRAVAIL POUR LES OUVRIÈRES EN PARTICULIER.

3012. Répartition des ouvrières d'après la durée du travail 158

Pages

3013. Entreprises occupant le plus grand nombre d'ouvrières travaillant un nombre élevé d'heures 158

§ 6. — LA DURÉE DU TRAVAIL POUR LES ENFANTS EN PARTICULIER.

3014. Durée du travail des enfants de moins de 16 ans 159
3015. Répartition des enfants sous le rapport du moment de travail . . . . . *ib.*

Troisième division. — Les salaires.

§ 1. — VUE D'ENSEMBLE.

3016. Caractéristique de la statistique des salaires 159
3017. Répartition, par groupes d'industries, des salaires pour l'ensemble des ouvriers . . . . . *ib.*
3018. Répartition des ouvriers d'après les salaires 162

§ 2. — SALAIRES DES HOMMES OUVRIERS DE PLUS DE 16 ANS.

3019. Répartition des ouvriers d'après leur salaire 162
3020. Répartition des ouvriers des services généraux d'après leur salaire . . . 163
3021. Nombre d'ouvriers employés dans les industries à salaires les plus élevés et à salaires les moins élevés 164
3022. Répartition par exploitations industrielles et métiers, des ouvriers gagnant plus de 7 francs par jour 165

§ 3. — LES SALAIRES DES FEMMES OUVRIÈRES DE PLUS DE 16 ANS.

3023. Répartition des ouvrières d'après leur salaire 166
3024. Entreprises et métiers où se rencontrent les salaires les plus élevés . . . *ib.*

§ 4. — LES SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS (GARÇONS ET FILLES DE MOINS DE 16 ANS).

3025. Répartition des jeunes ouvriers d'après leur salaire 167
3026. Répartition des jeunes ouvriers d'après les industries auxquelles ils appartiennent et d'après leur salaire. . . . . *ib.*

§ 5. — LE MODE DE CALCUL DES SALAIRES.

3027. Mode de calcul des salaires 169
3028. Influence du sexe sur le mode de calcul des salaires 170
3029. Mode de calcul des salaires suivant les industries . . . . . *ib.*

Pages

3030. Salaires à l'entreprise calculés collectivement 170
3031. Primes ou sursalaires 171

Quatrième division. — Renseignements démographiques et sociaux concernant les ouvriers industriels.

3032. Ouvriers considérés dans cette division. 171

§ 1. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS L'ÉTAT CIVIL.

3033. Répartition des ouvriers de l'industrie proprement dite d'après l'état civil. 171
3034. Répartition des ouvriers à domicile 172

§ 2. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS L'AGE.

3035. Répartition des ouvriers d'après l'âge. 173
3036. Répartition d'après l'âge des hommes ouvriers travaillant dans l'industrie proprement dite 174
3037. Comparaison au point de vue des âges entre la population ouvrière et la population totale 176
3038. Répartition par groupes d'âges des ouvrières de l'industrie proprement dite 177
3039. Répartition par industries et métiers et par groupes d'âges des ouvriers travaillant à domicile . . . . . *ib.*
3040. Répartition par industries et métiers et par groupes d'âges des ouvrières travaillant à domicile 178

§ 3. — LES VIEUX OUVRIERS.

3041. Répartition par sexe des vieux ouvriers. 180
3042. Nombre d'ouvriers de certains âges et entreprises occupant le plus grand nombre d'ouvriers d'au moins 65 ans. . . . . *ib.*
3043. Femmes de plus de 50 ans 181
3044. Les vieux ouvriers dans la petite et la grande industrie . . . . . *ib.*

§ 4. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS LEUR COMMUNE D'ORIGINE.

3045. Ouvriers de l'industrie proprement dite 181
3046. Ouvriers de l'industrie à domicile 182

§ 5. — RÉPARTITION DES OUVRIERS D'APRÈS LA COMMUNE DE TRAVAIL.

3047. Répartition des ouvriers d'après la commune de travail 182

§ 6. — LES OUVRIERS SANS TRAVAIL

Pages.
3048. Les ouvriers sans travail 183

§ 7. — LES OUVRIERS HABITANT EN BELGIQUE ET TRAVAILLANT A L'ÉTRANGER.

3049. Répartition des ouvriers habitant en Belgique et travaillant à l'étranger . 186

§ 8. — COMPOSITION DES FAMILLES OUVRIÈRES.

3050. Tableau donnant la composition des familles ouvrières 187
3051. Composition des familles ouvrières dans les arrondissements comptant plus de 10,000 familles dont le chef est ouvrier ou ouvrière 188
3052. Occupation de la mère suivant la composition de la famille. 190
3053. Répartition suivant l'occupation de la mère des familles ouvrières dont aucun enfant ne contribue aux ressources du ménage . . . . . *ib.*
3054. Provénances des ressources du ménage ouvrier 191
3055. Groupement des familles ouvrières d'après la provenance des ressources . *ib.*
3056. Conclusion. 192

Chapitre III. — Machines à vapeur employées de 1876 à 1900.

3057. Machines à vapeur 193
3058. Moteurs des bateaux à vapeur . . . . . *ib.*
3059. Locomotives 194
3060. Relevé général par genre d'industrie. 195

DEUXIÈME SECTION. — MONOGRAPHIES INDUSTRIELLES.

Chapitre Ier. — Industries des mines

Première division. — Mines de houille.

3061. Le terrain houiller 196
3062. Bassin houiller occidental ou du Hainaut : Description . . . . . *ib.*
3063. Bassins secondaires 198
3064. Bassin du Couchant de Mons . . . . . *ib.*
3065. Bassin du Centre . . . . . *ib.*
3066. Bassin de Charleroi 199
3067. Bassin de la Basse-Sambre . . . . . *ib.*

Pages

3068. Bassin houiller oriental ou de Liége : Description 199
3069. Groupe de Liége-Seraing . . . . . *ib.*
3070. Groupe de Herve 200
3071. Qualités de charbon . . . . . *ib.*
3072. Nombre et étendue des mines de houille concédées . . . . . *ib.*
3073. Nombre et étendue des mines concédées, par province . . . . . *ib.*
3074. Mines de houille en exploitation . . . . . *ib.*
3075. Sièges d'exploitation . . . . . *ib.*
3076. Galeries aboutissant au jour 202
3077. Moyens mécaniques d'extraction, d'épuisement et d'aérage. Machines diverses . . . . . *ib.*
3078. Nombre par province des machines à vapeur employées dans les charbonnages . . . . . *ib.*
3079. Nombre d'ouvriers : répartition par province 203
3080. Répartition par sexe, suivant qu'ils travaillent à l'intérieur ou à la surface, répartition proportionnelle 204
3081. Salaires de ouvriers. Moyenne générale. Statistique et diagramme 206
3082. Durée du travail dans les mines 210
3083. Durée du séjour dans les mines des ouvriers des principales catégories, en 1900 211
3084. Durée du travail d'après le recensement de 1896 : 212
3085. Durée du travail des hommes pendant le jour. 213
3086. Durée du travail des hommes pendant la nuit. 214
3087. Durée du travail des femmes de plus de 16 ans. . . . . *ib.*
3088. Durée du travail des enfants de moins de 16 ans 215
3089. Quantités, prix de vente et valeur de la houille. Renseignements généraux. Répartition par qualité et par province . . . . . *ib.*
3090. Résultats financiers de l'exploitation des mines de houille 219
3091. Débouchés. Exportations 221
3092. Importations 222
3093. Consommation à l'intérieur 223

Deuxième division. — Mines et minières métalliques.

3094. Gîtes métallifères 223
3095. Minerais de fer : Minerai des prairies de la Campine . . . . . *ib.*
3096. Minerai d'alluvion du Sud du Luxembourg 224
3097. Ocre . . . . . *ib.*
3098. Gisements tertiaires du Brabant. . . . . *ib.*
3099. Minettes du Luxembourg . . . . . *ib.*
3100. Oligistes oolithiques 225
3101. Gisements de limonite dans la Belgique moyenne . . . . . *ib.*

Pages.
3102. Minerai de manganèse 226
3103. Mines de zinc, de plomb et de pyrite. . . . . *ib.*
3104. Nombre et étendue des mines concédées 227
3105. Mines libres 228
3106. Moyens mécaniques d'extraction 229
3107. Sièges d'exploitation en activité . . . . . *ib.*
3108. Nombre d'ouvriers 230
3109. Production des mines métalliques. Renseignements généraux 231
3110. Production des minerais de fer 232
3111. Exportation de minerai de fer 233
3112. Importation de minerai de fer . . . . . *ib.*

Chapitre II. — Industrie des carrières.

§ 1. — EXPLOITATION DES CARRIÈRES SOUTERRAINES ET A CIEL OUVERT.

3113. Nombre de carrières, de leurs sièges d'exploitation et des ouvriers qui y sont occupés. Valeur des produits des carrières 233
3114. Appareils mécaniques employés à l'exploitation des carrières 235
3115. Nature, importance et valeur des divers produits des carrières . . . . *ib.*

§ 2. — INDUSTRIES CONNEXES DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES.

3116. Industrie du plâtre 238
3117. Industrie de la chaux . . . . . *ib.*
3118. Industrie du ciment 239
3119. Produits en ciment . . . . . *ib.*

Chapitre III. Industrie des métaux bruts.

Première division. — Fabrication de la fonte

3120. Nombre d'établissements 240
3121. Nombre de hauts fourneaux en activité . . . . . *ib.*
3122. Nombre d'ouvriers occupés aux hauts fourneaux . . . . . *ib.*
3123. Consommation de minerai de fer 241
3124. Consommation de coke 243
3125. Production de la fonte . . . . . *ib.*
3126. Changements et progrès réalisés dans la fabrication de la fonte 245
3127. Commerce extérieur 246

Deuxième division. — Fabrication du fer puddlé.

Pages.
3128. Nombre d'établissements 248
3129. Nombre de fours à puddler . . . . . *ib.*
3130. Nombre d'ouvriers 249
3131. Consommation de fonte 249
3132. Production de fers finis 250
3133. Commerce extérieur des produits des fabriques et des usines à ouvrer le fer 252

Troisième division. — Fabrication de l'acier.

3134. Nombre d'établissements 253
3135. Nombre d'ouvriers . . . . . *ib.*
3136. Consommation de la fonte . . . . . *ib.*
3137. Production des aciéries 254
3138. Production des aciers finis 255
3139. Progrès réalisés dans la fabrication de l'acier 256
3140. Importations et exportations d'acier laminé 257

Quatrième division. — Fabrication du zinc.

3141. Nombre d'usines à zinc et nombre d'ouvriers 258
3142. Consommation de minerai et de charbon des usines à zinc 259
3143. Production du zinc . . . . . *ib.*
3144. Progrès réalisés 260
3145. Laminoirs à zinc . . . . . *ib.*
3146. Importations et exportations 261

Cinquième division. — Fabrication du plomb et de l'argent.

3147. Nombre d'usines 262
3148. Nombre d'ouvriers. . . . . *ib.*
3149. Consommation de minerais, de coke et de charbon. 263
3150. Production du plomb . . . . . *ib.*
3151. Production d'argent . . . . . *ib.*
3152. Statistique . . . . . *ib.*
3153. Progrès réalisés 264
3154. Importations et exportations de plomb non ouvré 265

Chapitre IV. — Industrie des métaux façonnés.

Première division — Fonderies.

			Pages
3155.	Fonderie de fer : Généralités		265
3156.	Id.	Production	266
3157.	Id.	Exportation	*ib.*
3158.	Id.	Centres de production ; personnel ouvrier ; force motrice	267
3159.	Fonderie de cloches		*ib.*

Deuxième division. — Travail des métaux. Laminage, découpage, etc.

3160.	Cuivre et laiton		267
3161.	Plomb et étain		*ib.*
3162.	Zinc		*ib.*
3163.	Tubes et tuyaux en fer et en acier		268
3164.	Métaux perforés		*ib.*
3165.	Métal déployé		*ib.*
3166.	Tissus métalliques :		269
3167.	Id.	Treillis	*ib.*
3168.	Id.	Ronces artificielles	*ib.*
3169.	Id.	Ressorts en fer	*ib.*
3170.	Id.	Production et exportation	*ib.*

Troisième division. — Construction de machines et d'ouvrages métalliques.

3171.	Charpentes et ouvrages métalliques :		269
3172.	Id.	Centres de production	270
3173.	Id.	Matières premières	*ib.*
3174.	Bateaux en fer et en acier		*ib.*
3175.	Machines motrices :		271
3176.	Id.	Moteurs à vapeur	*ib.*
3177.	Id.	Moteurs à explosion	272
3178.	Id.	Moteurs hydrauliques	*ib.*
3179.	Machines-outils et appareils mécaniques spéciaux :		*ib.*
3180.	Id.	Caractère spécial de cette industrie	*ib.*
3181.	Id.	Centre de fabrication	273
3182.	Machines-outils pour le façonnage des matériaux durs		*ib.*
3183.	Matériel pour tannerie et appareils pour l'industrie textile		*ib.*
3184.	Presse à imprimer		274

Pages.

3185. Développement de l'industrie de la construction mécanique 274
3186. Matériel de brasserie et de distillerie. 275
3187. Fabrication de machines et instruments agricoles. . . . . *ib.*
3188. Matériel de chemin de fer: 276
3189. Id. Débouchés et exportations . . . . . *ib.*
3190. Id. Importations 277
3191. Wagonnets. Matériel de terrassement et d'exploitation . . . . . *ib.*
3192. Pompes à incendie . . . . . *ib.*
3193. Grosses forges . . . . . *ib.*
3194. Pièces forgées et estampées 278
3195. Fabrication de bicyclettes . . . . . *ib.*

Quatrième division. — Ferronnerie, serrurerie, poêlerie.

3196. Ferronnerie: 278
3197. Ferronnerie d'art . . . . . *ib.*
3198. Ferronnerie de bâtiment 279
3199. Serrurerie . . . . . *ib.*
3200. Fabrication de coffres-forts 280
3201. Poêlerie . . . . . *ib.*
3202. Boulons et rivets . . . . . *ib.*
3203. Clous et pointes. . . . . *ib.*
3204. Vis 281
3205. Chaînes. . . . . *ib.*

Cinquième division. — Fabrication des armes à feu.

3206. Fabrication des armes à feu 282
3207. Armurerie liégeoise. Méthodes de production . . . . . *ib.*
3208. Production 283
3209. Diversité des produits 284
3210. Exportation. Débouchés . . . . . *ib.*
3211. Importation . . . . . *ib.*
3212. Fabrication des canons en acier . . . . . *ib.*

Sixième division. — Coutellerie.

3213. Coutellerie. 285

Septième division. — Fabrication d'articles émaillés.

3214. Ustensiles de ménage et articles émaillés 285

Huitième division. — Fabrication d'objets et d'ouvrages spéciaux en métal.

Pages.
3215. Agrafes, épingles, aiguilles 285
3216. Construction des instruments de pesage, des poids et mesures et des compteurs à gaz 286
3217. Platinerie . . . . . *ib.*
3218. Taillanderie 287
3219. Robinetterie de cuivre . . . . . *ib.*
3220. Ferblanterie et tôlerie industrielles 288
3221. Limes . . . . . *ib.*
3222 Ressorts . . . . . *ib.*
3223. Tonneaux en fer . . . . . *ib.*
3224. Meubles en fer 289

Chapitre V. — Industrie céramique.

§ 1. — CLASSIFICATION. — LIEUX DE PRODUCTION.

3225. Classification. Lieux de production 289

§ 2. — MATIÈRES PREMIÈRES.

3226 Matières premières. 291

§ 3. — PROGRÈS RÉALISÉS. — IMPORTANCE ACTUELLE.

3227. Importance des industries céramiques. 292
3228. Briques, tuiles. etc. 293
3229. Produits réfractaires 294
3230. Carreaux en grès . . . . . *ib.*
3231. Grès cérame 295
3232. Poterie ordinaire . . . . . *ib.*
3233. Faïence, porcelaine . . . . . *ib.*

§ 4. — EXPORTATION. IMPORTATION.

3234. Briques, tuiles, etc. 295
3235. Produits réfractaires 296
3236. Carreaux en grès . . . . . *ib.*
3237. Grès cérame . . . . . *ib.*
3238. Poterie de terre cuite 297

Pages.

3239. Faïence 297
3240. Porcelaine 298

Chapitre VI. — Industrie verrière.

§ 1. — FABRICATION DU VERRE.

3241. Répartition géographique 298
3242. Développement de l'activité 299
3243. Exportations. Importations 300

§ 2. — INDUSTRIES ACCESSOIRES DU VERRE.

3244. Bombage, découpage, biseautage, argenture 301

Chapitre VII. — Industries chimiques.

Première division. — Fabrication des produits chimiques proprement dits.

3245. Considérations générales 301
3246. I. — Acides minéraux et composés qui en dérivent: 303
3247. Importance de la production et de l'exploitation de 1900 304
3248. Acide sulfurique . . . . . *ib.*
3249. Sulfate de soude et acide chlorhydrique . . . . . *ib.*
3250. Superphosphates et guano dissous. 305
3251. Produits accessoires . . . . . *ib.*
3252. Acide phosphorique et ses dérivés. . . . . *ib.*
3253. II. — Sels de soude, de potasse, etc. . . . . *ib.*
3254. Carbonate de soude 306
3255. Potasse brute et raffinée. Potasse caustique 307
3256. Sel raffiné . . . . . *ib.*

Deuxième division. — Fabrication du gaz et traitement des sous-produits.

3257. Produits extraits de la houille, du bois, etc. 307
3258. Distillation de la houille 308
3259. Sulfate d'ammoniaque 309
3260. Dérivés des goudrons . . . . . *ib.*
3261. Extraits tannants . . . . . *ib.*
3262. Distillation du bois 310

Pages.

3263. Ethers 310
3264. Produits pour laboratoires et préparations pharmaceutiques. . . . . *ib.*

Troisième division. — Fabrication des explosifs.

3265. Généralités 310
3266. Poudre noire . . . . . *ib.*
3267. Dynamite 311
3268. Explosifs de sécurité . . . . . *ib.*
3269. Industries connexes : Cartouches et amorces . . . . . *ib.*
3270. Id. Mèches de sûreté et détonateurs . . . . . *ib.*

Quatrième division. — Fabrication des allumettes.

3271. Généralités 312
3272. Production . . . . . *ib.*
3273. Importations. Exportations . . . . . *ib.*

Cinquième division. — Fabrication des huiles, des bougies et des savons.

§ 1. — FABRICATION DES HUILES.

3274. Fabrication des huiles végétales, usines, personnel 313
3275. Importation. Exportation. Consommation . . . . . *ib.*
3276. Huiles raffinées 314
3277. Tourteaux . . . . . *ib.*
3278. Huiles et graisses industrielles. Huiles minérales . . . . . *ib.*
3279. Huiles de résines . . . . . *ib.*
3280. Statistique . . . . . *ib.*

§ 2. — FABRICATION DES BOUGIES.

3281. Industrie de la stéarine et des bougies 315
3282. Production . . . . . *ib.*
3283. Importation. Exportation . . . . . *ib.*

§ 3. — FABRICATION DU SAVON.

3284. Fabrication du savon. 316
3285. Id. Importations. Exportations . . . . . *ib.*
3286. Savons mous . . . . . *ib.*
3687. Savons durs 317

Sixième division. — Fabrication des couleurs et enduits.

Page.
3288. Couleurs minérales 317
3289. Céruse 318
3290. Blanc de zinc . . . . . *ib.*
3291. Litopone. . . . . *ib.*
3292. Bleu d'outre-mer . . . . . *ib.*
3293. Oxydes de fer, terres, couleurs diverses . . . . . *ib.*

Septième division. — Fabrication et mise en œuvre du caoutchouc.

3294. Industrie du caoutchouc, de la gutta-percha et de l'amiante 318
3295. Production, importation, exportation, consommation des produits de l'industrie caoutchoutière 319
3296. Linoléum et toiles cirées 320
3297. Tissus simili-cuir . . . . . *ib.*
3298. Toiles à bâches . . . . . *ib.*

Huitième division. — Industries chimiques spéciales.

3299. Amidonnerie 320
3300. Colle et gélatine. 321
3301. Matières premières . . . . . *ib.*
3302. Production . . . . . *ib.*

Chapitre VIII. — Industries alimentaires.

Première division. — Fabrication des Farines.

3303. Meunerie. Division 321
3304. Nombre de moulins et d'ouvriers 322
3305. Importation et exportation de grains. . . . . *ib.*
3306. Consommation de farine en 1900 . . . . . *ib.*
3307. Importation et exportation de farine. 323
3308. Fécules et farines spéciales . . . . . *ib.*

Deuxième division. — Boulangerie. Pâtisserie. Biscuiterie.

3309. Boulangeries. Nombre 323
3310. Id. Production. Personnel. Consommation . . . . . *ib.*

Pages.
3311. Pâtisserie 324
3312. Biscuiterie. . . . . *ib.*

Troisième division. — Fabrication du sucre.

3313. Production. Commerce. Statistique 324
3314. Sucre glucose 325

Quatrième division. — Fabrication des conserves.

3315. Conserves de légumes, de condiments, de fruits au naturel, de confitures et de pâte de pommes 325
3316. Conserves de fruits 326
3317. Pâte de pommes . . . . . *ib.*
3318. Conserves de poissons . . . . . *ib.*
3319. Saucissons, cervelas, viandes de cheval salées et fumées 327

Cinquième division. — Fabrication des boissons.

§ 1. — INDUSTRIE DE LA BIÈRE.

3320. Matières premières. Orge 327
3321. Id. Houblon . . . . . *ib.*
3322. Sous-produits de la fabrication de la bière 328
3323. Production . . . . . *ib.*

§ 2. — INDUSTRIE DE L'ALCOOL.

3324. Matières premières 328
3325. Sous-produits des distilleries 329
3326. Production de la levure . . . . . *ib.*
3327. Production. Commerce . . . . . *ib.*

§ 3. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES LIQUEURS.

3328. Division. Spiritueux et liqueurs 329
3329. Production . . . . . *ib.*
3330. Commerce 330
3331. Nombre d'établissements et d'ouvriers . . . . . *ib.*

§ 4. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES EAUX ET DES LIMONADES GAZEUSES.

3332. Etablissements. Production 330

Sixième division. — Industries alimentaires spéciales.

§ 1 — CHICORÉE A CAFÉ.

Pages
3333. Matière première 330
3334. Production. 331

§ 2. — CHOCOLATERIE ET CONFISERIE.

3335. Chocolaterie 331
3336. Confiserie 332

§ 3. — FABRICATION DE LA MARGARINE.

3337. Matières premières 332
3338. Production. Commerce . . . . . *ib.*

§ 4. — PAIN D'ÉPICES, COUQUES, ETC.

3339. Nombre d'établissements et d'ouvriers. Production. Importations et exportations 332

§ 5. — PATES ALIMENTAIRES.

3340. Nombre d'établissements et d'ouvriers. Produits. Importations et exportations 333

§ 6. — MOUTARDE.

3341. Matières premières. Production. Exportations 333

Chapitre IX. — Industries textiles.

Première division. — Fabrication des fils et des tissus de chanvre et de jute.

§ 1. — INDUSTRIE DU CHANVRE.

3342. Considérations générales. 333
3343. Filature 334
3344. Tissage . . . . . *ib.*

§ 2. — INDUSTRIE DU JUTE.

Pages.
3345. Considérations générales 334
3346. Filature . . . . . *ib.*
3347. Tissage . . . . . *ib.*

Deuxième division. — Fabrication des fils et des tissus de coton (purs ou mélangés).

3348. Considérations générales 334
3349. Filature du coton 335
3350. Importations et exportations des fils de coton . . . . . *ib.*
3351. Tissage du coton 336
3352. Importations et exportations de tissus de coton 337

Troisième division. — Fabrication des fils et des tissus de lin (purs ou mélangés).

3353. Culture du lin 337
3354. Rouissage du lin . . . . . *ib.*
3355. **Teillage du lin** 338
3356. Filature du lin . . . . . *ib.*
3357. Importations et exportations de fils de lin . . . . . *ib.*
3358. Tissage mécanique 339
3359. Tissage à la main . . . . . *ib.*
3360. Produits fabriqués . . . . . *ib.*
3361. Commerce 340
3362. Industrie de la filterie . . . . . *ib.*

Quatrième division. — Fabrication des fils et des tissus de laine (purs ou mélangés).

3363. Traitement de la laine 340
3364. Lavage et carbonisage (épaillage chimique) . . . . . *ib.*
3365. Effilochage (laine artificielle) 341
3366. Peignage . . . . . *ib.*
3367. Filature de laine peignée . . . . . *ib.*
3368. Filature de laine cardée 342
3369. Tissage de la laine . . . . . *ib.*
3370. Tissus cardés . . . . . *ib.*
3371. Tissus peignés 343
3372. Tissus demi-laine . . . . . *ib.*
3373. Statistique . . . . . *ib.*

Cinquième division. — Fabrication des fils et des tissus de soie (purs ou mélangés).

Pages
3374. Industrie de la soie. Soie artificielle 344
3375. Tissus de soie . . . . . *ib.*
3376. Statistique . . . . . *ib.*

Sixième division. — Fabrication des tissus spéciaux et de cordages.

§ 1. — CORDERIE.

3377. Corderie 345

§ 2. — TRESSES ET LACETS, RUBANS, TISSUS ÉLASTIQUES, MÈCHES.

3378. Tresses et lacets. Rubans, tissus élastiques, mèches 345

§ 3. — PASSEMENTERIE.

3379. Passementerie 345

§ 4. — BONNETERIE.

3380. Industrie de la bonneterie 346

§ 5. — TISSUS D'AMEUBLEMENT.

3381. Tissus d'ameublement 346
3382. Tapis . . . . . *ib.*

Septième division. — Apprêts, blanchiment, impression et teinture des fils et des tissus.

3383. Blanchiment 347
3384. Teinture . . . . . *ib.*
3385. Apprêt des tissus . . . . . *ib.*
3386. Impression sur tissu . . . . . *ib.*

Chapitre X. — Industrie du vêtement.

Première division. — Confection des vêtements.

§ 1. — VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.

3387. Nombre d'établissements 348
3388. Matières premières . . . . . *ib.*

Pages.
3389. Production 348
3390. Commerce extérieur . . . . . *ib.*

§ 2. — FABRICATION DES CHEMISES, COLS, MANCHETTES ET DE LA LINGERIE.

3391. Chemises, cols et manchettes 349
3392. Lingerie . . . . . *ib.*
3393. Production . . . . . *ib.*
3394. Commerce extérieur . . . . . *ib.*

Deuxième division. — Fabrication des chapeaux et des casquettes.

§ 1. — FABRICATION DES CHAPEAUX POUR HOMMES.

3395. Spécialités 350
3396. Chapeaux de feutre . . . . . *ib.*
3397. Chapeaux de paille . . . . . *ib.*
3398. Commerce extérieur . . . . . *ib.*

§ 2. — FABRICATION DES FORMES POUR CHAPEAUX DE DAME.

3399. Nombre des établissements 351
3400. Production . . . . . *ib.*

§ 3. — FABRICATION DE LA CASQUETTE.

3401. Etablissements 351
3402. Production . . . . . *ib.*

Troisième division. — Industries accessoires du vêtement.

§ 1. — FABRICATION DES CRAVATES.

3403. Genres fabriqués et centres de fabrication 352
3404. Production . . . . . *ib.*

§ 2. — FLEURS ET PLUMES.

3405. Fleurs et plumes 352

Chapitre XI. — Industrie de la construction.

Première division. — Industrie du bâtiment et des entreprises de travaux publics et privés.

Pages
3406. Nombre des entreprises 353
3407. Constructions privées 354
3408. Matières premières 355
3409. Béton armé . . . . . *ib.*

Deuxième division. — La marbrerie.

3410. Généralités 356
3411. Production et commerce extérieur . . . . . *ib.*

Troisième division. — Travaux publics.

3412. Développement des travaux publics. 358
3413. Travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat . . . . . *ib.*
3414. Travaux publics exécutés pour le compte des provinces . . . . . *ib.*
3415. Travaux publics exécutés pour le compte des communes . . . . . *ib.*
3416. Routes, chemins de fer, voies navigables, etc. 359
3417. Distributions d'eau . . . . . *ib.*

Chapitre XII. — Industries du bois et de l'ameublement.

§ 1. — DÉBITAGE ET PRÉPARATION DU BOIS.

3418. Généralités sur l'industrie du bois 359
3419. Sciage et débitage du bois 360

§ 2. — FABRICATION DES SABOTS.

3420. Fabrication des sabots 360

§ 3. MENUISERIE ET CHARPENTERIE.

3421. Menuiserie 360
3422. Charpenterie 361
3423. Parqueterie . . . . . *ib.*
3424. Préservation des bois . . . . . *ib.*

§ 4. — CONSTRUCTION DE BATEAUX, BARQUES, ETC., EN BOIS.

Pages.
3425. Construction des bateaux en bois 361

§ 5. — CHARRONNERIE, CARROSSERIE.

3426. Carrosserie et charronnage 362
3427. Voitures d'enfants . . . . . *ib.*

§ 6. — FABRICATION DES MEUBLES ET INDUSTRIE DE L'AMEUBLEMENT.

3428. Fabrication des meubles. Ebénisterie. 363
3429. Billards . . . . . *ib.*
3430. Travail du liège. . . . . *ib.*

§ 7. — FABRICATION D'OBJETS ET D'OUVRAGES SPÉCIAUX EN BOIS.

3431. Tonnellerie 364
3432. Tonneaux à liquide . . . . . *ib.*
3433. Tonneaux d'emballage . . . . . *ib.*
3434. Fibre de bois . . . . . *ib.*
3435. Baguettes en bois . . . . . *ib.*
3436. Bobines et navettes en bois 365
3437. Boissellerie . . . . . *ib.*
3438. Vannerie . . . . . *ib.*

Chapitre XIII. — Industrie des peaux et des cuirs.

§ 1. — INDUSTRIES DE LA TANNERIE, DE LA MAROQUINERIE ET DE LA MÉGISSERIE.

3439. Tannerie 365
3440. Statistique 366
3441. Pelleteries et fourrures . . . . . *ib.*
3442. Peaux de lièvre et de lapin . . . . . *ib.*

§ 2. — FABRICATION DES GANTS EN PEAUX.

3443. Fabrication des gants en peau 367

§ 3. — FABRICATION DES CHAUSSURES EN CUIR.

3444. Cordonnerie 367

§ 4. — FABRICATION D'ARTICLES SPÉCIAUX EN PEAUX ET EN CUIR.

Page
3445. Spécialités 368
3446. Objets de maroquinerie . . . . . *ib.*
3447. Objets de voyage et de chasse . . . . . *ib.*
3448. Fabrication des courroies en cuir . . . . . *ib.*

Chapitre XIV. — Industrie du tabac.

§ 1. — CULTURE DU TABAC.

3449. Etendue des cultures. 368

§ 2. — MANUFACTURE DU TABAC.

3450. Fabrique de cigares 369
3451. Fabrication des cigarettes . . . . . *ib.*
3452. Tabacs coupés . . . . . *ib.*
3453. Fabrication des rôles et du tabac à priser 370

Chapitre XV. — Industrie du papier.

§ 1. — FABRICATION DU PAPIER ET DU CARTON.

3454. Généralités 370
3455. Matières premières . . . . . *ib.*
3456. Développement de l'industrie du papier . . . . . *ib.*
3457. Commerce extérieur 371

§ 2. — MISE EN ŒUVRE DU PAPIER.

3458. Industries connexes 372
3459. Papiers et cartons enduits et préparés. 373
3460. Papiers peints. . . . . *ib.*
3461. Papiers couchés et coloriés 374
3462. Cartes à jouer 375
3463. Papiers à lettres. Réglure . . . . . *ib.*
3464. Sachets . . . . . *ib.*
3465. Cartonnages 376
3466. Cartons de collage. . . . . *ib.*

Chapitre XVI. — Industrie du livre.

Pages
3467. Typographie 376
3468. Fonderies de caractères 377
3469. Stéréotypie . . . . . *ib.*
3470. Lithographie . . . . . *ib.*
3471. Matériel d'imprimerie . . . . . *ib.*
3472. Reliure 378

Chapitre XVII. — Industrie d'art et de précision.

3473. Orfèvrerie 378
3474. Objets d'optique et instruments scientifiques. Horlogerie et mécanique de précision . . . . . *ib.*
3475. Fabrication d'objets d'art en bronze et en cuivre . . . . . *ib.*

Chapitre XVIII. — Industrie de la pêche maritime.

§ 1. — RÉGIME LÉGAL DE LA PÊCHE MARITIME.

3476. Législation 379
3477. Réglementation spéciale de la pêche dans la mer du Nord 380

§ 2. — OUTILLAGE ET PERSONNEL DE LA PÊCHE MARITIME.

3478. Considérations générales 380
3479. Statistique des chaloupes de pêche et des chaloupes qui ont péri en mer . 381

§ 3. — IMPORTANCE ET PRODUCTION DES DIFFÉRENTES PÊCHES EN BELGIQUE.

3480. La pêche du hareng 384
3481. La pêche à la morue 385
3482. La pêche au poisson frais, dite de marée 386
3483. Le chalutage à vapeur 389

§ 4. — COMMERCE. IMPORTATION. EXPORTATION.

3484. Statistique du commerce des harengs, des poissons frais et des moules et coquillages 389

TROISIÈME SECTION. — LÉGISLATION.

3485. De la liberté et des lois ou règlements de police en matière d'industrie . 390

Chapitre Ier. Conditions de l'exercice des industries. Garanties en faveur des tiers.

3486. Police des mines, minières, carrières, tourbières et usines métallurgiques . 390

Pages

3487. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes 391
3488. Régime spécial des fabriques et des dépôts ou magasins de poudre et de dynamite 393
3489. Dispositions préventives contre les accidents dans les mines . . . . . *ib.*
3490. Garantie des matières d'or et d'argent (renvoi) 394
3491. Vérification des poids et mesures . . . . . *ib.*
3492. Falsification des denrées alimentaires 395
3493. Traités internationaux 396
3494. Législation relative aux coalitions industrielles 398

Chapitre II. — Conditions de l'exercice des industries. Garanties en faveur des ouvriers.

§ 1. — LÉGISLATION OUVRIÈRE ANTÉRIEURE A 1886.

3495. Historique 401
3496. Législation sur les livrets d'ouvriers. 402
3497. Commission du travail de 1886. . . . . *ib.*

§ 2. — LÉGISLATION OUVRIÈRE POSTÉRIEURE A 1886.

3498. Division 403

A. — **Mesures de réglementation.**

3499. Travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels 403
3500. Payement des salaires aux ouvriers 405

B. — **Mesures d'organisation.**

3501. Le contrat de travail 406
3502. Livrets d'ouvriers . . . . . *ib.*
3503. Capacité de la femme mariée et du mineur d'engager leur travail 407
3504. Règlements d'atelier . . . . . *ib.*
3505. Mesures de précaution spéciales prescrites dans certaines entreprises. . 408
3506. Unions professionnelles: But, énumération . . . . . *ib.*
3507. Régime antérieur à la loi de 1898. . . . . *ib.*
3508. Régime de la loi du 31 mars 1898. 409
3509. Nombre, catégories et situation des unions reconnues . . . . . *ib.*
3510. Syndicats d'ouvriers 410
3511. Effectif des syndicats d'ouvriers. . . . . *ib.*
3512. Syndicats de patrons industriels et de commerçants 411

Pages.
3513. Salubrité et sécurité 411
3514. Régime des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. . . . . *ib.*
3515. Loi concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales 412
3516. Police et surveillance des carrières à ciel ouvert 413

C. — **Mesures de protection et d'encouragement.**

3517. Brevets 413
3518. Les subsides et encouragements aux mutualités (renvoi) 414
3519. Les sociétés de retraite (renvoi) . . . . . *ib.*
3520. Les habitations ouvrières (renvoi) . . . . . *ib.*
3521. Bourses et admissions gratuites ou à prix réduits, dans les établissements d'enseignement industriel (renvoi). . . . . *ib.*
3522. Distinctions honorifiques accordées aux industriels et artisans :
A. — Ordre de Léopold . . . . . *ib.*
B. — Décorations industrielles . . . . . *ib.*
C. — Décorations spéciales : Prévoyance, mutualité, coopération. 415

QUATRIÈME SECTION. — SERVICES PUBLICS. INSTITUTIONS. ÉTABLISSEMENTS.

Première division. — Services publics concernant l'industrie.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION. — CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES ET INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

§ 1. — INGÉNIEURS DES MINES.

3523. Attributions générales 416
3524. Division du territoire pour le service du corps des ingénieurs des mines. 417
3525. Organisation du personnel . . . . . *ib.*
3526. Fonctions et attributions spéciales du personnel du corps . . . . . *ib.*
3527. Comité permanent des mines . . . . . *ib.*

§ 2. — INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

3528. Ingénieurs des ponts et chaussées 418

DEUXIÈME SOUS-DIVISION. — INSPECTION DE L'INDUSTRIE ET INSPECTION DU TRAVAIL.

§ 1. — INSPECTION DE L'INDUSTRIE.

3529. Attributions de l'inspection de l'industrie 418

§ 2. — INSPECTION DU TRAVAIL.

Pages
3530. Organisation 418
3531. Attributions 419
3532. Police des carrières à ciel ouvert 420

TROISIÈME SOUS-DIVISION. — VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

3533. Vérification des poids et mesures (renvoi) 420

QUATRIÈME SOUS-DIVISION. — ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

3534. Administrations financières (renvoi) 420

Deuxième division. — Institutions concernant l'industrie.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

§ 1. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

3535. Historique 420
3536. Organisation 421
3537. Compétence des conseils de prud'hommes 422
3538. Sièges . . . . . *ib.*
3539. Affaires conciliées 423
3540. Statistique. Travaux des conseils de prud'hommes . . . . . *ib.*

§ 2. — CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

3541. Historique 423
3542. Organisation. Fonctionnement 424

DEUXIÈME SOUS-DIVISION. — CONSEILS DES MINES.

3543. Conseil des mines 426

TROISIÈME SOUS-DIVISION. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

3544. Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. 426

QUATRIÈME SOUS DIVISION. — CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

3545. Conseil supérieur du travail 427

Cinquième sous-division. — Commission permanente des sociétés mutualistes.

Pages.

3546. Organisation 429
3547. Attributions . . . . . *ib.*

Sixième sous-division. — Commissions consultatives diverses.

3548. Commission consultative des appareils à vapeur 430
3549. Commission pour l'examen des procédés nouveaux . . . . . *ib.*
3550. Commission de la pêche maritime . . . . . *ib.*
3551. Commission consultative des poids et mesures. . . . . *ib.*

Septième sous-division. — Associations commerciales libres (chambres de commerce).

3552. Chambres de commerce 430

Huitième sous-division. — Autres institutions concernant l'industrie.

3553. Musée royal de l'industrie (renvoi) 432
3554. Expositions industrielles (renvoi) . . . . . *ib.*

TITRE XVIII. — COMMERCE.

PREMIÈRE SECTION. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

Chapitre Ier. — Considérations générales.

3555. De la liberté du commerce et de l'intervention des pouvoirs publics . . . 433
3556. Mesures prises, de 1876 à 1900, en faveur du commerce . . . . . *ib.*

Chapitre II. — Législation.

3557. Code de commerce et lois spéciales 434
3558. Mesures de police 435

Chapitre III. — Des indices commerciaux.

3559. Généralités 437
3560. Nombre des patentés . . . . . *ib.*
3561. Montant du droit de patente au profit de l'Etat . . . . . *ib.*
3562. Bénéfices imposables au droit de patente, réalisés par les sociétés anonymes ou en commandite par actions et par les assureurs belges et étrangers opérant en Belgique 438

Pages

3563. Bilan des sociétés commerciales par aactions 438
3564. Indices divers : Personnes exerçant des professions commerciales . . . . *ib.*
3565. Opérations d'escompte faites par la Banque nationale . . 439
3566. Commerce extérieur; développement des moyens de communication . . . . . *ib.*

DEUXIÈME SECTION. — DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

Chapitre Ier. — Régime douanier.

§ 1. — ORGANISATION GÉNÉRALE DU RÉGIME DOUANIER.

3567. Changements apportés à la législation 442

§ 2. — TRAITÉS DE COMMERCE.

3568. Traité de commerce du 31 octobre 1881, avec la France 442
3569. Id. du 6 décembre 1891, avec l'Allemagne 444
3570. Id. et de navigation du 6 décembre 1891, avec l'Autriche-Hongrie 445
3571. Conventions fixant quelques droits conventionnels . . . . . *ib.*
3572. Convention de commerce et de navigation du 24 juin 1891, avec l'Egypte . *ib.*
3573. Traité de commerce et de navigation du 13/25 mai 1895, avec la Grèce . . 446
3574. Traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895, avec la Norvège . . *ib.*
3575. Arrangement commercial provisoire du 11 décembre 1897, avec le Portugal *ib.*
3576. Autres conventions. . . . . *ib.*

§ 3. — MESURES FISCALES.

3577. Lois fiscales les plus importantes 447
3578. Modifications apportées par la loi du 12 juillet 1895 au tarif des droits d'entrée 448

§ 4. — SYSTÈME DES DOUANES.

3579. Importation 454
3580. Exportation . . . . . *ib.*
3581. Transit . . . . . *ib.*
3582. Admissions temporaires et libres. — Réimportations . . . . . *ib.*
3583. Rayon réservé des douanes 455

§ 5. — TAXES ET PÉAGES MARITIMES.

3584. Taxes au profit de l'Etat 455
3585. Taxes au profit des villes 456

Pages.

3586. Port d'Anvers 456
3587. Port d'Ostende: Avant-port 457
3588. Id. Bassins 458
3589. Port de Gand 459
3590. Port de Nieuport 460
3591. Port de Bruxelles . . . . . *ib.*
3592. Ports de Bruges et de Zeebrugge 461
3593. Port de Selzaete. . . . . *ib.*
3594. Port de Louvain . . . . . *ib.*
3595. Port de Termonde . . . . . *ib.*
3596. Péage de l'Escaut 462
3597. Produits accessoires . . . . . *ib.*

Chapitre II. — Statistique.

§ 1. — MÉTHODE ET SOURCES.

3598. Renseignements généraux 462
3599. Division du commerce extérieur en commerce général et en commerce spécial 463
3600. Marchandises importées pour recevoir une main-d'œuvre en Belgique et être ensuite réexportées . . . . . *ib.*
3601. Marchandises envoyées à l'étranger pour y recevoir une main-d'œuvre . . *ib.*
3602. Numéraire . . . . . *ib.*
3603. Valeurs officielles 464
3604. Poids brut. Poids net . . . . . *ib.*
3605. Pays de provenance et pays de destination . . . . . *ib.*

§ 2. — RELEVÉS STATISTIQUES DE 1876 A 1900.

3606. Coup d'œil rétrospectif 465
3607. Diagrammes 467
3608. Importations et exportations. Commerce général et commerce spécial par périodes quinquennales 468
3609. Commerce général et commerce spécial de 1876 à 1900 471
3610. Mode de transport des marchandises importées et exportées (commerce général) 472
3611. Echange de la Belgique avec les pays d'Europe et les pays hors d'Europe (commerce spécial). 473
3612. Commerce spécial de la Belgique en ce qui concerne les principaux produits 474
3613. Droits de douanes perçus 477
3614. Transit. Mouvement des marchandises en transit. 478
3615. Mouvement du transit à l'entrée et à la sortie de la Belgique . 479

TROISIÈME SECTION. — INSTITUTIONS D'INTÉRÊT COMMERCIAL.

Chapitre Ier. — Entrepôts.

Pages

3616. Définition 480
3617. Entrepôt public . . . . . *ib.*
3618. Entrepôt particulier . . . . . *ib.*
3619. Entrepôt fictif 481
3620. Mouvement des entrepôts. Statistique . . . . . *ib.*

Chapitre II. — Bourses de commerce.

3621. Bourses de commerce 482
3622. Agents de change et courtiers 483

Chapitre III. — Musée commercial de l'Etat.

3623. But de l'institution 483
3624. Documentation . . . . . *ib.*
3625. Conseils et intervention active de l'administration. 485
3622. Agents de change et courtiers 487

Chapitre IV. — Bureau international des tarifs douaniers.

3627. Bureau international des tarifs douaniers 487

Chapitre V. — Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

3628. Conseil supérieur de l'industrie et du commerce 488

Chapitre VI. — Sociétés belges établies pour le développement du commerce extérieur.

3629. Sociétés belges établies pour le développement du commerce extérieur . . . 488

Chapitre VII. — Entreprises belges à l'étranger.

3630. Entreprises belges à l'étranger 489

QUATRIÈME SECTION. — ENCOURAGEMENTS ET MESURES DIVERSES CONCERNANT LE COMMERCE.

3631. Bourses et subsides de voyages (renvoi) 490
3632. Intervention des consuls (renvoi) . . . . . *ib.*
3633. Agences commerciales des chemins de fer(renvoi) . . . . . *ib.*
3634. Tarifs spéciaux . . . . . *ib.*

TITRE XIX. — VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS

—

PREMIÈRE SECTION. — CHEMINS DE FER

Pages

3635. Aperçu historique. — Régie ou concession 491

Chapitre Ier. — Chemins de fer de l'État.

Première division. — Législation.

3636. Péages 493
3637. Police . . . . . *ib.*
3638. Servitudes établies en faveur des voies ferrées 494
3639. Contrat de transport. — Responsabilité de l'Etat 495
3640. — Id. Id. *a*. Voyageurs . . . . . *ib.*
3641. Id. Id. *b*. Bagages. . . . . *ib.*
3642. Id. Id. *c*. Marchandises, équipages, chevaux, bestiaux, etc. . 496
3643. Id. Id. *d*. Intérêt à la livraison . . 497
3644. Cas d'irresponsabilité pour le chemin de fer . . . . . *ib.*
3645. Expéditions non livrables à domicile . . . . . *ib.*
3646. Expéditions livrables à domicile . . . . . *ib.*

Deuxième division. — Tarifs.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION — TARIFS INTÉRIEURS ET MIXTES.

3647. Bases générales des tarifs intérieurs et mixtes 498

§ 1. — VOYAGEURS ET BAGAGES

A — Voyageurs.

3648. Base des taxes ordinaires. — Distances 498
3649. Réduction de prix. 499
3650. Abonnements. — Abonnements ordinaires 500
3651. Id. Abonnements de 15 jours 501
3652. Id. Abonnements scolaires . . . . . *ib.*
3653. Id. Abonnements pour ouvriers. . . . . *ib.*
3654 Voyages circulaires à l'intérieur 502

B. — **Bagages.**

Pages

3655. Prix de transport 502
3656. Gratuité . . . . . *ib.*

§ 2. — MARCHANDISES.

A. — **Petites marchandises.**

3657. Taxes 503

B. — **Finances, valeurs, œuvres d'art, objets précieux, etc.**

3658. Taxes 503

C. — **Grosses marchandises, meubles, wagons et équipages, chevaux, bestiaux, etc.**

3659. Frais fixes et frais variables. — Tarif des frais fixes et observations relatives au transport 503
3660. Abonnements 505
3661. Réductions de prix . . . . . *ib.*
3662. Transports funèbres . . . . . *ib.*

§ 3. — TARIFS SPÉCIAUX.

3663. Objet de ces tarifs 505

DEUXIÈME SOUS-DIVISION. — TARIFS INTERNATIONAUX.

§ 1. — VOYAGEURS ET BAGAGES.

3664. Voyages directs 506
3665. Voyages circulaires . . . . . *ib.*

§ 2. — MARCHANDISES.

3666. Tarif belgo-néerlandais 506
3667. Tarif anglo-belge . . . . . *ib.*
3668. Tarif belge-austro-hongrois 507
3669. Tarif belge-bavarois . . . . . *ib.*
3670. Tarif belge-allemand-russe 508
3671. Tarifs belgo-allemands . . . . . *ib.*
3672. Taris franco-belges . . . . . *ib.*
3673. Tarifs belgo-suisses . . . . . *ib.*

Pages.
3674. Tarifs belgo-italiens 508
3675. Tarifs combinés avec les compagnies de navigation 509
3676. Colis postaux (Union postale universelle) . . . . . *ib.*
3677. Petits paquets . . . . . *ib.*
3678. Relations avec la Grande-Bretagne, l'Irlande et les pays d'outre-mer via Ostende-Douvres 510

Troisième division. — Administration et renseignements statistiques.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION. — ADMINISTRATION.

§ 1. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION.

3679. Administration centrale 510
3680. Service actif 511
3681. Budget . . . . . *ib.*
3682. Personnel . . . . . *ib.*

§ 2. — EXPLOITATION.

3683. Etendue du réseau 512
3684. Trains de voyageurs: Subdivision 515
3685. Id. Affectation 516
3686. Id. Attente des trains en correspondance . . . . . *ib.*
3687. Id. Charges-limites. . . . . *ib.*
3688. Id. Composition . . . . . *ib.*
3689. Trains mixtes 517
3690. Trains de marchandises: Trains du service régulier 518
3691. Id. Trains extraordinaires 519
3692. Id. Service des trains de marchandises le dimanche . . *ib.*
3693. Innovations et améliorations: concernant l'exploitation 520
3694. Id. concernant le mouvement des trains . . . . *ib.*
3695. Agences commerciales 521
3696. Signalisation 522

DEUXIÈME SOUS-DIVISION. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

3697. Longueur des lignes exploitées par l'Etat 522
3698. Capital de premier établissement 524
3699. Compte d'exploitation. 527
3700. Installations matérielles et exploitation 528
3701. Renseignements divers 532

Chapitre II. — Chemins de fer concédés.

Première division. — Législation.

Pages

3702. Péages 532
3703. Police 533
3704. Servitudes 534
3705. Réglementation des transports . . . . . *ib.*

Deuxième division. — Renseignements statistiques.

3706. Enumération des lignes et réseaux 534
3707. Longueur des lignes . . . . . *ib.*
3708. Reprise par l'Etat des lignes concédées 535
3709. Renseignements divers. . . . . *ib.*
3710. Etendue du réseau, nombre de stations, puissance du matériel de traction et de transport, parcours kilométrique 536
3711. Personnel, mouvement, recettes et dépenses de l'exploitation, par périodes quinquennales. 537
3712. Longueur exploitée, nombre des stations, puissance du matériel de traction et de transport, parcours kilométrique des trains, par compagnies et pour les années 1876 et 1900 538
3713. Mouvement, recettes et dépenses d'exploitation par ligne, pour les années 1876 et 1900 540
3714. Personnel. — Effectif au 31 décembre 1900 544
3715. Accidents (renvoi) 545

Chapitre III. — Renseignements d'ensemble concernant les chemins de fer de l'Etat et des compagnies.

3716. Tableau récapitulatif : Matériel, exploitation des chemins de fer de l'Etat et des compagnies 546
3717. Carte des chemins de fer. 549

DEUXIÈME SECTION. — CHEMINS DE FER VICINAUX.

3718. Historique. 550
3719. Société nationale des chemins de fer vicinaux : Organisation générale . . *ib.*
3720. Id. id. Administration. 551
3721. Id. id. Tarifs. 552
3722. Id. id. Modes de traction. 553
3723. Id. id. Nombre de concessions . . *ib.*

Pages.

3724. Société nationale des chemins de fer vicinaux : Etendue des voies 353
3725. Id. id. Carte des chemins de fer vicinaux . . . . . *ib.*
3726. Renseignements financiers : *a)* Capitaux souscrits. — Parts contributives. . 555
b) Dépenses de construction . . . . . *ib.*
c) Dividendes des valeurs. 556
3727. Exploitation : *a)* Matériel en service. . . . . *ib.*
b) Recettes et dépenses d'exploitation 557
3728. Nombre de voyageurs et des accidents . . . . . *ib.*

TROISIÈME SECTION. — TRAMWAYS.

3729. Législation 558
3730. Administration 559
3731. Tarifs 560
3732. Renseignements statistiques : *a)* Concessions accordées par les conseils communaux . . . . . *ib.*
b) Concessions accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux . . 561
c) Concessions accordées par le Gouvernement . 562

QUATRIÈME SECTION. — ROUTES (GRANDE VOIRIE).

Chapitre Ier. — Routes de l'État.

3733. Législation des travaux publics : Généralités 563
3734. Id. Etude préalable . . . . . *ib.*
3735. Id. Modes d'exécution . . . . . *ib.*
3736. Corps des ponts et chaussées. 564
3737. Id. Attributions. . . . . *ib.*
3738. Administration centrale 565
3739. Id. Comité permanent et comité d'administration . . *ib.*
3740. Division de territoire. — Répartition du service et du personnel . . . . . *ib.*
3741. Législation. — Police de roulage 566
3742. Id. Services publics et réguliers de transports en commun par terre. 567
3743. Développement des routes en exploitation 569
3744. Dépenses de construction, d'élargissement et d'amélioration des routes de l'Etat . . . . . *ib.*
3745. Ponts. — Construction 570
3746. Id. Concessions de ponts. 572
3747. Dépenses d'entretien et d'amélioration . . . . . *ib.*
3748. Trafic . . . . . *ib.*
3749. Améliorations apportées dans la construction et l'entretien des routes . . 573

Chapitre II. — Routes provinciales.

Page
3750. Législation 57
3751. Renseignements statistiques 57

Chapitre III. — Routes concédées.

3752. Législation 575
3753. Routes concédées dont la propriété doit revenir à l'Etat . . . . . *ib.*
3754. Routes concédées dont la propriété doit revenir à la province . . . . . *ib.*

CINQUIÈME SECTION. — ROUTES (PETITE VOIRIE).

Chapitre Ier. — Voirie urbaine.

3755. Législation 576
3756. Administration 577

Chapitre II. — Voirie vicinale.

3757. Législation 577
3758. Administration 578
3759. Commissaires-voyers 579
3760. Renseignements statistiques . . . . . *ib.*
3761. Id. Travaux d'amélioration aux chemins vicinaux, dits d'intérêt agricole 584
3762. Id. Résumé général . . . . . *ib.*

SIXIÈME SECTION. — VOIES NAVIGABLES, SERVICES MARITIMES ET NAVIGATION MARITIME.

Première sous-section. — Voies navigables.

Chapitre Ier. — Construction, amélioration et entretien des voies navigables.

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

3763. Des voies navigables ou flottables 586
3764. Politique suivie de 1875 à 1900 587
3765. Conventions diplomatiques . . . . . *ib.*
3766. Voies navigables reprises par l'Etat . . . . . *ib.*
3767. Voies concédées par l'Etat 588
3768. Mesures fiscales concernant les voies navigables . . . . . *ib.*
3769. Passages d'eau publics . . . . . *ib.*

§ 2. — RELEVÉ DES VOIES NAVIGABLES.

Pages.
3770. Relevé, en 1900, des voies navigables 591
3771. Développement par catégorie de propriétaire des voies navigables et flottables 598

§ 3. — PRINCIPAUX TRAVAUX EFFECTUÉS AUX VOIES NAVIGABLES.

3772. Canal de la Lys à l'Yperlée. 599
3773. Canal de Charleroi à Bruxelles. 600
3774. Canal de Gand à Terneuzen . . . . . *ib.*
3775. Canal de Bruxelles au Rupel 601
3776. Canal du Centre 602
3777. Améliorations à l'Escaut (non compris le port d'Anvers) 603
3778. Canal de jonction de l'Escaut à la Meuse 604
3779. Meuse . . . . . *ib.*

§ 4. — RELEVÉ GÉNÉRAL DES DÉPENSES FAITES DE 1876 A 1900 POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DES VOIES HYDRAULIQUES.

3780. Statistique 605

Chapitre II. — Police des voies navigables.

3781. Objet 608
3782. Classement des voies navigables au point de vue de la police et de la navigation . . . . . *ib.*
3783. Voies administrées par l'Etat 609
3784. Règles de navigation applicables aux bateaux, trains et radeaux . . . . *ib.*
3785. Du jaugeage des bateaux d'intérieur 610
3786. Droits de navigation . . . . . *ib.*
3787. Id. Produits des droits de navigation. 611
3788. Produits accessoires 612
3789. Conservation des voies navigables et de leurs dépendances . . . . . *ib.*
3790. Pénalités qui frappent les contrevenants et autorités chargées de l'exécution du règlement . . . . . *ib.*
3791. Nomenclature des règlements particuliers des voies navigables soumises au règlement général 613

Deuxième sous-section. — Services maritimes.

Chapitre Ier. — Administration.

3792. Considérations générales 613
3793. Paquebots entre Ostende et Douvres. . . . . *ib.*

Pages

3794. Service hydrographique 614
3795. Passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre . . . . . *ib.*
3796. Passage d'eau entre Anvers et le Pays de Waes 615
3797. Pilotage de mer et pilotage de rivière . . . . . *ib.*
3798. Remorque sur la côte de Flandre 617
3799. Phares, fanaux et feux flottants . . . . . *ib.*
3800. Surveillance commune de la navigation dans l'Escaut. 618
3801. Sauvetage sur le littoral . . . . . *ib.*
3802. Enseignement maritime 618
3803. Surveillance des pêcheries dans la mer du Nord (renvoi) 619
3804. Lignes transatlantiques subsidiées :
1° Service entre Anvers et l'Amérique du Nord . . . . . *ib.*
2° Ligne vers le Brésil et la Plata . . . . . *ib.*
3° Ligne sur le Chili et le Pérou . . . . . *ib.*
4° Services sur l'Australie et l'Extrême-Orient . . . . . *ib.*
5° Ligne sur l'Australie 620
3805. Renseignements statistiques :
1° Matériel et personnel . . . . . *ib.*
2° Mouvement de la navigation dans l'Escaut 621
3° Mouvement du service des paquebots de l'Etat entre Ostende et Douvres. . . . . *ib.*
3806. Bateaux-phares et feux à terre 622
3807. Transports d'émigrants . . . . . *ib.*
3808. Mouvement maritime des passagers et des émigrants de 1876 à 1900 . . 623
3809. Emigrants partis par le port d'Anvers, d'après leur nationalité et leur destination 624

Chapitre II. — Police maritime.

3810. Police maritime 626
3811. Police du littoral belge et de ses ports . . . . . *ib.*
3812. L'Escaut maritime et ses affluents à marée 627
3813. Canal de Terneuzen (partie belge) 629
3814. Police du personnel marin 630
3815. Police des navires 631
3816. Police de la pêche et des pêcheurs 632
3817. Police de la pêche dans la mer du Nord . . . . . *ib.*
3818. Id. dans les eaux territoriales 633
3819. Id. dans l'Escaut. . . . . *ib.*
3820. Police des pêcheurs . . . . . *ib.*
3821. Police sanitaire 634

Pages.

3822. Règles spéciales aux navires de mer : Système de jaugeage 635
3823. Id. id. Rôle d'équipage. 637
3824. Id. id. Code disciplinaire et pénal 638

Chapitre III. — Le littoral belge et les ports.

§ 1. — RIVAGE DE LA MER.

3825. Rivage de la mer. Lais et relais 640
3826. Les schoores et les polders . . . . . *ib.*
3827. Les dunes : Côte de Blankenberghe . . . . . *ib.*
3828. Id. Côte d'Ostende 642
3829. Id. Côte de Nieuport. 643

§ 2. — LES PORTS.

3830. Port d'Anvers 643
3831. Id. Développement des installations maritimes 644
3832. Id. Quais de l'Escaut . . . . . *ib.*
3833. Id. Bassins maritimes 645
3834. Id. Bassins de batelage . . . . . *ib.*
3835. Id. Entrepôt royal 646
3836. Id. Voies ferrées spécialement affectées à l'usage du port . . . . . *ib.*
3837. Id. Administration et mouvement du port . . . . . *ib.*
3838. Port d'Ostende 647
3839. Id. Développement des installations maritimes . . . . . *ib.*
3840. Port de Gand 648
3841. Port de Nieuport . . . . . *ib.*
3842. Port de Blankenberghe 649
3843. Port de Bruges 650
3844. Port de Zeebrugge . . . . . *ib.*
3845. Id. Installations maritimes . . . . . *ib.*

Troisième sous-section. — Navigation maritime.

3846. Méthode suivie pour établir le mouvement de la navigation 651
3847. Mouvement maritime : Nombre des navires à voiles et à vapeur entrés . . *ib.*
3848. Id. Tonnage des navires 653
3849. Id. Nombre et tonnage des navires entrés dans les ports autres que celui d'Anvers. 654

Pages.

3850. Moyennes annuelles des dépenses effectuées pour les ports, côtes, phares et fanaux 657
3851. Marine marchande . . . . . *ib.*

SEPTIÈME SECTION. — POSTES.

Chapitre Ier — Considérations générales.

3852. Attributions de la poste 658
3853. Inviolabilité du service des lettres . . . . . *ib.*
3854. Monopole de l'Etat en matière de correspondances 659

Chapitre II. — Organisation du service.

3855. Organisation générale 660
3856. Bureaux de poste . . . . . *ib.*
3857. Bureaux de poste sédentaires . . . . . *ib.*
3858. Bureaux de poste ambulants 661
3859. Boîtes aux lettres 662
3860. Poste aux chevaux . . . . . *ib.*
3861. Diligences et messageries 665
3862. Service de la distribution des correspondances . . . . . *ib.*

Chapitre III. — Timbres-poste, cartes postales, etc

3863. Historique et tableau des différents types 666
3864. Statistique des timbres-poste, cartes postales, etc. 667

Chapitre IV. — Tarifs et réglementation.

§ 1. — SERVICE INTERNE.

A. — Lettres ordinaires.

3865. Historique 668
3866. Régime actuel 669

B. — Cartes postales.

3867. Historique. 669

C. — Journaux et imprimés de toute nature.

3868. Historique 670
3869. Régime actuel. . . . . *ib.*

D. — Echantillons de marchandises.

Pages
3870. Historique 671
3871. Régime actuel 672

E. — Papiers d'affaires.

3872. Historique. 672

F. — Envois recommandés.

3873. Historique 672

G. — Lettres avec déclaration de valeurs.

3874. Historique 673

H. — Envois express.

3875. Historique 673
3876. Régime actuel. 674

I. — Mandats et bons de poste.

3877. Mandats de poste 674
3878. Bons de poste 675

J. — Encaissement des quittances.

3879. Quittances 675
3880. Droits d'encaissement. 676

K. — Effets de commerce à l'acceptation.

3881. Taxes 676

L. — Effets de commerce à l'encaissement.

3882. Dispositions législatives et réglementaires 676

M. — Coupons d'intérêt et de dividende; titres amortis.

3883 Dispositions réglementaires 677

N. — Papiers timbrés.

3884. Dispositions réglementaires 678

O. — Permis de pêche.

3885. Dispositions législatives et réglementaires 678

P. — Caisse d'épargne, de retraite et d'assurance.

Pages
3886. Dispositions législatives et réglementaires 679
3887. Caisse d'épargne. . . . . *ib.*
3888. Caisse de retraite . . . . . *ib.*
3889. Caisse d'assurances . . . . . *ib.*

Q. — Franchises et contre-seings.

3890. Dispositions législatives et réglementaires 680

§ 2. — SERVICE INTERNATIONAL.

3891. Considérations générales 681
3892. Congrès de Berne, 1874 . . . . . *ib.*
3893. Conférence de Berne, 1876 682
3894. Congrès de Paris. . . . . *ib.*
3895. Conférence de Paris, 1880 684
3896. Congrès de Lisbonne, 1885 . . . . . *ib.*
3897. Congrès de Vienne, 1891 685
3898. Congrès de Washington 686

§ 3. — TABLEAU RÉSUMANT LES DIVERS TARIFS EN VIGUEUR EN 1900.

3899. Relevé des tarifs en vigueur en 1900 686

Chapitre V. — Statistique générale.

3900. Tableau résumant les données principales sur les résultats des services postaux 690

HUITIÈME SECTION. — TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Première sous-section. — Télégraphes.

§ 1. — HISTORIQUE ET RÉGIME LÉGAL.

3901. Historique : Télégraphie optique 700
3902. Id. Télégraphie électrique. . . . . *ib.*
3903. Législation : Considérations générales 701
3904. Id. Lignes privées 702
3905. Id. Saisie de correspondances télégraphiques . . . . . *ib.*
3906. Id. Relations internationale . . . . . *ib.*

§ 2. — ORGANISATION DU SERVICE DES TÉLÉGRAPHES.

Pages.
3907. Relations internes 703
3908. Relations internationales. 706
3909. Diagramme . . . . . *ib.*

§ 3. — TARIFS ET RÉGLEMENTATION.

1° Tarif des correspondances télégraphiques.

3910. Tarif intérieur 706
3911. Tarifs internationaux . . . . . *ib.*
3912. Taxes perçues en Belgique . . . . . *ib.*

2° Réglementation

3913. Rédaction des télégrammes 708
3914. Dépôt des télégrammes 709
3915. Compte des mots . . . . . *ib.*
3916. Affranchissement des télégrammes . . . . . *ib.*
3917. Télégrammes spéciaux . . . . . *ib.*
3918. Télégrammes urgents 710
3919. Id. avec réponse payée . . . . . *ib.*
3920, Id. -mandats. . . . . *ib.*
3921. Id. collationnés. . . . . *ib.*
3922. Id. avec accusé de réception. . . . . *ib.*
3923. Id. avec récépissé de dépôt . . . . . *ib.*
3924. Id. multiples 711
3925. Id. Avis de services taxés . . . . . *ib.*
3926. Id. Télégrammes à remettre par express ou par la poste . . . . *ib.*
3927. Id. Statistique des télégrammes spéciaux 712
3928. Archives 713

§ 4. — STATISTIQUE GÉNÉRALE DES TÉLÉGRAPHES.

3929. Statistique du matériel, du personnel, du mouvement des correspondances, des recettes et dépenses de l'administration des télégraphes. 713

§ 5. — RECETTES ET DÉPENSES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

3930. Recettes et dépenses des télégraphes et des téléphones 718

Deuxième sous-section. — Téléphones.

§ 1. — HISTORIQUE ET RÉGIME LÉGAL.

Pages

3931. Historique. — Service public 720
3932. Id. Lignes privées 722
3933. Régime légal 723

§ 2 — ORGANISATION DU SERVICE.

3934. Raccordements aux bureaux centraux. 724
3935. Bureaux centraux . . . . . *ib.*
3936. Réseaux locaux . . . . . *ib.*
3937. Groupes locaux 725
3938. Moyens de communication entre bureaux centraux. . . . . *ib.*
3939. Echange de télégrammes par téléphone. . . . . *ib.*
3940. Avis d'appel téléphonique . . . . . *ib.*
3941. Abonnements aux communications téléphoniques du public avec les services établis dans les stations des chemins de fer 726

§ 3. — TARIFS ET RÉGLEMENTATION.

1° Réseau public.

A. — Service intérieur.

3942. Téléphonie locale. Abonnements 726
3943. Id. id. Communications locales dans les bureaux publics . . . 727
3944. Id. id. Avis d'appel téléphonique 728
3945. Id. id. Abonnements aux communications du public avec les services établis dans les stations de chemins de fer . . . . . *ib.*
3946. Téléphonie interurbaine : Communications ordinaires . . . . . *ib.*
3947. Id. id. Abonnements mensuels . . . . . *ib.*
3948. Id. id. Avis d'appel téléphonique 729

B. — Service international.

3949. Considérations générales 729
3950. Relations franco-belges . . . . . *ib.*
3951. Relations germano-belges 730
3952. Relations néerlando-belges . . . . . *ib.*
3953. Relations avec le Grand-Duché de Luxembourg . . . . . *ib.*

2° Lignes téléphoniques privées et raccordements téléphoniques privés aux bureaux télégraphiques de l'Etat

Pages.
3954. Redevances 730

§ 4. — STATISTIQUE GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES.

3955. Développement du service téléphonique. — Service local 731
3956. Renseignements généraux 732

TITRE XX — SYSTÈME MONÉTAIRE ET INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

PREMIÈRE SECTION. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Chapitre 1er. — Législation monétaire (1830-1900).

3957. Législation monétaire antérieure à 1830. 733
3958. Législation monétaire depuis 1830 . . . . . *ib.*
3959. Monnaies de billon 735
3960. Union latine . . . . . *ib.*

Chapitre II. — Organisation administrative de la monnaie.

3961. Administration 737
3962. Fabrication pour l'étranger 738
3963. Chômage, indemnités . . . . . *ib.*

Chapitre III. — Fabrication des monnaies.

3964. Frappe des monnaies 738

Chapitre IV. — Statistique des monnaies.

3965. Frappes des monnaies belges (1832-1900) 739
3966. Démonétisations de monnaies belges fabriquées de 1832 à 1900 . . . . . *ib.*
3967. Frappes de monnaies de 1876 à 1900. 740
3968. Monnaies belges fabriquées de 1832 à 1900 retirées de la circulation pour cause de surabondance ou d'usure . . . . . *ib.*
3969. Cours moyen de l'or et de l'argent de 1876 à 1900. 741

DEUXIÈME SECTION. — INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

Chapitre Ier. — Banque Nationale de Belgique.

Pages.

3970. Historique 742
3971. Organisation et opérations . . . . . *ib.*
3972. Administration 743
3973. Répartition des bénéfices 744
3974. Bilans au 31 décembre (Résumé) 745
3975. Résumé du compte de « Profits et Pertes » 746
3976. Bénéfices et redevances versés à l'Etat 747
3977. Mouvement des effets escomptées et des opérations de 1876 à 1900. Encaisse métallique et portefeuille au 31 décembre de chacune des années 1876 à 1900 748

Chapitre II. — Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

3978. Organisation 750
3979. Filiales . . . . . *ib*
3980. Bilans 751
3981. Compte de profits et pertes 752

Chapitre III. — Société du Crédit communal.

3982. Organisation, administration 754
3983. Emprunts émis . . . . . *ib.*
3984. Emprunts contractés par les communes et les provinces 755
3985. Bilans 756
3986. Compte de profits et pertes 757

Chapitre IV. — Caisse d'annuités dues par l'État.

3987. Organisation et opérations 757

Chapitre V. — Les Unions du Crédit.

3988. Historique et législation 758
3989. Analyse des statuts de l'Union du Crédit de Bruxelles 759
3990. Statistique des Unions du Crédit . . . . . *ib.*

Chapitre VI. — Établissements de crédit belges.

		Pages.
3991.	Situation et actif des principaux établissements	762
3992.	Situation des principaux établissements en 1880	*ib.*
3993.	Id. id. en 1890	766
3994.	Id. id. en 1900	770

SOMMAIRE DES MATIÈRES

comprises dans les trois volumes de

l'Exposé de la situation du Royaume pour la période de 1876 à 1900.

TOME I.

PREMIÈRE PARTIE. — ÉTAT GÉOGRAPHIQUE.

TITRE I. — Territoire, habitants.
TITRE II. — Climat.

DEUXIÈME PARTIE. — ÉTAT POLITIQUE.

TITRE III. — Nationalité belge, principes constitutionnels.
TITRE IV. — Droits civils et politiques.
TITRE V. — Organisation politique et administrative.
TITRE VI. — Finances publiques.
TITRE VII. — Ordre public.
TITRE VIII — Relations internationales.

TOME II.

TROISIÈME PARTIE. — ÉTAT DE LA POPULATION.

TITRE IX. — Statistique générale et mouvement de la population.
TITRE X. — Etat physique et sanitaire.
TITRE XI. — Etat religieux.
TITRE XII. — Etat moral.
TITRE XIII. — Etat intellectuel.
TITRE XIV. — Etat d'aisance.

TOME III.

QUATRIÈME PARTIE. — ÉTAT ÉCONOMIQUE.

TITRE XV. — Propriété.
TITRE XVI. — Agriculture.
TITRE XVII. — Industrie.
TITRE XVIII. — Commerce.
TITRE XIX. — Voies de communication et transports.
TITRE XX. — Système monétaire et institutions de crédit.

TABLE ANALYTIQUE RÉSUMÉE DES MATIÈRES

comprises dans les trois volumes de

l'Exposé de la situation du Royaume pour la période de 1876 à 1900.

(La table détaillée des matières comprises dans chacun des volumes est insérée à la fin du volume).

TOME I.

PREMIÈRE PARTIE. — ÉTAT GÉOGRAPHIQUE.

TITRE I. — TERRITOIRE. — HABITANTS.

Pages.

Chapitre Ier. — Position géographique et développement du territoire 1
Chapitre II. — Constitution orographique et hydrographique 8
Chapitre III. — Constitution géologique et produits naturels indigènes 30
Chapitre IV. — Division du territoire et densité de la population 40

TITRE II. — CLIMAT 55

DEUXIÈME PARTIE. — ÉTAT POLITIQUE.

TITRE III. — NATIONALITÉ BELGE. — PRINCIPES CONSTITUTIONNELS.

PREMIÈRE SECTION. — NATIONALITÉ BELGE.

Première sous-section. — Etablissement du Royaume.

Chapitre Ier. — Faits historiques 85
Chapitre II. — Actes commémoratifs 93

Deuxième sous-section. — Limites et divisions politiques du Royaume.

Chapitre Ier. — Limites politiques 96
Chapitre II. — Divisions politiques 100

DEUXIÈME SECTION. — PRINCIPES CONSTITUTIONNELS. 116

TITRE IV. — DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

PREMIÈRE SECTION. — DES BELGES.

Pages.
Chapitre Ier. — Droits civils 118
Chapitre II. — Droits politiques. 123

DEUXIÈME SECTION. — DES ÉTRANGERS.

Chapitre Ier. — Droits des étrangers et droits de l'État 128
Chapitre II. — Naturalisation et déclaration d'indigénat 132

TITRE V. — ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

PREMIÈRE SECTION. — ROYAUTÉ 135

DEUXIÈME SECTION. — PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION . . . 136

TROISIÈME SECTION. — POUVOIR LÉGISLATIF.

Chapitre Ier. — De la formation et des caractères de la loi 139
Chapitre II. — Représentants et Sénateurs 140
Chapitre III. — Chambres législatives 160
Chapitre IV. — Travaux législatifs 162

QUATRIÈME SECTION. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Chapitre Ier. — Considérations générales 163
Chapitre II. — Organisation judiciaire. 185
Chapitre III. — Travaux judiciaires 195

CINQUIÈME SECTION. — POUVOIR EXÉCUTIF ET ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Chapitre Ier. — Considérations générales 213
Chapitre II. — Le Roi, chef du pouvoir exécutif et de l'administration générale du Royaume 214
Chapitre III. — Organes de l'administration des intérêts généraux du Royaume . . . 215
Chapitre IV. — Organes de l'administration des intérêts provinciaux 253
Chapitre V. — Organes de l'administration des intérêts communaux 260
Chapitre VI. — Organes de l'administration de certains intérêts généraux. 266

TITRE VI. — FINANCES PUBLIQUES.

PREMIÈRE SECTION. — FINANCES DE L'ÉTAT.

Chapitre Ier. — Principes constitutionnels 272
Chapitre II. — Budgets et comptes . . . . . *ib.*

Pages.

Chapitre III. — Recettes de l'Etat 274
Chapitre IV. — Dépenses de l'Etat 334
Chapitre V. — Dette publique 340
Chapitre VI. — Situation financière (statistique). 355
Chapitre VII. — Services administratifs des finances de l'Etat 358

DEUXIÈME SECTION. — FINANCES PROVINCIALES 366

TROISIÈME SECTION. — FINANCES COMMUNALES. 379

TITRE VII. — ORDRE PUBLIC.

PREMIÈRE SECTION. — FORCE PUBLIQUE.

Chapitre Ier. — Garde civique 388
Chapitre II. — Armée 402
Chapitre III. — Gendarmerie 474

DEUXIÈME SECTION. — POLICE ET RÉPRESSION.

Première sous-section. — Police.

Chapitre Ier. — Des lois, ordonnances et règlements de police 481
Chapitre II. — Police administrative et police judiciaire 485

Deuxième sous-section. — Répression.

Chapitre Ier. — Mesures de répression 492
Chapitre II. — Système pénitentiaire 498

TITRE VIII. — RELATIONS INTERNATIONALES.

Chapitre Ier. — Faits historiques 521
Chapitre II. — Distinctions honorifiques 529
Chapitre III. — Agents diplomatiques et consulaires. 530
Chapitre IV. — Traités et conventions 537

TOME II.

TROISIÈME PARTIE. — ÉTAT DE LA POPULATION.

TITRE IX. — STATISTIQUE GÉNÉRALE ET MOUVEMENT DE LA POPULATION.

PREMIÈRE SECTION. — FAITS STATISTIQUES.

Première sous-section. — Statistique générale de la population.

Chapitre Ier. — Résultats des recensements 1

Pages.

Chapitre II. — Chiffre annuel de la population 24

Deuxième sous-section. — Mouvement de l'état-civil et de la population . 31

DEUXIÈME SECTION. — ORGANISATION STATISTIQUE ET MESURES ADMINISTRATIVES. 67

TITRE X. — ÉTAT PHYSIQUE ET SANITAIRE.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE DE L'ÉTAT PHYSIQUE ET SANITAIRE.

Chapitre Ier. — Caractères ethnographiques 76
Chapitre II. — Des infirmités 86
Chapitre III. — Des maladies et des accidents. 95

DEUXIÈME SECTION. — LÉGISLATION ET ADMINISTRATION.

Chapitre Ier. — Hygiène 135
Chapitre II. — Législation et police médicale 151

TITRE XI. — ÉTAT RELIGIEUX.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE DE L'ÉTAT RELIGIEUX DE LA POPULATION.

Chapitre Ier. — Population des communautés religieuses 177
Chapitre II. — Relevé des libéralités aux établissements du culte 191

DEUXIÈME SECTION. — SERVICE DES CULTES.

Premiere sous-section. — Culte catholique.

Chapitre Ier. — Circonscriptions ecclésiastiques, cures, succursales, chapelles, etc. . . 194
Chapitre II. — Clergé 198
Chapitre III. — Edifices du culte 200
Chapitre IV. — Biens affectés au service public du culte 201
Chapitre V. — Temporel du culte 205

Deuxième sous-section. — Culte protestant, culte anglican, culte israëlite, autres cultes. 207

TROISIÈME SECTION. — LIBERTÉ DES CULTES, RELATIONS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. 212

TITRE XII. — ÉTAT MORAL.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE JUDICIAIRE. 221

DEUXIÈME SECTION. — MESURES DE PRÉSERVATION ET DE RELÈVEMENT . 243

TROISIÈME SECTION. — ÉLÉMENTS DIVERS DE STATISTIQUE MORALE . . 250

TITRE XIII. – ÉTAT INTELLECTUEL

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE DE L'ÉTAT INTELLECTUEL DE LA POPULATION.

Pages.
Chapitre Ier. — Introduction 253
Chapitre II. — Degré de l'instruction élémentaire 255
Chapitre III. — Population des principales catégories d'établissements d'instruction . . 261
Chapitre IV. — Renseignements divers 268

DEUXIÈME SECTION. — MOYENS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INTELLIGENCE.

Première sous-section. — Enseignement primaire.

Chapitre Ier. — De l'enseignement 282
Chapitre II. — Moyens complémentaires d'instruction et d'éducation 337

Deuxième sous-section. — Enseignement moyen.

Chapitre Ier. — Enseignement officiel 342
Chapitre II. — Enseignement libre 398

Troisième sous-section. — Enseignement supérieur.

PREMIÈRE DIVISION. — GÉNÉRALITÉS.

Chapitre Ier. — Les universités 400
Chapitre II. — Encouragements aux études 402
Chapitre III. — Constatation des connaissances acquises (diplômes légaux) . . . 412

DEUXIÈME DIVISION. — UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Chapitre Ier. — Législation et règlement organique 432
Chapitre II. — Perfectionnement des études 437
Chapitre III. — Statistiques 438
Chapitre IV. — Constatation des connaissances acquises 442

TROISIÈME DIVISION. — UNIVERSITÉS LIBRES 453

QUATRIÈME DIVISION. — ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR . . 459

CINQUIÈME DIVISION. — EXTENSIONS UNIVERSITAIRES ET UNIVERSITÉS POPULAIRES. . 461

Quatrième sous-section. — Enseignements spéciaux.

Chapitre Ier. — Enseignement industriel, professionnel et commercial. 464
Chapitre II. — Enseignement agricole 487
Chapitre III. — Enseignement artistique 507
Chapitre IV. — Enseignement militaire 529

Pages.

Chapitre V. — Enseignement diplomatique et consulaire 547
Chapitre VI. — Enseignements divers 549

Cinquième sous-section. — Moyens complémentaires d'instruction.

Chapitre Ier. — De la liberté et de l'action officielle en matière littéraire, scientifique et artistique 553
Chapitre II. — Corps savants 554
Chapitre III. — Etablissements, collections, expositions, etc. 575
Chapitre IV. — Congrès et cours publics 648
Chapitre V. — Théâtres, festivals et concerts 651
Chapitre VI. — Publications littéraires, scientifiques et artistiques 653
Chapitre VII. — Encouragements aux lettres, aux sciences et aux beaux-arts . . . 659

TITRE XIV. — ÉTAT D'AISANCE.

PREMIÈRE SECTION. — DEGRÉ D'AISANCE DES HABITANTS.

Chapitre Ier. — Considérations générales 680
Chapitre II. — Richesse foncière et richesse mobilière 683
Chapitre III. — Traitements et salaires 685

DEUXIÈME SECTION. — PRÉVOYANCE ET BIENFAISANCE.

Première sous-section. — Prévoyance.

Chapitre Ier. — Caisse générale d'épargne et de retraite 691
Chapitre II. — Caisses d'épargne diverses 715
Chapitre III. — Sociétés coopératives. 717
Chapitre IV. — Sociétés de secours mutuels 726
Chapitre V. — Pensions de vieillesse 735
Chapitre VI. — Pensions de retraite 739
Chapitre VII. — Caisse de prévoyance. 753
Chapitre VIII. — Sociétés pour construction de maisons d'ouvriers. Habitations ouvrières 777
Chapitre IX. — Monts-de-piété 781

Deuxième sous-section. — Bienfaisance publique.

Chapitre Ier. — Assistance publique 786
Chapitre II. — Bureaux de bienfaisance. 794
Chapitre III. — Hospices civils. 798
Chapitre IV. — Libéralités en faveur des établissements de bienfaisance 801
Chapitre V. — Enfants trouvés et abandonnés 804
Chapitre VI. — Congrégations hospitalières. 804
Chapitre VII. — Dépôts de mendicité. Maisons de refuge. Ecoles de bienfaisance . . 805
Chapitre VIII. — Institution royale de Messines 806

Pages.
Chapitre IX. — Institutions d'aliénés, de sourds-muets et d'aveugles 807
Chapitre X. — Patronage des condamnés libérés et des enfants mis à la disposition du Gouvernement 810
Chapitre XI. — Assistance judiciaire 812

TOME III.

QUATRIÈME PARTIE. — ÉTAT ÉCONOMIQUE.

TITRE XV. — PROPRIÉTÉ

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE ET MOUVEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

Première sous-section. — Division générale du sol, d'après la nature des propriétés. 1

Deuxième sous-section. — Propriétés bâties . . . . . 3.

Troisième sous-section. — Des différentes catégories de propriétaires. — Des propriétés imposables ou non imposables 5

Quatrième sous-section. — Statistique des mutations d'immeubles . . 12

Cinquième sous-section. — Renseignements divers 13

DEUXIÈME SECTION. — LÉGISLATION. ADMINISTRATION.

Chapitre Ier. — De la propriété publique 14
Chapitre II. — De la propriété privée 19

TITRE XVI. — AGRICULTURE.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE AGRICOLE.

Chapitre Ier. — Population agricole 21
Chapitre II. — Etendue, nature et rendement des cultures agricoles et forestières . . 23
Chapitre III. — Subdivision des exploitations rurales. Valeur des terres 54
Chapitre IV. — Des animaux utilisés dans en agriculture et de leurs produits 61
Chapitre V. — Production agricole 68
Chapitre VI. — Amendements et engrais 71
Chapitre VII. — Progrès réalisés dans l'exploitation agricole 72

DEUXIÈME SECTION. — LÉGISLATION.

Chapitre Ier. — Dispositions générales 77
Chapitre II. — Des cultures 78

Pages.

Chapitre III. — Des animaux d'intérêt agricole 81
Chapitre IV. — De la chasse 84
Chapitre V. — De la pêche fluviale 87

TROISIÈME SECTION. — ADMINISTRATION, SERVICES PUBLICS, INSTITUTIONS, ÉTABLISSEMENTS.

Chapitre Ier. — Administration 90
Chapitre II. — Services publics 92
Chapitre III. — Institutions publiques 98
Chapitre IV. — Etablissements 105
Chapitre V. — Institutions privées 108
Chapitre VI. — Enseignement agricole 110

QUATRIÈME SECTION. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES . 110

CINQUIÈME SECTION. — ENCOURAGEMENTS ET MESURES DIVERSES.

Chapitre Ier. — Amélioration des races 114
Chapitre II. — Mesures diverses 118

TITRE XVII. — INDUSTRIE.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE INDUSTRIELLE.

Chapitre Ier. — Recensement général de l'industrie au 31 décembre 1880 121
Chapitre II. — Le recensement général de l'industrie en 1896 131
Chapitre III. — Machines à vapeur employées de 1876 à 1900 193

DEUXIÈME SECTION. — MONOGRAPHIES INDUSTRIELLES.

Chapitre Ier. — Industries des mines. 196
Chapitre II. — Industrie des carrières 233
Chapitre III. — Industrie des métaux bruts. 240
Chapitre IV. — Industrie des métaux façonnés 265
Chapitre V. — Industries céramiques 289
Chapitre VI. — Industrie verrière. 298
Chapitre VII. — Industries chimiques 301
Chapitre VIII. — Industries alimentaires 321
Chapitre IX. — Industries textiles 333
Chapitre X. — Industrie du vêtement 348
Chapitre XI. — Industrie de la construction 353
Chapitre XII. — Industries du bois et de l'ameublement 359
Chapitre XIII. — Industrie des peaux et des cuirs 365
Chapitre XIV. — Industrie du tabac 368
Chapitre XV. — Industrie du papier 370

Pages.

Chapitre XVI. — Industrie du livre. 376
Chapitre XVII. — Industrie d'art et de précision 378
Chapitre XVIII.— Industrie de la pêche maritime 379

TROISIÈME SECTION. — LÉGISLATION.

Chapitre Ier. — Conditions de l'exercice des industries. Garanties en faveur des tiers . 390
Chapitre II. — Conditions de l'exercice des industries. Garanties en faveur des ouvriers . 401

QUATRIÈME SECTION. — SERVICES PUBLICS. INSTITUTIONS. ÉTABLISSEMENTS. 416

TITRE XVIII. — COMMERCE.

PREMIÈRE SECTION. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

Chapitre Ier. — Considérations générales 433
Chapitre II. — Législation 434
Chapitre III — Des indices commerciaux 437

DEUXIÈME SECTION. — DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

Chapitre Ier. — Régime douanier. 442
Chapitre II. — Statistique 462

TROISIÈME SECTION. — INSTITUTIONS D'INTÉRÊT COMMERCIAL.

Chapitre Ier. — Entrepôts 480
Chapitre II. — Bourses de commerce 482
Chapitre III. — Musée commercial de l'Etat 483
Chapitre IV. — Bureau international des tarifs douaniers 487
Chapitre V. — Conseil supérieur de l'industrie et du commerce 488
Chapitre VI. — Sociétés belges établies pour le développement du commerce extérieur . 488
Chapitre VII. — Entreprises belges à l'étranger 489

QUATRIÈME SECTION. — ENCOURAGEMENTS ET MESURES DIVERSES CONCERNANT LE COMMERCE 490

TITRE XIX. — VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS.

PREMIÈRE SECTION. — CHEMIN DE FER.

Chapitre Ier. — Chemin de fer de l'Etat 493
Chapitre II. — Chemins de fer concédés 532
Chapitre III. — Renseignements d'ensemble concernant les chemins de fer de l'Etat et des compagnies 546

DEUXIÈME SECTION. — CHEMINS DE FER VICINAUX. 550

Pages.

TROISIÈME SECTION. — TRAMWAYS 558

QUATRIÈME SECTION. — ROUTES (GRANDE VOIRIE).

Chapitre Ier. — Routes de l'Etat 563
Chapitre II. — Routes provinciales 573
Chapitre III. — Routes concédées 575

CINQUIÈME SECTION. — ROUTES (PETITE VOIRIE).

Chapitre Ier. — Voirie urbaine 576
Chapitre II. — Voirie vicinale 577

SIXIÈME SECTION. — VOIES NAVIGABLES, SERVICES MARITIMES ET NAVIGATION MARITIME.

Première sous-section. — Voies navigables

Chapitre Ier. — Construction, amélioration et entretien des voies navigables 586
Chapitre II. — Police des voies navigables 608

Deuxième sous-section. — Services maritimes.

Chapitre Ier. — Administration 613
Chapitre II. — Police maritime 626
Chapitre III. — Le littoral belge et les ports 640

Troisième sous-section. — Navigation maritime 651

SEPTIÈME SECTION. — POSTES.

Chapitre Ier. — Considérations générales 658
Chapitre II. — Organisation du service 660
Chapitre III. — Timbres-poste, cartes postales, etc. 666
Chapitre IV. — Tarif et réglementations 668
Chapitre V. — Statistique générale 690

HUITIÈME SECTION. — TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Première sous-section. — Télégraphes 700

Deuxième sous-section. — Téléphones 720

TITRE XX. — SYSTÈME MONÉTAIRE ET INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

PREMIÈRE SECTION. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Chapitre Ier. — Législation monétaire 733

Pages.

Chapitre II. — Organisation administrative de la monnaie. 737
Chapitre III. — Fabrication des monnaies 738
Chapitre IV. — Statistique des monnaies 739

DEUXIÈME SECTION. — INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

Chapitre Ier. — Banque nationale de Belgique 742
Chapitre II. — Société générale pour favoriser l'industrie nationale. 750
Chapitre III. — Société du crédit communal 754
Chapitre IV. — Caisse d'annuités dues par l'Etat 757
Chapiire V. — Les Unions du crédit 758
Chapitre VI. — Etablissements de crédit belges 762

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

comprises dans les trois volumes de

l'Exposé de la situation du Royaume pour la période de 1876 à 1900.

(Les chiffres romains indiquent le volume, les chiffres arabes la pagination).

A

Abatage. — Des animaux domestiques atteints de maladies contagieuses, III. 82.

Abeilles. — II. Cours d'apiculture, 501. — III. Ruches d', 67. — Sociétés apicoles, 110.

Abonné. — III. Du service téléphonique, 722. — Aux communications téléphoniques du public avec les services établis dans les stations de chemins de fer, 726, 728. — V. abonnements.

Abonnement. — II. Scolaire, 332.
III. Délivré à Ostende en faveur des navires d'intérieur, 459. — De chemins de fer, 500. — Pour le transport de grosses marchandises, 505. — Poste, 671. — Au service téléphonique, 722, 726, 728.

Abonnement de chemins de fer. — III. Ordinaires, 500. — De 15 jours, scolaires, pour ouvriers, 501.

Abonnement-poste. — III. 671.

Abonnement scolaire. — II. 332.

Académie royale des beaux-arts d'Anvers. — II. Population scolaire, 508. — Enseignement, 509. — Encouragements aux études, 522. — Diplômes et certicats, 527. — Organismes y rattachés, 568.

Académie royale flamande de langue et de littérature. — II. 561. — Commissions qui en dépendent, 562. — Prix institués par l', 667.

Académie royale de médecine. — II. Attributions en matière d'hygiène, 143, 155. — Prix institués par l', 667. — Fondations y rattachées, 672.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. — II. Organisation générale, 555. — Commissions qui en dépendent, 557. — Prix institués par l', 667. — Fondations académiques, 669.

Académies et écoles de dessin, de peinture, etc. — II. Nombre et population, 266, 507, 508. — Organisation, 513. — Conseil de perfectionnement, 522. — Encouragements aux études, 523. — Certificats, 527.

Accidents. — II. Statistique, 108. — Dans les mines, minières et carrières, 115. — Dans les mines métalliques, 129. — Dans les usines métalliques, 130. — Dus aux chaudières à vapeur, 131. — Sur les chemins de fer, 133. — Caisse de prévoyance et de secours, 131.— Exposition pour la protection contre les accidents, Berlin 1889, 643. — Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, 775.

III. Dispositions préventives contre les accidents dans les mines, 393. — Mesures de précaution à indiquer dans les règlements d'atelier, 408. — Sur les chemins de fer de l'Etat, 530, 548. — Sur les chemins de fer vicinaux, 557.

Accise. — I. Droit d'accise, 304. — Statistique, 312. — Service, 362.

Accouchements. — Multiples, II. 36.

Accréditifs. — Délivrés et payés par la Banque Nationale, III. 743, 749.

Accrocheurs. — Durée du travail, III. 212.

Accusés. — II. Age et sexe, 226. — Conditions, 227. — Age, sexe, état civil, 240. — Primaires, récidivistes, 241.

Accusé de réception. — Télégrammes avec, III. 710.

Achat. — II. Syndicats d', 721,

III. D'immeubles par l'Etat, les provinces, communes et les établissements publics, 15.

Acide acétique. — I. Droit d'accise, 307. — Statistique, 312.

III. Droit sur l', 447.

Acide chlorhydrique. — Production d', III. 304.

Acides minéraux. — Fabrication des, III. 303.

Acide phosphorique. — Fabrication d', III. 305.

Acide sulfurique. — Production d', III. 304.

Acier. — III. Nombre d'établissements, d'ouvriers, 253. — Consommation des aciéries, production, 254. — Commerce, 257. — Bateaux en, 270. — Fabrication des canons en, 284. — Droits sur l', 451. — Importations et exportations, 475.

Aciéries. — III. Nombre, 253. — Production, 254. — V. acier.

Acquisition. — Droit d'acquérir. Traités et conventions, I, 553. — V. achat.

Acquitté. — I. Ayant agi sans discernement, 495.

II. Par les cours d'assises, 222. — Les tribunaux correctionnels, 229 Les tribunaux de police, 234.

Acquittements. — V. acquittés.

Actes commémoratifs de la révolution de 1880. — I. 93.

Actes diplomatiques. — Relatifs à la fois à la propriété industrielle et à d'autres objets, III. 397. — V. convention, traité.

Acte général. — I. De Berlin, de 1885, 90. — De Bruxelles, de 1890, 91.

Acte international de Saint-Pétersbourg. — Concernant les télégraphes. III, 703.

Actions. — III. Bénéfices imposables au droit de patente réalisés par les sociétés en commandite par, 438. — Bilan des sociétés commerciales par, 438.

Action civile. — I. 178.

Action publique. — I. 178.

Action redhibitoire. — Délais, III, 83.

Additionnels. — I. A la contribution foncière, 278. — A la contribution personnelle, 288. — Au droit de patente, 294. — Aux redevances sur les mines, 296. — Pour les provinces aux contributions directes de l'Etat, 368, 369. — Pour les communes, id., 382.

Adinkerke. — Caisse de prévoyance des pêcheurs, II. 775.

Adjoint au commissaire de police. — I. 247.

Adjoint d'Etat-major. — Diplôme de, II. 542, 545.

Administrateur-inspecteur. — II. D'université, 434, 436, 453. — De l'Observatoire royal, 606. — Traitement, 686. — Pension des administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat, 742.

Administration. — III. De l'agriculture, 90. — Des polders et des wateringues, 102. — Des chemins de fer de l'Etat, 510. — Des chemins de fer vicinaux, 551. — Des tramways, 559. — De la voirie urbaine, 557. — De la voirie vicinale, 578. — De la marine, 613. — Du port d'Anvers, 646. — Des postes, 660. — Des télégraphes, 703. — Des téléphones, 720.

Administration communale. — Pouvoirs en matière d'hygiène, II. 135.

Administration des monnaies. — III. 737.

Administration provinciale. — Pouvoirs en matière d'hygiène, II. 136.

Administrations publiques. — Entreprises exploitées en 1880, III. 122.

Admission. — II. Dans les athénées, 371. — Dans les écoles moyennes, 382. — Dans les universités, 412.

Admissions gratuites ou à prix réduit. —

II. Dans l'enseignement primaire, 333. — Dans l'enseignement moyen, 355. — Dans les universités, 402. — Dans les écoles industrielles et professionnelles, 481. — Dans l'enseignement agricole, 503. — Dans l'enseignement militaire, 543. — Dans l'enseignement artistique, 522, 523. — V. aussi dans chaque école : encouragements aux études.

Admissions temporaires et libres. — De marchandises, III. 454.

Adolescents. — Réglementation du travail des, III. 403.

Adoption. — I. Droit civil, 120.
II. D'écoles primaires privées, 289.

Adultes. — II. Enseignement des, 309. — Cours d'agronomie aux, 500.

Aérage. — Machines à vapeur employées dans les mines de houille pour l', III. 202.

Aérostiers. — Compagnie spéciale du génie, I. 435.

Affaires conciliées. — Par les conseils de prud'hommes, III. 423.

Affaires laissées sans poursuites. — Statistique, I. 489.

Affections contagieuses. — Du bétail, III. 111. — V. épidémies, maladies.

Affiliés. — II. A la caisse de retraite, 706. — Prêts aux affiliés des caisses rurales, 710.

Affluents. — Police de la navigation sur les affluents à marée de l'Escaut, III. 627.

Affranchissement. — III. Des correspondances, 668. — Des télégrammes, 709. — V. franchises.

Afrique. — Emigrants partis d'Anvers pour l', III. 624.

Age. — II. Des habitants, 13. — Des décédés, 47. — Des mariés, 56. — Des aliénés, 91. — Des accusés, 226. — Des condamnés, 240. — Des imbéciles et des idiots colloqués, 254. — Des habitants lettrés et illettrés, 256.
III. Des ouvrières, 146. — Des enfants occupés dans l'industrie, 152. — Des ouvriers industriels, 172, 173. — Des ouvriers mineurs, 204.

Agences. — De la Banque Nationale, III. 743.

Agence commerciale. — Sièges et circonscription, III. 521.

Agence postale. — III. 661.

Agence du trésor. — Sièges, I. 360.

Agent. — V. employé, fonctionnaire, etc.

Agents de change. — Obligations des, III. 483.

Agent consulaire. — I. Nombre des agents consulaires étrangers en Belgique, 532. — Id. des agents consulaires belges à l'étranger, 535. — Immunités consulaires, 533. — Attributions, 536.

Agent diplomatique. — I. Exemption de la contribution personnelle, 287. — Des puissances étrangères, 530. — Immunités, id. — Belge près des puissances étrangères, 531.
II. Traitement, 686.

Agent de la police administrative. — I. 485.

Agent de la police judiciaire. — I. 486.

Agent du trésor. — Attributions, I. 360.

Agent voyer. — I. Nombre, 113. — Surveillance de la députation permanente, 259.

Agglomérés. — V. mines de houille.

Agrafes. — Fabrication d', III. 285.

Agrégé. — De l'Université libre de Bruxelles, II. 456.

Agriculteurs. — Unions professionnelles reconnues, III. 409. — V. agriculture.

Agriculture. — II. Enseignement agricole et horticole, 487. — Conférences sur l', 502. — Ingénieur agricole, 505. — Exposition d', 647. — Publications périodiques officielles du Ministère de l', 653. — Prix moyen des produits agricoles, 682. — Salaires dans l' 690. — Crédit agricole, 708, 722. — Coopération agricole, 721.
III. Domaine agricole, 2. — Population agricole, 21. — Cultures, 23. — Exploitations rurales et rendement des cultures, 54. — Des animaux utilisés en agriculture et de leurs produits, 61. — Production, 68. — Amendements et engrais, 71. — Progrès réalisés, 72. — Régime et police des biens ruraux, 77. — Prêts agricoles, 77. — Législation concernant les cultures, 77; la chasse, 84; la pêche fluviale, 87. — Administration, 90. — Services publics, 92. — Institutions publiques, 98. — Etablissements, 105. — Institutions privées, 108. — Enseignement, 110. — Police sanitaire des animaux domestiques, 110. —

Coopération agricole, 110. — Amélioration des races, 114. — Encouragements divers, 118. — Subsides aux sociétés agricoles, 119. — Construction de machines agricoles, 275. — Fabrication d'outils, 286. — Entreprises belges à l'étranger, 489. — Chemins vicinaux dits « d'intérêt agricole », 584. — V. commerce, monographies industrielles.

Agronomes. — III. Service des, ..., 92. — Expériences auprès des cultivateurs, 97.

Agronomie. — Cours d'agronomie dans l'armée, I. — V. cours.

Aiguilles. — Fabrication d', III. 285.

Air. — I. Température, 56 et 62. — Humidité, 57 et 65.

Aisance. — Degré d'aisance des habitants, II, 680.

Alcool. — II. Aliénés alcooliques, 94. — III. Industrie de l', 328. — V. boissons alcooliques, distillerie, débit de boissons alcooliques.

Alcoolisme. — II. Aliénés alcooliques, 94. — Ligues, 150. — Œuvres de préservation, 248.

Aliénation. — V. vente.

Aliénation mentale. — V. aliénés.

Aliénés. — II. Statistique des aliénés colloqués ou non, d'après leur domicile, 89. — Nombre des aliénés, 90. — Age et sexe, 91. — Etat civil, 92. — Origine, 93. — Population des établissements d'aliénés, 93. — Aliénés alcooliques, 94. — Dans les prisons, 114. — Service médical dans les établissements d'aliénés, 166. — Population de ces établissements, 168. — Frais d'entretien des aliénés, 789, 791. — Institutions d', 807. — V. asiles, bienfaisance publique, colonies.

Alignement. — Plans généraux d', III, 576.

Aliment. — V. alimentation

Alimentation. — I. De l'armée, 466.

II. Inspection des denrées alimentaires, 138. — Distribution d'aliments dans l'enseignement primaire, 336. —

III. Personnel et force motrice employés dans les industries alimentaires, 139. — Durée du travail dans ces industries, 155. — Entreprises et salaires des industries alimentaires, 160. — Industries alimentaires, 321. — Pâtes alimentaires, 333. — Falsification des denrées alimentaires, 395. — Droits sur les conserves alimentaires, 448. — Commerce de denrées et de conserves alimentaires, 474.

Allèges. — De l'administration de la marine, III, 620.

Allemagne. — III. Traité de commerce avec l', 444. — Tarifs belgo-allemands concernant le transport des marchandises, 508. — Relations téléphoniques avec l', 730.

Allemand. — Habitants parlant l', II, 10. — V. régions linguistiques.

Allumettes. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication, 312.

Alluvion. —Ferrugineux, III, 224.

Alost. — II. Caisse d'épargne, 715. — Mont-de-Piété, 782.

III. Chambre de commerce, 431.

Altitude. — Division du pays en trois régions, I. 9.

Alvarenga de Piauhy. — Prix d', II. 672.

Ambulance. — Colonie d', I. 441, 443, 450.

Améliorations. — III. Apportées dans l'exploitation du service des chemins de fer et dans le mouvement des trains, 520; dans la construction et l'entretien des routes, 572. — Des voies navigables, 586. — Des ports, 656.

Amende. — I. D'impôts, 321. — De condamnation, 322. — Recouvrement, 495.

Amendements. — Employés en agriculture, III, 71.

Amendement des terres. — Réduction du tarif de transports de chaux, III. 119.

Amérique. — III. Entreprises belges en, 489. — Emigrants partis par Anvers pour l', 624.

Amérique du Nord. — Service entre Anvers et l', III, 619.

Ameublement. — II. Scolaire, 291, 373, 436.

III. Personnel et force motrice employés dans les industries de l', 139. — Durée du travail, 155. — Nombre d'entreprises, 160. — Salaires, 160. — Tissus d', 346.

Amiante. — Fabrication, III. 318.

Amidon. — III. Fabrication, 320. — Importation et exportation, 474.

Amidonnerie. — V. amidon.
Ammoniaque. — Sulfate d', III. 309.
Amorces. — Fabrication des, III. 311.
Amortissement. — I. De la dette publique, 350. — Caisse, 359.
Analphabétisme. — II. 255.
Analyse. — Des terres, des matières fertilisantes, etc., III. 107.
Ancienneté. — Pensions d', II, 740, 745.
Anes. — III. Nombre, 68. — Vices rédhibitoires, 83.
Angleterre. — III. Entreprises belges en, 489. — Tarif anglo-belge concernant le transport des marchandises, 506.
Anglicanisme. — II. Nombre de membres du culte anglican, 177. — Culte anglican, 209. — Immeubles affectés au service du culte, 211.
Animaux. — I. Espèces, 36.
II. Domestiques, 142.
III. Utilisés en agriculture, 61. — Rente des, 70. — Impropres à la consommation, 111. — Réductions du tarif des transports, 119. — Commerce, 474. — Transportés par les chemins de fer, 528, 537, 541.
Animaux d'intérêt agricole. — III. Insaisissabilité, 77. — Parcours et vaine pâture, 81. — Protection et conservation, 82. — Police sanitaire, 82. — Vices rédhibitoires, 83.
Animaux domestiques. — II. Police sanitaire, 142.
III. Protection et conservation, Police sanitaire, 82. — Vices rédhibitoires, 83. — Police sanitaire, 110.
Animaux impropres à la consommation. — Enlèvement et destruction des cadavres, III. 111.
Animaux nuisibles. — Destruction, III. 86.
Animaux reproducteurs. — II. Concours d', 647.
III. 114.
Annales astronomiques. — De l'observatoire royal, II. 606.
Annales météorologiques. — De l'observatoire royal, II. 607, 608.
Annales des mines de Belgique. — II. 573.
Annales du Musée royal d'histoire naturelle. — II. 612.
Annales de la physique du globe. — De l'observatoire royal, II, 607.
Annales des travaux publics. — II. 573.
Annexes. — II. Conditions d'érection, 195. — Erections et suppressions, 197. — Nombre, 201.
Anniversaire de l'Indépendance nationale. — I. 95.
Annuaire de l'Observatoire royal. — II. 607.
Annuités dues par l'Etat. — Caisse d', III. 757.
Annulation. — De brevets, III, 413.
Anonyme. — Fondation, II, 672.
Anthropologie. — Enquête anthropologique sur la couleur des yeux et des cheveux, II. 83.
Antialcoolisme. — Ligues, II. 150, 248.
Antiquités. — II. Musées communaux d', 623.
III. Prix de transport, 503.
Anvers. — I. Recettes et dépenses, 387.
II. Exposition universelle de 1885, 629. — De 1894, 631. — Mont-de-Piété, 782.
III. Laboratoire d'analyses, 107. — Chaloupes de pêche, 382. — Pêche à la morue, 385. — Pêche de marée, 387. — Associations commerciales, 431. — Droits de quai, de bassin et de remorque, 456. — Passages d'eau, 614, 615. — Service entre Anvers et l'Amérique du Nord, 619. — Transport des émigrants, 622, 623. — Port, 643. — Mouvement de la navigation, 652. — Union du Crédit, 760.
Anvers et Pays de Waes. — Passage d'eau, III. 615.
Anvers et Tête de Flandre. — III. Produit de l'exploitation des bateaux de passage, 462. — Passage d'eau, 614.
Apiculture. — II. Cours d', 501.
III. Ruches d'abeilles, 67. Sociétés apicoles, 110.
Appareils agricoles. — III. 75.
Appareils scientifiques. — Importations et exportations, III. 475.
Appareils télégraphiques. — Nombre, III 714. — V. télégraphe.
Appareils téléphoniques. — Pour l'échange des télégrammes, III. 714. — V. téléphone.
Appareils à vapeur. — III. Nombre et force motrice, 193. — Commission consultative pour les, 430. — V. force motrice.
Appel téléphonique. — Avis d', III. 725, 728, 729.

Apprenti. — Nombre en 1880, III. 125.
Apprentissage. — V. placement en apprentissage.
Apprêt. — III. Ouvriers occupés à l'apprêt des fils et tissus, 135, 160. — Des tissus, 347.
Arbitrage. — I. 522, 537.
Arboriculture fruitière. — Cours d', II. 501.
Arbre. — V. bois, forêts, pépinières.
Arbres fruitiers. — V. verger.
Archéologie. — II. Doctorat en art, etc., 446. — Bulletin des commissions royales d', 574. — Sociétés d', 574. — Musées locaux d', 621. — Collections appartenant à des instituts et sociétés archéologiques, 622. — Explorations et fouilles archéologiques, 625. — Publications archéologiques des sociétés, 655.
Archevêque. — II. Nomination, 198. — Traitement et pension, 212.
Architecte. — Grade d'ingénieur, II. 447.
Architecte provincial. — I. 529.
Architecture. — II. Grand concours d', (concours de Rome), 664. — Lauréats des prix de Rome, 665.
Archives communales. — II. 620.
Archives de l'Etat dans les provinces. — II. Organisation, 593. — Accroissements des collections, 594. — Dépenses, 604.
Archives générales du Royaume. — II. Nombre de documents communiqués, 273, 275. — Organisation, 579. — Accroissements des collections, 583. — Archives transmises : au dépôt de Gand, 595. — Au dépôt de Liége, 597. — Au dépôt de Mons, 598. — Au dépôt de Bruges, 599. — Au dépôt de Namur, 601. — Au dépôt d'Anvers, 602. — Au dépôt d'Arlon, 602. — Au dépôt de Hasselt, 603.
Archives télégraphiques. — III. 713.
Archiviste général du Royaume. — Attributions, II. 582.
Ardoise. — III. Production, 236. — Droits sur les, 451.
Ardoise artificielle. — Pour écoles, III. 373.
Argent. — III. Fabrication de l', 262. — Garantie des matières, 394. — Commerce, 475. — Frappe de monnaies, 734. — Frappes et démonétisations de monnaies d', 739. — Cours moyen de l', 741. — V. métaux précieux.
Argenture. — Du verre, III. 301.
Argile limoneuse. — Dépôts, III. 291.
Arlon. — II. Dépôt d'archives, 602.
III. Chambre de commerce, 431.
Armes. — III. Permis de port d', 84. — Force motrice des fabriques d', 195. — Banc d'épreuves, 283. — Commerce, 474.
Armes blanches. — En usage dans l'armée, I. 452.
Armes à feu. — I. En usage dans l'armée, 452.
III. Fabrication, 282.
Armes à feu portatives. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Fabriques et personnel, 160. — Salaires, 160.
Armée. — I. Circonscriptions militaires, 111. — Composition de l'armée : classes, contingent, effectifs, 402-403. — Recrutement, 403. — Organisation générale de l'armée, 422. — Domaines, institutions et établissements militaires, 458. — Instruction technique, 470.
II. Maladies vénériennes et syphilis, 104. — Exemptions pour causes physiques, 109. — Statistique des hôpitaux militaires, 114. — Service médical, 161. — Degré d'instruction des miliciens, 257; des hommes incorporés, 259. — Cours des illettrés, 265, 320. — Ecole des pupilles, 318. — Ecoles régimentaires, cours et écoles du soir, 320. — Cours d'agronomie aux militaires, 500, 532. — Enseignement militaire, 529. — Pensions militaires, 744. — Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, 758.
Armée de campagne. — I. 437.
Armée de forteresse. — I. 443.
Armée sur le pied de guerre. — I. 437.
Armée sur le pied de paix. — I. Composition, 426. — Services administratifs, 427. — Service de santé, 429. — Service vétérinaire, id. — Service répressif, id. — Aumônerie, 430. — Groupement des corps, 431. — Effectifs budgétaires, 436. — Statistique médicale, 448.
Armements. — I. De l'armée, 450. — Des places fortes, 451.

Armements maritimes. — III. De la petite pêche du hareng, 384. — De la pêche à la morue, 385. — De la pêche de marée, 387. — Belges, 656.
Armoiries des communes. — I. 108.
Armurerie liégeoise. — III. 282.
Armurier. — Compagnie spéciale d'artillerie, I. 434.
Arpenteur. — Diplôme d', II. 540.
Arracheurs. — De betteraves, de pommes de terre, III. 75.
Arrangements diplomatiques. — Concernant les télégraphes, III. 702. — V. actes diplomatiques, conventions, traités.
Arrestation. — Statistique, I. 491.
Arrêts. — III. Des chemins de fer de l'Etat, 528; concédés, 536; vicinaux, 557.
Arrondissement administratif. — I. Nombre, délimitation, 101. — Superficie, population, id.
II. Population annuelle, 25.
Arrondissement judiciaire. — I. Nombre, délimitation, superficie, population, 104.
II. Population annuelle, 28.
Arrosage. — V. irrigation.
Arsenal central. — I. 466.
Arsenal de construction. — I. 465.
Art. — II. Conseil de perfectionnement des écoles des arts et manufactures, 432. — Comité de l'art dramatique musical, 562. — Sociétés artistiques libres, 574. — Bulletin des commissions royales d'art, 574. — Etablissements artistiques de l'Etat, 575. — Etablissements artistiques communaux ou libres, 619. — Théâtres, 651. — Festivals et concerts, 652. — Publications artistiques des sociétés, 655. — Encouragements à l', 659. — Prix institués par le Gouvernement, 661. — Prix institués par les académies royales, 667. — Fondations rattachées à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 669. — Concours ou conférences sur l', 673. — Subsides aux auteurs d'œuvres musicales, 673. — Encouragements à l'art dramatique, 676. — Propriété artistique, 677.
III. Ouvriers des industries d'art, 135. — Force motrice de ces industries, 139. — Durée du travail, 155. — Nombre d'industries, 160. — Salaires des ouvriers, 160. — Ferronnerie d', 278. — Industries d', 378. — Commerce d'objets d', 476. — Prix de transport des œuvres d', 503.
Art et archéologie. — Doctorat en, II. 446.
Arts décoratifs et industriels. — Musées royaux des, II. 612.
Art dramatique musical. — Comité d', II. 562.
Art de guérir. — I. Convention internationale, 542.
II. Législation médicale, 151. — Diplômes délivrés à l'étranger, 428. — V. médecine.
Artificiers. — I. Compagnie spéciale d'artillerie, 434. — Id. du génie, 435.
Artillerie. — I. Sur le pied de paix, de campagne, 433; de forteresse, 434; compagnies spéciales, 434. — Sur le pied de guerre, 440. — De forteresse, 443. — Ecole de tir, 464.
Artillerie de Liége (garde civique).— I. 390.
Artisans. — Distinctions honorifiques accordées aux, III. 414.
Artistes. — Ayant exposé dans les expositions périodiques, II. 281.
Asie. — III. Entreprises belges en, 489. — Emigrants partis d'Anvers pour l', 624.
Asile d'aliéné. — II. Service médical, 166. — Population des asiles, 168. — Imbéciles ou idiots colloqués, 253. — Institutions d'aliénés, 807. — Asiles provisoires et asiles-dépôts, 808. — V. colonies d'aliénés.
Asile d'aliénés de Froidmont. — II. 809.
Asile d'aliénées de Mons — II. 809.
Asile d'aliénés de Tournai. — II. 810.
Aspirant professeur agrégé. — Matières de l'examen, II. 385.
Assassinat. — Causes apparentes et crimes d', II. 228.
Assesseurs. — Collège des... dans les universités, II. 435.
Assistance judiciaire. — II. Régime légal, 812. — Conventions internationales en matière d', 813. — Statistique, 814.
Assistance publique. — II. Subsides des communes, des provinces et de l'Etat, 786. — Domicile de secours, 787. — Charges imposées aux communes, aux provinces et à l'Etat, 789. — Des enfants trouvés et abandonnés, 804.

Asphaltage. — Travaux d', III. 354.
Assèchement des terrains. — V. wateringues.
Assemblée des délégués. — Des comices agricoles, III. 99.
Association. — Restriction au droit d', III. 398.
Associations commerciales libres. — Principales associations, III. 431.
Association internationale africaine. — I. 88. — Internationale du Congo, 89.
Associations mutualistes. — II. 726. — Statistique, 731. V. sociétés mutualistes.
Associations religieuses. — II. Nombre et population, 177. — Enumération, 184. — Régime légal, 190.
Associations professionnelles. — III. 408.
Assurance. — II. Caisse d', 707. — Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail, 732, 734.
III. Des valeurs-papier transportées par la poste, 673. — Concours de la poste à la caisse d', 679.
Assurance vie. — II. 713.
Assuré. — A la caisse d'assurances, II. 708.
Assureurs belges. — Bénéfices imposables au droit de patente réalisés par les, III. 438.
Astronomie. — II. Service astronomique de l'observatoire royal, 607. — Annales astronomiques, 607.
Ateliers. — III. Ouvriers en, 146. — Répartition des ouvriers en atelier, d'après l'âge, 173; d'après leur commune d'origine, 181; d'après la commune de travail, 182. — De construction de machines et ouvrages métalliques, 269. — De construction de machines agricoles, 275. — Loi sur les règlements d', 407. V. propriétés bâties.
Ateliers d'apprentissage. — II. Enseignement primaire donné dans les, 321. — Pour jeunes filles, 468. — Pour la taille de la pierre, pour le tissage, 474.
Ateliers permanents. — De l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, II. 569.
Ateliers publics. — Nombre d'entreprises, III. 133.
Athènes. — Ecole française d', II. 412.
Athénées royaux. — II. Population scolaire, 263, 344, 371. — Nombre, 343, 364. — Organisation de l'enseignement, 342, 364. — Encouragements aux études, 355, 372. — Constatation des connaissances acquises, 361, 372. — Cours d'agronomie, 496.
Atlas. — Des chemins vicinaux, III. 577.
Attente. — Traitement d', II. 687.
Auditeurs. — II. Des cours d'arboriculture fruitière et de culture maraîchère, 501. — Des cours de maréchalerie, 503.
Auditorat militaire. — I. 430.
Aumônerie militaire. — I. 430.
Aumônier. — Nomination, II. 200.
Australie. — III. Entreprises belges en, 489. — Service sur l'Australie et l'Extrême-Orient, 619. — Emigrants partis d'Anvers pour l', 624.
Auteurs. — Primes aux... d'œuvres dramatiques, etc., II, 673.
Autorités. — II. Académiques, 435, 453. — III. Chargées de l'exécution des règlements relatifs aux voies navigables, 612.
Autriche-Hongrie. — III. Traité de commerce et de navigation avec l', 445. — Etablissements belges en, 489. — Tarif belge-austro-hongrois concernant le transport des marchandises, 507.
Avaleurs. — Durée du travail, III. 211.
Avances. — De la caisse d'épargne aux sociétés d'habitations ouvrières, II. 712.
Avancement dans l'armée. — I. 423. — Des officiers des services auxiliaires, 424.
Avaries. — Survenues à des marchandises transportées par les chemins de fer, III. 495.
Avènement de Léopold II. — I. 86.
Aveugles. — II. Relevé général, 88. — Population des instituts, 172. — Placés dans les instituts, 316. — Frais d'entretien des, 789, 791. — Institutions d', 171, 810. V. bienfaisance publique.
Aviculture. — II. Cours d', 502.
III. Sociétés avicoles, 113. V. oiseaux.
Avis d'appel téléphonique. — III. 725, 728, 729.
Avis de service taxés. — III. 711.
Avocat. — I. 191. — A la cour de cassation, 175, 190.
Avocat-général. — I. V. ministère public.
Avoine. — III. Etendue cultivée, 24, 37. — Rendement moyen, 30, 37. — Prix

moyen, 45. — Production et valeur, 69. — Droit sur l', 449. — Commerce d', 475.

Avoué. — I. 175. — Chambre de discipline, 190.

Azote. — V. engrais azotés.

B

Bacs. — III. Dépenses pour l'entretien et l'amélioration, 605. — Produits des, 612.

Bacs et bateaux de passage. — Produits de l'exploitation, III. 462.

Bacs à moules. — Construction des, III. 362.

Bâches. — Fabrication des toiles à, III. 320.

Bactériologie. — Instituts et services provinciaux, II. 148.

Baerle-Duc. — I. 99.

Bagages. — III. Responsabilité de l'Etat en matière de transport, 495. — Prix de transport, gratuité, 502. — Tarifs internationaux, 506. — Tansportés par les chemins de fer, 530, 537, 540, 557.

Baguettes. — En bois, III 364

Bail à ferme. — Législation, III. 77.

Bains populaires. — II. 149.

Balances. — Fabrication de, III 286.

Ban. — De la garde civique, I. 393.

Banc d'épreuves. — Armes qui ont passé par le, III. 283.

Banc de mer. — I. 24.

Bandages. — Production, III. 256.

Banque. — III. Etablissements belges à l'étranger, 489. — Situation des principaux établissements de crédit, 762.

Banque nationale de Belgique. — I. Caissier de l'Etat, 358.

III. Effets escomptés par la, 439. — Organisation et opérations, 742. — Répartition des bénéfices, 744. — Bilans, 745. — Compte de profits et pertes, 746. — Bénéfices et redevances versées à l'Etat, 747. — Mouvement des opérations, 748.

Banque de Huy. — Caisse d'épargne, II. 716.

Banque liégeoise. — Caisse d'épargne, II. 716.

Banques populaires. — II. Organisation, 723. — Profession des membres, 724. — Congrès, fédération et comité permanent des, 725. — Opérations, 726.

Barattes. — Nombre, III. 76.

Bardots. — Nombre, III. 68.

Barques. — Construction des, III. 361.

Barquettes. — Construction des, III. 362.

Barrière. — Taxe, I. 329.

Base. — Des taxes de transport sur les chemins de fer de l'Etat, III. 498.

Basse-Belgique. — V. régions d'altitude.

Basse-cour. — Animaux de, III. 66.

Bassin. — III. Droits de, 456. — Des ports d'Anvers, 643 ; d'Ostende, 647 ; de Gand et de Nieuport, 648 ; de Blankenberghe, 649 ; de Bruges et de Zeebrugge, 650.

Bassin de batelage. — A Anvers, III. 645.

Bassin houiller. — III. Occidental ou du Hainaut et bassins secondaires, 196. — Oriental ou de Liége : groupe de Liége. — Seraing, groupe de Herve, 199. — Qualités de charbon et production, 216. — V. mines de houille.

Bassin hydrographique. — I. 12.

Bassins maritimes. — D'Anvers, III. 645.

Bataillon. — Actif, de réserve, I. 432.

Bataillon d'administration. — De l'armée sur le pied de paix, I. 497, 447.

Bateaux. III. En fer et en acier, 270. — Construction des, 361. — A voiles et à vapeur employés pour la pêche maritime, 382. — Importations et exportations, 476. — Règles de navigation, 609. — Jaugeage de bateaux d'intérieur, 610.

Bateaux de passage. — III. Produits de l'exploitation des bacs et, 462. — Produit des, 612.

Bateaux de pêche. — Taxes et péages maritimes, III. 455.

Bateaux-phares. — III. 622.

Bateaux à vapeur. — III. Force motrice, 193. — De l'administration de la marine, 620.

Batelage. — Bassins de batelage à Anvers, III. 645.

Bâtiments. — II. Religieux et civils classés, 572.

III. Servant d'habitation, 3. — Exonération de la contribution personnelle des bâtiments agricoles, 77. — Ouvriers occupés aux travaux du, 135.

— Etablissements s'occupant de travaux de, 140. — Entreprises du, 160. — Salaires des ouvriers, 160. — Ferronnerie de, 279. — Industries du, 353. — Entreprises de démolition de, 354. — V. propriétés bâties.

Battage. — Des grains. — V. grains.

Batterie. — Montée, à cheval de munitions, I. 433.

Bavière. — Tarif belge-bavarois concernant le transport des marchandises, III. 507.

Beaux-arts. — II. Nombre et population des établissements d'enseignement, 266, 507, 508. — Académie des, 513. — Académie royale des beaux-arts d'Anvers, 509, 522, 527. — Enseignement artistique, 527. — Institutions artistiques officielles, 554; libres, 574. — Académie royale d'Anvers, 568. — Musée royal d'Anvers, 622. — Exposition internationale d'Edimbourg, 641. — Expositions organisées en Belgique, 645. — Expositions organisées à l'étranger, 647. — Encouragements aux beaux-arts, 659. — Prix institués par le Gouvernement, 661. — Prix institués par les académies royales, 667. — Fondations rattachées à l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 669. — Concours ou conférences sur les, 673.

Beernem. — Ecole de bienfaisance, I. 513.

Belge. — Qualité de, I. 118.

Belgische Boerenbond. — III. 109.

Belles-lettres. — V. littérature.

Belligérant. — Traités et conventions, I. 537.

Bénéfices. — III. Des charbonnages, 219. — Imposables au droit de patente, 438. — Réalisés par les sociétés commerciales par actions, 440. — Répartition des bénéfices de la Banque nationale, 744. — Montant des bénéfices de la Banque nationale, 747.

Bénéficiaires. — De pensions accordées par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, II. 769.

Berendrecht. — Hospice-hôpital intercommunal, II. 165.

Bergmann (Anton). — Fondation, II. 670.

Berne. — III. Congrès postal, 681. — Conférence postale, 682.

Bestiaux. — III. Conservation et protection, 82. — Foires et marchés, 98. — Indemnités payées pour bestiaux abattus, 112. — Responsabilité de l'Etat en matière de transport, 496. — Prix de transport, 503. — Transportés par les chemins de fer, 530, 537, 541. V. bétail.

Bétail. — III. Nombre, naissances et pertes, 61 et ss. — Service de consultations sur l'hygiène du, 96. — Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du, 110, 732, 734. — Drèche et touraillons, 328. — Droits sur le, 447. — V. police sanitaire des animaux domestiques.

Bêtes bovines. — III. Syndicats d'élevage, 110. — Vaccinations préventives, 111. — Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité des, 732. — V. bœufs.

Bêtes caprines. — Indemnités payées pour bêtes abattues, III. 112. — V. espèce caprine.

Bêtes à cornes. — Indemnités payées pour bestiaux abattus, III. 112. — V. espèce bovine.

Bêtes fauves. — Destruction, III. 86.

Bêtes ovines. — Indemnités payées pour bêtes abattues, III. 112. — V. espèce ovine.

Bêtes porcines. — V. espèce porcine.

Béton. — III. Comprimé et armé, 239. — Entreprises de constructions en, 354.

Béton armé. — Employé dans la construction, III. 355.

Betteraves. — III. Arracheurs de, 75. — Syndicats des planteurs de, 110. — Sucre de, 324.

Betteraves fourragères. — III. Etendue cultivée, 24, 38. — Rendement moyen, 30, 38. — Production et valeur, 69.

Betteraves à sucre. — III. Etendue cultivée, 25, 39. — Rendement moyen, 30, 39. — Production et valeur, 69.

Beurre. — II. Prix moyen du, 682.
III. Prix moyen du, 45. — Nombre de barattes et de presses à beurre, 76. — Droits sur le, 448. — Importations et exportations, 474.

Beurreries coopératives. — II. 722.

Beverloo. — Camp de, I. 461.

Bibliographie. — II. Commission perma-

nente d'histoire, de biographie et de, 554. — Office international de, 570.

Bibliothèque. — A l'usage du personnel enseignant des écoles primaires, II. 337.

Bibliothèque de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers. — II. 569.

Bibliothèque de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, — II. 557.

Bibliothèque des archives générales du Royaume. — II. 583.

Bibliothèque circulante. — Dans l'enseignement primaire, II. 339.

Bibliothèque populaire. — II. 277, 619.

Bibliothèque publique. — II. Statistique, 276. — Organisation, 619.

Bibliothèque royale. — II. Nombre des lecteurs et emprunteurs d'ouvrages, 272. — Organisation, 575. — Dépenses, 580.

Bicyclettes. — Fabrication, III. 278.

Biens. — I. Patrimoniaux des provinces, 368.

II. Donnés ou légués aux établissements du culte, 193. — De cure, 215. — Nature des biens donnés aux établissements de bienfaisance, 801.

III. De main-morte, 5. — De l'Etat, 6, 18. — Des provinces, 7, 19. — Des communes, 8, 19. — Des bureaux de bienfaisance, 9. — Des hospices, hôpitaux, etc., 9. — Des congrégations religieuses, 10. — Des fabriques d'église, 10. — Des évêchés, 10. — Des séminaires, 11. — Des fondations de bourses, 12. — Des établissements publics, 19. — V. propriété publique, domaine public.

Biens patrimoniaux. — Des provinces, III 8.

Biens publics. — V. domaine public.

Biens ruraux. — III. Contrat de louage, 77. — Régime et police ,77.

Bienfaisance. — II. Nombre d'écoles de, 316. — Bureaux de bienfaisance, 794. Ecoles de bienfaisance, 806.

III. Biens des bureaux de, 9. — V. bureaux de bienfaisance.

Bienfaisance publique. — II. Service médical des pauvres, 163. — Assistance publique, 786. — Bureaux de bienfaisance, 794. — Hospices civils, 798. — Libéralités en faveur des établissements de bienfaisance, 801. — Enfants trouvés et abandonnés, 804. — Congrégations hospitalières, 804. — Dépôts de mendicité, maisons de refuge, écoles de bienfaisance, 805. — Institution royale de Messines, 806. — Institutions d'aliénés, de sourds-muets et d'aveugles, 807. — Patronage des condamnés libérés et des enfants mis à la disposition du Gouvernement, 810. — Assistance judiciaire, 812.

Bière. — I. Droit d'accise, 306. — Statistique, 312.

III. Industrie de la, 327. — Importations et exportations, 474. — V. brasserie.

Bijouterie. — Importations et exportations, III. 475.

Bilan. — III. Des sociétés commerciales par actions, 438. — De la Banque nationale, 745. — De la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, 751. — De la Société du crédit communal, 756. — Des unions du crédit,

Billards. — Fabrication des, III. 363. 760.

Billets. — III. Pour voyages circulaires à l'étranger, 506.

Billets de banque. — III. Emis par la Banque nationale, 742. — En circulation, 748.

Billon. — Monnaies de, III. 733.

Bimétallisme. — III. 734.

Biographie. — II. Commission permanente de, 554 — Commission chargée de la publication d'une biographie nationale, 561.

Biscuiterie. — Importance de la, III. 324.

Biseautage. — Du verre, III. 301.

Bitumes. — Importations et exportations, III 476.

Blanc de zinc. — Centres de production, III. 318.

Blanchiment. — III. Ouvriers occupés au blanchiment des fils et tissus, 135, 160. — Des fils et des tissus, 347.

Blanchisseries. — Nombre et force des appareils à vapeur employés dans les, III. 195.

Blankenberghe. — III. Nombre, tonnage et équipage des chaloupes de pêche, 382. — Pêche de marée, 387. — Côte de,

640. — Description et outillage du port, 649.

Blé. — V. froment.

Blende. — Production, III. 231.

Blessés. — Sur les chemins de fer, III. 548. 557. — V. accidents.

Blessures. — II. Pensions des fonctionnaires et employés de l'Etat dans les cas de, 741. — Pensions militaires dans les cas de, 745. — V. accidents.

Bleu d'outremer. — Centres de production, III. 318.

Bobines. — En bois, III. 365.

Boerenbond. — V. syndicalisme rural.

Bœuf. — Prix moyen des viandes dépecées, II. 682. — V. charbon bovin, espèce bovine.

Bois. — II. Cours de sylviculture, 532. III. Conservation et entretien, 18. — Administration, 19. — Etendue, 25, 46. — Répartition par province, 46; par régime, 47. — Revenus, 49. — Commerce, 53. — Défrichement, 74. — Conservation, 78. — Personnel et force motrice employés dans les industries du, 139, 195. — Durée du travail, 155. — Nombre d'entreprises, 160. — Salaires des ouvriers, 160. — —Produits extraits du, 307. — Distillation du, 310. — Débitage et préparation, 359. — Fibres de, 364. — Baguettes de, 364. — Bobines et navettes en, 365. — Boisselleric, 365. — Commerce, 474.

Boisement. — III. De terrains incultes, 72. — Dispositions légales, 78. — Service du boisement des terrains incultes, 95.

Boisselleric. — III. Industrie de la, 365.

Boissons. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Nombre d'établissements de fabrication et personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des, 327.

Boissons alcooliques. — V. débit de boissons alcooliques, alcool.

Boites aux lettres. — III. 662. — Nombre, 690.

Bombage. — Du verre, III. 301.

Bon de poste. — III. Taxes, 675. — Statistique, 694.

Bon du Trésor. — Escompte par la Banque nationale, III. 742.

Bonneterie. — III. Industrie de la, 346. — Droits sur la, 450.

Bornes du territoire. — I. 1.

Botanique. — II. Jardin, 618, 625. — Lauréat du prix décennal pour les sciences, 663. — V. jardin botanique.

Bottines. — V. chaussures.

Boucs. — V. espèce caprine.

Bouches à feu. — I. De campagne, 450. — De forteresse, 451.

Boucheries militaires. — I. 467.

Bouchons. — Fabrication des, III. 363.

Bougies. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des, 315. — Commerce, 474.

Boulangerie. — III. Ouvriers employés, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Production, 323.

Boulangeries militaires. — I. 466.

Boulon. — Centres de fabrication, III. 280. — V. boulonnerie.

Boulonnerie. — III. Ouvriers, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Sièges, 280.

Bourgeons de résineux. — Commerce, III. 78.

Bourgmestre. — I. Nomination, 245. — Attributions d'intérêt général, 245; d'intérêt communal, 266.

Bourses de commerce. — III. Législation, 482. — Agents de change et courtiers, 483.

Bourses d'études. — I. 269. II. Normales primaires, 336. — En faveur des élèves: de l'enseignement moyen, 357; des universités, 402; des écoles industrielles, 482; des écoles de navigation, 482. — De l'enseignement agricole, 503. — De l'enseignement artistique, 522, 523. — De l'enseignement musical, 524. — De l'enseignement militaire, 544.

Bourses de fondation. — En faveur des diverses catégories d'études, II. 405.

Bourses de voyage. — II. en faveur des professeurs: de l'enseignement moyen, 355. — Des élèves de l'enseignement supérieur, 409. — Dans l'intérêt des relations commerciales, 483. — En faveur des ingénieurs agricoles, 504.

Boursiers. — Fondations au profit de, II. 333.

Bouteilles. — Fabrication des, III. 298.
Bouteurs de bacs. — Durée du travail, III. 211.
Bouveleurs. — Durée du travail, III. 211.
Bouvillons. — V. espèce bovine.
Bovidés. — V. espèce bovine.
Boycottage. — III. 398.
Brabant. — Gisements tertiaires du, III. 224.
Braconnage. — Mesures prises contre le, III. 85.
Brai stéarique. — Production, III. 315.
Brasserie. — II. Ecole supérieure de, 469. III. Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Fabrication du matériel de, 275. — Production, 327. — V. bières.
Brebis. — V. bêtes ovines.
Brésil. — Service vers le Brésil et la Plata, III. 619.
Brevets. — II. Statistique, 280. — De capacité pour la marine marchande, 485. — D'officier, de patron-pêcheur, de mécanicien de bateaux à vapeur, 486. — D'invention, de perfectionnement et d'importation, 679. III. Annulés, 413.
Brigade. — I. De l'armée sur le pied de paix, 431. — Sur le pied de guerre, 439. — De la gendarmerie, 478.
Brigadiers. — Caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des brigadiers de la gendarmerie, II. 759.
Briques. — III. Briqueteries, 289. — Production, 293. — Commerce, 295.
Briqueteries. — Produits des, III. 289.
Brise-tourteaux. —. Nombre, III. 76.
Broderies. — Droits sur les, III. 452.
Bronze. — III. Fabrication d'objets d'art en, 378. — Prix de transport, 503.
Broussailles. — III. Etendue, 25. — Valeur, 70. — V. terrains incultes.
Bruges. — I. Dépôt de mendicité et maison de refuge, 507. II. Diocèse de, 200. — Mont-de-piété, 782. — Caisse gratuite du mont-de-piété, 785. — Associations commerciales, 431. — Droits de quai et de bassins, 461. — Compagnie des installations maritimes, 588. — Outillage du port, 650. — Mouvement de la navigation, 654. — V. port.
Bruxelles. — I. Recettes et dépenses, 387. II. Exposition nationale de 1880, 628. — Exposition universelle et internationale de 1897, 633. — Mont-de-piété, 782. III. Jardin botanique, 105. — Compagnie intercommunale des eaux, 359. — Acte additionnel assurant la protection contre la concurrence déloyale, 396. — Associations commerciales, 431. — Droits de quai et de bassin, 460. — Musée commercial de l'Etat, 483. — Bureau international des tarifs douaniers, 487. — Société anonyme du canal et des installations maritimes, 588. 601. — Canal de Charleroi à Bruxelles, 600; de Bruxelles au Rupel, 601. — Union du Crédit, 760.
Bruyères. — III. Etendue, 25. — Valeur, 70. — V. terrains incultes.
Budget. — I. Général, 272. — Des voies et moyens, 273. — Des dépenses ordinaires, 273. — Des non-valeurs et remboursements, 273. — Des recettes et des dépenses pour ordre, 273. — Des recettes et des dépenses extraordinaires, 273. — Des provinces, 367. — Des communes, 380. — De la guerre, 474. III. Des chemins de fer, 511.
Budgets et comptes. — I. De l'Etat, 272 — Des provinces, 367. — Des communes, 380.
Bulletin de l'agriculture. — Mouvement commercial des foires et marchés, III. 98.
Bulletin commercial. — III. 487.
Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie. — II. 574.
Bulletin mensuel de l'observatoire. — II 609.
Bulletin météorologique quotidien de l'observatoire royal. — II. 608.
Bulletin du Musée royal d'histoire naturelle. — II. 612.
Bulletin international des douanes. — III 488.
Bureau. — V. propriétés bâties.
Bureau de l'enregistrement et des domaines. — I. 364.
Bureau administratif. — Des établissements d'enseignement moyen, II. 346, 365, 374.
Bureau ambulant. — Statistique, III. 690.
Bureau-annexe. — De poste, III. 661.
Bureau auxiliaire. — Des chemins de fer de l'Etat, III. 528.
Bureau des marguilliers. — I. 270.

Bureaux de bienfaisance. — I. Dispositions légales, 267.

II. Allocations au profit de l'enseignement primaire, 303. — Dépenses d'assistance publique, 794. — Organisation, 794. — Propriétés et revenus, 795. — Nombre d'indigents secourus et dépenses, 797. — Libéralités en faveur des, 801.

III. Propriétés des, 9. — V. bienfaisance.

Bureaux centraux. — Des téléphones, III. 724.

Bureau international des tarifs douaniers. — III. 487.

Bureau officiel de renseignements commerciaux. — III. 485.

Bureau de poste. — III. 660. — Statistique, 690.

Bureaux publics. — Des téléphones, III. 727.

Bureau de renseignements pour l'exportation des produits agricoles. — Attributions, III. 97.

Bureau télégraphique. — Nombre, III. 712.

Bureau télégraphique de l'Etat. — Raccordements téléphoniques privés au, III. 730.

Bureau téléphonique. — III. 724.

Butoirs. — Nombre, III. 75.

C

Cabinet de numismatique. — II. 625.

Cacao. — III. Droits sur le, 448. — Importations et exportations, 474.

Cadastre. — I. Ressorts, 113. — Service, 361.

II. Valeur cadastrale des propriétés des bureaux de bienfaisance, 796; des propriétés des hospices civils, 800.

III. Opérations cadastrales, 1.

Cadavres. — Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux impropres à la consommation, III. 111.

Cadenas. — Fabrication, III, 279.

Cadets. — I. Ecoles des, 432.

II. Id., 536.

Café. — III. Chicorée à, 330. — Importations et exportations, 474.

Cahier des charges. — Des travaux publics, III. 563.

Caisse d'amortissement. — I. 359.

Caisse d'annuités dues par l'Etat. — Organisation et opérations, III. 757.

Caisse d'assurances. — II. Historique, 707. — Opérations, 708.

III. Concours de la poste, 679. — Opérations des bureaux de poste, 698.

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. — II. 763.

Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. — II. 763.

Caisses commerciales. — Situation des principaux comptes, III. 762.

Caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — II. Ressources, 770.

III. Reconnaissance légale, 401.

Caisse de dépôts et consignations. — I. 359.

Caisses d'épargne. — II. Etablies sous le patronage des administrations communales, 715. — Instituées par des établissements particuliers, 716.

Caisse générale d'épargne. — II. Historique, 691. — Organisation générale, 692. — Dépôts d'épargne, 693. — Dépôts en comptes-courants, 699. — Epargne scolaire, 699. — Epargne des militaires, 700. — Epargne de la femme mariée et du mineur, 700. — Placements et fonds de réserve, 701. — Services spéciaux pour compte de l'Etat, 703. — Services internationaux, 703. — Intervention dans les prêts destinés à la construction d'habitations ouvrières, 711.

III. Prêts agricoles, 77. — Concours de la poste, 679. — Opérations des bureaux de poste, 698. — Opérations de la Banque Nationale pour compte de la, 749. — V. caisse d'assurances et caisse de retraite.

Caisse gratuite. — Des monts-de-piété, II. 161.

Caisse mixte de prévoyance. — II. 760.

Caisse des ouvriers du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. — II. 161.

Caisse de prévoyance. — II. Caisses des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés, 753. — Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, 758. — Statistique des caisses de veuves et orphelins, 760. — Caisses mixtes. Pension de retraite

et pensions des veuves et orphelins, 760.
Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — II. 767.
Caisse de prévoyance des pêcheurs. — II. 774.
Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine. — II. 765.
Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents de travail. — II. 131, 775.
Caisse provinciale de prévoyance des instituteurs ruraux. — II. 760.
Caisse Raiffeisen. — II. 709.
Caisse de réassurance. — Groupant des associations mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail, II. 733.
Caisse de remplacement. — I. 413.
Caisse de retraite. — II. Tarifs, 704. — Placements, 705. — Propagande et encouragements, 705. — Pensions de vieillesse, 707. — Caisse d'assurances, 707. — III. Concours de la poste, 679. — Opérations des bureaux de poste, 698. — V. caisse générale d'épargne et de retraite.
Caisse de retraite et de secours des ouvriers du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. — II. 767.
Caisse rurale. — II. 709.
Caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie. — II. 750.
Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. — II. 773.
Caisse des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés. — II. Généralités, 753. — Recettes, comptabilité, contrôle, 754. — Pension des veuves et orphelins, 755. — Déchéance, obtention, payement des pensions, 757.
Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée. — II. 758.
Caissier. — I. De l'Etat, 358. — De la province, 367.
Calamine. — III. Nombre et étendue des concessions, 228. — Production, 231.
Calcaire. — Destiné à la production de la chaux, III. 235.
Camp de Beverloo. — I. 461.
Campine. — III. Minerai des prairies, 223. — Dépenses pour l'irrigation de la, 605.
Canal de Bruxelles au Rupel. — III. 591, 601.
Canal du Centre. — III. 591, 602.
Canal de Charleroi à Bruxelles. — III. 591. 600.
Canal de Gand à Terneuzen. — III. 591, 600. — Règlement de police de navigation dans le, 629.
Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. — III. 591. 604.
Canal de la Lys à l'Yperlée. — III. 588, 591, 599.
Canaux. — I. Enumération, 21. III. Pêche dans les, 87. — Importations et exportations par, 472. — Transit par les, 478. — De grande et de petite navigation, 586. — Passages d'eau publics, 588. — Dépenses d'entretien et d'amélioration, 605.
Candidat ingénieur, — II. Grades académiques, 421. — Matière de l'examen, 423. — Diplômes délivrés, 426.
Candidat notaire. — II. 421, 424. — Diplômes délivrés, 426.
Candidature. — II. Grades académiques, 421. — Epreuves, 424. — Diplômes délivrés, 427.
Candiserie. — Nombre, III. 325.
Canne. — Sucre de canne, III. 324.
Canon. — I. Matériel de guerre, 450. — V. armes.
Canons en acier. — Fabrication, III. 284.
Canots. — De l'administration de la marine, III. 620.
Canots à rames. — Construction des, III. 362.
Cantates. — Concours de, II. 667.
Canton électoral. — I. Pour les élections législatives, 110. — Pour les élections provinciales, 254.
Canton judiciaire. — Nombre, modifications, délimitations, superficie, population, I. 106.
Canton de milice. — I. 111, 407.
Cantonnier. — I. 259.
Caoutchouc. — III. Ouvriers employés dans la fabrication du, 134. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication, 318. — Commerce, 319. — Importations et exportations, 474.
Capitaine. — III. De navires, 630. — Engagement du capitaine de navire, 637.

— Obligation du capitaine de navire, 638, 639.

Capital. — III. Des sociétés par actions, 440. — Souscrit et dépensé par les lignes concédées à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 555.

Capital de premier établissement. — Des chemins de fer de l'Etat, III. 524.

Capitaux et revenus. — De l'Etat, I. 329.

Carabiniers. — Composition d'un régiment sur le pied de paix, I. 431.

Caractères. — D'imprimerie, III. 377.

Caractères ethnographiques. — II. Types ethniques, 76. — Régions ethniques, 77. — Taille, 77. — Enquête anthropologique sur la couleur des yeux et des cheveux, 83.

Caractères typographiques. — Importations et exportations, III. 474.

Carbonisage. — De laine, III. 340.

Carnets de rente. — Montant des dépôts, II. 695.

Carottes. — III. Etendue cultivée, 24, 40. — Rendement moyen, 30, 40. — Production et valeur, 69.

Carreaux céramiques. — III. 293.

Carreaux pour pavements et constructions. — Droits sur les, III. 451.

Carreaux en grès. — Production, III. 294

Carrières. — II. Police, 115. — Accidents 116.

III. Ouvriers employés, 134, 139. — Force motrice, 139, 195, 235. — Durée du travail, 155. — Entreprises, salaires, 160. — Nombre, sièges d'exploitation, ouvriers, 233. — Nature et valeur des produits, 235. — Production, 236. — Plâtre, chaux, 238. — Ciment, 239. — Police des, 390.

Carrières à ciel ouvert. — III. Police et surveillance des, 413. — Attributions des inspecteurs du travail, 420.

Carrosserie. — III. Ouvriers occupés à la, 135. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. Industrie de la, 362.

Carte. — I. Hypsométrique, 8. — Hydrographique, 14. — Géologique, 30. — Des arrondissements administratifs, des cantons électoraux et des régions linguistiques, 110. — Des positions fortifiées d'Anvers, Liége et Namur, 458.

III. Des chemins de fer de l'Etat et des compagnies, 550. — Des chemins de fer vicinaux, 554.

Cartes à jouer. — Fabrication, III. 375.

Cartes-lettres. — Nombre et montant, III. 667.

Cartes postales. — III. Nombre et montant, 667. — Taxes, 669. — Statistique, 692.

Cartes de visite. — Statistique, III. 692.

Cartogrammes. — Relatifs au type blond et au type brun, II. 83.

Carton. — III. Centres de fabrication des appareils pour le découpage, 274. — Fabrication du, 370. — Enduits et préparés, 373. — De collage, 376.

Cartonnage. — Industrie du, III. 376.

Cartouches. — Fabrication des, III. 311.

Casernement. — De la gendarmerie, I. 479.

Casquettes. — III. Ouvriers occupés à la fabrication des casquettes, 135. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication de, 351.

Castiau (Adelson). — Fondation, II. 670.

Castine. — Production, III. 236.

Catalogues. — Des musées royaux des arts décoratifs et industriels, II. 614.

Catastrophes. — Dans les mines, II. 126. — V. accidents.

Catholicisme. — II. Nombre des catholiques, 177. — Communautés religieuses, 177. — Libéralités aux établissements du culte, 193. — Culte catholique, 194. — Clergé, 198. — Temporel du culte, 205. — Université de Louvain, 456.

Causes de décès. — II. Mode de constatation, statistique, 105. — Morts violentes, 108.

Cavalerie. — I. Sur le pied de paix, 432. — Divisionnaire, 440. — Composition d'une division de cavalerie, 442.

Cendres. — Importations et exportations, III. 474.

Censeurs. — Conseil des, III. 743.

Centimes additionnels. — V. additonnels.

Centre. — II. Opérations de la caisse de Prévoyance des ouvriers mineurs, 772.

III. Bassin houiller, 198. — Canal du, 591, 602.

Centre de fabrication. — V. industrie et monographies industrielles.

Centre de production. — V. industrie et monographies industrielles.

Céramique. — III. Ouvriers employés, 134, 139. — Force motrice, 139. — Durée

du travail, 155. — Nombre d'entreprises, 160. — Salaires, 160. — Fabrication, 289. — Matières premières, 291. — Progrès réalisés, 292. — Commerce, 295.

Cercles artistiques. — Concerts et subsides, II. 652.

Céréales. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. — Production et valeur, 69. — V. les différents produits.

Certificats. — II. Délivrés par les comités de patronage d'habitations ouvrières, 780.

III. Délivrés aux ouvriers, 406. — De jaugeage, 610.

Certificats de capacité. — II. Délivrés dans les écoles industrielles et professionnelles, 466. — D'expert des viandes, 506. — De maréchal-ferrant, 507. — De dentiste, 551. — De sage-femme, de droguiste, 552.

Certificats de clinique. — Délivrés par les universités, II. 423.

Certificats d'études. — II. Universitaires, 268. — Délivrés par les divers établissements d'instruction, 270. — Normales primaires, 327. — Primaires, 337. — Moyennes, 361, 372, 400, 413. — Industrielles et professionnelles, 485. — Artistiques, 522, 527. — Militaires, 545. — V. diplômes.

Certificats de fréquentation. — D'études moyennes, II. 362.

Certificats de milice. — I. 409.

Céruse. — Fabrication de la, III. 318.

Cervelas. — Fabrication, III. 327.

Chaînes. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Produits fabriqués et centres de fabrication, 281.

Chaleur. — I. 63.

Chaloupes de pêche. — III. Nombre, 381. — Qui ont péri en mer, 383.

Chalutage à vapeur. — III. 381. — Nombre de chalutiers employés par la pêche maritime, 389.

Chambre de commerce. — III. Siège des principales, 430. — Etablies à l'étranger, 488.

Chambre de discipline. — Juridiction disciplinaire, I. 169, 190.

Chambres législatives. — I, Représentants et Sénateurs, 140. — Mandat législatif, 141. — Elections, 142. — Renouvellements, 145. — Vérification des pouvoirs, id. — Durée des sessions, 160. — Dissolution, ajournement, id. — Publicité des séances, comité secret, id. — Présence des Ministres, id. — Constitution intérieure, id. — V. Chambre des Représentants, Sénat.

Chambre des mises en accusation. — Travaux, I. 490, 491.

Chambre des Représentants. — II. Publications périodiques officielles, 653. — Indemnité des membres, 685.

Champ de manœuvres. — I. 460.

Chanoines. — II. Nomination, 198. — Traitement et pension, 212.

Chantiers navals. — Sièges, III. 270.

Chantre-prêtre. — Nomination, II. 200.

Chanvre. — III. Etendue cultivée, 25. — Rendement moyen, 30. — Production et valeur, 69. — Ouvriers employés dans la fabrication des fils et des tissus de, 134. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des fils et des tissus de, 333. — Commerce de fils et de tissus de, 476.

Chapeaux. — III. Ouvriers occupés dans les fabriques de, 135. — Fabriques, salaires, 160. — Pour hommes : de feutre, de paille, 350. — De dames, 351.

Chapelains. — II. Attributions, 199. — Nombre, 200. — Traitements et pensions, 212. — Allocations supplémentaires, 215.

Chapelles. — II. Formalités d'érection, 195. — Nombre, 201.

Chapellerie. — V. chapeau.

Charbon. — III. Consommé dans les usines à zinc, 259. — Dans les fabriques de plomb et d'argent, 262. — Commerce, 474. — V. houille et mines de houille.

Charbon bovin. — III. Vaccination préventive, 111. — Indemnités payées, 114.

Charbonnages. — II. Police, 115. — Accidents, 116.

III. Entreprises belges à l'étranger, 489. — V. mines de houille.

Chardons cardères. — III. Etendue cultivée, 25. — Valeur, 69.

Chargé de cours. — Dans les universités, II. 433.

Charge-limite. — Des trains de voyageurs, III. 516.

Chargement. — Des véhicules circulant sur les routes, III. 567.

Chargeurs. — Durée du travail, III. 211.
Charité. — Etablissements de. — V. bienfaisance.
Charleroi. — II. Opérations de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, 772.
III. Bassin houiller, 199. — Associations commerciales, 431. — Canal de Charleroi à Bruxelles, 600. — Union du Crédit, 760.
Charpente. — Construction, III. 269.
Charpenterie. — III. Ouvriers occupés dans la, 135, 140, 160. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Matières premières employées, 361.
Charroi. — De l'armée de campagne. I. 455.
Charronnerie. — III. Ouvriers occupés à la, 135. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Entreprises de charronnage, 362.
Charrues. — Nombre, III. 75.
Chasse. — I. Conventions internationales pour la répression des infractions en matière de, 543.
III. Revenu, 53. — Conservation du gibier, 84. — Permis de port d'armes de, 85. — Destruction des animaux nuisibles, 86. — Conservation des oiseaux insectivores, 87. — Musée forestier, 106. — Fabrication d'objets en peaux et en cuir pour la, 368.
Chasse réservée. — A la Couronne, III. 85.
Chasseurs à cheval. — Composition d'un régiment sur le pied de paix, I. 432.
Chasseurs à cheval de Bruxelles. — I. 389.
Chasseurs à pied. — Composition d'un régiment sur le pied de paix, I. 431.
Chasseurs à pied de Bruges. — I. 390.
Chasseurs à pied de Bruxelles. — I. 389.
Châteaux. — V. propriétés bâties.
Chaudières pour fabriquer la cire. — Nombre, III. 76.
Chaudières à vapeur. — Accidents, II. 130.
Chaussées. — III. Ouvriers occupés dans les industries de transport par, 135. — Entreprises de transports, 160. — Salaires, 160.
Chaussures. — III. Nombre de fabriques, personnel, 135, 140. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des, 367.
Chaux. — III. Employée comme amendement, 71. — Réduction au tarif des transports, 119. — Calcaire destiné à la production de la, 235. — Phosphate de, 236. Industrie de la, 238. — V. phosphate de chaux.
Chef d'Etat. — Visites de chefs d'Etat étrangers à la famille royale, I. 521.
Chef-lieu. — Des circonscriptions postales, III. 660.
Chemins de fer. — I. Recettes, 323. — Traités et conventions, 538.
II. Accidents, 133. — Service médical, 161. — Publications périodiques officielles du ministère des, 654. — Caisse de retraite et de secours des ouvriers du ministère des, 767.
III. Conservation et entretien, 18. — Réduction au tarif des transports en faveur de l'agriculture, 119. — Ouvriers occupés dans les industries de transport par, 135. — Industries de transport, 160. — Salaires, 160. — Force motrice des appareils à vapeur, 195. — Construction du matériel de, 276. — Importations et exportations par, 472. — Transit par, 478. — Entreprises belges à l'étranger, 489. — Régie ou concession, 491. — Renseignements d'ensemble concernant les chemins de fer de l'Etat et des compagnies, 547. — Carte des, 549. — Abonnements aux communications téléphoniques du public avec les services établis dans les stations de, 726.
Chemins de fer concédés. — III. Législation, 532. — Statistique, 534. — Renseignements d'ensemble, 546. — Carte, 549.
Chemins de fer de l'Etat. — III. Législation, 493. — Tarifs intérieurs et mixtes, 498. — Tarifs spéciaux, 505. — Tarifs internationaux, 506. — Administration, 510. — Renseignements statistiques, 522. — Carte, 549.
Chemins de fer vicinaux. — I. Dépenses des provinces, 375.
II. Accidents sur les, 135.
III. Historique, 550. — Administration, 551. — Tarifs, 552. — Réseau, 553. — Renseignements financiers, 554. — Carte, 554. — Matériel et exploitation, 556.

Chemins vicinaux. — III. Atlas des, 577. — Dits d'intérêt agricole, 584. — V. voirie vicinale.

Chemins vicinaux agricoles. — Transport de pierrailles, III. 119.

Chemises. — Fabrication des, III. 349.

Chenilles. — Destruction des, III. 80.

Cheptel. — V. bétail.

Chevaux. — I. Bases de la contribution personnelle, 283. — Exemption de cette contribution, 288. — Taxe provinciale, 368.

II. Société « Le cheval de trait belge », 647. — Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité des chevaux, 732.

III. Utilisés en agriculture, 61. — Conservation et protection, 82. — Vices rédhibitoires, 83. — Foires et marchés, 98. — Conseil supérieur hippique, 104. — Indemnités payées pour chevaux abattus, 112. — Société « Le cheval de trait belge », 116. — Commerce, 474. — Responsabilité de l'Etat en matière de transport, 496. — Prix de transport, 503. — Transportés par les chemins de fer de l'Etat, 530. — Transportés par les chemins de fer concédés, 537, 541. — Poste aux, 662. — V. espèce chevaline, race chevaline, police sanitaire des animaux domestiques.

Chevaux de troupes. — I. 457.

Chevaux-vapeur. — III. Employés dans l'industrie, 139. — V. force motrice, machines à vapeur.

Cheveux. — Couleur, II. 83.

Chèvre. — Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité des, II. 732. — V. bêtes caprines, espèce caprine.

Chevreau. — V. espèce caprine.

Chicorée. — III. Etendue cultivée, 25. — Rendement moyen, 30, 41. — Production et valeur, 69.

Chicorée à café. — Production, III. 330.

Chiens. — Déclarés à la taxe provinciale, III. 67.

Chiffons. — III. Effilochage et carbonisage, 341. — Commerce, 474.

Chiffres-taxes. — Nombre et montant, III. 667.

Chili. — Service sur le Chili et le Pérou, III. 619.

Chimie. — II. Lauréat du prix décennal, 663.

III. Personnel et force motrice employés dans les industries chimiques, 139. — Nombre d'industries chimiques, 160. — Salaires, 160. — Commerce de produits chimiques, 476.

Chimiste. — II. Grade d'ingénieur, 446. III. Agréé par l'Etat, 108.

Chimiste-électricien. — Grade d'ingénieur, II. 447.

Chlorure de potasse. — Employé en agriculture, III. 71.

Chocolat. — V. chocolaterie.

Chocolaterie. — Industrie de la, III. 331.

Choléra. — II. Epidémie, 101. — Conventions internationales, 136.

III. Police sanitaire maritime, 635.

Chômage. — Des ateliers de l'Hôtel des Monnaies, III. 738.

Choux. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. — Production et valeur, 69.

Ciel. — Nébulosité, I. 57, 66.

Cierges. — Fabrication des, III. 315.

Cigares. — Fabrication des, III. 369.

Cigarettes. — Fabrication des, III. 369.

Ciment. — III. Industrie du, 239. — Entreprises de construction en, 354.

Cimetière. — Hygiène des cimetières, II. 141.

Circonscriptions. — De services publics divers, 112.

III. Des agences commerciales, 521.

Circonscriptions électorales. — I. Pour les élections législatives, 109. — Pour les élections provinciales et communales, 110.

Circonscriptions militaires. — I. 444.

Circonscriptions postales. — III. 660.

Circuits téléphoniques. — III. 725.

Circulation. — Sur les routes, III. 566.

Circulation monétaire. — III. 733, 738.

Cire. — Nombre d'appareils pour fabriquer la, III. 76.

Civil. — Pensions civiles, II. 739.

Classes laborieuses. — Commission du travail, III. 402.

Classes ménagères. — Pour jeunes filles, II. 467.

Classe de milice. — I. 402.

Clavelée. — Vice rédhibitoire, III. 83.

Clef. — Fabrication, III. 279.

Clergé. — II. Catholique, 198. — Protes-

tant, 207. — Anglican, 209. — Israélite, 209. — V. culte, pensions et traitements.

Clichés. — Au trait ou en simili-gravure, III 377.

Climat. — I. Observations météorologiques, 55 à 84.

III. Commission pour l'étude des sols et des climats belges, 101.

Climatologie. — V. climat.

Cliniques des hôpitaux. — Service médical, II. 176.

Cloches. — Fonderies de, III. 267.

Clos d'équarrissage. — Enfouissement des cadavres d'animaux impropres à la consommation, III. 111.

Clous. — Produits fabriqués et centres de fabrication, III. 280. — V. clouterie.

Clouterie. — III. Ouvriers, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Produits fabriqués, 281.

Coadjuteur. — II. Nomination, 199. — Nombre, 200.

Coalitions industrielles. — Législation relative aux, III. 398.

Cochon. — V. espèce porcine, porc.

Code de commerce. — III. 434.

Code disciplinaire et pénal. — Pour la marine marchande et la pêche maritime, III. 638.

Coefficient. — II. De mortalité, 95. — De natalité, 96.

III. D'exploitation des chemins de fer, 529, 548.

Coffres-forts. — Fabrication, III. 280.

Coke. — Consommé dans les hauts fourneaux, III. 943. — V. mines de houille.

Cols. — III. Fabrication des, 349. — Droits sur les, 450.

Colis. — Tarifs internationaux concernant le transport des, III. 509.

Colis postaux. — Tarifs internationaux, III. 509.

Collation. — Des grades académiques légaux, II. 417.

Colle. — Fabrication de, III. 321.

Collections. — II. De l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, 569. — Déposées à la bibliothèque royale, 576. — Accroissements de ces collections, 578. — Accroissement des collections des archives générales du Royaume, 583. — Des dépôts d'archives générales de l'Etat, 594. — Des musées royaux des arts décoratifs et industriels, 614. — Des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, 616. — Particulières de livres, 620. — D'objets d'archéologie, 622. — Particulières de peinture et de sculpture, 623. — D'histoire naturelle, 625.

III. Importations et exportations d'objets de, 476.

Collège des assesseurs. — Dans les universités, II. 435.

Collège des bourgmestre et échevins. — I. Nomination, 248. — Attributions d'intérêt général, 248; d'intérêt communal, 265.

Collèges communaux. — II. Nombre, 343. — Population, 344, 395. — Ressources et dépenses, 350. — Gratuité, 356. — Concours généraux, 359. — Certificats d'études, 361. — Personnel enseignant, 362. — Sièges, 394.

Collèges communaux et patronnés. — Population, II. 263.

Collèges électoraux. — I. 109. — Elections législatives, 110. — Elections provinciales et communales, 110.

Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur. — II. Jury spécial, 459. — Population, 460.

Collèges patronnés. — II. Nombre, 343. — Population, 344, 397. — Ressources et dépenses, 350. — Concours généraux, 359. — Certificat d'études, 361. — Personnel enseignant, 362.

Collocation. — D'aliénés, II. 808.

Colombier militaire. — I. 454.

Colonie. — II. D'aliénés, 89. — Scolaires, 150. — V. asiles d'aliénés.

Colonie agricole. — I. 507. — V. colonie de bienfaisance.

Colonie d'aliénés de Gheel. — II. 809.

Colonie de bienfaisance. — I. 507.

Colonie de Lierneux. — II. 810.

Colonne d'ambulance. — I. D'une division d'armée, 441. — D'une division de cavalerie, 443.

Colonne du Congrès. — I. 95.

Colonne de munitions. — I. D'une division de l'armée, 440. — D'une division de cavalerie, 442.

Colonne de vivres. — D'une division d'armée, I. 441.

Colza. — III. Etendue cultivée, 25. —

Rendement moyen, 30. — Production et valeur, 69. — V. graine de colza.
Combattants de 1830. — V. croix, pensions.
Combustible. — V. mines de houille.
Comice agricole. — I. Nombre, 114. — III. Organisation, attributions, 98.
Comité d'administration. — III. Des ponts et chaussées, 565.
Comité de l'art dramatique musical. — II. 562.
Comité consultatif des épizooties. — Suppression, III. 94.
Comité directeur des Annales des mines de Belgique. — II. 573.
Comité d'études du Haut-Congo. — I. 88.
Comité de lecture. — D'œuvres dramatiques, musicales, II. 673.
Comités locaux de salubrité publique. — II. 146.
Comité de mariculture. — III. Organisation, 105. — Création, 380.
Comité de patronage. — I. Des enfants placés en apprentissage, 519.
II. Des habitations ouvrières, 777. — Des condamnés libérés et des enfants mis à la disposition du gouvernement, 810.
Comité de pêche. — III. 380.
Comité permanent. — Des ponts et chaussées, III. 565.
Comité permanent des banques populaires. — II. 725.
Comité permanent des mines. — Attributions, composition, III. 417.
Comités de propagande provinciaux. — Des sociétés mutualistes, II. 728.
Comité de rédaction du Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie. — II. 574.
Commandement. — I. Dans l'armée, 422. — Territorial, 445. — Provincial, 445. — Des places, 445. — Des fortifications, 459.
Commandite par actions. — III. Bénéfices imposables au droit de patente réalisés par les sociétés en, 438. — Capital et bénéfices ou pertes des sociétés en, 440.
Commencement des saisons. — Epoques, I. 6.
Commerçants. — Syndicats de, III. 411.
Commerce. — II. Enseignement commercial, 476. — Musée commercial de l'Etat, 617. — Expositions commerciales, 628.
III. Des bois, 53. — Des chevaux, 62. — De bêtes bovines, 63. — De moutons, 64. — De porcs, 65. — Des œufs, 66. — Des chevaux et bestiaux dans les foires et marchés, 98. — Du charbon, 221. — De fonte, 246. — Des produits fabriqués et usines à ouvrer le fer, 252. — Des harengs, du poisson frais, des moules et coquillages, 389. — Des denrées alimentaires, 395. — Traités de commerce contenant des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle, 397. — Conseil supérieur de l'industrie et du, 426, 488. — Chambres de, 430. — Loi sur la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises commerciales, 412. — Législation commerciale, 434. — Patentes, 437. — Bilan des sociétés commerciales, 438. — Professions commerciales, 438. — Effets de commerce escomptés par la Banque Nationale, 439. — Indices commerciaux, 439. — Traités de, 442. — Régime douanier, 442, 454. — Mesures fiscales, 447. — Taxes et péages maritimes, 455. — Statistique commerciale, 480. — Entrepôts, 480. — Bourses de commerce, 482. — Musée commercial de l'Etat, 483. — Bureau international des tarifs douaniers, 487. — Sociétés belges pour le développement du commerce extérieur, 488. — Entreprises belges à l'étranger, 489. — Encouragements concernant le commerce, 490. — Tarifs spéciaux, 490. — Agences commerciales des chemins de fer, 521. — Taxes sur les effets de commerce, 676. — V. les monographies industrielles.
Commerce général. — III. Définition, 463. — D'importation et d'exportation, 468.
Commerce spécial. — III. Définition, 463. — D'importation et d'exportation, 468.
Commerce de transit. — III. Diagramme, 468. — Statistique, 478.
Commis-greffiers. — V. greffier.
Commissaire d'arrondissement. — I. Nomination, 243. — Attributions d'intérêt général, 243. — Ressorts, 243. — Attributions d'intérêt provincial, 260.

Commissaire du gouvernement. — Près la Banque nationale, III. 774.
Commissaires maritimes. — III. 626. — Attributions en matière de police de la pêche, 633.
Commissaire des monnaies. — III 737.
Commissaire de police. — I. 247. — Adjoint, 247.
Commissaires-voyers. — III 579.
Commissariat d'arrondissement. — Bureaux, I 243.
Commissions. — II. Dépendant de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 557. — Dotations de ces commissions, 561.
Commission administrative. — Des écoles industrielles et professionnelles, II. 456.
Commission administrative des hospices civils. — I. 266.
Commission d'agriculture de la Flandre Orientale. — Jardin d'expériences de la, III. 97.
Commission pour l'amélioration des races porcines. — Organisation, III. 104.
Commission des Annales des travaux publics. — II. 573.
Commission de la biographie nationale. — II, 561.
Commission centrale de statistique. — II. 67, 573.
Commission chargée de la publication des anciens monuments de la littérature flamande. — II. 560
Commission consultative des poids et mesures. — III. 430.
Commission consultative pour les appareils à vapeur. — III, 430.
Commission d'entérinement. — Des diplômes universitaires, II. 417, 420.
Commission pour l'étude des sols et des climats belges. — Organisation, attributions, III. 101.
Commission pour l'examen des procédés nouveaux. — III. 430.
Commission d'expertise. — Des étalons, III. 115.
Commission géologique. — II. 574.
Commissions médicales locales. — II. Attributions en matière d'hygiène, 145; de police médicale, 157.
Commissions médicales provinciales. — II. Attributions en matière d'hygiène, 144; de police médicale, 156. — 574 (renvoi).
Commission nautique. — III. 632.
Commission de l'Observatoire royal. — II. 605.
Commission de la pêche maritime. — III 380, 430.
Commission permanente pour l'enseignement de la langue néerlandaise et au moyen de cette langue. — II. 554.
Commission permanente pour l'étude de la langue et de la littérature moderne. — II. 554.
Commission permanente pour l'étude de la langue et de la littérature du moyen-néerlandais. — II. 554.
Commission permanente d'histoire, de biographie et de bibliographie. — II. 554.
Commission permanente de pisciculture. — Composition, III. 89. — V. commission de pisciculture.
Commission permanente des sociétés mutualistes. — Composition, attributions, III. 429.
Commission de pisciculture. — III 105. — V. commission permanente de pisciculture.
Commissions provinciales d'agriculture. — Organisation, attributions, III. 100.
Commissions provinciales pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatique. — II. 673.
Commission provinciale de milice. — I. 408.
Commissions provinciales de statistique. — II. 68.
Commission pour la publication des œuvres des anciens musiciens belges. — II. 562.
Commission pour la publication des œuvres des grands écrivains du pays. — II. 559.
Commissions royales d'art et d'archéologie. — Comité de rédaction du Bulletin des, II. 574.
Commission royale des échanges internationaux. — II. Section artistique, 564. — Section littéraire, 567.
Commission royale d'histoire. — II. 557.
Commission royale des monuments. — II. 571.
Commission royale des patronages. — Des condamnés libérés et des enfants mis à la disposition du gouvernement, II. 812.

Commissions sanitaires. — III. 634.
Commission sanitaire des ports. — Organisation et mission, II. 144.
Commissions savantes. — Enumération, II. 570.
Commission de surveillance. — Des écoles agricoles et horticoles, II. 487.
Commission temporaire pour l'étude de la toponymie. — II. 554.
Commission temporaire du Woordenboek der nederlandsche Taal. — II. 554.
Commission du travail. — III. 402. 424.
Communautés religieuses. — II. Statistique, 177. — Enumération, 185. — Régime légal, 190. — V. congrégations hospitalières.
Commune. — I. Nombre, 44. — Superficie, 45. — Population, 46. — Flamandes, wallonnes, allemandes, 49. — Création et suppression, 107. — Sceaux et armoiries, 108.
— II. Pouvoirs en matière d'hygiène, 135. — Archives communales, 621. — Musées de peinture, sculpture et antiquités, 623. — Musées d'histoire naturelle, 624. — Cabinets de numismatique, 625. — Expositions locales des beaux-arts, 646. — Publications périodiques, 655. — Concours scientifiques, 673. — Subsides en matière d'assistance publique, 786. — Charges en matière d'assistance publique, 789. — Montant des subsides alloués aux bureaux de bienfaisance, 796. — Aux hospices civils, 800.
III. Biens des, 8. — Acquisitions et aliénations d'immeubles, 15. — Expropriation par zones, 16. — Conservation et entretien des bois, 18. — Forêts des, 46. — Terrains communaux incultes, 73. — Entreprises exploitées en 1880 par les, 122. — Dépenses pour les chemins vicinaux, 579. — Réseau des voies navigables, 598. — Emprunts communaux, 774. — Emprunts contractés par l'entremise de la société du crédit communal, 755. — V. pouvoir communal, conseil communal, etc.
Communications téléphoniques. — III. 726, 727.
Compagnies des bataillons de l'armée. — I. Active, de réserve, 432. — Du génie, 440. — De gendarmerie, 477, 478.
Compagnies de chemins de fer. — III. 532.
Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux. — III. 359.
Compagnie des Installations maritimes de Bruges. — III. 588.
Compagnies de navigation. — Tarifs combinés avec les compagnies de navigation concernant le transport des marchandises, III. 509.
Compagnies d'ouvriers. — Compagnie spéciale d'artillerie, I. 434.
Compagnies spéciales. — I. D'artillerie, 434. — Du génie, 435.
Compagnie universitaire. — I. 421.
Compétence. — Des conseils de prud'hommes, III. 422.
Compositeurs. — Primes, II. 673.
Composition de l'armée. — I. 402.
Composition musicale. — Concours de, II. 666.
Comptes. — I. De l'Etat, 274. — Des provinces, 367. — Des communes, 380.
Comptes courants. — De la Banque Nationale, III. 748.
Compte d'exploitation. — Des chemins de fer de l'Etat, III. 528.
Compte des mots. — Des télégrammes, III. 709.
Compte de profits et pertes. — III. De la Banque Nationale, 746. — De la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, 752. — De la Société du Crédit communal, 757.
Compteurs à gaz. — III. Fabrication de, 286. — Vérification des, 395.
Comptoirs agricoles. — Opérations réalisées à leur intervention, II. 709.
Comptoirs commerciaux ou d'escompte. — Situation des principaux comptes des comptoirs d'escompte, III. 762.
Comptoir d'escompte. — III. 758.
Concasseurs de graines. — Nombre, III. 76.
Concerts. — II. 652.
Concessions. — III. De mines de houille, 200. — De mines métalliques, 227. — De chemins de fer, 491, 532. — De lignes à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 553. — De tramways (législation), 558. — De tramways accordées par les conseils communaux, 560; par les conseils provinciaux, 561; par le gouvernement, 562. — De travaux publics, 563. — De voies navigables, 588. — De ponts, ra-

chetées par l'Etat, 572. — De passages d'eau, 591. — De télégraphie, 701. — De téléphonie, 720.

Concession de chemins de fer vicinaux. — Capital souscrit, parts contributives, III. 555.

Conciliation. — Affaires conciliées par les conseils de prud'hommes, III. 423.

Concours. — II. Dans l'enseignement primaire, 335. — Moyen, 359. — Supérieur, 407. — Des beaux-arts, 512. — Musical, 524. — Pour l'obtention de bourses de voyage universitaires, 409. — Annuels organisés dans les classes de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 556. — Organisés par le Gouvernement en faveur des lettres, des sciences et des beaux-arts, 661. — Institués par les académies royales ou en exécution de fondations, 667.

Concours agricoles. — II. 647.

III. De poulains, pouliches, étalons, etc., 115. — Nationaux des races bovines, 118.

Concours d'animaux reproducteurs. — II. 647.

Concours annuel provincial. — Entre étalons, III. 116.

Concours artistiques. — Organisés par le Gouvernement, les communes et les sociétés particulières, II. 673.

Concours de cantates. — II. 667.

Concours de composition musicale. — II. 666.

Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles en 1888. — II. 630.

Concours littéraires. — Organisés par le Gouvernement, les communes ou les sociétés particulières, II. 673.

Concours national de tir. — Pour la garde civique, I. 396.

Concours nationaux des races bovines. — III. 118.

Concours de peinture, de sculpture, de gravure et d'architecture, dits concours de Rome. — II. 664.

Concours publics. — II. 659.

Concours de Rome. — II. 664.

Concours scientifiques. — Organisés par le Gouvernement, les communes ou les sociétés particulières, II 673.

Concurrence déloyale. — Acte additionel assurant la protection contre la, III. 396.

Condamnations. — II. Prononcées par les cours d'assises, 222. — Par les tribunaux correctionnels, 229. — Par les tribunaux de police, 234. — Conditionnelles, 238. — Répartition à différents points de vue des condamnations individuelles, 240.

Condamnation conditionnelle. — I. 494.

Condamnés. — II. Condition des condamnés, 226. — Diagramme du nombre des condamnés, 237. — Conditionnellement, 238. — Antécédents judiciaires, 239. — Conditions de sexe, d'âge, d'état-civil, 240. — Primaires et récidivistes, 240. — V. condamnations.

Condamnés libérés. — Patronages des, II. 810.

Condiments. — Conserves de, III. 325.

Condition. — II. Répartition de la population d'après les professions et conditions, 20. — Des accusés, 226. — Des condamnés, 237.

Conditions d'existence. — Amélioration des, II. 680.

Conducteurs de chevaux. — Durée du travail, III. 212.

Confection. — III. Ouvriers occupés dans les entreprises de confection de vêtements, d'articles de mode, 135, 160. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Des vêtements, 348. — Droits sur les 450. — Importations et exportations, 475. — V. vêtements.

Conférences. — I. Aux officiers, 473.

II. Pédagogiques dans l'enseignement primaire, 331. — Professorales dans l'enseignement moyen, 354. — Agricoles et horticoles, 502, 504. — Sur la maréchalerie, 502. — Libres instituées dans certaines communes du pays, 651. — Artistiques, littéraires, scientifiques, 673.

Conférence internationale. — I. De Berlin, 90. — Internationale de Bruxelles, 91. — De 1876 à 1900, 523.

Conférences postales. — III. De Berne, 682. — De Paris, 684.

Confiserie. — Importance de la, III. 332.

Confitures. — Conserves de, III. 325.

Conflits. — Entre pêcheurs belges et anglais, III. 380.

Conflits d'attributions. — I. 137.

Congo. — I. Comité d'études du Haut-Congo, 88.
II. Musée du, 623. — V. état indépendant du Congo, sociétés congolaises.
Congrégations hospitalières. — II. Service médical des pauvres, 164. — Congrégations de femmes, 804. — Associations d'hommes, 805.
III. Biens, 10.
Congrégations hospitalières de femmes. — I. 269.
Congrégations religieuses. — II. Nombre et population, 177. — Enumération, 184. — Régime légal, 190. — Biens leur appartenant, 204.
III. Biens des, 10.
Congrès. — I. Internationaux de 1876 à 1900, 523.
II. Siégeant en Belgique, 648. — Internationaux siégeant à l'étranger, 651. — Des banques populaires, 725.
III. Postaux, 509. — Télégraphiques, 702.
Congrès postaux. — III. 509. — De Berne, 681. — De Paris, 682. — De Vienne, 685. — De Washington, 686.
Conseil. — V. commissions, comités.
Conseil académique. — II. 435.
Conseil administratif. — De l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, II. 509.
Conseil d'administration. — I. Des églises protestantes, anglicanes et israélites, 271.
III. De la Banque Nationale, 743.
Conseil des censeurs de la Banque Nationale. — III. 743.
Conseil communal. — I. Mission, attributions, 260. — Composition, élection, 261. — Réunions et délibérations, 264. — Nominations et présentations de fonctionnaires et agents, 265.
III. Concessions de tramways accordées par le, 560.
Conseil de discipline des avocats. — I. 191.
Conseil de discipline de la garde civique. — I. Juridiction répressive, 167. — Composition, 172, 190. — Ministère public, 174. — Greffier, 175. — Compétence, 397.
Conseil d'enquête de la garde civique. — I. Juridiction répressive, 168. — Composition, 172. — Ministère public, 174. — Greffier, 175. — Compétence, 397.
Conseil de fabrique. — Composition, mission, attributions, II. 205.
Conseil général de la Banque Nationale. — III. 744.
Conseil de guerre. — I. Ressort, 111. — Juridiction répressive, 168. — Composition, 172, 189. — Ministère public, 174. — Greffier, 175. — Compétence, 430.
Conseil de l'industrie et du travail. — I. Nombre et ressort, 114.
III. Organisation, fonctionnement, 424.
Conseil judiciaire. — I. 121.
Conseil de milice. — I. 408.
Conseil des mines. — I. Attributions, organisation, 252.
II. Traitements des membres, 686.
III. 426.
Conseil des ministres. — I. 216.
Conseil de perfectionnement. — II. De l'enseignement primaire, 330. — De l'enseignement moyen, 354. — De l'enseignement supérieur, 437. — Des écoles du génie civil et des arts et manufactures, 438. — Des arts du dessin, 522. — De l'enseignement musical, 522. — De l'enseignement militaire, 543.
Conseil provincial. — I. Mission, attributions, 253. — Composition, 254. — Elections, 255. — Sessions, 257.
III. Concessions de tramways accordées par le, 561.
Conseil de prud'hommes. — I. Ressort, 111. — Juridiction contentieuse, 166. — Juridiction répressive, 166. — Composition, 171, 188. — Greffier, 175.
III, 401. — Organisation, 421. — Compétence, sièges, 422. — Travaux des, 423.
Conseil de revision. — De l'armée, I. 408.
Conseil supérieur de l'agriculture. — Organisation, attributions, III. 100.
Conseil supérieur des forêts. — Organisation, attributions, III. 104.
Conseil supérieur hippique. — Organisation, III. 104.
Conseil supérieur d'hygiène publique. — II. Attributions en matière d'hygiène publique, 144. — En ce qui concerne la police médicale, 156.

Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. — Attributions, III. 426, 488.
Conseil supérieur du travail. — III. 427.
Conseiller communal. — I. Nombre, 261. — Conditions d'éligibilité, 262. — Incompatibilités, 262. — Elections, 263.
Conseiller communal supplémentaire. — I. 261.
Conseiller provincial. — I. Nombre, 254. — Conditions d'éligibilité, 255. — Incompatibilités, 255. — Durée du mandat, 255. — Elections, 255.
Conseillères de laiterie. — Service des, III. 96.
Conservateurs. — I. Des hypothèques, 364. II. De la bibliothèque royale, 577.
Conservation. — III. Des voies navigables, 612. — Des télégrammes, 713.
Conservation du cadastre. — Service, I. 361.
Conservatoires et écoles de musique. — II. Nombre, 508. — Population scolaire, 509. — Organisation de l'enseignement, 520. — Conseil de perfectionnement, 522. — Encouragements aux études, 526. — Constatation des connaissances acquises, 528.
Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers. — II. Population scolaire, 509. — Organisation de l'enseignement, 519. — Encouragements aux études, 525. — Constatation des connaissances acquises, 528.
Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — II. Population scolaire, 509. — Organisation de l'enseignement, 517. — Encouragements aux études, 523. — Constatation des connaissances acquises, 527. — Musée instrumental, 618.
Conservatoire royal de musique de Gand. — II. Population scolaire, 509. — Organisation de l'enseignement, 519. — Encouragements aux études 525. — Constatation des connaissances acquises, 528.
Conservatoire royal de Liége. — II. Population scolaire, 509. — Organisation de l'enseignement, 518. — Encouragements aux études, 524. — Constatation des connaissances acquises, 528.
Conserves. — I. Fabriques militaires de, 468.
III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — De légumes, de condiments, de fruits, de confitures, etc., 325. — De poissons, 326. — Droits sur les, 449.
Conserves alimentaires. — III. Droits sur les, 448. — Importations et exportations, 474.
Consignation. — Caisse de dépôts et consignations, I. 359.
Consommation. — II. Coopératives de, 719.
III. Animaux impropres à la, 111. — De charbon, 223. — De fonte dans les fabriques de fer, 249. — Marchandises livrées à la, 463.
Constatation des connaissances acquises. — V. diplômes, certificats et pour chaque école : constatation des connaissances acquises.
Constatation des décès. — II. 105.
Constitution. — Revision, I. 118.
Constitution géologique. — I. 30 à 36.
Construction. — III. Ouvriers occupés dans les entreprises de, 135. — Personnel et force motrice employés dans les industries de la, 139. — Durée du travail, 155. — Entreprises de, 160. — Salaires, 160. — Entreprises de construction de bâtiments, 353. — De bateaux, barques en bois, 361. — Dépenses de construction des lignes appartenant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 554. — Ponts construits et reconstruits, 570. — Améliorations apportées dans la construction des routes, 573. — Des voies navigables, 586. — Sociétés anonymes de, 712, 714. — Sociétés pour construction de maisons ouvrières, 777. — V. propriétés bâties.
Constructions privées. — Nombre de, III. 354.
Consul. — I. De carrière et honoraire, 533, 535.
II. Diplôme d'aptitude aux fonctions consulaires rétribuées, 549.
III. Attributions en matière de police maritime, 630, 638. — V. agent consulaire.
Consul étranger. — Exemption de la contribution personnelle, I, 287.
Consultations sur l'hygiène du bétail. — Service de, III, 96.
Contenance. — II. Des immeubles affectés

au service public du culte catholique, 202. — Des immeubles appartenant aux congrégations religieuses reconnues, 204. — Des immeubles affectés au service public du culte protestant évangélique, du culte anglican, etc., 211. — Des propriétés des bureaux de bienfaisance, 796. — Des propriétés des hospices civils, 800.

III. Cadastrale des propriétés de toute nature, 6.

Contenance imposable et non imposable. — Des propriétés bâties, I. 279.

Contestations. — II. En matière de domicile de secours et d'assistance publique. 788.

III. Déférées aux conseils de prud'-hommes, 423.

Contingent. — I. Annuel de l'armée, 402. — Général, 403. — Répartition entre cantons de milice, 407. — Remise aux autorités militaires, 408, 415. — Répartition entre les différentes armes, 415. — Déchets, 415.

Contingent de milice. — Degré d'instruction des hommes incorporés, II. 259.

Contrat. — I. Théorie générale, 123. — Principaux contrats, 123.

II. D'assurance, 708.

Contrat de louage. — Des biens ruraux, III. 77.

Contrat de transport. — Responsabilité de l'Etat en matière de transport, III. 495.

Contrat de travail. — Législation relative aux coalitions industrielles, III. 398, 406.

Contraventions. — II. Jugées par les tribunaux correctionnels, 229; par les tribunaux de police, 234.

Contremaîtres. — V. personnel.

Contre-seings. — Exigés pour la franchise postale, III. 680.

Contribution. — I. Parts perçues par l'Etat au profit des provinces et des communes, 275. — Contributions générales, id. — Directes, 276. — Indirectes, 303. — Provinciales, 368. — Communales, 382.

III. Remises d'impôt pour perte de revenu par suite d'événements calamiteux, 118.

Contribution directe. — I. Circonscriptions, 112. — Enumération, 276. — Règles de perception, 297. — Statistique, 301. — Service, 362.

Contribution foncière. — I. Bases, 277. — Exemptions, 278. — Remises, id. — Additionnels id. — Statistique, 279. — Produits, 281. — Nombre de parcelles, 282. — Nombre d'articles des rôles, 282.

II. Revenu cadastral et valeur des propriété bâties et non bâties, 684.

III. Exemptions pour les voies navigables, 588.

Contribution indirecte. — Enumération, I. 275.

Contribution personnelle. — I. Bases, 283. — Exemption, 286. — Additionnels, 288. — Statistique, id.

III. Exonération en faveur de l'agriculture, 77.

Contrôle. — Des hommes assignés aux unités de la garde civique, I. 391.

Convention. — I. Matières des conventions internationales, 537. — Consulaire, 539. — Monétaire, 545. — Sanitaire, 552.

III. Pour la protection des marques de fabrique et de commerce, 397. — De commerce et de navigation avec l'Egypte, 445. — V. actes diplomatiques, traités, etc.

Conventions diplomatiques. — Relatives aux voies navigables, III. 587.

Conventions internationales. — II. Concernant les affections épidémiques, 136. — Pour le repatriement d'étrangers, 788. — En matière d'assistance judiciaire gratuite, 813. — V. conventions postales et télégraphiques.

Conventions monétaires. — III. 735.

Convention de Paris. — Relative à la protection de la propriété industrielle, III, 396.

Conventions postales. — III. 509.

Conventions télégraphiques. — III. 702.

Conventions téléphoniques. — III. 725. — Avec la France, 729. — Avec l'Allemagne, la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg, 730. — V. actes diplomatiques, traités, etc.

Conversions. — De la dette publique, I. 341.

Coopération. — Décoration de, III. 415.

— V. coopératives, sociétés coopératives.

Coopératives. — II. De crédit agricole, 709, 722. — Avances faites par la Caisse d'épargne à des sociétés coopératives de crédit, 714. — Législation et organisation, diverses espèces, 717. — De consommation, 719. — De production, 720. — De crédit, 721. — De cultivateurs, syndicats d'achat, 721. — Beurreries coopératives, 722. — Banque populaire, 722.

III. Décoration aux promoteurs et administrateurs, 119. — V. coopération, sociétés coopératives.

Coopératives de production. — Nombre de sociétés et d'ouvriers, III 138.

Copeaux. — Pour emballage, III. 364.

Copies. — D'archives étrangères pour compte des archives générales du Royaume, II. 591.

Coq. — V. volaille.

Coquillages. — Commerce, III. 389.

Cordages. — III. Nombre de corderies, personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — Fabrication de, 345. — Importations et exportations, 474.

Corderie. — Importance de la, III. 345.

Cordonnerie. — III. 367.

Corps académique. — De l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, II. 568.

Corps de l'armée. — I. Origine, 403. — Groupement en temps de paix, 431.

Corps consulaire. — I. 533. — V. cousul.

Corps diplomatique. — I. Des puissances étrangères en Belgique, 530. — De la Belgique à l'étranger, 530.

Corps de discipline et de correction. — I. 432.

Corps des ingénieurs des mines. — III. 416.

Corps de musique. — De la garde civique, I. 395.

Corps des ponts et chaussées. — III 418. —Attributions 564. — Administration centrale, 565.

Corps professoral. — V. personnel enseignant.

Corps savants. — II. Institutions officielles, 554. — Institutions libres, 574.

Corps spéciaux de la garde civique. — Origine, I. 389.

Corps de volontaires. — De la garde civique, I. 393.

Correction paternelle. — Enfant détenu par voie de, I. 506.

Correspondances. — III. Monopole de l'Etat en matière de, 659. — Service de la distribution des, 665. — Mouvement des, 692. — Saisie des correspondances télégraphiques, 702.

Correspondances télégraphiques. — III. Saisie des, 702. — Mouvement des, 714. — Répartition par pays d'échange, 716.

Correspondant officiel des chemins de fer. — III. 522.

Corroierie. — Industrie de la, III. 366.

Costumes. — Fabrication des, III. 348.

Cote irrécouvrable. — I. 300.

Côte. — III. Eclairage de la, 622. — Dépenses d'entretien et d'amélioration, 656.

Côte de Blankenberghe. — Dunes, III. 640.

Côte de Flandre. — Remorque sur la, III. 617.

Côte de Nieuport. — Dunes, III. 643.

Côte d'Ostende. — Dunes, III. 642.

Cotisation personnelle. — Impôt communal, I. 382.

Coton. — III. Nombre de filatures et de tissages, personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — Nombre et force des appareils à vapeur employés dans les filatures, tissages, 195. — Fabrication des fils et des tissus, 334. — Droits sur les fils de, 449; sur les tissus de, 452. — Importations et exportations, 475.

Couchage. — I. Service dans l'armée, 469. — Des détenus, 504.

Couchant de Mons. — Bassin houiller, III. 198.

Couche aquifère. — I. 35.

Coucher. — Heures du coucher du soleil, I, 6.

Coucou. — V. trèfle blanc.

Couleur. — II. Des cheveux et des yeux, 83.

Couleurs. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Fabriques de, 160. — Salaires des ouvriers, 160. — Fabrication des, 317. — Importations et exportations, 476.

Coupes de bois. — Valeur, III. 50.

Coupe-racines. — Nombre, III. 76.

Coupeurs de voies. — Durée du travail, III. 212.

Coupons. — Prix des coupons de chemins de fer, III. 498.

Coupons d'intérêt. — Statistique, III. 694.

Coupons d'intérêt et de dividende. — Taxes, III. 677.

Couques. — Fabrication des, III. 332.

Cour d'appel. — I. Ressort, 110. — Juridiction contentieuse en matière civile, 165. — Juridiction contentieuse en matière commerciale, 166. — Juridiction répressive, 167. — Nomination des conseillers, 170. — Ministère public, 174. — Greffier, id. — Procédure en matière gracieuse, 178. — Siège et composition, 185. — Statistique, 205 à 208.

II. Population annuelle par ressort de, 28.

Cour d'assises. — I. Ressort, 110. — Juridiction, répression, 167. — Siège et composition, 186. — Statistique, 209.

II. Statistique, 222. — Diagramme, 237. — Antécédents judiciaires des condamnés, 239.

Cour de cassation. — I. Ressort, 110. — Compétence, 169. — Nomination des conseillers, 170. — Ministère public, 174. — Greffier, 174. — Siège et composition, 185.

Cour des comptes. — I. Organisation, 249. — Attributions, 249.

II. Traitements, 686.

Cour militaire. — I. Ressort, 111. — Juridiction répressive, 168. — Composition, 172, 189. — Ministère public, 174. — Greffier, 175. Compétence, 430.

Cours et tribunaux. — Ressort, I. 110.

Courant de mer. — I. 24.

Couronne. — Chasse réservée, III. 85.

Courroies. — Fabrication de, III. 368.

Cours. — II. Donnés dans les divers établissements d'enseignement. — V. dans chaque enseignement les numéros relatifs à l'organisation de l'enseignement.

Cours d'agronomie. — I. Dans l'armée, 463.

II. Dans les athénées, 371, 496. — Dans les écoles moyennes, 381, 496. — Aux adultes, aux militaires, 500, 532.

Cours d'apiculture. — II. 501.

Cours d'arboriculture fruitière et de culture maraîchère. — II. 501.

Cours d'aviculture. — II. 502.

Cours central de préparation à l'école militaire. — I. 463.

II. Organisation de l'enseignement, 531.

Cours commerciaux. — Dans l'enseignement commercial, II. 479.

Cours d'eau. — I. Caractères généraux, 13. — Description détaillée, 13 à 24. — Non navigables, ni flottables, 19.

II. Police sanitaire, 142.

III. Pêche dans les, 87. — Repeuplement, 89. — V. canaux, fleuves, rivières.

Cours d'eau non navigables, ni flottables. — III. Entretien et conservation, 18. — Police, 79.

Cours d'illettrés. — I. Dans l'armée, 463. II. 265, 320, 529.

Cours industriels. — Dans l'enseignement industriel et professionnel pour garçons, II. 472.

Cours de laiterie. — Organisés par le Gouvernement, II. 502.

Cours légal des monnaies. — III. 733.

Cours de maréchalerie. — II. 502.

Cours monétaire. — III. 741.

Cours de navigation. — II. Dans les athénées, 371. — Dans les écoles moyennes, 381. — De Nieuport, 481.

Cours populaires. — Organisés par les sociétés particulières, II. 673.

Cours primaires. — Dans les établissements d'enseignement moyen, II. 321.

Cours professionnels. — II. Pour jeunes filles, 468. — Pour garçons, 473.

Cours publics. — Institués dans certaines communes du Royaume, II. 651.

Cours scientifiques. — II. Diplômes scientifiques délivrés par les universités, 447. — De l'enseignement industriel et professionnel pour garçons, 476.

Cours du soir. — I. Dans l'armée, 463. II. 320, 531.

Cours spécial de machines à vapeur marines. — II. 480.

Cours de sylviculture. — I. Dans l'armée, 463.

II. Aux militaires, 532.

Courtiers. — Obligations, III. 483.

Courtrai. — II. Mont-de-piété, 782.
III. Associations commerciales, 431.
Couteau. — V. coutellerie.
Coutellerie. — Ouvriers employés, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Produits fabriqués et centres de production, 285.
Coutils. — Fabrication de, III. 339.
Couvents. — V. maisons conventuelles, propriétés bâties.
Couveuses artificielles pour volailles. — Nombre, III. 76.
Coxyde. — III. Nombre, tonnage et équipage des chaloupes de pêche, 382. — Petite pêche du hareng, 384. — Pêche de marée, 387.
Craie. — Exploitations, III. 237.
Cravates. — Fabrication des, III. 352.
Crédit. — II. Coopératives de, 721. — Banques populaires, 722.
III. Institutions de, 742. — Union du, 758. — Situation des principaux établissements de crédit belges, 762. — V. établissements de crédit.
Crédit agricole. — II. Comptoirs agricoles, 709. — Sociétés coopératives de, 710, 722.
III. Sociétés coopératives de, 78.
Crédit communal. — I. Société du, 381.
III. Id., 754.
Crême. — Droits sur la, III. 448.
Créosotage. — Du bois, III. 361.
Creusets. — En service dans les usines à zinc, III. 258.
Crevettes. — Pêche aux, III. 389.
Crimes. — II. Jugés par les cours d'assises, 222. — Jugés par les tribunaux correctionnels, 230. — Dont les auteurs sont restés impunis (diagramme), 237.
Criminalité. — II. Statistique, 222. — Mesures de préservation et de relèvement, 243.
Crin. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des fils et des tissus de, 135. — Fabriques, 160. — Salaires, 160.
Cristallerie. — III. Centres de production, 298. — Production, 299. — V. verrerie.
Croix. — I. De fer, 93. — Commémorative de 1830, 94. — Commémorative créée en 1856, 95.
Croup. — II. Décès causés par le, 99. — Sérum antidiphtérique, 158.
Cryptogamie. — Maladies cryptogamiques, III. 96.
Cuir. — III. Nombre de fabriques de chaussures, personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des tissus simili-cuir, 320. — Industrie des, 365. — Chaussures en, 367.
Cuivre. — III. Travail du, 267. — Industrie de la robinetterie de, 287. — Fabrication d'objets d'art en, 378. — Importations et exportations, 475. — Monnaies de, 733. — Frappes et démonétisations de monnaies de, 739.
Cultes. — I. Divisions du royaume au point de vue catholique, 122. — Dépenses obligatoires des provinces, 371, 374; des communes, 385.
II. Répartition de la population d'après les cultes professés, 177. — Nombre et population des communautés religieuses, 177. — Enumération des communautés, 185. — Régime légal, 190. — Relevé des libéralités aux établissements du culte, 191. — Liberté des cultes, relations de l'église et de l'Etat, 212. — Réparation et entretien des édifices du culte, 216. — Pensions des ministres du, 741.
Culte anglican. — II. Organisation, 207. — Immeubles affectés au service public du culte, 211.
Culte catholique. — II. Circonscriptions ecclésiastiques, 194. — Edifices du culte, 200. — Biens affectés au service public du culte, 201. — Traitements des membres du clergé, 686. — Pensions des ministres du, 741.
Culte israélite. — II. Organisation, 209. — Immeubles affectés au service public du culte, 211. — Pensions des ministres du, 742.
Culte protestant. — II. Organisation, 207. — Immeubles affectés au service public du culte, 211. — Pensions des ministres du, 742.
Cultivateurs. — III. Exonération du droit de patente, 77. — Unions professionnelles, 109. — Remises d'impôt foncier pour perte de revenu par suite d'événements calamiteux, 118. — V. agriculture.
Culture. — III. Etendue, nature et rendement, 23. — Amélioration des, 74. — Conservation des cultures, défriche-

ments et boisements, 78. — Irrigations, drainage, polders et wateringues, 79. — Conservation des engrais et des instruments aratoires, échenillage et destruction d'insectes nuisibles, conservation des grenouilles, 80. — Oiseaux insectivores, 81. — Du lin, 337. — Du tabac, 368. — V. agriculture.

Culture maraîchère. — Cours de, II. 501.

Cumul. — Interdiction du cumul des pensions ou d'un traitement et d'une pension, II. 748.

Cures. — II. Circonscription, nombre, 195. — Erections et suppressions, 197. — Biens de cure, 215.

Curés. — II. Nomination, 199. — Nombre, 200. — Traitements et pensions, 212. — Allocations supplémentaires, 215.

Cutter. — III. 380.

D

Dalles. — Et carreaux en calcaire, III. 236.

Dandy-cutter. — III. 380.

Danemark. — Traité de commerce, III. 447.

Débit de boissons alcooliques. — I. Droit de licence, 313. — Taxe provinciale, 368, 369.

Débit de tabac. — I. Droit de licence, 315. — Taxe provinciale, 368, 369.

Débitage. — Du bois, III. 359.

Décès. — I. Dans l'armée, 418. — Dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge, 512. — Dans les écoles de bienfaisance, 520.

II. Statistique, 44. — Diagramme de la mortalité, 61. — Mortalité, 95. — Mortalité infantile, 95, 109. — Par groupe d'âges, 97. — Causes de la diminution de la mortalité, 98. — Causes de décès, 105. — Morts violentes, 108. — Dans les prisons, 114.

III. D'animaux utilisés en agriculture, 62.

Déchaumeurs. — Nombre, III. 75.

Déchéance. — II. Des droits à la pension civile ou militaire, 748. — A la pension de veuve d'un magistrat, fonctionnaire ou employé, 757.

Déchets des contingents. — I. 415.

Déchets de laine. — Employés comme engrais, III. 71.

Déclamation. — Concours organisés par le Gouvernement, les communes, les sociétés particulières, II. 673.

Déclaration. — Des marchandises à l'importation, à l'exportation et au transit, III. 454.

Déclaration d'indigénat. — I. Conditions, 132. — Statistique, 134.

Déclinaison magnétique. — I. 59.

Décoration. — I. Civique pour services rendus dans la garde civique, 401.

III. Agricole, 119. — Industrielle, 414. — De prévoyance, de mutualité, de coopération, 415. — V. distinctions honorifiques, ordre de Léopold.

Découpage. — Du verre, III. 301.

Déficit. — Des charbonnages, III. 219.

Défonceurs. — Nombre, III 75.

Défrichement. — III. Des terrains incultes, 72. — De bois, 74. — Dispositions légales, 78. — Service de défrichement des terrains incultes, 95.

Dégagements. — Des monts-de-piété, II. 783.

Degré d'aisance — Des habitants, II 680.

Degré d'instruction. — V. instruction.

Délainage. — Des peaux de mouton, III. 366.

Delfosse. — Membre de la Commission d'arbitrage entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, I. 522.

Délits. — II. Jugés par les cours d'assises, 222; les tribunaux correctionnels, 229; les tribunaux de police, 234. — Dont les auteurs sont restés impunis (diagramme), 237.

Délits de chasse. — III. 85.

Démence. — Cas de démence dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge, I. 512.

Démographie. — III. Renseignements démographiques concernant les ouvriers industriels, 171. — V. naissances, mariages, décès, divorce, mort-nés, etc.

Démonétisation. — III. Des monnaies officielles, 733. — Nombre et valeur des pièces démonétisées, 738.

Dénonciation. — I. 179. — Statistique, 488.

Denrées agricoles. — Prix moyens des, III. 98.

Denrées alimentaires. — II. Réglementations et surveillance de la fabrication et du commerce, 138. — Inspection, 138.

— Organisation du service d'inspection des, 142.

III. Falsification, 395, 436. — Importations et exportations, 474.

Densité. — V. population.

Dentellières. — Travaillant à domicile, III. 180.

Dentiste. — Certificat de capacité, II. 152, 551.

Départs directs. — D'émigrants, III. 624.

Départs indirects. — D'émigrants, III. 624.

Dépêches télégraphiques. — Saisie des, III. 702.

Dépenses. — I. De l'Etat, 334. — Des provinces, 366, 371. — Des communes, 380, 385. — De la garde civique, 398. — De l'armée, 473. — De la gendarmerie, 479.

II. Au profit de l'enseignement primaire, 303. — Au profit de l'enseignement gardien, 305. — Au profit de l'enseignement des adultes, 312. — Au profit de l'enseignement moyen, 350, 364, 373. — Au profit de l'enseignement universitaire, 436, 441. — Faites par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 557. — De la bibliothèque royale, 581. — Au profit des archives, 593. — De la commission royale des échanges internationaux, 564. — Au profit des archives provinciales de l'Etat, 604. — Au profit de l'observatoire royal, 607. — Du musée royal d'histoire naturelle, 612. — Au profit des musées royaux des arts décoratifs et industriels, 614. — Au profit des musées royaux de peinture et de sculpture, 616. — Au profit du jardin botanique de l'Etat, 629. — D'assistance publique, 794.

III. Pour les forêts, 49. — Des charbonnages, 219. — D'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 529. — Des chemins de fer concédés, 537, 540. — De construction des lignes de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 554. — Des chemins de fer vicinaux, 557. — Pour les routes et les ponts, 569. — Pour les routes provinciales, 574. — Pour les chemins vicinaux, 579. — Pour la marine, 620.

Déplacement. — Des ouvriers industriels, III. 181 et ss.

Dépôt. — II. D'épargne, 248, 693. — D'ouvrages littéraires, artistiques, 275. — D'archives ordonné par le gouvernement, 584; volontaire d'archives, 584. — D'archives par les dépôts de province, 591. — En comptes-courants, 699.

III. Des télégrammes, 709.

Dépôt agricole. — I. 507.

Dépôts d'archives de l'Etat. — Nombre de documents communiqués, II. 273 à 275.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Mons. — Accroissements des collections, II. 598.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Namur. — Accroissements des collections, II. 600.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Tournai. — II. 604.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Anvers. — Accroissements des collections, II. 602.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Arlon. — Accroissements des collections, II. 602.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Bruges. — Accroissements des collections, II. 599.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Gand. — Accroissements des collections, II. 595.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Hasselt. — Accroissements des collections, II. 603.

Dépôt d'archives provinciales de l'Etat, à Liége. — Accroissements des collections, II. 596

Dépôt de la guerre. — I. 469.

Dépôt de mendicité. — I. 506.

II. Etat sanitaire, 115. — Service médical, 166. — Population, 246. — Frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité, 789. — Régime légal, 805.

Dépôts de poste. — III. 661.

Dépôt de remonte. — D'une division d'armée, I. 441.

Dépôts et consignations. — Caisse, I. 359.

Dépôts volontaires. — Effectués à la Banque Nationale, III. 749.

Dépôts-relais de poste. — III, 661.

Députation permanente des conseils provinciaux. — I. Composition, 241. — Attributions d'intérêt général, 241. —

Attributions d'intérêt provincial, 257, 259. — Nombre de leurs membres, 258. — Incompatibilités, 258. — Surveillance du service voyer, 259.

II. Traitements des membres, 686. — Libéralités autorisées en faveur des établissements de bienfaisance, 802.

Députés. — V. Chambre des représentants.

Désertion. — I. 409, 417.

Désinfection. — II. Services dans les ports, 146. — Services provinciaux et locaux, 148.

Desservants. — II. Attributions, nomination, 199. — Nombre, 200. — Traitements et pensions, 212. — Allocations supplémentaires, 215.

Dessin. — II. Diplôme de capacité pour l'enseignement moyen, 390. — Industriel ou professionnel, 472. — Ecoles de, 507, 513. — Conseil de perfectionnement des arts du, 522.

Dessins de fabrique. — II. 679.

Dessins industriels et de fabrique. — Propriété des, III, 397.

Destination. — Des marchandises en transit, III. 479.

Détention. — I. 493.

Détention préventive. — I. 180. — Durée, statistique, 491.

Détenus. — I. Couchage et régime alimentaire des, 504. — Punitions infligées aux, 505.

III. Réduction sur le prix de transport, 499. — V. système pénitentiaire.

Détonateurs. — Fabrication des, III. 311.

Dette consolidée. — I. 341.

Dette flottante. — I. 352.

Dette publique. — I. 340. — Consolidée, 341. — Flottante, 352. — Rentes sans expression de capital, 353. — Redevances et annuités, 353. — Conversion, 341. — Emission, id. — Extinction, 350.

Diagramme. — I. Population du Royaume de 1831 à 1900. 43.

II. Répartition des habitants par âge et par sexe, 18. — Répartition des habitants sous le rapport de l'état civil, 19. — Des naissances par mois, 32. — Du mouvement de la nuptialité, de la natalité, 61. — Des divorces, 62. — Relatif à la taille des miliciens, 82. — Du nombre des condamnés par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, 237. — Du nombre des crimes et des délits dont les auteurs sont restés inconnus, 237.

III. Donnant la répartition proportionnelle des ouvriers des mines de houille d'après l'importance du taux de salaire, 210. — Concernant le commerce, 467. — Du mouvement de la télégraphie privée, 705.

Diest. — Mont-de-piété, II. 782.

Diligences. — III. 665. — Statistique, 692.

Dimanche. — Service des trains de marchandises le dimanche, III. 519.

Dinant. — Chambre de commerce, III. 431.

Diocèses. — Circonscriptions, II. 194.

Diphtérie. — V. croup.

Diplomate. — V. corps diplomatique, agent diplomatique, diplomatie.

Diplomatie. — II. Enseignement diplomatique et consulaire, 547. — Traitement des agents diplomatiques, 686.

Diplôme. — II. De docteur en médecine, etc., pharmacien, 151. — De dentiste, de droguiste, de sage-femme, 152, 551, 552. — Nombre des diplômes délivrés par les universités, 268, 412, 442. — Par les établissements d'instruction, 270. — D'instituteur et d'institutrice primaire, 328. — D'établissements d'enseignement moyen, 361, 372. — D'écoles normales moyennes, 385. — D'écoles normales moyennes libres, 400. — Scientifiques, honorifiques et spéciaux, 432. — Des universités libres, 454. — Des écoles industrielles et professionnelles, 485. — Des cours d'arboriculture fruitière et de culture maraîchère, 501. — Des écoles d'agriculture, 504. — De l'enseignement artistique, 527. — De l'enseignement militaire, 544. — De géomètre arpenteur, 549.

III. De patron pêcheur, 379.

Diplôme d'aptitude. — II. Au grade de secrétaire de légation, 547. — Aux fonctions consulaires, 549.

Diplôme de capacité. — Pour l'enseignement des langues germaniques dans les écoles moyennes, II. 390.

Diplômes délivrés à l'étranger. — II. 428.

Diplômes honorifiques. — Délivrés par les universités, II. 432, 442.

Diplômes légaux. — II. Délivrés par les universités, 412, 442. — Entérinement, 417. — Effet légal, 417. — Nomenclature, 425. — Statistique, 425. — Droits et privilèges y attachés, 428. — Admission aux fonctions publiques, 429.

Diplômes scientifiques. — II. Délivrés par les universités de l'Etat, 432, 442. — Statistique, 447. — Spéciaux, 450. — Délivrés par les universités libres, 454, 458.

Diplômes de sortie. — Des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, II. 361. — V. certificat d'études.

Directeur. — II. D'école moyenne, 374.
III. De la fabrication des monnaies, 737. — De la Banque Nationale, 743.

Directeurs d'industries. — V. personnel.

Dispensaires. — Antituberculeux, II. 103.

Dispense. — I. De la garde civique, 391. — De la milice, 407, 410.
II. Relative aux matières des examens et aux études universitaires, 423. — Accordée à des étrangers pour l'exercice des professions libérales, 428.

Disponibilité. — II. Des membres du personnel : des écoles primaires, 296; des établissements d'enseignement moyen, 347. — Traitement de, 687.

Distances extrêmes des frontières. — I. 2. — De la capitale aux frontières, 2.

Distillation. — III. De la houille, du bois, 307, 310. — Des résines, 314.

Distillerie. — III. Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Fabrication du matériel de, 275. — Matières premières, 328. — Sous-produits et production, 329.

Distinction honorifique. — I. Conventions internationales, 529.
III. Accordée aux industriels et aux artisans, 414.

Distribution d'aliments. — Dans l'enseignement primaire, II. 336.

Distribution des correspondances. III. 665.

Distributions d'eau. — III. 359.

Distribution des prix. — II. Dans l'enseignement primaire, 335. — Moyen, 358.

Distribution de récompenses. — Dans les écoles industrielles et professionnelles, II. 482.

Distribution de vêtements. — Dans l'enseignement primaire, II. 336.

Distributeurs mécaniques. — Nombre, III. 75.

Dividende. — III. Taux des dividendes accordés par la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 556. — Taxes sur les coupons de, 677.

Division d'armée. — I. Sur le pied de paix, 431. — Sur le pied de guerre, 438.

Division du pays. — I. En trois régions, d'altitude, 9. — Au point de vue des langues, 49. — En provinces, 100. — En arrondissements administratifs, 101. — En arrondissements judiciaires, 104. — En cantons judiciaires, 106. — En communes, 107. — En ressorts des collèges électoraux, 109. — En ressorts des cours et tribunaux, 110. — Au point de vue de la force publique, 111. — Au point de vue du culte catholique, 112. — Circonscriptions de services publics divers, 112.

Divorce. — I. Législation, 119.
II. 60, 251. — Diagramme, 62

Docteur. — Diplômes de doctorat, II. 426.

Docteur en médecine. — V. médecin.

Doctorat. — II. En sciences politiques, sociales, administratives, 445. — En géographie, 445. — En art et archéologie, 446. — En sciences physico-chimiques, 446. — V. constatation des connaissances acquises.

Document. — Echange de documents. Conventions internationales, I. 540.

Documentation commerciale. — V. musée commercial de l'Etat.

Dolomie. — Production, III. 236.

Domaine agricole et non agricole, III. 2.

Domaine militaire. — I. 458.

Domaine privé. — Gestion, III. 18.

Domaine public. — Biens qui le constituent, III. 14.

Domestique. — I. Bases de la contribution personnelle, 283. — Exemption de cette contribution, 288.
III. A gages, 23.

Domicile. — III. Nombre d'entreprises industrielles à, 133. — Ouvriers à, 140. — Répartition de ces ouvriers par province, 142 — Répartition des ouvriers à domicile d'après l'état civil, 172; d'après l'âge, 173, 177. — Age des ouvrières à domicile, 178. — Réparti-

tion d'après la commune d'origine, 182; d'après la commune de travail, 183.

Domicile de secours. — II. Régime légal, 787. — Frais d'entretien d'indigents étrangers, 788.

Dons. — II. Aux établissements du culte, 192. — D'archives faits : aux archives générales du Royaume, 589. — Au dépôt de Gand, 596. — Au dépôt de Liége, 597. — Au dépôt de Mons, 599. Au dépôt de Bruges, 600. — Au dépôt de Namur, 601. — Au dépôt d'Anvers, 602. — Au dépôt d'Arlon, 603. — Au dépôt de Hasselt, 604. — Aux musées royaux de peinture et de sculpture, 617.

Donateurs. — D'œuvres aux musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, II. 617.

Donations. — I. 122.

II. Aux établissements du culte, 191; de bienfaisance, 801.

III. Nature des mutations d'immeubles, 12.

Dotation. — II. Des commissions rattachées à l'Académie royale de Belgique, 561. — Budget des dotations, 685. — Des hospices civils, 798.

Douanes. — I. Contrôles, 113. — Droits, 303. — Tarif, 303. — Service, 363. — Conventions internationales, 540.

III. Régime douanier, 442. — Système des, 454. — Bureau international des tarifs douaniers, 487. — Bulletin international des, 488.

Douvres. — Paquebots entre Ostende et Douvres, III. 613.

Doyens. — Attributions, nomination, II. 199.

Doyens de facultés. — II. Dans les universités de l'Etat, 435. — Dans les universités libres, 453, 456.

Doyennés. — Circonscription, nombre, II. 194.

Dragage. — Travaux de, III. 354.

Drainage. — III. De terrains humides, 74. — Dispositions légales, 79. — Tuyaux de, 293.

Drame. — Nombre de sociétés dramatiques, II. 574.

Draps. — Nombre et force des appareils à vapeur employés dans les fabriques de, III. 195. — V. textiles.

Drapeaux d'honneur. — I. 95.

Drêche. — III. 328, 329.

Drilles. — Importations et exportations, III. 474.

Drogueries. — Importations et exportations, III. 474.

Droguiste. — II. Diplôme de, 152, 552. — Réglementation de l'exercice de la profession de, 155.

Droits. — III. De patente, 437. — Sur les fruits, le bétail, les viandes fraîches, les vinaigres et les acides acétiques, les vins, 447; les thés, les tabacs, 448. — Autres droits d'entrée, 448. — Produits des droits de pêche, de la vente et de la location de terrains, 612.

Droit d'accise. — I. 304. — Statistique, 312. — V. accise.

Droit d'association. — Restrictions au, III. 398.

Droit de bassin. — III. 456.

Droits civils. — Jouissance, I. 118.

Droit de douane — I. 303. — Statistique, 303.

III. Montant, 477.

Droit d'enregistrement. — I. 316.

Droits d'enregistrement et de transcription. — Perçus sur les habitations ouvrières, II. 780.

Droits d'entrée. — Sur les marchandises, III. 447.

Droit de garantie. — Des matières et ouvrages d'or et d'argent, I. 315.

Droit de greffe. — I. 317.

Droit d'hypothèque. — I. 317.

Droit de licence. — I. Pour les débits de boissons alcooliques, 313. — Sur le commerce, la fabrication ou le débit de tabacs, 315.

Droit de mutation. — I. En ligne directe, 318. — Par décès, 318.

Droit de naturalisation. — I. 321.

Droit de navigation. — I. 328. Service, 364.

III. 610.

Droits de passage. — Aux écluses, III. 458.

Droit de patente. — I. Base, 291. — Exemption, 294. — Dégrèvements, id. — Additionnels, id. — Statistique, id.

III. Exonération en faveur des cultivateurs, 77, 437.

Droit de pêche. — III. Législation, 87. — Produit des, 462, 612.

Droits de phares et fanaux. — III. 455.

Droit de pilotage. — I. 329.
III. 455.
Droits de police maritime. — III. 455.
Droit politique. — I. Intervention des citoyens dans l'administration de la chose publique, 116. — Capacité politique, modifications, 123. — V. électorat, éligibilité, listes électorales, vote plural, etc.
Droits de quai. — III. 456.
Droits de remorque. — III. 455.
Droits de succession. — I. Proprement dit, 318. — Mutation en ligne directe, id. — Mutation par décès, id. — Exemptions, id. — Taux des droits, 319. — Mode de perception, id.
Droit de timbre. — I. De dimension, 320. Fixe, 320. — Proportionnel, 320.
Droit d'usage. — III. 51.
Dunes. — I. Maritimes, 28. — Intérieures, 29.
III. Description, 640.
Durée. — II. Des études primaires, 299. — Normales primaires, 326. — Universitaires, 424.
III. Dans les industries; en 1880, 128. — Du travail des ouvriers, 152. — Du travail dans les mines de houille, 210.
Durée du jour. — I. 7.
Durme. — Police de la navigation, III. 627.
Dyle. — Police de la navigation, III. 628.
Dynamite. — III. Fabrication de, 311. — Police des fabriques et dépôts de, 393. — V. explosifs, etc.

E

Eau. — I. Tombée, 57 et 67.
III. Ecoulement des, 79. — Ouvriers occupés dans les industries de transport par, 135. — Industries de transport par, 160. — Moulins à, 322. — Distributions d'eau, Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, 359. — V. cours d'eau.
Eau-de-vie. — I. Droit d'accise, 305. — Statistique, 312.
Eaux et forêts. — Divisions territoriales, service, I, 114.
Eaux gazeuses. — Fabrication des, III. 330.
Eaux territoriales. — V. mer territoriale.
Ebénisterie. — III. 363.
Ecclésiastique. — V. clergé, culte, pension, traitement.
Echange de documents. — Conventions internationales, I. 540.
Echanges. — II. D'archives de l'étranger avec les archives générales du Royaume, 589. — Avec le dépôt de Mons, 598. — Commission royale des échanges internationaux, 563.
Echantillons. — Transportés par la poste, III. 694.
Echantillons de marchandises. — Taxes d'envoi par la poste, III. 671.
Echenillage. — Dispositions réglementaires, III. 80.
Echevin. — I. 248, 265.
Ecluses. — III. Droits de passage aux, 458. — Nombre, longueur et largeur, 591.
Ecoles. — Population des principales catégories d', II. 261.
Ecole adoptée. — II. Primaire, nombre, 290. — Personnel enseignant, 293. — Population scolaire, 300.
Ecole d'adultes. — II. Population, 263. — Législation, 309. — Système financier, 312. — Communale adoptée et privée subsidiée, 312. — Personnel enseignant, 312. — Elèves, 314. — Encouragements aux études, 335. — Constatation des connaissances acquises, 337.
Ecole agricole. — I. 513.
Ecole d'agriculture. — II. Nombre et population 266. — Enseignement, 495.
Ecole d'application et de perfectionnement pour l'infanterie. — Organisation de l'enseignement, II. 534.
Ecole de bienfaisance de l'Etat. — I. 512.
II. Etat sanitaire, 114. — Service médical, 166. — Nombre d'établissements, 316. — Personnel enseignant, 317. — Elèves, 318. — Frais d'entretien des enfants placés dans les, 790. — Ecole de, 806.
Ecole des cadets. — I. 432.
II. Nombre d'élèves, 265. — Organisation de l'enseignement, 536. — Encouragements aux études, 543. — Diplôme, 545.
Ecole commerciale. — II. Nombre et population, 265. — Ecoles et instituts supérieurs de commerce, 476. — Cours commerciaux, 479.

Ecole commerciale et consulaire annexée à l'Université de Louvain. — II. 478.
Ecole d'équitation. — De l'armée, I. 463.
Ecole dépendant du Ministère de la guerre. — II. Organisée dans les corps de l'armée, 529. — En dehors des régiments, 533.
Ecole de dessin. — II. Nombre et population, 266, 507, 508. — Organisation de l'enseignement, 513. — Encouragements aux études, 523. — Certificats, 527.
Ecole des enfants de troupe. — II. 318, 533.
Ecoles établies dans les prisons. II. Nombre, 316 — Personnel enseignant, 317. — Elèves, 318.
Ecole française d'Athènes. — II. 412.
Ecole gardienne. — II. Population, 262, 309. — Législation, 304. — Système financier, 305. — Nombre des écoles, 306. — Personnel enseignant, 307. — Encouragements aux études, 335. — Constatation des connaissances acquises, 337.
Ecole du génie civil et des arts et manufactures, à Gand. Conseil de perfectionnement des études, II 438.
Ecole de guerre. — II. Elèves, 265. — Organisation de l'enseignement, 540. — Diplômes, 545. — Pension des professeurs, 742.
Ecole des hautes études commerciales et consulaires de Liége. — II. Enseignement, 477. — Diplôme, 485.
Ecole d'horticulture. — Nombre et population, II. 266. — V. école primaire horticole.
Ecole industrielle. — II. Nombre et population, 265. — Généralités, 464. — Organisation de l'enseignement, 466. — Ecoles supérieures spéciales, 468. — Ecoles et cours industriels, 470. — Ecoles Saint-Luc, 472. — Encouragements aux études, 481. — Constatation des connaissances acquises, 485.
Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat. — II. Organisation de l'enseignement, 488. — Encouragements aux études, 503. — Diplôme, 504. — Pension des professeurs, 742.
Ecole ménagère. — II. Pour jeunes filles, 466. — Professionnelle pour jeunes filles, 467. — Agricoles subsidiées, 497.
Ecole militaire. — II. Nombre d'élèves, 265. — Cours central de préparation à l', 531. — Organisation de l'enseignement, 537. — Encouragements aux études, 543, 544. — Constatation des connaissances acquises, 545. — Pension des professeurs, 742.
Ecole des mines et faculté polytechnique du Hainaut, à Mons. — II. Enseignement, 468. — Remise de minerval, 482. — Diplôme, 485.
Ecoles des mousses, à Ostende. — Organisation de l'enseignement, II. 320, 481.
Ecole moyenne communale. — II. Nombre, 343. — Population, 344. — Ressources et dépenses, 350. — Gratuité, 356. — Concours généraux, 360. — Personnel enseignant, 362.
Ecole moyenne exclusivement communale. — II. 396.
Ecole moyenne communale subventionnée par le trésor public. — II. 394.
Ecole moyenne de l'Etat. — II. Population, 263, 382. — Cours primaires, 321. — Organisation générale de l'enseignement, 342. — Nombre, 343, 372. — Perfectionnement des études, 354. — Encouragements aux études, 355. — Constatation des connaissances acquises, 361. — Locaux et dépenses, 372. — Personnel administratif et enseignant, 374. — Enseignement, 375. — Cours spécial de navigation, 381. — Cours d'agronomie, 496.
Ecole moyenne libre. — II. Organisation de l'enseignement, 398. — Encouragements aux études, 399. — Constatation des connaissances acquises, 400. — Cours d'agronomie, 496.
Ecole moyenne patronnée. — II. Nombre, 343. — Population, 344, 398. — Ressources et dépenses, 350. — Bourses d'études, 357. — Concours généraux, 360. — Patronage de la commune, 393.
Ecole moyenne pratique d'horticulture et d'agriculture de l'Etat. — II. Organisation de l'enseignement, 494. — Bourses d'études, 504. — Diplômes, 506.
Ecole de musique. — II. Nombre, 266, 508. — Population, 266, 509. — Encouragements aux études, 526. — Certificats d'études, 528.
Ecole de navigation. — II. D'Anvers et

d'Ostende, 479. — Gratuité, bourses d'études, 482. — Brevets délivrés, 485.
Ecole normale de gymnastique et d'escrime. — De l'armée, I. 463.
Ecole normale primaire. — II. Nombre d'élèves, 265. — Organisation et inspection, 324. — Conditions d'admission des élèves, 325. — Durée et division des études, matières de l'enseignement, 326. — Examens, 327. — Nombre d', 328. — Population scolaire, 329.
vière, II 469.
Ecole pratique de brasserie. — Annexée au pensionnat Saint-Joseph, à La Lou-
Ecole primaire. — II. Population, 262, 299. — Législation, 282. — Organisation de l'enseignement, 285. — Matières de l'enseignement, 297. — Personnel enseignant, 299. — Inspection, 301. — Voies et moyens, 302. — Fréquentation scolaire, 322. — Perfectionnement des études, 330. — Encouragements aux études, 332. — Constatation des connaissances acquises, 337. — Moyens complémentaires d'instruction et d'éducation, 337. — Epargne scolaire, 699.
Ecole primaire subsidiée. — II. Nombre, 290. — Personnel enseignant, 293. — Population scolaire, 300.
Ecole primaire horticole. — II. 500.
Ecole professionnelle. — II. De tissage, 321. — Régime légal, programme, 464. — Direction, personnel, subsides, catégories, 465. — Organisation de l'enseignement, 466. — Ecoles et cours professionnels, 473. — Ateliers d'apprentissage, 474. — Cours scientifiques, 476. — Encouragements aux études, 481. — Constatation des connaissances acquises, 485.
Ecole professionnelle ménagère. — Pour jeunes filles, II. 467.
Ecole professionnelle de tissage. — Organisation de l'enseignement, II. 321.
Ecole des pupilles de l'armée. — I. 432. II. Nombre d'élèves, 265, 319. — Enseignement, 318. — Organisation de l'enseignement, 533.
Ecole de pyrotechnie. — I. 465.
Ecole de réforme. — I. 513. II. 806.
Ecole régimentaire. — I. 462. II. Population, 265. — But, 320. — Organisation de l'enseignement, 530. — Cours de sylviculture, 532.
Ecole Saint-Luc. — II. 472.
Ecole du soir dans l'armée. — II. 320.
Ecoles spéciales. — II. Annexées aux universités, 432. — Pensions des professeurs des école spéciales annexées aux universités de l'Etat, 742.
Ecole spéciale des sous-officiers. — II. 536.
Ecole supérieure de brasserie. — II. 469.
Ecole supérieure commerciale et consulaire du Hainaut, à Mons. — II. 478.
Ecole supérieure de commerce annexée à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles. — II. Enseignement, 479. — Diplôme, 485.
Ecole supérieure des textiles de Verviers. — II. Enseignement, 469. — Diplôme, 485.
Ecole technique de brasserie. — Annexée à l'Institut Saint-Liévin, à Gand, II. 469.
Ecole temporaire d'agriculture. — Pour jeunes gens, II. 499.
Ecole temporaire de laiterie. — II. Pour jeunes filles, 498. — Pour jeunes gens, 499.
Ecole de tir de l'artillerie. — I. 464.
Ecole vétérinaire de l'Etat. — II. Population, 266. — Organisation de l'enseignement, 488. — Encouragements aux études, 503. — Constatation des connaissances acquises, 504.
Economie domestique. — Diplôme de capacité pour l'enseignement moyen, II. 391.
Ecoulement. — Des eaux, III. 79.
Ecrémeuses centrifuges. — Nombre, III. 76.
Ecrevisse. — Peste de l', III. 89.
Ecrivains. — Primes, II. 673.
Ecuries. — Exonération du droit de patente, III. 77. — V. propriétés bâties.
Ecus. — Frappe des, III. 733.
Edifices. — Religieux et civils classés, II. 572. — V. monuments.
Edifices du culte. — II. Libéralités autorisées à leur profit, 191. — Législation, 200. — Biens affectés au service public du culte catholique, 201. — Des cultes protestant, évangélique, anglican et israélite, 210. — Intervention des pouvoirs publics pour la construc-

tion, la réparation et l'entretien de ces édifices, 216.

Eecloo. — Chambre de commerce, III. 431.

Effectifs. — I. De la garde civique, 393. — De l'armée en solde, 403. — Budgétaires de l'armée sur le pied de paix, 436. — De l'armée de campagne, 443. — De l'armée sur le pied de guerre, 444. — De la gendarmerie, 478.

Effets de commerce. — III. Escompte par la Banque Nationale, 439, 742, 748. — Statistique, 696.

Effets de commerce à l'acceptation. — Taxes, III. 676.

Effets de commerce à l'encaissement .— Taxes, III. 676.

Effilochage. — Des chiffons, III. 341.

Eglise. — II. Catholique, 194. — Biens affectés au service du culte, 201. — Succursale, 201. — Protestante, 208. — Anglicane, 209. — Israélite, 209. — Eglises diverses, 210. — Fabrique d'église, 205.

III. Biens de fabriques d', 10. — Conservation, 17.

Egypte. — Convention de commerce et de navigation avec l'Egypte, III. 445.

Elastiques. — Tissus, III. 345.

Electeur. — I. Nombre des électeurs pour les Chambres, conseils provinciaux et communaux, 125.

III. Réduction sur le prix de transport, 499.

Election. — I. Circonscriptions électorales pour les élections législatives, 109. — Cantons électoraux pour les élections législatives, 110. — Circonscriptions électorales pour les élections provinciales et communales, 110. — Elections législatives, 142. — Elections provinciales, 255. — Elections communales, 263. — V. électorat, éligibilité, vote plural.

Electorat. — I. Conditions de l'électorat pour les Chambres, les conseils provinciaux et communaux, 124.

II. Homologation électorale, 415.

Electricien. — II. Grade d'ingénieur, 446. — Grade d'ingénieur chimiste, 447.

Electricité. — II. Exposition internationale de Paris, 1881, 639; de Vienne, 1883, 640.

III. Entreprises belges à l'étranger, 489. — Télégraphie électrique, 700.

Elevage. — III. Des animaux domestiques, 76. — Entreprises belges à l'étranger, 489.

Elevage du bétail. — Service de consultations sur l'hygiène du bétail, III. 96.

Elevage du cheval. — Encouragement, III. 115. — V. cheval.

Elèves. — II. Conditions d'admission dans les écoles normales primaires, 325. — Id. dans les athénées, 371. — Id. dans les écoles normales moyennes, 383. — Elèves admis dans les écoles normales moyennes, 384. — Epargne scolaire, 699. — Elèves de l'institution royale de Messines, 806. — V. population scolaire; et pour chaque école : organisation de l'enseignement.

Elève gratuit. — Des écoles primaires, II. 334. — V. gratuité.

Eligibilité. — I. Aux Chambres, 127. — Au conseil provincial, 128. — Au conseil communal, 128.

Email. — Fabrication d'articles émaillés, III. 285.

Emancipation. — I. 121.

Emballage. — Fabrication des tonneaux d', III. 364.

Embarcations. — III. Construction des, 362. — De l'administration de la marine, 620.

Emeritat. — II. Des professeurs d'université, 434. — Pensions d', 742, 743.

Emigrants. — II. 66. — Service médical des, 142.

III. Réduction sur les prix de transport, 499. — Transport d', 622. — Visites prescrites pour les navires à, 632.

Emigrations. — II. 66. — Service médical des émigrants, 142.

Emission. — I. De la dette publique, 341, 343. — Taux d'émission, 343.

III. De timbres-poste, cartes postales, etc., 666. — De monnaies, 738. — De billets de banque, 742.

Empierrement. — III. Nombre d'entreprises, 353. — De chemins vicinaux, 580.

Employés. — II. Statistique des employés civils, 688. — Pensions des employés de l'Etat, 739. — Caisses des veuves et orphelins des employés, 753.

III. De ferme, 23. — Nombre en

1880, 124. — Unions professionnelles reconnues d', 409. — Des chemins de fer de l'Etat, 530. — Des chemins de fer concédés, 537, 544. — De l'administration de la marine, 621. — Des services postaux, 690. — Des télégraphes, 714. — Des téléphones, 732.

Employés communaux. — I. 265.

Empoisonnement. — Causes apparentes des crimes d', II. 228.

Emprisonnement. — I. 493.

Emprunts. — I. De l'Etat, 341, 343. — Des provinces, 366, 371, 373, 378. — Des communes, 385.

III. Emis par la Société du crédit communal, 754. — Contractés par les communes et les provinces, par l'entremise de la Société du crédit communal, 755.

Encaisse métallique. — De la banque nationale, III. 743, 749.

Encaissement. — Des quittances par la poste, III. 675.

Encouragement. — II. Accordé par le Gouvernement aux sociétés mutualistes d'assurance du bétail, 733. — Aux études. — V. pour chaque école : encouragements aux études. — Littéraires, scientifiques, 674.

III. Mesures d'encouragement en faveur de l'industrie, 413.

Endiguement. — Du Zwijn, III. 656.

Enduits. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Fabriques, 160. Salaires, 160. — Fabrication des, 317.

Enfants. — I. Mis à la disposition du Gouvernement, 495. — Détenus par voie de correction parternelle, 506.

II. Décès d', 46. — Protection du travail, 139. — Protection au point de vue moral, 243. — Fréquentant les établissements d'instruction, 322. — Frais d'entretien des enfants placés dans les écoles de bienfaisance, 790. — Assistance publique des enfants trouvés et abandonnés, 804. — Patronage des enfants mis à la disposition du Gouvernement, 810.

III. Employés en 1880 dans les industries, 126, 150. — Durée du travail des, 159. — Salaires, 159, 167. — Des familles ouvrières, 188. — Occupés dans les mines de houille, 204. — Durée du travail des enfants dans les mines de houille, 215. — Réglementation du travail des, 403. — V. degré d'instruction.

Enfants naturels. — II. Naissances illégitimes, 37. — Reconnaissances et légitimations, 43.

Enfants présentés sans vie. — II. 35.

Enfants de troupe. — Ecole des, II. 318, 533.

Enfants trouvés. — II. Nombre d'hospices des, 316. — Dans les hospices, 318. — Assistance, 804.

Engagements. — I. Volontaires dans l'armée, 403.

III. Conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage, 637.

Engrais. — III. Azotés, phosphatés et potassiques employés en agriculture, 71. — Distributeurs mécaniques, 75. — Conservation des, 80. — Chimiques, 305, 307. — Importations et exportations, 474.

Enquête. — I. Judiciaire, 180.

II. Anthropologique sur la couleur des cheveux et des yeux, 83. — Relative à la fréquentation scolaire, 322.

III. Préalable à l'exécution d'un travail d'utilité publique, 563.

Enregistrement. — I. Droits, 316. — Conventions internationales, 540.

II. D'ouvrages littéraires, artistiques, 275. — Droits d'enregistrement perçus sur les habitations ouvrières, 780.

Enregistrement et domaines. — I. Directions régionales, 113. — Recettes de l'administration, 322. — Services, 363.

Ensablement. — Des chemins vicinaux, III. 580.

Enseignement. — II. Population des établissements d', 261. — Primaire, 282. — — Gardien, 304. — Des adultes, 309. — Des écoles relevant d'administrations spéciales, 314. — Normal primaire, 324. — Moyen, 342. — Normal moyen, 383. — Moyen communal, 393. — Moyen libre, 398. — Supérieur, 400. — Supérieur de l'Etat, 432. — Supérieur libre, 453. — Industriel et professionnel, 464. — Commercial, 476. — Maritime, 479. — Agricole, 487. — Artistique, 507. — Militaire, 529. — Diplomatique et consulaire, 547. — Divers : arpenteurs, 549 ; sage-femme, 551 ; dentiste, 551 ; droguiste, 552. —

Matières de l'enseignement dans les écoles, V. dans chaque école : organisation de l'enseignement.

Enseignement agricole. — III. 110. — V. enseignement.

Enseignement commercial. — II. Ecoles et instituts supérieurs de commerce, 476. Cours commerciaux, 479. — Encouragements aux études, 482. — Constatation des connaissances acquises, 485.

Enseignement gratuit. — V. admissions gratuites.

Enseignement libre. — II. Primaire, 290. Moyen, 398. — Supérieur, 453.

Enseignement maritime. — III. 618.

Enseignement moyen. — II. Dans les académies des beaux-arts et écoles de dessin, 514. — V. écoles moyennes.

Enseignement primaire. — Ressort d'inspection, I. 112. — V. école primaire.

Enseignement supérieur. — II. Pensions des professeurs, 742. — V. université.

Ensemencements. — Conservation, III. 78.

Entérinement. — II. Des diplômes universitaires, 417, 420. — Statistique des entérinements, 427.

Entomologie. — Service entomologique, III. 96.

Entrées. — I. Dans les prisons, 500. — Dans les dépôts de mendicité et les écoles de refuge, 510. — Dans les écoles de bienfaisance, 517.

III. Transit à l'entrée, 479. — Dans les entrepôts, 481.

Entrepôt. — III. Transit par, 478. — Public, particulier, 480. — Fictif, 481. Mouvement des, 481.

Entrepôt royal. — A Anvers, III. 646.

Entreprises. — III. Appartenant, en 1880, à des particuliers, à des sociétés par actions, à des communes ou à l'Etat, 122. — En 1896, 131. — Privées et publiques, 132. — A domicile, en ateliers publics, 133. — Individuelles, en nom collectif, en commandite simple, en sociétés par actions, 133, 136. — De travaux de terrassement, de pavage et d'empierrement, de construction de bâtiments et ouvrages du génie civil, 353. — Belges à l'étranger, 489. — Industrielles ; V. aux différents produits qui y sont fabriqués.

Entreprises non contiguës. — Nombre, III. 146.

Entretien. — I. Des prisonniers ; prix de la journée, 504. — Des élèves des écoles de bienfaisance, 519.

II. Frais d'entretien d'indigents étrangers, 788. — Des indigents atteints d'aliénation mentale, et des indigents sourd-muets ou aveugles, des individus internés dans les dépôts de mendicité, et des individus valides dans les maisons de refuge, 789, 791. — Des enfants placés dans les écoles de bienfaisance, 790, 791.

III. Dépenses d'entretien des routes, 572, 573. — Des voies navigables, 586, 612. — Dépenses d'entretien des ports, 656.

Enveloppes-lettres. — Nombre et montant, III. 667.

Envois exprès. — Taxes, III. 673.

Envois recommandés. — Taxes, III. 672.

Epaillage. — Chimique, III. 340.

Epargne. — I. Caisse d'épargne, conventions internationales, 540.

II. Caisse générale d', 693. — Dépôts d', 695. — Scolaire, 340, 699. — Des militaires, 700. — De la femme mariée et du mineur, 700.

III. Concours de la poste à la caisse d', 679. — V. caisse d'épargne et de retraite.

Epeautre. — III. Etendue cultivée, 24, 35. — Rendement moyen, 30, 35. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69.

Ephémérides météorologiques et naturelles. — I. 77.

Epices. — Pain d', III. 332.

Epiceries. — Importations et exportations, III. 474.

Epidémies. — II. Variole, grippe, 100. — Choléra, 101. — Conventions internationales, 136.

Epilepsie. — Fondation anonyme pour l'étude de l', II. 672.

Epingles. — Fabrication d', III. 285.

Epizootie. — III. 82. — Comité consultatif des, 94.

Epoques du commencement des saisons. — I. 6.

Epreuves académiques. — Conditions d'admission aux, II. 412.

Epuisement des eaux. — Machines à va-

peur dans les mines de houille pour l', III. 202.

Equarrissage. — Clos d', III. 111.

Equipages. — III. Des chaloupes de pêche, 383. — Responsabilité de l'Etat en matière de transport, 496. — Prix de transport, 503. — Transportés par les chemins de fer de l'Etat, 530. — Transportés par les chemins de fer concédés, 537, 541. — Rôle d', 637. — Code disciplinaire et pénal, 638.

Equipage d'approvisionnement. — D'une division d'armée, I. 441.

Equipage de pont. — I. 437.

Equipes. — Ouvriers travaillant par, III. 153, 156.

Equipement. — De la garde civique, I. 397.

Equitation. — Ecole militaire, I. 463.

Escadron. — Actif, de dépôt, I. 433.

Escaut. — I. 13. — Principaux affluents, 15. — Travaux de redressement et de régularisation, 27.

III. Péage de l', 462. — Passages d'eau, 588. — Longueur, mouillage, écluses, péages, 591. — Canal de jonction de la Meuse à l', 591, 604. — Amélioration, 603. — Surveillance de la navigabilité dans l', 618. — Mouvement de la navigation dans l', 621. — Pêche dans l', 633. — Quai de l', 644. — V. fleuves.

Escaut maritime. — Règlement général de police, III. 627.

Escompte. — III. Effets escomptés par la Banque nationale, 439. — De bons du Trésor, 742. — Des effets de commerce par la banque nationale, 742. — Mouvement des effets escomptés par la banque nationale, 748. — Taux moyen de l'escompte de la banque nationale, 748. — Comptoir d', 758. — Des unions du crédit, 761.

Escourgeon. — III. Etendue cultivée, 24, 36. — Rendement moyen, 30, 36. — Production et valeur, 69.

Escrime. — Ecole normale de l'armée, I. 463.

Espèces. — I. Animales, 36. — Végétales, 38. — Minérales, 39.

III. Monétaires, 739.

Espèce bovine. — III. Nombre de bêtes, commerce, 62. — Vices rédhibitoires, 83. — Importations et exportations, 474.

Espèce canine. — Nombre de chiens déclarés, III. 67.

Espèce caprine. — Nombre de bêtes, commerce, III. 66.

Espèce chevaline. — Nombre de chevaux, commerce, III. 61.

Espèces monétaires. — III. 739.

Espèce ovine. — III. Nombre de moutons, commerce, 64. — Vices rédhibitoires, 83. — Importations et exportations, 474.

Espèce porcine. — III. Nombre de porcs, commerce, 65. — Importations et exportations, 474.

Essais des matières et ouvrages d'or et d'argent. — Service, I. 363.

Essartage. — III. 52.

Essayeur. — I. Vérification des ouvrages d'or et d'argent, 316.

III. Des bureaux de garantie, 738. — Du commerce, 738.

Estampes. — II. De la bibliothèque royale, 576. — Acquises par cette bibliothèque, 578.

Estampage. — Pièces obtenues par, III. 278.

Estran. — Pêche sur l', III. 389.

Etablissement. — I. Hospitalier intercommunal, 267. — Financier de l'Etat, 358. — D'instruction militaire, 462. — De fabrication de l'armée, 465. — De l'alimentation de l'armée, 466. —

II. D'aliénés, 93. — Dangereux, insalubres ou incommodes, 139. — Hospitaliers, 316. — Pénitentiaires, 316. — Littéraires, scientifiques et artistiques de l'Etat, 575. — Communaux ou libres, 619; V. enseignement, bienfaisance publique

III. Ressortissant au Ministère de l'agriculture, 91. — Concernant l'industrie, 416.

Etablissements classés. — III. Police des, 392. — Comme dangereux, insalubres ou incommodes, 411.

Etablissements de crédit. — V. institutions de crédit.

Etablissements de crédit belges. — Situation des principaux comptes, III. 762.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — III. Police des, 391. — Régime des, 411.

Etablissements étrangers. — Biens leur appartenant, III. 12.

Etablissements industriels. — III. En 1880, 122. — Réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants, 403. — V. aux différents produits qui y sont fabriqués.

Etablissements de pisciculture. — Situation, III. 89.

Etablissements publics. — I. 966.

III. Acquisition et aliénation d'immeubles, 15. — Conservation et entretien de leurs bois, 18. — Forêts des, 46.

Etablissement du Royaume. — I. 85.

Etain. — Importations et exportations, III. 475.

Etalons. — Expertise des, III. 114.

Etalon monétaire. — III. 733.

Etangs. — I. 23.

Etat. — II. Pouvoirs en matière d'hygiène, 136. — Statistique des magistrats, fonctionnaires et employés civils de l', 688. — Subsides en matière d'assistance publique, 786. — Charges en matière d'assistance publique, 792.

III. Immeubles, 6, 15. — Entretien et conservation des routes de l', 18. — Gestion du domaine privé, 18. — Forêts de l', 46. — Entreprises exploitées en 1880, par l', 122. — Force motrice des machines employées dans les services de l', 193. — Taxes et péages maritimes au profit de l', 455. — Musée commercial de l', 483. — Chemins de fer de l', 493. — Lignes concédées par l', 535. — Concessions de tramways accordées par l', 562. — Routes de l', 563. — Routes dont la propriété doit revenir à l', 575. — Dépenses pour les chemins vicinaux, 579. — Voies navigables reprises par l', 587. — Voies concédées par l', 588. — Réseau des voies navigables, 598. — Police des voies navigables administrées par l', 609. — Monopole en matière de correspondances, 659. — Opérations de la banque nationale pour compte de l', 749. — Caisse d'annuités dues par l', 757.

Etat d'aisance. — Des habitants, II. 680.

Etat civil. — I. Conventions internationales, 540.

II. Population par, 13. — Décès par, 51. — Des époux, 59. — Registre de l', 70. — Des aliénés, 92. — Des accusés, 226. — Des condamnés, 240.

III. Des ouvriers, 171.

Etat économique. — III. 1.

Etat Indépendant du Congo. — I. Historique, 88. — Reconnaissance, 90. — Intervention financière de la Belgique, 91. — Œuvre antiesclavagiste, 91. — La Belgique et l'Etat du Congo, 92. — Traités et conventions avec la Belgique, 539.

II. Musée du Congo belge, 623.

III. Emprunts émis par l', 774.

Etat intellectuel. — De la population, II. 253.

Etat-major. — I. De l'armée sur le pied de paix : général, des provinces et des places, 426. — Emplacements, 431. — De la garde civique, 395.

Etat moral. — II. Statistique judiciaire, 221. — Mesures de préservation et de relèvement, 243. — Eléments de statistique, 250.

Etat politique. — I. Divisions politiques, 100. — Principes constitutionnels, 116.

Etat sanitaire. — I. Des dépôts de mendicité et maisons de refuge, 512. — Des écoles de bienfaisance, 519.

II. Dans les instituts ophtalmiques, 89. — Situation générale, 95. — Causes d'amélioration, 98. — Epidémies, 100. — Dans l'armée, 114. — Décès et cas d'aliénation mentale dans les prisons, 144. — Dans les dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance, 115.

Etats-Unis. — Traité de commerce avec les, III. 397.

Eté. — Pêche d', III. 385. — V. saison.

Etendue. — I. Territoriale, 40.

III. Du domaine agricole, 2, 23. — Du domaine non agricole, 3. — Bâtie, 5. — Cultivée, 24. — Des mines de houille, 200. — Des mines métalliques, 228. — Du réseau des chemins de fer, 521. — V. superficie, statistique territoriale, bois et forêts.

Etendue exploitée. — En faire valoir direct, en location, III. 54.

Ethers. — Fabrication d', III. 310.

Ethnographie. — II. Types ethniques, 76. — Régions ethniques, 77. — Taille des

miliciens et des volontaires, 77. — Couleur des yeux et des cheveux, 83. — Enquêtes ethnographiques, 83.

Etoupes. — Importations et exportations, III. 475.

Etrangers. — I. Protection qui leur est accordée, 117. — Droits des étrangers, 128. — Mesures qui peuvent être prises à leur égard, 128. — Mendiants et vagabonds, 129. — Extradition, 129. — Statistique des mesures prises à leur égard, 130.

II. Ayant suivi les cours des universités, 401. — Dispenses pour l'exercice des professions libérales, 428. — Frais d'entretien d'indigents, 788. — Convention pour le repatriement des, 788.

III. Ouvriers travaillant à l'étranger, 186. — Entreprises belges à l'étranger, 489.

Etude. — Des projets de travaux publics, III. 563.

Etudes. — II. Durée, division, programme des. — V. dans chaque école : organisation de l'enseignement. — V. aussi bourses d'études.

Etudiants. — II. Population des universités, 264. — Etrangers ayant suivi les cours des universités, 401.

Etudiants militaires. — I. 421.

Examens. — II. Pour l'exercice des professions médicales, 151. — Dans les établissements d'instruction : V. dans chaque école, institut et université, organisation de l'enseignement et constatation des connaissances acquises.

Exclusion. — I. De la garde civique, 391. — Du service de la milice, 407, 410

Excursions. — Organisées dans l'enseignement primaire, II. 339.

Exécution. — III. Des travaux publics, 563. — Des règlements de police et de navigation sur les voies navigables, 612.

Exemption. — I. De la contribution foncière, 278. — De la contribution personnelle, 286. — Du droit de patente, 294. — Des droits de succession, 318. — De la garde civique, 391. — Du service de la milice, 407, 410.

II. Du service militaire pour défaut de taille, 82. — Pour causes physiques, 109.

III. De la contribution foncière pour les voies navigables, 588. — Des taxes postales, 680.

Exercice. — I. De cadres, 471. — De cadres de forteresse, 472. — De mobilisation, 473.

Expéditions par chemin de fer. — Livrables ou non livrables à domicile : responsabilité du chemin de fer, III. 497.

Expert des viandes. — II. 139. — Certificat de capacité, 506.

Expert nautique. — III. 632.

Expertise. — III. Des étalons, 114. — Des viandes, 139. — En matière judiciaire, 180.

Exploitants. — III. D'entreprises et d'industries en 1880, 124; en 1896, 140.

Exploitations. — I. Auxquelles à donné lieu chacun des systèmes de terrains, 32.

II. Affiliées aux caisses de prévoyance, 771.

III. Rurales, 54, 55. — Des mines de houille, 201, 219. — Des mines et minières métalliques, 229. — Libres de minerai de fer, 229. — Des carrières, 233. — Des chemins de fer de l'Etat, 512. — Des chemins de fer concédés, 537, 540. — Des chemins de fer vicinaux, 557. — Dépenses d'exploitation des télégraphes et téléphones, 720. — Industrielles : V. recensement de l'industrie.

Explorations. — Archéologiques, II. 625.

Explosifs. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des, 310. — Règlement relatif à la fabrication, au transport, au débit des explosifs, 393. — Transport d', 609.

Explosions. — Dans les mines, II. 126.

Exportations. — III. De bois, 53. — De chevaux, 62. — De bêtes bovines, 63. — De moutons, 64. — De porcs, 65. — D'œufs, 66. — De combustibles, 221. — De minerai de fer, 233. — De fonte, 246. — Des produits des fabriques et usines à ouvrer le fer, 252. — De produits industriels. — V. aux différentes monographies industrielles. — Déclaration des marchandises exportées, 454. — Diagramme des, 467. — Commerce général et spécial, 468. — Par mer, par terre et chemins de fer, par canaux et rivières, 472. — Pays de destination,

473. — Désignation des marchandises exportées, 474.

Exportation des produits agricoles. — Bureau de renseignements, III. 97.

Expositions. — II. Artistiques, 281. — Auxquelles l'enseignement primaire a participé, 338. — Commerciales, 628. — Industrielles, 628. — Organisées en Belgique, 628. — Universelles, 628. — Spéciales subsidiées organisées en Belgique, 635. — Internationales organisées à l'étranger, 637. — Agricoles, 647. — Des beaux-arts, 645, 647. — Horticoles, 648.

III. Subsides aux sociétés pour expositions agricoles et horticoles, 119.

Exposition générale pour la protection contre les accidents, Berlin, 1889. — II. 643.

Expositions internationales. — II. Coloniale et d'exportation générale, Amsterdam, (1883), 639. — Adelaïde (1887), 641. — Bordeaux (1895), 644. — Bruxelles (1888), 630. — D'électricité, à Vienne (1883), 640. — D'électricité de Paris (1881), 639. — De l'industrie, des sciences et des beaux-arts, Edimbourg (1886), 641. — Melbourne (1880), 639. — Melbourne (1888), 642. — De navigation, de transport, etc., Liverpool (1886), 641. — Nice (1883-1884), 640. — Philadelphie (1876), 637. — Santiago du Chili (1875-1876), 637. — Des produits et engins de pêche, à Londres (1883), 639. — Sydney, (1879), 638. — D'hygiène, à Londres (1884), 640. — Havre (1887), 641.

Exposition nationale de Bruxelles, 1880. — II. 628.

Exposition provinciale de la Flandre Orientale, à Gand, 1899. — II. 635.

Exposition du travail, à Paris, 1885. — II. 641.

Expositions universelles. — II. Anvers, (1885), 629. — Anvers (1894), 631. — Barcelone (1888), 642. — Bruxelles (1897), 633. — Chicago (1893), 644. — De l'industrie et du centenaire du coton à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis) (1884-1885), 640. — Paris (1878), 637. — Paris (1889), 642. — Paris (1900), 644.

Exprès. — Statistique, III. 694.

Expropriation. — Pour cause d'utilité publique, III. 15.

Expulsion des étrangers. — I. 129. — Statistique, 130. — Formalités, 496.

Extensions universitaires. — II. 461.

Extirpateurs. — Nombre, III. 75.

Extracteurs centrifuges pour miel. — Nombre, III. 76.

Extraction. — Machines à vapeur pour l'extraction de la houille, III. 202.

Extradition des étrangers. — I. 129. — Statistique, 131. — Formalités, 496. — Conventions internationales, 541.

Extraits tannants. — Fabrication, III. 309.

Extrême-Orient. — Services sur l'Australie et l', III. 619.

Evêchés. — Biens des, III. 10.

Evénements de 1830. — I. 85.

Evêque. — II. Nomination, 198. — Traitement et pension, 212.

F

Fabrication. — Des monnaies, III. 737. — V. les divers produits fabriqués dans les entreprises industrielles.

Fabrique. — II. Marques de, 679.

III. De poudre, 393. — V. propriétés bâties et les divers produits fabriqués dans les entreprises industrielles.

Fabrique d'église. — I. 270.

II. Mission, composition et attributions, 205.

III. Biens des, 10.

Fabrique de conserves. — Pour l'armée, I. 468.

Facultés. — II. Des universités de l'Etat, 432. — Des universités libres, 453.

Facteurs. — De la poste, III. 690.

Faïence. — III. Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Centres de production, 291. — Production, 295. — Commerce, 297.

Faïenceries. — Production de silex pour, III. 236.

Faire valoir direct. — Exploitations rurales en, III. 54.

Falsification. — II. Des denrées alimentaires, 138.

III. Id., 395, 436.

Familles ouvrières. — III. Composition des, 187. — Nombre de, 188. — Occupation

de la mère, 190. — Provenance des ressources, 191.

Famille royale. — Naissances, parentés, alliances de famille, décès, I. 87.

Fanaux. — III. 617, 622. — Droits de phares et fanaux, 455. — Dépenses d'entretien et d'amélioration, 656.

Fanenses. — Nombre, III. 75.

Fanons de baleine. — Droits sur les, III. 451.

Farcin. — III. 83.

Farines. — III. Ouvriers employés dans la fabrication, 135. — Fabriques, 160, Salaires, 160. — Fabrication des, 321. — Consommation de, 322. — Droits sur les, 449. — Importations et exportations, 475.

Farineux. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. — Production et valeur, 69.

Fécules. — III. Fabrication, 323. — Farine de, 323.

Fédérations. — II. Mutualistes, 248. — Des banques populaires, 725. — De réassurances contre la mortalité du bétail, 734.

III. Des sociétés d'horticulture, 108. — Agricoles, 109. — D'unions professionnelles reconnues, 409.

Feldspath. — Production, III. 236.

Femmes. — II. Mesures de protection en ce qui concerne le travail des femmes, 139. — Diplômes délivrés à des, 431. — Epargne de la femme mariée, 700. — Congrégations hospitalières de, 804.

III. Employées dans les industries en 1880, 126. — Occupées dans les industries et les métiers, 146. — Durée du travail 158. — Occupées dans les mines de houille, 204. — Durée du travail dans les mines de houille, 214. — Réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, 403. — V. ouvrières, population.

Femme mariée. — Contrat de travail, III. 407.

Fenêtres. — I. Base de la contribution personnelle, 283, 288.

III. Exonération de la contribution personnelle des bâtiments agricoles, 77.

Fer. — III. Gisements de minerais, 223. — Production de minerais, 232. — Commerce de minerai, 233. — Fabrication de fer puddlé, 248. — Production de fers finis, 250. — Fonderie de, 265. — Bateaux en, 270. — Fabrication de tonneaux en, 288; des meubles en, 289. — Centres de production d'oxydes de, 318. — Droit sur le, 451. — Importations et exportations, 475. — V. ferronnerie, minerai.

Fer blanc. — Ateliers travaillant le, III. 288.

Ferblanterie. — Ateliers de, III. 288.

Ferme. — Employés de, III. 23.

Ferronnerie. — III. Ouvriers employés, 134. — Entreprises et personnel, 160. — Salaires, 160. — D'art, 278. — De bâtiment, 279.

Festivals. — II. 652.

Feutre. — Fabrication des chapeaux de, III. 350.

Feux. — D'entrée des ports, III. 622.

Feux flottants. — III. 617.

Fèves. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. —

Féveroles. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69.

Fibre de bois. — Fabrication, III. 364.

Ficellerie. — III. 345.

Fièvre aphteuse. — III. 83.

Fils. — III. Fabrication des fils de chanvre et de jute, 333; de coton, 334; de lin, 337; de laine, 340. — Apprêt, blanchiment et teinture de, 347. — Droits sur les fils de coton, 449. — Droits sur les fils de laine, 450. — Importations et exportations de fils de coton, de laine, de lin, de chanvre et de jute, 475. — V. chanvre, jute, coton, lin, laine, soie, crin, poils.

Fils d'acier. — Production, III. 256.

Fils à coudre. — Fabrication de, III. 340.

Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau. — Droits sur les, III. 449.

Fils téléphoniques. — V. téléphones.

Filature. — III. Appareils à vapeur employés, 195. — De chanvre et de jute, 334. — De coton, 335. — De lin, 338. De laine, 341. — De soie, 344.

Filiales. — De la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, III. 750.

Filiation légitime et naturelle. — I. 120.

Filterie. — Industrie de la, III. 340.

Finances. — I. De l'Etat, 272. — Des provinces, 366. — Des communes, 379.

II. Publications périodiques officiellles du Ministère des, 654. — Système financier de l'enseignement primaire, 303. — De l'enseignement gardien, 305. — Des écoles d'adultes, 312. — De l'enseignement moyen, 373. — Des universités de l'Etat, 441.

III. Prix de transport, 503. — Groups transportés par les chemins de fer de l'Etat, 530; par les chemins de fer concédés, 537, 541. — Recettes pour leur transport sur les chemins de fer vicinaux, 557. — V. budget, recettes, dépenses, comptes, impôts, etc.

Firmes industrielles. — V. industrie, entreprises, exploitation..

Flamand. — II. Habitants parlant le, 10. — Type, 76. — Exigé pour l'exercice de certaines fonctions en pays flamand, 430. — Conservatoire royal flamand d'Anvers, 509. — Institutions officielles flamandes, 554. — Représentations populaires en, 652. — Primes aux auteurs d'ouvrages dramatiques flamands, 673. — V. régions linguistiques.

Flandre orientale. — Jardin d'expériences de la commission d'agriculture de la, III. 97.

Fleurs. — Fabrication des, III. 352.

Fleuves. — III. Navigables, 586. — Passages d'eau publics, 588. — Dépenses pour l'entretien et l'amélioration, 605. — V. pêche fluviale, Escaut, Meuse.

Flotille. — Types d'embarcations, III. 380.

Flottage. — III. 586.

Foie gras. — Droits sur les pâtés de, III. 449.

Foin. — Prix moyen, III. 45.

Foires. — Aux chevaux et aux bestiaux, III. 98.

Fonctions. — Principes généraux, I. 137.

Fonctions judiciaires. — Condition de la connaissance du flamand, II. 430.

Fonctions publiques. — Conditions d'admissions à certaines, II. 429.

Fonctionnaires. — II. Statistique, 688. — Pensions des fonctionnaires de l'Etat, 739. — Caisse des veuves et orphelins des, 753.

III. Des chemins de fer de l'Etat, 530. — Des chemins de fer concédés, 537, 544. — De la marine, 621. — Des services postaux, 690. — Des télégraphes, 714. — Des téléphones, 732.

Fond. — III. Ouvriers des charbonnages travaillant au, 204. — Durée du travail dans les charbonnages au, 213.

Fonds d'agriculture. — III. 111.

Fonds commun. — II. Régime légal, 789. — Statistique, 790. — Dépenses d'assistance publique, 794.

Fonds communal. — I. 383.

Fonds de dépôt. — I. 355.

Fonds de prévision des monnaies. — III. 737.

Fonds provincial. — De la Flandre occidentale ayant pour objet l'assurance contre la mortalité du bétail, II. 733.

Fonds publics. — Prêts sur fonds publics effectués par la banque nationale, III. 748.

Fonds de réserve. — De la caisse d'épargne, II. 701.

Fonds spécial. — I. 384.

Fonds de Waterloo. — Pensions dites, II. 749.

Fondants. — Employés dans les industries céramiques, III. 292.

Fondations. — II. En faveur de l'enseignement primaire ou au profit de boursiers, 333. — De bourses en faveur de l'enseignement moyen, 357. — En faveur de l'enseignement supérieur, 404. — Prix et concours institués en exécution de fondations, 667. — Académiques, 669. — Rattachées à l'académie de médecine, 672.

III. Propriétés des fondations de bourses, 12.

Fondations académiques. — II. Anonyme, 672. — Alvarenga de Piauhy, 672. — Anton Bergmann, 670. — Adelson Castiau, 670. — De Keyn, 670. — De Laveleye, 671. — De Saint-Genois, 669. — de Selys-Longchamps, 672. — De Stassart, 669. — Xavier Heuschling, 669. — Ch. Lagrange, 671. — Ch. Lemaire, 671. — Edouard Mailly, 671. — Louis Melsens, 671. — Melsens, 671. — Aug. Teirlinck, 670. — V. prix et concours institués par les académies royales.

Fonderie. — III. Ouvriers employés, 134. — Entreprises et personnel, 160. — Salaires, 160. — De zinc, 258. — De caractères d'imprimerie, 377.

Fonderie de canons. — I. 465. — V. armes.
Fonderies de cloches. — Etablissements, III. 267.
Fonderie de fer. — III. Fonte employée, 266. — Production, commerce, 266. — Sièges des fonderies, 267.
Fonderies de fonte. — Sièges, III. 267.
Fonte. — III. Hauts fourneaux en activité, ouvriers, 240. — Consommation de minerai de fer, 241. — Consommation de coke, 243. — Production, 243. — Commerce, 246. — Consommation de fonte, 249. — Consommation dans les aciéries, 253. — Fonderies de, 267. — Droits sur la, 451. — V. fonderie.
Fonte émaillée. — Fabrication d'objets en, III. 285.
Force motrice. — III. Employée dans l'industrie, 139, 193; dans les mines de houille, 202; dans les carrières, 235. — V. les monographies industrielles, machines à vapeur.
Force publique. — I. Division du territoire au point de vue de la force publique, 111. — Garde civique, armée et gendarmerie, 388 à 479. — Répression par la force publique, 497.
Forêts. — I. Service des eaux et forêts, 114.
II. Cours de sylviculture, 532.
III. Etendue, 25, 46. — Répartition par province, 46; par régimes, 47. — Revenus, 49. — Service forestier, 90. Service spécial de recherches et de consultation en matière forestière, 97. — Conseil supérieur des, 104. — Musée forestier, 106. — Société centrale forestière, 109. — V. bois.
Formalités. — A remplir lors de l'importation, de l'exportation et du transit de marchandises, III. 454.
Formes. — Fabrication des formes pour chapeau de dame, III. 351.
Forme générale du territoire. — I. 1.
Forts. — I. Armements des, 451. — Carte, 458.
Fortifications. — V. forts.
Fou. — V. aliénés.
Fouilles. — II. Dans l'intérêt des sciences naturelles, 611. — Archéologiques, 625.
Fours à puddler. — Nombre de, III. 248.
Fours de réduction. — III. Des usines à zinc, 258. — Des usines de plomb et d'argent, 262.
Fourrages. — I. Magasins militaires, 468. — Prix de revient et des rations, 468.
III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30, 40. — Production et valeur, 70. — Presses à, 76. — Importations et exportations, 476.
Fourrures. — Confection des, III. 366.
Frais d'entretien. — V. entretien.
Frais fixes. — De transport, III. 503.
Frais variables. — De transport, III. 503.
Français. — II. Habitants parlant le, 10. — Représentations populaires, 652. — Primes aux auteurs d'ouvrages dramatiques, 673. — V. régions linguistiques.
France. — III. Traité de commerce avec la, 442. — Tarifs franco-belges concernant le transport des marchandises, 508. — Relations téléphoniques avec la, 729.
Franchise de port. — I. 139.
III. 680.
Frappe des monnaies. — III. Législation, 733. — Nombre et valeur des pièces frappées, 738. — Belges, 739.
Fréquentation scolaire. — Enquête de 1897 sur la, II. 322.
Froidmont. — Asile d'aliénés, II. 809.
Fromage. — III. Nombre de presses, 76. — Importations et exportations de, 474.
Froment. — II. Prix moyen du, 682.
III. Etendue cultivée, 24, 34. — Rendement moyen, 30, 34. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69. — Importations et exportations, 475.
Frontière. — I. Développement, 1. — Distances extrêmes des, 1. — Carte de la frontière linguistique, 110.
II. Police sanitaire aux frontières, 137.
Fruits. — II. Arboriculture fruitière, 501.
III. Commerce, 41. — Valeur de la production, 70. — Conserves de, 326. — Droits sur les, 450. — Tarification des, 447. — Importations et exportations, 475.
Furnes. — Chambre de commerce, III. 431.
Futaie. — Feuillue, résineuse, sur taillis, III. 47, 50.

G

Gages. — Déposés, renouvelés, retirés ou vendus. — V. monts-de-piété.
Galerie. — III. Nombre et étendue des concessions, 228. — Production des mines, 231.
Galeries. — De mines de houille aboutissant au jour, III. 202.
Galerie académique des bustes. — De l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, II. 556.
Galerie d'œuvres modernes. — De l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, II. 569.
Galvanoplastie. — III. 377.
Gand. — I. Recettes et dépenses, 387. — Ecole spéciale de réforme, 513. — Quartier disciplinaire, 514.
II. Diocèse de, 200. — Université, 439. — Exposition provinciale de la Flandre orientale, en 1899, 635. — Mont-de-piété, 782. — Caisse gratuite du mont-de-piété, 785.
III. Laboratoire d'analyses, 107. — Association commerciale, 431. — Droits de quai ou de bassin, 459. — Canal de Gand à Terneuzen, 591, 600, 629. — Description et outillage du port, 648. — Mouvement de la navigation, 654. — Union du crédit, 760.
Gants. — III. Ouvriers occupés dans la fabrication des gants en peau, 135. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — En peau, 367.
Gantrelle, Joseph. — Fondation, II. 671.
Garantie. — Des matières d'or et d'argent, III. 394.
Garde-champêtre. — I. 248.
Garde civique. — I. Ressort des commandement supérieurs, 112. — Généralités, 388. — Recrutement, 391. — Organisation, 392. — Active et non active, id. — Uniforme, armement, équipement et munitions, 397. — Administration financière, 398. — Service de la garde, 400. — Encouragements et récompenses, 401.
Garde général. — Des eaux et forêts, III. 94.
Gardes-pêche. — Service des, III. 379.
Gares. — Affectées au service du port d'Anvers, III. 646. — V. station.
Gaz. — III. Ouvriers employés dans la fabrication du, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Compteurs à gaz, 286. — Fabrication du, 307. — Vérification des compteurs à, 395. — Entreprises belges à l'étranger, 489.
Gélatine. — Fabrication, III. 321.
Gelée. — I. Jours de, 57, 64.
III. Dégrèvements pour perte de revenu par suite de, 118.
Gembloux. — III. Station laitière, 95. — Station agronomique, 106. — Laboratoire d'analyses et service météorologique, 107.
Gendarmerie. — I. Dépenses inscrites au budget, 339. — Divisions de gendarmerie, 111, 478. — Mission, 474. — Recrutement, 476. — Organisation, 477. — Armement, id. — Remonte, id. — Casernement, 479. — Dépenses, id.
II. Caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie, 759.
Génie. — I. Composition sur le pied de paix, 435. — Compagnies spéciales, id. — Compagnie du génie d'une division d'armée, 440. — Parc du génie, id., 441.
Génie civil. — II. Ecole du, 438.
III. Entreprises de construction de bâtiments et ouvrages du, 353.
Génisses. — V. espèce bovine.
Géographie. — Doctorat en, II. 445.
Géologie. — I. 30 à 36.
II. Commission géologique, 574.
Géomètre-arpenteur. — Diplôme, II. 549.
Gheel. — Colonie de, II. 809.
Gibier. — V. chasse.
Gisements. — III. Houillers, 196. — De minerais, 223.
Gites métallifères. — Description, III. 223.
Glaces. — Fabrication, III. 298. — V. verrerie.
Glucose. — I. Droit d'accise, 310. — Statistique, 312.
III. Sucre glucose, 325.
Glycérine. — Production, III. 315.
Gobeleterie. — III. Centres de production, 298. — Production, 299.
Godecharle. — Fondation, II. 668.
Goëlettes. — Construction des, III. 362.

Goudron. — III. Distillation du, 307. — Dérivés du, 309.
Gouvernement provincial. — Bureaux, organisation, personnel, I. 241.
Gouverneur de la Banque nationale. — III. 743.
Gouverneur de province. — I. Nomination, 239. — Attributions d'intérêt général, id. — Incompatibilités, 241. — Attributions d'intérêt provincial, 259.
Grades académiques légaux. — II. Législation, 417. — Autorités appelées à les conférer, 418. — Enumération, 421. — Grades universitaires, 442.
Grades honoraires. — I. Dans la garde civique, 401. — Dans l'armée, 423.
Grades scientifiques. — II. 442.
Grains. — III. Trieurs de, 75. — Nombre et force des appareils à vapeur employés pour le battage et la mouture, 195. — Importations et exportations, 475. — V. blé, froment.
Graine. — Concasseurs de graines, III. 76.
Graine de colza. — Prix moyen, III. 45.
Graine de lin. — Prix moyen, III. 45.
Graisses industrielles. — Fabrication des, III. 314.
Grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles, 1888. — II. 630.
Grand-Duché de Luxembourg. — Relations téléphoniques avec le, III. 730.
Grand prix de Rome. — Lauréats du, II. 665.
Grand quartier général. — I. 437.
Grande-Bretagne. — Tarifs internationaux concernant le transport des colis, III. 510.
Grande industrie. — III. Répartition des entreprises en 1880 par province et d'après l'importance du personnel, 123; en 1896, 144.
Granges. — Exonération du droit de patente, III. 77.
Granit. — Carrières de, III. 237.
Gratification. — I. Aux prisonniers, 504. — Aux internés dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge, 511. — Aux élèves des écoles de bienfaisance, 518.
Gratuité. — II. Dans l'enseignement : primaire, 333. — Moyen, 355. — Supérieur, 402. — Industriel et professionnel, 481. — Dans les écoles de navigation, 482. — Des conférences agricoles, 504. — Dans l'enseignement : des beaux-arts, 522; militaire, 543; musical, 543.
Gravure. — II. Grand concours de gravure (Concours de Rome), 664. — Lauréats des prix de Rome, 665.
Grèce. — Traité de commerce et de navigation, III. 446.
Greffe. — Droits de, I. 317.
Greffier. — I. De justice de paix, de tribunal de 1re instance, de tribunal de commerce, de cour d'appel, etc., 174. — De conseil de prud'hommes, 175 — Provincial, 257.
II. Traitements des greffiers de province, 686.
Greffier adjoint. — I. 174.
Greffier provincial. — I. 257.
Grêle. — I. Jours de, 57, 70.
III. Dégrèvements pour perte de revenu par suite de, 118.
Grenadiers. — Composition d'un régiment sur le pied de paix, I. 431.
Grenouilles. — Conservation, III. 80.
Grès. — III. Produits en grès mat, en grès émaillé, en grès commun, 290. — Production des carreaux, 294.
Grès cérame. — III. Production, 295. — Commerce, 296.
Grétry. — Œuvres publiées par la commission pour la publication des œuvres des anciens musiciens belges, II. 563.
Grève. — Législation relative aux coalitions industrielles, III. 398.
Grippe. — Epidémie, II. 100.
Grisou. — Classement des mines à, III. 394.
Grosses forges. — Fabrication, III. 277.
Grosses marchandises. — Prix de transport, III. 503.
Groupes locaux. — De réseaux téléphoniques, III. 725.
Groupes téléphoniques. — V. téléphones.
Guano. — III. Employé comme engrais, 71. — Fabrication de guano dissous, 305.
Guerre. — I. Conseil de, 111. — Organisation de l'armée sur le pied de, 437.
II. Ecole de, 540. — Publications périodiques officielles du Ministère de la, 654. — V. armée.

Guides. — Composition d'un régiment sur le pied de paix, I. 432.
Guinard. — Prix, II. 667.
Gutta-percha. — Fabrication, III. 318.
Gymnastique. — I. Ecole normale de l'armée, 463.
II. Diplôme de capacité pour l'enseignement moyen, 391.

H

Habillement. — I. Magasin central d'habillement de l'armée, 450.
III. Droit sur les, 450. — Importations et exportations, 475.
Habitants. — I. Par ménage et par maison, 52.
II. Répartition des habitants à divers points de vue, 5 à 24. Chiffre annuel de la population, 24. Atteints d'imbécillité ou d'idiotie, 253. — En état de savoir lire et écrire, 255. — Sachant lire et écrire, 256. — Degré d'aisance, 680. — V. population.
Habitations. — Relevé des, III. 354.
Habitations ouvrières. — II. Hygiène, 140. — Intervention de la Caisse d'épargne, 711. — Assurance-vie, 713. — Statistique, 713. — Sociétés pour construction de maisons d'ouvriers, 777.
III. Société verviétoise, 401.
Habitations à titre gratuit. — II. 687.
Hache-paille. — Nombre, III. 76.
Hainaut. — Bassin houiller, III. 196.
Haltes. — III. Des chemins de fer de l'Etat, 528. — Des chemins de fer concédés, 536, 538.
Hameaux. — I. 48.
Harengs. — III. Conserves de, 326. — Importance de la petite pêche du, 384. — Commerce, 389.
Harnachement. — Magasin central de harnachement de l'armée, I. 450.
Hasselt. — III. Station agricole, 107. — Laboratoire d'analyses, 107. — Association commerciale, 431.
Haute Belgique. — V. régions d'altitude.
Hauts fourneaux. — III. Nombre et force des appareils à vapeur, 194, 240. — Ouvriers occupés aux, 240. — V. fonte.
Hengst. — Construction, III. 362.
Herbages. — III. Enlèvement des, 52. — Produits de la vente d', 462.
Herdbook (Sociétés de). — III. 117.
Herses. — Nombre, III. 75.
Herve. — Groupe houiller de, III. 200.
Heures. — I. Du lever et du coucher du soleil, 6. — Des marées, 26.
III. De travail des ouvriers, 153.
Heures de travail. — En 1880, dans les industries, III. 128. — V. journée de travail, durée de travail.
Heuschling. — Fondations Xavier, II. 669.
Heyst. — II. Caisse de prévoyance des pêcheurs, 775.
III. Nombre, tonnage et équipage des chaloupes de pêche 383. — Pêche de marée, 387.
Hiérarchie des grades. — Dans l'armée, I. 422.
Histoire. — II. Institutions officielles concernant l', 554. — Commission royale d', 557. — Nombre de sociétés historiques, 574. — Publications historiques de sociétés, 655. — Prix institués par le Gouvernement, 661. — Prix quinquennaux, 662. — Lauréats des prix quinquennaux, 663. — Fondation de Stassart, 669.
Histoire naturelle. — II. Musée royal d', 610. — Musées locaux, 624. — Collections particulières, 625.
Hiver. — Pêche d', III. 385.
Hollande. — III. Tarif belgo-néerlandais concernant le transport des marchandises, 506. — Relations téléphoniques avec la, 730.
Homicide. — Nombre, II. 108.
Hommes. — II. Associations religieuses d', 178. — Associations hospitalières d', 805.
III. Occupés dans les industries et métiers, 140; dans les mines de houille, 20. — V. durée du travail, population, etc.
Homologation. — Des certificats d'études moyennes, II. 413.
Homologation électorale. — II. 415.
Hoogaests. — Construction, III. 362.
Hoogstraeten. — I. Dépôt de mendicité, 507. — Colonie de bienfaisance, 507.
Hôpital militaire. — I. 447. — Magasin général, 450.
Hôpital volant. — D'une division d'armée, I. 441.
Hôpitaux. — II. Statistique des hôpitaux militaires, 114. — Service médical des

pauvres, 163. — Cliniques des hôpitaux, 176. —
III, Biens, 9.
Hôpitaux intercommunaux. — III. 165.
Horaires. — II. Des cours dans les athénées royaux, 366; dans les écoles moyennes, 375.
Horlogerie. — III. 378.
Horticulture. — II. Ecoles moyennes pratiques, 266, 494. — Nombre d'élèves des écoles, 496. — Ecoles et sections primaires horticoles, 500. — Conférences sur l', 502. — Bourses d'études, 504. — Expositions d', 648.
III. Production et valeur, 70. — Sociétés d', 108. — Sociétés horticoles maraîchères, 110. — Subsides aux sociétés d', 119.
Hospices. — Biens, III. 9.
Hospice civil. — I. 266.
II. Service médical, 163. — Population, 164. — De Berendrecht, 165. — D'enfants trouvés 316. — D'orphelins, 317. — Dépenses d'assistance publique, 794. — Législation, organisation, 798. — Propriétés et revenus, 799. — Nombre d'indigents secourus, 801. — Libéralités en faveur des hospices civils, 801. — Congrégations hospitalières vouées au service des hospices civils, 804.
Hospice civil de Bruges. — Collection de peintures, sculptures et antiquités, II. 623.
Hospice-hôpital intercommunal. — De Berendrecht, II. 165.
Hospitalisation. — Et internement des pauvres, II. 245.
Hôtel des monnaies. — III. 737.
Houblon. — III. Etendue cultivée, 25. — Rendement moyen, 30, 41. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69. — Employé dans la brasserie, 327.
Houes à cheval. — Nombre, III 75.
Houille. — III. Production, 215. — Produits extraits de la, 307. — V. mines de houille.
Huiles. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — V. huilerie, plantes oléagineuses.
Huiles industrielles. — Fabrication des, III. 314.
Huiles végétales. — III. Fabrication des, 313. — Importations et exportations, 475.
Huileries. — Nombre et force des appareils à vapeur, III. 195.
Huis-clos. — I. Corps constitués, 137. — Tribunaux, 180.
Huissier. — I. 176. — Chambre de discipline, 191.
Humanités anciennes. — Programme, II. 367. — V. athénées et enseignement moyen.
Humanités modernes. — Programme, II. 369. — V. athénées et enseignement moyen.
Humidité de l'air. — I. 57 et 65.
Huy. — Mont-de-piété, II. 783.
Hydrographie. — I. Intérieure, 12 à 24. — Carte hydrographique, 14. — Côtière, 24 à 29.
III. Service de l', 614.
Hygiène. — II. Législation, 135. — Service administratif, 142. — Instituts et services techniques d'hygiène et de prophylaxie, 146. — Œuvres privées d'hygiène et de prophylaxie, 149. — Conseil supérieur d'hygiène publique, 156. — Exposition internationale de Londres, 1884, 640.
III. Police sanitaire maritime, 634.
Hygiène du bétail. — Service de consultations, III. 96.
Hypothèque. — I. Droits, 317. — Statistique, 322.
Hypsométrie. — I. Opérations hypsométriques, 8. — Croquis hypsométrique, 8. — Division du pays en trois régions d'altitude, 9. — Particularités hypsométriques de chacune des régions, 9 à 11.

I

Idiotie. — II. 253.
Illettrés. — I. Cours des illettrés dans l'armée, 463.
II. Nombre, 256. — Miliciens, 257. — Incorporés, 259. — Cours des illettrés dans l'armée, 320, 529.
Imbécillité. — II. 253.
Immeubles. — II. Affectés au service public du culte catholique, 202. — Appartenant aux congrégations religieuses reconnues, 204. — Des cultes protestant, évangélique, anglican et israé-

lite, 211. — Valeur de la propriété foncière, 683.

III. Statistique des mutations, 12. — Relevé des, 354.

Immigrations. — II. 66.

Immobilité. — Vice rédhibitoire, III. 83.

Immunités. — I. Diplomatiques, 530. — Consulaires, 533.

Importation. — III. Des bois, 53. — De chevaux, 62. — De bêtes bovines, 63. — De moutons, 64. — De porcs, 65. — Des œufs, 66. — De combustibles, 222. De minerais de fer, 233. — De fonte, 247. — Des produits des fabriques et usines à ouvrer le fer, 252. — Droits d'entrée, 454. — Diagramme, 466. — Commerce d', 468. — Par mer, par terre, par chemins de fer, canaux et rivières, 472. — Par pays de provenance, 473. — V. monographies industrielles.

Impôts. — I. Généraux, 275. — Statistique, 329. — Provinciaux, 368. — Communaux, 382. — Perception, 297. — — Amendes d', 321. — V. contributions.

III. Valeurs immobilières assujetties à l', 12.

Impôt foncier. — Remises d'impôt foncier pour perte de revenu par suite d'événements calamiteux, III. 118.

Impression. — Sur tissus, III. 347.

Imprimés. — II. Faisant partie des collections de la bibliothèque royale, 576. — Acquis par cette bibliothèque, 578.

III. Port des, 670. — Statistique, 694.

Imprimerie. — III. Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — De journaux et typographiques, 376. — Matériel d', 377.

Inamovibilité. — De la magistrature, I. 171.

Incendie. — II. Causes apparentes des crimes d', 228.

III. Fabrication des pompes d', 277.

Incessibilité. — Des traitements, II. 687.

Incorporation. — Des miliciens, I. 415.

Indemnité. — II. Des membres de la Chambre des représentants, 685. — Fixées par des lois et par le Gouvernement, 686.

III. Payées pour chevaux et bestiaux abattus, 112. — Payée au directeur de la fabrication de l'Hôtel des monnaies, 738.

Indépendance de la Belgique. — I. 85.

Indigénat. — Déclarations d', 132. — Statistique des déclarations d', 134.

Indigents. — I. Conventions internationales, 543.

II. Service médical, 163. — Hospitalisation et internement, 245. — Frais d'entretien d'indigents étrangers, 788. — Nombre d'indigents secourus par le fonds commun, 790. — Nombre d'indigents secourus par les bureaux de bienfaisance, 797. — Par les hospices civils, 801. — Assistance judiciaire gratuite « pro deo », 812. — V. pauvres.

Indigents étrangers. — Frais d'entretien des indigents étrangers, II. 788.

Industrie. — I. Conseil de l'industrie et du travail, 114.

II. Inspection des exploitations industrielles, 143. — Enseignement industriel et professionnel, 468. — Musée royal de l', 617. — Expositions industrielles, 628. — Publications périodiques officielles du Ministère de l', 654. — Salaires dans l', 688. — Coopération urbaine et industrielle, 717.

III. Etendue cultivée des plantes industrielles, 25. — Rendement moyen des plantes industrielles, 30. — Production et valeur des plantes industrielles, 69. — Recensement industriel, 121. — Machines à vapeur employées dans l', 193. — Des mines, 196. — Des carrières, 233. — Des métaux, 240, 265. — Céramique, 289. — Verrière, 298. — Chimique, 301. — Alimentaire, 321. — Textile, 333. — Du vêtement, 348. — De la construction, 353. — Du bois et de l'ameublement, 359. — Des peaux et des cuirs, 365. — Du tabac, 368. — Du papier, 370. — Du livre, 376. — D'art et de précision, 378. — De la pêche maritime, 379. — Législation, 390. — Services publics, institutions et établissements, 416. — Expositions industrielles, 432. — Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, 488. — Entreprises belges à l'étranger, 489. — Tarifs spéciaux, 490. — Société générale pour favoriser l'industrie nationale, 751. — V. monographies industrielles.

Industrie apicole. — V. abeilles.
Industrie en ateliers publics. — Nombre d'entreprises, III. 132.
Industrie à domicile. — III. Nombre d'entreprises, 132. — Répartition des ouvriers à domicile, 172, 178, 182.
Industriels. — Distinctions honorifiques accordées aux, III 414.
Infanterie. — I. Sur le pied de paix, 431. — Sur le pied de guerre, 439.
II. Ecole d'application et de perfectionnement pour l', 534.
Infirmes. — Hospices pour infirmes. — V. bienfaisance publique, sourds-muets, aveugles, infirmités.
Infirmerie militaire. — I. 447.
Infirmités. — II. Sourds-muets et aveugles, 86. — Aliénés, 89. — Causes d'exemption du service militaire, 109. — Imbécillité, idiotie, 254. — Pensions de fonctionnaires et employés de l'Etat dans les cas d', 741. — Pensions militaires dans les cas d', 745.
Infractions. — I. En matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse. — Conventions internationales, 543.
II. Nature des infractions portées devant les cours et les tribunaux, 223, 230, 234.
III. Aux règlements de police et de navigation sur les voies navigables, 612.
Ingénieur. — II. Grades académiques, 421. — Matière de l'examen, 423. — Diplômes délivrés, 426. — Grade d'ingénieur géologue, mécanicien, chimiste, électricien, civil, 446. — Architecte, des constructions navales, industriel, des mines, chimiste-électricien, 447. — Agricole, 505.
III. Corps des ingénieurs des mines, 416. — Des ingénieurs des ponts et chaussées, 418.
Ingénieur agricole. — II 505.
Innovations. — Introduites dans l'exploitation des chemins de fer et le mouvement des trains, III. 520.
Inoculation. — V. vaccinations préventives.
Inondation. — III. Dégrèvement pour perte de revenu par suite, d', 118. — V. polders et wateringues.
Insaisissabilité. — II. Des traitements, 687.
III. Des animaux d'intérêt agricole, 77.
Inscription. — I. Pour la garde civique, 391. — Pour la milice, 406.
II. Aux cours universitaires, 436. — Des pensions, 747.
Inscriptions nominatives. — I 341.
Insectes. — III. Destruction, 80. — Conservation des oiseaux insectivores, 81. — Service entomologique, 96.
Inspecteur des eaux et forêts. — III 94.
Inspecteurs de police. — Fonctions conférées à certains agents de l'administration des chemins de fer, III 493.
Inspecteur vétérinaire. — Attributions, III 94.
Inspection. — I. Des pharmaciens, 115. — De la garde civique, 400.
II. Des denrées alimentaires, 138. — Des viandes, 139. — Du service de santé et de l'hygiène, 143. — Des exploitations industrielles, 143. — Des pharmacies, 157. — Civile et ecclésiastique de l'enseignement primaire, 301. — De l'enseignement moyen, 349. — Des archives communales, 621.
III. Générale des mines, 417. — De l'industrie, 418. — Sanitaire des navires, 635.
Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. — Circonscriptions, I. 115.
Inspection du travail. — I. Division du service, 115.
III. Attributions, 418.
Installations. — De l'observatoire royal, II. 606.
Installations maritimes. — III. Des ports d'Anvers, 643; d'Ostende, 647; de Gand, 648; de Nieuport, 648; de Blankenberghe, 649; de Bruges et de Zeebrugge, 650.
Installations matérielles. — Des chemins de fer de l'Etat, III. 528.
Institut agricole de l'Etat. — II. Organisation de l'enseignement, 490. — Bourses d'études, 503. — Diplômes, 505. — Pension des professeurs, 742.
Instituts d'aveugles. — II. Organisation, 171. — Population, 172.
Institut cartographique militaire. — I. 469.
Institut commercial des industriels du Hainaut, à Mons. — II 478.
Institut des hautes études, à Bruxelles. — II 460.

Instituts ophtalmiques. — II. Etat sanitaire, 89. — Service médical, 176.
Instituts provinciaux de bactériologie. — II. 148.
Institut royal de Messines. — II. Organisation, enseignement, 314. — Personnel enseignant, 317. — Elèves, 318.
Institut Saint-Louis, à Bruxelles. — II. Jury spécial, population, 459. — Ecole supérieure du commerce, 479.
Instituts de sourds-muets et d'aveugles. — II. Organisation, 171. — Population, 172. — Nombre d'établissements, 316. — Personnel enseignant, 317. — Elèves, 318.
Institut supérieur des beaux-arts. — Enseignement, II. 511.
Institut supérieur de brasserie et de distillerie de Gand. — II. Enseignement, 469. — Diplôme et certificat, 485.
Institut supérieur de commerce d'Anvers. — II. Enseignement, 476. — Admissions gratuites ou à prix réduit, bourses d'études, 482. — Bourses de voyage, 484. — Diplômes et certificats, 485.
Instituteurs. — II. Nomination, 292. — Nombre, 293, 307, 312. — Laïcs, religieux, 293, 308, 313. — Diplômés, non diplômés, 294. — Traitements, 295. — Des établissements ressortissant au Ministère de la Justice, 316. — Nombre de diplômes délivrés, 328. — Conférences pédagogiques, 331. — D'écoles moyennes, 374. — Pension des instituteurs communaux, 743. — Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux, 760. — Caisse centrale des professeurs et intituteurs urbains, 763.
Institutions. — II. Scientifiques, littéraires et artistiques officielles, 554. — Libres, 574. — De prévoyance publique ou privée, 691. — D'aliénés, 807. — De sourds-muets et d'aveugles, 810.
III. Ressortissant au Ministère de l'Agriculture, 91. — Privées et publiques concernant l'agriculture, 98, 108. — Concernant l'industrie, 420. — D'intérêt commercial, 480. — De crédit, 742. — V. école, établissement.
Institutions de crédit. — III. Banque nationale de Belgique, 742. — Société générale pour favoriser l'industrie nationale, 750. — Société du crédit communal, 754. — Unions du crédit, 758. — Etablissements de crédit belges, 762.
Institutions provinciales et communales. — Principes constitutionnels, I. 117. — V. conseil provincial, conseil communal.
Institution royale de Messines. — II. 806.
Institutrices. — II. Nomination, 292, 307, 312. — Nombre, 293. — Laïques, religieuses, 293, 308, 313. — Diplômées, non diplômées, 294. — Des établissements ressortissant au Ministère de la Justice, 316. — Nombre des diplômes délivrés, 328. — Conférences pédagogiques, 331. — D'école moyenne, 374.
Instruction. — I. Militaire, 462. — Technique de l'armée, 470. — Technique des officiers, 471. — De reclus de dépôts de mendicité et maisons de refuge, 512. — Des élèves des écoles de bienfaisance, 518.
II. Des accusés, 226. — Des enfants non en âge d'école, 254. — Des habitants en état de la recevoir, 255. — Elémentaire, 255. — Des miliciens, 257. — Des hommes incorporés, 259. — Instruction gratuite, 333, 355, 402, 481, 482, 522 et 543. — Etablissements d'instruction des sourds-muets et des aveugles, 810. — V. enseignement.
Instruction à l'audience. — I. 180.
Instruction publique. — Publications périodiques officielles du Ministère de l'Intérieur et de l', II. 655.
Instruments. — III. Agricoles, 75. — Insaisissabilité, 77. — Exonération de la contribution personnelle des instruments agricoles, 77. — Conservation des instruments aratoires, 80. — Construction d'instruments agricoles, 275. — Fabrication d'instruments de pesage, 286. — Fabrication d'instruments tranchants obtenus par forgeage, 287. — Scientifiques, 378. — Vérification des instruments de pesage, 394. — Droits sur les instruments de musique, 450. — Importations et exportations d'instruments de musique, 475. — Id. d'instruments scientifiques, 475.
Intendance. — De l'armée sur le pied de paix, I. 427, 446.
Interdiction. — I. 121.

Intérêt. — II. Taux d'intérêt des avances de la caisse d'épargne aux sociétés d'habitations ouvrières, 712. — Taux d'intérêt des sommes prêtées par les monts-de-piété, 782.
III. Taxes sur les coupons d', 677.
Intérêt à la livraison. — Responsabilité de l'Etat en matière de transport, III. 497.
Intérieur. — Ouvriers occupés à l'intérieur des mines de houille, III. 204.
Internement. — Des pauvres, II. 245.
Interrègne. — I. 135.
Invention. — Brevets d', III. 413.
Inviolabilité. — Du secret des lettres, III. 658.
Irresponsabilité. — Pour les chemins de fer de l'Etat en matière de transport, III. 497.
Irrigation. — III. De terres labourables et de prairies naturelles, 73, 74. — Législation, 79. — Service des, 95. — De la Campine, 605. — V. wateringues.
Israélite. — II. Nombre de membres du culte, 177. — Culte israélite 209. — Immeubles affectés au service du culte, 211.
Italie. — III. Traité de commerce avec l', 397. — Traité de commerce et de navigation avec l', 446. — Tarif belgo-italien concernant le transport des marchandises, 508.

J

Jachères nues. — III. Etendue, 25, 43. — Valeur, 70.
Janssen. — I. Membre de la commission d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Chili, 523. — Id. entre le Chili et la France et la Suède, 523.
Japon. — III. Traité de commerce avec le, 397. — Id., 447.
Jardin. — V. horticulture.
Jardins d'agrément. — III. Etendue cultivée, 25, 43. — Valeur, 70.
Jardin botanique. — II. Locaux, 625. — Publics des universités de l'Etat, 619.
III. Organisés auprès des universités de Gand, de Liége et de Louvain, 106.
Jardin botanique de l'Etat. — II. 618.
III. Organisation, 106.
Jardin d'expériences. — De la commission d'agriculture de la Flandre orientale, III. 97.
Jardins potagers et légumiers. — III. Etendue cultivée, 25, 41. — Rendement moyen, 41. — Valeur à l'hectare, 70.
Jardin zoologique d'Anvers. — II. 625.
Jardinage. — Fabrication d'outils de, III. 286.
Jauge ancienne. — Tonnage des navires entrés dans les ports belges, III. 653.
Jaugeage. — I. Conventions internationales, 543.
III. De bateaux d'intérieur, 610. — Des navires de mer, 635.
Jeux de hasard. — Nombre de poursuites, II. 243.
Jockey-Club belge. — III. 115.
Jour. — I. Durée du, 7. — Nombre de jours de pluie, de neige, de grêle, de brouillard et de tonnerre, 57 et 68.
III. Ouvriers travaillant le, 153 — Ouvrières travaillant le, 158. — Enfants travaillant le, 159. — Ouvriers mineurs travaillant au, 204. — Travaux de jour dans les mines de houille, 213.
Journaliers. — Occupés aux travaux agricoles, III. 23.
Journaux. — II. Et écrits périodiques : statistique, 278. — Nombre, 659.
III. Taxes, 670. — Statistique, 692.
Journée d'entretien. — V. entretien.
Journée de travail. — III. Durée, 154. — Répartition des ouvriers d'après la durée de la, 156. — Des ouvrières, 158. Des enfants, 159.
Juge d'instruction. — I. 179.
Juif. — V. israélite.
Jumeaux. — II. Par province, 36. — Par sexe, 37.
Juments. — III. Nombre et valeur de leurs produits, 70. — Transport gratuit, 119.
Juridiction. — I. Gracieuse, 164. — Contentieuse, 165. — Répressive, 166. — Disciplinaire, 169.
II. Militaire, 686.
Juridictions militaires. — Traitements des membres des, II. 686.
Jury. — I. Juridiction répressive, 167. — Composition, 173.
II. Des écoles normales moyennes, 385. — Des grands concours de com-

position musicale, 666. — D'homologation des certificats d'études moyennes, 413. — Spécial chargé de la collation des grades académiques, 417, 419. — Spécial institué pour certains établissements d'enseignement supérieur, 459. — Universitaire, 408.

Jury central. — II. Nombre de diplômes d'instituteurs et d'institutrices délivrés, 328. — Chargé de la collation des grades académiques, 417, 419.

Justice. — II. Statistique judiciaire, 221. — Publications périodiques officielles du Ministère de la, 655. — Traitements des membres de l'ordre judiciaire, 686. — Assistance judiciaire gratuite, 812.

Justice militaire. — I. 189, 429.

Justice de paix. — I. Ressort, 110. — Juridiction gracieuse, 164. — Juridiction contentieuse, 165. — Nomination des juges, 170. — Procédure en matière gracieuse, 177. — Siège, composition, ressort, 188.

Jute. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des fils et des tissus de, 134. — Fabriques,, 160. — Salaires, 160. Fabrication des fils et des tissus, 334. — Importations et exportations des fils de, 475; de tissus de, 476.

K

Kaïnite. — Employée en agriculture, III. 71.

Kaolin. — Production, III. 236.

Keyn (de). — Fondation, II. 670.

L

Laboratoire. — I. Service de l'administration des contributions directes, etc., 363.

III. Fabrication de produits pour, 310.

Laboratoires agréés. — III. 108.

Laboratoires d'analyses agricoles. — III. 106.

Laboratoires d'analyses de l'Etat. — Organisation, attributions, III. 107.

Lacets. — Fabrication, III. 345.

Lagrange (Charles). — Fondation, II. 671.

Laine. — III. Ouvriers occupés dans les fabriques de, 135. — Filatures, tissages, personnel, 140. — Salaires, 160. — Force motrice employée dans les fabriques de, 195. — Fabrication des fils et des tissus de, 340. — Droits sur les fils de, 450. — Droits sur les tapis et tapisseries de, 453. — Importations et exportations, 475.

Laine artificielle. — III. 341.

Laine de bois. — Fabrication de, III. 364.

Laine cardée. — Filature, III. 342.

Laine peignée. — Filature, III. 341.

Laïques. — II. Membres du personnel enseignant des écoles primaires, 294. — Diplômés ou non, 295.

Lais. — III. 640.

Lait. — III. Production et valeur, 70. — Nombre de barattes, 76. — Droits sur le, 448. — V. station laitière de l'Etat, service des conseillères de laiterie, laiterie.

Laiterie. — II. Ecoles temporaires de, 498. — Cours de, 502. — Coopérative, 722. — V. fait.

Laiton. — Travail du, III. 267.

La Louvière. — Comité houiller du Centre, III. 431.

Lambermont (baron). — I. Arbitre entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, 522. — Id., entre l'Angleterre et la France, 523.

Laminage. — Du cuivre, du laiton, du bronze, du plomb, du zinc, III. 267.

Laminoirs. — A zinc, III. 260. — V. laminage.

Lanciers. — Composition d'un régiment sur le pied de paix, I. 432.

Landbouwersbond. — III. 109.

Langue. — I. Régions linguistiques, 49. — Carte des régions linguistiques, 110. — II. Population d'après les langues nationales parlées, 10. — Commission pour l'enseignement de la langue néerlandaise, commission permanente pour l'étude de la langue et de la littérature moderne, etc., 554. — V. allemand, flamand, français.

La Panne. — III. Nombre, tonnage et équipage des chaloupes de pêche, 382. — Petite pêche du hareng, 384. — Pêche de marée, 387.

Lapins. — III. Destruction, 86. — Apprêt et teinture des peaux de, 366.

La Plata. — Service vers le Brésil et, III. 619.
Lauréats. — II. Des prix quinquennaux, 662. — Des prix décennaux, 663. — Des prix triennaux, 664. — Des grands prix de Rome, 665. — Obligations des lauréats des grands concours de composition musicale, 666.
Lavage. — De la laine, III. 340.
Laveleye (Emile de). — Fondation, II. 671.
Lavoir. — De laine, III. 340.
Lecture. — Comité de, II. 673.
Legs. — II. Aux établissements du culte, 191. — En faveur des établissements de bienfaisance, 801.
Législation. — III. Concernant les cultures, 77; la chasse, 84; la pêche fluviale, 87. — Sur la pêche maritime, 379. — Industrielle, 390. — Relative aux coalitions industrielles, 398. — Ouvrière, 401. — Commerciale, 434. — Sur les chemins de fer concédés, 532. — Sur les tramways, 558. — Des travaux publics, 563. — Sur la police du roulage, 566. — Sur les routes provinciales, 573. — Sur les routes concédées, 575. — Sur la voirie urbaine, 576. — Sur la voirie vicinale, 577. — Sur les voies navigables ou flottables, 586. — Sur la police maritime, 626. — Des télégraphes, 701.
Législation médicale. — II. 151.
Législation ouvrière. — III. 401.
Législation postale. — III. 668.
Légitimation. — II. 43, 250.
Légumes. — II. Cours de culture maraîchère, 501. — III. Conserves de, 325. — Droits sur les, 449. — Importations et exportations de, 474. — V. sociétés horticoles, maraîchères; légumineuses.
Légumes conservés. — Droits sur les, III. 449.
Légumier. — V. jardins potagers et légumiers.
Légumineux. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. — Production et valeur, 69.
Lemaire (Charles). — Fondation, II. 671.
Lemmersyacht. — Construction, III. 362.
Léopold. — Ordre de, III. 414.
Léopold II. — I. Avènement, 86. — Association internationale africaine, 88. — L'Etat du Congo, 90.
Lettres. — III. Secret des, 658. — Boîte aux, 662. — Taxe des lettres ordinaires, 668; recommandées, 672; chargées, exprès, avec déclaration de valeur, 673. — Statistique, 692. — V. littérature.
Lettrés. — II. Nombre des habitants sachant lire et écrire, 255. — Miliciens, 257. — Incorporés, 259.
Lever. — Heures du lever du soleil, I. 6.
Lévrier. — Nombre de permis de chasse au, III. 85.
Levure. — III. 328, 329. — Droits sur la, 454. — Importations et exportations, 475.
Libéralités. — II. Aux établissements du culte, 191. — En faveur des établissements de bienfaisance, 801.
Libération conditionnelle. — I. 494. — II. 244.
Libéria. — Traité de commerce et de navigation avec la République de, III. 446.
Liberté. — Du commerce et restrictions y apportées, III. 433.
Liberté constitutionnelle. — Lois et règlements de police, I. 483.
Liberté de la presse. — II. 553.
Liberté du travail. — Législation relative aux coalitions industrielles, III. 398.
Libertés et garanties fondamentales.—I. 116.
Licence. — Droits de, I. 313.
Licenciés. — En sciences commerciales, II. 476.
Licenciement par réforme. — I. 415.
Liége. — I. Recettes et dépenses, 387
II. Diocèse de, 200. — Opérations de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, 772. — Mont-de-piété, 783.
III. Laboratoires d'analyses, 107. — Bassin houiller de, 199. — Associations commerciales, 432. — Union du Crédit, 760.
Liége. — Industrie du, III. 363.
Lierneux. — Colonie de, II. 810.
Lierre. — Mont-de-piété, II. 782.
Lieu de naissance. — Répartition de la population d'après le, II. 5.
Lieutenance. — De gendarmerie, I. 477.
Lièvre. — Apprêt et teinture des peaux de, III. 366.
Ligne. — Composition d'un régiment sur le pied de paix, I. 431.

Lignes de chemins de fer. — III. De l'Etat, 522, 528. — Des chemins de fer concédés, 534. — Concédées reprises par l'Etat, 535, 538. — De la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 553.

Lignes télégraphiques. — III. Privées, 702. — Internationales, 702. — Longueur, 712. — Dépenses pour l'entretien et l'amélioration le long des voies navigables, 605.

Lignes téléphoniques. — III. Dépenses pour leur entretien et leur amélioration le long des voies navigables, 605. — Réseau de l'Etat, 720. — Privées, 722, 730.

Lignes de tramways. — III. 558.

Lignes transatlantiques subsidiées. — III. 619.

Ligue. — II. Nationale contre la tuberculose, 149. — Contre l'alcoolisme, 150.

Ligues agricoles locales. — III. 109.

Limes. — Fabrication des, III. 288.

Limites. — I. Politiques du pays, 96. — Des provinces, 100. — Des arrondissements administratifs, 101. — Des arrondissements judiciaires, 104. — Des cantons judiciaires, 106. — Des communes, 107. — Traités de limites, 544.

Limonades gazeuzes. — Fabrication des, III. 330.

Limonite. — Gisement, III. 224, 225.

Lin. — III. Etendue cultivée, 25. — Rendement moyen, 30, 40. — Production et valeur, 69. — Ouvriers employés dans la fabrication des fils et des tissus de, 135. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Force motrice employée dans les filatures, tissages de, 195. — Fabrication des fils et des tissus de, 337. — Importation et exportation de fils de, 475; de tissus de, 476.

Linge. — Fabrication de linge de table, III. 339.

Lingerie. — III. Fabrication de la, 349. — Droits sur la, 450. — Importations et exportations, 475.

Linoléum. — Centres de fabrication, III. 320.

Liqueurs. — Fabrication des, III. 329.

Liquides. — Fabrication des tonneaux à, 364. — Importations et exportations de liquides alcooliques, 475.

Lisbonne. — Congrès postal, III. 684.

Liste civile. — II. 685.

Listes électorales. — I. 127.

Lithographie. — III. 377.

Litières. — Enlèvement des, III. 52.

Litopone. — Centre de fabrication, III. 318.

Littérature. — II. Institutions littéraires officielles, 554. — Commission pour la publication des œuvres des grands écrivains du pays, 559. — Sociétés littéraires, 574. — Etablissements littéraires de l'Etat, 575. — Communaux ou libres, 619. — Publications littéraires de sociétés, 655. — Encouragements, 659. — Prix institués par le Gouvernement, 661. — Lauréats des prix quinquennaux, 663. — Lauréats des prix triennaux, 664. — Prix institués par les académies royales, 667. — Fondations rattachées à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 669. — Concours ou conférences sur la, 673. — Subsides aux auteurs d'œuvres littéraires, 673. — Propriété littéraire, 677.

Littérature flamande. — II. Commission chargée de la publication des anciens monuments de la, 560. — Académie royale flamande de langue et de littérature, 561. — Prix quinquennal de littérature flamande, 661 et 663. — Lauréats des prix triennaux de littérature dramatique flamande, 664. — Prix institués par l'Académie royale flamande, 667. — Primes aux auteurs d'œuvres dramatiques, 673. — Subsides et encouragements, 674.

Littoral. — III. Surveillance sur le, 618. — Police du, 626. — Description du littoral belge, 640.

Livraison. — Intérêt à la livraison de marchandises, III. 497.

Livre. — III. Ouvriers occupés dans l'industrie du, 135. — Durée du travail, 155. — Nombre d'entreprises, 160. — Salaires, 160. — Industrie du, 376. — V. bibliothèques.

Livrets. — II. Nombre des, 695. — Montant des dépôts sur livrets d'épargne, 695.

Livrets d'ouvriers. — Législation sur les, III. 402, 406.

Location. — III. Exploitations rurales en, 54. — Prix de location des terres, 60.

— Produit de la vente ou de la location de terrains formant dépendance des canaux et rivières, 462. — Produit des droits de location de terrains, 612.

Locaux. — II. Des écoles primaires, 291. — Des athénées royaux, 364. — Des écoles moyennes de l'Etat, 373. — Des universités, 436.
III. Relevé des locaux divers, 354.

Locomotives. — III. Nombre et force, 194. — Nombre de locomotives des chemins de fer de l'Etat, 528; des chemins de fer concédés, 536, 539. — Appartenant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 556.

Logement. — Gratuit, II. 687.

Londres. — Exposition internationale des produits et engins de pêche, II. 639.

Longueur. — III. Des lignes exploitées par l'Etat, 522, 528. — Des lignes de chemins de fer concédés, 534. — Des lignes reprises, 535, 538. — Des voies de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 553. — Des routes en exploitation, 569. — Des routes provinciales, 574. — Des routes concédées, 575. — Des routes vicinales ferrées, empierrées, ensablées, 582. — Des voies navigables, 591.

Louage. — Contrat de louage des biens ruraux, III. 77.

Loutre. — Destruction, III. 89.

Louvain. — III. Laboratoire d'analyses, 107. — Chambre de commerce de, 432. — Taxes et péages maritimes, 461. — V. université.

Lupuline. — V. trèfle jaune.

Luxe. — Fabrication d'objets de, III. 378.

Luxembourg. — II. Opérations de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, 772.
III. Minerai d'alluvion du Sud, 224. — Minette du, 224.

Luzerne. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30, 40. — Production et valeur, 70.

Lys. — Canal de la Lys à l'Yperlée, III. 599.

M

Machines. — III. Employées en agriculture, 75. — Ouvriers employés dans la construction des, 134. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Construction des, 269. — Importations et exportations, 475.

Machines agricoles. — III. Employées en agriculture, 75. — Construction, 275. V. instruments ustensiles.

Machines à battre. — Nombre, III. 75.

Machines à faucher. — Nombre, III. 75.

Machines motrices. — Catégories produites, III. 271.

Machines-outils. — III. Fabriquées, 272. — Centres de production, 273.

Machines à vapeur. — II. Cours spécial de machines à vapeur marines, 480.
III. Employées dans l'industrie : Nombre et force, 193; dans les mines de houille, 202; dans les mines et minières métalliques, 229.

Madrid. — Arrangement formant une union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique, III. 396.

Magasins. — Relevé des, III. 354. — V. propriétés bâties.

Magasin central. — D'habillement et de harnachement de l'armée, I. 450.

Magasin de fourrages. — Pour l'armée, I. 468.

Magasin général. — Des hôpitaux militaires, I. 450.

Magasin régional. — Du service du couchage pour l'armée, I. 469.

Magistrat. — II. Traitements, 686. — Pension, 743. — Caisse des veuves et orphelins des, 753.

Magistrature. — I. 170. Nomination, incomptabilités et empêchements, 170. — Inamovibilité, 171.

Mailly (Edouard). — Fondation, II. 671.

Main-morte. — Biens de, III. 5.

Maïs. — III. Etendue cultivée, 24. — Farine de, 323. — Importations et exportations de, 475.

Maison. — I. Statistique, 52. — Habitants par maison, 52.
III. Etendue, 3. — V. propriétés bâties.

Maisons d'aliénés. — V. aliénés.

Maison civile et maison militaire du Roi. — I. 88.

Maisons ouvrières. — V. habitations ou-

vrières et sociétés de contruction de maisons d'ouvriers.

Maison pénitentiaire. — I. 506. — V. école de bienfaisance.

Maison de refuge. — I. 506.

II. Service médical, 166. — Population, 246. — Frais d'entretien des individus valides, 789. — Régime légal, 806.

Maison vicariale. — Nombre, II. 201.

Maître d'études. — D'athénée ou d'école moyenne, II. 363, 365.

Maîtres spéciaux. — Des athénées royaux, II. 363, 366.

Majorité. — I. 121. — Du Roi, 135.

Malades. — Traités dans les hôpitaux militaires, I. 448.

Maladies. — II. Etat sanitaire général, 95. — Epidémiques, 100. — Vénériennes dans l'armée, 104. — Causes de décès, 106. — Causes d'exemption du service militaire, 109.

III. Contagieuses des animaux domestiques, 82. — Réputées vices rédhibitoires, 83. — V. hygiène, mutualité, police sanitaire.

Maladies cryptogamiques. — III. 96.

Maladies pestilentielles.— Police sanitaire maritime, III. 34.

Maladies des plantes. — Service phytopathologique, III. 96.

Malaxeurs. — Nombre, III. 76.

Malines. — II. Diocèse de, 200. — Caisse d'épargne, 715. — Mont-de-piété, 782.

Malles-poste. — III. Service des, 664. — Statistique, 690.

Malleines. — III. 111.

Malt. — Droit sur le, III. 449.

Maltose et sirops. — Droit d'accise, I. 310.

Manchettes. — III. Fabrication des, 349. — Droits sur les, 450.

Mandat. — Télégramme, III. 710.

Mandat d'amener. — I. 179.

Mandat d'arrêt. — I. 179.

Mandat de comparution. — I. 179.

Mandats de poste. — III. Taxes, 674. — Statistique, 694.

Manèges. — Nombre, III. 75.

Manganèse. — III. Gisement, 226. — Nombre et étendue des mines concédées, 228.— Production des mines, 231.

Manœuvre. — I. De garnison, 471. — D'ensemble, 472.

Manufacture. — Conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures, II. 438. — V. propriétés bâties.

Manufacture d'armes. — I. 465.

Manuscrits. — II. De la bibliothèque royale, 576. — Acquis par cette bibliothèque, 578.

Marais. — I. 24.

III. Dessèchement, 74.

Marbre. — Carrières de, III. 235. — V. marbrerie.

Marbrerie. — Production et commerce, III. 356.

Marchandises. — III. Soumises aux droits d'entrée, 447. — Importées pour recevoir une main-d'œuvre en Belgique, 463. — Désignation des marchandises importées et exportées, 474. — Responsabilité de l'Etat en matière de transport, 496. — Prix de transport des, 503. — Tarifs internationaux, 506. — Service des trains de marchandises le dimanche, 519. — Transportées par le chemins de fer de l'Etat, 530; par les chemins de fer concédés, 537, 540. — Taxes sur les échantillons de, 671.

Marché. — Aux chevaux et aux bestiaux. III. 98.

Marchés. — Pour l'exécution de travaux publics, III. 564.

Maréchal-ferrant. — Certificat de capacité, II. 507.

Maréchalerie. — II. 502.

Marée. — I. Nombre et heures, 26. — Influence dans l'Escaut, 27. — Marées extraordinaires, 27.

III. Pêche de, 386. — Affluents à marée de l'Escaut, 627.

Margarine et autres beurres artificiels. — I. Droit d'accise, 310. — Statistique, 312.

III. — Fabrication, 332. — Importations et exportations, 474.

Marguilliers. — Bureau des marguilliers, II. 206.

Mariage. — I. Législation, 119. — Des militaires, 425.

II. Par année et par province, 52. — D'après l'âge des époux, 54. — Par mois, 58. — Par état civil, 59. — Diagramme de la nuptialité, 61.

Mariculture. — Comité de, III. 105, 380.

Mariemont. — Association des charbonnages, III. 432.
Marin. — Police du personnel marin, III. 630. — V. marine.
Marine. — I. Produits des services de la, 326.
II. Ecole des mousses, 320, 481. — Ecoles de navigation d'Anvers et d'Ostende, 479. — Cours spécial de machines à vapeur marines, 480. — Exposition maritime internationale du Hâvre, 641. — Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la, 765. — Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins voyageant sous pavillon belge, 773.
III. Chantiers navals, 270. — Administration de la, 613. — V. navigation, services maritimes.
Marine marchande. — II. Brevet de capacité, 485.
III. Conditions d'admission dans la, 631. — Police des navires, 631. — Code disciplinaire et pénal, 638. — Effctif et tonnage, 656. — V. navigation.
Marne. — Employée comme amendement, III. 71.
Maroc. — Convention internationale relative au droit de protection au Maroc, I. 552.
Maroquinerie. — III. Industrie de la, 365. Objets en, 368. — Importations et exportations, 475.
Marques de fabrique et de commerce. — II. 679.
III. Traités internationaux concernant les, 396.
Masse de sortie. — I. Des prisonniers, 504. — Des internes des dépôts de mendicité et maisons de refuge, 511.
Massiaux. — Droits sur les, III. 451.
Matériaux. — Employés dans la construction, III. 355.
Matériel des aérostiers militaires. — I. 454.
Matériel agricole. — III. 75.
Matériel des chemins de fer. — III. 276, 528, 536, 556.
Matériel de guerre. — I. 451.
Matériel de la marine. — III 620.
Matériel des pontonniers. — I 453.
Matériel des télégraphistes. — De l'armée, I. 454.
Matériel des universités. — II 436.
Mathématiques. — Lauréats des prix quinquennaux, II. 663.
Matières animales brutes. — Importations et exportations, III. 475.
Matières enseignées. — V. dans chaque établissement d'instruction : organisation de l'enseignement.
Matières explosives. — Transport de, III. 609.
Matières minérales brutes. — Importations et exportations, III. 475.
Matières d'or et d'argent. — I. Droits de garantie, 315. — Service des essais, 363.
III. Garantie des, 394.
Matières premières. — Entrant dans la construction des charpentes et autres travaux de chaudronnerie, III. 270. — Employées dans les industries : V. les différentes monographies industrielles.
Matières textiles brutes. — Importations et exportations, III 475.
Matinées musicales. — II. 652.
Matrimonialité. — II. 52, 61.
Mécanicien. — I. Grade d'ingénieur, 446. — De bateaux à vapeur, 486.
Mécanique. — De précision, III 378.
Mèches. — Tressées pour bougies, chandelles, etc., III. 345.
Mèches de sûreté. — Fabrication de, III. 311.
Médailles. — II. Décernées aux élèves des académies et écoles de dessin, 523. — Aux élèves des conservatoires et écoles de musique, 526. — Des collections de la bibliothèque royale, 576. — Acquises par la bibliothèque royale, 578. — Cabinets de numismatique, 625.
Médecin. — II. Diplôme, 151. — Exercice des professions médicales, 153. — Statistique, 159. — Diplôme de docteur, 426. — Diplômé à l'étranger, 428.
Médecin militaire. — Examen, II. 547.
Médecin vétérinaire. — II. Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat, 488. — Subsides aux, 503. — Diplômes, 504. — V. vétérinaire.
Médecin-vétérinaire militaire. — Examen, II. 547.
Médecine. — II. Législation et police médicale, 151. — Académie royale de médecine, 155, 570. — Commissions médi-

cales provinciales, 156, 574. — Commissions médicales locales, 157. — Services médicaux publics et privés, 161. — Diplôme de docteur, 426. — Diplôme de candidat, 427. — Dispenses à des personnes diplômées à l'étranger, 428. — Lauréats des prix quinquennaux, 663. — Prix institués par les académies royales, 667. — Fondations rattachées à l'académie, 672.

Médicaments. — Fabrication de, III. 310.

Mégisserie. — Industrie de la, III. 365.

Melbourne. — Exposition internationale, II. 639.

Melsens. — Fondation, II. 671, 672.

Ménage. — I. Statistique, 52. — Habitants par ménage, 52.

Mendiants. — I. Mise à la disposition du Gouvernement, 495. — Dépôt de mendicité, 506.

II. Hospitalisation et internement, 245.

Mendicité. — II. Prix d'entretien des individus internés dans les dépôts de, 789. — Dépenses d'assistance publique supportées par les provinces, 792. — Régime légal des dépôts de, 805. — V. dépôt de mendicité, mendiant.

Menuiserie. — III. Ouvriers occupés à la, 135. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — 360.

Mer. — I. Profondeur, 24. — Bancs, 24. — Courants, 24. — Marées, 26.

III. Comité de mariculture 105. — Pêche maritime, 379. — Importations et exportations, 472. — Transit par, 478. — Pilotage de, 615. — Rivage de la, 640.

Mer du Nord. — III. Réglementation de la pêche dans la, 380. — Police de la pêche dans la, 632. — Trafic des spiritueux dans la, 633.

Mer territoriale. — Réglementation de la pêche dans les eaux territoriales, III. 633.

Mercerie. — Importations et exportations, III. 475.

Merxplas. — I. Colonie de bienfaisance, 507. — Ecole de bienfaisance, 513.

Messageries. — III. 665. — Statistique, 692.

Messines. — Institut royal, II. 314, 806.

Mesures de capacité et de longueur. — III. Fabrication des, 286. — Vérification des, 394. — Commission consultative des poids et, 430.

Mesures fiscales. — Concernant les voies navigables, III. 588.

Mesures de police. — De police relatives au maintien de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques, III. 435.

Mesures répressives. — Relatives au commerce, III. 436.

Métal. — III. Personnel et force motrice employés dans l'industrie des métaux, 139. — Nombre d'industries, 160. — Salaires, 160. — Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Fabrication d'objets et d'ouvrages spéciaux en métal, 285. — Importations et exportations, 475. — V. mines métalliques.

Métal brut. — Industrie, III. 240.

Métal déployé. — Fabrication, III 268.

Métal façonné. — III. Fonderies, 265. — Travail des métaux, 267. — Construction des machines, 269. — Ferronnerie, serrurerie, poêlerie, 278. — Armes à feu, 282. — Coutellerie, 285. — Articles émaillés, 285. — Objets et ouvrages spéciaux en métal, 285.

Métal perforé. — Fabrication, III. 268.

Métal précieux. — Commerce par la Banque nationale, III 742. — V. or, argent, etc.

Métallurgie. — III. Police des usines métallurgiques, 390. — Entreprises belges à l'étranger, 489.

Méteil. — III. Etendue cultivée, 24. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69.

Météorologie. — II. Annales météorologiques, 607. — Service météorologique de l'observatoire royal, 608. — Bulletin météorologique, 608. — Stations météorologiques, 609.

III. Service météorologique établi à Gembloux, 107. — V. climat.

Méthode d'enseignement. — Dans les écoles primaires, II. 299.

Métier. — I. Des internes des dépôts de mendicité et maisons de refuge, 510. — Des écoles de bienfaisance, 517.

III. Emploi des femmes dans les industries et métiers, 146. — Emploi des enfants dans les industries et métiers, 150. — V. entreprises.

Meubles. — III. Ouvriers occupés dans la fabrication des, 135. — Nombre de fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des, 363. — Importations et exportations, 476. — Prix de transport des, 503.

Meubles en fer. — Fabrication des, III. 289.

Meules. — En grès ou en silex, III 236.

Meunerie. — III. 321.

Meunerie militaire. — I. 466.

Meurtre. — Cause apparente de crimes, II. 228.

Meuse. — I. 16, — Principaux affluents, 17.

III. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, 591, 604. — Travaux d'amélioration, 604. — V. fleuves.

Mexique. — III. Traité de commerce et de navigation, 397. — Traité de commerce avec le, 447.

Miel. — III. Nombre d'extracteurs centrifuges pour, 76. — Droits sur le, 449. — Importations et exportations, 476.

Migrations. — III. De la population ouvrière, 183 et s. — V. émigrations, immigrations.

Milice. — I. Cantons de milice, 111. — Classes de milice, 402 — Inscriptions, 406. — Exemptions, dispenses, exclusions, 407. — Conseil de milice, 408. Commission provinciale de milice, 408. — Certificat de milice, 409. — Remplacement, 412. — Incorporation, 415. — Service, 420.

Miliciens. — I. Admissibles dans l'infanterie et le génie, 419.

II. Taille, 77. — Degré d'instruction au moment du tirage au sort, 257; de l'incorporation, 259.

Militaires. — II. Cours d'agronomie, 500. — Enseignement, 529. — Cours de sylviculture, 501. — Epargne des, 700. — Pensions, 744. — Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, 758.

III. Réduction de prix de transport, 499. V. armée.

Mines. — I. Ressorts d'inspection, 114. — Conseil des mines, 252. — Redevances sur les mines, 295.

II. Police des mines, 115. — Statistique des accidents, 116. — Statistique des causes d'accidents, 120. — Accidents dans les mines métalliques, 129 — Grade d'ingénieur, 447. — Annales des mines de Belgique, 573. — Traitements des membres du conseil des, 686.

III. Personnel et force motrice, 139. — Nombre d'exploitations, 160. — Salaires, 160. — Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Mines de houille, 196. — Mines et minières métalliques, 223. — Police des, 390. — Dispositions préventives contre les accidents dans les, 393. — Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, 401. — Corps des ingénieurs des, 416. — Comité permanent des, 417. — Conseil des, 426. — Entreprises belges à l'étranger, 489.

Mines de houille. — III. Ouvriers, en 1880, 125. — Ouvrières en 1880, 127. — Ouvriers en 1896, 134. — Durée du travail, 155, 211. — Nombre d'entreprises et personnel, 140, 160. — Salaires, 160, 206. — Nombre et force des appareils à vapeur, 195, 203. — Bassins houillers, 196. — Nombre et étendue des mines de houille, 200. — Sièges d'exploitation, 201. — Nombre d'ouvriers, 203. — Travail des femmes, 214. — Travail des enfants, 215. — Production, valeur, 215. — Prix de vente de la houille, 218. — Résultats financiers de l'exploitation, 219. — Commerce, 221. — Consommation, 223.

Mines libres. — Communes ayant des exploitations libres de minerais de fer, III. 229.

Mines métalliques. — III. Ouvriers employés, 134. — Durée du travail, 155. — Nombre de mines, 160. — Salaires, 160. — Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Gîtes métallifères, 223. — Nombre et étendue des mines concédées, 227. — Mines libres, 228. Moyens mécaniques d'extraction, 229. — Nombre d'ouvriers, 230. — Production, 231. — Commerce, 233.

Minerai. — III. De fer, 223. — De manganèse, de zinc, de plomb et de pyrite, 226. — Production, 231. — Commerce, 233. — Consommation de minerais de fer dans les hauts fourneaux,

241. — Consommé dans les usines à zinc, 259; dans les fabriques de plomb et d'argent, 262. — V. fer, zinc, plomb, pyrite.
Minerai des prairies de la Campine. — III. 223.
Minéralogie. — Lauréat du prix décennal, II. 663.
Minéraux. — Espèces, I. 39.
Minerval. — V. rétribution scolaire.
Mineur. — II. Epargne du, 700.
III. Contrat de travail, 407.
Mineurs. — II. Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, 767.
III. Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers, 401. — V. charbonnages, mines, ouvriers.
Minette. — V. trèfle jaune.
Minette du Luxembourg. — III. 224.
Minières. — II. Police des minières, 115.
III. Id. 390.
Minières métalliques. — III. Gîtes métallifères, 223. — Nombre et étendue, 227. — Mines libres, 228. — Moyens mécaniques d'extraction, 229. — Ouvriers, 230. — Production, 231. — Commerce, 233.
Ministère. — I. Statistique des ministères depuis 1831, 217. — Organisation, personnel, etc., 222.
Ministère des affaires étrangères. — I. 226.
II. Publications périodiques officielles, 653.
Ministère de l'agriculture. — I. 230.
II. Publications périodiques officielles, 653.
III. Organisation générale, 90.
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. — I. 236.
II. Service médical, 161. — Ecoles ressortissant à ce département, 320. Publications officielles, 654. — Caisse de retraite et de secours des ouvriers du, 767. V. chemins de fer, postes, télégraphes, téléphone, marine.
Ministère des finances et des travaux publics.— I. 228.
II. Publications périodiques officielles, 654.
Ministère de la guerre. — I. 234.
II. Ecoles ressortissant à ce département, 318. — Publications officielles, 654.
Ministère de l'industrie et du travail. — I. 233.
II. Ecoles ressortissant à ce département, 321. — Publications officielles, 654.
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. — I. 222.
II. Publications périodiques officielles, 655.
Ministère de la justice. — I. 227.
II. Ecoles primaires y ressortissant, 314. — Publications officielles, 655.
Ministère public. — I. 173.— Officiers du ministère public près des cours, tribunaux et conseils, 174. — Incompatibilités, 174.
Ministre. — I. 215. — Conseil des ministres, 216. — Composition successive des ministères, 220.
II. Traitement, 686.
Ministre du culte. — Pension, II. 741. — V. clergé.
Ministre d'Etat. — I. 215.
Ministre plénipotentiaire. — I. 531.
Minoteries. — III. 321. — V. farine.
Mise en accusation. — I. 179.
Mise en liberté provisoire. — Statistique, I 491.
Mise en prévention. — I. 179.
Mission à l'école française d'Athènes. — II. 412.
Mobilier. — I. Base de la contribution personnelle, 283. — Exemption, 286. — Taxe provinciale, 368.
II. Des écoles primaires, 291. — Des écoles moyennes, 373. — Des universités, 436.
Mode. — III. Ouvriers occupés dans les entreprises de confection d'articles de mode, 135. — Entreprises, 160. — Salaires, 160.
Mode de transport. — Des marchandises importées et exportées, III. 472.
Modèles industriels et de fabrique. — Actes diplomatiques contenant des dispositions relatives à la protection de la propriété des, III. 397.
Moellons. — Production, III. 236.
Mois. — II. Naissances par mois, 31. — Diagramme, 32. — Décès, 44. — Mariages, 58. — Nombre moyen par jour des mariages, naissances et décès par mois, 62.
Moissonneuses. — Nombre, III. 75.

Moll. — Ecole de bienfaisance, I. 514.
Moniteur Belge. — Prix moyen des denrées agricoles, III. 98.
Monnaies. — II. Cabinets de numismatique, 625.
III. Législation monétaire, 733. — Organisation administrative de la monnaie, 737. — Fabrication, 738. — Frappe des, 739. — Démonétisations de, 739.
Monnayage. — III. Liberté du, 733. — Des espèces, 737. — V. monnaies.
Monographies industrielles. — III. Industries des mines, 196; des carrières, 233; des métaux bruts, 240; des métaux façonnés, 265; céramiques, 289; verrière, 298; chimiques, 301; alimentaires, 321; textiles, 333; du vêtement, 348; de la construction, 353; de l'ameublement, 359; des peaux et des cuirs, 365; du tabac, 368; du papier, 370; du livre, 376; d'art et de précision, 378; de la pêche maritime, 379.
Monométallisme. — III. 734.
Monopole. — III. De l'Etat en matière de correspondances, 659. — De l'Etat en matière de frappe de monnaies, 735.
Mons. — II. Opérations de la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, 772. Mont-de-piété, 783. — Asile pour femmes aliénées, 809.
III. Laboratoire d'analyses, 107. — Bassin houiller du couchant de, 198. — Associations commerciales, 432. — Union du crédit, 760.
Montage. — De charpentes, d'échafaudages, III. 354.
Mont-de-piété. — I. 268.
II. Considérations générales, 781. — Taux de l'intérêt des sommes prêtées, 782. — Opérations, 783. — Prêts gratuits, 785.
Monte publique. — Expertise des étalons, III. 114.
Montres. — III. Droits sur les, 451. — Importations et exportations, 476.
Monuments. — II. Civils et religieux, classés, 572. — Commission royale, 571.
III. Conservation, 17.
Monument de la place des Martyrs. — I. 93.
Moorsom. — III. Tonne, 636. — Tonnage des navires entrés dans les ports belges, 653.
Moralité. — II. Etat moral des habitants, 221. — Statistique morale, 250.
Moresnet. — Territoire neutre, I. 96.
Mortalité. — II. 44. — Diagramme de la 61. — Coefficient de, 95. — Infantile, 96, 109. — Décès par groupe d'âges, 97. — Causes de la diminution de la, 98. — Causes de décès, 105. — Morts violentes, 108. — Statistique des hôpitaux militaires, 114. — Décès dans les prisons, 114. — Assurance contre la mortalité du bétail, 732, 734.
III. Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail, 110.
Mort-né. — II. Statistique, 33. — Diagramme de la mortinatalité, 62.
Morts violentes. — Statistique, II. 108.
Mortinatalité. — II 33. 250. — Diagramme, 62.
Morue. — Pêche à la, III. 385.
Morve. — III. 83. — V. malleïne.
Mot. — Compte des mots des télégrammes, III. 709.
Moteurs. — III. Employés dans l'industrie, 139. — Employés dans l'industrie, dans la navigation, dans les chemins de fer, 193. — A vapeur, 271. — A explosion, hydraulique, 272.
Mouillage. — Des voies navigables, III. 591.
Moulages. — II. Exécutés par l'atelier de la section artistique de la Commission royale des échanges internationaux, 565. — Reçus par cette section, 565 — Acquis par cette section, 566.
Moules. — Commerce, III. 389.
Moulins. — A vapeur, à vent et à eau, III. 322.
Moulinage. — De la soie, III. 344.
Mousses. — Ecole des, II. 320, 481.
Moutarde. — Industrie de la, III. 333,
Mouton. — II. Prix moyen des viandes dépecées, 682.
III. Nombre et valeur, 70. — V. bêtes ovines, espèce ovine.
Mouture des grains. — V. grains.
Mouvement. — III. Des entrepôts, 481. — Des transports par chemins de fer de l'Etat, 528. — De la navigation dans l'Escaut, 621. — Du port d'Anvers, 646. — De la navigation dans les ports

belges, 651. — Des correspondances télépraphiques, 714.
Mouvement commercial. — Des foires et marchés, III. 98.
Mouvement de l'état civil et de la population. — II. 31.
Mouvement de la population. — V. population.
Moyenne-Belgique. — V. régions d'altitude.
Mulets. — III. Nombre, 68. — Vices rédhibitoires, 83.
Munitions. — I. De la garde civique, 398. — Colonne de munitions, 440, 442. — De l'artillerie, 453.
Musée des académiciens. — De l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, II. 569.
Musée des anciens. — De l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, II. 569.
Musées annexés aux Universités de l'Etat. — II 618.
Musées cantonaux. — De l'enseignement primaire, II 338.
Musée commercial de l'Etat à Bruxelles. — II. 617.
III. Bureau de renseignements pour l'exportation des produits agricoles, 97. — 483.
Musée du Congo belge, à Tervueren. — II. 623.
Musée forestier. — III. 106.
Musée instrumental du Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — II. 618.
Musées locaux d'archéologie. — II. 621.
Musées locaux d'histoire naturelle. — II. 624.
Musées locaux de peinture et de sculpture. — II. 622.
Musées royaux des arts décoratifs et industriels. — II. 612.
Musée Plantin-Moretus. — II. 623.
Musée Ravenstein. — II. 615.
Musée royal de l'industrie. — II. 617.
Musée royal des beaux-arts d'Anvers. — II 622.
Musée royal d'histoire naturelle. — II. 610.
Musée royaux de peinture et de sculpture de l'Etat. — II. 615.
Musée scolaire national. — II. 338, 617.
Musée Wiertz. — II. 617.
Musique. — I. Corps de musique de la garde civique, 395.
II. Conservatoires et écoles de, 507. — Etablissements d'enseignement de la, 515. — Conseil de perfectionnement, 522. — Encouragements aux études, 523. — Comité de l'art dramatique musical, commission pour la publication des œuvres des anciens musiciens belges, 562. — Matinées musicales, 652. — Nombre de sociétés de, 653. — Grand concours de composition musicale, 666. — Subsides aux auteurs d'œuvres musicales, 673.
III. Droits sur les instruments de, 450. — Importations et exportations d'instruments de, 475.
Mutation. — Droits de, I. 318.
Mutations de résidence. — II. 63.
Mutations d'immeubles. — Statistique, III. 12.
Mutualité. — II. Œuvres de mutualité, 247. — Scolaire, 341. — Sociétés de secours mutuels, 726.
III. Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail, 110. — Décoration de, 415. — Commission permanente des sociétés mutualistes, 429.
Mutualité agricole. — Décorations, III. 119.

N

Naissance. — II. Répartition des habitants d'après le pays de naissance, 6. — Naissances par sexe et par mois, 31. — Naissances multiples, 36. — Légitimes et illégitimes, 37. — Diagramme de la natalité, 61. — Coefficient de natalité, 96.
III. D'animaux utilisés en agriculture, 62 et ss.
Namur. — I. Maison pénitentiaire, 506. — Ecole spéciale de réforme, 513. — Ecole de bienfaisance, 513.
II. Opérations de la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, 772. — Mont-de-piété, 783.
III. Bassin houiller, 199. — Chambre de commerce, 432.
Natalité. — V. naissance.
Nationalité. — I. Etablissement du royaume, 85.
II. Répartition des habitants d'après la nationalité, 8. — Des accusés, 227.

— Des étudiants étrangers des universités, 401.
III. Des émigrants, 624.
Naturalisation. — I. Conditions, 132. — Statistique, 133. — Droits de, 321.
Navet. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30, 40. — Production et valeur, 69.
Navette. — III. Etendue cultivée, 25. — Production et valeur, 69.
Navettes. — En bois, III. 365.
Navigabilité. — III. Conditions de, 586. — Surveillance de la navigabilité dans l'Escaut, 618.
Navigation. — I. Droits, 328. — Conventions de navigation intérieure, 545. — Conventions de navigation maritime, 547.
II. Cours : dans les athénées royaux, 371. — Dans les écoles moyennes, 381. — Ecoles d'Anvers et d'Ostende, 479. — Cours de machines à vapeur marines, 480. — Ecole de mousses, à Ostende; cours de navigation de Nieuport, 481. — Brevet de capacité pour la marine marchande, 485. — Brevet d'officier et de patron pêcheur, 486. — Diplôme de mécanicien de bateaux à vapeur, 486. — Exposition internationale de Liverpool, 641.
III. Nombre et force des appareils à vapeur, 193, 195. — Chantiers navals, 270. — Traités de commerce, 397. — Traité de navigation avec l'Autriche-Hongrie, avec l'Egypte, 445; avec la Grèce, la Norvège, l'Italie, le Vénézuela, la République de Libéria, Zanzibar, l'Equateur, 446; la Roumanie, le Paraguay, le Japon, 447. — Taxes et péages maritimes, 455. — Tarifs combinés avec les compagnies de navigation concernant le transport des marchandises, 509. — Voies navigables, 586. — Règles de navigation, 609. — Droits de, 610. — Mouvement dans l'Escaut, 621. — Police maritime, 626. — V. marine.
Navigation maritime. — Mouvement de la, III. 651.
Navigation à voiles. — Types de voiliers employés pour la pêche maritime, III 380.
Navires. — III. Taxes et péages maritimes des navires de mer, 455. — Importations et exportations, 476. — Police des, 631. — Visite médicale des, 634. — Jaugeage des, 635. — Effectif et tonnage de la marine marchande, 656. — V. bateau, navigation.
Navires à vapeur. — III. Entrés dans les ports belges, 651. — De la marine marchande, 656.
Navires à voiles. — III. Entrés dans les ports belges, 651. — De la marine marchande, 656.
Nébulosité du ciel. — I. 57, 66.
Néerlandais. — Commission permanente pour l'enseignement de la langue néerlandaise, II. 554.
Nègre. — Traite des nègres. Conventions internationales, I. 554.
Neige. — Tombée, I. 57, 69.
Nèthe. — Police de la navigation, III. 627.
Nickel. — III. Importations et exportations, 475. — Monnaies de, 735. — Frappes et démonétisations de monnaies de, 739.
Nieuport. — II. Caisse de prévoyance des pêcheurs, 775.
III. Nombre, tonnage et équipage des chaloupes de pêche, 382. — Petite pêche du hareng, 384. — Pêche à la morue, 385. — Pêche de marée, 387. — Droits de quai et de bassin, 460. — Côte de, 643. — Outillage du port, 648. — Mouvement de la navigation, 654.
Nitrate de soude. — Employé comme engrais, III. 71.
Nivelles. — II. Caisse d'épargne, 715. — Mont-de-piété, 782.
Non activité. — Traitement de, II. 687.
Norvège. — Traité de commerce et de navigation, III. 446.
Notaire. — Conditions de nomination, II. 430. — V. candidat notaire, notariat.
Notariat. — I. Juridiction, compétence, 164. — Nomination, 177. — Procédure devant les notaires, 177. — Nombre, 185. — Chambre de discipline, 190. — V. notaire.
Nourriture. — V. alimentation.
Nouvelle-Zélande. — Emigrants partis d'Anvers pour la, III. 624.
Nuit. — III. Ouvriers travaillant la, 153, 156. — Ouvrières travaillant la, 158. Enfants travaillant la, 159. — Tra-

vaux de nuit dans les mines de houille, 214.
Numéraire. — Mouvement commercial, III. 464.
Numismatique. — Cabinets de, II. 625.
Nuptialité. — II, 52. — Diagramme, 61. — V. mariage.

O

Objets d'optique. — Fabrication d', III. 378.
Objets précieux. — Prix de transport, III. 503.
Observations météorologiques. — I. 55.
Observations pluviométriques. — Postes d', II. 609. — V. climat.
Observatoire royal. — Organisation, II. 605. — V. climat.
Ocre. — III. Gisements, 224. — Production, 236. — Centres d'extraction, 318.
Œufs. — III. Commerce, 66. — Nombre et valeur, 70. — Couveuses artificielles, 76. — Importations et exportations, 474.
Œuvres. — II. D'art exposées dans les expositions périodiques, 281. — Scolaires d'assistance, 336. — De patronage des condamnés libérés et des enfants mis à la disposition du Gouvernement, 812.
Œuvres d'art. — Prix de transport, III. 503.
Œuvres dramatiques. — Primes aux auteurs, II. 673.
Œuvres littéraires. — Primes aux auteurs, II. 673.
Œuvres musicales. — Primes aux auteurs, II. 673.
Office international de bibliographie. — II. 570.
Office vaccinogène de l'Etat. — II. 147.
Officiers. — I. Avancement, 423. — Position, 425. — Mariage, 425. — Instruction technique, 471.
II. Conditions de nomination au grade de sous-lieutenant, 545. — Pensions militaires, 744. — Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, 758.
Officiers comptables. — De l'armée sur le pied de paix. I. 427, 447.
Officier de la police administrative. — I. 485.
Officier de la police judiciaire. — I, 486.
Oiseaux. — III. Conservation des oiseaux insectivores, 81. — Destruction des oiseaux nuisibles, 86; insectivores, 87. — V. aviculture.
Oléine. — Production, III 315.
Oligiste oolithique. — Gisements, III. 225.
Oostduinkerke. — III. Nombre, tonnage et équipage des chaloupes de pêche, 382. — Petite pêche du hareng, 384. — Pêche de marée, 387.
Opérations. — III. De la Banque nationale, 742. — De la Banque nationale pour compte de l'Etat et de la Caisse générale d'épargne, 749. — Des bureaux de poste, 692.
Opérations hypsométriques. — I. 8.
Ophtalmie. — V. instituts ophtalmiques.
Optique. — Fabrication d'objets d', III. 378.
Or. — III. Garantie des matières d', 394. — Importations et exportations, 475. — Frappes de monnaies d', 739. — Démonétisations de monnaies d', 739. — Cours moyen de l', 741. — V. métaux précieux.
Oratoires. — II. 196, 201.
Ordre étranger. — Conféré à des Belges, I. 529.
Ordre de Léopold. — I. Octroi aux officiers de la garde civique, 401. — Conféré à des étrangers, 529.
II. Pension de l', 749.
III. Accordé à des industriels, 414.
Ordre militaire de Guillaume. — Pensions de l', II. 748.
Ordre public. — Lois et règlements de police, I. 482.
Orfèvrerie. — III. 378. — Importations et exportations, 475.
Organisation administrative. — I. 213.
Orgnisation politique et administrative. — Principes généraux, I. 136.
Orge. — III. Etendue cultivée, 24, 36. — Rendement moyen, 30, 36. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69.
Orographie. — I. 8.
Orphelin. — II. Hospices pour, 316. — Nombre d'orphelins dans les hospices, 318. — Secours temporaires à des orphelins de militaires, 746. — Pensions des orphelins de combattants de 1830, 749. — Caisses des veuves et

orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés, 753. — Des officiers de l'armée, 758. — Caisse de secours en faveur des orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie, 759.

Orphelinats. — Population, II. 165.

Oseraies. — III. Etendue cultivée, 25, 43. — Valeur, 70.

Osier. — V. oseraies.

Ostende. — II. Caisse de prévoyance des pêcheurs, 775. — Mont-de-piété, 782. III. Service spécial de remorquage, 379. — Chaloupes de pêche, 382. — Pêche à la morue, 385. — Pêche de marée, 387. — Chambre de commerce, 432. — Droits de quai, 457; de bassin, 458. — Paquebots entre Ostende et Douvres, 613. — Mouvement des passagers, 623. — Règlement de police du port, 626. — Côte d', 642. — Installations maritimes, 647. — Mouvement de la navigation, 655.

Otters. — Construction des, III. 361.

Ottertrawl. — III 389.

Outils. — III. Fabrication d', 286. — Taillanderie, 287. — Importations et exportations, 475.

Outillage. — III. De la pêche maritime, 380. — Des ports d'Anvers, 643; d'Ostende, 647; de Gand et de Nieuport, 648; de Blankenberghe, 649; de Bruges et de Zeebrugge, 650.

Outillage mécanique. — V. force motrice.

Ouvrages dramatiques. — V. œuvres dramatiques.

Ouvrages littéraires. — Artistiques, etc., déposés ou enregistrés, subidiés, II, 275. — V. œuvres littéraires.

Ouvrages manuels. — Diplôme de capacité pour l'enseignement moyen, II. 391.

Ouvrages métalliques. — III. Entreprises de construction et personnel employé, 140, 160. — Salaires, 160. — Construction d', 269.

Ouvrages musicaux. — V. œuvres musicales.

Ouvrages périodiques. — II. Officiels, 653. — Emanés de sociétés, 655. — Autres, 659.

Ouvriers. — I. Exemption de la contribution personnelle, 278, 290.

II. Tués et blessés dans les charbonnages, 116. — Dans les mines métalliques, 129. — Dans les usines métallurgiques, 130. — Par l'emploi des chaudières à vapeur, 131. — Auxquels la caisse de prévoyance et de secours s'est intéressée, 131. — Salaires dans l'industrie, 688. — Salaires dans l'agriculture, 690. — Maisons ouvrières, 711. — Caisse de retraite et de secours des ouvriers du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, 767. — Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, 767. — Sociétés pour construction de maisons d'ouvriers, 777.

III. Occupés aux travaux agricoles, 22. — Unions professionnelles rurales, 109. — *En 1880* : Nombre, 124. — Durée du travail, 128. — Salaires, 129. — *En 1896* : Nombre par entreprises, 134; occupés dans les industries dont les entreprises sont en sociétés par action, 136. — Durée du travail, 152, 156. — Salaires, 159, 162, 167. — Mode de calcul des salaires, 169. — Répartition d'après l'état civil, 171; d'après l'âge, 173; d'après leur commune d'origine, 181; d'après la commune de travail, 182. — Ouvriers sans travail, 183. — Ouvriers travaillant à l'étranger, 186. — Composition des familles ouvrières, 187. — Empoyés dans les mines de houille, 203. — De mines, minières métalliques, 230. — Des carrières, 234. — Des hauts fourneaux, 240. — Des fabriques de fer, 249. — Législation relative aux coalitions industrielles, 398. — Législation ouvrière, 401. — Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, 401. — Livrets d'ouvriers, 402, 406. — Loi sur le paiement des salaires, 405. — Unions professionnelles reconnues, 409. — Syndicats d', 410. — Loi sur la santé et la sécurité des ouvriers des industries et du commerce, 412. — Réduction sur le prix de transport, 499. — Abonnements de chemins de fer, 501 — Des chemins de fer, 530, 537, 544. — De la marine, 621. — Des téléphones, 732. — V. monographies industrielles, salaires.

Ouvriers agricoles. — Exonération de la contribution personnelle, III. 77.

Ouvriers en atelier. — III. Employés dans les entreprises occupant plus de 20,000 personnes, 140. — Répartition par province, 142.

Ouvriers à domicile. — III. Employés dans les industries occupant plus de 20,000 personnes, 140. — Répartition par province, 142. — Répartition d'après l'état civil, 172; d'après l'âge, 173, 177; d'après la commune d'origine, 182; d'après la commune de travail, 183.

Ouvriers industriels. — III. Répartition d'après l'état civil, 171; d'après l'âge, 173; d'après la commune d'origine, 181; d'après la commune de travail, 182. — Sans travail, 183. — Travaillant à l'étranger, 186. — Composition des familles ouvrières, 187. — V. ouvriers.

Ouvriers sans travail. — Répartition par industrie, III. 183.

Ouvriers à veine. — Durée du travail, III. 211.

Ouvrières. III. Nombre en 1880, 126. — Occupées dans les industries et les métiers, 146. — Durée du travail, 158. — Salaires, 159. — Salaires des ouvrières de plus de 16 ans, 166; de moins de 16 ans, 167. — Mode de calcul des salaires, 169. — Age des ouvrières en atelier, 177; à domicile, 178. — Durée du travail dans les mines de houille, 214. — V. monographies industrielles, salaires.

Ouvrières à domicile. — III. Répartition d'après l'état civil, 172; d'après l'âge, 173, 178; d'après leur commune d'origine, 182; d'après la commune de travail, 183.

Ovidés. — V. espèce ovine.

Oxydes de fer. — Centres de production, III. 318.

Oxyde de zinc. — Centres de production, III. 318.

P

Paiement. — II. Des pensions civiles ou militaires, 747. — Des veuves ou orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés, 757.

III. Des salaires aux ouvriers, 405.

Paille. — III. Prix moyen, 45. — Hache-paille, 76. — Fabrication des chapeaux de, 350.

Pain. — III. Fabrication du, 323. — Production, 323. — V. boulangerie.

Pain d'épices. — III. Industrie des, 332. — Droits sur le, 449.

Panais. — III. Etendue cultivée, 24. — Production et valeur, 69.

Papeterie. — I. Nombre et force des appareils à vapeur, III. 195. — V. papier.

Papier. — III. Ouvriers occupés dans la fabrication du, 135. — Durée du travail, 155. — Nombre d'entreprises, 160. — Salaires, 160. — Centre de fabrication des appareils pour le découpage du, 274. — Fabrication du, 370. — Commerce, 371. — Mise en œuvre du, 372. — Et cartons enduits et préparés, 373. — Peints, 373. — Couchés et coloriés, 374. — A lettre, 375. — Commerce, 476.

Papiers d'affaires. — III. Taxes, 672. — Statistique, 694.

Papiers timbrés. — III. Débit par la poste, 678. — Statistique, 694.

Paquebots. — III. Entre Ostende et Douvres, 613. — Mouvement du service des paquebots entre Ostende et Douvres, 621. — Nombre et tonnage, 655.

Paraguay. — Convention de commerce avec le, III. 447.

Parcs de campagne. — I. 466.

Parcours. — Législation, III. 81.

Parcours kilométrique. — Des locomotives et des trains de l'Etat, III. 530.

Parfumerie. — III. Droits sur la, 451. — Commerce, 476.

Paris. — II. Exposition universelle et internationale, 637. — Exposition internationale de l'électricité, 639.

III. Convention pour la protection de la propriété industrielle, 396. — Congrès postal, 682. — Conférence postale, 684.

Paroisses. — Circonscription, II. 195.

Parquet. — I. Des auditorats militaires, 430. — Des procureurs du Roi, travaux, 488.

Parqueterie. — III. 361.

Particuliers. — III. Bois appartenant à des, 46. — Entreprises exploitées en 1880, 122.

Partie civile. — I. 179.

Passages d'eau. — I. Recettes de la taxe, 328.
III. Dépenses pour l'entretien et l'amélioration, 605. — Entre Anvers et la Tête de Flandre, 614. — Entre Anvers et le Pays de Waes, 615.
Passages d'eau publics. — Etablis et supprimés, III. 589.
Passagers. — Mouvement maritime, III. 623.
Passementerie. — Industrie de la, III. 345.
Pasteur. — Traitement, II. 207. 209.
Pâtes alimentaires. — III. Fabrication des, 333. — Droits sur les, 449.
Pâte de pommes. — Conserves de, III. 326.
Pâtés de foie gras. — Droits sur les, III, 449.
Patente. — I. Droits de, 291.
III. Nombre des patentes, montant du droit de, 437.
Patente de santé. — III. 634.
Paternité. — I. 120. — Puissance paternelle, 120.
Pâtisserie. — III. Entreprises et personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — Importance de la, 324.
Patrons. — Unions professionnelles reconnues, III. 409.
Patron-pêcheur. — II. Brevet de, 486.
III. Diplôme de, 379.
Patronage. — I. Comités de patronage des enfants placés en apprentissage, 519.
II. Comités de patronage des habitations ouvrières, 777. — Des condamnés libérés et des enfants mis à la disposition du Gouvernement, 810.
Pâture. V. pâturages, vaine pâture.
Pâturage. — III. 52. — V. prairies pâturées, vaine pâture.
Pauvres. — Service médical dans les hôpitaux, II. 163. — V. indigents.
Pavage. — III. Nombre d'entreprises, 353. — De chemins vicinaux, 580.
Pavés. — III. Pierres à, 235. — En grès mat, 290.
Pavillon. — Caisse de secours et de prévoyance des marins navigant sous pavillon belge, II. 773.
Pays. — III. De provenance et de destination des marchandises, 473. — De destination des émigrants, 624.
Péages. — I. Chemins de fer, 323. — Postes, 324. — Télégraphes et téléphones, 326. — Marine, 326. — Passages d'eau, 328. — Navigation, 328. — Barrières, 329.
III. De l'Escaut, 462. — A percevoir pour les transports par chemin de fer, 493. — Sur les chemins de fer de l'Etat, 498. — Sur les chemins de fer concédés, 532. — Sur les chemins de fer vicinaux, 552. — Perception des, 563. — Des voies navigables, 591.
Péages maritimes. — III. Au profit de l'Etat, 455. — Au profit des villes, 456.
Peaux. — III. Personnel et force motrice employés dans l'industrie des, 139. — Durée du travail, 155. — Nombre d'entreprises, 160. — Salaires, 160. — Industrie des, 365. — Gants en, 367. Importations et exportations, 476.
Pêche. — I. Conventions internationales, 543.
II. Exposition internationale de Londres, 1888, 639.
III. Musée forestier, 106. — Comité de, 380. — Réglementation de la pêche dans la mer du Nord, 380. — Petite pêche au hareng, 384. — A la morue, 385. — De marée, 386. — Aux crevettes, au stroopnet, sur l'estran, 389. — Taxes et péages maritimes perçus sur les bateaux de, 455. — Produits des droits de, 462, 612. — Conventions internationales, 543. — Police de la, 632. — Débit de permis de, 678.
Pêche fluviale. — III. Législation, 87. — Permis de pêche, 88. — Pisciculture, repeuplement des cours d'eau, destruction des loutres, 89.
Pêche maritime. — I. Conventions internationales, 548.
III. Comité de mariculture, 105. — Régime légal, organismes consultatifs, 379. — Outillage et personnel, 380. — Production des différentes pêches, 384. Commerce, 389. — Commission de la, 430. — Code disciplinaire et pénal, 638.
Pêcheries. — Surveillance des pêcheries dans la mer du Nord, III. 619.
Pêcheurs. — II. Caisse de prévoyance, 774.
III. Police de la pêche et des pêcheurs, 632.
Pégamoïd. — Fabrication, III. 320.

Peignage. — De laine, III. 341.
Peines. — I. Peines spéciales, 484. — Peine capitale, 492. — Peines emportant privation de la liberté, 493. — Réduction des peines, 493.
Peines académiques. — II. 436.
Peine de mort. — I. 492.
Peinture. — II. Musées royaux de sculpture et de, 615. — Musées locaux, 622. Collections particulières, 623. — Grand concours de (concours de Rome), 664. — Lauréats des prix de Rome, 665.
Pelleteries. — Apprêt des, III. 366.
Pénalités. — II. Prononcées par les cours d'assises, 225; par les tribunaux correctionnels, 229; par les tribunaux de police, 234.
III. Applicables aux contrevenants aux règlements sur les voies navigables, 612.
Pension. — Aux combattants de 1830, 93. — De l'Etat, 353.
II. Des ministres des cultes dissidents, 210. — Ecclésiastiques, 212, 741. — Des membres du personnel enseignant : des écoles primaires, 297. — Des professeurs de l'enseignement moyen, 348. — Des professeurs des universités de l'Etat, 434. — Accordée aux lauréats des grands concours de composition musicale, 666. — De vieillesse, 735. — Des fonctionnaires et employés de l'Etat, 739. — Des ministres des cultes, 741. — Des professeurs de l'enseignement supérieur, 742. — Des membres de la magistrature, 743. — Des professeurs et instituteurs communaux, 743. — Militaires, 744. — Paiement des, 747. — Interdiction du cumul, 748. — Cas de déchéance, 748. — Pensions diverses, 748. — Montant général des pensions, 749. — Des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés, 755. — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, 763. — Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine, 765. — Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer, 767. — Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, 767. — Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins navigant sous pavillon belge, 773. — Caisse de prévoyance des pêcheurs, 774. — Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, 775
Pensions civiles. — II. Législation, 739. — Pensions des fonctionnaires et employés de l'Etat, 739. — Des professeurs de l'enseignement supérieur, 742. — Des membres de la magistrature, 743. — Des professeurs et instituteurs communaux, 743. — Inscription, payement des quartiers, délai de prescription, 747. — Interdiction du cumul, cas de déchéance, 748. — Et autres accordées à des Belges avant 1830, 748. — Montant des pensions, 749.
Pensions civiques. — II. 749.
Pensions ecclésiastiques. — II. Pensions des ministres du culte catholique, 741. — Des ministres des cultes protestant et israélite, 742. — Montant des pensions, 749.
Pension dite Fonds de Waterloo. — II. 749.
Pensions militaires. — II. Législation, 744. — Pension d'ancienneté, pour blessures ou infirmités, 745. — Montant, 746. — Pensions viagères et secours temporaires à des veuves et orphelins de militaires, 746. — Inscription des pensions, paiement des quartiers, prescription, 747. — Interdiction du cumul, cas de déchéance, 748. — Montant des pensions, 749.
Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897. — II. 749.
Pensions de l'ordre de Léopold. — II. 749.
Pensions de l'ordre militaire de Guillaume. — II. 747.
Pensions de retraite. — II. Pensions civiles et ecclésiastiques, 739. — Pensions militaires, 744. — Dispositions communes aux pensions civiles et aux pensions militaires, 747. — Pensions diverses, 748. — Montant général des pensions, 749. — En faveur des marins navigant sous pavillon belge, 773.
Pensions des veuves et orphelins. — II. Des magistrats, fonctionnaires et employés, 753. — Pensions des veuves de marins navigant sous pavillon belge, 773.

Pensions viagères. — A des veuves de militaires, II. 746.
Pensions de vieillesse. — II. Régime légal, 735. — Encouragements accordés par le Gouvernement, 738.
Pensionnats primaires. — II. 322.
Pépinières. — III. Etendue cultivée, 25, 43. — Valeur, 70.
Perceptions de poste. — III. Sédentaires, 660. — Ambulantes, 661.
Perfectionnement. — Brevets de, III. 413.
Perfectionnement des études. — V. conseil de perfectionnement.
Périmètre thoracique moyen des miliciens. — I. 419.
Périodiques. — II. Journaux et écrits : statistique, 278. — Publications périodiques, 653. — Id. émanées de sociétés, 655. — Autres, 659. — Nombre, 659.
Permis de pêche. — III. Législation, 88. — Débit par la poste, 678. — Statistique des, 694.
Permis de port d'armes de chasse. — I. Taxe provinciale, 368, 369.
III. 84.
Pérou. — Service sur le Chili et le, III. 619.
Personnes. — Crimes contre les, II. 223.
Personnel. — III. Des industries recensées en 1880, 124. — Employé dans l'industrie, 123. — Répartitions du personnel ouvrier par province, 142. — Du corps des ingénieurs des mines, 417. — De l'inspection du travail, 418. — Des chemins de fer, 511, 537, 544. — De la marine, 620. — Des services postaux, 690. — Du service des télégraphes, 714. — Du service des téléphones, 732.
Personnel administratif. — II. Des athénées, 365. — Des écoles moyennes, 374. Des universités, 434, 440. — Des archives générales du Royaume, 579. — Des archives provinciales de l'Etat, 594.
Personnel enseignant. — II. Des écoles primaires, 292. — Des écoles gardiennes, 307. — Des écoles d'adultes, 312. — Ressortissant au Ministère de la Justice, 317. — Des écoles moyennes, 346, 374. — Des athénées, 365. — Des universités, 433, 440. — Des écoles industrielles et professionnelles, 465. — Des hospices d'orphelins et des hospices d'enfants trouvés, 317. — De l'institut agricole de l'Etat, 490. — Des écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture de l'Etat, 494. — Des conservatoires royaux de musique, 518, 520. — Des écoles ressortissant au Ministère de la guerre, 533, 541. — V. traitement, disponibilité, pensions et les rubriques relatives aux diverses écoles et instituts.
Personnel judiciaire. — I. 192.
Personnel marin. — Police du, III 630.
Personnel ouvrier. — V. ouvriers.
Personnel des subsistances. — D'une division d'armée, I 441.
Personnification civile. — Des unions professionnelles, III. 409.
Pertes. — III. D'animaux utilisés en agriculture, 62 et ss. — Des charbonnages, 219. — Subies par les sociétés commerciales par actions, 440. — De marchandises confiées aux chemins de fer, 495.
Pesage. — Vérification des instruments de, III. 394.
Peste. — II. Conventions internationales, 136.
III. Police sanitaire maritime, 635.
Peste de l'écrevisse. — III. 89.
Petite industrie. — V. industrie.
Petites marchandises. — Prix de transport, III. 503.
Petits paquets. — Tarifs internationaux concernant le transport, III. 509.
Phares. — III. Droits de phares et fanaux, 455. — Eclairage de l'Escaut et de la côte de Flandre, 617. — Situés le long de la côte, 622. — Dépenses d'entretien et d'amélioration, 656.
Pharmacie. — Fabrication de produits pharmaceutiques. III. 310.
Pharmacie centrale. — De l'armée, I. 450.
Pharmacien. — II. Diplômes, 151, 426. — Réglementation de l'exercice de cette profession, 154. — Inspection des pharmacies, 157. — Statistique, 159. Militaire, 547.
Pharmacopée. — II. 157.
Philadelphie. — Exposition internationale, II. 637.
Philologie. — Lauréats des prix décennaux, II. 664.

Philosophie. — Lauréats des prix décennaux, II. 664.
Phosphate de chaux. — III. Employé comme engrais, 71. — Exploitation, 237.
Phosphate de scorie. — Employé en agriculture, III. 71.
Phototypies. — Effectuées par la section artistique de la Commission royale des échanges internationaux. II. 567.
Phtisie. — Prophylaxie, II. 103. — V. tuberculose.
Phtisie pulmonaire et pommelière. — Vice rédhibitoire. III. 83.
Phylloxera. — Conventions internationales. I. 548.
Physique. — II. Lauréat du prix décennal, 663. — Des prix quinquennaux, 663.
Phytopathologie. — Service phytopathologique, III. 96.
Pièces estampées. — Fabrication, III. 278.
Pièces forgées. — Fabrication de, III. 277.
Pièces de monnaies. — III. Frappées, démonétisées, 739. — Retirées de la circulation, 740.
Pierrailles. — Frais de transport, III. 119.
Pierre. — II. Ateliers d'apprentissage pour la taille de la, 474.
III. Importations et exportations, 476.
Pierres à chaux. — III. 235.
Pierres à pavés. — III. 235.
Pierres de taille. — III. Sièges d'exploitation, 235. — Production, 236.
Pigeonniers militaires. — I. 454.
Pilotage. — I. Droits de, 329.
II. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine, 765.
III. Id., 455. — De mer et de rivière, 615. — De la mer à Flessingue et de Flessingue à Anvers, 646.
Pipes. — Fabrication des, III. 290.
Pisciculture. — Législation, commission permanente de, III. 89. — V. pêche.
Places fortes. — I. Armements des, 451. — Carte, 458.
Placements. — II. De la Caisse d'épargne, 701. — Statistique, 702. — De la Caisse de retraite, 705.
Placement en apprentissage. — Des enfants mis à la disposition du gouvernement, I. 519.
Plage. — I. 28.
Plainte. — V. dénonciation.
Plans. — Généraux d'alignement, III. 576.
Plants. — De tabac, III. 369.
Plantations. — III. De bois, 74. — Produits de la vente d'arbres, de plantations et d'herbages, 462. — Entreprises belges à l'étranger, 489. — Dépenses pour plantations le long des voies navigables, 605.
Plantes. — III. Service phytopathologique, 96. — Réductions au tarif des transports, 119.
Plantes fourragères. — V. fourrages.
Plantes industrielles. — Etendue cultivée. III. 25.
Plantes légumineuses. — V. légumineux.
Plantes oléagineuses. — Production et valeur, III. 69.
Plantes racines. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. — Production et valeur, 69.
Planteurs. — Syndicats des planteurs de betteraves, III. 110.
Plantin-Moretus. — Musée, III. 47.
Plantis. — Etendue, III. 75.
Plantoirs. — Nombre, III. 75.
Platinerie. — Industrie de la, III. 286.
Plâtre. — III. Employé comme amendement, 71. — Industrie du, 238.
Pleuropneumonie contagieuse. — III. 83.
Plomb. — III. Gisement de minerai, 226. — Usines, ouvriers, 262. — Consommation de minerai, production de plomb et d'argent, 263. — Progrès réalisés, 264. — Commerce, 265. — Importations et exportations, 475.
Plomb en lingots. — Laminé en feuilles et en tuyaux, III. 267.
Pluie — Jours de, I. 57, 68.
Plumes. — Fabrication des, III. 352.
Poêlerie. — III. Ouvriers employés, 134. Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Produits fabriqués, 280.
Poids. — III. Fabrication des, 286. — Vérification des, 394. — Commission consultative des poids et mesures, 430.
Poids et mesures. — I. Divisions régionales du service, 115. — Conventions internationales, 548.
III. Commission consultative des, 430.
Poids moyen des miliciens. — I. 419.
Poils. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des fils et des tissus de, 135. — Fabriques, 160. — Salaires, 160
Points d'arrêt. — III. Nombre des points

d'arrêt des chemins de fer de l'Etat, 528. — Des chemins de fer concédés, 536, 539.

Pointes. — Produits fabriqués et centres de fabrication, III. 280.

Pois. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69. — Farine de, 323.

Poisson. — III. Comité de mariculure, 105. — Conserves de, 326. — Importations et exportations, 476. — V. pêche fluviale, pisciculture.

Poisson frais. — III. Pêche au, 386. — Commerce, 389.

Polders. — III. Préservation, entretien, 79. — Organisation, 102. — Dépenses d'entretien et d'amélioration, 605. — Définition, 640.

Police. — I. Commissaire de, 247. — Mission de la, 481. — Lois, règlements et ordonnances, 481. — Compétence, 481. — Police administrative, 485; judiciaire, 486.

Police administrative. — I. 485.

Police des biens ruraux. — III. 77.

Police des cours d'eau. — III, Non navigables ni flottables, 79. — Navigables, 608.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — III. 391.

Police judiciaire. — I. 486.

Police du littoral belge. — Et de ses ports. III. 626.

Police maritime. — III. Droits de, 455. — Législation, 626. — Police du personnel marin, 630. — Police des navires, 631. — Police sanitaire maritime, 634.

Police médicale. — II. 155.

Police des mines, minières et carrières. — II. 115

III. Id. 390, 413, 420.

Police de la pêche. — III. Dans la mer du Nord, 380. — Et des pêcheurs, 632.

Police du roulage. — III. 566.

Police rurale. — III. 77.

Police sanitaire. — I. Des animaux domestiques, 115.

II. Législation générale, 135.

III. Des animaux domestiques, 82. — Id., 110. — Mesures de police établies dans l'intérêt du maintien de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques, 435. — Maritime, 634. — V. hygiène.

Police des services de transports en commun par terre. — III. 568.

Police des voies ferrées. — III. 493. — Appartenant aux sociétés de chemins de fer concédés, 533. — Appartenant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 551.

Police de la voirie. — III. Urbaine, 577. — Vicinale, 578.

Policliniques libres. — Service médical, II. 176.

Polissoirs. — De marbres, III. 357.

Politique. — I. Etat politique, 85. — Traités politiques, 548.

Polygone. — I. De Brasschaet, 461. — Autres, 461.

Pommes. — III. Commerce, 42. — Conserves de pâte de, 326.

Pommes de terre. — II. Prix moyen des, 682.

III. Etendue cultivée, 24, 38. — Rendement moyen, 30,38. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69. — Arracheurs de, 75.

Pompes à incendie. — Fabrication, III. 277.

Ponts. — III. Dépenses pour la construction, l'élargissement et l'amélioration des, 569. — Construits ou reconstruits, 570. — Concessions de ponts rachetées par l'Etat, 572.

Ponts et chaussées. — I. Direction, 113.

III. Corps des ingénieurs des, 418, 564.

Pontonniers. — I. Compagnie spéciale d'artillerie, 434. — Id. du génie, 435.

Population. — I. Chiffre et densité de la population du royaume, 40. — Des provinces, 43. — Des communes, 46. — Des régions linguistiques, 49. — Des prisons, 501. — Des dépôts de mendicité et maisons de refuge, 509. — Des écoles de bienfaisance de l'Etat, 517.

II. Résultats des recensements, 1. — Population de fait, 3. — Population de droit, 4. — Répartition à différents points de vue, 5 à 24. — Chiffre annuel par arrondissement administratif et par province, 24. — Par arrondissement judiciaire et par ressort de cour d'appel, 28. — Mouve-

ment de l'état civil et de la population, 31. — Fluctuations de la population, 63. — Organisation des recensements, 68. — Registres de population, 71. — Des instituts de sourds-muets et d'aveugles, 86. — Des établissements d'aliénés, 93. — Des communautés religieuses, 177. — Des dépôts de mendicité et maisons de refuge, 246. — Sachant lire et écrire, 255. — Etat intellectuel, 253.

Population agricole. — III. Répartition par province, 21. — Salaire des ouvriers agricoles, 22.

Population ouvrière. — III. Répartition d'après le salaire, 162. — Des charbonnages, 203. — V. ouvriers, recensements.

Population scolaire. — II. Des établissements d'instruction, 266. — Des écoles primaires, 291-299. — Des écoles gardiennes, 309. — Des écoles d'adultes, 314. — Des établissements ressortissant au Ministère de la Justice, 318. — De l'école des pupilles de l'armée 319. — Des écoles normales primaires, 329. — Des établissements d'enseignement moyen, 344. — Des athénées, 371. — Des écoles moyennes, 382. — Des écoles normales moyennes, 384. — Des collèges communaux, 395. — Des écoles moyennes communales, 396. — Des collèges patronnés, 397. — Des écoles moyennes patronnées, 398. — Des établissements d'enseignement moyen libres, 399. — Des universités, 400, 438, 454, 457, 460. — De l'institut Saint-Louis, du collège Notre-Dame-de-la-Paix, 459. — Des écoles industrielles et professionnelles, 466. — Des écoles de navigation, 480. — Du cours spécial de machines à vapeur marines, 480. — De l'école de médecine-vétérinaire, 489. — Des établissements d'enseignement agricole, 487, 495. — Des cours et conférences agricoles, 496. — Des établissements d'enseignement des beaux-arts et de la musique, 508. — Des établissements d'enseignement ressortissant au Ministère de la guerre, 530-534, 539, 542. — De l'institution royale de Messines, 806.

Porcs. — II. Prix moyens des viandes dépecées, 682. — Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité des, 732.

III. Commission pour l'amélioration des races porcines, 104. — Rouget, 111. — V. espèce porcine.

Porcelaine. — III. Nombre et force des appareils à vapeur employés dans les fabriques, 195. — Fabrication de, 291. — Production, 295. — Commerce, 298.

Port d'armes. — Permis, III. 84.

Port des correspondances. — III. 668.

Ports. — II. Commissions sanitaires des, 144. — Installations sanitaires, 146.

III. Phares, 622. — De débarquement ou d'embarquement des passagers ou émigrants, 623. — Police des, 626.

Port d'Anvers. — III. Droits de bassin et de remorque, etc., 456. — Description et outillage, 643. — Administration, 646. — Navigation maritime, 652. — Dépenses, 656.

Port de Blankenberghe. — III. Description et outillage, 649. — Dépenses, 656.

Port de Bruges. — III. Droits de quai et de bassin, 461. — Description et outillage, 650. — Mouvement de la navigation, 654.

Port de Bruxelles. — Droits de quai et de bassin, III. 460.

Port de Gand. — III. Droit de quai ou de bassin, 459. — Description et outillage, 648. — Mouvement de la navigation, 654.

Port de Louvain. — Taxes et péages maritimes, III. 461.

Port de Nieuport. — III. Droits de quai et de bassin, 460. — Description et outillage, 648. — Mouvement de la navigation, 654. — Dépenses, 656.

Port d'Ostende. — III. Droits de quai et de bassin, 457. — Règlement de police, 626. — Description et installations maritimes, 647. — Mouvement de la navigation, 654. — Dépenses, 656.

Ports de pêche. — III. 380.

Port de Selzaete. — III. 461. — Mouvement de la navigation, 655.

Port de Termonde. — III. Taxes et péages maritimes, 461. — Mouvement de la navigation, 655.

Port de Zeebrugge. — III. Droits de quai et de bassin, 461. — Description et outillage, 650. — Dépenses, 656.
Portes. — Exonération de la contribution personnelle des bâtiments agricoles, III. 77.
Portes et fenêtres. — I. Base de la contribution personnelle, 283. — Exemption, 286.
Portefeuille. — De la Banque nationale, III. 749.
Portugal. — III. Convention diplomatique, 397. — Arrangement commercial provisoire avec le, 446.
Positions fortifiées. — I. 458.
Position géographique. — I. 1 à 7.
Postes. — I. Circonscriptions postales, 115. — Administration des Postes, 237. — Recettes, 324. — Conventions internationales, 549.
II. Publications périodiques officielles du Ministère des chemins de fer, etc., 654.
III. Tarifs internationaux concernant les colis postaux, 509. — Attributions, 658. — Organisation, 660. — Timbres-poste, cartes postales, etc., 666. — Tarif et réglementation, 668. — Congrès postaux et conférences postales, 681. — Statistique des services postaux, 690.
Poste de gendarmerie. — I. 478.
Postes d'observations pluviométriques. — II. 609.
Poste aux chevaux. — III. 662.
Poste aux lettres. — Service régulier de la, III. 665.
Potager. — V. jardin potager.
Potasse. — III. Fabrication de sels de, 305; de potasse brute et raffinée, de potasse caustique, 307. — V. chlorure et sulfate de potasse.
Poteries. — III. Centres de production de poteries de grès commun, de poteries réfractaires, etc., 290. — Poterie ordinaire, 295. — Commerce, 297, 476.
Poudre. — I. En usage dans l'armée, 452.
III. Fabrication de, 310. — Police des fabriques et dépôts de, 393. — Commerce, 476. — V. explosifs.
Poudre de sang. — Employée comme engrais, III. 71.
Poulains. — Importations et exportations, III. 474. — V. chevaux.
Poules. — Nombre, III. 70. — V. volaille.
Poursuites. — I. Judiciaires, 179. — En matière de contributions directes, 299.
Poutrelles. — Production, III. 251.
Pouvoirs. — I. Principes constitutionnels, 117. — Pouvoirs constitutionnels du Roi, 136. — Séparation des pouvoirs, id. — Leur mission, 137. — Conflits d'attributions, 137. — Pouvoir provincial, 253. — Pouvoir communal, 260.
Pouvoir communal. — V. conseil communal.
Pouvoir exécutif. — I. 213.
Pouvoir judiciaire. — I. Mission et autorité de ses actes, 163. — Juridiction, compétence, 164. — Magistrature, 170. — Procédure judiciaire, 177. — Organisation judiciaire, 185. — Personnel judiciaire, 192. — Travaux judiciaires, 195.
Pouvoir législatif. — I. Formation et caractères de la loi, 139. — Représentants et sénateurs, 140. — Régime électoral, 141. — Renouvellement des Chambres, 145. — Chambres législatives, 160. — Travaux législatifs, 162.
Pouvoir provincial. — V. conseil provincial.
Prairies. — III. Valeur vénale et locative, 60. — Production et valeur, 70. — Irrigation, 73, 74.
Prairies fauchées. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 40.
Prairies pâturées. — III. Etendue cultivée, 25. — Rendement moyen, 30.
Praticiens. — Statistique, II. 159.
Précipitations atmosphériques. — I. 75.
Précision. — III. Ouvriers occupés dans les industries de, 135. — Durée du travail, 155. — Nombre d'entreprises, 160. — Salaires, 160. — Industries de, 378.
Préfet des études. — II. Traitement, 346. — D'athénée, 365.
Premier établissement. — III. Capital de premier établissement des chemins de fer, III. 524.
Presbytères. — II. Nombre, 201. — Contenance, valeur cadastrale, 211.
Prescription. — I. 123.
II. Des pensions, 747.
Presse. — Liberté de la, II. 553.
Presse périodique. — Statistique, II. 278

Presses à beurre. — Nombre. III. 76.
Presses à fromage. — Nombre. III, 76.
Presse à fourrages. — Nombre, III. 76.
Presses à imprimer. — Centres de fabrication, III. 274.
Pression atmosphérique. — I. 56, 61.
Prêts. — II. Destinés à la construction d'habitations ouvrières, 711. — Effectués par les monts-de-piété, 783. — Gratuit effectué par les monts-de-piété, 785.
III. Agricoles, 77. — Sur fonds publics, 748.
Prêt au dehors. — II. D'ouvrages de la bibliothèque royale, 577. — De documents des archives générales du Royaume, 582. — D'archives provinciales de l'Etat, 594.
Prêts agricoles. — Législation, III. 77.
Prêtres. — II. Auxiliaires, 200. — Membres du personnel enseignant des écoles primaires, 293. — V. clergé.
Prévisions du temps. — Service de transmission des, III. 97.
Prévoyance. — II. Développement, 247. — Institutions de, 691. — Caisses de, 753.
III. Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, 401. — Décoration de, 415.
Prime. — III. Aux destructeurs de loutres, 89. — Pour l'élevage du cheval, 115.
Primes dramatiques. — II. 674.
Prime sur l'or. — III. 741.
Prince. — Visite de princes étrangers à la famille royale, I. 521.
Prise. — Fabrication du tabac à priser, III. 370.
Prison. — I. 498.
II. Etat sanitaire, 114. — Service médical, 162. — Nombre d'écoles dans les, 316. — Personnel enseignant de ces écoles, 317. — Elèves, 318.
Privilèges. — Du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, I. 299.
Prix. — II. Distribution dans l'enseignement primaire, 335 — Moyen, 358. — Accordés en faveur des lettres, des sciences et des beaux-arts, 659. — Institués par le gouvernement en faveur des lettres, des sciences et des beaux-arts, 661. — Pour l'histoire, la littérature et les sciences, 661. — En exécution de fondations, 667. — Par l'Académie royale de Belgique, par l'Académie flamande et par l'Académie de médecine, 667.
Prix d'abonnement. — Téléphonique, III. 727.
Prix d'Alvarenga, de Piauhy. — II. 672.
Prix décennaux. — Institués par le gouvernement, II. 663.
Prix des denrées agricoles. — II. 98, 682. III. 44.
Prix de 25,000 francs institué par le Roi. — II. 659.
Prix de location. — Des terres. III. 60.
Prix de la journée d'entretien. — V. entretien.
Prix des permis de port d'armes. — III. 85.
Prix de transport. — III. Des voyageurs, 498. — Des bagages, 502.
Prix fondé par un anonyme. — II. 672.
Prix Godecharle. — II. 668.
Prix Guinard. — II. 667.
Prix Melsens. — II. 672.
Prix quinquennaux. — Pour l'histoire. II. 662.
Prix de Rome. — II. 664. — Lauréats, 665.
Prix de vente. — De la houille, III. 215.
Procédure gratuite. — V. assistance judiciaire.
Procédure judiciaire. — I. En matière gracieuse, 177. — En matière contentieuse et répressive, 178.
Procès-verbal. — Statistique, I. 488.
Procureur du Roi. — Travaux des parquets, I. 488. — V. ministère public.
Pro deo. — V. assistance judiciaire.
Production. — Coopératives de, II. 720.
Production agricole. — III. 25, 68.
Production industrielle. — III. Organisation de la, 132. — Valeur en 1880, 130. — Des charbonnages, 215. — De fers finis, 250. — Des mines métalliques, 231. — Des carrières, 234, 236. — De fonte, 243. — De zinc, 259. — De plomb et d'argent, 263. — Des fonderie de fer, 266. — V. monographies industrielles.
Production de la pêche. — III. 384.
Produits agricoles. — II. Prix moyen des, 682.

III. Bureau de renseignements pour l'exportation des, 97. — V. prix.

Produits chimiques. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Durée du travail, 155. — Nombre de fabriques, 160. — Salaires, 160. — Force motrice, 195. — Fabrication des, 301. — Commerce, 476.

Produits industriels. — V. industrie et monographies industrielles.

Produits naturels indigènes. — I. 36 à 39.

Produits pharmaceutiques. — Fabrication, III. 310.

Produits réfractaires. — III. Fabrication, 294. — Commerce, 296.

Produits typographiques. — Droits sur les, III. 451.

Professeur. — II. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, 763. — V. personnel enseignant.

Professeur agrégé. — Matières de l'examen, II. 386.

Professeur d'athénée. — II. Traitement, 346. — Professeurs spéciaux, 347. — Mise en disponibilité, 347. — Pensions, 348. — Bourses de voyages, 345. — Diplômes, 362.

Professeur d'université. — II. 433.

Professeur des séminaires. — II. 198. — V. personnel enseignant, pension et traitements.

Professions. — II. Répartition de la population d'après les professions ou conditions, 20. — Des accusés, 227. — Libérales (conditions d'exercice), 428. — Droits des femmes, 431. — Des titulaires de livrets de caisse d'épargne, 698. — Des membres des banques populaires, 724.

Professions commerciales. — Nombre des, III. 438.

Professions libérales. — Unions professionnelles de personnes exerçant une, III. 409.

Profession médicale. — II. 151.

Profilés spéciaux. — Production, III. 251.

Programme. — II. Des études primaires, 297. — Moyennes, 348, 367, 375. — Universitaires, 435. — Des examens universitaires, 433. — Des études industrielles et professionnelles, 464, 471. — De l'école de médecine-vétérinaire de l'Etat, 488. — De l'Institut agricole de l'Etat, 490. — De l'Académie des baux-arts d'Anvers, 511. — Des académies et écoles de dessin, 513. — Des écoles ressortissant au Ministère de la guerre, 529. — De l'examen de sous-lieutenant, 545. — De l'examen de secrétaire de légation, 547. — De l'examen consulaire, 549. — V. pour chaque école et institut, les rubriques : Organisation de l'enseignement et constatation des connaissances acquises.

Progrès économiques. — II. 680.

Projectiles. — Conventions internationales relatives à l'emploi de projectiles explosibles, etc. I. 550.

Projets. — De travaux publics, III. 563.

Promenades. — Organisées dans l'enseignement primaire, II. 339.

Prophylaxie. — II. Instituts et services publics, 146. — Œuvres privées, 149.

Propriétaires. — Différentes catégories, III. 5.

Propriété. — I. Principes généraux, 121. — Modes de transmission, 122. — Lois et règlements de police, 483.

II. Crimes et délits contre la, 224.

Propriété artistique. — II. 677.

III. Convention avec le Portugal, 397.

Propriétés. — I. Contenances imposables et non imposables, 279. — Revenus nets imposables, 280. — Expertises de propriétés bâties, 281.

II. Données ou léguées aux établissements du culte, 192. — Revenu imposable et valeur, 684. — Des bureaux de bienfaisance, 795. — Des hospices civils, 800.

III. Statistique et mouvement des, I. — V. biens.

Propriétés bâties. — II. Revenu cadastral, 684.

III. Nombre et subdivision, 3.

Propriétés foncières. — Revenu imposable, II. 685.

Propriétés imposables. — Statistique, III. 5.

Propriétés non imposables. — Statistique, III. 5.

Propriété industrielle. — I. Conventions internationales, 550.

II. Protection de la, 679.

III. Id., 396, 397.

Propriété littéraire et artistique. — I. Conventions internationales, 551.
II. 677.
III. Conventions avec le Portugal, 397.
Propriété mobilière. — II. 683.
Propriété privée. — Législation. III. 19.
Propriété publique. — III. Législation, 14. — Administration, 18.
Propriété rurale. — II. Revenu cadastral et valeur des propriétés non bâties, 684.
III. Régime de la, 77.
Propriété urbaine. — Revenu cadastral et valeur de la propriété bâtie, II. 684.
Prostitution. — Arrangements internationaux, I. 552.
Protection. — Convention internationale relative ou droit de protection au Maroc, I. 552.
Protection de l'enfance. — II. 243.
Protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle. — II. 677.
Protection de la propriété industrielle. — III. 396.
Protection du travail. — Législation relative aux coalitions industrielles, III. 398.
Protestantisme. — II. Nombre de protestants, 177. — Culte protestant, 207.
Provenance. — III. Des marchandises importées et exportées, 473. — Des marchandises en transit, 479.
Provinces. — I. Enumération et bornes, 1, 100. — Superficie, 43. — Population, 43, 100. — Finances, 366.
II. Population annuelle, 24. — Pouvoirs en matière d'hygiène, 136. — Archives des dépôts de l'Etat dans les, 593. — Publications périodiques officielles, 655. — Subsides en matière d'assistance publique, 786. — Charges en matière d'assistance publique, 791.
III. Immeubles, 7. — Biens patrimoniaux, 8. — Administration des biens des provinces, 19. — Routes provinciales, 573, 575. — Dépenses pour les chemins vicinaux, 579. — Réseau des voies navigables, 598. — Emprunts contractés par l'entremise de la Société du Crédit communal, 755.
Prud'hommes. — Conseils de, 401, 420. — V. conseils de prud'hommes.
Publications. — II. De l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 557. — De la Commission royale d'histoire, 558. — De la Commission pour la publication des œuvres des grands écrivains du pays, 559. — De la Commission de la biographie nationale, 561. — De l'Académie royale flamande, 562. — De la Commission pour la publication des œuvres des anciens musiciens belges, 563. — Des Archives générales du royaume, 583. Dues à des conservateurs des dépôts d'archives dans les provinces, 604. — De l'Observatoire royal, 606. — Du Musée royal d'histoire naturelle, 612. — Des Musées royaux des arts décoratifs et industriels, 614. — D'inventaires d'archives communales, 621.
Publications périodiques. — II. Officielles, 653. — Emanées de sociétés, 655. — Autres, 659. — Nombre, 659.
Publicité. — I. Des délibérations des corps constitués, 137. — Des Chambres législatives, 160. — Des tribunaux, 180.
Puissance étrangère. — I. Représentation en Belgique, 530. — Représentation de la Belgique à l'étranger, 531.
Puissance paternelle. — I. 120.
Puits. — Entreprises de, III. 354.
Puits artésien. — I. 36.
Pulvérisateurs. — Nombre, III. 75
Punitions. — Des prisonniers. — I. 505.
Pupilles. — I. Ecole des, 432.
II. Id., 533.
Pyrite. — III. Gisement de minerai, 226. — Production de minerai, 231.
Pyrotechnie. — Ecole de, I. 465.

Q

Quai. — Droits de, III. 456.
Quais de l'Escaut. — A Anvers, III. 644.
Quartiers. — II. Paiement des quartiers des pensions civiles et militaires, 747. — Des veuves et orphelins de magistrats, fonctionnaires et employés, 757.
Quartier général. — I. D'une division d'armée, 439. — D'une division de cavalerie, 442.
Questions. — Posées depuis l'institution du prix du Roi, II. 660.
Quincaillerie. — Importations et exportations, III. 475.
Quittances. — III. Encaissement par la poste, 675. — Statistique, 696.

R

Rabbin. — Traitement, II. 209.
Raccordements. — D'abonnés aux bureaux centraux des téléphones, III. 724.
Race bovine. — Amélioration de la, III. 117. — V. bœufs, bêtes bovines.
Race canine. — V. chiens.
Race caprine. — V. bêtes caprines.
Race chevaline. — III. Amélioration, expertise des étalons, 114. — Encouragements à l'élevage, 115. — V. chevaux, etc.
Race ovine. — Diminution de l'élevage, III. 118. — V. bêtes ovines.
Race porcine. — Commission pour l'amélioration de la, III. 118. — V. porc.
Rachat. — Des réseaux téléphoniques concédés, III. 722.
Racines. — Coupe-racines, III. 76.
Radeaux. — Règles de navigation, III. 609.
Raffinerie. — De sucre, III. 325.
Raiffeisen. — Caisse, II. 709.
Rails. — Production, III. 251.
Raisin. — Exploitation, III. 42. — V. vignoble.
Rappel. — I. Des classes de milice, 402. — Des miliciens et remplaçants en service, 420.
Râteaux à cheval. — Nombre, III. 75.
Ration. — I. De pain et de viande pour l'armée; prix de revient, 467. — De fourrages, id., 488.
Ravenstein. — Musée, II. 615.
Ray-grass. — Etendue cultivée, III. 24.
Rayon réservé des douanes. — III. 455.
Réassurance. — II. Caisse de, 733. — Fédération de, 734.
Reboisement. — Semis de plantations, III. 74.
Recensement agricole. — III. Population agricole, 21. — Etendue, nature et rendement des cultures agricoles et forestières, 23. — Subdivision des exploitations rurales, valeur des terres, 54. — Animaux utilisés en agriculture, 61. — Amendements et engrais, 71.
Recensement du roulage. — III. 572.
Recensement des biens de main-morte. — Statistique, III. 5.
Recensement industriel. — III. De 1880: Exploitations industrielles, 122; petite et grande industrie, 123; personnel des industries recensées, 124; emploi des femmes et des enfants, 126; durée du travail, 128; salaires, 129. — De 1896: Entreprises privées et publiques, 132; mode d'exploitation, 133; nombre d'ouvriers, 134; petite et grande industrie, 138; emploi des femmes, 146; emploi des enfants, 150; durée du travail, 152; salaires, 159; état civil des ouvriers, 171; âge des ouvriers, 173; commune d'origine des ouvriers, 181; commune de travail des ouvriers, 182; ouvriers sans travail, 183; ouvriers travaillant à l'étranger, 186; composition des familles ouvrières, 187.
Recensement de la population. — II. Résultats, 1. — Organisation, 68. — Des habitants privés de l'usage des facultés mentales, 253. — Des lettrés et des illettrés, 255.
Récépissé de dépôt. — Télégrammes avec, III. 710.
Recettes. — I. Ordinaires de l'Etat, 274. — Extraordinaires de l'Etat, 333. — Des provinces, 368. — Des communes, 382. —Des chemins de fer, 323. — Des postes, 324. — Des télégraphes et téléphones, 326. — Des services de la marine, id. — Des passages d'eau, 328. — De la navigation, id. — Des barrières, 329. — Statistique des recettes ordinaires de l'Etat, 332, 356. — Statistique des recettes extraordinaires de l'Etat, 333, 356.
III. D'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 529; des chemins de fer concédés, 537, 540; des chemins de fer vicinaux, 557. — De la marine, 620. — Des télégraphes et téléphones, 718.
Receveur communal. — I, 265, 381.
Receveur de l'enregistrement et des domaines. — I. 364.
Receveur particulier. — Des provinces, I. 367.
Récidiviste. — Nombre de détenus, I, 501.
Reckheim. — I. Dépôt de mendicité, 507. —Ecole de bienfaisance, 513.
Réclamations. — I. Relatives aux rôles des contributions directes, 298. — Contre l'inscription dans la garde civique, 391.
III. De voyageurs ou de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises transportées, 495.

Reclusion. — I. 493.
Récoltes. — III. Conservation des, 78. — Importations et exportations de, 476.
Récompenses. — II. Accordées aux élèves des écoles industrielles et professionnelles, 482. — Aux lauréats des grands concours de composition musicale, 666.
Reconnaissance. — Légale des sociétés mutualistes, II. 730.
Reconnaissances d'enfants naturels. — II. 43, 250.
Recouvrement. — I. Des impôts directs, 298. — Statistique, 300.
Recouvrements internationaux. — Statistique, III. 696.
Recrutement. — I. De la garde civique, 391. — De l'armée, 403. — De la gendarmerie, 476.
Recteur. — II. D'université de l'Etat, 435. — Libre 453.
Recueils périodiques. — II. Officiels, 653. Emanés de sociétés, 655. — Autres, 659
Redevances. — III. Afférentes aux lignes téléphoniques privées, 730. — Versées à l'Etat par la Banque nationale, 747.
Redevances et annuités. — I. 353.
Redevances sur les mines. — I. 295. — Bases, id. — Additionnels, 296. — Statistique, id.
Rédhibition. — V. vices rédhibitoires.
Réduction. — III. Accordées sur les prix de transport par chemins de fer, 499, 505.
Réduction des peines. — I. 493.
Refontes. — III. De pièces de monnaies, 738, 739.
Réexportation. — Marchandises importées pour recevoir la main-d'œuvre pour être réexportées, III. 463.
Réforme des peines. — I. 493.
Réforme pour inaptitude au service. — I. 415.
Réfractaire. — I. 409.
Réfrigérants. — Nombre, III. 76.
Refuge. — Maison de refuge, I. 506.
Refuges de vieillards. — Population, II. 165. — V. maisons de refuge.
Regain. — Rendement moyen, III. 30.
Régence. — I. 135.
Régent. — II. D'école moyenne, 346, 374. — Matières de l'examen, 386. — V. personnel enseignant.
Régente. — Diplôme de régente d'école moyenne, II. 387. — V. personnel enseignant.
Régie. — I. Communale, 382.
III. Des chemins de fer, 491. — Services publics exploités en, 563.
Régime. — Des biens ruraux, III. 77.
Régime alimentaire. — Des détenus, I. 504.
Régime cellulaire. — I. 493
Régime disciplinaire. — De la garde civique, I. 397.
Régime douanier. — III. Législation, traités de commerce, 442. — Mesures fiscales, 447. — Système des douanes, 454. — Taxes et péages maritimes, 455.
Régime forestier. — Forêts soumises au, III. 46.
Régime rural. — III. 77.
Régiments de l'armée. — II. Cours donnés dans les, 529. — Cours donnés en dehors des, 533.
Régions. — I. D'altitude, 9. — Basse Belgique, id. — Moyenne Belgique, 10. — Haute Belgique, 11.
Régions ethniques. — II. 77.
Régions linguistiques. — I. 49.
Registre. — II. De l'état civil, 70. — De population, 71. — Paroissial, 71.
Règlement. — III. Sur l'exploitation des mines, 393. — Concernant le commerce des denrées alimentaires, 436. — Sur la voirie urbaine, 576. — Particuliers des voies navigables, 613.
Règlements d'atelier. — Loi sur les, III. 407.
Règlement des études. — II. Primaires, 299. — Des universités, 432. — V. pour chaque école et institut la rubrique : organisation de l'enseignement.
Règlements de police. — I. 481. — Sanction pénale, 484.
III. Du roulage, 566. — Et de navigation sur les voies navigables, 608, 612, 626. — Des ports, 626. — De l'Escaut maritime et de ses affluents à marée, 627. — V. réglementation.
Réglementation. — III. De la pêche dans la mer du Nord, 380. — Des exploitations industrielles, 390. — Des établissements dangereux, insalubres et incommodes, 391. — Du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, 403. Des transports sur les che-

mins de fer concédés, 534. — De la police des services publics et réguliers de transports en commun par terre, 568. — De la poste, 668. — V. règlements.
Réglure. — Du papier, III. 375.
Réhabilitation. — I. 490.
Réimportation. — De marchandises, III. 454.
Relais. — III. 640.
Relais de poste. — III. 663.
Relations internationales. — I. Faits historiques, 521. — Distinctions honorifiques, 529. — Agents diplomatiques, 530. — Agents consulaires, 532. — Traités et conventions, 537.
Relations télégraphiques. — III. Internes, 701, 703. — Internationales, 702, 704.
Relations téléphoniques. — III. Franco-belges, 729. — Germano-belges, 730. — Néerlando-belges, 730. — Avec le Grand-Duché de Luxembourg, 730.
Relevé annuel de la population. — II. 1.
Religieuses. — II. Nombre, 177. — Membres du personnel enseignant des écoles primaires, 294. — Diplômées ou non, 295.
Religieux. — II. Nombre, 177. — Membres du personnel enseignant des écoles primaires, 294. — Diplômés ou non, 295.
Religion. — Cultes professés en Belgique, II, 177. — V. culte.
Reliure. — III. 378.
Remblayeurs. — Durée du travail, III. 212.
Remboursements. — I. 329.
Remises. — V. propriétés bâties.
Remises et modérations. — De l'impôt foncier, I. 278.
Remonte. — I. De l'armée, 457. — De la gendarmerie, 477.
Remorquage. — III. Service spécial de, 379. — Des navires dans les bassins du port d'Anvers, 646.
Remorque. — III. Droits de, 455. — Sur la côte de Flandre, 617.
Remorqueurs. — De l'administration de la marine, III. 620.
Remplacement. — I. 412. — Caisse de remplacement, 413.
Rémunération. — En matière de milice, I. 355, 422.
Renaix. — Chambre de commerce, III. 432.
Rendement. — Des cultures, III. 25.
Rengagement dans l'armée. — I. 405.
Renouvellement partiel ou intégral des Chambres législatives. — I. 145.
Rentes. — II. Nombre des carnets de rente et montant des dépôts à la caisse générale d'épargne, 695. — Caisse de retraite, 704.
Rente sans expression de capital. — I. 353.
Renvoi de l'armée. — Pour inconduite, I. 417.
Renvoi sous la surveillance de la police. — I, 494.
Réparation civile. — I. 495.
Répétiteurs. — Dans les universités, II. 433.
Repeuplement. — Des cours d'eau, III, 89.
Réponse-payée. — Télégrammes avec, III. 710.
Représentant. — I. Conditions d'éligibilité, 127. — Nombre, 140. — Renouvellement, 145. — V. chambre des représentants.
Représentation. — D'œuvres sur un théâtre belge, II, 673.
Représentations populaires. — II. 652.
Représentation proportionnelle. — I. 144.
Répression. — I. 492.
Répression par la force armée. — I. 497.
Réquisition. — I. De l'armée, 239, 244, 246, 259. — De la garde civique, 400. — De la gendarmerie, 476.
Réseau. — III. Des routes en exploitation, 569. — Des voies navigables, 586. — Etendue du réseau des chemins de fer, 512, 522, 528, 536, 538. — Des lignes télégraphiques, 712. — Téléphoniques, 720, 724.
Réseau hydraulique. — Conservation et entretien, III. 18.
Réseau public. — Tarif sur le réseau public des téléphones, III 726.
Réserve. — De l'armée, I. 402.
Résidence. — II. Répartition des habitants suivant leur résidence à l'époque des recensements, 2. — Changements, 63.
Résine. — III. Huile de, 314. — Importations et exportations, 476.
Responsabilité de l'Etat. — III. En matière de transport, 495. — Cas d'irresponsabilité, 497.

Ressort. — Des circonscriptions postales, III. 660.
Ressorts. — Fabrication des, III, 269, 288.
Ressources. — II. Mises au service de l'enseignement primaire, 303. — Moyen, 350. — Des caisses communes de prévoyance, 770.
III. Des familles ouvrières, 191. — Appliquées à la dépense des travaux exécutés sur les chemins vicinaux, 581.
Restauration. — Importantes de monuments, II. 572.
Retardataire. — I. 409.
Retraite. — II. Caisse de retraite de l'Etat, 704. — Pensions de, 739. — Caisses de retraite et de secours des ouvriers des chemins de fer, 767.
III. Concours de la poste à la caisse de, 679.
Rétribution scolaire. — II. Dans les athénées, 371. — Dans les écoles moyennes, 382. — Dans les universités, 436. — Au conservatoire royal de Bruxelles, 523.
Revenus. — I. Capitaux et revenus de l'Etat, 329. — Des communes, 382.
II. Des bureaux de bienfaisance, 795. — Des hospices civils, 800.
III. Des forêts, 49.
Revenu cadastral. — I. Base de la contribution foncière, 277.
II. Des propriétés bâties et non bâties, 684.
III. Des propriétés imposables, 7.
Revenus fonciers. — II. 684.
Revenu imposable. — Des propriétés, III. 7 et ss.
Revenus patrimoniaux. — Des provinces, I. 368, 373.
Revision cadastrale. — V. cadastre.
Révolution de 1830. — Actes commémoratifs, I. 93.
Revue. — De la garde civique, I. 400.
Richesse. — II. Publique, 680, 683. — Foncière, 683. — Mobilière, 684.
Rivage de la mer. — Description, III. 640.
Rivets. — Centres de fabrication, III. 280.
Rivières. — III. Etendue, 3. — Importations et exportations par, 472. — Transit par, 478. — Navigables, canalisées, flottables, 586. — Passages d'eau publics, 588. — Dépenses d'entretien et d'amélioration, 605. — Pilotage de, 615.
Rivières non navigables ni flottables. — Entretien et conservation, III. 18.
Riz. — III. Farine de, 323. — Importations et exportations, 474.
Robinetterie. — Industrie de la, III. 287.
Rôle. — I. Nombre d'articles des rôles de la contribution foncière, 282. — Id. de la contribution personnelle, 289. — Id. du droit de patente, 294. — Formation des rôles des contributions directes, 297.
Rôles. — Fabrication des, III. 370.
Rôle d'équipage. — III 637.
Rome. — Concours, II. 664.
Ronces artificielles. — Fabrication, III. 269.
Rouget. — Vaccination préventive, III. 111.
Rouissage. — Du lin, III. 337.
Roulage. — III. Police du, 566. — Recensement du, 572.
Rouleaux. — Nombre, III. 75.
Roulers. — Chambre de commerce, III. 432.
Roumanie. — Convention de commerce et de navigation, III, 447.
Routes. — III. De l'Etat, 563. — Reprises, 569. — Dépenses d'entretien et d'amélioration, 572. — Provinciales, 573. — Voirie urbaine, 576. — Voirie vicinale, 577.
Routes concédées. — III. Législation, 575. — Dont la propriété doit revenir à l'Etat; à la province, 575.
Routes de l'Etat. — III. Conservation et entretien, 18. — Législation des travaux publics, 563. — Corps des ponts et chaussées, 564. — Administration, 565. — Police du roulage, 566. — Services publics et réguliers de transports en commun par terre, 567. — Réseau, 569. — Dépenses, 572. — Recensement du roulage, 572.
Routes provinciales. — I. Dépenses des provinces, 374.
III. Législation, 573. — Renseignements statistiques, 574.
Routes vicinales. — V. voirie vicinale.
Royauté. — I. Le Roi et la Famille royale, 87. — Maison civile et maison militaire du Roi, 88. — Hérédité du trône, 135. — Majorité et prestation au ser-

ment du Roi, id. — Interrègne, id. — Régence et tutelle, id. — Vacance du trône, id. — Attributs constitutionnels de la Royauté, 136. — Id. comme chef du pouvoir exécutif, 214.
Ruches. — D'abeilles, III. 67.
Ruisseaux. — Etendue, III. 3.
Rupel. — III. Canal de Bruxelles au, 591, 601. — Police de la navigation, 627.
Russie. — Tarif belge-allemand-russe concernant le transport des marchandises, III. 508.
Rutabagas. — Production et valeur, III. 69.
Ruysselede. — Ecole de bienfaisance, I. 513.

S

Sable. — Production de sable pour verreries et constructions, III. 236.
Sabots. — III. Ouvriers occupés à la fabrication des, 135. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des, 360.
Sachets. — Fabrication des, III. 375.
Sacristain-prêtre. — Nomination, II. 200.
Safran. — Droits sur le, III. 449.
Sage-femme. — II. Diplôme, 152. — Statistique, 159. — Certificat de capacité, 551.
Sainfoin. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30, 40. — Production et valeur, 70.
Saint-Genois (de). — Fondation, II. 669.
Saint-Hubert. — I. Maison pénitentiaire, 506. — Ecole spéciale de réforme, 513. — Ecole de bienfaisance, id.
Saint-Louis. — Ecole supérieure de commerce, II. 479.
Saint-Luc. — Ecole, II. 472.
Saint-Nicolas. — II. Mont-de-piété, 782. III. Ligue du commerce et de l'industrie, 432.
Saint-Pétersbourg. — Acte international, III. 703.
Saint-Trond. — Mont-de-piété, II. 783.
Saisie. — Des correspondances télégraphiques, III. 702.
Saison. — Epoque du commencement, I. 6.
Salaires. — I. Des internés dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge, 511. III. Loi concernant le payement des, 405.
Salaires agricoles. — II. 690. III. 22.
Salaires industriels. — II. 688. III. Suivant les industries, 129, 159, 164. — Des ouvrières, 166. — Des enfants, 167. — Mode de calcul, 169. — Dans les mines de houille, 206. — Diagramme donnant la répartition proportionnelle des ouvriers des charbonnages d'après l'importance du taux des salaires, 210. — Payés dans les charbonnages, 219.
Salaire à la quantité. — Ouvriers payés à la quantité, III. 170.
Salaire au temps. — Ouvriers payés au temps, III. 170.
Salle de lecture. — II. De la bibliothèque royale, 577. — Des archives générales du Royaume, 582.
Salles de spectacle. — II. 652.
Salons triennaux des beaux-arts. — II. 645.
Salubrité. — III. Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, 391, 411.
Salubrité publique. — II. Comités locaux de salubrité, 146. III. Mesures de police, 435.
Sanatorium. — Pour tuberculeux, II. 103.
Sanction pénale. — Des lois et règlements de police, I. 484.
« Sans travail ». — Répartition des ouvriers..., III. 183.
Santé. — III. Loi concernant la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, 412. — Police sanitaire maritime, 634. — V. hygiène, police sanitaire.
Santiago du Chili. — Exposition, II. 637.
Sapeur-pompier. — I. 247.
Sardine. — Conserve de, III. 326.
Sarrasin. — III. Etendue cultivée, 24, 37. — Rendement moyen, 30, 37. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69.
Saucissons. — Fabrication, III. 327.
Saunerie. — V. sel raffiné.
Sauvetage. — Sur le littoral, III. 618.
Savons. — III. Fabrication des, 313. — Droits sur les, 452. — Importations et exportations, 476.
Savonnerie. — III. Ouvriers employés dans

la fabrication des, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des savons, 313.

Scarificateurs. — Nombre, III. 75.

Sceaux. — Des communes, I. 108.

Schoores. — III. 640.

Schuits. — Construction des, III. 362.

Sciage. — V. scierie.

Sciences. — II. Institutions scientifiques officielles, 554. — Libres, 574. — Etablissements scientifiques de l'Etat, 575. — Etablissements scientifiques communaux libres, 619. — Publications scientifiques des sociétés, 655. — Encouragements, 659. — Prix institués par les académies royales, 667. — Fondations rattachées à l'académie des, 669. — Concours ou conférences sur les, 673.

III. Fabrication d'objets scientifiques, 378. — Importations et exportations d'appareils scientifiques, 475.

Sciences archéologiques. — Fouilles dans l'intérêt des, II. 625.

Sciences botaniques. — Lauréat du prix décennal, II. 663.

Sciences historiques. — Lauréats des prix quinquennaux, II. 663.

Sciences médicales. — Lauréats des prix quinquennaux, II. 663.

Sciences minéralogiques. — Lauréat du prix décennal, II. 663.

Sciences morales et politiques. — Lauréats des prix quinquennaux, II. 663.

Sciences naturelles. — Fouilles dans l'intérêt des, II. 611.

Sciences philosophiques. — Lauréats des prix décennaux, II. 664.

Sciences physico-chimiques. — Doctorat en, II. 446.

Sciences physiques et mathématiques. — Lauréats des prix quinquennaux, II. 663.

Sciences politiques, sociales, administratives. — Examens de docteur, II. 445.

Sciences sociales. — Lauréats des prix quinquennaux, II. 663.

Sciences zoologiques. — Lauréat du prix décennal, II. 663.

Scieries. — III. De marbres, 357. — De bois, 360.

Scories. — V. phosphate de scories.

Sculpture. — II. Musées royaux de peinture et de, 615. — Musées locaux de, 622. — Collections particulières de, 623. — Grand concours de, 664. — Lauréats ds prix de Rome, 665.

Sécheresse. — Remises ou modération d'impôts, III. 118.

Secours. — I. Aux combattants de 1830 et à leurs familles, 93.

II. Temporaires à des veuves et orphelins de militaires, 746. — Domicile de, 787. — Caisse de retraite et de secours des ouvriers du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, 767. — Caisse de secours et de prévoyance en faveur de marins navigant sous pavillon belge, 773. — Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, 775.

Secours mutuels. — Sociétés de, II. 726.

Secret. — Inviolabilité du secret des lettres, III. 658.

Secrétaire. — II. De l'archevêché, d'évêché, 198. — Du conseil académique, 435.

Secrétaire communal. — I. Nomination. 265.

II. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, 763.

Secrétaire de légation. — Diplôme, II, 547.

Secrétaire-trésorier. — II. D'athénée, 365. — D'école moyenne, 374.

Sections agricoles. — Enseignement, II. 495.

Section d'art monumental des musées royaux des arts décoratifs et industriels. — II. 565.

Section artistique. — De la commission royale des échanges internationaux, II. 564.

Sections des communes. — I. 48.

Sections des conseils de l'industrie et du travail. — III. 424.

Sections d'enseignement moyen. — II. Dans les athénées, 367. — Dans les écoles moyennes, 378. — Normales, 383, 384.

Sections d'enseignement primaire. — II. Normales pour instituteurs et institutrices, 329. — Horticoles, 500.

Section littéraire. — De la commission royale des échanges internationaux, II. 567.

Sécurité. — III. Du travail dans les éta-

blissements industriels, 411. — Loi concernant la sécurité des ouvriers, 412. — Mesures de police dans l'intérêt de la sécurité publique, 435.
Seigle. — III. Etendue cultivée, 24, 35. — Rendement moyen, 30, 35. — Prix moyen, 45. — Production et valeur, 69. — Importations et exportations, 475.
Sel. — Importations et exportations de, III. 474.
Sels de potasse. — Fabrication de, III. 305.
Sel raffiné. — Fabrication de, III. 307.
Sels de soude. — Fabrication de, III. 305.
Selys-Longchamps (de). — Fondation, II. 672.
Selzaete. — III. 461 — Mouvement de la navigation, 655. — V. port.
Semailles. — Conservation, III. 78.
Séminaires. — II. Nomination des professeurs, 198. — Administration, 216.
III. Biens des, 11.
Semis. — Etendue, III. 47.
Semoirs. — Nombre, III. 75.
Sénateur. — I. Conditions d'éligibilité, 127. — Nombre, 141. — Renouvellement, 145. — Election des sénateurs provinciaux, 159.
Senne. — Police de la navigation, III. 628.
Séparation. — Régime cellulaire, I. 493.
Séparation de corps. — I. Législation, 120.
II. 60, 251.
Séquestration. — Garanties contre les séquestrations arbitraires, II. 807.
Seraing. — Groupe houiller de Liége-Seraing, III. 199.
Serbie. — Arrangement commercial avec la, III. 447.
Serment. — I. 180.
Serradelle. — III. Etendue cultivée, 24. — Production et valeur, 70.
Serrurerie. — III. Entreprises et personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — Etablissements et produits fabriqués, 279.
Sérum antidiphtérique. — II. 158
Service. — I. De la garde civique, 391, 400. — Dans l'armée, 420.
Service actif des chemins de fer. — De l'Etat, III. 511.
Services administratifs. — De l'armée sur le pied de paix, I. 427, 445.
Services affluents. — III. 663.
Services des agronomes de l'Etat. — Organisation, III. 92.
Service astronomique. — De l'observatoire royal, II. 607.
Services communaux. — II. D'hygiène, 146. — De vaccination, 147.
Service des conseillères de laiterie. — Atributions, III. 96.
Service de consultations sur l'hygiène du bétail au point de vue de l'élevage. — Attributions, III. 96.
Service du couchage. — Dans l'armée, I. 469.
Service du défrichement et du boisement des terrains incultes. — Attributions, III. 95.
Service des eaux et forêts. — I. 114.
Service entomologique. — Attributions, III. 96.
Service des expériences. — Faites dans l'intérêt de l'agriculture, III. 97.
Service forestier. — III. Composition, 90. — Attributions, 94.
Service hydrographique. — Attributions, III, 614.
Service des irrigations. — Attributions, III. 95.
Services locaux de désinfection. — II. 148.
Services de Malles-poste. — Statistique, III. 664.
Services maritimes. — III. Administration, 613. — Police maritime, 626. — Le littoral belge et les ports, 640.
Service médical. — I. De la garde civique, 397. — Des écoles de bienfaisance, 520.
II. De l'armée, du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, 161. — Dans les prisons, 162. — Des pauvres, 163. — Des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance, 166. — Des établissements d'aliénés, 166. — Dans les instituts ophtalmiques, 176. — Dans les cliniques des hôpitaux et les policliniques libres, 176.
Service météorologique. — II. De l'observatoire royal, 608.
III. De la station agronomique de Gembloux, 107.
Service militaire. — Convention internationale, I. 552.
Services de navigation. — Lignes transatlantiques subsidiées, III. 619.
Service phytopathologique. — Attributions, III. 96.

Service du pilotage. — III. 615.
Services des ponts et chaussées. — En province, III. 565.
Service postal. — Par les lignes transatlantiques subsidiées, III. 619, 665. — V. service des postes.
Service des postes. — Organisation, III. 660.
Service international des postes. — III. 681.
Service interne des postes. — III. 668.
Services provinciaux. — II. De bactériologie, 148. — De désinfection, 148.
Services publics. — II. Développement des, 680.
III. Concernant l'industrie, 416.
Services publics et réguliers de transports en commun par terre. — Règlement des conditions d'existence de ces services, III. 567.
Service répressif. — De l'armée sur le pied de paix, I. 429.
Service sanitaire et médical. — I. Ressort des commissions médicales, 115. — Inspection des pharmacies, id. — Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, id. — Police sanitaire des animaux domestiques, id.
Service de santé. — De l'armée sur le pied de paix, I. 429.
Service de santé et de l'hygiène. — II. Organisation, 142. — Inspection, 143.
Service des secours dans l'armée. — Recrutement du personnel, I. 424.
Service spécial de recherches et de consultation en matière forestière. — Attributions, III. 97.
Service des télégraphes. — III. Relations internes, 703. — Relations internationales, 704.
Service téléphonique. — III. 720.
Service téléphonique intérieur. — Tarifs et réglementation, III. 726.
Service téléphonique international. — Tarifs et réglementation, III. 729.
Service des trains de marchandises le dimanche. — III. 519.
Service de transmission des prévisions du temps. — Organisé par le Ministère de l'Agriculture, III. 97.
Service du transport des émigrants. — III. 622.
Service vétérinaire. — I. De l'armée sur le pied de paix, 429.
III. Organisation, 93.
Service voyer. — I. Nombre des agents voyers, 113. — Surveillance de la députation permanente, 259. — Cantonniers, id.
Servitudes. — III. Principes généraux, 19. — Privées, d'utilité publique, 20. — Auxquelles est soumise la propriété rurale, 77. — Etablies en faveur des voies ferrées, 494. — Grevant les propriétés riveraines des chemins de fer concédés, 534. — V. droits d'usage.
Servitudes militaires. — I. 458.
Sexe. — II. Répartition par sexe de la population à différents points de vue, 2 à 24. — Naissances par sexe, 31. — Décès par sexe, 45, 51. — Des aliénés, 91. — Des accusés, 226. — Des condamnés, 240.
III. Répartition des ouvriers industriels d'après le, 172.
Sidérurgie. — III. Entreprises et personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — V. fer.
Siège. — III. D'exploitation des mines de houille, 201. — Des concessions de mines métalliques, 228. — D'exploitation des mines et minières métalliques, 229; des carrières, 233. — De production des charpentes et ouvrages métalliques, 270; des machines-outils et appareils mécaniques spéciaux, 272. Des conseils de prud'hommes, 422. — Des agences commerciales, 521. — Des établissements industriels : V. monographies industrielles.
Signalisation. — Des chemins de fer de l'Etat, III. 522.
Signaux. — III. Des chemins de fer, 522. — Télégraphie optique, 700.
Silex. — Production de silex pour faïenceries et empierrements, III. 236.
Single-boater. — III. 389.
Sismologie. — I. 59.
Situation financière. — I. De l'Etat, 355. — Des provinces, 373. — Des communes, 386.
Société. — II. Royale de médecine publique et de topographie médicale, 149. — Mutualiste, 248. — Scolaire de tempérance, 340. — Publications littéraires, scientifiques, historiques ou archéologiques, 655. — Encouragements littéraires et scientifiques, 675.

Sociétés par actions. — III. Entreprises exploitées par les, 122. — Industries dont les entreprises sont en sociétés par actions et nombre d'ouvriers y attachés, 136.

Sociétés agricoles. — Subsides, III. 119. — V. sociétés coopératives agricoles.

Société anonyme. — II. Pour la construction de maisons ouvrières : condition d'obtention d'avances de la caisse d'épargne, 712.

III. Bénéfices imposables au droit de patente réalisés par les, 438. — Capital et bénéfice ou perte des, 440.

Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles. — III. Taxes et péages maritimes, 460, 588, 601.

Société anonyme John Cockerill. — Caisse d'épargne, II. 716.

Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne. — Caisse d'épargne, II. 716.

Sociétés apicoles. — III. 110.

Sociétés archéologiques. — II. Nombre, 574. — Collections, 622. — Fouilles entreprises par les, 625.

Sociétés avicoles. — III. 110.

Sociétés belges. — Etablies pour le développement du commerce extérieur, III. 488.

Société centrale forestière de Belgique. — III. 109.

Société « Le cheval de trait belge ». — II. 647.

III. 116.

Sociétés en commandite. — Capital et bénéfice ou perte, III. 440.

Sociétés commerciales. — I. Conventions internationales, 552.

III. Droit de patente, 438. — Bilan des, 438. — Nombre de, 440.

Sociétés de concerts. — II. 652.

Sociétés pour construction de maisons d'ouvriers. — II. Régime légal, 777. — Résultats de la loi du 9 août 1889, 780. — V. habitations ouvrières et maisons d'ouvriers.

Sociétés coopératives. — II. De crédit agricole, 709, 722. — Conditions d'obtention de subsides de la Caisse d'épargne, 712. — Historique, législation, 717. — Statistique, 718. — De consommation, 719. — De production, 720. — De crédit, syndicats d'achat, 721. — Beurreries coopératives, 722. — Banques populaires, 722.

Sociétés coopératives agricoles. — III. Prêt par la Caisse générale d'épargne et de retraite, 77, 110.

Sociétés coopératives de production. — Entreprises exploitées sous la forme de, III. 138.

Société du crédit communal. — I. 382.

III. Organisation, administration, emprunts émis, 754. — Emprunts contractés par les communes et les provinces, 755. — Bilans, 756. — Comptes de profits et pertes, 757.

Sociétés dramatiques. — Nombre, II. 574.

Sociétés financières. — Situation des principaux comptes des établissements de crédit belges, III. 762.

Société générale pour favoriser l'industrie nationale. — II. Caisse d'épargne, 716.

III. Organisation, filiales, 750. — Bilans, 751. — Compte de profits et pertes, 752. — Situation des principaux comptes, 762.

Société d'habitations ouvrières de Verviers. — III. 401.

Sociétés de herdbook. — III. 117.

Sociétés historiques. — Nombre, II. 574.

Sociétés horticoles. — III. 108. — Subsides, 119.

Sociétés horticoles maraîchères. — III. 110.

Sociétés industrielles. — En nom collectif, en commandite simple, par actions, III. 133.

Sociétés libres d'agriculture. — III. 108.

Sociétés littéraires. — Nombre, II. 574.

Sociétés de musique. — Nombre, II. 653.

Sociétés mutualistes. — II. Développement, 247. — D'assurance contre la mortalité du bétail, 732. — Encouragements accordés par le Gouvernement, 738, — V. sociétés de secours mutuels.

III. Commission permanente, 429.

Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail. — III. 110.

Société nationale pour l'amélioration des races bovines. — III. 118.

Société nationale des chemins de fer vicinaux. — III. Organisation et administration, 551. — Tarifs, 552. — Ré-

seau, 553. — Renseignements financiers, 554. — Carte, 554. — Matériel et exploitation, 556.

Société provinciale d'agriculture. — I. 114. III. Organisation, attributions, 99.

Société royale hyppique de Belgique. — III. 115.

Sociétés scientifiques. — Nombre, II. 574.

Sociétés de secours mutuels. — II. Historique, 726. — Régime de la loi du 23 juin 1894, 729.

Soie. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des fils et des tissus de, 135. — Fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication des fils et des tissus, 344. — Droits sur les tissus de, 453. — Importations et exportations, 475.

Soie artificielle. — III. 344.

Sol. — I. Température, 58.

III. Division générale, 1. — Commission pour l'étude des sols et des climats belges, 101.

Soldats. — Caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie, II. 759. — V. armée, milicien, militaire.

Soldats de ville. — I. 247.

Soleil. — Heures du lever et du coucher, I. 6.

Son. — Importations et exportations de, III. 475.

Sortie. — I. Des prisons, 500. — Des dépôts de mendicité et maisons de refuge, 510. — Des écoles de bienfaisance, 517.

III. Transit à la, 479. — Des entrepôts, 481.

Soude. — III. Sulfate de, 304. — Fabrication de sels de, 305 ; de carbonate de, 306. V. nitrate de soude.

Soupe scolaire. — II. 336.

Sources. — I. Eaux thermales, 36. — Eaux minérales, id.

Sourd-muet. — II. Relevé général, 86. — Population des instituts, 172, 316. — Frais d'assistance, 789, 791. — Institutions de, 810.

Souscriptions. — Aux œuvres littéraires ou scientifiques, II. 676.

Sous-lieutenant. — Condition de nomination, II. 545.

Sous-officiers. — II. Ecole spéciale des, 536. — Caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers de la gendarmerie, 759.

Souteneur. — I. Mise à la disposition du Gouvernement, 495.

II. Frais d'entretien de souteneurs indigents, 790.

Souverains. — Visite de souverains étrangers à la Famille royale, I. 521.

Souveraineté populaire. — I. 136.

Spectacles. — Salles de, II. 652.

Spergule. — Rendement moyen, III. 40.

Spiritueux. — I. Conventions internationales, 553.

III. Fabrication des, 329. — Trafic des spiritueux dans la mer du Nord, 633.

Stage officinal. — Imposé à la suite d'études universitaires, II. 423.

Stassart (de). — Fondation, II. 669.

Stations. — III. Nombre de stations de chemins de fer de l'Etat; 528. — Des chemins de fer concédés, 536, 538. — Des chemins de fer vicinaux, 557. — De sauvetage, 618. — Du port d'Anvers, 646. — Abonnements aux communications téléphoniques du public avec les services établis dans les, 726.

Stations agricoles expérimentales. — III. 106.

Station agricole de Hasselt. — III. 107.

Station agronomique de l'Etat. — Organisation, attributions, III. 106.

Station laitière de l'Etat. — Attributions, III. 95.

Stations météorologiques. — II. 609.

Stations sanitaires. — II. Dans les ports, 146.

III. 634.

Statistique. — III. De la propriété, 1. — Des unions professionnelles reconnues, 410. — De la voirie vicinale, 580. — Des services postaux, 690. — Des télégraphes, 713. — Des téléphones, 730. — Des unions du crédit, 759.

Statistique agricole. — III. Population agricole, 21. — Etendue, nature et rendement des cultures agricoles et forestières, 23. — Subdivision des exploitations rurales. Valeur des terres, 54. — Animaux utilisés en agriculture et leurs produits, 61. — Production agricole, 68. — Amendements et en-

grais, 71. — Progrès réalisés dans l'exploitation agricole, 72.

Statistique commerciale. — III. Méthode et sources, 462. — Diagrammes, 467. — Importations et exportations, 468. — Marchandises importées et exportées, 474. — Droits de douane, 477. — Transit, 478.

Statistique industrielle. — III. Recensement de 1880, 121 ; de 1896, 131.

Statistique judiciaire. — II. 221.

Statistique médicale. — Des hôpitaux militaires, I. 447.

Statistique des monnaies. — III. 739.

Statistique morale. — II. 250.

Statistique de la population. — II. Recensements, 1. — Organisation et mesures administratives, 67. — Commissions provinciales de statistique, 68. — Commission centrale, 67.

Statistique territoriale. — D'après les recensements, III. 2.

Statues. — Prix de transport, III. 503.

Statuts. — III. De la banque nationale, 744. — De l'union du crédit de Bruxelles, 759.

Stavelot. — Chambre syndicale des tanneurs, III. 432.

Stéarine. — Industrie de la, III. 315.

Stéréotypie. — III. 377.

Stock. — De monnaies : V. monnaies.

Stroopnet. — Pêche au, III. 389.

Studbook. — II. 648.
III. 115.

Subsides. — I. De l'Etat aux provinces, 371. — Aux communes, 384.
II. Dramatiques, 275. — Au profit de l'enseignement primaire, 303. — Gardien, 305. — Des adultes, 312. — Moyen, 350, 351. — Moyen communal, 393. — Supérieur, 441. — Alloués aux écoles industrielles et professionnelles, 465. — Aux médecins vétérinaires, 503. — A l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, 510. — Aux académies des beaux-arts et écoles de dessin, 515. — Aux conservatoires royaux de musique, 516. — Aux autres conservatoires et écoles de musique, 521. — Aux cercles artistiques, 652. — Aux auteurs d'œuvres dramatiques, littéraires ou musicales, 673. — Aux sociétés mutualistes reconnues, 733. — Aux fédérations de réassurance, 734. — Aux sociétés mutualistes non reconnues, 734. — Des communes, des provinces et de l'Etat en matière d'assistance publique, 786. — Alloués par les communes aux bureaux de bienfaisance, 796. — Accordés aux œuvres de patronage, 812.
III. Aux communes pour construction de ponts communaux et provinciaux, 572.

Substances dégraissantes. — Employées dans les industries céramiques, III. 292.

Substituts. — V. ministère public.

Subventions. — V. subsides.

Succession. — I. Du droit de, 122. — Droits de succession, 318. — Statistique, 322 — Conventions internationales, 553.

Succursales. — II. Circonscription, nombre, 195. — Erections et suppressions, 196.

Sucre. — I. De betterave indigène et sirops de raffinage, droit d'accise, 308. — Sucres étrangers, id. — Statistique des droits d'accise, 312.
III. Fabrication du, 324. — Importations et exportations, 476. — V. betterave à sucre, sucreries.

Sucrerie. — III. Ouvriers employés dans la fabrication du, 134. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Force motrice, 195. — V. sucre.

Suède. — Traité de commerce, III. 447.

Suicides. — II. 108, 252.

Suisse. — III. Traité de commerce avec la, 447. — Tarif belgo-suisse concernant le transport des marchandises, 508.

Sulfate d'ammoniaque. — III. Employé comme engrais, 71. — Fabrication, 309.

Sulfate de baryte. — Production, III. 236.

Sulfate de potasse. — Employé en agriculture, III. 71.

Sulfate de soude. — Production, III. 304.

Superficie. — I. Du territoire, 3. — Des provinces, 43. — Des communes, 45. — Des régions linguistiques, 49.
III. Du domaine agricole et du domaine non-agricole, 2. — Bâtie dans les communes de plus de 5,000 habitants, 5. — Des exploitations rurales, 54. — Des terrains incultes, 73. — Des mines de houille, 200. — Des mines métalliques, 228.

Superphosphate. — III. Employé en agriculture, 71. — Fabrication des, 305.

Supplément. — De traitement, II. 687
Sûreté individuelle. — Lois et règlements de police, I. 483.
Sûreté publique. — Mesures de police, III. 435.
Surface. — III. Ouvriers des mines de houille occupés à la surface, 204. — Durée du travail dans les mines de houille à la, 213.
Surveillance. — III. Des carrières à ciel ouvert, 413. — De la navigabilité dans l'Escaut, 618. — Des pêcheries dans la mer du Nord, 619.
Surveillance de la police. — Renvoi sous la surveillance de la police, I. 494.
Surveillant. — D'athénée ou d'école moyenne, II. 363, 365, 374.
Sydney. — Exposition internationale, II. 638.
Sylviculture. — I. Cours de sylviculture dans l'armée, 463.
II. Cours aux militaires, 501, 532. — V. forêts.
Synagogues. — Contenance, valeur cadastrale, II. 211.
Syndicalisme. — Législation relative aux coalitions industrielles, III. 398. — V. syndicats.
Syndicalisme industriel. — III. 408.
Syndicalisme rural. — III. 109.
Syndicats. — III. D'ouvriers, 410. — De patrons industriels et de commerçants, 411.
Syndicats d'achat. — II. 721.
Syndicats d'élevage. — III. 110, 117.
Syndicats des planteurs de betteraves. — III. 110.
Syndicats professionnels. — Législation, III. 408.
Syphilis. — Dans l'armée, statistique, II. 104.
Système financier. — V. finances.
Système monétaire. — III. Législation monétaire, 733. — Organisation administrative de la monnaie, 737. — Fabrication des monnaies, 738.
Système pénitenciaire. — I. 498.

T

Tabac. — I. Droit d'accise, 310. — Commerce et fabrication, 311. — Entrepôts, id. — Circulation et détention, id. — Statistique, 312. — Droits de licence sur le commerce, la fabrication ou le débit, 315.
III. Etendue cultivée, 25. — Rendement moyen, 30, 40. — Production et valeur, 69. — Ouvriers occupés dans les industries du, 135. — Industries, 160. — Salaires, 160. — Culture du, 368. — Manufacture du, 369. — Droits sur les, 448. — Importations et exportations, 476.
Tables alphabétiques. — Des registres paroissiaux, II. 71.
Taillanderie. — Industrie de la, III. 287.
Taille des miliciens et des volontaires. — II. Statistique, 78. — Diagrammes, 82 — Exemptions pour défaut de taille. 82.
Taille moyenne des miliciens. — I. 418.
Taille de la pierre. — Atelier d'apprentissage, II. 474.
Taillis. — Simple, sous futaie, III. 48, 50.
Tan. — V. tannerie.
Tannerie. — III. Fabrication du matériel pour, 273. — Fabrication d'extraits tannants, 309. — Industrie de la, 365.
Tapis. — III. Fabrication, 346. — Droits sur les tapis et tapisseries de laine, 453.
Tarares. — Nombre, III. 75.
Tarifs. — II. De la Caisse de retraite, 704.
III. Des droits d'entrée, 448. — Sur les chemins de fer concédés, 532. — — Des chemins de fer vicinaux, 552. — Pour le transport sur les lignes de tramways, 560. — Des passages d'eau, 591. — Des droits de navigation, 610. — Des transports sur le passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre, 614. — Du service interne et du service international des postes, 686. — Concernant les relations télégraphiques internationales, 702.
Tarif anglo-belge. — Concernant le transport des marchandises, III. 506.
Tarif anglo-néerlandais. — Concernant le transport des marchandises, III. 506.
Tarif belge-allemand-russe. — Concernant le transport des marchandises, III. 508.
Tarif belgo-allemand. — Concernant le transport des marchandises, III. 508.
Tarif belge-austro-hongrois. — Concernant le transport des marchandises, III. 507.
Tarif belge-bavarois. — Concernant le transport des marchandises, III. 507.

Tarifs belgo-italiens. — Concernant le transport des marchandises, III. 508.
Tarifs belgo-suisses. — Concernant le transport des marchandises, III. 508.
Tarif des correspondances télégraphiques. — Tarifs intérieurs et internationaux, III. 706.
Tarifs douaniers. — I. 303.
III. Bureau international des, 487.
Tarif des douanes. — I. 303.
III. Bureau international, 487.
Tarifs franco-belges. — Concernant le transport des marchandises, III. 508.
Tarifs intérieurs. — III. Voyageurs et bagages, 498. — Marchandises, 503.
Tarifs internationaux. — Voyageurs, bagages, marchandises, III. 506.
Tarifs mixtes. — III. Voyageurs et bagages, 498. — Marchandises, 501.
Tarifs postaux. — III. Service interne, 668. — Service international, 681.
Tarifs spéciaux. — III. Pour favoriser l'industrie et le commerce, 490. — De transport des marchandises, 505.
Tarifs téléphoniques. — III. Réseau public, 726. — Lignes téléphoniques privées, 730.
Tarification. — Des fruits, III. 447.
Taureaux. — V. espèce bovine.
Taurillons. — V. espèce bovine.
Taux. — II. De l'intérêt des sommes prêtées par les monts-de-piété. 782.
III. Des dividendes accordés par la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 556. — Des salaires des ouvriers des charbonnages : V. salaires.
Taux d'émission. — I. 343.
Taxe. — I. Des passages d'eau, 328. — Des barrières, 329. — Provinciales, 368, 369. — Communales, 382.
III. De transport des voyageurs, 498. — De transport sur les chemins de fer vicinaux, 552. — Des correspondances, 668. — Perçues pour les correspondances télégraphiques, 707. — Des conventions téléphoniques, 726.
Taxes maritimes. — III. Au profit de l'Etat, 455. — Au profit des villes, 456.
Teillage. — Du lin, III. 338.
Teinturerie. — III. Ouvriers occupés à la teinture des fils et tissus, 135. — Entreprises, 160. — Salaires, 160. — Force motrice, 195. — Des fils et des tissus, 347. — Des peaux et des cuirs, 366. — Importations et exportations, 476. — V. teinture.
Teirlinck (Aug.). — Fondation, II. 670.
Télégrammes. — III. Service des, 702. — Rédaction, 708. — Dépôt, 709. — Affranchissement, 709. — Télégrammes spéciaux, 709; avec accusé de réception, 710; collationnés, 710; mandats, 710; avec récépissé de dépôt, 710; avec réponse payée, 710; urgents, 710; à remettre par exprès ou par poste, 711; multiples, 711. — Statistique des, 714. Transmis ou reçus téléphoniquement, 725.
Télégrammes spéciaux. — III. Catégories, 709. — Statistiques, 712.
Télégraphe. — I. Divisions du territoire, 115. — Recettes, 326. — Conventions internationales, 550.
II. Publications périodiques officielles du ministère des chemins de fer, postes et, 654.
III. Dépenses pour les lignes télégraphiques le long des voies navigables, 605 — Historique et régime légal, 700. — Organisation du service, 703. — Tarifs et réglementation, 706. — Statistique, 713.
Télégraphie électrique. — III. 700.
Télégraphie optique. — III. 700.
Télégraphiste. — I. Compagnie spéciale du génie, 435. — De campagne, 440.
Téléphone. — I. Recettes, 326. — Conventions internationales, 554.
III. Dépenses pour les lignes téléphoniques le long des voies navigables, 605. — Recettes et dépenses, 718. — Historique et régime légal, 720. — Organisation du service, 724. — Tarifs et réglementation, 726. — Statistique générale des téléphones, 731.
Téléphonie locale. — Tarifs, III. 726.
Téléphonie interurbaine. — Communications et abonnements, III. 728.
Tempérance. — Sociétés scolaires, II. 340.
Température de l'air. — I. 56 et 62. — Du sol, 58.
Temples. — Contenance, valeur cadastrale, II. 211.
Temporel. — Du culte, II. 205.
Temps. — Service de transmission des prévisions du, III. 97.

Termonde. — II. Mont-de-piété, 782. III. Chambre de commerce, 432. — Taxes et péages maritimes, 461. — Mouvement de la navigation, 655. — V. port.

Terneuzen. — III. Canal de Gand à Terneuzen, 591, 600. — Id. 629.

Terrains. — I. Classification, 30. — Primaires, 32. — Secondaires, 34. — Tertiaires, 35. — Quaternaires, id. III. Produits de la vente ou de la location de terrains formant dépendance des canaux et rivières, 462.

Terrain houiller. — Description, III. 196.

Terrains incultes. — III. Superficie, 44. — Valeur, 70. — Mis en valeur, 72. — Restant à mettre en valeur, 73. — Service du défrichement et du boisement, 95.

Terrains vagues. — Etendue, III. 25, 44.

Terrassement. — Nombre d'entreprises, III. 353.

Terre. — III. Importations et exportations par, 472. — Transit par, 478.

Terres. — III. Valeur locative des, 60. — Centres d'extraction de terres pour la fabrication de ciments, du papier, 318.

Terres à briques. — Dépôts, III. 291.

Terre cuite. — Fabrication de matériaux en, III. 289.

Terre glaise. — Dépôts de, III. 291.

Terres labourables. — III. Valeur vénale et locative, 60. — Irrigation, 73, 74.

Terre plastique. — III. Production, 236. — Exploitations, 237.

Territoire. — I. Forme générale, 1. — Bornes, 1. — Superficie, 3. — Division en provinces, 1, 43; en communes, 44; en régions linguistiques, 49. III. Statistique territoriale, 1.

Tervueren. — Musée du Congo belge, II. 623.

Testament. — I. 122.

Testateurs. — En faveur des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, II. 617.

Tête de Flandre. — Produits de l'exploitation des bateaux de passage entre Anvers et la, III. 462.

Textiles. — II. Ecole supérieure des textiles de Verviers, 469. III. Personnel, force motrice, 139. — Durée du travail, 155. — Industries, 160. — Salaires, 160. — Construction d'appareils pour l'industrie des, 273. — Fabrication des fils et des tissus de chanvre et de jute, 333; de coton, 334; de lin, 337; de laine, 340. — Fabrication des tissus spéciaux et de cordages, 345. — Apprêt, blanchiment et teinture des fils et des tissus, 347. — Importations et exportations, 475.

Thés. — III. Droits sur les, 448. — Importations et exportations, 476.

Théâtres. — II. Enumération, 651. — Primes aux auteurs d'œuvres dramatiques, 673.

Timbre. — I. Droits de, 320. — Statistique, 322. — Service, 365.

Timbres adhésifs. — Débit par la poste, III. 678.

Timbres-poste. — III. Création et types de, 666. — Statistique, 667. — Produit de la vente des, 694.

Tir. — I. De la garde civique, 396. — De l'armée, 460. — Ecole de tir de l'artillerie, 464. — Instruction du tir dans l'armée, 470.

Tirage au sort. — Pour la milice, I. 407.

Tirlemont. — Mont-de-piété, II. 782.

Tissage. — II. Ecoles professionnelles de, 321. — Ateliers d'apprentissage, 474. III. Nombre et force des appareils à vapeur employés dans les tissages, 195. — De chanvre et de jute, 334. — De coton, 336. — Du lin, 339. — De laine, 342. — De la soie, 344. — V. coton, laine, lin.

Tissus. — III. Fabrication des tissus de chanvre et de jute, 333; de coton, 334; de lin, 337; de laine, 340; spéciaux et de cordages, 345. — Elastiques, 345. — D'ameublement, 346. — Apprêt, blanchiment, impression et teinture des, 347. — Importations et exportations, 476.

Tissus cardés. — De laine, III. 342.

Tissus de coton. — Droits sur les, III. 452.

Tissus demi-laine. — Fabrication, III. 343.

Tissus de laine. — Catégories de, III. 342.

Tissus métalliques. — Fabrication, III. 269.

Tissus peignés. — De laine, III. 343.

Tissus simili-cuir. — Fabrication, III. 320.

Tissus de soie. — Droits sur les, III. 453.

Titre. — Des monnaies belges, III. 733.

Titres amortis. — III. Taxes sur les, 678. — Statistique, 694.
Titres au porteurs. — I. 341.
Tjalks. — Construction des, III. 361.
Toiles. — Fabrication de toiles de lin, III. 339.
Toiles à bâches. — Fabrication, III. 320.
Toiles cirées. — III. Centres de fabrication, 320. — Droits sur les, 454.
Toison. — Nombre et valeur, III. 70.
Tôles. — Production, III. 251, 256.
Tôle émaillée — Fabrication d'objets en, III. 235.
Tôles perforées. — Industrie des, III. 268.
Tôlerie. — Ateliers de, III. 288.
Tonnage. — III. Des chaloupes de pêche, 381. — Des chalutiers à vapeur, 389. — Journalier des voitures ayant circulé en 1879 sur les routes de l'Etat, 572. — Jaugeage des navires de mer, 636. — Des navires entrés dans les ports belges, 654. — Des navires composant la marine marchande, 656.
Tonneaux. — Fabrication des, III. 364.
Tonneaux en fer. — Fabrication des, III. 288.
Tonnellerie. — III. 364.
Toponymie. — Commission temporaire pour l'étude de la, II. 554.
Torpilleur. — Compagnie spéciale du génie, I. 435.
Tourbières. — Police des, III. 390
Tournai. — II. Diocèse, 200. — Caisse d'épargne, 715. — Asile d'aliénés, 810. III. Union du crédit, 760.
Tourteaux. — III. Employés en agriculture, 71. — Brise-tourteaux, 76. — Fabrication des, 314.
Traction. — III. Matériel de traction des chemins de fer de l'Etat, 528 ; des chemins de fer concédés, 536, 539. — Mode de traction sur les chemins de fer vicinaux, 553. — Matériel de la société nationale des chemins de fer vicinaux 556. — Mode de traction des tramways, 559.
Trafic. — III. Sur les routes de l'Etat, 572. — Des spiritueux dans la mer du Nord, 633.
Train. — Composition sur le pied de paix, I. 434.
Trains extraordinaires. — Composition, III. 519.
Trains internationaux. — Affectation, III. 516.
Trains-légers. — Matériel, III. 517.
Trains locaux. — Affectation, III. 516.
Trains-lourds. — Composition, III. 516.
Trains de marchandises. — III. Trains réguliers, 518. — Service des trains de marchandises le dimanche, 519.
Trains mixtes. — Subdivision, charges-limites, III. 517.
Trains réguliers. — Composition, III, 518.
Trains-tramways. — Composition, III. 517.
Trains de voyageurs. — III. Subdivision, 515. — Affectation, charges-limites, 516. — Composition, 516.
Traîneurs de bacs. — Durée du travail, III. 211.
Traité. — I. Matières des traités internationaux, 537. — Traités de limite, 544. — Traités politiques, 548.
II. Pour le repatriement des etrangers, 788.
Traités de commerce. — III. Contenant des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle, 397. — Avec la France, 442 ; avec l'Allemagne, 444 ; avec l'Autriche-Hongrie, 445 ; avec l'Egypte, 445 ; avec la Grèce, la Norvège, le Portugal, l'Italie, le Vénézuela, la République de Libéria, le Zanzibar, la République de l'Equateur, 446 ; la Suisse, la Serbie, la Roumanie, le Paraguay, le Mexique, la Suède, le Danemark, le Japon, 447.
Traités diplomatiques. — Concernant les télégraphes, III. 702.
Traités internationaux. — III. Relatifs à la protection de la propriété industrielle, 396. — Concernant la poste, 681.
Traité de navigation. — III. Avec l'Autriche-Hongrie, 445. — Avec l'Egypte, 445. — Avec la Grèce, la Norvège, le Portugal, l'Italie, le Vénézuela, la République de Libéria, le Zanzibar, l'Equateur, 446 ; la Roumanie, le Paraguay, le Japon, 447.
Traitements. — II. Des ecclésiastiques, 212, — Des membres du personnel enseignant : des écoles primaires, 295. — De l'enseignement moyen, 346. — Des universités, 433. — Des conservatoires royaux de musique, 516. — Fixés par

des lois, 685. — Par le Gouvernement, 686. — Insaisissabilité et incessibilité, 687. — Statistique, 688. — Interdiction du cumul d'un traitement et d'une pension, 748.

Tramways. — III. Entreprises belges à l'étranger, 489. — Législation, 558. — Administration, 559. — Tarifs, concessions, 560.

Transcription. — Droits perçus sur les habitations ouvrières, II. 780.

Transit. — III. Déclaration des marchandises en, 454. — Diagramme, 468. — Mouvement du, 478. — Pays de provenance et de destination, 479.

Transport. — II. Exposition internationale de Liverpool, 641.

III. Entreprises, personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — Mode de transport des marchandises importées et exportées, 472. — Tarifs spéciaux, 490. — Par chemins de fer de l'Etat, 493. — Contrat de transport, 495. — Prix de transport des marchandises, 503. — Mouvement des transports sur les chemins de fer de l'Etat, 528. — Matériel de transport des chemins de fer, 528. — Par chemins de fer concédés, 532. — Péages sur les chemins de fer concédés, 532. — Matériel des chemins de fer concédés, 536, 539. — Par chemins de fer vicinaux, 550. — Tarif des transports sur les chemins de fer vicinaux, 552. — Matériel de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 556. — Par tramways, 558. — Par les routes de l'Etat, 563. — Services publics et réguliers de transports en commun par terre, 567. — Par les routes provinciales, 573. — Par les routes (petite voirie), 576. — Par les voies navigables, 586. — De matières explosives, 609. — Effectués sur le passage d'eau entre Anvers et la Tête-de-Flandre, 614. — D'émigrants, 622.

Transports funèbres. — Frais de transport, III. 505.

Travail. — I. Des condamnés en général, 493. — Dans les prisons, 502. — Dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge, 510. — Dans les écoles de bienfaisance, 517.

II. Accidents, 131. — Réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants, 139. — Exposition à Paris, 641. — Publications du Ministère de l'Industrie et du, 654. — Caisse de prévoyance et de secours en faveur de victimes des accidents du travail, 775.

III. Heures de travail des ouvriers, 153. — Durée du travail, 154, 158, 159. — Répartition des ouvriers d'après la commune de travail, 182. — Ouvriers sans travail, 183. — Ouvriers travaillant à l'étranger, 186. — Durée du travail dans les mines de houille, 210. — Législation relative aux coalitions industrielles, 398. — Commission du, 402. — Contrat de travail, 406. — Salubrité et sécurité du travail dans les établissements industriels, 411. — Inspection du, 418. — Conseils de l'industrie et du travail, 423. — Conseil supérieur du travail, 427.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants. Mesures de réglementation, III. 403.

Travailleurs. — V. ouvriers.

Travaux. — III. D'utilité publique, 15. — D'utilité communale, 16. — Des conseils de prud'hommes, 423. — Exécutés sur les chemins vicinaux, 579. — Effectués aux voies navigables, 599. — Exécutés aux ports d'Anvers, 643; d'Ostende, 647; de Gand et de Nieuport, 648; de Blankenberghe, 649; de Bruges et de Zeebrugge, 650.

Travaux agricoles. — Population occupée aux, III. 22.

Travaux du fond. — Dans les mines de houille, III. 213.

Travaux forcés. — I. 493.

Travaux du jour. — Dans les mines de houille, III. 213.

Travaux judiciaires. — I. 195.

Travaux manuels. — V. ouvrages manuels.

Travaux de nuit. — Dans les mines de houille, III. 214.

Travaux publics. — II. Commission des Annales des, 573. — Publications périodiques officielles du Ministère des Finances et des, 654.

III. Entreprises, personnel, 140, 160.

— Salaires, 160. — Exécutés pour compte de l'Etat, des provinces et des communes, 358. — Législation, 563.

Travaux de la surface. — Dans les mines de houille, III. 213.

Trèfle blanc, hybride, incarnat, jaune, rouge. — III. Etendue cultivée, 24. — Production et valeur, 70.

Treillis. — Fabrication, III. 269.

Trésor. — Agence et agents du, I. 360.

Trésor public. — Montant des pensions accordées à charge du, II. 749.

Trésorerie et dette publique. — Administration, I. 360.

Trésorerie de l'Etat. — Agences, I. 113, 360.

Tresses. — Fabrication, III. 345.

Tribunaux. — Ressort, I. 110.

Tribunaux de commerce. — I. Ressort, 110. — Juridiction gracieuse, 164. — Juridiction contentieuse, 166. — Désignation des membres, 171. — Greffier, 174, 185. — Siège, composition, ressort, 187.

Tribunaux correctionnels. — I. Juridiction répressive, 167.

II. Statistique, 229. — Diagramme, 237. — Condamnations conditionnelles, 238. — Antécédents judiciaires des condamnés, 239.

Tribunaux militaires. — I. 172.

Tribunaux de police. — I. Juridiction répressive, 166. — Ministère public, 174.

II. Statistique, 234. — Diagramme, 237. — Condamnations conditionnelles, 238.

Tribunaux de 1re instance. — I. Ressort, 110. — Juridiction gracieuse, 164. — Juridiction contentieuse en matière civile, 165. — Nomination des juges, 170. — Ministère public, 174. — Greffier, id. — Procédure en matière gracieuse, 178. — Siège, composition, ressort, 187.

II. Demandes de « pro-deo » soumises aux, 814.

Trieurs de grains. — Nombre, III. 75.

Trône. — V. royauté.

Troupe. — Ecole des enfants de, II. 318, 353.

Troupes dramatiques libres. — Nombre, II. 574.

Tuberculine. — III. 111.

Tuberculose. — II. Prophylaxie, 103. Ligue nationale contre la, 149.

Tuberculose bovine. — Indemnités payées, III. 113.

Tuberculose porcine. — Indemnités payées, III. 113.

Tués. — V. accidents.

Tuffeau. — Production, III. 236.

Tuiles. — III. Production, 293. — Commerce, 295. — Droits sur les, 451.

Turneps. — Production et valeur, III. 69.

Tutelle. — I. 121.

Tuyaux. — III. En plomb, 267. — En fer malléable, 268.

Tuyaux de drainage. — Production, III. 293.

Type. — Wallon, flamand, 76. — Blond, brun, 83.

Types. — III. D'embarcations employées pour la pêche maritime, 380. — De timbres-poste, 666. — Des monnaies, 733.

Thyphus contagieux. — Vice rédhibitoire, III. 83.

Typographie. — III. Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Industrie de la, 376. — Droits sur les produits typographiques, 451. — Importations et exportations de caractères typographiques, 474.

U

Uniforme. — De la garde civique, I. 397.

Union du crédit. — II. 721, 722.

III. Législation, 758. — Statistique, 759.

Union du crédit de Bruxelles. — III. Statuts, 759.

Union internationale. — II. Pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 678. — Des patronages des condamnés libérés et des enfants mis à la disposition du Gouvernement, 812.

III. Pour la protection de la propriété industrielle, 396.

Union monétaire latine. — III. 735.

Union postale universelle. — III. Tarifs internationaux, 509, 681.

Unions professionnelles. — I. Taxe spéciale à leur charge, 278.

III. Législation relative aux coalitions industrielles, 398. — Régime légal, 408. — Nombre, catégories et situation, 409. — Syndicats d'ouvriers, 410; de patrons industriels et de commerçants, 411.

Unions professionnelles rurales. — V. syndicalisme rural.

Union télégraphique. — III. 702.

Unité monétaire. — III. 733.

Unités universitaires. — I. 421.

Universités. — II. Nombre des, population, 400. — Diplômes légaux, 412. — Collation des grades académiques, 417. — Effet légal des diplômes, 428. — Droit d'accès des femmes, 431.

Université catholique de Louvain. — II. Organisation générale, 456. — Etudiants, 457. — Diplômes scientifiques, 458. — Ecole commerciale et consulaire, 478.

Université de l'Etat. — II. Législation et règlement organique, 432. — Perfectionnement des études, 437. — Statistiques, 438. — Constatation des connaissances acquises, 442. — Enseignement commercial, 477. — Musées annexés aux, 618. — Jardins botaniques publics, 619. — Traitements des administrateurs-inspecteurs, 686. — Pensions des professeurs, 742.

Université de Gand. — II. Population scolaire, 439. — Statistique des membres du personnel enseignant et administratif, 440. — Diplômes conférés, 442. — Diplômes scientifiques, 448.

Universités libres. — II. Généralités, 400. — Admission aux épreuves académiques, 412. — Université libre de Bruxelles, 453. — Université catholique de Louvain, 456.

Université libre de Bruxelles. — II. Organisation générale, 453. — Etudiants, diplômes scientifiques, 454.

Université nouvelle de Bruxelles. — Jury spécial, population scolaire, II. 460.

Université de Liége. — I. Population scolaire, 439. — Statistique des membres du personnel enseignant et administratif, 440. — Diplômes conférés, 444. — Diplômes scientifiques, 450.

Universités populaires. — II. 461.

Usines. — V. propriétés bâties et les divers produits qui y sont traités.

Usines métallurgiques. — II. Accidents, 130.

III. Police des, 390.

Ustensiles. — Exonération de la contribution personnelle des ustensiles servant à l'agriculture, III. 77.

Usure. — De pièces de monnaies, III. 740.

Utilité communale. — V. expropriation.

Utilité publique. — III. Servitudes, 20. — Enquête préalable à l'exécution d'un travail d', 563. — V. expropriation.

V

Vaccinations préventives du bétail. — III. 111.

Vaccine. — II. Office vaccinogène de l'Etat et règlements, 142, 147. — Services communaux de vaccination, 147.

Vache. — Prix moyen des viandes dépecées, II. 682. — V. espèce bovine.

Vaches laitières. — Nombre et valeur de leurs produits, III. 70.

Vagabonds. — Mise à la disposition du Gouvernement, I. 495. — V. dépôt de mendicité et maison de refuge.

Vagabondage. — II. Hospitalisation et internement, 245. — Dépenses d'assistance publique supportées par les province, 792.

Vaine pâture. — Législation, III. 81.

Vaisselle. — En faïence et en porcelaine, III. 291.

Valeur. — III. Prix de transport, 503. — Recettes pour leur transport sur les chemins de fer vicinaux, 557.

Valeur cadastrale. — II. Des immeubles affectés au service public du culte catholique, 202. — Des immeubles appartenant aux congrégations religieuses reconnues, 204. — Des immeubles affectés au service du culte protestant évangélique, etc., 211. — Des propriétés des bureaux de bienfaisance, 796. — Des propriétés des hospices civils, 800.

Valeur locative des immeubles. — I. Base de la contribution personnelle, 283. — Exemption, 286.

Valeur locative des terres. — III. 60.

Valeur nominale des monnaies. — III. 736.

Valeurs officielles. — Des marchandises

relevées dans la statistique commerciale, III. 464.

Valeur vénale. — Des terres, III. 60.

Validité. — Des billets circulaires, III. 506.

Vannerie. — Fabrication de la, III. 365.

Vapeur. — III. Moteurs fabriqués, 271. — Moulins à, 322. — Commission consultative pour les appareils à, 430. — Navires à vapeur, 651. — Navires à vapeur de la marine marchande, 656. — V. machines à vapeur.

Vapeurs. — Nombre de vapeurs employes pour la pêche maritime, III. 389.

Variole. — Epidémie, II. 100.

Veau. — II. Prix moyen des viandes dépecées, 682.
III. Nombre et valeur, 70. — V. espèce bovine.

Végétaux. — I. Espèces, 38.
III. Importations et exportations des, 476.

Véhicules. — III. Construction, 362. — Des chemins de fer de l'Etat, 528. — Des chemins de fer concédés, 536, 539. — De la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 556. — Conditions auxquelles doivent satisfaire les véhicules circulant sur la voie publique, 566.

Vélocipèdes. — Fabrication, III. 278.

Vénézuéla. — Traité de commerce et de navigation avec le, III. 446.

Vent. — I. Direction et force, 58 et 77.
III. Moulins à, 322.

Vente. — III. D'immeubles par l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics, 15. — Produit de la vente de terrains formant dépendance des canaux et rivières, 462. — D'arbres, de plantations et d'herbages, 462. — Produits des droits de vente de terrains, 612.

Ventilation. — V. aérage.

Verger. — III. Etendue cultivée, 25. — Rendement moyen, 30, 40, 41. — Production et valeur, 70. — Etendue créée, 74.

Vérification. — I. Des ouvrages d'or et d'argent, 316.
III. Des poids et mesures, 394.

Verre. — III. Ouvriers employés dans la fabrication du, 134. — Durée du travail, 155. — Nombre de fabriques, 160. — Salaires, 160. — Fabrication, 298. Commerce, 300. — Industries accessoires du, 301. — V. verrerie.

Verrerie. — III. Entreprises et personnel, 140, 160. — Salaires, 160. — Nombre et force des appareils à vapeur, 195. — Production de castine et calcaire, 236. — Sable pour, 236. — Importations et exportations, 476. — V. verre.

Verviers. — II. Ecole supérieure des textiles, 469. — Mont-de-piété, 783.
III. Société d'habitations ouvrières, 401. — Associations commerciales, 432. — Union du crédit, 760.

Vesces. — III. Etendue cultivée, 24. — Rendement moyen, 30. — Production et valeur, 69.

Vêtements. — II. Distribution dans l'enseignement primaire, 336.
III. Etablissements de confection, personnel, 140, 160. — Durée du travail, 155. — Salaires, 160. — Industrie des, 348. — Droits sur les, 450.

Vétérinaire. — Service, III. 93. — V. école vétérinaire, médecin-vétérinaire.

Vétérinaires agréés. — Attributions, III. 94.

Veuve. — II. Pensions viagères, à des veuves de militaires, 746. — Pensions des veuves des combattants de 1830, 749. — Caisses des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés, 753. — Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, 758. — Caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie, 759. — Statistique des caisses des veuves et orphelins, 760. — Pensions de retraite et pensions des veuves et orphelins, 760.

Viandes. — II. Inspection et expertise, 139. — Prix, 682.
III. Production de viandes de cheval salées et fumées, 327. — Importations et exportations, 476.

Viandes fraîches. — Droit sur les, III. 447.

Vicaires. — II. Nomination, 199. — Nombre, 200. — Traitements et pensions, 212. — Allocations supplémentaires, 215.

Vicaires généraux. — II. Nomination, 198. — Traitement et pension, 212.

Vicariats. — II. Erections et suppressions, 197. — Nombre de maisons vicariales, 201.

Vice-consul. — I. 533.
II. Diplôme d'aptitude aux fonctions vice-consulaires rétribuées, 549. — V. agent consulaire.

Vice-gouverneur. — De la banque nationale, III. 743.

Vices rédhibitoires. — Législation, III. 83.

Vicinaux. — Chemins de fer, III. 550.

Victimes. — Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, II. 775. — V. accident.

Vie. — Assurance, II. 713.

Vieillard. — V. refuge de vieillards.

Vieillesse. — Pensions de, II. 707, 735.

Vienne. — II. Exposition internationale d'électricité, 640.
III. Congrès postal, 685.

Vieux fer. — Droits sur le, III. 451.

Vigne. — V. vignoble.

Vignoble. — III. Etendue cultivée, 25, 42 — Valeur, 70.

Village. — I. 48.

Ville — I. 48. — Village, section, hameau, 48.
III. Taxes et péages maritimes au profit de, 456.

Vins. — III. Droits sur les, 447. — Importations et exportations de, 476. — V. vignobles.

Vins étrangers. — I. Droit d'accise, 304. — Statistique, 312.

Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — I. Droit d'accise, 305. — Droits d'accise perçus, 312.

Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Droit d'accise, I. 305.

Vinaigre. — I. Droit d'accise, 307. — Statistique, 312.
III. Droits sur les, 447. — Importations et exportations, 476.

Vis. — V. visserie.

Visite. — De souverains étrangers, etc., I. 521.

Visserie. — III. Ouvriers employés dans la fabrication des, 134. — Produits fabriqués et centres de fabrication, 281.

Vivres. — Colonne de, I. 441.

Voies. — III. Longueur des voies des chemins de fer de l'Etat, 523; de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 553.

Voies de communication. — III. Etendue des voies de communication par terre, 3. — Chemins de fer : de l'Etat, 493; concédés, 532; vicinaux, 550. — Tramways, 558. — Routes : de l'Etat, 563; provinciales, 573. — Voirie urbaine, 576. — Voirie vicinale, 577. — Voies navigables, 586.

Voies ferrées. — III. Installations de voies ferrées d'usines, 354. — Affectées à l'usage du port d'Anvers, 646. — V. chemins de fer.

Voies hydrauliques. — V. voies navigables.

Voies navigables. — III. Construction, amélioration et entretien, 586. — Relevé, 591. — Travaux effectués, 599. — Police, 608.

Voiles. — III. Navires à, 651. — Navires de la marine marchande, 656. — V. voiliers.

Voiliers. — III. Types de, 380. — Employés pour la pêche maritime, 389.

Voirie. — III. Conservation et entretien de la voirie, 18. — Grande voirie, 563. — Petite voirie, 576.

Voirie urbaine. — III. Législation, 576. — Administration, 577.

Voirie vicinale. — I. Organisation régionale du service, 114. — Dépenses des provinces, 375.
II. Inspection, 142.
III. Législation, 577. — Administration, 578. — Statistique, 579.

Voitures. — III. Construction, 362. — D'enfants, 362. — Droits sur les, 454. — Importations et exportations, 476. Appartenant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 556. — Ayant circulé en 1879 sur les routes de l'Etat, 573.

Voiture régimentaire. — I. 455.

Volaille. — III. Elevage, commerce des œufs, 66. — Nombre et valeur, 70. — Nombre de couveuses artificielles pour, 76. — Droits sur la volaille tuée, 449. — Importations et exportations, 474.

Volontaires. — I. Dans la garde civique, 393. — Dans l'armée, 403.
II. Taille, 77. — Degré d'instruction au moment de l'incorporation, 260.

Volontaire avec prime. — I. 412.

Vote obligatoire. — I. 142.
Vote plural. — I. 124.
Voyage. — Fabricatiou d'objets en peaux et en cuir pour, III. 368.
Voyages circulaires. — III. A l'intérieur, 502. — Billets pour, 506. — Tarifs internationaux concernant les voyages circulaires à l'étranger, 506.
Voyages directs. — Tarifs internationaux, III. 506.
Voyage d'état-major. — I. 473.
Voyageurs.— III. Responsabilité de l'Etat en matière de transport de, 495. — Bases des tarifs, 498. — Réductions de prix de transport, 499. — Abonnements, 500. — Voyages circulaires à l'intérieur, 502. — Tarifs internationaux, 506. — Composition des trains de, 515. — Transportés par chemins de fer, 530, 537, 540; par les chemins de fer vicinaux, 557; par les malles-poste, 664.

W

Wagons. — III. Prix de transport, 503. — Ayant servi pour les transports de l'Etat, 530. — Des chemins de fer concédés, 536, 539. — De la Société nationale des chemins de fer vicinaux, 556.
Wagons-poste. — Statistique, III. 690.
Wagonnets. — Fabrication de, III. 277.
Wallon. — II. Type, 76. — Primes aux auteurs d'ouvrages dramatiques wallons, 673. — V. régions linguistiques.
Washington. — Congrès postal, III. 686.
Wateringues. — III. Organisation, suppression, institution, réorganisation, 80, 102.
Waterloo. — Fonds de, II. 749.
Wiertz. — Musée, II. 617.
Woordenboek der nederlandsche Taal. — Commission temporaire du, II. 554.
Wortel. — Maison de refuge, I. 507.
Yachts. — Construction, III. 362.
Yachts de plaisance. — Taxes et péages maritimes, III. 455.

Y

Yeux. — II. Couleur, 83. — Instituts ophtalmiques, 176.
III. Fluxion périodique (vice rédhibitoire), 83.
Yperlée. — Canal de la Lys à l'Yperlée, III. 599.
Ypres. — Cercle commercial et industriel, III. 432.
Yser. — I. 19.

Z

Zeebrugge. — III. Droits de quai et de bassin, 461. — Outillage du port de, 650. — V. port.
Zinc. — III. Gisements de minerai, 226. — Usines et ouvriers, 258. — Consommation de minerai et de charbons des usines à zinc; production, 259. — Laminoirs, 260. — Commerce, 261. — Laminage, 267. — Oxyde de, 318. — Importations et exportations, 475.
Zones. — Ethniques, II. 77.
Zoologie. — II. Jardin zoologique d'Anvers, 625. — Lauréat du prix décennal, 663.
Zwijn. — Dépenses pour l'endiguement, III. 656.

ERRATA

TOME I :

Page 23, n° 26 *in fine*, au lieu de : Les voies navigables sont traitées au titre XIX, 1re section, chapitre VI, lire : « sont traités au titre XIX, 6e section, 1re sous-section. »

Page 45, 4e ligne, après *époque*, lire : « voir également le titre III, 2e sous-section, chapitre II, § 3. »

Page 50, 1re ligne, après *intercalée*, lire : « au n° 103. »

Page 111, n° 110 *in fine*, au lieu de : voir titre VII, 1re section, chapitre II, 2e division, 1re sous-division, lire : « voir titre VII, 1re section, chapitre II, 2e division. »

Page 112, n° 114 au lieu de : voir titre XIII, 2e section, 1re sous-section, chapitre II, 1re division, lire : « voir titre XIII, 2e section, chapitre 1er, 2e division. »

Page 112, n° 115 *in fine*, au lieu de : voir titre VI, 1re section, chapitre II, lire : « voir titre VI, 1re section, chapitre VII, 2e division, § 2. »

Page 113, n° 118 *in fine*, au lieu de : voir titre VI, 1re section, chapitre II, 2e division, § 3, lire : « voir titre VI, 1re section, chapitre VII, 2e division, § 3. »

Page 113, n° 120 *in fine*, au lieu de : voir titre XIX, 1re section, chapitre III, lire : « voir titre XIX, 4e section, chapitre 1er. »

Page 229, n° 288 *in fine*, au lieu de : voir titre VI, chapitre II, lire : « voir titre VI, 1re section, chapitre VII. »

Page 265, n° 321, 8e ligne, au lieu de : salaires et, lire : « salaires autres que... »

Page 504, n° 751 *in fine*, supprimer les mots : « pour ce qui concerne le régime alimentaire, voir titre X. »

TOME II :

Page 6, n° 806, la proportion p. c. des habitants nés en Allemagne est au total de 0.64 au lieu de 0.46.

Page 62. Dans le diagramme relatif aux divorces, diviser par 5 les chiffres à gauche du diagramme.

Page 333, n° 1082 *in fine*, au lieu de : voir n° 1049, lire : « voir n° 1051. »

Page 401. Le numérotage à partir du n° 1199 est erroné. On a sauté de 1199 à 2000.

Page 493, n° 2139 *in fine*, au lieu de : voir ci-après n° 2166, lire : « voir n° 2168. »

Page 503, n° 2163, 3e alinéa *in fine*, au lieu de : dans le chapitre concernant la police sanitaire, lire : « dans la section concernant la police sanitaire. »

Page 570, n° 2314 *in fine*, au lieu de : tome I, lire : « tome II. »

Page 806, n° 2732 *in fine*, au lieu de : voir également tome Ier, lire : « voir également tome Ier, page 506. »

Page 806, n° 2733 *in fine*, au lieu de : page 506, lire : « page 512 ».

Page 819. Propriété industrielle, au lieu de : Protection de, 619, lire : « Protection de, 679. »

TOME III :

Page 379, n° 3476, 4e alinéa, au lieu de : 11 juillet 1892, lire : « 19 juillet 1892. »

Page 436, 4e ligne, au lieu de : retirer, lire : « limiter. »

Page 436, avant-dernier alinéa : 3e ligne, au lieu de : grain, lire : « pain... »
6e ligne, au lieu de : 20 janvier, lire : « 29 janvier. »
14e ligne, au lieu de : 31 août, lire : « 30 août. »

Page 473, n° 3611, col. 4 et 5, dans l'en-tête, au lieu de : provenance, lire : « destination. »